



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 29 mai 2013  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge de réserve

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 29 mai 2013

**LE PROCUREUR**  
*c/*  
**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIĆ**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**  
**PUBLIC**

**JUGEMENT**

**Tome 2 de 6**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer  
M. Roeland Bos  
M. Pieter Kruger  
Mme Kimberly West

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
Mmes Nika Pinter et Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Guénaël Mettraux pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

## Table des matières

<b>CHAPITRE 4 : LES CONCLUSIONS FACTUELLES RELATIVES AUX CRIMES COMMIS DANS LES MUNICIPALITÉS ET CENTRES DE DÉTENTION .....</b>	<b>1</b>
TITRE 1 : LA MUNICIPALITÉ DE PROZOR .....	1
I. La situation géographique et démographique de la municipalité de Prozor .....	3
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité.....	4
A. Présentation générale des autorités politiques, administratives et militaires croates et musulmanes.....	4
B. Les forces armées du HVO dans la municipalité de Prozor .....	5
1. La ZO Nord-ouest et la brigade <i>Rama</i> du HVO.....	5
2. Le <i>Kinder vod</i> .....	6
3. La Police militaire du HVO .....	7
4. La protection civile, les Domobrani et le MUP.....	8
5. La présence de membres de la HV .....	8
III. Les évènements précédant l'attaque des 23 et 24 octobre 1992 de la ville de Prozor .....	9
IV. Le déroulement des évènements criminels allégués.....	10
A. L'attaque de la ville de Prozor les 23 et 24 octobre 1992 et ses conséquences.....	10
1. L'attaque de la ville de Prozor .....	11
2. La prise de contrôle de la ville de Prozor.....	12
3. Les dommages causés aux biens et aux maisons, les incendies et les vols après la prise de contrôle de la ville de Prozor.....	13
a) Les dommages et incendies des biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor.....	14
b) Les vols de biens appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor .....	15
B. L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants .....	17
C. Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 .....	19
D. Le déroulement des négociations entre les belligérants en novembre 1992 et le retour de la population musulmane dans la municipalité de Prozor.....	20
E. L'attaque des villages de Parcani, Lizoperci et Tošćanica du 17 au 19 avril 1993, les incendies de maisons et le décès de trois habitants à Tošćanica.....	22
1. L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et l'incendie d'habitations .....	23
2. L'attaque du village de Lizoperci le 18 et le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations .....	24
3. L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants.....	24
F. L'attaque du HVO sur une dizaine de villages de la municipalité de Prozor de juin à la mi-août 1993, les dommages causés aux biens et mosquées et le décès de six Musulmans .....	26
1. L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani .....	27
2. L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens .....	28
3. L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens.....	28
4. L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens .....	28
5. L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée .....	29
6. Le décès de six Musulmans dans la région de Prajine et Tolavac.....	29
7. L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens.....	31
8. Les dommages causés au siège de la communauté islamique de la ville de Prozor.....	31
G. Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993.....	32
H. Les arrestations, les détentions et les déplacements des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du printemps à la fin de l'année 1993 .....	33
1. Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993.....	34
2. La détention des hommes musulmans dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Prozor du printemps au mois de décembre 1993 .....	38
a) La détention des hommes musulmans à l'École secondaire de Prozor.....	38
i. La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention.....	38
ii. Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor .....	40
iii. Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor.....	43

iv. Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor .....	45
v. Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 .....	47
vi. La transmission des informations sur la situation des détenus à l'École secondaire de Prozor .....	51
b) La détention des hommes musulmans au Bâtiment Unis .....	51
c) La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor .....	53
d) La détention des hommes musulmans dans les bâtiments du MUP de Prozor .....	55
i. L'organisation, le fonctionnement et le nombre de détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor .....	55
ii. Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor .....	56
e) La détention des hommes musulmans à l'École Tech .....	59
3. Les arrestations, la détention et le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Prozor en juillet et août 1993 .....	61
a) Les arrestations et le placement des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de Podgrade, Lapsunj et Duge .....	61
b) Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge .....	63
c) La détention dans le quartier de Podgrade, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	65
i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade .....	65
ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	67
d) La détention dans le village de Lapsunj, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	68
i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj .....	68
ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	69
e) La détention dans le village de Duge, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	70
i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge .....	70
ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	71
f) Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge .....	73
4. Le traitement des derniers Musulmans restant dans la municipalité de Prozor de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 .....	74
a) Le traitement des Musulmans présents dans la municipalité de Prozor de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 .....	75
b) Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires .....	77
TITRE 2 : LA MUNICIPALITÉ DE GORNJI VAKUF .....	78
I. La situation géographique et démographique de la municipalité de Gornji Vakuf .....	80
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité de Gornji Vakuf .....	81
A. La structure politique et administrative .....	81
B. La structure militaire .....	83
1. La TO et l'ABiH .....	83
2. Le HVO .....	83
III. L'escalade des tensions entre le HVO et l'ABiH dans la municipalité de Gornji Vakuf : septembre 1992 – 16 janvier 1993 .....	85
A. La prise de contrôle de la municipalité et les affrontements entre le HVO et l'ABiH durant la deuxième moitié de 1992 .....	85
B. Le renforcement des positions du HVO fin 1992 – début 1993 .....	86
C. L'incident du drapeau croate le 6 janvier 1993 .....	86
D. Les affrontements entre le HVO et l'ABiH autour des 11 et 12 janvier 1993 .....	87
E. Les ordres de subordination du HVO des 14 et 16 janvier 1993 à l'encontre des forces armées de l'ABiH .....	88
IV. Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf .....	90
A. L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque .....	91
B. L'attaque de plusieurs villages de la municipalité de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque .....	93
1. L'attaque du village de Duša .....	93
2. L'attaque du village de Hrasnica .....	96
3. L'attaque du village de Uzričje .....	98

4. L'attaque du village de Ždrimci .....	100
V. Les tentatives de cessez-le-feu après les attaques dans la municipalité de Gornji Vakuf .....	101
VI. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf .....	103
A. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village du Duša.....	103
1. Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša.....	103
2. Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention .....	105
B. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Hrasnica.....	106
1. Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenants aux Musulmans du village de Hrasnica.....	107
2. Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention .....	108
3. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village d'Uzričje.....	111
a) Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village d'Uzričje .....	112
b) La détention des villageois du village d'Uzričje.....	113
c) Le déplacement des villageois du village d'Uzričje .....	116
4. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Ždrimci .....	116
a) Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du <i>Mekteb</i> .....	117
b) Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci .....	118
VII. Les événements criminels relatifs à la fabrique de meubles de Trnovača.....	120
A. Les allégations relatives au déplacement des hommes musulmans originaires de Duša et Hrasnica vers la fabrique de meubles de Trnovača.....	120
B. L'organisation et le fonctionnement de la fabrique de meubles de Trnovača comme lieu de détention .....	121
C. Les conditions de détention et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la fabrique de meubles de Trnovača.....	122
D. Les échanges des hommes de Duša et le déplacement des hommes de Hrasnica dans un centre de détention de Prozor .....	124
TITRE 3 : LA MUNICIPALITÉ DE JABLANICA (SOVIĆI ET DOLJANI) .....	125
I. La situation géographique et démographique de la municipalité .....	127
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité.....	127
A. La structure politique et administrative.....	127
B. La structure militaire .....	129
1. La TO et l'ABiH .....	130
2. Le HVO.....	131
III. Les prémisses des attaques du 17 avril 1993 sur les villages de Sovići et Doljani.....	134
A. La montée des tensions entre Croates et Musulmans dans la municipalité de Jablanica entre le printemps 1992 et la mi-avril 1993 .....	134
B. Les affrontements dans la municipalité de Jablanica à la mi-avril 1993 .....	135
C. La cristallisation des tensions entre Croates et Musulmans à Sovići et Doljani les jours précédant l'attaque du 17 avril 1993.....	136
IV. Les attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993.....	138
A. Le déroulement des attaques de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993.....	138
B. Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Sovići et Doljani du 17 au 23 avril 1993 .....	141
1. Les premières arrestations le 17 avril 1993.....	141
a) S'agissant de Sovići .....	141
b) S'agissant de Doljani .....	142
2. La suite des arrestations du 18 au 23 avril 1993 .....	143
a) S'agissant de Sovići .....	143

b) S'agissant de Doljani .....	143
3. Les auteurs des attaques et des arrestations.....	144
V. Les évènements criminels allégués faisant suite à l'attaque des villages de Soviçi et Doljani et aux arrestations .....	145
A. La détention à l'École de Soviçi, la mort de détenus et les travaux effectués.....	145
1. L'organisation et le fonctionnement de l'École de Soviçi comme lieu de détention .....	147
2. Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Soviçi .....	148
3. La mort d'hommes musulmans détenus à l'École de Soviçi.....	150
4. Les travaux effectués par les détenus .....	150
5. Les conclusions de la Chambre sur les évènements criminels allégués à l'École de Soviçi .....	151
B. Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Soviçi à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993.....	151
C. La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzoviçi .....	154
1. L'organisation des maisons de Junuzoviçi comme lieu de détention.....	155
2. La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzoviçi .....	155
D. Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi en direction de Gornji Vakuf aux environs du 5 mai 1993.....	157
1. Le contexte du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi vers Gornji Vakuf.....	157
2. Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi le 5 mai 1993 .....	159
E. La détention des hommes musulmans à la Ferme piscicole près de Doljani et le décès de certains d'entre eux .....	161
1. L'organisation de la Ferme piscicole comme lieu de détention .....	162
2. Le traitement des détenus à la Ferme piscicole.....	162
3. Le décès de certains détenus musulmans à la Ferme piscicole .....	163
F. Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi.....	164
G. La démolition et l'incendie de maisons et d'édifices religieux dans les villages de Soviçi et Doljani .....	166
1. L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Soviçi et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993.....	167
2. La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Soviçi et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 .....	168
H. Les vols de biens musulmans à Soviçi et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993.....	169
TITRE 4 : LA MUNICIPALITÉ DE MOSTAR .....	170
Section 1 : La description géographique et démographique de la municipalité.....	174
Section 2 : La structure politique, administrative et militaire de la municipalité .....	175
I. La structure politique et administrative .....	175
A. La cellule de crise .....	175
B. Le HVO municipal de Mostar.....	176
C. L'organisation politique des Musulmans de Mostar .....	179
II. La structure militaire.....	180
A. La mise en place de la TO de Mostar.....	180
B. Les forces armées du HVO .....	181
C. Les forces de l'ABiH .....	184
Section 3 : Les évènements conduisant au conflit du 9 mai 1993 entre Croates et Musulmans .....	185
I. Les combats entre les forces armées serbes et les forces conjointes croates et musulmanes .....	185
II. La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO .....	186
III. La cristallisation des tensions entre les Croates et les Musulmans .....	195
Section 4 : Les évènements de mai 1993 dans la municipalité de Mostar .....	198
I. Les opérations militaires du 9 au 12 mai 1993 .....	198
A. L'attaque du 9 mai 1993 .....	199
B. La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 .....	204
C. Les lignes de front et positions militaires après le 9 mai 1993.....	206
D. La poursuite des combats et les tentatives de cessez-le-feu .....	207
II. Les crimes allégués au cours du mois de mai 1993 .....	207

A. La démolition de deux mosquées à Mostar-ouest vers les 9 et 11 mai 1993 .....	208
B. Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 .....	210
C. Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 .....	214
1. Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-est durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993.....	215
2. Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 .....	216
D. Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartement, placés en détention et déplacés en mai 1993.....	217
III. Les crimes allégués dans les centres de détention du HVO à Mostar en mai 1993 .....	220
A. L'Institut du tabac .....	221
B. La Faculté de génie mécanique .....	222
1. L'organisation de la Faculté de génie mécanique comme centre de détention .....	223
2. Le traitement des détenus de la Faculté de génie mécanique .....	224
3. Le sort des 12 soldats de l'ABiH .....	224
C. Le Bâtiment du MUP .....	227
Section 5 : Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 .....	229
Section 6 : Les événements du 30 juin 1993 et les crimes allégués aux mois de juillet et d'août 1993 .....	234
I. L'attaque de la caserne <i>Tihomir Mišić</i> le 30 juin 1993 .....	234
II. Les crimes allégués commis par le HVO suite à l'attaque du 30 juin 1993.....	236
A. Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993.....	236
B. Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest.....	239
C. Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 .....	240
D. Les autres crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest.....	242
1. L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 .....	244
2. La libération de détenus musulmans de l'Heliodrom à la mi-juillet 1993 en échange de leur départ de BiH avec leur famille.....	245
3. Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest .....	246
E. Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 .....	250
F. L'attaque du 24 août 1993 dans les alentours de Mostar et les crimes allégués consécutifs à cette attaque.....	252
1. L'attaque du village de Raštani, de l'usine hydroélectrique de Mostar et de la caserne <i>Tihomir Mišić</i> .....	253
2. Les crimes allégués pendant l'attaque par le HVO du village de Raštani.....	254
a) Le décès de quatre hommes musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani.....	254
b) Les allégations de vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Raštani .....	257
c) Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani .....	258
d) Le déplacement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani .....	259
Section 7 : Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994.....	259
Section 8 : Les allégations relatives au siège de Mostar-est et aux crimes subséquents (juin 1993 – avril 1994).....	264
I. Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est .....	265
II. Les tirs de sniping sur la population de Mostar-est.....	273
A. La définition du tireur isolé et des méthodes employées lors des opérations de tirs isolés à Mostar.....	274
1. La définition du tireur isolé.....	275
2. Le mode opératoire, armement utilisé et formation suivie par les tireurs isolés du HVO.....	276
B. Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar .....	278
C. Les 12 incidents impliquant des tireurs isolés décrits spécifiquement dans l'Annexe confidentielle à l'Acte d'accusation .....	282
1. Incident sniping n°1 .....	282
a) Description des faits .....	282
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	283
c) Conclusions factuelles .....	283
2. Incident sniping n°2 .....	284
a) Description des faits .....	284
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	286
c) Conclusions factuelles .....	287

3. Incident sniping n°3 .....	288
a) Description des faits .....	288
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	289
c) Conclusions factuelles .....	290
4. Incident sniping n°4 .....	292
a) Description des faits .....	292
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	292
c) Conclusions factuelles .....	293
5. Incident sniping n°6 .....	295
a) Description des faits .....	295
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	296
c) Conclusions factuelles .....	297
6. Incident sniping n°7 .....	298
a) Description des faits .....	298
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	299
c) Conclusions factuelles .....	300
7. Incident sniping n°8 .....	301
a) Description des faits .....	301
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	302
c) Conclusions factuelles .....	304
8. Incident sniping n°9 .....	305
a) Description des faits .....	305
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	306
c) Conclusions factuelles .....	309
9. Incident sniping n°10 .....	309
a) Description des faits .....	309
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	310
c) Conclusions factuelles .....	312
10. Incident sniping n°11 .....	313
a) Description des faits .....	313
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	314
c) Conclusions factuelles .....	316
11. Incident sniping n°13 .....	317
a) Description des faits .....	317
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	318
c) Conclusions factuelles .....	319
12. Incident sniping n°14 .....	320
a) Description des faits .....	320
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	322
c) Conclusions factuelles .....	324
13. Conclusions générales relatives aux incidents snipings .....	325
D. Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est .....	325
1. Les victimes représentatives tuées ou blessées à Mostar-est par des tirs isolés .....	326
a) Les victimes représentatives tuées durant le siège de Mostar-est .....	326
b) Les victimes représentatives blessées lors du siège de Mostar-est .....	327
2. Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est .....	328
a) Femmes, enfants et personnes âgées pris pour cibles par des tireurs isolés .....	329
b) Personnes prises pour cibles par des tireurs isolés alors qu'elles accomplissaient leurs tâches quotidiennes .....	331
III. Les conditions de vie de la population à Mostar-est .....	333
A. L'afflux de population à Mostar-est .....	334
B. L'accès à la nourriture .....	335
C. L'accès à l'eau et à l'électricité .....	336
D. L'accès aux soins .....	340
E. Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire .....	341
F. L'isolement de la population de Mostar-est .....	347
IV. Les membres des organisations internationales pris pour cibles .....	350
V. La destruction alléguée du Vieux Pont .....	357
A. L'utilisation du Vieux Pont à partir du 9 mai 1993 .....	358
1. L'utilisation du Vieux Pont par l'ABiH .....	359
2. L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est .....	360
B. La destruction du Vieux Pont .....	361

1. Les dommages causés au Vieux Pont avant le 8 novembre 1993 .....	362
2. L'offensive du 8 novembre 1993 et le bombardement du Vieux Pont .....	363
a) L'ordre de Milivoj Petković du 8 novembre 1993 .....	363
b) L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 .....	365
c) La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993 .....	368
3. L'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 .....	369
a) Hypothèse 1 : un effondrement causé par la reprise des bombardements du HVO le matin du 9 novembre 1993 .....	370
b) Hypothèse 2 : un effondrement causé par des explosifs activés depuis le rive droit de la Neretva .....	372
4. La réaction des autorités politiques et des forces armées du HVO face à la condamnation unanime des acteurs internationaux .....	379
a) La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont .....	379
b) La réaction des acteurs internationaux désignant les forces armées du HVO en tant que responsables de la destruction du Vieux Pont .....	382
c) Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva .....	382
d) La procédure intentée par le HVO contre l'équipage d'un char .....	384
C. Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont .....	386
VI. La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est .....	386
VII. Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est .....	389
TITRE 5 : L'HELIODROM .....	390
I. L'organisation de l'Heliodrom comme centre de détention .....	392
A. L'établissement d'un centre de détention sur le site de l'Heliodrom .....	392
B. Les infrastructures du centre de détention établi à l'Heliodrom .....	394
C. La structure de commandement au sein de l'Heliodrom .....	395
1. La direction de l'Heliodrom .....	395
2. Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom .....	398
3. Les autorités en charge de la logistique .....	400
4. Les autorités chargées d'autoriser l'accès à la prison et aux détenus .....	401
a) L'accès à l'Heliodrom pour les membres du HVO .....	402
b) L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes .....	405
5. Les autorités responsables des libérations, échanges et déplacements des détenus .....	408
a) Les autorités responsables de la libération des détenus .....	409
b) Les autorités responsables de l'échange de détenus .....	412
c) Les autorités responsables du déplacement des détenus .....	412
6. Les autorités responsables des soins et de la santé des détenus .....	413
7. Les autorités responsables et informées de l'utilisation des détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux .....	416
a) La procédure pour obtenir que des détenus de l'Heliodrom effectuent des travaux .....	418
b) Les autorités autorisant l'utilisation de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux .....	419
c) Les autorités en charge des détenus lors des travaux .....	423
d) Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux .....	424
e) Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux .....	425
II. Les arrivées des détenus à l'Heliodrom .....	428
A. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations des Musulmans les 9 et 10 mai 1993 .....	428
B. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 .....	429
C. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations après le 30 juin 1993 .....	430
D. L'arrivée de détenus à l'Heliodrom en provenance d'autres centres de détention .....	431
III. Les conditions de détention .....	432
A. Les conditions de détention des hommes .....	432
1. La surpopulation du camp .....	433
2. Le manque de lits et de couvertures .....	434
3. L'accès à l'alimentation et à l'eau .....	435
4. Le manque d'hygiène .....	438
5. L'accès aux soins médicaux .....	440
a) L'infrastructure médicale .....	440
b) Le traitement médical des détenus .....	441
6. Les conditions de détention dans les cellules d'isolement .....	443

B. Les conditions de détention des femmes et des enfants de la mi-mai au 17 décembre 1993 .....	444
IV. Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom .....	446
V. Les travaux effectués par les détenus.....	451
A. Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux.....	452
B. Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés.....	455
C. Le traitement des détenus pendant les travaux forcés .....	457
VI. L'utilisation des détenus comme boucliers humains .....	458
A. L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains.....	458
B. Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar.....	460
C. Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains.....	463
VII. Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom.....	464
VIII. L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH.....	466
A. Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 .....	466
B. Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 .....	469
IX. Les autres libérations ou déplacements vers d'autres centres de détention conduisant à la fermeture de l'Heliodrom en avril 1994.....	470
A. Les déplacements des détenus de l'Heliodrom vers d'autres centres de détention du HVO.....	471
B. Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations.....	471
TITRE 6 : LE CENTRE DE DÉTENTION DE VOJNO .....	472
I. L'organisation du Centre de détention de Vojno.....	473
A. La description du Centre de détention de Vojno.....	473
B. La structure et le fonctionnement du Centre de détention de Vojno .....	474
1. Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno .....	474
2. Les instances et personnalités informées de l'existence du Centre de détention de Vojno et des événements s'y déroulant.....	477
II. La qualité des détenus du Centre de détention de Vojno .....	478
III. Les conditions de détention au Centre de détention de Vojno.....	479
IV. Le traitement des détenus au sein du Centre de détention de Vojno et le décès de certains d'entre eux.....	481
A. Le traitement des détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno .....	481
B. Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno .....	483
V. Les travaux effectués par les détenus de l'Heliodrom et de Vojno dans la zone de Vojno-Bijelo Polje et leur traitement lors de ces travaux .....	485
A. Les détenus envoyés de l'Heliodrom pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje .....	486
B. Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje.....	488
C. Le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje .....	489
D. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés et tués lors des travaux .....	492
1. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés lors des travaux .....	493
2. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux .....	494
TITRE 7 : LA MUNICIPALITÉ ET LES CENTRES DE DÉTENTION DE LJUBUŠKI.....	496
I. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité .....	499
A. Les autorités civiles de la municipalité de Ljubuški incarnées par le HVO municipal.....	499
B. La structure militaire de la municipalité de Ljubuški.....	500
II. Les événements relatifs aux allégations de persécutions à l'égard des habitants de la municipalité de Ljubuški .....	501
A. Le désarmement, le recensement et la restriction des libertés des Musulmans de la municipalité de Ljubuški ...	502
B. Les arrestations de Musulmans dans la municipalité de Ljubuški en août 1993.....	504
C. La mise à disposition des appartements vacants des Musulmans de la municipalité en octobre 1993.....	505
III. La Prison de Ljubuški.....	505

A. L'organisation de la Prison de Ljubuški .....	506
1. La description de la Prison de Ljubuški .....	506
2. La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški.....	506
B. L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški .....	509
C. Les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški.....	514
1. La capacité d'accueil de la Prison de Ljubuški et l'état des cellules.....	516
2. L'alimentation des détenus de la Prison de Ljubuški.....	517
3. Le manque de confort et d'hygiène des détenus de la Prison de Ljubuški.....	517
4. L'accès aux soins des détenus de la Prison de Ljubuški .....	518
5. Les conditions de détention des femmes détenues à la Prison de Ljubuški .....	519
6. Les visites de la Prison de Ljubuški par des organisations internationales et des commissions mixtes.....	519
D. Les travaux effectués par les détenus de la Prison de Ljubuški .....	521
E. Le traitement des détenus de la Prison de Ljubuški .....	522
IV. Le Camp de Vitina-Otok .....	525
A. L'organisation du Camp de Vitina-Otok.....	525
B. L'arrivée et le déplacement des détenus du Camp de Vitina-Otok .....	526
C. Les conditions de détention dans le Camp de Vitina-Otok .....	527
D. Les travaux effectués par les détenus du Camp de Vitina-Otok .....	528
E. Le traitement des détenus du Camp de Vitina-Otok.....	529
V. L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški.....	529
VI. Les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.....	531
TITRE 8 : LA MUNICIPALITÉ DE STOLAC .....	533
I. La situation démographique de la municipalité de Stolac .....	534
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité de Stolac .....	535
A. La structure politique et administrative de la municipalité de Stolac .....	535
B. La structure militaire dans la municipalité de Stolac .....	536
1. L'ABiH .....	536
2. Les forces armées du HVO .....	537
III. Le déroulement des événements criminels .....	539
A. L'arrestation de notables musulmans dans la municipalité de Stolac vers le 20 avril 1993.....	541
B. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993.....	541
C. L'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées, le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993.....	543
1. Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens .....	544
2. Les événements du 12 au 15 juillet 1993 à Aladinići, Pješivac Greda, Rotmilja et Stolac .....	544
a) Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići .....	544
b) Le déplacement de la population, le décès d'une femme et les vols de biens à Pješivac Greda.....	545
i. Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda .....	545
ii. Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda .....	548
c) Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotmilja .....	548
d) Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac .....	548
3. Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići .....	550
4. Les événements du mois d'août 1993 dans la ville de Stolac et le village de Prenj.....	551
a) Le déplacement de la population, l'endommagement de biens culturels, de mosquées et d'habitations dans la ville de Stolac .....	551
i. Le déplacement de la population de la ville de Stolac .....	551
ii. L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac.....	552
iii. Les dommages causés aux habitations de la ville de Stolac .....	553
b) Les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée de Prenj.....	554
D. La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac.....	554
1. Les détentions dans l'école d'Aladinići/Crnići .....	554
a) L'identification de l'école d'Aladinići/Crnići.....	555
b) Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 .....	555
c) Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 .....	556

d) Les autorités responsables du centre de détention du HVO à l'école d'Aladinići/Crnići .....	556
2. Les détentions dans les maisons privées du village de Pješivac Greda .....	557
3. Les détentions à l'usine TGA .....	558
4. Les incarcérations au VPD .....	558
5. Les détentions dans d'autres lieux non déterminés dans l'Acte d'accusation .....	560
E. Les vagues de déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH .....	560
F. La détention des hommes musulmans à l'hôpital Koštana pendant l'été et l'automne 1993 .....	561
1. La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina .....	561
2. Le déplacement des malades de l'hôpital Koštana vers des territoires contrôlés par l'ABiH .....	562
3. L'incarcération des hommes musulmans à l'hôpital Koštana et leur départ vers d'autres centres de détention du HVO .....	563
4. Les passages à tabac et les décès de détenus à l'hôpital Koštana .....	564
a) Le décès de détenus à l'hôpital Koštana .....	564
b) Les passages à tabac à l'hôpital Koštana .....	566
G. « Il ne reste plus un seul Musulman à Stolac », septembre 1993 .....	570
TITRE 9 : LA MUNICIPALITÉ DE ČAPLJINA .....	570
I. La situation démographique de la municipalité .....	572
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité .....	573
A. La structure politique et administrative de la municipalité .....	573
B. La formation des forces de l'ABiH et du HVO à partir de la TO .....	573
C. La structure des forces armées du HVO .....	574
1. La 1 <sup>re</sup> brigade <i>Knez Domagoj</i> .....	574
2. La 3 <sup>e</sup> compagnie du 3 <sup>e</sup> bataillon de la Police militaire .....	575
III. Le déroulement des événements criminels .....	576
A. Les actes de persécution à l'encontre de la population musulmane de la municipalité de Čapljina à partir de 1992 .....	577
B. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux, dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 .....	578
C. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 .....	579
D. La disparition de 12 hommes musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993 .....	581
E. L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 .....	582
1. Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 à Domanovići ou ses environs .....	584
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići .....	584
b) Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići .....	585
c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Domanovići .....	586
2. Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo ou ses environs .....	586
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo .....	587
b) Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo .....	588
c) Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo .....	588
d) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo ou ses environs .....	589
3. Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 5 août 1993 dans le village de Počitelj ou ses environs .....	590
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj .....	590
b) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Počitelj .....	591
4. Les événements ayant eu lieu vers le 13 avril 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village d'Opličići ou ses environs .....	591
5. Les événements ayant eu lieu entre le 13 juillet et le 16 juillet 1993 dans le village de Lokve ou ses environs .....	592
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve .....	592
b) La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 et des maisons des habitants musulmans du village de Lokve le 16 juillet 1993 .....	593
i. La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 .....	593
ii. Les démolitions de maisons appartenant aux Musulmans le 16 juillet 1993 .....	593
c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Lokve .....	594

6. Les événements ayant eu lieu vers le 14 juillet 1993 et le 11 août 1993 dans le village de Višići ou ses environs.....	594
a) La démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date .....	595
b) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 .....	596
c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Višići.....	596
7. Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina .....	597
F. L'incarcération des Musulmans et leur déplacement vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers entre juillet et octobre 1993 .....	598
1. L'incarcération des Musulmans de la municipalité de Čapljina.....	598
a) L'incarcération des Musulmans aux Silos .....	598
i. L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes.....	599
ii. Les conditions de détention aux Silos.....	601
iii. Les vols allégués de biens appartenant aux Musulmans incarcérés aux Silos .....	602
b) L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina .....	603
2. Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers .....	604

## CHAPITRE 4 : LES CONCLUSIONS FACTUELLES RELATIVES AUX CRIMES COMMIS DANS LES MUNICIPALITÉS ET CENTRES DE DÉTENTION

### Titre 1 : La municipalité de Prozor

1. Cette partie du Jugement est principalement relative aux crimes commis à partir d'octobre 1992 dans la ville de Prozor et dans plusieurs villages environnants. Ainsi, aux paragraphes 45 à 50 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que d'août à octobre 1992 les tensions entre le HVO et l'ABiH se seraient intensifiées ; que le 23 octobre 1992, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué les Musulmans dans la ville de Prozor puis auraient pillé, incendié et détruit des maisons et des biens appartenant à des Musulmans ; que le 24 octobre 1992, elles auraient procédé à une vague d'arrestations d'hommes musulmans et les auraient placés en détention à l'École primaire de Ripci où elles auraient battu un certain nombre d'entre eux ; que vers le 24 octobre 1992, elles auraient attaqué le village de Paljike, détruit des maisons et des biens appartenant à des Musulmans et enfermé des Musulmans dans une maison sur laquelle ils auraient ensuite ouvert le feu et lancé des grenades à main, tuant ainsi deux civils et qu'en novembre 1992, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient continué à harceler et persécuter la population musulmane de la municipalité de Prozor. Aux paragraphes 51 à 53, l'Accusation soutient que du 17 au 19 avril 1993 environ, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué, pillé et incendié plusieurs villages de la municipalité de Prozor et tué, à Tošćanica, des civils musulmans ; que dès l'été 1993, tout mouvement des Musulmans de BiH – en provenance, en direction ou à l'intérieur de la municipalité de Prozor – devait être soumis à l'approbation du HVO ; que de juin à mi-août 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué des civils musulmans, détruit et pillé leurs biens dans plusieurs autres villages de la municipalité et auraient tué six civils musulmans qui se cachaient dans la région de Prajine et Tolavac et qu'elles auraient également réduit en cendres ou gravement endommagé les mosquées de Skrobućani et de Lizoperci ainsi que le siège de la communauté islamique de Prozor. L'Accusation allègue également aux paragraphes 54 à 59 de l'Acte d'accusation que du printemps à la fin de l'année 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient procédé à des arrestations d'hommes musulmans, les auraient placés dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Prozor et auraient brutalisé des détenus dont certains auraient été emmenés et n'auraient jamais été revus ; qu'à partir de juillet 1993, certains détenus auraient été transférés dans d'autres centres de détention à Ljubuški, l'Heliodrom, Dretelj et Gabela ; que les détenus auraient été astreints à des activités de travail forcé au cours desquelles certains d'entre eux seraient morts ou auraient été blessés ; que les détenus auraient été fréquemment battus, humiliés et en certaines occasions contraints à se livrer à des actes sexuels ; que vers le 31 juillet 1993, environ 50 détenus auraient été conduits sur la ligne de front à Makljen Črni Vrh et après les avoir attachés avec des câbles téléphoniques, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient tiré

sur eux, tuant au moins 20 d'entre eux et blessant plusieurs autres ; qu'entre juillet et août 1993, des milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans auraient été regroupés dans des maisons de village de la municipalité, où ils auraient vécu dans des conditions déplorables, auraient été dévalisés, pillés, brutalisés, humiliés et les femmes souvent violées ; qu'à la fin du mois d'août 1993, ils auraient été transportés par camions, obligés de marcher en direction du territoire tenu par l'ABiH et auraient fait l'objet de tirs, occasionnant des blessés ; qu'à la fin août 1993 et dans la période qui a suivi, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient continué à persécuter et à maltraiter les civils musulmans qui se trouvaient encore dans la municipalité de Prozor et, enfin, qu'à la fin du mois de décembre 1993, la plupart des 500 à 600 Musulmans qui étaient encore dans la municipalité de Prozor, auraient été détenus dans des prisons ou envoyés vers des territoires tenus par l'ABiH ou encore expulsés vers d'autres pays.

2. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), viol (chef 4), traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5), expulsion (chef 6), expulsion illégale d'un civil (chef 7), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), travail illégal (chef 18), destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22) et pillage de biens publics ou privés (chef 23).

3. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve et a notamment examiné les dépositions *viva voce* des témoins *Fahrudin Agić, Zdenko Andabak, Ivan Bandić, Peter Hauenstein, Omer Hujdur, Safet Idrizović, Nijaz Islamović, Alija Lizde, Ragib Mulahusić, Herbert Okun, Zvonimir Skender, Edward Vulliamy, Philip Watkins, BK, BL, BP<sup>1</sup>, BR<sup>2</sup>, BS, E*, et les témoignages des accusés *Milivoj Petković* et *Slobodan Praljak*. Elle a également tenu compte des déclarations écrites des témoins *Rudy Gerritsen, Safet Idrizović, BM, BN<sup>3</sup>, BO<sup>4</sup>, BQ, BT, BU, et CC*, admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, complétées par

<sup>1</sup> Victime représentative, par. 57 et 59 de l'Acte d'accusation.

<sup>2</sup> Victime représentative, par. 46 de l'Acte d'accusation.

<sup>3</sup> Victime représentative des paragraphes 57 et 59 de l'Acte d'accusation.

<sup>4</sup> Victime représentative des paragraphes 57 et 59 de l'Acte d'accusation par. 57 et 59.

leur déposition à l'audience. La Chambre a en outre pris en considération les déclarations écrites des témoins *Dževad Bečirović, Nedžad Čaušević, Šemso Germić, Amira Hadžibegović, Kajdafa Husić, Osmir Osmić<sup>5</sup>, Ibro Pilav, Behaim Šabić, Ibro Selimović, Hasib Zečić* et du *témoign DR* et les compte rendus de dépositions des témoins *AP* et *Alistair Rule*, admis en vertu de l'article 92 bis du Règlement. Enfin, la Chambre a examiné un grand nombre de pièces à conviction versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite<sup>6</sup>.

4. La Chambre analysera dans un premier temps la situation géographique et démographique de la municipalité (I), puis sa structure politique, administrative et militaire afin de mettre en exergue le cadre dans lequel les événements criminels allégués dans l'Accusation ont eu lieu (II). Elle traitera ensuite des événements précédant l'attaque des 23 et 24 octobre 1992 de la ville de Prozor (III) et, enfin, les éléments de preuve relatifs au déroulement des événements criminels allégués dans la municipalité de Prozor (IV).

## I. La situation géographique et démographique de la municipalité de Prozor

5. Prozor, dont le nom signifie « fenêtre » et qui est également appelé *Rama*<sup>7</sup>, est le point d'entrée partant de l'Herzégovine pour aller en Bosnie centrale<sup>8</sup>. À l'époque des événements visés dans l'Acte d'accusation, la municipalité de Prozor se composait de vingt-cinq villages<sup>9</sup>. En 1991, la municipalité comptait près de 19 500 habitants dont environ 63 % de Croates, 36 % de Musulmans et 1 % de Serbes et autres<sup>10</sup>. La ville de Prozor comptait environ 3 565 habitants, répartis en deux tiers de Musulmans et un tiers de Croates, Serbes et autres<sup>11</sup>.

6. À la date du 15 septembre 1993, la population totale de la municipalité était de 19 750 personnes, dont 3 911 personnes d'origine croate en provenance d'autres territoires de la HR H-B<sup>12</sup>. Au 10 novembre 1993, ils étaient 600 Musulmans dans la municipalité de Prozor, dont plus de la moitié en détention<sup>13</sup>.

<sup>5</sup> Victime représentative du paragraphe 48 de l'Acte d'accusation.

<sup>6</sup> La Chambre rappelle à toutes fins utiles que si elle a examiné tous ces éléments de preuve (témoignages, déclarations et pièces à conviction), tous ne figurent pas dans la présente analyse du déroulement des événements criminels. Tel est notamment le cas des témoins n'ayant témoigné que de façon extrêmement évasive sur tel ou tel aspect ou événements criminels ou en dehors du champ temporel et factuel de l'Acte d'accusation.

<sup>7</sup> Le nom *Rama*, signifie « cadre ».

<sup>8</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1536.

<sup>9</sup> P 09207, p. 15.

<sup>10</sup> 3D 01024, p. 16 ; Témoin BD, CRF p. 20944, audience à huis clos ; P 09702 sous scellés, p. 2 ; Témoin BM, CRF p. 7102 ; Témoin Omer Hujdur, CRA p. 3475 et 3476 ; P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>11</sup> Témoin Omer Hujdur, CRA p. 3476.

<sup>12</sup> 3D 02057, p. 2 ; P 03944 sous scellés, p. 1.

<sup>13</sup> P 06569, p. 1.

## II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité

7. Après avoir présenté les autorités politiques, administratives et militaires croates et musulmanes de la municipalité de Prozor (A), la Chambre examinera plus précisément les forces armées du HVO présentes dans la municipalité de Prozor durant la période des crimes allégués (B).

### A. Présentation générale des autorités politiques, administratives et militaires croates et musulmanes

8. À la suite des élections multipartites de 1990 remportées par le HDZ<sup>14</sup>, les Croates de BiH ont occupé quasiment tous les postes importants de l'administration de la municipalité – gouvernement et assemblée municipale – de Prozor<sup>15</sup>. Mijo Jozić est devenu président de la municipalité de Prozor<sup>16</sup>.

9. En avril 1992, suite à la déclaration de menace de guerre imminente prononcée par la Présidence de la RBiH<sup>17</sup>, l'assemblée municipale de Prozor s'est dissoute pour faire place à la présidence de guerre, qui comptait onze membres : sept du HDZ-BiH et quatre du SDA<sup>18</sup>.

10. En avril 1992 également, la TO de Prozor a été mise en place<sup>19</sup>. Celle-ci se composait uniquement de Musulmans<sup>20</sup>. Vers la fin du mois de juin 1992, la TO a été renommée ABiH<sup>21</sup>.

11. Toujours en avril 1992, suite à la création du HVO de la HZ H-B<sup>22</sup>, le HVO a été mis en place dans la municipalité de Prozor<sup>23</sup>. Il se composait d'une structure civile et politique ainsi que d'une structure militaire<sup>24</sup>.

<sup>14</sup> P 09702 sous scellés, p. 2 ; Témoin BM, CRF p. 7101 et 7002 ; 1D 00920, p. 15.

<sup>15</sup> P 09702 sous scellés, p. 2.

<sup>16</sup> P 09731 sous scellés, p. 2.

<sup>17</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3485 ; 1D 01218 ; Témoin 1D-AA, CRF p. 28943, audience à huis clos ; P 10484, p. 3 et 4 ; Témoin 1D-AA, CRF p. 29155, audience à huis clos ; P 00150, p. 4 ; Témoin 1D-AA, CRF p. 29160, audience à huis clos.

<sup>18</sup> Témoin Omer Hujdur, CRF p. 3485 et 3486.

<sup>19</sup> Témoin BM, CRF p. 7026-7027 ; P 09702 sous scellés, p. 6 ; Témoin Omer Hujdur, CRF p. 3487, 3488 et 3585 ; 2D 00055, p. 1.

<sup>20</sup> Témoin BM, CRF p. 7024 et 7025 ; P 09702 sous scellés, p. 6 ; P 01656, p. 4 ; Témoin BM, CRF p. 7029 ; Témoin Omer Hujdur, CRF p. 3489-3492.

<sup>21</sup> P 09702 sous scellés, p. 8. La Chambre relève que si la TO a été renommée ABiH à partir de juin 1992, certains témoins entendus par la Chambre ont continué à employer le terme TO. Aussi, la Chambre utilisera indifféremment le terme TO ou ABiH.

<sup>22</sup> P 00152/P 00151 (Documents identiques) ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 64 (Jugement *Kordić*, par. 483 d) ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 65 (Jugement *Aleksovski*, par. 22) ; P 09545, p. 14 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2702 ; 3D 03526, p. 2 ; 3D 01113, p. 1 et 3 ; Amor Mašović, CRF, p. 25187-25189 ; 3D 03720, p. 78 ; P 09536, p. 42.

<sup>23</sup> Témoin BM, CRF p. 7024, 7025 et 7029 ; P 09702 sous scellés, p. 5 ; P 01656, p. 4.

<sup>24</sup> P 09702 sous scellés, p. 5.

12. Ce n'est que le 12 août 1992 que le HVO municipal de Prozor a été officialisé par une décision signée de Dario Kordić prise au nom de Mate Boban<sup>25</sup>. Mijo Jozić en a été nommé président<sup>26</sup> ; Stipo Ćurić a été désigné comme chef du bureau de la Défense du HVO<sup>27</sup> et Ilija Franjić, commandant de l'État-major municipal du HVO<sup>28</sup>.

## **B. Les forces armées du HVO dans la municipalité de Prozor**

### **1. La ZO Nord-ouest et la brigade Rama du HVO**

13. À partir d'octobre 1992 et jusqu'au 20 décembre 1993, Željko Šiljeg était le commandant de la ZO Nord-ouest<sup>29</sup> dont le quartier général se situait à l'usine Unis de Prozor<sup>30</sup> ; ce lieu abritait également le quartier général du HVO local<sup>31</sup>.

14. *Rudy Gerritsen*, membre de la MCCE, a déclaré avoir rencontré plusieurs fois Željko Šiljeg durant la période de mi-juillet à mi-septembre 1993 et que celui-ci était toujours bien informé de ce qui arrivait dans sa zone de responsabilité<sup>32</sup>. Au moins à la date du 31 juillet 1993, Slobodan Praljak se présentait à Prozor devant les responsables de la MCCE comme le supérieur hiérarchique de Željko Šiljeg<sup>33</sup>.

15. À partir du mois d'octobre 1992 et jusqu'au 7 décembre 1992, Ilija Franjić était le commandant de la brigade *Rama* du HVO, basée à l'usine Unis de Prozor<sup>34</sup>. Il a été remplacé successivement par Marinko Beljo, un ancien chef du HOS<sup>35</sup>, au début de l'année 1993, puis par Marinko Zelenika en juillet/août 1993<sup>36</sup> et par Ante Pavlović le 10 août 1993<sup>37</sup>.

<sup>25</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6920 et 6922 ; P 00382 ; Omer Hujdur, CRF p. 3584-3585. Toutefois, le terme HVO a été utilisé à partir d'avril 1992.

<sup>26</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6939 et 6940 ; P 00382. La Chambre relève également qu'au moins en juin et août 1992 Mijo Jozić était également membre de la présidence de l'assemblée municipale de Prozor, voir par exemple 1D 02991.

<sup>27</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6940 et 6941 ; P 00382.

<sup>28</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6941 ; P 09204 sous scellés, p. 4 ; P 00382.

<sup>29</sup> P 10030, p. 3 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19188 et 19190 ; P 00661 ; P 00734 ; Zvonimir Skender, CRF p. 45190 et 45302.

<sup>30</sup> P 10030, p. 3.

<sup>31</sup> P 09204 sous scellés, p. 23.

<sup>32</sup> P 10030, p. 3.

<sup>33</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 10030, p. 7 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19193 et 19195 ; P 09638 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7644, 7646 et 7647 ; P 04256 sous scellés, p. 1.

<sup>34</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 00662 ; P 00878 ; P 10030, p. 3.

<sup>35</sup> P 09204 sous scellés, p. 8 ; 5D 00538, p. 2.

<sup>36</sup> Témoin CC, CRF p. 10483, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 04234.

<sup>37</sup> Témoin CC, CRF p. 10483, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 04550 ; 2D 00268 ; P 04177, p. 5 ; Nijaz Islamović, CRF p. 6909 et 6911 ; P 04193 ; P 05621.

16. La Chambre relève également que le nom de Šimun Žuntić apparaît dans deux documents admis en tant qu'éléments de preuve et constate que selon ces documents, il aurait exercé *de facto* la fonction de commandant de la brigade *Rama* à la fin du mois de janvier 1993<sup>38</sup>.

17. À partir du mois d'octobre 1992, Petar Kolakušić *alias* « Pero » était le commandant adjoint de la brigade *Rama*<sup>39</sup> ainsi que le chef des opérations militaires de la brigade<sup>40</sup>.

18. En 1993, Luka Markesić était le chef du SIS rattaché à la brigade *Rama*<sup>41</sup>. À la date du 14 novembre 1993, il a été remplacé par Pero Kovačević<sup>42</sup>.

19. La Chambre relève qu'à partir du 24 octobre 1992, en cas d'activités de combat, toutes les forces armées de Prozor étaient subordonnées à la brigade *Rama* du HVO qui était sous la responsabilité de Željko Šiljeg<sup>43</sup>.

## 2. Le Kinder vod

20. Le peloton de soldats appelé le *Kinder vod*<sup>44</sup> était constitué de jeunes croates locaux<sup>45</sup> qui étaient armés et portaient l'uniforme du HVO ou parfois une tenue civile<sup>46</sup>. Ante Beljo en était le commandant<sup>47</sup>. Était notamment membre du *Kinder vod*, Nikola Marić, *alias* Nido ou le « Kobra »<sup>48</sup>. Le témoin BS a déclaré que celui-ci portait un uniforme noir et un chapeau de *cow-boy*<sup>49</sup>. Il y avait également parmi les membres du *Kinder vod* Željko Jukić, Tomislav Beljo, Mato Jelić, Vlado Marić *alias* « Cela » et frère de Nikola Marić<sup>50</sup>, Goran Papković<sup>51</sup>, Pavo Pločkinić<sup>52</sup> et Zoran Papak<sup>53</sup>.

<sup>38</sup> P 01327, p. 1 ; P 01362.

<sup>39</sup> 5D 00538, p. 2.

<sup>40</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 00628 ; 5D 00538, p. 2 ; 3D 00131.

<sup>41</sup> Témoin CC, CRF p. 10358 et 10435, audience à huis clos.

<sup>42</sup> P 06662 ; P 06658.

<sup>43</sup> Peter Hauenstein, CRA p. 7576 ; P 00645 ; Milivoj Petković, CRF p. 50259 et 50260 ; 5D 02001, par. 1 ; P 00970, p. 14.

<sup>44</sup> P 09204 sous scellés, p. 33 ; P 09925, p. 2 et 3 ; P 09989, p. 4 ; P 09926, p. 4.

<sup>45</sup> P 09204 sous scellés, p. 33 ; P 09926, p. 4.

<sup>46</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6927, 6936-6938.

<sup>47</sup> P 09989, p. 4 ; P 09925, p. 2 et 3 ; P 09926, p. 4.

<sup>48</sup> P 09714 sous scellés, p. 3 ; Témoin BT, CRF p. 8298-8300, audience à huis clos ; Témoin BS, CRF p. 8197 et 8250, audience à huis clos ; P 09922, p. 1 et 2.

<sup>49</sup> Témoin BS, CRF p. 8250, audience à huis clos.

<sup>50</sup> P 09193, p. 23 ; P 09922, p. 2 ; P 09925, p. 2 et 3.

<sup>51</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6928.

<sup>52</sup> P 09925, p. 2 et 3.

<sup>53</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6928.

21. Au vu des éléments de preuve, la Chambre constate que ce peloton de soldats « combattait pour le HVO »<sup>54</sup> et était rattaché hiérarchiquement à la brigade *Rama*, comme d'ailleurs toutes les autres unités militaires du HVO se trouvant dans la zone de responsabilité de la brigade *Rama*<sup>55</sup>.

### 3. La Police militaire du HVO

22. Au moins à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992, la 4<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO, composée de 120 policiers militaires répartis en trois pelotons, opérait au sein de la brigade *Rama* ; son quartier général était distinct de celui de la brigade et se situait à la caserne des pompiers de Prozor<sup>56</sup>.

23. Au moins à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992, la 4<sup>e</sup> compagnie de la Police militaire était sous le commandement de Marinko Beljo aidé de son adjoint Ante Pavlović<sup>57</sup>, avant que ce dernier ne devienne le commandant de la brigade *Rama* le 10 août 1993<sup>58</sup>. Du 10 février 1993 jusqu'au 21 septembre 1993, Ilija Franjić, était le commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire<sup>59</sup>. Ilija Fofić lui a succédé à ce poste<sup>60</sup>.

24. La Chambre relève qu'à la fin du mois d'octobre 1992, 100 hommes de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> compagnies du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire étaient stationnés dans la municipalité de Prozor, à Makljen<sup>61</sup>.

25. La Chambre constate par ailleurs qu'un peloton de la Police militaire commandé par Perica Turajlija, rattaché à la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon d'active<sup>62</sup>, opérait au moins à la date du 19 avril 1993 dans la municipalité de Prozor<sup>63</sup>. La Chambre relève également que le 1<sup>er</sup> juillet 1993, Valentin Ćorić a ordonné la subordination au commandement de Željko Šiljeg de ce même peloton<sup>64</sup>, aux fins d'activités de combat sur la ligne de front<sup>65</sup>. À la date du 31 juillet 1993, ce peloton était sous le commandement direct de Slobodan Praljak<sup>66</sup>.

<sup>54</sup> Zvonimir Skender, CRF p. 45299 et 45300.

<sup>55</sup> Zvonimir Skender, CRF p. 45299 et 45300 ; P 09989, p. 4 ; P 00645 ; Milivoj Petković, CRF p. 50259 et 50260 ; P 09925, p. 2 et 3 ; 4D 01456, p. 3.

<sup>56</sup> P 00970, p. 14 ; Témoignage CC, CRF p. 10379, audience à huis clos ; P 10030, p. 3 ; P 09193, p. 22 et 23 ; P 09922, p. 3 ; Témoignage BL, CRF p. 5854.

<sup>57</sup> P 00970, p. 14.

<sup>58</sup> Témoignage CC, CRF p. 10483, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 04550 ; P 04177, p. 5 ; Nijaz Islamović, CRF p. 6909 et 6911.

<sup>59</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50954 et 50955 ; P 09922, p. 3 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 01917 ; 5D 02049.

<sup>60</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 09737.

<sup>61</sup> P 00536.

<sup>62</sup> Zdenko Andabak, CRA p. 50996.

<sup>63</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50995 et 50996 ; P 01966, p. 1.

<sup>64</sup> Zdenko Andabak, CRA p. 50996.

<sup>65</sup> P 03068 ; P 00970, p. 14.

<sup>66</sup> 5D 04394.

26. Les éléments de preuve attestent que la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire stationnée à Prozor était soumise au commandement de la brigade *Rama*<sup>67</sup>.

#### 4. La protection civile, les Domobrani et le MUP

27. À la date du 6 juin 1993, Ivan Babić était le commandant de la protection civile<sup>68</sup>. Le 7 juillet 1993, Nikola Budimir a été nommé commandant de l'unité des Domobrani stationnée à Prozor par Marinko Zelenika<sup>69</sup>, commandant de la brigade *Rama*<sup>70</sup>. Nikola Budimir recevait en juillet et août 1993 des ordres de celui-ci aux fins de déploiement de Domobrani dans des centres de détention de la ville de Prozor<sup>71</sup>.

28. Le MUP de Prozor disposait d'un bâtiment dans la ville<sup>72</sup>. Marinko Zelenika, commandant de la brigade *Rama*, a déployé en juillet 1993 des policiers civils à l'École secondaire de Prozor utilisée à cette date comme centre de détention<sup>73</sup>. En outre, le 28 juillet 1993, Slobodan Praljak a ordonné que les unités du MUP de Prozor soient intégrées au sein des forces armées du HVO<sup>74</sup>. À la date du 14 août 1993, le MUP de Prozor était mobilisé pour des actions sur le terrain sous le commandement de Slobodan Praljak<sup>75</sup>.

#### 5. La présence de membres de la HV

29. La Chambre relève que de nombreux éléments de preuve attestent de la présence de troupes de la HV, qui possédaient des chars<sup>76</sup>, dans la zone de Prozor d'octobre 1992 à janvier 1994<sup>77</sup>.

<sup>67</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50259 et 50260 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50954 et 50955 ; P 00970, p. 14. ; Témoin CC, CRF p. 10458 et 10459.

<sup>68</sup> P 02649.

<sup>69</sup> P 03270 ; Témoin CC, CRF p. 10458 et 10495, audience à huis clos.

<sup>70</sup> Témoin CC, CRF p. 10494, audience à huis clos ; P 03270 ; P 09731 sous scellés, p. 7 ; Témoin CC, CRF p. 10501, audience à huis clos.

<sup>71</sup> Témoin CC, CRF p. 10458, audience à huis clos ; P 03270 ; P 03477 ; P 09731 sous scellés, p. 7 ; P 03954.

<sup>72</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6907.

<sup>73</sup> P 03270 ; P 03477.

<sup>74</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 40985 et 40986 ; 3D 01527.

<sup>75</sup> P 04177, p. 4. La Chambre ne dispose cependant pas d'information sur les actions menées.

<sup>76</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7573-7575, audience à huis clos partiel, et 7695 ; Omer Hujdur, CRF p. 3510-3512 ; 3D 00909, p. 1 et 2.

<sup>77</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3501, 3502 et 3620 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7572-7576, audience à huis clos partiel ; Peter Hauenstein, CRA p. 7572, audience à huis clos partiel ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5390-5392 ; P 00917, p. 2 ; Christopher Beese, CRF p. 3222 ; Philip Watkins, CRF p. 18848-18855 ; P 03771 sous scellés, p. 3, par. 4 – f ; P 06448 sous scellés, p. 1 ; Grant Finlayson, CRF p. 18090 ; P 06913, p. 3 ; P 07625 sous scellés, p. 4, par. 16 ; P 07652 sous scellés, p. 3, par. 11.

### III. Les évènements précédant l'attaque des 23 et 24 octobre 1992 de la ville de Prozor

30. L'Accusation allègue que d'août à octobre 1992, les tensions entre le HVO et l'ABiH auraient augmenté à Prozor<sup>78</sup>. La Défense Stojić soutient que le HVO aurait cherché, en octobre 1992, à apaiser les tensions avec l'ABiH<sup>79</sup>. La Défense Praljak précise pour sa part que la situation à Prozor était tendue et qu'un conflit était susceptible d'éclater à tout moment<sup>80</sup>.

31. Au début du mois de mai 1992, le HVO a installé des postes de contrôle sur la route de Prozor vers l'Herzégovine et la Croatie<sup>81</sup>. Vers la fin de l'été 1992, les tensions sont devenues plus vives<sup>82</sup> et les actes de violence<sup>83</sup> entre les Musulmans et les Croates de Prozor qui ont alors commencé, n'ont cessé de s'intensifier jusqu'en octobre 1992<sup>84</sup>. À partir des 19 et 20 octobre 1992, la présence des troupes du HVO et de la HV, dont un transporteur de troupes, des blindés et des chars de la HV<sup>85</sup>, a considérablement augmenté dans la région de Prozor<sup>86</sup>. Le HVO a établi des postes de contrôle supplémentaires aux entrées et sorties de la ville de Prozor<sup>87</sup>.

32. Le 20 octobre 1992, le SIS du HVO de Prozor a adressé un rapport à Željko Šiljeg lui indiquant qu'en raison du fait que le drapeau croate venait d'être hissé sur le poste de police de la ville de Prozor<sup>88</sup>, une escalade de violence était à craindre<sup>89</sup>. Le 20 octobre 1992, Željko Šiljeg a en conséquence ordonné à la brigade *Rama* qu'elle se tienne à un niveau d'alerte maximale et que les autorités politiques du HVO de Prozor tentent de calmer la situation avec les autorités musulmanes<sup>90</sup>.

33. Les 20 et 21 octobre 1992, les tensions entre Musulmans et Croates ont atteint leur paroxysme et les autorités musulmanes de Prozor s'attendaient à une attaque imminente du HVO<sup>91</sup>. Le 21 octobre 1992, 100 hommes des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> compagnies du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire sont

<sup>78</sup> Acte d'Accusation, par. 45 et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 328.

<sup>79</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 42.

<sup>80</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 135.

<sup>81</sup> P 09204 sous scellés, p. 28.

<sup>82</sup> P 09989, p. 3 ; P 09926, p. 2 ; Témoin BR, CRF p. 8077 ; P 00608 sous scellés ; P 09702 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 01656, p. 4 ; Omer Hujdur, CRF p. 3499 et 3602-3605 ; 2D 00055 ; P 00744, p. 2.

<sup>83</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3499 et 3602-3605. Voir également 2D 00055.

<sup>84</sup> P 09204 sous scellés, p. 30 et 31.

<sup>85</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3502 et 3620 ; P 09193, p. 21.

<sup>86</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3501, 3502, 3620, 3635-3637 ; P 09193, p. 21.

<sup>87</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3501 et 3502.

<sup>88</sup> Témoin BR, CRF p. 8081, 8140-8142 ; P 09926, p. 2 et 3 ; 3D 00287 ; Omer Hujdur, CRA p. 3501 ; P 01656, p. 7 ; P 00608 sous scellés ; P 00744, p. 2.

<sup>89</sup> P 00608 sous scellés.

<sup>90</sup> P 00612.

<sup>91</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9617 et 9618 ; P 09400, p. 11 ; 4D 00420, p. 1 et 2 ; Témoin CC, CRF p. 10418, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 3.

arrivés dans la municipalité de Prozor<sup>92</sup>. Toujours le 21 octobre 1992, l'ABiH a constaté que le HVO avait pris possession de la colline de Makljen et a décidé de déployer en renfort vers Prozor, un peloton de soldats basé à Travnik<sup>93</sup>. Le 21 octobre 1992 également, Milivoj Petković a dressé un rapport de situation dans lequel il évoque sa crainte de voir les tensions entre Croates et Musulmans à Prozor dégénérer en un conflit ouvert à tout moment<sup>94</sup>. Un rapport du SIS en date du 22 octobre 1992 attestait quant à lui que le HVO de Prozor craignait une attaque imminente de l'ABiH<sup>95</sup>.

#### **IV. Le déroulement des événements criminels allégués**

34. La Chambre examinera successivement l'attaque de la ville de Prozor les 23 et 24 octobre 1992 et ses conséquences (A) ; l'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992 et ses conséquences à savoir des dommages causés aux biens et des décès (B) ; les arrestations et les détentions à l'école primaire de Ripci à partir du 24 octobre 1992 des hommes musulmans arrêtés à Prozor et Paljike (C) ; le déroulement des négociations entre les belligérants en novembre 1992 et le retour de la population musulmane dans la municipalité de Prozor (D) ; l'attaque de trois villages de la municipalité de Prozor entre les 17 et 19 avril 1993 et leurs conséquences (E) ; l'attaque d'une dizaine de villages de la municipalité de juin à la mi-août 1993 et leurs conséquences (F) ; les limites au mouvements des Musulmans dans la municipalité à partir de l'été 1993 (G) et, enfin, les arrestations, les détentions et les déplacements des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du printemps à la fin de l'année 1993 (H).

##### **A. L'attaque de la ville de Prozor les 23 et 24 octobre 1992 et ses conséquences**

35. L'Accusation allègue au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation que le 23 octobre 1992 au matin, lors d'une réunion le Président du HVO de Prozor, aurait affirmé, entre autres aux Musulmans de BiH, que les tensions, qui étaient de plus en plus vives entre Croates et Musulmans, s'apaiseraient si ces derniers acceptaient immédiatement le contrôle politique et militaire de la Herceg-Bosna/du HVO, proposition que les Musulmans n'auraient pas acceptée. Selon le paragraphe 46 de l'Acte d'accusation, le 23 octobre 1992 dans l'après-midi, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient alors attaqué les Musulmans de BiH dans la ville de Prozor.

36. La Défense Praljak soutient qu'à la suite de la réunion du 23 octobre 1992 et après trois heures de négociations qui n'auraient pas permis de trouver un accord, le HVO aurait proposé une

<sup>92</sup> P 00536, p. 2 ; P 09204 sous scellés, p. 30.

<sup>93</sup> 2D 00061.

<sup>94</sup> 4D 00897, p. 1.

<sup>95</sup> 3D 00048.

solution commune raisonnable<sup>96</sup> et que « rien ne prouve que les Musulmans n'ont pas accepté la proposition de la HZ H-B/du HVO faite le 23 octobre 1992 par Mijo Jozić, président de la municipalité de Prozor »<sup>97</sup>. La Défense Praljak affirme que ce serait manifestement le meurtre d'un membre du HVO qui aurait déclenché le conflit à Prozor<sup>98</sup>, ajoutant, à l'instar de la Défense Petković<sup>99</sup>, que les incidents qui auraient eu lieu à Prozor consistaient uniquement en des événements locaux, des accrochages isolés, et qu'aucune victime civile n'aurait été à déplorer dans la nuit du 23 octobre 1992<sup>100</sup>. Selon la Défense Petković, il n'y aurait pas eu de véritable conflit à Prozor en octobre 1992 entre le HVO et l'ABiH<sup>101</sup>.

37. Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs à l'attaque de la ville de Prozor (1), la Chambre constatera qu'à la suite de cette attaque, la ville de Prozor était sous le contrôle du HVO (2). Elle analysera ensuite les allégations relatives à l'endommagement de biens et de maisons, aux incendies et aux vols après la prise de contrôle de la ville de Prozor (3).

#### 1. L'attaque de la ville de Prozor

38. Le 23 octobre 1992, lors d'une réunion entre Croates et Musulmans de Prozor, Ilija Petrović, président du HDZ de Prozor<sup>102</sup>, a demandé aux autorités musulmanes de se soumettre au pouvoir politique et militaire de la HZ H-B et du HVO et a déclaré que cette soumission entraînerait l'arrêt des tensions et des actes de violence entre Musulmans et Croates<sup>103</sup>.

39. Vers 15 heures, lors d'une pause au cours de la réunion<sup>104</sup>, le HVO, aidé de la HV<sup>105</sup>, a attaqué la ville de Prozor<sup>106</sup> au moyen de chars, d'artillerie, de tireurs embusqués et de transporteurs de troupes blindés<sup>107</sup>. Plus de 1 500 obus de différentes puissances sont tombés sur la ville<sup>108</sup>. Il ressort des éléments de preuve que lors de l'attaque, le HVO a notamment ciblé des zones de la ville de Prozor habitées majoritairement par les Musulmans (Podgrade et Varoš, situées toutes deux

<sup>96</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 137.

<sup>97</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 177.

<sup>98</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 123.

<sup>99</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 116-118.

<sup>100</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 163 et 176.

<sup>101</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 116.

<sup>102</sup> P 09702 sous scellés, p. 22 ; P 00744, p. 3.

<sup>103</sup> P 00628 ; P 01656, p. 10 ; P 00744, p. 3 ; P 00716 ; Omer Hujdur, CRF p. 3505 et 3506.

<sup>104</sup> P 00628 ; P 01656, p. 10 ; P 00744, p. 3 ; P 00716 ; Omer Hujdur, CRF p. 3505 et 3506.

<sup>105</sup> P 01542 ; P 01656, p. 2 ; Omer Hujdur, CRF p. 3510-3512 ; P 09204 sous scellés, p. 31 ; P 09989, p. 3, P 09925, p. 1 ; P 09926, p. 3.

<sup>106</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3510-3512 ; Témoin BR, CRF p. 8083 ; Alija Lizde, CRF p. 17884 ; P 09989, p. 3, P 09925, p. 1 ; P 09926, p. 3 ; P 09193, p. 21 ; P 09990, p. 3 ; P 09716 sous scellés, p. 2 ; P 00629.

<sup>107</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3506-3512, 3619 et 3620 ; P 01542 ; P 01656, p. 10 ; P 09702 sous scellés, p. 9 ; Témoin BR, CRF p. 8077 et 8083 ; P 09207 p. 19.

<sup>108</sup> P 01656, p. 10 ; P 00744, p. 3 ; P 00657 sous scellés ; Témoin BM, CRF p. 7006.

dans la partie basse de la ville de Prozor) ainsi que des points stratégiques comme les postes de commandement de la TO/de l'ABiH<sup>109</sup>, la poste, la caserne des pompiers et le centre culturel<sup>110</sup>.

40. Certains éléments de preuve attestent que le HVO aurait justifié l'attaque de la ville de Prozor en raison du meurtre de deux membres du HVO commis par des soldats de l'ABiH à Dobroša<sup>111</sup>. D'autres éléments de preuve et en particulier deux rapports du SIS, dont l'un a été adressé personnellement à Bruno Stojić, Milivoj Petković et Janko Bobetko<sup>112</sup>, affirment que l'attaque par le HVO de la ville de Prozor aurait été préventive afin d'empêcher une attaque de l'ABiH attendue pour le 24 octobre 1992<sup>113</sup>.

41. Si au vu des éléments de preuve, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer le rôle joué respectivement par le HVO et l'ABiH dans l'origine de cette attaque, elle peut en tout état de cause conclure que le HVO a bien attaqué la ville de Prozor le 23 octobre 1992.

## 2. La prise de contrôle de la ville de Prozor

42. Le 24 octobre 1992 au matin, après des échanges de tirs entre le HVO et l'ABiH<sup>114</sup>, des policiers militaires des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> compagnies du 2<sup>e</sup> bataillon, ainsi que des « forces locales » du HVO ont pénétré dans la ville de Prozor pour désarmer des membres de l'ABiH<sup>115</sup>. Les combats ont finalement cessé dans la soirée du 24 octobre 1992<sup>116</sup> par la prise de Prozor par le HVO<sup>117</sup>. La ville de Prozor était alors sous le contrôle de la Police militaire<sup>118</sup>.

43. Le 24 octobre 1992, Milivoj Petković a émis un ordre enjoignant aux unités militaires du HVO de plusieurs municipalités, dont celles de Prozor, de négocier avec l'ABiH un cessez-le-feu sans condition, d'établir des patrouilles mixtes chargées de veiller à la situation et de lui rendre compte toutes les trois heures de la situation et toutes les heures pour ceux qui avaient accès au réseau de communication téléphonique<sup>119</sup>.

44. Le 24 octobre 1992 au soir, Željko Šiljeg a reçu un rapport de la brigade *Rama* selon lequel le HVO contrôlait la ville de Prozor et le secteur du lac *Rama* et que ces deux territoires étaient

<sup>109</sup> Témoin BM, CRF p. 7090 ; Omer Hujdur, CRA p. 3510-3512 ; P 01656, p. 10 ; P 00744, p. 3.

<sup>110</sup> Témoin BM, CRF p. 7090.

<sup>111</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50965 et P 00712, p. 2 et 3 ; Alija Lizde, CRF p. 17884 ; P 09204 sous scellés, p. 31 ; P 00629 ; 2D 00054 ; 3D 00126.

<sup>112</sup> P 00653.

<sup>113</sup> P 00653 ; P 00687. Voir également P 00702.

<sup>114</sup> P 00712, p. 3 ; P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>115</sup> P 00536, p. 2.

<sup>116</sup> Témoin BM, CRF p. 7092 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; 4D 01179.

<sup>117</sup> P 00647 ; P 00716 p. 3.

<sup>118</sup> P 00956 p. 12 ; 3D 00126.

<sup>119</sup> P 00644.

« ethniquement purs - les Musulmans étant en détention ou en fuite »<sup>120</sup>. *Slobodan Praljak* a confirmé, lors de son témoignage, la prise de Prozor et de la région autour du lac *Rama* vers les 25 et 26 octobre 1992<sup>121</sup>. Bruno Stojić, chef du département de la Défense de la HZ H-B, Janko Bobetko, chef de l'État-major de la HV, et Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, ont également reçu un rapport du SIS en date du 26 octobre 1992, selon lequel dès le 25 octobre 1992, le HVO contrôlait effectivement la ville de Prozor ainsi que la région autour du lac *Rama*<sup>122</sup>.

45. La Chambre relève que nombre de Musulmans ont fui la ville de Prozor à partir du 23 octobre 1992 pour se réfugier notamment à Jablanica, Gornji Vakuf, Konjic et dans les villages musulmans de la municipalité de Prozor<sup>123</sup> ; ces Musulmans sont revenus progressivement quelques jours ou plusieurs semaines après la fin des combats<sup>124</sup>.

### 3. Les dommages causés aux biens et aux maisons, les incendies et les vols après la prise de contrôle de la ville de Prozor

46. Au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation, l'Accusation soutient qu'après avoir pris le contrôle de la ville de Prozor, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient pillé, incendié et détruit des maisons et d'autres biens appartenant à des Musulmans de Bosnie. Elle précise dans son mémoire en clôture que ce sont des troupes de la Police militaire, placées sous le commandement de Zdenko Andabak qui auraient commis ces actes<sup>125</sup>. Elle avance en outre que Milivoj Petković aurait donné l'ordre d'empêcher de tels agissements, craignant que le HVO soit perçu négativement par les médias étrangers « en raison de son comportement criminel »<sup>126</sup>.

47. La Défense Praljak soutient pour sa part que lors du conflit, des voleurs et autres criminels échappant au contrôle des autorités du HVO auraient pillé des maisons et des commerces appartenant tant aux Musulmans qu'aux Croates et que des voitures et d'autres matériels auraient également été dérobés<sup>127</sup>. La Défense Praljak conteste en outre la fiabilité des pièces P 00640, P 09376 et P 01564 qui répertorient les véhicules qui auraient été « confisqués »<sup>128</sup> et les habitations musulmanes qui auraient été détruites<sup>129</sup> par le HVO et la HV. La Défense Praljak avance que ces

<sup>120</sup> P 00647 ; P 00956, p. 12.

<sup>121</sup> P 00653.

<sup>122</sup> P 00653.

<sup>123</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1532 ; P 09989, p. 4.

<sup>124</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 00653 ; P 00721.

<sup>125</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 613, 882 et 944.

<sup>126</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 882 et 944.

<sup>127</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 147.

<sup>128</sup> P 00640 sous scellés.

<sup>129</sup> P 09376 sous scellés ; P 01564.

pièces contiendraient des erreurs dont certaines auraient été mises en lumière par la déposition du *témoin BR*<sup>130</sup>.

48. La Défense Ćorić affirme que *Zdenko Andabak* aurait démontré devant la Chambre au cours de son témoignage que la Police militaire avait récupéré les véhicules auprès des criminels qui s'en étaient emparés pour les restituer à leurs propriétaires<sup>131</sup>.

49. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs aux allégations d'endommagement et d'incendies de biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor (a), la Chambre examinera les éléments de preuve relatifs aux allégations de vols (b).

a) Les dommages et incendies des biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor

50. Dès le 24 octobre 1992 au matin et au moins jusqu'au 30 octobre 1992, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO ont pénétré dans la ville de Prozor<sup>132</sup> et ont détruit et mis à feu environ 75 habitations musulmanes après les avoir aspergées d'essence<sup>133</sup>. Le *témoin BR*, un habitant musulman de la ville de Prozor<sup>134</sup>, a d'ailleurs précisé que si quelques habitations musulmanes avaient été endommagées lors des combats le 23 octobre 1992<sup>135</sup>, la plupart avaient été incendiées plus tard<sup>136</sup>.

51. La Chambre rejette les allégations de la Défense Praljak sur le manque de fiabilité des pièces P 01564 et P 09376 relatives aux habitations musulmanes mises à feu<sup>137</sup>.

52. En effet, la pièce P 01564, datée du 27 février 1993, dresse la liste des habitations musulmanes incendiées et précise bien la période de ces faits, contrairement à ce que soutient la Défense Praljak, soit après la prise de contrôle de la ville de Prozor par le HVO le 24 octobre 1992.

53. Si la pièce P 09376 contient une erreur – au sujet d'une maison qui n'aurait pas été en réalité incendiée – mentionnée par la Défense Praljak et relevée par le *témoin BR*, il n'en demeure pas moins que cette pièce, comme d'ailleurs la pièce P 01564, est largement corroborée par d'autres

<sup>130</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 158, 159 et 161.

<sup>131</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 617.

<sup>132</sup> 3D 00126 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5373 et 5374.

<sup>133</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8083-8087 et 8091, audience à huis clos partiel ; *Témoin AP*, P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić*, CRF p. 2106 et 2107 ; P 00679 ; P 09376 sous scellés ; P 01564 ; P 01656, p. 10 ; P 00744, p. 3 ; P 01542, p. 1 ; P 01188 sous scellés.

<sup>134</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8075 à 8077, audience à huis clos partiel.

<sup>135</sup> Voir également : P 09716 sous scellés, p. 2 et 3.

<sup>136</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8144, audience à huis clos partiel.

<sup>137</sup> P 09376 sous scellés ; P 01564.

éléments de preuve<sup>138</sup>. En particulier, la Chambre note que le *témoin BR* a clairement attesté de l'incendie de maisons musulmanes à l'aide de bidons d'essence par des soldats du HVO, notamment le 24 octobre 1992 et le 30 octobre 1992 ainsi que les jours suivants<sup>139</sup>. La Chambre relève également que Milivoj Petković a reçu des rapports sur les incendies et les destructions de maisons musulmanes<sup>140</sup>. Le 31 octobre 1992, il a en conséquence émis un ordre par lequel il a interdit la destruction et la mise à feu d'habitations musulmanes en soutenant que de tels actes créeraient de graves problèmes en raison de leurs récits rapportés dans les médias étrangers. Toutefois, selon le *témoin BR*, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise à Prozor pour empêcher la destruction de maisons musulmanes aux alentours du 31 octobre 1992<sup>141</sup>. Enfin, la Chambre relève qu'aucune maison appartenant à des Croates n'a été incendiée ou endommagée<sup>142</sup>.

54. Les soldats du HVO et des membres la Police militaire du HVO n'ont pas seulement détruit des habitations musulmanes mais également d'autres biens, tels que des véhicules appartenant à des Musulmans<sup>143</sup>.

55. La Chambre est donc convaincue, au vu des éléments de preuve, que les biens musulmans étaient la cible des incendies commis par les forces du HVO ; aucun élément de preuve ne permet en revanche d'établir qu'il y aurait eu des incendies de maisons ou biens croates<sup>144</sup>.

b) Les vols de biens appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor

56. *Slobodan Praljak* a admis lors de son témoignage que de nombreux vols avaient été commis à Prozor, mais a souligné qu'ils étaient la conséquence d'agissements individuels et ne relevaient pas de la responsabilité du HVO qui n'avait jamais donné d'ordres en ce sens<sup>145</sup>.

57. Les éléments de preuve mentionnent que des « voleurs et profiteurs de guerre<sup>146</sup> » ainsi que des soldats du HVO et des policiers militaires<sup>147</sup> ont volé des biens dans les maisons et les magasins

<sup>138</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3521, 3542-3543, 3546, 3550 et CRA p. 3520 ; 3D 00131.

<sup>139</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8083-8087, 8091 et 8093, audience à huis clos partiel.

<sup>140</sup> P 00679 ; 3D 00131.

<sup>141</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8094, audience à huis clos partiel.

<sup>142</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8094, audience à huis clos partiel ; Edward Vulliamy, CRF p. 1527.

<sup>143</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1527 ; CRA p. 1529 ; P 01784 ; *Témoin BR*, audience à huis clos partiel CRF p. 8086-8089, audience à huis clos partiel ; *Témoin BM*, CRF p. 7006 et 7069 ; P 09716 sous scellés, p. 2 ; Omer Hujdur, CRF p. 3521, 3542-3543, 3546, 3547-3550, audience à huis clos partiel et CRA p. 3520 ; P 01542 ; P 01564 ; P 01656, p. 10 ; P 09376 sous scellés ; P 00640 sous scellés, p. 2 dans la version *BCS* ; *Slobodan Praljak*, CRF p. 43862 ; P 00744, audience à huis clos partiel, p. 3 ; P 01188 sous scellés ; P 09376 sous scellés ; 3D 00424 ; Herbert Okun, CRF p. 16681 ; P 01462, par. 30 ; P 00657 sous scellés ; P 00712 ; P 03020 ; P 04247 ; P 09400, p. 11 ; P 00536 ; P 00679.

<sup>144</sup> *Témoin BR*, audience à huis clos partiel, CRF p. 8094 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1527 et CRA p. 1529 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5371-5373.

<sup>145</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 43907 et 43908.

<sup>146</sup> P 00687, p. 4.

<sup>147</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1527 ; P 00721.

appartenant à des Musulmans et des Croates<sup>148</sup>. La Chambre constate plus particulièrement que les policiers militaires ont notamment « dérobé » ou « confisqué » des armes et des véhicules<sup>149</sup>.

58. La Chambre s'accorde avec la Défense Praljak pour constater au vu du témoignage du *témoin BR* qu'un véhicule mentionné dans la liste P 00640<sup>150</sup> comme ayant été saisi, a en réalité été incendié le 24 octobre 1992<sup>151</sup>. La Chambre considère toutefois et contrairement à ce que soutient la Défense Praljak que l'erreur contenue dans ce document n'entache pas pour autant sa fiabilité compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve qui attestent du vol et de la confiscation de véhicules appartenant à des Musulmans.

59. Par ailleurs, la Chambre accorde peu de poids aux déclarations du témoin *Zdenko Andabak*, qui a nié être impliqué de quelque manière que ce soit dans le vol de biens musulmans<sup>152</sup>. En effet, la Chambre rappelle que selon ses propres dires, *Zdenko Andabak* a participé en tant que membre de la Police militaire à l'attaque et la prise de contrôle de la ville de Prozor et n'a quitté la ville avec « son unité à l'exception d'une compagnie », que deux ou trois jours plus tard, soit vers le 25 octobre 1992<sup>153</sup>. Or, l'implication même du témoin *Zdenko Andabak* en tant que commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>154</sup> dans le déroulement des événements ne peut qu'entacher la crédibilité de son témoignage sur ce point. Pour cette même raison, la Chambre décide également d'accorder peu de poids à un rapport non daté émanant de *Zdenko Andabak* relatant ses activités dans la période entre le 21 et le 29 octobre 1992 et dans lequel il indique que seuls des membres du HOS seraient les auteurs de vols commis à Prozor<sup>155</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle qu'en octobre 1992, le HOS avait déjà été dissous et que la plupart de ses membres avaient rejoint le HVO<sup>156</sup>. En revanche, la Chambre accorde davantage de poids à un rapport de *Željko Šiljeg* du 25 octobre 1992 adressé à l'État-major principal et à l'Administration de la Police militaire, qui atteste que le 25 octobre 1992 une partie de l'unité de Police militaire de Livno et de Tomislavgrad

<sup>148</sup> P 00648 ; P 00687 p. 4 ; P 00721 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1527 ; CRA p. 1529 ; P 01784 ; Témoin BR, CRF p. 8086-8089, audience à huis clos partiel ; Témoin BM, CRF p. 7006 et 7069 ; P 09716 sous scellés, p. 2 ; Omer Hujdur, CRF p. 3521, 3542-3543, 3546, 3547-3550 et CRA p. 3520, audience à huis clos partiel ; P 01656, p. 10 ; P 00640 sous scellés, p. 2 dans la version *BCS* ; Slobodan Praljak, CRF p. 43862, audience à huis clos partiel ; P 00744, p. 3 ; P 01188 sous scellés ; 3D 00424 ; Herbert Okun, CRF p. 16681 ; P 01462, par. 30 ; P 00657 sous scellés ; P 00712 ; P 03020 ; P 04247 ; P 09400, p. 11 ; P 00536 ; P 00679.

<sup>149</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1527 ; P 00721.

<sup>150</sup> Il s'agit d'une liste relative aux véhicules « confisqués » dans la municipalité de Prozor depuis le 23 octobre 1992.

<sup>151</sup> Témoin BR, CRF p. 8088 et 8089, audience à huis clos partiel ; P 00640 sous scellés, p. 2.

<sup>152</sup> *Zdenko Andabak*, CRF p. 51068.

<sup>153</sup> *Zdenko Andabak*, CRF p. 51068.

<sup>154</sup> P 00712.

<sup>155</sup> P 00536, p. 2 et 3.

<sup>156</sup> La Chambre rappelle qu'elle a déjà relevé que dès le 23 août 1992 les membres du HOS avaient conclu un accord avec le HVO, que les membres du HOS avaient alors intégré les rangs du HVO et avaient mené avec eux des opérations militaires lors desquelles ces anciens membres du HOS pouvaient encore arborer l'uniforme noir et les insignes du HOS. Voir « La composition des forces armées du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Dès lors, lorsque les témoins ont utilisé les termes de « membres du HOS », la Chambre entend qu'il s'agit là d'anciens membres du HOS ayant rejoint le HVO.

qui était à Prozor sous le commandement de Zdenko Andabak avait saisi illégalement environ trente véhicules et probablement dérobé d'autres biens<sup>157</sup>. Dans ce rapport, Željko Šiljeg a expressément demandé à Valentin Ćorić de mener une enquête sur l'unité de Police militaire sous le commandement de Zdenko Andabak<sup>158</sup> et de prendre les mesures punitives nécessaires contre les auteurs de ces vols<sup>159</sup>. La Chambre constate que le 14 novembre 1992, Slobodan Praljak et Valentin Ćorić ont ordonné, notamment à Zdenko Andabak, de restituer à leurs propriétaires tous les véhicules « pris » par la Police militaire<sup>160</sup> et que certains des véhicules « volés » ou « confisqués » ont effectivement été restitués à leur propriétaire<sup>161</sup>.

60. La Chambre n'a pas eu connaissance de mesures punitives prises à l'encontre des membres de la Police militaire auteurs de vols des véhicules qui se trouvaient sous le commandement de Zdenko Andabak. La Chambre constate que Zdenko Andabak a été promu en qualité de chef du département de la Police militaire générale et de la circulation quatre mois plus tard par Bruno Stojić, sur recommandation de Valentin Ćorić<sup>162</sup>.

**B. L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants**

61. Au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 24 octobre 1992 ou vers cette date, le HVO aurait attaqué le village de Paljike et aurait délibérément détruit les maisons et les biens de Musulmans et tué deux habitants musulmans de Paljike. La Défense Praljak considère que les éléments de preuve sur les événements de Paljike et en particulier les témoignages de *Osmir Osmić* et du *témoin BQ* seraient imprécis, manqueraient de fiabilité – parce qu'ils consisteraient en « des témoignages de énième main et des suppositions » – et ne permettraient pas à la Chambre de parvenir à des conclusions sur les crimes allégués<sup>163</sup>. La Défense Praljak précise également que selon les éléments de preuve il y aurait eu des échanges de coups de feu dans le village de Paljike, que des membres de la TO/de l'ABiH auraient été là, qu'au moins deux personnes auraient perdu la vie mais que l'on ne savait pas si ces deux personnes étaient des militaires ou des civils<sup>164</sup>.

62. À titre liminaire, la Chambre considère, contrairement à la Défense Praljak, que la déposition du *témoin BQ*, habitant musulman du village de Paljike<sup>165</sup> est fiable et suffisamment

<sup>157</sup> P 00648.

<sup>158</sup> P 00648 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50903 et 50904.

<sup>159</sup> P 00648 ; P 00721, p. 1.

<sup>160</sup> 3D 00424.

<sup>161</sup> Témoin BM, CRF p. 7069, audience à huis clos.

<sup>162</sup> P 01460.

<sup>163</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 152.

<sup>164</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 152.

<sup>165</sup> P 09716 sous scellés, p. 2.

précise et que le témoignage d'*Osmin Osmić*, membre de la TO de Paljike<sup>166</sup>, admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, corrobore en de nombreux points la déposition du *témoin BQ*.

63. Le village de Paljike, situé à 2 km au sud de la ville de Prozor, se composait de vingt-cinq maisons qui étaient pour la plupart regroupées dans le même hameau à l'exception de deux maisons musulmanes isolées<sup>167</sup>.

64. Le matin du 24 octobre 1992<sup>168</sup>, 18 soldats du HVO, dont quatre originaires du village de Paljike<sup>169</sup>, se sont mis à la recherche de maisons musulmanes en prenant en otage le *témoin BQ* et en lui assenant des coups de pied<sup>170</sup>. Arrivés à l'une des deux maisons isolées, occupée par deux villageois musulmans – Selmo Polić, un homme âgé<sup>171</sup> et Ema Hodzić<sup>172</sup> – les soldats du HVO ont obligé le *témoin BQ* à rejoindre les deux occupants dans la maison<sup>173</sup>. Le *témoin BQ* a déclaré qu'au moment où il franchissait la porte d'entrée, après que les soldats du HVO l'aient enfoncée, plusieurs coups de feu auraient éclatés<sup>174</sup>. Les soldats du HVO ont ensuite jeté des grenades dans la maison<sup>175</sup>. Quelques minutes après, les soldats du HVO ont mis le feu à l'habitation<sup>176</sup>. En s'échappant de la maison par une fenêtre, le *témoin BQ* a vu que Selim Polić et Ema Hodzić (née Pračić) étaient morts et que leur corps prenaient feu<sup>177</sup>. Le *témoin BQ* a été blessé<sup>178</sup>.

65. La Chambre relève par ailleurs que selon un seul élément de preuve, relevant du oui-dire et non corroboré, les soldats du HVO auraient brûlé de nombreuses maisons et étables au cours de l'attaque<sup>179</sup>. Ce seul élément de preuve ne peut suffire pour constater que des biens ou d'autres maisons appartenant aux Musulmans du village de Paljike ont bien été endommagés.

66. En conséquence, la Chambre conclut que les soldats du HVO ont mis le feu à au moins une maison musulmane et tué une personne âgée et une femme, habitants du village de Paljike.

<sup>166</sup> P 09207 sous scellés, p. 15 et 19.

<sup>167</sup> P 09207 sous scellés, p. 15.

<sup>168</sup> P 09716 sous scellés, p. 2 et 3.

<sup>169</sup> P 09716 sous scellés, p. 3.

<sup>170</sup> P 09716 sous scellés, p. 3.

<sup>171</sup> P 09716 sous scellés, p. 3 ; P 09696 sous scellés, numéro 4, p. 2.

<sup>172</sup> Selmo Polić et Ema Hodzić (née Pračić) sont des victimes du par. 48 de l'Acte d'Accusation.

<sup>173</sup> P 09716 sous scellés, p. 3.

<sup>174</sup> P 09716 sous scellés, p. 3 ; P 09207, p. 16.

<sup>175</sup> P 09716 sous scellés, p. 3 ; P 09207, p. 16.

<sup>176</sup> P 09716 sous scellés, p. 4 ; P 09207, p. 16.

<sup>177</sup> P 09716 sous scellés, p. 4 ; P 09207, p. 19 ; P 09696 sous scellés, numéro 4, p. 2.

<sup>178</sup> P 09716 sous scellés, p. 4.

<sup>179</sup> P 09716 sous scellés, p. 4 et 5.

**C. Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992**

67. Aux paragraphes 47 et 48 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 24 octobre 1992 ou vers cette date, le HVO aurait arrêté les hommes musulmans de Prozor ainsi que ceux du village de Paljike et les aurait détenus à l'École de Ripci pendant quelques jours pour certains et quelques semaines pour d'autres. L'Accusation allègue que, durant cette détention, des hommes musulmans auraient été gravement battus. Les Défenses Petković<sup>180</sup> et Praljak<sup>181</sup>, soutiennent que l'Accusation n'aurait pas démontré que les hommes placés en détention auraient été des civils. La Défense Praljak soutient également que la détention serait résultée d'une mesure provisoire prise pour mener des interrogatoires et préserver la paix, ou se serait justifiée car il s'agissait de la détention légale de membres de l'ABiH<sup>182</sup>.

68. La Chambre constate que le 24 octobre 1992, après la prise de la ville de Prozor, les soldats du HVO ont arrêté un grand nombre de membres musulmans<sup>183</sup> de la TO/ de l'ABiH<sup>184</sup>.

69. Autour du 24 octobre 1992, les soldats du HVO ont également arrêté une vingtaine d'hommes musulmans du village de Paljike parmi lesquels il y avait des membres de la TO/de l'ABiH<sup>185</sup>. La Chambre note que selon la déclaration d'*Osmin Osmić* les hommes âgés de Paljike n'ont pas été arrêtés<sup>186</sup> et que l'Accusation n'a apporté aucun élément de preuve attestant du contraire.

70. S'agissant de l'arrestation éventuelle de mineurs, la Chambre relève que seul le *témoin BQ*, dont le témoignage sur ce point relève du oui-dire et n'est corroboré par aucun autre élément de preuve, relate que parmi les hommes musulmans arrêtés il y avait des jeunes mineurs de 13 et 14 ans<sup>187</sup>. La Chambre considère que ce seul élément ne peut suffire pour conclure que parmi les hommes musulmans de Paljike arrêtés il y avait de jeunes mineurs.

71. Les soldats du HVO ont détenu ces hommes dans un premier temps dans la cave d'une maison du village de Paljike<sup>188</sup>.

<sup>180</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 216.

<sup>181</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 179.

<sup>182</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 171.

<sup>183</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3521 et 3522.

<sup>184</sup> P 00629 ; Témoin BR, CRF p. 8094 à 8096 et CRA p. 8097, audience à huis clos partiel.

<sup>185</sup> Témoin BR, CRF p. 8094 à 8096 et CRA p. 8097, audience à huis clos partiel ; P09716 sous scellés, p. 4-5 ; P 09207, p. 17 ; P 00673 sous scellés.

<sup>186</sup> P 09207, p. 19.

<sup>187</sup> Des habitants du village de Paljike ont rapporté cette information au témoin *BQ* après les faits, voir P 09716 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>188</sup> P 09207, p. 18 et 19.

72. À partir du 24 octobre 1992 le HVO a détenu à l'école élémentaire de Ripci, située à 12 km à l'ouest de la ville de Prozor, les hommes musulmans membres de la TO/de l'ABiH arrêtés à Prozor et à partir du 25 octobre 1992 les hommes musulmans en âge de combattre dont des membres de la TO/ de l'ABiH arrêtés à Paljike<sup>189</sup>. Ces hommes ont été détenus de deux jours à une semaine et ont ensuite été libérés<sup>190</sup>.

73. La Chambre constate que seule la déclaration écrite d'*Osmir Osmić* admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement évoque le traitement des détenus de Paljike. Dans cette déclaration, il indique que les détenus n'ont pas été « maltraités »<sup>191</sup>. Compte tenu de l'absence d'éléments de preuve allant en sens contraire, la Chambre ne peut conclure que les détenus de l'École de Ripci auraient été maltraités durant leur détention.

#### **D. Le déroulement des négociations entre les belligérants en novembre 1992 et le retour de la population musulmane dans la municipalité de Prozor**

74. Au paragraphe 50 de l'Acte d'Accusation, il est allégué qu'en novembre 1992, après des négociations entre les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO et celles de l'ABiH, des civils musulmans de Bosnie seraient retournés dans la municipalité de Prozor mais que le HVO « a[urait] continué à harceler et à persécuter la population musulmane de Bosnie ». L'Accusation mentionne en annexe de l'Acte d'accusation une victime représentative des agissements de « harcèlements » et de « persécutions ». En outre, l'Accusation précise au paragraphe 50.1 de son mémoire préalable qu'

À titre d'exemple le 27 janvier 1993 le commandant de la brigade de *Rama* du HVO a ordonné à la Police militaire sous ses ordres de ne pas permettre aux Musulmans de passer les postes de contrôle dans la municipalité de Prozor et de les faire descendre des autocars traversant la municipalité. Il leur a également donné l'ordre de confisquer les biens et marchandises des Musulmans traversant celle-ci.

75. La Chambre constate tout d'abord que l'Accusation ne s'est nullement référée ni dans l'Acte d'Accusation ni dans son mémoire préalable dans les parties consacrées aux événements criminels s'étant déroulés dans la municipalité de Prozor à des « harcèlements » et des « persécutions » commis à l'encontre de la population musulmane de Prozor avant novembre 1992. De ce fait, il est donc impossible pour la Chambre de comprendre à quoi se réfère l'Accusation quand elle mentionne que le HVO « a continué » de harceler et de persécuter la population musulmane. En outre, la Chambre constate que pour illustrer ces « harcèlements » et ces

<sup>189</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3521 et 3522 ; P 09204 sous scellés, p. 23 ; Témoin BR, CRF p. 8094-8096 et CRA p. 8097, audience à huis clos partiel ; P 00673 sous scellés ; P 00647 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 09207, p. 19 ; P 09716 sous scellés, p. 4 ; P 00662.

<sup>190</sup> Témoin BR, CRF p. 8094 à 8096 et CRA p. 8097 ; P 00673 sous scellés ; P 09716 sous scellés, p. 5 ; P 09207, p. 19 ; Slobodan Praljak CRF p. 43876.

« persécutions », l'Accusation a indiqué le nom d'une victime représentative. Or, la Chambre n'a trouvé aucune trace de cette victime représentative dans les éléments de preuve versés au dossier. Néanmoins, dans la mesure où l'Accusation dans son mémoire préalable a donné l'exemple d'un ordre du commandant de la brigade *Rama* en date du 27 janvier 1993 qui aurait ordonné de restreindre la circulation des Musulmans ainsi que de confisquer leurs biens, la Chambre analysera les éléments de preuve dont elle dispose en lien avec cet évènement du 27 janvier 1993 afin d'attester ou non de l'existence alléguée de « persécutions » et de « harcèlements » commis sur la population musulmane de Prozor.

76. S'agissant tout d'abord du processus de négociations et du retour progressif de la population, la Chambre constate qu'à la suite de l'attaque de la ville de Prozor et à la prise de contrôle par le HVO, Milivoj Petković, chef de l'État-major principal, a ordonné, le 28 octobre 1992, la mise en place d'une commission d'enquête du HVO à Prozor<sup>192</sup>. Cette commission, qui a été créée le 3 novembre 1992 par Željko Šiljeg, devait faire la lumière sur les évènements s'étant déroulés à Prozor en octobre 1992<sup>193</sup>. La Chambre ne possède pas d'information complémentaire permettant d'affirmer que cette commission aurait effectivement été mise en œuvre et qu'elle aurait réellement enquêté sur ces évènements.

77. Le 2 novembre 1992 une délégation du HVO et de l'ABiH s'est rendue à Prozor en présence notamment de Slobodan Praljak pour examiner la situation<sup>194</sup>. Le *témoignage BM* a appris plus tard dans la journée qu'il avait été décidé que tous les habitants ayant fui la municipalité de Prozor pourraient revenir, que les autorités civiles de Prozor seraient rétablies et qu'à plus long terme, les membres de la TO/ de l'ABiH pourraient également regagner la municipalité<sup>195</sup>. Le 6 novembre 1992, Slobodan Praljak a émis un ordre destiné à « tous les membres du HVO et de l'ABiH » estampé du sceau du département de la Défense de la HZ H-B ainsi que de celui de la « RBiH, Commandement conjoint du HVO et de l'ABiH<sup>196</sup> » visant notamment à la création de patrouilles conjointes et de postes de contrôle communs, composés de membres de la Police militaire du HVO et de membres de l'ABiH<sup>197</sup>. D'après le *témoignage BM*, la seule mesure exécutée a été le retour des Musulmans dans la

<sup>191</sup> P 09207 sous scellés, p. 19.

<sup>192</sup> 4D 00901.

<sup>193</sup> 4D 00901 ; 4D 00903.

<sup>194</sup> P 09702 sous scellés, p. 11 ; P 09204, p. 23 ; Témoignage AP, P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić*, CRF p. 2104.

<sup>195</sup> P 09702 sous scellés, p. 11.

<sup>196</sup> P 00708/3D 00419 (Documents identiques).

<sup>197</sup> P 00708/3D 00419 (Documents identiques) ; Safet Idrizović, CRF p. 9872, 9907 et 9908 ; P 00776 ; Témoignage BM, CRF p. 7067 ; 3D 00418, p. 2.

municipalité<sup>198</sup> quelques jours après la fin des combats et pendant encore plusieurs semaines après<sup>199</sup>.

78. L'Accusation allègue que malgré ces négociations et ce retour de la population, le HVO aurait « persécuté » et « harcelé » la population musulmane. À cet égard, la Chambre constate que le 27 janvier 1993, Šimun Žuntić, commandant *de facto* de la brigade *Rama*, a émis un ordre destiné aux unités de Police militaire chargées des postes de contrôle de la municipalité de Prozor en vertu duquel les Musulmans n'étaient pas autorisés à se déplacer à travers la municipalité<sup>200</sup>. Il a ordonné que les bus soient fouillés, que les Musulmans en soient extraits et que les biens ainsi que les marchandises transportés par ces derniers soient saisis<sup>201</sup>.

79. La Chambre a entendu le *témoin BM* déclarer qu'il avait appris par des habitants de Prozor quelques temps après les faits, qu'en janvier 1993 des Musulmans avaient été « maltraités » et que leurs biens avaient été « pillés » par des soldats du HVO<sup>202</sup>. La Chambre a également eu connaissance d'un rapport de l'ABiH faisant notamment état d'attaques<sup>203</sup>, qui auraient été commises en janvier 1993 à l'encontre des Musulmans de Prozor par des soldats du HVO à la suite de la défaite de Gornji Vakuf<sup>204</sup>. Compte tenu de ces deux seuls éléments de preuve, l'un relevant du oui-dire, l'autre n'étant pas en lien avec l'ordre du 27 janvier 1993, à savoir les limitations des déplacements de la population musulmane et la confiscation de biens et de marchandises appartenant à des Musulmans, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que l'ordre du 27 janvier 1993 a effectivement été mis en œuvre ni même qu'à la fin du mois de janvier 1993, la population musulmane de Prozor était victime de « harcèlements » et de « persécutions ».

#### **E. L'attaque des villages de Parcani, Lizoperci et Tošćanica du 17 au 19 avril 1993, les incendies de maisons et le décès de trois habitants à Tošćanica**

80. L'Accusation soutient au paragraphe 51 de l'Acte d'Accusation que du 17 au 19 avril 1993 environ, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué plusieurs villages, dont Parcani, Lizoperci et Tošćanica. Elle allègue que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient tué des civils musulmans de BiH à Tošćanica, seraient entrés dans les villages, auraient incendié des maisons, abattu du bétail et pillé la région.

<sup>198</sup> Témoin BM, CRF p. 7067-7068 et 7070 ; P 09702 sous scellés, p. 11 et 12 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43893 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 00721.

<sup>199</sup> P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>200</sup> P 01327.

<sup>201</sup> P 01327.

<sup>202</sup> P 09702 sous scellés, p. 16 ; P 01425, p. 2.

<sup>203</sup> À savoir des incendies de maisons, un meurtre et des expulsions de Musulmans de leurs habitations, actes non spécifiquement allégués dans l'Acte d'Accusation, ni dans le Mémoire préalable de l'Accusation.

<sup>204</sup> P 01425, p. 2.

81. La Chambre note que selon les termes mêmes du paragraphe 51 de l'Acte d'Accusation et la mention du « dont », la liste des trois villages attaqués ne serait pas limitative. Néanmoins, dans la mesure où la Chambre n'a eu aucune précision, notamment dans le mémoire préalable, sur d'éventuels autres villages attaqués, elle limitera son analyse aux trois villages mentionnés spécifiquement dans l'Acte d'Accusation<sup>205</sup>.

82. La Chambre constate par ailleurs que l'Accusation n'a pas retenu le crime de pillage (chefs 22 et 23) au paragraphe 229 de l'Acte d'accusation en lien avec les faits mentionnés au paragraphe 51 de l'Acte d'Accusation (« pillé la région »). Malgré les termes du paragraphe 51, la Chambre ne s'estime pas saisie de ces allégations de pillages et décide en conséquence de ne pas les évoquer.

### 1. L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et l'incendie d'habitations

83. Le village de Parcani était composé d'environ 26 maisons, toutes habitées par des Musulmans<sup>206</sup>. Selon un rapport d'Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon), à la date du 17 avril 1993 il n'y avait « aucune unité musulmane organisée » dans le village<sup>207</sup>. De l'avis de la Chambre, le rapport fait référence à l'absence d'unités militaires de l'ABiH.

84. Le 16 avril 1993, un « Plan » d'attaque de plusieurs villages, dont le village de Parcani, a été élaboré par Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest et adressé à l'État-major principal<sup>208</sup>. En conformité avec ce « Plan » d'attaque, la Police militaire aidée de « membres d'unités spéciales » et en coopération avec la brigade Rama<sup>209</sup> a conduit le 17 avril 1993 des « raids » notamment à Parcani pour y mener des « actions offensives »<sup>210</sup> qui ont entraîné la prise de contrôle du village<sup>211</sup>.

85. Les éléments de preuve attestent qu'après avoir pris le contrôle de Parcani, les membres du HVO, ci-dessus décrits, ont mis le feu à neuf habitations musulmanes en raison du fait que la population cachée dans les bois n'avait pas répondu à la sommation du HVO de rendre les armes<sup>212</sup>.

<sup>205</sup> Voir également *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de l'Accusation de verser onze témoignages en application de l'article 92 bis du règlement », confidentiel, 14 février 2007, par. 49, p. 18 où la Chambre a déclaré qu'elle ne s'estimait pas saisie d'allégations imprécises et a refusé de prendre en compte des faits de pillages qui aurait été commis dans le village de Paroš situé dans la municipalité de Prozor et non spécifiquement mentionnés dans l'Acte d'Accusation ou le Mémoire préalable de l'Accusation.

<sup>206</sup> P 09196 sous scellés, p. 11.

<sup>207</sup> P 01952.

<sup>208</sup> P 01936 ; P 01909 ; P 01917 ; P 01952.

<sup>209</sup> P 01909 ; P 01917 ; P 01952 ; P 01936 ; P 01938.

<sup>210</sup> P 01909 ; P 01917 ; P 01952 ; P 01936.

<sup>211</sup> P 01909 ; P 01917 ; P 01952 ; P 01936 ; P 01937 ; P 01938 ; P 09196 sous scellés, p. 11.

<sup>212</sup> P 09196, p. 12 ; Safet Idrizović, CRF p. 9673 et 9674.

La Chambre conclut que des habitations de Musulmans du village de Parcani ont donc bien été incendiées après la prise contrôle du village.

2. L'attaque du village de Lizoperci le 18 et le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations

86. Le village de Lizoperci était constitué d'environ 50 maisons appartenant toutes à des Musulmans et environ 300 personnes y habitaient<sup>213</sup>.

87. Selon un rapport de l'IPD, le village de Lizoperci est tombé aux mains du HVO, sans aucun tir, le 18 ou 19 avril 1993<sup>214</sup>. Cependant, un rapport intermédiaire daté du 18 avril 1993 de Željko Šiljeg et adressé à l'État-major principal indique que le HVO a utilisé des grenades et des lances-roquettes à Lizoperci<sup>215</sup>. Les explosions ont été entendues par *Šemso Germić*<sup>216</sup>.

88. Si la Chambre peut constater au vu des éléments de preuve que le HVO a bien lancé une attaque sur le village de Lizoperci, elle ne dispose cependant d'aucun élément de preuve faisant état d'endommagement et/ou d'incendies de maisons appartenant aux Musulmans du village le 18 ou le 19 avril 1993.

3. L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants

89. En 1993, environ 200 personnes habitaient à Tošćanica<sup>217</sup>. Le village comptait environ 35 maisons appartenant à des Musulmans – dont certaines à des Musulmans membres du HVO<sup>218</sup> – et 5 appartenant à des Croates<sup>219</sup>. Selon un rapport du SIS de Prozor, à la date du 10 avril 1993, il y avait dans le village de Tošćanica 30 hommes en âge de combattre qui étaient en possession d'armes d'infanterie et de mortiers<sup>220</sup>. Le 19 avril 1993, après avoir lancé un ultimatum enjoignant les habitants musulmans de Tošćanica à rendre leurs armes – et suite à leur affirmation qu'ils n'en possédaient plus<sup>221</sup> – une unité de la Police militaire basée à Prozor « *the Rama- Prozor Military Police unit* » en coopération avec un peloton de la Police militaire du HVO commandé par Pero

<sup>213</sup> P 09194, p. 17.

<sup>214</sup> P 01977/4D 01156 (Documents identiques).

<sup>215</sup> P 01955, p. 1.

<sup>216</sup> P 09194, p. 18.

<sup>217</sup> P 09194, p. 17.

<sup>218</sup> Témoin BU, CRF p. 8355 et 8402 ; P 09713 sous scellés, p. 5 ; P 08615.

<sup>219</sup> P 09194, p. 19.

<sup>220</sup> P 01839, p. 3.

<sup>221</sup> P 09713 sous scellés, p. 4.

Turajlija a lancé une attaque contre le village de Tošćanica<sup>222</sup>. Bien qu'il n'y ait pas d'unité de l'ABiH dans le village de Tošćanica, certains Musulmans armés leur ont opposé une résistance<sup>223</sup>.

90. Des femmes, des enfants et des personnes âgées qui fuyaient Tošćanica – à l'exception d'une vingtaine d'entre eux, dont certains ne pouvaient se déplacer, qui sont restés sur place – ont vu que le village était en feu<sup>224</sup>. Šemso Germić a précisé que ces villageois qui fuyaient Tošćanica, lui ont dit que le HVO incendiait le village<sup>225</sup>. Le 20 avril 1993, le *témoin BU* s'est rendu dans le village et a constaté que la plupart des habitations appartenant aux Musulmans avaient été incendiées, seules celles appartenant à des Musulmans membres du HVO avaient été épargnées<sup>226</sup>. Il a également vu les corps sans vie, criblés de balles d'une arme automatique, d'Ibro Pirić, un Musulman âgé d'une quarantaine d'années habillé en tenue civile qui portait un pistolet attaché à sa ceinture, ainsi que celui de Ramo Vila, âgé d'environ 90 ans<sup>227</sup>. Šemso Germić se rappelle avoir appris plus tard que quatre personnes auraient en définitive été tuées lors de l'attaque du 19 avril 1993, parmi lesquelles il y avait Ahmet Husrep qui était une personne âgée d'environ 70 ans<sup>228</sup>, Ibro Pirić et Ramo Vila<sup>229</sup>. Le *témoin BU* a pour sa part déclaré avoir participé en septembre 1993 à l'exhumation de cinq personnes tuées au moyen d'une arme à feu dont celui d'Ahmet Husrep<sup>230</sup>. La Chambre relève également que la pièce P 09696 qui est une liste établie le 3 juin 1994 par le ministère de l'Intérieur de BiH répertorient les personnes disparues et décédées dans la municipalité de Prozor, mentionne qu'Ibro Pirić, Ramo Vila et Ahmet Husrep ont été tués à Tošćanica le 19 avril 1993<sup>231</sup>.

91. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que le 19 avril 1993 le HVO a incendié des habitations de Musulmans du village de Tošćanica. La Chambre conclut également qu'Ibro Pirić, un homme armé d'une quarantaine d'années habillé en civil ainsi que Ramo Vila et Ahmet Husrep, deux personnes âgées, ont bien été tués par balles par des membres de la police militaire du HVO le 19 avril 1993 lors de l'attaque du village de Tošćanica.

<sup>222</sup> P 01966, p. 1 ; P 01976 ; P 09713 sous scellés, p. 4 ; P 09194, p. 19 ; P 01839.

<sup>223</sup> P 09194, p. 19 ; P 01966, p. 1.

<sup>224</sup> P 09713, p. 18.

<sup>225</sup> P 09194, p. 4.

<sup>226</sup> Témoin BU, CRF p. 8355 et 8402 ; P 09713 sous scellés, p. 5 ; P 09194, p. 19 ; P308615.

<sup>227</sup> Témoin BU, CRF p. 8353 ; P 09713 sous scellés, p. 5 ; P 08477 sous scellés ; P 08289 sous scellés ; P 09696 sous scellés, numéros 134 et 136, p. 19.

<sup>228</sup> Témoin BU, CRF p. 8351, audience à huis clos partiel.

<sup>229</sup> P 09194, p. 19. Ahmet Husrep, Ibro Pirić et Ramo Vila sont des victimes mentionnées en annexe du paragraphe 51 de l'Acte d'accusation.

<sup>230</sup> Témoin BU, CRF p. 8350 et 8351 ; P 09713 sous scellés, p. 5 et 6.

<sup>231</sup> P 09696 sous scellés, numéros 134, 136 et 135, p. 19.

**F. L'attaque du HVO sur une dizaine de villages de la municipalité de Prozor de juin à la mi-août 1993, les dommages causés aux biens et mosquées et le décès de six Musulmans**

92. Au paragraphe 53 de l'Acte d'Accusation, il est allégué que de juin à mi-août 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué des civils musulmans de BiH et détruit et pillé leurs biens dans les villages de Duge, Lug, Lizoperci, Skrobućani, Parcani, Munikoze, Podonis (quelquefois mentionné sous le nom de Podaniš) et Gračanica ou aux environs de ceux-ci. Les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient également attaqué des civils musulmans qui se cachaient dans la région de Prajine et Tolavac, tuant six d'entre eux. Les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient réduit en cendres la mosquée de Skrobućani et le siège de la communauté islamique de la ville de Prozor, et gravement endommagé la mosquée de Lizoperci.

93. La Chambre note que selon les termes mêmes du paragraphe 53 de l'Acte d'Accusation et la mention du « aux environs » des villages énumérés, la liste des huit villages attaqués (dans lesquels les civils musulmans auraient été attaqués et auraient vu leurs biens détruits et pillés) ne serait pas limitative. Néanmoins, dans la mesure où la Chambre n'a eu aucune précision, notamment dans le mémoire préalable, sur d'éventuels autres villages attaqués, elle limitera son analyse aux huit villages mentionnés spécifiquement dans l'Acte d'accusation.

94. La Chambre constate par ailleurs que les allégations de pillages de biens mentionnés au paragraphe 53 de l'Acte d'accusation ne sont pas visées aux chefs 22 et 23 répertoriés au paragraphe 229 de l'Acte d'accusation. La Chambre ne s'estime donc pas saisie de ces allégations et décide en conséquence de ne pas les évoquer.

95. La Chambre relève qu'entre juin et août 1993, et probablement en mai ou juin 1993 s'agissant du village de Skrobućani<sup>232</sup>, des membres de la Police militaire, mais également des membres de la Police civile et de la brigade *Rama*<sup>233</sup> ont conduit des « raids » dans plusieurs villages musulmans de la municipalité de Prozor<sup>234</sup>. Ces « raids » qui consistaient notamment en des incendies de maisons et d'étables appartenant à des musulmans<sup>235</sup>, se déroulaient généralement la nuit<sup>236</sup>. Les membres du HVO terrorisaient la population musulmane qui devait parfois se réfugier la nuit dans les bois<sup>237</sup>. La Chambre note que Drago Banović, responsable du SIS de la ZO

<sup>232</sup> Témoin BS, CRF p. 8189 et 8190, audience à huis clos.

<sup>233</sup> P 03458.

<sup>234</sup> Témoin BS, CRF p. 8189 et 8190, audience à huis clos ; Témoin BK, CRF p. 5466, 5477 et 5514 ; P 03458 ; P 03375.

<sup>235</sup> Témoin BS, CRF p. 8188-8190, 8192, 8239 et 8240, audience à huis clos.

<sup>236</sup> Témoin BS, CRF p. 8190, audience à huis clos.

<sup>237</sup> P 09193, p. 22.

Nord-ouest, a consigné ces faits et informé l'administration du SIS de Mostar dans un rapport daté du 15 juillet 1993<sup>238</sup>.

1. L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani

96. En mai ou juin 1993, des soldats du HVO, dont certains étaient originaires de Skrobućani, ont attaqué ce village à majorité musulmane<sup>239</sup>. Les soldats du HVO ont mis le feu aux habitations musulmanes<sup>240</sup> ainsi qu'aux étables appartenant à des Musulmans et à la mosquée<sup>241</sup>, laissant intactes les biens des Croates. Les habitants musulmans de Skrobućani se sont alors réfugiés, certains dans la partie supérieure du village<sup>242</sup>, d'autres dans la forêt ; d'autres encore se sont dirigés vers le village de Lug, situé à 45 minutes à pied de Skrobućani<sup>243</sup>.

97. Compte tenu de la déposition du *témoin BS*, la Chambre conclut que des biens appartenant à des Musulmans de Skrobućani ainsi que la mosquée de Skrobućani ont bien été incendiés par des membres du HVO en mai ou juin 1993.

98. S'agissant du village Gračanica, à majorité musulmane, la Chambre constate qu'en juin 1993, des soldats du HVO venaient la nuit dans le village pour effrayer la population en frappant aux portes des habitations et en jetant des grenades dans la forêt<sup>244</sup> où se trouvait une partie de la population musulmane de Gračanica qui était venue s'y cacher<sup>245</sup>.

99. La Chambre relève que si le *témoin BK* a déclaré avoir fui Gračanica et avoir constaté lors de son retour à Gračanica que des habitations avaient été incendiées et démolies<sup>246</sup>, il n'a cependant pas été en mesure de préciser ni la date de son retour au village, ni la date de ces incendies d'habitations musulmanes ni les auteurs. En outre, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve relatif à Gračanica, autre que le témoignage du *témoin BK*.

100. Si la Chambre peut conclure que des habitations ont bien été incendiées et démolies dans le village de Gračanica, elle n'est cependant pas en mesure ni de dater ces faits ni de constater que les auteurs étaient des soldats du HVO.

<sup>238</sup> P 03458.

<sup>239</sup> Témoin BS, CRF p. 8188, 8189 et 8190, audience à huis clos.

<sup>240</sup> Témoin BS, CRF p. 8187-8190, 8192, 8208, 8239 et 8240, audience à huis clos.

<sup>241</sup> Témoin BS, CRF p. 8188-8192, 8209, 8239 et 8240, audience à huis clos.

<sup>242</sup> Témoin BS, CRF p. 8191, audience à huis clos.

<sup>243</sup> Témoin BS, CRF p. 8191 et 8192, audience à huis clos.

<sup>244</sup> Témoin BK, CRF p. 5464, 5466, 5477 et 5514.

<sup>245</sup> Témoin BK, CRF p. 5467 et 5477.

<sup>246</sup> Témoin BK, CRF p. 5501.

## 2. L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens

101. La Chambre constate en premier lieu qu'aucun élément de preuve n'a été versé au dossier concernant les allégations de dommages causés aux biens appartenant à des Musulmans du village de Duge.

102. Elle constate ensuite que s'agissant du village de Lug, une nuit à la fin mois de juin 1993, des hommes non identifiés par le *témoin BT*, sont venus au village et ont incendié plusieurs maisons appartenant à des Musulmans dont celle du *témoin BT*<sup>247</sup>. La pièce à conviction P 02977, qui est un rapport du SIS, indique que les auteurs de ces incendies étaient des soldats du HVO et des « fauteurs de trouble locaux ». Au vu de cet élément de preuve qui émane du SIS lui-même et du témoignage du *témoin BT*, la Chambre peut conclure que des dommages ont bien été commis par des soldats du HVO.

## 3. L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens

103. Le 5 juillet 1993, la Police militaire du HVO ou l'unité *Kinder vod* a attaqué le village de Podaniš ou Podonis en mettant le feu à des biens appartenant à des Musulmans<sup>248</sup> – dont huit granges et neuf maisons – et en abattant du bétail<sup>249</sup>.

104. Compte tenu des éléments de preuve recueillis, la Chambre est en mesure de conclure que des biens appartenant à des Musulmans du village ont bien été endommagés par des membres du HVO. Néanmoins, dans la mesure où la Chambre dispose de deux éléments de preuve contradictoires sur les auteurs de ces faits, elle n'est pas en mesure de déterminer qui de la Police militaire ou de l'unité *Kinder vod* en ont été à l'origine.

105. En tout état de cause, la Chambre rappelle qu'à cette date les unités de la Police militaire déployées dans la municipalité de Prozor et l'unité *Kinder vod* étaient toutes subordonnées à la brigade *Rama*<sup>250</sup>.

## 4. L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens

106. La Chambre ne possède que le témoignage d'*Ibro Selimović*, admis au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, aux termes duquel le 19 juillet 1993, Nikola Marić, *alias* le « Kobra »<sup>251</sup>,

<sup>247</sup> Témoin BT, CRF p. 8284, audience à huis clos ; P 09714 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 02977.

<sup>248</sup> P 03458 ; P 09989, p. 4 ; P 09925, p. 2 et 3.

<sup>249</sup> P 03458 ; P 09989, p. 4 ; P 09925, p. 3.

<sup>250</sup> Voir « Le *Kinder Vod* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>251</sup> P 09714 sous scellés, p. 3 ; Témoin BT, CRF p. 8298-8300, audience à huis clos.

Goran Papković et le dénommé « Cela »<sup>252</sup>, membres de l'unité *Kinder vod*<sup>253</sup>, ont mis le feu à tout le village de Munikoze alors qu'il n'y avait plus aucun habitant<sup>254</sup>. La Chambre rappelle qu'elle ne peut formuler de conclusions relatives aux crimes allégués et à leurs auteurs sur la seule base d'un élément de preuve admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>255</sup>. En conséquence, la Chambre ne peut conclure que le village de Munikoze a bien été attaqué par le HVO entre juin et mi-août 1993 et que des dommages causés aux biens d'habitants musulmans de ce village ont été commis.

##### 5. L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée

107. L'Accusation allègue au paragraphe 53 de l'Acte d'accusation que les destructions de biens appartenant aux Musulmans et l'endommagement de la mosquée de Lizoperci auraient été commis entre juin et la mi-août 1993. Or, la Chambre a entendu le *témoin BU* et admis la déclaration écrite de *Šemso Germić*, datant tous deux les événements de Lizoperci au mois d'avril 1993<sup>256</sup>.

108. Partant, la Chambre considère qu'il serait inéquitable pour les Accusés de retenir ces éléments de preuve qui se réfèrent au mois d'avril 1993 – alors même que l'Acte d'accusation mentionne les mois de juin à août 1993 – pour conclure que le HVO a bien endommagé des biens et la mosquée entre les mois de juin et août 1993. En effet, la Chambre rappelle que l'article 21 par. 4 a) du Statut accorde à toute personne accusée le droit d'être informé « de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Ceci implique notamment que le crime reproché soit suffisamment défini notamment, comme en l'espèce, en terme de date<sup>257</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que des biens ou la mosquée du village de Lizoperci ont été endommagés par le HVO tel que cela est allégué au paragraphe 53 de l'Acte d'accusation.

##### 6. Le décès de six Musulmans dans la région de Prajine et Tolavac

109. Au matin du 19 juillet 1993, une trentaine de soldats du HVO<sup>258</sup> ont attaqué le petit village de montagne de Prajine qui regroupait six maisons<sup>259</sup>. Parmi ces soldats, il y avait des membres du *Kinder vod*<sup>260</sup>, dont Nikola Marić, dénommé Nidzo, *alias* le « Kobra »<sup>261</sup>, qui était le seul à ne pas

<sup>252</sup> P 09193, p. 22 et 23.

<sup>253</sup> P 09193, p. 22 et 23 ; P 09925, p. 2 et 3.

<sup>254</sup> P 09193, p. 23 ; P 09922, p. 2 et 3.

<sup>255</sup> Voir « La corroboration » dans les développements de la Chambre relatifs aux règles en matière de preuve.

<sup>256</sup> Témoin BU, CRF p. 8361 et 8362, audience à huis clos partiel ; P 09194, p. 19 et 20 ; P 08939, p. 4.

<sup>257</sup> Voir en ce sens et notamment Cour EDH, *Mattochia c. Italie*, arrêt du 25 juillet 2000 n° 23969/94 par. 71 et 72. La Chambre précise dès à présent que c'est sur ce même fondement, qu'elle ne reproduira pas systématiquement, qu'elle pourra être amenée ultérieurement à rejeter certaines allégations.

<sup>258</sup> Témoin BS, CRF p. 8193-8196, audience à huis clos.

<sup>259</sup> P 09193, p. 22 ; P 09922, p. 1 et 2 ; Témoin BS, CRF p. 8193, 8194 et 8196, audience à huis clos.

<sup>260</sup> P 09922, p. 1 et 2.

<sup>261</sup> Témoin BS, CRF p. 8196, 8197 et 8250, audience à huis clos ; P 09714 sous scellés, p. 3 ; Témoin BT, CRF p. 8298-8300, audience à huis clos ; P 09922, p. 1 et 2.

porter l'uniforme du HVO mais un uniforme noir et un chapeau de cow-boy<sup>262</sup>. Les soldats du HVO ont abattu par balles, un homme âgé et malade<sup>263</sup>. Deux autres hommes<sup>264</sup>, dont l'un était une personne âgée de 80 ans et handicapée<sup>265</sup>, ont été passés à tabac par les soldats du HVO puis abattus par Nikola Marić<sup>266</sup>.

110. *Ibro Selimović* a déclaré que lorsqu'il se trouvait détenu à la caserne des pompiers de Prozor, il a entendu Nikola Marić raconter à Ilija Franjić, le commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire, les exécutions qu'il avait commises à Prajine<sup>267</sup>.

111. Toujours le 19 juillet 1993, un petit groupe d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans – dont le *témoin BK*, et un handicapé physique – était caché dans une étable située au mont Tolavac<sup>268</sup>. Ces personnes avaient fui le village de Gračanica en juin 1993<sup>269</sup>. Dans la nuit du 19 juillet 1993, quinze soldats du HVO sont arrivés à l'étable<sup>270</sup>. Il s'agissait des mêmes soldats du HVO qui avaient semé la terreur à Gračanica en juin 1993 et parmi lesquels il y avait Ivica Topić<sup>271</sup>, Ivica Papak et Ivcan Milicević, ces deux derniers étant originaires du village de Pavci<sup>272</sup>. Ils ont pénétré dans l'étable et sous la menace de mort, ont ordonné à tous les occupants de sortir à l'extérieur de l'étable<sup>273</sup>. Ils ont séparé Bajro Munikoza du groupe et l'ont frappé à coups de crosse de fusil<sup>274</sup>. Le *témoin BK* a par la suite entendu un coup de feu et n'a plus jamais revu Bajro Munikoza<sup>275</sup>. Deux soldats du HVO ont alors emmené Saha Munikoza puis sont revenus sans elle<sup>276</sup>. Plus tard, le *témoin BK* a découvert son corps sans vie couvert de sang gisant le long de la route<sup>277</sup>. Des soldats du HVO, principalement Ivica Papak et Ivcan Milicević, ont tiré deux rafales

<sup>262</sup> Témoin BS, CRF p. 8196 et 8250, audience à huis clos.

<sup>263</sup> Témoin BS, CRF p. 8200, 8202 et 8215, audience à huis clos ; P 08409 sous scellés ; P 08900 sous scellés. Cet homme âgé et malade est une victime représentative du par. 54 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation.

<sup>264</sup> Ces deux hommes sont des victimes représentatives du par. 53 de l'Acte d'accusation mentionnées en annexe de l'Acte d'accusation.

<sup>265</sup> Témoin BS, CRF p. 8197, audience à huis clos.

<sup>266</sup> Témoin BS, CRF p. 8194-8197, 8199, 8204-8206, audience à huis clos ; P 09193, p. 23 ; P 09922, p. 2 ; P 09923, p. 3 ; P 08405 sous scellés ; P 08901 sous scellés ; P 09193, p. 23 ; P 09922, p. 2 ; P 08701 sous scellés ; P 08903 sous scellés.

<sup>267</sup> P 09193, p. 28 ; P 09922, p. 3.

<sup>268</sup> Témoin BK, CRF p. 5467, 5477 et 5480, et p. 5478 et 5479, audience à huis clos partiel.

<sup>269</sup> Témoin BK, CRF p. 5467, 5477 et 5480, et p. 5478 et 5479, audience à huis clos partiel.

<sup>270</sup> Témoin BK, CRF p. 5481, 5483, 5493 et 5517.

<sup>271</sup> Témoin BK, CRF p. 5525, audience à huis clos partiel.

<sup>272</sup> Témoin BK, CRF p. 5482 et 5505, et p. 5524 et 5525, audience à huis clos partiel.

<sup>273</sup> Témoin BK, CRF p. 5483.

<sup>274</sup> Témoin BK, CRF p. 5482-5483 et 5493.

<sup>275</sup> Témoin BK, CRF p. 5483. Bajro Munikoza est une victime représentative du par. 53 de l'Acte d'accusation.

<sup>276</sup> Témoin BK, CRF p. 5483 et 5484.

<sup>277</sup> Témoin BK, CRF p. 5484. Saha Munikoza est une victime représentative du par. 53 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation.

de balles sur Šaban Hodžić, un Musulman handicapé physique<sup>278</sup>. Ils l'ont ensuite aspergé d'un liquide et ont mis le feu à l'étable<sup>279</sup>.

112. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre constate que le 19 juillet 1993 dans le village de Prajine, les soldats du HVO ont tué trois hommes musulmans, dont une personne âgée de 80 ans et handicapée, après les avoir passés à tabac. Les soldats du HVO ont également tué Bajro Munikoza, Saha Munikoza<sup>280</sup> et Šaban Hodžić le 19 juillet 1993 au mont Tolovac<sup>281</sup>.

#### 7. L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens

113. Au mois de juillet 1993, les villageois se sont enfuis du village de Parcani après avoir entendu que des soldats du HVO étaient sur le point de revenir dans le village qui avait déjà été attaqué au mois d'avril 1993<sup>282</sup>. *Kajdafa Husić*<sup>283</sup> a entendu dire, vers le mois d'août 1993, par des villageois qui étaient retournés au village de Parcani, que celui-ci avait été complètement incendié<sup>284</sup>. Au vu de ce seul élément de preuve admis selon la procédure prévue par l'article 92 *bis* du Règlement, et qui en outre relève du ouï-dire, la Chambre n'est pas en mesure d'établir que le HVO a attaqué le village de Parcani en juillet 1993 et qu'il a causé des dommages à des biens appartenant à des Musulmans de ce village.

#### 8. Les dommages causés au siège de la communauté islamique de la ville de Prozor

114. S'agissant de l'allégation de destruction du « siège de la communauté islamique » de Prozor, la Chambre ne dispose que du rapport du Mufti de Mostar répertoriant les sites musulmans détruits durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 1<sup>er</sup> août 1999 et qui fait état d'endommagements répétés de la mosquée de Prozor par les « Croates »<sup>285</sup>. Si la Chambre peut conclure que la mosquée de Prozor, « siège de la communauté islamique », a été effectivement endommagée à plusieurs reprises, elle n'est pas en mesure, faute d'éléments de preuve supplémentaires, de déterminer précisément si cela a eu lieu entre le mois de juin et la mi-août 1993 et quels en ont été les auteurs.

<sup>278</sup> Témoin BK, CRF p. 5479 et 5480, 5494 et 5495.

<sup>279</sup> Témoin BK, CRF p. 5494.

<sup>280</sup> Témoin BK, CRF p. 5509-5511, audience à huis clos partiel ; P 08608 ; P 08715 ; Témoin BK, CRF p. 5541 : P 08608 et P 08715 indiquent que Bajro Munikoza et Saha Munikoza sont décédés le 29 juillet 1993. Cependant, d'après le témoin BK, il s'agit d'une erreur de date. En outre, le lieu du décès mentionné dans ces deux documents est Skrobućani alors que le témoin confirme qu'ils sont morts au mont Tolovac et qu'ils n'auraient été emmenés que par la suite à Skrobućani, village situé à 20 minutes à pied du mont Tolovac.

<sup>281</sup> P 08436 sous scellés ; P 09696 sous scellés, p. 8 ; Témoin BK, CRF p. 5506-5507, audience à huis clos partiel : P 08436 sous scellés et P 09696 sous scellés mentionnent qu'un homme musulman est décédé le 19 juin 1993 alors que le témoin a confirmé que le décès avait eu lieu le 19 juillet 1993.

<sup>282</sup> P 09196, p. 11 et 12.

<sup>283</sup> *Kajdafa Husić* était une habitante du village. P 09196, p. 11.

<sup>284</sup> P 09196, p. 12.

<sup>285</sup> P 08939, p. 4.

**G. Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993**

115. L'Accusation soutient au paragraphe 52 de l'Acte d'accusation, qu'à partir de l'été 1993, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient exigé que tout déplacement des Musulmans en provenance, en direction ou à l'intérieur de la municipalité de Prozor, soit soumis à leur approbation. Elle mentionne en Annexe confidentielle le nom d'une victime représentative des limitations de déplacements des Musulmans de Prozor dont la Chambre n'a cependant pas trouvé trace parmi les éléments de preuve.

116. La Chambre constate qu'en juillet et en août 1993<sup>286</sup> ainsi qu'en décembre 1993<sup>287</sup>, des soldats du HVO tenaient le poste de contrôle à Makljen sur une colline située au nord de Prozor<sup>288</sup>. Ce point de contrôle permettait au HVO d'exercer un contrôle sur l'accès à Prozor en venant de Gornji Vakuf<sup>289</sup>. Par ailleurs, la Chambre constate que durant l'été 1993, les habitants de la municipalité de Prozor ne pouvaient quitter librement la municipalité sans se munir d'un laissez-passer délivré soit par le « bureau de la Défense », soit par le commandement de la brigade de Rama ou encore par Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire, seules autorités habilitées à délivrer des laissez-passer<sup>290</sup>. Pour obtenir un laissez-passer, le demandeur devait justifier notamment des raisons de son départ et du lieu de sa destination<sup>291</sup>. La Chambre ne dispose toutefois pas d'information complémentaire sur d'éventuelles demandes de laissez-passer qui auraient été refusées à des habitants de la municipalité de Prozor en général et à des Musulmans en particulier.

117. Durant l'été 1993, la Police militaire avait le pouvoir d'empêcher toute personne de se déplacer dans la ville de Prozor, créant ainsi un sentiment de peur chez les habitants de Prozor et surtout, selon *Peter Hauenstein*, chez les Musulmans<sup>292</sup>. La Chambre note également que pendant l'été 1993 et au moins jusqu'au mois de septembre 1993, l'Imam de Prozor était assigné à résidence<sup>293</sup> et devait se présenter au poste de la Police militaire trois fois par jour<sup>294</sup>. Elle relève

<sup>286</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19203 et 19204 ; P 09657 ; P 03909 sous scellés.

<sup>287</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7571, 7572 et 7653.

<sup>288</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7571 et 7572, audience à huis clos partiel, et p. 7653 ; P 10030, p. 3 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19192 et 19193.

<sup>289</sup> P 10030, p. 3 ; P 09657 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19203 et 19204.

<sup>290</sup> Témoin BR, CRF p. 8131 ; P 02999 ; P 03887.

<sup>291</sup> Témoin BR, CRF p. 8108 et 8111, audience à huis clos partiel ; P 02999.

<sup>292</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7604 et 7605.

<sup>293</sup> P 10030, p. 8 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19221 et 19222 ; P 09619, p. 2 ; P 09627.

<sup>294</sup> P 10030, p. 8 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19221 et 19222 ; P 09619, p. 2 ; P 04083 sous scellés, par. 4.

également que les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans étaient retenus dans divers lieux de la municipalité de Prozor et ne pouvaient pas se déplacer librement<sup>295</sup>.

118. À la lumière de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre constate que durant l'été 1993, toute la population de Prozor et non la seule population musulmane, ne pouvait quitter librement la municipalité sans laissez-passer. Néanmoins, la Chambre constate que si la Police militaire exerçait un contrôle sur tous les déplacements des habitants, elle empêchait plus particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées musulmans et l'Imam de Prozor de quitter la ville et la municipalité au moins durant l'été 1993.

#### **H. Les arrestations, les détentions et les déplacements des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du printemps à la fin de l'année 1993**

119. L'Accusation allègue au paragraphe 54 de l'Acte d'accusation que du printemps 1993 à la fin de l'année 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient arrêté des hommes musulmans de Bosnie et les auraient conduits dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Prozor ; que les détenus musulmans auraient été brutalisés ; que certains auraient été emmenés et n'auraient jamais été revus et qu'à partir de juillet 1993, le HVO aurait transféré certains détenus dans d'autres centres de détention à Ljubuški, à l'Heliodrom, à Dretelj et à Gabela<sup>296</sup>. Au paragraphe 55 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les détenus musulmans auraient été astreints à du travail forcé ; qu'ils auraient été, lorsqu'ils étaient envoyés pour ces travaux forcés, battus, humiliés et contraints à se livrer à des actes sexuels et que certains détenus seraient morts ou auraient été blessés en effectuant ces travaux forcés. Au paragraphe 56 de l'Acte d'accusation, il est précisé que le 31 juillet 1993 ou vers cette date, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient emmené quelques 50 détenus vers la ligne de front et que des soldats du HVO auraient ouvert le feu dans la direction des détenus qui devaient marcher vers les positions de l'ABiH en tuant au moins vingt d'entre eux. Au paragraphe 57 de l'Acte d'accusation, il est mentionné qu'en juillet et août 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées auraient été rassemblés et détenus dans deux villages de la municipalité de Prozor et dans le quartier de Podgrade de la ville de Prozor ; que ces personnes auraient été détenues dans des conditions « déplorables », auraient été brutalisées, humiliées, que

<sup>295</sup> Témoin BR, CRF p. 8103-8105, audience à huis clos partiel, CRA p. 8106, audience à huis clos, et CRF p. 8113-8115 ; P 09704 ; Témoin BS, CRF p. 8215, 8216, 8219 et 8220, audience à huis clos ; Témoin BK, CRF p. 5497, 5500, 5527 ; P 09700 sous scellés, p. 2 ; P 09701, p. 7 et 8 ; Témoin BT, CRF p. 8298, audience à huis clos ; Témoin BK, CRF p. 5499 et 5500 ; P 09714 sous scellés, p. 4 ; P 09196, p. 13 ; P 09717, sous scellés, p. 3 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7568-7570, audience à huis clos partiel ; P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19229 et 19230 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 04363 sous scellés, p. 2 ; P 09619, p. 1 ; P 09731 sous scellés, p. 3. Voir également « Les arrestations, la détention et le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Prozor en juillet et août 1993 » dans la conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>296</sup> Voir également le paragraphe 57 de l'Acte d'Accusation qui fait mention de la détention de « civils » dans des prisons ou des camps à la fin de l'année 1993.

leurs biens auraient été pillés et que des femmes auraient été souvent violées. Au paragraphe 58, il est également allégué que fin août 1993 des milliers de civils détenus auraient été conduits près de la ligne de front, contraints de marcher en direction du territoire tenu par l'ABiH et que le HVO aurait alors ouvert le feu en blessant plusieurs d'entre eux. Au paragraphe 59, l'Accusation allègue que fin août 1993 et dans la période qui a suivi, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient continué à persécuter et à maltraiter les civils musulmans qui se trouvaient encore dans la municipalité de Prozor, et enfin, qu'à la fin du mois de décembre 1993, la plupart des 500 à 600 Musulmans qui étaient encore dans la municipalité de Prozor, auraient été détenus dans des prisons ou envoyés vers des territoires tenus par l'ABiH ou encore expulsés vers d'autres pays.

120. La Défense Stojić soutient que les arrestations et les mises en détention de soldats musulmans du HVO à partir du 30 juin 1993 auraient été exécutées par Željko Šiljeg, le commandant de la ZO Nord-ouest<sup>297</sup>. La Défense Ćorić soutient pour sa part que les commandants militaires du HVO auraient été responsables des arrestations et « du centre de détention de la ville de Prozor » dont la gestion au jour le jour, la sécurité, la libération et le transfert des détenus auraient été assurés par la brigade *Rama*<sup>298</sup>. La Défense Ćorić affirme également que l'Administration de la Police militaire ne aurait pas partie de la chaîne de commandement, n'aurait pas été informée de ces opérations, n'aurait pas participé à ces opérations et n'aurait détenu aucun contrôle effectif sur des membres de la Police militaire qui y prenaient part sous les ordres du commandant de brigade<sup>299</sup>.

121. Après avoir examiné les allégations relatives aux arrestations des hommes musulmans dans la municipalité de Prozor du printemps 1993 jusqu'à la fin de l'année 1993 (1), la Chambre examinera les allégations relatives à la détention des hommes musulmans dans chacun des lieux visés par l'Acte d'accusation (2). Elle examinera ensuite les allégations relatives aux arrestations, à la détention et au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Prozor en juillet et août 1993 (3) puis la façon dont les derniers Musulmans restant dans la municipalité de Prozor à partir de septembre 1993 et jusqu'en décembre 1993 ont été traités (4).

1. Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993

122. À titre préalable, la Chambre note qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve sur d'éventuelles arrestations d'hommes musulmans au printemps 1993 (en avril et mai) dans la municipalité de Prozor. Certes la Chambre note que le paragraphe 54 de l'Acte d'accusation se

<sup>297</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 502.

<sup>298</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 399-417.

réfère à l'arrestation d'hommes musulmans de Bosnie sans spécifier qu'il s'agissait d'hommes musulmans arrêtés dans la municipalité de Prozor. La Chambre se limitera à analyser dans cette partie relative à la municipalité de Prozor les arrestations ayant eu lieu dans cette municipalité.

123. Un rapport d'Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire, atteste qu'à partir du mois de juin et du début du mois de juillet 1993, l'objectif à atteindre pour la Police militaire était d'arrêter les soldats musulmans du HVO qui avaient quitté leur position de combat, de les détenir, de les interroger, de chercher les armes et les équipements radio en leur possession et de découvrir leurs réseaux secrets de communication<sup>300</sup>.

124. À la fin du mois de juin 1993, des membres du HVO – sans que la Chambre ne dispose davantage de précisions sur leur identité – sont venus arrêter et désarmer des hommes musulmans membres du HVO du village de Lug<sup>301</sup>. Le 26 ou le 27 juin 1993, 26 hommes musulmans originaires du village de Lapsunj, membres de la TO/de l'ABiH, arborant l'uniforme du HVO et intégrés sous le commandement du HVO sur la ligne de front contre les forces serbes<sup>302</sup>, ont également été arrêtés par des membres du HVO à Lapsunj puis conduits à la caserne de pompiers de la ville de Prozor<sup>303</sup>.

125. La « cible » de ces arrestations, au départ limitée aux soldats musulmans membres du HVO, s'est rapidement élargie. En effet, par un ordre du 6 juillet 1993, Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, a enjoint la « Police militaire et le SIS de la brigade *Rama* » d'arrêter et de détenir tous les hommes musulmans âgés de 16 à 60 ans de la municipalité de Prozor<sup>304</sup>.

126. Entre les 6 et 9 juillet 1993, la Police militaire<sup>305</sup> a arrêté des hommes musulmans, sans opérer de distinction entre eux, dans les villages de Duge<sup>306</sup>, Lug, Kovačevo Polje et Podaniš/Podonis<sup>307</sup>. La Chambre constate que des soldats de l'unité *Kinder vod* commandée par Ante Beljo ont également procédé, le 8 juillet 1993, avec la Police militaire à l'arrestation de la plupart des hommes musulmans du village de Kovačevo Polje âgés de 16 à 50 ans<sup>308</sup>. La Chambre ignore cependant si les hommes musulmans arrêtés entre les 6 et 9 juillet 1993 appartenaient ou non à une force armée.

<sup>299</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 391-394.

<sup>300</sup> P 03262.

<sup>301</sup> P 09714 sous scellés, p. 3.

<sup>302</sup> P 09197, p. 11 ; Témoin BL, CRF p. 5852.

<sup>303</sup> Témoin BL, CRF p. 5852 et 5853 ; P 09683.

<sup>304</sup> P 03234.

<sup>305</sup> La Chambre rappelle que la 4<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO, répartie en trois pelotons, opérait à Prozor et était rattachée à la brigade *Rama*.

<sup>306</sup> P 09722, p. 2 ; P 03325.

127. Les hommes musulmans arrêtés entre le 6 et le 9 juillet 1993 ont ensuite été conduits à l'École secondaire<sup>309</sup>.

128. Le 10 juillet 1993, *Hasib Zečić*, membre de l'ABiH et originaire de Kovačevo Polje, ainsi que sept autres hommes musulmans – dont la Chambre ignore s'ils étaient membres de la TO/de l'ABiH – qui s'étaient auparavant cachés dans les bois près de Podaniš ou Podonis pour échapper aux arrestations des hommes musulmans de Kovačevo Polje, ont décidé de se rendre aux membres de la Police militaire positionnés à *Hydro plan Rama*<sup>310</sup>. Ils ne voulaient pas, par peur, se rendre aux membres de l'unité *Kinder vod*<sup>311</sup>. Ils ont été conduits à l'École secondaire<sup>312</sup>.

129. Vers le 11 juillet 1993, la Police militaire a estimé avoir arrêté 237 Musulmans dans la municipalité de Prozor<sup>313</sup>. Elle a continué ses actions, notamment les 15 et 16 juillet 1993, en arrêtant dans les villages de Varvara et Lapsunj 70 hommes musulmans, dont des membres de la TO/de l'ABiH, et en les emmenant ensuite à l'École secondaire de Prozor<sup>314</sup>. La Chambre relève que la Police militaire a également arrêté trois hommes d'origine croate qui refusaient de rejoindre les rangs du HVO<sup>315</sup> et que ceux-ci ont ensuite été détenus dans l'abri atomique de l'École secondaire<sup>316</sup>.

130. Les 17 ou 18 juillet 1993, 35 hommes musulmans âgés de 16 à 60 ans, dont un soldat musulman membre du HVO, ont été arrêtés, sous la menace d'être tués<sup>317</sup>, dans le village de Lug<sup>318</sup>. Ces arrestations se sont notamment déroulées sous le commandement de Nikola Marić, *alias* « le Kobra », membre de l'unité *Kinder vod*<sup>319</sup> et de Milan Zelenika, également membre du HVO<sup>320</sup>.

131. Vers la fin du mois de juillet 1993, Jozo Papak, un soldat du HVO et habitant croate de Skrobućani<sup>321</sup>, a informé tous les habitants de Skrobućani qu'un camion était prêt à les emmener<sup>322</sup>.

<sup>307</sup> P 09715 sous scellés, p. 2 ; Témoignage BT, CRF p. 8287, 8292, audience à huis clos ; P 09989, p. 4 ; P 09925, p. 3 ; P 03325 ; P 03375.

<sup>308</sup> P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09989, p. 4.

<sup>309</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 09722, p. 2 ; P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09989, p. 4.

<sup>310</sup> P 09989, p. 4 ; P 09925, p. 2 et 3 ; P 03458.

<sup>311</sup> P 09989, p. 4 ; P 09925, p. 2 et 3 ; P 03458.

<sup>312</sup> P 09989, p. 3.

<sup>313</sup> P 03401, p. 1.

<sup>314</sup> Témoignage BO, CRF p. 7787 et 7788, audience à huis clos ; P 09717, sous scellés, p. 2 ; P 09723, p. 4 ; P 03480 ; P 03510.

<sup>315</sup> P 03480.

<sup>316</sup> P 09731 sous scellés, p. 4.

<sup>317</sup> P 09193, p. 4.

<sup>318</sup> P 09193, p. 4 ; Témoignage BT, CRF p. 8287, 8292, et 8307 audience à huis clos ; P 09714 sous scellés, p. 3 ; P 03531.

<sup>319</sup> P 09714 sous scellés, p. 3 ; Témoignage BT, CRF p. 8197, 8250, et 8298-8300, audience à huis clos ; P 09922, p. 1 et 2.

<sup>320</sup> P 09714 sous scellés, p. 3 ; Témoignage BT, CRF p. 8298-8300, audience à huis clos.

<sup>321</sup> Témoignage BS, CRF p. 8190, audience à huis clos.

<sup>322</sup> Témoignage BS, CRF p. 8216 et 8218, audience à huis clos.

Ils ont ainsi tous été transportés à Varvara<sup>323</sup>. Vingt à trente hommes habillés en tenue civile qui ont alors été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été emmenés avec un mineur âgé de 16 ans<sup>324</sup> au Bâtiment Unis<sup>325</sup>.

132. Un rapport de Luka Markešić, responsable du SIS au sein de la brigade *Rama*, adressé à la « Présidence du HVO de Prozor » et à la brigade *Rama*, daté du 5 août 1993, atteste que le SIS de la brigade *Rama* et la Police militaire ont, en exécution d'« un ordre d'un niveau supérieur », mis en détention des Musulmans de 16 à 60 ans – considérés comme des « hommes en âge de combattre » –, quelques personnes de moins de 16 ans et de plus de 60 ans ainsi que des personnes très malades, considérées comme des « civils »<sup>326</sup>.

133. La Chambre relève également que le 4 octobre 1993, Ante Pavlović, commandant de la brigade *Rama*, a émis un ordre « pris en application d'un ordre du commandant de l'État-major principal, dans le but de protéger la population musulmane », en vertu duquel les hommes musulmans « en état d'effectuer leur service militaire » devaient être placés en détention et sous surveillance<sup>327</sup>. Slobodan Praljak a précisé lors de son témoignage qu'il avait effectivement donné l'ordre à Ante Pavlović de procéder aux arrestations des hommes en âge de combattre à titre préventif<sup>328</sup>.

134. Malgré cet ordre, la Chambre constate qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve susceptibles d'établir qu'après la fin du mois de juillet et le début du mois d'août 1993, le HVO aurait effectivement procédé à de nouvelles arrestations d'hommes musulmans dans la municipalité de Prozor. Il y avait cependant des Musulmans détenus à Prozor au-delà de l'été et jusqu'à la fin de l'année 1993.

135. La Chambre conclut donc que sur ordre de Željko Šiljeg, la Police militaire, aidée notamment de soldats de l'unité *Kinder vod*, et le SIS rattaché à la brigade *Rama*, ont arrêté des hommes musulmans dont des mineurs, des personnes âgées et des personnes malades en juin, juillet et août 1993 dans la municipalité de Prozor. Faute d'éléments de preuve, la Chambre ne peut cependant conclure que des arrestations d'hommes musulmans auraient eu lieu dans la municipalité de Prozor avant la fin du mois de juin 1993 et après le début du mois d'août 1993.

<sup>323</sup> Témoin BS, CRF p. 8215, 8216 et 8219, audience à huis clos.

<sup>324</sup> Témoin BS, CRF p. 8220, audience à huis clos.

<sup>325</sup> Témoin BS, CRF p. 8218 et 8219, audience à huis clos.

<sup>326</sup> P 03971.

<sup>327</sup> P 05621.

<sup>328</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 42771 et 42772.

2. La détention des hommes musulmans dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Prozor du printemps au mois de décembre 1993

136. La Chambre note que selon les termes mêmes du paragraphe 54 de l'Acte d'accusation, la liste des quatre centres de détention dans la municipalité de Prozor ne serait pas limitative<sup>329</sup>. Néanmoins, dans la mesure où la Chambre, en *sus* des quatre centres énumérés au paragraphe 54, n'a eu de précisions supplémentaires dans le mémoire préalable que sur l'École Tech, elle se limitera à l'analyse de ces cinq centres de détention, à savoir l'École secondaire (a), le Bâtiment Unis (b), la caserne des pompiers (c), les bâtiments du MUP de Prozor (d) et l'École Tech (e), tous spécifiquement mentionnés dans l'Acte d'accusation et le mémoire préalable de l'Accusation.

a) La détention des hommes musulmans à l'École secondaire de Prozor

137. La Chambre s'attachera dans un premier temps à décrire l'École secondaire, son organisation et son fonctionnement (i), puis évoquera les détentions aux mois de juillet et d'août 1993 et plus particulièrement les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire (ii). Elle examinera également quel était le traitement des détenus de l'École secondaire (iii) ainsi que les travaux effectués par ceux-ci (iv). Elle évoquera ensuite le sort des 50 détenus de l'École secondaire envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 (v) et enfin, la façon dont les informations sur la situation des détenus à l'École secondaire étaient transmises (vi).

i. La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention

138. À partir du 6 ou du 7 juillet 1993 et durant tout l'été 1993, l'École secondaire de Prozor a servi de centre de détention temporaire pour les hommes musulmans de la municipalité<sup>330</sup>. Le nom officiel de l'École secondaire en tant que centre de détention était l'« Unité militaire de détention de la brigade Rama »<sup>331</sup>. Les détenus musulmans de l'École secondaire étaient répartis dans des salles de classe du 1<sup>er</sup> étage dont la capacité d'accueil totale était de 400 personnes<sup>332</sup>. Les quelques

<sup>329</sup> Le paragraphe 54 de l'Acte d'Accusation mentionne « les forces de la Herceg-Bosna/du HVO ont arrêté des hommes musulmans de Bosnie et les ont conduits dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Prozor, dont l'école secondaire, le bâtiment Unis, le bâtiment de la Police militaire jouxtant la caserne des pompiers et le bâtiment du ministère de l'Intérieur (« MUP ») ».

<sup>330</sup> Témoin CC, CRF p. 10496-10497, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 4 ; P 03266 ; P 03267 ; IC 00102 sous scellés ; Témoin CC, CRF p. 10429-10431, audience à huis clos ; P 09685 ; P08994 ; Témoin BQ, CRF p. 7899 et 7900 ; P 09716, p. 5.

<sup>331</sup> Témoin CC, CRF p. 10449, audience à huis clos ; P 03961, p. 37.

<sup>332</sup> P 08994.

Croates détenus, parce qu'ils avaient refusé de se battre aux côtés du HVO, étaient détenus à part dans l'abri atomique de l'École secondaire<sup>333</sup>.

139. La mise en place du centre de détention dans l'École secondaire a commencé le 7 juillet 1993 à la suite d'une série d'ordres émis par Marinko Zelenika, commandant de la brigade *Rama* du HVO.

140. Ainsi, le 7 juillet 1993, Marinko Zelenika a enjoint Ivan Babić, commandant de la protection civile de Prozor, d'organiser la détention de « Musulmans en âge de combattre » à l'École secondaire et d'organiser les repas pour les détenus<sup>334</sup>. Il a également ordonné que le service médical de la brigade *Rama* organise régulièrement des visites médicales pour les Musulmans détenus à l'École<sup>335</sup>. Il a, dès l'ouverture du centre, désigné Mato Zadro en tant que responsable du centre, bien que celui-ci n'ait été officiellement nommé directeur que le 26 juillet 1993<sup>336</sup>. Mato Zadro avait pour supérieur hiérarchique direct Luka Markesić, responsable du SIS au sein de la brigade *Rama*, qui lui donnait des instructions et qui était constamment informé de la situation des détenus de l'École secondaire<sup>337</sup>.

141. Toujours le 7 juillet 1993, Marinko Zelenika a demandé au MUP de Prozor de nommer deux policiers affectés à la sécurité du centre de détention<sup>338</sup>. Le même jour, il a également confié la tâche d'organiser la sécurité des détenus à la compagnie de Domobrani qui était sous le commandement de Nikola Budimir<sup>339</sup>. Le 15 juillet 1993, Marinko Zelenika a modifié la composition du personnel chargé de la sécurité à l'École secondaire en ordonnant aux commandants du MUP, de la Police militaire et de la compagnie des Domobrani de désigner trois policiers civils, trois policiers militaires et trois Domobrani<sup>340</sup>. Seulement deux gardes étaient chargés de surveiller l'entrée du bâtiment<sup>341</sup>.

142. La Chambre a entendu le *témoign BQ*, détenu à l'École secondaire<sup>342</sup> durant deux ou trois jours à partir du 6 juillet 1993<sup>343</sup>, déclarer que les gardes de l'École secondaire étaient des soldats

<sup>333</sup> P 09731 sous scellés, p. 4.

<sup>334</sup> Témoign CC, CRF p. 10496-10497, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 4 ; P 03266 ; P 03267 ; IC 00102 sous scellés, annotations du Témoign CC, CRF p. 10429-10431, audience à huis clos.

<sup>335</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6904 et 6905 ; Témoign CC, CRF p. 10497-10498, audience à huis clos ; P 03286 ; Ragib Mulahusić, CRF p. 6971.

<sup>336</sup> Témoign CC, CRF p. 10358 et 10477 audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 4 ; 2D 00899 ; P 03988 sous scellés, p. 2 ; P 09734, p. 5 ; P 09701, p. 5.

<sup>337</sup> Témoign CC, CRF p. 10360, 10362 et 10363, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>338</sup> Témoign CC, CRF p. 10455, 10456, 10493 et 10494, audience à huis clos ; P 03267 ; P 09731 sous scellés, p. 7.

<sup>339</sup> Témoign CC, CRF p. 10458, audience à huis clos ; P 03270 ; P 09731 sous scellés, p. 7.

<sup>340</sup> Témoign CC, CRF p. 10409-10412 et 10456-10458, audience à huis clos ; P 03477 ; P 09925, p. 5 ; Ragib Mulahusić, CRF p. 6967 et 6982 ; P 09197, p. 12 ; P 09723, p. 4.

<sup>341</sup> Témoign CC, CRF p. 10430 et 10439, audience à huis clos.

<sup>342</sup> P 09685 ; P 08994 ; Témoign BQ, CRF p. 7899 et 7900 ; P 09716 sous scellés, p. 5.

<sup>343</sup> P 09716 sous scellés, p. 5.

du HVO et qu'ils ne faisaient pas partie de la Police militaire<sup>344</sup>. De l'avis de la Chambre et au vu de plusieurs autres éléments de preuve, s'il est vrai que dans les premiers jours de fonctionnement du centre de détention il n'y avait pas de policiers militaires en tant que gardes, il ne fait aucun doute que parmi les gardes il y avait des policiers civils, des Domobrani et à compter du 15 juillet 1993, également des policiers militaires, mais pas de soldats du HVO<sup>345</sup>.

143. Enfin, pour renforcer la sécurité de l'École secondaire, Marinko Zelenika a ordonné le 4 août 1993 que 14 Domobrani soient déployés et placés sous l'autorité du directeur de l'École secondaire<sup>346</sup>.

144. Le 13 août 1993, sur ordre d'Ante Pavlović, nouveau commandant de la brigade *Rama*<sup>347</sup>, Mato Zadro a été officiellement remplacé par Petar Baketarić, membre de la Police militaire du HVO<sup>348</sup>. Ce dernier était chargé des conditions d'hébergement et, contrairement à Mato Zadro, de veiller à la sécurité des prisonniers<sup>349</sup>. À partir de cette date, Mato Zadro n'a cependant pas véritablement cessé d'exercer toutes ses fonctions dans la mesure où il assistait Petar Baketarić dans la rédaction de rapports de situation sur la détention des prisonniers à l'École secondaire, et plus tard sur ceux qui étaient détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor<sup>350</sup>.

ii. Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor

145. Durant l'été 1993, il y avait entre 400 et 500 personnes, originaires de la ville de Prozor et des villages aux alentours<sup>351</sup>, détenues dans plusieurs salles de classe de l'École secondaire de Prozor<sup>352</sup>.

146. La plupart des détenus étaient des hommes musulmans membres de la TO/de l'ABiH âgés de 16 à 60 ans<sup>353</sup>; en outre il y avait sept détenus âgés de moins de 16 ans et 40 détenus âgés de

<sup>344</sup> P 09716 sous scellés, p. 5.

<sup>345</sup> Témoin CC, CRF p. 10409-10412, audience à huis clos; P 09925, p. 5; Ragib Mulahusić, CRF p. 6967 et 6982; P 09197, p. 12; P 09723, p. 4.

<sup>346</sup> P 03954.

<sup>347</sup> P 09731 sous scellés, p. 4.

<sup>348</sup> P 09701, p. 5; Témoin CC, CRF p. 10480, audience à huis clos.

<sup>349</sup> 2D 00268.

<sup>350</sup> Témoin CC, CRF p. 10486, audience à huis clos.

<sup>351</sup> P 09197, p. 12.

<sup>352</sup> La Chambre relève que certains témoins ont déclaré qu'il y avait 400 détenus: voir Témoin CC, P 09731 sous scellés, p. 4; que d'autres témoins ont déclaré qu'il y avait entre 300 et 500 détenus: voir P 09193, p. 23 et P 09701, p. 4; Témoin BL, CRF p. 5860 et 5862.

<sup>353</sup> P 09731 sous scellés, p. 4 et 5; P 09197, p. 11; P 09723, p. 4; P 03266; P 09715 sous scellés, p. 2; P 09989, p. 4 et P 09925, p. 3.

plus de 60 ans qui n'appartenaient à aucune force armée<sup>354</sup>. Il y avait également quelques hommes d'origine croate détenus car ils avaient refusé de se battre aux côtés du HVO<sup>355</sup>.

147. Dès le 6 juillet 1993, Željko Šiljeg, a adressé un ordre à la ZO Nord-Ouest, au SIS de la ZO Nord-Ouest ainsi qu'à la brigade *Rama* concernant le sort des Musulmans arrêtés. L'ordre était libellé comme suit : « 1) Demander immédiatement au SIS de la Zone opérationnelle d'Herzégovine du Nord-ouest et à l'Administration du SIS du Département de la défense du HVO à Mostar d'indiquer une destination pour tous les conscrits musulmans du secteur de Rama qui ont été arrêtés, et les expulser vers la destination désignée. 2) À Rama, ne retenir sous contrôle que les conscrits dont la spécialité les rend indispensables à l'exécution de travaux techniques ou manuels »<sup>356</sup>.

148. La Chambre relève que des déplacements de détenus de l'École secondaire de Prozor vers la Prison de Ljubuški ont eu lieu en application de cet ordre de Željko Šiljeg du 6 juillet 1993 et que dans la nuit du 10 au 11 juillet 1993, 237 détenus qualifiés de « non prisonniers de guerre et détenus pour des raisons de sécurité » ont ainsi été déplacés à la Prison de Ljubuški<sup>357</sup>. Faute de place<sup>358</sup>, ils ont été rapidement redirigés vers la Prison de Dretelj<sup>359</sup>.

149. La Chambre relève que Željko Šiljeg a d'ailleurs informé le 13 juillet 1993 Milivoj Petković et Bruno Stojić qu'il avait procédé au déplacement de ces détenus de l'École secondaire vers la Prison de Ljubuški<sup>360</sup>. Le 14 juillet 1993, Milivoj Petković a approuvé *a posteriori* ce déplacement<sup>361</sup>.

150. Toujours en exécution de l'ordre du 6 juillet 1993 de Željko Šiljeg, 155 détenus sélectionnés par Luka Markešić, responsable du SIS au sein de la brigade *Rama*<sup>362</sup>, ont quitté l'École secondaire de Prozor sur ordre de Marinko Zelenika, commandant de la brigade *Rama*, pour rejoindre le 16 juillet 1993, sous escorte de six policiers militaires, la Prison de Ljubuški<sup>363</sup>.

<sup>354</sup> Témoin BL, CRF p. 5856, 5857, 5859 et 5860 ; P 09685 ; Ragib Mulahusić, CRF p. 6966, 6967 et 6984 ; P 09699, p. 2 ; P 09722, p. 2 ; P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09989, p. 4 et P 09925, p. 3 ; P 09723, p. 3 et 4 ; P 09193, p. 5 ; Ragib Mulahusić, CRF p. 6966, 6967 et 6984 ; P 09723, p. 4 ; P 09734 sous scellés, p. 5.

<sup>355</sup> P 09731 sous scellés, p. 4.

<sup>356</sup> P 03227 (version française).

<sup>357</sup> Témoin E, CRF p. 22075 et 22076, audience à huis clos ; P 03380 ; P 09989, p. 5 et P 09925, p. 3 ; P 03418.

<sup>358</sup> Témoin E, CRF p. 22076 et 22077, audience à huis clos ; P 03401.

<sup>359</sup> Témoin E, CRF p. 22076 et 22077 audience à huis clos ; P 03380 ; P 03401 ; P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09989, p. 5 et P 09925, p. 3.

<sup>360</sup> P 03418, p. 4.

<sup>361</sup> P 03455, p. 2.

<sup>362</sup> P 03498.

<sup>363</sup> P 09731 sous scellés, p. 15 ; P 09732 ; P 04849 ; P 09309. Témoin E, CRF p. 22075–22076 audience à huis clos ; Témoin BR, CRF p. 8096, 8101 et 8102, audience à huis clos partiel ; P 09715 sous scellés, p. 2.

151. La Chambre constate que le 13 août 1993, Ante Pavlović, commandant de la brigade *Rama*, a ordonné que « toutes les personnes détenues temporairement » à l'École secondaire de Prozor soient conduites dans l'abri atomique du Bâtiment Unis et, s'agissant des « prisonniers de guerre », dans les locaux du MUP<sup>364</sup>. Il a également précisé que la « Police de la brigade », « le responsable du SIS » et le « Commandant de la compagnie chargée de la logistique », étaient responsables de l'exécution de cet ordre<sup>365</sup>.

152. La Chambre constate également que certains détenus de l'École secondaire ont été libérés. Le 5 août 1993, Luka Markesić a demandé au commandement de la brigade *Rama* et « aux autorités civiles » de Prozor de prendre une décision concernant la détention des mineurs, des personnes âgées et des personnes très malades, qualifiés de « civils »<sup>366</sup>. Ainsi, le 6 août 1993, sept musulmans de moins de 16 ans et une quarantaine de personnes musulmanes âgées de plus de 60 ans, détenus depuis quelques jours, ont été libérés par le directeur de la prison sur décision du commandant de la brigade *Rama*<sup>367</sup>. La Chambre ne possède cependant pas d'information lui permettant de conclure que des détenus malades ont été libérés ce 6 août 1993.

153. À la suite d'une réunion avec le « HVO municipal » Ante Pavlović a ordonné le 14 août 1993 la libération de mineurs de moins de 15 ans, de détenus malades et de personnes âgées de plus de 60 ans<sup>368</sup>. Entre les 14 et 31 août 1993, des détenus malades, blessés, âgés de moins de 15 ans<sup>369</sup> dont le *témoin BS*, qui s'était présenté aux gardes de l'École secondaire comme ayant moins de 15 ans<sup>370</sup> et qui avait été détenu pendant quatre semaines<sup>371</sup>, ont effectivement été libérés<sup>372</sup>.

154. Concernant plus particulièrement les détenus atteints de maladies physiques ou mentales libérés sur avis médical de médecins du HVO<sup>373</sup>, la Chambre constate que six d'entre eux libérés le 31 août 1993 ont été remis à la Police militaire du HVO qui devait les déplacer jusqu'à Konjic<sup>374</sup>. Ceux-ci ont effectivement quitté l'École secondaire le 31 août 1993 mais n'ont jamais été revus<sup>375</sup>.

155. À la fin du mois d'août 1993, l'École secondaire a cessé d'être un lieu de détention car la plupart des Musulmans avaient été conduits en juillet 1993 à la Prison de Ljubuški et en août 1993

<sup>364</sup> P 04156 ; Témoin CC, CRA p. 10468, audience à huis clos ; Nijaz Islamović, CRF p. 6905-6908 ; P 09686 ; P09701, p. 5 et 6 et P 08998.

<sup>365</sup> P 04156 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42767-42769.

<sup>366</sup> P 03971, p. 4 et 5.

<sup>367</sup> Ragib Mulahusić, CRF p. 6966, 6967 et 6984 ; P 09699, p. 2 ; P 09731 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 09734 sous scellés, p. 5 .

<sup>368</sup> P 09731 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 04193.

<sup>369</sup> Témoin BS, CRF p. 8232 et 8235, audience à huis clos.

<sup>370</sup> Le témoin BS avait caché qu'il était âgé de 16 ans et non de moins de 15 ans.

<sup>371</sup> Témoin BS, CRF p. 8232, audience à huis clos.

<sup>372</sup> Témoin BS, CRF p. 8232, audience à huis clos.

<sup>373</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6913 ; P 09701, p. 4 et 10 ; P 03286 ; P 04193 ; P 04693.

<sup>374</sup> P 04693.

dans les bâtiments du MUP de Prozor<sup>376</sup>. Alors qu'Ante Pavlović avait ordonné, le 13 août 1993, de déplacer également une partie des détenus de l'École secondaire au Bâtiment Unis<sup>377</sup>, la Chambre ne détient aucun élément de preuve qui attesterait d'un tel déplacement.

156. Les quelques détenus qui ont été libérés de l'École secondaire se sont installés à Podgrade, un quartier de Prozor, sur ordre d'un soldat du HVO présent à l'École qui leur a dit qu'ils seraient ensuite « transférés avec les civils » en territoire de l'ABiH<sup>378</sup>.

### iii. Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor

157. Il ressort des éléments de preuve qu'en juillet et en août 1993, des détenus de l'École secondaire ont subi des sévices durant leur détention<sup>379</sup>. Seul le *témoin BQ* qui n'est resté détenu que deux ou trois jours a déclaré que les détenus n'avaient pas été maltraités<sup>380</sup>.

158. Les sévices corporels infligés aux détenus étaient principalement le fait de personnes extérieures à l'École secondaire qui étaient membres de la Police militaire ou soldats du HVO, parmi lesquels il y avait des membres du *Kinder vod*<sup>381</sup>. Ils entraient dans l'enceinte de l'École à leur guise, parfois plusieurs nuits de suite, battaient les détenus, leur tiraient dessus et leur prenaient de l'argent<sup>382</sup>. *Hasib Zečić* a précisé qu'il avait été battu quotidiennement pendant sa détention à l'École secondaire et que les passages à tabac débutaient tard dans la nuit et duraient jusqu'au lendemain matin<sup>383</sup>. *Ibro Pilav* a quant à lui expliqué que des soldats du HVO giflaient les détenus et les battaient avec la crosse de leurs fusils<sup>384</sup>. D'autres détenus ont été emmenés par des membres de la Police militaire – sans que la Chambre n'en connaisse les raisons – et ne sont jamais revenus au centre de détention<sup>385</sup>. Ils restent encore à ce jour portés disparus<sup>386</sup>.

<sup>375</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6913-6915 et 6917 ; P 09701, p. 10.

<sup>376</sup> Témoin CC, CRF p. 10454 et 10455, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 15 ; P 09732 ; Témoin E, CRF p. 22075-22076 audience à huis clos ; P 03380 ; P 09193, p. 6 ; P 04156.

<sup>377</sup> P 04156.

<sup>378</sup> Témoin BS, CRF p. 8232-8234, audience à huis clos.

<sup>379</sup> P 09731 sous scellés, p. 5 ; P 09734 sous scellés, p. 6.

<sup>380</sup> P 09716 sous scellés, p. 6.

<sup>381</sup> P 09925, p. 4 et 5 ; P 09926, p. 5 ; P 09989, p. 5.

<sup>382</sup> P 09731 sous scellés, p. 5 ; P 03948 sous scellés, p. 1 ; P 09734 sous scellés, p. 3 et 5 ; Témoin BT, CRF p. 8282, 8283, 8296 et 8298-8300, audience à huis clos ; P 09989, p. 5 ; P 09197, p. 12 ; P 09723, p. 4.

<sup>383</sup> P 09989, p. 5.

<sup>384</sup> P 09197, p. 12.

<sup>385</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6913-6915 et 6917 ; P 09701, p. 10 ; P 09696, numéros 59, 61 et 62, p. 9-10 ; Témoin CC, CRF p. 10376, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 5 ; P 03948 sous scellés ; P 09734 sous scellés, p. 3 et 6 ; Témoin BT, CRF p. 8282-8283, 8296, 8298-8300 audience à huis clos ; P 09989, p. 5.

<sup>386</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6913-6915 et 6917 ; P 09701, p. 10 ; P 09696, numéros 59, 61 et 62, p. 9-10 ; Témoin CC, CRF p. 10376, audience à huis clos ; P 03948 sous scellés ; P 09734 sous scellés, p. 3.

159. La Chambre note que plus particulièrement le 2 août 1993, Andrija Beljo, *alias* « Kamba » ou Nikola Marić *alias* « le Kobra »<sup>387</sup>, a tiré sur le détenu Munib Grcić alors qu'il se trouvait dans les escaliers de l'École, le blessant grièvement<sup>388</sup>. Une demi-heure plus tard, trois policiers militaires, dont un dénommé Zadro Petrović, l'ont emmené à l'extérieur sans que la Chambre n'ait de précision sur le lieu de destination<sup>389</sup>. Munib Grcić n'est jamais revenu à l'École secondaire et reste porté disparu depuis lors<sup>390</sup>.

160. La Chambre relève également que dans la soirée du 3 août 1993, trois membres des forces armées du HVO, dont Vinko Papak et Željko Jukić, ce dernier étant un membre du *Kinder vod*, ont pénétré dans l'École secondaire et ont emmené avec eux les détenus Mirsad Pilav, Ibro Pilav, Vahid Berić, Šefik Čiča et Edis Omanović<sup>391</sup> qui n'ont jamais été revus<sup>392</sup>. *Hasib Zečić* a précisé qu'Ibro Pilav avait été blessé par des éclats de verre par Željko Jukić, avant d'être emmené en dehors de l'École secondaire<sup>393</sup>. Le *témoin BT* a entendu dire qu'ils avaient été conduits à la déchetterie de Duska Kosa, où ils auraient été tués par balles<sup>394</sup>. En tout état de cause, ils restent encore à ce jour portés disparus<sup>395</sup>.

161. La Chambre constate également que le 31 août 1993, six hommes musulmans devaient être libérés pour raison médicale sur recommandation d'un médecin du HVO<sup>396</sup>. Il s'agissait de Abdula Alibegović, de Ahmet Hodžić, de Bajro Pilav, de Omer Purgić, de Numo Imamović et de Haso Hrinčić<sup>397</sup>. À la suite de cette recommandation médicale, Ante Pavlović, commandant de la brigade *Rama*, a ordonné leur libération et leur déplacement vers la municipalité de Konjic qui devait être organisé par la Police militaire du HVO<sup>398</sup>. À la suite de cette demande, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 septembre 1993 des membres du HVO, dont Nikola Marić *alias* « le Kobra », membre du *Kinder vod*<sup>399</sup>, sont venus chercher ces détenus qui n'ont jamais été revus et restent encore à ce jour portés disparus<sup>400</sup>.

<sup>387</sup> P 09989, p. 5.

<sup>388</sup> P 09734, sous scellés, p. 3 ; P 09735, p. 2.

<sup>389</sup> P 09731 sous scellés, p. 5 ; P 03948 sous scellés, p. 1 ; P 09734, sous scellés, p. 3.

<sup>390</sup> P 09731 sous scellés, p. 5 ; P 03948 sous scellés, p. 1 ; P 09734, sous scellés, p. 3 ; P 09696, numéro 68, p. 10.

<sup>391</sup> Témoin CC, CRF p. 10376, audience à huis clos partiel, 10463 et 10464, audience à huis clos ; P 09714 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 09734, p. 4 ; P 03948 sous scellés ; P 03988 sous scellés, p. 2 ; P 09731 sous scellés, p. 5.

<sup>392</sup> P 09734, p. 4 ; P 03948 sous scellés ; P 03988, p. 2 ; P 03948 sous scellés ; P 08736 sous scellés ; Témoin CC, CRF p. 10376, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés.

<sup>393</sup> P 09926, p. 3.

<sup>394</sup> Témoin BT, CRF p. 8282-8283, 8296, 8298-8300 audience à huis clos ; P 08736 sous scellés ; P 03988 sous scellés.

<sup>395</sup> Témoin BT, CRF p. 8282, audience à huis clos ; P 09696, numéro 60, p. 9 ; P 08736 sous scellés.

<sup>396</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6913 ; P 09701, p. 10 et P 04693 ; P 09731 sous scellés, p. 5.

<sup>397</sup> P 09926, p. 5 ; P 09696, p. 12.

<sup>398</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6913 ; P 09701, p. 10 ; P 04693 ; P 09696, p. 12.

<sup>399</sup> P 09922, p. 1.

<sup>400</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6913-6915 et 6917 ; P 09701, p. 10 ; P 09926, p. 5 ; Numo Imamović, Omer Furgiš, Bajro Pilav, Ahmet Hodžić, Hasko Hrinjić et Abdulah Alibegović ; P 09926, p. 5 ; P 09696, p. 12.

162. La Chambre conclut qu'en juillet et août 1993, des détenus musulmans de l'École secondaire ont été brutalisés durant leur détention par des policiers militaires et des soldats du HVO dont des membres du *Kinder vod*, et que certains ont été emmenés hors du centre et n'ont jamais été revus.

iv. Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor

163. L'Accusation soutient au paragraphe 55 de l'Acte d'accusation que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient astreint des détenus musulmans de Bosnie à des activités de travail forcé, notamment pour ériger des fortifications militaires et creuser des tranchées. Certains détenus musulmans seraient morts ou auraient été blessés en effectuant ce travail. Les soldats du HVO auraient souvent battu et humilié les prisonniers musulmans pendant qu'ils étaient détenus ou utilisés comme main-d'œuvre et en certaines occasions, les auraient contraints à se livrer à des actes sexuels.

164. La Chambre constate que durant l'été 1993, des détenus de l'École secondaire effectuaient des travaux pour le compte du HVO<sup>401</sup>. Certains détenus se portaient volontaires pour effectuer ces travaux lorsqu'ils n'étaient pas dangereux car ils recevaient alors des repas chauds<sup>402</sup>. Les détenus devaient effectuer tous types de tâches, non rémunérées<sup>403</sup> : nettoyage, réparation des routes, moissons, travaux divers à l'abattoir, dans une boucherie<sup>404</sup> et à la station-service ou à la forge<sup>405</sup>. Dans certains cas, les détenus recevaient l'autorisation de rentrer chez eux pour dormir, travailler dans leurs champs ou rendre visite à un médecin<sup>406</sup>.

165. Des détenus de l'École secondaire ont effectué des travaux de fortification et creusé des tranchées sur les lignes de front ou parfois non loin de celles-ci pour le compte du HVO<sup>407</sup>. Nombre de détenus ont ainsi été envoyés à Uzdol, Črni Vrh, Kolakušići, Gornji Vakuf, Makljen, Pidriš, Jurići ou Pisvir ainsi que vers Jablanica et Bugojno<sup>408</sup>.

166. La procédure habituelle utilisée pour réquisitionner des détenus était la suivante : un soldat du HVO, un policier militaire ou parfois un Domobrani, muni en règle générale d'une autorisation délivrée par le commandant de la brigade *Rama*, le chef du SIS de la brigade *Rama* ou le

<sup>401</sup> Témoin CC, CRF p. 10408 et 10441, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 6 ; Ragib Mulahusić, CRF p. 6971 et 6972 ; P 09699, p. 2 ; P 03227.

<sup>402</sup> Témoin CC, CRF p. 10408 audience à huis clos partiel et 10441, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 6.

<sup>403</sup> Témoin CC, CRF p. 10440, audience à huis clos.

<sup>404</sup> Ragib Mulahusić, CRF p. 6971 et 6972 ; P 09699, p. 2.

<sup>405</sup> Témoin CC, CRF p. 10439, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 6.

<sup>406</sup> Témoin CC, CRF p. 10438, audience à huis clos.

<sup>407</sup> Témoin CC, CRF p. 10439, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 5 et 6 ; P 09989, p. 5.

<sup>408</sup> Témoin BL, CRF p. 5860-5862 ; Nijaz Islamović, CRF p. 6903 et 6904 ; P 09701, p. 4 ; P 09925, p. 4 ; P 09922, p. 3 ; Témoin BT, CRF p. 8285, audience à huis clos ; P 09733.

commandant de la Police militaire<sup>409</sup>, venait à l'École secondaire demander aux gardiens de lui procurer un certain nombre de détenus pour effectuer des travaux sur la ligne de front<sup>410</sup>. La personne prenant en charge les détenus signait alors un registre ou un formulaire quand il les emmenait de l'École et quand il les ramenait<sup>411</sup>. Les détenus partaient par groupes de 10 à 20 personnes, sélectionnés pour leur jeune âge, entre 20 et 30 ans<sup>412</sup>.

167. La Chambre relève que le 28 juillet 1993, des policiers militaires ont emmené 16 détenus de l'École secondaire, qualifiés de « civils » par le *témoin CC*, à Bugojno afin d'exécuter des travaux de fortification des positions militaires<sup>413</sup>. La Chambre constate que dans le document portant autorisation, il était spécifié qu' « (...) ils n'étaient pas des prisonniers de guerre mais des personnes incorporées dans une unité de travail et qu'il fallait en conséquence les traiter de la sorte (...) », ajoutant que c'était la personne chargée de leur enrôlement qui en était responsable et précisant que cette même personne « était dans l'obligation de les ramener en vie et en bonne santé<sup>414</sup> ».

168. Les éléments de preuve attestent qu'à leur retour à l'École secondaire, nombre de détenus envoyés pour effectuer des travaux consistant à creuser des tranchées étaient effrayés et blessés<sup>415</sup>, parfois même grièvement blessés<sup>416</sup>. Les soldats du HVO les battaient régulièrement<sup>417</sup>. Certains détenus avaient le nez ou les côtes cassés ou encore des ecchymoses sur le corps et le visage, notamment autour des yeux<sup>418</sup>. D'autres qui s'étaient retrouvés sous le feu de l'ABiH ont été blessés ou tués<sup>419</sup>. Certains ne sont jamais revenus de ces travaux, notamment un petit groupe de Musulmans envoyés à Jurići le 19 août 1993 par un dénommé Josip Vidović<sup>420</sup>. Il s'agissait de Halid Čorbadžić, Salko Fejzić, Huso Kovač et Mujo Zečić<sup>421</sup>. Edvin Grcić<sup>422</sup>, qui faisait également partie du groupe, a été blessé et selon une annotation consignée sur un registre de l'École secondaire de Prozor, a été « emmené par des membres du HVO pour être soigné »<sup>423</sup>. La Chambre ne dispose cependant pas d'information supplémentaire le concernant.

<sup>409</sup> Témoin CC, CRF p. 10403-10404 et 10412, audience à huis clos ; P 09922, p. 3.

<sup>410</sup> P 09731 sous scellés, p. 6 et 10 ; P 09733.

<sup>411</sup> P 09731 sous scellés, p. 6.

<sup>412</sup> Témoin BL, CRF p. 5860-5862.

<sup>413</sup> P 09731 sous scellés, p. 10 ; P 09733.

<sup>414</sup> P 09733.

<sup>415</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6904 ; P 09701, p. 4.

<sup>416</sup> P 09701, p. 4.

<sup>417</sup> P 09731 sous scellés, p. 5 ; Nijaz Islamović, CRF p. 6904 ; P 09701, p. 4 et 5 ; P 09989, p. 5.

<sup>418</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6904 ; P 09701, p. 4.

<sup>419</sup> Témoin CC, CRF p. 10460, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 6 ; P 09735 ; P 09736, p.1.

<sup>420</sup> P 09735, p. 1 ; P 09736 ; voir Témoin BL, CRF p. 5860-5862 sur le fait que des détenus exécutaient des travaux à Jurići.

<sup>421</sup> P 09735.

<sup>422</sup> La Chambre note que le nom d'Elvedin Grcić et non celui d'Edvin Grcić est mentionné en qualité de victime représentative du paragraphe 54 de l'Acte d'accusation.

<sup>423</sup> P 09735.

169. Toujours au mois d'août 1993, 22 détenus de l'École secondaire ont été déplacés pour une durée de 25 jours, dans une maison située à Jurići où ils dormaient la nuit et effectuaient le jour des travaux consistant à creuser des tranchées<sup>424</sup>. Trois soldats du HVO, dénommés « Goran », « Peša » et « Jozo », surveillaient la pièce où *Ragib Mulahusić* et les 21 autres détenus étaient détenus<sup>425</sup>. Durant ces 25 jours, ils creusaient pendant la journée des tranchées sur la ligne de front séparant le HVO de l'ABiH<sup>426</sup>. En effectuant ces travaux, les détenus ont parfois essuyé des tirs en provenance de l'ABiH et un co-détenu, dénommé Osman Pilav, a été blessé par balle<sup>427</sup>. Les détenus se sont vus infliger des violences physiques par les soldats du HVO<sup>428</sup>. L'un d'eux a notamment arraché une dent, sans raison, au détenu Sejad Islamović avec une pince habituellement utilisée pour l'entretien des sabots de chevaux<sup>429</sup>. Pendant cinq ou six nuits et des heures durant, « Goran », « Jozo » et « Peša », ont brutalisé les prisonniers en les battant, parfois en leur tirant au dessus de la tête pour les effrayer et en forçant cinq d'entre eux à pratiquer entre eux des relations sexuelles orales sous le regard d'autres prisonniers et de soldats du HVO qui les insultaient<sup>430</sup>.

170. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que si certains détenus étaient volontaires pour exécuter divers travaux notamment dans des entreprises à Prozor en échange de repas supplémentaires, d'autres détenus ont été contraints sans percevoir aucun avantage ni être rémunérés. La Chambre conclut également que des détenus musulmans ont été obligés d'ériger des fortifications militaires et de creuser des tranchées sur la ligne de front pour le HVO. Certains sont morts ou blessés en effectuant ce travail, d'autres ont subi des sévices par les soldats du HVO dont des agressions sexuelles.

v. Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993

171. Au paragraphe 56 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 31 juillet 1993 ou vers cette date, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient emmené quelque 50 détenus musulmans de l'École secondaire vers la ligne de front à Makljen Črni Vrh ; que les détenus auraient été attachés ensemble avec du câble téléphonique enroulé autour de leurs bras et de leur cou et forcés de marcher devant les soldats du HVO en direction de positions de l'ABiH proches de la forêt ; que les soldats du HVO auraient alors ouvert le feu dans la direction des détenus et au moins vingt d'entre eux seraient morts ; que les détenus morts auraient été détachés et laissés sur place et que les soldats

<sup>424</sup> *Ragib Mulahusić*, CRF p. 6972 ; P 09699, p. 2.

<sup>425</sup> *Ragib Mulahusić*, CRF p. 6974 ; P 09699, p. 2 et 3.

<sup>426</sup> *Ragib Mulahusić*, CRF p. 6972 et 6976 ; P 09699, p. 2.

<sup>427</sup> *Ragib Mulahusić*, CRF p. 6972, 6976 et 6977 ; P 09699, p. 2.

<sup>428</sup> *Ragib Mulahusić*, CRF p. 6973, 6974, 6980 et 6981 ; P 09699, p. 2.

<sup>429</sup> *Ragib Mulahusić*, CRF p. 6977, 6980 et 6981 ; P 09699, p. 3.

<sup>430</sup> *Ragib Mulahusić*, CRF p. 6972, 6973-6976 ; P 09699, p. 2 et 3.

du HVO auraient alors obligé ceux qui restaient à marcher vers la forêt. L'Accusation mentionne en annexe de l'Acte d'accusation les noms de vingt personnes qui auraient été tuées par le HVO à Črni Vrh.

172. La Défense Ćorić soutient que si le *témoin CC* a mis en cause Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire, pour les événements de Makljen Crni Vrh, il aurait été le seul à avoir évoqué son implication et que, au surplus, ce témoin n'aurait pas disposé d'informations fiables sur les crimes commis à Makljen Črni Vrh<sup>431</sup>. Toujours selon la Défense Ćorić, le seul témoin oculaire ayant survécu aux événements de Makljen Črni Vrh aurait soutenu que la Police militaire n'aurait pas été présente sur les lieux et n'aurait pas participé aux crimes allégués<sup>432</sup>.

173. Les éléments de preuve révèlent que parmi les détenus de l'École secondaire emmenés pour effectuer des travaux sur les lignes de front, certains ont effectivement servi de « bouclier humain » à Črni Vrh non loin de la ligne de démarcation vers Makljen<sup>433</sup>.

174. Ainsi, le 31 juillet 1993, l'ABiH avait pour objectif de prendre au HVO le poste de contrôle de Makljen et, de ce fait, a pilonné le matin même la ville de Prozor en tirant 2 ou 3 obus<sup>434</sup>. Ce même jour, sur autorisation de Petar Kolakušić, commandant adjoint de la brigade *Rama* et « chef aux opérations militaires » de la brigade *Rama*<sup>435</sup>, 68 détenus de l'École secondaire sélectionnés par un policier militaire, ont été remis à Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire pour qu'ils soient emmenés par camion non loin de la ligne de démarcation vers Makljen<sup>436</sup> entre les positions du HVO et les forces de l'ABiH<sup>437</sup>. À Makljen, seulement 50 détenus ont continué la route jusqu'à Črni Vrh, les 18 autres détenus étant ramenés à l'École secondaire<sup>438</sup>. Arrivés à Črni Vrh, les 50 détenus ont été forcés par des soldats du HVO à descendre du camion, à ôter leurs chaussures et à marcher pieds nus, alignés en colonne,

<sup>431</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 429.

<sup>432</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 430.

<sup>433</sup> P 09193, p. 24 ; P 09922, p. 3 ; P 00284, p. 4 ; P 09734 sous scellés, p. 1 ; P 03988, p. 2.

<sup>434</sup> P 03909 sous scellés ; Témoin BL, CRF p. 5863. La Chambre relève que le témoignage écrit d'*Ibro Pilav* - P 09197 - relate les événements à Crni Vrh qui se seraient déroulés le 27 juillet 1993. Toutefois, au vu d'autres éléments de preuve, la Chambre est en mesure de déterminer la date des événements de Crni Vrh comme étant celle du 31 juillet 1993 et non celle du 27 juillet 1993.

<sup>435</sup> Témoin CC, CRF p. 10363, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 6 ; P 03906 sous scellés ; P 09734 sous scellés, p. 1-3 et 6.

<sup>436</sup> P 09731 sous scellés, p. 6 ; P 03906 sous scellés ; P 09925, p. 4 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19204 ; P 03909 sous scellés.

<sup>437</sup> Témoin BT, CRF p. 8285 et 8290, audience à huis clos ; Témoin BL, CRF p. 5863, 5864 et 5879-5980 ; P 09731 sous scellés, p. 6 ; P 03906 sous scellés ; P 09925, p. 4 ; P 09197.

<sup>438</sup> Témoin BL, CRF p. 5864 ; P 03909 sous scellés, p. 2 ; P 09197, p. 12. La Chambre relève que le témoignage écrit d'*Ibro Pilav* relate les événements à Crni Vrh qui se seraient déroulés le 27 juillet 1993. Toutefois, au vu d'autres éléments de preuve, la Chambre est en mesure de déterminer la date des événements de Črni Vrh étant celle du 31 juillet 1993 et non celle du 27 juillet 1993.

deux par deux, en regardant le sol en direction de la ligne de front<sup>439</sup> qui venait de passer sous le contrôle de l'ABiH<sup>440</sup>. Près de la ligne de front, les soldats du HVO ont insulté les détenus musulmans<sup>441</sup>. Ils les ont ensuite attachés avec des câbles téléphoniques, un à un les mains dans le dos, puis tous ensemble par le cou, de sorte que si l'un bougeait, il étranglait les autres<sup>442</sup>. Ils devaient marcher en avant, alignés en colonne l'un après l'autre, épaule contre épaule<sup>443</sup>. Les soldats du HVO se situaient juste derrière la colonne de détenus qui marchait en direction de l'ABiH<sup>444</sup>. Ils ont alors ouvert le feu sur la colonne des détenus<sup>445</sup>. Les tirs ont atteint des détenus dans le dos et les premiers corps sont tombés<sup>446</sup>. Les autres détenus ont alors eu instantanément le cou serré par les câbles téléphoniques, tirés par le poids des corps tombants, coupant ainsi leur respiration<sup>447</sup>. Les soldats du HVO ont ensuite détaché un détenu afin qu'il détache les cadavres du reste de la colonne puis ils lui ont ordonné de les empiler<sup>448</sup>. Les soldats du HVO se sont écartés de la colonne ne laissant près des détenus plus qu'un seul soldat du HVO qui a été désarmé par le détenu détaché<sup>449</sup>. Les détenus ont réussi à tous se détacher et à s'enfuir en courant<sup>450</sup>. Les soldats du HVO ont alors ouvert le feu dans le dos des détenus qui s'échappaient<sup>451</sup>. Entre 23 et 27 détenus, sur les 50 qui composaient la colonne, ont réussi à s'échapper et à traverser la ligne de front pour rejoindre le camp de l'ABiH<sup>452</sup>.

175. Le *témoin BL*, survivant des événements de Črni Vrh, a affirmé que 23 détenus étaient morts sous les tirs des soldats du HVO<sup>453</sup>. D'autres éléments de preuve mentionnent au moins une vingtaine de détenus tués<sup>454</sup>. Sur les 23 tués environ, la Chambre ne peut cependant constater avec certitude que le décès de 11 personnes qui ont toutes été identifiées par les témoins *BL*, *Ibro Pilav* et *Behaim Šabić* survivants de Črni Vrh et, pour l'une d'elle, par le *témoin CC*. Il s'agissait de Samir Hadžić<sup>455</sup>, Bećir Kmetas<sup>456</sup>, Ismet Pilav<sup>457</sup>, Huso (Husein) Pilav<sup>458</sup>, Hazim Pilav<sup>459</sup>, Omer

<sup>439</sup> Témoin BL, CRF p. 5864 et 5865 ; P 09197, p. 12 ; P 09723, p. 5.

<sup>440</sup> Témoin BL, CRF p. 5869 et 5870 ; P 09197, p. 12 et 13 ; P 09723, p. 5.

<sup>441</sup> Témoin BL, CRF p. 5865-5868.

<sup>442</sup> Témoin BL, CRF p. 5867 ; P 09197, p. 12 ; P 09723, p. 5.

<sup>443</sup> Témoin BL, CRF p. 5867 et 5883 ; IC 00033.

<sup>444</sup> Témoin BL, CRF p. 5870 ; P 09197, p. 12 et 13 ; P 09723, p. 5.

<sup>445</sup> Témoin BL, CRF p. 5871 ; P 09197, p. 12 et 13.

<sup>446</sup> Témoin BL, CRF p. 5871-5873 ; P 09723, p. 5.

<sup>447</sup> Témoin BL, CRF p. 5872 et 5873.

<sup>448</sup> Témoin BL, CRF p. 5872 et 5873 ; P 09197, p. 12 ; P 09723, p. 6.

<sup>449</sup> Témoin BL, CRF p. 5872 et 5873 ; P 09723, p. 6 ; P 09197, p. 13.

<sup>450</sup> Témoin BL, CRF p. 5872 et 5873 ; P 09197, p. 13.

<sup>451</sup> Témoin BL, CRF p. 5873.

<sup>452</sup> P 03909 sous scellés, p. 2 et P 10030, p. 7 ; P 04247, p. 4.

<sup>453</sup> Témoin BL, CRF p. 5873 et 5874.

<sup>454</sup> P 09197, p. 12 et 13 ; P 03909 sous scellés, p. 2 et P 10030, p. 7.

<sup>455</sup> P 09731, p. 6 ; P 03906 sous scellés ; P 09696, numéro 14, p. 3.

<sup>456</sup> P 09723, p. 5 ; P 03906 sous scellés ; P 09696, p. 3.

<sup>457</sup> Témoin BL, CRF p. 5876 et 5878 audience à huis clos partiel ; P 09197, p. 12 et 13 ; P 09723, p. 5 ; P 09734 ; P 03906 sous scellés ; P 09696, numéro 18, p. 4.

<sup>458</sup> Témoin BL, CRF p. 5876 et 5878 audience à huis clos partiel ; P 09723, p. 5 ; P 09696, numéro 23, p. 4.

Pilav<sup>460</sup>, Ismet Berić<sup>461</sup>, Smajo Ruvic<sup>462</sup>, Edin Šabić<sup>463</sup>, Emir Šabić<sup>464</sup> et Zajko Ugarak<sup>465</sup>. La Chambre conclut donc que ces 11 détenus sont décédés sous les balles des soldats du HVO à Črni Vrh le 31 juillet 1993.

176. L'Accusation mentionne en annexe de l'Acte d'accusation, le nom de dix autres personnes qui auraient été également tuées ce jour là.

177. Au vu d'un rapport de Mate Zadro, directeur de l'École secondaire, du 2 août 1993, la Chambre est en mesure de constater que ces 10 autres personnes étaient bien dans la colonne des 50 détenus à Črni Vrh le 31 juillet 1993 et qu'elles ne sont jamais retournées à l'École secondaire<sup>466</sup>. La Chambre constate également que ces 10 personnes sont toutes décédées, leurs corps ayant été exhumés et inhumés en 1998 à Prozor, soit la même année que les corps des personnes dont la Chambre vient de constater le décès à Črni Vrh<sup>467</sup>. Il s'agissait de Džafer Agić<sup>468</sup>, Zijad Greić<sup>469</sup>, Ramiz Letica<sup>470</sup>, Rasim Letica<sup>471</sup>, Ibro Munikoza<sup>472</sup>, Enver Osmić<sup>473</sup>, Muharem Pračić<sup>474</sup>, Selim Purgić<sup>475</sup>, Mujo Šabić<sup>476</sup> et Abdulah Trtić<sup>477</sup>.

178. Néanmoins dans la mesure où la Chambre ne dispose que d'un seul élément de preuve concernant ces détenus, élément de preuve documentaire qui mentionne juste la date d'exhumation, à savoir 1998, sans préciser où ces personnes sont mortes, comment elles ont été tuées et à quelle date, la Chambre ne peut conclure qu'elles sont bien toutes décédées le 31 juillet 1993 à Črni Vrh.

<sup>459</sup> Témoin BL, CRF p. 5876 et 5878 audience à huis clos partiel ; P 09197, p. 12 et 13 ; P 09723, p. 4 et 5 ; P 09734 ; P 03906 sous scellés, p. 4.

<sup>460</sup> P 09197, p. 12 et 13 ; P 03906 sous scellés ; P 09696, numéro 21, p. 4.

<sup>461</sup> Témoin BL, CRF p. 5876 et 5878, audience à huis clos partiel ; P 09197, p. 12 et 13 ; P 09734 ; P 03906 sous scellés, 2 août 1993 ; P 09696, numéro 12, p. 3.

<sup>462</sup> P 09723, p. 5 ; P 03906 sous scellés. La Chambre note que le nom de Smajo Ruvic ne figure pas en annexe de l'Acte d'Accusation, alors que celui-ci faisant partie de la colonne de détenus et a été tué à Črni Vrh le 31 juillet 1993 par les soldats du HVO.

<sup>463</sup> P 09197, p. 4 et 5 ; P 03906 sous scellés ; P 09696, p. 4.

<sup>464</sup> Témoin BL, CRF p. 5876 et 5878 audience à huis clos partiel ; P 09723, p. 5 ; P 09734 ; P 03906 sous scellés ; P 09696, entrée numéro 27, p. 5.

<sup>465</sup> Témoin BL, CRF p. 5876 et 5878 audience à huis clos partiel ; P 09734 ; P 03906 sous scellés ; P 09696, numéro 30, p. 5.

<sup>466</sup> P 03906.

<sup>467</sup> P 09696 sous scellés.

<sup>468</sup> P 03906 ; P 09696 sous scellés, p. 3.

<sup>469</sup> P 03906 ; P 09696 sous scellés, p.3.

<sup>470</sup> P 03906 ; P09696 sous scellés, p. 3.

<sup>471</sup> P 03906 ; P09696 sous scellés, p. 4.

<sup>472</sup> P 03906 ; P09696 sous scellés, p. 4.

<sup>473</sup> P 03906 ; P09696 sous scellés, p. 3.

<sup>474</sup> P09696 sous scellés, p. 19.

<sup>475</sup> P 03906 ; P09696 sous scellés, p. 4.

<sup>476</sup> P 03906 ; P09696 sous scellés, p. 5.

<sup>477</sup> P 03906, p. 5.

vi. La transmission des informations sur la situation des détenus à l'École secondaire de Prozor

179. Le directeur de l'École secondaire rapportait quotidiennement à son supérieur hiérarchique, Luka Markesić, commandant du SIS au sein de la brigade *Rama*, ainsi que le Président de la municipalité de Prozor, Mijo Jozić, et les alertait dès que lui-même était informé de violences physiques, tirs par balles et disparitions de détenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'École secondaire<sup>478</sup>. Comme en attestent plusieurs rapports datés de juillet et août 1993, la transmission d'information entre le directeur de la prison, la brigade *Rama* du HVO et notamment le SIS au sein de la brigade, était opérationnelle<sup>479</sup>. En outre, la Chambre relève que le 6 août 1993, Luka Markešić, responsable du SIS au sein de la brigade *Rama* a alerté Mijo Jozić, le Président de la municipalité de Prozor, le commandant de la brigade *Rama*, les commandants de la Police militaire et du MUP de Prozor ainsi que le chef du SIS de la ZO Sud-est, Drago Banović, de l'incapacité de contrôler la situation à l'École secondaire<sup>480</sup>. Il a également mentionné dans son rapport que les autorités civiles et militaires de Prozor étaient constamment informées de la situation des détenus et qu'elles devaient « sérieusement considérer le problème » de la situation des détenus de l'École secondaire<sup>481</sup>.

180. Selon le *témoignage* CC, n'arrivant plus à supporter « les souffrances causées aux détenus », le directeur de l'École secondaire a demandé à être remplacé<sup>482</sup>. Ce remplacement a eu lieu le 13 août 1993<sup>483</sup>. À cette date, sur ordre d'Ante Pavlović, nouveau commandant de la brigade *Rama*<sup>484</sup>, Mate Zadro a été officiellement remplacé par Petar Baketarić, membre de la Police militaire du HVO, qui devait notamment assurer la sécurité des détenus<sup>485</sup>.

b) La détention des hommes musulmans au Bâtiment Unis

181. En 1993, le poste de commandement du HVO se trouvait dans le bâtiment du Bâtiment Unis<sup>486</sup>. En juillet 1993, cet endroit abritait également un centre de détention du HVO<sup>487</sup> qui se

<sup>478</sup> Témoignage CC, CRF p. 10360 et 10362-10363, audience à huis clos ; P 03988, p. 2.

<sup>479</sup> P 03906 ; P 03948 ; P 03988.

<sup>480</sup> Témoignage CC, CRF p. 10498-10499, audience à huis clos ; P 04001.

<sup>481</sup> Témoignage CC, CRF p. 10498-10499, audience à huis clos ; P 04001.

<sup>482</sup> P 09731 sous scellés, p. 4.

<sup>483</sup> Témoignage CC, CRF p. 10478-10479, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 4 ; 2D 00268.

<sup>484</sup> P 09731 sous scellés, p. 4.

<sup>485</sup> P 09701, p. 5 ; Témoignage CC, CRF p. 10480.

<sup>486</sup> P 09701, p. 4 ; P 09204 sous scellés, p. 31.

<sup>487</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 51066 ; Témoignage BS, CRF p. 8220 ; P 09687 ; P 09688.

trouvait dans l'abri atomique situé au sous-sol du bâtiment<sup>488</sup>. La porte de cette pièce était constamment fermée et surveillée depuis l'extérieur par un garde, soldat du HVO<sup>489</sup>.

182. La Chambre dispose du seul témoignage de *Nijaz Islamović*, médecin de la municipalité de Prozor<sup>490</sup>, qui atteste qu'un policier musulman aurait été détenu au Bâtiment Unis en avril et mai 1993<sup>491</sup>. Au vu de ce seul élément de preuve peu détaillé sur les circonstances de la détention, la Chambre ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir qu'il y avait des hommes musulmans détenus avant le mois de juillet 1993 au Bâtiment Unis.

183. La Chambre a également pris connaissance de la déclaration écrite de *Kajdafa Husić* admise selon la procédure 92 bis du Règlement dans lequel elle déclare avoir appris qu'un homme musulman dénommé Husić et originaire de Parcani aurait été détenu au Bâtiment Unis de juillet à environ novembre 1993<sup>492</sup>. Toutefois, au vu de ce seul élément de preuve admis en vertu de la procédure 92 bis du Règlement, la Chambre estime ne pas détenir d'éléments suffisants pour établir la présence de détenus musulmans au Bâtiment Unis au-delà du mois d'août 1993.

184. Parmi les hommes musulmans détenus en juillet 1993, il y avait 20 à 30 hommes musulmans originaires de Skrobućani, de tous les âges, dont un mineur de 16 ans, vêtus en tenue de civil et qualifiés de « civils » par le *témoin BS*<sup>493</sup>. Il y avait également en juillet 1993 un homme musulman malade enfermé dans l'abri atomique<sup>494</sup>.

185. Le témoin *BS* et le groupe de 20 à 30 hommes arrêtés fin juillet 1993 étaient enfermés dans l'abri atomique du Bâtiment Unis, dans lequel ils ont passé trois ou quatre jours dans le noir avant d'être déplacés à l'École secondaire de Prozor<sup>495</sup>. Le témoin *BS* a indiqué que des soldats du HVO – sans que la Chambre n'ait de précisions sur leur unité – venaient chercher des détenus pour les interroger et/ou les battre et que ces détenus pleuraient et criaient à leur retour<sup>496</sup>. Le *témoin BS* a déclaré que durant sa détention, il était terrifié, prostré dans le noir au fond de la pièce, craignant de se faire passer à tabac<sup>497</sup>.

186. Le 13 août 1993, Ante Pavlović, le commandant de la brigade *Rama*, a ordonné que « toutes les personnes détenues temporairement » à l'École secondaire de Prozor soient déplacées dans le

<sup>488</sup> Témoin BS, CRF p. 8218-21 ; Nijaz Islamović, CRF p. 6908 et 6909 ; P 09701, p. 3 et 4.

<sup>489</sup> Témoin BS, CRF p. 8223-8225.

<sup>490</sup> P 09701, p. 2.

<sup>491</sup> P 09701, p. 4 et 10.

<sup>492</sup> P 09196 sous scellés, p. 14.

<sup>493</sup> Témoin BS, CRF p. 8218-8221.

<sup>494</sup> P 09701, p. 3 et 4.

<sup>495</sup> Témoin BS, CRF p. 8221, 8222, 8223 et 8224.

<sup>496</sup> Témoin BS, CRA p. 8222 ; P 09701, p. 4 et 10.

<sup>497</sup> Témoin BS, CRA p. 8222 ; P 09701, p. 4 et 10.

Bâtiment Unis et, en ce qui concerne les « prisonniers de guerre », dans les « locaux du MUP »<sup>498</sup>. Néanmoins la Chambre ne dispose pas d'élément de preuve attestant de ce déplacement au Bâtiment Unis.

187. Au vu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre conclut qu'en juillet 1993 un homme musulman malade a été détenu pendant un mois et que des hommes musulmans en tenue civile et qualifiés de « civils » par le *témoin BS* dont un mineur de 16 ans et des personnes âgées ont été détenus durant 3 à 4 jours par le HVO au Bâtiment Unis. Ils ont tous été enfermés dans le noir, dans l'abri atomique du Bâtiment Unis. Certains d'entre eux ont également été battus par des soldats du HVO.

188. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve permettant d'attester de détentions au Bâtiment Unis avant et après le mois de juillet 1993.

c) La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor

189. La caserne des pompiers de Prozor était le siège de la 4<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO ainsi qu'un centre de détention du HVO<sup>499</sup>.

190. Les éléments de preuve attestent que de la fin du mois de juin à la fin de mois de juillet 1993 au moins, environ une trentaine d'hommes musulmans notamment originaires de Lug<sup>500</sup> et de Lapsunj<sup>501</sup> ont été détenus de un<sup>502</sup> à plusieurs jours<sup>503</sup> dans une petite pièce située au sous-sol de la caserne des pompiers<sup>504</sup>. Il s'agissait de soldats musulmans du HVO ainsi que des membres de la TO/de l'ABiH<sup>505</sup>.

191. À la caserne des pompiers, la Police militaire était seule à avoir des contacts avec les prisonniers<sup>506</sup>.

192. Le *témoin BL*, conduit le 26 juin 1993 à la caserne des pompiers où il a passé entre un et deux jours avant d'être envoyé pour exécuter des travaux à Uzdol, puis à Črni Vrh<sup>507</sup>, a affirmé n'avoir été ni battu, ni menacé, ni interrogé lors de sa détention et a précisé n'avoir ni vu, ni

<sup>498</sup> P 04156.

<sup>499</sup> P 09922, p. 3 ; *Témoin BL*, CRF p. 5854 ; P 09683.

<sup>500</sup> P 09193, p. 2.

<sup>501</sup> P 09197, p. 11 ; *Témoin BL*, CRF p. 5847.

<sup>502</sup> P 09197, p. 11.

<sup>503</sup> P 09193, p. 23 ; P 09922, p. 3 ; P 09700 sous scellés, p. 5.

<sup>504</sup> P 09197, p. 11 ; *Témoin BL*, CRF p. 5853.

<sup>505</sup> P 09989, p. 4 ; P 09925, p. 2 et 3 ; *Témoin BL*, CRF p. 5848 et 5849 ; P 09197, p. 11.

<sup>506</sup> *Témoin BL*, CRF p. 5854.

<sup>507</sup> *Témoin BL*, CRF p. 5854-5857.

entendu parler de quelqu'un qui aurait été victime de sévices<sup>508</sup>. En revanche, dans sa déclaration écrite admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, le témoin *Ibro Selimović*, a déclaré avoir été emmené le 19 juillet 1993 à la caserne des pompiers, où il aurait été battu par des policiers militaires pendant les cinq ou six jours durant lesquels il y est resté<sup>509</sup>.

193. Au vu du seul témoignage écrit d'*Ibro Selimović*, admis selon l'article 92 *bis* du Règlement et en raison du témoignage contraire du *témoin BL* ayant témoigné *viva voce* devant la Chambre (même si ce témoignage ne concerne pas la même période de détention), la Chambre n'est pas en mesure d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les détenus de la caserne de pompiers de Prozor auraient subi des sévices administrés par des policiers militaires.

194. Le lendemain ou le surlendemain de leur arrivée à la caserne des pompiers, le groupe de détenus musulmans originaires de Lapsunj – membres de la TO/de l'ABiH arrêtés vers le 26 juin 1993<sup>510</sup> – a été livré, « sauf leur chef », par les gardes, membres de la Police militaire, à des soldats du HVO. La Chambre ne sait pas à quelle unité appartenaient ces soldats qui les ont emmenés à Uzdol pour exécuter, jusqu'aux environs du 9 juillet 1993, des travaux sur la ligne de front de Komin, près de Kapela, ainsi que vers Here et Kute<sup>511</sup>.

195. Vers le 9 juillet 1993, le groupe a été ramené par des soldats du HVO à Lapsunj<sup>512</sup>. La Chambre ne sait pas à quelle unité appartenaient ces soldats. Depuis Lapsunj, le groupe partait pendant la journée vers Črni Vrh, pour notamment y creuser des tranchées et fortifier les lignes<sup>513</sup>. Dans le courant du mois de juillet 1993, ils ont été conduits à l'École secondaire de Prozor<sup>514</sup>.

196. La Chambre constate que dans sa déclaration écrite, *Ibro Pilav* a déclaré qu'à Črni Vrh durant l'exécution de leurs travaux, les détenus étaient « harcelés » par des soldats du HVO, sans préciser toutefois en quoi consistaient ces « harcèlements »<sup>515</sup>. Cependant, la Chambre a entendu le *témoin BL*, qui ne s'est pas exprimé lors de son audition sur de quelconques « harcèlements » subis par lui ou par les autres détenus à Črni Vrh vers le 9 juillet 1993.

197. La Chambre conclut qu'à partir de la fin du mois de juin et au mois de juillet 1993, des Musulmans, membres du HVO ou de la TO/de l'ABiH, ont été détenus par le HVO durant quelques jours à la caserne des pompiers par des policiers militaires puis ont été conduits par des soldats du

<sup>508</sup> Témoin BL, CRF p. 5910.

<sup>509</sup> P 09193, p. 23 ; P 09922, p. 3.

<sup>510</sup> P 09197, p. 11 ; Témoin BL, CRF p. 5853.

<sup>511</sup> Témoin BL, CRF p. 5854-5856 ; P 09197, p. 11.

<sup>512</sup> Témoin BL, CRF p. 5856 ; P 09197, p. 12.

<sup>513</sup> Témoin BL, CRF p. 5856 et 5857 ; P 09197, p. 11.

<sup>514</sup> Témoin BL, CRF p. 5857 et 5859 ; P 09197, p. 12.

<sup>515</sup> P 09197, p. 12.

HVO pour effectuer des travaux de tranchées sur la ligne de front. La Chambre ne peut conclure que les policiers militaires auraient commis des sévices sur les détenus de la caserne des pompiers au cours de leur détention. Elle peut en revanche conclure que des détenus de la caserne des pompiers ont exécuté des travaux sur la ligne de front à Črni Vrh mais ne dispose pas d'élément de preuve lui permettant de conclure que ces détenus auraient subi des sévices lors de ces travaux. Par ailleurs, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure que des Musulmans auraient été détenus à la caserne des pompiers avant la fin du mois de juin et après le mois de juillet 1993.

d) La détention des hommes musulmans dans les bâtiments du MUP de Prozor

198. La Chambre s'attachera dans un premier temps à décrire l'organisation, le fonctionnement et le nombre de détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor de juillet à novembre 1993 (i), puis examinera le traitement subi par les détenus (ii).

i. L'organisation, le fonctionnement et le nombre de détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor

199. Les bâtiments du MUP de Prozor se composaient du poste de police<sup>516</sup> et de l'ancien entrepôt de la TO<sup>517</sup>. En juillet 1993, il y avait au moins une quinzaine de détenus musulmans enfermés dans le noir dans une des deux pièces servant de cellules du poste de police<sup>518</sup>. En plus de ces deux pièces, il y avait également, dans le poste de police, une cellule d'isolement<sup>519</sup>. Jouxant le poste de police, se trouvait l'ancien entrepôt de la TO, sécurisé par des portes blindées<sup>520</sup>. Ce bâtiment abritait des détenus au moins à partir du 13 août 1993<sup>521</sup> jusqu'au 19 novembre 1993 au moins<sup>522</sup>. Les détenus étaient surveillés par des policiers civils<sup>523</sup>.

200. La Chambre relève qu'à la date du 28 octobre 1993, Željko Šiljeg a nié auprès du service de santé rattaché au ministère de la Défense l'existence de centres de détention et d'isolement dans sa zone de compétence<sup>524</sup>. Pourtant à cette même date, il y avait 244 détenus dans l'ancien entrepôt de la TO<sup>525</sup> ; le 9 novembre 1993, ils étaient 250<sup>526</sup> et le 10 novembre 1993, ils étaient 209<sup>527</sup>.

<sup>516</sup> Ismet Islamović, CRF p. 6907 ; P 09686.

<sup>517</sup> P 08998 ; P 09701, p. 3 ; P 06536, p. 3.

<sup>518</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6905-6908 ; P 09701, p. 5 et 6 ; Témoin BQ, CRF p. 7898 ; P 09716 sous scellés, p. 5.

<sup>519</sup> Témoin BQ, CRF p. 7933 ; P 09701, p. 5 ; P 09716 sous scellés, p. 5.

<sup>520</sup> P 08998 ; Témoin CC, CRF p. 10454, audience à huis clos partiel ; P 09701, p. 3 ; P 06536, p. 3.

<sup>521</sup> Témoin CC, CRF p. 10485-10487, audience à huis clos ; P 04156 ; 2D 00271 sous scellés.

<sup>522</sup> P 06569, p.1 ; P 09193, p. 24.

<sup>523</sup> P 09701, p. 5 ; Témoin CC, CRF p.10468, audience à huis clos.

<sup>524</sup> P 06203.

<sup>525</sup> Témoin CC, CRF p. 10485-10487, audience à huis clos ; 2D 00271 sous scellés.

<sup>526</sup> P 06536, p. 3.

ii. Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor

201. En juillet 1993, *Nijaz Islamović*, médecin de la municipalité de Prozor<sup>528</sup> qui avait été appelé par un voisin policier pour venir soigner des détenus au poste de police du MUP de Prozor<sup>529</sup>, a déclaré avoir vu le dénommé Ibro Agić, habitant de la municipalité de Prozor, détenu dans la cellule d'isolement du poste de police<sup>530</sup>. Ce dernier avait été arrêté par des membres du HVO dans sa maison parce qu'il était en possession d'une station de radio et emmené au poste de police en juillet 1993 pour y être interrogé<sup>531</sup>. *Nijaz Islamović* a vu le visage couvert d'ecchymoses d'Ibro Agić qui avait des difficultés à marcher et qui lui a dit qu'il souffrait. Pour *Nijaz Islamović*, il était évident qu'il avait été battu<sup>532</sup>. Ibro Agić n'a cependant pas dit au témoin *Nijaz Islamović* qui l'avait battu ni quand, à savoir lors de son arrestation ou lors de sa détention au poste de Police du MUP de Prozor.

202. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer si Ibro Agić a été battu au poste de police par des policiers civils. Toutefois, la Chambre conclut que les policiers civils ont placé en cellule d'isolement un homme blessé.

203. Au cours du mois de juillet 1993, *Nijaz Islamović* a examiné 12 des 15 prisonniers détenus au poste de police, âgés de 17 à 35 ans, qui avaient été violemment battus notamment par un dénommé Glasnović, soldat du HVO, alors qu'ils effectuaient des travaux pour les soldats du HVO sur la ligne de front située au niveau du mont Bokševica<sup>533</sup>. Les 12 prisonniers examinés par le médecin avaient des ecchymoses sur leur dos et le ventre, des côtes cassées et les visages enflés et couverts de sang<sup>534</sup>. Parmi eux, il y avait un dénommé Jasmin Pupo âgé de 17 ans<sup>535</sup>. Les détenus ont dit à *Nijaz Islamović* qu'ils étaient 15 à être partis exécuter des travaux sur la ligne de front et que seulement 12 d'entre eux étaient revenus au poste de police<sup>536</sup>. Parmi les trois détenus disparus sur la ligne de front, il y avait Emin Plečić et un dénommé Selimović<sup>537</sup>. Les 12 détenus ont ensuite été déplacés une semaine plus tard environ à l'École secondaire<sup>538</sup>.

<sup>527</sup> P 06569, p. 1. La Chambre relève à cet égard, que le responsable du SIS de la brigade *Rama* a adressé un rapport au SIS de la ZO Nord-ouest le 10 novembre 1993 en l'informant de ce nombre de 209 personnes détenues au MUP.

<sup>528</sup> P 09701, p. 2.

<sup>529</sup> P 09701, p. 5.

<sup>530</sup> P 09701, p. 6.

<sup>531</sup> P 09701, p. 6.

<sup>532</sup> P 09701, p. 6.

<sup>533</sup> P 09701, p. 5 et 6.

<sup>534</sup> P 09701, p. 5 et 6.

<sup>535</sup> P 09701, p. 6.

<sup>536</sup> P 09701, p. 5 et 6.

<sup>537</sup> P 09701, p. 5 ; P 09696 sous scellés, numéro 35, p. 6.

<sup>538</sup> P 09701, p. 5.

204. La Chambre constate qu'en sa qualité de médecin, *Nijaz Islamović* a non seulement vu les corps blessés des détenus mais a également entretenu une proximité avec eux lors de l'administration des soins. Cela confère aux dires des détenus rapportés par le témoin une valeur probante élevée et suffisante pour établir au-delà de tout doute raisonnable que les sévices subis par les détenus du poste de police du MUP de Prozor, constatés par *Nijaz Islamović*, se sont déroulés en juillet 1993 lors de l'exécution de travaux et ont été commis par des soldats du HVO.

205. Par ailleurs, la Chambre relève que selon le *témoin CC*, il n'y avait aucune personne malade ou blessée dans l'ancien entrepôt de la TO en octobre 1993<sup>539</sup>. Toutefois, la Chambre relève l'existence d'un ordre d'Ilija Fofić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire à Prozor, daté du 16 octobre 1993 et émis « sur la base d'un ordre de Valentin Ćorić du 15 octobre 1993 », de déplacer les personnes grièvement blessées du « centre de détention de Prozor » dans un autre endroit avant l'arrivée du CICR<sup>540</sup>. Le *témoin CC* a confirmé que ce « centre de détention de Prozor » dont il est fait mention dans l'ordre d'Ilija Fofić était l'ancien entrepôt de la TO<sup>541</sup>. Néanmoins, la Chambre constate que l'ordre écrit de Valentin Ćorić du 15 octobre 1993, sur lequel se base l'ordre d'Ilija Fofić, se limitait à laisser entrer le CICR dans le centre de détention sans préciser que des détenus devaient être déplacés<sup>542</sup>.

206. La Chambre note que le CICR a bien effectué le 17 octobre 1993 une visite des détenus de l'ancien entrepôt de la TO et qu'il a, à cette occasion, enregistré des détenus<sup>543</sup>. La Chambre relève que six d'entre eux parmi lesquels il y avait deux blessés et qui se trouvaient ce jour-là à Makljen ne sont pas retournés dans les bâtiments du MUP de Prozor mais ont été envoyés dans la région de Gornji Vakuf (sans que la Chambre ne détienne davantage d'information sur ce point); ils n'ont donc pas pu être enregistrés par le CICR<sup>544</sup>. Toutefois, la Chambre ne peut déterminer en l'absence d'éléments de preuve complémentaires, les circonstances et les causes des blessures de ces deux détenus blessés qui se trouvaient à Makljen et qui ont été déplacés à Gornji Vakuf le jour de la visite du CICR. Partant, la Chambre ne peut conclure qu'il y avait au mois d'octobre 1993 des détenus blessés dans l'ancien entrepôt de la TO et qu'ils auraient été cachés du CICR.

207. La Chambre relève par ailleurs que selon un rapport quotidien de la MCCE daté du 9 novembre 1993, des représentants de la MCCE ont visité un centre de détention à Prozor situé « au sous-sol d'un poste de police » où il y avait 250 prisonniers<sup>545</sup>. De l'avis de la Chambre, et

<sup>539</sup> Témoin CC, CRF p. 10468, audience à huis clos.

<sup>540</sup> P 09737.

<sup>541</sup> Témoin CC, CRF p. 10469, audience à huis clos.

<sup>542</sup> Témoin CC, CRF p. 10468 et 10479, audience à huis clos ; P 09737 ; 5D 02008.

<sup>543</sup> Témoin CC, CRF p. 10379 et 10380, audience à huis clos partiel ; P 09731 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 05333, p. 58.

<sup>544</sup> P 05333, p. 58.

<sup>545</sup> P 06536, p. 3.

compte tenu des éléments dont elle dispose<sup>546</sup>, il s'agissait de l'ancien entrepôt de la TO. D'après ce rapport, les détenus auraient notamment déclaré aux représentants de la MCCE qu'ils recevaient de la viande de porc pour seule nourriture et que certains d'entre eux étaient parfois envoyés sur la ligne de front pour y creuser des tranchées<sup>547</sup>. Le rapport mentionne par ailleurs que six des détenus travaillaient dans une boulangerie et que 20 travaillaient dans « un parc de véhicules »<sup>548</sup>.

208. La Chambre relève également que selon le rapport de Luka Markešić, responsable du SIS au sein de la brigade *Rama*, daté du 10 novembre 1993, les 209 détenus de la « Prison du MUP » étaient « réquisitionnés en cas de besoin dans des unités de travail »<sup>549</sup>.

209. Au vu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre conclut qu'en juillet 1993 les détenus au poste de police du MUP de Prozor ont subi des sévices lors de l'exécution de travaux consistant à creuser des tranchées sur la ligne de front par les soldats du HVO et qu'un détenu blessé était enfermé dans la cellule d'isolement du poste de Police.

210. La Chambre conclut également qu'en octobre et novembre 1993 les détenus de l'ancien entrepôt de la TO ont également effectué des travaux consistant notamment à creuser des tranchées. Toutefois, au vu du seul rapport de la MCCE qui rapporte des dires de détenus, la Chambre ne peut accorder suffisamment de poids à cet élément de preuve sur ce point<sup>550</sup> pour conclure que les détenus ne recevaient comme nourriture que de la viande de porc. En effet, aucun autre élément versé au dossier n'est venu corroborer cette allégation.

211. Enfin, la Chambre note que si elle dispose d'éléments de preuve relatifs à la détention de Musulmans dans les bâtiments du MUP de Prozor du mois de juillet au mois de novembre 1993, elle ne peut conclure sur la base des éléments dont elle dispose<sup>551</sup> qu'il y avait également eu des détenus avant cette période.

---

<sup>546</sup> P 06569, p.1 ; P 08998.

<sup>547</sup> P 06536, p. 3.

<sup>548</sup> P 06536, p. 3.

<sup>549</sup> P 06569, p. 1.

<sup>550</sup> Voir « Les documents commentés et introduits par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience et les documents admis par voie de requêtes écrites » dans les développements de la Chambre relatifs aux règles en matière de preuve.

<sup>551</sup> En effet, la Chambre note qu'elle ne dispose pour la période antérieure à l'été 1993 que de la déclaration écrite de Senad Zahirović admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement (P 10106 et P 10107), relatant qu'il aurait été détenu avec d'autres Musulmans de Gornji Vakuf dans l'ancien entrepôt de la TO entre février 1993 et le 10 avril 1993, soit dans une période située essentiellement hors du champ de l'Acte d'Accusation. La Chambre dispose également de la déclaration écrite de Dževad Bećirović relatant notamment son arrestation, la détention d'hommes du village de Gorica au Bâtiment du MUP de Prozor à partir du 19 avril 1993 jusqu'en mai 1993 et les sévices qu'il aurait subis au Bâtiment du MUP (voir P 09990, p. 2-4 ; P 09781, p. 2.). Or ces seuls éléments de preuve admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, non corroborés en ce qui concerne la période de détention, ne peuvent suffire à établir qu'avant juillet 1993 il y avait des détenus musulmans au MUP qui auraient été maltraités.

e) La détention des hommes musulmans à l'École Tech

212. Au moins à partir du 19 août 1993 et au moins jusqu'au 9 septembre 1993, l'École Tech, située à environ 200 mètres du quartier général du HVO<sup>552</sup>, était un centre de détention pour hommes musulmans, gardés par des soldats du HVO dans des salles de classe<sup>553</sup>. Le responsable du centre de détention portait un uniforme du HVO<sup>554</sup>. La Chambre ne détient pas d'information complémentaire sur l'organisation ou la surveillance de ce centre de détention.

213. Deux observateurs de la MCCE, les témoins *Peter Hauenstein* et *Rudy Gerritsen*, se sont rendus le 19 août 1993 à l'École Tech, sur autorisation de Željko Šiljeg, rencontré ce jour là<sup>555</sup>.

214. Au vu d'un ordre du 14 août 1993 de Milivoj Petković adressé à Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest<sup>556</sup>, l'autorisant à accepter la demande du « nouveau chef de la délégation de la communauté européenne » de lui montrer à Prozor « les détenus en s'assurant de les rendre présentables<sup>557</sup> », la Chambre considère que l'autorisation de Željko Šiljeg donnée aux membres de la MCCE de visiter les détenus de l'École Tech résultait de cet ordre.

215. Selon *Rudy Gerritsen*, Željko Šiljeg a dit aux membres de la MCCE le 19 août 1993 que « les détenus musulmans de l'École Tech n'étaient pas des prisonniers de guerre, mais des hommes de 16 à 60 ans gardés pour leur propre sécurité et qui pouvaient être ainsi contrôlés »<sup>558</sup>.

216. Les témoins *Rudy Gerritsen* et *Peter Hauenstein* ont donc pu rencontrer les détenus de l'École Tech le 19 août 1993, sans la présence de Željko Šiljeg<sup>559</sup>. Ils ont constaté que 167 Musulmans âgés de 16 à 60 ans et considérés par eux comme des « civils » étaient détenus contre leur gré et « utilisés pour effectuer des travaux forcés »<sup>560</sup>. Le 9 septembre 1993, lors d'une deuxième visite de la MCCE, 228 Musulmans étaient détenus et toujours qualifiés de « civils » par le témoin *Rudy Gerritsen*<sup>561</sup>.

217. Au cours de la première visite, des détenus ont affirmé à *Peter Hauenstein* et *Rudy Gerritsen* que des passages à tabac avaient lieu dans l'École Tech mais que les sévices avaient

<sup>552</sup> P 10030, p. 9 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19205, 19206 et 19231 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7634 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>553</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7634-7637, audience à huis clos partiel ; P 10030, p. 9 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19205-19207, 19231 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; Philip Watkins, CRF, p. 19127 et 19128 ; P 04363 sous scellés, p. 2.

<sup>554</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7638, audience à huis clos partiel.

<sup>555</sup> P 10030, p. 9 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19205 et 19206 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>556</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7644 et 7645.

<sup>557</sup> P 04188.

<sup>558</sup> P 10030, p. 9 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19205 et 19207.

<sup>559</sup> P 10030, p. 9 ; P 04184, p. 19 et 20.

<sup>560</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19205-19207 ; P 10030, p. 9 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7634-7637, audience à huis clos partiel ; Philip Watkins, CRF p. 19127 et 19128 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 04363 sous scellés, p. 2 .

<sup>561</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19215 ; P 09661, p. 1.

diminué avec l'arrivée du « nouveau commandant » vers le 14 août 1993<sup>562</sup>. La Chambre ignore toutefois s'il s'agissait du directeur du centre de détention ou bien du nouveau commandant de la brigade *Rama*, Ante Pavlović. En outre, la Chambre relève que ni les récits des témoins, ni les rapports de la MCCE rédigés à l'époque des faits, n'indiquent que les représentants de la MCCE auraient également constaté par eux-mêmes que les détenus subissaient des sévices.

218. Les détenus leur ont également affirmé lors de leur première visite, le 19 août 1993, qu'ils étaient quotidiennement emmenés en dehors du centre – sans préciser par qui – pour effectuer des travaux qui consistaient à creuser des tranchées à côté de la route qui reliait Gornji Vakuf à Prozor ou sur la ligne de front près de Gornji Vakuf dans la région de Trnovaća<sup>563</sup>. Lors de leur deuxième visite, le 9 septembre 1993, les détenus leur ont également dit qu'ils creusaient tous les jours des tranchées dans la région de Trnovaća<sup>564</sup>.

219. *Peter Hauenstein* a affirmé avoir vu aux alentours du 19 août 1993 des hommes, gardés par des soldats armés du HVO, exécuter des travaux à côté de la route qui menait à Gornji Vakuf et qu'il était convaincu qu'il s'agissait des détenus de l'École Tech<sup>565</sup>.

220. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que le HVO détenait des hommes musulmans, qualifiés de « civils » par *Peter Hauenstein* et *Rudy Gerritsen*, contre leur gré à l'École Tech au moins entre le 19 août et le 9 septembre 1993 et qu'ils étaient régulièrement emmenés en dehors du centre de détention pour effectuer des travaux.

221. Néanmoins, au vu des seuls éléments de preuve présentés par l'Accusation, à savoir deux témoignages de membres de la MCCE qui n'ont pas été directement témoins des faits et qui ont rapporté les dires des détenus peu détaillés sur les sévices allégués à l'École Tech et sur leurs auteurs, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les détenus ont effectivement subi des sévices à l'École Tech.

222. La Chambre n'est pas davantage en mesure de conclure que des Musulmans auraient été détenus à l'École Tech avant le 19 août 1993 et après le 9 septembre 1993.

<sup>562</sup> P 10030, p. 9 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>563</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7634 et 7635, 7638, audience à huis clos partiel ; P 04363, p. 2.

<sup>564</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19215 ; P 09661, p. 1.

<sup>565</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7634 et 7635, 7638, audience à huis clos partiel.

3. Les arrestations, la détention et le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Prozor en juillet et août 1993

223. L'Accusation allègue au paragraphe 57 de l'Acte d'accusation qu'en juillet et août 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient rassemblé et détenu (dans des maisons placées sous le contrôle du HVO) plusieurs milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans dans les villages de Lapsunj et de Duge ou aux alentours de ceux-ci, ainsi que dans un quartier de la ville de Prozor appelé Podgrade. Les personnes détenues auraient été entassées et auraient vécu dans des conditions déplorables. Les forces de la Herceg-Bosna/du HVO les auraient fréquemment dévalisées, brutalisées, humiliées et pillé leurs biens. Des membres des forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient souvent violé des Musulmanes de Bosnie. L'Accusation allègue également au paragraphe 58 de l'Acte d'accusation que fin août 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient rassemblé les milliers de civils musulmans de Bosnie détenus dans les trois localités, les auraient fait monter dans des camions et les auraient conduits au village de Kučani, près de la ligne de front, d'où ils auraient été contraints de marcher en direction du territoire tenu par l'ABiH. Alors que les civils musulmans marchaient dans cette direction, le HVO aurait ouvert le feu sur eux, en blessant plusieurs d'entre eux.

224. Après avoir analysé les arrestations et le placement des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de Podgrade, Lapsunj et Duge (a), la Chambre examinera les éléments communs relatifs à la façon dont ils ont été traités durant leur détention dans ces trois lieux (b). Elle analysera ensuite spécifiquement les conditions de détention et le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles (c), dans le village de Lapsunj (d) et dans le village de Duge (e). Enfin, la Chambre analysera comment fin août 1993 les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient détenus à Podgrade, Lapsunj et Duge ont été déplacés (f).

a) Les arrestations et le placement des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de Podgrade, Lapsunj et Duge

225. À la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1993, après avoir dans un premier temps arrêté les hommes musulmans, le HVO a rassemblé, déplacé et retenu nombre de femmes – dont des femmes enceintes – d'enfants et de personnes âgées, tous Musulmans, à Podgrade (un quartier situé en périphérie de Prozor) et dans les villages de Lapsunj et de Duge<sup>566</sup>.

<sup>566</sup> Témoin BR, CRF p. 8103-8105, CRA p. 8106, audience à huis clos partiel et CRF p. 8113-8115 ; P 09704 ; Témoin BS, CRF p. 8215, 8216, 8219 et 8220, audience à huis clos ; Témoin BK, CRF p. 5497, 5499, 5500 et 5527 ; P 09700 sous scellés, p. 2 ; P 09701, p. 7 et 8 ; Témoin BT, CRF p. 8298, audience à huis clos ; P 09714 sous scellés, p. 4 ;

226. Il s'agissait d'habitants musulmans originaires de Prozor<sup>567</sup> et des villages situés aux alentours de Prozor<sup>568</sup>, tels que Parcani, Klek, Skrobućani, Lapsunj, Varvara, Ruznavić et Kovačevo Polje<sup>569</sup>.

227. Vers le 16 août 1993, ils étaient environ 5 000 femmes, enfants et personnes âgées musulmans retenus à Podgrade et dans les villages de Lapsunj et de Duge<sup>570</sup>. Mijo Jozić, le président de la municipalité de Prozor, a déclaré à *Rudy Gerritsen*, que les Musulmans avaient été déplacés dans ces trois lieux pour leur propre sécurité<sup>571</sup>. Toutefois, la Chambre constate au vu d'un rapport de Luka Markešić, responsable du SIS de la brigade *Rama*, adressé aux services généraux du SIS à Mostar, daté du 14 août 1993, que le déplacement de la population musulmane dans ces trois lieux était lié à l'arrivée en nombre dans la municipalité de Prozor de Croates en provenance de Konjic, Bugojno et d'une partie de Gornji Vakuf<sup>572</sup>. En outre, Mijo Jozić, a lui-même déclaré à *Rudy Gerritsen*, le 16 août 1993, que le problème le plus important à gérer était l'arrivée massive à Prozor de « réfugiés » croates et qu'il fallait « créer plus de place pour eux »<sup>573</sup>.

228. Il s'agissait en effet, pour les autorités du HVO de Prozor de récupérer les propriétés des Musulmans déplacés à Podgrade, Lapsunj et Duge afin d'y loger les Croates nouvellement arrivés<sup>574</sup>.

229. Certains témoignages précisent que les arrestations des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans étaient le fait de « soldats du HVO » ou de « militaires du HVO »<sup>575</sup>.

230. Le témoin BP a déclaré que le 2 août 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées de la ville de Kovačevo Polje, dans la municipalité de Prozor, avaient été arrêtés et emmenés par la Police militaire et les soldats du HVO à Lapsunj<sup>576</sup>.

---

P 09196 sous scellés, p. 13 ; P 09717 sous scellés, p. 3 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7568-7570, audience à huis clos partiel ; P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19229 et 19230, 19373 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 04363 sous scellés, p. 2 ; P 09619, p. 1 ; P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>567</sup> Témoin BR, CRF p. 8101, 8103 et 8105, CRA p. 8106, audience à huis clos partiel ; P 09722, p. 2. ; P 09196 sous scellés, p. 13.

<sup>568</sup> P 09196 sous scellés, p. 13 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 10030, p. 8 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19221-19223 et 19372 ; P 09619.

<sup>569</sup> Témoin BK, CRF p. 5497 ; Témoin BS, CRF, p. 8220, audience à huis clos ; P 09196 sous scellés, p. 13 ; Témoin BR, CRF p. 8105 et 8106, audience à huis clos partiel ; P 09700 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin BO, CRF p. 7782, audience à huis clos.

<sup>570</sup> P 09701, p. 7 et 8 ; P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19226 et 19228 ; P 09627.

<sup>571</sup> P 10030, p. 8 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19226 et 19228 ; P 09627.

<sup>572</sup> P 04177, p. 2.

<sup>573</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19226 ; P 10030, p. 8 ; P 09627.

<sup>574</sup> P 04177, p. 2 ; P 09714 sous scellés, p. 4.

<sup>575</sup> Témoin BR, CRF. p. 8103, audience à huis clos partiel ; P 09700 sous scellés, p. 2 ; P 09717 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 09196, p. 13.

<sup>576</sup> P 09715 sous scellés, p. 2.

231. Le rapport de Luka Markešić, responsable du SIS au sein de la brigade *Rama* adressé à l'administration du SIS, en date du 14 août 1993, mentionne quant à lui que ce serait la Police militaire, sous le commandement d'Ilija Franjić de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon (anciennement 2<sup>e</sup> bataillon), qui aurait rassemblé la totalité de la population musulmane de la municipalité de Prozor dans les trois « centres de regroupement » situés à Podgrade, Duge et Lapsunj<sup>577</sup>.

232. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre considère que des soldats du HVO – dont la Chambre ignore à quelle unité ils appartenaient – ainsi que des policiers militaires, sous le commandement d'Ilija Franjić, ont arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de la municipalité de Prozor fin juillet et début août 1993 et les ont placés en détention à Podgrade et dans les villages de Lapsunj et de Duge Il est en outre clair pour la Chambre que l'objectif de ce placement en détention était de loger des Croates qui arrivaient dans la municipalité.

b) Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge

233. La Chambre constate qu'entre juillet et août 1993, la population musulmane placée à Podgrade, Lapsunj et Duge, trois lieux situés dans la zone de responsabilité de la brigade *Rama*<sup>578</sup>, a été victime d'attaques, de vols, d'agressions verbales et physiques, notamment d'agressions sexuelles, commis par des soldats du HVO de la brigade *Rama* et des policiers militaires et que ces faits étaient notamment connus des autorités politiques et militaires du HVO de Prozor et du SIS au sein du département de la Défense<sup>579</sup>.

234. La Chambre a entendu le *témoin BR*<sup>580</sup> attester qu'en juillet et août 1993 environ 30 femmes musulmanes issues de plusieurs villages aux alentours de Prozor (Varvara, Klek, Lapsunj, Duge et Druzinovici) et de la ville de Prozor avaient été « violées » – parfois même à plusieurs reprises<sup>581</sup> – par des soldats du HVO et notamment par Mario Dolić *alias* « Dole » et Zoran Čalić *alias* « Đoka »<sup>582</sup>. Mario Dolić a également été mentionné par le *témoin BP*<sup>583</sup>, *Rudy Gerritsen*<sup>584</sup> ainsi que *Nijaz Islamović*<sup>585</sup> comme étant l'un des auteurs de ces « viols ». Mario Dolić avait environ

<sup>577</sup> P 04177, p. 2 ; P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19229 et 19230, 19373 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>578</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6909 et 6911 ; P 04193.

<sup>579</sup> P 04177, p. 2 ; 3D 00422, p. 1 et 2.

<sup>580</sup> Le *témoin BR* travaillait au sein de la commission d'État de la municipalité de Bugojno chargée de réunir des informations ou des faits au sujet des crimes de guerre, *Témoin BR*, CRF p. 8119, audience à huis clos partiel et 8131-8133.

<sup>581</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8115-8117, audience à huis clos partiel. Voir également le témoignage de Nijaz Islamović lequel relate avoir pris connaissance de 20 femmes au moins victimes de viols par les soldats du HVO : P 09701, p. 8-10.

<sup>582</sup> *Témoin BR*, CRF p. 8119, 8120, audience à huis clos partiel et CRF p. 8137 et 8138 ; P 09715 sous scellés, p. 3 ; 3D 00422, p. 1.

<sup>583</sup> P 09715 sous scellés, p. 3.

<sup>584</sup> P 10030, p. 10.

<sup>585</sup> P 09701, p. 9.

20 ans en 1993 et portait une tenue de camouflage<sup>586</sup>. Zoran Čalić, *alias* « Đoka » a également été identifié par le *témoin BP* comme étant l'un des auteurs de ces « viols »<sup>587</sup>. Il était originaire du village de Čališ, âgé environ de 23 ans en 1993 et portait également une tenue de camouflage<sup>588</sup>. Il était un « ancien membre de la police de la brigade »<sup>589</sup>. La Chambre ne dispose pas d'information supplémentaire sur cette « police de la brigade ».

235. La Chambre constate que deux rapports du HVO des 13 et 14 août 1993, l'un émanant directement du département de la Défense et l'autre émanant du SIS rattaché à la brigade *Rama*, et reçu à l'administration du SIS à Mostar au sein du département de la Défense, font état de faits « de vols, de mauvais traitements, de violences sexuelles, de prostitution forcée et de viols », commis par des « membres de la brigade *Rama*, des soldats locaux et des membres de la Police militaire », à Podgrade, Lapsunj et Duge<sup>590</sup>, alors que ces villages étaient placés sous la responsabilité de la brigade *Rama*<sup>591</sup>. Luka Markesić, le responsable du SIS rattaché à la brigade *Rama*, a, dans son rapport du 14 août 1993, relaté ainsi les sévices infligés aux femmes et jeunes filles musulmanes de Podgrade, Lapsunj et Duge :

Chaque jour, des femmes et des filles sont retirées des centres de rassemblement de Podgrade, Lapsunj /sic/ et Duge, qui ne sont pas sûrs, et sont emmenées dans des maisons où elles sont violées, insultées et humiliées. Des femmes nues doivent par exemple les servir, et elles sont battues jusqu'à ce qu'elles acceptent d'avoir des relations sexuelles, certaines d'entre elles ont les cheveux rasés.

Des hommes se rendent également dans des maisons de Musulmans, et des filles sont déshabillées sous les yeux de leur père et vice versa.

Tous ces actes sont commis systématiquement depuis assez longtemps maintenant, bien que nous en ayons informé par écrit le HVO/Conseil de défense croate/ Président Mijo JOZIĆ, le commandant de la brigade et les commandants de la police militaire et civile.

(...) De tels actes sont pour la plupart commis par des soldats locaux et des membres de la Police militaire<sup>592</sup>.

236. La Chambre relève, par ailleurs, comme en atteste le rapport du SIS du 14 août 1993, qu'à plusieurs reprises, diverses personnalités, telles que Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest et Mijo Jozić, le président de la municipalité de Prozor, ont été alertés notamment par les représentants de la MCCE sur ces exactions, dont les « viols », commis à l'encontre de la population musulmane retenue dans la municipalité de Prozor<sup>593</sup>.

237. Enfin, la Chambre note également que selon un rapport du 21 août 1993 de Petar Kalinić, assistant commandant de l'IPD au sein de la ZO Nord-ouest, adressé à Veso Vegar, assistant du

<sup>586</sup> P 09715 sous scellés, p. 3. Le *témoin BP* a précisé avoir vu en 1996 Mario Dolić ou Dole lequel n'avait plus qu'un bras.

<sup>587</sup> P 09715 sous scellés, p. 3.

<sup>588</sup> P 09715 sous scellés, p. 3.

<sup>589</sup> 3D 00422, p. 1.

<sup>590</sup> P 04161 sous scellés, p. 2 ; P 04177, p. 2.

<sup>591</sup> P 04161 sous scellés.

<sup>592</sup> P 04177.

chef du département de la Défense chargé du secteur de l'IPD ainsi qu'à l'État-major principal, la « police de Prozor » ne faisait rien pour protéger la population musulmane de la municipalité de Prozor et ses membres commettaient eux-mêmes des actes répréhensibles qualifiés d'actes « affreux » selon le rapport<sup>594</sup>. La Chambre ne dispose cependant pas d'élément supplémentaire sur cette « police de Prozor » dont il est fait référence dans ce rapport.

c) La détention dans le quartier de Podgrade, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles

i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade

238. Il n'y avait qu'une seule route pour accéder et quitter Podgrade, un quartier de Prozor<sup>595</sup>, contrôlée par des membres du HVO au moyen d'une barrière<sup>596</sup>. La Chambre ne dispose pas d'information sur le rattachement hiérarchique de ces membres du HVO.

239. Fin juillet et début août 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées sont arrivés par camions sous escorte de membres du HVO à Podgrade<sup>597</sup>. Le *témoignage BS* a déclaré que certains hommes mineurs, malades ou âgés détenus à l'École secondaire durant plusieurs semaines et qui avaient été libérés vers la mi-août s'étaient réfugiés à Podgrade<sup>598</sup>.

240. Aux alentours du 19 août 1993 et jusqu'au 28 août 1993, il y avait au moins 1 760 Musulmans retenus à Podgrade<sup>599</sup> qui étaient rassemblés dans environ une centaine de maisons<sup>600</sup>.

241. *Peter Hauenstein* qui a visité Podgrade le 19 août 1993, a déclaré que les Musulmans étaient gardés par la Police militaire du HVO<sup>601</sup>. Si la Police militaire était effectivement présente dans ce

<sup>593</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19223, 19224 et 19226.

<sup>594</sup> P 04399, p. 3.

<sup>595</sup> P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>596</sup> P 10030, p. 10.

<sup>597</sup> P 09700 sous scellés, p. 2 ; *Témoignage BR*, CRF p. 8103-8105, CRA p. 8106, audience à huis clos partiel ; *Témoignage BS*, CRF p. 8220, audience à huis clos ; *Témoignage BO*, CRF p. 7787 ; P 09717, sous scellés, p. 3 ; P 09722, p. 2 ; P 09196 sous scellés, p. 4.

<sup>598</sup> *Témoignage BS*, CRF p. 8227, 8232-8235, audience à huis clos.

<sup>599</sup> P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19229 et 19230, 19234 ; P 09627 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 04363 sous scellés, p. 2 ; P 09704. La Chambre relève également que le *témoignage BK* a déclaré qu'ils étaient environ 6 000, voir *témoignage BK*, CRF p. 5497, 5500, 5527.

<sup>600</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7629, audience à huis clos partiel ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 09621, p. 1 ; P 04363, p. 2.

<sup>601</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7605, 7606, 7631, 7624, 7625, audience à huis clos partiel ; P 09621, p. 1 ; P 04598 sous scellés, p. 2.

quartier, les éléments de preuve attestent que les maisons n'étaient pas en tant que telles gardées et qu'il pouvait y avoir une liberté de mouvement limitée<sup>602</sup>.

242. À l'exception des Musulmans qui allaient chercher de la nourriture au centre de distribution à Prozor – probablement une seule personne par maison<sup>603</sup> – ainsi que le *témoin BO* qui a déclaré s'être rendu pour la journée en compagnie d'un enfant et d'une autre femme à Lapsunj fin août 1993<sup>604</sup>, la plupart des Musulmans ne quittaient pas Podgrade<sup>605</sup>. Les Musulmans étaient terrifiés par la présence de la Police militaire<sup>606</sup>. Les femmes avaient également peur de sortir des maisons et d'être « violées » par des soldats du HVO qui entraient librement dans Podgrade<sup>607</sup>, tandis que d'autres, par peur d'être « violées » par les soldats du HVO, quittaient les maisons la nuit pour se cacher dans les bois autour de Podgrade<sup>608</sup>.

243. *Peter Hauenstein* a précisé qu'il régnait à Podgrade et plus généralement à Prozor un sentiment de peur chez les Musulmans, imposé par cette présence de la Police militaire<sup>609</sup>.

244. Les maisons abritaient de 20 à 70 femmes, enfants et personnes âgées<sup>610</sup>. Certaines maisons abritaient même plus de 80 personnes<sup>611</sup>. Les Musulmans devaient dormir à même le sol en raison du manque d'espace<sup>612</sup>.

245. Si des Musulmans de Podgrade ont déclaré à *Rudy Gerritsen* lors de sa visite le 19 août 1993 manquer de nourriture et que celle-ci ne se composait que de farine<sup>613</sup>, celui-ci a cependant constaté dans un rapport que les Musulmans de Podgrade étaient fournis en nourriture par une organisation humanitaire dans un centre de distribution<sup>614</sup> et a d'ailleurs conclu dans son rapport que les Musulmans recevaient de la nourriture en quantité suffisante<sup>615</sup>.

<sup>602</sup> P 09700 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 09196, p. 13 ; P 09722, p. 2 ; P 10030, p. 10 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>603</sup> P 09196 sous scellés, p. 13.

<sup>604</sup> P 09717 sous scellés, p. 3 ; P 09196, p. 13 ; Témoin BR, CRF p. 8107 et 8108, audience à huis clos partiel.

<sup>605</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19233 ; P 10030, p. 10 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7605 et 7506 ; P 09621, p. 1 ; P 09196, p. 13 ; Témoin BR, CRF p. 8107 et 8108, audience à huis clos partiel.

<sup>606</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 19233 ; P 10030, p. 10 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7605 et 7506 ; P 09621, p. 1 ; P 09196, p. 13.

<sup>607</sup> Témoin BS, CRF p. 8232-8234, audience à huis clos ; P 09196, p. 13 ; P 04177.

<sup>608</sup> Témoin BR, CRF p. 8107 et 8108, audience à huis clos partiel ; P 09722, p. 4 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>609</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7605 et 7506 ; P 09621, p. 1.

<sup>610</sup> P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19229 et 19230, 19234 ; P 04363 sous scellés, p. 2 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7633 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 09619, p. 2 ; P 09722, p. 2 ; P 09196 sous scellés, p. 13.

<sup>611</sup> P 10030, p. 8 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19221-19223 et 19372 ; P 09700 sous scellés, p. 2 ; Témoin BK, CRF p. 5496.

<sup>612</sup> Nijaz Islamović, CRF p. 6918 ; P 09701, p. 8. P 09196 sous scellés, p. 13.

<sup>613</sup> P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19229 et 19230 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>614</sup> P 09196 sous scellés, p. 13 ; P 04307 sous scellés, p. 2.

<sup>615</sup> P 04307 sous scellés, p. 2.

246. La Chambre relève par ailleurs que nombre de témoins qui ont déclaré avoir été retenus à Podgrade en juillet et en août 1993 ne se sont pas exprimés sur le fait qu'ils auraient manqué de nourriture ou que cette nourriture se composait uniquement de farine<sup>616</sup>.

247. La Chambre considère au vu de l'ensemble des éléments de preuve que les Musulmans de Podgrade recevaient de la nourriture en quantité suffisante. Faute d'éléments de preuve complémentaires, elle ne peut toutefois se prononcer sur la qualité de la nourriture fournie.

248. Par ailleurs, la Chambre note que dans les maisons de Podgrade il y avait l'accès à l'eau, aux toilettes et aux services médicaux de deux médecins musulmans<sup>617</sup>.

249. Compte tenu de ces éléments de preuve et notamment de la surpopulation, la Chambre conclut que les conditions dans lesquelles les Musulmans ont été retenus entre fin juillet et fin août 1993 à Podgrade étaient très difficiles.

- ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles

250. La Chambre rappelle que deux rapports du HVO des 13 et 14 août 1993, font état de « vols, d'abus, d'humiliations, de sévices, de violences sexuelles, de prostitution forcée et de viols », commis par des « membres de la brigade *Rama*, des soldats locaux et des membres de la Police militaire », notamment à Podgrade<sup>618</sup>.

251. Des témoins ont déclaré que des soldats du HVO, qui accédaient librement à Podgrade<sup>619</sup>, notamment Mario Dolić *alias* « Dole », venaient régulièrement racketter les Musulmans, les dépouiller de leurs biens, notamment de leur argent et de leurs bijoux<sup>620</sup>.

252. La Chambre a recueilli de nombreux éléments de preuve et a notamment entendu plusieurs témoins attestant d'agressions sexuelles répétées et quotidiennes<sup>621</sup> et en particulier de « viols » commis notamment par des membres du HVO sur des femmes et des jeunes filles, retenues à Podgrade<sup>622</sup>. La Chambre a notamment entendu le *témoignage* BK attester que régulièrement des soldats

<sup>616</sup> Notamment les *témoins* BK, BN, BO, BR et BS.

<sup>617</sup> P 09196 sous scellés, p. 13.

<sup>618</sup> P 04161 ; P 04177.

<sup>619</sup> P 09196 sous scellés, p. 13 ; P 09722, p. 2 ; P 09700 sous scellés, p. 2 ; Témoin BS, CRF p. 8232-8234, audience à huis clos.

<sup>620</sup> P 09701, p. 9 ; P 09700 sous scellés, p. 2.

<sup>621</sup> P 04177, p. 2.

<sup>622</sup> Témoin BS, CRF p. 8232-8234, audience à huis clos ; P 09700 sous scellés, p. 2 ; Témoin BR, CRF, p. 8106 et 8107, audience à huis clos partiel ; P 09196, p. 13 ; Témoin BK, CRF p. 5497-5799, audience à huis clos ; P 10030, p. 10 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19229 et 19230 ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 04363 sous scellés, p. 2 ; P 04026 sous scellés, p. 2 ; P 09734 sous scellés, p. 5 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7604, 7605, 7638, 7639, audience à huis clos partiel ; P 09621, p. 1.

du HVO, ivres la plupart du temps, venaient durant la nuit, faisaient sortir des femmes et les emmenaient pour les « violer » à la caserne des pompiers de Prozor<sup>623</sup>. *Amira Hadžibegović* a également témoigné que deux soldats du HVO étaient venus dans la maison où elle était retenue et que l'un d'eux, armé d'un fusil et d'un couteau, avait tenté d'avoir avec elle une relation sexuelle avec pénétration orale en la menaçant de mort<sup>624</sup>. *Nijaz Islamović*, médecin de la municipalité de Prozor<sup>625</sup>, a précisé qu'en août 1993, Mario Dolić *alias* « Dole », membre du HVO, avait obligé une femme détenue à Podgrade à se déshabiller sous la menace d'une arme<sup>626</sup>. Le *témoin BR* a indiqué que Mario Dolić était l'un des auteurs de « viols »<sup>627</sup>. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre comprend, par le contexte des faits allégués et la signification généralement acceptée du terme « viol », que les victimes et les témoins utilisent ce terme pour faire référence à une relation sexuelle impliquant une pénétration non consentie.

253. La Chambre conclut qu'au mois d'août 1993 des membres du HVO ont commis des vols de biens appartenant à des Musulmans retenus à Podgrade et qu'ils ont commis des agressions contre ceux-ci. La Chambre conclut également qu'au mois d'août 1993, les membres du HVO ont forcé des femmes et des jeunes filles musulmanes à des rapports sexuels sous la menace d'armes et les ont soumises à des sévices sexuels.

d) La détention dans le village de Lapsunj, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles

i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj

254. À la fin du mois de juillet 1993 et en août 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées originaires de villages environnant Prozor et notamment de Kovačevo Polje, ont été arrêtés et emmenés à Lapsunj par des policiers militaires et des soldats du HVO<sup>628</sup>. Le *témoin BP* qui venait du village de Kovačevo Polje<sup>629</sup>, a été détenu dans une maison à Lapsunj avec 11 autres personnes et leurs enfants respectifs, du 2 août 1993 au 12 août 1993<sup>630</sup>.

<sup>623</sup> Témoin BK, CRF p. 5497- 5499, 5519 et 5520.

<sup>624</sup> P 09722, p. 3.

<sup>625</sup> P 09701, p. 2.

<sup>626</sup> P 09701, p. 9.

<sup>627</sup> Témoin BR, CRF p. 8119 et 8120, audience à huis clos partiel.

<sup>628</sup> P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09700 sous scellés, p. 2.

<sup>629</sup> P 09715 sous scellés, p. 2.

<sup>630</sup> P 09715 sous scellés, p. 3.

255. La Chambre relève qu'un membre de la Police civile du HVO a emmené un jour du mois d'août 1993 deux médecins musulmans dont le témoin *Nijaz Islamović*, pour examiner les Musulmans de Lapsunj<sup>631</sup>. Le policier civil avait également apporté des médicaments<sup>632</sup>.

256. *Nijaz Islamović* a attesté qu'il y avait dans les habitations nombre de personnes âgées et d'enfants en bas âge et que les conditions d'hygiène y étaient déplorables<sup>633</sup>. Les Musulmans vivaient entassés à 20 ou 30 par maison et dormaient à même le sol<sup>634</sup>. L'eau courante, qui avait été précédemment coupée, n'avait pas été réparée et les Musulmans dépendaient du HVO – sans que la Chambre ne sache de qui précisément – pour leur apporter de l'eau<sup>635</sup>. Ils n'avaient pas de savon pour se laver et avaient contracté des poux ainsi que des problèmes de peau<sup>636</sup>. En raison du manque d'eau, le même policier civil qui avait apporté des médicaments, a emmené dix jours plus tard quelques Musulmans à Borovnica<sup>637</sup>. En revanche, la Chambre n'a reçu aucune information sur l'accès à la nourriture des Musulmans de Lapsunj.

257. Compte tenu de ces éléments de preuve et notamment du manque d'eau et de la surpopulation, la Chambre conclut que les conditions dans lesquelles les Musulmans ont été retenus à Lapsunj entre fin juillet et mi-août 1993 étaient très difficiles.

- ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles

258. La Chambre rappelle que deux rapports du HVO des 13 et 14 août 1993, font état de « vols, d'abus, d'humiliations, de sévices, de violences sexuelles, de prostitution forcée et de viols », commis par des « membres de la brigade *Rama*, des soldats locaux et des membres de la Police militaire », notamment dans le village de Lapsunj<sup>638</sup>.

259. Le témoin *BP* a déclaré que dans la période du 2 au 12 août 1993, *Zoran Čališ alias « Đoka »* et *Mario Dolić alias « Dole »* étaient venus au village de Lapsunj et avaient insulté et menacé de mort avec leurs armes à feu des femmes et des enfants musulmans retenus à Lapsunj<sup>639</sup>. *Zoran Čališ* était à la recherche de jeunes filles musulmanes et a insulté et frappé une femme avec le poing armé d'une double bague métallique<sup>640</sup>. Le 10 août 1993, en pleine nuit, le témoin *BP* a été

<sup>631</sup> P 09701, p. 7.

<sup>632</sup> P 09701, p. 7.

<sup>633</sup> *Nijaz Islamović*, CRF p. 6918 ; P 09701, p. 8.

<sup>634</sup> *Nijaz Islamović*, CRF p. 6918 ; P 09701, p. 8.

<sup>635</sup> *Nijaz Islamović*, CRF p. 6918 ; P 09701, p. 8.

<sup>636</sup> *Nijaz Islamović*, CRF p. 6918 ; P 09701, p. 8.

<sup>637</sup> P 09701, p. 8.

<sup>638</sup> P 04161 ; P 04177.

<sup>639</sup> P 09715 sous scellés, p. 3.

<sup>640</sup> P 09715 sous scellés, p. 4.

emmené d'une maison par deux soldats qu'elle connaissait<sup>641</sup>. Il s'agissait de Ljuban Baketarić *alias* « Ljubće »<sup>642</sup>, environ âgé de 20 ans, et du dénommé « Marijan », âgé d'environ 23 ans, tous deux habitant le village de Rumboci<sup>643</sup>. Après avoir été forcée de se dévêtir par le dénommé « Marijan » sous la menace de mort, le *témoin BP* a déclaré avoir été « violée » par les deux hommes à tour de rôle dans un champ aux abords d'une route<sup>644</sup>. Le *témoin BP* a témoigné que pendant que le dénommé « Marijan » la « violait » sous la menace d'une arme et avec brutalité, il lui a dit : « Comme tu es d'une religion différente, tu n'aurais jamais fait cela avec moi, mais maintenant je te force à le faire »<sup>645</sup>.

260. Le *témoin BP* a eu les genoux ensanglantés et des douleurs corporelles internes à la suite de son agression<sup>646</sup>.

261. Compte tenu de ces éléments de preuve et du contexte des faits allégués, la Chambre estime que les victimes et les témoins ont utilisé le terme de « viol » pour se référer à une relation sexuelle impliquant une pénétration non consentie.

262. La Chambre conclut qu'au mois d'août 1993, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire ont commis des vols de biens appartenant à des Musulmans retenus à Lapsunj et qu'ils ont commis des agressions contre ceux-ci. La Chambre conclut également qu'au mois d'août 1993, des membres du HVO ont forcé au moins une femme à avoir des rapports sexuels sous la menace d'armes.

e) La détention dans le village de Duge, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles

i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge

263. À partir du 8 août 1993 au moins, des femmes, des enfants et des personnes âgées, tous musulmans originaires de Prozor et des villages environnants tels que Lug et Skrobućani, arrêtés par des membres du HVO en août 1993, ont été retenus dans des maisons du village de Duge<sup>647</sup>. À la date du 20 août 1993, ils étaient entre 700 et 800 Musulmans, femmes, enfants et personnes âgées<sup>648</sup>.

<sup>641</sup> Témoin BP, CRF p. 7855, audience à huis clos.

<sup>642</sup> Témoin BP, CRF p. 7856, audience à huis clos ; P 09715 sous scellés, p. 4.

<sup>643</sup> Témoin BP, CRF p. 7855 et 7856, audience à huis clos ; P 09715 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>644</sup> Témoin BP, CRF p. 7855 et 7856, audience à huis clos ; P 09715 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>645</sup> P 09715 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>646</sup> P 09715 sous scellés, p. 4.

<sup>647</sup> P 09714 sous scellés, p. 4 ; P 10030, p. 10 ; P 09621, p. 1.

<sup>648</sup> P 09701, p. 8 ; P 09621, p. 1.

264. *Rudy Gerritsen*, observateur auprès de la MCCE<sup>649</sup>, qui a visité le village de Duge le 20 août 1993<sup>650</sup>, a déclaré que l'endroit n'était pas une prison à proprement parler, mais que les gens s'y sentaient comme en prison ; ils ne pouvaient pas sortir du village car ils n'avaient nulle part où aller<sup>651</sup>. La Chambre relève en outre que *Rudy Gerritsen* a entendu dire par des Musulmans de Duge que des unités de police venaient régulièrement dans le village et de l'avis de *Rudy Gerritsen*, il s'agissait de la Police militaire, qui était la seule police à patrouiller dans ce secteur<sup>652</sup>.

265. La Chambre relève qu'un membre de la Police civile du HVO a emmené un jour du mois d'août 1993 deux médecins musulmans, dont le témoin *Nijaz Islamović*, pour examiner les Musulmans de Duge<sup>653</sup>.

266. Le village de Duge était surpeuplé et les familles devaient partager des maisons<sup>654</sup>. Il y avait environ 30 personnes par maison<sup>655</sup>. Les gens dormaient par terre et ne mangeaient pas à leur faim<sup>656</sup>. Le témoin *BT* a précisé que le HVO – sans toutefois préciser de qui il s'agissait – n'avait apporté qu'une fois en trois semaines de la nourriture et pas assez pour tout le monde<sup>657</sup>. Les Musulmans avaient toutefois accès à l'eau<sup>658</sup>.

267. Compte tenu de ces éléments de preuve et notamment du manque de nourriture et de la surpopulation, la Chambre conclut que les conditions dans lesquelles les Musulmans, surveillés par des patrouilles de la Police militaire, ont été retenus à Duge en août 1993 étaient très difficiles.

- ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles

268. La Chambre rappelle que deux rapports du HVO des 13 et 14 août 1993, font état de « vols, d'abus, d'humiliations, de sévices, de violences sexuelles, de prostitution forcée et de viols », commis par des « membres de la brigade *Rama*, des soldats locaux et des membres de la Police militaire », notamment dans le village de Duge<sup>659</sup>.

<sup>649</sup> P 10030, p. 2.

<sup>650</sup> P 10030, p. 10 ; *Rudy Gerritsen*, CRF p. 19231-19234 ; P 09621, p.1.

<sup>651</sup> P 10030, p. 10 ; *Rudy Gerritsen*, CRF p. 19233.

<sup>652</sup> P 10030, p. 10 ; *Rudy Gerritsen*, CRF p. 19246 ; P 09621, p.1.

<sup>653</sup> P 09701, p. 7.

<sup>654</sup> P 09714 sous scellés, p. 4 ; P 09722, p. 4.

<sup>655</sup> P 09621, p. 1.

<sup>656</sup> P 09714 sous scellés, p. 4 ; P 09621, p. 1.

<sup>657</sup> P 09714 sous scellés, p. 4 ; P 09621, p. 1.

<sup>658</sup> P 09701, p. 9 ; P 09621, p. 1.

<sup>659</sup> P 04161 ; P 04177.

269. D'autres éléments de preuve attestent également que des soldats du HVO venaient dans le village et commettaient des vols dans les maisons où les Musulmans étaient regroupés<sup>660</sup>. Les Musulmans étaient terrifiés<sup>661</sup>. Ces mêmes soldats venaient également, sous la menace d'armes, emmener des femmes et des jeunes filles, dont au moins une mineure, en dehors du village notamment à Prozor, des heures durant, et les ramenaient en pleurs et refusant de dire ce qui leur était arrivé<sup>662</sup>.

270. La Chambre a entendu plusieurs témoins faire état d'actes d'humiliations par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire commis de façon répétitive, jour après jour<sup>663</sup> sur des jeunes filles et femmes musulmanes comme les obliger à se déshabiller au son de la musique devant eux, à les servir nues et à se dévêtir devant leur père<sup>664</sup>. De même, plusieurs témoins relatent qu'en août 1993, des femmes musulmanes ont été victimes de « viols » commis par des soldats locaux du HVO, des membres de la Police militaire du HVO et « des hommes venant de l'extérieur »<sup>665</sup>. Compte tenu de ces éléments de preuve et du contexte des faits allégués, la Chambre estime que les victimes et les témoins ont utilisé le terme de « viol » pour se référer à une relation sexuelle impliquant une pénétration non consentie.

271. Afin de tenter d'échapper aux agressions des membres du HVO, certaines femmes se cachaient la nuit dans les bois<sup>666</sup>.

272. La Chambre conclut que des soldats du HVO et des membres de la Police militaire ont commis des vols de biens appartenant à des Musulmans retenus à Duge et qu'ils ont commis des agressions sur ceux-ci. La Chambre conclut également qu'au mois d'août 1993, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire mais également « des hommes venant de l'extérieur » du village ont forcé des femmes musulmanes à des rapports sexuels. La Chambre conclut enfin que des jeunes filles et des femmes musulmanes ont subi des humiliations et sévices à caractère sexuel de la part de membres de la Police militaire et de soldats du HVO.

<sup>660</sup> P 10030, p. 10 ; P 09621 ; P 09722, p. 4.

<sup>661</sup> P 09714 sous scellés, p. 4.

<sup>662</sup> P 09714 sous scellés, p. 4 ; P 09717, sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>663</sup> P 09714 sous scellés p. 4 ; P 04177.

<sup>664</sup> P 09714 sous scellés, p. 4 ; P 04177.

<sup>665</sup> P 04177 ; P 10030, p. 10 ; Témoin BR, CRF p. 8115-8117, audience à huis clos partiel ; P 09621.

<sup>666</sup> P 04177, p. 2.

f) Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge

273. Le 28 août 1993, des soldats du HVO ont déplacé par camions civils et militaires<sup>667</sup> la population musulmane – femmes, enfants et personnes âgées – de Podgrade<sup>668</sup>, Lapsunj<sup>669</sup> et Duge<sup>670</sup> vers Kučani<sup>671</sup>, un village situé non loin de la ligne de front entre le HVO et l'ABiH<sup>672</sup>. La Chambre dispose de peu d'éléments sur les unités auxquelles appartenaient ces soldats du HVO. Elle est seulement en mesure de constater, comme cela sera développé ultérieurement, qu'il y avait au moins un membre du *Kinder vod* et certainement des membres du HVO appartenant à la brigade *Rama*.

274. La Chambre relève que notamment le *témoin BT* a relaté comment les soldats du HVO avaient encerclé le village de Duge et s'étaient mis à tirer en l'air pour obliger les Musulmans à embarquer dans des camions<sup>673</sup>.

275. Durant le transport en camion, les Musulmans n'avaient pas d'eau, alors qu'il faisait très chaud ; certains suffoquaient ou s'évanouissaient<sup>674</sup>.

276. Arrivés à Kučani, les Musulmans ont été obligés de marcher à pied, sous escorte des soldats du HVO, vers Čelina<sup>675</sup>, zone contrôlée par l'ABiH<sup>676</sup>. Les soldats du HVO leur ont dit d'aller « vers les leurs » et de ne pas s'écarter du chemin en raison des mines posées le long de celui-ci<sup>677</sup>. De Kučani, ils ont parcouru environ 3 à 4 km en direction de Čelina<sup>678</sup>. Des soldats du HVO, dont le dénommé « *Cele* », membre du *Kinder vod*, ont alors ouvert le feu dans leur direction, blessant plusieurs personnes<sup>679</sup>. Ces Musulmans ont ensuite continué leur chemin et se sont rendus à Bugojno<sup>680</sup>, Gornji Vakuf, Jablanica<sup>681</sup> et Konjic<sup>682</sup>, territoires contrôlés par l'ABiH<sup>683</sup>.

<sup>667</sup> Témoin BR, CRF p. 8112, audience à huis clos partiel ; Témoin BK, CRF p. 5499 et 5500 ; P 10030, p. 11 ; P 04598 sous scellés ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19234 et 19235.

<sup>668</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7570, audience à huis clos partiel ; P 04307 sous scellés, p. 2 ; P 09621, p. 1 ; P 04363, p. 2 ; P 09700 sous scellés, p. 3.

<sup>669</sup> P 09717 sous scellés, p. 3.

<sup>670</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7569, 7570, 7624 et 7625, audience à huis clos partiel ; P 09714 sous scellés, p. 5.

<sup>671</sup> Témoin BR, CRF p. 8112, audience à huis clos partiel ; Témoin BK, CRF p. 5499 et 5500 ; P 09196 sous scellés, p. 14 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 09714 sous scellés, p. 5 ; P 09701, p. 9 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 10030, p. 11 ; P 09715 sous scellés, p. 6 ; P 09717 sous scellés, p. 3.

<sup>672</sup> P 09715 sous scellés, p. 6.

<sup>673</sup> P 09714 sous scellés, p. 5.

<sup>674</sup> P 09714 sous scellés, p. 5.

<sup>675</sup> Témoin BK, sous scellés, CRF p. 5500 ; Témoin BR, CRF p. 8112, audience à huis clos partiel ; P 09717 sous scellés, p. 3.

<sup>676</sup> Témoin BK, sous scellés CRF p. 5500 ; P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>677</sup> P 09715 sous scellés, p. 6 ; P 09196, p. 14 ; P 09715 sous scellés, p. 6.

<sup>678</sup> Témoin BK, sous scellés CRF p. 5500.

<sup>679</sup> 3D 00429, sous scellés, p. 3 ; P 09717, sous scellés, p. 3 ; Témoin BK, CRF p. 5499 et 5500.

<sup>680</sup> Témoin BR, CRF p. 8112, audience à huis clos partiel.

277. La Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec exactitude le nombre de Musulmans de la municipalité de Prozor déplacés par le HVO le 28 août 1993. Néanmoins, les éléments de preuve lui permettent de conclure qu'au moins 2 500 personnes ont été déplacées<sup>684</sup>.

278. Le *témoignage* CC a précisé que, pour pouvoir être menés à bien, ces déplacements avaient nécessité une organisation et une planification de la part du HVO<sup>685</sup>. À cet égard, la Chambre relève que le 28 août 1993, soit le même jour où les Musulmans ont été déplacés de Prozor vers Kučani puis vers les territoires de l'ABiH, Slobodan Praljak a ordonné au commandant de la brigade *Rama* qu'il déploie entre le 28 et le 31 août 1993 30 soldats dans la zone de Kučani<sup>686</sup>.

279. Lorsque *Rudy Gerritsen* s'est rendu à Podgrade le 30 août 1993, il a pu constater que des familles croates avaient emménagé dans les maisons des Musulmans<sup>687</sup>.

280. La Chambre conclut que les soldats du HVO ont déplacé le 28 août 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires de l'ABiH et ont à cette occasion tiré sur certains d'entre eux, faisant des blessés par balles.

#### 4. Le traitement des derniers Musulmans restant dans la municipalité de Prozor de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993

281. L'Accusation soutient au paragraphe 59 de l'Acte d'accusation que fin août 1993 et dans la période qui a suivi, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient continué à persécuter et à maltraiter les civils musulmans de Bosnie qui se trouvaient encore dans la municipalité de Prozor, en les harcelant, les brutalisant, et en leur infligeant des violences sexuelles et des humiliations. Elle soutient également qu'en décembre 1993 il ne restait que 500 à 600 Musulmans environ dans la municipalité et qu'à la fin du mois, la plupart d'entre eux auraient été envoyés dans des prisons ou des camps de concentration du HVO ou envoyés en territoire tenu par l'ABiH ou expulsés vers d'autres pays.

282. Après avoir analysé comment les Musulmans qui se trouvaient encore dans la municipalité ont été traités par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO (a), la Chambre examinera quel a été le sort des 500 à 600 Musulmans qui restaient dans la municipalité en décembre 1993 (b).

<sup>681</sup> Témoin BS, CRF p. 8234, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>682</sup> P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>683</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 04679, p. 6.

<sup>684</sup> P 09714 sous scellés, p. 5 ; P 09196 sous scellés, p. 14 ; P 09701, p. 7 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 10030, p. 11 ; P 09715 sous scellés, p. 6 ; P 04679, p. 6. La Chambre relève que selon les dires de certains témoins, ils étaient jusqu'à 4 000 et 6 000 personnes déplacées.

<sup>685</sup> P 09731 sous scellés, p. 3.

<sup>686</sup> 3D 02448.

<sup>687</sup> P 10030, p. 11.

a) Le traitement des Musulmans présents dans la municipalité de Prozor de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993

283. À titre préalable, la Chambre relève que les éléments de preuve dont elle dispose en lien avec les allégations du paragraphe 59 de l'Acte d'accusation concernent essentiellement des faits relatifs au village de Duge.

284. Après le 28 août 1993 et vers le début du mois de septembre 1993, un groupe de femmes, d'enfants et de personnes âgées, originaires de Prozor, qui avait été déplacé le 28 août 1993 par le HVO de Podgrade en dehors de la municipalité de Prozor en direction des territoires de l'ABiH, a de nouveau été arrêté dans la municipalité de Prozor puis conduit quelques jours plus tard par des soldats du HVO dans des maisons à Duge où ces personnes devaient résider<sup>688</sup>.

285. À partir de septembre 1993 et jusqu'en mai 1994, des Musulmans qualifiés de « civils » par Luka Markešić, chef du SIS rattaché à la brigade *Rama*, étaient retenus dans le village de Duge, dont 52 à la date du 10 novembre 1993<sup>689</sup>.

286. Le village de Duge était gardé par au moins deux policiers militaires<sup>690</sup> mais des soldats du HVO venaient à leur guise dans le village, généralement la nuit, et commettaient notamment des violences psychologiques et physiques consistant en des menaces de mort, des insultes et des passages à tabac, sur les Musulmans ainsi que des « viols » sur des femmes et des jeunes filles mineures<sup>691</sup>. Ces soldats du HVO portaient un uniforme, l'un d'eux avait les cheveux blonds, et se présentaient aux Musulmans de Duge en tant que « policiers » du HVO<sup>692</sup>. Selon les *témoins BN* et *BO*, ils étaient probablement membres de l'unité *Kinder vod*<sup>693</sup>. Certains d'entre eux harcelaient les Musulmans et notamment les plus âgés<sup>694</sup>. Le *témoin BN* a expliqué qu'un vieil homme avait été frappé par un soldat du HVO avec une chaise qui s'était brisée sur sa tête<sup>695</sup>.

287. Le *témoin BN* âgée de 16 ans à l'époque des faits, a notamment raconté en détail comment l'homme aux cheveux blonds, âgé de 20 ans environ l'avait forcée à avoir une relation sexuelle avec pénétration vaginale sous la menace d'armes et avec une grande brutalité pendant environ deux heures dans la forêt, non loin du village de Duge<sup>696</sup>. Le *témoin BN* a également déclaré que

<sup>688</sup> P 09717 sous scellés, p. 4 ; P 09700 sous scellés, p. 3.

<sup>689</sup> P 06569, p. 2.

<sup>690</sup> P 09700 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 09717 sous scellés, p. 6.

<sup>691</sup> *Témoin BO*, CRF p. 7783, audience à huis clos ; P 09717 sous scellés, p. 5-7 ; P 09700 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 09714 sous scellés, p. 4.

<sup>692</sup> P 09717 sous scellés, p. 4.

<sup>693</sup> *Témoin BN*, CRF p. 7132 ; 3D 00429, p. 1 ; P 09700 sous scellés, p. 3.

<sup>694</sup> P 09700 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>695</sup> P 09700 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>696</sup> P 09700 sous scellés, p. 4 et 5.

deux ou trois jours plus tard, Ante Šistov, Zoran Čališ et Jure Petrović, *alias* « Mendže », l'avaient kidnappée et amenée à Prozor dans un appartement en face à la caserne des pompiers<sup>697</sup>. Zoran Čališ l'a alors insultée et a tenté de la « violer » avant que deux membres du HVO – vêtus d'uniformes noirs – qui étaient présents ne l'en empêchent<sup>698</sup>.

288. Le *témoign BO* a également déclaré avoir été « violée » un jour de décembre 1993 par le dénommé « Baja » puis par un autre homme aux cheveux blonds, à plusieurs reprises, de différentes façons et avec brutalité ; cet homme l'a ensuite insultée une fois qu'il avait fini<sup>699</sup>. Deux ou trois jours plus tard, les dénommés « Mendže » et « Ante » ont menacé, insulté et « violé » avec brutalité le *témoign BO*<sup>700</sup>. Après avoir été « violée » par le dénommé « Ante », le *témoign BO* lui a dit : « Qu'avons-nous fait de mal pour que nous vous fassiez cela ? ». Le dénommé « Ante » lui a répondu : « Vous n'avez rien fait de mal, votre seule faute est d'être des Balijas »<sup>701</sup>.

289. Le *témoign BO* a également déclaré que pendant qu'elle était « violée » par « Mendže » et « Ante » une autre femme de Duge a été « violée » par Zoran Čališ<sup>702</sup>. Compte tenu de ces éléments de preuve et du contexte des faits allégués, la Chambre estime que les victimes et les témoins ont utilisé le terme de « viol » pour se référer à une relation sexuelle impliquant une pénétration non consentie.

290. Le *témoign BN* a identifié certains auteurs de « viols » commis sur des femmes et des jeunes filles mineures de Duge : Jure Petrović *alias* « Mendže » ; Zoran Čališ ; Ante Šistov et un homme aux cheveux blonds âgé de 20 ans environ<sup>703</sup>. Le *témoign BN* a déclaré que les gardes de Duge lui avaient dit que les auteurs des agressions appartenaient au *Kinder vod*<sup>704</sup>.

291. Selon *Ivan Bandić*, employé dans l'administration du SIS entre juillet 1992 et l'automne 1994<sup>705</sup>, les individus responsables de « viols » et d'humiliations à l'encontre des Musulmans dans le village de Duge ont fait l'objet de poursuites au pénal après avoir été identifiés par la Police militaire en juin 1994<sup>706</sup>. La Chambre relève effectivement une note signée du commandant Dragan Konta, membre du 2<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> compagnie de la Police militaire du HVO en date du 20 juin

<sup>697</sup> P 09700 sous scellés, p. 5 ; P 09717 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>698</sup> P 09700 sous scellés, p. 5. Une note officielle de l'administration de la police militaire de la HR H-B datant du 20 janvier 1994 prescrit d'ailleurs l'arrestation de Zoran Čališ et Jure Petrović pour répondre de viols (3D 00422 sous scellés).

<sup>699</sup> P 09717 sous scellés, p. 5 et 6.

<sup>700</sup> P 09717 sous scellés, p. 5 et 6.

<sup>701</sup> P 09717 sous scellés, p. 6.

<sup>702</sup> P 09717 sous scellés, p. 6.

<sup>703</sup> P 09700 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>704</sup> *Témoign BN*, CRF p. 7132, audience à huis clos.

<sup>705</sup> *Ivan Bandić*, CRF p. 37992-37995.

<sup>706</sup> *Ivan Bandić*, CRF p. 38214 et 38215.

1994, par lequel il a ordonné l'arrestation de Zoran Čalić<sup>707</sup> et de Jure Petrović *alias* « Mendo » et des dénommés « Ante » et « Davor » de Kovačevo Polje, anciens membres de la « police de la brigade », pour des actes de « viols » commis sur les femmes musulmanes<sup>708</sup>. La Chambre constate qu'à l'exception du dénommé « Davor » ces personnes sont vraisemblablement les auteurs des rapports sexuels forcés identifiés par les témoins entendus par la Chambre. La Chambre ignore cependant si ces personnes ont effectivement été arrêtées et si des poursuites au pénal à leur rencontre ont été diligentées par les autorités du HVO.

292. La Chambre conclut que de la fin du mois d'août 1993 jusqu'en décembre 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans étaient retenus dans le village de Duge où ils ont subi des sévices commis par des membres du HVO qui appartenaient notamment au *Kinder vod*. Des femmes et des jeunes filles mineures musulmanes ont également été forcées à avoir des rapports sexuels par des membres du HVO appartenant notamment au *Kinder vod*.

b) Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires

293. À la date du 10 novembre 1993, plus de 600 musulmans étaient encore dans la municipalité de Prozor ; parmi eux il y avait 300 « civils » qui étaient retenus par le HVO dans différents lieux de la municipalité de Prozor, dont le village de Duge ; il y avait également 306 personnes qualifiées de « conscrits », parmi lesquels 209 étaient incarcérées à la « Prison du MUP » et 23 à « la Prison de la police de la brigade »<sup>709</sup>.

294. Le 10 novembre 1993, Luka Markešić, responsable du SIS au sein de la brigade *Rama*, a, dans un rapport adressé au commandement de la ZP Tomislavgrad<sup>710</sup>, notamment émis la proposition de déplacer la majorité des « conscrits musulmans » de Prozor à la « Prison militaire de la Herceg-Bosna »<sup>711</sup>.

295. La Chambre constate que quatre jours après la suggestion de Luka Markešić de déplacer des détenus, 105 détenus musulmans ont été déplacés le 14 novembre 1993 sur « ordre du Général Tole » de Prozor vers la Prison de Gabela, en raison du manque de place<sup>712</sup>.

296. Le dernier déplacement de « tous les prisonniers de guerre » soit 140 détenus à Prozor, s'est opéré le 15 décembre 1993 vers l'Heliodrom sous escorte du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>713</sup>.

<sup>707</sup> 3D 00422, p. 1.

<sup>708</sup> 3D 00422, p. 1.

<sup>709</sup> P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 06569, p.1.

<sup>710</sup> Anciennement appelé la ZO Nord-ouest.

<sup>711</sup> P 06569, p. 2.

Ce déplacement de détenus s'est fait sur ordre de Radoslav Lavrić, chef de l'Administration de la Police militaire par intérim, pris en exécution d'un ordre de Marijan Biškić, assistant du Ministre de la Défense, qui avait lui-même pris cet ordre en application de la décision de démantèlement des centres de détention du Président de la HR H-B<sup>714</sup>.

297. La Chambre constate que le 15 décembre 1993, *Hasib Zečić* membre de l'ABiH<sup>715</sup> ainsi que *Ragib Mulahusić* ont effectivement été conduits avec d'autres détenus du « camp du HVO de Rama » à l'Heliobrom<sup>716</sup>.

298. La Chambre relève également les déclarations écrites de *Ragib Mulahusić* selon lesquelles à la fin de l'été 1993, *Ragib Mulahusić* et d'autres prisonniers ont été déplacés à l'Heliobrom<sup>717</sup>. La Chambre constate au vu d'un élément de preuve documentaire que *Ragib Mulahusić* a bien été déplacé à l'Heliobrom le 15 décembre 1993 et non à la fin de l'été comme celui-ci le prétendait<sup>718</sup>. La Chambre ignore cependant dans quel centre de détention de Prozor *Ragib Mulahusić* a été détenu.

299. La Chambre conclut que le 14 novembre 1993 et le 15 décembre 1993, des hommes musulmans détenus à Prozor, ont été déplacés à la Prison de Gabela et à l'Heliobrom. La Chambre ne détient pas d'élément de preuve sur des déplacements de Musulmans de Prozor vers d'autres territoires en décembre 1993.

## **Titre 2 : La municipalité de Gornji Vakuf**

300. Cette partie du Jugement est relative aux crimes qui auraient été commis par les forces de la HZ H-B dans la municipalité de Gornji Vakuf et plus particulièrement dans les localités de Gornji Vakuf, Duša, Hrasnica, Trnovaća, Ždrimci et Uzričje, pendant la période du 24 octobre 1992 au

<sup>712</sup> P 06662 ; P 06658 ; P 06661, p. 5.

<sup>713</sup> P 07174, p. 1 ; P 07212.

<sup>714</sup> P 07174, p. 1 ; P 07212.

<sup>715</sup> P 09989, p. 4.

<sup>716</sup> P 07174, numéro 94 de la version en BCS p. 1 ; P 09989, p. 5 ; P 09925, p. 5. La Chambre relève une différence entre la déclaration de 1994 et celle de 2001 sur le lieu de détention à Prozor et accorde plus de crédit à celle de 1994, étant non seulement plus proche de la date des faits mais également plus vraisemblable dans la mesure où dans la déclaration de 2001, le témoin indique l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention alors qu'au 15 décembre 1993, l'École n'était plus un lieu de détention.

<sup>717</sup> P 09699, p. 3.

<sup>718</sup> P 07174 ; P 07212. La Chambre estime que contrairement à ses déclarations, *Ragib Mulahusić* n'a pas pu être déplacé de l'École secondaire qui avait fermée à la fin de l'été 1993, comme la Chambre l'a précédemment constaté. Voir « Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

22 janvier 1993 environ et, pour certains des crimes allégués<sup>719</sup>, également pendant les semaines qui ont suivi<sup>720</sup>.

301. Aux paragraphes 63 à 71 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue notamment que les forces de la HZ H-B/du HVO se seraient emparées de plusieurs usines et du Bâtiment du MUP dans la ville de Gornji Vakuf aux environs du 25 octobre 1992, puis auraient attaqué à partir du 18 janvier 1993 les quartiers habités par les Musulmans de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci. À la suite de ces attaques qui auraient causé la mort d'un certain nombre de civils musulmans et détruit plusieurs de leurs biens, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient pillé et brûlé des maisons et des biens appartenant à des Musulmans dans ces villages. Par ailleurs, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient procédé à l'arrestation d'un certain nombre de civils musulmans dans ces villages, puis auraient séparé les hommes musulmans des femmes, enfants et personnes âgées emmenant les hommes dans des centres de détention et détenant les femmes, enfants et personnes âgées dans les maisons des villages. Lors de leur emprisonnement dans ces villages et dans le village de Trnovača, ces civils auraient vécu dans des conditions « inhumaines » et auraient fait l'objet de violences et/ou de mauvais traitements.

302. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22) et pillage de biens publics ou privés (chef 23).

303. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a examiné les dépositions *viva voce* et en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement des témoins *BY, BM, BV, BW, BX, NO, ID-AA, Ray Lane, Zdravko Batinić, Fahrudin Agić, Zdenko Andabak, Andrew Williams, Philip Watkins, Ilija Kožulj, Zrinko Tokić, Muamer Trkić, Zijada Kurbegović, Bo Pellnas, Jacqueline Carter, Christopher Beese, Marita Vihervuori, Senada Basić,*

<sup>719</sup> L'emprisonnement et la détention illégale de civils, les actes inhumains et les traitements inhumains et cruels (y compris les conditions de détention) ainsi que la persécution et les pillages, par. 68, 70 et 71 de l'Acte d'accusation.

*Safet Idrizović, Slobodan Praljak et Milivoj Petković.* La Chambre a également tenu compte des déclarations écrites des témoins *BV, Kemal Šljivo, Nedžad Čaušević, Derviša Plivčić, Senad Zahirović* et *Đulka Ibrahim Brica*, et des comptes rendus de déposition d'*Alistair Rule* et de *Nicholas Short*, admis en vertu de l'article 92 bis du Règlement. La Chambre a enfin examiné les pièces à conviction versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite.

304. La Chambre présentera dans un premier temps la situation géographique et démographique de la municipalité de Gornji Vakuf (I), puis la structure politique, administrative et militaire de la municipalité afin de mettre en exergue le cadre dans lequel les événements criminels allégués par l'Accusation ont eu lieu (II). Elle traitera ensuite de l'escalade des tensions entre l'ABiH et le HVO principalement de septembre 1992 au 16 janvier 1993 (III) et analysera le déroulement des attaques du 18 janvier 1993 sur la municipalité de Gornji Vakuf et les crimes allégués durant ces attaques (IV). La Chambre analysera ensuite les tentatives de cessez-le-feu pour mettre fin au conflit dans la municipalité (V) puis examinera les événements criminels allégués faisant suite aux attaques du 18 janvier 1993 dans les différents villages de la municipalité de Gornji Vakuf (VI). Enfin la Chambre examinera les événements criminels allégués dans la fabrique de meubles de Trnovaća qualifiée de centre de détention par l'Accusation (VII).

## **I. La situation géographique et démographique de la municipalité de Gornji Vakuf**

305. La municipalité de Gornji Vakuf se trouve entre les municipalités de Prozor et Konjic au sud, de Bugojno au nord-ouest et de Novi Travnik au nord-est<sup>721</sup>. La municipalité de Gornji Vakuf comprend la ville de Gornji Vakuf, principale localité de la municipalité<sup>722</sup>, et une vingtaine de petites localités, dont les villages de Duša<sup>723</sup>, Hrasnica<sup>724</sup>, Uzričje<sup>725</sup>, Trnovaća<sup>726</sup> et Ždrimci<sup>727</sup>.

<sup>720</sup> Le par. 68 de l'Acte d'accusation parle d'une période d'un mois environ après le 18 janvier 1993 ; le par. 70 d' « une quinzaine de jours » après le 18 janvier 1993 et le par. 71 de « plusieurs semaines ».

<sup>721</sup> P 09276, p. 17 ; P 10108, p. 2.

<sup>722</sup> Lors du recensement de 1991, la ville de Gornji Vakuf comptait environ 5 000 habitants. Voir P 09276, p. 17 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 140 (Jugement *Kordić*, par. 561). Si la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve relatifs à la répartition entre Croates et Musulmans au sein de la ville, elle note cependant que ceux-ci vivaient ensemble dans des quartiers mixtes ; voir, en ce sens, 3D 02637, p. 20.

<sup>723</sup> Le village de Duša se situe à 1 ou 2 km au sud-ouest de la ville de Gornji Vakuf : voir en ce sens P 10110, p. 2 ; P 09276, p. 17. La population était à majorité musulmane, voir, P 10110, p. 2 ; Témoin BY, CRF p. 9054 et 9055, audience à huis clos partiel.

<sup>724</sup> Le village de Hrasnica se situe à environ 5 km au nord-ouest de la ville de Gornji Vakuf (voir P 09276, p. 17), et était majoritairement musulman (voir P 09724 sous scellés, p. 2 ; P 10106, p. 2). Ce village était toutefois entouré de villages et hameaux habités par des Croates (voir P 09724 sous scellés, p. 2 ; P 10106, p. 2).

<sup>725</sup> Le village de Uzričje se situe à 1 ou 2 km au sud-ouest de la ville de Gornji Vakuf (voir en ce sens, Zijada Kurbegović, CRF p. 8952 et 8988 ; P 09276, p. 17). La Chambre n'a entendu qu'un seul témoin sur la répartition entre

306. Lors du recensement de 1991, la municipalité de Gornji Vakuf comptait près de 25 000 habitants<sup>728</sup>, dont environ 56 % de Musulmans et 42,5 % de Croates<sup>729</sup>.

## **II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité de Gornji Vakuf**

307. La Chambre abordera dans un premier temps la structure politique et administrative de la municipalité de Gornji Vakuf (A) puis, dans un deuxième temps, sa structure militaire (B), et ceci afin de mettre en exergue les institutions politiques, mais aussi, les acteurs militaires ayant joué un rôle lors des événements visés par la période couverte par l'Acte d'accusation.

### **A. La structure politique et administrative**

308. La Chambre a entendu un seul témoin *viva voce*, *Zdravko Batinić*<sup>730</sup>, déposer sur la structure politique et administrative de la municipalité de Gornji Vakuf à l'époque des faits. Si la Chambre note que son témoignage est apparu peu crédible sur certains points et notamment sur le rôle du HVO dans les événements criminels allégués de janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf en raison de sa proximité avec les Accusés, il n'en demeure pas moins qu'il a apporté un éclairage pertinent sur la structure de la municipalité compte tenu de son expérience au sein des instances politiques de Gornji Vakuf en 1992 et 1993.

309. La Chambre note que l'assemblée municipale et le conseil exécutif de cette assemblée constituaient avant et après les élections du 18 novembre 1990<sup>731</sup>, et ce jusqu'au 7 avril 1992<sup>732</sup>, les institutions politiques et administratives principales de la municipalité de Gornji Vakuf.

310. L'assemblée municipale de la municipalité de Gornji Vakuf a, par décision du 7 avril 1992, créé une cellule de crise de la municipalité de Gornji Vakuf afin notamment d'organiser la défense

---

Musulmans et Croates au sein de la population de Uzričje qui a affirmé que Uzričje était à majorité musulmane (voir Zijada Kurbegović, CRF p. 8949 et 9008).

<sup>726</sup> Le village de Trnovača se situe à environ 3 km à l'ouest de la ville de Gornji Vakuf, sur la route de Bugojno (voir, P 09276, p. 17). La Chambre n'a pas eu connaissance d'éléments de preuve concernant la répartition de sa population.

<sup>727</sup> Le village de Ždrimci se situe à environ 3-4 km à l'est de la ville de Gornji Vakuf (voir P 09276, p. 17 ; P 09201, p. 18). La population du village de Ždrimci était majoritairement croate (voir en ce sens, Muamer Trkić, CRF p. 9156 ; P 09201, p. 18 ; P 09797, par. 7) et les habitants musulmans et croates de ce village vivaient dans des zones séparées du village (voir, Muamer Trkić, CRF p. 9156 et 9157 ; P 09797, par. 7).

<sup>728</sup> La ville de Gornji Vakuf, qui se situe au centre de la municipalité, comptait, lors du recensement de 1991, environ 5 000 habitants, voir en ce sens, P 09276, p. 17 et Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 140 (Jugement *Kordić*, par. 561).

<sup>729</sup> Zdravko Batinić, CRF p. 34467; P 05502 sous scellés, p. 1 ; 3D 01024, p. 13 ; P 09276, p. 25 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 140 (Jugement *Kordić*, par. 561) ; P 10108, p. 2 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5383, 5448 et 5449.

<sup>730</sup> Zdravko Batinić a eu divers rôles politiques au sein du HVO et du HDZ-BiH à partir de janvier 1993.

<sup>731</sup> Zdravko Batinić, CRF p. 34283-34285.

<sup>732</sup> Zdravko Batinić, CRF p. 34283-34286.

de la municipalité<sup>733</sup> ; elle lui a transféré toutes ses compétences et attributions mais sans pour autant disparaître<sup>734</sup>. Selon *Zdravko Batinić*<sup>735</sup>, étaient membres de cette cellule de crise huit Musulmans et sept Croates<sup>736</sup>. Muhamed Palalić était le Président de l'assemblée municipale<sup>737</sup>. Entre le 7 avril 1992 et juin 1992, il était également le Président de la cellule de crise<sup>738</sup>.

311. Le 22 juin 1992, suite à la proclamation de l'état de guerre en BiH, Muhamed Palalić a créé la présidence de l'assemblée municipale également appelée « présidence de guerre » de Gornji Vakuf, nouvelle entité formée pour endosser le rôle du conseil chargé de la défense nationale. La Chambre n'est pas en mesure de décrire le rôle de ce conseil par manque d'éléments de preuve à ce sujet<sup>739</sup>. La présidence de guerre de la municipalité de Gornji Vakuf était composée des membres de la cellule de crise de la municipalité de Gornji Vakuf et des commandants de la TO et du HVO ; elle était présidée par le Président de l'assemblée municipale<sup>740</sup>.

312. Muhamed Palalić est donc devenu Président de la présidence de la municipalité de Gornji Vakuf le 22 juin 1992 jusqu'au 16 novembre 1992, date à laquelle il a été remplacé par Abdulah Garača<sup>741</sup>.

313. Entre octobre 1992 et fin juillet 1993, Ivan Šarić<sup>742</sup>, a occupé le poste de Président du HVO municipal de Gornji Vakuf<sup>743</sup>. Selon *Zdravko Batinić*<sup>744</sup>, Ivan Šarić a été nommé Président du HVO de la municipalité de Gornji Vakuf par Mate Boban<sup>745</sup>.

<sup>733</sup> ID 03104.

<sup>734</sup> *Zdravko Batinić*, CRF p. 34285, 34286 et 34360.

<sup>735</sup> Président du conseil exécutif de l'assemblée municipale de la municipalité de Gornji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 11 janvier 1993.

<sup>736</sup> *Zdravko Batinić*, CRF p. 34285 et 34286.

<sup>737</sup> *Zdravko Batinić*, CRF p. 34360.

<sup>738</sup> *Zdravko Batinić*, CRF p. 34359 et 34360 ; voir les décisions signées par Muhamed Palalić – entre avril et mai 1992 – en sa qualité de président de la cellule de crise de Gornji Vakuf: ID 03106, ID 03104.

<sup>739</sup> ID 01692 ; *Zdravko Batinić*, CRF p. 34286, 34289, 34467 et 34468.

<sup>740</sup> ID 01692.

<sup>741</sup> *Zdravko Batinić*, CRF p. 34359-34360 et 34390-34391; Voir les décisions signées par Muhamed Palalić – entre le 22 juin 1992 et le 6 novembre 1992 – en sa qualité de président de la présidence de l'assemblée municipale de Gornji Vakuf, notamment ID 01692 ; ID 01787, Voir les décisions signées par Abdulah Garača – en avril 1993 – en sa qualité de Président de la présidence de la municipalité de Gornji Vakuf, notamment ID 01698 ; ID 01699. À la lumière des éléments de preuve, Muhamed Palalić a présenté sa démission dès le 8 juillet 1992 – démission acceptée le 13 juillet 1992 par le conseil exécutif du SDA - mais que la procédure d'élection d'un nouveau président de l'assemblée municipale a pris un certain temps. Par conséquent, entre le 8 juillet et le 22 octobre 1992, Muhamed Palalić a continué à exercer ses fonctions. Par le document ID 01682, le Président du SDA de Gornji Vakuf adresse une lettre au HDZ-BiH de Gornji Vakuf indiquant que rien ne s'oppose à la nomination de Abdulah Garača au poste de Président de l'assemblée municipale de Gornji Vakuf et demande que la procédure de nomination soit accélérée ; ID 01682.

<sup>742</sup> Ivan Šarić était Président du HDZ-BiH de la municipalité de Gornji Vakuf et membre de la présidence de la municipalité de Gornji Vakuf. 2D 01262, p. 5 ; *Zdravko Batinić*, CRF p. 34390-34392 et 34483 ; ID 01787 ; ID 00947, p. 4 ; ID 00208/1D00947 ; ID 00207 ; ID 01809.

<sup>743</sup> ID 00947, p. 1 ; 2D 01211 ; 2D 01511 ; ID 01809 ; ID 01787 ; ID 00208/1D00947 ; ID 00207.

<sup>744</sup> Président du conseil exécutif de l'assemblée municipale de la municipalité de Gornji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 11 janvier 1993.

<sup>745</sup> *Zdravko Batinić*, CRF p. 34482 et 34483.

## B. La structure militaire

314. Afin de déterminer les positions, les effectifs et les lignes de commandement à l'époque des faits allégués, la Chambre examinera les forces armées en présence dans la municipalité de Gornji Vakuf en 1992-1993. Si la Chambre relève la présence militaire de la HV dans la municipalité de Gornji Vakuf dès juin 1992<sup>746</sup> et surtout en janvier 1993<sup>747</sup> et de membres appartenant au HOS en décembre 1992<sup>748</sup> et en janvier 1993<sup>749</sup>, elle constate que les forces armées en présence étaient principalement constituées par la TO/l'ABiH (1) et le HVO (2).

### 1. La TO et l'ABiH

315. *Fahrudin Agić*<sup>750</sup> a affirmé que de manière générale, les brigades avaient repris les fonctions de la TO dès septembre 1992<sup>751</sup>. Le 17 octobre 1992<sup>752</sup>, la 317<sup>e</sup> brigade de montagne, placée sous le commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, a été créée à Gornji Vakuf<sup>753</sup>. Elle était composée de 2 500 hommes, organisée en trois bataillons de montagne, une unité anti-chars, une compagnie de mortiers, une compagnie de logistique et une compagnie de la Police militaire<sup>754</sup>.

316. La Chambre a également admis un élément de preuve indiquant la présence d'au moins une autre unité de l'ABiH sur le territoire de la municipalité de Gornji Vakuf, en l'occurrence une brigade originaire de Jajce basée à Gornji Vakuf, entre l'automne 1992 et la fin janvier 1993<sup>755</sup>.

### 2. Le HVO

317. La brigade *Ante Starčević* couvrait le territoire de Gornji Vakuf<sup>756</sup> et tenait plusieurs lignes de fronts contre la VRS, principalement la ligne de front de Gornji Vakuf et une partie du front sur le territoire de la municipalité de Bugojno<sup>757</sup>.

<sup>746</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9227-9229 ; P 10108, p. 2.

<sup>747</sup> P 01299, p. 4 ; P 09702, p. 15 et 16 ; P 01188 sous scellés.

<sup>748</sup> Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5392.

<sup>749</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45351, 45352, 45499 et 45500. La Chambre rappelle que dans la partie du présent Jugement sur les forces armées elle a déjà relevé que dès le 23 août 1992 les membres du HOS avaient conclu un accord avec le HVO, que les membres du HOS avaient alors intégré les rangs du HVO et avaient mené avec eux des opérations militaires lors desquelles ces anciens membres du HOS pouvaient encore arborer l'uniforme noir et les insignes du HOS. Dès lors, lorsque les témoins ont utilisé les termes de « membres du HOS », la Chambre entend qu'il s'agit là d'anciens membres du HOS ayant rejoint le HVO. Voir également « La composition des forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>750</sup> Commandant au sein de la TO.

<sup>751</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9240.

<sup>752</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9242.

<sup>753</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9233 et 9240-9242.

<sup>754</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9241 et CRA p. 9242.

<sup>755</sup> Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22648-22652.

<sup>756</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45340 et 45341.

<sup>757</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45340-45342 ; IC 01057.

318. Zrinko Tokić était le commandant de la brigade *Ante Starčević* du HVO à Gornji Vakuf de septembre 1992 à mai 1994<sup>758</sup>.

319. La brigade *Ante Starčević* était composée de trois bataillons<sup>759</sup> ; ses effectifs comprenaient des conscrits mobilisés sur le territoire de Gornji Vakuf<sup>760</sup> et des officiers croates ayant quitté la TO de Gornji Vakuf<sup>761</sup>.

320. Le 24 octobre 1992, suite à un ordre de Željko Šiljeg, toutes les forces armées du HVO de la municipalité de Gornji Vakuf, ont été subordonnées au commandement de la brigade *Ante Starčević*<sup>762</sup>.

321. Dans son rapport du 22 janvier 1993, destiné à l'État-major principal du HVO, Zrinko Tokić a également confirmé que toutes les unités HVO de Gornji Vakuf étaient sous son commandement<sup>763</sup>.

322. S'agissant des unités de la Police militaire du HVO qui étaient présentes à Gornji Vakuf, la Chambre constate que la 3<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire occupait des postes de contrôle dès septembre 1992 à Bistrica, Karamustafić, Vrbanja et Resnik<sup>764</sup>. Elle relève également que selon un rapport du 5 janvier 1993, de Valentin Ćorić adressé à Bruno Stojić, le 1<sup>er</sup> bataillon d'active<sup>765</sup> et d'autres unités du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO ont été envoyés en renfort à Gornji Vakuf<sup>766</sup>. Elle note que ces unités ont participé entre le 11 et le 22 janvier 1993 à des missions de combat dans la ville de Gornji Vakuf, les villages de Uzričje et de Karamustafić et les collines autour de la ville de Gornji Vakuf en direction de Bugojno<sup>767</sup>.

323. D'autres unités du HVO étaient présentes à Gornji Vakuf, notamment la brigade *Frankopani* en juin 1992 et en janvier 1993, l'unité *Garavi* en avril puis en juillet 1992 et janvier 1993<sup>768</sup> et le 5<sup>e</sup> bataillon *Zvonko Krajina* du HVO à la fin de l'année 1992<sup>769</sup>.

<sup>758</sup> IC 01056 ; Farhudin Agić, CRF p. 9232.

<sup>759</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9231.

<sup>760</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45340 et 45341.

<sup>761</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9231.

<sup>762</sup> P 00645, p. 1 ; 3D 02131, p. 4 ; IC 01056.

<sup>763</sup> 3D 00478.

<sup>764</sup> P 00970, p. 6.

<sup>765</sup> Le 1<sup>er</sup> bataillon d'active a été renommé 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger vers la fin du mois de janvier 1993, voir « La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 01350, p. 1 ; P 01635, p. 1.

<sup>766</sup> P 01053 ; P 01635, p. 1 et P 03090, p. 6.

<sup>767</sup> Andrew Williams, CRF p. 8499, 8500, 8502 et 8507 ; P 01635, p. 1 ; P 03090, p. 6 et 7.

<sup>768</sup> P 10108, p. 2 ; La Chambre note que selon Zrinko Tokić, l'unité *Garavi*, était originaire de Bugojno et faisait partie de la brigade *Eugen Kvaternik* du HVO, Zrinko Tokić CRF p. 45507 et 45508 ; P 01653, p. 1 ; P 10107, p. 3 ; P 10106, p. 6.

324. 25. En janvier et février 1993 étaient également présents à Gornji Vakuf, le régiment *Bruno Bušić*<sup>770</sup>, la brigade *Rama* provenant de Prozor, des membres de la brigade *Tomislav* provenant de Livno, un détachement d'une vingtaine de membres du HOS et la PPN *Ludvig Pavlović*<sup>771</sup>.

325. En août 1993, le HVO disposait d'environ 20 unités – sans compter les unités de la Police militaire – regroupant un total de 4 224 hommes qui étaient basés sur la ligne de front « Rama-Uskoplje »<sup>772</sup>.

### **III. L'escalade des tensions entre le HVO et l'ABiH dans la municipalité de Gornji Vakuf : septembre 1992 – 16 janvier 1993**

326. Les tensions entre le HVO et l'ABiH dans la municipalité de Gornji Vakuf ont progressivement augmenté notamment à partir de septembre 1992<sup>773</sup> et ce principalement en raison (A) de la prise de contrôle de la municipalité de Gornji Vakuf de la part du HVO et de l'ABiH et des affrontements isolés entre ces deux factions durant la deuxième moitié de l'année 1992 ; (B) du renforcement des positions du HVO fin 1992-début 1993 ; (C) de l'incident du « drapeau croate » le 6 janvier 1993 ; (D) des affrontements entre le HVO et l'ABiH autour du 11 janvier 1993 et enfin (E) de deux ordres de subordination de la part du HVO à l'encontre des forces armées de l'ABiH les 14 et 16 janvier 1993.

#### **A. La prise de contrôle de la municipalité et les affrontements entre le HVO et l'ABiH durant la deuxième moitié de 1992**

327. Les éléments de preuve attestent qu'en septembre-octobre 1992, la municipalité de Gornji Vakuf se trouvait à la fois sous le contrôle du HVO et de l'ABiH<sup>774</sup>.

328. Ce contrôle conjoint du HVO et de l'ABiH n'a cependant pas empêché que des affrontements entre ces deux forces armées éclatent dans la municipalité et plus particulièrement

<sup>769</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9227 et 9229 où le commandant de la brigade *Frankopani* est identifié comme « Zulu » ; voir P 10108, p. 2 qui parle de l'unité « zulu » à Gornji Vakuf ; P 00965, p. 2 et 3 ; P 11123.

<sup>770</sup> Le régiment *Bruno Bušić* était notamment composée de « la force Alpha », dont 30 soldats opéraient à Gornji Vakuf en janvier-février 1993 : Andrew Williams, CRF p. 8493-8498 ; P 01663, p. 2 et 3 ; P 01094.

<sup>771</sup> Andrew Williams, CRF p. 8451-8455, 8493 et 8494 ; P 01094, p. 4 et 5 ; P 01663, p. 2 et 3 ; 4D 00042, p. 2 ; 3D 02212. Pour le détachement du HOS, voir également témoin Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22660 et 22661 et « La composition des forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>772</sup> P 04235, p. 1 ; Marijan Biškić, CRF p. 15208.

<sup>773</sup> La Chambre note cependant que des affrontements entre le HVO et la TO ont eu lieu dès juin 1992 (et en particulier le 20 juin 1992) ainsi qu'en juillet 1992 dans la ville de Gornji Vakuf et dans le village de Hrasnica. Voir sur ce point, Farhudin Agić, CRF p. 9227, 9242 et 9246 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34376-34385 ; P 01653.

<sup>774</sup> Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5448 ; Zrinko Tokić, CRF p. 45353 ; 4D 01667. Par ailleurs, d'après les dires d'Ivan Sarić au cours d'une réunion de la présidence du HVO le 17 octobre 1992 dans la

dans la ville de Gornji Vakuf les 24 et 25 octobre 1992<sup>775</sup>. Néanmoins, ces affrontements ont pu être contenus grâce notamment à plusieurs cessez-le-feu signés entre le HVO et l'ABiH<sup>776</sup>.

329. Un rapport de Zrinko Tokić en date du 26 octobre 1992 a expliqué, qu'à la suite des combats du 24 octobre 1992, la ville de Gornji Vakuf était coupée en deux, la partie supérieure de la ville en direction de Prozor étant contrôlée par l'ABiH, l'autre partie par le HVO<sup>777</sup>.

330. Si la situation dans la municipalité de Gornji Vakuf s'est stabilisée à partir du 27 octobre 1992<sup>778</sup>, à la mi-novembre 1992 de nouvelles tensions entre le HVO et l'ABiH sont apparues comme en atteste *Ray Lane* qui a notamment déclaré avoir observé des pilonnages sur une partie de Gornji Vakuf depuis la zone de la crête de Makljen en novembre 1992<sup>779</sup>.

### **B. Le renforcement des positions du HVO fin 1992 – début 1993**

331. À la fin de l'année 1992 et au début de l'année 1993, les activités du HVO se sont intensifiées dans la région de Gornji Vakuf<sup>780</sup>. Ainsi, les systèmes de transmissions et de communications du HVO ont été renforcés<sup>781</sup> tout comme le poste de contrôle du HVO à Makljen avec l'arrivée d'un tank T-55<sup>782</sup>.

### **C. L'incident du drapeau croate le 6 janvier 1993**

332. Les tensions entre le HVO et l'ABiH se sont également cristallisées à la suite de l'incident du drapeau croate hissé le 6 janvier 1993. En effet, la Chambre a entendu *Zrinko Tokić*<sup>783</sup> expliquer qu'en 1990 et 1991, à Gornji Vakuf, les drapeaux croate et musulman étaient, à certaines occasions, et notamment à Noël pour les Croates, hissés et noués sans que cela ne pose aucun problème<sup>784</sup>. Le 24 juin 1992, la présidence de l'assemblée municipale de Gornji Vakuf a cependant interdit de

---

municipalité de Gornji Vakuf, les Croates étaient unifiés au sein de la HZ H-B et les Musulmans étaient également unifiés de l'autre côté dès octobre 1992, 2D 01262, p. 5.

<sup>775</sup> P 00536, p. 4 ; P 00643 ; P 00644 ; P 01653 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34433 et 34434. Par ailleurs, selon un rapport du commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, Zdenko Andabak, sur les événements à Gornji Vakuf du 19 au 29 octobre 1992, le 19 octobre 1992, l'Etat-major de Gornji Vakuf a ordonné à la Police militaire de se tenir prête aux combats ; le 23 octobre 1992, toutes les unités du HVO de Gornji Vakuf ont reçu l'ordre de se tenir prêtes au combat, P 00536, p. 4.

<sup>776</sup> 3D 02131, p. 2 ; P 00644 ; P 00536, p. 4 ; 3D 00480.

<sup>777</sup> 3D 00480.

<sup>778</sup> Le 27 octobre, le poste de contrôle mixte de Karamustafić a été reconstitué et les blocages des routes de communication ont disparu dans tous les villages sauf à Dobrošin, et le 29 octobre 1992 la situation s'est stabilisée dans la région de Gornji Vakuf, P 00536, p. 4 et 5.

<sup>779</sup> *Ray Lane*, CRF p. 23670-23672, 23674 et 23905-23908 ; IC 00693 ; *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8950-8952.

<sup>780</sup> *Farhudin Agić*, CRF p. 9254-9255 ; *Alistair Rule*, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5390-5392, 5455-5461.

<sup>781</sup> *Alistair Rule*, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5394 et 5395.

<sup>782</sup> P 01177, p. 4 ; *Alistair Rule*, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5401-5403 ; P 01089.

<sup>783</sup> Commandant de la brigade *Ante Starčević* du HVO à Gornji Vakuf de septembre 1992 à mai 1994.

<sup>784</sup> *Zrinko Tokić*, CRF p. 45499 et 45500.

hisser des drapeaux dans la municipalité à part sur les bâtiments religieux et les casernes<sup>785</sup> et ce afin d'apaiser la situation générale dans la municipalité de Gornji Vakuf après l'affrontement du 20 juin 1992<sup>786</sup>. Néanmoins, malgré cette interdiction, les drapeaux du peuple croate en BiH ont été hissés par les Croates pour célébrer Noël<sup>787</sup>. Ces événements ont provoqué plusieurs incidents entre le 24 et le 29 décembre 1992<sup>788</sup>.

333. Selon un courrier d'Ivan Sarić, le 4 janvier 1993, des soldats des « forces armées musulmanes » ont, en réaction, retiré une dizaine de drapeaux croates dans la municipalité de Gornji Vakuf<sup>789</sup>.

334. Alors que l'interdiction était toujours en vigueur, le 6 janvier 1993, le HVO, avec des membres du HOS qui étaient, selon *Zrinko Tokić*, rattachés au 113<sup>e</sup> bataillon du HVO de Tomislavgrad<sup>790</sup>, a pris le contrôle d'une école musulmane à Gornji Vakuf<sup>791</sup>. Le drapeau croate a ensuite été hissé à l'extérieur de cette école<sup>792</sup> et ce en présence d'une équipe de télévision croate venue de Split qui filmait l'événement<sup>793</sup>. Un soldat de l'ABiH a tenté d'enlever le drapeau, mais un soldat du HVO l'en a empêché en tirant dans sa direction<sup>794</sup>.

335. Suite à cet incident du 6 janvier 1993, les tensions se sont intensifiées<sup>795</sup> et l'ABiH a érigé des postes de contrôle à Gornji Vakuf<sup>796</sup>. La Chambre note cependant que certains postes de contrôle de la ville étaient toujours contrôlés à la fois par le HVO et l'ABiH<sup>797</sup>.

#### **D. Les affrontements entre le HVO et l'ABiH autour des 11 et 12 janvier 1993**

336. Les 11 et 12 janvier 1993, des combats ouverts entre le HVO et l'ABiH ont eu lieu dans la municipalité de Gornji Vakuf<sup>798</sup>, notamment dans la ville de Gornji Vakuf<sup>799</sup> et les villages de

<sup>785</sup> ID 01786.

<sup>786</sup> Zdravko Batinić, CRF p. 34383. En effet, des tensions de plus en plus vives entre le HVO et la TO sont apparues sous la forme d'affrontements en juin, et notamment le 20 juin 1992, Farhudin Agić, CRF p. 9227, 9242 et 9246 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34376-34385 ; P 01653.

<sup>787</sup> Ces drapeaux devaient, selon la tradition, rester jusqu'au 6 janvier 1993, jour de l'épiphanie : Zdravko Batinić, CRF p. 34381-34383, 34394, 34395 et 34521-34523 ; ID 00207.

<sup>788</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45500-45502 ; P 01653.

<sup>789</sup> ID 00207.

<sup>790</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45351, 45352, 45499 et 45500, 45506.

<sup>791</sup> Andrew Williams CRF p. 8446, 8447, 8591 et 8592.

<sup>792</sup> Andrew Williams CRF p. 8446, 8447, 8591 et 8592 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5396 ; P 01068, p. 1 ; P 01107, p. 1.

<sup>793</sup> Andrew Williams CRF p. 8446-8447.

<sup>794</sup> Andrew Williams, CRF p. 8446 et 8447 ; P 01068, p. 1 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5396 ; Philip Watkins, CRF, p. 18754-18756 ; P 05502 sous scellés. La Chambre note que le rapport de la MCCE rapporte l'incident à la date du 8 janvier 1993 ; cependant la Chambre est convaincue par les autres éléments de preuve que cet incident est survenu le 6 janvier 1993.

<sup>795</sup> P 01064 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5396, 5397, 5440 ; P 01082, p. 5 ; P 01236, p. 1.

<sup>796</sup> Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5396 et 5397.

<sup>797</sup> P 01082, p. 5.

Duša<sup>800</sup>, Uzričje<sup>801</sup>, Ždrimci<sup>802</sup> et Hrasnica<sup>803</sup>. Plusieurs réunions ont alors été organisées et plusieurs accords de cessation des hostilités signés entre le HVO et l'ABiH les 12 et 13 janvier 1993<sup>804</sup>. Cependant les affrontements ont continué dans toute la municipalité les jours suivants<sup>805</sup> incluant également les forces serbes. En effet plusieurs témoins ont fait état du pilonnage par les forces serbes du village de Uzričje<sup>806</sup> et de la ville de Gornji Vakuf autour des 12 et 13 janvier 1993<sup>807</sup>.

337. Du 14 au 16 janvier 1993, les combats entre les Musulmans et les Croates de BiH dans la région de Gornji Vakuf continuaient<sup>808</sup> alors que les rencontres entre le HVO et l'ABiH afin de calmer la situation sur le terrain se poursuivaient<sup>809</sup>.

#### **E. Les ordres de subordination du HVO des 14 et 16 janvier 1993 à l'encontre des forces armées de l'ABiH**

338. Lors d'une réunion le 14 janvier 1993 entre des représentants du HVO – dont Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, et Miro Andrić, colonel de l'État-major principal du HVO<sup>810</sup> envoyé par Bruno Stojić le 12 janvier 1993 pour gérer la situation dans la municipalité de Gornji Vakuf<sup>811</sup> – avec des représentants de l'ABiH – dont Dzemat Merdan, commandant du 3<sup>e</sup> corps<sup>812</sup> – et en présence de représentants de la communauté internationale<sup>813</sup>, Miro Andrić a exigé la subordination de toutes les forces de l'ABiH aux forces du HVO<sup>814</sup>.

<sup>798</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49427 et 49728 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34414 ; 4D 00042, p. 1 et 2 ; P 01112, p. 1 ; P 09400, p. 15 ; 3D 02356 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 ; Jacqueline Carter, CRF p. 3342, 3400 et 3406.

<sup>799</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9267, 9268, 9270, et 9308 ; P 01102, p. 1-3 ; P 01107, p. 2 et 3.

<sup>800</sup> P 10109, p. 1.

<sup>801</sup> P 09711, p. 3.

<sup>802</sup> P 09201, p. 18 et 19.

<sup>803</sup> P 10107, p. 2 ; P 10106, p. 2 ; P 09724 sous scellés, p. 3 ; Témoin BV, CRF p. 8752.

<sup>804</sup> P 01236, p. 2 et 3 ; 3D 00525 ; 4D 00348 ; Milivoj Petković, CRF p. 50835 et 50836 ; 3D 00513 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 ; 3D 03065, p. 1 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40690 et 40691.

<sup>805</sup> P 01236, p. 3 ; 3D 00525 ; 3D 00513 ; P 01126 ; 3D 01462 ; 3D 02361 ; 3D 02637, p. 20.

<sup>806</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8958.

<sup>807</sup> Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5398, 5400, 5401, 5422 et 5424 ; Zrinko Tokić, CRF p. 45403 et 45404 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34414 et 34442 ; P 01112, p. 1 ; 2D 00219 ; 3D 00464.

<sup>808</sup> P 01177, p. 4 ; P 01163, p. 3 ; P 01131 ; 3D 01094, p. 2.

<sup>809</sup> 4D 00348, p. 2 ; P 01131, p. 3 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5406, 5407 et 5481.

<sup>810</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9285-9288 ; Témoin DV, CRF p. 23037 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40689 et 40690.

<sup>811</sup> 4D 00348, p. 1.

<sup>812</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9285-9288.

<sup>813</sup> Notamment de la Britbat : Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5406, 5407 et 5481.

<sup>814</sup> Selon *Farhudin Agić*, le colonel Andrić a produit des documents du gouvernement de la Hercegovine « signés » par Jadranko Prlić. Ces documents sont arrivés par communication par paquet et ne comportaient donc pas la signature de Jadranko Prlić mais seulement le nom de celui-ci : Farhudin Agić, CRF p. 9297 et 9285-9288 ; Alistair Rule P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5408 et 5409.

339. Lors d'une réunion le 16 janvier 1993 entre des représentants du HVO et de l'ABiH<sup>815</sup> Miro Andrić a répercuté l'ordre général de subordination émis par Milivoj Petković le 15 janvier 1993<sup>816</sup> aux représentants de l'ABiH, et a de nouveau exigé la subordination de toutes les forces de l'ABiH aux forces du HVO<sup>817</sup>.

340. À cet égard, l'Accusation souligne le rôle de Slobodan Praljak, arrivé de Zagreb pour rejoindre le commandement des troupes du HVO à Gornji Vakuf le 15 janvier 1993 au soir et la fermeté avec laquelle il a imposé l'« ultimatum », par l'intermédiaire de ses commandants le 16 janvier 1993, prévenant les représentants de l'ABiH à Gornji Vakuf qu'« ils seraient anéantis s'ils n'acceptaient pas les décisions de la HZ H-B »<sup>818</sup>. La Défense Praljak a précisé lors de sa plaidoirie finale que *Slobodan Praljak*, pendant son témoignage, avait réfuté ces dires et qu'il n'avait pas prononcé de tels propos<sup>819</sup>.

341. Les 16 et 17 janvier 1993, l'ABiH a rejeté les ordres de subordination de Miro Andrić<sup>820</sup>.

342. Dans le même temps, le HVO et l'ABiH ont respectivement continué à fortifier leurs positions autour de la ville de Gornji Vakuf et à se préparer aux combats notamment en application d'un nouvel ordre de Milivoj Petković du 15 janvier 1993 pour le HVO, et des ordres d'Arif Pašalić et Enver Hadžihanović des 16 et 17 janvier 1993 pour l'ABiH<sup>821</sup>.

<sup>815</sup> Željko Šiljeg, Miro Andrić et Ivica Lucić pour le HVO, et au moins Dzemal Merdan pour l'ABiH : P 01236, p. 3, 4 et 5 ; P 01163, p. 3-4.

<sup>816</sup> Pour rappel, un ordre de subordination a été adressé le 15 janvier 1993 par le général Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, à la chaîne de commandement des forces armées du HVO dans trois des quatre ZO du HVO par lequel il ordonne à toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10, proclamées croates d'après le Plan Vance-Owen, de se subordonner au HVO, et ce en application des ordres de Jadranko Prlić et Bruno Stojić : voir « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (Janvier 1993 – Août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux événements faisant suite à la création de la Hercegovina ; P 01139 ; et la référence au commandant de Mostar dans P 01163, p. 3 et 4.

<sup>817</sup> P 01163, p. 3 et 4 ; P 01299, p. 3 et 4 ; P 01207 ; Andrew Williams, CRF p. 8485-8487, 8655 ; P 01162 ; P 01185, p. 4 ; P 01236, p. 4 et 5 ; 3D 01228, p. 1 et 2 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 et 22653 : la Chambre note que Nicholas Short a mentionné Zrinko Tokić au lieu de Miro Andrić comme étant l'auteur d'un des deux ordres de subordination à Gornji Vakuf. La Chambre considère que cette information est d'une valeur probante limitée dans la mesure où ce témoignage a été admis par voie de requête écrite en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, n'est pas corroboré et est en contradiction avec plusieurs témoignages et éléments de preuve documentaire qui attribuent les ordres de subordination du HVO à Miro Andrić et ce les 14 et 16 janvier 1993.

<sup>818</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 220, 672 et 718 citant P 01162 ; Slobodan Praljak CRA p. 41600-41601 et 44090.

<sup>819</sup> Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52483-52484 citant Slobodan Praljak CRA p. 43 698.

<sup>820</sup> P 01236 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5409 ; P 01163, p. 3 et 4 ; P 01299, p. 4 ; P 01182, p. 2 ; P 01207 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 et 22653 ; P 01174, p. 2 et 3 ; Andrew Williams, CRF p. 8659 ; P 01194 ; P 01160.

<sup>821</sup> P 01135, p. 2 : l'ordre de Milivoj Petković du 15 janvier 1993 est un ordre général de « *combat readiness* » adressé aux unités du HVO mais qui vise plus particulièrement la municipalité de Gornji Vakuf : « *prepare 500 to 600 men part of the mobile artillery and two or three tanks for an intervention towards Prozor and Vakuf* » ; P 01299, p. 4 ; 3D 02081 ; 3D 01094, p. 1 et 2 ; 2D 00206 ; 3D 01228, p. 1 et 2.

#### IV. Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf

343. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation avance que suite à l'expiration de « l'ultimatum » du HVO exigeant la subordination des forces de l'ABiH à celles du HVO pour le 17 janvier 1993 au plus tard, les « forces croates/du HVO » auraient lancé une attaque sur la municipalité de Gornji Vakuf le 18 janvier 1993<sup>822</sup>. Elle allègue que les forces armées du HVO auraient pris le contrôle militaire de Ždrimci, Hrasnica, Duša, Uzričje, Relej-Kuk, Strmica, Ždrince et Palači entre le 18 et le 21 janvier 1993, maîtrisant ainsi entièrement le territoire de ces villages<sup>823</sup>. L'Accusation affirme par ailleurs que « les événements survenus à Prozor en octobre 1992 et à Gornji Vakuf en janvier 1993 auraient été étroitement liés au fait que cette région était importante pour le HVO comme pour l'ABiH, puisqu'elle constituait la principale voie d'acheminement d'équipements militaires, civils et humanitaires entre la côte croate et l'Herzégovine depuis la Bosnie centrale et vers celle-ci »<sup>824</sup>.

344. La Chambre a admis un nombre important d'éléments de preuve relatifs aux attaques du 18 janvier 1993 sur la municipalité de Gornji Vakuf<sup>825</sup> et a entendu plusieurs témoins attestant de ces attaques par les forces du HVO de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Uzričje, Ždrimci et Hrasnica<sup>826</sup>. Elle a, à cet égard, prêté foi aux récits des victimes ayant déposé devant la Chambre à savoir le *témoin BW*, le *témoin BY* et *Kemal Šljivo* pour le village de Duša<sup>827</sup>, *Senada Basić*, *Zijada Kurbegović* et *Derviša Plivčić* pour le village d'Uzričje<sup>828</sup>, *Nedžad Čaušević*, *Đulka Brica* et *Muamer Trkić* pour le village de Ždrimci<sup>829</sup> et le *témoin BV*, le *témoin BX* et *Senad Zahirović* pour le village de Hrasnica<sup>830</sup>.

<sup>822</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 335.

<sup>823</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 335.

<sup>824</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 566.

<sup>825</sup> À cet égard, elle souligne que les éléments relatifs aux motifs de l'attaque ne sont pas développés ici. Si le déclenchement des hostilités entre le HVO et l'ABiH était prévisible au vu des tensions accrues des mois précédents et du renforcement des positions des forces armées du HVO et de l'ABiH jusqu'à la mi janvier 1993, la Chambre rappelle qu'en droit international humanitaire le motif d'une attaque n'est pas pertinent en soi et ne peut être pris en compte dans la qualification des crimes. Elle analysera, le cas échéant, les considérations relatives aux raisons ayant provoqué ces attaques dans le contexte de l'ECC.

<sup>826</sup> Raymond Lane, CRF p. 23954 ; P 01226 ; P 01214 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 ; P 01206, p. 1 et 2.

<sup>827</sup> P 10108, p. 3 ; P 10109, p. 1. ; P 10110, p. 2.

<sup>828</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8961-8969 ; P 09169, sous scellés, p. 15.

<sup>829</sup> P 09201, p. 18 et 19 ; P 09797, par. 7, 9 et 10 ; P 10577, p. 1 ; Muamer Trkić, CRF p. 9158-9160.

<sup>830</sup> P 09724 sous scellés, p. 3 ; Témoin BV, CRF p. 8755-8757, audience à huis clos ; P 10106, p. 3.

345. La Chambre relève que les affrontements entre le HVO et l'ABiH qui ont éclaté autour du 18 janvier 1993 se sont poursuivis pendant plusieurs jours<sup>831</sup>, ont touché la ville de Gornji Vakuf (A), ainsi que plusieurs villages de la municipalité<sup>832</sup> (B).

**A. L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque**

346. Au paragraphe 66 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les forces du HVO auraient attaqué à l'artillerie lourde les quartiers habités par des Musulmans de BiH dans la ville de Gornji Vakuf et que cette attaque du HVO aurait tué un certain nombre de civils musulmans et détruit ou endommagé de nombreux biens leur appartenant.

347. La Chambre constate que l'attaque a commencé le 18 janvier 1993 au petit matin<sup>833</sup>. Les forces du HVO ont mené cette attaque depuis la ville de Prozor et à partir du secteur du col de Makljen<sup>834</sup> et venaient de Tomislavgrad, de Livno et d'autres villes d'Herzégovine<sup>835</sup>. Ces forces comptaient 430 membres de la Police militaire<sup>836</sup> et plus de 3 000 soldats du HVO<sup>837</sup>. Néanmoins, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve spécifiques sur les unités du HVO ayant participé à cette attaque de la ville de Gornji Vakuf le 18 janvier 1993.

348. La Défense Praljak affirme dans son mémoire en clôture que le HVO n'aurait pas attaqué la ville de Gornji Vakuf à l'artillerie lourde<sup>838</sup>. La Chambre note pour sa part que les éléments de preuve attestent que le HVO a utilisé des chars, de l'artillerie, des roquettes et des canons anti-aériens mobiles pour attaquer la ville de Gornji Vakuf<sup>839</sup>. Plus particulièrement, *Raymond Lane* a

<sup>831</sup> Selon *Nicholas Short*, l'attaque a duré six ou sept jours, *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 ; *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22664 ; P 01209 ; 3D 00496 ; *Farhudin Agić*, CRF p. 9460 ; P 01285, p. 2 ; 3D 03205 sous scellés, p. 3 ; *Témoignage 1D-AA*, CRF p. 29286, audience à huis clos ; IC 01060 ; 3D 02530, p. 2 ; 3D 02353.

<sup>832</sup> *Raymond Lane*, CRF p. 23677 ; P 01214 ; P 01193, p. 2 ; *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 ; P 01198 ; P 01185, p. 4.

<sup>833</sup> *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 et CRA p. 24239 ; P 01183 ; P 01226, p. 1.

<sup>834</sup> *Raymond Lane*, CRF p. 23953 ; P 01214.

<sup>835</sup> *Raymond Lane*, CRF p. 23954 ; P 01214.

<sup>836</sup> De ces 430 membres de la police militaire du HVO, 154 membres venaient du 1<sup>er</sup> bataillon, 243 membres du 2<sup>e</sup> bataillon et 32 membres du 3<sup>e</sup> bataillon. P 03090, p. 7.

<sup>837</sup> *Andrew Williams*, CRF p. 8512 ; la Chambre a notamment entendu et admis des éléments de preuve faisant état de la présence d'une unité d'intervention commandée par *Mladen Naletilić*, d'un bataillon de la Police militaire commandé par *Mijo Jurić*, d'un peloton spécial commandé par *Jure Šmit*, des membres de la 2<sup>e</sup> brigade, dont *Miće Lasić*, voir 4D 00348, p. 3 ; des membres du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire du HVO, voir P 03090, p. 6 ; de la brigade *Ante Starčević*, voir P 09201, p. 19 ; du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO et son commandant *Zdenko Andabak* qui étaient alors sous les ordres du commandant de la brigade *Ante Starčević*, voir *Zdenko Andabak*, CRF p. 50967, 50980 et 50981 ; voir également 3D 00478.

<sup>838</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 239 citant *Zrinko Tokić*.

<sup>839</sup> *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 ; *Raymond Lane*, CRF p. 23955 ; P 01226.

déclaré que les tirs d'armes légères en provenance de la ville de Gornji Vakuf étaient le fait des forces de l'ABiH tandis que les tirs d'artillerie en direction de la ville étaient ceux du HVO<sup>840</sup>.

349. *Zrinko Tokić* a pour sa part témoigné que certaines pièces d'artillerie localisées sur le mont Makljen n'avaient pas la portée nécessaire pour atteindre la ville de Gornji Vakuf<sup>841</sup>, mais n'a en aucun cas nié le fait que le HVO avait attaqué la ville de Gornji Vakuf à l'artillerie lourde.

350. Néanmoins, compte tenu des éléments précités, si la Chambre est convaincue que le HVO a utilisé de l'artillerie pour attaquer la ville de Gornji Vakuf, elle estime ne pas avoir suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer si le type d'artillerie utilisée par le HVO correspondait ou non à la catégorie de l'artillerie lourde.

351. La Chambre a ensuite examiné les éléments de preuve directement pertinents pour la ville même de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque. À cet égard elle note que seuls trois témoins<sup>842</sup> ont brièvement évoqué les destructions dans la ville de Gornji Vakuf et que peu de documents attestent spécifiquement des événements criminels allégués dans la ville de Gornji Vakuf.

352. Ainsi à la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre constate qu'à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993 par le HVO, la ville de Gornji Vakuf était en flammes<sup>843</sup> et que la partie musulmane de la ville de Gornji Vakuf avait été sévèrement détruite à certains endroits<sup>844</sup>. Lors de ses visites dans la ville de Gornji Vakuf les 18 et 25 janvier 1993, *Ray Lane*<sup>845</sup> a constaté qu'un nombre important d'obus était tombé sur des maisons et près du QG de la FORPRONU<sup>846</sup> et que de sérieux dégâts avaient été infligés à la ville : les habitations privées portaient des traces de projectiles d'artillerie, les toits étaient endommagés et les murs détruits<sup>847</sup>.

353. Néanmoins, la Chambre a admis des éléments de preuve attestant que les destructions, notamment d'habitations<sup>848</sup>, dans la ville de Gornji Vakuf n'étaient pas seulement le fait de pilonnage par le HVO, mais également, de combats à l'intérieur même de la ville entre le HVO et l'ABiH et de pilonnage par la VRS<sup>849</sup>.

<sup>840</sup> Raymond Lane, CRF p. 23680.

<sup>841</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45395 et 45396.

<sup>842</sup> Raymond Lane, Jacqueline Carter et Farhudin Agić.

<sup>843</sup> P 01209, p. 1.

<sup>844</sup> P 01250, p. 3.

<sup>845</sup> Délégué de la MCCE en Herzégovine de septembre 1992 au 22 mars 1993.

<sup>846</sup> Raymond Lane, CRF p. 23680 et 23681.

<sup>847</sup> Raymond Lane, CRF p. 23712 et 23713.

<sup>848</sup> Jacqueline Carter, CRF p. 3361 ; P 01299, p. 4.

<sup>849</sup> Raymond Lane, CRF p. 23893 et 23894 ; 3D 01094, p. 2.

354. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que le HVO était, au moins en partie, responsable des dommages et des destructions dans la ville de Gornji Vakuf.

355. En revanche, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve relatif à la mort d'habitants musulmans dans la ville de Gornji Vakuf lors des attaques du HVO le 18 janvier 1993.

**B. L'attaque de plusieurs villages de la municipalité de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque**

356. Au paragraphe 66 de l'Acte d'Accusation, l'Accusation allègue que les attaques du 18 janvier 1993 et les tirs d'artillerie du HVO dans les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci auraient tué un certain nombre de civils musulmans et détruit ou endommagé de nombreux biens leur appartenant.

357. La Chambre relève que les attaques des villages de Duša (1), Hrasnica (2), Uzričje (3) et Ždrimci (4), tous situés aux alentours de Gornji Vakuf, ont également commencé le 18 janvier 1993 au matin<sup>850</sup> et que tous ces villages ont été attaqués à l'aide d'obus, de mitrailleuses lourdes et d'artillerie<sup>851</sup>.

**1. L'attaque du village de Duša**

358. Selon les éléments de preuve versés au dossier, le village de Duša a été attaqué et pilonné par le HVO le 18 janvier 1993 au matin, notamment à partir de Mackovac<sup>852</sup>. L'attaque a été conduite par des soldats du HVO et de la HV<sup>853</sup> parmi lesquels notamment 10 ou 15 soldats portant un uniforme noir sans insignes et un bandeau noir autour de la tête<sup>854</sup>. À cet égard, *Kemal Šljivo* s'est souvenu que les soldats en uniforme noir appelaient un des leurs par son surnom « Dajdža<sup>855</sup> » et que ce dernier devait être leur commandant car il leur donnait des ordres<sup>856</sup>. Les autres soldats portaient des tenues de camouflage munies de distinctions cousues sur leurs épaules<sup>857</sup>. Certains avaient des insignes ronds où était inscrit un « H » et un « V » ; d'autres avaient des insignes où se

<sup>850</sup> P 10108, p. 3 ; P 10109, p. 1. ; P 10110, p. 2 ; P 03090, p. 6 ; P 09797, par. 7, 9 et 10 ; Muamer Trkić, CRF p. 9158 et 9159 ; P 09201, p. 19 ; 4D 00348, p. 2.

<sup>851</sup> P 01209, p. 2 ; P 01198 ; P 09201, p. 19 ; 3D 03065, p. 3.

<sup>852</sup> P 01213 ; Témoin BY, CRF p. 9064 et 9077, audience à huis clos partiel ; Témoin BW, CRF p. 8769-8771, audience à huis clos ; Andrew Williams, CRF p. 8538-8542 ; P 10108, p. 3. ; P 10109, p. 1.

<sup>853</sup> P 10108, p. 4 ; P 10109, p. 2. ; P 10110, p. 2 ; Témoin BY, CRF p. 9064, audience à huis clos partiel ; Témoin BW, CRF p. 8772, 8779, 8781, audience à huis clos. La Chambre n'a pas de précisions sur le nombre de soldats ayant conduit cette attaque. En effet, seul le témoignage de *Kemal Šljivo* fait état d'une cinquantaine d'hommes au moment où les soldats du HVO sont entrés dans le village, ce qui ne permet pas à la Chambre de conclure que l'ensemble de l'attaque ait également été mené par une cinquantaine de soldats.

<sup>854</sup> P 10108, p. 4.

<sup>855</sup> La Chambre note que selon *Safer Idrizović*, « Dajdža » était le surnom d'un général croate de la HV, Mate Šarlija, voir *Safet Idrizović*, CRF p. 9602, 9607, 9611.

<sup>856</sup> P 10108, p. 4.

croisaient un fusil et un sabre au-dessus des lettres « HVO »<sup>858</sup>. Environ 15 des soldats portaient des insignes où était inscrit le nom « Ante Starčević » et environ 15 autres portaient des insignes où figurait le nom « Bruno Bušić »<sup>859</sup>.

359. Selon la Défense Praljak, lors des combats dans le village de Duša, le HVO aurait lancé une attaque contre les positions de l'ABiH dans le village, car une unité de l'ABiH forte de 25 hommes était cantonnée dans un abri souterrain près de la grande maison du village et tirait contre les soldats du HVO<sup>860</sup>. Au cours de cette attaque, une grenade du HVO aurait touché la grande maison jouxtant l'abri souterrain où se trouvaient les soldats de l'ABiH, faisant des victimes civiles. Selon la Défense Praljak il s'agirait là d'un exemple caractéristique de dommages collatéraux inhérents aux situations où les combats se déroulent dans une zone peuplée, dans un chaos général<sup>861</sup>.

360. La Défense Praljak, allègue plus particulièrement, que « les habitants du village organisaient une défense armée permanente du village »<sup>862</sup>, permettant aux unités du HVO de prendre légitimement pour cibles ceux dont on pouvait raisonnablement penser qu'ils avaient rejoint les combattants ou qu'ils participaient directement aux hostilités<sup>863</sup>. La Défense Praljak remet en cause le témoignage de *Fahrudin Agić* en ce qu'il aurait nié que les soldats de l'ABiH étaient positionnés à Duša<sup>864</sup>. La Défense Praljak avance en effet « a) que le témoin n'a pas eu l'occasion d'observer directement les combats à Duša, b) qu'il se contente de donner son opinion sur les événements survenus à Duša et qu'il s'agit donc d'un témoignage par oui-dire, et c) que des documents contredisent directement son témoignage »<sup>865</sup>.

361. La Chambre relève en effet que *Fahrudin Agić* a nié la présence de soldats de l'ABiH à Duša<sup>866</sup> et que *Kemal Šljivo* qui a défendu le village de Duša n'a également jamais fait mention de la présence de l'ABiH<sup>867</sup>.

362. Cependant, la Chambre a entendu et admis plusieurs témoignages affirmant que le 18 janvier 1993, les femmes, les personnes âgées et les enfants musulmans de Duša s'étaient réfugiés au sous-sol de la maison d'Enver Šljivo afin d'échapper à l'attaque du HVO<sup>868</sup>, tandis que

<sup>857</sup> P 10108, p. 4.

<sup>858</sup> P 10108, p. 4.

<sup>859</sup> P 10108, p. 4.

<sup>860</sup> P 3D00527, par. 245.

<sup>861</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 245.

<sup>862</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 246.

<sup>863</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 246.

<sup>864</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 247 citant *Fahrudin Agić*, CRF 9322-23.

<sup>865</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 247 citant 3D 00527 et P 01213.

<sup>866</sup> *Fahrudin Agić*, CRF 9322 et 9323.

<sup>867</sup> P 10108, p. 3 ; P 10109.

<sup>868</sup> Témoin BW, CRF p. 8769-8771, audience à huis clos ; P 10108, p. 3 ; P 10109, p. 1 ; Témoin BY, CRF p. 9057.

les hommes, dont plusieurs appartenaient à l'ABiH et à la TO, se préparaient à défendre le village<sup>869</sup>, en se positionnant notamment dans la forêt de Duša<sup>870</sup>.

363. Par ailleurs, plusieurs documents du HVO font également état de la présence d'un petit nombre de soldats de l'ABiH dans le village de Duša à la mi-janvier 1993<sup>871</sup>.

364. Ainsi au vu de ces éléments de preuve contradictoires sur la présence ou non de membres de l'ABiH dans le village de Duša lors de l'attaque, la Chambre estime nécessaire de conclure en faveur des Accusés et de considérer qu'il existait donc des membres de l'ABiH dans le village de Duša à la mi-janvier 1993. Néanmoins, dans la mesure où des éléments de preuve attestent que des hommes musulmans du village n'étaient pas membres de l'ABiH, la Chambre utilisera l'expression « défenseurs du village » pour se référer aux hommes musulmans armés présents à Duša.

365. Selon *Kemal Šljivo*, le 18 janvier 1993, vers 14 heures, pendant que les défenseurs du village de Duša tentaient de secourir les personnes blessées – des femmes, des enfants et des personnes âgées – une cinquantaine de soldats membres du HVO et de la HV ont encerclé le village et forcé tous les habitants dont les hommes armés, à se rendre<sup>872</sup>. *Kemal Šljivo* a précisé que le commandant du groupe d'hommes qui défendait le village, Enver Šljivo, n'avait pas été arrêté à ce moment là<sup>873</sup>. Le HVO a pris le contrôle du village de Duša après un ou deux jours de combats<sup>874</sup>.

366. L'Accusation allègue que plusieurs civils musulmans auraient été tués durant l'attaque du village. À cet égard, la Chambre rappelle que le HVO a lancé – depuis Mackovac selon le *témoignage* *BY*<sup>875</sup> – plusieurs obus sur le village de Duša et note que l'un d'entre eux a atteint la maison d'Enver Šljivo<sup>876</sup> entraînant la mort de sept personnes<sup>877</sup> parmi celles regroupées dans la cave d'Enver Šljivo<sup>878</sup>. Ces personnes s'appelaient Mirsada Behlo (un enfant de 11 ans)<sup>879</sup>, Muamer Zulum (un enfant de 12 ans)<sup>880</sup>, Mirsad Behlo (un enfant de 3 ans)<sup>881</sup>, Sabaha Belho (une femme de

<sup>869</sup> Témoin BW, CRF p. 8769, audience à huis clos ; Témoin BY, CRF p. 9066, audience à huis clos partiel.

<sup>870</sup> P 10109, p. 1 et 2. ; P 10108, p. 3.

<sup>871</sup> 3D 00527 ; P 01213.

<sup>872</sup> P 10108, p. 4 ; P 10109, p. 2 ; P 10110, p. 2.

<sup>873</sup> P 10108, p. 4 et 5.

<sup>874</sup> P 01209, p. 1 ; P 01198 ; 3D 03065, p. 3 ; P 01220, p. 4 ; 4D 00348, p. 3 ; P 10108, p. 4. ; P 10109, p. 2. ; P 10110, p. 2.

<sup>875</sup> Témoin BY, CRF p. 9077 ; IC 00068 sous scellés ; IC 00069 sous scellés.

<sup>876</sup> Andrew Williams, CRF p. 8540-8542 ; Témoin BY, CRF p. 9064, 9071, 9074 et 9076 ; IC 00070 sous scellés ; P 10110, p. 2.

<sup>877</sup> Témoin BW, CRF p. 8773 et 8780, audience à huis clos ; P 10108, p. 4 ; P 10109, p. 1. ; P 10110, p. 2 ; P 01213, p. 1 ; Farhudin Agić, CRF p. 9322-9323 ; P 01351, p. 3 qui liste les noms des personnes tuées par tir d'obus à Duša.

<sup>878</sup> Témoin BW, CRF p. 8769, audience à huis clos.

<sup>879</sup> P 09151.

<sup>880</sup> P 09152.

<sup>881</sup> P 09153.

31 ans)<sup>882</sup>, Rasiha Belho (une femme de 20 ans)<sup>883</sup>, Fatka Gudić (une femme de 44 ans)<sup>884</sup>, et Salih Čeho (un homme de 65 ans) qui, ayant survécu à l'attaque, est mort des suites de ses blessures<sup>885</sup>.

367. Enfin, la Chambre note qu'à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, le village de Duša a été l'un des villages musulmans les plus détruits à la suite de l'attaque par le HVO et qu'à ce titre de nombreux biens appartenant aux Musulmans du village ont bien été touchés<sup>886</sup>. Ainsi, la Chambre peut notamment se référer au rapport du colonel Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest du HVO, daté du 29 janvier 1993, faisant état de 18 maisons détruites à Duša dont deux bombardées<sup>887</sup>.

368. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve examinés, la Chambre peut donc conclure que lors de l'attaque du village plusieurs habitants qui ne prenaient pas part aux combats sont morts et que des maisons musulmanes ont été détruites.

## 2. L'attaque du village de Hrasnica

369. Le 18 janvier 1993, après avoir pilonné le village pendant plusieurs jours, 200 à 300 soldats du HVO<sup>888</sup> solidement armés, portant soit un uniforme de camouflage, soit un uniforme de couleur noir et le visage peint de noir, sont entrés dans Srednja Hrasnica (dénommé « Hrasnica du centre ») et Donja Hrasnica (dénommé « bas-Hrasnica ») et ont sommé les villageois de se rendre<sup>889</sup>. Certains de ces soldats appartenaient à l'unité *Garavi*<sup>890</sup>. Le *témoignage BX* a indiqué que lorsque les soldats du HVO étaient entrés dans le village de Hrasnica, le pilonnage avait été interrompu mais que les tirs d'armes légères des soldats du HVO avaient quant à eux continué<sup>891</sup>. Le HVO a pris le contrôle du village de Hrasnica après un ou deux jours de combats<sup>892</sup>.

370. *Senad Zahirović* et un groupe d'hommes musulmans – entre dix et trente selon les témoignages – dont certains étaient membres de la TO, se sont organisés pour défendre leurs domiciles situés dans la partie basse du village de Hrasnica (Donja Hrasnica) quand l'attaque a

<sup>882</sup> P 09154.

<sup>883</sup> P 09155.

<sup>884</sup> P 09163.

<sup>885</sup> P 10108, p. 4 ; P 10109, p. 1 ; P 10110, p. 2 ; P 08543 ; *Témoignage BY*, CRF p. 9073 et 9137, audience à huis clos partiel.

<sup>886</sup> Jacqueline Carter, CRF p. 3363-3364, 3366 et 3369 ; P 01600 ; P 01351, p. 3.

<sup>887</sup> P 01351, p. 3. Cet état des lieux a été confirmé par Jacqueline Carter, CRF p. 3381-3382.

<sup>888</sup> *Témoignage BX*, CRF p. 8849-8850. Le *témoignage BX* a vu que ces soldats portaient l'insigne du HVO sur leur manche d'uniforme.

<sup>889</sup> *Témoignage BX*, CRF p. 8878 ; P 09710 sous scellés, p. 3 ; P 09724 sous scellés, p. 3.

<sup>890</sup> P 10107, p. 3 ; P 10106, p. 6.

<sup>891</sup> *Témoignage BX*, CRF p. 8876.

<sup>892</sup> P 01209, p. 1 ; P 01198 ; 3D 03065, p. 3 ; P 01220, p. 4 ; 4D 00348, p. 3 ; P 10108, p. 4. ; P 10109, p. 2. ; P 10110, p. 2.

commencé<sup>893</sup>. Le *témoin BX* et d'autres villageois de Hrasnica ont quant à eux trouvé refuge dans les sous-sols des maisons<sup>894</sup>. Certains villageois de Srednja Hrasnica ont réussi à s'enfuir vers Gornji Hrasnica<sup>895</sup>, tandis que des villageois de Donja Hrasnica se sont enfuis vers le village de Duratbegović Dolac, contrôlé par l'ABiH<sup>896</sup>.

371. De manière générale, en se référant aux hommes qui ont pris la défense du village, les témoins ont utilisé les termes de TO, d'ABiH ou de défenseurs du village<sup>897</sup>. La Chambre n'a pu obtenir d'informations plus précises notamment par le biais des éléments de preuves documentaires afin de déterminer l'appartenance des hommes musulmans du village de Hrasnica. Elle ne peut donc conclure avec certitude à la présence de membres de l'ABiH dans le village de Hrasnica mais peut en tout état de cause conclure que des hommes musulmans armés étaient présents dans le village. Par ailleurs, et à l'instar de ce qu'elle a déjà fait dans le cadre de l'analyse de l'attaque du village de Duša, la Chambre utilisera l'expression « défenseurs du village » pour se référer aux hommes musulmans armés présents à Hrasnica pendant les événements de janvier 1993.

372. Alors que les femmes, les enfants et les personnes âgées s'étaient rendus, les soldats du HVO ont envoyé aux défenseurs du village un messenger chargé de leur porter un ultimatum<sup>898</sup>. Ce messenger, Izet Muminović, était un des « civils » capturés quelques heures plus tôt dans l'après-midi du 18 janvier 1993 dans le centre du village de Hrasnica par les soldats du HVO<sup>899</sup>. Il leur a fait savoir que tous les « prisonniers civils » seraient exécutés si le groupe de défenseurs du village, dont *Senad Zahirović*, ne se rendait pas<sup>900</sup>. *Senad Zahirović* et le groupe d'une dizaine de défenseurs du village avec lequel il se trouvait ont refusé de se rendre et se sont repliés vers la rivière Vrbas<sup>901</sup>. Après un deuxième ultimatum lancé par les soldats du HVO, le groupe de défenseurs du village a caché ses armes dans la maison d'Ibrahim Hindić et s'est rendu : ce groupe comprenait, outre *Senad Zahirović*, son frère *Ferhim Zahirović*, *Muhamed Gurić*, *Sejo Gurić*, *Asim Gurić* et *Besim Čepalo*, *Izet Karalić*, *Jasmin Muminović* et un certain *Kulaš*<sup>902</sup>. Ils ont été arrêtés

<sup>893</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3 ; 3D 00467 sous scellés, p. 2 ; Témoin BV, CRF p. 8728-8730, audience à huis clos partiel.

<sup>894</sup> P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>895</sup> P 09724 sous scellés, p. 3.

<sup>896</sup> P 09724 sous scellés, p. 3 ; P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>897</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3 ; 3D 00467 sous scellés, p. 2 ; Témoin BV, CRF p. 8728-8730, audience à huis clos partiel ; P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>898</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3.

<sup>899</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3.

<sup>900</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3.

<sup>901</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3.

<sup>902</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3 ; 3D 00467 sous scellés, p. 2 ; Témoin BV, CRF p. 8728-8730, audience à huis clos partiel.

par l'unité *Garavi* du HVO commandée par Vinko Žuljević *alias* Klica et composée notamment de Stipo Kustura *alias* Lipi et de Dragan Nikolić *alias* Čiča<sup>903</sup>.

373. La Chambre n'a pas eu connaissance d'éléments de preuve lui permettant d'établir la mort de villageois comme conséquence de l'attaque et des tirs d'artillerie du HVO sur le village de Hrasnica le 18 janvier 1993, mais est en mesure de conclure que des obus ont bien détruit ou endommagé des maisons du village<sup>904</sup>. Le *témoin BV* a par exemple expliqué que le pilonnage du HVO sur le village de Hrasnica avait démoli trois maisons<sup>905</sup>.

### 3. L'attaque du village de Uzričje

374. Selon les éléments de preuve versés au dossier, le HVO a pilonné le village de Uzričje dès le 12 ou le 13 janvier 1993<sup>906</sup> puis des soldats du HVO, dont 30 membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO, ont attaqué le village le 18 janvier 1993 au matin<sup>907</sup>. Le 19 janvier 1993, le HVO occupait le village<sup>908</sup>.

375. La Défense Praljak, dans son mémoire en clôture, avance qu'une unité de la TO/ABiH aurait été présente à Uzričje et que les habitants du village auraient été évacués par celle-ci au moment des combats, ne laissant par conséquent aucun civil connu dans le village de Uzričje lors des affrontements<sup>909</sup>.

376. La Chambre relève qu'il ressort des témoignages de trois villageoises ayant été directement témoins des faits survenus à Uzričje qu'au moment de l'attaque, certains habitants ont fui le village<sup>910</sup> et que d'autres se sont réfugiés dans des abris ou des maisons<sup>911</sup>. Ainsi 30 à 40 personnes se sont réfugiées dans un abri sous terre situé à flanc de colline dans la partie haute du village, près du centre-ville<sup>912</sup> tandis que d'autres habitants se sont réfugiés dans un deuxième abri, situé dans la partie inférieure du village<sup>913</sup>. Ces habitants sont donc restés dans le village contrairement à ce qu'affirme la Défense Praljak.

<sup>903</sup> P 10107, p. 3 ; P 10106, p. 6.

<sup>904</sup> P 09710 sous scellés, p. 3 ; Témoin BX, CRF p. 8855 ; Témoin BV, CRF p. 8752 et 8753 ; P 01357, p. 6 ; P 01209, p. 1 ; Jacqueline Carter, CRF p. 3359, 3363, 3364, 3367, 3369, 3382 et 3433-3435 ; P 01386, p. 2.

<sup>905</sup> P 09724 sous scellés, p. 3 ; Témoin BV, CRF p. 8738, audience à huis clos ; Témoin BV, CRF p. 8752 et 8753.

<sup>906</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8961 et 8964 ; P 09711, p. 3 ; P 09169 sous scellés, par. 10-11.

<sup>907</sup> P 03090, p. 6 ; Senada Basić, CRF p. 8918-8919.

<sup>908</sup> P 01209, p. 1.

<sup>909</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 249.

<sup>910</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 9009.

<sup>911</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8954, 8961, 8963-8966, 9014, 9028 ; P 09169, sous scellés, par. 11 ; P 09711, p. 3.

<sup>912</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8954, 8961, 8965-8966 et 9014.

<sup>913</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8954.

377. La Chambre note que des hommes musulmans, armés de *kalachnikovs* ou de fusils de chasse, se trouvaient à 50 mètres des abris dans la partie centrale et inférieure du village<sup>914</sup>. Les témoignages des trois villageoises n'apportent cependant pas d'éléments permettant d'identifier l'appartenance de ces hommes à la TO/l'ABiH. *Fahrudin Agić* a, quant à lui, affirmé qu'il y avait des troupes de l'ABiH à Uzričje à la mi-janvier 1993 tout comme le rapport de Zrinko Tokić du 27 janvier 1993 adressé à l'État-major principal listant les hommes de l'ABiH arrêtés à Uzričje en janvier 1993<sup>915</sup>. Ainsi, au vu des éléments de preuve sur l'appartenance ou non des hommes musulmans armés à la TO/l'ABiH, la Chambre estime nécessaire de conclure en faveur des Accusés et de considérer que des membres de l'ABiH étaient présents dans le village de Uzričje au moment des faits allégués.

378. La Chambre relève que les soldats du HVO ont sommé les habitants musulmans du village de se rendre<sup>916</sup> ce qui a été progressivement le cas, y compris des hommes armés<sup>917</sup>. Ainsi *Derviša Plivčić* a déclaré que le 19 janvier 1993 aux alentours de 6 ou 7 heures du matin, les villageois musulmans qui avaient trouvé refuge dans un abri sous-terrain de Uzričje durant le bombardement du village, dont elle-même, se sont rendus et ont marché vers le centre du village<sup>918</sup>.

379. La Chambre considère par ailleurs, et ce au vu des éléments de preuve versés au dossier, qu'au cours de l'attaque et du pilonnage du HVO sur le village de Uzričje, des maisons appartenant à des Musulmans ont été détruites par des tirs d'obus notamment<sup>919</sup>. Un rapport de Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest du HVO, fait état d'au moins deux maisons détruites par des tirs d'obus du HVO<sup>920</sup>. En outre, selon *Zijada Kurbegović*, plusieurs habitations appartenant à des Musulmans situées dans le centre du village – dont la sienne – ont été endommagées ou détruites suite à ce pilonnage<sup>921</sup>.

380. La Chambre n'a cependant pas eu connaissance d'éléments de preuve lui permettant de conclure à la mort de civils musulmans comme conséquence de l'attaque et des tirs d'artillerie du HVO sur le village de Uzričje le 18 janvier 1993.

<sup>914</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8963-8964, 9024 et 9028.

<sup>915</sup> Fahrudin Agić, CRF p. 9322-9323 ; P 01326, p. 6.

<sup>916</sup> P 09711, p. 3.

<sup>917</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8966-8967, 8993 ; P 09169, sous scellés, par. 11.

<sup>918</sup> P 09169 sous scellés, par. 11.

<sup>919</sup> Andrew Williams, CRF p. 8536 ; Zijada Kurbegović, CRF p. 8967-8968 ; P 01351, p. 3 ; P 01027.

<sup>920</sup> P 01351, p. 3.

<sup>921</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8961 et 8964-8965.

#### 4. L'attaque du village de Ždrimci

381. Selon les éléments de preuve versés au dossier, le HVO et notamment une unité de la brigade *Ante Starčević* de Gornji Vakuf sous le commandement d'un dénommé Kalc<sup>922</sup>, a attaqué le village de Ždrimci tôt le matin du 18 janvier 1993 depuis plusieurs directions et l'a pilonné à partir de la colline avoisinante de Baba située au sud-ouest du village<sup>923</sup>. Des tirs de mitrailleuse et de fusils automatiques ont également eu lieu au sein du village en provenance des maisons croates avoisinantes<sup>924</sup>.

382. Au début de l'attaque, les habitants de Ždrimci dont *Muamer Trkić* et *Nedžad Čaušević* se sont réfugiés dans les maisons du village<sup>925</sup> et quelques 25 hommes musulmans du village ont riposté à l'aide de fusils<sup>926</sup>. Certains de ces hommes musulmans assurant la défense du village étaient membres de l'ABiH<sup>927</sup>.

383. Après environ deux heures d'attaque, le HVO a arrêté le pilonnage, et munis de haut-parleurs, les soldats du HVO ont sommé les habitants de Ždrimci de se rendre<sup>928</sup>. Le pilonnage a alors repris pendant une heure<sup>929</sup>. À l'issue de ce pilonnage, une dizaine de soldats du HVO ont, à nouveau, exigé que les villageois se rendent, et se cachant derrière une des maisons du village, les ont menacé à l'aide d'un lance-roquettes portable<sup>930</sup>.

384. Au fur et à mesure de la journée du 18 janvier 1993, les habitants du village de Ždrimci se sont progressivement rendus aux soldats du HVO notamment aux soldats du régiment *Bruno Bušić* vêtus d'uniformes noirs, verts et de tenue de camouflage, et aux soldats de la brigade *Ante Starčević* qui les ont arrêtés<sup>931</sup>. Par exemple, *Muamer Trkić* ainsi qu'environ six hommes et une dizaine de femmes qui étaient cachés dans la maison de Munib Trkić, se sont finalement livrés au HVO<sup>932</sup>. Ils ont alors été désarmés<sup>933</sup> et regroupés avec d'autres habitants du village<sup>934</sup>. De même, peu après

<sup>922</sup> P 09201, p. 19. La Chambre note par ailleurs que *Nedžad Čaušević* a mentionné le rôle du régiment *Bruno Bušić* dans les arrestations des habitants de Ždrimci comme cela est décrit ci-après mais que cette seule information ne permet pas à la Chambre de conclure que le régiment *Bruno Bušić* a participé à l'ensemble de l'attaque, raison pour laquelle il n'est pas cité ici.

<sup>923</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9158 ; P 09201, p. 19 ; P 09797, par. 7, 9 et 10 ; P 10577, p. 1.

<sup>924</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9159.

<sup>925</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9157-9158 ; P 09201, p. 19.

<sup>926</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9159. *Nedžad Čaušević* a témoigné avoir laissé son pistolet dans la cave quand il s'est rendu au HVO mais n'a jamais parlé de combat : il s'est caché dans une maison dès le commencement de l'attaque du 18 janvier 1993, P 09201, p. 20.

<sup>927</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9168.

<sup>928</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9159-9160 ; P 09201, p. 19 et 20.

<sup>929</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9160.

<sup>930</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9160 et 9161.

<sup>931</sup> P 09201, p. 19-20 ; Muamer Trkić, CRF p. 9162 ; P 09797, par. 10.

<sup>932</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9162.

<sup>933</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9163.

<sup>934</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9164.

14 heures, les personnes cachées dans la cave d'une maison avec *Nedžad Čaušević* sont finalement sorties pour se rendre aux soldats du HVO<sup>935</sup>.

385. Le HVO a ensuite séparé la quarantaine d'hommes arrêtés – dont ceux qui appartenaient à l'ABiH<sup>936</sup> – des femmes et des enfants<sup>937</sup> et les a emmenés dans le garage de Mato Šekerija, *alias* Matuka<sup>938</sup>, dans le hameau de Katušić Sućaci situé à l'extérieur du village<sup>939</sup>.

386. Le HVO a ainsi pris le contrôle du village de Ždrimci après un jour de combat<sup>940</sup>.

387. La Chambre considère, au vu des éléments de preuve versés au dossier, qu'un certain nombre de maisons ont été détruites par des tirs d'artillerie du HVO pendant l'attaque<sup>941</sup>. Par exemple, *Nedžad Čaušević* a témoigné du fait que le 18 janvier 1993 pendant l'attaque, trois grenades avaient explosé dans sa maison<sup>942</sup>.

388. La Chambre n'a cependant pas eu connaissance d'éléments de preuve relatifs à l'allégation de mort de civils musulmans comme conséquence de l'attaque et des tirs d'artillerie du HVO sur le village de Ždrimci le 18 janvier 1993.

## **V. Les tentatives de cessez-le-feu après les attaques dans la municipalité de Gornji Vakuf**

389. Le 21 janvier 1993, le colonel Željko Šiljeg a envoyé un rapport au chef de l'État-major principal du HVO faisant état du « nettoyage » des quatre villages dont les attaques ont été décrites ci-dessus<sup>943</sup>.

390. Plusieurs tentatives de cessez-le-feu ont eu lieu dans les jours qui ont suivi ces attaques. Ainsi, le 20 janvier 1993, Milivoj Petković et Arif Pašalić ont signé un ordre imposant l'arrêt de toutes les opérations de combat entre l'ABiH et le HVO sur le territoire de la municipalité de Gornji Vakuf<sup>944</sup>. Cet ordre, qui était en accord avec l'ordre de Mate Boban du 19 janvier 1993 relatif à l'interdiction d'opérations offensives de la part du HVO contre l'ABiH dans la zone de Gornji

<sup>935</sup> P 09201, p. 20.

<sup>936</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9168.

<sup>937</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9164 et 9165 ; P 09797, par. 10.

<sup>938</sup> P 09201, p. 1.

<sup>939</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9165 et 9168 ; P 09201, p. 20

<sup>940</sup> P 01209, p. 1 ; P 01198 ; 3D 03065, p. 3 ; P 01220, p. 4 ; 4D 00348, p. 3 ; P 10108, p. 4. ; P 10109, p. 2. ; P 10110, p. 2.

<sup>941</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9159 ; P 09201, p. 19 ; P 01373, p. 2.

<sup>942</sup> P 09201, p. 19.

<sup>943</sup> P 01249, p. 1.

<sup>944</sup> P 01238 /1D 00819 ; Christopher Beese, CRF p. 5316-5317 ; Zrinko Tokić, CRF p. 45368-45373 ; Bo Pellnas, CRF p. 19735-10737 ; P 01205 ; P 01215 ; P 01710 ; Farhudin Agić, CRF p. 9308, 9310-9311, 9323, 9329 ; P 01229.

Vakuf<sup>945</sup>, prévoyait également 1) la création d'une commission mixte chargée de contrôler l'exécution de cet ordre avec l'aide de la FORPRONU et de la MCCE, 2) le retrait des barrages, 3) l'établissement de postes de contrôle conjoints et 4) le passage sans encombre de l'aide humanitaire et de tout autre convoi en possession des documents requis<sup>946</sup>.

391. Le 22 janvier 1993, Željko Šiljeg a ordonné à toutes les unités du HVO stationnées dans le secteur de Gornji Vakuf de notamment respecter le cessez-le-feu vis-à-vis de l'ABiH et de mettre en place une stratégie de défense active<sup>947</sup>. Ces unités devaient également s'abstenir d'ouvrir le feu sur les mosquées, les personnes « civiles » ou les zones urbaines et organiser une rotation des troupes, plus particulièrement sur les routes reliant Pidriš - Gornji Vakuf et Ždrimci - Gornji Vakuf<sup>948</sup>. Les commandants des brigades *Ante Starčević* et *Rama* devaient tout particulièrement s'acquitter de cette tâche<sup>949</sup>. Enfin, Željko Šiljeg a interdit à toutes les unités du HVO de mener des actions sans autorisation et pouvant contrevenir à son ordre tout en rappelant que dans le cas contraire, les commandants seraient considérés comme pleinement responsables<sup>950</sup>.

392. Selon un rapport du 27 janvier 1993 de Miro Andrić adressé à Bruno Stojić, en raison des difficultés de communication avec la ville de Gornji Vakuf et de la persistance des tirs isolés de l'ABiH, le 22 janvier 1993, les forces armées du HVO ont décidé de s'emparer des hauteurs surplombant la ville de Gornji Vakuf, sans que cela n'ait, selon ce rapport, causé de troubles à l'intérieur de la ville elle-même<sup>951</sup>.

393. Alors que la ville de Gornji Vakuf était sous le contrôle du HVO le 24 janvier 1993<sup>952</sup>, Milivoj Petković a, depuis Genève, adressé à Željko Šiljeg, ainsi qu'au poste de commandement à Prozor, un second ordre demandant aux unités du HVO de cesser les opérations offensives contre l'ABiH à Gornji Vakuf<sup>953</sup>. La Chambre note qu'un rapport de la MCCE du 26 janvier 1993 explique que Jadranko Prlić a également ordonné au « commandant du HVO » de Gornji Vakuf de stopper toute attaque offensive à Gornji Vakuf<sup>954</sup>.

394. Sur la base des ordres émis par Milivoj Petković, les 20 et 24 janvier 1993, Željko Šiljeg a émis un nouvel ordre le 25 janvier 1993 enjoignant à toutes les unités du HVO sur le territoire des

<sup>945</sup> P 01211 ; Zrinko Tokić, CRF p. 45368-45370 .

<sup>946</sup> 1D 00819.

<sup>947</sup> 3D 02212.

<sup>948</sup> 3D 02212 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40604.

<sup>949</sup> 3D 02212.

<sup>950</sup> 3D 02212 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40604.

<sup>951</sup> 3D 03065, p. 3 ; P 01277, p. 1 et 3. Un rapport de la MCCE a confirmé que le 25 janvier 1993, la ville de Gornji Vakuf était encerclée par les troupes, les tanks et l'artillerie du HVO et que les villages avoisinants faisaient l'objet d'un pilonnage du HVO : voir P 01303 sous scellés, p. 1-2.

<sup>952</sup> 3D 02530, p. 2.

<sup>953</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45372 et 45373 ; P 01286.

municipalités de Gornji Vakuf et de Prozor de respecter un cessez-le-feu absolu avec l'ABiH<sup>955</sup>. Par ailleurs, cet ordre imposait la mise en place de points de contrôle conjoints par des officiers de Police militaire tant du HVO que de l'ABiH<sup>956</sup>.

395. Selon *Nicholas Short*<sup>957</sup>, le premier arrêt réel des combats à Gornji Vakuf a eu lieu le 26 ou le 27 janvier 1993<sup>958</sup>.

## **VI. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf**

396. Au paragraphe 67 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue qu'à la suite de l'attaque contre les villages de Duša, Hrasnica, Uzrijče et Ždrimci, le HVO aurait pillé et brûlé des maisons et des biens appartenant à des Mususulmans dans ces villages et aux alentours ; qu'il aurait dépouillé de leurs objets de valeur des centaines de Musulmans arrêtés ou capturés ; qu'il aurait séparé les hommes musulmans des femmes, enfants et personnes âgées ; que dans la plupart des cas les hommes musulmans auraient été emmenés dans des centres de détention du HVO et les femmes, enfants et personnes âgées dans des maisons du village ; qu'au cours de leur détention ces Musulmans auraient vécu dans des conditions difficiles et auraient souvent fait l'objet de mauvais traitements ou de violences pendant leur détention, et enfin que le HVO aurait forcé la population musulmane à quitter le secteur de Gornji Valkuf.

397. La Chambre abordera successivement les événements criminels allégués suite à l'attaque et à la prise de contrôle dans les villages de Duša (A), Hrasnica (B), Uzrijče (C) et Ždrimci (D).

### **A. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village du Duša**

#### **1. Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša**

398. La Chambre rappelle que le HVO a pris le contrôle du village de Duša après un ou deux jours de combats<sup>959</sup>. Elle note qu'à l'issue de ces combats, plusieurs témoins ont spécifiquement fait état de maisons brûlées par les soldats du HVO à l'instar de ce qui est allégué au paragraphe 67 de

<sup>954</sup> P 01309, p. 3, par. 16.

<sup>955</sup> P 01300/ 4D 00346 ; Zrinko Tokić, CRF p. 45373.

<sup>956</sup> P 01300 ; Zrinko Tokić, CRF p. 45373.

<sup>957</sup> Membre du Britbat à Gornji Vakuf de décembre 1992 à juin 1993.

<sup>958</sup> Nicholas Short, P 09804, *affaire Blaškić*, CRF p. 24253.

<sup>959</sup> Voir « Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf- Le village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

l'Acte d'accusation<sup>960</sup>. Ainsi un rapport du colonel Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest du HVO, daté du 29 janvier 1993, fait état de 18 maisons détruites à Duša, dont 16 incendiées<sup>961</sup>.

399. Par ailleurs, le 18 janvier 1993 dans l'après midi, alors que *Kemal Šljivo* venait d'être arrêté et qu'il était conduit vers Paloč par des soldats du HVO, il a personnellement vu des soldats du HVO munis de bouteilles d'essence mettre le feu à quatre maisons, dont deux qui appartenaient à Salih Šljivo et Mehmed Šljivo<sup>962</sup>. *Kemal Šljivo* a également précisé que les 40 maisons musulmanes du village de Duša avaient été détruites et principalement incendiées entre le 18 janvier 1993<sup>963</sup> et le 22 janvier 1993<sup>964</sup>.

400. Lors de sa détention entre le 19 janvier et le 29 janvier 1993 environ, dans la maison d'un habitant du village, Hajrudin Sljivo, le *témoin BY* a quant à lui vu trois soldats du HVO mettre le feu à une maison appartenant à un Musulman<sup>965</sup>. Le *témoin BY* a également vu des soldats du HVO mettre le feu à toutes les maisons et que les vaches de Donja Duša – partie inférieure de Duša – avaient été incendiées par des soldats du HVO<sup>966</sup>.

401. *Nicholas Short* a pour sa part affirmé que lorsqu'il s'était rendu à Duša avec une commission mixte composée de deux policiers militaires de l'ABiH de Bugojno, de deux policiers militaires du HVO de Bugojno, de lui-même et de membres de la MCCE<sup>967</sup>, vers le 27 janvier 1993, un certain nombre de maisons brûlées à Duša portaient l'inscription « HOS »<sup>968</sup>.

402. La Chambre estime que ces éléments de preuve lui permettent de conclure qu'à la suite de l'attaque et de la prise de contrôle du village par le HVO, des soldats du HVO ont bien mis le feu à des maisons du village.

<sup>960</sup> P 01291, p. 4 ; Farhudin Agić, CRF p. 9332 ; P 01351, p. 3 ; P 10108, p. 4 ; P 10109, p. 2 ; Témoin BY, CRF p. 9089. La Chambre note que *Jacqueline Carter* a également affirmé que lors de sa visite à Duša à la fin du mois de janvier 1993, il y avait une vingtaine de maisons et, hormis deux maisons dans lesquelles avaient été détenus des femmes et des enfants, toutes les autres avaient été incendiées et détruites, *Jacqueline Carter*, CRF p. 3369.

<sup>961</sup> P 01351, p. 3. Ce rapport correspond aux constatations sur le terrain de *Jacqueline Carter*, CRF p. 3381 et 3382.

<sup>962</sup> P 10108, p. 4 ; P 10109, p. 2.

<sup>963</sup> P 10110, p. 2.

<sup>964</sup> P 10109, p. 2.

<sup>965</sup> Témoin BY, CRF p. 9089-9091.

<sup>966</sup> Témoin BY, CRF p. 9089-9091.

<sup>967</sup> Le 27 janvier 1993, une commission mixte constituée de deux policiers militaires de l'ABiH de Bugojno, de deux policiers militaires du HVO de Bugojno, de *Nicholas Short* et de membres de la MCCE, a été créée et s'est déplacée dans la région de Gornji Vakuf entre les 27 et 30 ou 31 janvier 1993 pour enquêter sur les allégations de crimes commis par les deux parties à l'issue des combats qui s'étaient déroulés entre le 18 et le 27 janvier 1993 dans la région de Gornji Vakuf. *Nicholas Short* et les membres de la commission mixte ont constaté qu'à l'issue de ces combats entre le HVO et l'ABiH, de nombreux villages musulmans de la région de Gornji Vakuf, dont les villages de Ždrimci, Duša, Uzrice, Trnovaća, Hrasnica, un hameau situé entre Ždrimci et Podtrilca, et un groupe de maisons situées entre Pajic Polje et Topici, avaient été réduits en cendres notamment à l'aide de matériel inflammable utilisé pour mettre le feu aux bâtiments, sans aucun signe de combats dans ces bâtiments, voir *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642-22644, 22647 et 22664. P 09332.

<sup>968</sup> *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22661.

403. En revanche, la Chambre n'a eu connaissance que de la déclaration de *Kemal Šljivo* – admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>969</sup> – qui atteste de l'existence de vols commis par des soldats du HVO. La Chambre ne peut donc, faute d'éléments corroboratifs, conclure que des membres du HVO se sont livrés à des vols de biens appartenant aux Musulmans du village.

404. Dans le même sens, la Chambre n'a aucun élément de preuve permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le HVO a dépouillé de leurs objets de valeur plusieurs Musulmans lors des arrestations à Duša.

2. Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention

405. Les éléments de preuve permettent de conclure que des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été arrêtés après s'être réfugiés dans la maison d'Enver Šljivo à Duša. Quant au nombre de ces personnes, les sources divergent. Alors que le *témoin BW* a affirmé qu'il y avait une trentaine de personnes « civiles » regroupées dans la cave d'Enver Šljivo<sup>970</sup>, *Kemal Šljivo*<sup>971</sup> a déclaré qu'il y en avait entre 70 et 100<sup>972</sup>. Par ailleurs, un rapport du HVO du 27 janvier 1993 fait état de 40 « civils musulmans » de Duša et Uzričje arrêtés et détenus<sup>973</sup>. Si la Chambre ne peut donc conclure à un nombre précis de femmes, d'enfants et de personnes âgées présents dans la maison d'Enver Šljivo à Duša ou à un nombre précis de personnes arrêtées par la suite, elle peut en tout état de cause conclure qu'il y avait plusieurs dizaines de personnes.

406. Après l'attaque du 18 janvier 1993 et alors que les habitants et les défenseurs du village de Duša s'étaient rendus, les soldats du HVO ont ordonné aux femmes, enfants et personnes âgées de rejoindre Paloč<sup>974</sup>. Là bas, un médecin croate a examiné les blessés et envoyé ceux qui l'étaient gravement à Bugojno pour qu'ils soient hospitalisés<sup>975</sup>.

407. Les autres femmes, enfants et personnes âgées, dont le *témoin BY* ainsi que l'épouse et l'enfant de *Kemal Šljivo*<sup>976</sup>, ont alors été détenus dans la maison de Mija Zeko située à Paloč<sup>977</sup>.

<sup>969</sup> P 10110, p. 2.

<sup>970</sup> Témoin BW, CRF p. 8768 et 8769, audience à huis clos.

<sup>971</sup> Victime représentative du paragraphe 67 de l'Acte d'Accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>972</sup> P 10108, p. 3 ; P 10109, p. 1.

<sup>973</sup> P 01333, p. 1.

<sup>974</sup> Témoin BY, CRF p. 9082 et 9083 ; P 10109, p. 2.

<sup>975</sup> Témoin BY, CRF p. 9083 ; Témoin BW, CRF p. 8781 et 8782, audience à huis clos ; P 10109, p. 2. *Jacqueline Carter* a témoigné avoir parlé à un médecin du HVO qui a soigné des habitants de Duša dans un hameau voisin, CRF p. 3371.

<sup>976</sup> P 10110, p. 2 ; P 10108, p. 4.

<sup>977</sup> P 10108, p. 4. ; P 10109, p. 2. ; P 10110, p. 2.

408. *Kemal Šljivo* a précisé que le 18 janvier 1993 à la mi journée, quatre personnes n'avaient pas pu être transférées de Duša à Paloč car elles étaient invalides<sup>978</sup>. Plus tard dans la journée du 18 janvier 1993, *Kemal Šljivo* et un groupe d'hommes détenus<sup>979</sup> ont été désignés pour retourner à Duša et ramener ces quatre personnes invalides<sup>980</sup>. La mère de *Kemal Šljivo* était l'une de ces personnes<sup>981</sup>. *Kemal Šljivo* a conduit les quatre personnes à Paloč, dans la maison de Mija Zeko<sup>982</sup>.

409. Le 19 janvier 1993 ou autour de cette date, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes invalides ont été déplacés par des soldats du HVO dans une autre maison de Paloč, dont le propriétaire était Hajrudin Šljivo<sup>983</sup>. Le *témoin BY* a affirmé être resté une dizaine de jours dans cette maison, jusqu'à ce que la FORPRONU l'aide, ainsi que les autres personnes détenues avec lui, à quitter le village en direction de la ville de Gornji Vakuf<sup>984</sup>. *Kemal Šljivo* situe quant à lui le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées par l'intermédiaire de la FORPRONU le 15 février 1993<sup>985</sup>.

410. La Chambre conclut qu'après la prise de contrôle du village de Duša par le HVO le 18 janvier 1993, les femmes, les enfants, les personnes âgées ou invalides ont été retenus par les soldats du HVO successivement dans deux maisons du village de Paloč. La Chambre constate qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve relatif aux conditions de détention ou au traitement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides lors de leur détention à Paloč. La Chambre conclut en outre que durant la première quinzaine de février 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont ensuite été emmenés par la FORPRONU à Gornji Vakuf.

### **B. Les évènements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Hrasnica**

411. La Chambre relève que s'agissant des événements criminels allégués à la suite de l'attaque du village de Hrasnica le paragraphe 69 précise le paragraphe 67 de l'Acte d'accusation. En effet, au paragraphe 69 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue qu'après avoir pris le pouvoir à Hrasnica vers le 18 janvier 1993, le HVO aurait transféré la population musulmane en autocar dans une fabrique de meubles de Trnovača que le HVO utilisait comme centre de détention ; qu'après une journée de détention le HVO aurait emmené les femmes, les enfants et les personnes âgées

<sup>978</sup> P 10108, p. 4.

<sup>979</sup> La Chambre relève qu'une vingtaine de défenseurs du village de Duša ont également été déplacés dans le hameau de Paloč à la suite de leurs arrestations le 18 janvier 1993 et détenus dans une maison du hameau, voir P 10108, p. 4 ; P 10109, p. 2 ; Témoin BW, CRF p. 8782-8783, audience à huis clos.

<sup>980</sup> P 10108, p. 4.

<sup>981</sup> P 10108, p. 4.

<sup>982</sup> P 10108, p. 4.

<sup>983</sup> Témoin BW, CRF p. 8782, audience à huis clos ; Témoin BY, CRF p. 9085-9086 ; P 10109, p. 2.

<sup>984</sup> Témoin BY, CRF p. 9105, 9090 et 9092, audience à huis clos partiel.

musulmans dans des maisons du voisinage appartenant à des Musulmans, et les y aurait détenus pendant deux semaines encore. Après les avoir libérés, les soldats du HVO leur auraient ordonné de se rendre dans le territoire tenu par l'ABiH et de s'y installer.

1. Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenants aux Musulmans du village de Hrasnica

412. Les éléments de preuve n'ont pas toujours permis de distinguer les évènements criminels allégués durant l'attaque proprement dite du village des évènements criminels ayant eu lieu une fois que le HVO avait pris le contrôle du village. Ainsi, un rapport du HVO en date du 30 janvier 1993 mentionne à la fois des destructions et des incendies de maisons, d'étables et de l'école primaire de Gornja Hrasnica sans apporter de précisions temporelle ou sur le *modus operandi*<sup>986</sup>.

413. Cependant, certains témoins ont apporté des précisions permettant de déterminer que des incendies et des vols de biens ont eu lieu après l'attaque du village comme cela est allégué au paragraphe 67 de l'Acte d'accusation. Ainsi, *Senad Zahirović*, le *témoin BV* et le *témoin BX*, ont tous trois attesté qu'à la suite de l'attaque, les soldats du HVO avaient fouillé et commis des vols dans les maisons du village de Hrasnica, et tandis qu'ils forçaient les habitants à quitter leurs maisons, ils avaient brûlé des habitations appartenant à des Musulmans de Donja et de Srednja Hrasnica<sup>987</sup>.

414. En outre, en février 1993, lors du cessez-le-feu entre le HVO et l'ABiH à Gornji Vakuf, le *témoin BV* a constaté que toutes les maisons de Hrasnica appartenant à des Musulmans avaient brûlé et que tous les tracteurs et voitures avaient été volés<sup>988</sup>. Seules les maisons appartenant à des Croates étaient intactes<sup>989</sup>.

415. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre est en mesure de conclure que des membres du HVO ont bien brûlé des maisons et commis des vols de biens appartenant aux musulmans de Hrasnica. La Chambre n'a cependant aucun élément de preuve permettant de conclure que le HVO aurait dépouillé de leurs objets de valeur plusieurs musulmans lors de leur arrestation à Hrasnica.

---

<sup>985</sup> P 10110, p. 2.

<sup>986</sup> P 01357, p. 6.

<sup>987</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 2 ; P 09724 sous scellés, p. 4 ; P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>988</sup> P 09724 sous scellés, p. 5 ; Témoin BV, CRF p. 8754 et 8755.

<sup>989</sup> P 09724 sous scellés, p. 5.

2. Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention

416. Selon les éléments de preuve admis au dossier, après que les défenseurs du village de Hrasnica se soient rendus, le HVO a séparé et arrêté les hommes en âge de porter les armes d'une part et les personnes âgées, les femmes et les enfant d'autre part<sup>990</sup>, constituant ainsi deux groupes distincts de détenus.

417. L'Acte d'accusation dans son paragraphe 69 allègue que suite aux arrestations le 18 janvier 1993, le HVO aurait transféré la population musulmane dans une fabrique de meubles de Trnovača. Au vu des éléments de preuve admis au dossier, la Chambre constate qu'entre les arrestations à Hrasnica le 18 janvier et l'arrivée à la fabrique de meubles de Trnovača le 18 janvier au soir, les deux groupes de détenus ont été conduits et détenus dans plusieurs maisons à Hrasnica et Volari soit à 2,5 km de Hrasnica. La Chambre considère que les allégations de détention des femmes, des enfants et des personnes âgées avant leur arrivée à la fabrique de meubles sont couvertes par le paragraphe 67 de l'Acte d'accusation selon lequel « les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient détenus dans une ou deux maisons du village ». Cependant, la Chambre considère que l'utilisation spécifique de l'expression « centres de détention » au paragraphe 67 de l'Acte d'accusation pour désigner les lieux de détention des hommes musulmans suite aux arrestations exclut l'allégation de la détention des hommes musulmans dans des maisons du village avant leur arrivée à la fabrique de meubles. La Chambre n'a donc pris en compte que les éléments de preuve relatifs aux évènements criminels concernant la détention des personnes âgées, des femmes et des enfants.

418. Ainsi suite à leurs arrestations le 18 janvier 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été conduits au lieu-dit « Rampa », croisement se situant au centre du village de Hrasnica<sup>991</sup>. Certains ont alors été détenus à l'intérieur d'une maison appartenant à Mustapha Muminović, d'autres à proximité de celle-ci<sup>992</sup>. Si la Chambre n'a pas pu, au vu des éléments de preuve, déterminer le nombre exact de personnes détenues, elle estime cependant qu'elles devaient être environ 100<sup>993</sup>.

<sup>990</sup> P 09710 sous scellés, p. 3 ; P 01371.

<sup>991</sup> P 10106, p. 4 ; P 10107, p. 3.

<sup>992</sup> P 10106, p. 3 et 4 ; P 10107, p. 4.

<sup>993</sup> *Senad Zahirović* parle de 150 prisonniers au total avec une quarantaine de combattants, P 10106, p. 5 ; le *témoin BX* parle de 150 prisonniers civils, P 09710 sous scellés, p. 3 ; un rapport du HVO du 27 janvier 1993 fait état de 110 civils musulmans de Hrasnica arrêtés et détenus, P 01333, p. 1 ; *Farhudin Agić* parle de 120 ou 121 personnes civiles environ, CRF p. 9332 et 9333 ; le *témoin BV* parle de 200 prisonniers au total, P 09724 sous scellés, p. 4.

419. Le soir du même jour, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été emmenés jusqu'à une maison appelée « Maison de Martinovića », située dans le hameau de Volari, village de Ploca, à environ 2,5 km du village de Hrasnica<sup>994</sup>. Alors que des soldats du HVO portant des masques ou ayant le visage peint de noir escortaient le groupe de femmes, d'enfants et de personnes âgées, parmi lesquels le *témoin BX*, à la sortie du village de Hrasnica en direction de Volari, deux soldats du HVO dont Perica Kusturica, se sont dirigés vers les détenus et les ont insultés et « provoqués »<sup>995</sup>. Selon *Senad Zahirović*, en arrivant à Volari, le HVO les a fouillés, et a confisqué leurs bijoux<sup>996</sup>.

420. Toujours le 18 janvier 1993, après une heure de détention à Volari, le HVO a emmené une partie des femmes, des enfants et des personnes âgées dans une fabrique de meubles à Trnovaća, utilisée par le HVO comme centre de détention<sup>997</sup>. Trois bus ont été utilisés pour les conduire à cet endroit où ils sont arrivés vers 20 heures<sup>998</sup>.

421. Selon le *témoin BV*, des soldats du HVO ont emmené l'autre partie des femmes, enfants et personnes âgées capturés à Donja Hrasnica et détenus à Volari à l'école de Trnovaća<sup>999</sup>. À cet égard, la Chambre note que les faits relatifs à l'école de Trnovaća ne sont pas allégués dans l'Acte d'accusation ; ils ne seront de ce fait pas discutés davantage. La Chambre relève cependant que selon le *témoin BV*, après avoir été détenus une quinzaine de jours, le HVO a libéré les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus à l'école et leur a ordonné de se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH et de s'y installer<sup>1000</sup>.

422. Une fois arrivés à la fabrique de meubles de Trnovaća, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été rassemblés dans une ancienne salle de restaurant<sup>1001</sup>. Selon le *témoin BX*, cette pièce non chauffée et d'une dimension de 60 mètres carré était gardée par deux soldats du HVO<sup>1002</sup>.

423. Dans la mesure où, dès le lendemain, ils ont été transférés dans des maisons avoisinantes et que l'analyse en détail des conditions de détention à la fabrique de meubles de Trnovaća fera l'objet

<sup>994</sup> Témoin BX, CRF p. 8840 et 8848 ; P 09710 sous scellés, p. 3 ; P 10106, p. 5 ; P 10107, p. 4 ; P 09724 sous scellés, p. 4.

<sup>995</sup> P 09724, p. 4 ; P 10106, p. 4-5 ; P 10107, p. 3-4 ; P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>996</sup> P 10106, p. 5 ; P 10107, p. 4. Le témoin cite à la p. 4 un nom différent, *Nesim Muminović*.

<sup>997</sup> P 10106, p. 5 ; P 10107, p. 4 ; P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>998</sup> P 10106, p. 5 ; P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>999</sup> P 09724 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 09146 ; Témoin BV, CRF p. 8724 et 8725, audience à huis clos.

<sup>1000</sup> P 09724 sous scellés, p. 4 ; Témoin BV, CRA p. 8726, audience à huis clos.

<sup>1001</sup> P 10106, p. 5 ; P 10107, p. 4.

<sup>1002</sup> P 09710 sous scellés, p. 3 et 4.

d'une analyse ultérieure, la Chambre n'analysera pas davantage les éléments de preuve relatifs aux conditions de détention dans cette fabrique<sup>1003</sup>.

424. Le 19 janvier 1993, des habitants musulmans de maisons avoisinant la fabrique de meubles de Trnovača ont demandé aux soldats du HVO de leur permettre d'héberger chez eux les personnes détenues dans la fabrique<sup>1004</sup>. Le HVO a accepté cette proposition mais seuls les femmes, les enfants et les personnes âgées, parmi lesquels le *témoign BX*, ont été placés dans trois maisons voisines<sup>1005</sup>.

425. Ces maisons étaient gardées par des soldats du HVO<sup>1006</sup>. Le *témoign BX* a déclaré que le HVO n'avait pas « maltraité » les femmes, les enfants et les personnes âgées se trouvant dans ces maisons<sup>1007</sup>.

426. Après 21 jours de détention, selon le *témoign BX*, le HVO les a libérés des maisons des habitants musulmans voisines à la fabrique de meubles de Trnovača sans leur donner d'instructions spécifiques notamment sur le lieu où ils devaient aller<sup>1008</sup>. Certains ont rejoint leur famille comme par exemple le *témoign BX* à Planinći ; d'autres ont été conduits à Bugojno par la FORPRONU ne pouvant pas retourner chez eux dans la mesure où leurs maisons étaient détruites<sup>1009</sup>.

427. Au vu de la totalité des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut qu'à la suite de l'attaque du HVO sur le village de Hrasnica, les femmes, les enfants et les personnes âgées arrêtés ont été déplacés et détenus par le HVO, et ce dans plusieurs lieux dont la fabrique de meubles de Trnovača et des maisons à Hrasnica et Trnovača. Lors de cette détention, certains d'entre eux ont été insultés et « provoqués ». La Chambre note cependant qu'elle n'a pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir dans quelles conditions ils ont été détenus, et que la « confiscation » de bijoux par des soldats du HVO n'est décrite que par un témoin dont la déclaration a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, ce qui n'est pas suffisant pour établir une conclusion factuelle au-delà de tout doute raisonnable. Enfin, la Chambre constate qu'à leur libération, certains d'entre eux n'ont pu retourner dans leurs habitations à Hrasnica dans la mesure où celles-ci avaient été détruites.

<sup>1003</sup> Voir « Les événements criminels relatifs à la fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1004</sup> P 09710 sous scellés, p. 4.

<sup>1005</sup> P 09710 sous scellés, p. 4 ; P 10106, p. 5 ; P 10107, p. 4.

<sup>1006</sup> P 09710 sous scellés, p. 4.

<sup>1007</sup> P 09710 sous scellés, p. 4.

<sup>1008</sup> P 09710 sous scellés, p. 4 ; P 10106, p. 6.

<sup>1009</sup> P 09710 sous scellés, p. 4 ; P 10106, p. 6.

428. L'Accusation, dans son mémoire en clôture, soutient que la Police militaire aurait directement pris part aux expulsions violentes de musulmans au sein de la municipalité de Gornji Vakuf en 1993 et aurait procédé au nettoyage ethnique du village de Hrasnica à la mi-janvier 1993<sup>1010</sup>. En réponse, la Défense Ćorić, dans son mémoire en clôture, indique que l'Accusation aurait mis en cause la Police militaire à propos de faits survenus dans le village d'Hrasnica en se fondant sur la déposition d'*Andrew Williams*<sup>1011</sup>. Or, selon la Défense Ćorić, *Andrew Williams* aurait admis que son témoignage relatif au rôle de la Police militaire dans les évènements criminels dans le village de Hrasnica se fondait sur un rapport ; que ce rapport était basé sur du oui-dire et qu'il n'avait pas été en mesure d'identifier l'unité en question<sup>1012</sup>. La Défense Ćorić avance par ailleurs qu'aucun autre témoin n'aurait vu de membres de la Police militaire à Hrasnica et argue, au vu de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à Hrasnica que la participation de la Police militaire aux expulsions des musulmans du village de Hrasnica n'a pu être démontrée par l'Accusation<sup>1013</sup>.

429. La Chambre considère que les éléments de preuve prouvent que les membres des forces armées du HVO étaient impliqués dans les évènements survenus à la suite de l'attaque dans le village de Hrasnica dans la mesure où les témoins se sont référés à plusieurs reprises aux « soldats du HVO ». En revanche, faute d'éléments de preuve, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable au rôle direct de la Police militaire dans les expulsions des Musulmans du village de Hrasnica à la suite de l'attaque.

### 3. Les évènements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village d'Uzričje

430. Au paragraphe 71, qui complète le paragraphe 67 de l'Acte d'Accusation, l'Accusation allègue qu'après avoir pris le pouvoir à Uzričje vers le 22 janvier 1993, le HVO aurait détenu pendant plusieurs semaines et dans des conditions effroyables la totalité de la population musulmane dans les deux seules maisons musulmanes du village qui restaient ; que c'était l'hiver et que chaque maison n'était équipée que d'un poêle à bois sans électricité ; que les 50 à 60 Musulmans détenus dans ces maisons n'auraient reçu aucune nourriture et auraient survécu en consommant ce qu'ils ont pu trouver comme reste et qu'après les avoir libérés, les soldats du HVO leur auraient ordonné de se rendre dans le territoire tenu par l'ABiH et de s'y installer<sup>1014</sup>.

<sup>1010</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1137. Le village a été attaqué trois fois et a finalement été entièrement détruit. La responsabilité de la Police militaire du HVO n'a jamais été niée : *Andrew Williams*, CRF p. 8506 à 8515.

<sup>1011</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 621 citant *Andrew Williams* CRF p. 8546-47 et P 01250, p. 3.

<sup>1012</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 621 citant *Andrew Williams*, CRF p. 8580-82 et P 01250, p. 3.

<sup>1013</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 621.

<sup>1014</sup> Acte d'accusation, par. 71.

431. La Chambre note à titre préliminaire certaines différences de dates entre les trois témoignages d'habitantes du village ayant directement vécu les faits. Par exemple, alors que *Senada Basić* a affirmé s'être rendue aux soldats du HVO le 13 janvier 1993 après que les soldats du HVO soient entrés dans le village le même jour<sup>1015</sup>, *Derviša Plivčić* a précisé s'être rendue aux soldats du HVO le 19 janvier 1993<sup>1016</sup> et *Zijada Kurbegović* avoir été arrêtée vers le 22 janvier 1993<sup>1017</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que les soldats du HVO étaient entrés dans le village de Uzričje le 18 janvier 1993 au matin et que HVO occupait le village à partir du 19 janvier 1993<sup>1018</sup>. Si la Chambre constate que la séquence des événements décrite par *Senada Basić* est en contradiction avec d'autres témoignages et certaines conclusions factuelles de la Chambre, elle estime néanmoins, au vu de la totalité des éléments de preuve versés au dossier et du contenu des propos de *Senada Basić*, que ces différences n'entachent pas la valeur probante des témoignages et illustrent tout au plus une imprécision ou une confusion de dates<sup>1019</sup>.

a) Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village d'Uzričje

432. Selon les éléments de preuve versés au dossier, le HVO a incendié au moins 22 maisons du village<sup>1020</sup>. Toutefois, les maisons situées dans la partie inférieure du village, au sein de laquelle se trouvaient les maisons croates, sont restées intactes<sup>1021</sup>. *Zijada Kurbegović* a ainsi témoigné avoir vu, après l'attaque du village, des soldats du HVO mettre le feu, tirer des balles incendiaires et faire exploser des maisons musulmanes<sup>1022</sup>. De manière générale le HVO a incendié les maisons appartenant à des Musulmans notamment aux fins, selon les éléments de preuve recueillis, d'empêcher leurs occupants de revenir<sup>1023</sup>.

433. *Derviša Plivčić* a également déclaré qu'aux alentours de 6 ou de 7 heures du matin le 19 janvier 1993, elle avait vu un soldat en uniforme de camouflage tirer sur sa maison à Uzričje et

<sup>1015</sup> P 09711, par. 11 et 12.

<sup>1016</sup> P 09169 sous scellés, par. 11.

<sup>1017</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8966, 8967 et 8993.

<sup>1018</sup> P 01209, p. 1 ; P 01220. Voir également « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1019</sup> Voir à cet égard *Senada Basić*, CRF p. 8918-8919 qui parle alors de l'entrée des soldats du HVO le 18 janvier 1993, et non plus du 13 janvier 1993.

<sup>1020</sup> P 01351, p. 2. Ce rapport correspond à ce que *Jacqueline Carter* a pu constater sur le terrain, CRF p. 3381-3382. Selon *Zijada Kurbegović*, 30 à 40 habitations situées dans le centre du village ont été endommagées ou détruites notamment suite aux incendies, *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8976, 8987, 9026, 9029. Voir également P 01027 ; *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22647.

<sup>1021</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 9025 et 9026 ; P 01291, p. 4 ; *Farhudin Agić*, CRF p. 9332.

<sup>1022</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8967, 8970-8971 ; P 07350.

<sup>1023</sup> *Andrew Williams*, CRF p. 8536 ; P 09169, sous scellés, par. 11 ; *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8967 et 8968 ; P 01198 ; *Senada Basić*, CRF p. 8897 ; P 01291, p. 4 ; *Farhudin Agić*, CRF p. 9332 ; P 01213 ; P 01397, p. 1.

provoquer par la même l'incendie de sa demeure<sup>1024</sup>. *Derviša Plivčić* a en outre déclaré avoir vu d'autres maisons en feu<sup>1025</sup>.

434. Selon *Nicholas Short*, un certain nombre de maisons brûlées à Uzričje portaient l'inscription « HOS »<sup>1026</sup>.

435. La Chambre constate ensuite que des soldats du HVO ont effectivement commis des vols dans les maisons musulmanes avant d'y mettre le feu<sup>1027</sup>. Par ailleurs, la 317<sup>e</sup> brigade de l'ABiH a constaté fin février 1993 que les soldats du HVO volaient les biens appartenant à des Musulmans à Uzričje<sup>1028</sup>.

436. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que le HVO a commis des vols et a brûlé des maisons appartenant aux Musulmans de Uzričje. Elle relève également que les soldats du HVO les plus impliqués dans les vols et les incendies du village de Uzričje appartenaient au HVO de Uzričje<sup>1029</sup>, et au régiment *Bruno Bušić*<sup>1030</sup>.

437. La Chambre n'a cependant aucun élément de preuve permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le HVO a dépouillé de leurs objets de valeur plusieurs musulmans lors des arrestations à Uzričje.

b) La détention des villageois du village d'Uzričje

438. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation indique que pendant les jours et les semaines qui ont suivi la prise de contrôle militaire de Uzričje entre les 18 et 21 janvier 1993, le HVO aurait retenu de force la population musulmane de Uzričje<sup>1031</sup>.

439. La Défense Petković affirme dans son mémoire en clôture, que les « civils » n'auraient été ni enfermés ni détenus, mais à l'abri des hostilités et protégés pour leur propre sécurité. En effet, dès l'arrêt des combats, les « civils » auraient été de nouveau autorisés à se déplacer librement.

440. La Chambre relève qu'après que les villageois se soient rendus le 19 janvier 1993, le HVO les a séparés en deux groupes principaux placés dans deux maisons différentes, celles de Ćazim

<sup>1024</sup> P 09169, sous scellés, par. 11.

<sup>1025</sup> P 09169, sous scellés, par. 11.

<sup>1026</sup> *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22661.

<sup>1027</sup> P 07350.

<sup>1028</sup> P 01567, p. 2.

<sup>1029</sup> *Marko Livajšić*, commandant du HVO d'Uzričje ; P 07350 ; *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8982 et 8988.

<sup>1030</sup> *Marinko Livajšić*, *Mate Ivanković*, *Bero Radić* et *Ivica Vučemil* de Gornji Vakuf, et un dénommé « Hapara » de Dobrošin ; P 07350 ; *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8982 et 8988.

<sup>1031</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 335.

Kurbegović et celle de Ibrahim Kurbegović. Les hommes n'ont pas été séparés des femmes et des enfants<sup>1032</sup>.

441. En effet, après leur arrestation, le HVO a conduit un groupe d'une vingtaine de femmes, d'enfants et d'hommes musulmans, dans la maison de Ćazim Kurbegović<sup>1033</sup>. *Zijada Kurbegović*, qui faisait partie de ce groupe a été retenue jusqu'au mois de mars ou avril 1993<sup>1034</sup>. Cette maison était placée sous la garde d'un soldat du HVO dénommé « Pile »<sup>1035</sup>.

442. *Senada Basić* a quant à elle été conduite dans la maison d'Ibrahim Kurbegović avec un groupe d'une vingtaine de femmes, enfants et hommes musulmans où elle est restée pendant environ 45 jours sous surveillance du HVO<sup>1036</sup>.

443. *Derviša Plivčić* a pour sa part affirmé avoir été retenue sous surveillance du HVO dans différentes maisons d'Uzričje à partir du 19 janvier 1993 et jusqu'au début du mois de février 1993<sup>1037</sup>. La maison « d'Ibro » dans laquelle elle est restée environ 20 jours n'était pas sous le contrôle de soldats du HVO mais les soldats du HVO armés de fusils et stationnés dans la maison voisine passaient fréquemment autour de cette maison<sup>1038</sup>.

444. *Senada Basić*, *Zijada Kurbegović* et *Derviša Plivčić*, qui ont été directement témoins des faits, ont expliqué que les villageois retenus dans les deux maisons musulmanes du village avaient une certaine liberté de mouvements pendant la journée<sup>1039</sup>. En effet, ils pouvaient sortir librement en journée pour effectuer des tâches domestiques, écouter les informations ou aller chercher de la nourriture, mais devaient rentrer à la tombée de la nuit<sup>1040</sup>.

445. Par ailleurs, si le 28 janvier 1993, Željko Šiljeg a écrit, dans son rapport adressé au gouvernement, à la présidence du HVO et à l'État-major principal du HVO que les « civils » d'Uzričje n'étaient pas en détention<sup>1041</sup>, le 27 janvier 1993, Zrinko Tokić a au contraire écrit un rapport à l'État-major du HVO faisant état de 40 « civils » musulmans de Uzričje arrêtés et détenus<sup>1042</sup>.

<sup>1032</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8966, 8967, 8969, 8970, 8977 et 8993 ; P 09711, p. 4.

<sup>1033</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8966 ; P 09711, p. 4.

<sup>1034</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8969.

<sup>1035</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8967.

<sup>1036</sup> P 09711, p. 4.

<sup>1037</sup> P 09169, sous scellés, par. 11, 12 et 15.

<sup>1038</sup> P 09169, sous scellés, par. 12 et 13.

<sup>1039</sup> P 09711, par. 13 ; *Senada Basić*, CRF p. 8923 ; *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8970 et 9027 ; P 09169 sous scellés, par. 13 et 14.

<sup>1040</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8970 et 9027 ; P 09711, par. 13 ; P 09169, sous scellés, par. 13 et 14.

<sup>1041</sup> P 01351.

<sup>1042</sup> P 01333, p. 1.

446. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que les villageois musulmans de Uzričje ont effectivement été retenus par le HVO dans l'enceinte du village à partir du 19 janvier 1993, pendant environ un mois et demi. En effet, alors que le village de Uzričje était sous le contrôle du HVO, les villageois ont été rassemblés dans des maisons du village et devaient respecter un couvre-feu malgré une certaine liberté de mouvements la journée.

447. En ce qui concerne les conditions et le traitement des Musulmans retenus dans les maisons de Uzričje, la Défense Ćorić, dans son mémoire en clôture, soutient que le chef d'accusation relatif aux conditions de détention inhumaines ne saurait être retenu puisque les Musulmans retenus dans les maisons et le reste de la population locale auraient été soumis aux mêmes conditions de vie et notamment à l'absence de chauffage<sup>1043</sup>.

448. Les éléments de preuve versés au dossier relatifs aux conditions dans lesquelles les villageois musulmans ont été détenus dans les maisons de Uzričje, attestent qu'il y avait des problèmes d'électricité ; qu'il n'y avait pas d'eau courante dans ces maisons mais comme dans l'ensemble du village après l'attaque ; que ces villageois n'ont pas manqué de nourriture, les enfants ayant pu boire du lait et les adultes se nourrissant des restes de nourriture qui se trouvaient sur les lieux et que le chauffage à bois fonctionnait<sup>1044</sup>.

449. S'agissant des allégations de mauvais traitements, les éléments de preuve attestent qu'aux environs du 18 janvier 1993, des soldats du HVO ont battu certains des hommes retenus dans les deux maisons du village, dont Ahmet Kurbegović, et ont obligé l'un d'entre eux à se déshabiller durant un interrogatoire<sup>1045</sup>. Courant février 1993, les soldats du HVO ont également forcé les villageois à sortir des maisons et à rester debout dans le froid pendant un long moment, puis les ont menacé et ont tiré au-dessus de leur tête<sup>1046</sup>.

450. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut que les conditions de vie des villageois dans les maisons surveillées par le HVO à Uzričje étaient assez similaires aux conditions du reste du village après l'attaque du HVO, mais que durant leur détention certains villageois ont été battus ou menacés par des soldats du HVO.

---

<sup>1043</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 619.

<sup>1044</sup> Senada Basić, CRF p. 8904 et 8922 ; Zijada Kurbegović, CRF p. 8973, 9015 et 9016 ; P 09169, sous scellés, par. 13.

<sup>1045</sup> P 09711, p. 4 ; Zijada Kurbegović, CRF p. 8973 et 8974 ; Senada Basić, CRF p. 8892.

<sup>1046</sup> P 09711, p. 4 ; P 09169, sous scellés, par. 14.

c) Le déplacement des villageois du village d'Uzričje

451. Selon certains éléments de preuve, plusieurs villageois, qui étaient retenus par le HVO dans les maisons surveillées de Uzričje, ont quitté le village notamment en direction d'un territoire contrôlé par l'ABiH car ils craignaient encore des combats ou ce qui pourrait leur arriver<sup>1047</sup>.

452. Ainsi un matin de la fin du mois de février ou du début du mois de mars 1993, *Senada Basic*, qui était retenue depuis 45 jours dans une maison surveillée par le HVO, s'est enfuie avec les membres de sa famille – profitant de ce qu'il n'y ait pas de gardes du HVO autour de la maison à ce moment-là – en direction de Bugojno dans le village de Ždralovići où elle et sa famille sont restées jusqu'en septembre 1994<sup>1048</sup>.

453. *Zijada Kurbegović* a quant à elle témoigné du fait que le HVO avait fait pression et sommé une partie des villageois de partir. En effet, en mars ou en avril 1993, durant un cessez-le-feu à Gornji Vakuf, cinq « soldats croates » sont arrivés en camionnette à Uzričje et ont demandé à *Zijada Kurbegović* ainsi qu'à son mari de nettoyer leur maison et de quitter Uzričje<sup>1049</sup>. *Zijada Kurbegović* est partie à pied avec ses enfants et son mari pour Mahala, un quartier situé dans la partie supérieure de la ville de Gornji Vakuf<sup>1050</sup>.

454. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre est en mesure de conclure qu'à la suite de l'attaque sur le village de Uzričje un certain nombre de Musulmans ont fui Uzričje notamment en direction d'un territoire contrôlé par l'ABiH, et ce par peur des événements à venir ou suite aux pressions de soldats du HVO.

4. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Ždrimci

455. Au paragraphe 68 de l'Acte d'Accusation qui complète le paragraphe 67, l'Accusation allègue qu'après la prise de pouvoir à Ždrimci vers le 18 janvier 1993, le HVO aurait séparé les hommes musulmans des femmes et des enfants ; qu'il aurait détenu les femmes et les enfants dans quelques maisons pendant un mois environ ; que pendant cette période le HVO aurait brûlé les

<sup>1047</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF, p. 8993 et 8994 ; P 09169 sous scellés, par. 15. Un rapport d'Enver Hadžihasanović en date du 19 janvier 1993 explique qu'une partie des habitants de Uzričje ont été évacués et transférés à Gornji Vakuf au moment de l'attaque (P 01226). La Défense Petković argue à cet égard que le document P 01226 a été mal traduit en anglais, le terme « *samovoljno* » étant traduit par « *arbitrarily* » au lieu de « *voluntarily* » et ajoute que ce point a été clarifié lors de la déposition de *Raymond Lane*, *Raymond Lane*, CRF p. 23945 à 23949. La Chambre note à cet égard que le paragraphe 67 de l'Acte d'Accusation allègue uniquement les transferts à la suite de l'attaque.

<sup>1048</sup> P 09711, par. 13 et 17.

<sup>1049</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8975.

<sup>1050</sup> *Zijada Kurbegović*, CRF p. 8976 et 9002.

maisons du village appartenant à des Musulmans ; que les femmes et les enfants auraient souvent été intimidés et harcelés et que le HVO aurait brûlé le *mekteb*.

a) Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb*

456. La Chambre note, à l'instar de ce qu'elle a déjà relevé pour le village de Hrasnica, que les éléments de preuve ne lui ont pas toujours permis de distinguer les événements criminels allégués durant l'attaque proprement dite du village des événements criminels ayant eu lieu une fois que le HVO avait pris le contrôle du village. En effet, les éléments de preuve attestent seulement qu'au moins 33 maisons et trois étables appartenant à des Musulmans du village ont été détruites par le HVO en janvier 1993<sup>1051</sup> et que ces destructions ont été principalement causées par des pilonnages et des incendies<sup>1052</sup>. En outre, le 18 février 1993, dans le cadre d'une mission de contrôle de l'application du cessez-le-feu convenu entre le HVO et l'ABiH à Gornji Vakuf, *Christopher Beese* a constaté, sans plus de détails, que le secteur musulman du village de Ždrimci était presque complètement détruit tandis que dans le reste du village, certaines maisons étaient intactes<sup>1053</sup>.

457. Néanmoins, la Chambre s'est vu présenter un certain nombre d'éléments de preuve spécifiques sur l'incendie de maisons appartenant à des Musulmans après l'attaque du village par le HVO<sup>1054</sup>. Ainsi, *Đulka Brica* a déclaré avoir vu le 18 janvier 1993, un soldat du HVO incendier sans raison apparente une maison musulmane située à côté du *Mekteb*<sup>1055</sup>.

458. La Chambre note par ailleurs qu'après l'attaque du 18 janvier 1993, le *Mekteb*, un centre d'enseignement religieux<sup>1056</sup>, a été effectivement incendié<sup>1057</sup>. *Đulka Brica* a ainsi expliqué que depuis la maison où elle était retenue elle avait pu voir le *Mekteb* brûler<sup>1058</sup>. Cependant, aucun des témoins n'ayant vu comment l'incendie s'était déclaré, la Chambre ne peut donc exclure que des personnes autres que des membres du HVO, aient été à l'origine de cet incendie.

459. Enfin, courant février 1993, les forces du HVO ont volé des objets, comme des postes de radio et de télévision dans les maisons musulmanes du village<sup>1059</sup>.

<sup>1051</sup> P 01373, p. 2; Andrew Williams, CRF p. 8548 et 8549 ; P 09797, par. 14 et 18 ; P 01291, p. 4 ; Farhudin Agić, CRF p. 9332 ; P 09201, p. 19.

<sup>1052</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9159 ; P 01291, p. 4 ; Farhudin Agić, CRF p. 9332 et 9335 ; P 01433 ; P 10577, p. 2 ; P 09201, p. 19.

<sup>1053</sup> Christopher Beese, CRF p. 3107.

<sup>1054</sup> P 09797, par. 12, 18 et 19 ; P 01291, p. 4 ; Farhudin Agić, CRF p. 9332.

<sup>1055</sup> P 09797, par. 12.

<sup>1056</sup> P 10577, p. 2.

<sup>1057</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9175 et 9186 ; P 09797, par. 12 et 17.

<sup>1058</sup> P 09797, par. 17.

<sup>1059</sup> P 09797, par. 19 ; P 10577, p. 2 ; P 01567, p. 2.

460. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que des membres du HVO ont bien commis des vols et ont brûlé des maisons appartenant aux Musulmans de Ždrimci. Néanmoins, la Chambre n'a aucun élément de preuve permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des membres du HVO ont dépouillé de leurs objets de valeur plusieurs Musulmans lors des arrestations à Ždrimci.

b) Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci

461. Les éléments de preuve indiquent que le HVO a pris le contrôle du village après un jour de combats ; qu'il a arrêté tous les hommes armés du village de Ždrimci et qu'il a placé les femmes et les enfants musulmans dans trois ou quatre maisons du village contrôlées par le HVO<sup>1060</sup>.

462. Alors que *Muamer Trkić* a estimé le nombre total de personnes musulmanes arrêtées à 40 hommes et un nombre plus important de femmes<sup>1061</sup>, un rapport du HVO du 27 janvier 1993 fait état de 70 « civils » musulmans de Ždrimci arrêtés et détenus<sup>1062</sup>.

463. Selon *Dulka Brica*, à partir du 18 janvier 1993, des soldats du HVO l'ont retenue avec sa famille et environ cinq autres familles musulmanes pendant une période entre 15 jours à un mois dans la cave d'une maison située dans le village de Ždrimci<sup>1063</sup>. *Dulka Brica* a pu sortir de ladite maison pour traire les vaches dans une grange située à proximité de la maison où elle se trouvait<sup>1064</sup> mais le HVO n'a pas autorisé les villageois à quitter le village<sup>1065</sup>.

464. En ce qui concerne les conditions de détention et le traitement des femmes et enfants dans les maisons de Ždrimci, la Chambre ne dispose que de la déclaration de *Dulka Brica*, selon laquelle des membres des forces du HVO auraient procédé à des intimidations, violences et menaces<sup>1066</sup>. Cette déclaration admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement n'est cependant pas suffisante pour conclure dans quelles conditions s'est déroulée cette détention.

465. *Dulka Brica* et *Muamer Trkić* ont par ailleurs tous deux témoigné du fait que pendant la période de détention des habitants du village, des soldats du HVO avaient rassemblé les femmes

<sup>1060</sup> P 09201, p. 20 ; *Muamer Trkić*, CRF p. 9171 et 9172 ; P 09797, par. 10 et 13.

<sup>1061</sup> *Muamer Trkić*, CRF p. 9164 et 9165.

<sup>1062</sup> P 01333, p. 1.

<sup>1063</sup> P 09797, par. 9, 13 et 23 ; P 10577, p. 1.

<sup>1064</sup> P 09797, par. 14.

<sup>1065</sup> P 09797, par. 13.

<sup>1066</sup> P 09797, par. 15-17.

musulmanes devant le *Mekteb*, les avaient obligées à réciter des prières chrétiennes<sup>1067</sup> et les avaient menacées de brûler le *Mekteb*<sup>1068</sup>.

466. Lors de sa visite à la fin du mois de janvier 1993, la commission mixte du HVO et de l'ABiH conduite sous l'égide de la FORPRONU a constaté que le village de Ždrimci était toujours sous le contrôle du HVO et qu'une centaine de Musulmans – pour la plupart des « civils » – désiraient quitter le village<sup>1069</sup>.

467. Environ 15 jours plus tard et alors que les villageois de Ždrimci étaient détenus depuis déjà un mois, des membres de la commission mixte les ont informés que le HVO et l'ABiH avaient signé un cessez-le-feu et qu'ils étaient libérés<sup>1070</sup>. Certaines de ces personnes ont alors quitté le village car leur maison avait été détruite et brûlée ; d'autres comme *Dulka Brica* sont restées à Ždrimci<sup>1071</sup>.

468. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'à la suite de l'attaque, le HVO a effectivement rassemblé et détenu les femmes et les enfants musulmans du village de Ždrimci dans des maisons surveillées. Cependant, si la Chambre dispose d'éléments de preuve corroborés attestant que ces villageois ont été intimidés notamment lorsqu'ils ont été réunis devant le *Mekteb* et obligés de réciter des prières chrétiennes, elle ne dispose pas d'éléments suffisants permettant d'établir quels ont été leurs conditions et leur traitement lors de leurs détention dans ces maisons. La Chambre constate par ailleurs que des villageois de Ždrimci ont bien dû quitter le village après leur libération dans la mesure où ils avaient perdu leur maison suite à l'incendie et à la destruction de celles-ci par le HVO.

<sup>1067</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9174 et 9175 ; P 10577, p. 2.

<sup>1068</sup> Muamer Trkić, CRF p. 9175 ; P 10577, p. 2 ; P 09797, par. 17. La Chambre relève que *Dulka Brica* et *Muamer Trkić* ont tous deux témoigné d'un incident s'étant passé devant le *Mekteb* du village de Ždrimci dans la période de détention des habitants du village mais qu'en dehors des éléments cités ci-dessus, leurs récits diffèrent. Ainsi alors que *Muamer Trkić* a affirmé que des soldats du HVO avaient rassemblé les femmes musulmanes devant le *Mekteb*, les avait obligées à réciter des prières chrétiennes et menacé de brûler le *Mekteb*, selon *Dulka Brica*, les soldats du HVO ont rassemblé tous les musulmans de Ždrimci devant le *Mekteb* du village le 5 février 1993, les forces du HVO ont séparé les hommes des femmes et des enfants et ont réalisé une mise en scène macabre en ordonnant aux hommes de creuser un grand fossé qui aurait pu servir, selon *Dulka Brica*, à enterrer les corps de tous les musulmans présents. Selon *Dulka Brica*, les soldats ont demandé aux femmes de prendre le Coran et d'aller brûler le *Mekteb* de Ždrimci. Puisque personne ne s'exécutait, les soldats du HVO ont renvoyé les femmes dans leurs maisons, où elles étaient précédemment retenues après les avoir battues. Voir P 10577, p. 2 ; P 09797, par. 17; Muamer Trkić, CRF p. 9174 et 9175.

<sup>1069</sup> P 01373, p. 2.

<sup>1070</sup> P 09797, par. 23.

<sup>1071</sup> P 09797, par. 23.

## VII. Les évènements criminels relatifs à la fabrique de meubles de Trnovaća

469. Aux paragraphes 67 et 69 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les forces du HVO auraient emmené les hommes musulmans des villages de Duša et Hrasnica dans une fabrique de meubles à Trnovaća qui était utilisée par le HVO comme un centre de détention.

470. Au paragraphe 70 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les forces du HVO auraient détenu dans la fabrique de meubles de Trnovaća une soixantaine d'hommes musulmans en âge de porter les armes, originaire de Duša et Hrasnica, et ce pendant une quinzaine de jours ; que ces hommes auraient été fréquemment battus et soumis à des violences physiques et psychologiques, à des intimidations et à des traitements inhumains par les soldats du HVO et qu'après une quinzaine de jours, les hommes musulmans de Duša auraient été échangés, alors que ceux originaires de Hrasnica auraient été transférés dans un centre de détention du HVO à Prozor.

471. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs au déplacement des hommes musulmans originaires de Duša et Hrasnica vers la fabrique de meubles de Trnovaća (A), la Chambre présentera l'organisation et le fonctionnement de ce lieu de détention (B), puis les conditions et le traitement des hommes musulmans dans cette fabrique de meubles (C) et enfin leurs échanges et déplacements vers un autre « centre de détention » (D).

### **A. Les allégations relatives au déplacement des hommes musulmans originaires de Duša et Hrasnica vers la fabrique de meubles de Trnovaća**

472. Suite aux arrestations du 18 janvier 1993 dans les villages de Duša et Hrasnica, les hommes musulmans en âge de porter les armes ont été conduits dans la fabrique de meubles de Trnovaća pour y être détenus<sup>1072</sup>. S'agissant des hommes du village de Duša, la vingtaine de défenseurs du village – dont *Kemal Šljivo* et le *témoin BW* – arrêtés le 18 janvier 1993 et détenus dans une maison du hameau de Paloč, a été emmenée aux environs du 20 janvier 1993 dans le restaurant de la fabrique de meubles de Trnovaća<sup>1073</sup>. Les hommes musulmans originaires de Duša ont été déplacés de Paloč à Trnovaća à l'aide d'un bus bleu conduit par Josip Tokić *alias* Jopa originaire de Trnovaća<sup>1074</sup> et étaient escortés par trois soldats du HVO<sup>1075</sup>.

473. S'agissant des hommes du village de Hrasnica, ils ont été emmenés par le HVO dans la journée du 18 janvier 1993 à la fabrique de meubles de Trnovaća avec le reste des villageois de

<sup>1072</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » et « L'attaque du village de Hrasnica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1073</sup> Témoin BW, CRF p. 8782 et 8783, audience à huis clos ; P 10108, p. 4 et 5 ; P 10109, p. 2 ; P 01326, p. 4.

<sup>1074</sup> P 10109, p. 2.

<sup>1075</sup> P 10108, p. 5.

Hrasnica<sup>1076</sup>. Trois bus ont été utilisés pour conduire la population musulmane à la fabrique de meubles de Trnovaća où celle-ci est arrivée vers 20 heures<sup>1077</sup>. Alors que le 19 janvier 1993 les femmes, enfants et personnes âgées ont été déplacés dans les maisons avoisinantes à la fabrique de meubles, la quarantaine d'hommes, en âge de porter les armes, arrêtée par le HVO est restée enfermée à la fabrique de meubles de Trnovaća<sup>1078</sup>. Aux environs du 20 janvier 1993, les soldats du HVO ont déplacé les hommes musulmans de Hrasnica détenus dans la grande pièce anciennement utilisée comme bar de la fabrique de meubles de Trnovaća vers le restaurant de la même fabrique de meubles où ils ont rejoint la vingtaine d'hommes musulmans provenant de Duša<sup>1079</sup>.

## **B. L'organisation et le fonctionnement de la fabrique de meubles de Trnovaća comme lieu de détention**

474. Le nombre des détenus était d'environ 40 à 60<sup>1080</sup>, âgés entre 18 et 55 ans<sup>1081</sup>. Parmi ces détenus figuraient les témoins *Kemal Šljivo*, *Senad Zahirović*, le *témoign BV* et le *témoign BW*. La Chambre relève que même si l'Accusation ne mentionne que les Musulmans originaires de Duša et de Hrasnica comme étant détenus dans la fabrique de meuble de Trnovaća, il y avait également des musulmans originaires de Trnovaća et d'autres localités de la municipalité de Gornji Vakuf<sup>1082</sup>. Selon *Senad Zahirović* ces hommes musulmans étaient membres de l'ABiH<sup>1083</sup>. Le *témoign BV* a déclaré qu'il était membre de la TO<sup>1084</sup>.

475. Les hommes musulmans ont été détenus par la brigade *Ante Starčević* du HVO dans le restaurant de la fabrique de meubles de Trnovaća<sup>1085</sup> durant une quinzaine de jours<sup>1086</sup>.

476. Par ailleurs, *Kemal Šljivo* a déclaré que Pera Majdžandžić et deux membres de la Police militaire du HVO originaires de Prozor étaient chargés d'interroger les détenus<sup>1087</sup>.

<sup>1076</sup> P 10106, p. 5 ; P 10107, p. 4.

<sup>1077</sup> P 10106, p. 5 ; P 09710 sous scellés, p. 3.

<sup>1078</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45547, 45564 ; P 09710 sous scellés, p. 4 ; P 10109, p. 2 ; Témoign BW, CRF p. 8783, audience à huis clos.

<sup>1079</sup> P 10106, p. 5 ; P 10107, p. 4 ; Témoign BW, CRF p. 8783, audience à huis clos ; P 01326, p. 4.

<sup>1080</sup> P 10110, p. 2 ; P 01351, p. 3 ; P 10107, p. 4.

<sup>1081</sup> P 10108, p. 5 ; P 10109, p. 2.

<sup>1082</sup> P 10108, p. 5 ; P 10109, p. 2 ; P 10110, p. 2 ; P 10107, p. 5 ; P 01326, p. 4 ; Témoign BW, CRF p. 8794, audience à huis clos.

<sup>1083</sup> P 10107, p. 4.

<sup>1084</sup> P 09724 sous scellés, p. 2 ; Témoign BV, CRF p. 8730 et 8731, audience à huis clos.

<sup>1085</sup> Témoign BW, CRF p. 8784, audience à huis clos. La Chambre note que *Zrinko Tokić* mentionne la présence d'une unité de Domobrani à la fabrique de meubles de Trnovaća, unité qui était sous le commandement de la brigade *Ante Starčević*, *Zrinko Tokić*, CRF p. 45547, 45564-45565.

<sup>1086</sup> La Chambre note que *Zrinko Tokić* parle d'une durée de détention d'une dizaine de jours mais que l'ensemble des éléments de preuve montrent plutôt que les hommes musulmans sont restés enfermés une quinzaine de jours à la fabrique de meubles de Trnovaća, *Zrinko Tokić*, CRF p. 45564 ; Témoign BW, CRF p. 8785 et 8792, audience à huis clos ; P 10107, p. 6 ; P 10108, p. 5.

<sup>1087</sup> P 10109, p. 2 ; P 10107, p. 6.

**C. Les conditions de détention et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO**  
**à la fabrique de meubles de Trnovača**

477. Les témoins se sont exprimés de façon assez sommaire sur les conditions de détention à la fabrique de meubles de Trnovača. Selon le *témoin BW*, les détenus avaient accès à de l'eau et recevaient pour se nourrir des boîtes de conserve de pâté, de poisson, de charcuterie et du pain<sup>1088</sup> alors que selon *Senad Zahirović* les détenus ne recevaient qu'un repas par jour, composé d'un quignon de pain et de soupe<sup>1089</sup>. *Senad Zahirović* et le *témoin BW* ont tous deux par ailleurs affirmé avoir respectivement perdu 7 à 8 kg et 20 kg durant leur détention de deux semaines environ<sup>1090</sup>.

478. Selon *Senad Zahirović* les hommes musulmans souffraient du froid car les pièces où ils étaient détenus n'étaient pas chauffées<sup>1091</sup>. *Zrinko Tokić* a quant à lui affirmé que la brigade *Ante Starčević* avait assuré un logement convenable et des conditions adéquates aux détenus dans ces installations<sup>1092</sup>, et que s'il n'y avait pas d'électricité<sup>1093</sup> cela était dû au fait qu'il n'y en avait pas dans la municipalité de Gornji Vakuf à cette période<sup>1094</sup>. La Chambre considère compte tenu du rôle de *Zrinko Tokić* en tant que commandant de la brigade *Ante Starčević*, que la crédibilité de ses propos sur les conditions de vie des détenus est très faible ; elle n'a donc pas pris en compte son témoignage sur ce point particulier.

479. Plusieurs témoins ayant été retenus à la fabrique ont déclaré avoir été victimes et/ou témoins de passages à tabac et autres abus de la part de soldats du HVO pendant leur enfermement<sup>1095</sup>.

480. Ainsi, il ressort de leurs témoignages que des soldats du HVO, provenant de l'extérieur de la fabrique de meubles de Trnovača, et des soldats du HOS<sup>1096</sup>, ont contraint les détenus à se déshabiller, les ont frappés à l'aide de bâtons en bois, de barres de fer ou avec les pieds et mains<sup>1097</sup>, les ont contraints à chanter des chansons d'oustachis et à battre leurs codétenus<sup>1098</sup>. *Senad Zahirović*

<sup>1088</sup> Témoin BW, CRF p. 8785 et 8786, audience à huis clos.

<sup>1089</sup> P 10106, p. 6.

<sup>1090</sup> P 10107, p. 6 et 7 ; P 10106, p. 6 ; Témoin BW, CRF p. 8785, audience à huis clos.

<sup>1091</sup> P 10107, p. 4.

<sup>1092</sup> *Zrinko Tokić*, CRF p. 45547.

<sup>1093</sup> *Zrinko Tokić*, CRF p. 45547.

<sup>1094</sup> *Zrinko Tokić*, CRF p. 45547.

<sup>1095</sup> P 10108, p. 5 ; P 10110, p. 2 ; P 10106, p. 6. ; P 10107, p. 5.

<sup>1096</sup> Témoin BW, CRF p. 8792 et 8793, audience à huis clos.

<sup>1097</sup> *Senad Zahirović* a vu que Dževad Isaković et Ermin Muminović ont été frappés lors de leur détention à la fabrique de meubles de Trnovača : P 10107, p. 5 ; voir également Témoin BW, CRF p. 8786-8787, 8792-8793, audience à huis clos ; P 10106, p. 6. ; P 10110, p. 2.

<sup>1098</sup> P 10107, p. 4 ; P 10109, p. 3. ; P 10108, p. 5 ; P 10110, p. 2.

a notamment reçu l'ordre de donner des coups de pied à Nesim Muminović<sup>1099</sup>. Lorsqu'il a refusé de s'exécuter, il a été sévèrement battu par des soldats du HVO<sup>1100</sup>.

481. *Kemal Šljivo* a vu, pendant sa détention, des soldats du HVO pénétrer dans la salle où étaient détenus les hommes musulmans – dont lui-même – et avoir choisi les huit personnes les plus proches de la porte<sup>1101</sup>. *Kemal Šljivo* n'a pas pu voir le visage de ces soldats car il faisait trop sombre dans la salle<sup>1102</sup>. Les hommes choisis étaient Edin Behlo, Suljeman Šljivo, Islam, Muharem, Smajil, Zijad, Hajrudin et Muhamed<sup>1103</sup>. Ils ont été conduits dans le couloir et frappés à coups de crosse de fusil sur les reins<sup>1104</sup>. Quand les soldats du HVO ont quitté la fabrique de meubles de Trnovaća, un garde a demandé aux autres hommes musulmans d'aider les huit personnes tabassées à revenir dans le restaurant car elles étaient incapables de marcher<sup>1105</sup>.

482. Environ une semaine après le début de leur détention à la fabrique de meubles de Trnovaća, Hasan Behlo et Edin Behlo ont été emmenés par un certain Stipo Krišto, soldat du HVO, qui était arrivé à la fabrique ce jour-là avec trois autres soldats du HVO<sup>1106</sup>. Stipo Krišto a coupé l'oreille de Hasan Behlo à l'aide d'un couteau<sup>1107</sup>. La semaine suivante, un groupe de huit soldats du HVO est arrivé dans le restaurant et a vu le pansement sur la tête d'Hasan Behlo. Lesdits soldats l'ont fait tomber par terre, lui ont versé de l'alcool dessus et un soldat s'est mis à piétiner sa plaie avec sa chaussure militaire. Un autre jour, une vingtaine de membres du HOS sont arrivés à la fabrique de meubles de Trnovaća et l'un d'eux s'est approché d'Hasan Behlo, a pris un couteau et a voulu lui couper le nez. Le soldat lui a finalement asséné deux ou trois coups de matraque puis est parti avec les autres soldats du HOS<sup>1108</sup>.

483. En ce qui concerne les auteurs des passages à tabac et autres abus à l'encontre des hommes musulmans retenus à la fabrique de meubles de Trnovaća, les éléments de preuve attestent que ce sont des soldats venus de l'extérieur et originaires de divers endroits tels que Livno, Sovići,

<sup>1099</sup> P 10106, p. 6. ; P 10107, p. 4 et 5.

<sup>1100</sup> P 10106, p. 6. ; P 10107, p. 4 et 5.

<sup>1101</sup> P 10108, p. 5.

<sup>1102</sup> P 10108, p. 5.

<sup>1103</sup> P 10109, p. 3.

<sup>1104</sup> P 10108, p. 5 ; P 10110, p. 2.

<sup>1105</sup> P 10108, p. 5.

<sup>1106</sup> Témoin BW, CRF p. 8788 et 8789, audience à huis clos ; P 10107, p. 6 ; P 10106, p. 5 et 9 ; P 10110, p. 3.

<sup>1107</sup> Témoin BW, CRF p. 8788 et 8789, audience à huis clos ; P 10106, p. 5 ; 3D 00472 sous scellés ; P 10107, p. 6 ; P 10110, p. 2 ; P 10108, p. 5 ; P 10109, p. 3 ; P 01472, sous scellés.

<sup>1108</sup> Témoin BW, CRF p. 8792 et 8793, audience à huis clos ; P 01472, sous scellés.

Doljani<sup>1109</sup>, mais aussi, des soldats revêtus d'uniformes noirs<sup>1110</sup> et avec des inscriptions telles que « HOS » et « Tigres » sur leur uniformes qui avaient agi ainsi<sup>1111</sup>.

484. D'après les éléments de preuve versés au dossier, les gardiens du HVO de la fabrique de meubles de Trnovaća n'ont pas participé aux abus à l'encontre des détenus mais étaient présents<sup>1112</sup>.

**D. Les échanges des hommes de Duša et le déplacement des hommes de Hrasnica dans un centre de détention de Prozor**

485. Vers le 31 janvier 1993, environ 20 hommes musulmans retenus à la fabrique de meubles de Trnovaća et originaires de Duša mais également de Uzricje et de Paloč et de Bistrice, ont été échangés contre des membres du HVO<sup>1113</sup>. Ainsi *Kemal Šljivo* a par exemple affirmé avoir été mis en liberté à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 1993<sup>1114</sup> suite à un échange de détenus entre l'ABiH et le HVO<sup>1115</sup>.

486. Par ailleurs, un certain nombre d'hommes musulmans retenus à la fabrique de meubles de Trnovaća, dont *Senad Zahirović*<sup>1116</sup>, ont été déplacés vers le 1<sup>er</sup> février 1993 dans un centre de détention de la municipalité de Prozor<sup>1117</sup>.

487. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut, en ce qui concerne les évènements criminels de la fabrique de meubles de Trnovaća, que le HVO a détenu 40 à 60 hommes musulmans à la fabrique de meubles de Trnovaća ; que certains des hommes musulmans ont été passés à tabac et/ou ont subi des abus de la part des soldats du HVO pendant leur enfermement et qu'après une quinzaine de jours, ces hommes musulmans ont été échangés ou déplacés.

488. Cependant, la Chambre ne dispose pas suffisamment d'éléments permettant d'établir quelles ont été les conditions de détention de ces hommes pendant leur enfermement à la fabrique de meubles de Trnovaća.

<sup>1109</sup> P 10107, p. 4-5.

<sup>1110</sup> P 10107, p. 6.

<sup>1111</sup> Témoin BW, CRF p. 8786 et 8787, audience à huis clos ; P 10109, p. 2 et 3.

<sup>1112</sup> P 10107, p. 6 ; P 10108, p. 5.

<sup>1113</sup> P 10107, p. 6 ; Témoin BW, CRF p. 8793, audience à huis clos ; P 10108, p. 5.

<sup>1114</sup> P 10108, p. 5 ; P 10109, p. 2 et 3 ; P 10110, p. 3.

<sup>1115</sup> P 10108, p. 5.

<sup>1116</sup> P 10106, p. 6 ; P 10107, p. 6 et 7.

<sup>1117</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45564 et 45565 ; P 09724 sous scellés, p. 4 ; Témoin BV, CRF p. 8719-8724, audience à huis clos ; P 01413 ; P 01636 ; P 09710 sous scellés, p. 4. Voir également « Le traitement des détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

### **Titre 3 : La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)**

489. Cette partie du Jugement est relative aux crimes qui auraient été commis par les forces de la HZ H-B/du HVO dans la municipalité de Jablanica et plus particulièrement dans les localités de Sovići et Doljani, à partir du 17 avril 1993 et pendant les semaines qui ont suivi<sup>1118</sup>.

490. Aux paragraphes 73 à 86 de l'Acte d'accusation, il est allégué notamment que les forces de la HZ H-B/du HVO auraient attaqué les villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993, puis auraient, d'une part, rassemblé et placé en détention des hommes musulmans en âge de porter les armes à l'École de Sovići les 17 et 18 avril 1993 et à la Ferme piscicole près de Doljani entre le 18 et le 23 avril 1993 et, d'autre part, regroupé et détenu dès le 18 avril 1993 les hommes, les femmes, les enfants et les personnes âgées à l'École de Sovići et dans des maisons du hameau de Junuzovići jusqu'au 5 mai 1993 environ<sup>1119</sup>. Il est également allégué que les détenus de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići auraient vécu dans des conditions de vie « inhumaines », que les détenus auraient fait l'objet de violences et/ou de mauvais traitements et que certains auraient été astreints à des activités de travail forcé. Les membres de la HZ H-B/du HVO auraient en outre exécuté certains détenus entre le 17 et le 23 avril 1993 ou vers ces dates à l'École de Sovići et à la ferme piscicole. L'Accusation allègue également que le 18 avril 1993 au soir, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient transporté de nombreux hommes musulmans détenus dans l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški, trajet durant lequel certains détenus auraient été maltraités, et que vers le 4 ou 5 mai 1993, le HVO aurait procédé au transfert forcé de 400 à 500 civils musulmans détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići et à l'École de Sovići vers Gornji Vakuf, puis vers un territoire contrôlé par l'ABiH.

491. L'Accusation allègue par ailleurs que le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi, le HVO aurait empêché les observateurs internationaux et les forces de maintien de la paix d'entrer dans le secteur de Sovići et Doljani.

492. Enfin, l'Accusation allègue qu'entre le 18 et le 24 avril 1993 environ, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient délibérément brûlé ou détruit la plupart des habitations des Musulmans et deux édifices consacrés à la religion musulmane et qu'entre le 17 avril et le 4 mai 1993 environ, les

<sup>1118</sup> Les paragraphes 77, 78, 80 et 82 à 84 de l'Acte d'accusation mentionnent des périodes de quelques jours à partir du 17 avril 1993. Le paragraphe 79 mentionne la « période qui a suivi » et les paragraphes 85 et 86 concernent des allégations qui s'étendent jusqu'au 4 ou 5 et 13 mai 1993.

<sup>1119</sup> La Chambre note que la date de fin de détention du 4 ou 5 mai 1993 n'est spécifiquement précisée que pour les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus à l'École de Sovići et dans les maisons de Junuzovići (voir le paragraphe 86 de l'Acte d'accusation). Pour les hommes détenus il n'est pas mentionné de date de fin de détention. Néanmoins, dans la mesure où aucune détention, qu'elle soit des femmes, des enfants, des personnes âgées ou des hommes, n'est alléguée au-delà du 4 ou 5 mai 1993, la Chambre examinera toutes les détentions jusqu'à cette date.

forces de la HZ H-B/du HVO auraient confisqué, volé, pillé et dévalisé les biens des Musulmans de Soviçi et Doljani.

493. L'Accusation allègue ces faits en tant que crimes de persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), travail illégal (chef 18), destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22) et pillage de biens publics ou privés (chef 23).

494. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a examiné les dépositions *viva voce* et en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, des témoins *BF, BJ, BZ, CA, CB, DV, E, 4D-AB, Christopher Beese, Ismet Poljarević, Nihad Kovać, Safet Idrizović, Mirko Zelenika, Robert Donia, Radmilo Jasak, Milivoj Petković, Slobodan Praljak, Ivan Bagarić, Marita Vihervuori, Zdenko Andabak, Bruno Pinjuh, Dragan Jurić* et *Klaus Johann Nissen*. La Chambre a également tenu compte de la déclaration écrite du *témoin DU*, des comptes rendus de déposition de *Salko Osmić* et des *témoins D, JJ, LL, RR, TT, W, X* et *Y* admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, ainsi que de la déclaration de *Hazan Rizvić* admise au titre de l'article 92 *quater* du Règlement. La Chambre a enfin examiné les pièces à conviction versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite ainsi que les faits admis par la Décision du 7 septembre 2006.

495. La Chambre abordera ci-après la situation géographique et démographique de la municipalité de Jablanica (I) puis sa structure politique, administrative et militaire afin de mettre en exergue le cadre dans lequel les évènements criminels allégués par l'Accusation ont eu lieu (II). Elle traitera ensuite des prémisses des attaques du 17 avril 1993 sur les villages de Soviçi et Doljani (III) et des attaques du 17 avril 1993 sur ces deux villages y compris des arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans (IV). Elle examinera enfin les éléments de preuve relatifs au déroulement des évènements criminels allégués suite à l'attaque des villages de Soviçi et Doljani (V).

## I. La situation géographique et démographique de la municipalité

496. La municipalité de Jablanica se trouve au sud des municipalités de Prozor et de Konjic et au nord de la municipalité de Mostar<sup>1120</sup>. La municipalité de Jablanica comprend la ville de Jablanica, qui est la principale localité de la municipalité, et plusieurs petites localités, dont les villages de Sovići<sup>1121</sup> et Doljani<sup>1122</sup>.

497. D'après le recensement de 1991, la municipalité de Jablanica était composée de 12 664 habitants<sup>1123</sup> dont environ 72 % de Musulmans, 18 % de Croates et 4 % de Serbes<sup>1124</sup>. Elle comptait ainsi approximativement 9 100 Musulmans et 2 290 Croates en 1991<sup>1125</sup>. Entre janvier et avril 1993, le nombre d'habitants de la municipalité de Jablanica est passé à 21 614, en raison de l'arrivée de 8 950 « personnes déplacées » dont 10 % de Croates et 90 % de Musulmans<sup>1126</sup>.

## II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité

498. La Chambre abordera dans un premier temps la structure politique et administrative de la municipalité de Jablanica (A) puis, dans un deuxième temps, sa structure militaire (B) afin de mettre en lumière les institutions politiques, mais aussi les acteurs militaires ayant joué un rôle lors des événements visés par la période couverte par l'Acte d'accusation.

### A. La structure politique et administrative

499. Au début des années 1990, les principales institutions politiques de la municipalité de Jablanica étaient l'assemblée municipale et le conseil exécutif de la municipalité qui étaient responsables de la gestion de la municipalité<sup>1127</sup>.

<sup>1120</sup> P 09276, p. 18.

<sup>1121</sup> Le village de Sovići se situe à l'extrême ouest de la municipalité et à environ 7 km de Doljani ; le village était divisé en plusieurs hameaux : Donja Mahala, Srednja Mahala et Gornja Mahala. Le village de Sovići était à majorité musulmane et comptait en 1991 202 Croates pour 457 Musulmans. Le hameau de Junuzovici faisait également partie du village de Sovići : voir P 09276, p. 18 et 26 ; P 08952 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 4 à 8, 9 à 11, 62, 64 et 67 ; P 09058 : le témoin Y fait des cercles au feutre autour de deux des trois hameaux avec les lettres SM pour Srednja Mahala, GM pour Gornja Mahala ; P 09055 : le témoin Y a fait un cercle au feutre autour de Junuzovici et a apposé la lettre J ; P 09246 : le témoin RR a fait un cercle au feutre autour de Junuzovici et a apposé la lettre J, il a fait un cercle et apposé les lettres HVO autour du lieu de commandement du HVO ; P 08556, p. 1 et 2 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3176.

<sup>1122</sup> Le village de Doljani se situe entre le village de Sovići et la ville de Jablanica. Le village de Doljani était à majorité croate et comptait en 1991 708 Croates pour 326 Musulmans : P 08556, p. 1 et 2 ; P 09276, p. 18 et 26 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 5, 62 et 64 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3176.

<sup>1123</sup> P 09851 sous scellés.

<sup>1124</sup> 3D 01024, p. 13 ; Safet Idrizović, CRF p. 9563, 9587 et 9693 ; 3D 00331, p. 148 ; P 00498, p. 22 et 23.

<sup>1125</sup> P 08556, p. 1 et 2 ; 2D 00165, p. 9.

<sup>1126</sup> P 09851 sous scellés.

<sup>1127</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9695-9697 ; 1D 01456 ; 1D 00340 ; 1D 01464.

500. En avril-mai 1992, l'assemblée municipale a créé une cellule de crise<sup>1128</sup> qui, par décision du 21 juillet 1992, a été renommée « Présidence de guerre » de la municipalité de Jablanica<sup>1129</sup>. Le 5 novembre 1992, Nijaz Ivković a signé une décision établissant la présidence de l'assemblée municipale de Jablanica dont le rôle était d'organiser la résistance sur le territoire de la municipalité et d'adopter les décisions relevant de la juridiction de l'assemblée dans le cas où celle-ci ne serait pas en mesure de se réunir<sup>1130</sup>.

501. Nijaz Ivković a été le Président de la cellule de crise de la municipalité de Jablanica puis le Président de la présidence de l'assemblée municipale de Jablanica de juillet 1992 à mi-mars 1993<sup>1131</sup>. Le 13 mars 1993, Alija Izetbegović, Président de la présidence de la RBiH, a signé une décision nommant Safet Ćibo – surnommé « le docteur »<sup>1132</sup>, Président de la présidence de l'assemblée municipale de Jablanica<sup>1133</sup>. Il a occupé ce poste jusqu'à ce qu'il soit démis de ses fonctions par décision du 14 décembre 1993 de Alija Izetbegović<sup>1134</sup>.

502. La Chambre note que des cellules de crise comprenant des représentants croates et musulmans ont également été constituées dans les villages de Sovići et Doljani début 1992<sup>1135</sup>. *Hasan Rizvić* a été élu Président de la cellule de crise de Doljani au cours de l'été 1992<sup>1136</sup>.

503. Par ailleurs, il était prévu que la municipalité de Jablanica soit incorporée dans la HZ H-B lors de sa création le 18 novembre 1991<sup>1137</sup>. Les membres du HVO et les dirigeants du HDZ de Jablanica ont ainsi pris de nombreuses initiatives afin de placer la municipalité sous le contrôle du HVO<sup>1138</sup>. À titre d'exemple, le 17 novembre 1992, le HVO et le HDZ ont proposé au SDA de Jablanica de former un gouvernement par intérim placé sous le contrôle du HVO<sup>1139</sup>. Les autorités

<sup>1128</sup> 1D 00969 ; 1D 00973.

<sup>1129</sup> 1D 01456.

<sup>1130</sup> 1D 00340 ; 1D 00339. Voir pour un exemple de décision : 1D 01080.

<sup>1131</sup> 1D 01456 ; 1D 00340 ; 1D 00339.

<sup>1132</sup> Mirko Zelenika, CRF p. 33166 et 33167 ; Dragan Jurić, CRF p. 39276, 39303, 39304 et 39344 ; 2D 00814.

<sup>1133</sup> P 10668/1D 02753, p. 4; Témoin 4D-AB, CRF p. 47096 et 47100-47102 ; P 02487, p. 1 ; Safet Idrizović, CRF p. 9720, 9721 et CRA p. 9720 ; Milivoj Petković, CRF p. 49955-49957.

<sup>1134</sup> P 10667.

<sup>1135</sup> La Chambre note qu'au cours de l'été 1992, les cellules de crise des villages de Sovići et Doljani comptaient au total neuf Croates et neuf Musulmans, mais qu'elle n'a pu établir de distinction plus précise entre les deux cellules de crise, voir P 10358, par. 3 et 4.

<sup>1136</sup> La Chambre note qu'elle n'a pas d'information sur l'identité des membres de la cellule de crise du village de Sovići, voir P 10358, par. 3 et 4.

<sup>1137</sup> P 09400, p. 2 ; Robert Donia, CRF p. 1812 et 1813 ; P 09276, p. 4 ; P 00302/P 00078, p. 1 ; P 09536, p. 31 ; P 08973, p. 7 ; 3D 03566, p. 13 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 58 (Jugement *Kordić*, par. 472 e)).

<sup>1138</sup> P 09400, p. 13 ; P 02487, p. 1 et 2. De manière générale, à l'automne 1992, une série de réunions se sont tenues à Jablanica au cours desquelles les membres du HVO et les dirigeants du HDZ de Jablanica, dont Mirko Zelenika, Président du comité ou du conseil exécutif de l'assemblée municipale ont essayé de faire accepter la structure de la HZ H-B aux dirigeants de la municipalité : voir Safet Idrizović, CRF p. 9612, 9635, 9636, 9641-9642 et 9647 ; P 09400, p. 13 ; P 02487, p. 1 et 2.

<sup>1139</sup> P 09400, p. 13.

musulmanes de la municipalité de Jablanica ont refusé à plusieurs reprises les demandes formulées par le HVO d'intégrer la municipalité au sein de la HZ H-B<sup>1140</sup>.

504. Le 24 novembre 1992, après avoir pris connaissance du refus de la municipalité de Jablanica d'intégrer la HZ H-B, les représentants croates membres du HVO ont quitté la présidence de guerre et l'assemblée de la municipalité de Jablanica pour former leur propre gouvernement parallèle<sup>1141</sup>. *Mirko Zelenika* a expliqué qu'à la date du 4 février 1993, le conseil exécutif de la municipalité de Jablanica ne comptait plus aucun Croate de BiH dans ses rangs<sup>1142</sup>. Ainsi, à partir du mois de décembre 1992 jusqu'à la mi-mars 1993, deux autorités ont fonctionné en parallèle à Jablanica, l'une dirigée par le HVO et l'autre par les Musulmans<sup>1143</sup>.

505. La Chambre a cependant pris connaissance d'un ordre de Sefer Halilović, commandant en chef des forces armées de BiH, daté du 28 janvier 1993, indiquant que des petits groupes au sein de l'ABiH, de « la police » et des autorités de la municipalité de Jablanica, avaient pris position en faveur de la « politique pour une grande Croatie » et avaient commencé à mettre en œuvre des ordres reçus par les autorités du HVO aux fins d'intégrer la municipalité de Jablanica à la HZ H-B<sup>1144</sup>.

506. En ce qui concerne la structure du HVO et du HDZ au sein de la municipalité de Jablanica, la Chambre note qu'à partir de février 1993, il existait au sein du département de la Défense du HVO à Mostar un bureau chargé de la défense de la municipalité de Jablanica<sup>1145</sup> et qu'à la mi-avril 1993, Ivan Rogić, surnommé « Beli » ou « Belo », était le Président du HDZ de la municipalité de Jablanica<sup>1146</sup>.

## **B. La structure militaire**

507. Afin de déterminer les positions, les effectifs et les lignes de commandement à l'époque des faits allégués, la Chambre examinera les forces armées en présence dans la municipalité de Jablanica en 1993. Si la Chambre relève la présence d'anciens membres du HOS en avril 1993<sup>1147</sup>,

<sup>1140</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9641 et 9647 ; P 02487, p. 1 et 2.

<sup>1141</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9724 ; P 09400, p. 13 ; P 02487, p. 1.

<sup>1142</sup> Le témoin s'appuie sur le document 1D 01464 qui mentionne que Mirsad Klepo, musulman, a été élu à la tête du comité exécutif, remplaçant ainsi, selon *Mirko Zelenika*, le seul membre croate encore présent au sein de cette institution, M. Rogić : *Mirko Zelenika*, CRF p. 33116 et 33117 ; 1D 01464.

<sup>1143</sup> La Chambre note que les éléments de preuve se réfèrent le plus souvent aux « autorités croates » et « autorités musulmanes » mais que certains éléments de preuve ont permis à la Chambre d'identifier le HVO de manière plus spécifique, Safet Idrizović, CRF p. 9711, 9713, 9887 et 9888 ; P 02487, p. 1 et 2 ; 3D 00547, p. 1.

<sup>1144</sup> 3D 00547, p. 1.

<sup>1145</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37230, 37231 et 37245.

<sup>1146</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 25 ; P 09726, p. 2. La Chambre relève également que Ivan Rogić était le commandant du poste du MUP de Jablanica, P 02131, p. 2.

<sup>1147</sup> Témoin CB, CRF p. 10182 ; P 09727, p. 2. La Chambre rappelle que dans la partie du présent Jugement sur les forces armées, elle a déjà relevé que dès le 23 août 1992 les membres du HOS avaient conclu un accord avec le HVO,

de membres de la HV en avril-mai 1993<sup>1148</sup>, mais également l'absence des forces serbes entre avril et octobre 1993<sup>1149</sup> dans la municipalité de Jablanica, elle constate que les forces armées en présence étaient principalement constituées par la TO/l'ABiH<sup>1150</sup> (1) et le HVO (2).

### 1. La TO et l'ABiH

508. S'agissant de la TO/l'ABiH au niveau de la municipalité, la Chambre note que par décision du 20 juillet 1992 signée par Nijaz Ivković<sup>1151</sup>, l'« État-major de la Défense territoriale » a été renommé « État-major des forces armées de la municipalité de Jablanica »<sup>1152</sup> et avait pour objectif de protéger la région contre les attaques des forces serbes<sup>1153</sup>.

509. Du mois d'octobre 1992 au début de l'année 1993, le commandant de la TO/l'ABiH à Jablanica était Safet Idrizović<sup>1154</sup>.

510. En 1993 – sans que la Chambre ne dispose de date plus précise – une brigade de l'ABiH a été formée dans la municipalité de Jablanica ; elle a d'abord été nommée « bataillon de la Neretva »<sup>1155</sup>, puis « 44<sup>e</sup> brigade de montagne » de l'ABiH<sup>1156</sup>. Cette brigade – dont le commandant en avril 1993 était Enes Kovačević – faisait partie du 4<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH lui-même sous le commandement d'Arif Pašalić<sup>1157</sup>.

511. S'agissant plus particulièrement de la TO/l'ABiH dans les villages de Sovići et Doljani, la Chambre relève que la TO a été créée à Sovići en 1992<sup>1158</sup>. En avril 1992, Džemal Ovnović, un

---

que les membres du HOS avaient alors intégré les rangs du HVO et avaient mené avec eux des opérations militaires lors desquelles ces anciens membres du HOS pouvaient encore arborer l'uniforme noir et les insignes du HOS. Dès lors, lorsque les témoins ont utilisé les termes de « membres du HOS », la Chambre entend qu'il s'agit là d'anciens membres du HOS ayant rejoint le HVO. Voir « La composition des forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1148</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 906 ; P 09726, p. 2. Selon un rapport de la MCCE daté du 9 mai 1993, la 163<sup>e</sup> brigade de la HV était présente à l'ouest de Jablanica : P 02237, p. 3 ; Témoin BF, P 10365 sous scellés, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 22 et 23, audience à huis clos ; P 02327, p. 4 ; P 02620.

<sup>1149</sup> Témoin DV, CRF p. 22871 ; P 10270 sous scellés, p. 2.

<sup>1150</sup> Les témoins ont utilisé soit TO, soit ABiH soit parfois même les deux pour parler des forces armées musulmanes. La Chambre a donc utilisé de manière équivalente TO/ABiH et ABiH.

<sup>1151</sup> Président de la cellule de crise de la municipalité de Jablanica.

<sup>1152</sup> 1D 01453 ; 1D 01456.

<sup>1153</sup> Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3175.

<sup>1154</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9625, 9626, 9660 et 9838 ; 3D 02344, p. 15.

<sup>1155</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 54, audience à huis clos partiel et CRA p. 3407, audience à huis clos.

<sup>1156</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 54, audience à huis clos partiel ; 4D 01565.

<sup>1157</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 54, audience à huis clos partiel.

<sup>1158</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6471 et 6472.

Musulman, a été désigné commandant du « détachement de Sovići » de la TO par le quartier général de la TO de Sovići et Stipe Kopilas, un Croate, en a été nommé le commandant adjoint<sup>1159</sup>.

512. Lorsque la brigade de l'ABiH s'est formée dans la municipalité de Jablanica en 1993, le « détachement de Sovići » s'est appelé « le 4<sup>e</sup> bataillon de Sovići et Doljani » et était basé à Sovići<sup>1160</sup>. Džemal Ovnović a été confirmé à son poste de commandant par le commandant de la brigade de Jablanica de l'ABiH, Enes Kovacević<sup>1161</sup>. Džemal Ovnović qui est resté commandant de ce bataillon jusqu'à son arrestation le 17 avril 1993<sup>1162</sup>, répondait au commandement de l'ABiH de Jablanica<sup>1163</sup>.

513. Fin 1992 et début 1993, le « détachement de Sovići » puis « le 4<sup>e</sup> bataillon de Sovići et Doljani » était composé d'une centaine de soldats qui n'avaient pas reçu de formation militaire<sup>1164</sup>. La logistique était assurée par la 44<sup>e</sup> brigade de montagne<sup>1165</sup> qui les approvisionnait principalement en armes d'infanterie<sup>1166</sup>. Le *témoignage* RR a précisé que les membres de l'ABiH positionnés à Sovići pouvaient communiquer avec leur commandement à Jablanica par radio<sup>1167</sup>.

## 2. Le HVO

514. Une unité militaire du HVO a été officiellement créée en avril 1992 à Jablanica, comme dans toutes les municipalités croates de la HZ H-B<sup>1168</sup>. Toutefois, le HVO de Jablanica n'a été réellement formé que le 15 mai 1992 et ne fonctionnait alors que dans le cadre de la cellule de crise

<sup>1159</sup> Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 55, audience à huit clos partiel - voir aussi CRA p. 3409, audience à huis clos ; Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 3407, audience à huis clos partiel ; Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 53 et 54, audience à huis clos partiel ; Témoignage W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3176.

<sup>1160</sup> Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 54 et 57-61, audience à huis clos partiel.

<sup>1161</sup> Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 54, audience à huis clos partiel.

<sup>1162</sup> Témoignage RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6442 ; Témoignage D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 933, 934, 938 et 939, audience à huis clos partiel ; CRA p. 933, audience à huis clos partiel ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 3126.

<sup>1163</sup> Témoignage RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6442, 6480 et 6481.

<sup>1164</sup> Témoignage RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6472, 6478 et 6479-6482 ; Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 55, audience à huit clos partiel ; Radmilo Jasak, CRF p. 48643 ; 2D 00246.

<sup>1165</sup> Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 55, audience à huis clos partiel.

<sup>1166</sup> Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 60, audience à huis clos partiel.

<sup>1167</sup> Témoignage RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6484 et 6485.

<sup>1168</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9590 ; P 09400, p. 2.

puis de la présidence de guerre de la municipalité de Jablanica<sup>1169</sup>. Le 22 juillet 1992, l'État-major du HVO de Jablanica a été mis en place et une décision portant mobilisation a été adoptée<sup>1170</sup>.

515. Dans le courant du mois de septembre 1992, la brigade *Herceg Stjepan* du HVO – dont le commandant était Zdravko Šagolj d'octobre 1992 à juin 1993<sup>1171</sup> – a été créée pour la région de Jablanica et Konjic<sup>1172</sup> et le 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* de la brigade *Herceg Stjepan* du HVO a été établi dans la municipalité de Jablanica<sup>1173</sup>. La brigade *Herceg Stjepan* du HVO et le 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* faisaient partie de la ZO Sud-est sous le commandement de Mile Lasić<sup>1174</sup>. La Chambre relève cependant qu'en avril 1993 la brigade *Herceg Stjepan* et le 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* ont envoyé des rapports réguliers aussi bien au commandement de la ZO Sud-est qu'à celui de la ZO Nord-ouest<sup>1175</sup>. En outre, ces deux commandants ont été tous les deux impliqués dans le cours des événements de la municipalité de Jablanica en avril 1993 comme en attestent notamment les rapports de Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, adressés à Milivoj Petković, chef de l'État-major principal, faisant état de la situation sur le terrain à Sovići et Doljani<sup>1176</sup>. La Chambre n'a pu déterminer le rôle précis de Željko Šiljeg dans les événements de la municipalité de Jablanica en avril 1993, mais constate au vu des éléments de preuve que la ZO Nord-ouest a bien apporté un renfort en hommes et en munitions lors des affrontements d'avril 1993 dans la municipalité de Jablanica<sup>1177</sup>.

516. À la fin de l'année 1992 et au début de l'année 1993, le 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* de la brigade *Herceg Stjepan* du HVO disposait d'environ 150 soldats et avait son quartier général à l'entrée de la ville de Jablanica<sup>1178</sup>. En avril 1993, Stipe Pole était le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*<sup>1179</sup>. Selon *Safet Idrizović*, le HVO de Jablanica était mieux équipé et armé que l'ABiH de Jablanica notamment en ce qu'il disposait d'armes lourdes installées dans la région<sup>1180</sup>.

<sup>1169</sup> P 09400, p. 4 ; P 02487, p. 1. Voir également « La structure politique et administrative » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1170</sup> P 09400, p. 7.

<sup>1171</sup> 3D 02344, p. 4 ; P 00577 ; P 00582 ; 2D 01360 ; P 00795 ; 2D 00771 ; 2D 00641 ; 3D 00775 ; 2D 00784 ; P 02694.

<sup>1172</sup> P 09400, p. 10 ; 3D 02344, p. 4.

<sup>1173</sup> *Safet Idrizović*, CRF p. 9674 ; P 09400, p. 9 ; 3D 02344, p. 14.

<sup>1174</sup> Voir « Les ZO et les brigades » dans les conclusions factuelles de la Chambre sur la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 01866.

<sup>1175</sup> 4D 00453 ; P 01968, p. 1.

<sup>1176</sup> P 01887, p. 1 et 2 ; P 01933, p. 1 ; P 01937 ; P 01932.

<sup>1177</sup> P 01915, p. 2 ; P 01887, p. 1 et 2.

<sup>1178</sup> *Dragan Jurić*, CRF p. 39278 ; 3D 02344, p. 14.

<sup>1179</sup> P 09727 sous scellés, p. 2 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 932 et 933 ; Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3338 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 86.

<sup>1180</sup> *Safet Idrizović*, CRF p. 9590, 9768 et 9784.

517. L'unité de Police militaire au sein du HVO de la municipalité de Jablanica, dirigée par Stojan Livaja puis par Jerko Azinović à partir du 1<sup>er</sup> février 1993, comptait environ 30 hommes<sup>1181</sup>. Au début de l'année 1993, il y avait peu de coopération entre le HVO municipal et la Police militaire du HVO de Jablanica<sup>1182</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1993, l'unité de Police militaire du HVO de la municipalité de Jablanica s'est installée à Doljani<sup>1183</sup>. Le 17 avril 1993, Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon (puis du 6<sup>e</sup> bataillon) de la Police militaire stationnée à Prozor<sup>1184</sup>, a envoyé des membres de sa compagnie en renfort dans la municipalité de Jablanica<sup>1185</sup>. D'après les éléments de preuve versés au dossier, les unités de Police militaire présentes dans la municipalité de Jablanica répondaient au commandement des brigades et des ZO<sup>1186</sup>.

518. D'autres unités du HVO étaient présentes dans la municipalité de Jablanica, en particulier le KB, le bataillon *Poskok*, l'ATG *Baja Kraljević* et l'unité *Posušje* (ou *Posuske*) tous sous le commandement de « Tuta » (Mladen Naletilić) en avril 1993<sup>1187</sup>. Étaient également présents des soldats du HVO envoyés en renfort par la ZO Nord-ouest ou par Milivoj Petković lui-même comme le régiment *Bruno Bušić* ou l'unité spéciale *Ludvig Pavlović*<sup>1188</sup>.

519. En avril 1993, Jure Groznica, *alias* « Juka »<sup>1189</sup>, était commandant d'une subdivision du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* responsable de la région de Sovići et Doljani<sup>1190</sup>. La base militaire du HVO à Sovići se trouvait alors à 3 km du hameau de Donja Mahala par la route principale<sup>1191</sup> et à la date du 20 avril 1993, le quartier général du HVO de Doljani se trouvait à la Ferme piscicole<sup>1192</sup>.

<sup>1181</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9659 et 9825 ; 5D 02007, p. 1 et 3.

<sup>1182</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9659 et 9825 ; 5D 02007, p. 1 et 3 ; 3D 02344, p. 14.

<sup>1183</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9663 ; P 09400, p. 19 ; P 02487, p. 1 et 2 ; P 01903, p. 1 et 2.

<sup>1184</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50954 ; P 09193, p. 22 et 23 ; P 09922, p. 3 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 01917 ; 5D 02049. Voir également « La Police militaire du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1185</sup> P 01917.

<sup>1186</sup> P 01915, p. 2 ; P 02218, p. 1 et 2 ; P 01917. Voir également « La Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1187</sup> P 01915, p. 2 ; P 01968, p. 1 ; Milivoj Petković, CRF p. 49445 ; Safet Idrizović, CRF p. 9784 ; Témoignage CB, CRF p. 10207 ; P 02218, p. 1 et 2 ; 4D 01034 ; Témoignage JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5005 et 5006 ; P 02012 sous scellés, p. 5 ; Témoignage RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6451 et 6500-6502 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3132 ; P 10358, par. 28 ; P 02037, p. 1 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 29 et 30 (Jugement *Naletilić*, par. 120 et 132).

<sup>1188</sup> P 01915, p. 2 ; P 01896. Le régiment *Bruno Bušić* était par exemple présent à la Ferme piscicole, Témoignage TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6634, 6686 et 6687.

<sup>1189</sup> P 09727 sous scellés, p. 3.

<sup>1190</sup> P 09727 sous scellés, p. 3 ; Témoignage D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 932 et 933, audience à huis clos partiel ; Témoignage X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3338 ; Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 86.

<sup>1191</sup> Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 4, 5, 11 et 12 ; P 09246.

<sup>1192</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 41 (Jugement *Naletilić*, par. 33) ; Témoignage TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6632, 6633 et 6660.

### III. Les prémisses des attaques du 17 avril 1993 sur les villages de Sovići et Doljani

520. Les tensions entre les Croates et les Musulmans de la municipalité de Jablanica se sont progressivement accrues à partir du printemps 1992 (A) pour culminer avec une série d'affrontements dans la municipalité à la mi-avril 1993 (B) et une cristallisation des tensions à Sovići et Doljani les jours précédant l'attaque du 17 avril 1993 (C).

#### A. La montée des tensions entre Croates et Musulmans dans la municipalité de Jablanica entre le printemps 1992 et la mi-avril 1993

521. En avril-mai 1992, le HVO occupait toutes les positions à l'ouest et au sud de la municipalité de Jablanica<sup>1193</sup> ; les Croates de Sovići et Doljani avaient commencé à creuser des tranchées autour de la vallée où se situent les villages de Doljani et de Sovići<sup>1194</sup> et des tensions entre les Musulmans et les Croates commençaient à apparaître<sup>1195</sup>. En décembre 1992 et janvier 1993, les tensions se sont réellement accrues notamment en raison des tentatives des Croates de prendre le contrôle de la ville de Jablanica dont la population était musulmane à 70 %<sup>1196</sup>.

522. Entre le début du mois de février et la mi-avril 1993, le HVO et la TO/l'ABiH ont respectivement renforcé leur présence militaire dans la municipalité de Jablanica notamment à Sovići et Doljani<sup>1197</sup>. Ainsi, *Safet Idrizović* a témoigné que le commandement du bataillon *Mijat Tomić* du HVO, l'État-major principal du HVO et des membres de la Police militaire du HVO de Jablanica s'étaient installés à Doljani à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993<sup>1198</sup>. La Chambre relève cependant que durant cette période, il n'y avait pas d'affrontements entre les Croates et les Musulmans à Sovići et à Doljani<sup>1199</sup>.

<sup>1193</sup> Dont le mont Boksevića sur les hauteurs d'Ostrovac, le mont Pisvir, sur les hauteurs de Doljani et Slatina, Strop, Sovićka Vrata et à Risovac : *Safet Idrizović*, CRF p. 9668.

<sup>1194</sup> P 10358, par. 6.

<sup>1195</sup> Par exemple, une attaque a été menée par le HVO contre la TO de Jablanica : voir *Safet Idrizović*, CRF p. 9612-9614 ; P 00388, p. 3 ; P 09400, p. 8. Voir également au sujet des tensions de manière générale, P 10358, par. 8 ; P 00952, p. 1.

<sup>1196</sup> P 00917, p. 1 ; P 00945, p. 1 ; 1D 01461 ; 4D 00421 ; 4D 00374 ; P 10358, par. 9 ; *Safet Idrizović*, CRF p. 9657 et 9658 ; *Mirko Zelenika*, CRF p. 33213 et 33214 ; 3D 02344, p. 12 et 13.

<sup>1197</sup> P 10358, par. 11 ; P 02487, p. 1 et 2 ; P 01903, p. 1 et 2 ; 4D 00081 ; *Safet Idrizović*, CRF p. 9747-9750 ; *Témoignage 4D-AB*, CRF p. 47381 et 47382 ; 2D 00246 ; 3D 02344, p. 12 et 13 ; P 01872.

<sup>1198</sup> Selon *Safet Idrizović*, le bataillon *Mijat Tomić* s'est installé à Doljani dans une maison ayant appartenu à *Jure Jurić* située près de l'église du village : *Safet Idrizović*, CRF p. 9663 et 9676 ; P 00568 ; P 09400, p. 19 ; P 02487, p. 1 et 2 ; P 01903, p. 1 et 2.

<sup>1199</sup> *Témoignage RR*, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6483 ; *Témoignage BZ*, CRF p. 9956, audience à huis clos.

## **B. Les affrontements dans la municipalité de Jablanica à la mi-avril 1993**

523. Dans son mémoire en clôture, la Défense Petković avance que les forces du HVO auraient lancé des opérations militaires dans la municipalité de Jablanica en réponse aux attaques de l'ABiH sur les forces du HVO à Konjic à la mi-mars 1993, et ce, dans le seul but d'aider les unités du HVO qui étaient attaquées par l'ABiH et non pour prendre le contrôle de la ville de Jablanica<sup>1200</sup>.

524. La Chambre constate que d'après des documents du HVO et plusieurs témoins de la Défense dont *Milivoj Petković*, l'engagement du HVO dans les municipalités de Konjic et de Jablanica vers le 13-14 avril 1993 visait en effet à repousser l'offensive de l'ABiH contre la brigade *Herceg Stjepan* dans la municipalité de Konjic<sup>1201</sup>. L'ABiH conduisait alors une opération pour s'emparer du mont Boksevića à partir duquel il était possible de contrôler toute la vallée de la Neretva ainsi que la route reliant Konjic à Jablanica<sup>1202</sup>.

525. D'après *Milivoj Petković*, la situation dans les municipalités de Konjic et de Jablanica constituait un tout indivisible du point de vue militaire et les conflits qui ont éclaté entre le HVO et l'ABiH à la mi-avril 1993 dans la municipalité de Konjic se sont propagés à la municipalité de Jablanica<sup>1203</sup>.

526. Quels qu'en soient les motifs, des affrontements entre le HVO et l'ABiH ont bien éclaté dès le 13-14 avril 1993 dans la municipalité de Jablanica<sup>1204</sup>. Ainsi, à partir du 13 avril 1993 et pendant plus d'un mois, la ville de Jablanica a été encerclée par le HVO et coupée de Konjic ; les routes étaient sous les tirs du HVO, ce qui rendait impossible toute sortie de la ville<sup>1205</sup>.

527. Le 15 avril 1993, dans le but de renforcer les lignes de défense du HVO dans la région de Konjic et de Jablanica, *Milivoj Petković*, chef de l'État-major principal du HVO, a ordonné à *Antun Luburić*, commandant du régiment *Bruno Bušić* ainsi qu'à *Dragan Čučurić*, commandant de l'unité spéciale *Ludvig Pavlović*, que leurs unités se tiennent prêtes au combat au niveau d'alerte le plus élevé<sup>1206</sup>. *Milivoj Petković* a précisé dans son ordre que l'heure de départ et la destination des unités

<sup>1200</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 128-130. Voir également la Déclaration liminaire de la Défense Petković, CRF p. 46003 et 46004.

<sup>1201</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49433 ; *Dragan Jurić*, CRF p. 39311-39313, 39319, 39439 et 39440 ; 2D 00253 ; P 01874, p. 2 ; P 02487, p. 1 et 2 ; 4D 00453, p. 1 ; P 01887 ; *Radmilo Jasak*, CRF p. 48654 sur la base de P 01879, p. 2.

<sup>1202</sup> *Radmilo Jasak*, CRF p. 48651 et 48652, 49077 et 49078 sur la base de P 01879, p. 4 ; Témoin 4D-AB, CRF p. 47149, 47153-47156, 47238-47239 et 47304 ; 4D 00454 ; P 01874, p. 2 ; P 01887.

<sup>1203</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49433, 49434, 49518 et 49519 ; 3D 01843, p. 2 et 3.

<sup>1204</sup> *Dragan Pinjuh*, CRF p. 37714, 37715 et 37744 ; *Dragan Jurić*, CRF p. 39353 et 39355 ; P 01879 ; 3D 01843.

<sup>1205</sup> *Safet Idrizović*, CRF p. 9665, 9666 et 9778 ; 4D 00082, p. 1.

<sup>1206</sup> P 01896.

de combat seraient déterminées par lui-même et que les ordres qui suivraient seraient délivrés par téléphone<sup>1207</sup>.

528. Le même jour, le HVO a commencé à pilonner la ville de Jablanica notamment depuis le village de Risovac où se trouvaient positionnées des pièces d'artillerie du HVO<sup>1208</sup>.

**C. La cristallisation des tensions entre Croates et Musulmans à Sovići et Doljani les jours précédant l'attaque du 17 avril 1993**

529. Aux alentours des 13 et 14 avril 1993, les forces du HVO se sont postées le long des routes de communication et sur des points dominants notamment à Sovići et Doljani<sup>1209</sup>. Les « Croates » ont par ailleurs installé des points de contrôle aux entrées et sorties du village de Doljani, empêchant ainsi les habitants du village de quitter le village<sup>1210</sup>.

530. Quelques jours avant l'attaque du 17 avril 1993, des troupes de la 44<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH se sont elles aussi positionnées dans le secteur de Sovići et Doljani<sup>1211</sup>.

531. Le 15 avril 1993 au matin, une délégation composée de représentants de la 44<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH, des autorités de la municipalité de Jablanica et de représentants de la communauté internationale, s'est rendue à Doljani pour s'entretenir avec des représentants du HVO, dont Matan Zarić, dirigeant du HDZ de Jablanica, et Stipe Pole, commandant du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, pour tenter d'apaiser les tensions, sans pouvoir cependant parvenir à un accord<sup>1212</sup>.

<sup>1207</sup> P 01896.

<sup>1208</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 12 et 13 ; Safet Idrizović, CRF p. 9669, 9672 et 9673 ; P 09400, p. 20 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6443, 6483, 6484 et 6519 ; P 08951 ; P 09052 ; Témoin RR, CRF p. 6443 et 6526-6527 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 27 (Jugement *Naletilić*, par. 30) ; P 02627, p. 2 et 3.

<sup>1209</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9789 ; P 01775, p. 16. La Chambre note par ailleurs que le *témoin CA*, habitante du village de Doljani, a témoigné du fait que les communautés croate et musulmane de Doljani avaient cohabité paisiblement jusqu'à la mi-avril 1993, Témoin CA, CRF p. 10003, audience à huis clos partiel.

<sup>1210</sup> Témoin CA, CRF p. 10005 et 10007. Plus précisément, tandis que les habitants de la partie inférieure du village de Doljani pouvaient encore quitter le village en traversant la forêt la nuit, les habitants de la partie supérieure n'étaient pas autorisés à quitter la ville. La Chambre note que le village de Sovići avait une importance militaire stratégique pour le HVO, dans la mesure où il se trouvait sur la route de Prozor à Jablanica, et pour l'ABiH en ce qu'il donnait accès au plateau de Risovac, ce qui lui permettait ensuite d'avancer en direction de la côte adriatique : Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 28 (Jugement *Naletilić*, par. 30) ; Radmilo Jasak, CRF p. 48643.

<sup>1211</sup> Témoin 4D-AB, CRF p. 47165, 47166, 47168 et 47345 ; Safet Idrizović, CRF p. 9666, 9790 et 9791 ; P 01882 ; Safet Idrizović, CRF p. 9666, 9790 et 9791. La Chambre a entendu plusieurs explications quant à ce positionnement de l'ABiH. Selon le *témoin 4D-AB*, les unités de l'ABiH avaient pour mission de mettre hors de combat les unités du HVO en provenance de Jablanica destinées à apporter du renfort aux unités du HVO de Sovići et de Doljani, et que l'ABiH préparait une attaque sur l'axe Konjic-Jablanica-Mostar, afin de prendre les villages de Sovići, Doljani et le plateau de Risovac. Selon *Safet Idrizović*, les troupes de l'ABiH étaient positionnées dans le secteur de Sovići et Doljani afin de défendre les villages de Sovići et Doljani, protéger la population et lui permettre d'évacuer en direction de Jablanica en cas de conflit avec le HVO. Voir Témoin 4D-AB, CRF p. 47165, 47166, 47172, 47173 et 47345 ; P 01882 ; P 01911, p. 3 ; 4D 00599 ; Safet Idrizović, CRF p. 9666, 9790 et 9791.

<sup>1212</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9668 et 9669 et CRA p. 9669 ; P 09400, p. 20 ; P 01903, p. 1 et 2.

532. Au soir du 15 avril 1993, la 44<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH a encerclé le 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* de la brigade *Herceg Stjepan* du HVO stationné dans les villages de Soviçi et Doljani ce qui a eu pour conséquence le repli des forces du HVO vers Risovac et Posušje<sup>1213</sup>.

533. Le même jour, le commandant de la brigade *Herceg Stjepan*, Zdravko Šagolj, a demandé du renfort à l'État-major principal du HVO et aux commandements des ZO Nord-ouest et Sud-est tout en les sollicitant « d'agir immédiatement comme convenu par notre précédent accord »<sup>1214</sup>.

534. Selon un rapport intérimaire du 16 avril 1993 signé par Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, des batteries d'artillerie lourde et des chars d'assaut étaient déjà positionnés aux environs de Soviçi<sup>1215</sup>; des soldats du HVO, dont une compagnie de la brigade *Rama* et deux pelotons de Police militaire, étaient gardés en réserve en cas de nécessité et l'attaque du HVO sur le village de Soviçi devait commencer dès le 16 avril 1993 à 9 heures<sup>1216</sup>. La Chambre note que « la coordination » avec « Tuta » était également planifiée et devait être réalisée grâce à l'unité *Posušje* basée à Sovićka Vrata<sup>1217</sup>.

535. Toujours le 16 avril 1993, Hasan Rizvić, Président de la cellule de crise de Doljani, a contacté le quartier général de la TO/ABiH de Jablanica qui lui a ordonné d'évacuer les « civils » à travers les montagnes pour parvenir à Jablanica<sup>1218</sup>. Le 16 avril 1993 au soir, entre 100 et 240 « civils » de Doljani sont partis pour atteindre Jablanica le matin du 17 avril 1993<sup>1219</sup>. Selon *Hasan Rizvić*, sur 65 hommes musulmans de Doljani membres de la TO/ABiH<sup>1220</sup>, 48 ont escorté les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants en bas âge, dans la montagne<sup>1221</sup>. Dix-sept hommes de la TO/l'ABiH sont restés sur la colline de Ilijina Gruda pour empêcher le HVO de capturer les « civils » de Doljani qui fuyaient vers Jablanica<sup>1222</sup>. Entre 40 et 100 « civils » de Doljani sont restés dans leurs maisons<sup>1223</sup>.

536. Au même moment à Soviçi, des habitants musulmans qui « sentaient qu'une attaque se préparait » et qui craignaient pour leur sécurité, sont allés s'abriter dans des maisons qu'ils

<sup>1213</sup> 4D 00453 ; Milivoj Petković, CRF p. 49434 et 49435 ; 4D 02025 ; P 02487, p. 1 et 2.

<sup>1214</sup> 4D 00453.

<sup>1215</sup> Plus précisément à Dobroša, Mluša, Donja Vast, Ustirama et Sovićka Vrata, P 01915, p. 2.

<sup>1216</sup> P 01915, p. 2.

<sup>1217</sup> P 01968, p. 1 (« *mopping up* ») ; P 01915, p. 2.

<sup>1218</sup> P 10358, par. 18.

<sup>1219</sup> P 10358, par. 19 et 22 ; Témoin CA, CRF p. 10007 et 10008. À l'audience, le témoin a précisé qu'il s'agissait d'hommes, de femmes d'enfants mais elle n'a pas précisé si les hommes étaient armés ou non ; P 02187, p. 36.

<sup>1220</sup> P 10358, par. 19.

<sup>1221</sup> P 10358, par. 18 et 19.

<sup>1222</sup> P 10358, par. 18 et 19.

<sup>1223</sup> P 10358, par. 19 ; Témoin CA, CRF p. 10007 et 10008. À l'audience, le témoin a précisé qu'il s'agissait d'hommes, de femmes, enfants, civils mais elle n'a pas précisé si ils étaient armés ou non.

estimaient plus sûres<sup>1224</sup>. Ainsi le 16 avril 1993 dans l'après-midi, le *témoign D* s'est abrité dans une maison située sur les hauteurs de Sovići, d'où il pouvait voir tout le village, et qui se trouvait à environ 500 ou 600 mètres de l'école et à environ 1 500 mètres de la mosquée<sup>1225</sup>.

#### **IV. Les attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993**

537. La Chambre abordera dans un premier temps les attaques par le HVO des villages de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993 (A), puis les arrestations qui ont suivi entre le 17 et le 23 avril 1993 (B) et, enfin, identifiera les auteurs de ces attaques et arrestations (C).

##### **A. Le déroulement des attaques de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993**

538. Selon l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, le 17 avril 1993, entre 7 et 8 heures du matin, le HVO a lancé une attaque dans la vallée de Jablanica où se situent les villages de Sovići et Doljani<sup>1226</sup>. Les soldats de l'ABiH étaient positionnés sur les collines de Duga Gruda à Sovići et de Illijina Gruda à Doljani<sup>1227</sup>. Ce jour là, les forces du HVO ont pilonné Duga Gruda à Sovići de 7 heures à environ 15 h 30, depuis les positions de Risovac, Vozdac et Sovićka Vrata<sup>1228</sup>. La plupart des obus venaient de Risovac au sud de Sovići où le HVO était positionné<sup>1229</sup>. Afin d'échapper à l'attaque menée par le HVO, les soldats musulmans en poste à Duga Gruda ont dû se replier dans les bois du village de Munikoze, proche du village de Sovići<sup>1230</sup>. Ainsi, les hostilités entre le HVO et l'ABiH se sont principalement déroulées sur les hauteurs des collines de Sovići et Doljani<sup>1231</sup>.

<sup>1224</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 903, audience à huis clos partiel.

<sup>1225</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 903 et 904, audience à huis clos.

<sup>1226</sup> Témoign CA, CRF p. 10009-10010 ; Témoign CB, CRF p. 10116 ; P 09867 sous scellés, p. 12 ; P 10358, par. 25 ; P 01917 ; Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6628 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéros 33 et 34 (Jugement *Naletilić*, par. 31).

<sup>1227</sup> Témoign BZ, CRF p. 9962 et 9963, audience à huis clos ; Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6627.

<sup>1228</sup> Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6628.

<sup>1229</sup> Témoign CA, CRF p. 10009 et 10010 ; Témoign Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 13 et 14 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 32 et 33 (Jugement *Naletilić*, par. 27 et 31) ; P 09867 sous scellés, p. 12 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11597 ; Milivoj Petković, CRF p. 49436, 49444 et 49445 ; 4D 02025.

<sup>1230</sup> Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6629 et 6630.

<sup>1231</sup> P 02218, p. 1 et 2 ; Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6629 et 6630 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44562 et 44575 ; Endroit marqué par le chiffre 4 sur la carte enregistrée sous la cote 3D 03724 ; Milivoj Petković, CRF p. 49436, 49438, 49444 et 49445.

539. S'agissant du village même de Sovići, le HVO a commencé à pilonner le village, notamment le hameau de Gornja Mahala, dès 8 heures, et ce, jusqu'à 17 heures environ<sup>1232</sup>.

540. Parallèlement, le HVO a bombardé sans interruption le village de Doljani de 8 heures jusqu'à 15 heures environ<sup>1233</sup>.

541. La Chambre considère que les éléments de preuve attestent de la présence de l'ABiH à Sovići et Doljani le 17 avril 1993, et ce, même si les éléments de preuve présentés à la Chambre ne permettent pas toujours une claire distinction entre les soldats membres de la TO/ABiH et les hommes musulmans défendant leur village<sup>1234</sup>. En tout état de cause, la Chambre rappelle que selon les éléments de preuve, l'ABiH comptait de 60 à 170 combattants du 4<sup>e</sup> corps à Sovići et Doljani<sup>1235</sup>.

542. La Chambre note que selon *Milivoj Petković*, au matin du 17 avril 1993 ce serait l'ABiH qui aurait attaqué les forces du HVO déployées à Risovac ; ce serait également l'ABiH qui aurait tenté d'attaquer le village de Doljani, ce qui aurait conduit le HVO à riposter en attaquant le 4<sup>e</sup> bataillon de la 44<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH (positionné à Sovicka Vrata à 2 ou 3 km du village de Sovići) et les soldats de l'ABiH attaquant Doljani qui se trouvaient sur les hauteurs de la localité de Pisvir<sup>1236</sup>.

543. Cependant, la Chambre considère à la lumière des éléments de preuve relatifs à l'attaque sur l'ensemble de la vallée de Jablanica et à la préparation de l'attaque sur le village de Sovići détaillés dans la partie précédente – et en particulier du rapport intermédiaire du 16 avril 1993 signé par Željko Šiljeg qui explique que l'attaque du HVO sur le village de Sovići devait commencer dès le 16 avril 1993 à 9 heures<sup>1237</sup> – qu'elle ne peut s'accorder avec *Milivoj Petković* et conclure que l'attaque du HVO sur les villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993 au matin était une simple réaction défensive à l'attaque de l'ABiH ce même jour.

<sup>1232</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 905 ; Témoin CA, CRF p. 10009 ; P 09727 sous scellés, p. 2 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 13-14, audience à huit clos partiel ; Dragan Jurić, CRF p. 39368 et 39369 ; 4D 01565 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6442-6444 et 6488 ; P 09728, p. 2 ; Nihad Kovač, CRF p. 10263 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéros 32, 33 et 34 (Jugement *Naletilić*, par. 27 et 31) ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 904 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1 ; Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3304 et 3305.

<sup>1233</sup> Témoin CA, CRF p. 10009, audience à huis clos partiel.

<sup>1234</sup> En ce qui concerne les défenseurs du village, voir par exemple, Nihad Kovač, CRF p. 10297 et 10298 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 948, audience à huis clos partiel ; Ismet Poljarević, CRF p. 11647 et 11648 ; 2D 00285, p. 1.

<sup>1235</sup> P 01933 ; 4D 00430 ; Milivoj Petković, CRF p. 49501 et 49503 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11630 et 11644 et 11645 ; 4D 00472. D'après ce dernier document il y avait 156 membres de l'ABiH à Sovići, mais le témoin précise que la liste contient également le nom de personnes de Doljani ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 34 (Jugement *Naletilić*, par. 31).

<sup>1236</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49436-49439, 49444 et 49445 ; 4D 02025.

<sup>1237</sup> P 01915, p. 2.

544. Au moment de l'attaque du village de Sovići, les habitants musulmans, dont *Nihad Kovač*, se sont réfugiés dans des maisons dans les hauteurs du village<sup>1238</sup>.

545. L'ABiH a riposté mais, vers 17 heures, le 17 avril 1993, Džemal Ovnović, commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de Sovići et Doljani, s'est rendu avec un certain nombre de ses hommes<sup>1239</sup>. Bien que Džemal Ovnović se soit rendu, d'autres soldats de l'ABiH ont néanmoins refusé de déposer les armes le 17 avril 1993 et se sont enfuis dans les collines et les bois, ou se sont cachés dans des maisons et ont continué à tirer<sup>1240</sup>.

546. À 17 heures il n'y avait plus de résistance de l'ABiH et le HVO et la HV sont entrés à Sovići par le bas du village<sup>1241</sup>.

547. Selon un rapport de Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest adressé à l'État-major principal en date du 17 avril 1993 au soir, le problème de Sovići était sur le point d'être « réglé »<sup>1242</sup>. Ce même jour, sur la base de ce rapport de Željko Šiljeg, Milivoj Petković a également dressé un rapport de la situation militaire du secteur de Sovići dans lequel il indique que « le problème de Sovići est presque résolu »<sup>1243</sup>.

548. Selon un rapport du commandant Enes Kovačević de la 44<sup>e</sup> brigade de montagne, les forces armées du HVO continuaient à pilonner le village de Sovići au matin du 18 avril 1993<sup>1244</sup>. La Chambre constate cependant que la plupart des combats avaient cessé<sup>1245</sup>.

549. Le 19 avril 1993, à 20 heures, Stipe Pole, commandant du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* de la brigade du HVO *Herceg Stjepan*, a informé Mile Lasić, commandant de la ZO Sud-est, que l'opération militaire et le « nettoyage » (« *mopping up* ») dans le secteur de Sovići était presque achevé<sup>1246</sup>. Selon ce même rapport, les unités militaires de « Tuta » ont participé à cette attaque<sup>1247</sup>.

<sup>1238</sup> P 09728, p. 2.

<sup>1239</sup> Le nombre d'hommes musulmans avec lequel il s'est rendu varie selon les témoins entre 39 et 85, voir Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6446, 6447 et 6462 ; Safet Idrizović, CRF p. 9667 et 9792 ; P 02218, p. 1 et 2 ; Milivoj Petković, CRF p. 49435-49437, 49504, 49505, 49507 et 49508 ; P 09726, p. 2 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 34 (Jugement *Naletilić*, par. 31).

<sup>1240</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 36 (Jugement *Naletilić*, par. 31) ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6447 et 6448-6449 ; P 09246.

<sup>1241</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11597 et 11598 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 16 et 17, audience à huit clos partiel ; Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3306 et 3307.

<sup>1242</sup> P 01932, p. 1.

<sup>1243</sup> P 01954, p. 11 ; P 01932.

<sup>1244</sup> Dragan Jurić, CRF p. 39368 et 39369 ; 4D 01565.

<sup>1245</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéros 33, 34 et 35 (Jugement *Naletilić*, par. 31) ; Milivoj Petković, CRF 49436 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 16 ; P 01933, p. 1 ; P 01937 ; P 01932.

<sup>1246</sup> P 01968, p. 1 ; Témoin CB, CRF p. 10207.

<sup>1247</sup> P 01968, p. 1 ; P 01775, p. 16.

**B. Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Soviçi et Doljani du 17 au 23 avril 1993**

550. Après la fin de la plupart des combats à Soviçi et Doljani, soit le 17 avril 1993 en fin d'après-midi, les forces armées du HVO et du MUP du HVO ont procédé aux premières arrestations, principalement des soldats de la TO/l'ABiH et des hommes musulmans en âge de combattre, mais aussi, de quelques femmes, enfants et personnes âgées (1). Dans les jours qui ont suivi, soit du 18 au 23 avril 1993, les forces armées du HVO ont poursuivi ces arrestations dans les villages de Soviçi et Doljani (2). Après avoir examiné le déroulement de ces événements successifs, la Chambre se penchera plus particulièrement sur l'identité des auteurs de ces attaques et arrestations (3).

551. La Chambre relève que l'Acte d'accusation ne mentionne pas spécifiquement l'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées le 17 avril 1993. Cependant, la Chambre considère que l'expression « à partir du 18 avril 1993 environ » à la première phrase du paragraphe 79 de l'Acte d'accusation permet à la Chambre de prendre en compte les éléments de preuve concernant les arrestations des femmes, des enfants et des personnes âgées à Soviçi et Doljani dès le 17 avril 1993.

1. Les premières arrestations le 17 avril 1993

a) S'agissant de Soviçi

552. La Chambre rappelle que Džemal Ovnović, commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de Soviçi et Doljani, s'est rendu au HVO le 17 avril vers 17 heures avec un certain nombre de ses hommes de l'ABiH<sup>1248</sup>. Les soldats du HVO sont entrés dans le village et ont alors arrêté d'autres soldats de l'ABiH et des hommes musulmans dont la Chambre ignore s'ils appartenaient à des forces armées<sup>1249</sup>. Ainsi, vers 17 h 15, un groupe de soldats du HVO et de la HV a fait irruption dans une maison située sur les hauteurs de Soviçi où se cachait le témoin D<sup>1250</sup> et a donné l'ordre que tous les hommes quittent la maison et se dirigent vers l'École de Soviçi alors que les femmes ont pu rester dans la maison<sup>1251</sup>.

<sup>1248</sup> Le nombre d'hommes musulmans avec lequel il s'est rendu varie selon les témoins entre 39 et 85, voir Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6446, 6447 et 6462 ; Safet Idrizović, CRF p. 9667 et 9791-9793 ; P 02218, p. 1 et 2 ; Milivoj Petković, CRF p. 49435-49437, 49504, 49505, 49507 et 49508 ; P 09726, p. 2.

<sup>1249</sup> Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3305 et 3307 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 906 ; Témoin BZ, CRF p. 9934 et 9935, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 3 ; P 02173.

<sup>1250</sup> Habitant musulman de Soviçi.

<sup>1251</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 906.

Ismet Poljarević<sup>1252</sup> a précisé que certains hommes musulmans avaient toutefois réussi à s'enfuir lors des arrestations de Soviçi le 17 avril 1993<sup>1253</sup>. Néanmoins, ils ont été par la suite capturés aux environs de Doljani le 20 avril 1993<sup>1254</sup>.

À la suite de ces arrestations, les soldats du HVO ont emmené les membres de l'ABiH et les hommes musulmans de Soviçi en âge de combattre au sous-sol d'une maison puis à l'École de Soviçi<sup>1255</sup>.

553. Par ailleurs, plusieurs éléments de preuve font également état de l'arrestation de femmes et d'enfants à Soviçi le 17 avril 1993 ainsi que de leur déplacement vers l'École de Soviçi ce même jour<sup>1256</sup>. Le *témoin TT*<sup>1257</sup> a ainsi témoigné que des soldats du HVO étaient entrés dans le hameau de Ciliçi, juste au-dessus de l'École de Soviçi et avaient ordonné aux femmes et aux enfants du village de Soviçi de se rendre à l'École de Soviçi<sup>1258</sup>.

b) S'agissant de Doljani

554. Selon le *témoin CA*, le 17 avril 1993 après midi, les soldats du HVO sont entrés dans le village de Doljani et ont sommé tous les membres de l'ABiH de se rendre<sup>1259</sup>. Le *témoin CA* a précisé que cette sommation avait été faite sous la menace de tirer sur la population « civile » restante qui n'avait pu fuir le village le jour précédent<sup>1260</sup>.

555. La Chambre note qu'*Hasan Rizvić* a quant à lui indiqué que les soldats du HVO avaient sommé les soldats de l'ABiH de se rendre avant l'attaque, soit le matin du 17 avril 1993<sup>1261</sup>. La Chambre relève que ces deux témoignages ne sont pas fondamentalement contradictoires en ce qu'il est possible que plusieurs sommations du HVO aient eu lieu le 17 avril 1993. Par ailleurs, elle note que le témoignage *viva voce* du *témoin CA* sur ce point a été plus complet et détaillé que la déclaration écrite de *Hasan Rizvić*.

<sup>1252</sup> Habitant de Soviçi.

<sup>1253</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11602.

<sup>1254</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11574 et 11602 ; *Témoin TT*, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6630-6633 et 6660 ; P 02177, par. 9. Voir également « La suite des arrestations du 18 au 23 avril 1993 – S'agissant de Doljani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1255</sup> P 09728, p. 2 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11583, 11631 et 11632 ; 2D 00285, p. 1 ; P 09726, p. 2 ; *Témoin BZ*, CRF p. 9934 et 9935, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 3 ; *Témoin X*, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3306-3309.

<sup>1256</sup> La Chambre note que les éléments de preuve ne mentionnent pas de personnes âgées : Ismet Poljarević, CRF p. 11583 et 11632 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1 ; P 09728, p. 2 ; *Témoin TT*, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6629 ; IC 00093, l'école porte le n° 1 ; IC 00094 ; Nihad Kovač, CRF p. 10277.

<sup>1257</sup> Musulman de Bosnie, soldat de la TO de Soviçi, 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de la Neretva de l'ABiH, *Témoin TT*, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6627.

<sup>1258</sup> *Témoin TT*, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6629.

<sup>1259</sup> *Témoin CA*, CRF p. 10014, 10018 et 10020 ; P 10358, par. 24.

<sup>1260</sup> *Témoin CA*, CRF p. 10014, 10018 et 10020 ; P 08625, p. 5.

<sup>1261</sup> P 10358, par. 24.

556. Le *témoïn CA* a également vu que quatre ou cinq soldats du HVO, parmi lesquels Ivan Rajić et Andjelko Rogić<sup>1262</sup> – sans que la Chambre ne dispose d'information sur leur unité de rattachement, avaient rassemblé au centre du village de Doljani entre 15 et 20 hommes musulmans de Doljani dont trois jeunes garçons ayant entre 10 et 15 ans<sup>1263</sup>.

557. La Chambre note que les éléments de preuve attestant du nombre de soldats de l'ABiH capturés le 17 avril 1993 se réfèrent de façon globale aux arrestations dans les villages de Soviçi et Doljani sans opérer de distinction entre les arrestations dans l'un ou dans l'autre de ces villages. Ainsi la Chambre peut seulement établir qu'entre 84 et 90 membres de l'ABiH ont été fait prisonniers à Soviçi et Doljani<sup>1264</sup>.

## 2. La suite des arrestations du 18 au 23 avril 1993

### a) S'agissant de Soviçi

558. Entre le 18 et le 23 avril 1993 environ, les soldats du HVO ont arrêté d'autres membres de l'ABiH positionnés dans les collines environnantes du village de Soviçi puis les ont conduits à l'École de Soviçi<sup>1265</sup>.

559. Entre le 18 et le 20 avril 1993, les soldats du HVO ont poursuivi le rassemblement et l'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées de Soviçi pour les conduire également à l'École de Soviçi<sup>1266</sup>.

560. Lorsqu'une patrouille du Spabat s'est rendue à Doljani le 20 avril 1993, à la suite des combats, le *témoïn CB*<sup>1267</sup> a constaté que hormis les personnes détenues à l'École de Soviçi, il n'y avait plus aucun « civil » dans la « zone » de Soviçi<sup>1268</sup>.

### b) S'agissant de Doljani

561. Le 20 avril 1993, des soldats du HVO, dont certains membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, ont capturé des soldats membres de la TO/l'ABiH originaires de Soviçi qui s'étaient cachés dans les

<sup>1262</sup> Témoïn CA, CRF p. 10018, audience à huis clos partiel.

<sup>1263</sup> Témoïn CA, CRF p. 10024.

<sup>1264</sup> P 02218, p. 1 et 2 ; P 02487, p. 1 et 2.

<sup>1265</sup> P 02218, p. 1 et 2 ; P 09728, p. 3 ; Milivoj Petković, CRF p. 49437-49439 et 49445 ; P 01968, p. 1.

<sup>1266</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11583 et 11632 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1 ; P 09728, p. 2 ; IC 00093 (Photo se trouvant en haut de la pièce montre l'École de Soviçi ; celle d'en bas montre le lieu où les habitants du village ont été séparés) ; Témoïn BZ, CRF p. 9935 et 9938, audience à huis clos ; Témoïn CB, CRF p. 10200 et 10202 ; Témoïn X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3310-3313 et 3315 ; Témoïn D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 907-910 ; P 09867 sous scellés, p. 12.

<sup>1267</sup> Membre d'une organisation internationale présent sur le terrain ; Témoïn CB, CRF p. 10096, audience à huis clos partiel.

<sup>1268</sup> Témoïn CB, CRF p. 10202.

bois près de Doljani pour les conduire à une ancienne Ferme piscicole reconverte en poste de commandement de ce 3<sup>e</sup> bataillon<sup>1269</sup>.

562. La Chambre rappelle qu'une partie des femmes, des enfants et des personnes âgées de Doljani avaient réussi à rejoindre Jablanica avant le déclenchement des combats le 17 avril 1993<sup>1270</sup>. Concernant les villageois restants<sup>1271</sup>, la Chambre a eu connaissance de plusieurs éléments de preuve faisant état de l'arrestation de femmes, d'enfants, de personnes âgées, habitants de Doljani, dans les jours suivant l'attaque<sup>1272</sup>. Ainsi, le *témoin CA* a par exemple déclaré qu'entre le 18 et le 21 ou 22 avril 1993, certains occupants musulmans de maisons incendiées et d'autres habitants de Doljani avaient été conduits à l'École de Soviçi<sup>1273</sup>.

563. *Le témoin CB* a déclaré que vers le 20 avril 1993, le village de Doljani était désert<sup>1274</sup>. Selon un rapport du 23 avril 1993 adressé par Ivica Primorac, assistant du chef de l'État-major principal chargé des unités professionnelles, à Bruno Stojić, chef du département de la Défense et à Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, le 19 avril 1993 a eu lieu le « nettoyage (« *cleansing* ») de Doljani »<sup>1275</sup>.

564. La Chambre note néanmoins que, selon un rapport du Spabat, à la date du 4 mai 1993, il y avait encore des femmes dans le village de Doljani<sup>1276</sup>.

### 3. Les auteurs des attaques et des arrestations

565. Lors des attaques des villages de Soviçi et Doljani en avril 1993 et des arrestations qui ont suivi<sup>1277</sup>, nombre d'éléments de preuve font état de la participation de soldats de la HV<sup>1278</sup>, de soldats du HVO<sup>1279</sup> et de membres du MUP du HVO de la HZ H-B de Jablanica<sup>1280</sup> alors incorporés

<sup>1269</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6630-6633 et 6660 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6449 et 6450 ; P 09074.

<sup>1270</sup> P 08625, p. 5.

<sup>1271</sup> La Chambre note qu'*Hasan Rizvić* a déclaré que le 18 avril 1993 au matin, 41 « civils » étaient encore présents au village de Doljani alors que selon le *témoin CA*, ils étaient environ une centaine restés au village de Doljani : P 10358, par. 26 ; Témoin CA, CRF p. 10007-10009.

<sup>1272</sup> Témoin CA, CRF p. 10007-10009 ; P 08625, p. 5. Voir également P 02173, p. 4 ; 4D 01034, p. 1.

<sup>1273</sup> Témoin CA, CRF p. 10027, 10030 et 10031.

<sup>1274</sup> Témoin CB, CRF p. 10200 et 10202.

<sup>1275</sup> 4D 01034.

<sup>1276</sup> P 02192 sous scellés, p. 4.

<sup>1277</sup> P 07541 ; P 01968, p. 1 ; Témoin JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5007 ; P 02081 sous scellés, p. 5 ; Amor Mašović, CRF p. 25127-25130 et 25198 ; P 07985 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéros 20 et 46 (Jugement *Naletilić*, par. 238) ; P 02063 ; Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3305 et 3307 ; P 09867 sous scellés, p. 12 et 13 ; P 01968 ; P 02081 sous scellés, p. 5.

<sup>1278</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 906 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1 ; P 08625, p. 2.

<sup>1279</sup> Voir notamment P 02218, p. 1 et 2 ; P 01915, p. 1 et 3 ; P 01932 ; P 10358, par. 28.

<sup>1280</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11582 et 11583 ; P 02131, p. 1. Ces policiers civils incorporés dans les unités militaires du HVO étaient Andrija Groznica, Andrija Pole, Ivan Groznica, Mato Mijić, Miro Stipanović, Vlado Rotim, Milenko Drinovac et Ivica Azinović.

au 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomis*<sup>1281</sup>. La Chambre note également que les éléments de preuve attestent de la participation d'anciens membres du HOS<sup>1282</sup> et de membres de la Police militaire incorporés au sein des brigades du HVO présentes dans la municipalité<sup>1283</sup>. Selon un rapport de Black Azinović du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* en date du 7 mai 1993, il était lui-même le commandant en charge de l'attaque et des arrestations à Doljani<sup>1284</sup>. Ce même rapport, ainsi que d'autres éléments de preuve versés au dossier, mettent également en lumière le rôle de commandement de « Tuta » et la participation des soldats du HVO sous le commandement de « Tuta », notamment du bataillon *Poskok*, du KB et des unités *Posuške* et *Grdani* dans les attaques et arrestations de Sovići et Doljani<sup>1285</sup>.

## V. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque des villages de Sovići et Doljani et aux arrestations

566. La Chambre analysera tout d'abord les allégations relatives à la détention à l'École de Sovići (A) et au traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 (B). Elle analysera ensuite celles relatives à la détention dans les maisons de Junuzović (C) et au déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons de Junuzović en direction de Gornji Vakuf autour du 5 mai 1993 puis du territoire contrôlé par l'ABiH (D). Elle examinera également les allégations relatives à la détention dans la Ferme piscicole près de Doljani (E) et au blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix (F). Enfin, la Chambre étudiera les allégations relatives aux maisons et aux édifices religieux brûlés ou détruits (G) et aux vols de biens appartenant à des Musulmans (H) dans les villages de Sovići et Doljani à la suite de l'attaque.

### A. La détention à l'École de Sovići, la mort de détenus et les travaux effectués

567. Aux paragraphes 77, 79 et 86 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les 17 et 18 avril 1993, le HVO aurait rassemblé et placé en détention à l'École de Sovići quelques 70 à 90 hommes musulmans de BiH en âge de porter les armes et qu'à partir du 18 avril 1993 environ, le HVO aurait

<sup>1281</sup> P 02131, p. 1.

<sup>1282</sup> Témoin CB, CRF p. 10182 ; P 09727 sous scellés, p. 2. Voir « La composition des forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1283</sup> P 01917 ; P 02218, p. 1 et 2 ; P 01915, p. 1 et 3 ; P 01932 ; P 10358, par. 28 ; P 09867 sous scellés, p. 12 et 13 ; Témoin BZ, CRF p. 9934 et 9938, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10182 ; P 09727 sous scellés, p. 2 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11582 et 11583. Voir également « Le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1284</sup> P 02218, p. 1 et 2.

<sup>1285</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49445 ; Safet Idrizović, CRF p. 9784 ; Témoin CB, CRF p. 10207 ; P 02218, p. 1 et 2 ; 4D 01034 ; Témoin JJ, P 09880, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5005 et 5006 ; P 02012 sous scellés, p. 5 ; P 10358, par. 28 ; P 02037, p. 1 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 29 et 30 (Jugement *Naletilić*, par. 120 et 132).

regroupé au sein de cette même école les hommes, les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans chassés de leurs habitations du secteur de Sovići et Doljani, détention qui aurait duré jusqu'au 4 ou 5 mai 1993 environ. Pendant cette période de détention, les conditions de vie auraient été difficiles et inhumaines et les hommes du HVO auraient battu, maltraité et brutalisé les détenus, y compris des femmes. Le paragraphe 77 de l'Acte d'accusation allègue en outre qu'au cours des 17 et 18 avril 1993 ou vers ces dates, le HVO aurait exécuté au moins quatre hommes musulmans de BiH près de l'École de Sovići.

568. L'Accusation allègue au paragraphe 81 que le HVO aurait astreint des hommes musulmans de BiH détenus dans le secteur de Sovići et Doljani à des activités de travail forcé dans divers endroits des alentours, notamment pour construire des fortifications militaires, creuser des tranchées et transporter des munitions. La Chambre relève en l'espèce que l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier et relatifs aux allégations de travaux des détenus ne concernent que les détenus de l'École de Sovići (et non de façon générale des détenus dans le secteur de Sovići et Doljani) et considère donc plus opportun de traiter de cette allégation dans le cadre de l'analyse des évènements criminels à l'École de Sovići.

569. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, entre le 17 et 18 avril 1993 et jusqu'au 4 ou 5 mai 1993, l'École de Sovići a servi de lieu de détention du HVO pour les soldats de l'ABiH capturés à Sovići et Doljani à la suite des combats du 17 avril 1993 et de façon générale pour les hommes musulmans, mineurs et personnes âgées y compris, de Sovići et Doljani<sup>1286</sup>. À la date du 18 avril 1993, il y avait près d'une centaine d'hommes détenus à l'École de Sovići<sup>1287</sup>. Dans la soirée du 18 avril 1993, environ 90 hommes musulmans – majoritairement des membres de l'ABiH – ont été déplacés à Ljubuški<sup>1288</sup>. D'autres hommes musulmans, dont des mineurs et des hommes âgés, sont toutefois restés détenus à l'École de Sovići jusqu'au 4 ou 5 mai 1993<sup>1289</sup>. *Nihad Kovač* a précisé que sept jours après le déplacement d'hommes de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški

<sup>1286</sup> P 02187, p. 39-42 du transcript anglais ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 21, 37 et 38 (Jugement *Naletilić*, par. 32 et 55) ; P 08625, p. 5-7 ; Témoin CA, CRF p. 10016 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11632 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1 ; Témoin BZ, CRF p. 9934, 9935 et 9938, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 3 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 30, audience à huis clos partiel ; P 09047. Le rapport de la commission d'échange des prisonniers de guerre de la 44<sup>e</sup> brigade du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH du 20 décembre 1995 et *Safet Idrizović* attestent qu'Ismet Čilić, Salem Škampe, Hasan Radoš et Ekrem Tašić étaient des membres de l'ABiH. Néanmoins, le témoin D, *Nihad Kovač* et *Ismet Poljarević* ont témoigné que trois ou quatre des hommes tués étaient des « civils » : voir P 08625, p. 2 ; Safet Idrizović, CRF p. 9675 et 9797 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 911 et 956, audience à huis clos partiel ; P 09728, p. 4.

<sup>1287</sup> Témoin BZ, CRF p. 9936 et 9938, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 3 ; P 09867 sous scellés, p. 12 et 13 ; Témoin CA, CRF p. 10024 et 10025.

<sup>1288</sup> P 08625, p. 3 ; P 02063. Voir également « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1289</sup> Témoin CB, CRF p. 10117 ; Témoin JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5008 ; P 02192 sous scellés, p. 4 ; Témoin BJ, CRA p. 3718 ; P 10358, par. 39 ; P 02187 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 52 (Jugement *Naletilić*, par. 34).

le 18 avril 1993<sup>1290</sup> environ 10 à 15 hommes qui avaient échappé à l'attaque et aux arrestations du HVO du 17 avril 1993<sup>1291</sup> sont encore arrivés. À la date du 3 ou 4 mai 1993, 55 hommes de 13 à 70 ans étaient toujours détenus à l'École de Soviçi<sup>1292</sup>.

570. L'École de Soviçi a également été, à partir du 17 avril 1993, un lieu de détention pour les femmes, les enfants et les personnes âgées des villages de Soviçi et Doljani capturés à la suite de l'attaque du 17 avril 1993<sup>1293</sup>. Les femmes et une partie des enfants ont été détenus à l'École de Soviçi du 17 avril au 22 avril 1993 et ont ensuite été emmenés dans les maisons du hameau de Junuzoviçi ; les personnes âgées et les autres enfants sont restés à l'École de Soviçi jusqu'au 4 ou 5 mai 1993<sup>1294</sup>. À cet égard, la Chambre a notamment pris en considération le témoignage du *témoin Y* selon lequel, le 18 avril 1993, sa femme et son enfant ont été emmenés à l'École de Soviçi sur l'ordre d'Ivan Andabak, membre du KB<sup>1295</sup>.

571. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'École de Soviçi comme lieu de détention (1), la Chambre examinera les conditions de détention et le traitement des détenus (2), la mort d'hommes musulmans détenus à l'École de Soviçi (3) et les travaux que devaient exécuter les détenus de l'École (4). La Chambre exposera enfin ses conclusions générales relatives aux événements criminels s'étant déroulés à l'École de Soviçi (5).

#### 1. L'organisation et le fonctionnement de l'École de Soviçi comme lieu de détention

572. À partir du 17 avril 1993, des soldats du HVO, dont des hommes de « Tuta »<sup>1296</sup>, ont établi des listes de personnes qui avaient été conduites à l'École de Soviçi<sup>1297</sup> ; ils ont séparé les hommes

<sup>1290</sup> Nihad Kovač, CRF p. 10268-10270 ; P 09728, p. 2 et 3.

<sup>1291</sup> P 09728, p. 3.

<sup>1292</sup> P 09728, p. 3. D'autres éléments de preuve confirment qu'il y avait bien une soixantaine d'hommes détenus dans l'École de Soviçi au début du mois de mai 1993, Témoin CB, CRF p. 10117 ; P 02192 sous scellés, p. 4 ; Témoin BJ, CRA p. 3718.

<sup>1293</sup> Témoin CA, CRF p. 10030 ; P 02187, p. 39-42 du transcript anglais ; P 02063 ; P 09726, p. 2 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 912 et 914 ; P 09728, p. 3 ; Milivoj Petković, CRF p. 49501-49504 ; P 09867 sous scellés, p. 13 ; P 08625, p. 5-7 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6460 et 6461 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11632 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1 ; P 02187, p. 39-42 du transcript anglais ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 52 (Jugement *Naletilić*, par. 34) ; Nihad Kovač, CRF p. 10284 et 10285 ; Milivoj Petković, CRF p. 49492, 49494, 49909 et 49910 ; IC 00097 (La photo du haut montre le hameau de Junuzoviçi.) ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 31 et 34, audience à huis clos partiel.

<sup>1294</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 912 et 915 ; Témoin CA, CRF p. 10030 ; P 02187, p. 39-42 du transcript anglais ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 54 (Jugement *Naletilić*, par. 34). Voir également pour plus de détails « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzoviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1295</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 31 et 34, audience à huis clos partiel.

<sup>1296</sup> P 09727 sous scellés, p. 3 ; Témoin CA, CRF p. 10031 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6446 et 6461.

<sup>1297</sup> Témoin CA, p. 10031 ; P 09726, p. 2 ; P 09727 sous scellés.

des femmes, enfants et personnes âgées<sup>1298</sup> créant ainsi deux groupes de détenus répartis dans deux salles de classe<sup>1299</sup>. Il y avait également la bibliothèque de l'École et une salle de gymnastique où se déroulaient des interrogatoires<sup>1300</sup>.

573. D'après les éléments de preuve admis par la Chambre, parmi les soldats du HVO présents à l'École de Soviçi pour garder les détenus ou mener des interrogatoires, se trouvaient 1) des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, dont Stipe Pole<sup>1301</sup>, commandant dudit bataillon, Jure Groznica *alias* « Juka »<sup>1302</sup>, commandant d'une subdivision de ce bataillon et responsable de l'École de Soviçi<sup>1303</sup> et Blaž Azinović<sup>1304</sup>; 2) des membres du KB dont Ivan Andabak, *alias* « Bura »,<sup>1305</sup> et Ivan Rogić, *alias* « Beli » ou « Belo »<sup>1306</sup>, commandant du poste du MUP de Jablanica de la HZ H-B<sup>1307</sup> et 3) des soldats vêtus d'uniformes de camouflage avec des ceinturons blancs<sup>1308</sup>, ce qui permet à la Chambre de conclure qu'il s'agissait de membres de la Police militaire.

## 2. Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Soviçi

574. À partir du 17 avril 1993, les personnes détenues à l'École de Soviçi étaient entassées dans deux salles de classe<sup>1309</sup>. L'espace de vie y était réduit et les conditions d'hygiène rudimentaires<sup>1310</sup>. Durant les premiers jours de leur détention, les détenus manquaient de nourriture et d'eau et les soldats du HVO interdisaient que des personnes musulmanes ou croates leur en apportent de l'extérieur<sup>1311</sup>. Le *témoignage D*, une femme musulmane détenue<sup>1312</sup>, a cependant mentionné l'existence de toilettes et la possibilité d'obtenir de l'eau pour son nouveau-né pour hydrater le nourrisson<sup>1313</sup>.

<sup>1298</sup> P 09727 sous scellés, p. 3 ; P 09728, p. 2. ; Nihad Kovač, CRF p. 10277 ; IC 00093 (Photographie du village de Soviçi : le n° 2 correspond à l'endroit où les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été séparés des hommes en âge de se battre).

<sup>1299</sup> Témoignage CA, CRF p. 10030 ; P 02063 ; P 09726, p. 2 ; Témoignage D, P 09870 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 912 et 914 ; 2D 00285, p. 1 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11632 ; P 09726, p. 2.

<sup>1300</sup> P 09867 sous scellés, p. 13 ; Témoignage X, P 09874 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 3315 et 3317-3320 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11595 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 2.

<sup>1301</sup> P 10358, par. 39.

<sup>1302</sup> P 09727 sous scellés, p. 2 ; P 10358, par. 39.

<sup>1303</sup> Témoignage X, P 09874 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 3338 ; P 09727 sous scellés, p. 2 ; Témoignage D, P 09870 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 932 et 933, audience à huis clos partiel ; Témoignage X, P 09874 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 3338.

<sup>1304</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9677 ; P 02218, p. 1 et 2.

<sup>1305</sup> Témoignage BZ, CRF p. 9963 et 9967, audience à huis clos partiel ; P 09727 sous scellés, p. 3 ; P 09867 sous scellés, p. 13 ; Témoignage Y, P 09873 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 30 et 34, audience à huis clos partiel ; Safet Idrizović, CRF p. 9677 et 9784 ; P 02218, p. 1 et 2.

<sup>1306</sup> P 09727 sous scellés, p. 2, et selon la pièce 2D 00285 p. 2, il serait Président du HVO de Jablanica.

<sup>1307</sup> P 02131, p. 2.

<sup>1308</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11584.

<sup>1309</sup> Témoignage CA, CRF p. 10030 ; P 02063 ; Témoignage D, P 09870 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 912 et 914 ; 2D 00285, p. 1 ; P 02187, p. 39-42.

<sup>1310</sup> Témoignage CA, CRF p. 10030.

<sup>1311</sup> Nihad Kovač, CRF p. 10295 ; Témoignage X, P 09874 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 3308 et 3309 ; Témoignage D, P 09870 sous scellés, *affaire Naletilić & Martinović*, CRF p. 914 , CRA p. 913.

575. *Hasan Rizvić* a par ailleurs indiqué que le 4 mai 1993, lorsqu'une délégation de l'ABiH et du HVO accompagnée de représentants du Spabat s'est rendue à l'École de Soviçi pour enquêter sur les conditions de détention des détenus<sup>1314</sup>, la délégation a pu constater que les « hommes jeunes et âgés »<sup>1315</sup> de Soviçi et Doljani détenus étaient regroupés dans une salle de classe surpeuplée ; qu'ils étaient épuisés et sales et que des restes de nourriture étaient parsemés sur la table et le sol<sup>1316</sup>.

576. Plusieurs témoins ayant été retenus à l'École de Soviçi ont déclaré avoir été victimes et/ou témoins de passages à tabac et autres abus de la part de soldats du HVO pendant leur enfermement. Il ressort de leurs témoignages que des hommes et des femmes ont été battus par des soldats du HVO, dont des soldats du KB<sup>1317</sup>.

577. Ainsi, le 17 ou le 18 avril 1993, deux soldats du HVO « appartenant à l'unité de Tuta » ont interrogé et battu le *témoin DU*, homme musulman d'une localité située entre les villages de Soviçi et Doljani<sup>1318</sup>, en l'assénant de coups de poing, de coups de crosse de fusil et de coups de pied<sup>1319</sup>. Suite à cet interrogatoire, le *témoin DU* n'a pas reçu de soins médicaux et a souffert de ses blessures pendant quatre ou cinq jours<sup>1320</sup>.

578. Le 19 avril 1993, deux soldats du HVO ont non seulement battu deux femmes musulmanes détenues – dont le *témoin X* – mais ont également obligé le *témoin X* et l'autre femme musulmane à se frapper très fort mutuellement avec un bout de bois pendant environ trente minutes<sup>1321</sup>.

579. Par ailleurs, juste avant le départ des hommes musulmans vers la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 au soir, des soldats du HVO ont brutalisé un des détenus nommé Muharem Helbet, en lui plantant un couteau sur le haut de la cuisse en guise de représailles, car il n'avait pas dégagé la route que le convoi devait emprunter<sup>1322</sup>.

<sup>1312</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 902, audience à huis clos partiel.

<sup>1313</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 914, CRA p. 913.

<sup>1314</sup> P 10358, par. 35 ; P 02187.

<sup>1315</sup> P 10358, par. 39.

<sup>1316</sup> P 10358, par. 39 et 40.

<sup>1317</sup> P 09867 sous scellés, p. 13 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 30, 31 et 34, audience à huis clos partiel ; Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3317-3320 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 915 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11595 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 2.

<sup>1318</sup> P 09867 sous scellés, p. 12.

<sup>1319</sup> P 09867 sous scellés, p. 12 et 13.

<sup>1320</sup> P 09867 sous scellés, p. 13.

<sup>1321</sup> Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3317-3320.

<sup>1322</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11596 ; P 09726, p. 3 ; 2D 00285, p. 3 ; P 09867 sous scellés, p. 14.

### 3. La mort d'hommes musulmans détenus à l'École de Soviçi

580. Il ressort des éléments de preuve que parmi les détenus de l'École de Soviçi, Ismet Čilić, Salem Škampo, Hasan Radoš et Ekrem Tašić, quatre hommes musulmans membres de la 44<sup>e</sup> brigade de l'ABiH détenus depuis le 17 avril 1993, ont été tués par des soldats du HVO, dont la Chambre ne connaît pas l'identité, le 20 ou le 21 avril 1993 à proximité de l'École de Soviçi<sup>1323</sup>.

581. Deux témoins ont évoqué les circonstances de la mort de ces quatre hommes musulmans. Ainsi, selon *Nihad Kovač*, le 20 ou le 21 avril 1993, deux soldats du HVO qu'il ne connaissait pas sont arrivés à l'École de Soviçi, munis d'une liste de noms, ont appelé les détenus Salem Škampo, Hasan Radoš, Ekrem Tašić et Ismet Čilić et leur ont ordonné de sortir de l'école<sup>1324</sup>. Cinq minutes plus tard, *Nihad Kovač* a entendu quatre coups de feu<sup>1325</sup>. Le *témoin D* a quant à lui entendu des tirs en rafale<sup>1326</sup> et en se rendant aux toilettes situées derrière l'école, il a vu du sang sur le sol et a reconnu les cadavres de Ekrem Tašić, Hasan Radoš, Ismet Čilić et Salem Škampo qui gisaient sur le dos<sup>1327</sup>. Quatre soldats du HVO, dont deux que le *témoin D* connaissait car ils étaient des gardes à l'École et dont un était surnommé « Velja », se trouvaient près des cadavres et portaient des armes<sup>1328</sup>.

### 4. Les travaux effectués par les détenus

582. Durant leur détention à l'École de Soviçi, certains détenus dont un mineur et un membre de l'ABiH, ont été astreints à des travaux, tels qu'enterrer des corps de soldats tués lors des combats ou des travaux « d'ingénierie » sur les positions du HVO<sup>1329</sup>.

583. Si le *témoin BZ*, membre de l'ABiH<sup>1330</sup> a déclaré qu'il s'était porté volontaire pour enterrer des corps de Musulmans tués pendant l'attaque du HVO sur les villages de Soviçi et Doljani, trois autres témoins ont affirmé que certains des Musulmans détenus avaient été astreints à effectuer des travaux, dont le jeune *Nihad Kovač*, mineur de 13 ans à l'époque des faits<sup>1331</sup>. Ce dernier a, à cet égard, déclaré que les soldats du HVO l'avaient forcé à creuser des tranchées – sans préciser où

<sup>1323</sup> P 08667 ; P 08819 ; P 08821 ; P 08401 p. 1 ; P 08625 p. 2 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 911 et 955, audience à huis clos partiel ; Safet Idrizović, CRF p. 9675 et 9797 ; Nihad Kovač, CRF p. 10271 ; P 09728, p. 4.

<sup>1324</sup> Nihad Kovač, CRF p. 10271 ; P 09728, p. 4.

<sup>1325</sup> Nihad Kovač, CRF p. 10271 ; P 09728, p. 4.

<sup>1326</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 910 et 913.

<sup>1327</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 911 et p. 955, audience à huis clos partiel.

<sup>1328</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 911.

<sup>1329</sup> P 09727 sous scellés, p. 3 ; P 09867 sous scellés, p. 13 ; P 09728 p. 3 ; Nihad Kovač, p. 10276 ; IC 00092 (Photographie du village de Soviçi : le n° 3 désigne l'emplacement où la tombe a été creusée) ; P 08625, p. 6.

<sup>1330</sup> Membre du bataillon de Soviçi, 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Jablanica de l'ABiH.

<sup>1331</sup> P 09727 sous scellés, p. 3 ; P 09867 sous scellés, p. 13 ; P 09728, p. 2 et 4. Nihad Kovač était âgé de 13 ans en 1993, habitant musulman du quartier de Kovači situé dans le village de Soviçi.

exactement – pendant trois semaines<sup>1332</sup> et qu'ils avaient obligé une trentaine de prisonniers – dont lui-même – à transporter de lourdes caisses de munitions vers un site militaire situé sur une colline appelée « Pisvir » situé à environ 4 km de l'École de Sovići<sup>1333</sup>.

5. Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići

584. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut, en ce qui concerne les événements criminels allégués de l'École de Sovići, que des membres du HVO – parmi lesquels il y avait des soldats appartenant au 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB, et des membres de la police militaire du HVO – ont détenu entre le 17 avril et le 5 mai 1993 des hommes, dont des membres de l'ABiH, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans ; que les conditions de détention étaient très difficiles ; que certains des détenus, dont des femmes, ont été battus et maltraités par des soldats du HVO, dont des soldats du KB, pendant leur enfermement ; que quatre soldats musulmans membres de l'ABiH, Ismet Čilić, Salem Škampo, Hasan Radoš et Ekrem Tašić, ont été tués pendant leur détention par des membres du HVO et que certains détenus, dont un mineur de 13 ans et un membre de l'ABiH, ont été forcés d'effectuer des travaux dont ceux « d'ingénierie » sur les positions du HVO.

**B. Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993**

585. Au paragraphe 78 de l'Acte d'accusation, il est allégué que vers le soir du 18 avril 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient transporté de nombreux hommes musulmans détenus dans l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški, où ils auraient été maintenus en détention et que pendant le transport, les soldats du HVO les auraient battus, brutalisés, humiliés et forcés à chanter des chants nationalistes croates.

586. La Chambre note à l'égard de ces allégations, à la lumière du paragraphe 229 de l'Acte d'accusation, que le transfert des hommes musulmans vers la Prison de Ljubuški n'est pas allégué en tant que chef d'accusation. La Chambre n'a donc pas examiné ce déplacement en tant que tel. Cependant, dans la mesure où le traitement des détenus lors de ce déplacement est allégué en tant qu'actes et traitements inhumains (chefs 15 et 16) et en tant que traitements cruels (chef 17), la Chambre a développé certains aspects propres au déplacement notamment pour déterminer l'identité des victimes et des auteurs.

<sup>1332</sup> P 09728, p. 4 ; Nihad Kovač, CRF p. 10271.

<sup>1333</sup> P 09728, p. 4 ; Nihad Kovač, CRF p. 10266.

587. Par ailleurs, la Chambre a admis plusieurs éléments de preuve concernant le déplacement d'hommes musulmans détenus à la Ferme piscicole vers la Prison de Ljubuski le 20 avril 1993<sup>1334</sup>. Néanmoins, les allégations relatives au traitement des prisonniers lors du déplacement, visées au paragraphe 78 de l'Acte d'accusation, ne concernent que le déplacement des hommes musulmans détenus à l'École de Sovići. La Chambre n'examinera donc pas le déplacement des prisonniers détenus à la ferme piscicole.

588. La Chambre constate que, dans la soirée du 18 avril 1993, sur ordre de « Tuta », environ 90 soldats de l'ABiH et hommes musulmans – y compris des hommes âgés et des mineurs<sup>1335</sup> – qui s'étaient rendus ou qui avaient été capturés à Sovići et à Doljani puis emmenés à l'École de Sovići par le HVO le 17 avril 1993, ont été déplacés vers la Prison de Ljubuški<sup>1336</sup>. Les détenus, parmi lesquels le *témoin BZ*, membre de l'ABiH<sup>1337</sup>, Muharem Helmet, membre de l'ABiH<sup>1338</sup>, *Ismet Poljarević*, un homme musulman ayant participé à la défense du village de Sovići<sup>1339</sup> et *Džemal Ovnović*, le commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de Sovići et Doljani<sup>1340</sup>, ont été déplacés en bus et sous escorte de soldats du HVO dont des membres du KB<sup>1341</sup>.

589. La Chambre relève que selon *Milivoj Petković* et un rapport du HVO de la municipalité de Jablanica en date du 23 avril 1993, le HVO n'aurait déplacé que des « conscrits » ou des membres de l'ABiH des villages de Doljani et Sovići vers la Prison de Ljubuški<sup>1342</sup>. La Chambre considère à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve que parmi les hommes musulmans déplacés à partir de l'École de Sovići vers la Prison de Ljubuški qualifiés de « conscrits », il y avait des

<sup>1334</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6459-6461, 6502 et 6503 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3142 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6644 et 6645.

<sup>1335</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 36 et 37, audience à huis clos partiel ; 2D 00285, p. 3 ; Safet Idrizović, CRF p. 9677 ; P 02063.

<sup>1336</sup> P 09726, p. 3 ; 2D 00285, p. 2 et 3 ; Nihad Kovač, CRF p. 10268-10270 ; P 09728, p. 2 et 3 ; P 02535, p. 4 ; P 02063 ; P 09727 sous scellés, p. 2 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; P 08625, p. 2-4 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 21, 37 et 38 (Jugement *Naletilić*, par. 32 et 55) ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 36, audience à huis clos partiel ; Témoin CA, CRF p. 10026 ; P 02187, p. 36-38 ; P 02218 p. 1 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3131 et 3132

<sup>1337</sup> Membre du bataillon de Sovići, 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Jablanica de l'ABiH.

<sup>1338</sup> Victime représentative du paragraphe 78 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation ; voir P 08625, p. 3.

<sup>1339</sup> 2D 00285, p. 1.

<sup>1340</sup> *Džemal Ovnović* est une victime représentative du paragraphe 78 de l'Acte d'accusation ; P 09727 sous scellés, p. 2 et 3 ; 2D 00285.

<sup>1341</sup> P 09726, p. 3 et 2D 00285, p. 2 et 3 ; Nihad Kovač, CRF p. 10268-10270 ; P 09728, p. 2 et 3 ; P 02535, p. 4 ; P 02063 ; P 09727 sous scellés, p. 2 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; P 08625, p. 2-4 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 21, 37 et 38 (Jugement *Naletilić*, par. 32 et 55).

<sup>1342</sup> *Milivoj Petković*, CRF 49435, 49436, 49504-49510 et 50863-50865 ; P 02063.

membres de l'ABiH et des hommes dont la Chambre ignore s'ils appartenaient ou pas aux forces armées<sup>1343</sup>.

590. Selon *Safet Idrizović* et un rapport du HVO, le 18 avril 1993, les soldats de l'ABiH qui avaient été faits prisonniers la veille lors de l'attaque de Sovići et Doljani, ont été interrogés par Ivan Andabak, membre du KB, en présence de Blaž Azinović, commandant adjoint du SIS de la brigade *Herceg Stjepan* et membre du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* du HVO de Jablanica, afin d'obtenir des informations sur la présence d'armes de l'ABiH dans la municipalité de Jablanica<sup>1344</sup>. Selon *Ismet Poljarević*, à l'issue des interrogatoires et avant le départ, Ivan Rogić, commandant du poste du MUP du HVO de la HZ H-B de Jablanica<sup>1345</sup>, a préparé une liste de prisonniers de l'École de Sovići qui ont dû s'aligner dans la cour de l'école pendant que le « commandant de l'unité de Tuta » leur a lu une accusation de rébellion à l'encontre du HZ H-B les qualifiant de Musulmans fondamentalistes<sup>1346</sup>. Ivan Rogić a ensuite ordonné à *Ismet Poljarević* ainsi qu'à environ 90 autres détenus de l'École de Sovići de monter dans un bus<sup>1347</sup>.

591. Pendant le voyage dans le bus de Sovići à Ljubuški, des soldats du HVO dont quatre ou cinq membres du KB – parmi lesquels un nommé « Robo/Roba » qui semblait être en charge du déplacement<sup>1348</sup>, vêtus d'uniforme de camouflage, ont battu les détenus musulmans et les ont obligés à chanter des chants oustachis<sup>1349</sup>. Le *témoin Y* a par exemple déclaré qu'il avait été passé à tabac durant le trajet en bus entre Sovići et Ljubuški, le 18 avril 1993<sup>1350</sup>, et que les soldats du HVO lui avaient demandé de se mettre torse nu, de faire des pompes et de nettoyer les chaussures des officiers avec les vêtements qu'il avait enlevés<sup>1351</sup>.

592. Parmi les détenus, le commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de Sovići et Doljani, Džemo Ovnović<sup>1352</sup>, ainsi que Salem Lulić ont été les plus « maltraités »<sup>1353</sup>.

<sup>1343</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 36 et 37, audience à huis clos partiel ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; P 09726, p. 3 ; 2D 00285, p. 2.

<sup>1344</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9677 ; P 02218, p. 1 et 2.

<sup>1345</sup> P 02131, p. 2 ; P 09726, p. 2 : Ivan Rogić serait également Président du HDZ.

<sup>1346</sup> P 09726, p. 3 ; 2D 00285, p. 2.

<sup>1347</sup> 2D 00285, p. 3.

<sup>1348</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 37 et 40, audience à huis clos partiel.

<sup>1349</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 40, audience à huis clos partiel ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 40 (Jugement *Naletilić*, par. 352) ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; P 09727 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 09726, p. 3 ; 2D 00285, p. 3.

<sup>1350</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 38 et 39, audience à huis clos partiel.

<sup>1351</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 38 et 39, audience à huis clos partiel.

<sup>1352</sup> Victime représentative du paragraphe 78 de l'Acte d'accusation ; P 09726, p. 3 ; 2D 00285, p. 3 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; P 09727 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>1353</sup> P 09867 sous scellés, p. 14.

593. Le 19 avril 1993 au matin, le bus est arrivé à Ljubuški<sup>1354</sup>. Le *témoign E*, membre du HVO<sup>1355</sup>, a constaté, de manière générale, que les détenus musulmans qui venaient de Sovići et Doljani et qui arrivaient à la Prison de Ljubuški portaient des marques de passage à tabac à leur arrivée<sup>1356</sup>.

594. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que des soldats du HVO, dont des soldats du KB, ont, pendant le transport vers la Prison de Ljubuški, passé à tabac des hommes musulmans et des soldats de l'ABiH dont le commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de Sovići et Doljani et les ont humiliés.

### **C. La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzovići**

595. Aux paragraphes 79 et 86 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'à partir du 18 avril 1993 et jusqu'au 4 ou 5 mai 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient détenu des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans dans six ou sept maisons de Junuzovići, que les conditions de vie y auraient été difficiles et inhumaines et que les hommes du HVO auraient maltraité et brutalisé des détenus.

596. La Chambre note à titre préliminaire que les éléments de preuve dont elle dispose sur les événements criminels dans les maisons du hameau de Junuzovići ne lui permettent pas d'établir que des hommes musulmans y ont été détenus.

597. La Chambre relève qu'à partir du 19 avril 1993, les soldats du HVO ont, d'une part, rassemblé et emmené des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de Sovići et Doljani vers les six ou sept maisons de Junuzovići et, d'autre part, transporté des femmes et des enfants qui étaient déjà rassemblés à l'École de Sovići, vers Junuzovići<sup>1357</sup>. Les éléments de preuve montrent que le nombre de personnes détenues dans les maisons était d'environ 400 vers la fin du mois d'avril 1993<sup>1358</sup> et que « Tuta » se trouvait à la tête des forces qui ont rassemblé puis emmené ces femmes, enfants et personnes âgées<sup>1359</sup>. Ces personnes ont été retenues dans le hameau de

<sup>1354</sup> P 09727 sous scellés, p. 4 ; P 09726, p. 4.

<sup>1355</sup> Témoin E, CRF p. 22005 et 22006, audience à huis clos.

<sup>1356</sup> Témoin E, CRF p. 22025 et 22026, audience à huis clos ; P 02068.

<sup>1357</sup> Témoin CA, CRF 10031 et 10032 ; Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3326 et 3327 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 52 et 54 (Jugement *Naletilić*, par. 34 et 522) ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 902, audience à huis clos partiel et p. 915-919 ; P 09049 ; P 09728, p. 3 ; Nihad Kovač, p. 10284 et 10285 ; 4D 00447 ; P 02063.

<sup>1358</sup> Témoin CA, CRF p. 10031 et 10032 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 54 (Jugement *Naletilić*, par. 522) ; P 02063 ; Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3326 et 3327.

<sup>1359</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 54 (Jugement *Naletilić*, par. 522) ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 918 et CRF p. 971, audience à huis clos partiel.

Junuzović jusque'aux environs du 4 ou 5 mai 1993<sup>1360</sup>. La Chambre relève que le *témoign X* et *Nihad Kovač* mentionnent la date du 17 mai 1993 pour la fin de la détention<sup>1361</sup>, mais considère, au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que les détenus ont été libérés ou déplacés aux environs du 4 ou 5 mai 1993<sup>1362</sup>.

598. La Chambre abordera dans un premier temps l'organisation de ces maisons comme lieu de détention (1), puis les conditions de détention et le traitement des détenus par les soldats du HVO (2).

### 1. L'organisation des maisons de Junuzović comme lieu de détention

599. Les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus dans les six ou sept maisons du hameau de Junuzović ont été répertoriés par le HVO par le biais de listes établies par Blaž Azinović, commandant adjoint du SIS de la brigade *Herceg Stjepan* et membre du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*<sup>1363</sup>; ces personnes ont été astreintes à rester dans les maisons du hameau<sup>1364</sup>. Elles n'étaient pas autorisées à se déplacer d'une maison à une autre et les soldats du HVO, dont des soldats de « Tuta » et des anciens membres du HOS<sup>1365</sup> montaient la garde devant les maisons<sup>1366</sup>.

### 2. La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzović

600. Les témoins se sont exprimés de façon assez sommaire sur les conditions de détention dans les maisons du hameau de Junuzović. Néanmoins, il ressort des éléments de preuve que les conditions de détention étaient spartiates<sup>1367</sup>, que les maisons étaient dépourvues d'électricité et que l'espace de vie y était restreint<sup>1368</sup>. À cet égard, le *témoign X* a déclaré qu'elle était détenue dans une

<sup>1360</sup> P 10358, par. 42; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 54 (Jugement *Naletilić*, par. 522); Témoign X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3326 et 3327; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 902, audience à huis clos partiel et p. 915, 918 et 919; 4D 00447.

<sup>1361</sup> Témoign X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3327; P 09728, p. 3; Nihad Kovač, CRF p. 10284.

<sup>1362</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 902 et 919, audience à huis clos partiel; P 10358, par. 35 et 42. Voir également « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzović en direction de Gornji Vakuf aux environs du 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1363</sup> P 02218, p. 1 et 2.

<sup>1364</sup> Témoign X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3326-3328; Témoign CA, CRF p.10031 et 10032; P 02063.

<sup>1365</sup> Témoign X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3328 et 3329, 3336, 3342 et 3343; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 52 (Jugement *Naletilić*, par. 34). Voir également « La composition des forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1366</sup> Témoign CA, CRF p. 10032; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917.

<sup>1367</sup> Témoign CA, CRF p. 10032; Témoign X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3327 et 3328, audience à huis clos partiel; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917.

<sup>1368</sup> Témoign CA, CRF p. 10032; Témoign X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3327 et 3328, audience à huis clos partiel; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917.

maison avec une trentaine d'autres personnes<sup>1369</sup> ; le *témoign D* était quant à elle détenue dans une maison avec 12 autres personnes dans une pièce large de trois mètres sur trois<sup>1370</sup>.

601. Plusieurs témoins ayant été retenus dans les maisons de Junuzovići ont déclaré avoir été victimes et/ou témoins de passages à tabac et autres abus de la part de soldats du HVO. Selon les éléments de preuve, les détenus étaient en effet régulièrement victimes d'insultes et de coups portés par les gardes dont des soldats de « Tuta »<sup>1371</sup>. Le *témoign D*<sup>1372</sup> a par exemple parlé de menaces de mort proférées par les soldats du HVO à son encontre<sup>1373</sup>. Ils lui ont dit « qu'il fallait tous les tuer, et que c'est Mladen Naletilić *alias* "Tuta" qui avait ordonné d'incendier leurs maisons, de les chasser et de les emmener à Junuzovići »<sup>1374</sup>. Les soldats du HVO entraient régulièrement dans les maisons pour emmener des jeunes filles et les passer à tabac<sup>1375</sup>. Lorsque les jeunes filles revenaient elles étaient blessées et certaines portaient des bleus sur le corps<sup>1376</sup>. Enfin, les soldats du HVO tiraient régulièrement sur les maisons et les fenêtres des maisons du hameau dans le but d'effrayer les détenus<sup>1377</sup>. Des témoins ont d'ailleurs décrit de manière plus générale le climat de peur qui régnait parmi les détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići<sup>1378</sup>.

602. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des femmes, enfants et personnes âgées pendant leur enfermement dans le hameau de Junuzovići entre le 19 avril et le 4 ou le 5 mai 1993, étaient difficiles en raison notamment de la surpopulation, que certains détenus ont été battus et ont subi d'autres sévices par des soldats du HVO, dont des soldats de « Tuta », et qu'il régnait un climat de peur parmi les détenus.

<sup>1369</sup> Témoign X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3327 et 3328, audience à huis clos partiel.

<sup>1370</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917.

<sup>1371</sup> Témoign CA, CRF p. 10032 et 10033, audience à huis clos partiel ; Témoign X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3328, 3329 et 3342, audience à huis clos partiel ; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917, 918 et 971.

<sup>1372</sup> Femme musulmane de Sovići, Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 902, audience à huis clos partiel.

<sup>1373</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 918 et p. 971, audience à huis clos partiel.

<sup>1374</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 918 et p. 971, audience à huis clos partiel.

<sup>1375</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917 et 918 ; Témoign CA, CRF p. 10033, audience à huis clos partiel.

<sup>1376</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917 et 918 ; Témoign CA, CRF p. 10033, audience à huis clos partiel.

<sup>1377</sup> Témoign CA, CRF p. 10032 et 10033, audience à huis clos partiel ; Témoign X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3328.

<sup>1378</sup> Témoign CA, CRF p. 10032 et 10033, audience à huis clos partiel ; Témoign X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3328, audience à huis clos partiel ; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 917, 918 et 971, audience à huis clos partiel.

**D. Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi en direction de Gornji Vakuf aux environs du 5 mai 1993**

603. Au paragraphe 86 de l'Acte d'accusation, il est allégué que vers le 4 ou 5 mai 1993 environ, le HVO aurait transporté 400 à 500 civils musulmans de BiH détenus à l'École de Soviçi et dans les maisons du hameau de Junuzoviçi en direction de Gornji Vakuf, et que, une fois arrivés à Gornji Vakuf, les hommes du HVO auraient fait descendre les femmes, les enfants et les personnes âgées des véhicules et leur auraient ordonné de marcher en direction du territoire contrôlé par l'ABiH.

604. La Chambre analysera d'abord le contexte de ce déplacement, y compris les ordres émis par Milivoj Petković à cet effet (1), puis le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées (2).

1. Le contexte du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi vers Gornji Vakuf

605. Le 4 mai 1993, une délégation du HVO et de l'ABiH, représentée respectivement par Milivoj Petković et Berislav Pušić pour le HVO et par Sefer Halilović et Arif Pasalić pour l'ABiH, et accompagnée de membres de plusieurs organisations internationales dont des médecins, s'est rendue à l'École de Soviçi<sup>1379</sup>.

606. Ce même jour, suite à la visite de la délégation à l'École de Soviçi<sup>1380</sup>, Sefer Halilović et Milivoj Petković ont tous deux décidé que les détenus seraient conduits le jour suivant en bus à Jablanica<sup>1381</sup>.

607. Le 5 mai 1993, l'État-major principal du HVO a également émis l'ordre marqué « urgent » d'envoyer plusieurs autocars à Soviçi afin d'y évacuer la « population » musulmane vers Jablanica<sup>1382</sup>. La Chambre relève que la Défense Petković argue que cet ordre dont la cote est P 02200 et sur lequel on peut lire « chef de l'État-major principal du HVO » avec le nom de Milivoj Petković n'aurait pas été rédigé par ou à la demande de Milivoj Petković. Selon la Défense Petković, cet ordre, envoyé depuis Mostar, aurait en réalité été rédigé à la demande de Filip Filipović, représentant du HVO au commandement conjoint du HVO et de l'ABiH d'avril 1993 à

<sup>1379</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49485, 49486, 49902 et 49909 ; 4D 00447 ; P 02187 ; P 10358, par. 35 et 37 ; P 04238, minutes 45 et 46 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 57 (Jugement *Naletilić*, par. 35). Voir également le développement sur la réunion du 4 mai 1993 à l'origine de la visite de l'École de Soviçi dans « Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1380</sup> P 10358, par. 39.

<sup>1381</sup> P 10358, par. 42 ; Milivoj Petković, CRF p. 49485, 49486 et 49909 ; 4D 00447.

<sup>1382</sup> P 02200.

juin 1993<sup>1383</sup>. La Chambre considère qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve, et notamment du fait que Milivoj Petković se trouvait à Jablanica et non à Mostar à la date du 5 mai 1993, que Milivoj Petković ne pouvait être le signataire de cet ordre écrit du 5 mai 1993. Elle estime néanmoins que c'est bien l'État-major principal du HVO – dont Milivoj Petković était le chef à la période concernée – qui a émis cet ordre qui était en conformité avec les décisions prises suite à la visite de la délégation du HVO et de l'ABiH le 4 mai 1993, notamment représentée par Milivoj Petković<sup>1384</sup>.

608. La Chambre note par ailleurs qu'elle a admis un ordre du 4 mai 1993 au terme duquel Milivoj Petković aurait ordonné au commandant Stipe Polo du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* de la brigade *Herceg Stjepan* du HVO de libérer tous les « détenus civils » de Soviçi et de « ménager les hommes pour le service militaire »<sup>1385</sup>. Dans son mémoire en clôture, la Défense Petković conteste ce document portant la cote P 02182. En effet, elle relève que cet ordre, non signé et portant les inscriptions manuscrites « Mostar, 4 mai 1993, 22 heures », était inconnu de Milivoj Petković et qu'il n'a jamais été question de ne pas évacuer les hommes de l'École de Soviçi<sup>1386</sup>. La Chambre considère que dans le cadre de l'analyse des allégations concernant la municipalité de Jablanica, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir s'il était prévu ou non d'évacuer les hommes de l'École de Soviçi car les allégations de déplacement des détenus telles que mentionnées au paragraphe 86 de l'Acte d'accusation ne concernent que les femmes, les enfants et les personnes âgées. En outre la Chambre est convaincue, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, que le déplacement de ces femmes, enfants et personnes âgées a bien été orchestré par Milivoj Petković comme en témoigne la visite de la délégation du 4 mai 1993 dont il faisait partie et les décisions prises par la suite.

<sup>1383</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 179 et 193 citant Filip Filipović CRA p. 47506 et Milivoj Petković CRA p. 49494. Pour la qualité de Filip Filipović, voir Filip Filipović, CRF, p. 47399 et 47401 ; 4D 00455.

<sup>1384</sup> Voir « Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1385</sup> P 02182, p. 1.

<sup>1386</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 189-191 citant notamment Milivoj Petković, CRF p. 49492. Plus précisément, la Défense Petković soutient, d'une part, que toutes les personnes ont été évacuées du secteur de Soviçi et, d'autre part, que cet ordre n'était pas du tout logique. Selon la Défense Petković, Milijov Petković était en compagnie de Stipe Polo, commandant du bataillon *Mijat Tomić* du HVO le 4 mai 1993 à la réunion à Jablanica ; ils ont par la suite visité ensemble Soviçi et Stipe Polo a immédiatement été informé que les commandants de l'ABiH avaient demandé des autocars pour transporter les « civils ». Il a d'ailleurs, avec Milivoj Petković, appelé l'État-major principal à Mostar, demandé les autocars et reçu confirmation qu'il les aurait. Pour cela, la Défense Petković argue qu'il n'aurait pas du tout été logique de rédiger un document de ce type, voir le Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 190.

2. Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi le 5 mai 1993

609. Le 5 mai 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus à l'École de Soviçi et dans les maisons du hameau de Junuzoviçi ont été déplacés par des soldats du HVO – dont des hommes de « Tuta »<sup>1387</sup> – en direction de Gornji Vakuf et non de Jablanica<sup>1388</sup>. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve expliquant ce changement de destination, seulement de la Déclaration liminaire de la Défense Petković au terme de laquelle ces personnes auraient été conduites à Gornji Vakuf en raison d'obstacles sur la route menant à Jablanica<sup>1389</sup>. En tout état de cause, la Chambre constate qu'environ 450 femmes, enfants et personnes âgées détenues dans les maisons du hameau de Junuzoviçi et à l'École de Soviçi ont bien été déplacés vers Gornji Vakuf durant cette journée<sup>1390</sup>.

610. Dans l'après-midi du 5 mai 1993, sur ordre de Vlado Ćurić, un homme de « Tuta » (« *Tuta's commissioner* »)<sup>1391</sup>, le HVO a transporté les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus à Soviçi vers Sovička Vrata, situé à environ quinze minutes en voiture de Junuzoviçi<sup>1392</sup>. La Chambre note que les soldats du HVO ont fait sortir les femmes et les enfants musulmans détenus dans les maisons du hameau de Junuzoviçi – parmi lesquels le *témoin CA*, le *témoin D* et le *témoin X* – les ont divisés en groupes de 30 personnes pour les faire monter dans des bus et des camions et les ont transportés vers Sovička Vrata<sup>1393</sup>.

611. À Sovička Vrata, ils ont été placés sous escorte et en présence de Vlado Ćurić dans des bus et des camions du HVO qui les ont conduits à Gornji Vakuf<sup>1394</sup>. Les soldats du HVO ont notamment fait monter les femmes et les enfants des maisons du hameau de Junuzoviçi dans huit

<sup>1387</sup> P 02218, p. 1 et 2 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 54 et 60 (Jugement *Naletilić*, par. 522 et 530).

<sup>1388</sup> P 02218, p. 1 et 2 ; P 08625, p. 5 et 6 ; P 02694 ; Témoin CA, CRF p. 10035, 10048 et 10049 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 919 ; P 10358, par. 43 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11572 ; P 09726, p. 3 ; Nihad Kovač, CRF p. 10273 ; P 09728, p. 4 et 5 ; Milivoj Petković, CRF p. 49492, 49494-49496, 49909 et 49910 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3201 et 3202 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 58 (Jugement *Naletilić*, par. 35).

<sup>1389</sup> Déclaration liminaire de la Défense Petković, CRF p. 46004.

<sup>1390</sup> Témoin CA, CRF p. 10035 et 10036 ; Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3330 et 3331, audience à huis clos ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 54 et 60 (Jugement *Naletilić*, par. 522 et 530) ; Milivoj Petković, CRF p. 49492, 49494-49496, 49909 et 49910 ; P 02182 ; P 02191 ; 4D 00458.

<sup>1391</sup> P 02218, p. 1 et 2.

<sup>1392</sup> P 02218, p. 1 et 2 ; Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3330 et 3331, audience à huis clos.

<sup>1393</sup> Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 919 ; Témoin CA, CRF p. 10035 ; Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3330 et 3331, audience à huis clos.

<sup>1394</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9677 ; P 02218, p. 1 et 2.

bus et deux camions bâchés<sup>1395</sup>. Selon le *témoin X*, le transport a duré environ de 21 heures à 11 heures du matin<sup>1396</sup>.

612. Selon le *témoin CA*, deux des bus sont tombés en panne et les personnes se trouvant dans ces bus, parmi lesquelles le *témoin CA*, ont dû passer la nuit sur la route du mont Vran<sup>1397</sup>. Les soldats du HVO ont ensuite conduit les personnes se trouvant dans les bus en panne vers une station d'essence appelée « Sicaja » située à Pidriš dans les collines entre Prozor et Gornji Vakuf<sup>1398</sup>. Les soldats les ont ensuite libérés en leur disant « vous avez votre Alija, il prendra soin de vous »<sup>1399</sup> ou encore « vous voilà maintenant parmi les “balijas” »<sup>1400</sup>. Ces Musulmans ont finalement gagné Gornji Vakuf par leurs propres moyens<sup>1401</sup>. À Gornji Vakuf, le personnel de la FORPRONU les a alors pris en charge et les a transportés dans un hôtel de Gornji Vakuf où ils ont pu recevoir une assistance médicale<sup>1402</sup>. Le *témoin CA* est restée à Gornji Vakuf du 6 mai 1993 au 6 juin 1993, date à laquelle elle est rentrée à Jablanica<sup>1403</sup>.

613. Le 5 mai 1993, le Président du HVO de Gornji Vakuf, Ivan Šarić, a adressé un rapport au Président du HVO de la HZ H-B, Jadranko Prlić, l'informant du fait qu'environ 300 Musulmans originaires de Doljani et Sovići avaient été emmenés en bus à la station service de Sicaj, que le HVO de Gornji Vakuf n'en avait pas été informé et qu'il fallait organiser la suite de leur déplacement car le HVO de Gornji Vakuf n'était pas en mesure de les accueillir<sup>1404</sup>. Ce rapport a été reçu par l'État-major principal du HVO à Mostar le même jour<sup>1405</sup>. La Chambre n'a pas suffisamment d'éléments pour établir la suite du déplacement de ces femmes, enfants et personnes âgées.

614. Selon *Hasan Rizvić*, après ce déplacement à Gornji Vakuf, il ne restait plus un seul musulman dans la vallée de Sovići et Doljani<sup>1406</sup>.

615. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que les femmes, les enfants et les personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići ont été déplacés le 5 mai 1993 en direction de Gornji Vakuf par le HVO dont des hommes de « Tuta » et que l'État-

<sup>1395</sup> Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3330 et 3331, audience à huis clos ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 919.

<sup>1396</sup> Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3331 et 3332, audience à huis clos.

<sup>1397</sup> Témoin CA, CRF p. 10040.

<sup>1398</sup> Témoin CA, CRF p. 10035 et 10036 ; P 02191.

<sup>1399</sup> Témoin CA, CRF p. 10040 et 10041.

<sup>1400</sup> Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3332, audience à huis clos.

<sup>1401</sup> Témoin CA, CRF p. 10041.

<sup>1402</sup> Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3332, audience à huis clos.

<sup>1403</sup> Témoin CA, CRF p. 10041.

<sup>1404</sup> P 02191.

<sup>1405</sup> P 02191.

<sup>1406</sup> P 10358.

major principal du HVO a été informé de ce déplacement même si la destination initiale devait être Jablanica et non Gornji Vakuf<sup>1407</sup>. Néanmoins, la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour conclure que le HVO a ordonné aux Musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzović de se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH à partir de Gornji Vakuf.

**E. La détention des hommes musulmans à la Ferme piscicole près de Doljani et le décès de certains d'entre eux**

616. Au paragraphe 80 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'entre le 18 et le 23 avril 1993, des hommes musulmans capturés ou qui s'étaient rendus auraient été emmenés au quartier général du HVO installé dans une Ferme piscicole près de Doljani, où les forces de la Herceg-Bosna/du HVO les auraient maltraités, brutalisés, interrogés et torturés<sup>1408</sup>. Le paragraphe 80 allègue également que certains détenus musulmans auraient été exécutés par les hommes du HVO.

617. Le paragraphe 80 et la liste des chefs d'accusation mentionnée au paragraphe 229 ne se réfèrent cependant pas aux conditions de détention à la ferme piscicole. La Chambre n'examinera donc pas ce point.

618. La Chambre note que les éléments de preuve dont elle dispose sur les événements criminels allégués de la Ferme piscicole se limitent à la journée du 20 avril 1993. Ainsi, le 20 avril 1993, un petit groupe de huit ou neuf soldats de l'ABiH, qui résistait depuis quelques jours au HVO à Doljani, a finalement été capturé et conduit pour interrogatoires à la ferme piscicole<sup>1409</sup>. Faisaient partie de ce groupe le *témoin TT*, le *témoin RR*, Salko Osmić, Fikret Begić, Denis Skender et un certain Cilić<sup>1410</sup>.

<sup>1407</sup> *Hasan Rizvić* a déclaré ne pas savoir qui avait pris cette décision, P 10358, par. 43 ; Milivoj Petković s'est enquis de la question le 5 mai 1993 sans que la Chambre n'ait reçu d'éléments complémentaires à cet effet, voir P 02203.

<sup>1408</sup> La Chambre constate que l'utilisation du terme « torturés » au paragraphe 80 de l'Acte d'accusation se réfère aux chef 15 (Actes inhumains en tant que crime contre l'humanité), chef 16 (Traitements inhumains en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) et chef 17 (Traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>1409</sup> Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 3131-3132 et 3164 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 42 (Jugement *Naletilić*, par. 33) ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6632, 6633 et 6660 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6449 et 6450.

<sup>1410</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6639. audience à huis clos partiel ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6449 et 6450 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 3131, 3132 et 3164 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 42 (Jugement *Naletilić*, par. 33).

619. En fin de journée le 20 avril 1993, ces huit ou neuf détenus, à l'exception de Denis Skender, ont été déplacés à la Prison de Ljubuški en camionnette sur ordre de « Tuta »<sup>1411</sup>.

620. La Chambre abordera dans un premier temps l'organisation de la Ferme piscicole comme lieu de détention (1), puis le traitement des détenus par les soldats du HVO (2) et enfin le décès de certains détenus à la Ferme piscicole (3).

### 1. L'organisation de la Ferme piscicole comme lieu de détention

621. L'ancienne Ferme piscicole située dans le hameau d'Orlovac à Doljani était reconverte en poste de commandement du HVO et du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*<sup>1412</sup>. Elle était constituée d'un bâtiment principal et d'une cabane ou étable en bois où se tenait l'interrogatoire des détenus<sup>1413</sup>. Il y avait entre une vingtaine et une centaine de soldats du HVO présents sur les lieux – vêtus d'uniformes de camouflage ou d'uniformes noirs avec des insignes du HVO – dont des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB<sup>1414</sup>. Parmi les membres du KB présents à la ferme piscicole, le *témoin TT* a reconnu un ancien collègue d'avant le conflit, « Janos », originaire de Gornja Kolonija dans la municipalité de Jablanica<sup>1415</sup>.

622. Le 20 avril 1993, « Tuta » se trouvait à la ferme piscicole<sup>1416</sup>. Selon le *témoin RR*, « Tuta » était le chef des soldats du HVO présents à la ferme<sup>1417</sup>.

### 2. Le traitement des détenus à la Ferme piscicole

623. Lors de leur détention à la Ferme piscicole le 20 avril 1993, le *témoin TT*, le *témoin RR*, *Salko Osmić*, *Fikret Begić*, *Denis Skender* et un certain *Cilić* ont été sévèrement battus, insultés,

<sup>1411</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p.6644 et 6645 ; *Salko Osmić*, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3142 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6460 et 6461. La Chambre relève par ailleurs que bien que le paragraphe 80 décrit le déplacement des hommes musulmans capturés vers la Ferme piscicole, ce déplacement n'est pas repris en tant que chef d'accusation de transfert au paragraphe 229 de l'Acte d'accusation. La Chambre n'a donc pas pris en compte les éléments de preuve relatifs à ce déplacement.

<sup>1412</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6632, 6633 et 6660 ; P 09074.

<sup>1413</sup> Les dires des témoins sur ce lieu sont restés très vagues, et ont pu au mieux déterminer qu'il s'agissait d'une cabane en bois ou une étable : Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6632, 6633, 6639, 6641 et 6642.

<sup>1414</sup> La Chambre note que le témoin TT parle d'une vingtaine de soldats du HVO alors que le témoin RR parle d'une centaine au moins : Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6634, 6686 et 6687 ; Témoin RR, P 09872 scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6451 et 6500-6502 ; *Salko Osmić*, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3132.

<sup>1415</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6641, 6642, 6673 et 6674.

<sup>1416</sup> *Salko Osmić*, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3132 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6496, 6501 et 6515 ; P 09074, Témoin RR, CRF p. 6449 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 43 (Jugement *Naletilić*, par. 365).

<sup>1417</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6496, 6501 et 6515 ; P 09074, Témoin RR, CRF p. 6449.

humiliés et menacés de mort<sup>1418</sup>. Ils ont par exemple été contraints de ramper par terre, tout en étant frappés par des soldats du HVO, jusqu'à la cabane en bois ou l'étable<sup>1419</sup>.

624. Puis, alors que certains détenus étaient interrogés par « Tuta » dans la remise<sup>1420</sup>, des soldats du HVO – sans que la Chambre ne sache précisément lesquels – ont soumis les autres détenus à la méthode dite de « la cueillette de raisins » qui consistait à frapper les détenus au thorax et au ventre alors que ceux-ci étaient agenouillés, les bras en l'air comme pour cueillir des raisins<sup>1421</sup>. Le *témoign TT* a expliqué qu'une fois sorti de la remise, il a à nouveau enduré les sévices de la « cueillette de raisins »<sup>1422</sup>.

625. La Chambre note que « Tuta » a personnellement pris part aux passages à tabac et aux humiliations<sup>1423</sup>. Il a ainsi sévèrement frappé le visage du *témoign TT* et ordonné aux détenus de se baisser et d'embrasser le sol croate<sup>1424</sup>.

626. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut donc que le HVO, dont des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB, a détenu un groupe de huit ou neuf soldats de l'ABiH à la Ferme piscicole – au moins le 20 avril 1993 – et que ces soldats de l'ABiH ont été passés à tabac et ont subi des sévices de la part des soldats du HVO, dont « Tuta », pendant leur journée d'enfermement.

### 3. Le décès de certains détenus musulmans à la Ferme piscicole

627. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir le décès d'hommes musulmans détenus à la Ferme piscicole entre le 18 et le 23 avril 1993.

<sup>1418</sup> Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6633 et 6637-6641 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 3138 ; Témoign RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6449, 6452-6456 et 6499-6502 ; P 09074.

<sup>1419</sup> Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6633-6635 et 6654. Témoign RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6449-6451 ; P 09074.

<sup>1420</sup> Selon le *témoign TT*, certains détenus ont subi un interrogatoire dans la remise de la Ferme piscicole dont Fikret Begić, Denis Skender, le *témoign TT* et Salko Osmić : voir Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6639, audience à huis clos partiel.

<sup>1421</sup> Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6637-6640 et 6642, audience à huis clos partiel ; Témoign RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6453-6455.

<sup>1422</sup> Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6643.

<sup>1423</sup> Témoign RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6456-6457 et 6497-6500 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 43, 44 et 45 (Jugement *Naletilić*, par. 353, 365 et 370).

<sup>1424</sup> Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6632-6634 et 6644.

**F. Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi**

628. Au paragraphe 84 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi, le HVO aurait empêché les observateurs internationaux et les forces de maintien de la paix d'entrer dans le secteur de Soviçi et Doljani.

629. La Défense Ćorić argue dans son mémoire en clôture que ce seraient des forces armées irrégulières et non des soldats du HVO qui auraient bloqué l'accès des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix à Soviçi et à Doljani et que rien n'indiquerait que la Police militaire ait fait quoi que ce soit pour empêcher les observateurs internationaux de pénétrer dans la zone<sup>1425</sup>.

630. La Chambre relève que *Milivoj Petković* a témoigné du fait qu'à partir du 13 avril 1993, la FORPRONU n'avait plus accès au secteur de Soviçi et Doljani. Elle note également que toujours selon *Milivoj Petković*, des membres de la FORPRONU avaient demandé au 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH de les autoriser à accéder à Soviçi et Doljani le 8 mai 1993 sans que cet accès leur soit finalement donné et ce malgré l'intervention de Safer Halilović<sup>1426</sup>.

631. La Chambre constate que, de manière générale, courant avril 1993 les postes de contrôle de l'ABiH dans la municipalité de Jablanica n'étaient pas fermés au passage de la FORPRONU, du Spabat et du HCR<sup>1427</sup>. À partir du 17 avril 1993, date de l'attaque du HVO sur le secteur de Soviçi et Doljani, ce sont cependant les soldats du HVO qui avaient le contrôle des routes et du terrain dans le secteur de Soviçi ; ce sont eux qui ont parfois bloqué le passage à certains observateurs internationaux et membres de forces de maintien de la paix dans ce secteur<sup>1428</sup>. La Chambre a en effet eu connaissance de plusieurs éléments de preuve attestant que dans les jours qui ont suivi le 17 avril 1993, des soldats du HVO et de la HV ont refusé l'accès au secteur de Soviçi et Doljani à la MCCE, à la FORPRONU et au Spabat<sup>1429</sup>. Ainsi, le 24 avril 1993, Ante Govorušić, commandant adjoint de la ZO Nord-ouest, a interdit le passage de la FORPRONU dans les villages de Soviçi et Doljani sur ordre de l'État-major principal<sup>1430</sup> et le 29 avril 1993, le Spabat n'a pas été autorisé par

<sup>1425</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 633.

<sup>1426</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49726 et 49727.

<sup>1427</sup> Par exemple, le 14 avril 1993, le Spabat a pu circuler dans la municipalité de Jablanica, les blocages de l'ABiH et du HVO ne s'appliquant pas aux forces de l'ONU, P 01875, p. 8 ; P 01914 sous scellés, p. 3.

<sup>1428</sup> Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5252-5260 ; Christopher Beese, CRF p. 3217-3219 ; Marita Vihervuori, CRF p. 21580 ; P 02627, par. 6.

<sup>1429</sup> Le 21 avril 1993, les soldats du HVO et de la HV ont refusé l'accès aux observateurs de la MCCE aux villages de Soviçi et Doljani, P 02009. Voir également Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5259 et 5260 ; Témoin JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5008 ; P 02143 sous scellés, p. 3 ; P 02136, p. 1 ; P 02627, par. 6 ; Christopher Beese, CRF p. 3217-3218 et 5397 ; P 02066.

<sup>1430</sup> P 02066.

les soldats du HVO qui contrôlaient les routes et postes de contrôle du secteur de Soviçi de pénétrer dans Soviçi, l'empêchant ainsi, selon le Spabat, de voir ce qui s'y passait<sup>1431</sup>.

632. La Chambre note cependant que certains autres convois d'observateurs internationaux et/ou de forces de maintien de la paix n'ont pas été bloqués et que des efforts pour résoudre la situation ont été entrepris dans le cadre de négociations avec le HVO et l'ABiH.

633. Le *témoignage CA* a par exemple vu des véhicules de la FORPRONU garés aux alentours de l'École de Soviçi autour du 21 ou 22 avril 1993<sup>1432</sup>. D'après lui, des observateurs internationaux dont la FORPRONU ont pu à cette période se rendre à l'École de Soviçi<sup>1433</sup> et établir une liste des « vieillards » enfermés ; ils n'ont cependant pas été autorisés à visiter les pièces de l'École de Soviçi où se trouvaient femmes et enfants<sup>1434</sup>.

634. En outre, dans le cadre de négociations entre l'ABiH et le HVO qui ont eu lieu entre le 23 avril 1993 et le 4 mai 1993, et notamment lors d'une réunion hebdomadaire tenue au quartier général du Spabat à Jablanica le 28 avril 1993 entre Sefer Halilović de l'ABiH, Milivoj Petković du HVO et des représentants de la MCCE et du Spabat, Milivoj Petković a autorisé le Spabat à se rendre dans les villages de Doljani, Soviçi et Slatina<sup>1435</sup>. Le rapport indique que Milivoj Petković aurait autorisé ces visites en échange d'une promesse de visite du Spabat dans les villages croates de Turija et Polje-Bijela près de Konjic<sup>1436</sup>.

635. Le 4 mai 1993, suite à une réunion entre les représentants de l'ABiH, Serer Haliotis et Arif Pašalić, les représentants du HVO, Milivoj Petković, Berislav Pušić et Miljenko Lasić et ceux du Spabat, un accord entre Sefer Halilović et Milivoj Petković prévoyant la visite d'une délégation conjointe de l'ABiH et du HVO dans les villages de Soviçi et Doljani a été conclu<sup>1437</sup>. Un convoi de la FORPRONU et des représentants du HVO – dont Milivoj Petković et Berislav Pušić – et de l'ABiH s'est ainsi rendu dans les villages de Soviçi et Doljani le même jour<sup>1438</sup>. Le convoi n'est toutefois pas allé au hameau de Junuzovići<sup>1439</sup> alors que, selon la déclaration d'*Hasan Rizvić*, les membres de la délégation avaient appris le 4 mai 1993 qu'un groupe de femmes et d'enfants y était

<sup>1431</sup> Témoignage LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p.5259-5260 ; Témoignage JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5008 ; P 02143 sous scellés, p. 3.

<sup>1432</sup> Témoignage CA, CRF p. 10044.

<sup>1433</sup> Témoignage CA, CRF p. 10044.

<sup>1434</sup> Témoignage CA, CRF p. 10044.

<sup>1435</sup> P 02136, p. 1 et 2.

<sup>1436</sup> P 02136, p. 1 et 2.

<sup>1437</sup> P 02187 ; P 02192 sous scellés, p. 4 ; 2D 00707, p. 1 et 2 ; P 10358, par. 37 ; P 04238, minutes 45 et 46.

<sup>1438</sup> P 02187 ; P 10358, par. 36 ; P 02192 sous scellés, p. 4 ; 4D 00447, p. 1 ; 2D 00707, p. 1 et 2.

<sup>1439</sup> Témoignage X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3330, audience à huis clos ; P 10358, par. 42.

détenu<sup>1440</sup>. Selon *Hasan Rizvić*, l'accès au hameau leur a été refusé parce que cela n'était pas initialement prévu au programme<sup>1441</sup>.

636. Dans un rapport en date du 5 ou 6 mai 1993, adressé au département de la Défense du HVO de la HZ H-B, Tugomir Gverić, chef du service médical au sein de l'État-major du HVO, a indiqué qu'un seul des convois humanitaires à destination de Doljani, Sovići, Konjic, Klis et Vrci avait pu atteindre Doljani et Sovići, malgré l'accord du 4 mai 1993 conclu entre Sefer Halilović et Milivoj Petković<sup>1442</sup>.

637. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que même si certains observateurs ont pu se rendre à Sovići et Doljani et observer du moins partiellement des lieux de détention, il demeure que des soldats du HVO qui exerçaient le contrôle des routes et des postes de contrôle ont effectivement obstrué, notamment sur ordre de l'État-major principal, le passage de certains observateurs internationaux et convois de forces de maintien de la paix dans les jours qui ont suivi les attaques du 17 avril 1993 et la prise de contrôle par le HVO des villages de Sovići et Doljani. La Chambre note à l'instar de la Défense Ćorić, qu'elle n'a pas d'éléments lui permettant de conclure à la participation de la Police militaire dans ces événements.

#### **G. La démolition et l'incendie de maisons et d'édifices religieux dans les villages de Sovići et Doljani**

638. Aux paragraphes 82 et 83 de l'Acte d'accusation, il est allégué que du 18 au 24 avril 1993 environ, alors que la plupart des combats avait pris fin, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient délibérément brûlé ou détruit par d'autres moyens la plupart des habitations des Musulmans ainsi que deux édifices consacrés à la religion musulmane (dont au moins une mosquée) dans les villages de Sovići et Doljani.

639. La Chambre abordera tout d'abord les allégations relatives aux incendies et aux démolitions d'habitations musulmanes (1), puis celles relatives à la démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane (2).

<sup>1440</sup> P 10358, par. 42.

<sup>1441</sup> P 10358, par. 37 et 42. La délégation d'enquête croato-musulmane était composée de *Hasan Rizvić*, Sefer Halilović, commandant en chef de l'État-major de l'ABiH, Arif Pašalić, commandant du bataillon de Mostar de l'ABiH, 41<sup>e</sup> brigade, Midhat Hujdur, commandant adjoint du bataillon de Mostar de l'ABiH, Enes Kovačević, commandant de l'État-major de la TO de Jablanica, Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO et Berislav Pušić, représentant du HVO, Président de la Commission des échanges.

<sup>1442</sup> Ivan Bagarić CRF p. 38921 et 38922 ; 2D 00745.

1. L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993

640. La Chambre rappelle que si des éléments de preuve attestent qu'il y avait encore quelques combats entre les forces du HVO et de l'ABiH à Sovići et Doljani le 18 avril 1993 au matin<sup>1443</sup>, la plupart de ces combats avait déjà pris fin<sup>1444</sup>.

641. De nombreux éléments de preuve attestent que des soldats du HVO – dont des soldats du KB – ont incendié et/ou démoli des maisons musulmanes dans les villages de Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993<sup>1445</sup>. Un rapport du HVO du 23 avril 1993 indique d'ailleurs que lorsque le conflit a cessé dans les villages de Sovići et Doljani, toutes les maisons musulmanes de Sovići et Doljani ont été brûlées sur ordre des commandants « de haut rang »<sup>1446</sup>.

642. Ainsi, le 20 avril 1993, le *témoignage D*<sup>1447</sup> a vu des soldats du HVO et de la HV ainsi que des hommes qui portaient des uniformes noirs sans insigne, incendier des maisons appartenant à des Musulmans, tout en hurlant et en chantant<sup>1448</sup>.

643. Autour du 21 avril 1993, suite à la mort de Mario Hrkač *alias* « Čikota », commandant du KB tué le 20 avril 1993, des soldats du KB ont incendié des maisons appartenant à des Musulmans dans les villages de Sovići et Doljani<sup>1449</sup>. *Milivoj Petković* a déclaré que Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, avait été informé de ces faits à son retour au commandement de la ZO Sud-est après l'enterrement de « Čikota »<sup>1450</sup>. *Milivoj Petković* a ajouté que le 22 avril 1993 à la demande de Mate Boban, il avait personnellement ordonné à la brigade *Herceg Stjepan* de lui fournir un rapport sur les victimes croates et musulmanes, les pertes humaines au sein du HVO et de l'ABiH et les villages croates et musulmans brûlés à la suite des événements de Sovići et Doljani<sup>1451</sup>.

<sup>1443</sup> Dragan Jurić, CRF p. 39368 et 39369 ; 4D 01565.

<sup>1444</sup> Voir à cet effet « Le déroulement des attaques des villages de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1445</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9677 et 9853 ; P 02187, version anglaise du transcript p. 36 ; Témoignage W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3201 et 3202 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20413 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 64, 65 et 68 (Jugement *Naletilić*, par. 526, 585 et 596) ; P 10358, par. 26 ; Témoignage X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3321 et 3222, audience à huis clos ; Nihad Kovač, CRF p. 10283 ; P 08625, p. 2 ; P 02009, p. 1 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11572 ; P 09726, p. 3 ; Milivoj Petković, CRF p. 49485, 49486 et 49909 ; 4D 00447.

<sup>1446</sup> P 02063.

<sup>1447</sup> Le témoin D était une habitante musulmane du village de Sovići en avril 1993 et détenue à l'École de Sovići.

<sup>1448</sup> Témoignage D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 908 et 909.

<sup>1449</sup> Témoignage CA, CRF p. 10079 ; Milivoj Petković, CRF p. 49440, 49445, 49446, 49453 et 49455 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 66 (Jugement *Naletilić*, par. 706).

<sup>1450</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49445 et 49446.

<sup>1451</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49440, 49441 et 49526 ; 4D 01082. Milivoj Petković a par ailleurs déclaré avoir transmis à Mate Boban, Président de la HZ H-B, les informations communiquées par la brigade *Herceg Stjepan* et le bataillon

644. La Chambre note également que le *témoin LL* a déclaré que d'après les observations faites par les patrouilles de reconnaissance du Spabat le 29 avril 1993 depuis un endroit permettant de voir Doljani et Sovići, le village de Sovići était plongée dans la fumée<sup>1452</sup> et que 50 % du village de Doljani était détruit<sup>1453</sup>.

645. À la date du 4 mai 1993, *Hasan Rizvić*, membre de la délégation de l'ABiH et du HVO<sup>1454</sup> dépêchée à Doljani et Sovići, a constaté que le village de Doljani était totalement détruit, les maisons brûlées et deux maisons soufflées par des explosifs<sup>1455</sup>. Il a également constaté qu'à Sovići toutes les maisons musulmanes avaient été démolies ou brûlées mais qu'aucune maison croate n'avait été touchée<sup>1456</sup>.

## 2. La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993

646. La Chambre constate que dans les jours qui ont suivi l'attaque du HVO sur les villages de Sovići et Doljani, au moins deux lieux de culte musulman ont été incendiés ou démolis par des soldats du HVO, dont l'identité n'est pas connue par la Chambre<sup>1457</sup>.

647. Le *témoin X* et *Nihad Kovač*<sup>1458</sup> qui étaient détenus à l'École de Sovići ont pu voir la mosquée de Sovići en feu<sup>1459</sup>. *Nihad Kovač* a ainsi affirmé que, vers le 18 avril 1993, la mosquée de Sovići, située à environ 1 km de l'École de Sovići avait explosé et avait ensuite brûlé pendant une demi-heure<sup>1460</sup>.

---

*Mijat Tomić* le 23 avril 1993 et a évoqué avec lui la prise de mesures à l'encontre de Mladen Naletilić, Ivan Andabak et Stipe Polo, commandant du bataillon de Doljani, voir Milivoj Petković, CRF p. 49440-49442 et 49447.

<sup>1452</sup> Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5259.

<sup>1453</sup> Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5259.

<sup>1454</sup> P 10358, par. 37. La délégation d'enquête croato-musulmane était composée de *Hasan Rizvić*, Sefer Halilović, commandant en chef de l'État-major de l'ABiH, Arif Pašalić, commandant du bataillon de Mostar de l'ABiH, 41<sup>e</sup> brigade, Midhat Hujdur, commandant adjoint du bataillon de Mostar de l'ABiH, Enes Kovačević, commandant de l'État-major de la TO de Jablanica, Milivoj Petković chef de l'État-major principal du HVO et Berislav Pušić, représentant du HVO, Président de la Commission des échanges.

<sup>1455</sup> P 10358, par. 36.

<sup>1456</sup> P 10358, par. 38.

<sup>1457</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9677 et 9853; P 08939, p. 4; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 37, audience à huis clos partiel; P 09867 sous scellés, par. 13 et 14; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 913; CRF p. 944 et 945, audience à huis clos partiel; P 09728, p. 3; 4D 00447, p. 1; P 02063; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 18 (Jugement *Naletilić*, par. 238).

<sup>1458</sup> Victime représentative des par. 79, 81 et 86 de l'Acte d'Accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>1459</sup> Témoin X, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3325, audience à huis clos; Nihad Kovač, p. 10282, 10286 et 10287.

<sup>1460</sup> Nihad Kovač, p. 10278, 10279, 10281, 10282, 10286, 10287, 10303, 10309 et 10315; P 09728, p. 2.; IC 00091 (Photographie du village de Sovići; le chiffre 2 indique l'emplacement de la mosquée); IC 00092 (Photographie du village de Sovići; le chiffre 1 indique l'emplacement de la mosquée); P 08625, p. 2.

648. En ce qui concerne la mosquée de Doljani, le *témoin CA*<sup>1461</sup> a témoigné du fait qu'elle avait entendu une très forte explosion et avait appris par la suite que la mosquée de Doljani avait été minée<sup>1462</sup>. D'autres éléments de preuve dont deux rapports du HVO ont confirmé la destruction de cette mosquée par le HVO dans les jours qui ont suivi l'attaque du village de Doljani<sup>1463</sup>.

649. La Chambre note également que selon un rapport du 23 avril 1993 envoyé par Marko Rozić, chef du bureau de la Défense du HVO de Jablanica, à Slobodan Božić, adjoint du chef du département de la Défense de la HZ H-B de la mi-janvier 1993 à novembre 1993<sup>1464</sup>, de hauts commandants du HVO avaient ordonné que les deux mosquées de la zone de Sovići et Doljani soient détruites<sup>1465</sup>. La Chambre n'a pas d'information sur l'identité de ces commandants.

650. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut que des soldats du HVO – dont des membres du KB – et des soldats de la HV ont brûlé ou détruit des habitations musulmanes et que deux édifices consacrés à la religion musulmane ont été démolis dans les jours qui ont suivi l'attaque des villages de Sovići et Doljani par le HVO.

#### **H. Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993**

651. L'Accusation allègue au paragraphe 85 de l'Acte d'accusation que dans la période entre le 17 avril 1993 et le 4 mai 1993 environ, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient volé, pillé, dévalisé et confisqué des biens appartenant aux Musulmans des villages de Sovići et Doljani.

652. Selon les éléments de preuve versés au dossier, dans les jours qui ont suivi l'attaque par le HVO sur les villages de Sovići et Doljani, des soldats du HVO ont pris les biens appartenant aux Musulmans de ces deux villages, notamment le bétail et les voitures, ont fouillé les maisons des Musulmans et y ont volé des biens<sup>1466</sup>. À titre d'exemple, la Chambre note qu'*Ismet Poljarević* a affirmé qu'un certain Ivan, sous le commandement de « Tuta »<sup>1467</sup>, avait donné l'ordre à des soldats du HVO de rassembler toutes les voitures appartenant à des Musulmans retenus à l'École de Sovići et que sa voiture et son véhicule de fonction avaient en effet été confisqués par trois soldats du HVO<sup>1468</sup>.

<sup>1461</sup> Le témoin CA était une habitante du village de Doljani en avril 1993.

<sup>1462</sup> Témoin CA, CRF p. 10029.

<sup>1463</sup> P 02063 ; P 08625, p. 6 ; 4D 00447, p.1 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 18 (Jugement *Naletilić*, par. 238).

<sup>1464</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36157 et 36158.

<sup>1465</sup> P 08625, p. 6.

<sup>1466</sup> Témoin CA, CRA p. 10026, 10033 et 10034 ; Safet Idrizović, CRF p. 9677, 9678, 9852 et 9853 ; P 02218, p. 1 et 2 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11583-11588 ; P 09726, p. 3 ; 2D 00285, p. 2.

<sup>1467</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11595 ; P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 2.

<sup>1468</sup> 2D 00285, p. 2 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11583-11588 ; P 09726, p. 3.

653. La Chambre relève qu'après le 17 avril 1993, le 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* de la brigade *Herceg Stjepan* du HVO a décidé de renforcer la Police militaire au point de contrôle de *Sovička Vrata* pour éviter ces vols<sup>1469</sup>.

654. Par ailleurs, le 13 mai 1993, Marko Rozić, chef du bureau de la Défense du HVO de Jablanica, a pris une décision selon laquelle tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Musulmans des villages de *Sovići* et *Doljani* ayant « émigré » devaient être considérés comme des prises de guerre et devenaient propriété du HVO de la HZ H-B<sup>1470</sup>.

655. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut que des soldats du HVO, dont certains étaient sous le commandement de « Tuta », ont pris des biens appartenant à des Musulmans dans les jours qui ont suivi l'attaque du 17 avril 1993 sur les villages de *Sovići* et *Doljani*.

#### **Titre 4 : La municipalité de Mostar**

656. Cette partie du Jugement est relative aux allégations de crimes commis dans la municipalité de Mostar. Aux paragraphes 90 à 117 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient entrepris à l'égard de la population musulmane une campagne de persécutions et de discriminations en 1992 et ce jusqu'en avril 1994. Il est également allégué aux paragraphes 94 à 96 de l'Acte d'accusation que les 9 et 10 mai 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO s'en seraient prises aux Musulmans de Bosnie à Mostar et auraient notamment attaqué l'ensemble immobilier de *Vranica* à Mostar-ouest dans lequel vivaient de nombreuses personnes ; qu'elles auraient arrêté les hommes musulmans en âge de porter les armes et les auraient détenus dans plusieurs lieux à Mostar dont la Faculté de génie mécanique et qu'elles auraient emmené les autres résidents de Mostar-ouest au stade *Velež*, puis à l'*Heliodrom*, et pour certains à la Prison de *Ljubuški*. Il est également allégué au paragraphe 97 de l'Acte d'accusation que vers le 9 mai 1993, les mosquées *Baba Besir* et *Hadži Ali-Beg*, toutes deux à Mostar-ouest, auraient été détruites par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO.

657. L'Accusation allègue au paragraphe 101 de l'Acte d'accusation que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient continué à chasser les Musulmans vivant à Mostar-ouest dans la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 et, au paragraphe 102, qu'elles auraient à nouveau chassé un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest à la mi-juin 1993. Au paragraphe 103 de l'Acte d'accusation, il est mentionné qu'après l'attaque de l'ABiH sur la caserne *Tihomir Mišić* le 30 juin

<sup>1469</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9852 ; P 02218, p. 2.

<sup>1470</sup> P 02372, p. 1 ; Safet Idrizović, CRF p. 9852.

1993, le HVO aurait arrêté plusieurs milliers d'hommes musulmans en âge de porter les armes, les aurait détenus à l'Heliodrom et aurait chassé environ 400 familles musulmanes de Mostar-ouest. Au paragraphe 104 de l'Acte d'accusation, il est précisé que la Faculté de génie mécanique aurait été utilisée par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO à partir du 9 mai 1993 pour détenir, interroger et maltraiter les Musulmans arrêtés ou capturés ; que durant la première semaine du mois de juillet 1993, cinq Musulmans arrêtés près de Dreznica y auraient été violemment battus par des membres du HVO et que deux d'entre eux y auraient trouvé la mort.

658. L'Accusation allègue au paragraphe 105 de l'Acte d'accusation qu'à la mi-juillet, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient organisé une nouvelle opération visant à chasser les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de leurs foyers à Mostar-ouest et auraient proposé de libérer les hommes musulmans détenus à l'Heliodrom et leur famille vivant à Mostar à condition qu'ils quittent la BiH.

659. Elle allègue également au paragraphe 109 de l'Acte d'accusation que fin septembre 1993, le HVO aurait chassé les Musulmans de Bosnie vivant dans le quartier de Centar II à Mostar-ouest et qu'au moins une femme aurait été violée au cours de cette opération.

660. L'Accusation précise au paragraphe 99 qu'à partir du 9 mai 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient systématiquement chassé de chez eux et transféré de force des milliers de civils musulmans de Mostar-ouest ; qu'elles leur auraient fait subir des sévices corporels, des violences sexuelles et d'autres mauvais traitements ; qu'elles leur auraient tiré dessus et leur auraient volé ou confisqué leurs biens ; que les Musulmans auraient été incarcérés dans des prisons du HVO ou auraient été forcés de franchir la ligne de front pour rejoindre Mostar-est. L'Accusation ajoute au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation que ces forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient laissé libres certains Musulmans de Mostar-ouest s'ils quittaient la Herceg-Bosna ; que des centaines de Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration selon laquelle ils cédaient « volontairement » tous leurs biens au HVO et que les logements auraient été ensuite attribués à des soldats du HVO ou à des civils croates. L'Accusation soutient également au paragraphe 107 de l'Acte d'accusation que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient pillé et volé les biens appartenant aux Musulmans dans les logements ainsi abandonnés.

661. L'Accusation allègue ensuite au paragraphe 106 de l'Acte d'accusation que vers le 14 juillet 1993, un garçon musulman et son grand-père auraient été arrêtés à leur domicile à Buna et emmenés dans un poste de police militaire du HVO où ils auraient été torturés par la Police militaire du HVO. L'Accusation avance que le garçon aurait été blessé et le grand-père tué par balles lors de leur transfert à la Prison de Dretelj.

662. Elle avance également au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation que le 24 août 1993, le HVO serait entré dans Raštani et aurait encerclé la maison d'un soldat de l'ABiH qui s'y trouvait avec quinze parents et voisins, tous civils. Selon l'Accusation, les soldats du HVO auraient tué le soldat de l'ABiH ainsi que trois hommes en âge de combattre – aucun n'étant armé – et auraient volé l'argent et les bijoux des femmes et enfants et les auraient maltraités. Les survivants auraient, selon l'Accusation, été forcés de se rendre en territoire tenu par l'ABiH.

663. L'Accusation allègue aux paragraphes 110 à 117 qu'entre juin 1993 et avril 1994, Mostar-est et certains secteurs s'y rattachant auraient été assiégés. Les conditions de vie y auraient été dangereuses, sordides et effroyables. L'Accusation avance en effet au paragraphe 112 de l'Acte d'accusation que le HVO aurait bloqué l'aide humanitaire, aurait coupé ou négligé de rétablir l'approvisionnement en eau et en électricité dans cette partie de la ville. Selon le paragraphe 113 de l'Acte d'accusation, entre fin juin et fin août 1993, l'accès des organisations internationales humanitaires à Mostar-est aurait été bloqué ou très limité aggravant ainsi les difficultés des Musulmans de Mostar-est.

664. Aux termes des paragraphes 114 et 115 de l'Acte d'accusation, des centaines de civils de Mostar-est et des membres des organisations internationales auraient régulièrement été pris pour cibles par les tireurs isolés de la Herceg-Bosna/du HVO ou par des bombardements et des tirs, y compris des tirs de mortiers ou d'artillerie. Ces tirs auraient blessé ou tué au moins 135 civils à Mostar-est et plusieurs membres de la FORPRONU.

665. Selon le paragraphe 116 de l'Acte d'accusation, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient délibérément détruit ou gravement endommagé plusieurs édifices religieux à Mostar-est et détruit, le 9 novembre 1993, le Vieux Pont de Mostar.

666. L'Accusation allègue ces faits en tant que persecutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), viol (chef 4), traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5), expulsion (chef 6), expulsion illégale d'un civil (chef 7), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22), pillage de biens publics ou privés (chef 23), attaque illégale contre des civils (chef 24), fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (chef 25) et traitements cruels (siège de Mostar) (chef 26).

667. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a notamment examiné les dépositions *viva voce* des témoins 2D-AB, 4D-AB, A, *Alija Lizde*, *Amor Mašović*, *Ante Kvešić*, *Antoon Van der Grinten*, BB, BC, BD, *Belinda Giles*, BH, BJ, *Bo Pellnäs*, *Borislav Puljić*, *Božo Pavlović*, *Božo Perić*, *Bruno Pinjuh*, C, CB, *Christopher Beese*, CR, CS, CU, CV, DA, DG, EA, *Edward Vulliamy*, *Enes Delalić*, *Fahrudin Rizvanbegović*, *Grant Finlayson*, *Ibrahim Šarić*, *Ilija Kožulj*, *Jeremy Bowen*, *Jovan Rajkov*, *Klaus Johann Nissen*, *Larry Forbes*, *Marijan Biškić*, *Marinko Simunović*, *Martin Raguž*, *Milan Gorjanc*, *Milivoj Gagro*, *Miroslav Palameta*, *Mustafa Hadrović*, *Neven Tomić*, *Patrick van der Weijden*, *Philip Watkins*, *Radmilo Jasak*, *Ratko Pejanović*, *Raymond Lane*, *Seid Smajkić*, *Sejfo Kajmović*, *Slobodan Božić*, *Slobodan Janković*, *Spomenka Drljević*, *Suad Čupina*, *Veso Vegar*, *Vinko Marić*, *Zdenko Andabak*, *Zoran Buntić*, *Zoran Perković* et *Zvonko Vidović* ainsi que les déclarations des témoins 1D-AA, *Anel Heljić*, *Azra Krajšek*, BA, *Belkisa Beriša*, BF, *Cedric Thornberry*, CM, CT, CW, CZ, *Džemal Baraković*, *Dževad Hadžizukić*, *Damir Katica*, DB, DC, *Dragan Ćurčić*, DV, DW, DZ, *Elvir Demić*, *Enes Vukotić*, *Ismet Poljarević*, *Miro Šalčin*, *Munib Klarić*, NO, *Omer Dilberović*, *Pero Nikolić* et *Zoran Buntić* admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, complétées par leur déposition à l'audience. La Chambre a également pris en compte les dépositions de *Milivoj Petković* et *Slobodan Praljak* ainsi que les déclarations écrites et comptes rendus de dépositions des témoins 3DB, AC, *Ale Sakoć*, *Anthony Turco*, *Arif Gosto*, DT, DY, EC, *Enver Jusufović*, *Fatima Fazlagić*, GG, HH, *Hikmeta Rizvanović*, *Huso Marić*, II, *Jasmina Ćišić*, JJ, LL, *Martin Mol*, *Mujo Čopelj*, *Muris Marić*, *Mustafa Burić*, *Nedžad Bobeta*, PP, *Sabajra Gaš*, *Šefik Ratkušić*, *Senad Dumpor*, U et WW admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et de la déclaration écrite de *Ljubo Perić* admise en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement. La Chambre a enfin examiné un grand nombre de pièces à conviction versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite.

668. La Chambre présentera dans un premier temps la situation géographique et démographique de la municipalité de Mostar (Section 1), puis sa structure politique, administrative et militaire et ce afin de mettre en exergue le cadre dans lequel les événements criminels allégués par l'Accusation ont eu lieu (Section 2). Elle examinera dans un deuxième temps les événements conduisant au conflit du 9 mai 1993 entre Croates et Musulmans (Section 3). La Chambre analysera ensuite, successivement, les événements qui se sont déroulés dans la municipalité de Mostar au mois de mai 1993 (Section 4), au mois de juin 1993 (Section 5), le 30 juin 1993 et au cours des mois de juillet et d'août 1993 (Section 6), puis pendant la période de septembre 1993 à avril 1994 (Section 7). Enfin, la Chambre se penchera sur les allégations relatives au siège de Mostar-est et aux crimes subséquents (Section 8).

## Section 1 : La description géographique et démographique de la municipalité

669. Mostar est la plus grande ville du sud-est de la BiH et la capitale historique de l'Herzégovine<sup>1471</sup>. Elle avait une valeur symbolique, politique et militaire importante pour les Croates comme pour les Musulmans<sup>1472</sup>.

670. La ville de Mostar est traversée par la rivière Neretva dans un axe Nord-Sud<sup>1473</sup>. Jusqu'en mai 1993, à l'ouest de la Neretva, se trouvaient les quartiers à majorité croate<sup>1474</sup>, à l'exception de Donja Mahala à majorité musulmane<sup>1475</sup>. À l'est de la Neretva, se trouvaient les quartiers à majorité musulmane<sup>1476</sup>.

671. Selon le recensement de 1991, la municipalité de Mostar comptait 126 628 habitants, dont 34,6 % étaient Musulmans, 33,9 % Croates et 18,8 % Serbes<sup>1477</sup>. Le reste de la population était « yougoslave » ou d'une autre origine<sup>1478</sup>.

672. Durant la période de mai-juin 1992, alors que la municipalité de Mostar accueillait environ 25 000 réfugiés ou personnes déplacées<sup>1479</sup> provenant de l'Est de la RBiH et de la Bosnie-centrale<sup>1480</sup>, la plupart des habitants serbes quittaient la ville de Mostar ou en étaient chassés<sup>1481</sup>. Les Croates sont alors devenus majoritaires dans la municipalité<sup>1482</sup>.

673. Un an plus tard, entre janvier et mai 1993, 19 196 personnes dont 17 890 Musulmans et 1 194 Croates fuyant les combats dans d'autres régions de BiH, et notamment en Bosnie-centrale<sup>1483</sup>, se sont réfugiés à Mostar, faisant passer le nombre total d'habitants de Mostar à

<sup>1471</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 217 (Jugement *Naletilić*, par. 37). Voir également Milivoj Gagro, CRF p. 2726 et 2749.

<sup>1472</sup> Témoin BF, CRF p. 25807, audience à huis clos.

<sup>1473</sup> Voir par exemple la carte de Mostar portant la cote P 09410.

<sup>1474</sup> 3D 00780 ; P 07500, p. 3-4 ; Marinko Simunović, CRF p. 33638. La Chambre utilisera ci-après le terme « Mostar-ouest » pour décrire les quartiers à majorité croate situés sur la rive droite de la Neretva.

<sup>1475</sup> 3D 00780 ; Miro Šalčin, CRF p. 14292 à 14295.

<sup>1476</sup> 3D 00780 ; P 07500, p. 3-4. La Chambre utilisera ci-après le terme « Mostar-est » pour décrire les quartiers à majorité musulmane situés sur la rive gauche de la Neretva ainsi que certains secteurs s'y rattachant y compris Blagaj, tel qu'indiqué au paragraphe 110 de l'Acte d'accusation.

<sup>1477</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 217 (Jugement *Naletilić*, par. 37). Voir également Milivoj Gagro, CRF p. 2726 et 2749 ; P 07500, p. 3-4 ; 3D 01024, p. 15 de la version originale ; Témoin BD, CRF p. 20944, audience à huis clos ; 3D 00331, p. 151 ; P 07433, p. 5.

<sup>1478</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 217 (Jugement *Naletilić*, par. 37). Voir également Milivoj Gagro, CRF p. 2726 ; P 07500, p. 3-4.

<sup>1479</sup> La Chambre n'a pas pu déterminer, au vu des éléments de preuve, quelle était l'origine de ces réfugiés.

<sup>1480</sup> Témoin CS, CRF p. 12022-12026, audience à huis clos partiel ; Zoran Buntić, CRF p. 30669 à 30672 ; P 00225 sous scellés ; 5D 05110 sous scellés, par. 10 ; Suad Čupina, CRF p. 4899-4900

<sup>1481</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 221 (Jugement *Naletilić*, par. 37). Voir également Milivoj Gagro, CRF p. 2725 et 2726.

<sup>1482</sup> Témoin CS, CRF p. 12027, audience à huis clos partiel.

<sup>1483</sup> Témoin BA, CRF p. 7379-7383, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 6.

145 263<sup>1484</sup>. Cette arrivée de population a entraîné une nouvelle modification de la répartition démographique à Mostar en faveur cette fois-ci des Musulmans<sup>1485</sup>. Mais au 10 novembre 1993, Mostar ne comptait plus que 66 051 habitants, dont 59 % de Croates et 41 % de Musulmans<sup>1486</sup>.

## Section 2 : La structure politique, administrative et militaire de la municipalité

### I. La structure politique et administrative

674. La Chambre a recueilli les dépositions de plusieurs témoins et a pris connaissance de nombreux éléments de preuve documentaires selon lesquels, afin de faire face aux attaques des forces serbes au début de l'année 1992, la municipalité de Mostar s'était organisée politiquement et administrativement. Ainsi, très rapidement, une cellule de crise a été mise en place (A) et le HVO a créé un gouvernement municipal (B). Par ailleurs, même si la Chambre n'a recueilli que peu d'information à ce sujet, les autorités musulmanes se sont elles aussi organisées (C).

#### A. La cellule de crise

675. Après des élections en octobre 1990, une assemblée municipale, munie d'un conseil exécutif, a été constituée<sup>1487</sup>. Le conseil exécutif, présidé par Ismet Bajrić<sup>1488</sup>, proposait les textes législatifs à l'assemblée municipale et, une fois les textes votés par cette dernière, les mettait en œuvre, sous le contrôle de ladite assemblée<sup>1489</sup>.

676. Le 9 avril 1992, en raison d'attaques de la JNA dans le sud de la ville de Mostar, l'assemblée municipale a proclamé l'état de guerre et a mis en place la cellule de crise municipale qui a remplacé l'assemblée municipale et son conseil exécutif<sup>1490</sup>.

677. La cellule de crise était composée de quatre Croates, trois Musulmans et deux Serbes<sup>1491</sup>. Selon son Président, *Milivoj Gagro*<sup>1492</sup>, elle avait pour mission d'organiser des abris pour la population et d'assurer l'approvisionnement de « produits de première nécessité »<sup>1493</sup>.

<sup>1484</sup> P 09851 sous scellés ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 226 (Jugement *Naletilić*, par. 37) ; Témoin BB, CRF p. 17144, audience à huis clos ; Témoin BA, CRF p. 7471 et 7472, audience à huis clos ; 1D 00936, p. 3.

<sup>1485</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 226 (Jugement *Naletilić*, par. 37) ; Témoin BA, CRF p. 7172, audience à huis clos ; P 09712 sous scellé, par. 24 et 25 ; Témoin BB, CRF p. 17148 et 17149, audience à huis clos ; P 09593, p. 3.

<sup>1486</sup> P 09851 sous scellés.

<sup>1487</sup> P 01376, p. 1 et 2.

<sup>1488</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2854.

<sup>1489</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2738, 2782 et 2853-2855.

<sup>1490</sup> P 01376, p. 3 ; P 01619, p. 2 ; Milivoj Gagro, CRF, p. 2677, 2696-2697, 2864 et CRA p. 2698, 2712 et 2713, 2783. La Chambre note une contradiction entre le témoignage de Milivoj Gagro (15 février 1992) et la pièce P 01376 (9 avril 1993), quant à la date à laquelle la cellule de crise a été créée. La Chambre a choisi de retenir la date mentionnée dans le document dans la mesure où celui-ci a été rédigé en février 1993 par des membres de l'assemblée municipale de Mostar (voir Suad Čupina, CRF p. 4805-4808 et CRA p. 4810).

678. Dans son mémoire en clôture, la Défense Prlić avance que la cellule de crise était, dès sa création, impuissante, ne disposait d'aucune force de défense opérationnelle<sup>1494</sup> et que ce serait pour cette raison que cette cellule de crise aurait été dissoute le 15 mai 1992<sup>1495</sup>.

679. La Chambre a entendu deux témoins, *Milivoj Gagro*, Président de la cellule de crise, et *Borislav Puljić*, membre de la cellule de crise, témoigner à propos de celle-ci. *Milivoj Gagro* a affirmé que la cellule de crise fonctionnait et se réunissait régulièrement<sup>1496</sup>. *Borislav Puljić* a, quant à lui, affirmé que la cellule de crise ne servait à rien et n'avait pas les moyens de fonctionner<sup>1497</sup>. La Chambre note qu'elle a admis au dossier des décisions émises par la cellule de crise ainsi que des comptes rendus de réunions régulières que cette cellule de crise a eues avec l'FORPRONU<sup>1498</sup>. Ces éléments de preuve documentaires attestent que la cellule de crise a fonctionné même si elle a pu rencontrer des difficultés.

680. En tout état de cause, la Chambre constate que le 15 mai 1992, alors qu'une décision de la présidence de la HZ H-B attribuait le pouvoir exécutif sur le territoire de la HZ H-B au HVO<sup>1499</sup>, Jadran Topić, Président du HVO municipal de Mostar<sup>1500</sup>, a dissout la cellule de crise<sup>1501</sup>. La Chambre a entendu *Milivoj Gagro* affirmer que ce jour-là, lorsqu'il s'est présenté devant le bâtiment de la cellule de crise, la porte avait été fermée à clé et qu'on lui a dit qu'il ne pouvait plus entrer dans le bâtiment<sup>1502</sup>.

681. Le HVO municipal de Mostar s'est chargé de créer un nouveau gouvernement municipal de guerre dans lequel *Milivoj Gagro* et *Ismet Hadžiosmanović*, président du SDA, n'ont pas été reconduits<sup>1503</sup>.

## **B. Le HVO municipal de Mostar**

682. Le 10 mai 1992, *Mate Boban*, président du HVO, et *Janko Bobetko*, général croate signant pour le chef de l'État-major du HVO, ont officiellement désigné *Jadran Topić*, Président du HVO

<sup>1491</sup> *Milivoj Gagro*, CRF p. 2698.

<sup>1492</sup> *Milivoj Gagro*, CRF, p. 2677.

<sup>1493</sup> *Milivoj Gagro*, CRF p. 2698.

<sup>1494</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 120 et 122.

<sup>1495</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 122 et 123.

<sup>1496</sup> *Milivoj Gagro*, CRF p. 2716.

<sup>1497</sup> *Borislav Puljić*, CRF p. 32148-32150.

<sup>1498</sup> 1D 01060 ; 1D 01635 ; 1D 01903 ; 1D 01904 ; 1D 01905 ; 1D 03050.

<sup>1499</sup> Voir P 00206.

<sup>1500</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2921

<sup>1501</sup> P 00209 ; *Milivoj Gagro*, CRF p. 2713-2716 ; *Seid Smajkić*, CRF p. 2479 et 2486 ; P 09545, p. 16 et 17.

<sup>1502</sup> *Milivoj Gagro*, CRF p. 2716.

<sup>1503</sup> *Milivoj Gagro*, CRF p. 2713-2714, 2719 et 2784 ; P 00209, p. 2.

municipal de Mostar<sup>1504</sup>. Ils ont également nommé cinq autres membres du HVO municipal de Mostar et ont laissé à la charge de ces derniers la nomination du reste des membres<sup>1505</sup>.

683. Après avoir dissout la cellule de crise de Mostar le 15 mai 1992, Jadran Topić a mis en place les différents départements du futur gouvernement du HVO municipal<sup>1506</sup>. Il était par ailleurs prévu qu'un conseil spécial pour le HVO municipal de Mostar soit chargé d'administrer la ville et les citoyens de Mostar en attendant la création du gouvernement du HVO municipal de Mostar<sup>1507</sup>. Parmi les membres de ce conseil spécial se trouvait Jadranko Prlić<sup>1508</sup>.

684. Quelques jours plus tard, le 21 mai 1992, Jadran Topić constituait effectivement le gouvernement du HVO municipal de Mostar<sup>1509</sup>. Enfin le 5 juin 1992, le HVO municipal de Mostar, présidé par Jadran Topić, adoptait un règlement de procédure établissant ses règles de fonctionnement<sup>1510</sup>.

685. La Chambre a pu constater au travers des éléments de preuve documentaires présentés par les parties que le HVO municipal de Mostar, sous la présidence de Jadran Topić, a pleinement fonctionné, en 1992 comme en 1993, et a pris des décisions dans de nombreux domaines<sup>1511</sup>.

686. Afin de se conformer à la législation de la HZ H-B, le HVO municipal de Mostar a créé, le 5 mars 1993, une commission de régulation en charge de l'harmonisation de l'ensemble des textes du HVO municipal avec la législation de la HZ H-B<sup>1512</sup>.

687. La Chambre constate qu'à partir du 5 juillet 1993 au moins, Stojan Vrljić a remplacé Jadran Topić en tant que président du HVO municipal de Mostar<sup>1513</sup>. La Chambre n'est cependant pas en mesure de déterminer qui l'a nommé à ce poste.

688. Enfin, la Chambre considère que les propos de témoins venus déposer sur certaines des institutions spécifiques de Mostar-ouest, qui étaient donc sous le contrôle du HVO, peuvent se

<sup>1504</sup> P 00199. L'existence d'une décision du 10 mai 1992 signée par Mate Boban en qualité de Président du HVO n'est pas contradictoire avec le fait que ce n'est que le 15 mai 1992 qu'il a été officiellement élu Président du HVO par la présidence de la HZ-H-B,

<sup>1505</sup> P 00199.

<sup>1506</sup> 1D 00543. La Chambre note par ailleurs que Jadran Topić a organisé chacun de ces départements le 5 juin 1992. Voir 1D 00551, 1D 00552, 1D 00553, 1D 00554, 1D 00555, 1D 00556.

<sup>1507</sup> P 00209. La Chambre note que ce conseil spécial a effectivement fonctionné. Voir 1D 02743 ; Ilija Kožulj, CRF p. 32496 et 32620.

<sup>1508</sup> P 00190, p. 1.

<sup>1509</sup> P 00221 / 2D 00024 (Documents identiques).

<sup>1510</sup> 1D 00550.

<sup>1511</sup> Voir par exemple, 1D 00503 ; 1D 00544 ; 1D 00545 ; 1D 00546 ; 1D 00549 ; 1D 00557 ; 1D 00562 ; 1D 00564 ; 1D 00565 ; 1D 00569 ; 1D 00568 ; 1D 00889 ; 1D 00570 ; 1D 00594 ; 1D 00580 ; 1D 00575 ; 1D 00576 ; 1D 00577 ; 1D 00619 ; 1D 00437 ; 1D 00622 ; 1D 02657 ; 1D 01328 ; 1D 00653 ; 1D 00465 ; 1D 00728 ; 1D 00768 ; Témoin CS, CRF p. 12022, audience à huis clos partiel.

<sup>1512</sup> 1D 00716.

révéler utiles pour comprendre les événements qui se sont déroulés à Mostar en 1993 et estime nécessaire de les détailler ci-après.

689. *Marinko Simunović*<sup>1514</sup> a déposé sur le système de distribution de l'aide humanitaire à Mostar-ouest. Cette partie de la ville a été divisée, dès le début de l'année 1992, en communes locales afin de faciliter la distribution de l'aide humanitaire<sup>1515</sup>. Chaque commune locale comptait un représentant du gouvernement municipal, un représentant de la Croix-Rouge de Mostar et des autres organisations humanitaires ainsi qu'un représentant du centre d'aide sociale de Mostar<sup>1516</sup>. Pour obtenir l'aide humanitaire, les bénéficiaires devaient remplir un formulaire auprès de la commune locale<sup>1517</sup>. Après vérification des données, le centre d'aide sociale de Mostar octroyait les cartes de famille permettant l'attribution de l'aide humanitaire<sup>1518</sup>. Les communes locales affichaient publiquement la liste des bénéficiaires qui pouvaient venir récupérer l'aide qui leur était réservée<sup>1519</sup>. L'aide humanitaire était distribuée chaque jour entre 8 heures et midi<sup>1520</sup>. Pour compléter ce système, le HVO municipal de Mostar a établi le 8 octobre 1992 un comité de coordination des organisations humanitaires qui fournissaient de l'aide à Mostar<sup>1521</sup>. Le comité de coordination était composé d'un représentant de chaque organisation humanitaire enregistrée à la municipalité<sup>1522</sup>.

690. *Ante Kvešić*<sup>1523</sup> a quant à lui, déposé sur la mise en place de l'hôpital de guerre de Mostar-ouest. Ainsi, le 21 mai 1992, le HVO municipal de Mostar a rebaptisé l'hôpital de Mostar-ouest en hôpital de guerre de Mostar<sup>1524</sup>. Cet hôpital a ensuite été à nouveau rebaptisé hôpital régional de guerre de Mostar le 29 septembre 1992<sup>1525</sup> et Ante Kvešić en a été nommé commandant<sup>1526</sup>. Il était rattaché au secteur de la santé du département de la Défense<sup>1527</sup>. L'hôpital comptait 385 employés<sup>1528</sup> et soignait aussi bien les civils que les soldats blessés<sup>1529</sup>. Le 20 janvier 1994,

<sup>1513</sup> P 03181.

<sup>1514</sup> Marinko Simunović était coordinateur et ensuite directeur exécutif de la Croix-Rouge de Mostar de juin 1992 à avril 1998 ; voir Marinko Simunović, CRF p. 33404.

<sup>1515</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33497 et 33640.

<sup>1516</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33640.

<sup>1517</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33460 et 33461.

<sup>1518</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33461 et 33462.

<sup>1519</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33460 et 33461.

<sup>1520</sup> 1D 00585.

<sup>1521</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33462 ; CRA p. 33462 ; 1D 01328.

<sup>1522</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33572 ; CRA p. 33462 ; 1D 01328, p. 1, article I, deuxième alinéa.

<sup>1523</sup> Ante Kvešić était commandant de l'hôpital régional de guerre de Mostar du 29 septembre 1992 au 20 janvier 1994.

Voir Ante Kvešić, CRF p. 37391 et 37392.

<sup>1524</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37394 et 37398 ; 1D 00544.

<sup>1525</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37394.

<sup>1526</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37391.

<sup>1527</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37391 et 37392.

<sup>1528</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37397.

<sup>1529</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37391 et 37392.

l'hôpital est redevenu officiellement civil et a été renommé clinique de Mostar par les autorités de la HR H-B<sup>1530</sup>.

691. Enfin *Pero Nikolić*<sup>1531</sup> a expliqué le fonctionnement de la prison civile de Mostar. Celle-ci avait une capacité de 200 détenus<sup>1532</sup> et était située dans la ville de Mostar, rue Aleska Šantić (anciennement rue Ricina)<sup>1533</sup>. Durant le conflit entre les forces serbes et les forces conjointes croates et musulmanes, la prison de Mostar servait à détenir les prisonniers de droit commun et les soldats serbes capturés<sup>1534</sup>. La prison est devenue surpeuplée durant l'été 1992<sup>1535</sup>. Aussi, en automne 1992, la prison a cessé de recevoir des détenus et la majorité des soldats détenus a été transférée à l'Heliodrom<sup>1536</sup>. D'après les éléments de preuve recueillis par la Chambre, la prison de Mostar a cessé de fonctionner en juin 1993 car elle se trouvait trop près du front<sup>1537</sup>.

### **C. L'organisation politique des Musulmans de Mostar**

692. La Chambre dispose de peu d'éléments de preuve relatifs à l'existence et à l'organisation des autorités politiques musulmanes de Mostar. Néanmoins, elle a pu recueillir certains éléments de preuve tendant à indiquer que les Musulmans de Mostar-est s'étaient organisés en « présidence de guerre »<sup>1538</sup>, que celle-ci fonctionnait en 1993 et qu'elle avait des échanges et des réunions avec la MCCE et la FORPRONU concernant notamment les accords de cessez-le-feu, les échanges de prisonniers et l'aide humanitaire<sup>1539</sup>. Il ressort des différents rapports de ces deux organisations internationales qu'en 1993, Smail Klarić était le Président de la présidence de guerre de Mostar<sup>1540</sup> et Alija Alikadić en était un membre<sup>1541</sup>. Le 30 mars 1994, Safet Oručević a remplacé Smail Klarić en tant que Président de la présidence de guerre de Mostar et Smail Klarić est devenu Président de la présidence du district de Mostar<sup>1542</sup>. Par ailleurs, d'autres éléments de preuve mentionnent Zijad Demirović en tant que Président de la section régionale du SDA à Mostar à partir

<sup>1530</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37391 et 37392.

<sup>1531</sup> Pero Nikolić était directeur de la prison du district de Mostar à partir du 1<sup>er</sup> mai 1992. Voir 5D 05111, par. 3 ; Pero Nikolić, CRF p. 51393.

<sup>1532</sup> 5D 05111, par. 4 ; Pero Nikolić, CRF p. 51393.

<sup>1533</sup> 5D 05111, par. 4 ; Pero Nikolić, CRF p. 51393.

<sup>1534</sup> 5D 05111, par. 6 ; Pero Nikolić, CRF p. 51393 et 51394.

<sup>1535</sup> Pero Nikolić, CRF p. 51393, 51395 et 51396.

<sup>1536</sup> Pero Nikolić, CRF p. 51395 et 51396.

<sup>1537</sup> P 02925, p. 1 ; 1D 01976 ; Zoran Buntić, CRF p. 30997.

<sup>1538</sup> Voir notamment P 01376, p. 4.

<sup>1539</sup> P 08019 ; P 05035, p. 5 ; P 05662, p. 2 et 3 ; P 06875.

<sup>1540</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18897 ; Témoin BD, CRF p. 20724 ; P 08019, p. 1 ; P 03544 ; P 07929 ; P 07904.

<sup>1541</sup> Témoin BD, CRF p. 20695, audience à huis clos ; P 05035, p. 5 ; P 05662, p. 2 et 3 ; P 06875 ; P 08019, p. 1 ; 1D 01531.

<sup>1542</sup> 1D 01531. Avant cela, Safet Oručević semble avoir été maire de Mostar-est. Voir Amor Mašović, CRF p. 25056 et 25057 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40671.

du début de l'année 1993<sup>1543</sup> et Ismet Hadžiosmanović en tant que représentant du SDA pour la ville de Mostar<sup>1544</sup>.

693. Enfin la Chambre note que selon *Philip Watkins*<sup>1545</sup>, les Musulmans de BiH ne connaissaient pas le même découpage administratif que la HR H-B<sup>1546</sup>. Ainsi, vers novembre 1993, le comté de Mostar a été formé par les autorités musulmanes et était présidé par Rusmir Cisić<sup>1547</sup>. Il avait autorité sur les municipalités de Mostar, Stolac, Čapljina, Jablanica et Konjic<sup>1548</sup>.

## II. La structure militaire

694. Face aux attaques des forces serbes au printemps 1992, un système de défense de la ville de Mostar (la TO de Mostar), alliant Croates et Musulmans s'est rapidement constitué (A). En 1992, se sont également développées les forces armées du HVO (B) et des forces musulmanes qui allaient devenir par la suite l'ABiH (C). La Chambre note en outre la présence de troupes de la HV aux côtés du HVO dans la municipalité de Mostar du mois de mai 1993 au mois de mars 1994<sup>1549</sup> et notamment la 5<sup>e</sup> brigade des gardes de la HV<sup>1550</sup>, la 2<sup>e</sup> brigade de la HV<sup>1551</sup> et la 8<sup>e</sup> brigade d'assaut léger, stationnée à Buna<sup>1552</sup>.

### A. La mise en place de la TO de Mostar

695. Dès la fin du mois de mars 1992, en réponse à la menace des forces serbes, la TO s'est organisée à Mostar avec des groupes de défense constitués de Croates et de Musulmans<sup>1553</sup>. Le 12 avril 1992, à la suite de la décision du gouvernement de BiH du 9 avril 1992 de rassembler toutes les forces armées<sup>1554</sup>, la cellule de crise de Mostar a pris une décision autorisant le commandant Šemsudin Hasić à restructurer la TO de Mostar<sup>1555</sup>.

<sup>1543</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2523 ; Marinko Simunović, CRF p. 33467 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1028 ; P 01167 ; 1D 02572.

<sup>1544</sup> P 01167 ; Farhudin Rizvanbegović, CRF p. 2303 et 2308.

<sup>1545</sup> Philip Watkins était observateur de la MCCE à Mostar entre octobre 1993 et janvier 1994. Voir Philip Watkins, CRF, p.18749.

<sup>1546</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18870-18872.

<sup>1547</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18869-18872 ; P 06590 sous scellés, p. 1.

<sup>1548</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18869-18872 ; P 06590 sous scellés, p. 1.

<sup>1549</sup> Voir « Les éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5.

<sup>1550</sup> P 06037 ; P 03466 ; P 07559.

<sup>1551</sup> 2D 00934.

<sup>1552</sup> P 07884.

<sup>1553</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 74 (Jugement *Naletilić*, par. 17 et 18) ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2917 et 2918 ; Seid Smajkić, CRF 2485, 2486, 2497 et 2498 ; Vinko Marić, CRF p. 48091-48094 et 48096-48100 ; pour la composition ethnique du bataillon d'artillerie mixte, voir notamment : 4D 02020 ; 4D 02021 ; 4D 02022 ; P 10032, par. 5 ; P 10033, par. 4.

<sup>1554</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2786.

<sup>1555</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2786, 2787, 2795, 2797 et 2846 ; 1D 00494 ; 3D 02229.

696. Parallèlement au système de la TO à Mostar, un bataillon indépendant de Mostar a été créé le 4 avril 1992<sup>1556</sup>. Il était composé de Musulmans et de Croates<sup>1557</sup>. Le bataillon indépendant était sous le commandement de Suad Čupina<sup>1558</sup> jusqu'en mai 1992, date à laquelle Arif Pašalić lui a succédé<sup>1559</sup>. La mobilisation du bataillon se faisait dans le Bâtiment Vranica<sup>1560</sup>. Il coopérait étroitement avec le HVO dans la défense de Mostar<sup>1561</sup> et bénéficiait d'un approvisionnement en vivres et en équipement militaire de la part du HVO<sup>1562</sup>.

697. À la lumière des nombreux éléments de preuve, la Chambre constate qu'en juillet 1992, ce bataillon sous le commandement d'Arif Pašalić a rejoint l'ABiH et est devenu la 1<sup>re</sup> brigade de Mostar<sup>1563</sup>. La Chambre constate en outre que cette 1<sup>re</sup> brigade de Mostar a continué de coopérer très étroitement avec le HVO lors des opérations militaires contre les forces armées serbes durant la deuxième moitié de l'année 1992<sup>1564</sup>.

## **B. Les forces armées du HVO**

698. Le 29 avril 1992, la cellule de crise a pris la décision de rassembler toutes les forces militaires disponibles, en faisant notamment appel au HVO – seule force armée disponible<sup>1565</sup> – afin de répondre à l'attaque des forces armées serbes<sup>1566</sup>.

699. Le 11 juillet 1992, Jadran Topić, Président du HVO municipal de Mostar, a déclaré la mobilisation générale et a ordonné que tout homme entre 18 et 60 ans et toute femme entre 18 et 50 ans, se présente au bureau de la Défense nationale – organe du département de la Défense du HVO de la HZ H-B<sup>1567</sup>.

700. La Chambre a en outre recueilli les dépositions de plusieurs témoins selon lesquelles, avant mai 1993, le HVO de Mostar accueillait aussi bien des Musulmans que des Croates<sup>1568</sup>. Il ressort

<sup>1556</sup> Suad Čupina, CRF p. 4893 et 4894 ; 1D 00527, par. 8 ; 3D 02229.

<sup>1557</sup> 3D 03705 sous scellés, p. 9 et 10.

<sup>1558</sup> 5D 01104 ; 5D 01105 ; 2D 00068.

<sup>1559</sup> Alija Lizde, CRF p. 17912 et 17913 ; 5D 01106 ; 3D 00001 ; 5D 01107 ; 3D 02229 ; 2D 00522 ; 3D 00004.

<sup>1560</sup> 3D 03705 sous scellés, p. 9 et 10.

<sup>1561</sup> Aljija Lizde, CRF p. 17887 et 17888 ; Suad Čupina, CRF p. 4918 et 4926 ; 5D 01110 ; 5D 01105 ; 3D 01768 ; 3D 02229 ; 3D 00003 ; 2D 00522.

<sup>1562</sup> Suad Čupina, CRF p. 4918 ; 5D 01110 ; 2D 00068 ; 3D 01768 ; 2D 00522 ; Tihomir Majić, CRF p. 37851, 37852, 37859 et 37860.

<sup>1563</sup> Suad Čupina, CRF p. 4896 ; 2D 01420 ; 5D 01104 ; 3D 00218 ; 3D 00208 ; 3D 00005 ; 3D 00211 ; 3D 00024 ; 5D 01069 ; 3D 00666.

<sup>1564</sup> 5D 01106 ; 5D 01107 ; P 00485 ; 4D 01404 ; 2D 00523/3D 00208 (Documents identiques) ; 3D 00211 ; 2D 00524 ; 3D 00250.

<sup>1565</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2796, 2809, 2823 et 2824 ; Vinko Marić, CRF p. 48095, 48096 et 48227.

<sup>1566</sup> P 00180 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2703, 2704 et 2809 ; Seid Smajkić, CRF p. 2482 ; Vinko Marić, CRF p. 48093-48095.

<sup>1567</sup> 1D 00591.

<sup>1568</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2827 ; Seid Smajkić, CRF p. 2587 ; Marinko Simunović, CRF p. 33530 et 33531 ; Miro Salčin, CRF p. 14311 ; Vinko Marić, CRF p. 48094 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*,

d'ailleurs de la déclaration écrite du *témoin 3DB* que les Musulmans préféraient rejoindre les forces armées du HVO car ils y percevaient une rémunération<sup>1569</sup>.

701. À partir du 5 octobre 1992, l'État-major municipal de Mostar a été transformé en « commandement du secteur de Mostar » sur ordre de Bruno Stojić<sup>1570</sup>. Les unités du HVO présentes à Mostar ont ainsi été placées sous le commandement de l'État-major principal<sup>1571</sup>.

702. Le 25 février 1993, le HVO municipal, présidé par Jadran Topić, a décidé de créer une unité de Domobrani à Mostar<sup>1572</sup>. Cette unité avait pour mission de surveiller les infrastructures importantes<sup>1573</sup>. Selon la décision de HVO municipal de Mostar, le fonctionnement de cette unité restait cependant sous la responsabilité du commandement de la ZO Sud-est<sup>1574</sup>.

703. Le 2 juillet 1993, suite à un ordre de Milivoj Petković<sup>1575</sup>, Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, a divisé la zone de la défense de la ville de Mostar en trois secteurs et a nommé Zlatan Mijo Jelić commandant du secteur comprenant la ville de Mostar<sup>1576</sup>. La Chambre constate que le même jour, Bruno Stojić a ordonné la resubordination de toutes les unités du MUP de la HZ H-B de Mostar sous les ordres de Zlatan Mijo Jelić<sup>1577</sup>.

704. Par un ordre du 6 août 1993, Žarko Tole, à l'époque chef de l'État-major du HVO, a nommé Zlatan Mijo Jelić au poste de commandant de la défense de la ville de Mostar<sup>1578</sup>. À partir de ce moment-là, toutes les unités du HVO présentes à Mostar étaient sous les ordres de Zlatan Mijo Jelić<sup>1579</sup>. Par ailleurs, Žarko Tole a précisé dans cet ordre que l'État-major principal prenait le commandement de la défense de Mostar<sup>1580</sup>.

705. Le 3 septembre 1993, suite à un ordre de Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du HVO, Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, a réorganisé ladite ZO en trois secteurs de responsabilité : le secteur nord, le secteur de la défense de Mostar et le secteur sud<sup>1581</sup>.

---

CRF p. 2922 ; 3D 03705 sous scellés, p. 9 et 10 ; Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7894 et 7898 ; P 05602 ; P 10035, par. 16 ; 3D 01737.

<sup>1569</sup> 3D 03705 sous scellés, p. 9 et 10 ; Miro Salčin, CRF p. 14315.

<sup>1570</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37331-37335 ; P 00517, p. 1.

<sup>1571</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37331-37335 ; P 00517, p. 1 et 2.

<sup>1572</sup> P 01441 ; P 01550.

<sup>1573</sup> P 01550.

<sup>1574</sup> P 01550, article III.

<sup>1575</sup> P 03128. Dans cet ordre, Milivoj Petković a divisé la ZO Sud-est en trois zones dont la zone de défense de la ville de Mostar.

<sup>1576</sup> P 03117 ; Témoin NO, CRF p. 51179-51180 et 51210-51211, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 7.

<sup>1577</sup> P 03124 ; P 03123.

<sup>1578</sup> P 03983 ; Témoin NO, CRF p. 51182, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 8 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42530.

<sup>1579</sup> 5D 05110 sous scellés, par. 8.

<sup>1580</sup> P 03983, point 5.

<sup>1581</sup> P 04719 ; 5D 05110 sous scellés, par. 9 ; P 04774 ; Témoin NO, CRF p. 51183, audience à huis clos ; 3D 02421.

Miljenko Lasić a alors nommé Ivan Primorac commandant du secteur nord, Zlatan Mijo Jelić, commandant du secteur de la défense de Mostar, et Nedeljko Obradović commandant du secteur sud<sup>1582</sup>.

706. D'après les propos des témoins entendus et recueillis par la Chambre et les éléments de preuve documentaires analysés par la Chambre, plusieurs unités du HVO étaient présentes à Mostar entre 1992 et 1994. Ont ainsi été mentionnés des unités de la 3<sup>e</sup> brigade<sup>1583</sup> dont le 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1584</sup>, le 4<sup>e</sup> bataillon dit « *Tihomir Mišić* »<sup>1585</sup> et le 9<sup>e</sup> bataillon (qui deviendra le 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade vers août 1993<sup>1586</sup>)<sup>1587</sup>. La 2<sup>e</sup> brigade du HVO était également basée à Mostar au moins à partir de juillet 1993<sup>1588</sup>. De nombreux témoins ont également fait mention de la présence du KB, dirigé par Mladen Naletilić *alias* « Tuta »<sup>1589</sup> et ses ATG *Benko Penavić*, *Vinko Škrobo* (anciennement *Mrmak*<sup>1590</sup>) ainsi que les unités professionnelles, notamment la PPN *Ludvig Pavlović* et le régiment *Bruno Bušić* et l'unité de Juka Prazina et ce tout au long de l'année 1993<sup>1591</sup>. La présence de certaines unités de la Police militaire a également été mentionnée : tel était le cas de certaines unités du 1<sup>er</sup> bataillon de la Police militaire<sup>1592</sup> ; du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire<sup>1593</sup> ; du 2<sup>e</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire<sup>1594</sup> ; du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>1595</sup> et du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>1596</sup>.

707. Plusieurs témoins ont en outre précisé où se situait le siège de certaines unités. Ainsi le Département des enquêtes criminelles de la Police militaire du HVO se trouvait au 1<sup>er</sup> étage de la Faculté de génie mécanique de Mostar<sup>1597</sup>. Le KB était basé à Široki Brijeg<sup>1598</sup> et l'unité de Juka Prazina avait son quartier général proche de l'université de Mostar<sup>1599</sup>. Enfin, à partir de septembre

<sup>1582</sup> P 04774.

<sup>1583</sup> P 04594.

<sup>1584</sup> 3D 02421 ; P 04749 ; P 07210.

<sup>1585</sup> P 07234, p. 6 ; P 07559, p. 1 ; Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7898 et 7998 ; P 09805 sous scellés, p. 4 ; P 06721, p. 1.

<sup>1586</sup> P 04594, p. 2.

<sup>1587</sup> P 03260, p. 3 ; P 04594.

<sup>1588</sup> P 03128 ; P 03260, p. 1 ; P 04749 ; 3D 02421 ; P 06721, p. 2 ; P 07210 ; P 07433, p. 5 ; P 07559, p. 1.

<sup>1589</sup> P 10229, par. 25 ; voir 3D 02421, schéma p. 3.

<sup>1590</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2973, audience à huis clos partiel.

<sup>1591</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 145 (Jugement *Naletilić*, par. 113 et 114) ; Témoin DV, CRA p. 22901 ; Témoin 4D-AB, CRF p. 47299 ; Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7905-7907, 7937, 7975 et 7976 ; P 09805 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 09833 sous scellés, p. 3 ; P 07433, p. 5 ; 4D 00433 ; 4D 01034 ; P 03260, p. 4 ; P 04749, p. 2 ; 3D 02421 ; P 06721 ; P 07210 ; P 07234, p. 6 ; P 07559, p. 1.

<sup>1592</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50324 et 50325 ; Témoin NO, CRF p. 51181 et 51182, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 7 ; P 06721.

<sup>1593</sup> P 07210 ; P 05471.

<sup>1594</sup> Témoin NO, CRF p. 51181 et 51182, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 7 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50996-50998 ; P 04010 ; P 05471.

<sup>1595</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15059 ; P 07018, p. 2 ; P 09117, p. 2.

<sup>1596</sup> P 06721, p. 2 ; P 07210 ; Témoin NO, CRF p. 51181 et 51182, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 7.

<sup>1597</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51489, 51618 et 51619 ; IC 01230 ; P 09117, p. 5.

<sup>1598</sup> P 10229, p. 6, par. 25.

<sup>1599</sup> P 09805 sous scellés, p. 10.

1993 au moins, l'ATG *Vinko Škrobo* (anciennement *Mrmak*) était basée dans un garage, rue Kalemova à Mostar-ouest<sup>1600</sup>.

### C. Les forces de l'ABiH

708. En raison de l'arrivée des troupes serbes et monténégrines à Mostar, la Ligue patriotique a été créée le 19 septembre 1991 en tant que branche armée du SDA<sup>1601</sup>. Elle avait notamment pour mission d'armer la population pour que celle-ci puisse défendre le territoire de la BiH face à l'agression serbe<sup>1602</sup>.

709. Le 17 novembre 1992, le 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH a été mis en place et comprenait cinq brigades, trois bataillons et une unité spéciale<sup>1603</sup>. Ce corps avait pour commandant Arif Pašalić<sup>1604</sup> et son quartier général, au début de l'année 1993 était situé dans le Bâtiment Vranica à Mostar<sup>1605</sup>.

710. D'après les éléments de preuve, un certain nombre d'unités de l'ABiH étaient présentes à Mostar en 1993. Les forces du 4<sup>ème</sup> Corps comptaient environ 4 000 hommes répartis dans la 41<sup>e</sup> brigade motorisée, la 42<sup>e</sup> brigade motorisée, la 47<sup>e</sup> brigade et la 48<sup>e</sup> brigade<sup>1606</sup>. La Chambre a également pris connaissance de la déclaration de *Miro Salčin* qui en 1993 était commandant d'une compagnie de 120 hommes opérant dans la zone de Donja Mahala, à partir du Bulevar jusqu'à Čekrk, sur une ligne de 3 km<sup>1607</sup>. Durant cette même période, il était commandant adjoint du 2<sup>e</sup> bataillon de la 441<sup>e</sup> brigade motorisée qui se trouvait dans le secteur du Vieux Pont jusqu'à Čekrk<sup>1608</sup>.

<sup>1600</sup> P 10037, p. 4, par. 15 et 16.

<sup>1601</sup> Suad Čupina, CRF p. 4910 ; 1D 01636, p. 1.

<sup>1602</sup> Suad Čupina, CRF p. 4892, 4893 et 4910.

<sup>1603</sup> P 01186 ; Suad Čupina, CRF p. 4896.

<sup>1604</sup> P 01186.

<sup>1605</sup> Raymond Lane, CRF p. 23885 ; Grant Finlayson, CRF p. 18132 ; Témoin A, CRF p. 14009, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10245-10247 ; IC 00087 ; 3D 00370 ; 2D 00289 ; P 10034 sous scellés, par. 2 ; Témoin 1D-AA, 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9074, 9179 et 9180 ; 3D 03205 sous scellés, p. 5 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5071, 5072 et 5074 ; P 09413, p. 4. D'après Ibrahim Šarić, la décision de placer le 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH dans le Bâtiment Vranica résultait d'un accord politique avec le HVO, un « accord commun contre l'ennemi serbe » (Ibrahim Šarić, CRF p. 5134). Un accord conjoint de l'ABiH et du HVO du 21 avril 1993 prévoyait de relocaliser les troupes de l'ABiH à Konak et au camp de détention Sud dans les 48 heures de la signature de cet accord (3D 00016). Cependant, d'après Ibrahim Šarić, malgré cet accord, le Bâtiment Vranica n'a pas été abandonné par l'ABiH (Ibrahim Šarić, CRF p. 5137 et 5138). Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 93 (Jugement *Naletilić*, par. 39).

<sup>1606</sup> P 07559, p. 9.

<sup>1607</sup> P 09834, par. 7 et 8 ; Miro Salčin, CRF p. 14171, 14172 et 14179.

<sup>1608</sup> Miro Salčin, CRF p. 14171 et 14172.

### Section 3 : Les évènements conduisant au conflit du 9 mai 1993 entre Croates et Musulmans

711. De septembre 1991 à juin 1992, de nombreux combats entre les forces armées serbes et les forces conjointes croates et musulmanes ont eu lieu dans la municipalité de Mostar entraînant de nombreux dégâts, notamment dans la ville de Mostar (I).

712. Parallèlement à ce conflit, les éléments de preuve analysés par la Chambre démontrent que le HVO a progressivement pris le contrôle et tenté de « croatiser » la municipalité (II) entraînant ainsi des tensions de plus en plus vives entre les Croates et les Musulmans qui ont atteint leur paroxysme à la veille du 9 mai 1993 (III).

#### **I. Les combats entre les forces armées serbes et les forces conjointes croates et musulmanes**

713. Le 19 septembre 1991, les forces armées serbes sont entrées dans la municipalité de Mostar et se sont déployées autour de l'Heliodrom et du camp Nord – également appelé caserne *Tihomir Mišić* – ainsi que sur les hauteurs de la ville de Mostar sur la rive droite de la Neretva en direction de Čitluk et de Široki Brijeg<sup>1609</sup>. À la mi-mars 1992, les forces armées serbes sont finalement entrées dans la ville de Mostar<sup>1610</sup>.

714. Alors que les forces armées serbes bombardaient la ville de Mostar<sup>1611</sup> et occupaient la région aux alentours<sup>1612</sup>, les Croates et les Musulmans de BiH ont organisé une défense conjointe<sup>1613</sup> conduisant ensuite à une opération conjointe de leurs forces armées en juin 1992<sup>1614</sup> contre les forces armées serbes qui se sont alors retirées de la ville de Mostar<sup>1615</sup>. Les forces armées

<sup>1609</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2695, 2696 et 2746 ; Seid Smajkić, CRF p. 2476 et 2477.

<sup>1610</sup> Témoin CS, CRF p. 12087, audience à huis clos partiel ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 74 (Jugement *Naletilić*, par. 17 et 18).

<sup>1611</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2822 et 2823 ; 5D 01091. Voir aussi 4D 01671, p. 2.

<sup>1612</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2695 et 2696 ; Alija Lizde, CRF p. 17901.

<sup>1613</sup> Voir « La mise en place de la TO de Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1614</sup> Alija Lizde, CRF p. 17902, 17906 et 17907 ; Seid Smajkić, CRF p. 2478 et 2497 ; P 00180.

<sup>1615</sup> Alija Lizde, CRF p. 17902-17906 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2725, 2808 et 2809 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14554 et 14560 ; Témoin CS, CRF p. 12018 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44559 et 44560 ; Endroit marqué par le chiffre 1 sur la carte enregistrée sous la cote 3D 03724, p. 3 ; 3D 00331, par. 460.

serbes ont pris position sur les reliefs autour de la ville de Mostar<sup>1616</sup> mais les combats se sont poursuivis<sup>1617</sup>.

715. La Chambre a recueilli les dépositions de plusieurs témoins faisant état de destructions dans la ville de Mostar, résultant du pilonnage de la ville par les forces armées serbes, avant le début du conflit entre les Croates et les Musulmans de Bosnie<sup>1618</sup>. Ainsi plusieurs ponts ont été détruits<sup>1619</sup> à l'exception du Vieux Pont qui a cependant été endommagé<sup>1620</sup>.

## **II. La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO**

716. L'Accusation allègue au paragraphe 90 de l'Acte d'accusation que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient entrepris en 1992 une campagne visant à contrôler et à « croatiser » la municipalité de Mostar (y compris la ville de Mostar) avec des persécutions et des discriminations de plus en plus prononcées à l'égard de la population musulmane. Elle ajoute que, du milieu de l'année 1992 à 1993, les Musulmans de Bosnie auraient, à de rares exceptions près, été démis de leurs fonctions dans les administrations municipales et locales et que la distribution de l'aide alimentaire se serait faite au détriment des Musulmans, ces derniers étant de plus en plus harcelés.

717. Enfin, selon le paragraphe 93 de l'Acte d'accusation, le 15 avril 1993, le HVO municipal de Mostar aurait adopté une « décision concernant les droits des réfugiés et des personnes expulsées ou déplacées dans la municipalité de Mostar » qui aurait modifié les critères définissant le statut de « réfugié » et qui aurait eu pour effet de priver près de 18 000 réfugiés musulmans d'aide humanitaire.

718. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient qu'au cours de l'année 1992, le HVO<sup>1621</sup> se serait emparé du pouvoir à Mostar, « capitale revendiquée de la Herceg-Bosna », et

<sup>1616</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14554 et 14560 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2914.

<sup>1617</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51551-51553 ; Raymond Lane, CRF p. 23646 et 23813 ; 2D 03070 ; P 00638 ; 2D 03071 ; 2D 03072 ; 2D 03073 ; P 01879, p. 4 et 5 ; Milivoj Petković, CRF p. 50149-50156, 50158-50160 et 50162-50165 ; IC 01192 ; IC 01191 ; IC 01193 ; 3D 00992 ; 3D 00994 ; 3D 00919.

<sup>1618</sup> Témoin BJ, CRF p. 5730 et 5731 ; Grant Finlayson, CRF p. 18103, audience à huis clos partiel, et 18223 ; 2D 00451 sous scellés, p. 1 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1275 et 1276 ; Marita Vihervuori, CRF p. 21572-21574 ; Raymond Lane, CRF p. 23897 ; 3D 01096, p. 2 et 3 ; Veso Vegar, CRF p. 37017-37019 ; 3D 00785, p. 30-32.

<sup>1619</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2748 ; Témoin BJ, CRF p. 5730 et 5731 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40428 et 40429 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1285, 1286, 1288, 1290 et 1441 ; 3D 00785, p. 30.

<sup>1620</sup> Milivoj Gagro CRF p. 2752-2754 et 2764 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44557 ; Endroit marqué par le chiffre 4 sur la carte enregistrée sous la cote 3D 03724, p. 1 ; 3D 00785, p. 30.

<sup>1621</sup> L'Accusation n'a pas précisé si elle entend par là le HVO municipal ou le HVO de la HZ H-B ou encore les deux.

aurait pris de nombreuses décisions dans des domaines aussi variés que la gestion des réfugiés, l'économie, la monnaie et la langue<sup>1622</sup>.

719. La Chambre constate qu'après la nomination de Jadran Topić en tant que Président du HVO municipal de Mostar en mai 1992<sup>1623</sup>, le HVO municipal a progressivement pris le contrôle de la municipalité de Mostar<sup>1624</sup>. Le HVO municipal comprenait alors 13 membres parmi lesquels quatre étaient musulmans<sup>1625</sup>. Cependant, selon *Ratko Pejanović*<sup>1626</sup>, tous les hauts responsables élus au sein des services municipaux qui ne partageaient pas les idées du HDZ, y compris ceux qui étaient croates<sup>1627</sup>, ont progressivement été remplacés<sup>1628</sup>. Selon l'un des membres musulmans du HVO municipal, le 2 août 1992, les quatre membres musulmans du HVO municipal de Mostar ont démissionné en raison principalement de l'attitude de Jadran Topić, qui prenait les décisions sans coopérer avec les autres membres et de la « croatisation » progressive de la vie civile<sup>1629</sup>.

720. La Chambre relève également que dès mai 1992, le HVO municipal a placé des postes de contrôle autour de la ville de Mostar<sup>1630</sup>; qu'il a instauré un couvre-feu et mis en place un système de laissez-passer – laissez-passer notamment émis par Bruno Stojić – pour pouvoir circuler dans la ville de Mostar et sortir de la ville<sup>1631</sup>, limitant ainsi la liberté de mouvement de la population. En outre, le drapeau de la HZ H-B flottait sur les bâtiments des services publics de la ville de Mostar tels que la police, les écoles et les tribunaux<sup>1632</sup>.

721. Par ailleurs et attestant de cette prise de contrôle progressive et de la « croatisation » de la municipalité, le HVO municipal de Mostar est intervenu dans divers domaines de la vie civile dans la municipalité. Ainsi, le 24 juillet 1992, le HVO municipal a introduit le dinar croate comme moyen de paiement en espèce sur le territoire de la municipalité<sup>1633</sup>.

<sup>1622</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation par. 344 et 345.

<sup>1623</sup> Voir « Le HVO municipal de Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1624</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1237; Seid Smajkić, CRF p. 2478-2482, 2486; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7012 et 7013; P 09833 sous scellés, p. 2; Témoin CS, CRF p. 12031; P 01619, p. 7 et 8; P 10035, par. 3.

<sup>1625</sup> Il s'agissait de Mumin Isić, Senad Kazazić, Sead Maslo et Hamdija Jahić. Voir P 08644, p. 1; Milivoj Gagro, CRF p. 2718-2723; Seid Smajkić, CRF p. 2599-2601.

<sup>1626</sup> Ratko Pejanović était commandant d'une unité des sapeurs-pompiers et de la protection civile à Mostar. Voir Ratko Pejanović, CRF, p. 1229 et 1230.

<sup>1627</sup> Ratko Pejanović, CRF, p. 1240 et 1241.

<sup>1628</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1236, 1240 et 1241; Seid Smajkić, CRF p. 2999 et 3000.

<sup>1629</sup> P 08644.

<sup>1630</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2510.

<sup>1631</sup> Ilija Kožulj, CRF p. 32517, 32518, 32532 et 32533; 1D 02716; 1D 02396; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2919 et 2920; Seid Smajkić, CRF p. 2494; P 01619, p. 7. Voir pour le couvre-feu 1D 00648; 1D 00656; 1D 00712; 1D 00718; 1D 00719. La Chambre note cependant qu'une exception au couvre-feu a été accordée pour le Ramadan, voir 2D 00665. Pour les laissez-passer, voir P 01313.

<sup>1632</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2498 et 2499.

<sup>1633</sup> P 00281; voir aussi 1D 00636; 1D 00637; 1D 00638; 1D 00640.

722. En novembre 1992, le HVO municipal a également renommé de nombreuses rues et écoles ainsi que l'université de Mostar<sup>1634</sup>. La Chambre constate cependant, à l'instar de la Défense Prlić<sup>1635</sup>, que le HVO municipal a créé une commission chargée de rebaptiser les rues et que celle-ci comprenait des Musulmans dont son Vice-Président, Ismet Hadžiosmanović<sup>1636</sup>. La Chambre note en outre que l'objectif était de supprimer les noms ayant une connotation idéologique ou yougoslave<sup>1637</sup>. Concernant les écoles, la Chambre relève, à l'instar de la Défense Stojić<sup>1638</sup>, qu'aucun des noms donnés aux écoles primaires de la municipalité n'avait une quelconque connotation puisqu'elles ont reçu un numéro ou portaient le nom du village où elles se situaient<sup>1639</sup>. Enfin, comme le souligne la Défense Stojić<sup>1640</sup>, la Chambre note que l'université *Džemal Bijedić* de Mostar a simplement été renommée université de Mostar<sup>1641</sup>.

723. La Chambre relève que le HVO municipal de Mostar est également intervenu dans la vie économique de la municipalité à partir de la seconde moitié de l'année 1992. La Chambre constate cependant, au travers de divers éléments de preuve, que les entreprises publiques, sous la direction du HVO municipal, recrutaient et licenciaient indifféremment Musulmans et Croates<sup>1642</sup> et que certaines entreprises publiques se trouvaient même sous le contrôle de l'ABiH<sup>1643</sup>.

724. En matière de services publics, le HVO municipal a réorganisé plusieurs services de la municipalité. Au cours de l'année 1992, il a ainsi réorganisé l'Hôpital de Mostar-ouest en hôpital de guerre<sup>1644</sup>. La Chambre constate que les employés de l'hôpital étaient aussi bien musulmans que croates<sup>1645</sup>, même si le nombre d'employés musulmans a dramatiquement baissé entre septembre

<sup>1634</sup> P 00714 ; 1D 00662 ; 1D 00612/1D 00438 (Documents identiques) ; 1D 00462 ; P 08538 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2186 ; Seid Smajkić, CRF p. 2564, 2565, 2900-2905 et 3005-3016 ; Miroslav Palameta, CRF p. 32770, 32779, 32780 et 32804-32811 ; P 09805 sous scellés, p. 2.

<sup>1635</sup> Plaidoirie finale de la Défense Prlić, CRF p. 52269-52271.

<sup>1636</sup> 1D 00440 ; 1D 00662 ; Miroslav Palameta, CRF p. 32820 ; Seid Smajkić, CRF p. 2564, 2565 et 2901 ; P 08538.

<sup>1637</sup> 1D 00439 ; 1D 00662, article 2.

<sup>1638</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 77.

<sup>1639</sup> Voir 1D 00612/1D 00438 (Documents identiques).

<sup>1640</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 76.

<sup>1641</sup> P 00714, articles 2 et 3.

<sup>1642</sup> Ainsi, à Mostar, le 23 novembre 1992, le HVO a nommé un Musulman au poste de directeur de l'usine « Instalater » (1D 00447) et un autre au poste de directeur temporaire de l'entreprise « Hamo Cerkić » (1D 00448). Le 1er décembre 1992, un Musulman a été nommé au poste de directeur de l'usine « Montproject » (Témoignage CS, CRF p. 12111 ; 1D 00458). Le 26 mars 1993, le HVO a nommé Hakija Ljubović au poste d'un administrateur temporaire de l'entreprise publique « Stanogradnja » à Mostar (Témoignage CS, CRF p. 12111 et 12112 ; 1D 00467). Voir aussi Ilija Kožulj, CRF p. 32529, 32531 et 32532 ; 1D 02665 ; 1D 00665 ; 1D 00690 ; 1D 00692 ; 1D 01805 ; 1D 01806 ; 1D 02667 ; 1D 02644 ; 1D 00659 ; 1D 00445 ; 1D 00450 ; 1D 00452 ; 1D 00454 ; 1D 00456 ; 1D 00460 ; 1D 00461 ; 1D 00685 ; 1D 00701 ; 1D 00706 ; 1D 00463 ; 1D 00464.

<sup>1643</sup> Au mois de décembre 1992, l'usine d'aluminium à Mostar, l'une des plus grandes usines à l'époque, était sous le contrôle de l'ABiH (Témoignage CS, CRF p. 12119 et 12120 ; 2D 00305). En avril 1993, l'usine de tabac qui était située dans Mostar-est était sous le contrôle de l'ABiH (Témoignage CS, CRF p. 12122 et 12123 ; 2D 00306).

<sup>1644</sup> Voir « Le HVO municipal de Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1645</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37391, 37392, 37401-37405 et 37429-37432 ; 2D 00968 ; 2D 00965.

1992 et juillet 1993<sup>1646</sup>. Deux témoins ont donné des explications contradictoires quant à cette réduction. *Ante Kvesić* a attribué cette baisse au conflit entre les Croates et les Musulmans et aux vagues d'exodes qui ont suivi<sup>1647</sup>. *Seid Smajkić* a affirmé pour sa part que pour que les membres du personnel médical conservent leur poste dans un hôpital sous le contrôle du HVO, ils devaient prêter serment d'allégeance à la HZ H-B<sup>1648</sup>. La Chambre estime que les deux explications sont crédibles et n'est pas en mesure de privilégier l'une plutôt que l'autre. La Chambre note enfin que les patients admis à l'Hôpital étaient pris en charge et soignés, indépendamment de leur origine<sup>1649</sup>.

725. Le HVO municipal a également remanié la protection civile de Mostar<sup>1650</sup>. En juin 1992, les sapeurs-pompiers volontaires de Mostar-est ont été intégrés dans la protection civile<sup>1651</sup>. Selon *Ratko Pejanović* et *Enver Jusufović*<sup>1652</sup>, à partir de ce transfert, le travail des pompiers de Mostar-est est devenu de plus en plus difficile. Du matériel a été réattribué aux pompiers de Mostar-ouest par le HVO municipal de Mostar qui s'est en revanche refusé à fournir aux pompiers volontaires de Mostar-est des vivres et du soutien logistique<sup>1653</sup>. Enfin, le 3 mai 1993, la protection civile a décidé de supprimer le département des sapeurs-pompiers volontaires de Mostar-est<sup>1654</sup>.

726. La Chambre constate en outre que le système judiciaire dans la municipalité de Mostar fonctionnait au début de l'année 1993 avec un tribunal de première instance et un tribunal supérieur comprenant à la fois des juges musulmans, croates et serbes<sup>1655</sup>. Son fonctionnement était en outre, au moins partiellement, financé par le HVO de la HZ H-B<sup>1656</sup>. Cependant, selon *Zoran Buntić*<sup>1657</sup>, ce système judiciaire a cessé de fonctionner entre mai 1993 et juin 1994<sup>1658</sup>.

727. Enfin, le système éducatif a été réformé au cours de l'année 1992. Lors d'une réunion du conseil de l'université de Mostar tenue en juin 1992, il a été décidé que la langue croate serait la langue unique d'enseignement<sup>1659</sup>. Suite à cette réunion, 42 professeurs musulmans ont quitté

<sup>1646</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37391, 37392, 37401, 37404, 37405 et 37429-37432 ; 2D 00968 ; 2D 00965.

<sup>1647</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37432 et 37433.

<sup>1648</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2500.

<sup>1649</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37403, 37404, 37406-37411 et 37471 ; 2D 00966 ; 2D 00603 ; 2D 00602 ; 2D 00971.

<sup>1650</sup> 1D 00889 ; 1D 00593.

<sup>1651</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1246 ; P 09511. Une décision similaire avait déjà été prise par Jadran Topić en novembre 1992 : 1D 00390.

<sup>1652</sup> Tous deux étaient sapeurs-pompiers à Mostar. Voir P 10035, par. 2 ; Ratko Pejanović, CRF, p. 1229 et 1230.

<sup>1653</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1246 et 1247 ; P 10035, par. 3 ; 1D 00393.

<sup>1654</sup> P 09512 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1248 et 1249.

<sup>1655</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30420, 30429 et 30437-30439 ; 1D 02382 ; 1D 02381 ; 1D 02383 ; 1D 00645.

<sup>1656</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30420 ; 1D 02132.

<sup>1657</sup> Zoran Buntić était chef du département de la justice et de l'administration générale de la HZ H-B du 20 juin 1992 au 28 août 1993. Zoran Buntić, CRF p. 30243, 30244 et 30249.

<sup>1658</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30431 ; 1D 02370 ; 1D 01978.

<sup>1659</sup> P 00714, article 2 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2186 ; Miroslav Palameta, CRF p. 32770 ; P 02045, p. 1 ; 1D 00421, p. 3. La Chambre note qu'en novembre et décembre 1992, l'université de Mostar a compilé une liste de ses employés prêts à poursuivre leur travail au sein de l'université ; se trouvaient parmi eux environ 90 Musulmans (voir 1D 02804). La Chambre estime cependant que rien n'indique que toutes les personnes sur cette liste ont effectivement travaillé à l'université.

l'université de Mostar<sup>1660</sup>. *Seid Smajkić* a également affirmé à la Chambre qu'à la même période, les universitaires musulmans ont été chassés de l'université<sup>1661</sup>. La Chambre constate pourtant qu'au moins à la fin de l'année 1992, le HVO de la HZ H-B a continué de nommer des Musulmans au sein de l'université de Mostar<sup>1662</sup>.

728. La langue croate a également été imposée dans les écoles<sup>1663</sup> et le HVO municipal a modifié les diplômes afin que figurent le logo de la HZ H-B et la mention « République de Bosnie-Herzégovine »<sup>1664</sup>. La Chambre a entendu *Seid Smajkić* affirmer que dans la seconde moitié de l'année 1992, les Musulmans ont systématiquement perdu leurs postes dans les écoles de la municipalité<sup>1665</sup>. La Chambre note cependant que des Musulmans ont continué à être nommés par le HVO municipal de Mostar au sein de certaines écoles au moins jusqu'en avril 1993<sup>1666</sup>.

729. Concernant les programmes scolaires, la Chambre note que, fin mars ou début avril 1993, Jadranko Prlić a reçu une délégation d'habitants musulmans de Mostar qui souhaitaient l'introduction de l'étude d'écrivains musulmans dans les programmes<sup>1667</sup>. La délégation avait accepté de préparer une liste des auteurs et des œuvres qu'elle souhaitait intégrer au programme<sup>1668</sup>. Toutefois, selon *Miroslav Palameta*<sup>1669</sup>, même si d'autres rencontres ont eu lieu, aucune solution n'a pu être trouvée<sup>1670</sup>. Concernant le problème de la langue, *Seid Smajkić* a aussi affirmé à la Chambre qu'une délégation, comprenant Zijad Demirović, lui-même et deux autres personnes, a rencontré Jadranko Prlić à une date non précisée pour lui parler de la question de la langue croate<sup>1671</sup>. Durant cette rencontre Jadranko Prlić a affirmé que sa langue était aussi la « langue bosniaque ». Lorsque *Seid Smajkić* lui a demandé pourquoi il appelait alors sa langue « croate » plutôt que « bosniaque » ce dernier lui a répondu que les Musulmans pouvait appeler leur langue « musulmane » s'ils le souhaitaient<sup>1672</sup>.

<sup>1660</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2187 et 2295.

<sup>1661</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2504-2508.

<sup>1662</sup> 1D 00382 ; 1D 00383 ; Seid Smajkić, CRF p. 2905-2907. La Chambre note que les nominations au sein de l'université de Mostar semblaient être de la compétence du HVO de la HZ H-B et non du HVO municipal.

<sup>1663</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2500-2503 ; Miroslav Palameta, CRF p. 32770 ; P 09805 sous scellés, p. 2 ; P 02045, p. 1.

<sup>1664</sup> P 09492 ; Seid Smajkić, CRF p. 2500 et 2501 ; 1D 00600 ; 1D 00620.

<sup>1665</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2500.

<sup>1666</sup> 1D 00503 ; 1D 00502 ; 1D 00501 ; 1D 00500 ; 1D 00499 ; 5D 01111 ; Seid Smajkić, CRF p. 2908-2910, 2956, 2957, 3014 et 3015.

<sup>1667</sup> Miroslav Palameta, CRF p. 32772 et 32773 ; voir aussi CRA p. 32773.

<sup>1668</sup> Miroslav Palameta, CRF p. 32773.

<sup>1669</sup> Miroslav Palameta a été professeur à l'académie puis à la faculté de pédagogie de l'université de Mostar à partir de 1992 (voir Miroslav Palameta, CRF p. 32772 et 32781), adjoint du chef du bureau en charge de l'éducation pour la HZ H-B à partir de l'automne 1992 puis Ministre adjoint de l'Éducation de la HR H-B d'août 1993 jusqu'en 1994, chargé de l'enseignement supérieur. Voir Miroslav Palameta, CRF p. 32772, 32777 et 32779.

<sup>1670</sup> Miroslav Palameta, CRF p. 32773-32776.

<sup>1671</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2503 et 2504.

<sup>1672</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2504.

730. Comme l'ont souligné les Défenses Prlić et Stojić<sup>1673</sup>, le HVO municipal a aussi dû faire face à l'afflux massif de populations aussi bien croates que musulmanes pendant toute l'année 1992 en raison des combats dans d'autres régions et, en conséquence, à une crise de logements<sup>1674</sup>. Ainsi dès le 29 mai 1992, le HVO municipal de Mostar a déclaré tous les certificats ou décisions allouant ou autorisant l'occupation de lieux d'habitation abandonnés par leurs anciens propriétaires sans raisons valables, nuls et nonavenus dans la mesure où ils avaient été émis par des personnes non autorisées<sup>1675</sup>. Il était prévu que le département des affaires de logements et de reconstruction disposerait des lieux d'habitation et déciderait à qui les allouer conformément aux critères établis<sup>1676</sup>. Le 19 juin 1992, le HVO municipal a adopté une décision mettant à sa propre disposition les logements ayant appartenu à la JNA<sup>1677</sup>.

731. Le HVO municipal a ensuite rendu une décision le 24 juillet 1992, amendée le 16 septembre 1992<sup>1678</sup>, portant sur les modalités d'attribution des appartements abandonnés. Selon la décision du 24 juillet 1992, était considéré comme abandonné tout appartement sans occupant qu'il soit meublé ou non, à l'exception notamment de l'appartement d'un membre du HVO ou d'un membre de sa famille<sup>1679</sup>. Toute personne dont la résidence avait été détruite, pouvait demander à bénéficier de l'usage temporaire d'un appartement abandonné<sup>1680</sup>. Cette décision donnait la priorité aux familles des soldats tués ou blessés au combat<sup>1681</sup> ou aux employés du HVO municipal<sup>1682</sup>. Enfin, le département de l'Intérieur, puis le département en charge du logement et de la reconstruction, étaient responsables de l'expulsion de personnes ayant trouvé refuge dans des appartements abandonnés sans suivre la procédure exposée dans ladite décision<sup>1683</sup>.

732. Parallèlement, le HVO municipal a pris une décision relative à l'expulsion de locataires illégaux sur le territoire de la municipalité de Mostar le 16 septembre 1992. Cette décision donnait au HVO municipal, assisté de la Police militaire, l'autorité pour expulser les personnes qui occupaient de manière « illégale » les appartements abandonnés ayant appartenu à des membres de la JNA dans la municipalité de Mostar<sup>1684</sup>. L'article 3 de la décision identifiait le HVO municipal

<sup>1673</sup> Plaidoirie finale de la Défense Prlić, CRF p. 52220 et 52221 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 475.

<sup>1674</sup> Voir P 09593, p. 1 et 2. Voir aussi la partie introductive dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1675</sup> 1D 00548. La Chambre constate que le HVO a ensuite modifié ce texte à plusieurs reprises : 1D 00715 ; 1D 00723 ; 1D 00598.

<sup>1676</sup> 1D 00548 ; Borislav Puljić, CRF p. 32158.

<sup>1677</sup> 1D 03016.

<sup>1678</sup> 1D 00618. Voir à titre d'exemple 1D 00641.

<sup>1679</sup> 1D 00606, art. 2 ; Martin Raguž, CRF p. 31301.

<sup>1680</sup> 1D 00606, art. 3.

<sup>1681</sup> 1D 00606, art. 10.

<sup>1682</sup> 1D 00606, art. 13. La Chambre note que le HVO municipal a aussi mis en place une commission visant à l'attribution des appartements pour les employés du HVO, voir 1D 00730.

<sup>1683</sup> 1D 00606, art. 25 ; 1D 00625 ; P 00375 ; Seif Smajkić, CRF p. 2512.

<sup>1684</sup> 1D 00613 ; 1D 00749.

de Mostar comme propriétaire de ces appartements<sup>1685</sup>. Le même jour, le HVO municipal de Mostar annonçait que la ville ne pouvait plus accueillir de « réfugiés ou personnes déplacées » venant d'autres municipalités dans la mesure où elle accueillait déjà 50 000 personnes déplacées de la municipalité elle-même<sup>1686</sup>. Le 5 mars 1993, le HVO municipal a créé une commission chargée de l'attribution des logements lui appartenant<sup>1687</sup>.

733. Par ailleurs, à la lumière d'un rapport d'un comité du district militaire de Mostar sur les questions de logement du 24 novembre 1993, la Chambre constate qu'il existait, en 1993, un comité sur le logement responsable devant le commandant de la ZO Sud-est, Miljenko Lasic<sup>1688</sup>. Ce comité était chargé de l'allocation des appartements militaires abandonnés<sup>1689</sup>. Il s'est aussi vu transmettre, courant 1993, par l'office pour le logement, l'équipement et la reconstruction, la responsabilité de l'allocation de 600 « appartements civils abandonnés »<sup>1690</sup>.

734. Le témoin BB<sup>1691</sup> a pu observer, lorsqu'il se trouvait à Mostar entre le 8 avril 1993 et la fin du mois de mai 1994, que la majorité des personnes occupant les appartements abandonnés étaient des Musulmans<sup>1692</sup>.

735. Toujours afin de faire face à l'afflux de population, le HVO a mis en place un système de distribution de l'aide humanitaire<sup>1693</sup>. Selon le témoin BA<sup>1694</sup>, lorsque les Musulmans et les Croates étaient alliés contre les forces armées serbes, le HVO distribuait l'aide humanitaire en toute équité aux deux communautés<sup>1695</sup>. Dans le courant de l'année 1993, le HVO a distribué cette aide en défavorisant les Musulmans<sup>1696</sup>.

736. Parallèlement, le HVO municipal de Mostar a développé un cadre juridique permettant de déterminer la qualité de « réfugié » ou de « personne déplacée ». Une décision relative à la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire de la municipalité de Mostar du

<sup>1685</sup> 1D 00613 ; voir aussi P 00490. Pour des exemples d'attribution temporaire de logement par le HVO municipal, voir 1D 00654.

<sup>1686</sup> 1D 00621.

<sup>1687</sup> 1D 00717.

<sup>1688</sup> P 06860.

<sup>1689</sup> P 06860, p. 1 à 3.

<sup>1690</sup> P 06860, p. 4.

<sup>1691</sup> Le témoin BB était membre d'une organisation internationale stationné dans la région de Mostar entre le 8 avril 1993 et la fin du mois de mai 1994. Voir Témoin BB, CRF p. 17133, 17134 et 17136 ; CRA p. 17133, audience à huis clos.

<sup>1692</sup> P 09840 sous scellés, par. 5 ; Témoin BB, CRF p. 17145, audience à huis clos. Voir aussi Veso Vegar, CRF p. 37057-37059, s'exprimant sur la base de 3D 01027.

<sup>1693</sup> Voir « Le HVO municipal de Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1694</sup> Le témoin BA était membre d'une organisation internationale, stationné dans la région de Mostar entre le 14 mai et le 20 juillet 1993. Voir Témoin BA, CRF p. 7153, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 3.

<sup>1695</sup> Témoin BA, CRF p. 7165 et 7166, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 14.

<sup>1696</sup> Témoin BA, CRF p. 7165 et 7166, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 14.

16 septembre 1992 définissait un « réfugié » comme étant un individu qui n'était pas citoyen de BiH mais qui avait dû quitter son lieu de résidence à cause d'une attaque sur son pays, de persécution politique ou d'une catastrophe naturelle<sup>1697</sup>. Selon cette décision, une personne déplacée était un citoyen de BiH ayant dû quitter son lieu de résidence du fait d'une attaque ou d'une catastrophe naturelle<sup>1698</sup>. Il était aussi précisé qu'une personne déplacée ne pouvait être membre ou sympathisant des forces ennemies<sup>1699</sup>. Le statut de réfugié ou de personne déplacée était obtenu après enregistrement auprès du centre de travail social<sup>1700</sup>. Une fois l'un de ces statuts obtenus, les bénéficiaires pouvaient recevoir un logement temporaire et de la nourriture<sup>1701</sup>. Afin de ne pas perdre ce statut de réfugié ou de personne déplacée, ils étaient tenus de répondre aux appels émanant du HVO relatifs à la mobilisation militaire et aux travaux obligatoires<sup>1702</sup>.

737. Le HVO municipal de Mostar a en outre créé, le 15 janvier 1993, un registre public pour les personnes expulsées ou déplacées et les réfugiés d'autres municipalités, dont un exemplaire devait être conservé par le MUP<sup>1703</sup>. Aucune action administrative ne pouvait être engagée sans cet enregistrement<sup>1704</sup>.

738. Le 15 avril 1993, le HVO municipal de Mostar a adopté une décision, modifiée le 29 avril 1993, portant sur les droits des réfugiés et des personnes expulsées et déplacées sur le territoire de la municipalité de Mostar<sup>1705</sup>. En vertu de cette décision, une carte de « réfugié » ou de « personne déplacée » était délivrée dans les conditions suivantes : 1) être âgé de 0 à 18 ans, être âgé de plus de 60 ans pour les hommes et être âgé de plus de 55 ans pour les femmes à l'exception des personnes handicapées et des mères accompagnées d'enfants âgés de moins de 7 ans ; 2) ne pas occuper d'appartement abandonné et 3) être originaire des territoires de RBiH et de Croatie<sup>1706</sup>. En outre, en vertu de cette décision, les personnes déplacées et installées dans la municipalité de Mostar devaient retourner dans leur localité d'origine si celle-ci venait à être libérée, ou, à défaut, s'installer dans des centres collectifs à Mostar<sup>1707</sup>.

739. Selon les membres des organisations internationales présentes sur le terrain en 1993, cette décision a eu pour conséquence d'exclure du statut de « personnes déplacées » les quelques 16 000

<sup>1697</sup> P 00488, art. 4.

<sup>1698</sup> P 00488, art. 6 et 8.

<sup>1699</sup> P 00488, art. 6.

<sup>1700</sup> P 00488, art. 5, 7 et 9.

<sup>1701</sup> P 00488, art. 10.

<sup>1702</sup> P 00488, art. 13 et 14. Voir également Edward Vulliamy, CRF p. 1518 et 1519.

<sup>1703</sup> 1D 00700.

<sup>1704</sup> 1D 00700.

<sup>1705</sup> P 01894 ; P 02144 ; 1D 00757 ; 1D 00758.

<sup>1706</sup> Témoin BA, CRF p. 7174 et 7175, 7472, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 26 ; P 01894 ; P 02144.

<sup>1707</sup> P 02144 ; Témoin BB, CRF p. 17139 et 17140, 25386, audience à huis clos. Les éléments de preuve ne précisent pas où se trouvent ces centres collectifs.

à 20 000 personnes, majoritairement musulmanes<sup>1708</sup> qui occupaient les appartements abandonnés des Serbes en 1992<sup>1709</sup>. En outre, la décision privait tout homme âgé de 18 à 60 ans et toute femme âgée de 18 à 55 ans du statut de « réfugié » ou de « personne déplacée »<sup>1710</sup>.

740. Ces membres des organisations internationales ont dénoncé à plusieurs reprises cette décision auprès de l'ODPR ou encore auprès de Mate Boban et Franjo Tuđman, mais sans succès<sup>1711</sup>. Dans une lettre du 7 mai 1993, l'ODPR a répondu à ces protestations arguant que la municipalité de Mostar avait peu de logements à disposition et qu'elle privilégiait donc les habitants de la municipalité. Concernant l'exclusion des personnes entre 18 et 55 ou 60 ans, l'ODPR a répondu que ces individus ne pouvaient « être nourris et approvisionnés sans raison » et a donné l'explication suivante :

Les personnes appartenant à ce dernier groupe remplissent toutes les conditions requises pour perpétrer toutes sortes de crimes et y sont de plus en plus enclines, à cause de leur fainéantise orientale héritée de longue date, de l'irresponsabilité bolchevique plus récente et d'une guerre interminable, de sorte qu'on ne saurait être étonné qu'elles tendent vers une destruction de la société par la dégradation spirituelle, la frustration, la désorientation et la violence<sup>1712</sup>.

741. S'étant vu refuser le statut de « personne déplacée », les Musulmans n'avaient donc pas accès à l'aide humanitaire<sup>1713</sup>. Il leur restait peu de choix : soit ils restaient dans les appartements et n'obtenaient alors aucune aide alimentaire ; soit ils quittaient les appartements abandonnés qu'ils occupaient et, complètement démunis, ils se voyaient alors obligés de quitter Mostar<sup>1714</sup>.

742. Début mai 1993, le HVO a finalement lancé un ultimatum aux Musulmans occupant des appartements abandonnés afin qu'ils quittent ces logements au plus tard le 9 mai 1993<sup>1715</sup> et a commencé à les expulser dès le 8 mai 1993<sup>1716</sup>.

743. À la lumière des éléments de preuve analysés, la Chambre constate qu'à partir du mois de mai 1992, le HVO municipal de Mostar s'est progressivement emparé du pouvoir politique dans la municipalité et que les Musulmans n'ont plus eu leur place au sein des organes politiques de la municipalité. Elle constate que les drapeaux croates étaient hissés sur les bâtiments publics et que le dinar croate a été introduit dans la municipalité.

<sup>1708</sup> Témoin BB, CRF p. 17144 et 25420, audience à huis clos.

<sup>1709</sup> Témoin BA, CRF p. 7173, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 23 et 26 ; Témoin BB, CRF p. 17142, audience à huis clos ; P 09840 sous scellés, par. 5. Voir aussi P 02458, par. 32-34.

<sup>1710</sup> Témoin BB, CRF p. 17140-17142, audience à huis clos ; Martin Raguž, CRF p. 31494 et 31495.

<sup>1711</sup> P 09712 sous scellés, par. 27 ; Témoin BB, CRF p. 17147 et 17148, audience à huis clos ; P 09708 sous scellés, p. 2.

<sup>1712</sup> P 09593, p. 3.

<sup>1713</sup> Témoin BB, CRF p. 17153 et 17154, audience à huis clos ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 79 (Jugement *Naletilić*, par. 43). Voir aussi Edward Vulliamy, CRF p. 1518 et 1519.

<sup>1714</sup> P 09840 sous scellés, par. 6 ; Témoin BB, CRF p. 17145, audience à huis clos.

<sup>1715</sup> Témoin BB, CRF p. 17144 et 17146, audience à huis clos ; P 09840 sous scellés, par. 7 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 79 (Jugement *Naletilić*, par. 43).

744. La Chambre note que les rues et les écoles ont bien été renommées par le HVO municipal de Mostar mais sans que les noms n'aient une connotation quelconque. De même, la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer si les entreprises publiques de la municipalité favorisaient plus les Croates que les Musulmans en matière de recrutement et de licenciement. Les éléments de preuve admis au dossier n'ont pas non plus permis à la Chambre de conclure que les hôpitaux de Mostar-ouest favorisaient les employés ou les patients Croates par rapport aux Musulmans.

745. La Chambre constate cependant que le HVO municipal a progressivement rendu le travail des sapeurs-pompiers à Mostar-est beaucoup plus difficile qu'à Mostar-ouest allant jusqu'à les supprimer le 3 mai 1993.

746. Elle relève par ailleurs que le HVO municipal de Mostar, soutenu par le HVO de la HZ-HB, a favorisé la langue croate et les emblèmes croates dans le système éducatif sans néanmoins pouvoir établir que les professeurs et maîtres d'école croates ont été favorisés en matière de recrutement.

747. Enfin, la Chambre note que dès mai 1992, le HVO municipal a commencé à mettre en place un dispositif législatif élaboré en matière d'accueil de « réfugiés et de personnes déplacées » et d'accès à l'aide humanitaire qui, même s'il ne visait pas spécifiquement les Musulmans, les défavorisait très largement en matière de logement et d'accès à l'aide humanitaire.

748. La Chambre conclut donc qu'entre mai 1992 et mai 1993, le HVO municipal de Mostar, aidé du HVO de la HZ H-B, a pris le contrôle de la municipalité de Mostar et a mis en place une politique visant à introduire une distinction entre les Croates et les Musulmans et à défavoriser les Musulmans présents dans la municipalité.

### **III. La cristallisation des tensions entre les Croates et les Musulmans**

749. Selon le paragraphe 91 de l'Acte d'accusation, en octobre 1992, la Police militaire du HVO, sur ordre des autorités de la Herceg-Bosna/du HVO, aurait renforcé la mainmise du HVO sur la ville de Mostar en occupant des bâtiments publics et administratifs, désarmant les soldats musulmans, prenant possession des centres de réfugiés, opérant une descente au siège local du SDA, en interrompant les émissions de la radio musulmane et en instaurant un couvre-feu.

750. La Chambre constate en effet qu'en octobre 1992, en exécution d'ordres du département de la Défense et sur la base de décisions de la présidence du HVO, différents contingents du HVO,

---

<sup>1716</sup> Témoin BB, CRF p. 17163 et 17164, audience à huis clos ; P 02227, p. 2 ; P 02458, par. 32 et 34, Témoin BB, CRF p. 17184, audience à huis clos.

parmi lesquels 500 policiers militaires du HVO, ont renforcé la mainmise du HVO sur la ville de Mostar<sup>1717</sup>.

751. Ainsi, dans la nuit du 21 au 22 octobre 1992, les forces de la Police militaire du HVO ont pris le contrôle total de la ville de Mostar<sup>1718</sup>. Le 22 octobre 1992, le HVO contrôlait, grâce à la présence de membres de la Police militaire, des bâtiments publics importants de la ville de Mostar, tels que le bureau de la poste, l'immeuble du MUP de Mostar<sup>1719</sup>, la mairie et le palais de justice<sup>1720</sup>. De même, ce jour-là, la Police militaire du HVO a bloqué toutes les routes et points de contrôle de la ville, a imposé un couvre-feu sur la ville et a interrompu les émissions de la Radio Mostar BH<sup>1721</sup>. Le HVO a également placé un gardien devant le quartier général de l'ABiH, sans que la Chambre n'ait plus de précision<sup>1722</sup>. D'après *Edward Vulliamy*<sup>1723</sup>, le 24 octobre 1992, Miljenko Lasić a déclaré que le HVO était l'autorité civile et militaire à Mostar et que l'ABiH devait être désarmée<sup>1724</sup>. Mate Boban a pour sa part déclaré que Mostar était la capitale de la Herceg-Bosna et que les Musulmans ne participeraient plus à l'administration politique et militaire de la ville<sup>1725</sup>.

752. Selon le paragraphe 92 de l'Acte d'accusation, à la mi-janvier 1993, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient imposé un nouveau couvre-feu et saisi tous les convois d'armes et d'équipements militaires appartenant aux Musulmans.

753. Alors que la présidence du HVO de la HZ H-B lançait un ultimatum à l'ABiH le 15 janvier 1993 exigeant qu'elle se soumette à l'État-major principal du HVO<sup>1726</sup>, le HVO contrôlait les sorties de la ville de Mostar et appliquait fermement le couvre-feu sur la ville<sup>1727</sup>. Valentin Ćorić a également ordonné, le 27 janvier 1993, l'établissement et le renforcement des points de contrôle à plusieurs points d'entrée et de sortie de Mostar<sup>1728</sup>.

754. Au cours du printemps 1993, la situation entre les Croates et les Musulmans de Mostar n'a cessé de se dégrader<sup>1729</sup>. Au mois de mars 1993, la Police militaire du HVO contrôlait entièrement

<sup>1717</sup> P 00619, p. 2 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51548 et 51549.

<sup>1718</sup> P 00619, p. 2.

<sup>1719</sup> Témoignage CV, CRF p. 12521 et 12522 ; P 00619.

<sup>1720</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1516.

<sup>1721</sup> Témoignage CV, CRF p. 12521 ; P 00619 ; Alija Lizde, CRA p. 17759-17761 ; CRF p. 17841-17844.

<sup>1722</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1516.

<sup>1723</sup> Edward Vulliamy était journaliste au Guardian. Voir Edward Vulliamy, CRF p. 1492 et 1493.

<sup>1724</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1517 et 1518.

<sup>1725</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1520, 1523 et 1631.

<sup>1726</sup> Voir P 01155. Voir aussi P 01299, p. 4 ; P 02045, p. 1.

<sup>1727</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1010 et 1011 ; Christopher Beese, CRF p. 3076 ; Témoignage A, CRF p. 14067, audience à huis clos ; P 01654.

<sup>1728</sup> P 01331. La Chambre note en outre que personne ne pouvait quitter sa municipalité d'origine sans l'accord de Bruno Stojić : voir P 01313.

<sup>1729</sup> Témoignage CB, CRF p. 10122; 2D 01366, p. 3.

la ville de Mostar à l'aide de patrouilles, prêtes au combat et opérant sur la rive droite comme sur la rive gauche de la ville<sup>1730</sup>.

755. Début avril 1993, Bozo Rajić, Ministre de la Défense de la RBiH, a réitéré à la télévision l'obligation faite aux forces de l'ABiH de quitter la région de Mostar ou de se placer sous les ordres du HVO<sup>1731</sup>. La Chambre constate également que le 14 avril 1993, le HVO a mis en œuvre un plan visant à intensifier le contrôle sur la ville de Mostar et a mis toutes les forces de police, militaire comme civile, ainsi que plusieurs bataillons du HVO en état d'alerte<sup>1732</sup>. Le HVO a imposé un état de blocus sur la ville de Mostar le 14 avril 1993 à partir de 14 heures<sup>1733</sup>.

756. Le 15 avril 1993, le HVO a fait une démonstration de force, en faisant défiler ses chars et lance-roquettes à Mostar-ouest<sup>1734</sup>. Des combats ont opposé le HVO et les soldats d'une unité de l'ABiH, alors stationnée à l'hôtel *Mostar*<sup>1735</sup> ainsi qu'au Bâtiment Vranica<sup>1736</sup>. Alors que les Présidents du HDZ et du SDA lançaient des appels au calme<sup>1737</sup>, les combats dans Mostar ont continué pendant plusieurs jours<sup>1738</sup>.

757. Les 18 et 19 avril 1993, des réunions entre l'ABiH et le HVO se sont tenues sous les auspices de membres d'organisations internationales tels que le général Pellnäs et le général Morillon et ont conduit à la signature d'un accord de cessez-le-feu le 20 avril 1993<sup>1739</sup>. Cet accord prévoyait également l'instauration de patrouilles de la FORPRONU dans la ville de Mostar ainsi que l'établissement d'une commission et de patrouilles conjointes pour apaiser les tensions entre les parties au conflit<sup>1740</sup>. Afin que l'accord soit mis en œuvre, le Spabat a dû escorter l'unité de l'ABiH

<sup>1730</sup> Témoin CV, CRF p. 12523 et 12526 ; P 01654.

<sup>1731</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2924 et 3027 ; P 10032, p. 3, par. 6 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1012.

<sup>1732</sup> Témoin A, CRF p. 14009, audience à huis clos ; P 01868 ; voir aussi 4D 00082, p. 1.

<sup>1733</sup> P 01873.

<sup>1734</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2937 et 3009.

<sup>1735</sup> Témoin CV, CRF p. 12528, 12530 et CRA p. 12530 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7015 et 7016 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2923. Voir aussi Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 225 (Jugement *Naletilić*, par. 38).

<sup>1736</sup> Spomenka Drljević, CRA p. 1012 et 1013.

<sup>1737</sup> 3D 03101, p. 3 et 4.

<sup>1738</sup> P 10131 sous scellés, par. 15 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4896 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2922 et 2923 ; Témoin CV, CRF p. 12528, 12530, 12594, 12640 et 12641 ; P 01929.

<sup>1739</sup> P 02002 ; P 01959 ; 4D 00448 ; 4D 00557 ; 3D 00676 ; 3D 00016 ; Bo Pellnas, CRF p. 19482 à 19484, 19486 et 19603 ; P 02054 sous scellés, p. 3 ; Témoin JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 5000, 5005 ; P 02012 sous scellés, p. 5 ; Témoin CB, CRF p. 10123, 10124, 10212 et 10213 ; P 02054 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 04698, p. 2 ; 2D 01366, p. 3.

<sup>1740</sup> Témoin CB, CRF p. 10122, 10123, 10130 et 10131 ; Témoin JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 5000 ; CRF p. 5009 ; P 02011 sous scellés, p. 1 et 2. Pour la mise en place de l'accord et les difficultés de mise en œuvre, voir Témoin A, CRF p. 14011 à 14014, audience à huis clos ; Témoin CV, CRF p. 12531 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4896 ; P 02020 ; P 04698, p. 2 ; P 02090, p. 2 ; P 02030 / 3D 00017 (Documents identiques) ; P 02146.

basée à l'hôtel *Mostar*, jusqu'à Mostar-est<sup>1741</sup>. Les tensions entre les Croates et les Musulmans n'ont cependant pas cessé de croître – et ce, malgré certaines tentatives d'apaisement<sup>1742</sup> – et les deux armées ont continué à se préparer à l'éventualité d'un conflit<sup>1743</sup>.

#### Section 4 : Les évènements de mai 1993 dans la municipalité de Mostar

758. La Chambre a recueilli les dépositions de nombreux témoins ainsi que de nombreux documents portant sur les évènements ayant eu lieu à Mostar en mai 1993. À la lumière de ces éléments de preuve la Chambre constatera que des opérations militaires intensives ont eu lieu pendant cette période (I) et que de nombreux crimes ont été commis en parallèle à ces opérations (II) en particulier dans les centres de détention temporaire du HVO à Mostar (III).

### I. Les opérations militaires du 9 au 12 mai 1993

759. À la veille du 9 mai 1993, les tensions entre les Croates et les Musulmans avaient atteint leur paroxysme<sup>1744</sup>. Les travaux de la commission conjointe entre le HVO et l'ABiH, instaurée par les accords de cessez-le-feu du 20 avril 1993, se sont interrompus en raison d'un boycott des autorités du HVO<sup>1745</sup>. Les quelques 260 Croates habitant le quartier de Donja Mahala – à majorité musulmane<sup>1746</sup> – se sont installés à Mostar-ouest<sup>1747</sup>. La ville de Mostar était encerclée, tous les accès routiers étaient bloqués par le HVO et la HV et l'aide humanitaire ne pouvait plus y être acheminée<sup>1748</sup>. Les communications téléphoniques ne fonctionnaient plus à Mostar-est<sup>1749</sup>. L'approvisionnement en eau potable n'était possible à Mostar-est qu'aux seuls points publics de distribution<sup>1750</sup>.

<sup>1741</sup> Témoin CB, CRF p. 10125 et P 02054, sous scellés, p. 6 et 7 ; Témoin CV, CRF p. 12528, 12530, 12594, 12595, 12600, 12621 et 12622 ; 2D 01366, p. 3.

<sup>1742</sup> 3D 00676 ; 3D 00025.

<sup>1743</sup> Bo Pellnas, CRF p. 19683, 19684, 19699 et 19700 ; Témoin JJ, P 09880 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5000, 5005, 5009 et 5010 ; Témoin DV, CRF p. 23028 ; 3D 03705 sous scellés, p. 31-33 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44562 ; Endroit marqué par le chiffre 5 sur la carte enregistrée sous la cote 3D 03724, p. 6 ; 4D 0033 ; 4D 00035 ; 2D 00021 ; P 01970 ; P 01970 ; 3D 00014 ; 3D 00023 ; 2D 00478 ; P 01998 ; 4D 00036 ; 3D 01017 ; 3D 01012 ; 3D 01019 ; 3D 00898 ; P 02227 ; Témoin CB, CRF p. 10128 P 02012, sous scellés, p. 5 ; P 02012 sous scellés, p. 3-5 ; P 02081 sous scellés, p. 4 et 6 ; 3D 02514 ; 3D 02515 ; P 02327, p. 5.

<sup>1744</sup> 1D 02065 ; 3D 01016, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20597-20599 ; 3D 01013 ; P 02227, p. 1 et 2 ; 3D 01014 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5227 à 5232.

<sup>1745</sup> P 02227, p. 1 et 2.

<sup>1746</sup> 3D 00780.

<sup>1747</sup> Miro Salčin, CRF p. 14294.

<sup>1748</sup> P 02215 ; P 02227 ; P 09946 sous scellés, par. 14 ; Grant Finlayson, CRF p. 18021 ; P 10034 sous scellés, par. 4 et 5.

<sup>1749</sup> P 02227, p. 1.

<sup>1750</sup> P 02227, p. 1.

760. Selon plusieurs témoins, il était clair dès le 8 mai 1993 qu'une attaque se préparait pour le lendemain<sup>1751</sup>. Ainsi, lorsque le *témoin DT*<sup>1752</sup> a voulu passer un point de contrôle du HVO pour se rendre à Mostar, un des soldats en poste lui a déclaré « Madame, rentrez chez vous, à partir de demain un oiseau ne pourra entrer dans Mostar et demain matin sera un jour sanglant pour tout le monde à Mostar »<sup>1753</sup>. De même, Ivan Andabak a déclaré au *témoin LL*, membre du Spabat en 1993<sup>1754</sup>, que le HVO préparait une attaque et que « des têtes allaient rouler dans la poussière »<sup>1755</sup>. Enfin le *témoin AC* qui était membre musulman du HVO en mai 1993<sup>1756</sup>, a expliqué comment, dans la nuit du 8 au 9 mai 1993, son supérieur au sein du HVO l'a prévenu, après s'être entretenu avec Mladen Naletilić, qu'une guerre allait éclater entre Musulmans et Croates le lendemain<sup>1757</sup>. Le commandant du *témoin AC* a précisé que l'attaque commencerait à 5 heures du matin et que les Musulmans seraient éliminés<sup>1758</sup>. Le *témoin AC* s'est vu proposer le choix entre rejoindre Mostar-est ou rester au sein du HVO et « partager le sort des Croates »<sup>1759</sup>.

761. À l'aube du 9 mai 1993, l'ABiH contrôlait les quartiers de Donja Mahala et de Cernica, l'hôtel *Mostar* et le Bâtiment Vranica ainsi que Mostar-est<sup>1760</sup>. Le HVO occupait le camp Nord et le reste de Mostar-ouest<sup>1761</sup>.

762. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs à l'opération militaire du 9 mai 1993 (A) conduisant à la chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 (B), la Chambre s'attachera à décrire les lignes de front et positions militaires établies après le 9 mai 1993 (C). Elle examinera ensuite comment, malgré les tentatives de cessez-le-feu, les combats ont continué au cours du mois de mai 1993 (D).

### A. L'attaque du 9 mai 1993

763. Au paragraphe 94 de l'Acte d'accusation, il est allégué que dans la matinée du 9 mai 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO s'en seraient prises aux Musulmans de Bosnie à Mostar<sup>1762</sup>.

<sup>1751</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14571 et 14572 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5219, 5227-5230 et 5247-5248 ; P 10034 sous scellés, par. 4 et 5 ; P 02327, par. 12.

<sup>1752</sup> Le Témoin DT habitait Stolac. Voir P 09946 sous scellés, p. 1, par. 6.

<sup>1753</sup> P 09946 sous scellés, par. 14.

<sup>1754</sup> Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5204 et 5205.

<sup>1755</sup> Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5227.

<sup>1756</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7894, 7898 ; P 05602.

<sup>1757</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7901 et 7902.

<sup>1758</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7903.

<sup>1759</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7901, 7903 et 7904.

<sup>1760</sup> Miro Salčin, CRF p. 14298, 14299 et 1373 à 1375 ; IC 00002 ; Alija Lizde, CRF p. 17947 ; Témoin 1D-AA, 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9180, audience à huis clos.

<sup>1761</sup> Témoin 1D-AA, 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9180 ; Alija Lizde, CRF p. 17947 ; Miro Salčin, CRF p. 1373 à 1375 ; IC 00002.

<sup>1762</sup> Acte d'accusation, par. 94 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 892.

Les Défenses Stojić, Praljak et Petković, au contraire, soutiennent que le 9 mai 1993, l'attaque aurait été lancée par l'ABiH<sup>1763</sup>.

764. Après avoir analysé les dépositions d'anciens membres du HVO et de l'ABiH, d'habitants de la ville de Mostar, d'observateurs internationaux stationnés à Mostar à l'époque des faits ainsi que les nombreux documents relatifs à cette attaque admis au dossier, la Chambre note que les éléments de preuve restent très partagés quant à l'origine de l'attaque du 9 mai 1993.

765. Les témoins, habitants de la ville de Mostar, entendus par la Chambre, ont tous donné une description similaire des événements du 9 mai 1993. Ils ont tous affirmé que les combats avaient commencé aux environs de 5 heures du matin<sup>1764</sup>. Si le *témoignage WW* a affirmé que seule Mostar-est était bombardée<sup>1765</sup>, les autres habitants de la ville de Mostar ont affirmé que Mostar-ouest était aussi la cible de tirs d'artillerie lourde dès 5 heures du matin<sup>1766</sup>. Les tirs provenaient du mont Hum et de plusieurs quartiers de Mostar-ouest<sup>1767</sup>. À Mostar-est, l'institut d'hygiène ainsi que la caserne des pompiers ont fait l'objet de tirs<sup>1768</sup>. Les éléments de preuve admis au dossier font état de nombreuses victimes de ces tirs<sup>1769</sup>. Le *témoignage U* a pu observer les combats depuis son appartement du 9<sup>e</sup> étage d'un bâtiment du quartier de Centar II<sup>1770</sup>. Selon lui, le HVO a pilonné de façon continue Mostar-est<sup>1771</sup> où environ 5 000 à 7 000 obus seraient tombés entre le début des combats et la fin de la matinée<sup>1772</sup>.

766. Plusieurs habitants de Mostar ont par ailleurs déclaré que vers 9 heures, la radio a diffusé un communiqué de presse officiel du HVO attribué à Jadran Topić selon lequel le HVO avait engagé une action sur une vaste échelle en vue d'établir « l'ordre et la légalité »<sup>1773</sup>. Le communiqué de

<sup>1763</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 140 ; Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52337 et 52338 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 358 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, p. 55.

<sup>1764</sup> P 10038, p. 2 ; Témoignage WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7016 et 7047 ; P 10034 sous scellés, par. 6 et 7 ; P 09805 sous scellés, p. 2 ; Témoignage GG, P 10020, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4743 ; P 10032, par. 7 ; Témoignage PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6071 et 6072 ; 3D 03101, p. 4 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 81 (Jugement *Naletilić*, par. 39). Le témoin U parle de 4 heures du matin. Voir Témoignage U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2924 et 2925.

<sup>1765</sup> Témoignage WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7017, 7047 et 7048.

<sup>1766</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36356 ; P 10034 sous scellés, par. 6 et 7 ; P 09805 sous scellés, p. 3 ; Témoignage CT, CRF p. 12178 et 12179, audience à huis clos ; Témoignage GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4742 et 4743, audience à huis clos partiel ; Témoignage AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7904 ; P 10032, par. 7.

<sup>1767</sup> P 10034 sous scellés, par. 6 et 7 ; P 09805 sous scellés, p. 2 ; P 10032, par. 7 ; P 10033, par. 7 ; 3D 03101, p. 4.

<sup>1768</sup> Jovan Rajkov, CRA p. 12930 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1251 et 1253. Les tirs ont aussi visé des véhicules de ces deux institutions : Ratko Pejanović, CRF p. 1263 et 1264 ; Jovan Rajkov, CRF p. 12897.

<sup>1769</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 12897, 12899, 12930 et 12931 ; 3D 00378 ; P 02786.

<sup>1770</sup> Témoignage U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2925.

<sup>1771</sup> Témoignage U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2925.

<sup>1772</sup> Témoignage U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2926.

<sup>1773</sup> Témoignage CV, CRF p. 12533-12535 ; Témoignage U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2926 et 2927 ; P 10032, par. 7 ; Témoignage WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7016 et 7017.

presse invitait les Musulmans à dresser des drapeaux blancs sur leurs fenêtres en signe de leur capitulation<sup>1774</sup>.

767. La Chambre constate que peu de membres de l'ABiH à l'époque des faits ont témoigné à propos de l'attaque du 9 mai 1993 mais tous ont affirmé que ce jour-là, le HVO avait lancé une attaque contre l'ABiH<sup>1775</sup>.

768. Selon *Slobodan Praljak* et des témoins ayant appartenu au HVO à l'époque des faits – et notamment *Vinko Marić*, *Radmilo Jasak* et *Dragan Ćurčić* – mais aussi selon les documents en provenance du HVO, l'ABiH a attaqué la caserne *Tihomir Mišić* au matin du 9 mai 1993<sup>1776</sup>. *Slobodan Praljak* et *Radmilo Jasak* ont même affirmé que l'ABiH avait obtenu un cessez-le-feu avec les Serbes, la veille, en préparation de l'attaque<sup>1777</sup>. *Vinko Marić* a affirmé qu'à 4 h 40 du matin, lorsqu'il est arrivé au poste de commandement de la ZO Sud-est après avoir été réveillé par des tirs d'infanterie et d'artillerie, il n'y avait que cinq ou six hommes présents et *Miljenko Lasić* était encore chez lui<sup>1778</sup>.

769. Selon *Milivoj Petković*, vers 8 heures du matin, les combats entre le HVO – notamment la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, le KB, le régiment *Bruno Bušić*, la PPN *Ludvig Pavlović*, la Police militaire et le MUP – et l'ABiH ont commencé le long du Bulevar et se sont propagés au Rondo<sup>1779</sup>. D'après un rapport de *Miljenko Lasić* du 9 mai 1993, en milieu d'après-midi, les combats se déroulaient dans la rue *Ričina* ou *Šantićeva*<sup>1780</sup>. En fin d'après midi, le HVO a repoussé une tentative de l'ABiH de prendre le mont *Hum*<sup>1781</sup>.

770. Selon *Milivoj Petković*, en réaction à cette attaque, *Miljenko Lasić* a émis une série d'ordres de redéploiement<sup>1782</sup>. En effet, le 9 mai 1993, *Miljenko Lasić* a ordonné aux brigades *Knez Domagoj* et *Stjepan Radić* d'envoyer 120 hommes armés et entraînés à Mostar<sup>1783</sup>. Il a également ordonné à une unité de la 4<sup>e</sup> brigade *Stjepan Radić* de se redéploier à Mostar le 10 mai 1993 à

<sup>1774</sup> Témoin CV, CRF p. 12533 et 12534 ; Seid Smajkić, CRA p. 2537 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2926-2928 ; P 10032, par. 7 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7016 et 7017 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 81 (Jugement *Naletilić*, par. 39).

<sup>1775</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 12896 ; Témoin CV, CRF p. 12536 ; P 10122, par. 1.

<sup>1776</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 39570, 40529 à 40531, 41802 à 41804, 42503, 42506, 43289 ; 3D 03724, p. 7 ; P 09470, p. 2 ; *Slobodan Božić*, CRF p. 36262 et 36263, audience à huis clos partiel ; 4D 00915 ; 5D 04325 ; 3D 01021 ; 1D 01666, p. 1 ; 4D 00628 ; *Slobodan Božić*, CRF p. 36575 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2926-2928 ; Témoin NO, CRF p. 51187–51188, audience à huis clos.

<sup>1777</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 42502 et 42503 ; 4D 01344 ; 4D 01345 ; *Radmilo Jasak*, CRF p. 48749 et 48977.

<sup>1778</sup> *Vinko Marić*, CRF p. 48194, 48195 et 48201 ; voir aussi *Milivoj Petković*, CRF p. 50657 et 50658.

<sup>1779</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49537 et 49538.

<sup>1780</sup> 3D 01001.

<sup>1781</sup> 3D 01001.

<sup>1782</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49538 et 49539.

<sup>1783</sup> 3D 01006. La Chambre note que le 10 mai 1993, à 8 heures, ces troupes n'étaient toujours pas arrivées à Mostar, voir 3D 01022.

5 h 30 et à l'unité *Ludvig Pavlović* à 6 heures<sup>1784</sup>. D'après les documents du HVO, toujours le 9 mai 1993, mais à une heure indéterminée, Miljenko Lasić a ordonné à la 4<sup>e</sup> brigade d'envoyer d'urgence à Mostar : le peloton *Grdani* du bataillon de Čitluk<sup>1785</sup> ; six ambulances et leurs équipages<sup>1786</sup> ; un mortier et un lance-roquette léger avec les munitions<sup>1787</sup> ; un tank T-34 et son équipage<sup>1788</sup> et une arme anti-aérienne avec son équipage et des munitions<sup>1789</sup>. L'ensemble de ces unités devait se placer sous le commandement de l'État-major de la ZO Sud-est. Le MUP était placé sous le commandement de la ZO Sud-est et une unité du MUP de Livno a également été redéployée à Mostar<sup>1790</sup>. La Chambre relève également que dans la soirée du 9 mai 1993, Miljenko Lasić a ordonné le blocage de tous les accès à Mostar, au sud de la ville<sup>1791</sup>. Le 10 mai 1993, Miljenko Lasić a en outre ordonné le redéploiement dans la journée d'une mitrailleuse antiaérienne avec équipage et munitions sur le mont Hum<sup>1792</sup>. Le 12 mai 1993, il a également ordonné le redéploiement d'une autre unité de la 4<sup>e</sup> brigade à Mostar avant la fin de la matinée<sup>1793</sup>.

771. Les observateurs de la communauté internationale présents à Mostar le 9 mai 1993 ont confirmé la description des combats du 9 mai faite par les habitants de Mostar<sup>1794</sup>. Plusieurs de ces témoins ainsi que plusieurs rapports des organisations internationales ont mentionné que le HVO avait restreint les mouvements des observateurs internationaux, voire même les avait empêchés d'entrer dans Mostar durant la journée du 9 mai 1993 jusque vers 23 heures<sup>1795</sup>. Les observateurs internationaux ont tout de même pu observer que le HVO bombardait intensément à l'est du Bulevar et notamment les ponts sur la Neretva, ainsi que le quartier général du 4<sup>e</sup> Corps de l'ABiH

<sup>1784</sup> P 02240. Pour le redéploiement de l'unité *Ludvig Pavlović*, voir Dragan Ćurčić, CRF p. 45804 à 45807 ; 3D 03759, p. 14 et 15. Pour le redéploiement de l'unité de la 4<sup>e</sup> brigade, voir Dragan Ćurčić, CRF p. 45946. La Chambre note que le 10 mai 1993, à 8 heures, ces troupes n'étaient toujours pas arrivées à Mostar, voir 3D 01022.

<sup>1785</sup> 3D 01010.

<sup>1786</sup> 3D 01023.

<sup>1787</sup> 3D 01007.

<sup>1788</sup> 3D 01008.

<sup>1789</sup> 3D 01009 ; 3D 01011.

<sup>1790</sup> 5D 04325 ; 3D 02408.

<sup>1791</sup> P 02249, p. 3.

<sup>1792</sup> 3D 01011.

<sup>1793</sup> 3D 01005.

<sup>1794</sup> Témoin CB, CRF p. 10223, 10226 à 10228 ; Témoin BJ, CRF p. 3732 ; P 02241 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 02235 sous scellés, p. 4 ; P 02237, p. 2 ; P 02269 sous scellés, p. 3 ; P 01717 sous scellés, p. 58 ; P 04698 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>1795</sup> Témoin BB, CRF p. 17164, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRA p. 18103, audience à huis clos partiel, 18022 et 18025 ; 2D 00451 sous scellés, p. 6 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20601 et 20602 ; Témoin CB, CRF p. 10139 à 10142 ; Bo Pellnas, CRF p. 19517, 19518 ; P 02241 sous scellés, p. 4 ; P 02235 sous scellés, p. 4 ; P 02237, p. 2 ; P 02269 sous scellés, p. 3 ; P 10008, p. 1 ; P 01717 sous scellés, p. 58 ; P 04698A sous scellés, p. 34 ; P 04698 sous scellés, p. 3. La Chambre note que Slobodan Božić a affirmé à la Chambre que ces restrictions avaient été imposées afin de protéger les membres des organisations internationales des combats. Voir Slobodan Božić, CRF p. 36263, 36264, audience à huis clos partiel, 36575.

situé à Mostar-ouest<sup>1796</sup>. Ces observateurs ont également confirmé que le HVO avait utilisé des mortiers, des mitrailleuses antiaériennes ainsi que d'autres pièces d'artillerie lourde<sup>1797</sup>.

772. La Chambre note que les observateurs de la communauté internationale ont tous affirmé que le HVO était à l'origine de l'attaque du 9 mai 1993<sup>1798</sup>. Le *témoignage DV* a par ailleurs déclaré que les ordres de redéploiement de Miljenko Lasić pouvaient s'expliquer par le fait que le HVO avait été surpris par la forte résistance dont avait fait preuve l'ABiH<sup>1799</sup>.

773. La Chambre a enfin reçu des éléments de preuve relatifs aux allers et venues des Accusés pendant cette journée du 9 mai 1993. Ainsi, Jadranko Prlić se trouvait à Makarska avec *Neven Tomić*<sup>1800</sup>. Bruno Stojić se trouvait à Čitluk dans la matinée du 9 mai 1993 selon *Milivoj Petković*<sup>1801</sup>. *Slobodan Praljak* a affirmé devant la Chambre ne plus se souvenir où il se trouvait le 9 mai 1993 mais a déclaré qu'il était arrivé à Mostar le 11 mai 1993 au matin<sup>1802</sup>. *Milivoj Petković* a déclaré qu'il se trouvait à Split du 7 au 9 mai 1993 puis à Čitluk le matin du 9 mai 1993<sup>1803</sup>. La Chambre n'a pas été en mesure de déterminer où se trouvaient Valentin Ćorić et Berislav Pušić à cette date.

774. La Chambre note qu'à la veille du 9 mai 1993, le HVO tout comme l'ABiH semblaient bien se préparer à l'éventualité d'une attaque. La Chambre constate en outre que le 8 mai 1993, le HVO a bloqué les accès à la ville de Mostar et que des informations au sujet d'une attaque, devant avoir lieu au petit matin du 9 mai 1993, circulaient déjà dans les rangs de certaines unités du HVO.

775. Même si la Chambre ne dispose pas d'ordres attestant de qui du HVO ou de l'ABiH aurait lancé l'attaque le 9 mai 1993, elle a entendu de nombreux témoins, habitants de la ville de Mostar ou membres de la communauté internationale présents sur les lieux le 9 mai 1993, qui ont tous donné une description identique de l'attaque et ont unanimement déclaré que c'était le HVO qui

<sup>1796</sup> Bo Pellnas, CRF p. 19514 ; Témoignage CB, CRF p. 10131, 10133, 10134, 10143 et 10144 ; Témoignage LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5232 et 5234 ; P 02235 sous scellés, p. 4 ; P 02237, p. 1 ; P 02241 sous scellés, p. 3 ; P 02276, p. 2 ; P 02269 sous scellés, p. 3 ; P 02286 sous scellés, p. 5 ; P 01717 sous scellés, p. 58 ; P 04698 sous scellés, p. 34.

<sup>1797</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18022, 18023, 18025, 18290 et 18291 ; IC 00537 ; P 01717 sous scellés, p. 58 ; P 04698 sous scellés, p. 3 ; P 02235 sous scellés, p. 4 ; Témoignage LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5239, 5242, 5246.

<sup>1798</sup> P 02235 sous scellés, p. 4 ; P 02237, p. 1 ; P 01717 sous scellés, p. 58 ; P 02241 sous scellés, p. 3 ; 4D 00915 ; P 02276, p. 2 ; P 09605 ; P 02803, par. 11 ; P 03952, p. 2 ; P 04419, p. 1 ; P 04698 sous scellés, p. 3 ; Christopher Beese, CRF p. 3167-3169 ; Grant Finlayson, CRF p. 18103, audience à huis clos partiel, 18021 et 18213 ; 2D 00451 sous scellés, p. 6 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20600 et 20601 ; Bo Pellnas, CRF p. 19514 ; P 02269 sous scellés, p. 3 ; Témoignage BF, CRF p. 25909-25910 et 25958-25959, audience à huis clos ; Témoignage DV, CRF, p. 23045.

<sup>1799</sup> Témoignage DV, CRF, p. 23043, 23044.

<sup>1800</sup> Neven Tomić, CRF p. 34785-34786 ; P 09078, p. 129.

<sup>1801</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49572 et 49573.

<sup>1802</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41519.

<sup>1803</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49531-49534, 49568-49573, 50650 et 50651.

avait attaqué le 9 mai. Ainsi la Chambre peut conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que le HVO a bien lancé une attaque le 9 mai 1993 sur la ville de Mostar.

### **B. La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993**

776. Au paragraphe 94 de l'Acte d'accusation, il est allégué que, dans la matinée du 9 mai 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué le Bâtiment Vranica<sup>1804</sup>. D'après l'Accusation, l'assaut aurait été mené par le KB<sup>1805</sup> aidé par la Police militaire<sup>1806</sup>. Seule la Défense Praljak conteste l'existence même d'une telle attaque<sup>1807</sup>. En effet, dans son mémoire en clôture, elle affirme que rien ne prouve que le HVO ait pris la moindre mesure pour s'emparer du Bâtiment Vranica. Elle ajoute qu'un tel plan aurait été trop ambitieux en particulier en l'absence de préparatifs<sup>1808</sup>. D'après la Défense Petković, l'immeuble serait devenu un objectif militaire légitime par la présence des forces de l'ABiH<sup>1809</sup>.

777. La Chambre constate, à la lumière des différents témoignages, que le HVO a particulièrement visé le Bâtiment Vranica dès le début des combats le matin du 9 mai 1993<sup>1810</sup>. Le Bâtiment Vranica était un complexe immobilier habité par des Musulmans, des Croates et des Serbes et dans lequel était également basé le commandement du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH, de la 1<sup>re</sup> brigade de Mostar et de la 41<sup>e</sup> brigade de l'ABiH<sup>1811</sup>. Selon les témoins qui se trouvaient à l'intérieur du Bâtiment pendant l'attaque, il y avait environ 30 à 40 soldats de l'ABiH et une centaine d'habitants dans le Bâtiment Vranica ce jour-là<sup>1812</sup>.

<sup>1804</sup> Acte d'Accusation, par. 94.

<sup>1805</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 298.

<sup>1806</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1139.

<sup>1807</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 358.

<sup>1808</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 358.

<sup>1809</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 130.

<sup>1810</sup> Témoin A, CRF p. 14008, 14015, 14016, 14019, audience à huis clos ; IC 00405 ; IC 00402 ; Témoin BJ, CRF p. 5739 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14572 et 14573 ; Vinko Marić, CRF p. 48197 ; Témoin BB, CRF p. 17164, audience à huis clos ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4895 et p. 4896 ; P 10033, par. 6 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 94 (Jugement *Naletilić*, par. 40) ; P 10034 sous scellés, par. 12.

<sup>1811</sup> Témoin A, CRF p. 14091, audience à huis clos ; Spomenka Drljević, CRF p. 1020 et 1022 ; Milivoj Petković, CRF p. 49544-49546 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45918 ; 3D 03759, p. 10 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5071, 5072, 5074 et 5083 ; P 09413, p. 4 ; Témoin CV, CRF p. 12539 et 12540 ; IC 00229 ; Vinko Marić, CRF p. 48197 et 48199.

<sup>1812</sup> Spomenka Drljević, CRA p. 1023 et 1024 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5074, 5075, 5077, 5778. La Chambre note que le fait numéro 94 (Jugement *Naletilić*, par. 40) admis par la Décision du 7 septembre 2006 fait état de 200 civils dans le Bâtiment Vranica.

778. Selon deux témoins présents sur les lieux, ont participé à cette attaque l'unité *Ludvig Pavlović*, des membres des unités du KB, des membres de l'unité de *Juka Prazina*, des membres de la Police militaire et des soldats de la HV<sup>1813</sup>.

779. Le Bâtiment Vranica a été lourdement pilonné pendant toute la journée du 9 mai 1993<sup>1814</sup>. Les personnes présentes dans le bâtiment se sont alors réfugiées dans les sous-sols<sup>1815</sup>. Au matin du 10 mai 1993, le Bâtiment Vranica était en feu<sup>1816</sup>. Dans l'après-midi du 10 mai 1993, vers 16 heures, alors que les soldats de l'ABiH avaient épuisé leurs munitions, les habitants du Bâtiment et les membres de l'ABiH se sont rendus au HVO<sup>1817</sup>. Selon plusieurs témoins, certains membres de l'ABiH ont alors troqué leurs tenues militaires pour des « habits civils »<sup>1818</sup>.

780. Après avoir pris le contrôle du Bâtiment, Juka Prazina, ses hommes et d'autres membres du HVO, ont entrepris de rassembler les personnes présentes dans le Bâtiment Vranica devant la faculté d'économie voisine<sup>1819</sup>. Ils ont alors libéré les Croates<sup>1820</sup>. Les Musulmans âgés de plus de 70 ans ont été emmenés au Stade Velež et le reste des Musulmans, habitants du Bâtiment – parmi lesquels des jeunes enfants et des femmes – et les membres de l'ABiH, ont été emmenés à l'Institut du tabac, à la Faculté de génie mécanique ou au Bâtiment du MUP<sup>1821</sup>. Selon *Spomenka Drljević*, des soldats en uniforme portant des rubans à leur manche ont séparé les hommes des femmes et des enfants devant le Bâtiment du MUP. Les femmes avec les enfants ont été détenues dans un amphithéâtre avant pour certaines d'être déplacées le lendemain à l'Heliodrom ou pour d'autres d'être autorisées à rentrer chez elles<sup>1822</sup>.

781. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre constate que lorsque le Bâtiment Vranica est tombé aux mains du HVO le 10 mai 1993, le HVO et plus particulièrement l'unité de Juka Prazina, a fait un tri entre les Croates – qui ont été libérés – et les Musulmans. Ils ont ensuite

<sup>1813</sup> Dragan Ćurčić, CRF p. 45918 ; 3D 03759, p. 10 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14572 et 14573 ; Témoin CV, CRF p. 12545 et 12546, et CRA p. 12546 et 12547. Voir aussi P 10034 sous scellés, par. 9 et 17 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 95 (Jugement *Naletilić*, par. 40).

<sup>1814</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5074 ; Témoin A, CRF p. 14014, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRA p. 17768 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1023 ; Témoin CV, CRF p. 12532 et 12533, 12535, 12645 et CRA p. 12537.

<sup>1815</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1020-1024.

<sup>1816</sup> Témoin A, CRF p. 14019, audience à huis clos ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5074 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 95 (Jugement *Naletilić*, par. 40).

<sup>1817</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1024-1029 ; P 10034 sous scellés, par. 18 ; Milivoj Petković, CRF p. 49544-49546 ; 1D 02935 sous scellés, p. 9077, 9105, 9126, 9178 et 9179 ; 3D 03205 sous scellés, p. 5 ; Vinko Marić, CRF p. 48197 et 48199 ; Amor Mašović, CRF p. 25055-25057 ; P 09036.

<sup>1818</sup> Témoin A, CRF p. 14017, audience à huis clos ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5078 ; Témoin CV, CRF p. 12545.

<sup>1819</sup> Témoin CV, CRF p. 12545 et 12577. Voir pour l'emplacement de l'école d'économie : IC 00229 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1029 à 1031. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 95 (Jugement *Naletilić*, par. 40).

<sup>1820</sup> Témoin CV, CRF p. 12545 et 12546, et CRA p. 12546 et 12547.

<sup>1821</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1028 à 1031 ; Témoin CV, CRF p. 12545 et 12546 ; P 09807 sous scellés, p. 3 ; P 10033, par. 11 ; P 08987. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 95, 97 et 98 (Jugement *Naletilić*, par. 40, 41 et 377).

séparé les Musulmans de plus de 70 ans – qui ont été envoyés au stade Velež – des autres Musulmans. La Chambre constate en outre que les hommes musulmans – sans que ne soit faite la distinction entre les membres de l'ABiH et les autres – ont été envoyés à l'Institut du tabac, la Faculté de génie mécanique ou le Bâtiment du MUP. Enfin, la Chambre constate que les femmes et les enfants ont été séparés des hommes devant le Bâtiment du MUP puis détenus jusqu'au lendemain dans une pièce dudit bâtiment avant d'être relâchés ou transportés à l'Heliodrom.

### **C. Les lignes de front et positions militaires après le 9 mai 1993**

782. Selon le *témoin CV*, la ligne de front entre le HVO et l'ABiH n'a pas changé après l'attaque du 9 mai 1993<sup>1823</sup>. Elle suivait le Bulevar et continuait sur la rue Aleksa Šantić – ou rue Šantićeva<sup>1824</sup>. L'ABiH occupait la ville à l'est du Bulevar et de la rue Aleksa Šantić<sup>1825</sup>. À l'ouest du Bulevar, le 4<sup>e</sup> bataillon « *Tihomir Mišić* » du HVO occupait le quartier de Podhum et de Zahum<sup>1826</sup> ; l'ATG *Benko Penavić* occupait sur la ligne de front de Mostar, la zone autour du Rondo jusqu'au Centre médical<sup>1827</sup> ; l'ATG *Vinko Škrobo* occupait la zone au-delà du Centre médical jusqu'à la maison *Aleksića*<sup>1828</sup> ; le 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO couvrait la rue Šantić<sup>1829</sup> et le 9<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade tenait la ligne de front près de Čekrk, Stotina et Tiksara<sup>1830</sup>.

783. Par ailleurs, suite à un ordre du 18 novembre 1993 de Zlatan Mijo Jelić, alors commandant du secteur de la défense de Mostar, des unités du MUP de la HZ H-B ont été associées aux unités du HVO sur la ligne de front, et tenaient même, seules, certaines des lignes de front, notamment autour du bâtiment de verre, vers la Faculté de génie mécanique et vers le pont Carinski<sup>1831</sup>.

<sup>1822</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1028-1031.

<sup>1823</sup> Témoin CV, CRF p. 12642. La Chambre note que la zone de la ligne de front – habitations comprises – semble avoir été mise sous la responsabilité militaire du HVO à partir du mois de juin 1993 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2944.

<sup>1824</sup> Alija Lizde, CRA p. 17926 à 17930 ; Témoin DB, CRF 13322-13327, audience à huis clos partiel, et CRA p. 13323 et 13324, audience à huis clos partiel ; IC 00530 ; IC 00291 ; IC 00292 ; IC 00293 ; IC 00294 ; IC 00295 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2933, 2935 ; P 09336 ; Larry Forbes, CRA p. 21265 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 294 (Jugement *Naletilić*, par. 49) ; P 02566 ; 2D 01366, p. 4.

<sup>1825</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2935 ; Larry Forbes, CRA p. 21265 ; P 02566.

<sup>1826</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7915, 7916, 7978 et 7943 ; P 10228 sous scellés ; P 03260, p. 4 ; P 06721.

<sup>1827</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2942 ; Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7915, 7916, 7978 ; P 03260, p. 3 ; P 06721.

<sup>1828</sup> Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7915, 7916, 7978 ; P 09083 sous scellés ; P 09085 sous scellés ; P 03260, p. 3 ; P 06721 ; P 07210.

<sup>1829</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2940 ; 1D 02214 ; P 05079, p. 1.

<sup>1830</sup> P 03260, p. 6.

<sup>1831</sup> 1D 02006 ; P 06721 ; P 07210.

#### **D. La poursuite des combats et les tentatives de cessez-le-feu**

784. Le 10 mai 1993, un accord de cessez-le-feu a été signé entre Mate Boban et Alija Izetbegovic<sup>1832</sup>. Un second accord de cessez le feu a été signé par Milivoj Petković et Sefer Halilović le 12 mai 1993<sup>1833</sup>. Ce second accord, signé à Medugorje sous l'égide du Spabat et de plusieurs autres organisations internationales, prévoyait le retrait des troupes du HVO et de l'ABiH de la ville de Mostar, la libération des « prisonniers civils », l'échange des « prisonniers de guerre » et le déploiement d'une unité du Spabat sur la ligne de front<sup>1834</sup>.

785. Le Spabat a déployé son unité le 12 mai 1993 vers 18 heures et les troupes des deux forces armées devaient se retirer le 13 mai à midi au plus tard<sup>1835</sup>. Pourtant, selon plusieurs témoins, les combats se sont poursuivis tout au long du mois de mai même s'ils étaient moins violents après le 10 mai 1993<sup>1836</sup>. L'unité du Spabat déployée sur le front était régulièrement prise pour cible – sans que la Chambre n'ait cependant plus de précision sur l'origine de ces attaques<sup>1837</sup>. En outre, la Chambre relève que le 19 mai 1993, Jadran Topić, alors président du HVO municipal de Mostar, a déclaré l'état de mobilisation générale de tout homme âgé de 18 à 60 ans<sup>1838</sup>.

786. La Chambre note que les généraux Milivoj Petković et Sefer Halilović ont continué à se rencontrer après le 13 mai 1993 et dans les jours suivants pour tenter de mettre fin définitivement aux affrontements et organiser le passage de convois humanitaires<sup>1839</sup>.

## **II. Les crimes allégués au cours du mois de mai 1993**

787. Selon l'Accusation, lors des opérations militaires de la première quinzaine du mois de mai 1993, deux mosquées de Mostar-ouest auraient été détruites les 9 et 11 mai 1993 ou vers ces dates (A) et de très nombreux Musulmans de Mostar-ouest auraient été rassemblés, placés en détention dans différents lieux et déplacés hors de Mostar-ouest (B). L'Accusation allègue

<sup>1832</sup> 4D 00456 ; 4D 00457 ; Milivoj Petković, CRF p. 49549 ; Grant Finlayson, CRF p. 18254 et 18255.

<sup>1833</sup> P 02352 ; Božo Perić, CRF p. 47935.

<sup>1834</sup> P 02344 ; P 02366 sous scellés, p. 9 ; P 02483 ; Témoign DV, CRF p. 22880-22882, 22921 et 22929 ; P 10217 sous scellés, par. 44, 45, 47, 55, 57 et 58 ; Slobodan Božić, CRF p. 36569 et 36570.

<sup>1835</sup> Témoign DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 55 et 57 ; 4D 00307.

<sup>1836</sup> Alija Lizde, CRF p. 17949 ; Milivoj Petković, CRF p. 49555 ; Božo Perić, CRF p. 47935 et 47936 ; Vinko Marić, CRF p. 48207 ; Témoign DV, CRF p. 22929 ; P 10217 sous scellés, par. 60 ; Témoign CB, CRF p. 10156 et 10157 ; Témoign BJ, CRF p. 3776 ; Témoign LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5262 ; P 10837, p. 1 ; 4D 00492 ; P 02366, p. 4 et 5 ; 4D 01680, p. 1 ; 4D 01681 ; P 02414 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 02423 sous scellés, p. 5 ; P 02461, p. 7 et 10-14 ; 4D 01683 ; 4D 01684 ; P 02471, par. 3 ; 4D 01685 ; P 02468, p. 4 et 5 ; 4D 01686 ; 4D 01688 ; 4D 01689 ; P 02500, p. 4 ; 4D 01691 ; 4D 01692 ; 4D 01226 ; 4D 01693 ; P 02531, p. 9-16 ; 4D 01694 ; 3D 00994 ; 4D 01538 ; 4D 01539 ; P 04698 sous scellés, p. 4.

<sup>1837</sup> Témoign DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 46 ; P 02366 sous scellés, p. 5 ; P 02423 sous scellés, p. 5.

<sup>1838</sup> 1D 00763. Le HVO municipal avait déjà procédé à une mobilisation générale en juillet 1992. Voir également « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1839</sup> Témoign DV, CRF p. 22929 ; P 02366 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 02461 sous scellés, p. 10-12 ; P 02468 sous scellés, p. 5 ; P 02500 sous scellés, p. 4 ; P 02531 sous scellés, p. 10 et 11.

également que durant la deuxième quinzaine du mois de mai, d'autres habitants musulmans de Mostar-ouest auraient dû quitter cette partie de la ville (C) et qu'enfin durant le mois de mai 1993, les Musulmans auraient été victimes de vols et de violences (D).

#### **A. La démolition de deux mosquées à Mostar-ouest vers les 9 et 11 mai 1993**

788. Au paragraphe 97 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 9 mai 1993 ou vers cette date, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient fait sauter la mosquée *Baba Besir* (ou mosquée de *Balinovac*) dans le quartier de Balinovac à Mostar-ouest et que le 11 mai 1993 ou vers cette date, elles auraient dynamité la mosquée *Hadži Ali-Beg Lafo* (ou mosquée *Hadji Ali-Beg Lafa*) à Pijesak, également à Mostar-ouest<sup>1840</sup>.

789. La mosquée *Baba Besir* était située à Mostar-ouest dans le quartier de Balinovac, au coin des rues Braće Bošnjića et Dalmatinska<sup>1841</sup>. La mosquée *Hadži Ali-Beg Lafo* était située dans le quartier de Pisejak, également à Mostar-ouest, près ou en face d'une école primaire<sup>1842</sup>. La Chambre relève que rien n'indique que ces mosquées auraient été utilisées à des fins militaires.

790. La Chambre relève que les éléments de preuve relatifs à la mosquée de *Hadži Ali-Beg Lafo* qui aurait été démolie, selon l'Accusation, le 11 mai 1993 ou vers cette date sont très imprécis sur la date et le mode opératoire ayant conduit à sa démolition. Le *témoin CT* et Seid Smajkić, mufti de Mostar qui a adressé une lettre le 29 mai 1993 à l'office de l'évêque de Mostar, confirment tous deux que cette mosquée a été démolie, mais ne précisent pas si elle a été démolie vers le 11 mai 1993<sup>1843</sup>. Les autres éléments de preuve faisant état de la démolition de la mosquée à Pisejak ne spécifient pas non plus comment elle a été démolie<sup>1844</sup>. La Chambre estime donc qu'elle ne peut sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés établir au delà de tout doute raisonnable que la mosquée *Hadži Ali-Beg Lafo* a bien été démolie vers le 11 mai 1993, ni comment.

791. La Chambre relève que si les témoins ne s'accordent pas sur une date précise pour la démolition de la mosquée *Baba Besir*<sup>1845</sup>, les dates qu'ils mentionnent sont suffisamment proches et

<sup>1840</sup> Acte d'Accusation, par. 97 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 97 et 97.1 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 504, 614, 949 et 951.

<sup>1841</sup> P 08939, p. 3 ; P 09026 ; Témoin CT, CRF p. 12149, audience à huis clos partiel ; IC 00204 ; IC 00020 ; Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559. La Chambre note que le document IC 00020 situe la mosquée de Pisejak (marquée B) dans un emplacement légèrement différent du document IC 00204 mais suffisamment proche pour déterminer où se trouvait cette mosquée.

<sup>1842</sup> P 08939 ; Témoin CT, CRF p. 12149, audience à huis clos partiel ; IC 00204.

<sup>1843</sup> Témoin CT, CRF p. 12149, audience à huis clos partiel ; P 02563. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre peut seulement établir que la mosquée a été détruite entre le 6 et le 16 mai 1993.

<sup>1844</sup> P 02563 ; P 08939, p. 3.

<sup>1845</sup> P 09026, p. 3 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1279 et 1280. D'un sens général, la Chambre note que les éléments de preuve corroborent le fait que la mosquée *Baba Besir* a été détruite en mai 1993.

toujours situées entre les 9 et 12 mai 1993<sup>1846</sup>. Par ailleurs, les témoignages concordent sur le fait qu'elle a été dynamitée<sup>1847</sup>. *Enver Jusufović*, un résident du quartier de Balinovac<sup>1848</sup>, a affirmé devant la Chambre que la mosquée avait été « minée » le 9 mai 1993<sup>1849</sup>. Le *témoin CT*, résidant non loin de la mosquée<sup>1850</sup>, a déclaré que la mosquée était encore debout lors de son départ pour l'Heliodrom le 9 mai 1993 mais qu'il avait constaté à son retour le 16 mai 1993 qu'elle avait été « plastiquée »<sup>1851</sup>. Une lettre de l'évêque Ratko Perić à Milivoj Petković dénonce la démolition de la mosquée de Balinovac le jour même, soit le 10 mai 1993<sup>1852</sup>, et *Borislav Puljić*, directeur de l'entreprise publique pour la reconstruction et la construction de Mostar<sup>1853</sup>, soutient également que la démolition a eu lieu ce jour-là<sup>1854</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre estime que la mosquée *Baba Besir* a bien été dynamitée et entièrement démolie vers le 10 mai 1993.

792. Concernant les auteurs de la démolition de la mosquée *Baba Besir*, la Chambre relève que le rapport du 31 mai 1994<sup>1855</sup> signé par le chef du SIS à Mostar, Ivica Raspudić, informait le ministère de la Défense que Mladen Mišić, un soldat du HVO, avait revendiqué avoir démolit toutes les mosquées de Mostar avec de la dynamite sur ordre de Miljenko Lasić, le commandant de la ZO Sud-est<sup>1856</sup>. La Chambre note en outre que le mufti de Mostar, Seid Smajkić, a avancé dès le mois de mai 1993, que les forces du HVO étaient responsables de la démolition de la mosquée<sup>1857</sup>. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre estime que le HVO était responsable de la démolition vers le 10 mai 1993 de la mosquée *Baba Besir* à Mostar.

<sup>1846</sup> P 10035, par. 7 ; Témoin CT, CRF p.12149, audience à huis clos partiel ; P 09805 sous scellés, p. 5.

<sup>1847</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1276, 1279 et 1280 : la Chambre note que les témoins ont employé, tour à tour, les mots « minée », « plastiquée » et « dynamitée ». La Chambre a prit note du témoignage de Ratko Pejanović selon lequel les mosquées ont été détruites par l'artillerie. Cependant, il est apparent que le témoin parle de toutes les mosquées de Mostar comme étant bombardées par l'artillerie pendant tout le mois de mai 1993. La Chambre estime donc que ce témoignage ne peut pas être de poids dans l'établissement du mode de destruction.

<sup>1848</sup> P 10035, par. 1.

<sup>1849</sup> P 10035, par. 7.

<sup>1850</sup> Témoin CT, CRF p. 12150, audience à huis clos partiel ; P 09805, par. 1.

<sup>1851</sup> Témoin CT, CRF p. 12149, audience à huis clos partiel ; P 09805 sous scellés, p. 5. La Chambre note que le témoin n'a pas précisé l'heure de son départ le 9 mai.

<sup>1852</sup> P 02264.

<sup>1853</sup> Borislav Puljić, CRF p. 32101. Voir également 1D 02644 ; 1D 00891.

<sup>1854</sup> Borislav Puljić, CRF p. 32444 et 32445 ; P 02563 ; P 08287.

<sup>1855</sup> P 08287.

<sup>1856</sup> La Chambre relève que le témoignage du témoin CT corrobore le fait que le secteur en question était placé sous le contrôle du 4<sup>e</sup> bataillon et son commandant Mladen Mišić. P 09805, p. 5 ; Témoin CT, CRF p. 12161 et 12162, audience à huis clos partiel.

<sup>1857</sup> P 08939, p. 3 et 9 ; P 02563 ; P 02800, p. 2.

**B. Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993**

793. Aux paragraphes 94, 96 et 99 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que dès le 9 mai 1993 et dans la période qui a suivi, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient arrêté et placé en détention des centaines d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées, Musulmans de Bosnie, qui habitaient à Mostar-ouest. Elle avance également que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient systématiquement chassé de chez eux et transféré de force des milliers de civils musulmans de Mostar-ouest.

794. Au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation, il est également allégué que les autorités et les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient laissé certains Musulmans de Mostar-ouest libres de se rendre dans des régions contrôlées par l'ABiH ou dans d'autres pays s'ils quittaient la Herceg-Bosna. Des centaines de Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration selon laquelle ils cédaient volontairement tous leur biens au HVO.

795. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation précise que contrairement à ce qu'aurait affirmé le HVO, ces Musulmans auraient été arrêtés et emprisonnés uniquement en raison de leur appartenance ethnique<sup>1858</sup>. Elle affirme en outre que Valentin Ćorić et la Police militaire auraient directement participé aux arrestations<sup>1859</sup>.

796. Les Défenses Stojić, Petković et Ćorić soutiennent, quant à elles, qu'en raison des combats intenses du 9 mai 1993, un grand nombre de personnes aurait été évacué de la ville pour leur propre sécurité et emmené à l'Heliodrom où elles auraient passé quelques jours sous la responsabilité exclusive de l'ODPR<sup>1860</sup>. Selon la Défense Petković, l'État-major principal du HVO n'aurait aucunement participé à cette opération d'évacuation et n'aurait même pas été averti<sup>1861</sup>.

797. Concernant l'argument des Défenses, la Chambre constate que selon les témoignages de *Veso Vegar, Milivoj Petković, Vinko Marić, Radmilo Jasak et Ante Kvesić* « la population civile »

<sup>1858</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 312 et 1089.

<sup>1859</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1139 et 1141.

<sup>1860</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 500 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 238 et 239 ; mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 444 à 448.

<sup>1861</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 238.

résidant dans les zones de combats a été évacuée le 9 mai 1993 et « mise en sécurité à l’Heliodrom » – dans une partie du complexe non contrôlée par l’armée selon *Milivoj Petković*<sup>1862</sup>.

798. La Chambre a cependant entendu de nombreux témoins et notamment plusieurs Musulmans de Mostar-ouest, donner une description très différente des événements ayant conduit à leur détention à l’Heliodrom. La Chambre note en outre que certains témoins ont affirmé que leurs voisins croates n’avaient pas été visés par cette campagne d’arrestation, qualifiée devant la presse par des représentants croates, comme étant une « évacuation de sécurité »<sup>1863</sup>. La Chambre note néanmoins que les Défenses n’ont pas expliqué pourquoi pareille « protection » aurait été prévue exclusivement pour la population musulmane.

799. La Chambre a recueilli peu d’information sur les personnes responsables de ces arrestations et du placement en détention des habitants musulmans de Mostar-ouest. Selon un rapport de l’OMNU du 11 mai 1993, Miljenko Lasić aurait pris la décision de les « mettre à l’écart » et Darinko Tadić, chef de l’ODPR du HVO, aurait effectivement été en charge de leur « bien-être » à l’Heliodrom<sup>1864</sup>. La Chambre constate que dans leur description des événements ayant conduit à leur détention à l’Heliodrom, les témoins, habitants musulmans de Mostar-ouest, n’ont pas toujours été précis quant aux auteurs des arrestations et aux responsables de leur mise en détention. La plupart des témoins ont simplement indiqué qu’ils avaient été arrêtés et détenus par des soldats du HVO, voire également, parfois, par des membres de la Police militaire<sup>1865</sup>. Les *témoins CT, WW et GG* ont, quant à eux, précisé qu’ils avaient été arrêtés par Ernest Takać, *alias* « Brada », Vinko Martinović, *alias* « Štela » ou encore un dénommé Pehar aussi surnommé « Dolma »<sup>1866</sup>, tous membres de l’ATG *Vinko Škrobo*<sup>1867</sup>.

800. D’après les différents témoignages des Musulmans de Mostar-ouest arrêtés le 9 mai 1993, les soldats du HVO ont investi les différents bâtiments résidentiels de Mostar-ouest dès 5 heures le 9 mai 1993 et ont obligé les résidents musulmans – hommes, femmes et enfants – à se rassembler en bas de leur immeuble<sup>1868</sup>. Le *témoign GG* a ainsi expliqué que dans la matinée du 9 mai 1993, les

<sup>1862</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49395-49398, 49535, 49536, 49558 et 49912-49914 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48681 ; Vinko Marić, CRF p. 48197-48199 et 48203-48204 ; Ante Kvešić, CRF p. 37444, 34447 et 37459 ; P 10837, p. 2 ; P 02458, par. 30

<sup>1863</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2736 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p.7021 ; P 10035, par. 4 ; P 10838, p. 1. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 80 et 86 (Jugement *Naletilić*, par. 42 et 649) ; P 02458, par. 31 et 34.

<sup>1864</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18026 ; P 02293, p. 3.

<sup>1865</sup> P 10033, par. 6 et 7 ; P 10032, par. 9.

<sup>1866</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4744 et 4745 ; P 09805 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 02770 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7018, 7019, 7064 et 7090

<sup>1867</sup> P07009, p. 30. Voir aussi « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1868</sup> Témoin CS, CRF p. 12038, 12039, 12043 et 12044, audience à huis clos partiel ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4742 à 4746 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić &*

soldats du HVO l'avaient forcé, lui, ses enfants et sa mère, à quitter son appartement sous la menace de fusils automatiques<sup>1869</sup>. Dans la plupart des cas, les soldats du HVO n'ont pas laissé les résidents musulmans s'habiller avant de les forcer à quitter leur domicile<sup>1870</sup>.

801. Une fois rassemblés en bas des immeubles, les habitants musulmans de Mostar-ouest ont été soit transportés en bus, soit conduits à pied au Stade Velež par le HVO<sup>1871</sup>. Certains témoins ont affirmé que les soldats les ont d'abord emmenés à la Faculté de génie mécanique où ils ont séparé les femmes et les jeunes enfants – qui sont restés dans un amphithéâtre de la Faculté – des hommes et garçons plus âgés qui ont continué jusqu'au Stade Velež<sup>1872</sup>.

802. Les *témoins CT* et *WW* – ni membres de l'ABiH, ni Musulmans du HVO<sup>1873</sup> – ont ainsi été détenus quelques heures dans l'amphithéâtre de la Faculté de génie mécanique. Le *témoin CT* a décrit comment tout au long de la matinée du 9 mai 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans ont afflué de tous les quartiers de la ville<sup>1874</sup>. Les *témoins CT* et *WW* ont tous deux déclaré que dans la matinée, des soldats du HVO avaient obligé les Musulmans – plus de 200 personnes, selon le *témoin CT* – à monter dans deux bus qui se sont rendus à Vrda<sup>1875</sup>. Les soldats du HVO ont ensuite contraint ce groupe de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans à marcher – près d'une heure et demie selon le *témoin CT* – pour atteindre l'Heliodrom<sup>1876</sup>.

---

*Martinović*, CRF p. 7020, 7021 ; P 10035, par. 4 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2928 et 2931 ; P 09805 sous scellés, p. 2 à 4 et 10 ; P 09807 sous scellés, p. 2 ; P 10032, par. 7 et 8 ; P 10033, par. 6 ; P 10838, p. 1 ; Seid Smajkić, CRA p. 2536 ; P 04238. Voir également Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéro 80, 86 et 90 (Jugement *Naletilić*, par. 42, 540 et 649) ; P 02458, par. 27.

<sup>1869</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4742 à 4744.

<sup>1870</sup> Témoin CS, CRF p. 12038 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7017 ; Témoin HH, P10113, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4803 ; P 10838, p. 1 ; Grant Finlayson, CRF p. 18027 ; P 02293, p. 3 ; Témoin BB, CRF p. 17199, audience à huis clos ; P 02458, par. 31

<sup>1871</sup> Témoin CS, CRF p. 12041 et 12044, audience à huis clos partiel ; P 10035, par. 17 ; P 10032, par. 8 et 9 ; P 10033, par. 6 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2931 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4745 ; P 09805 sous scellés, p. 4 ; P 08880 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović* CRF p. 5232 ; P 09807 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin CW, CRF p. 12673, audience à huis clos ; P 09413, p. 9 ; Témoin CB, CRF p. 10144 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20433-20435 ; P 02425, par. 1, 6 ; P 10838, p. 1 ; P 04238 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 88 et 90 (Jugement *Naletilić*, par. 45, 650) ; Témoin BB, CRF p. 17164 et 17165, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18024 ; Seid Smajkić, CRA p. 2536.

<sup>1872</sup> Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7025 et 7026 ; P 10038, p. 2 ; P 09805 sous scellés, p. 4 ; IC 00204 sous scellés, témoin CT, CRF p. 12149 et 12150, audience à huis clos partiel ; P 08880 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5232.

<sup>1873</sup> Voir P 09805 sous scellés, p. 2 et p. 11 ; IC 00203 sous scellés ; Témoin CT, CRF p. 12143-12146 et 12150, audience à huis clos partiel ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7009 et 7083, audience à huis clos.

<sup>1874</sup> P 09805 sous scellés, p. 5 ; P 08880 sous scellés, p. 2-4.

<sup>1875</sup> P 09805 sous scellés, p. 5 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7026 et 7027 ; P 08880 sous scellés, p. 2-4. La Chambre note que le témoin WW parle de Miljković mais constate qu'il s'agit aussi du lieu-dit Vrda.

<sup>1876</sup> P 09805 sous scellés, p. 5 ; IC 00204 sous scellés ; Témoin CT, CRF p. 12149 et 12150, audience à huis clos partiel ; P 08880 sous scellés, p. 2-4 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7026 et 7027 ; P 02425, par. 1, 6.

803. Les *témoins CS* et *U* – ni membres de l'ABiH, ni Musulmans du HVO<sup>1877</sup> – le *témoin CW* – membre de l'ABiH<sup>1878</sup> – et les *témoins Mujo Čopelj* et *Muris Marić* – membres musulmans du HVO<sup>1879</sup> – et le *témoin GG*<sup>1880</sup> ont tous été escortés en bus ou à pied par les soldats du HVO au Stade Velež. *Muris Marić* et le *témoin CS* ont déclaré qu'à leur arrivée, ils ont été fouillés et les soldats du HVO ont pris leurs papiers et tout ce qu'ils avaient dans les poches<sup>1881</sup>. Le *témoin GG* a précisé qu'ils avaient été détenus en plein soleil pendant plusieurs heures et qu'il n'avait eu accès qu'à un seau d'eau une heure ou deux après leur arrivée<sup>1882</sup>. À la fin de la journée, entre 1 500 et 4 000 personnes étaient rassemblées dans le stade, principalement des hommes<sup>1883</sup>. Des bus sont alors arrivés et les soldats du HVO ont contraint les personnes rassemblées dans le Stade Velež à monter dans les bus<sup>1884</sup>. Certains bus ont emmené les Musulmans directement jusqu'à l'Heliodrom ; d'autres les ont déposés à Vrda d'où ils ont dû marcher jusqu'à l'Heliodrom<sup>1885</sup>. Certains hommes laissés au stade Velež ont été emmenés à la Faculté de génie mécanique en début de soirée<sup>1886</sup>. La Chambre note que les Musulmans transportés à l'Heliodrom y ont été détenus pendant plusieurs jours<sup>1887</sup>. Une fois libéré, la plupart des résidents musulmans ont pu regagner leur domicile à Mostar-ouest<sup>1888</sup>.

804. La Chambre note que le HVO a continué à arrêter et mettre en détention à l'Heliodrom les Musulmans de Mostar-ouest les 10 et 11 mai 1993 en utilisant la Faculté de génie mécanique au moins comme centre de rassemblement<sup>1889</sup>. Ainsi le 10 mai 1993, 351 personnes ont été arrêtées par

<sup>1877</sup> Témoin CS, CRF p. 12020 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2911, 2912, 2933, 2934, 2343 et 2344.

<sup>1878</sup> P 09806 sous scellés, p. 2.

<sup>1879</sup> P 10032, par. 4 et 5 ; P 10033, par. 2, 4 et 18.

<sup>1880</sup> La Chambre n'a pas été en mesure de déterminer si le témoin faisait partie d'une quelconque force armée à l'époque de son arrestation.

<sup>1881</sup> Témoin CS, CRF p. 12041, audience à huis clos partiel ; P 10033, par. 7.

<sup>1882</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4747.

<sup>1883</sup> Témoin CS, CRF p. 12044, audience à huis clos partiel ; P 10032, par. 9 ; P 10033, par. 6 et 7 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2931.

<sup>1884</sup> Témoin CS, CRF p. 12044, 12045 et 12047, audience à huis clos partiel ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4748 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5236 et 5237. Voir aussi Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2931 et 2932 ; Témoin BB, CRF p. 17168, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18024 à 18026.

<sup>1885</sup> Témoin CS, CRF p. 12044, 12045 et 12047, audience à huis clos partiel ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4748 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5237 ; P 10038, par. 12 et 13. Voir également Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 88 et 90 (Jugement *Naletilić*, par. 45 et 650) ; Témoin CB, CRF p. 10144 ; Témoin BB, CRF p. 17168, audience à huis clos ; P 10035, par. 18 ; Grant Finlayson, CRF p. 18024 à 18026 ; P 02425, par. 1, 6 ; P 04238.

<sup>1886</sup> P 09807 sous scellés, p. 3 ; P 10033, par. 8.

<sup>1887</sup> Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1888</sup> Témoin A, CRF p. 14046, audience à huis clos ; Témoin CS, CRF p. 12063 et 12064, audience à huis clos ; Milivoj Petković, CRF p. 49555 ; P 10033, par. 18 ; P 10032, par. 17 ; P 09807 sous scellés, p. 5 ; P 10038, par. 18 et 19 ; P 09805 sous scellés, p. 9 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7032 ; P 04238.

<sup>1889</sup> Témoin A, CRF p. 14042 à 14044 ; IC 00404 ; P 02313 ; Zoran Perković, CRF p. 32020 et 32021 ; P 10122, par. 1 et 2 ; P 10121, par. 2 ; P 02273, p. 3.

le HVO dont 216 femmes, 104 enfants – âgés de 2 à 17 ans – et 31 personnes dont l'âge allait jusqu'à 82 ans<sup>1890</sup>.

805. La Chambre conclut qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, le HVO, et notamment des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, a forcé les habitants musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs logements et les a détenus quelques heures à la Faculté de génie mécanique et au Stade Velež – séparant les hommes des femmes et des enfants – avant de les transporter à l'Heliodrom. La Chambre souligne que les Musulmans arrêtés et détenus étaient aussi bien membres de l'ABiH, membres du HVO que simples habitants de Mostar-ouest. Les Musulmans de Mostar-ouest ont été incarcérés à l'Heliodrom pendant plusieurs jours avant d'être libérés et de pouvoir regagner leur logement.

806. La Chambre n'a pas été en mesure d'établir que des Musulmans de Mostar-ouest avaient été forcés de franchir la ligne de front pour rejoindre Mostar-est pendant la première quinzaine du mois de mai 1993, ni que le HVO les avait laissés libres de se rendre dans les régions de BiH contrôlées par l'ABiH ou dans d'autres pays. Elle n'a pas non plus été en mesure d'établir que pendant cette période des Musulmans avaient été autorisés à quitter Mostar après avoir signé une déclaration cédant volontairement leurs biens au HVO.

**C. Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993**

807. Au paragraphe 99 il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient, du 9 mai 1993 jusqu'en avril 1994 et donc durant la deuxième quinzaine du mois de mai, emmené et incarcéré dans des prisons et centres de détention des Musulmans qui avaient été chassés de chez eux.

808. À l'instar du paragraphe 99 de l'Acte d'accusation qui mentionne que du 9 mai 1993 jusqu'en avril 1994, les Musulmans auraient été chassés de chez eux, le paragraphe 101 de l'Acte d'accusation précise également qu'après avoir relâché de nombreux Musulmans peu après les avoir arrêtés et emprisonnés les 9 et 10 mai 1993, le HVO aurait chassé les Musulmans de Mostar-ouest de leur logement durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993. L'Accusation, dans son mémoire préalable, a précisé que le 25 mai 1993, environ 300 civils musulmans auraient été transférés par le HVO à Mostar-est<sup>1891</sup>.

---

<sup>1890</sup> P 02266.

<sup>1891</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 101.7.

809. Enfin au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les autorités et les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient laissé certains Musulmans de Mostar-ouest libres de se rendre dans des régions contrôlées par l'ABiH ou dans d'autres pays s'ils quittaient la Herceg-Bosna. Des centaines de Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration selon laquelle ils cédaient volontairement tous leur biens au HVO.

810. Sur ce dernier point, la Chambre note d'emblée qu'elle n'a recueilli aucun élément de preuve lui permettant d'établir que pendant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993, le HVO auraient laissés libres des Musulmans de Mostar-ouest de se rendre dans d'autres pays. Elle n'a pas non plus obtenu d'élément de preuve attestant que des Musulmans auraient été autorisés à quitter Mostar après avoir signé une déclaration cédant volontairement leurs biens au HVO. Ces allégations ne seront donc pas analysées dans la présente partie.

811. Après avoir examiné dans un premier temps si les Musulmans de Mostar-ouest ont bien continué à être chassés de leur logement au cours de la deuxième moitié du mois de mai 1993 (1), la Chambre examinera plus précisément les allégations relatives au déplacement par le HVO de 300 Musulmans à Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 (2).

1. Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-est durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993

812. La Chambre constate que dans la seconde moitié du mois de mai 1993, le HVO a, à nouveau, engagé des actions à l'encontre des habitants musulmans de Mostar-ouest visant plus particulièrement à les chasser des appartements dans lesquels ils logeaient. Les membres de la communauté internationale, basés à Mostar à l'époque des faits, ont affirmé que cette campagne visait d'abord et spécifiquement les Musulmans qui occupaient des appartements abandonnés par les Serbes en 1992<sup>1892</sup>. Selon eux, cette campagne s'est ensuite rapidement généralisée à tous les résidents musulmans de Mostar-ouest<sup>1893</sup>.

813. Le *témoin AC* a participé à cette campagne au sein de l'ATG *Benko Penavić*<sup>1894</sup>. Il a affirmé que lorsqu'un quartier était identifié, il était encerclé par les soldats de l'ATG qui passaient en revue les maisons et appartements un par un et en chassaient tous les Musulmans<sup>1895</sup>. Les habitants musulmans étaient ensuite transportés en camion à l'Heliodrom ou directement à Mostar-est en

<sup>1892</sup> Témoin BB, CRF p. 17185 et 17186, 17190, audience à huis clos ; P 09677 sous scellés, par. 5 et 6 ; Témoin BA, CRF p. 7185 et 7186, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 23, 31-33 ; P 09677 sous scellés, par. 6.

<sup>1893</sup> P 02557 sous scellés, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20431 ; Témoin BA, CRF p. 7185 et 7186, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 23, 31-33 ; P 09677 sous scellés, par. 6.

<sup>1894</sup> Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7908 et 8036.

<sup>1895</sup> Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7909, 7910 et 7962 ; P 10038, p. 4 ; Témoin BB, CRF p. 17199, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 6.

passant par le Bulevar<sup>1896</sup>. Dans certains cas, les habitants musulmans de Mostar-ouest ont dû se reloger dans un centre collectif<sup>1897</sup> ou ont dormi dans la rue autour des voitures blindées du Spabat dispersées dans la ville – sans que la Chambre n’ait pu déterminer combien de temps exactement<sup>1898</sup>.

814. Selon les éléments de preuve recueillis par la Chambre, entre 1 200 et 2 000 habitants musulmans ont dû quitter Mostar-ouest lors de cette opération du HVO<sup>1899</sup>.

815. La Chambre conclut donc que durant la seconde moitié du mois de mai 1993, les soldats du HVO, et notamment les membres de l’ATG *Benko Penavić*, ont systématiquement chassé de chez eux un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest, les ont faits traverser la ligne de front vers Mostar-est ou bien les ont placés à l’Heliodrom.

## 2. Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993

816. Selon les représentants de la communauté internationale présents sur le terrain à l’époque des faits, 300 « civils musulmans » ont été transportés de Mostar-ouest à Mostar-est le 26 mai 1993<sup>1900</sup>.

817. Le *témoin A* a été déplacé de Mostar-ouest vers Mostar-est, peu après sa libération de l’Heliodrom le 24 mai 1993<sup>1901</sup>. Il a indiqué que les habitants musulmans de Mostar-ouest souhaitant quitter cette partie de la ville pouvaient s’inscrire au foyer des élèves de Djacki Dom afin d’être déplacé à Mostar-est<sup>1902</sup>. Le *témoin A* a affirmé que dans la mesure où ils ne se sentaient plus en sécurité, sa famille et lui avaient décidé de quitter Mostar-ouest. Le 26 mai 1993, trois bus sont arrivés devant le foyer des élèves de Djacki Dom et ont déplacé les Musulmans à Mostar-est<sup>1903</sup>. *Klaus Johann Nissen* a déclaré à la Chambre avoir observé, alors qu’il se trouvait ce jour-là à Mostar-ouest, cinq autocars à l’intérieur desquels il y avait des familles, des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>1904</sup>. Il a précisé que Berislav Pušić semblait responsable de ce transport<sup>1905</sup>.

<sup>1896</sup> Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7909, 7910, 7912 et 7962 ; P09240 sous scellés ; P09240 sous scellés ; P 10038, p. 4 ; Témoin DZ, CRF p. 26471, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 51 ; P 10035, par. 6.

<sup>1897</sup> La Chambre n’a pas été en mesure de déterminer où se trouve exactement ce centre collectif à Mostar-ouest. Ce centre était sous le contrôle du HVO qui avait placé des policiers militaires à l’intérieur du centre.

<sup>1898</sup> Témoin BB, CRF p. 17187, 17192, 25420 et 25421, audience à huis clos ; P 09677 sous scellés, par. 7 ; Anton van der Grinten, CRF p. 21008-21010 ; P 02564 sous scellés, p. 7.

<sup>1899</sup> Témoin Miro Salčin, CRF p. 14232, 14234, 14300 ; P 09834, par. 9 ; P 02425 ; par. 12.

<sup>1900</sup> P 09677, sous scellés, par. 2, 3 et 4. Voir également Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 111 (Jugement *Naletilić*, par. 547).

<sup>1901</sup> Témoin A, CRF p. 14046 et 14048, audience à huis clos.

<sup>1902</sup> Témoin A, CRF p. 14049 et 14110-14113, audience à huis clos ; P 02524.

<sup>1903</sup> Témoin A, CRF p. 14049, audience à huis clos.

<sup>1904</sup> Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20428-20430. La Chambre relève que les témoins A et Klaus Johann Nissen n’indiquent pas le même nombre de bus lors de ce transport. La Chambre n’y voit pas de contradiction, le témoin A ayant pu ne pas voir tous les bus faisant partie du transport.

Selon un rapport du Spabat du 30 mai 1993, dans les jours qui ont suivi, le HVO empêchait tout retour à Mostar-ouest de Musulmans en provenance de Mostar-est<sup>1906</sup>.

818. La Chambre conclut que le HVO a bien procédé au déplacement d'au moins 300 Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est le 26 mai 1993 sans que ceux-ci aient la possibilité de retourner à Mostar-ouest.

**D. Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartement, placés en détention et déplacés en mai 1993**

819. Au paragraphe 99 de l'Acte d'accusation, il est allégué que lors des opérations des forces de la Herceg-Bosna/du HVO visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest, ces derniers auraient subi des sévices corporels, des violences sexuelles, essuyé des coups de feu, auraient été victimes de vols, de confiscation de biens et d'autres mauvais traitements.

820. Au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation, il est également allégué que les maisons et appartements dont avaient été chassés les Musulmans auraient ensuite été attribués à des soldats du HVO ou à des civils croates de Bosnie.

821. Selon le paragraphe 107 de l'Acte d'accusation, au cours du mois de mai 1993 et pendant les opérations par lesquelles les Musulmans étaient chassés de chez eux, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient pillé et volé des biens appartenant à des Musulmans ou se seraient introduits dans les logements encore occupés ou abandonnés.

822. La Chambre a recueilli le témoignage de plusieurs membres de la communauté internationale<sup>1907</sup> ainsi que d'habitants musulmans de Mostar-ouest arrêtés et chassés de leur logement<sup>1908</sup>, qui ont affirmé que lors des évictions de mai 1993, les soldats du HVO utilisaient les menaces, l'intimidation et parfois la violence physique. Le *témoin GG* a ainsi décrit comment lorsque les soldats du HVO<sup>1909</sup> les ont faits marcher jusqu'au Stade Velež, « Štela » a violemment frappé à plusieurs reprises un journaliste musulman et comment les soldats du HVO frappaient à coup de crosse quiconque osait parler<sup>1910</sup>. Le *témoin WW* a été, quant à lui, frappé par « Štela » d'un

<sup>1905</sup> Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20428-20430.

<sup>1906</sup> P 02570 sous scellés, p. 3, 4. Voir aussi P 02662, point 4.

<sup>1907</sup> Témoin BB, CRF p. 17199, audience à huis clos ; Témoin BA, CRF p. 7183, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 33 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21010, 21012 et 21013 ; P 02600 sous scellés ; Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7962 et 7963.

<sup>1908</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4745, 4748 ; P 09805 sous scellés, p. 4 et 10 ; P 09861, p. 2 et 3 ; P 09866 sous scellé, p. 2 et 3 ; P 10035, par. 18 ; P 10042, par. 9 ; Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7912.

<sup>1909</sup> Le témoin GG mentionne la présence de Pehar, alias « Domla » et des frères Hajrić en plus de celle de Vinko Martinović. Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4745.

<sup>1910</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4744 et 4748.

coup de botte dans le dos<sup>1911</sup>. Le *témoin CT* a décrit comment lorsqu'il a été chassé de son appartement le 9 mai 1993, un dénommé Miro Martinović l'a violemment battu avec la crosse de son fusil, ses mains et ses pieds<sup>1912</sup> et qu'un autre soldat du HVO a frappé une enfant âgée de 9 ans à coup de crosse et a continué alors qu'elle était à terre<sup>1913</sup>.

823. Dans le cadre des opérations d'arrestations et d'évictions des logements, les soldats de HVO<sup>1914</sup> fouillaient les appartement – prétextant le plus souvent rechercher des armes – et prenaient les objets de valeur tels l'argent, les bijoux, l'or et les téléviseurs<sup>1915</sup>. Le *témoin CS* a déclaré que lors de son arrestation le 9 mai 1993, les soldats du HVO lui avaient demandé les clés de son appartement et de sa voiture et avaient gravé la lettre « R » pour signifier « réservé » sur la porte de l'appartement<sup>1916</sup>. Le *témoin AC* – qui a participé aux évictions de la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 – a confirmé que les membres de l'ATG *Benko Penavić* avaient pour consigne de confisquer les clés des appartements et tout objet de valeur et qu'en cas de résistance des Musulmans ils avaient ordre de « les réduire à l'obéissance »<sup>1917</sup>. Les membres de l'ATG saisissaient et remettaient les clés des logements des Musulmans à Mario Milicević, dit « Baja »<sup>1918</sup>. Le *témoin AC* a également précisé que Mario Milicević retournait la nuit dans les appartements avec ses hommes de l'ATG *Benko Penavić* et prenait tout ce qui avait de la valeur<sup>1919</sup>. Certains habitants musulmans de Mostar-ouest qui ont eu la possibilité de regagner leur logement après avoir été arrêtés et détenus à l'Heliodrom pendant quelques jours, ont ainsi constaté que leurs appartements avaient été dévalisés et que les appareils électroniques et ménagers avaient été volés<sup>1920</sup>.

824. Selon les membres de la communauté internationale ainsi que le *témoin AC*, après avoir chassé les Musulmans de leurs appartements, le HVO apposait sur la porte des appartements vidés des pancartes portant l'entête du HVO ou de la Police militaire du HVO désignant un nouveau

<sup>1911</sup> Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7092.

<sup>1912</sup> P 09805 sous scellés, p. 3.

<sup>1913</sup> P 09805 sous scellés, p. 4.

<sup>1914</sup> Le témoin U mentionne, Dzemo Skobalj et Orudević, membres d'unité spéciale du HVO. Le rapport du département de la défense du 1<sup>er</sup> juin 1993 mentionne un membre du KB et Vinko Martinović.

<sup>1915</sup> P 10042, par. 9 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2929 ; P 02594. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 125 (Jugement *Naletilić*, par. 624).

<sup>1916</sup> Témoin CS, CRF p. 12038, 12039, 12043 et 12044, audience à huis clos partiel. Voir aussi P 02423 sous scellés, p. 6.

<sup>1917</sup> Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7910 et 7911.

<sup>1918</sup> Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7962.

<sup>1919</sup> Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7911 et 7963. Voir aussi Témoin CS, CRF p. 12082 et 12083, audience à huis clos partiel.

<sup>1920</sup> Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p.7032 et 7033 ; P 10035, par. 5 et 6 ; P 09805 sous scellés, p. 9 ; P 10038, par. 19. Voir aussi Antoon van der Grinten, CRF p. 21013 ; Témoin BB, CRF p. 17190, audience à huis clos ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 125 et 126 (Jugement *Naletilić*, par. 48 et 624).

locataire, soldat du HVO ou membre de la Police militaire du HVO<sup>1921</sup>. Les appartements étaient ensuite occupés par des membres du HVO mais aussi par des familles croates venant d'autres municipalités<sup>1922</sup>. Ainsi lorsque le *témoin CW* a été relâché de l'Heliodrom le 18 mai 1993 et a tenté de regagner son logement, il a trouvé son appartement fermé à clé et occupé par quelqu'un d'autre qui a menacé de le tuer s'il revenait<sup>1923</sup>.

825. Concernant les allégations de viols et de violences sexuelles au cours du mois de mai 1993, la Chambre n'a recueilli que très peu d'éléments de preuve. Ainsi seuls le *témoin BB* et un rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies du 17 novembre 1993 mentionnent de manière très générale des viols et des agressions sexuelles commis à Mostar en 1993 et 1994<sup>1924</sup>. Enfin un rapport interne de la section de Mostar du Département des enquêtes criminelles de la Police militaire mentionne des viols commis à Mostar dans la première moitié de l'année 1993<sup>1925</sup>.

826. La Chambre relève enfin que les autorités du HVO étaient informées des exactions commises par les troupes du HVO lors du mois de mai 1993<sup>1926</sup>. À titre d'exemple, un rapport interne de la section de Mostar du Département des enquêtes criminelles de la Police militaire du 23 juillet 1993 mentionne que des « vols avec effraction, commis le plus souvent de façon organisée par des individus armés se présentant comme des membres de la police militaire ou d'ATG, et ayant lieu la nuit, ont connu une hausse significative » et que des « déportations forcées » avaient eu lieu durant la première moitié de l'année 1993 dont les victimes étaient majoritairement des Musulmans<sup>1927</sup>. La Chambre constate qu'afin de lutter contre les vols de biens publics et privés dans la ville de Mostar, Bruno Stojić et Branko Kvesić, chef du département des Affaires intérieures, ont ordonné, dès le 31 mai 1993, le renforcement des contrôles des véhicules à la sortie de la ville et l'application stricte d'un couvre-feu sur la ville entre 21 heures et 7 heures<sup>1928</sup>. La Chambre n'est cependant pas en mesure de déterminer si le HVO a pris des mesures à l'encontre des auteurs de ces crimes.

827. La Chambre conclut que lorsque les Musulmans ont été chassés de leurs appartements au mois de mai 1993, le HVO, et notamment l'ATG *Benko Penavić*, ont menacé, intimidé, frappé à

<sup>1921</sup> Témoin BC, CRF p. 18322, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17185 ; 17209 ; 17295 à 17297, audience à huis clos ; P 09677 sous scellés, par. 8 ; P 02879 ; Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7911 et 7963.

<sup>1922</sup> Témoin BC, CRF p. 18322, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17194 et 17195, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 6 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21007 ; P 02550 sous scellés.

<sup>1923</sup> P 09807 sous scellés, p. 5.

<sup>1924</sup> P 06697, par. 21 ; Témoin BB, CRF p. 17199, 17212 et 17213, audience à huis clos.

<sup>1925</sup> P 03672, p. 1 et 2

<sup>1926</sup> P 03672 ; P 05977 ; P 07035, p. 5-12.

<sup>1927</sup> P 03672.

<sup>1928</sup> P 02578, p. 1.

coups de botte, de poing et de crosse de fusil, les Musulmans de Mostar-ouest. Ils ont aussi pris tous les objets de valeur que les Musulmans de Mostar-ouest avaient sur eux et ont pris des objets dans leurs appartements soit pendant qu'ils chassaient les Musulmans de leurs logements soit en revenant plus tard dans la nuit. Le HVO s'est également approprié les appartements ainsi vidés et les a attribués à des membres du HVO ou à des familles croates.

828. Faute d'éléments de preuve précis, la Chambre n'est cependant pas en mesure de conclure si des viols et des agressions sexuelles ont bien eu lieu à l'encontre des Musulmans au mois de mai 1993.

### **III. Les crimes allégués dans les centres de détention du HVO à Mostar en mai 1993**

829. Au paragraphe 94 de l'Acte d'accusation, l'Accusation avance que suite à la chute du Bâtiment Vranica, les hommes en âge de porter les armes auraient été arrêtés et emmenés à l'Institut du tabac (A), à la Faculté de génie mécanique (B) et au Bâtiment du MUP (C).

830. Toujours au paragraphe 94, l'Accusation précise que les hommes musulmans du Bâtiment Vranica auraient, à leur arrivée à l'Institut du tabac, comparu devant une assemblée de responsables et d'officiers de haut rang de la Herceg-Bosna/du HVO et qu'ils auraient été battus, maltraités et brutalisés.

831. L'Accusation ajoute au paragraphe 104 de l'Acte d'accusation, que la Faculté de génie mécanique était utilisée par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO pour détenir, interroger et maltraiter les hommes musulmans arrêtés ou capturés.

832. À la lumière de ces précisions et compte tenu de la liste des chefs d'accusation allégués pour les paragraphes 94 et 104 de l'Acte d'accusation durant le mois de mai 1993 à Mostar<sup>1929</sup>, la Chambre relève que l'Acte d'accusation ne contient pas d'allégations relatives à de mauvaises conditions de détention à l'Institut du tabac, à la Faculté de génie mécanique et au Bâtiment du MUP. Par ailleurs, dans la mesure où ni le paragraphe 94 de l'Acte d'accusation ni le mémoire préalable de l'Accusation ne se réfèrent à de quelconques violences ou sévices subis par les Musulmans détenus dans le Bâtiment du MUP, la Chambre estime que les mauvais traitements au Bâtiment du MUP ne sont pas allégués.

---

<sup>1929</sup> Acte d'accusation, par. 229.

### A. L'Institut du tabac

833. La Chambre a entendu le *témoin CV*<sup>1930</sup>, membre du 2<sup>e</sup> bataillon de l'ABiH et détenu à l'Institut du tabac après s'être rendu au HVO lors de la chute du Bâtiment Vranica<sup>1931</sup>, indiquer que suite à son arrestation, il a été emmené avec les autres personnes qui étaient dans le Bâtiment Vranica – membres de l'ABiH et simples habitants – par les soldats du HVO à l'école d'économie de Mostar<sup>1932</sup> où l'unité de Juka Prazina a procédé à un tri<sup>1933</sup>. Les Croates ont été libérés et les hommes musulmans de plus de 70 ans ont été emmenés au Stade Velež<sup>1934</sup>. Le *témoin CV* a, quant à lui, dû marcher avec une trentaine d'autres hommes musulmans vers l'Institut du tabac<sup>1935</sup>.

834. Selon ce *témoin*, à leur arrivée, de hauts dirigeants du HDZ et du HVO en tenue civile et militaire se trouvaient devant l'Institut du tabac<sup>1936</sup>. Ainsi Branko Kvesić<sup>1937</sup>, Petar Zelenika<sup>1938</sup>, Petar Mišić aussi connu sous le nom de « vieux Mišić »<sup>1939</sup>, Juka Prazina, des membres de son unité<sup>1940</sup> ainsi que Mladen Naletilić, *alias* « Tuta »<sup>1941</sup> étaient parmi les personnes présentes<sup>1942</sup>.

835. Selon le *témoin CV*, à leur arrivée, les hommes musulmans ont été mis en rang à l'extérieur du bâtiment<sup>1943</sup>. Après avoir échangé quelques mots avec Branko Kvesić, le *témoin CV* a été battu par « Tuta » à coup de téléphone Motorola<sup>1944</sup> puis à coups de crosses de fusil à plusieurs reprises par trois hommes qu'il n'a pu identifier avec précision<sup>1945</sup>. Juka Prazina lui a ensuite tendu la main en disant que plus personne ne devait le toucher mais au lieu de l'aider à se relever lui a mis un

<sup>1930</sup> Témoin CV, CRF p. 12527.

<sup>1931</sup> Témoin CV, CRF p. 12545. Le témoin a précisé devant la Chambre qu'il s'était revêtu de vêtements civils avec d'autres soldats de l'ABiH avant de se rendre.

<sup>1932</sup> Témoin CV, CRF p. 12545 et 12546 ; IC 00229. Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 95, (Jugement *Naletilić* par. 40).

<sup>1933</sup> Témoin CV, CRF p. 12545 et 12546.

<sup>1934</sup> Témoin CV, CRF p. 12546.

<sup>1935</sup> Témoin CV, CRF p. 12546, 12554, 12555 et 12557; IC 00228 ; P08987 : le témoin ainsi qu'une partie des hommes qui ont été emmenés à l'Institut du tabac apparaissent dans la vidéo. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 97 et 98 (Jugement *Naletilić* par. 41 et 377).

<sup>1936</sup> Témoin CV, CRF p. 12548 et 12549.

<sup>1937</sup> Branko Kvesić était chef du département des Affaires intérieures. Voir 1D 00173.

<sup>1938</sup> Petar Zelenika était numéro deux de la ZO Sud-est. Voir P 01572 ; 3D 02081 ; 3D 00676 ; 2D 00313/3D 00016 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 99, (Jugement *Naletilić* par. 144).

<sup>1939</sup> Petar Mišić était le commandant du 4<sup>e</sup> bataillon mais la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer à quelle brigade ce bataillon appartenait. Témoin CV, CRF p. 12548 et 12549 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 99, (Jugement *Naletilić* par. 144).

<sup>1940</sup> Juka Prazina était commandant de l'unité portant le nom de « Juka Prazina ». P 01498 ; Témoin CV, CRF p. 12549.

<sup>1941</sup> Témoin CV, CRF p. 12549. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 99, (Jugement *Naletilić* par. 144).

<sup>1942</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 99, (Jugement *Naletilić* par. 144).

<sup>1943</sup> Témoin CV, CRF p. 12549.

<sup>1944</sup> Témoin CV, CRF p. 12549.

<sup>1945</sup> Témoin CV, CRF p. 12549 et 12550. D'après le témoin, ces trois hommes étaient un certain Dujma, un autre homme du nom de Sležak. Le troisième homme a été décrit par le témoin comme étant blond et assez mince. La Chambre relève que le témoin n'a pas fourni de détails sur la nature des fonctions de ces trois hommes. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 101, (Jugement *Naletilić* par. 393).

coup de pied à la tête alors qu'il était encore accroupi<sup>1946</sup>. Le *témoignage CV* a ajouté qu'un dénommé Pabrić a aussi été frappé par « Tuta » à la tête avec la crosse de son pistolet<sup>1947</sup>.

836. Le *témoignage CV* a précisé qu'une fois à l'intérieur de l'Institut de tabac, Petar Mišić s'est approché des hommes et a demandé qu'on lui en remette 10 pour les exécuter<sup>1948</sup>. Il s'est ensuite ravisé et a demandé que tous soient exécutés<sup>1949</sup>. Juka Prazina lui a répondu qu'il pouvait tuer ses propres prisonniers mais pas les siens car il souhaitait les garder pour les échanger contre les membres de son unité capturés par l'ABiH<sup>1950</sup>.

837. Le *témoignage CV* n'a pas fourni plus de précision sur sa détention à l'Institut du tabac et a déclaré avoir ensuite été emmené avec une vingtaine d'hommes à bord de bus en direction de Široki Brijeg pour être détenu dans le Bâtiment du MUP<sup>1951</sup>. La Chambre n'a ainsi pas été en mesure de déterminer combien de temps le témoin est resté à l'Institut du tabac.

838. La Chambre conclut que des hommes musulmans, dont des membres de l'ABiH, ont été arrêtés lors de la chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 et mis en détention à l'Institut du tabac par des soldats du HVO dont Juka Prazina et son unité. Ces hommes ont été passés à tabac par des membres du HVO et notamment par Mladen Naletilić et Juka Prazina.

## **B. La Faculté de génie mécanique**

839. Au paragraphe 104 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que la Faculté de génie mécanique aurait été utilisée par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO à partir du 9 mai 1993 pour détenir, interroger et maltraiter les hommes musulmans arrêtés ou capturés. Aux paragraphes 94 et 95, l'Accusation avance que le 10 mai 1993, les hommes musulmans en âge de porter les armes de Mostar – et plus particulièrement ceux du Bâtiment Vranica – auraient été arrêtés et emmenés, entre autres, à la Faculté de génie mécanique ; que parmi ces hommes emmenés à la Faculté de génie mécanique, il y avait 12 hommes musulmans, membres des forces de l'ABiH<sup>1952</sup> qui auraient subi des mauvais traitements lors de leur détention à la Faculté de génie mécanique et qui n'auraient jamais été revus.

<sup>1946</sup> Témoin CV, CRF p. 12550.

<sup>1947</sup> Témoin CV, CRF p. 12550.

<sup>1948</sup> Témoin CV, CRF p. 12550.

<sup>1949</sup> Témoin CV, CRF p.12550.

<sup>1950</sup> Témoin CV, CRF p. 12550.

<sup>1951</sup> Témoin CV, CRF p. 12558.

<sup>1952</sup> Afin de faciliter la lecture des développements qui vont suivre, la Chambre appellera ces 12 hommes « les 12 soldats de l'ABiH ». Selon l'annexe A expurgée de l'Acte d'accusation, les 12 hommes seraient : Hasan Balić, Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Fedja Milojević, Fahir Penava, Šefko Pabrić et Nazif Šarančić.

840. Les témoins A, CU, CW, Nedžad Bobeta – membres de l'ABiH<sup>1953</sup> – Muris Marić, Mujo Čopelj – membres musulmans du HVO<sup>1954</sup> – et Ismet Poljarević – Musulman<sup>1955</sup> – ont tous été détenus à la Faculté de génie mécanique pendant au moins quelques jours dès le 9 mai 1993<sup>1956</sup> et ont pu fournir des informations à la Chambre concernant l'organisation de la Faculté de génie mécanique en tant que centre de détention (1), le traitement subi par les Musulmans qui y étaient détenus (2) et enfin le sort de 12 soldats de l'ABiH arrêtés suite à la chute du Bâtiment Vranica (3).

#### 1. L'organisation de la Faculté de génie mécanique comme centre de détention

841. La Faculté de génie mécanique était un vieux bâtiment avec un sous-sol, un rez-de-chaussée, deux étages et un grenier<sup>1957</sup>. Selon les témoins ayant été détenus à la Faculté de génie mécanique, les pièces dans lesquelles ils étaient enfermés se trouvaient au sous-sol<sup>1958</sup>. Le témoin A a indiqué que trois pièces au sous-sol servaient de cellules : les détenus de sa pièce étaient tous des membres de l'ABiH<sup>1959</sup> et les témoins CW, Muris Marić et Mujo Čopelj étaient détenus ensemble dans l'une des deux autres pièces<sup>1960</sup>. Une autre salle très sombre du sous-sol était utilisée par les détenus pour uriner<sup>1961</sup>. Les témoins ont également mentionné une salle au rez-de-chaussée dans laquelle ils subissaient des interrogatoires<sup>1962</sup>.

842. La Chambre a recueilli les dépositions de plusieurs témoins qui ont affirmé qu'en 1993, la Faculté de génie mécanique était le quartier général du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO et que Željko Džidić en était le commandant<sup>1963</sup>. Deux témoins ont mentionné Mate Anićić, membre du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>1964</sup>, comme étant présent à la Faculté durant leur détention en

<sup>1953</sup> Témoin A, CRF p. 14008, audience à huis clos ; Témoin CU, CRF p. 12253, audience à huis clos ; P 09806 sous scellés, p. 2 ; P 10121, par. 2 ; P 10122, p. 1 et par. 1.

<sup>1954</sup> P 10032, par. 5 ; P 10033, par. 4 et 18.

<sup>1955</sup> P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1.

<sup>1956</sup> Le témoin A a été détenu à la Faculté de génie mécanique du 10 au 11 mai 1993 (Témoin A, CRF p. 14021, 14042 et 14043, audience à huis clos ; IC 00405, témoin A, CRF p. 14019, audience à huis clos ; P 09800) ; le témoin CU dans la journée du 22 mai 1993 (Témoin CR, CRF p. 12300 et 12301, audience à huis clos) ; le témoin CW du 9 au 13 mai 1993 (P 09806 sous scellés, p. 2) ; Muris Marić du 9 au 11 mai 1993 (P 10033, par. 8 et 13) ; Mujo Čopelj du 9 au 11 mai 1993 (P 10032, par. 10, 15 et 16) ; Nedžad Bobeta quelques heures dans la journée du 11 mai 1993 (P 10122, par. 2) ; et Ismet Poljarević du 17 au 19 mai 1993 (Ismet Poljarević, CRF p. 11610 ; P 09726, p. 4-6 ; 2D 00285, p. 3 et 4). Tous les témoins ont ensuite été transférés à l'Heliodrom.

<sup>1957</sup> P 09413, p. 12 ; IC 00027 ; P 09791 ; P 09807 sous scellés, p. 3.

<sup>1958</sup> P 09800, p. 2 ; Témoin A, CRF p. 14025 et 14026, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 3 ; P 09726, p. 5 ; 2D 00285, p. 4 ; P 10032, par. 10 et 11 ; P 10033, par. 8 et 9 ; P 10122, par. 2.

<sup>1959</sup> P 09800, p. 2 ; Témoin A, CRF p. 14025 et 14026, audience à huis clos. Le témoin A et les autres membres de l'ABiH étaient dans la pièce n° 3 et les civils dans les pièces n° 8 et 6.

<sup>1960</sup> P 10032, par. 8 ; P 09807 sous scellés, p. 3.

<sup>1961</sup> P 09800, p. 2 ; Témoin A, CRF p. 14025 et 14026, audience à huis clos. Il s'agit de la pièce n° 7. Voir aussi P 10032, par. 11 ; P 10033, par. 9.

<sup>1962</sup> IC 00403 ; Témoin A, CRF p. 14024 et 14025, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 3 et 5.

<sup>1963</sup> P 09117, p. 2 et 3 ; Alija Lizde, CRF p. 17959 et 17960 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5093 ; P 09807 sous scellés, p. 3 ; Témoin CW, CRF p. 12666 ; Témoin A, CRF p. 14036 et 14037, audience à huis clos ; P 01868 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11574 ; P 09726, p. 5 ; 2D 00285, p. 4 ; Suad Čupina, CRF p. 4906 ; 1D 00527, par. 35 et 37 ; P 10033, par. 10. Voir aussi P 01514, p. 1 ; P 10033, par. 13.

<sup>1964</sup> P 09117, p. 4 ; Témoin A, CRF p. 14022, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 3.

mai 1993 et comme ayant participé aux violences à l'encontre des Musulmans<sup>1965</sup>. Enfin *Muris Marić* a indiqué que Mladen Naletilić accompagné d'Armin Pohara et de Juka Prazina, a ordonné que les détenus de la cellule dans laquelle se trouvait *Muris Marić*, soient envoyés à l'Heliodrom le 11 mai 1993, transport qui a été accompli deux heures plus tard<sup>1966</sup>.

## 2. Le traitement des détenus de la Faculté de génie mécanique

843. Les témoins ont tous affirmé avoir été victimes ou avoir observé des violences à l'encontre des détenus ou des passages à tabac lors de leur détention à la Faculté de génie mécanique<sup>1967</sup>. Le *témoin A* a ainsi reçu un coup de casque au visage et un coup de pied au cou qui lui a fait perdre connaissance<sup>1968</sup>. *Ismet Poljarević* a été passé à tabac, notamment par des policiers militaires, avec des chaises et un mât de drapeau<sup>1969</sup>. Il a eu des côtes cassées et ne pouvait plus ni marcher, ni s'allonger pendant cinq mois<sup>1970</sup>.

## 3. Le sort des 12 soldats de l'ABiH

844. D'après l'Accusation, les 12 soldats de l'ABiH détenus à la Faculté de génie mécanique auraient subis de nombreux sévices et n'auraient jamais été revus après le 10 mai 1993. Ils auraient été « sauvagement torturés et tués » par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>1971</sup>.

845. Le *témoin A*, membre de l'ABiH<sup>1972</sup>, a confirmé qu'il était détenu dans une pièce avec Hasan Balić, Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Fedja Milojević, Fahir Penava, Šefko Pobrić et Nazif Šarančić, tous les 12 également membres de l'ABiH<sup>1973</sup> et les a identifiés dans une séquence vidéo<sup>1974</sup>. D'après lui, ils ont été rejoints plus tard par un homme, nommé Eso Husić, portant « des vêtements civils »<sup>1975</sup>.

<sup>1965</sup> Témoin A, CRF p. 14022, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 3.

<sup>1966</sup> P 10033, par. 13 et 14.

<sup>1967</sup> P 09807 sous scellés, p. 3 et 4 ; Témoin CW, CRF p. 12678 et 12680, audience à huis clos ; P 10033, par. 10 ; P 10032, par. 12 et 13 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11575 ; P 09726, p. 6 ; Témoin CU, CRF p. 12300 et 12301, audience à huis clos. Voir aussi P 10122, par. 2.

<sup>1968</sup> Témoin A, CRF p. 14022 et 14023, audience à huis clos.

<sup>1969</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11574, 11611, 11659 et 11660 ; P 09726, p. 5.

<sup>1970</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11611 ; P 09726, p. 5. Dans la cellule voisine à la sienne, il a constaté beaucoup de sang sur le sol, des traces de mains sanglantes et des trous de balles dans les murs (voir 2D 00285, p. 4).

<sup>1971</sup> Acte d'accusation par. 95 et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1173.

<sup>1972</sup> Témoin A, CRF p. 14008, audience à huis clos.

<sup>1973</sup> Témoin A, CRF p. 14027, 14028, 14031, 14032 et 14034, audience à huis clos. Ils étaient détenus dans la pièce portant le numéro 4 sur le croquis du sous sol de la Faculté de génie mécanique portant la cote P 09800.

<sup>1974</sup> Témoin A, CRF p. 14028 et p. 14029-14032, audience à huis clos ; P 08987.

<sup>1975</sup> Témoin A, CRF p. 14032, audience à huis clos. La Chambre note que le témoin A ne donne pas de détails sur le devenir d'Eso Husić.

846. Tout au long de la nuit du 10 mai 1993, le *témoin A*, ainsi que les 12 soldats de l'ABiH, ont été battus à plusieurs reprises, par des soldats et des policiers militaires du HVO<sup>1976</sup> qui se succédaient par groupes de 10 ou de 15<sup>1977</sup>. Ces derniers se servaient d'objets tels que des crosses de fusils, des matraques, des gros câbles pour leur asséner des coups entraînant la perte de connaissance<sup>1978</sup>. Le *témoin A* a indiqué que, ce soir-là, Željko Džidić, le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire était présent<sup>1979</sup> et que s'il n'avait pas administré de coups il ne les avait pas empêchés<sup>1980</sup>.

847. Le paragraphe 95 de l'Acte d'accusation mentionne, plus particulièrement, le cas d'un soldat de l'ABiH qui aurait eu une oreille tranchée et aurait ensuite été abattu par un membre du HVO<sup>1981</sup>. À cet égard, le *témoin A* a déclaré que toujours dans la nuit du 10 mai 1993, un groupe de soldats du HVO était arrivé et que ces derniers avaient demandé qui parmi les détenus présents dans la pièce était membre de « l'armée de Daidza ». Lorsque Dževad Husić a dit en faire partie, les membres du HVO l'ont emmené dans la pièce voisine<sup>1982</sup>. Le *témoin A* a affirmé les avoir ensuite entendus le battre. Un des membres du HVO a demandé un couteau afin de lui couper l'oreille et a demandé à Dževad Husić quelle était son oreille préférée avant de la couper<sup>1983</sup>. Le *témoin A* a ensuite entendu des cris et des gémissements puis des coups de feu<sup>1984</sup>. Le *témoin A* a déclaré avoir trouvé le corps sans vie de Dževad Husić couché sur le dos dans la pièce voisine<sup>1985</sup>.

848. Selon le *témoin A*, peu de temps après, un nouveau groupe de membres du HVO est arrivé et les a, à nouveau, violemment battus. Ils ont ensuite fait sortir quatre des soldats de l'ABiH<sup>1986</sup> pour les emmener dans une pièce voisine<sup>1987</sup> où ils ont été forcés de se battre en chantant des chants à la gloire de personnalités croates puis les ont ramenés dans la cellule<sup>1988</sup>. Un autre groupe de soldats du HVO est venu chercher « un sniper »<sup>1989</sup>. Supposant – sans préciser pourquoi – qu'il s'agissait de Zlatko Mehić, ils l'ont emmené dans la pièce attenante. Selon le *témoin A*, un des membres du

<sup>1976</sup> Témoin A, CRF p. 14035, audience à huis clos.

<sup>1977</sup> Témoin A, CRF p. 14035 à 14036, audience à huis clos.

<sup>1978</sup> Témoin A, CRF p. 14035, audience à huis clos.

<sup>1979</sup> Le témoin A a échangé des mots avec Džidić qui lui a expliqué qu'il était coupable d'être musulman. Témoin A, CRF p. 14036, audience à huis clos.

<sup>1980</sup> Témoin A, CRF p. 14036 et 14037, audience à huis clos.

<sup>1981</sup> Acte d'Accusation, par. 95.

<sup>1982</sup> Le témoin A a identifié cette pièce comme étant la pièce numéro 5 sur le croquis du sous-sol de la Faculté de génie mécanique, portant la cote P 09800.

<sup>1983</sup> Témoin A, CRF p. 14037 et 14038, audience à huis clos. Voir aussi P 09807 sous scellés, p. 3 ; P 10033, par. 11.

<sup>1984</sup> Témoin A, CRF p. 14037 et 14038, audience à huis clos. Le témoin A a précisé avoir entendu le soldat, auteur des coups de feu, dire qu'il voulait venger un membre de sa famille tué par « l'armée de Daidza ». Voir aussi P 09807 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 10033, par. 12.

<sup>1985</sup> Témoin A, CRF p. 14039, audience à huis clos.

<sup>1986</sup> Le témoin A ne précise pas lesquels.

<sup>1987</sup> IC 00403 et P 09800 ; Témoin A, CRF p. 14026, audience à huis clos.

<sup>1988</sup> Témoin A, CRF p. 14038, audience à huis clos.

<sup>1989</sup> Témoin A, CRF p. 14038, audience à huis clos.

HVO lui a volontairement cassé la jambe. Zlatko Mehić a ensuite rampé à la force de ses bras jusqu'à la pièce où se trouvait le *témoin A* et les autres soldats de l'ABiH<sup>1990</sup>.

849. Après le départ de ce groupe de soldats du HVO, Juka Prazina et un dénommé Pohara sont entrés dans la pièce où étaient détenus le *témoin A* et les onze soldats de l'ABiH<sup>1991</sup> (Dževad Husić étant décédé) et ont ouvert le feu dans leur direction dans un mouvement latéral<sup>1992</sup>. Le *témoin A* a été touché d'une balle au pied<sup>1993</sup>. Nazif Šarančić et Mimo Grizović sont morts des suites de ces coups de feu et Zlatko Mehić était quant à lui agonisant<sup>1994</sup>. Le reste des détenus est sorti de la pièce – le *témoin A* y compris<sup>1995</sup>.

850. La Chambre constate que de manière générale les témoins n'ont pas fourni de détails sur le devenir des huit autres soldats de l'ABiH après ces événements (la Chambre rappelle qu'il y avait 12 soldats de l'ABiH et que Dževad Husić, Nazif Šarančić et Mimo Grizović sont décédés et que Zlatko Mehić était agonisant). La Chambre note cependant que la disparition des 12 soldats de l'ABiH a été confirmée par les autorités militaires musulmanes et croates<sup>1996</sup>.

851. La Chambre relève que Berislav Pušić a donné des informations contradictoires relative au sort de ces soldats de l'ABiH. Lors d'une rencontre avec *Amor Mašović*<sup>1997</sup>, le 29 décembre 1993, il a affirmé que 8 des 12 soldats de l'ABiH étaient en vie et avaient été envoyés à l'étranger<sup>1998</sup>. En 1995, il a affirmé, dans une lettre à l'« Ombudsman pour la Fédération de BiH », ne pas savoir ce qu'il était advenu des personnes disparues le 10 mai 1993 lors de la prise du Bâtiment Vranica<sup>1999</sup>.

852. La Chambre relève cependant qu'en mai 2007, une fosse commune a été découverte à Goranci, dans la municipalité de Mostar<sup>2000</sup>. Selon les analyses ADN effectuées, il s'est avéré que sur les 15 corps identifiés, dix des 12 soldats de l'ABiH ont été identifiés, à savoir Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad

<sup>1990</sup> Témoin A, CRF p. 14038, audience à huis clos.

<sup>1991</sup> Témoin A, CRF p. 14038, audience à huis clos.

<sup>1992</sup> Témoin A, CRF p. 14038 et p.14039, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 4 ; P 10033, par. 12 et 13.

<sup>1993</sup> Témoin A, CRF p. 14039, audience à huis clos.

<sup>1994</sup> Témoin A, CRF p. 14038 et 14039, audience à huis clos.

<sup>1995</sup> Témoin A, CRF p. 14039, audience à huis clos.

<sup>1996</sup> P 08542 ; P 08588 ; P 08565 ; P 08595.

<sup>1997</sup> Amor Mašović était membre, Vice-Président et puis Président de la commission d'État de la RBiH chargée des échanges des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté de août 1992 à décembre 1995. Voir Amor Mašović, CRF p. 25006-25012.

<sup>1998</sup> Amor Mašović, CRF p. 25056 et 25057.

<sup>1999</sup> P 08595. Berislav Pušić affirme dans ce courrier que les soldats de l'ABiH ont été capturés par Juka Prazina et emmenés vers une destination inconnue.

<sup>2000</sup> Amor Mašović, CRF p. 25063-25067, 25088, 25089, 25104 et 25176-25178 ; P 10322 ; P 10323 ; P 10324.

Milojević, Fahir Penava et Nazif Šarančić<sup>2001</sup>. La Chambre note que les corps de Hasan Balić et Šefko Pobrić n'ont pas été retrouvés et qu'ils sont toujours portés disparus<sup>2002</sup>.

853. La Chambre conclut qu'à la Faculté de génie mécanique – où était basé le 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire commandé par Želko Džidić – des hommes musulmans, qu'ils aient appartenu ou non à l'ABiH ou au HVO, ont été détenus suite à l'attaque du 9 mai 1993 sur Mostar. Ils ont été victimes de passage à tabac violents et répétés. La Chambre est convaincue que dans la nuit du 10 au 11 mai 1993, des soldats du HVO ont tué Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Milojević, Fahir Penava et Nazif Šarančić alors que ceux-ci étaient détenus à la Faculté de génie mécanique. La Chambre note, qu'à ce jour, les corps d'Hasan Balić et Šefko Pobrić n'ont toujours pas été retrouvés.

### C. Le Bâtiment du MUP

854. La Chambre a recueilli la déposition des témoins *HH*<sup>2003</sup>, *Alija Lizde*<sup>2004</sup> et *Spomenka Drljević*<sup>2005</sup> tous trois membres de l'ABiH, qui ont été détenus au Bâtiment du MUP par le HVO à partir de la nuit du 9 au 10 mai 1993 et jusque dans la nuit du 13 au 14 mai 1993, date à laquelle ils ont été transportés à la Prison de Ljubuški<sup>2006</sup>. Si la Chambre note que la détention des femmes au Bâtiment du MUP n'est pas alléguée dans l'Acte d'accusation, elle a cependant utilisé le témoignage de *Spomenka Drljević* en ce qui concerne la description des lieux ou des personnes détenues.

855. Le 9 mai 1993, vers 3 heures du matin, *Alija Lizde* a été arrêté alors qu'il se trouvait dans son appartement situé non loin du Bâtiment Vranica<sup>2007</sup>, par une dizaine de policiers armés – sans que la Chambre ne puisse déterminer s'il s'agissait de membres du MUP ou de la Police militaire – qui l'ont ensuite emmené au Bâtiment du MUP<sup>2008</sup>. *Spomenka Drljević* a été conduite, avec d'autres occupants du Bâtiment Vranica, devant le Bâtiment du MUP<sup>2009</sup>. De là, des soldats en uniforme

<sup>2001</sup> Amor Mašović, CRF p. 25067-25069, 25104, 25114, 25083-25089 ; P 10323, p. 3 ; CRF p. 25083-25089, 25114 ; P 10324 ; P 10337 sous scellés ; P 10338 sous scellés ; P 10339 sous scellés ; P 10340 sous scellés ; P 10341 sous scellés ; P 10342 sous scellés ; P 10343 sous scellés ; P 10344 sous scellés ; P 10345 sous scellés ; P 10346 sous scellés.

<sup>2002</sup> Amor Mašović, CRF p. 25055-25057, 25087 ; P 08542, p. 1 et 2.

<sup>2003</sup> Le témoin HH était membre de l'ABiH. Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4782 et 4893.

<sup>2004</sup> Alija Lizde était journaliste et membre de l'ABiH d'avril 1992 au 9 mai 1993. Alija Lizde, CRF p. 17752 et 17947.

<sup>2005</sup> Spomenka Drljević était secrétaire du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade de Mostar de l'ABiH et s'est rendue au HVO le 10 mai 1993 lors de la prise du Bâtiment Vranica. Spomenka Drljević, CRF p. 1024-1029 et 1107.

<sup>2006</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4784 et 4808 ; Alija Lizde, CRF p. 17765 et 17768 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1024-1029, 1036 et 1037.

<sup>2007</sup> Le témoin a indiqué que son appartement se trouvait à une distance de 500 ou 1 000 mètres du Bâtiment Vranica : Alija Lizde, CRF p. 17762.

<sup>2008</sup> Alija Lizde, CRF p. 17765.

<sup>2009</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1024-1029.

portant des rubans à leur manche ont séparé les hommes et les femmes<sup>2010</sup>. Enfin le *témoin HH* se trouvait dans un appartement, situé dans un immeuble à une centaine de mètres du Bâtiment Vranica, lorsqu'il a été arrêté le 10 mai 1993 dans la soirée par des membres du HVO<sup>2011</sup>. Il a alors été conduit, avec son cousin, un homme âgé et un jeune homme de 16 ou 17 ans, jusqu'au Bâtiment du MUP<sup>2012</sup>.

856. Selon un document du 11 mai 1993 émanant du département des affaires internes de l'administration de la police de Mostar, Berislav Pušić a pris en charge 19 personnes, qualifiées de « civils », arrêtés lors de la chute du Bâtiment Vranica et détenues à l'administration de la police de Mostar<sup>2013</sup>. La Chambre est convaincue qu'il s'agit bien là du département des affaires internes du MUP à Mostar et que le bâtiment en question est bien le Bâtiment du MUP. La Chambre ne dispose cependant pas d'éléments de preuve lui permettant de savoir où ont été transférés ces détenus.

857. La Chambre n'a reçu que peu d'informations décrivant les lieux. Il apparaît néanmoins que ce bâtiment, situé à côté du Bâtiment Vranica<sup>2014</sup>, était composé d'une cour et de plusieurs bâtiments où étaient détenus des Musulmans. Dans la cour, se trouvait un entrepôt – ou remise – de très petite taille, appelé « Pascara », qui signifie littéralement « niche »<sup>2015</sup>. Le bâtiment comprenait également une sorte d'amphithéâtre, ou salle de conférence<sup>2016</sup>. À une vingtaine de mètres du Bâtiment du MUP, se trouvait un bâtiment en pierre<sup>2017</sup>.

858. De façon générale, les témoins ont noté la présence de policiers armés – sans que la Chambre ne puisse déterminer s'il s'agissait de membres du MUP ou de la Police militaire – et de militaires en uniforme dans les locaux du Bâtiment du MUP<sup>2018</sup>. *Spomenka Drljević* a précisé avoir été interrogée par un dénommé Marin Jurica<sup>2019</sup>. Le *témoin HH* a déclaré avoir été interrogé par plusieurs personnes à savoir : Vinko Beno, « policier de la Herceg-Bosna »<sup>2020</sup> ; un dénommé Lovrić ; Ernest Takać ; Romeo Blazević<sup>2021</sup>, ainsi que par un autre homme portant un uniforme noir

<sup>2010</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1029-1031.

<sup>2011</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4784, 4790 à 4792.

<sup>2012</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4792 à 4796.

<sup>2013</sup> P 02290.

<sup>2014</sup> Alilja Lizde, CRF p. 17766.

<sup>2015</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4798 et 4801.

<sup>2016</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1030-1032.

<sup>2017</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1030, 1031 et 1036

<sup>2018</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4799 ; Alija Lizde, CRF p. 17766.

<sup>2019</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1034.

<sup>2020</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4800.

<sup>2021</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4805 et 4806.

qu'il n'a pu identifier<sup>2022</sup>. *Alija Lizde* a quant à lui été interrogé par un dénommé Jurić et par des personnes en uniforme qu'il n'a pas pu identifier<sup>2023</sup>.

859. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que des hommes musulmans arrêtés dans le Bâtiment Vranica les 9 et 10 mai 1993 ont été mis en détention au Bâtiment du MUP par des soldats ou des policiers militaires du HVO. La Chambre conclut que parmi les hommes arrêtés et détenus dans le Bâtiment de MUP figuraient des membres de l'ABiH ainsi que des hommes n'appartenant à aucune force armée.

## Section 5 : Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993

860. La Chambre rappelle que selon le paragraphe 99 de l'Acte d'accusation, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient, notamment au cours du mois de juin 1993, chassé de chez eux et transféré de force des milliers de civils musulmans de Mostar-ouest. Au cours de ces opérations, les Musulmans auraient subi des mauvais traitements, des violences sexuelles et auraient été victimes de vols et de confiscations de biens et auraient essuyé des tirs. Certains de ces Musulmans auraient été incarcérés dans les prisons et centres du HVO, d'autres auraient été forcés à franchir la ligne de front pour rejoindre Mostar-est. Au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation, il est précisé que les maisons et appartements, dont les Musulmans auraient été chassés, auraient été attribués à des civils croates et à des soldats du HVO. Au paragraphe 102 de l'Acte d'accusation, il est également précisé que vers la mi-juin 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient chassé un grand nombre de Musulmans vivant à Mostar-ouest.

861. Au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les autorités et les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient laissé certains Musulmans de Mostar-ouest libres de se rendre dans des régions contrôlées par l'ABiH ou dans d'autres pays s'ils quittaient la Herceg-Bosna. Des centaines de Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration selon laquelle ils cédaient volontairement tous leurs biens au HVO.

862. Enfin, selon le paragraphe 107 de l'Acte d'accusation, pendant les opérations au cours desquelles les Musulmans étaient chassés de chez eux, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient pillé et volé des biens appartenant à des Musulmans ou se seraient introduites dans les logements encore occupés ou abandonnés.

863. Dans son mémoire en clôture, la Défense Petković avance que l'État-major principal du HVO et son chef n'auraient eu aucune compétence en matière de maintien de l'ordre à Mostar<sup>2024</sup>.

<sup>2022</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4805.

<sup>2023</sup> Alilja Lizde, CRF p. 17765 et 17766.

Elle reconnaît que les autorités du HVO savaient que certains Musulmans de Mostar avaient été chassés de chez eux à la mi-juin 1993, mais avance que cela aurait été considéré et traité comme des actes criminels relevant du maintien de l'ordre, compétence du ministère de l'Intérieur<sup>2025</sup>.

864. La Chambre relève que selon plusieurs témoins, habitants musulmans de Mostar-ouest et membres de la communauté internationale présents à Mostar à l'époque des faits, le HVO a continué à chasser les Musulmans de Mostar-ouest durant tout le mois de juin<sup>2026</sup>. Selon un rapport d'une organisation internationale daté du 14 juin 1993, quelques jours avant cette date, les soldats du HVO avaient ordonné aux habitants musulmans de plusieurs immeubles à Mostar-ouest d'éteindre la lumière de leurs appartements, d'ouvrir leurs portes et d'attendre un ordre de quitter leur appartement. Plusieurs jours – vécus dans la peur<sup>2027</sup> – se sont écoulés avant qu'on ne leur ordonne finalement de quitter leur logement<sup>2028</sup>.

865. Plusieurs représentants de la communauté internationale, présents à Mostar à l'époque des faits, ont commenté pour la Chambre plusieurs de leurs rapports décrivant les opérations du HVO visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest entre le 12 et le 14 juin 1993. La Chambre a également recueilli les dépositions des *témoins WW* et *GG*<sup>2029</sup> qui ont été chassés de leur appartement de Mostar-ouest les 13 et 14 juin 1993 respectivement et qui ont confirmé les informations recueillies par les représentants de la communauté internationale.

866. Ainsi, les opérations visaient des résidents « légaux et de longue date » de quartiers aisés de Mostar-ouest<sup>2030</sup>. Les soldats du HVO, armés de fusils, sont arrivés en nombre en fin d'après-midi le 13 juin 1993, au pied de divers immeubles et ont rassemblé, en tirant en l'air et criant qu'ils cherchaient les « *Balijas* », tous les Musulmans de ces quartiers<sup>2031</sup>. Ils leur ont ensuite confisqué leurs papiers d'identité, leurs titres de résidence et d'autres objets tels des médicaments et les ont brûlés<sup>2032</sup>. Les soldats du HVO ont ensuite forcé les Musulmans de Mostar-ouest à traverser la ligne

<sup>2024</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 204.

<sup>2025</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 202 et 203.

<sup>2026</sup> Témoin BB, CRF p. 17213, 25239, 25243 et 25244, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18043 et 18044 ; Suad Čupina, CRF p. 4852 et 4853 ; ID 00527, par. 9. Voir également P 09842 ; P 02884, p. 3. Pour un exemple au début du mois de juin 1993, voir Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2944.

<sup>2027</sup> P 09678 sous scellés, par. 13.

<sup>2028</sup> P 09678 sous scellés, par. 9.

<sup>2029</sup> Le témoin WW est une victime représentative du paragraphe 102 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe confidentielle de l'Acte d'accusation. Le témoin WW n'était ni membre de l'ABiH, ni du HVO. La Chambre n'a pas été en mesure de déterminer si le témoin GG faisait partie d'une quelconque force armée à l'époque de son arrestation.

<sup>2030</sup> P 09678 sous scellés, par. 2 et 3 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 130 (Jugement *Naletilić & Martinović*, par. 620).

<sup>2031</sup> P 09678 sous scellés, par. 4 et 7 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7037 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4757 à 4759 ; Témoin BC, CRF p. 18333, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17189, 17199 et 25236, audience à huis clos. Voir aussi P 02769, p. 2.

<sup>2032</sup> P 09678 sous scellés, par. 4 et 5 ; Témoin BA, CRF p. 7202 et 7203, audience à huis clos ; P 05091, par. 13. Voir aussi Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7037, 7043, 7044 et 7097.

de front en direction de Donja Mahala ou de Mostar-est<sup>2033</sup>. Durant ces évictions, les soldats du HVO ont frappé à coups de crosse de fusils les Musulmans, ont tiré au-dessus de leurs têtes ou autour de leurs jambes et les ont humiliés pendant qu'ils les forçaient à courir jusqu'à la ligne de front pour la traverser<sup>2034</sup>. Le *témoin WW* a indiqué que les soldats du HVO tiraient derrière les Musulmans pour les forcer à traverser la ligne de front plus rapidement. Ne sachant pas ce qu'il se passait, l'ABiH s'est mise à tirer dans leur direction jusqu'à ce que les soldats se rendent compte qu'il s'agissait de « civils »<sup>2035</sup>.

867. Les *témoins WW* et *GG* ont reconnu des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon commandé par Mladen Mišić<sup>2036</sup>, mais aussi Ernest Takać, « Štela », « Dolma », un dénommé Bojvici et un Nadilic<sup>2037</sup>. Le *témoin WW* a affirmé que « Štela » était en charge de l'opération<sup>2038</sup>.

868. La Chambre relève que le 14 juin 1993, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Žarko Keža<sup>2039</sup> ont reçu un rapport du CED les informant que la veille, soit le 13 juin 1993, des membres du 4<sup>e</sup> bataillon dit « *Tihomir Mišić* » de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2040</sup>, Vinko Martinović *alias* « Štela », Bobo Perić, Damir Perić, Ernest Takać et Nino Pehar *alias* « Žega », membres de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>2041</sup>, avaient, pendant l'éviction de 90 Musulmans du quartier Dum à Mostar-ouest, « violé » plusieurs femmes devant des témoins. Selon ce même rapport, ces soldats avaient également battu de nombreuses personnes et certains indices conduisaient à penser que des meurtres de « civils » auraient été commis pendant ces opérations<sup>2042</sup>.

<sup>2033</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4758 et 4759 ; Grant Finlayson, CRF p. 18043 et 18044 ; Témoin BA, CRF p. 7203, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 8 ; P 09847 sous scellés, p. 1 ; Témoin CT, CRF p. 12164, audience à huis clos partiel ; P 02749 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21035 et 21037 ; P 02756 sous scellés, p. 2 ; P 02735 sous scellés ; P 02469 sous scellés, p. 2.

<sup>2034</sup> Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7040, audience à huis clos partiel, à 7042 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4758 et 4759 ; P 09678 sous scellés, par. 7 et 8 ; P 02769, p. 2. Le *témoin GG* a décrit comment Ernest Takać a frappé son frère à coup de crosse de fusil.

<sup>2035</sup> Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7042. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 112 (Jugement *Naletilić*, par. 549).

<sup>2036</sup> La Chambre rappelle que ce bataillon appartenait à la 3<sup>e</sup> brigade du HVO. Voir « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2037</sup> Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7037, audience à huis clos partiel, et 7059, audience à huis clos ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4758 et 4759 ; P 02749, p. 2 ; P 02802. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 113 (Jugement *Naletilić*, par. 550 et 553) ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21039-21041 ; P 02744.

<sup>2038</sup> Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7037, 7038, audience à huis clos partiel, et 7090 ; P 02749, p. 2.

<sup>2039</sup> Chef du VOS. Voir « Les modalités permettant une remontée de l'information vers l'État-major principal et son chef » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2040</sup> Le bataillon dit « *Tihomir Mišić* » a déjà été évoqué. Voir « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2041</sup> La Chambre a établi que Vinko Martinović *alias* « Štela », Ernest Takać *alias* « Brada » et Nino Pehar *alias* « Dolma » étaient membres de l'ATG *Vinko Škrobo*. Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2042</sup> P 02770.

869. La Défense Stojić a argumenté que la liste de destinataires du rapport du CED mentionnerait uniquement le prénom « Bruno », ce qui ne permettrait pas de conclure qu'il a été reçu par Bruno Stojić. Elle met également en doute que l'inscription à la main du nom « Keza » qui figure dans le document fasse référence à Žarko Keža<sup>2043</sup>. Elle a par ailleurs contesté les événements décrits dans ce rapport<sup>2044</sup>.

870. La Chambre a entendu le témoin de la Défense *Radmilo Jasak*<sup>2045</sup> expliquer que le CED, chargé des écoutes radio, était l'un des moyens utilisés par le VOS pour recueillir des renseignements. Le CED compilait des rapports qui étaient soumis à Bruno Stojić et Milivoj Petković<sup>2046</sup>. De ce fait, il ne fait aucun doute pour la Chambre que le rapport du 14 juin 1993 émanant du CED et adressé notamment à « Bruno », Milivoj Petković et le chef du VOS, Žarko Keža, a effectivement été reçu par ces trois destinataires.

871. Par ailleurs, la Chambre constate que les événements décrits dans le rapport du CED sont largement corroborés par d'autres éléments de preuve admis au dossier, dont le témoignage admis en vertu de l'article 92 *bis* d'une des victimes des évictions du quartier Dum. Par ailleurs, un rapport de la Police militaire relatant ces événements constate également que les soldats du HVO ont commis des vols dans ces appartements<sup>2047</sup>.

872. Par conséquent, au vu de ces éléments de preuve, la Chambre peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon dit « *Tihomir Mišić* » de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, ainsi que le 13 juin 1993, les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>2048</sup> Vinko Martinović *alias* « Štela », Bobo Perić, Damir Perić, Ernest Takać et Nino Pehar *alias* « Žega » ont passé à tabac un grand nombre de Musulmans pendant qu'il les chassaient de leur domicile, ont commis des vols dans ces habitations et des « viols » sur des femmes musulmanes et ont déplacé l'ensemble de ces personnes vers Mostar-est. Compte tenu de ces éléments de preuve et du contexte des faits allégués, la Chambre estime que l'utilisation du terme de « viol » fait référence à une relation sexuelle impliquant une pénétration non consentie.

<sup>2043</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52400.

<sup>2044</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52400.

<sup>2045</sup> Membre du VOS au sein de l'État-major principal du HVO d'octobre 1992 à août 1993 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48446.

<sup>2046</sup> Voir « Les modalités permettant une remontée de l'information vers l'État-major principal et son chef » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2047</sup> P 02769, p. 2.

<sup>2048</sup> Le bataillon dit « *Tihomir Mišić* » a été évoqué sous « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

873. La Chambre note que des membres de la Police militaire étaient informés de ces événements et relayaient l'information à l'Administration de la Police militaire<sup>2049</sup>. De même, les représentants de la communauté internationale ont dès le 16 juin 1993 alerté de ces faits Valentin Ćorić, Berislav Pušić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić. Tous les quatre ont fourni la même réponse, à savoir que c'était le fait de criminels que le HVO ne contrôlait pas<sup>2050</sup>. Bruno Stojić et Milivoj Petković ont également été informés des « viols » de femmes musulmanes pendant les évictions le 14 juin 1993.

874. Selon les informations recueillies par les organisations internationales présentes sur le terrain durant ces événements, la justification de ces évictions, donnée par les soldats du HVO aux habitants musulmans qu'ils chassaient, était la nécessité de loger les Croates qui fuyaient les attaques de l'ABiH dans d'autres régions de BiH et notamment de Travnik<sup>2051</sup>. La Chambre note par ailleurs que des soldats du HVO et des membres de la Police militaire ont aussi occupé ces logements<sup>2052</sup>. À titre d'exemple, le 21 juin 1993, Valentin Ćorić a demandé à l'office pour le logement et l'infrastructure de régulariser l'occupation de 137 logements par des membres de la Police militaire<sup>2053</sup>.

875. Ainsi durant ces quelques jours, entre 400 et 650 Musulmans ont été forcés de quitter leur résidence à Mostar-ouest<sup>2054</sup>. Ces opérations se sont poursuivies dans les jours qui ont suivi<sup>2055</sup>. La Chambre relève que lorsque, ne se sentant plus en sécurité du fait des opérations d'éviction, le *témoignage CS* et sa famille ont voulu quitter le 18 juin 1993 Mostar-ouest, ils ont dû signer une déclaration indiquant qu'ils partaient volontairement<sup>2056</sup>.

876. La Chambre conclut que durant le mois de juin 1993 et plus particulièrement vers la mi-juin, le HVO – et notamment des membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et des membres du KB – a continué à chasser les Musulmans de Mostar-ouest. Les Musulmans ont subi des intimidations, des menaces et des coups. Les soldats du HVO ont forcé des femmes musulmanes à des rapports sexuels. Les soldats du HVO leur ont confisqué leurs biens et les ont forcés à traverser la ligne de front vers Mostar-est. Certains Musulmans ont dû signer des déclarations affirmant qu'ils quittaient Mostar-ouest volontairement. Des soldats du HVO et des membres de la Police

<sup>2049</sup> P 02749 ; P 02769 ; P 02754. Voir aussi Témoignage BB, CRF p. 17293, audience à huis clos.

<sup>2050</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21046 et 21048 ; P 02806 sous scellés, p. 2 ; Témoignage BA, CRF p. 7201, 7202, 7206 et 7207, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 66 ; P 03804 sous scellés, par. 6.

<sup>2051</sup> Témoignage BC, CRF p. 18333, 18334, 18442-18445 et 18492 ; Témoignage BA, CRF p. 7202, 7203 et 7217, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 6 ; P 05091, par. 13. Voir également P 03413, par. 1.

<sup>2052</sup> Témoignage BB, CRF p. 17194, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 6 ; P 05091, par. 13.

<sup>2053</sup> P 02879 ; Témoignage BB, CRF p. 17295, audience à huis clos.

<sup>2054</sup> Témoignage BB, CRF p. 17194 et 17198, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 14 ; P 02882, p. 7 ; P 02884, p. 3. Voir aussi P 02469 sous scellés, p. 2.

<sup>2055</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21045 et 21046 ; P 02782 sous scellés, p. 3.

<sup>2056</sup> Témoignage CS, CRF p. 12077 à 12081, audience à huis clos partiel ; P 02469 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 02811 sous scellés ; P 09809 sous scellés ; P 02809 sous scellés.

militaire ont ensuite occupé leurs appartements. La Chambre constate que Valentin Ćorić, Berislav Pušić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić étaient informés de ces faits entre les 14 et 16 juin 1993.

## Section 6 : Les évènements du 30 juin 1993 et les crimes allégués aux mois de juillet et d'août 1993

877. Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs à l'attaque par l'ABiH, le 30 juin 1993, du secteur nord de la ville de Mostar (I), la Chambre analysera les allégations relatives aux crimes qui auraient été commis par le HVO à la suite de cette attaque (II).

### I. L'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* le 30 juin 1993

878. Au paragraphe 103 de l'Acte d'accusation, il est mentionné que le 30 juin 1993, l'ABiH aurait attaqué et occupé la caserne *Tihomir Mišić* du HVO (également appelée « caserne nord ») dans le secteur nord de la ville de Mostar.

879. Les nombreux éléments de preuve versés au dossier, y compris des rapports et des ordres du HVO et de l'ABiH, des rapports de représentants internationaux présents sur place ainsi que des dépositions d'observateurs internationaux, d'habitants de la région de Mostar et d'anciens membres du HVO, ont décrit de manière similaire le déroulement des évènements du 30 juin 1993 dans le secteur nord de la ville de Mostar.

880. Tôt le 30 juin 1993, entre 3 heures et 3 h 45 du matin<sup>2057</sup>, les forces de l'ABiH ont mené une offensive contre la caserne *Tihomir Mišić* du HVO également appelé « caserne Nord » ou « camp Nord », située au nord de la ville de Mostar<sup>2058</sup>, avant de poursuivre leur attaque contre les positions du HVO notamment dans la région de Bijelo Polje<sup>2059</sup>.

<sup>2057</sup> Voir notamment P 04698A sous scellés, p. 38 ; 4D 00480 ; P 03029 ; 4D 01056, p. 1 ; 2D 00332, p. 1 ; 4D 01060, p. 2 ; 4D 01066, p. 1 ; 2D 00887, p. 3.

<sup>2058</sup> La Chambre note que le *témoin BC* et le *témoin BB* indiquent la date du 29 juin comme étant la date à laquelle l'attaque a débuté ; cependant, au vu des éléments de preuve versés au dossier qui indiquent la date du 30 juin, tôt le matin, la Chambre estime que c'est à cette date que l'ABiH a initié ladite attaque : *Témoin BC*, CRF p. 18335, audience à huis clos ; *Témoin BB*, CRF p. 17196, 17197, 17219 et 17220, audience à huis clos. Voir notamment Radmilo Jasak, CRF p. 48684, 48685 et 48693 ; 2D 01389 ; 4D 00480 ; Milivoj Petković, CRF p. 49482, 49571-49573, 49591 et 49593 ; 4D 01731, par. 131 ; P 09712 sous scellés, p. 10 ; Veso Vegar, CRF p. 36978 ; Božo Pavlović, CRF p. 46839 et 46840 ; P 03206, p. 5 ; *Témoin C*, CRF p. 22425 et 22426, audience à huis clos ; P 09833 sous scellés, p. 5 ; P 03018 sous scellés, p. 4 ; Vinko Marić, CRF p. 48211 et 48212 ; P 03311 sous scellés, p. 8 ; P 04698A sous scellés, p. 38 ; P 10033, p. 8, par. 18 ; P 10032, par. 18 ; P 03025 sous scellés, p. 3 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20448 et 20449, 20638 ; P 03038, p. 1 ; 1D 02309 ; P 03196 sous scellés, p. 2 ; 4D 00702 ; 4D 01060, p. 2 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 114 (Jugement *Naletilić*, par. 541).

<sup>2059</sup> Voir notamment P 03025 sous scellés, p. 2 ; *Témoin CB*, CRF p. 10238 ; P 04698A sous scellés, p. 38 ; Veso Vegar, CRF p. 36978 ; *Témoin U*, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2945 ; *Témoin DV*, CRF p. 22890 ; P 03311 sous scellés, p. 8 ; 4D 00480 ; 4D 00702 ; 1D 01571 ; 2D 00887, p. 2 ; 2D 00860, p. 3 ; 1D 02245, p. 4.

881. Le 30 juin 1993 et pendant les quelques jours qui ont suivi<sup>2060</sup>, l'ABiH a ainsi réussi à prendre le contrôle de la zone au nord de Mostar-est en direction de Drežnica et Jablanica jusqu'au barrage de Salakovac et notamment la caserne *Tihomir Mišić*, Bijelo Polje, Raštani, Vrapčići et Salakovac<sup>2061</sup> ainsi que d'autres localités dans une zone de 26 km au nord de Mostar<sup>2062</sup> y compris la zone de Potoci<sup>2063</sup>. *Božo Perić*<sup>2064</sup> a par ailleurs précisé que la rive gauche de la Neretva avant et après le barrage près de la centrale hydroélectrique de Mostar était, à cette date, contrôlée par l'ABiH<sup>2065</sup>.

882. La Chambre relève que l'ABiH a mené l'attaque du 30 juin 1993 en coopération avec des soldats du HVO d'appartenance musulmane ayant déserté les rangs du HVO pour rejoindre ceux de l'ABiH<sup>2066</sup> et notamment des soldats musulmans de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> brigades du HVO<sup>2067</sup> ainsi que de la 2<sup>e</sup> brigade<sup>2068</sup> incluant le 1<sup>er</sup> bataillon *Bijelo Polje*<sup>2069</sup> et le 2<sup>e</sup> bataillon<sup>2070</sup>.

883. Les observateurs internationaux présents sur place ont souligné que par cette action, l'ABiH semblait avoir eu pour objectif militaire d'effectuer la jonction entre la région de Mostar et celle de Jablanica<sup>2071</sup>, voire de Konjic<sup>2072</sup>.

884. En réaction à l'attaque que l'ABiH a menée le 30 juin 1993 dans le secteur nord de la ville de Mostar, Bruno Stojić, chef du département de la Défense, a décrété la mobilisation générale et imposé un couvre-feu dans toutes les municipalités de la HZ H-B de 21 heures à 6 heures et à Mostar de 20 heures à 6 heures<sup>2073</sup>. Le HVO a mis en place d'autres mesures de défense telles que

<sup>2060</sup> P 03206, p. 5 et 6.

<sup>2061</sup> Radmilo Jasak, CRF p. 48684 et 48685 ; 4D 00480 ; Božo Perić, CRF p. 47945 ; Miro Salčin, CRF p. 14312, 14313 et 14316 ; Vinko Marić, CRF p. 48211 et 48212 ; Témoin CB, CRF p. 10238 ; P04698A sous scellés, p. 38 ; Sejfo Kajmović, CRA p. 11743 ; 2D 01389, p. 2 ; P 03196 sous scellés, p. 2 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20514.

<sup>2062</sup> 4D 01731, par. 131 et 132 ; 4D 01216.

<sup>2063</sup> P 03206, p. 5 ; Témoin DZ, CRF p. 26789, audience à huis clos ; Sejfo Kajmović, CRA p. 11743. Voir également les cartes relatives à la position des parties dans la région de Mostar au ou après le 30 juin 1993 : IC 01186 ; 4D 01216 ; 4D 01217 ; 4D 00625 ; 4D 00622.

<sup>2064</sup> Assistant du chef de service chargé des transmissions à l'État-major principal du HVO de Mostar d'octobre 1992 à avril 1994 : Božo Perić, CRF p. 47868.

<sup>2065</sup> Božo Perić, CRF p. 47969 et 47970 ; IC 01152.

<sup>2066</sup> P 04699, p. 11 et 12 ; Milivoj Petković, CRF p. 49482, 49571-49573, 49591-49593 ; 4D 01731, par. 131-137 ; Božo Perić, CRF p. 47944 ; Témoin C, CRF p. 22425 et 22426, audience à huis clos ; Vinko Marić, CRF p. 48211 et 48212 ; Sejfo Kajmović, CRA p. 11743 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20449 et 20638-20640 ; P 03025 sous scellés, p. 2 ; P 03029 ; 4D 00480 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37246 ; 4D 01060, p. 2 ; 4D 01062, p. 2 ; P 03952, p. 2 ; Témoin BF, CRF p. 25954 et 25955, audience à huis clos.

<sup>2067</sup> P 04698A sous scellés, p. 38 ; P 03206, p. 5.

<sup>2068</sup> P 01572, p. 16 et 17 : le 1<sup>er</sup> bataillon *Bijelo Polje* était partie intégrante de la 2<sup>e</sup> brigade basée au camp Nord.

<sup>2069</sup> Božo Perić, CRF p. 47943 et 47944 ; 1D 02245 ; 2D 00860 ; 2D 00887.

<sup>2070</sup> 1D 02245 ; 2D 00860.

<sup>2071</sup> P 03018 sous scellés, p. 4 ; P 03311 sous scellés, p. 8 ; P 03025 sous scellés, p. 3 ; 4D 01731, par. 131.

<sup>2072</sup> P 03311 sous scellés, p. 8.

<sup>2073</sup> P 03038, p. 1 ; P 03023, p. 3 et 4 ; P 03039, p. 2 ; P 03018 sous scellés, p. 5 ; P 03206, p. 5 ; P 03311 sous scellés, p. 8 ; P 03025 sous scellés, p. 3 ; Témoin DV, CRF p. 22890 ; Témoin BD, CRF p. 20706-20708, audience à huis clos ; P 03069 sous scellés ; Témoin C, CRF p. 22464 et 22466, audience à huis clos ; P 04698A sous scellés, p. 38 ; P 10033, p. 8, par. 18.

le redéploiement d'unités du HVO afin d'apporter un renfort aux unités déjà présentes<sup>2074</sup>. Un rapport de Milivoj Petković daté du 30 juin 1993 a par ailleurs indiqué que le HVO avait établi une défense sur la rive droite de la Neretva, du village de Raštani jusqu'au village de Vrđi, et sur la rive gauche de la Neretva dans la région de Bijela et Ravni<sup>2075</sup>.

885. Enfin, à la suite de l'attaque du 30 juin 1993, le HVO a isolé la ville de Mostar ne permettant à aucune organisation non gouvernementale ou internationale d'entrer dans la ville<sup>2076</sup>.

886. À la lumière de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que le 30 juin 1993, l'ABiH a bien attaqué et pris le contrôle de la caserne *Tihomir Mišić* du HVO situé dans le secteur nord de la ville de Mostar.

## **II. Les crimes allégués commis par le HVO suite à l'attaque du 30 juin 1993**

887. Selon le paragraphe 103 de l'Acte d'accusation, à la suite de l'attaque du 30 juin 1993 par les forces de l'ABiH, le HVO aurait arrêté à Mostar et aux alentours des milliers d'hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes et les auraient placés en détention à l'Heliodrom ou à la Prison de Dretelj. Environ 400 familles musulmanes constituées de femmes, d'enfants et de personnes âgées auraient été chassées de Mostar-ouest à l'occasion ou à la suite de ces arrestations.

888. Après avoir examiné les allégations relatives à l'arrestation et à la détention des hommes musulmans (A), la Chambre examinera les allégations relatives au déplacement des familles musulmanes qui résidaient à Mostar-ouest (B), les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 (C) ainsi que les autres crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest (D), puis elle traitera des crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 (E) ainsi que l'attaque du 24 août 1993 dans les alentours de Mostar et les crimes allégués consécutifs à cette attaque (F).

### **A. Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993**

889. La Défense Ćorić souligne d'une part que l'ordre de désarmement et d'isolement aurait été exécuté par les commandants de ZO et de brigades<sup>2077</sup> et, d'autre part, que ces commandants sur le terrain devaient décider du lieu où les membres désarmés du HVO devaient être gardés<sup>2078</sup>.

<sup>2074</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50973 et 50974 ; P 03146.

<sup>2075</sup> 4D 00480 ; P 03029.

<sup>2076</sup> Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2077</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 345.

<sup>2078</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 346.

890. Selon un ordre du 30 juin 1993 de Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, adressé à la ZO Sud-est : 1) tous les Musulmans du HVO devaient être désarmés et « mis en isolement » et 2) tous les hommes musulmans en âge de combattre habitant la zone de responsabilité de la ZO Sud-est, devaient également être « mis en isolement »<sup>2079</sup>.

891. Il ressort d'un grand nombre d'éléments de preuve, y compris de documents émanant du HVO lui-même, qu'à la suite de l'attaque menée par les forces de l'ABiH le 30 juin 1993, le HVO a procédé à une campagne généralisée et massive d'arrestations des hommes musulmans dans la ville de Mostar et aux alentours<sup>2080</sup>, y compris des soldats musulmans du HVO<sup>2081</sup>. Des soldats de l'ABiH ont également été arrêtés à cette occasion<sup>2082</sup>. Certains éléments de preuve examinés par la Chambre attestent que le HVO a également arrêté des garçons musulmans d'environ 14 ans et des hommes âgés de plus de 60 ans dont l'âge pouvait même atteindre 84 ans<sup>2083</sup>.

892. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO ainsi que la Police militaire du HVO, en particulier la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon sur ordre de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, ont procédé aux dites arrestations<sup>2084</sup>. Le KB ainsi que la HV ont également participé à certaines des opérations d'arrestations<sup>2085</sup>.

893. Les arrestations se déroulaient de façon organisée et systématique et selon un schéma récurrent<sup>2086</sup>, à savoir : arrestations dans les immeubles d'habitation et en général la nuit,

<sup>2079</sup> P 03019 ; Milivoj Petković, CRF p. 49574-49581.

<sup>2080</sup> P 03952, p. 2 ; P 10010 sous scellés, par. 2 ; Témoign BC, CRF p. 18338, 18339, 18353 et 18355, audience à huis clos ; Témoign BB, CRF p. 17194, 17197 et 17198, 17230, 17254 et 17255, audience à huis clos ; Slobodan Praljak, CRF p. 43645 et 43646 ; P 10032, par. 18 ; Peter Galbraith, CRF p. 6494 et 6495 ; 4D 00480 ; P 03302, p. 1 et 2 ; P 03865, p. 3 ; Témoign II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4940-4942 ; P 03057, p. 3 ; Témoign C, CRF p. 22334, 22340 et 22341, audience à huis clos ; P 09843 sous scellés, par. 1 ; P 03151 ; P 03196 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 03278 sous scellés, p. 5 ; Milivoj Petković, CRF p. 49577 et 49581-49584 ; P 03175 sous scellés ; P 09712 sous scellés, par. 44 et 45 ; P 09861, p. 2 ; Témoign U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2943-2948 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20448 et 20449 ; P 03075, p. 2 ; P 06697, par. 58 ; P 03184 sous scellés, p. 3 ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 09897 sous scellés, p. 1 ; Martin Raguž, CRF p. 31506 et 31507, audience à huis clos partiel, et p. 31476, 31477, 31521, 31526 et 31528.

<sup>2081</sup> P 03019, p. 1 ; P 03151 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43646 ; 4D 00480 ; Témoign II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4940 et 4941 ; Milivoj Petković, CRF p. 49581-49584 ; P 03175 sous scellés.

<sup>2082</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5071, 5082 et 5083 ; Témoign CW, CRF p. 12695 ; P 09807 sous scellés, p. 5 et 6 ; P 09806 sous scellés, p. 2 et 3.

<sup>2083</sup> Témoign U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2943 et 2944 ; P 09502 sous scellés, p. 1.

<sup>2084</sup> P 03151 ; P 03075, p. 1 et 2 ; P 10010 sous scellés, par. 2 ; Témoign CM, CRF p. 11100 et 11101 ; P 03121, p. 2 ; P 10033, par. 18 ; P 09502 sous scellés, p. 1 ; Témoign C, CRF p. 22334, 22340-22342 et 22429, audience à huis clos ; P 03057. Voir également les éléments de preuve suivants mentionnant plus généralement et uniquement des « soldats du HVO » : Témoign PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6075, et CRA p. 6072-6073. La Chambre note également que l'ordre de Milivoj Petković a été envoyé par Miljenko Lasić aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> brigades du HVO : P 03019.

<sup>2085</sup> Témoign U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2946 ; Témoign C, CRF p. 22334-22337, audience à huis clos.

<sup>2086</sup> P 10010 sous scellés, par. 2 ; Témoign BB, CRF p. 17197, 17202-17204, 25240, 25241, 25243, 25244 et 25246, audience à huis clos ; Témoign U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2946-2949 ; P 10033, par. 18 ; P 10032, par. 18 ; P 09502 sous scellés, p. 1 ; Témoign BC, CRF p. 18338 et 18339, audience à huis clos ; P 03181.

rassemblement des hommes arrêtés dans des lieux de détention temporaire – notamment au sein du bâtiment de la Faculté de génie mécanique pour un temps limité<sup>2087</sup> – puis transport en bus et/ou à pied jusqu’à la Prison de Dretelj ou l’Heliodrom<sup>2088</sup>. Ainsi, à titre d’exemple, le *témoin U*<sup>2089</sup> a décrit comment le 30 juin 1993 à 11 heures, deux soldats membres du KB, dont Kemal Selmanović, sont entrés dans son appartement à Centar II, à Mostar-ouest, et, après avoir vérifié son identité, lui ont ordonné d’attendre au bas de l’immeuble où 150 à 200 hommes musulmans étaient déjà regroupés. Une heure plus tard, cinq bus sont arrivés et les ont conduits à Kruševo d’où ils ont dû se rendre à pied à l’Heliodrom qui se trouvait à une dizaine de kilomètres<sup>2090</sup>.

894. La Chambre note à cet égard que selon le rapport d’une organisation internationale en date du 12 juillet 1993, Jadranko Prlić a, au cours d’une réunion organisée avec cette organisation la première semaine de juillet, indiqué qu’à la suite de l’attaque du 30 juin 1993, le HVO avait effectivement arrêté et mis en détention à l’Heliodrom 6 000 hommes musulmans en âge de porter les armes<sup>2091</sup>. Il a ajouté que ces hommes avaient été arrêtés pour des raisons de sécurité<sup>2092</sup>. *Milivoj Petković* a avancé un argument similaire au cours de son témoignage<sup>2093</sup>. En outre, le 30 juin 1993, dans un de ses rapports en tant que chef de l’État-major principal, il indiquait que « le principal objectif de ces mesures était d’empêcher que les forces armées musulmanes ne relient Jablanica à Mostar »<sup>2094</sup>.

<sup>2087</sup> P 10032, par. 18 ; P 09502 sous scellés, p. 1 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6075 et CRA p. 6072-6073 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5082, 5083, 5088, 5089, 5103 ; P 09806 sous scellés, p. 3 ; P 09807 sous scellés, p. 5, 6 et 9 ; Témoin CW, CRF p. 12695. Voir également « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2088</sup> P 09855, p. 2 ; P 10010 sous scellés, par. 3 ; P 10033, par. 18 ; P 10032, par. 18 ; P 03184 sous scellés, p. 3 ; P 03196 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 09843 sous scellés, p. 1, par. 1 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5103 ; P 09806 sous scellés, p. 3 ; P 09807 sous scellés, p. 9 ; Témoin BB, CRF p. 17198, 17254 et 17255, audience à huis clos ; P 06697, par. 58 ; Témoin C, CRF p. 22334, 22341 et 22342, audience à huis clos ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4940-4942 ; P 03057, p. 3 ; P 03075, p. 2 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6075 ; P 09861, p. 2. Voir également les éléments de preuve suivants relatifs à des transferts dans d’autres centres de détention incluant ceux de Čaplina y compris la Prison de Gabela : Témoin BC, CRF p. 18355, audience à huis clos ; P 03196 sous scellés, p. 1 et 2 ; Témoin C, CRF p. 22334, audience à huis clos ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6075 ; P 09897 sous scellés, p. 1. Voir également « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj et « Les arrivées des détenus à l’Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l’Heliodrom.

<sup>2089</sup> Habitant musulman de la ville de Mostar de 1991 au 30 juin 1993 dans le quartier de Centar II, il n’était ni membre du HVO, ni membre de l’ABiH : Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2911, 2912, 2933, 2934, 2343 et 2344.

<sup>2090</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2945-2949. Pour la distance entre Kruševo et l’Heliodrom, voir IC 01155.

<sup>2091</sup> P 09843 sous scellés, p. 1, par. 1. La Chambre relève également que Milivoj Petković a souligné au cours de son témoignage que le HVO n’avait jamais tenté de dissimuler auprès des observateurs internationaux les mesures d’« isolement » des soldats musulmans du HVO et des Musulmans aptes à combattre : Milivoj Petković, CRF p. 49581-49584 ; P 03175 sous scellés.

<sup>2092</sup> Témoin BC, CRF p. 18355, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 45 ; P 03175 sous scellés, p. 1. Voir également sur la question des objectifs poursuivis : Antoon van der Grinten, CRF p. 21072 et 21073.

<sup>2093</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50747.

<sup>2094</sup> 4D 00480.

895. La Chambre conclut que suite à l'attaque du 30 juin 1993, le HVO a arrêté à Mostar et aux alentours plusieurs milliers d'hommes musulmans de BiH dont des membres de l'ABiH et des soldats musulmans du HVO, et les a placés en détention à l'Heliodrom ou à la Prison de Dretelj. La Chambre conclut en outre que des garçons âgés d'environ 14 ans et des hommes âgés de plus de 60 ans dont l'âge pouvait même atteindre 84 ans se trouvaient également parmi les personnes arrêtées.

**B. Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest**

896. La Chambre note que selon l'ordre du 30 juin 1993 de Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, adressé à la ZO Sud-est, le HVO devait permettre aux femmes et aux enfants musulmans de la zone de responsabilité de la ZO Sud-est de rester chez eux<sup>2095</sup>. À cet égard, la Chambre a pris connaissance d'un certain nombre d'éléments de preuve selon lesquels cet ordre a été respecté<sup>2096</sup>.

897. La Chambre relève cependant qu'à la suite de l'attaque du 30 juin 1993, des soldats et des policiers militaires du HVO ont chassé à pied ou en bus des familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est<sup>2097</sup>. La Chambre relève ainsi que Stojan Vrlić, Président du HVO municipal de Mostar, a envoyé le 5 juillet 1993, à Bruno Stojić personnellement, une liste de familles musulmanes du quartier de Zahum dont des membres appartenaient à l'ABiH – que Stojan Vrlić nomme « unités de *balija* » –, comprenant l'adresse de chacune des familles mentionnées avec l'indication qu'un raid serait effectué dans la soirée<sup>2098</sup>. La Chambre considère que cette information indique que ces opérations d'éviction étaient organisées, effectuées bâtiment par bâtiment et selon le même procédé qu'aux mois de mai et de juin 1993<sup>2099</sup>. Par ailleurs, un rapport de la MCCE du 5 juillet 1993 indique qu'entre le 30 juin et le 5 juillet 1993, 400 familles musulmanes, sans les hommes, ont été chassées de Mostar-ouest vers Mostar-est<sup>2100</sup>.

<sup>2095</sup> P 03019, point 8.

<sup>2096</sup> Témoin C, CRF p. 22466, audience à huis clos ; P 09502 sous scellés, par. 2 ; P 10010 sous scellés, par. 2.

<sup>2097</sup> Témoin BB, CRF p. 17197, 17230, 25420 et 25421, audience à huis clos ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 09502 sous scellés, point 8.

<sup>2098</sup> P 03181. La Chambre relève par ailleurs la mention suivante, p. 3 : « *Kavazbašina street has not been cleaned of Muslims* ».

<sup>2099</sup> Voir, en particulier « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également Témoin BB, CRF p. 17198, 17199, 17219, 17220, 25420 et 25421, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 1 ; P 09502 sous scellés, p. 2.

<sup>2100</sup> P 03184 sous scellés, p. 3 ; P 03196 sous scellés, point 4.

898. Il ressort en outre d'un rapport d'activité émis par Žarko Jurić, commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, et daté du 23 juillet 1993 que la Police militaire n'arrêtait pas les auteurs de ces évictions<sup>2101</sup>.

899. La Défense Ćorić soutient que ce rapport d'activité du 23 juillet 1993 serait un faux en arguant qu'il ne porte ni signature, ni timbre et que son numéro de registre commence par le chiffre « 06 » (numéro de registre non utilisé par la Police militaire à l'époque)<sup>2102</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a, dans la « Décision portant sur les demandes d'admission d'éléments de preuve documentaire relatifs aux municipalités de Čapljina et Stolac », rendue publiquement le 23 août 2007, établi que ce document présentait tous les indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante pour être admis au dossier ; qu'après avoir été admis, ce document a été présenté au *témoign BB*, qui a confirmé une partie importante de son contenu<sup>2103</sup> ; que la Défense Ćorić n'a soulevé aucune objection quant à l'authenticité de ce document avant la présentation de son mémoire en clôture et que le format de ce document est tout à fait similaire à d'autres rapports admis par la Chambre et dont l'authenticité n'a pas non plus été contestée par la Défense Ćorić<sup>2104</sup>. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère par conséquent que ce document est bien authentique.

900. La Chambre conclut qu'à la suite de l'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* par l'ABiH du 30 juin 1993 et l'arrestation massive des hommes musulmans à Mostar, le HVO a chassé de nombreuses familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est.

### **C. Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993**

901. Selon le paragraphe 104 de l'Acte d'accusation, la Faculté de génie mécanique aurait été utilisée par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO, à partir du 9 mai 1993, pour détenir, interroger et maltraiter des hommes musulmans arrêtés ou capturés. Les forces du HVO auraient violemment battu cinq hommes musulmans arrêtés près de Drežnica durant la première semaine de juillet 1993, causant la mort de deux d'entre eux.

902. La Chambre a précédemment décrit l'organisation de la Faculté de génie mécanique comme centre de détention temporaire ; cette organisation n'a pas changé après le mois de mai 1993<sup>2105</sup>.

<sup>2101</sup> P 03666, p. 1.

<sup>2102</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 698.

<sup>2103</sup> Témoign BB, CRF p. 17229-17231, audience à huis clos.

<sup>2104</sup> Voir à titre d'exemples : P 03542 ; P 03580 ; P 03624.

<sup>2105</sup> Voir « L'organisation de la Faculté de génie mécanique comme centre de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

903. La Chambre rappelle que début juillet 1993 – suite à l’attaque du 30 juin 1993 – le HVO a incarcéré des hommes musulmans à la Faculté de génie mécanique pour une période pouvant aller de quelques heures à un ou deux mois<sup>2106</sup>. Ibrahim Šarić, membre de l’ABiH<sup>2107</sup>, a ainsi été incarcéré à partir du 7 juillet 1993 pendant trois jours<sup>2108</sup>. La Chambre relève que le *témoin CW*, également membre de l’ABiH<sup>2109</sup>, a indiqué avoir été détenu, à partir du 8 juillet 1993, pendant un mois à l’occasion d’une déclaration préalable faite auprès de l’Accusation et pendant deux mois dans une seconde déclaration<sup>2110</sup>. Lors de son audition, il a reconnu ne plus se souvenir de la durée exacte de sa détention. Sur cette seule base, la Chambre ne peut conclure que des hommes musulmans, membres ou non de l’ABiH, ont été détenus à la Faculté de génie mécanique après le mois de juillet 1993. Ibrahim Šarić et le *témoin CW* ont tous les deux ensuite été déplacés à l’Heliodrom<sup>2111</sup>.

904. Entre le 7 et le 12 juillet 1993, les détenus étaient régulièrement passés à tabac par des membres du HVO<sup>2112</sup>. La Chambre n’a cependant pas été en mesure de déterminer précisément par qui au sein du HVO. Le *témoin CW* a été tellement battu que lorsqu’il a enfin reçu de la nourriture au bout de quatre ou cinq jours, il n’a pas pu manger car il ne pouvait pas ouvrir la bouche et son abdomen le faisait trop souffrir<sup>2113</sup>.

905. Dix hommes – dont Adem Hebibović et Azim Mašić<sup>2114</sup> – ont été arrêtés, sur la route entre Salakovac et Drežnica<sup>2115</sup>, le 6 juillet 1993 par une patrouille de la 1<sup>re</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO<sup>2116</sup>. Adem Hebibović et Azim Mašić et au moins deux autres hommes ont ensuite été pris en charge par le Département des enquêtes criminelles de la Police militaire<sup>2117</sup> et ont été emmenés à la Faculté de génie mécanique<sup>2118</sup>.

906. Entre le 8 et le 11 juillet 1993, ces hommes ont été emmenés par des soldats du HVO à l’étage pour être interrogés et battus<sup>2119</sup>. Lorsque le tour d’Adem Hebibović et d’Azim Mašić est

<sup>2106</sup> P 09502 sous scellés, p. 1 ; P 03302, p. 1 ; P 10032, par. 18 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6075 et CRA p. 6072-6073. Voir également « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l’attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2107</sup> Ibrahim Šarić était chef du centre de transmission du 4<sup>e</sup> corps de l’ABiH en 1993 : Ibrahim Šarić, CRF p. 5071.

<sup>2108</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5082 et 5083 ; P 09413, p. 12.

<sup>2109</sup> P 09806 sous scellés, p. 2.

<sup>2110</sup> Témoin CW, CRF p. 12695 ; P 09807 sous scellés, p. 5 et 6 ; P 09806 sous scellés, p. 3.

<sup>2111</sup> P 09807 sous scellés, p. 6 ; P 09806 sous scellés, p. 3 ; Témoin CW, CRF p. 12681 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5103.

<sup>2112</sup> P 09807 sous scellés, p. 6 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5085-5087 ; P 09502 sous scellés, p. 4 .

<sup>2113</sup> P 09807 sous scellés, p. 6.

<sup>2114</sup> Victimes du paragraphe 104 de l’Acte d’accusation mentionnées en annexe confidentielle de l’Acte d’accusation. La Chambre n’a pas été en mesure de déterminer si ces hommes étaient membres de quelconques forces armées.

<sup>2115</sup> P 09807 sous scellés, p. 6 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5095 et 5099.

<sup>2116</sup> P 03249, p. 2.

<sup>2117</sup> P 03249, p. 2.

<sup>2118</sup> P 09807 sous scellés, p. 6 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5095 et 5099.

<sup>2119</sup> P 09807 sous scellés, p. 6 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5094 et 5095.

venu, le *témoin CW* pouvait entendre les « tortures » qu'on leur infligeait alors qu'on leur posait des questions sur leurs armes et leurs uniformes<sup>2120</sup>. Alors qu'Adem Hebibović et Azim Mašić redescendaient au sous-sol, le *témoin CW* a vu Azim Mašić tomber dans les escaliers et ne pas se relever<sup>2121</sup>. Un soldat du HVO a attrapé Adem Hebibović par les cheveux et lui a donné un coup de pied à la tête. Adem Hebibović est tombé, s'est cogné la tête contre l'encadrement de la porte de la cellule du *témoin CW* et ne s'est pas relevé<sup>2122</sup>. Ibrahim Šarić a affirmé à la Chambre avoir entendu Adem Hebibović gémir pendant toute la nuit avant de trouver son corps sans vie gisant près de la salle qui leur servait de toilettes le lendemain matin<sup>2123</sup>.

907. Selon le *témoin CW*, les deux corps sont restés plusieurs jours dans une petite remise sous les escaliers montant à l'étage avant d'être emmenés une nuit sans que la Chambre ne soit en mesure de déterminer précisément quand, par qui et où<sup>2124</sup>. Le *témoin CW* a dû nettoyer et repeindre la remise ainsi que les autres pièces du sous-sol afin de faire disparaître les traces de sang<sup>2125</sup>.

908. Le *témoin CW* a mentionné que Mate Aničić, commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>2126</sup>, ainsi que deux autres membres du HVO étaient présents lors du décès d'Adem Hebibović et d'Azim Mašić<sup>2127</sup>.

909. La Chambre conclut qu'au cours du mois de juillet 1993, les détenus étaient régulièrement victimes de violents passages à tabac à la Faculté de génie mécanique par des membres du HVO. Elle conclut également qu'Adem Hebibović et Azim Mašić sont décédés des suites de ces passages à tabac entre le 8 et le 11 juillet 1993.

910. Elle relève en outre que les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer si les passages à tabac ont continué en août 1993 ou si des Musulmans avaient été incarcérés à la Faculté de génie mécanique après le mois de juillet 1993.

#### **D. Les autres crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest**

911. Selon les paragraphes 99, 100 et 107 de l'Acte d'accusation, au cours notamment des mois de juillet et d'août 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient chassé de chez eux, souvent sous la menace des armes, et transféré de force des milliers de civils musulmans de Mostar-ouest, notamment vers Mostar-est. Elles auraient arrêté et placé en détention certains de ces

<sup>2120</sup> P 09807 sous scellés, p. 6 ; P 09806 sous scellés, p. 3.

<sup>2121</sup> P 09807 sous scellés, p. 6.

<sup>2122</sup> P 09807 sous scellés, p. 6 ; P 09806 sous scellés, p. 3 ; Témoin CW, CRF p. 12666 et 12667.

<sup>2123</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5095.

<sup>2124</sup> P 09807 sous scellés, p. 6.

<sup>2125</sup> P 09807 sous scellés, p. 3 et 6 ; Témoin CW, CRF p. 12666, 12667 et 12680, audience à huis clos partiel.

<sup>2126</sup> Voir P 03249.

Musulmans chassés de chez eux tandis que d'autres auraient été forcés de franchir la ligne de front pour rejoindre Mostar-est. Elles auraient également durant cette même période laissé certains Musulmans de Mostar-ouest libres de se rendre dans les régions de BiH contrôlées par l'ABiH ou dans d'autres pays, à la condition qu'ils quittent la Herceg-Bosna. Les Musulmans auraient subi des violences au cours de ces opérations d'éviction et d'arrestation, y compris des violences sexuelles, des mauvais traitements et auraient été victimes de vols et de confiscations de biens. Au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue par ailleurs que des centaines de Musulmans de BiH n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration cédant « volontairement » tous leurs biens au HVO. Les maisons et appartements dont auraient été chassés les Musulmans auraient été pillés puis attribués à des soldats du HVO et à des civils croates de Bosnie.

912. Au paragraphe 105 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'à la mi-juillet 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient procédé à une nouvelle série d'opérations par lesquelles elles auraient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de BiH de leurs foyers à Mostar-ouest, les refoulant vers Mostar-est. Il est allégué en outre que vers la même époque, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient proposé de libérer les hommes musulmans détenus à l'Heliodrom ainsi que leurs familles dans le secteur de Mostar s'ils acceptaient de quitter la BiH pour se rendre dans un autre pays. Environ 800 Musulmans auraient accepté cette proposition et auraient été expulsés en Croatie pour être dirigés de là vers d'autres pays<sup>2128</sup>.

913. À titre liminaire, la Chambre note qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve attestant que les Musulmans qui ont été chassés de chez eux auraient été arrêtés, emmenés et incarcérés dans des prisons et centres de détention du HVO au cours de la seconde moitié du mois de juillet et au mois d'août 1993.

914. Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs aux allégations selon lesquelles au cours des mois de juillet et d'août 1993, et notamment aux alentours et à partir de la mi-juillet, de nombreux Musulmans de Mostar-ouest auraient continué à être chassés de leurs logements et déplacés hors de Mostar-ouest vers Mostar-est ou d'autres pays (1), la Chambre examinera les allégations relatives à la libération de détenus musulmans de l'Heliodrom à la mi-juillet 1993 en échange de leur départ de BiH, avec leur famille, vers un pays tiers (2). Elle analysera enfin les allégations relatives aux viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans qui auraient été commis au cours de ces opérations d'arrestations et d'évictions (3).

---

<sup>2127</sup> P 09807 sous scellés, p. 3 et 6 ; P 09806 sous scellés, p. 3.

<sup>2128</sup> Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 68, 455, 1158 et 1159.

1. L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993

915. La Défense Petković soutient que l'allégation de l'Accusation selon laquelle une nouvelle série d'opérations auraient eu lieu à la mi-juillet 1993, dans le cadre desquelles des Musulmans auraient été chassés de leurs foyers à Mostar-ouest et refoulés vers Mostar-est, serait insuffisante, vague, non étayée et que les éléments constitutifs du crime ne seraient pas réunis<sup>2129</sup>.

916. La Chambre rappelle dans un premier temps que la question des imprécisions de l'Acte d'accusation a déjà été tranchée lors de la mise en état de l'affaire<sup>2130</sup>. Dans un second temps, elle constate qu'elle dispose bien d'éléments de preuve relatifs à ces événements.

917. La Chambre relève qu'aux alentours du 13 juillet 1993, les forces du HVO et de l'ABiH se sont violemment affrontées dans le sud de Mostar, notamment à Buna, Gubavica et Lakševine<sup>2131</sup>. Durant cette même période, le HVO a procédé à de nouvelles actions à l'encontre des résidents musulmans de Mostar-ouest visant à les chasser de leurs logements<sup>2132</sup>.

918. La Chambre relève que plusieurs membres d'une organisation internationale, présents sur le terrain à cette époque, ont protesté en vain et à plusieurs reprises auprès de hauts responsables du HVO, tels Mate Boban et Jadranko Prlić, à propos de ces évictions, et ce, dès le 13 juillet 1993<sup>2133</sup>.

919. Les soldats du HVO ont pourtant continué en juillet et en août 1993 à chasser des familles musulmanes de leurs logements de Mostar-ouest en les forçant à franchir la ligne de front pour rejoindre Mostar-est<sup>2134</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, le 22 juillet 1993, six soldats du HVO sont venus dans l'appartement de *Jasmina Čišić*<sup>2135</sup> et l'ont conduite ainsi que sa famille jusqu'à Semovac, au nord de Mostar ; une fois sur place, les soldats leur ont indiqué qu'ils les « autorisaient à quitter la région de l'ouest »<sup>2136</sup>. *Enver Jusufović*<sup>2137</sup> a, quant à lui, déclaré que le 6 août 1993 vers 18 heures,

<sup>2129</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 105.

<sup>2130</sup> Voir Décision relative aux exceptions préjudicielles portant vice de forme. Voir aussi « Les exceptions préjudicielles pour vices de forme » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

<sup>2131</sup> Témoin CY, CRF p. 13053, 13060 et 13061 ; P 07559, p. 1 ; P 01717 sous scellés, p. 110 et 111 ; 4D 00489 sous scellés, p. 2. Voir également « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2132</sup> P 03804 sous scellés, par. 5 et 6 ; P 04698, p. 10 ; P 10038, p. 4 ; Témoin BA, CRF p. 7232, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 73 ; P 09712 sous scellés, par. 10 ; P 03744 sous scellés, p. 9 et 10 ; P 09847 sous scellés, p. 2.

<sup>2133</sup> Témoin BA, CRF p. 7163, 7164, 7232, 7344 et 7345, CRA p. 7346, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 73 et 75 ; P 09679 sous scellés ; P 03804 sous scellés, par. 5 et 6. La Chambre relève qu'une lettre de protestation d'une organisation internationale a été adressée à cet égard à Mate Boban le 13 juillet 1993.

<sup>2134</sup> P 09861, p. 2 ; P 10035, par. 14 ; P 04516 ; P 10033, par. 20 ; P 09855, p. 2 ; P 05091, par. 12.

<sup>2135</sup> Habitante musulmane de Mostar-ouest (P 10038, par. 2).

<sup>2136</sup> P 10038, par. 24. Jasmina Čišić s'est alors rendue à Mostar-est puis a décidé de rejoindre Raštani avec sa famille le 23 août 1993.

Ernest Takač<sup>2138</sup>, accompagné de six à huit autres soldats du HVO, lui a ordonné ainsi qu'à 13 ou 14 autres Musulmans résidant dans le même immeuble que lui à Mostar-ouest, de quitter les lieux et de monter à bord d'un camion les conduisant jusqu'à la ligne de démarcation qu'ils ont dû, sous les ordres du HVO, traverser en direction de Mostar-est<sup>2139</sup>.

920. La Chambre conclut que les forces du HVO ont procédé à une nouvelle série d'opérations à la mi-juillet 1993 par lesquelles elles ont chassé des Musulmans de Mostar-ouest, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, les refoulant vers Mostar-est. Les éléments de preuve exposés ci-dessus lui permettent également de conclure que ces opérations se sont poursuivies durant toute la seconde moitié du mois de juillet et en août 1993. En revanche, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve, pour cette période, relatif à l'allégation selon laquelle des centaines de Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration cédant « volontairement » tous leurs biens au HVO. Elle n'a pas non plus pu déterminer si, au mois d'août 1993, des Musulmans avaient été chassés vers des pays tiers.

## 2. La libération de détenus musulmans de l'Heliodrom à la mi-juillet 1993 en échange de leur départ de BiH avec leur famille

921. La Chambre relève que des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom se sont vu proposer, le 17 juillet 1993 ou vers cette date, l'alternative suivante : rester emprisonnés à l'Heliodrom sans que leur sécurité ne puisse alors être garantie – selon les termes employés par les soldats du HVO qui ont fait cette proposition aux détenus – ou bien être libérés à condition d'accepter de quitter la BiH pour se rendre, avec leur famille, dans un pays tiers<sup>2140</sup>.

922. La Chambre constate qu'entre 800 et 1 000 Musulmans, comprenant les hommes détenus jusque-là à l'Heliodrom et leur famille (femmes, enfants et personnes âgées)<sup>2141</sup>, ont accepté cette proposition et ont quitté dans les jours qui ont suivi le 17 juillet 1993 la municipalité de Mostar<sup>2142</sup> et le territoire de la BiH. Les soldats du HVO les ont conduits, escortés par la Police militaire du HVO, jusqu'à la frontière avec la Croatie où ils ont été accueillis temporairement jusqu'à leur départ vers des pays tiers<sup>2143</sup>.

<sup>2137</sup> Habitant musulman de Mostar-ouest et victime représentative du paragraphe 99 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe confidentielle: P 10035, par. 1.

<sup>2138</sup> La Chambre rappelle qu'Ernest Takač est membre de l'ATG *Vinko Škrobo*.

<sup>2139</sup> P 10035, par. 14.

<sup>2140</sup> P 09898 sous scellés, p. 1 ; P 03804 sous scellés, p. 4 ; P 10052, p. 2 et 3 ; P 09680 sous scellés ; P 09681 sous scellés, p. 1 ; P 03616, p. 4.

<sup>2141</sup> P 09680 sous scellés ; P 09681 sous scellés ; P 10054, p. 2 ; P 10052, p. 1 ; P 03804 sous scellés, p. 3-5.

<sup>2142</sup> Voir notamment P 10052, p. 1.

<sup>2143</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

923. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le HVO a proposé à des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom de les libérer ainsi que leurs familles dans le secteur de Mostar s'ils acceptaient de quitter la BiH pour se rendre dans un autre pays et qu'au moins 800 Musulmans ont accepté cette proposition.

3. Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest

924. La Chambre rappelle qu'elle a eu connaissance d'un certain nombre d'éléments de preuve, y compris des documents datés d'août et de décembre 1993, indiquant que lors des opérations d'arrestations et d'évictions de Musulmans de Mostar-ouest à partir de mai 1993, les soldats du HVO utilisaient les menaces et parfois la violence, que des vols étaient commis et des biens confisqués<sup>2144</sup>.

925. En ce qui concerne les allégations de viols et de violences sexuelles au mois de juillet 1993, la Chambre a eu connaissance de peu d'éléments de preuve<sup>2145</sup> mais relève toutefois que selon deux documents provenant de l'ONU, à la mi-juillet 1993, deux soldats du HVO se sont introduits dans l'appartement d'une famille croato-musulmane et ont forcé une femme musulmane à avoir des relations sexuelles alors que ses enfants dormaient dans la pièce voisine<sup>2146</sup>.

926. La Chambre relève que l'Accusation, au soutien des allégations de viols au cours des opérations d'évictions du mois de juillet 1993, a présenté des éléments de preuve concernant deux jeunes filles résidant à Mostar-ouest<sup>2147</sup>.

927. La Chambre constate en effet que trois membres de la Police militaire chargés de la sécurité de Jadranko Prlić ont enlevé, sans raison particulière, deux jeunes filles dans la rue à Mostar-ouest et les ont violées. La Chambre considère que les éléments de preuve examinés, s'ils attestent des viols commis à l'encontre de ces deux jeunes filles, ne permettent pas d'établir qu'ils l'ont été au cours d'une opération visant à chasser ces dernières de Mostar-ouest. La Chambre décide par conséquent qu'elle ne peut pas prendre en considération les viols des deux jeunes filles tels qu'ils sont mentionnés dans l'Annexe A du mémoire en clôture de l'Accusation sous le chef de viol dans le cadre des allégations du paragraphe 99 de l'Acte d'accusation.

<sup>2144</sup> Voir P 09502 sous scellés, p. 2 ; P 07265 ; Témoin BB, CRF p. 17207-17209, audience à huis clos. Voir également « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leurs appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2145</sup> P 06697, par. 23 ; P 05091, par. 14 ; 5D 04115, p. 5.

<sup>2146</sup> P 06697, par. 23 ; P 05091, par. 14.

<sup>2147</sup> P 03508 ; P 03483, p. 1 ; P 03513 ; P 03482 ; P 03497 ; P 03523 ; P 03571 ; P 11240 ; P 03536.

928. Par ailleurs, la Chambre a recueilli les témoignages d'hommes musulmans arrêtés le 30 juin 1993 et placés en détention<sup>2148</sup> qui ont attesté que lors de leur arrestation les soldats du HVO avaient utilisé l'intimidation et les menaces. Ainsi, le *témoignage* U<sup>2149</sup> a décrit comment les soldats du HVO les avaient, lui et près de 200 autres hommes musulmans, rassemblés en bas d'un immeuble et fait attendre sous un soleil de plomb pendant une heure. Lorsque les bus qui devaient les transférer à l'Heliodrom sont arrivés, ils ont été entassés à près de 80 par bus alors que ceux-ci ne pouvaient contenir que 50 personnes<sup>2150</sup>. *Muris Maric*<sup>2151</sup> a déclaré que le soldat du HVO qui s'était rendu à son domicile pour lui ordonner de se rendre immédiatement à l'Heliodrom lui avait indiqué qu'à défaut de s'exécuter, les soldats de « Tuta » viendraient le lendemain pour le tuer<sup>2152</sup>. *Mujo Čopelj*<sup>2153</sup> a également indiqué que c'est à l'aide de fusils pointés sur lui que les deux ou trois soldats du HVO qui s'étaient rendus à son domicile lui avaient ordonné de quitter sa résidence et de se rendre à la Faculté de génie mécanique<sup>2154</sup>. En outre, la Chambre note un rapport d'une organisation internationale daté du 30 juillet 1993 dans lequel il est fait mention de manière générale de « violence considérable » – sans que ne soit donné d'exemple ou de précision – et de coups de feu tirés au-dessus des têtes qui auraient accompagné les évictions de Musulmans menées à la mi-juillet 1993<sup>2155</sup>.

929. En ce qui concerne les allégations de vols au mois de juillet 1993, la Chambre relève que l'Accusation s'est spécifiquement appuyée, dans son mémoire en clôture<sup>2156</sup>, sur un rapport du SIS du département de la Défense indiquant qu'un groupe antiterroriste de la Police militaire du HVO (« *military police ATG*»)<sup>2157</sup> avait confisqué certains biens, tels que de la viande, de la bière et des cigarettes, ainsi que des « quantités non déterminées de biens techniques et de bétail », à la population du village de Médine qui aurait été conduite de force à la Faculté de génie mécanique le 6 juillet 1993 avant que les femmes et les enfants ne soient relâchés<sup>2158</sup>. Néanmoins, la Chambre constate que les allégations des paragraphes 99, 100 et 107 de l'Acte d'accusation concernent exclusivement Mostar-ouest et, dès lors, estime qu'elle ne peut retenir ces faits qui auraient été

<sup>2148</sup> Voir « L'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2149</sup> Habitant musulman de la ville de Mostar de 1991 au 30 juin 1993 dans le quartier de Centar II : Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2911, 2912, 2933, 2934, 2343 et 2344.

<sup>2150</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2947 et 2948.

<sup>2151</sup> Membre du HVO jusqu'au 30 juin 1993 (P 10033, par. 4 et 18) et habitant musulman de Mostar Ouest (P 10033, par. 2).

<sup>2152</sup> P 10033, par. 18.

<sup>2153</sup> Habitant musulman résidant à Bijeli Brijeg à Mostar Ouest jusqu'au 30 juin 1993 (P 10032, par. 2, 7 et 10) et membre du HVO (P 10032, par. 5).

<sup>2154</sup> P 10032, par. 18.

<sup>2155</sup> P 03804 sous scellés, par. 6.

<sup>2156</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1148 et 1168.

<sup>2157</sup> La Chambre relève que ce groupe se trouvait sous le commandement de Zlatan Mijo Jelić, commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar. Témoin NO, CRF p. 51180, 51182 et 51210, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 7 ; P 03117, p. 2.

commis le 6 juillet 1993 dans le village de Médine situé dans la municipalité de Mostar mais en dehors de Mostar-ouest.

930. Au cours des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest au mois d'août 1993<sup>2159</sup>, des vols et des actes d'intimidation et de menace ont été commis. Il ressort ainsi d'un certain nombre d'éléments de preuve que les soldats du HVO confisquaient les clés des appartements et s'installaient dans les appartements vidés de leurs habitants<sup>2160</sup>. *Muris Marić* a également décrit comment un soldat du HVO dénommé Pavo Krezić l'avait chassé de son appartement situé à Mostar-ouest en le menaçant d'une arme au cours de la première quinzaine du mois d'août 1993 avant de prendre possession de son appartement<sup>2161</sup>.

931. Les soldats du HVO ordonnaient également aux Musulmans chassés de leur appartement au cours du mois d'août 1993 de leur remettre les objets de valeur – ou bien les prenaient directement – tout en leur interdisant d'emporter avec eux argent ou biens de valeur<sup>2162</sup>.

932. Les éléments de preuve attestent en outre que les soldats du HVO, y compris l'ATG *Vinko Škrobo*, placé sous l'autorité de Vinko Martinović *alias* « Štela »<sup>2163</sup>, contraignaient les prisonniers musulmans détenus en particulier à l'Heliodrom à s'introduire dans les appartements abandonnés de Mostar-ouest, notamment au cours du mois d'août 1993<sup>2164</sup>, afin de les dévaliser et d'y prendre les objets de valeur<sup>2165</sup> qui étaient ensuite emportés par les soldats<sup>2166</sup>.

933. Concernant plus particulièrement les allégations de viols et de violences sexuelles au cours des évictions du mois d'août 1993, la Chambre relève que l'Accusation a présenté des éléments de preuve concernant une jeune fille de Raštani. Ces éléments de preuve indiquent que le 24 août 1993, à la suite de l'attaque du village de Raštani par le HVO<sup>2167</sup>, des soldats du HVO ont violé une jeune fille musulmane de 16 ans qui se trouvait dans l'une des maisons du village encerclée par ces soldats. La jeune fille a effectivement rapporté au *témoignage DA* que les soldats l'avaient forcée à se

<sup>2158</sup> P 03302, p. 1 et 2.

<sup>2159</sup> Voir « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2160</sup> P 10035, par. 14 ; P 04516 ; P 10033, par. 20.

<sup>2161</sup> P 10033, par. 20.

<sup>2162</sup> P 09861, p. 2 ; P 10035, par. 14.

<sup>2163</sup> L'ATG *Vinko Škrobo* était anciennement dénommé l'ATG *Mrmak*. Voir sur ce point « L'organisation du KB et ses ATG » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2164</sup> Témoignage II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4958 et 4961-4963 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 137 (Jugement *Naletilić*, par. 621).

<sup>2165</sup> Témoignage II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4961-4963. Voir également Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 133, 134 et 137 (Jugement *Naletilić*, par. 630, 621 et 622).

<sup>2166</sup> Témoignage II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4961-4963 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 138 (Jugement *Naletilić*, par. 622). Voir également P 03260, p. 3.

<sup>2167</sup> Voir « L'attaque du village de Raštani, de l'usine hydroélectrique de Mostar et de la caserne *Tihomir Mišić* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

déshabiller et l'avaient frappée, qu'elle s'était évanouie puis que les soldats l'avaient violée<sup>2168</sup>. Plus tard dans la soirée, la jeune fille a traversé la Neretva pour rejoindre l'autre rive contrôlée par l'ABiH en compagnie d'autres Musulmans<sup>2169</sup>, en état de choc<sup>2170</sup> et avec un bleu sur le front<sup>2171</sup>. La Chambre relève cependant que les allégations du paragraphe 99 de l'Acte d'accusation concernent exclusivement Mostar-ouest. Elle note que le village de Raštani, bien que situé aux abords de Mostar-ouest, ne se trouve pas à Mostar-ouest. La Chambre décide par conséquent qu'elle ne peut pas prendre en considération le viol de cette jeune fille tel qu'il est inclus dans l'Annexe confidentielle A du mémoire en clôture de l'Accusation sous le chef de viol dans le cadre des allégations du paragraphe 99 de l'Acte d'accusation.

934. La Chambre conclut que les Musulmans chassés de leurs logements à Mostar-ouest lors des opérations de juillet et d'août 1993 ont fait l'objet d'intimidations et de menaces de la part des soldats du HVO.

935. La Chambre conclut également qu'au moins un rapport sexuel forcé a été commis par des soldats du HVO en juillet 1993 au cours d'opérations d'éviction de Musulmans de Mostar-ouest.

936. En revanche, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que des viols et des agressions sexuelles ont bien été commis à l'encontre des Musulmans qui étaient chassés par le HVO de Mostar-ouest, au cours du mois d'août 1993.

937. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les Musulmans auraient été victimes de vols et de confiscations de biens, la Chambre conclut qu'au mois d'août 1993, les soldats du HVO ont effectivement dépouillé les Musulmans qui étaient chassés des objets de valeur leur appartenant ainsi que de leurs appartements par ailleurs pillés et dans lesquels les soldats s'installaient. En revanche, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir que les opérations menées au mois de juillet 1993 ont été accompagnées de vols ou de confiscations de biens.

<sup>2168</sup> Témoin DA, CRF p. 13160, 13162, 13168, audience à huis clos. Voir également P 10038, par. 34 : *Jasmina Ćišić* a indiqué dans sa déclaration que la jeune fille lui aurait rapporté que les soldats avaient « introduit un fusil dans son vagin » ; la Chambre relève que compte tenu du fait que la déclaration de *Jasmina Ćišić* a été recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et qu'aucun autre élément de preuve ne vient corroborer ces dires en particulier, la Chambre ne peut tenir compte de cette information.

<sup>2169</sup> Voir « Le déplacement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar, où les circonstances de cet événement sont plus précisément examinées. P 09866 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 10036, par. 23-26 ; P 10038, p. 5 ; Témoin DA, CRF p. 13162, 13164, 13166 et 13167, audience à huis clos ; P 08865 sous scellés (le numéro 1 sur le photo indique la maison de Mirsad Žuškić : Témoin DA, CRF p. 13163, audience à huis clos ; et la ligne en rouge indique le chemin que le groupe du témoin a pris pour rejoindre la rive gauche : Témoin DA, CRF p. 13163, audience à huis clos) ; IC 00271 sous scellés (le numéro 3 indique la gare ferroviaire : Témoin DA, CRF p. 13164, audience à huis clos).

<sup>2170</sup> P 10038, par. 34 ; Témoin DA, CRF p. 13168, audience à huis clos.

<sup>2171</sup> Témoin DA, CRF p. 13168, audience à huis clos.

938. La Chambre note par ailleurs ne pas avoir eu connaissance d'éléments de preuve mentionnant précisément l'attribution de ces logements, au cours de la période considérée, à des civils croates de Bosnie tel qu'allégué par l'Accusation. De même, la Chambre relève qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve, pour ce qui concerne les mois de juillet et d'août 1993, relatif à l'allégation selon laquelle des centaines de Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration selon laquelle ils cédaient « volontairement » tous leurs biens au HVO.

### **E. Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993**

939. Il est allégué au paragraphe 106 de l'Acte d'accusation que vers le 14 juillet 1993, un garçon musulman et son grand-père auraient été arrêtés à leur domicile à Buna et emmenés dans un poste de Police militaire du HVO, où ils auraient été interrogés et torturés par la Police militaire du HVO. L'Accusation allègue que le même jour, sur le chemin devant les mener à la Prison de Dretelj, les policiers militaires du HVO auraient arrêté le fourgon dans lequel les détenus avaient été placés, auraient ordonné au garçon et à son grand-père de se mettre au bord de la route qui dominait la Neretva et auraient ouvert le feu sur eux, blessant grièvement le garçon et tuant son grand-père.

940. La Chambre note que le HVO était basé depuis le mois d'août 1992 dans la localité de Buna<sup>2172</sup>, située au sud de la municipalité et de la ville de Mostar<sup>2173</sup>, et qu'il était toujours présent dans la localité à la date du 14 juillet 1993<sup>2174</sup>. Elle relève en particulier la présence de la Police militaire du HVO et notamment du 5<sup>e</sup> bataillon au mois de juillet 1993<sup>2175</sup>.

941. Le *témoignage* CY<sup>2176</sup>, 16 ans à l'époque des faits<sup>2177</sup>, et son grand-père<sup>2178</sup>, âgé de 60 ans<sup>2179</sup>, tous deux habitants musulmans de Buna, ont été arrêtés dans la maison du *témoignage* CY le 14 juillet

<sup>2172</sup> Témoignage CY, CRF p. 13050, 13051 et 13078 ; 4D 00489 sous scellés, p. 1.

<sup>2173</sup> P 09276, p. 19.

<sup>2174</sup> 4D 00489 sous scellés, p. 1 ; 4D 00625 ; 4D 00622. Au moins entre le 9 décembre 1992 et le 30 juin 1993 Ivan Primorac était le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO en poste sur le territoire couvrant la ville de Buna jusqu'à celle de Prozor : P 10138 (Déclaration écrite de Huso Marić, en date du 14 novembre 2002), par. 8 ; P 00882 (9 décembre 1992) ; P 03035 (30 juin 1993). Le secteur de Buna était occupé par la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, commandée par Božo Pavlović du 20 juillet 1993 au 4 octobre 1993 : Božo Pavlović, CRF p. 46875 et 46935 ; P03582 (Nomination le 20 juillet 1993).

<sup>2175</sup> P 03666, p. 3 et 4. La Défense Ćorić dans son Mémoire en clôture a contesté l'authenticité du document P 03666 : Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 698. La Chambre note cependant que de nombreux autres éléments de preuve confirment l'existence d'un poste de contrôle de la police militaire du HVO à Buna : P 05497, p. 2 et 5 ; Témoignage BB, CRF p. 17229, audience à huis clos ; Témoignage BC, CRF p. 18537 ; Larry Forbes, CRF p. 21339 et 21340 ; 3D 00700 ; P 07742 ; 1D 02016, p. 1 ; 1D 02066. Voir également sur ce point « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2176</sup> Victime citée dans l'annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, paragraphe 106.

<sup>2177</sup> Témoignage CY, CRF p. 13046 et 13048, audience à huis clos ; Témoignage CY, CRA p. 13075, audience à huis clos. La Chambre relève également que le *témoignage* CY a été inscrit dans le registre de l'hôpital de Split en tant que « civil » tel qu'indiqué dans 4D 00489 sous scellés, p. 7.

1993 vers 11 heures par trois policiers militaires du HVO<sup>2180</sup>. Le *témoignage CY* a indiqué qu'ils avaient été emmenés au poste de Police militaire à Buna pour être interrogés sur la présence alléguée de militaires de l'ABiH dans la maison de la famille du témoin<sup>2181</sup>. Selon le *témoignage CY*, il n'y avait pas d'armes dans la maison et aucun soldat de l'ABiH ne s'y trouvait<sup>2182</sup>.

942. À leur arrivée dans le bâtiment de Police militaire, les policiers militaires ont frappé le *témoignage CY* et son grand-père, les ont emmenés au sous-sol et les ont attachés l'un à l'autre à l'aide de menottes<sup>2183</sup>. Au bout d'une demi-heure environ, un groupe de policiers militaires du HVO est arrivé au sous-sol et ils ont battu le *témoignage CY* avec les pieds et les mains pendant au moins 10 minutes, puis ont frappé une vingtaine de fois le dos dénudé du témoin à l'aide d'un câble électrique<sup>2184</sup>.

943. Vers 20 ou 21 heures, les policiers militaires ont emmené le *témoignage CY* et son grand-père dans la cour du bâtiment de la Police militaire et ont de nouveau frappé le *témoignage CY*<sup>2185</sup>. Trois policiers militaires du HVO ont ensuite placé le *témoignage CY* et son grand-père dans une camionnette et ont emprunté la route nationale en direction de Čapljina<sup>2186</sup> leur indiquant qu'ils les emmenaient dans un camp du HVO<sup>2187</sup>. À 500 mètres de Buna et à 40 ou 50 mètres de la rivière Neretva, ils se sont arrêtés, ont placé le *témoignage CY* et son grand-père au bord d'un précipice de 15 mètres, leur ordonnant de leur tourner le dos. Ils leur ont tiré dessus et le *témoignage CY* et son grand-père sont tombés dans le précipice<sup>2188</sup>. Pensant que les deux hommes étaient morts, les policiers militaires du HVO sont repartis<sup>2189</sup>. Le grand-père avait effectivement été tué par balles mais le *témoignage CY* était encore en vie, grièvement blessé par les balles à la poitrine<sup>2190</sup>. Le *témoignage CY* a ensuite perdu connaissance<sup>2191</sup>. Il ne s'est réveillé que le lendemain et a été retrouvé par des personnes en uniforme de camouflage, portant l'insigne de la Croix-Rouge<sup>2192</sup>, qui l'ont emmené à l'hôpital de Metković<sup>2193</sup>.

<sup>2178</sup> Victime citée dans l'annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, paragraphe 106.

<sup>2179</sup> P 08486 sous scellés.

<sup>2180</sup> Témoignage CY, CRF p. 13053, 13054 et 13059 ; 4D 00489 sous scellés, p. 2.

<sup>2181</sup> Témoignage CY, CRF p. 13053, 13054 et 13059 ; 4D 00489 sous scellés, p. 2.

<sup>2182</sup> Témoignage CY, CRF p. 13055-13058 et 13086, audience à huis clos ; 4D 00489 sous scellés, p. 2.

<sup>2183</sup> Témoignage CY, CRF p. 13059 et 13060 ; 4D 00489 sous scellés, p. 3.

<sup>2184</sup> Témoignage CY, CRF p. 13060-13062 ; 4D 00489 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>2185</sup> Témoignage CY, CRF p. 13062.

<sup>2186</sup> Témoignage CY, CRF p. 13063 ; 4D 00489 sous scellés, p. 4.

<sup>2187</sup> Témoignage CY, CRF p. 13063 et 13064 ; 4D 00489 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>2188</sup> Témoignage CY, CRF p. 13063 et 13064 ; P 08486 sous scellés ; 4D 00489 sous scellés, p. 5.

<sup>2189</sup> Témoignage CY, CRF p. 13064 et 13065 ; 4D 00489 sous scellés, p. 5.

<sup>2190</sup> Témoignage CY, CRF p. 13064 et 13065 ; 4D 00489 sous scellés, p. 5.

<sup>2191</sup> Témoignage CY, CRF p. 13066 ; 4D 00489 sous scellés, p. 5.

<sup>2192</sup> Témoignage CY, CRF p. 13066 et 13067. La Chambre note qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer avec plus d'exactitude qui étaient ces personnes.

<sup>2193</sup> Témoignage CY, CRF p. 13066 à 13068 ; 4D 00489 sous scellés, p. 6.

944. La Chambre conclut que les policiers militaires du HVO, présents dans la localité de Buna le 14 juillet 1993, ont arrêté et roué de coups un garçon musulman et son grand-père au poste de la Police militaire de Buna puis les ont emmenés aux abords d'une route et leur ont tiré dessus dans le dos, tuant l'un d'entre eux et blessant grièvement l'autre et le laissant sur place.

**F. L'attaque du 24 août 1993 dans les alentours de Mostar et les crimes allégués consécutifs à cette attaque**

945. Il est allégué au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation que le 24 août 1993 ou vers cette date, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué le village de Raštani ainsi que l'usine hydroélectrique de Mostar et la caserne *Tihomir Mišić*. Après être entrées dans Raštani, les forces du HVO auraient encerclé des maisons où des soldats de l'ABiH étaient censés loger. En particulier, l'Accusation allègue que lorsque les soldats du HVO ont encerclé la maison d'un villageois musulman, celui-ci aurait été le seul soldat de l'ABiH qui s'y trouvait ; avec lui se seraient trouvés également 15 parents et voisins, tous des civils musulmans. L'Accusation soutient que les forces du HVO auraient ordonné à toutes les personnes de sortir de la maison et auraient abattu le soldat de l'ABiH et trois autres hommes musulmans en âge de combattre dès qu'ils étaient sortis. Aucun d'eux n'aurait été armé. Les soldats du HVO auraient aligné les femmes et les enfants musulmans devant un mur, leur auraient volé leur argent et leurs bijoux et les auraient maltraités. L'Accusation allègue que les survivants musulmans auraient ensuite reçu l'ordre de traverser la Neretva pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH.

946. La Défense Praljak soutient que le HVO aurait mené une opération militaire justifiée dans le secteur de Raštani afin de reprendre le contrôle du secteur occupé par l'ABiH<sup>2194</sup>. Elle affirme que seuls des soldats de l'ABiH se seraient trouvés dans le village au moment de l'affrontement, à savoir 60 à 70 soldats, et que seuls des soldats auraient perdu la vie pendant les affrontements<sup>2195</sup>.

947. Après avoir examiné les allégations de l'Accusation relatives aux attaques du HVO dans le village de Raštani, à l'usine hydroélectrique de Mostar et à la caserne *Tihomir Mišić* (1), la Chambre examinera les crimes allégués lors de l'attaque du village de Raštani par les forces du HVO (2)

<sup>2194</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 362 et 363.

<sup>2195</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 363, 365 et 366.

1. L'attaque du village de Raštani, de l'usine hydroélectrique de Mostar et de la caserne

Tihomir Mišić

948. La Chambre constate que les forces du HVO ont commencé à attaquer le village de Raštani le 23 août 1993 dans l'après-midi par des bombardements lourds et des feux déclenchés dans les bois au-dessus du village<sup>2196</sup>. Le 24 août 1993, l'attaque s'est poursuivie sur le village de Raštani, l'usine hydroélectrique et la caserne *Tihomir Mišić* par des tirs d'infanterie suivis de bombardements intenses<sup>2197</sup> qui se sont poursuivis toute la journée<sup>2198</sup>.

949. Le 24 août 1993, les forces du HVO se sont emparées d'une grande partie du village de Raštani et d'une partie des baraquements de la caserne *Tihomir Mišić*<sup>2199</sup>. Le 24 août ou dans la nuit du 25 au 26 août 1993<sup>2200</sup>, les forces du HVO se sont également emparées du barrage et de l'usine hydroélectrique de Mostar dénommée *Mostar I*<sup>2201</sup>. À la date du 26 août 1993, les forces du HVO occupaient intégralement le secteur de Raštani et le barrage de Mostar<sup>2202</sup>.

950. S'agissant des unités militaires du HVO qui ont participé aux combats dans le village de Raštani notamment le 24 août 1993, la Chambre constate que le KB, dirigé par Mladen Naletilić *alias* « Tuta »<sup>2203</sup>, a activement participé à l'attaque et à la prise du secteur de Raštani<sup>2204</sup>. D'autres unités du HVO étaient également présentes à Raštani le 24 août 1993 dont la 2<sup>e</sup> brigade et notamment son 3<sup>e</sup> bataillon, la *Orlac Company* – un groupe de 24 soldats et de 21 officiers actifs du MUP<sup>2205</sup> – et la PPN *Ludvig Pavlović*<sup>2206</sup>. Le 25 août 1993, Slobodan Praljak, commandant de

<sup>2196</sup> P 09866 sous scellés, p. 3 ; P 10036, p. 2, par. 3 ; P 04415 ; Témoin DA, CRF p. 13148 et 13149, audience à huis clos.

<sup>2197</sup> P 09866 sous scellés, p. 4 ; Témoin DA, CRF p. 13148, audience à huis clos ; P 10036, p. 2, par. 3 ; P 04487, p. 3 ; P 07559, p. 2. Voir également mention des combats à Raštani : P 04498 et P 04499 ; P 04481, p. 3 ; P 04508 ; P 04476.

<sup>2198</sup> P 09866 sous scellés, p. 4 et 8 ; Témoin DA, CRF p. 13207 et 13208, audience à huis clos ; P 04476 ; P 10036, par. 24-26 ; IC 00271 sous scellés (le numéro 4 indique le lieu où Nurija Dumpor a été blessé et le numéro 6 le lieu d'où provenaient, selon le témoin, les obus : Témoin DA, CRF p. 13164 et 13165, audience à huis clos).

<sup>2199</sup> P 04487, p. 3 ; P 04468 ; Témoin DA, CRF p. 13170-13173, audience à huis clos ; P 04466, p. 4 et 5.

<sup>2200</sup> La Chambre note en effet que les éléments de preuve ci-après présentent deux dates relatives à la prise du barrage et de l'usine hydroélectrique de Mostar *Mostar I*, à savoir le 24 août et la nuit du 25 au 26 août. Faute d'éléments de preuve supplémentaires, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer la date exacte de cet événement.

<sup>2201</sup> 4D 00771/3D 01106 (documents identiques) ; 4D 00770, p. 1 ; P 04487, p. 3 ; P 04468 ; Témoin DA, CRF p. 13170-13173, audience à huis clos ; P 04508.

<sup>2202</sup> 3D 02021, p. 3. Voir également Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 300 (Jugement *Naletilić*, par. 53 et 54).

<sup>2203</sup> Voir « L'organisation du KB et ses ATG » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2204</sup> P 04466, p. 5 ; P 04481, p. 3 ; P 04487, p. 3 ; P 04498 et P 04499 ; P 04520, p. 1 ; P 04476. Voir également Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 189 (Jugement *Naletilić*, par. 167) ; P 09866 sous scellés, p. 9 ; Témoin DA, CRF p. 13168 et 13169, audience à huis clos.

<sup>2205</sup> P 04481, p. 3 ; P 04476.

<sup>2206</sup> P 04498 ; P 04499. Voir également « Les unités professionnelles » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

l'État-major principal du HVO, a nommé le colonel Milan Štampar commandant des opérations de combat de Raštani, spécifiant que toutes les unités devaient lui être subordonnées<sup>2207</sup>.

951. Par ailleurs, la Chambre a pris connaissance d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait au moins 50 à 70 soldats de l'ABiH dans le village de Raštani au moment de l'attaque<sup>2208</sup>.

952. La Chambre relève enfin que, contrairement à l'affirmation de la Défense Praljak<sup>2209</sup>, la population du village de Raštani y compris des femmes et des enfants était présente au moment de l'attaque dudit village<sup>2210</sup>.

953. La Chambre conclut qu'entre le 24 et le 26 août 1993, le HVO a attaqué le village de Raštani ainsi que l'usine hydroélectrique de Mostar et la caserne *Tihomir Mišić*.

## 2. Les crimes allégués pendant l'attaque par le HVO du village de Raštani

954. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs aux allégations de crimes commis à l'encontre de quatre hommes musulmans dans l'une des maisons du village de Raštani (a), la Chambre examinera les allégations relatives au vol de biens appartenant à des villageois musulmans (b), aux maltraitances subies par des femmes et des enfants musulmans (c), puis à celles relatives à leur déplacement (d).

a) Le décès de quatre hommes musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani

955. L'Accusation allègue au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation qu'au cours de l'attaque du village de Raštani, le 24 août 1993, quatre hommes musulmans non armés, dont un soldat de

<sup>2207</sup> P 04508 ; Témoin DA, CRF p. 13136, audience à huis clos. La Chambre note que si ledit ordre de nomination n'indique pas précisément à quelle brigade Milan Štampar appartenait, un autre élément de preuve a spécifié que Milan Štampar était effectivement le commandant de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO au 15 octobre 1993 (P 05900).

<sup>2208</sup> Témoin DA, CRF p. 13179, 13180 et 13189, audience à huis clos (indique un nombre oscillant entre 50 et 70) ; P 04547 (indique un nombre de 65). Selon le *témoin DA*, la date du document est le 27 août 1993 : Témoin DA, CRF p. 13215 et 13216. La Chambre note que cette donnée ne comprend toutefois que le nombre des soldats originaires de Raštani et non l'ensemble des soldats présents ; ces éléments de preuve indiquent en effet que des soldats qui n'étaient pas originaires de Raštani se sont joints aux soldats faisant partie de la population locale.

<sup>2209</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 365.

<sup>2210</sup> P 09866 sous scellés, p. 8 ; P 10036, par. 24 et 25 ; P 10038, p. 5 ; IC 00271 sous scellés (le numéro 4 indique le lieu où Nurija Dumpor a été blessé et le numéro 6, le lieu d'où provenaient, selon le témoin, les obus : Témoin DA, CRF p. 13164, 13165, 13166 et 13167, audience à huis clos) ; P 04679, p. 5 et 6 La Chambre note que la Défense Praljak et la Défense Ćorić ont formulé des objections à l'admission de ce dernier document, arguant de sa valeur probante limitée car l'assimilant à un outil de propagande. La Chambre, dans une décision datée du 26 novembre 2007, a néanmoins indiqué que la pièce P 04679 avait trait aux allégations figurant notamment au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation et était corroboré par d'autres éléments de preuve, notamment le témoignage du *témoin DA* : « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Mostar) », confidentiel, 26 novembre 2007, p. 8. Voir aussi P 10037, par. 10-12 et P 04653 ; P 08836 sous scellés ; Témoin DA, CRF p. 13170-13173, 13175, 13176, 13210, 13212, 13214, audience à huis clos. Selon le *témoin DA*, parmi ces « civils » tués se trouvaient : Saban Dumpor, Murat Dedić, Ismet Čišić, Edina Beglerović, Cera Beglerović, Sacira Beglerović, Fadila Mujic. Voir également Témoin CZ, CRF p. 13126 et 13128-13129, audience à huis clos partiel.

l'ABiH et trois civils musulmans en âge de combattre, auraient été abattus par des soldats du HVO à l'extérieur d'une maison du village de Raštani.

956. Les éléments de preuve attestent que le 24 août 1993, 15 personnes incluant deux familles musulmanes ainsi qu'un homme décrit comme plus âgé, Murat Dedić<sup>2211</sup>, se sont réfugiées dans la maison de Mirsad Žuškić<sup>2212</sup>, soldat de l'ABiH<sup>2213</sup>, afin d'échapper à l'attaque et de se mettre en sécurité<sup>2214</sup>.

957. Au début de l'après-midi du 24 août 1993, un groupe de soldats du HVO a tiré sur la maison de Mirsad Žuškić et a sommé ses occupants de se rendre sous la menace de mettre le feu à la maison<sup>2215</sup>. Le *témoignage* DA se souvient avoir entendu une voix de l'extérieur les traiter de « *balija* »<sup>2216</sup>. Les soldats étaient au nombre de 15 environ<sup>2217</sup>.

<sup>2211</sup> Murat Dedić est une victime représentative du paragraphe 108 de l'Acte d'accusation.

<sup>2212</sup> Mirsad Žuškić est une victime représentative du paragraphe 108 de l'Acte d'accusation.

<sup>2213</sup> Témoignage DA, CRF p. 13154, 13183, 13184, 13205 et 13206, audience à huis clos ; Témoignage CZ, CRF p. 13110, audience à huis clos partiel ; P 10036, p. 2, par. 5 ; Témoignage DA, CRF p. 13153, audience à huis clos.

<sup>2214</sup> Les personnes présentes dans la maison de Mirsad Žuškić étaient les suivantes : la famille Žuškić et Čišić composée de Mirsad Žuškić, son épouse Fadila Žuškić, sa fille Adisa Žuškić, son fils Mehmed Žuškić, sa mère Zila Žuškić, sa sœur Jasmina Čišić, le mari de celle-ci Ismet Čišić (Ismet Čišić est une victime représentative du paragraphe 108 de l'Acte d'accusation), le fils de celle-ci Sano âgé de 13 ans (P 10038, par. 25) ; la famille Dumpor composée de Šaban Dumpor (Šaban Dumpor est une victime représentative du paragraphe 108 de l'Acte d'accusation), sa femme Dika Dumpor, son fils Senad Dumpor âgé de 14 ans (P 10036, p. 1), sa petite fille Nurija/Mima Dumpor, Zulka Dumpor ; la famille Ajanić composé de Edina Ajanić et Admir Ajanić ; et Murat Dedić. P 08866 sous scellés, p. 3 ; Témoignage CZ, CRF p. 13099 et 13100, audience à huis clos partiel ; IC 00263 ; Témoignage CZ, CRF p. 13115-13116 ; P 09866 sous scellés, p. 3 ; P 08867 sous scellés ; P 10036, p. 2, par. 4-6 ; P 10038, p. 4 ; Témoignage DA, CRF p. 13149, 13150 et 13163, audience à huis clos ; P 08865 sous scellés (le numéro 1 sur le photo indique la maison de Mirsad Žuškić : Témoignage DA, CRF p. 13163, audience à huis clos) ; IC 00271 sous scellés (le numéro 2 indique la maison du témoin : Témoignage DA, CRF p. 13164, audience à huis clos).

<sup>2215</sup> P 09866 sous scellés, p. 4 ; Témoignage CZ, CRF p. 13100, audience à huis clos partiel ; P 10036, p. 2, par. 9 ; P 10038, p. 4 ; Témoignage DA, CRF p. 13152, audience à huis clos.

<sup>2216</sup> Témoignage DA, CRF p. 13152, audience à huis clos.

<sup>2217</sup> P 09866 sous scellés, p. 5 ; P 10036, par. 14 ; Témoignage DA, CRF p. 13157 et 13158, audience à huis clos. La Chambre relève que *Jasmina Čišić* a indiqué dans sa déclaration qu'il y avait environ 50 soldats qui encerclaient la maison de Mirsad Žuškić ; compte tenu du fait que sa déclaration a été recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et au vu de l'ensemble des autres éléments de preuve faisant état d'un groupe de soldats d'environ 10 à 15 personnes, y compris les soldats eux-mêmes aux dires du *témoignage* CZ (P 09866 sous scellés, p. 5 et 7), la Chambre estime qu'environ 15 soldats ont encerclé la maison de Mirsad Žuškić ce jour. La Chambre relève par ailleurs que ces soldats portaient des uniformes avec l'insigne « HVO » sur l'une des manches (P 10036, p. 3, par. 11 ; Témoignage DA, CRF p. 13157 et 13158, audience à huis clos) et d'après le *témoignage* DA, l'insigne « ATG » sur l'autre manche (Témoignage DA, CRF p. 13157 et 13158, audience à huis clos). La Chambre note que Senad Dumpor a également indiqué que les soldats portaient un autre insigne sur l'autre manche mais sans pouvoir déterminer quel était cet insigne (P 10036, par. 11) ; certains portaient des tenues de camouflage (P 09866 sous scellés, p. 5 ; P 10036, p. 3, par. 11). Ils communiquaient avec des talkie-walkies, étaient lourdement armés, avaient des gilets pare-balles, leurs fusils avaient des silencieux et ils avaient le visage peint en noir (Témoignage DA, CRF p. 13153 et 13158, audience à huis clos ; P 09866 sous scellés, p. 5 ; P 10036, p. 3, par. 19 et 22). Certains avaient un accent de Dalmatie, les autres ayant un accent de Mostar (P 09866 sous scellés, p. 5 ; P 09866 sous scellés, p. 5). Le *témoignage* CZ et *Senad Dumpor* se sont souvenus que l'un des soldats était appelé par les autres « Splicić » (P 10036, p. 3, par. 19 ; Témoignage DA, CRF p. 13158, audience à huis clos) et qu'un autre soldat était appelé « Bosanac » (P 10036, p. 3, par. 22 ; P 09866 sous scellés, p. 7 ; Témoignage DA, CRF p. 13158, audience à huis clos).

958. Šaban Dumpor, la première personne qui est sortie de la maison, a été abattu par l'un des soldats du HVO après avoir été séparé du reste du groupe et emmené à l'écart<sup>2218</sup>. Šaban Dumpor, âgé de 57 ans au moment des faits<sup>2219</sup>, était non armé, habillé en civil et ne présentait aucune attitude agressive à l'égard des soldats<sup>2220</sup>. Il était sorti de la maison les mains en l'air en apercevant les soldats du HVO pour leur dire qu'il n'y avait que des femmes et des enfants dans la maison et qu'ils se rendaient<sup>2221</sup>.

959. Les soldats du HVO, ayant encerclé ce jour-là la maison Mirsad Žuškić et sommé les personnes se trouvant dans la maison de se rendre, ont séparé les hommes des femmes et des enfants restés dans la maison. Ils ont ensuite abattu à l'extérieur de la maison trois autres hommes non armés, à savoir Mirsad Žuškić, Ismet Čišić et Murat Dedić. En ce qui concerne Mirsad Žuškić, la Chambre a entendu le témoignage du *témoin DA* et pris connaissance de la déclaration de *Senad Dumpor* qui relatent tous deux avoir vu Mirsad Žuškić recevoir une balle dans la tête derrière l'oreille gauche et son corps tomber à terre<sup>2222</sup>. Si Mirsad Žuškić était membre de l'ABiH, les éléments de preuve indiquent qu'il est sorti de la maison les mains sur la nuque<sup>2223</sup>.

960. En ce qui concerne Ismet Čišić, âgé de 44 ans au moment des faits<sup>2224</sup>, la Chambre relève en particulier le témoignage du *témoin DA* qui a relaté avoir vu le corps de Ismet Čišić abattu au sol<sup>2225</sup>.

<sup>2218</sup> P 09866 sous scellés, p. 5 ; P 08200 sous scellés, p. 2 ; P 08157 sous scellés ; P 08836 sous scellés, p. 3 ; P 08867 sous scellés ; Témoin CZ, CRF p. 13100-13102, audience à huis clos partiel ; P 10036, p. 3, par. 11-13 ; P 10022 ; P 10038, p. 4 ; Témoin DA, CRF p. 13152, 13156, 13157 et 13174, audience à huis clos. La Chambre relève que *Jasmina Čišić* a, quant à elle, déclaré avoir vu le corps de Šaban Dumpor tomber quelques instants après qu'il soit sorti de la maison (P 10038, p. 4) et *Senad Dumpor*, fils de la victime, a déclaré avoir vu le corps de son père étendu sur le sol quelques instants après que son père ait été emmené à l'écart (P 10036, p. 3, par. 11-13). Voir également Témoin DA, CRF p. 13152, 13156, 13157 et 13174, audience à huis clos : le *témoin DA* a indiqué que Senad Dumpor lui avait rapporté avoir vu le corps de son père mort.

<sup>2219</sup> P 10036.

<sup>2220</sup> Témoin DA, CRF p. 13153 et 13154, audience à huis clos ; P 10036, p. 3, par. 11 ; P 09866 sous scellés, p. 5.

<sup>2221</sup> P 09866 sous scellés, p. 4 ; Témoin DA, CRF p. 13152, audience à huis clos.

<sup>2222</sup> Témoin DA, CRF p. 13153 et 13156, audience à huis clos ; P 10036, p. 3, par. 13 ; P 08836 sous scellés, p. 5, numéro 20 ; Témoin CZ, CRF p. 13096-13100, audience à huis clos partiel ; P 08696 ; P 08832 ; P 08891. La Chambre relève que *Jasmina Čišić* a également déclaré avoir vu son corps à terre (P 10038, p. 4). La Chambre relève cependant que *Jasmina Čišić* a en outre indiqué l'avoir vu atteint d'une balle dans la poitrine ; dans la mesure où ce témoignage est admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et au vu de l'ensemble des autres éléments de preuve y compris le témoignage très précis du *témoin DA* corroboré par la déclaration de *Senad Dumpor*, la Chambre estime que Mirsad Žuškić a reçu une balle dans la tête. Voir également la déposition du *témoin CZ* qui a entendu mentionner l'une des femmes présentes que Mirsad Žuškić avait été tué : P 09866 sous scellés, p. 6.

<sup>2223</sup> Témoin CZ, CRF p. 13110 et 13111, audience à huis clos partiel ; P 10036, p. 2, par. 5, 7 et 10 ; Témoin DA, CRF p. 13153, audience à huis clos.

<sup>2224</sup> P 08885.

<sup>2225</sup> Témoin DA, CRF p. 13153, 13213 et 13214, audience à huis clos ; P 08836 sous scellés, p. 3. Voir également la déclaration de *Jasmina Čišić* qui déclare que son fils lui a rapporté qu'il aurait vu le corps de son père abattu derrière la maison : P 10038, p. 5. Le *témoin CZ* quant à elle a déclaré avoir entendu dire par l'une des femmes présentes qu'Ismet Čišić avait été tué : P 09866 sous scellés, p. 6 ; Témoin CZ, CRF p. 13096-13100, audience à huis clos partiel ; P 08200 sous scellés, p. 2 (NN44) et p. 6 (NN61) ; P 08885 ; P 08836 sous scellés, p. 5, numéro 21 ; P 08889.

961. Enfin, la Chambre constate qu'en ce qui concerne Murat Dedić, âgé de 57 ans au moment des faits<sup>2226</sup>, deux témoins, le *témoin CZ* et le *témoin DA*, ont vu son corps gisant à terre à l'arrière de la maison, le *témoin CZ* relatant en particulier avoir entendu un tir derrière lui et immédiatement après avoir vu le corps de Murat Dedić à terre, d'après lui certainement tué par le même soldat qui avait tué Šaban Dumpor<sup>2227</sup>. La Chambre relève que plusieurs témoins ont décrit Murat Dedić comme un homme paraissant nettement plus âgé<sup>2228</sup>.

962. La Chambre note en outre que selon le *témoin DA*, aucun des hommes présents ce jour-là dans la maison de Mirsad Žuškić, mis à part ce dernier, n'était membre de l'ABiH et qu'aucun ne portait de tenue militaire lorsqu'ils sont sortis de la maison pour se rendre aux soldats du HVO<sup>2229</sup>. La Chambre note également que si un ou deux fusils se trouvaient dans la maison de Mirsad Žuškić, aucun n'avait servi ce jour-là<sup>2230</sup>.

963. La Chambre estime que ces éléments de preuve lui permettent de conclure que le 24 août 1993 aux abords d'une maison du village de Raštani, quatre hommes musulmans, Ismet Čišić, Murat Dedić et Šaban Dumpor et Mirsad Žuškić, ce dernier étant un membre de l'ABiH, ont été abattus par des soldats du HVO alors qu'ils s'étaient rendus.

b) Les allégations de vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Raštani

964. Au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les soldats du HVO auraient aligné les femmes et les enfants musulmans devant un mur de la maison et leur auraient volé leur argent et leurs bijoux.

965. La Chambre rappelle qu'après avoir sommé les personnes se trouvant dans la maison de Mirsad Žuškić de se rendre et que celles-ci se soient rendues, les soldats du HVO ont séparé les hommes des femmes et des enfants<sup>2231</sup>. Ils ont ensuite emmené ces femmes et ces enfants à l'arrière de la maison et leur ont ordonné de s'aligner contre le mur<sup>2232</sup>. Ils ont alors contraint les femmes à leur remettre leurs bijoux et leur argent<sup>2233</sup>, spécifiant qu'ils ne voulaient pas de métal blanc mais de

<sup>2226</sup> P 08888.

<sup>2227</sup> P 09866 sous scellés, p. 5 ; *Témoin CZ*, CRF p. 13096 et 13098, audience à huis clos partiel ; P 08200 sous scellés, p. 2 (NN43) ; P 08888 ; P 08836 sous scellés, p. 3, numéro 15 ; P 08890 ; P 08867 sous scellés ; *Témoin CZ*, CRF p. 13100-13102, audience à huis clos partiel ; *Témoin DA*, CRF p. 13154, audience à huis clos ; P 10038, p. 4 ; P 10036, p. 3, par. 17 ; P 10022.

<sup>2228</sup> P 10036, p. 3, par. 12 et 17 ; P 10038, p. 5 ; *Témoin DA*, CRF p. 13154.

<sup>2229</sup> *Témoin DA*, CRF p. 13154, 13183, 13184, 13185, 13205 et 13206, audience à huis clos. Voir également P 04547 qui n'inclut aucun des noms des quatre hommes abattus aux alentours de la maison de Mirsad Žuškić.

<sup>2230</sup> *Témoin DA*, CRF p. 13155 et 13156, audience à huis clos ; P 10036, par. 7 ; P 09866 sous scellés, p. 4.

<sup>2231</sup> P 09866 sous scellés, p. 5 ; P 10038, p. 4.

<sup>2232</sup> P 10038, p. 4 ; P 09866 sous scellés, p. 6 ; P 10036, p. 3, par. 12 et 16 ; P 10022 ; *Témoin DA*, CRF p. 13154 et 13157, audience à huis clos.

<sup>2233</sup> P 10036, par. 18 ; P 09866 sous scellés, p. 6 ; *Témoin DA*, CRF p. 13159, audience à huis clos ; P 10038, p. 5.

l'or jaune<sup>2234</sup>. Ils les ont menacées de diverses représailles comme de couper le doigt d'une femme et de lui mettre une grenade dans la bouche si elle ne donnait pas sa bague rapidement<sup>2235</sup>. Ils les ont également fouillées sous prétexte de vérifier qu'elles n'avaient rien caché de valeur<sup>2236</sup>.

966. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les soldats du HVO ont commis des vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Raštani le 24 août 1993.

c) Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani

967. L'Accusation allègue que les soldats du HVO, en plus de voler leur argent et leurs bijoux aux femmes et aux enfants musulmans qui se trouvaient aux abords de la maison de Mirsad Žuškić le 24 août 1993, les auraient également maltraités.

968. La Chambre relève que les soldats du HVO ont fouillé les femmes présentes de « manière inappropriée », selon les termes du *témoin DA*, qui a précisé au cours de son témoignage que les soldats leur avaient touché les seins ainsi que les parties génitales<sup>2237</sup>. Par ailleurs, un soldat a violemment frappé une femme du groupe à la jambe et à la poitrine à coups de pied<sup>2238</sup>. Des soldats ont également menacé les femmes et les enfants alignés à l'arrière de la maison de tous les tuer ou encore de violer les femmes<sup>2239</sup>. Enfin, une jeune fille de moins de 16 ans a été séparée du reste du groupe et emmenée à l'écart par les soldats<sup>2240</sup>; les *témoins CZ* et *DA* ont rapporté que les soldats avaient menacé de la violer<sup>2241</sup>. La jeune fille a rejoint le groupe plus tard dans la soirée, en état de choc<sup>2242</sup> et avec un bleu sur le front<sup>2243</sup>. Elle aurait rapporté au *témoin DA* que les soldats l'avaient forcée à se déshabiller et l'avaient frappée puis qu'elle s'était évanouie<sup>2244</sup>. Dans la mesure où le viol n'est pas allégué au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation, la Chambre n'étudiera pas plus avant ce point spécifique.

<sup>2234</sup> Témoin DA, CRF p. 13114.

<sup>2235</sup> P 10036, par. 18; Témoin DA, CRF p. 13159 et 13160, audience à huis clos.

<sup>2236</sup> P 10036, par. 18; Témoin DA, CRF p. 13159 et 13160, audience à huis clos.

<sup>2237</sup> Témoin DA, CRF p. 13159 et 13160, audience à huis clos. Voir également P 09866 sous scellés, p. 6.

<sup>2238</sup> P 09866 sous scellés, p. 6; Témoin DA, CRF p. 13160, audience à huis clos.

<sup>2239</sup> P 09866 sous scellés, p. 6; Témoin DA, CRF p. 13157 et 13159, audience à huis clos.

<sup>2240</sup> P 09866 sous scellés, p. 7; P 10036, p. 4, par. 20; P 10038, par. 33; Témoin DA, CRF p. 13160, 13162, 13168, audience à huis clos.

<sup>2241</sup> P 09866 sous scellés, p. 7; Témoin DA, CRF p. 13160, audience à huis clos.

<sup>2242</sup> P 10038, p. 5; Témoin DA, CRF p. 13168, audience à huis clos.

<sup>2243</sup> Témoin DA, CRF p. 13168, audience à huis clos.

<sup>2244</sup> Témoin DA, CRF p. 13160, 13162, 13168, audience à huis clos. Voir également P 10038, p. 5: *Jasmina Čišić* a indiqué dans sa déclaration que la jeune fille lui aurait rapporté que les soldats avaient « introduit un fusil dans son vagin »; la Chambre relève que compte tenu du fait que la déclaration de *Jasmina Čišić* a été recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et qu'aucun autre élément de preuve ne vient corroborer ces dires en particulier, la Chambre ne peut tenir compte de cette information.

969. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les soldats du HVO ont fait subir aux femmes et aux enfants qui se trouvaient aux abords de la maison de Mirsad Žuškić le 24 août 1993 dans le village de Raštani des violences physiques et psychologiques et encore sexuelles.

d) Le déplacement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani

970. Il est allégué au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation que les survivants musulmans auraient reçu l'ordre de traverser la Neretva pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH.

971. Il ressort des témoignages entendus par la Chambre ainsi que des déclarations admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement que les soldats du HVO ont finalement laissé partir les femmes et les enfants de la maison de Mirsad Žuškić<sup>2245</sup>. Ces personnes se sont alors dirigées en courant vers la rivière Neretva afin de rejoindre l'autre rive, territoire contrôlé par l'ABiH ; ils ont traversé la Neretva ce même jour dans la soirée du 24 août 1993<sup>2246</sup>. La Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de constater que ce serait sur ordre des soldats du HVO ayant encerclé la maison de Mirsad Žuškić le 24 août 1993 que les femmes et les enfants auraient traversé la Neretva pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH.

972. La Chambre conclut que suite à l'attaque de Raštani par le HVO le 24 août 1993, et après avoir tué quatre hommes musulmans, volé et fait subir des sévices aux femmes et aux enfants qui s'étaient réfugiés dans une maison du village, les soldats du HVO ont laissé partir ces femmes et ces enfants qui ont rejoint le territoire contrôlé par l'ABiH. La Chambre n'est cependant pas en mesure de conclure que le HVO leur aurait ordonné de traverser la Neretva pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH.

## Section 7 : Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994

973. La Chambre rappelle que selon le paragraphe 99 de l'Acte d'accusation, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient, notamment de septembre 1993 à avril 1994, chassé de chez eux et transféré de force des milliers de civils musulmans de Mostar-ouest. Les Musulmans auraient subi des violences, des mauvais traitements et des violences sexuelles et auraient été victimes de vols et de confiscation de biens. Certains de ces Musulmans auraient été incarcérés dans les prisons et camps du HVO, d'autres auraient été forcés à franchir la ligne de front pour rejoindre Mostar-est.

<sup>2245</sup> P 09866 sous scellés, p. 7 ; P 10036, p. 4, par. 21 ; P 10038, p. 5 ; Témoin DA, CRF p. 13162, audience à huis clos.

<sup>2246</sup> P 09866 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 10036, p. 4, par. 23-26 ; P 10038, p. 5 ; Témoin DA, CRF p. 13162, 13164, 13166 et 13167, audience à huis clos ; P 08865 sous scellés (le numéro 1 sur le photo indique la maison de Mirsad Žuškić : Témoin DA, CRF p. 13163, audience à huis clos, et la ligne en rouge indique le chemin que le groupe du témoin a pris : Témoin DA, CRF p. 13163, audience à huis clos) ; IC 00271 sous scellés (le numéro 3 indique la gare ferroviaire).

974. Au paragraphe 100 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les autorités et les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient laissé certains Musulmans de Mostar-ouest libres de se rendre dans des régions contrôlées par l'ABiH ou dans d'autres pays s'ils quittaient la Herceg-Bosna. Des centaines de Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration selon laquelle ils cédaient volontairement tous leurs biens au HVO. Il est également précisé que les maisons et appartements, dont les Musulmans auraient été chassés, auraient été attribués à des civils croates et à des soldats du HVO.

975. Selon le paragraphe 107 de l'Acte d'accusation, pendant les opérations par lesquelles les Musulmans auraient été chassés de chez eux, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient pillé et volé des biens appartenant à des Musulmans ou se seraient introduits dans les logements encore occupés ou abandonnés.

976. L'Accusation précise au paragraphe 109 de l'Acte d'accusation que fin septembre 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient procédé à une série d'opérations par lesquelles ils auraient chassé environ 600 civils musulmans du quartier de Centar II de Mostar-ouest. Pendant ces opérations, au moins une femme aurait été « violée ».

977. Les combats entre le HVO et l'ABiH se sont poursuivis tout au long du mois de septembre 1993<sup>2247</sup>. Pendant cette période, le HVO a continué de chasser les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est ou des pays tiers<sup>2248</sup>. Durant ces opérations, des soldats du HVO et particulièrement des ATG *Vinko Škrobo* (anciennement *Mrmak*) et *Benko Penavić* s'introduisaient – ou ordonnaient à des Musulmans détenus à l'Heliodrom de s'introduire – dans les logements vidés pour y dérober les objets de valeurs<sup>2249</sup>.

978. Ainsi, alors que les combats entre l'ABiH et le HVO reprenaient dans la région et dans la ville de Mostar les 2 et 3 septembre 1993<sup>2250</sup>, la famille de *Mujo Čopelj* a été chassée de son appartement dans le quartier de Bijeli Brijeg sous la menace des armes par des soldats du HVO<sup>2251</sup>. Selon les informations recueillies par *Larry Forbes*<sup>2252</sup>, deux femmes ont été chassées de leur appartement le 4 septembre 1993 par deux policiers militaires. Un des policiers militaires a menotté l'une d'entre elles puis lui a retiré son pantalon. Il a ensuite introduit un doigt dans son anus et dans

<sup>2247</sup> Voir notamment 4D 00744 ; 4D 00709 ; 4D 01721 ; 4D 00786, p. 1 et 4 ; 4D 01722, p. 1 et 2 ; 4D 00550 ; 3D 00740 ; 3D 00736 ; P 09597 ; 2D 03002 ; 3D 03039 ; 2D 00338 ; P 05271 ; P 05365 ; 4D 00711.

<sup>2248</sup> Témoin BB, CRF p. 17199, 17213, 25239, 25243, 25244, 17293, audience à huis clos ; P 05053 ; P 05331.

<sup>2249</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4962 et 4963 ; Témoin BB, CRF p. 17209, audience à huis clos ; P 05057. Voir aussi Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 137 et 138 (Judgement *Naletilić*, par. 621 et 622) ; P 10037, par. 12.

<sup>2250</sup> 4D 01719, p. 1 et 2 ; P 04743, p. 1 et 2 ; 4D 00778 ; 4D 01702 ; 3D 01745 ; 4D 01076.

<sup>2251</sup> P 10032, par. 25.

son vagin, en la menaçant de la tuer si elle continuait à crier. Neuf autres membres du HVO – l'autre policier militaire et des soldats de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>2253</sup> – l'un après l'autre, sont entrés dans la pièce dans laquelle se trouvait la victime, ont enlevé leur pantalon et introduit leur pénis dans la bouche de la victime notamment, pendant deux heures<sup>2254</sup>. Ils l'ont ensuite conduite sur la ligne de front qu'elle a dû traverser<sup>2255</sup>.

979. Le 20 septembre 1993, un soldat du HVO nommé Dragan Mikulić a menacé de mort le *témoin DY* et l'a emmené sur la ligne de front près du centre médical où il a été frappé. Alors que le *témoin DY* s'était réfugié chez son père, toujours à Mostar-ouest, son appartement a été occupé par un soldat du HVO nommé Dario Rašić<sup>2256</sup>. Le 26 septembre 1993 vers minuit, trois hommes, dont un membre du HVO, ont évincé de leurs appartements quatre familles habitant sur l'avenue 24 à Mostar-ouest. Ils ont confisqué les clés de l'appartement d'au moins une famille ainsi que l'argent et les bijoux des Musulmans avant de les forcer à traverser la ligne de front vers Mostar-est<sup>2257</sup>.

980. Selon deux rapports du SIS en date du 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1993, une opération visant à évincer les habitants musulmans du quartier de Centar II à Mostar-ouest avait été planifiée pour la soirée du 29 septembre 1993<sup>2258</sup>. Le secteur de la défense de Mostar avait ainsi préparé par avance des autocollants à apposer sur les appartements vidés indiquant « sous le contrôle de la Police militaire du HVO ». L'ATG *Vinko Škrobo*, et le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire devaient mettre en œuvre cette opération, avec un effectif de 40 soldats et 2 camions. L'objectif de l'opération était de saisir les clés des appartements, d'envoyer les femmes et les enfants à Mostar-est et les hommes à l'Heliodrom pour qu'ils effectuent des travaux. L'opération a bien eu lieu le 29 septembre entre 19 heures et 22 heures mais la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve attestant que les hommes auraient été arrêtés et envoyés à l'Heliodrom.

981. Les membres de la communauté internationale ont confirmé qu'entre 400 et 500 personnes qui ont déclaré avoir été évincées de leurs appartements à Mostar-ouest, sont arrivées à Mostar-est dans la nuit du 29 au 30 septembre 1993<sup>2259</sup>. Selon leurs récits recueillis par une organisation internationale, les femmes et les enfants musulmans étaient emmenés, avant d'être déplacés à

<sup>2252</sup> Larry Forbes était membre de l'UNCIVPOL en poste à Medugorje du 28 juin 1993 aux environs de la fin décembre 1993. Voir Larry Forbes, CRF p. 21260-21264.

<sup>2253</sup> La Chambre relève que la déclaration recueillie par Larry Forbes mentionne des « soldats de l'unité de Vinko Martinović ». La Chambre rappelle que Vinko Martinović était le commandant de l'ATG *Vinko Škrobo*.

<sup>2254</sup> P 05800 sous scellés.

<sup>2255</sup> P 05800 sous scellés ; P 05861 sous scellés, p. 3 ; Larry Forbes, CRF p. 21319-21321, audience à huis clos partiel.

<sup>2256</sup> P 10034 sous scellés, par. 20 à 23.

<sup>2257</sup> P 05730 sous scellés.

<sup>2258</sup> P 05518 ; P 05554 ; P 07035, p. 23 ; P 10037, par. 19 à 22 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 116 (Jugement *Naletilić*, par. 566).

Mostar-est, au Centre médical où ils étaient fouillés au corps et où les soldats du HVO ont forcé certaines femmes à se déshabiller et leur ont confisqué tous leurs objets de valeur. Ils ont ensuite été obligés de courir jusqu'à la ligne de front qu'ils ont traversé pour rejoindre Donja Mahala. Les Musulmans évincés sont arrivés à Mostar-est sans aucun effet personnel et parfois même en pyjama<sup>2260</sup>.

982. Toujours selon les propos des Musulmans arrivés à Mostar-est pendant la nuit du 29 au 30 septembre 1993, recueillis par une organisation internationale, trois femmes ont été « violées » dont une jeune fille de 16 ans et une femme a été forcée de se déshabiller dans la rue devant son immeuble<sup>2261</sup>. La Chambre a recueilli les propos du *témoin CX*, habitante du quartier de Centar II<sup>2262</sup>, qui a décrit comment le 29 septembre 1993, neuf soldats de l'ATG *Vinko Škrobo*, dont Ernest Takać et un dénommé Dinko, sont venus dans son appartement et ont confisqué son argent, ses bijoux et ses clés de voiture<sup>2263</sup>. Les soldats ont rassemblé le témoin, son mari et son beau-père dans une chambre et le dénommé Dinko a ordonné au témoin de se déshabiller. Lorsque celle-ci a refusé, le dénommé Dinko l'a violemment frappée, lui a arraché ses vêtements et l'a forcée à avoir des rapports sexuels devant son mari et son beau-père. Les huit autres soldats l'ont également forcée à avoir des rapports sexuels pendant trois heures alors que le dénommé Dinko frappait son mari parce qu'il pleurait<sup>2264</sup>. Le dénommé Dinko a ensuite obligé le *témoin CX* à lécher ses bottes jusqu'à ce qu'elles brillent<sup>2265</sup>. Les soldats du HVO les ont ensuite fait sortir de l'immeuble en bas duquel se trouvaient d'autres Musulmans. Le dénommé Dinko a à nouveau forcé le *témoin CX* à se déshabiller au milieu de la rue avant de les emmener en camion près de la ligne de front<sup>2266</sup>. Les soldats du HVO ont séparé le *témoin CX* et son beau-père, de son mari et ont forcé le *témoin CX* et son beau-père à traverser la ligne de front<sup>2267</sup>.

983. La Chambre note que, le 29 septembre 1993, des Musulmans ont également été chassés de leurs appartements qui se trouvaient notamment dans le quartier Avenija. Des soldats du HVO ont ainsi emmené *Fatima Fazlagić*, sa mère et ses deux enfants – qui habitaient dans le quartier Avenija – en camion jusqu'au parc Liška afin qu'ils traversent vers Mostar-est. Un des soldats du HVO a voulu emmener le fils de 13 ans de *Fatima Fazlagić* à l'Heliodrom. Devant les pleurs de

<sup>2259</sup> P 09850 sous scellés ; P 06365, p. 18 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12790 ; Témoin BB, CRF p. 17209, 17210, 17218 et 17219, audience à huis clos ; P 05778, p. 3 ; Larry Forbes, CRF p. 21313 et 21314, audience à huis clos partiel ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 115 (Jugement *Naletilić*, par. 559).

<sup>2260</sup> P 09850.

<sup>2261</sup> P 09850, par. 3.

<sup>2262</sup> Témoin CX, CRF p. 12704, audience à huis clos partiel ; IC 00239.

<sup>2263</sup> P 09833 sous scellés, p. 5.

<sup>2264</sup> P 09833 sous scellés, p. 5 et 6.

<sup>2265</sup> P 09833 sous scellés, p. 6.

<sup>2266</sup> P 09833 sous scellés, p. 6.

<sup>2267</sup> P 09833 sous scellés, p. 6 : le *témoin CX* précise qu'elle n'a jamais revu son mari vivant mais a identifié son corps le 17 août 1994 ; P 08432 sous scellés ; P 08895 sous scellés.

*Fatima Fazlagić*, les soldats du HVO ont autorisé le garçon à traverser avec sa famille en lui donnant un coup de pied dans le dos<sup>2268</sup>. De même, *Larry Forbes* a recueilli la déposition d'une habitante du quartier Avenija qui a été chassée avec sa fille de son appartement le 29 septembre 1993 par un homme portant un uniforme, sans que la Chambre ne dispose de précision sur son unité de rattachement<sup>2269</sup>. Après avoir pris tous les bijoux et l'argent qui se trouvaient dans l'appartement, l'homme a emmené les deux femmes dans un bâtiment de la rue Kamelova<sup>2270</sup> où se trouvaient beaucoup de soldats. Elles ont été enfermées dans une salle où l'homme non identifié et un deuxième homme ont déshabillé la jeune fille, lui ont pris l'argent qu'elle avait sur elle et l'ont violemment frappée à coups de poing et de pied<sup>2271</sup>.

984. Plusieurs éléments de preuve et notamment des rapports du SIS, de la Police militaire et du MUP font état d'évictions accompagnées de vols et de violences au cours des mois d'octobre et de novembre 1993 et de février 1994 perpétrés principalement par des membres du KB et de l'ATG *Benko Penavić* et parfois par des membres de la Police militaire non identifiés<sup>2272</sup>.

985. La Chambre conclut que les soldats du HVO ont continué de chasser les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est et vers des pays tiers au mois de septembre 1993. Ces évictions étaient accompagnées de vols des bijoux, de l'argent des Musulmans et de violences à l'encontre des Musulmans. La Chambre conclut en outre que plusieurs femmes ont été contraintes à des rapports sexuels forcés par des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* commandée par *Vinko Martinović*, alias « Štela » et des membres de l'ATG *Benko Penavić* ainsi que des membres de la Police militaire du HVO.

986. La Chambre conclut que le 29 septembre 1993, le HVO a organisé une opération d'éviction des Musulmans résidant dans le quartier de Centar II à Mostar-ouest afin de les envoyer à Mostar-est. Celle-ci a été mise en œuvre par l'ATG *Vinko Škrobo* et le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire. Lors de cette opération, les soldats ont volé les bijoux et l'argent des Musulmans et se sont appropriés les clés des appartements. Les soldats du HVO ont forcé plusieurs femmes à avoir des rapports sexuels dont le *témoin CX*, contrainte par les hommes de « Štela ».

987. La Chambre conclut que des membres du HVO, dont des membres du KB et de l'ATG *Benko Penavić*, ont continué à partir du mois d'octobre et jusqu'en février 1994 à évincer les

<sup>2268</sup> P 10042, par. 10.

<sup>2269</sup> P 05739 sous scellés, p. 1.

<sup>2270</sup> La Chambre rappelle que le quartier général de l'ATG *Vinko Škrobo* se trouvait rue Kalemova. Voir « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2271</sup> P 05739 sous scellés, p. 4.

<sup>2272</sup> P 05972 ; P 06561 ; P 06577 ; P 06730, p. 1 ; P 06771, p. 1 et 3 ; P 07035, p. 23 ; P 07950 ; Témoin BB, CRF p. 17199, 17294 et 17295, 25255, audience à huis clos.

Musulmans de Mostar-ouest en usant de menaces et de violences et s'appropriant des biens dans les appartements. Elle n'a cependant pas été en mesure de déterminer si les membres du HVO avaient commis des viols ou des violences sexuelles après le mois de septembre 1993.

988. La Chambre n'a pas non plus été en mesure d'établir que des Musulmans n'auraient été autorisés à quitter Mostar qu'après avoir signé une déclaration selon laquelle ils cédaient volontairement tous leurs biens au HVO ou que des Croates, civils ou membres du HVO, se seraient installés dans les appartements vidés entre les mois de septembre 1993 et mars 1994.

989. La Chambre n'a pas été en mesure d'établir que des Musulmans de Mostar-ouest ont été emmenés et incarcérés dans des prisons du HVO entre les mois de septembre 1993 et mars 1994.

990. Enfin, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir qu'entre octobre 1993 et avril 1994 des Musulmans de Mostar-ouest auraient été laissés libres de se rendre dans des régions contrôlées par l'ABiH ou dans d'autres pays à la condition qu'ils quittent la Herceg-Bosna.

## Section 8 : Les allégations relatives au siège de Mostar-est et aux crimes subséquents (juin 1993 – avril 1994)

991. Au paragraphe 110 de l'Acte d'accusation, il est allégué que de juin 1993 environ à avril 1994, Mostar-est et certains secteurs qui s'y rattachaient, notamment Blagaj, auraient été assiégés et que la population musulmane qui s'y trouvait serait passée de 18 400 personnes avant la guerre à 51 600 personnes. Au paragraphe 111 de l'Acte d'accusation, il est mentionné que durant cette période, il y aurait eu des affrontements permanents entre les forces de la Herceg-Bosna/du HVO et celles de l'ABiH dans la ville de Mostar et aux alentours. Aux paragraphes 112 à 115, l'Accusation allègue que les Musulmans de Mostar-est auraient vécu dans des conditions dangereuses, sordides et effroyables ; que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient bombardé ce secteur et auraient tiré sur des civils et des membres des organisations internationales ; que l'aide humanitaire aurait été bloquée et supprimée notamment entre la fin du mois de juin 1993 et la fin du mois d'août 1993 et que l'eau et l'électricité n'auraient pas été rétablies dans cette partie de la ville. Au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation, l'Accusation soutient que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient délibérément détruit ou gravement endommagé dix mosquées ou autres édifices religieux et détruit le Vieux Pont, un monument de renommée internationale qui enjambait la Neretva, reliant Mostar-est à Mostar-ouest. Enfin, l'Accusation précise au paragraphe 117 de l'Acte d'accusation que le siège de Mostar aurait pris fin vers le 12 avril 1994 à la suite d'un accord de paix signé à Split par les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO et la partie musulmane.

992. À titre liminaire, la Chambre rappelle qu'au cours de la période considérée, à savoir de juin 1993 à avril 1994, une ligne de front séparait la ville de Mostar en deux territoires, l'un contrôlé par le HVO qui se situait sur la rive droite de la Neretva et l'autre contrôlé par l'ABiH qui se situait sur la rive gauche de la Neretva et sur une bande de terre étroite située sur la rive droite, entre la ligne de front<sup>2273</sup> et la berge de la rivière ; cette bande de terre comprenait notamment les quartiers de Donja Mahala et de Černica<sup>2274</sup>. C'est le territoire contrôlé par l'ABiH qui sera ici appréhendé sous le terme de « Mostar-est ».

993. La Chambre analysera dans un premier temps les éléments de preuve relatifs aux allégations de bombardements et de tirs d'artillerie sur la population de Mostar-est et leurs conséquences en termes de morts et de blessés (I). Elle analysera ensuite les éléments de preuve relatifs aux tirs de sniping<sup>2275</sup> dont aurait été victime la population de Mostar-est (II) et les allégations selon lesquelles la population, qui aurait vécu dans des conditions extrêmement difficiles, était assiégée, ne pouvant pas quitter la ville (III). Elle analysera ensuite les allégations spécifiques concernant les membres des organisations internationales/humanitaires pris pour cibles (IV). Enfin, la Chambre s'attachera à examiner les éléments de preuve relatifs à la destruction alléguée du Vieux Pont (V) et de dix mosquées et autres édifices religieux (VI) avant d'exposer ses conclusions relatives à l'existence d'un siège à Mostar-est (VII).

## I. Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est

994. L'Accusation allègue au paragraphe 111 de l'Acte d'accusation que du mois de juin 1993 au mois d'avril 1994, des affrontements permanents auraient opposé les forces de la Herceg-Bosna/du HVO à celles de l'ABiH dans la ville de Mostar et ses alentours ; que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient été mieux équipées en armements lourds mais que les forces musulmanes auraient résisté à l'avancée du HVO et se seraient maintenues sur une petite bande de terrain située à l'ouest de la Neretva. Au paragraphe 112 de l'Acte d'accusation, l'Accusation soutient que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient constamment bombardé le secteur de Mostar-est et tiraient sur des civils. Au paragraphe 114 de l'Acte d'accusation, il est précisé que les

<sup>2273</sup> La Chambre rappelle qu'il est établi que la ligne de front opposant les forces armées du HVO et de l'ABiH se trouvait à cette période le long du Bulevar et bifurquait sur la rue Aleksa Šantić à partir de la Place d'Espagne, tandis que les forces de la VRS tenaient les hauteurs aux alentours de la ville. Voir à titre d'exemple IC 00547 ; P 09336 sous scellés. Voir également « Les combats entre les forces armées serbes et les forces conjointes croates et musulmanes » et « Circonstances et analyses de l'incident » (des incidents 9 et 14) dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2274</sup> Voir notamment IC 00002. La Chambre renvoie également aux conclusions auxquelles elle est parvenue relativement au positionnement des parties au terme des opérations militaires du mois de mai 1993 à Mostar. Voir « Les lignes de front et positions militaires après le 9 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

bombardements auraient eu pour conséquence de tuer ou de blesser des centaines de civils musulmans<sup>2276</sup>.

995. Les Défenses Petković et Praljak ne contestent pas l'existence d'un conflit militaire « visible et prolongé » et que des « combats intenses » se seraient déroulés à Mostar, et ce, depuis le 30 juin 1993<sup>2277</sup>. La Défense Petković ne conteste pas non plus que le conflit militaire se serait déroulé dans une zone urbaine densément peuplée<sup>2278</sup>. Elle soutient plus particulièrement que le HVO et l'ABiH auraient eu recours au bombardement. Elle soutient également qu'il s'agissait de la seule méthode militairement efficace à l'époque pour neutraliser l'artillerie lourde de l'ABiH<sup>2279</sup>. La Défense Praljak ne conteste pas non plus que le HVO aurait tiré de nombreux obus sur le secteur de Mostar-est<sup>2280</sup>; elle affirme néanmoins que la quantité exacte d'obus tirés par le HVO sur les positions de l'ABiH, et inversement, serait inconnue<sup>2281</sup>.

996. Les éléments de preuve attestent qu'entre le début du mois de juin 1993 et le début du mois de mars 1994, Mostar-est était sous le feu de bombardements et de tirs intenses du HVO<sup>2282</sup> en provenance notamment du mont Hum<sup>2283</sup> et de la colline de Stotina<sup>2284</sup>.

997. Lors des bombardements sur Mostar-est, le HVO a principalement utilisé une artillerie lourde<sup>2285</sup> et procédé à des tirs à partir de mortiers<sup>2286</sup>, de chars<sup>2287</sup>, de lance-roquettes<sup>2288</sup>, d'armes

<sup>2275</sup> La Chambre utilisera par la suite à la fois le terme anglais de « sniper » et les termes français de « tireur embusqué » et « tireur isolé ». De la même manière elle utilisera le terme anglais de « sniping » qui correspond généralement à l'expression « tirs isolés » en français.

<sup>2276</sup> Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 60.

<sup>2277</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 380 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 262 et 301.

<sup>2278</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 380.

<sup>2279</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 380.

<sup>2280</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 303.

<sup>2281</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 304.

<sup>2282</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18041 et 18042 ; Témoin BB, CRF p. 17222, audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21303, 21304, 21306-21308 ; Philip Watkins, CRF p. 18851 ; P 10287 sous scellés, par. 74, 78, 79, 87, 91 et 92 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2935 et 2937 ; P 03771 sous scellés, p. 4 ; P 04623 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 09506 sous scellés, p. 1 ; P 04785, p. 2 ; P 04822, p. 5 et 6 ; P 05354, p. 3 et 4 ; P 05750, p. 1 ; P 06524, p. 2 ; P 06534, p. 2 ; P 07314, p. 1 ; P 07395 sous scellés, p. 5 ; P 07527 sous scellés, p. 4 ; P 07769 sous scellés, p. 4 ; P 07781 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 07763 sous scellés, annexes 1 à 3 ; P 07986 sous scellés, p. 6 et 7.

<sup>2283</sup> P 04623 sous scellés, p. 5.

<sup>2284</sup> P 09834, par. 11, p. 3 ; P 01017 ; P 09861, p. 3 et 4 ; P 09862, p. 3. Le Juge Antonetti évoque cette question dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe à ce Jugement.

<sup>2285</sup> Voir notamment : P 10039, par. 38 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2935 ; Larry Forbes, CRF p. 21289 et 21290 ; P 09902 sous scellés, p. 1 ; P 05428, p. 4 et 5 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26250.

<sup>2286</sup> Voir notamment : P 04423 sous scellés, p. 4 ; P 03744 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 04785, p. 1 ; Miro Salčin, CRF p. 14277, audience à huis clos partiel ; P 04905 sous scellés, p. 4 ; Larry Forbes, CRF p. 21413 et 21414, audience à huis clos partiel ; P 04931 sous scellés, p. 5 ; Larry Forbes, CRF p. 21416 et 21417, audience à huis clos partiel ; Bo Pellnas, CRF p. 19530 ; P 05234, p. 1 ; P 05416 sous scellés, p. 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21421, audience à huis clos partiel ; P 05475 sous scellés, p. 1 ; Larry Forbes, CRF p. 21422, audience à huis clos partiel ; P 05950 sous scellés, p. 5 ; Témoin DW, CRF p. 23098 ; P 09863 sous scellés, p. 3 ; Témoin DC, CRF p. 13641, audience à huis clos partiel ; Philip Watkins, CRF p. 18862 ; P 04859, p. 2 ; P 04870 sous scellés, p. 6 ; P 04931 sous scellés, p. 5 ; P 05428, p. 4 et 5 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26250 ; 2D 01390 ; P 05416, p. 2 ; P 07640, p. 3.

anti-aériennes<sup>2289</sup>, de mitrailleuses<sup>2290</sup> et de canons antiaériens<sup>2291</sup>. Selon le *témoign DV*, militaire de formation<sup>2292</sup>, l'engagement de l'artillerie lourde par le HVO n'était pas une méthode de combat appropriée à un conflit comme celui de la ville de Mostar qui n'était pas une zone de combat ouverte<sup>2293</sup>. Le HVO utilisait également des armes de petit calibre<sup>2294</sup>. La Chambre a en outre reçu des informations indiquant que le HVO détenait des petits avions à partir desquels des grenades<sup>2295</sup> ou des bombes étaient lancées<sup>2296</sup>, notamment sur Donja Mahala<sup>2297</sup>. Enfin, le HVO disposait de tireurs embusqués<sup>2298</sup>.

998. L'ABiH détenait quant à elle principalement des armes d'infanterie légères telles que des fusils et des grenades à main, ainsi que des bombes artisanales<sup>2299</sup>, et disposait de soldats en nombre limité<sup>2300</sup>. À ce propos, *Larry Forbes*, membre de l'UNCIVPOL<sup>2301</sup>, a indiqué n'avoir jamais vu de barraquements de soldats de l'ABiH à Mostar-est ou de groupes de plus d'une vingtaine de soldats marchant ensemble dans les rues<sup>2302</sup>. La Chambre note que certains éléments de preuve attestent que l'ABiH disposait également d'armes lourdes telles que des mortiers, des lance-roquettes, des missiles anti-char et des mitrailleuses anti-aériennes<sup>2303</sup>. *Martin Mol*, membre de la MCCE<sup>2304</sup>, a cependant déclaré qu'il n'avait pas constaté la présence de tanks ou de véhicules clairement marqués comme appartenant à l'ABiH ou encore de camions remplis de soldats de l'ABiH garés ou stationnés dans Mostar-est<sup>2305</sup>.

<sup>2287</sup> P 04495 ; Bo Pellnas, CRF p. 19530 ; P 05234, p. 1 ; P 09863 sous scellés, p. 3 ; Témoign DC, CRF p. 13641, audience à huis clos partiel ; P 04859, p. 1 et 2 ; 2D 01390.

<sup>2288</sup> P 10047, par. 39.

<sup>2289</sup> P 09857, p. 2.

<sup>2290</sup> P 10039, par. 10 ; P 10039, par. 41.

<sup>2291</sup> P 04623 sous scellés, p. 5 ; P 04995 sous scellés, p. 5 ; P 05210 sous scellés, p. 6 ; Larry Forbes, CRF p. 21405 et 21406, audience à huis clos partiel.

<sup>2292</sup> Témoign DV, CRF p. 22869, 22870 et 22874 ; P 10270 sous scellés, p. 2.

<sup>2293</sup> Témoign DV, CRF p. 23047.

<sup>2294</sup> P 05009, p. 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21302 et 21303 ; Philip Watkins, CRF p. 1886 et 18867 ; P 09997 sous scellés, p. 2 ; P 07640 sous scellés, p. 3.

<sup>2295</sup> P 05091, par. 26.

<sup>2296</sup> P 04785 p. 2 ; Miro Salčin, CRF p. 14276 et 14277.

<sup>2297</sup> P 09834, par. 16. Voir également P 05210 sous scellés, p. 6.

<sup>2298</sup> Voir à cet égard « Les tirs de sniping sur la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2299</sup> P 04623 sous scellés, p. 4 ; 3D 00919 ; 3D 01745, p. 1 et 2 ; 3D 02395 ; 3D 02430 ; 3D 02432 ; 3D 02435 ; 3D 02436 ; 3D 02612, p. 1 ; 4D 00744 ; 4D 00746 ; 4D 00772 ; 4D 00981, p. 2 et 3 ; P 06200 ; Larry Forbes, CRF p. 21290 ; Miro Salčin, CRF p. 14324.

<sup>2300</sup> Larry Forbes, CRF p. 21301 et 21302 ; P 09834, par. 8 ; Miro Salčin, CRF p. 14189 ; P 10039, par. 36.

<sup>2301</sup> Larry Forbes, CRF p. 21260 et 21262-21264.

<sup>2302</sup> Larry Forbes, CRF p. 21301, 21302 et 21303. Voir également P 10039, par. 35.

<sup>2303</sup> Témoign DW, CRF p. 23226, 23227, 23243 et 23244 ; Grant Finlayson, CRF p. 18042 ; P 04857, p. 3 et 4 ; P 10047, par. 45 ; 4D 01222 ; 3D 02427, p. 2 ; 3D 02435 ; 3D 02612, p. 1 ; 3D 02430 ; 3D 01745, p. 1 ; 3D 02432 ; 2D 03037, p. 2 ; P 05750, p. 1 ; P 07408 sous scellés, p. 4, point 2.B.1 ; P 07559, p. 11 ; P 07634, p. 3 ; P 07640 sous scellés, p. 3 ; P 07771 sous scellés, p. 2 et 3.

<sup>2304</sup> P 10039, par. 3 et 45.

<sup>2305</sup> P 10039, par. 35.

999. La Chambre a par ailleurs entendu le témoignage du *témoin DV* selon lequel le HVO disposait d'une bonne artillerie alors que l'ABiH disposait d'une meilleure infanterie<sup>2306</sup>.

1000. En tout état de cause, la Chambre est convaincue que même si l'ABiH a détenu et utilisé des armes lourdes, le HVO était bien mieux équipé et a procédé à des bombardements et fait usage de tirs d'artillerie sur Mostar-est, de façon quotidienne<sup>2307</sup>, intense<sup>2308</sup> et rapprochée<sup>2309</sup>. Le *témoin DW*, membre d'une organisation internationale et présent à Mostar-est entre septembre 1993 et avril 1994<sup>2310</sup>, a précisé que Mostar-est subissait de la part du HVO en moyenne de 20 à 100 impacts de tirs par jour<sup>2311</sup>.

1001. Certes, la Chambre constate qu'entre les mois de juin et décembre 1993 des tirs d'obus provenaient également des forces armées serbes<sup>2312</sup>. Elle ne dispose cependant pas d'information au-delà de cette date. Les Serbes tiraient depuis leurs positions sur la crête de la colline de Fortica à l'est de la ville de Mostar<sup>2313</sup>. Toutefois, les forces Serbes n'ont procédé qu'occasionnellement à des

<sup>2306</sup> Témoin DV, CRF p. 23047.

<sup>2307</sup> Témoin BB, CRF p. 17222, audience à huis clos ; Edward Vulliamy, CRF p. 1595 ; Philip Watkins, CRF p. 18861 ; Témoin BC, CRF p. 18398 et 18400, audience à huis clos ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2935 ; P 10287 sous scellés, par. 78 ; P 09861, p. 3 ; P 05091, par. 26 ; P 03952, p. 2 ; P 03544, p. 2 ; P 08016, p. 3 ; Grant Finlayson, CRF p. 18052 et 18053 ; P 04511, p. 5 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 296 (Jugement *Naletilić*, par. 50).

<sup>2308</sup> P 05899 sous scellés, p. 1 ; P 05950 sous scellés, p. 5 ; P 07771 sous scellés, p. 2, point 2.B.1 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2937 ; Témoin BB, CRF p. 17222, audience à huis clos ; P 03858, p. 6 ; P 09506 sous scellés, p. 1 ; P 05234, p. 1 ; P 05009, p. 3 et 4 ; Larry Forbes, CRF p. 21290, 21304, 21306 et 21307 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; Témoin BD, CRF p. 20751 et 20752, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18230 ; P 05285, p. 1 ; P 05215, p. 2 ; P 05539, p. 1 ; P 10287 sous scellés, par. 78 ; P 05625, p. 6 ; P 05857 sous scellés, p. 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21422 et 21423, audience à huis clos partiel ; P 05656, p. 2 ; P 04511, p. 5 ; P 04813 sous scellés, p. 5 ; Larry Forbes, CRF p. 21410 et 21411, audience à huis clos partiel ; P 04870 sous scellés, p. 5 ; Larry Forbes, CRF p. 21412 et 21413, audience à huis clos partiel ; P 05316 sous scellés, p. 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21420 et 21421, audience à huis clos partiel ; P 05899 sous scellés, p. 1 ; Témoin DW, CRF p. 23098 ; P 07634, p. 3 ; P 07219 sous scellés, p. 2 ; P 07678, p. 3 ; P 07769 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 07781 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 05278, p. 5 ; P 06135 sous scellés, p. 2 et 3.

<sup>2309</sup> P 04401 ; P 04423 sous scellés ; P 04435 sous scellés ; P 04472 sous scellés ; P 04505 sous scellés ; P 04573 ; P 04623 sous scellés ; P 04817 sous scellés ; P 04813 sous scellés ; P 04870 sous scellés ; P 04951 sous scellés ; P 04971 ; P 04995 sous scellés ; P 05210 sous scellés ; P 05278 sous scellés ; P 05316 sous scellés ; P 05369 sous scellés ; P 05416 sous scellés ; P 05452 ; P 05475 ; P 05656 ; P 05680 sous scellés ; P 05778 ; P 05857 sous scellés ; P 05883 sous scellés ; P 05950 sous scellés ; P 05979 ; P 06135 sous scellés ; P 06214 sous scellés ; P 06285 ; P 06405 sous scellés ; P 06518 ; P 06554 ; P 06589 sous scellés.

<sup>2310</sup> P 10287 sous scellés, par. 9 ; Témoin DW, CRF p. 23085.

<sup>2311</sup> P 10287 sous scellés, par. 78 ; Témoin DW, CRF p. 23081, audience à huis clos partiel. Voir notamment : P 03465 ; P 03963 sous scellés ; P 05354 ; P 06568 sous scellés ; P 06894 sous scellés ; P 06925 sous scellés ; P 07039 sous scellés ; P 07188 ; P 07219 sous scellés ; P 07283 sous scellés ; P 07293 sous scellés ; P 07408 sous scellés ; P 07585 sous scellés ; P 07622 sous scellés ; P 07634 ; P 07640 sous scellés ; P 07678 sous scellés ; P 07706 sous scellés ; P 07730 sous scellés ; P 07771 sous scellés ; P 07918 sous scellés ; P 07986 sous scellés.

<sup>2312</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51550 et 51551 ; Témoin BH, CRF p. 19420 et 19421, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10155 ; Témoin DW, CRF p. 23182-23187 ; Grant Finlayson, CRF p. 18223 et 18224 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39548 et 39549 ; 3D 02603, p. 2.

<sup>2313</sup> Damir Katiga, CRF p. 13496 ; Témoin DC, CRF p. 13600 ; Témoin BH, CRF p. 19421, audience à huis clos ; Zvonko Vidovic, CRF p. 51550 et 51551.

tirs d'obus sur Mostar, sans que la Chambre n'ait pu localiser précisément ces tirs. En tout état de cause, ces tirs ne s'apparentaient nullement à des pilonnages<sup>2314</sup>.

1002. Les Défenses Petković et Praljak soutiennent que non seulement les bombardements du HVO auraient visé des cibles militaires légitimes mais également que les tirs auraient été sélectifs et minimaux au regard des normes militaires<sup>2315</sup>. La Défense Praljak argue que le HVO n'aurait pas tiré sans discernement sur Mostar-est ; que l'artillerie de l'ABiH se serait trouvée dans une zone peuplée au milieu de bâtiments civils ou publics ; que l'ABiH aurait déplacé ses mortiers au hasard et qu'ils auraient notamment été positionnés et utilisés à une très courte distance de l'Hôpital de Mostar-est<sup>2316</sup>. Elle soutient que le HVO n'aurait jamais touché directement l'Hôpital de Mostar-est<sup>2317</sup>. La Défense Praljak avance enfin que si le HVO avait bombardé Mostar-est avec l'intention de viser délibérément la population civile, le nombre des victimes aurait été bien supérieur à ce qu'il a été<sup>2318</sup>.

1003. La Chambre note tout d'abord que des éléments de preuve attestent que le HVO était en mesure techniquement d'identifier ses cibles grâce notamment à des calculs d'ajustement<sup>2319</sup>. Elle relève ensuite que dans son ensemble, Mostar-est a été sous le feu de tirs et bombardements du HVO (1), mais que certaines zones et/ou lieux ont été plus particulièrement ciblés par les tirs du HVO, par exemple le secteur de Donja Mahala où se trouvait une compagnie de l'ABiH (2) et la rue du Maréchal Tito où se trouvaient des cibles potentiellement militaires (3).

1004. (1) Il ressort tout d'abord des éléments de preuve que, contrairement à ce qu'a affirmé *Slobodan Praljak* lors de son témoignage<sup>2320</sup>, les bombardements et tirs d'artillerie du HVO ont touché l'ensemble de Mostar-est composé de zones d'habitations à forte densité de population, comme les quartiers de Tekija et Luka, dans lesquels nombre d'habitations, de magasins et de bâtiments publics, tels que des banques, ont été détruits<sup>2321</sup>. La Chambre note également que dans

<sup>2314</sup> Témoin BH, CRF p. 19421, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18223 et 18224. La Chambre note que seul le témoignage de *Zvonko Vidović* tendrait à démontrer que les Serbes auraient procédé à des pilonnages à Mostar-est pendant toute la durée de la guerre. Voir à cet égard, *Zvonko Vidović*, CRF p. 51438, 51439, 51730 et 51731, 51550 et 51551. La Chambre constate cependant que *Zvonko Vidović* était membre du HVO à l'époque des faits et qu'il est le seul témoin à se prononcer en ce sens. La Chambre décide par conséquent de ne pas tenir compte de ce témoignage sur ce point.

<sup>2315</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 303, 306 et 313 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 381. Voir également Déclaration liminaire de la Défense Petković, CRF p. 46005.

<sup>2316</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 303.

<sup>2317</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 303, 309 et 310.

<sup>2318</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 308.

<sup>2319</sup> Vinko Marić, CRF p. 48146 et 48147 ; 4D 01676, p. 1 ; P 06534 ; 4D 00754.

<sup>2320</sup> *Slobodan Praljak* a en effet affirmé devant la Chambre que le HVO avait usé de tirs sélectifs et avait limité ses tirs à des cibles spécifiques excluant, selon lui, les positions de l'ABiH situées dans les zones d'habitation densément peuplée. Voir en ce sens, *Slobodan Praljak*, CRF p. 41864, 41865, 42495, 43597, 43598 et 43603-43605.

<sup>2321</sup> P 10287 sous scellés, par. 55 et 91 ; Miro Salčin, CRF p. 14224 et 14225 ; Grant Finlayson, CRF p. 18041 et 18042 ; P 09862, p. 3 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2935 et 2937 ; P 03858, p. 6 ; P 09834, par. 13 et 16 ; P 05009, p. 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21302 et 21303 ; P 10039, par. 41 ; P 10287 sous

un communiqué de la FORPRONU daté du 23 août 1993, *Cedric Thornberry*<sup>2322</sup> a souligné qu'aucune « structure » ne semblait avoir été épargnée par les pilonnages<sup>2323</sup>. Dans un rapport de l'UNCIVPOL daté du 13 septembre 1993, *Larry Forbes* a également déclaré avoir constaté qu'il n'y avait pratiquement aucun bâtiment ou véhicule qui n'ait été endommagé par les bombardements<sup>2324</sup>. *Larry Forbes* a précisé qu'il n'y avait pas de militaires dans les bâtiments qui avaient été détruits<sup>2325</sup>.

1005. (2) Le quartier de Donja Mahala, densément peuplé<sup>2326</sup>, a été particulièrement touché non seulement par des tirs d'artillerie et des bombardements intensifs<sup>2327</sup>, mais également par des bombes artisanales prenant la forme de pneus bourrés d'explosifs, lancées depuis la colline du mont Hum<sup>2328</sup>, en territoire contrôlé par le HVO<sup>2329</sup>. Ces pneus dévalaient en feu le mont Hum et venaient exploser sur les habitations de Donja Mahala<sup>2330</sup>. *Miro Salčin* a décrit comment notamment deux des pneus bourrés d'explosifs avaient blessé des personnes, y compris des femmes, et causé des dégâts matériels sur des habitations<sup>2331</sup>.

1006. En outre, la Chambre note que le 17 août 1993, un rapport du HVO adressé à l'État-major principal du HVO a fait mention de tests de largage de deux bombes au napalm réalisés le 6 août 1993 sur le quartier de Donja Mahala<sup>2332</sup>.

1007. La Chambre note que selon *Miro Salčin*, il n'y avait pas de quartier général spécifique ni de point de rassemblement fixe à Donja Mahala pour les 120 soldats de l'ABiH présents et armés seulement d'armes d'infanterie légère<sup>2333</sup>.

---

scellés, par. 47 ; P 08016, p. 3 ; P 04822, p. 5 ; P 06894 sous scellés, p. 4 ; Témoin CB, CRF p. 10159 et 10160 ; P 04679, p. 4 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1268 et 1269.

<sup>2322</sup> Chef adjoint de la mission de la FORPRONU d'août 1992 à mars 1994 et directeur des affaires civiles de mars 1992 à mars 1994 de la FORPRONU : *Cedric Thornberry*, CRF p. 26166, 26168, 26171-26173, 26215 ; P 10041, par. 1 et 4.  
<sup>2323</sup> P 03858, p. 6.

<sup>2324</sup> *Larry Forbes*, CRF p. 21293, 21302 et 21303. ; P 05009, p. 2.

<sup>2325</sup> *Larry Forbes*, CRF p. 21302 et 21303.

<sup>2326</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14224 et 14181. Au 1<sup>er</sup> août 1993 : 5 000 habitants vivaient selon lui à Donja Mahala.

<sup>2327</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14170 et 14171 ; P 03980 sous scellés, p. 5 ; P 05285, p. 1 ; P 09834, par. 16 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14280 ; P 09861, p. 3 ; Témoin CB, CRF p. 10159 et 10160.

<sup>2328</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14185, 14189 et 14221 ; P 09834, par. 13 ; *Grant Finlayson*, CRF p. 18062.

<sup>2329</sup> Voir notamment P 04623 sous scellés, p. 5 ; P 07730 sous scellés, p. 5 ; P 07678 sous scellés, p. 3 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14185. Voir également « Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2330</sup> P 09834, par. 13 et 15 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14222-14224 ; IC 00420 ; *Grant Finlayson*, CRF p. 18062 et 18063.

<sup>2331</sup> P 09834, par. 13 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14225 ; *Grant Finlayson*, CRF p. 18062 et 18063.

<sup>2332</sup> P 04265.

<sup>2333</sup> P 09834, par. 7 et 8 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14178 et 14179. Voir également l'indication selon laquelle la zone de Donja Mahala était contrôlée par l'ABiH : « La description géographique et démographique de la municipalité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1008. Au vu des éléments de preuve, la Chambre considère qu'il était impossible pour le HVO de cibler précisément, au moyen de tirs, de bombardements et de pneus bourrés d'explosifs, des soldats de l'ABiH non regroupés à un endroit précis dans Donja Mahala.

1009. (3) La Chambre constate que sur la rue du Maréchal Tito – l'une des rues principales de Mostar-est<sup>2334</sup> – se trouvait notamment le quartier général du 4<sup>e</sup> corps et de la 41<sup>e</sup> brigade de l'ABiH<sup>2335</sup>. Ce bâtiment, qui a été décrit par le *témoignage DW* comme étant « un objectif militaire » pour le HVO<sup>2336</sup>, a été touché à plusieurs reprises par des bombardements et des tirs d'artillerie du HVO<sup>2337</sup>.

1010. Sur cette même rue se trouvait également le siège de la présidence de guerre, constituée des autorités politiques musulmanes<sup>2338</sup> et qui était fréquemment pilonné par le HVO<sup>2339</sup>. Cependant, la Chambre ne dispose pas d'informations susceptibles de révéler la présence de forces de l'ABiH ou de tirs qui auraient été lancés depuis ce bâtiment.

1011. La Chambre relève également que dans cette zone, les locaux de l'OMNU, qui se trouvaient derrière le quartier général de l'ABiH<sup>2340</sup>, et ceux du Spabat, qui étaient situés sur la rue du Maréchal Tito, ont également fait l'objet de tirs et de pilonnages de la part du HVO<sup>2341</sup>.

1012. Enfin, l'Hôpital de Mostar-est qui était également situé sur cette rue Maréchal Tito a subi de fréquents tirs d'artillerie et des bombardements du HVO notamment entre les mois de septembre 1993 et de février 1994<sup>2342</sup>. *Jovan Rajkov*, médecin chirurgien à l'Hôpital de Mostar-est<sup>2343</sup>, et *Edward Vulliamy* ont indiqué que l'on pouvait distinguer de très nombreux impacts de balle de petit

<sup>2334</sup> Témoignage DW, CRF p. 23106-23108 ; P 04813 sous scellés, p. 5 ; P 04870 sous scellés, p. 5 ; Larry Forbes, CRF p. 21412 et 21413, audience à huis clos partiel ; P 04931 sous scellés, p. 5 ; Larry Forbes, CRF p. 21416 et 21417, audience à huis clos partiel. Voir également les cartes relatives à la municipalité de Mostar (Annexe 4) ; Jovan Rajkov, CRF p. 12887 ; Vinko Marić, CRF p. 48221.

<sup>2335</sup> Jeremy Bowen, CRF p. 12749 et 12750 ; Témoignage CB, CRF p. 10243-10247 ; 3D 00341 ; IC 00087 ; IC 00089.

<sup>2336</sup> Témoignage DW, CRF p. 23188.

<sup>2337</sup> P 07730 sous scellés, p. 5 ; P 10047, par. 36 ; P 04870 sous scellés, p. 5 ; P 07771 sous scellés, p. 3 ; Larry Forbes, CRF p. 21412 et 21413, audience à huis clos partiel Voir également « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2338</sup> Voir « L'organisation politique des Musulmans de Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2339</sup> P 10047, par. 36 ; P 07771 sous scellés, p. 3.

<sup>2340</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18032, 18033, 18034-18037, 18046 et 18047, 18165, 18166 et 18168 ; P 09842 sous scellés, p. 3 ; IC 00538 ; P 10000 ; IC 00539 ; IC 00540 ; IC 00546 ; P 10039, par. 32 ; Larry Forbes, CRF p. 21289 ; P 09303, p. 20 ; Larry Forbes, CRF p. 21385-21388 ; P 10047, par. 26 ; P 07875, p. 5 ; P 07667, p. 2 ; P 07981 ; P 08184 ; P 07930, p. 5 ; P 06427 ; P 07918 sous scellés, p. 4 ; P 06389.

<sup>2341</sup> P 05210 sous scellés, p. 5 et 10 ; P 05316 sous scellés, p. 2 ; P 05950 sous scellés, p. 5.

<sup>2342</sup> P 04905 sous scellés, p. 4 ; P 04870 sous scellés, p. 5 ; P 05007, p. 1 ; P 04623 sous scellés, p. 4 ; P 04817 sous scellés, p. 5 ; P 05316 sous scellés, p. 2 ; P 05656 sous scellés, p. 2 ; P 05263, p. 5 ; Larry Forbes, CRF p. 21413-21417, audience à huis clos partiel ; Edward Vulliamy, CRF p. 1599 ; P 05625, p. 6 ; P 09902 sous scellés, p. 1 ; Larry Forbes, CRF p. 21295 ; P 10287 sous scellés, par. 47 ; P 10047, par. 33 et 36 ; P 07771 sous scellés, p. 3 ; P 07730 sous scellés, p. 5 ; P 06894 sous scellés, p. 4 ; Témoignage DW, CRF p. 23106 ; Jovan Rajkov, CRF p. 12929 et 12930.

<sup>2343</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 12974 et 13018.

calibre ainsi que des impacts d'obus sur et dans les murs du bâtiment qui était pourtant clairement identifiable en tant qu'hôpital<sup>2344</sup>.

1013. Si *Jovan Rajkov* a déclaré ne jamais avoir vu de mortiers installés par l'ABiH autour de l'Hôpital de Mostar-est<sup>2345</sup>, la Chambre constate néanmoins que plusieurs autres éléments de preuve, dont des rapports du Spabat datés de septembre 1993, décembre 1993 et de février 1994, attestent que l'ABiH avait installé plusieurs positions de mortiers mobiles<sup>2346</sup> notamment à proximité de l'Hôpital<sup>2347</sup>. Avec ces mortiers, elle tirait en direction de Mostar-ouest<sup>2348</sup>. Toutefois, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer précisément la fréquence de ces tirs<sup>2349</sup>.

1014. Il ne fait aucun doute pour la Chambre que le HVO a procédé à des bombardements intenses sur cette zone particulièrement peuplée où se trouvaient des positions de mortiers de l'ABiH. Celles-ci étaient toutefois mobiles et temporaires. À supposer même que les positions de l'ABiH aient été les seules cibles visées par les tirs et bombardements du HVO, ceux-ci ont inmanquablement touché toute la zone de la rue du Maréchal Tito dans laquelle se trouvaient non seulement l'Hôpital de Mostar-est avec des blessés, mais également de nombreuses habitations et une forte proportion de la population.

1015. Les bombardements et tirs d'artillerie intenses et constants ont eu pour effet de « terrifier la population de Mostar-est »<sup>2350</sup>. La Chambre relève à cet égard le reportage réalisé par le journaliste *Jeremy Bowen*, daté du 2 novembre 1993, qui témoigne de la frayeur de la population vivant sous les bombardements et les tirs du HVO au bruit assourdissant, courant dans les rues pour tenter de se mettre à l'abri<sup>2351</sup>.

1016. Il ressort des éléments de preuve que les tirs et bombardements du HVO ont fait de nombreux morts et blessés parmi la population de Mostar-est<sup>2352</sup> et notamment parmi les femmes,

<sup>2344</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 12929, 12930 et 13028 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1599 et 1600 ; P 09902 sous scellés, p. 1.

<sup>2345</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 13024 et 13025.

<sup>2346</sup> P 07408 sous scellés, p. 4. Témoin DW, CRF p. 23189 et 23243-23247.

<sup>2347</sup> P 05475 sous scellés, p. 1 ; P 07771 sous scellés, p. 3 ; P 04931 sous scellés, p. 5 ; P 07256, p. 3 ; P 05316 sous scellés, p. 2 ; P 06688 sous scellés, p. 3, point 2.B.2 ; P 10287 sous scellés, par. 60 ; Grant Finlayson, CRF p. 18060-18062, 18122, 18123 et 18166-18168, audience à huis clos partiel ; 2D 00451 sous scellés, p. 9 ; IC 00546 ; Témoin DW, CRF p. 23102, 23105-23108, 23142, 23242, 23243, 23245 et 23247 ; P 05899 sous scellés, p. 2.

<sup>2348</sup> P 04931 sous scellés, p. 5 ; P 07408 sous scellés, p. 4 ; P 05316 sous scellés, p. 2 ; P 04905 sous scellés, p. 4 ; Témoin DW, CRF p. 23106-23108 ; Grant Finlayson, CRF p. 18060.

<sup>2349</sup> Témoin DW, CRF p. 23106-23108 ; P 07771 sous scellés, p. 3 ; Grant Finlayson, CRF p. 18059, 18060, 18167 et 18168 ; P 05571, p. 3.

<sup>2350</sup> P 10287 sous scellés, par. 91 ; P 07771 sous scellés, p. 3.

<sup>2351</sup> P 06365.

<sup>2352</sup> P 09834, par. 14 et 16 ; Miro Salčin, CRF p. 14297 ; P 07818, p. 4 ; P 06925 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 06365, p. 3 et 14-17 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12752, 12760, 12761 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 10039, par. 33 ; P 10287 sous scellés, par. 91 ; P 05857 sous scellés, p. 2 ; P 07887, p. 4 ; P 04859, p. 2 ; P 05428, p. 4 et 5 ; P 05625, p. 6 ; P 03544, p. 2 ; P 05656, p. 2 ; P 07395 sous scellés, p. 5 ; P 07918 sous scellés, p. 4 ; P 04971, p. 4 ; P 04679 sous scellés, p. 2 et 4 ; P 07527 sous scellés, p. 4 ; P 07706 sous scellés, p. 2, point 2.B ; P 06285, p. 4 et 5 ; P 05979 sous scellés, p. 2 ;

les enfants et les personnes âgées<sup>2353</sup>. Dans son reportage, *Jeremy Bowen* soulignait qu'en raison des bombardements et des tirs, « on p[ouvait] être tué ou mutilé n'importe quand et à n'importe quel coin de rue » à Mostar-est<sup>2354</sup>. La Chambre note ainsi que le registre de l'Hôpital de Mostar-est pour la période comprise entre le 15 juin et le 18 août 1993 mentionne 1037 patients admis dont 832 qui ont été traités en raison de blessures par balles ou par explosion<sup>2355</sup> ; le registre couvrant la période du 18 août au 13 octobre 1993 mentionne 1004 patients admis dont 808 qui ont été traités en raison de ce même type de blessure<sup>2356</sup>.

1017. Si la Chambre constate que les bombardements et tirs d'artillerie ont cessé au début du mois de mars 1994<sup>2357</sup>, ce n'est que le 12 avril 1994 que Milivoj Petković, suite à un accord de paix signé à Split, en Croatie, entre le HVO et l'ABiH, a ordonné le retrait des troupes du HVO de la zone de Mostar<sup>2358</sup>.

1018. Au regard de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Mostar-est a subi des tirs et bombardements intenses et ininterrompus de juin 1993 à mars 1994. Elle constate plus particulièrement que les tirs et bombardements du HVO n'étaient pas limités à des cibles spécifiques, possiblement militaires, tel le quartier général du 4<sup>e</sup> corps et de la 41<sup>e</sup> brigade de l'ABiH. Ces tirs et bombardements étaient lancés dans des zones d'habitation et la population était directement touchée. La Chambre conclut par conséquent que le HVO bombardait et tirait intensivement sur Mostar-est touchant directement la population qui y habitait.

## II. Les tirs de sniping sur la population de Mostar-est

1019. L'Acte d'accusation, en son paragraphe 114, mentionne notamment qu'à Mostar-est « des pompiers effectuant des interventions d'urgence, des femmes lavant leur linge, des personnes allant chercher de l'eau pour leurs familles et des enfants s'aventurant dehors ont été tués ou blessés par des tireurs isolés<sup>2359</sup> de la Herceg-Bosna/HVO »<sup>2360</sup>. Ni la Défense Petković ni la Défense Praljak

---

P 04822, p. 6 ; P 04423, p. 6 ; P 10367 sous scellés, par. 21 ; P 04785, p. 1 ; P 10287 sous scellés, par. 47 ; Larry Forbes, CRF p. 21287 et 21288 ; Jovan Rajkov, CRF p. 12929 et 12930 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26167, 26190, 26191 et 26195 ; P 10041, par. 57 ; P 03858, p. 7 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 05331 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1599 ; P 03198.

<sup>2353</sup> P 03858, p. 7 ; P 02791 ; P 04287 ; P 09675 ; P05853 ; Jovan Rajkov, CRF p. 12902, 12905, 12932, 12934, 12936, 12937 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12752 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1599.

<sup>2354</sup> P 06365, p. 2.

<sup>2355</sup> P 04287.

<sup>2356</sup> P 09675.

<sup>2357</sup> P 10287 sous scellés, par. 78 ; Témoignage DW, CRF p. 23087 ; P 07763 sous scellés, annexes 1 à 3 ; P 07986 sous scellés, p 6 et 7.

<sup>2358</sup> P 08188.

<sup>2359</sup> La Chambre utilisera indifféremment les termes « tireurs isolés », « snipers » et « tireurs embusqués ».

<sup>2360</sup> Acte d'Accusation, par. 114.

ne contestent que des civils auraient été tués par balles<sup>2361</sup>. En revanche, elles contestent que les civils musulmans aient été délibérément pris pour cible par des tireurs isolés du HVO<sup>2362</sup>. La Défense Ćorić indique quant à elle, dans sa plaidoirie finale, que l'Accusation n'aurait pas prouvé que des civils aient été ciblés par des tireurs embusqués faisant partie des effectifs réguliers du HVO<sup>2363</sup>. La Défense Petković soutient par ailleurs que l'origine des tirs qui pourraient engager la responsabilité de l'une des parties au conflit ne pourrait, en l'espèce, être déterminée avec le degré de certitude voulu, c'est-à-dire, au-delà de tout doute raisonnable<sup>2364</sup>. Elle souligne en outre que l'ABiH se trouvait également sur la « rive occidentale » de la Neretva et qu'il serait donc possible qu'elle soit à l'origine des tirs isolés en provenance de cette direction<sup>2365</sup>.

1020. Pour appuyer ses allégations, l'Accusation a mis en exergue 12 incidents qui auraient eu lieu entre le 13 mai 1993 et le 2 mars 1994 impliquant des tireurs embusqués du HVO et représentatifs, selon elle, des tirs qu'auraient subit les habitants de Mostar-est<sup>2366</sup>. Afin d'analyser ces incidents, la Chambre s'attachera dans un premier temps à définir le terme de tireur isolé et à décrire les méthodes employées lors des opérations de sniping à Mostar (A). Elle examinera ensuite les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar (B), puis procédera à une analyse au cas par cas de chacun des 12 incidents décrits dans l'annexe confidentielle de l'Accusation (C). Enfin, la Chambre constatera qu'au-delà de ces 12 incidents, la population de Mostar-est était victime d'une véritable campagne de tirs isolés menée par les forces armées du HVO (D).

#### **A. La définition du tireur isolé et des méthodes employées lors des opérations de tirs isolés à Mostar**

1021. La Chambre a entendu le témoin expert *Patrick van der Weijden* qui lui a fourni des éléments lui permettant d'appréhender la nature du tir isolé (1). D'autres témoins, tels que *Miro Salčin* et *Elvir Demić* ont expliqué à la Chambre le mode opératoire, l'armement utilisé et la formation suivie par les tireurs isolés du HVO à Mostar (2).

<sup>2361</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 387 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 282.

<sup>2362</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 387 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 282.

<sup>2363</sup> Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF 52700.

<sup>2364</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 388.

<sup>2365</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 389

<sup>2366</sup> Annexe confidentielle amendée à l'Acte d'accusation, 16 novembre 2005, p. 13 et 14. L'Accusation rappelle que, sur la base du rapport d'expertise, les incidents 5 et 12 ont été retirés de la liste des incidents de l'Acte d'accusation : CRF p. 13765.

## 1. La définition du tireur isolé

1022. Selon *Patrick van der Weijden*, le tireur isolé est un tireur spécialisé et expert dans la détection, l'observation, la traque et la neutralisation du personnel ou du matériel ennemi<sup>2367</sup>. À la différence du tireur d'élite, qui fait partie d'une unité d'infanterie et obéit aux ordres d'une équipe ou d'un commandant de groupe<sup>2368</sup>, le tireur isolé intervient généralement seul ou fait partie d'une équipe de deux hommes<sup>2369</sup>, le tireur et le guetteur (« *the spotter* »)<sup>2370</sup>.

1023. En milieu urbain, le tireur isolé privilégie les lieux de tirs tels que les grands bâtiments, depuis lesquels il est difficilement localisable, ou utilise parfois des plateformes de tirs construites pour faciliter sa mission<sup>2371</sup>. La portée des tirs dans un milieu urbanisé est limitée en moyenne à 75 m tandis que les tirs à longue portée, selon *Patrick van der Weijden*, sont uniquement possibles depuis les positions dominant la ville – telles les collines – ou le long des rues<sup>2372</sup>.

1024. Les facteurs permettant d'identifier une personne « civile », particulièrement en milieu urbain, sont : la taille, le mouvement, l'habillement, l'activité au moment du tir, le sexe et l'âge<sup>2373</sup>. Certaines circonstances rendent le processus d'identification plus difficile, telles que le laps de temps durant laquelle la cible est visible, la luminosité, la qualité et l'amplification de la lunette du fusil (« *the optics* »), les conditions météorologiques et l'exposition de la cible (corps entier, tête)<sup>2374</sup>.

1025. *Patrick van der Weijden* a en outre identifié les armes les plus probablement utilisées par le HVO (le fusil *Dragunov* par exemple)<sup>2375</sup> dans la plupart des incidents de tirs isolés visés par l'Acte d'accusation<sup>2376</sup>. Ces armes sont des armes de petit calibre<sup>2377</sup> et de très grande précision<sup>2378</sup>. La

<sup>2367</sup> P 09808, p. 6; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13732.

<sup>2368</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13729.

<sup>2369</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13729.

<sup>2370</sup> P 09808, p. 6 et 7.

<sup>2371</sup> P 09808, p. 7. Voir pour plus de détail les incidents n° 8 et 14 où *Patrick van der Weijden* évoque cette hypothèse.

<sup>2372</sup> P 09808, p. 8.

<sup>2373</sup> P 09808, annexe B, p. 48.

<sup>2374</sup> P 09808, annexe B, p. 48 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13744.

<sup>2375</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13757; P 09808, annexe A, p. 43 et 44.

<sup>2376</sup> Les armes identifiées par *Patrick van der Weijden* sont : le Zastava M76, généralement équipé d'une lunette grossissante de 4 fois (calibre : 7,92 Mauser/7,62x54R/7,62x51 mm. NATO ; portée de tir effective maximale : 800 m); le Steyr SSG69, généralement équipé d'une lunette (« *scope* ») grossissante de 6 fois (calibre : 7,62x51 mm. NATO ; portée de tir effective maximale : 800 m); le SIG-Sauer SSG 2000/3000, généralement assorti d'une lunette grossissante de 6 fois (calibre : 7,62x51 mm. NATO ; portée de tir effective maximale : 800 m) et le SVD Dragunov, généralement assorti d'une lunette grossissante de 4 fois (calibre : 7,62x54R ; portée de tir effective maximale : 800 m); Voir P 09808, annexe A, p. 43 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13757. Au sujet de la notion de portée de tir effective, *Patrick van der Weijden* a déclaré qu'elle correspondait à la portée à laquelle un tireur peut avoir une chance raisonnable d'atteindre sa cible. La portée maximale de tir peut être supérieure à la portée effective : *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13757. *Patrick van der Weijden* a ajouté que, si ces armes étaient de très grande précision, au-delà d'une distance de 300 à 400 m, il devenait très difficile de viser une partie du corps de la cible, voir *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13754 et 13756 ; Pour un croquis représentant succinctement les fusils utilisés par les tireurs isolés, voir IC 00382.

Défense Praljak a déclaré dans son mémoire en clôture qu'il n'existait aucune preuve démontrant que les forces armées du HVO possédaient effectivement ce type d'armes<sup>2379</sup>. Pourtant, la Chambre a pris connaissance notamment d'un document qui démontre qu'au début du mois d'août 1993, « les forces armées du HVO » disposaient à Mostar de fusils *Dragunov*<sup>2380</sup>.

1026. Par ailleurs, si la distance, dans le cadre d'un tir de sniping, a une grande influence sur l'effectivité du tir, d'autres facteurs, tels que la gravité<sup>2381</sup>, la résistance de l'air et la poussée du vent, doivent également être pris en compte car ils ont un impact sur la trajectoire de la balle<sup>2382</sup>. Selon *Patrick van der Weijden*, dans tous les incidents visés dans l'Acte d'accusation, les tirs isolés ont été l'œuvre de personnes ayant une expérience en la matière ainsi qu'une compréhension de la balistique<sup>2383</sup>.

## 2. Le mode opératoire, armement utilisé et formation suivie par les tireurs isolés du HVO

1027. *Miro Salčin*<sup>2384</sup> a particulièrement détaillé, à travers la description d'un événement en juillet 1993, les techniques et l'armement utilisés par un groupe de quatre tireurs isolés du HVO postés sur la colline de Stotina<sup>2385</sup>. Selon lui, les cibles étaient déterminées en fonction des informations reçues par les agents de reconnaissance du HVO car les tireurs isolés ne tiraient ni de façon aléatoire ni de manière régulière<sup>2386</sup>. Ainsi, lorsqu'une personne se déplaçait sur le pont, des agents de reconnaissance indiquaient aux tireurs isolés l'emplacement de la cible<sup>2387</sup>. La première position de sniping était tenue par un soldat en uniforme de camouflage, équipé d'un fusil de chasse doté d'un viseur (position 1 marquée par *Miro Salčin* lors de sa comparution sur le document IC 00418)<sup>2388</sup>. Le deuxième tireur se trouvait à l'intérieur d'une maison et disposait d'un fusil (position 2 marquée par *Miro Salčin* lors de sa comparution sur le document IC 00418)<sup>2389</sup>. Le troisième tireur, également équipé d'un fusil, se trouvait dans une autre maison et était placé en face du quartier de

<sup>2377</sup> P 09808, annexe A, p. 43 et 46.

<sup>2378</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13753.

<sup>2379</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 283.

<sup>2380</sup> P 03929, 3 août 1993, p. 2 ; Pour un autre exemple de la disponibilité d'armes de tir isolé pour les forces armées du HVO, voir P 01868, p. 1.

<sup>2381</sup> Voir à titre d'exemple IC 00383.

<sup>2382</sup> Pour la composition des munitions, voir P 09808, annexe A, p. 46 et Patrick van der Weijden, CRF p. 13765, 13770 et 13771 ; P 09808, p. 41 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13766, 13768 et 13771-13774 ; IC 00381 ; IC 00382 ; IC 00383.

<sup>2383</sup> P 09808, p. 42.

<sup>2384</sup> *Miro Salčin* était commandant d'une compagnie à Donja Mahala et commandant adjoint du 2<sup>e</sup> bataillon de la 441<sup>e</sup> brigade motorisée situé dans le secteur du Vieux Pont jusqu'à Cekrk, voir P 09834, par. 7 et 8 ; témoin *Miro Salčin*, CRF p. 14171 et 14172.

<sup>2385</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14174-14177, 14186 et 14187 ; IC 00417 ; IC 00418 ; IC 00419 ; P 09834, par. 11 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14174-14177.

<sup>2386</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14178.

<sup>2387</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14178.

<sup>2388</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14186-14188 et 14175 ; IC 00417 ; IC 00418.

<sup>2389</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14186-14188 et 14175 ; IC 00417 ; IC 00418.

Mahala (position 3 marquée par *Miro Salčin* lors de sa comparution sur le document IC 00418)<sup>2390</sup>. Le quatrième tireur du HVO ouvrait le feu grâce à un fusil de calibre 12,7 mm et se trouvait dans un bâtiment placé en direction de Mahala (position 4 marquée par *Miro Salčin* lors de sa comparution sur le document IC 00418)<sup>2391</sup>. *Miro Salčin* a ajouté que les tireurs du HVO postés sur le mont Hum étaient particulièrement dangereux dans la mesure où les tirs qu'ils effectuaient avaient un angle de 80°, pénétraient le cou de leurs victimes pour atteindre les reins et étaient donc fatals<sup>2392</sup>. Il apparaît au vu de ce témoignage que les tirs isolés résultaient, au moins dans ce cas précis, d'actions coordonnées. Dans le même sens, *Patrick Van der Weijden* a affirmé qu'il était quasiment impossible pour des tireurs embusqués d'agir de façon complètement indépendante<sup>2393</sup>.

1028. *Elvir Demić*, sapeur-pompier de Mostar<sup>2394</sup>, a décrit les méthodes utilisées par « les forces armées du HVO » pour neutraliser les pompiers de Mostar Est. Il a indiqué que « les forces armées du HVO » utilisaient des munitions incendiaires pour mettre le feu aux habitations : dès que le véhicule de lutte contre les incendies prenait la route pour rejoindre les habitations en flammes, il était pris pour cible par des tireurs isolés du HVO ainsi que par des canons anti-aériens<sup>2395</sup>. Arrivé sur place, le véhicule continuait à être pris pour cible, ce qui rendait le travail des sapeurs-pompiers très difficile<sup>2396</sup>. *Elvir Demić* a affirmé que ce type d'attaque suivait toujours ce schéma<sup>2397</sup>. Elle permettait d'isoler et de retenir les équipes de sapeurs-pompiers à des endroits et pendant une période déterminée<sup>2398</sup>. *Elvir Demić* a ajouté qu'il avait le sentiment que, *via* ces attaques, « les forces armées du HVO s'amusaient » avec les équipes de lutte contre les incendies<sup>2399</sup>.

1029. La Chambre considère que les témoignages de *Miro Salčin* et d'*Elvir Demić*, lui fournissent des informations représentatives du mode opératoire utilisé par les tireurs isolés du HVO.

1030. Par ailleurs, la Chambre a examiné un rapport du Spabat en date du 1<sup>er</sup> mars 1994 selon lequel le camp du HVO situé à Lističa abritait à cette date une base d'entraînement des tireurs isolés, qui selon ce rapport, menaient ensuite des opérations à Mostar<sup>2400</sup>. De même, un rapport portant sur les activités du HVO pour la période de janvier à juin 1993 indiquait que six équipes de

<sup>2390</sup> Miro Salčin, CRF p. 14186-14188 et 14175 ; IC 00417 ; IC 00418.

<sup>2391</sup> Miro Salčin, CRF p. 14175, 14187-14189 ; IC 00418.

<sup>2392</sup> P 09834, par. 11 et 13 ; Miro Salčin, CRF p. 14192 et 14196.

<sup>2393</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13854.

<sup>2394</sup> P 09857, p. 2.

<sup>2395</sup> P 09857, p. 2.

<sup>2396</sup> P 09857, p. 2.

<sup>2397</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2398</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2399</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2400</sup> P 07986 sous scellés, p. 9 et 10.

deux snipers avaient reçu un entraînement entre le 10 et le 20 mai 1993 et avaient été ensuite engagées avec succès sur le front à Mostar<sup>2401</sup>.

1031. La Chambre considère que ces éléments de preuve démontrent que le HVO a encadré, équipé et, contrairement aux arguments avancés par la Défense Praljak<sup>2402</sup>, formé des équipes spécialisées dans le tir isolé.

### **B. Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar**

1032. La Chambre s'est notamment attachée à déterminer qui contrôlait les zones depuis lesquelles il est allégué que des tireurs isolés du HVO avaient fait feu sur les 12 victimes représentatives mentionnées au paragraphe 114 de l'Acte d'accusation. Les témoins relatifs à ces incidents ainsi que l'expert *Patrick van der Weijden* ont notamment identifié plusieurs positions de tirs potentielles sur la rive droite de la Neretva : la colline de Stotina pour les incidents 1 (13 mai 1993)<sup>2403</sup>, 2 (3 juin 1993)<sup>2404</sup>, 3 (6 juin 1993)<sup>2405</sup>, 4 (27 juillet 1993)<sup>2406</sup>, 9 (29 septembre 1993)<sup>2407</sup>, 10 (10 octobre 1993)<sup>2408</sup> et 13 (2 février 1994)<sup>2409</sup> ; des endroits situés autour de la Place d'Espagne pour les incidents 8 (29 septembre 1993)<sup>2410</sup>, 11 (30 octobre 1993)<sup>2411</sup> et 14 (2 mars 1994)<sup>2412</sup> ; l'immeuble « Ledera » pour les incidents 6 (30 août 1993)<sup>2413</sup> et 7 (7 septembre 1993)<sup>2414</sup> ; l'immeuble *Centar II* pour l'incident 7 (7 septembre 1993)<sup>2415</sup>, le mont Hum ou la partie inférieure du quartier de Donja Mahala pour l'incident 3 (6 juin 1993)<sup>2416</sup> et l'hôtel *Bristol* ou le bâtiment *Borovo* pour l'incident 11 (30 octobre 1993)<sup>2417</sup>. Si la Chambre reconnaît, comme le soutient la

<sup>2401</sup> P 04699, p. 17 ; P 03351, p. 9.

<sup>2402</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 283.

<sup>2403</sup> P 09864 sous scellés, p. 2 ; Enes Vukotić, CRF p. 13664, 13676 et 13677. Voir pour l'emplacement des maisons à Stotina : Enes Vukotić, CRF p. 13664-13667 ; IC 00371 ; Enes Vukotić, CRF p. 13664, 13667, 13668, 13671, 13672 ; IC 00376 ; Enes Vukotić, CRF p.13706 et 13708 ; IC 00380 ; Enes Vukotić, CRF p. 13722 ; IC 00384 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13780 ; P 09808, p. 10.

<sup>2404</sup> P 09860, p. 4 ; Anel Heljić, CRF p. 13410 et 13411 ; IC 00384 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13783 et 13784 ; P 09808, p. 12 et 13.

<sup>2405</sup> Dževad Hadžizukić, CRF p. 13347 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13785 ; P 09808, p. 14.

<sup>2406</sup> P 09808, p. 15 ; Ratko Pejanović a estimé quant à lui que le tir provenait d'un endroit appelé indifféremment Cekrk, Visnjica et Stotina, CRF p. 1330 et 1334 ; Voir également P 09139.

<sup>2407</sup> Damir Katica, CRF p. 13459-13461, 13463, 13464, 13467 et 13484 ; IC 00334 ; IC 00336 ; P 09808, p. 28 et 29 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13787 et 13788.

<sup>2408</sup> P 09862, p. 3 ; Munib Klarić, CRF p. 13519, 13527 et 13554 ; IC 00338 et IC 00343 ; IC 00341 ; IC 00344 et IC 00345 ; IC 00346 ; P 09808, p. 30 et 31 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13789 et 13790.

<sup>2409</sup> P 09808, p. 36 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13791 ; Belkisa Beriša, CRF p. 13940-13941 et 13946-13947 ; IC 00393 ; IC 00396 ; P 09139, p. 2.

<sup>2410</sup> P 09808, p. 26 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13801, audience à huis clos partiel ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13800-13802, audience à huis clos partiel.

<sup>2411</sup> P 09855, p. 3 ; Džemal Baraković, CRF p. 13919 ; P 09808, p. 32 et 33 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13805.

<sup>2412</sup> P 09808, p. 39 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13801 et 13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2413</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13796 et 13797 ; P 09808, p. 20 et 21.

<sup>2414</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13796 et 13798 ; P 09808, p. 23 et 24.

<sup>2415</sup> Elvir Demić, CRF p. 13993.

<sup>2416</sup> Dževad Hadžizukić, CRF p. 13347.

<sup>2417</sup> Džemal Baraković, CRF p. 13920-13922 ; IC 00392 ; P 09808, p. 32 et 33 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13805.

Défense Petković<sup>2418</sup>, que de nombreux rapports d'acteurs internationaux présents à Mostar, lorsqu'ils évoquent des tirs isolés, ne les attribuent pas à l'un ou l'autre camp, elle estime que les lieux identifiés par les témoins et l'expert *Patrick Van der Weijden* sont suffisamment précis pour déterminer quelles forces armées – HVO, ABiH ou forces armées serbes – étaient responsables au moment des incidents allégués au paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

1033. S'agissant de la colline de Stotina, la Chambre a eu connaissance de plusieurs éléments de preuve attestant que les forces armées du HVO contrôlait cette zone le 13 mai 1993, date de l'incident 1<sup>2419</sup> ; le 3 juin 1993, date de l'incident 2<sup>2420</sup> ; le 6 juin 1993, date de l'incident 3<sup>2421</sup> ; le 27 juillet 1993, date de l'incident 4<sup>2422</sup> ; le 29 septembre 1993, date de l'incident 9<sup>2423</sup> ; le 10 octobre 1993, date de l'incident 10<sup>2424</sup> et le 2 février 1994, date de l'incident 13<sup>2425</sup>. Si la Chambre ne dispose pas, pour chacun de ces incidents, de nombreux éléments de preuve tendant à démontrer que les forces armées du HVO tenaient la colline de Stotina (en particulier pour les incidents 10 et 13), elle estime que la constance des témoignages et des éléments recueillis permettent de conclure en ce sens. Par ailleurs, la Chambre note que *Miro Salčin* a affirmé que l'ABiH avait tenté de reprendre la colline de Stotina le 21 septembre 1993 sans succès et que les Musulmans n'avaient plus essayé par la suite de conquérir cette position car cette opération aurait mis en danger la population qui résidait dans le quartier adjacent de Donja Mahala<sup>2426</sup>. En outre,

<sup>2418</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 388.

<sup>2419</sup> P 09864, p. 2 ; Enes Vukotić, CRF p. 13664, 13676 et 13677 ; Suad Ćupina, CRF p. 4866 ; IC 00026 ; La Chambre a également pris en compte des éléments tendant à corroborer le fait que les forces du HVO contrôlaient cette zone de la ville en mai 1993, tels que des rapports indiquant que des tireurs isolés de l'ABiH avaient ouvert le feu sur la colline de Stotina les 13 et 24 mai 1993, ce qui permet de conclure que des forces armées du HVO s'y trouvaient à cette période, voir 4D 00492 et 4D 01689.

<sup>2420</sup> P 09860, p. 4 ; Suad Ćupina, CRF p. 4866 ; IC 00026 ; La Chambre a par ailleurs analysé un élément de preuve indiquant qu'au 1<sup>er</sup> juin 1993, des tireurs embusqués de l'ABiH avaient ouvert le feu sur la colline de Stotina, ce qui vient corroborer l'affirmation selon laquelle ladite colline était contrôlée par les forces armées du HVO au début du mois de juin 1993, voir 4D 01452 ; Dans le même sens, le rapport de Miljenko Lasić en date du 13 juin 1993, selon lequel les forces armées du HVO avaient essayé des tirs de mortiers à Stotina, Cekrk et le mont Hum<sup>2420</sup>, vient appuyer ce fait, voir 4D 01222.

<sup>2421</sup> P 09859, p. 3 ; IC 00301, IC 00304 ; Dževad Hadžizukić, CRF p. 13343-13345, 13366, 13367 et 13370.

<sup>2422</sup> P 10046, p. 2, par. 3 et par. 5 ; La Chambre a en outre pris connaissance d'un élément de preuve indiquant que le 9<sup>e</sup> bataillon du HVO tenait la colline de Stotina au 7 juillet 1993, voir P 03260, p. 6 ; De même, le témoin *EJ*, détenu de l'Heliodrom à partir de la fin du mois de juillet 1993 (voir P 10227, p. 7 et 9) a affirmé qu'il avait travaillé près de Stotina à cette période, voir P 10227, p. 11. La Chambre estime que ces deux documents permettent de corroborer les allégations d'*Arif Gosto* selon lesquelles les forces armées du HVO contrôlaient la colline de Stotina vers le 27 juillet 1993.

<sup>2423</sup> P 09861 ; Damor Katica, CRF p. 13467 ; Miro Salčin, CRF p. 14179, 14180 et 14195 ; La Chambre a pris connaissance d'éléments de preuve indiquant que le 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO avait utilisé des détenus pour effectuer des travaux à Stotina, les 25 septembre 1993, voir P 05386 et 2 octobre 1993, voir P 05555.

<sup>2424</sup> P 09862, p. 3 ; Si Munib Klarić n'a pas explicitement affirmé que les forces armées contrôlaient cet endroit le 10 octobre 1993, la Chambre tient à rappeler qu'elle a démontré précédemment que des détenus avaient été utilisés par des éléments des forces armées du HVO le 2 octobre 1993 à cet endroit ce qui permet de conclure qu'à tout le moins au début du mois d'octobre 1993, elles contrôlaient la colline, voir P 05555.

<sup>2425</sup> P 09856, p. 2 et p. 3.

<sup>2426</sup> Miro Salčin, CRF p. 14178 à 14181.

*Miro Salčin* a décrit plusieurs positions de snipers du HVO sur la colline de Stotina en juillet 1993<sup>2427</sup>.

1034. La Chambre constate, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que les conclusions de la Défense Praljak, selon lesquelles un tireur de l'ABiH aux « capacités normales » aurait été en mesure d'éliminer le tireur sur cette colline<sup>2428</sup> et donc qu'il aurait été impossible pour un tireur isolé d'être positionné sur la colline de Stotina, ne sont appuyées sur aucun élément de preuve précis. La Défense Praljak se contente en effet de se référer à « des photographies » qui, selon elle, montreraient des impacts de tirs sur la maison située sur la colline de Stotina dans laquelle le tireur isolé du HVO aurait été posté, sans notamment préciser les références de ces documents.

1035. La Chambre conclut donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que la colline de Stotina, située au sud du mont Hum<sup>2429</sup>, était sous le contrôle des forces armées du HVO à toutes les dates des incidents allégués<sup>2430</sup>.

1036. La Chambre a également entendu plusieurs témoins, dont le témoin expert *Patrick van der Weijden*, déclarer que des tireurs du HVO avaient fait feu depuis des endroits situés autour de la place d'Espagne, notamment dans le cadre des incidents 8 (29 septembre 1993)<sup>2431</sup>, 11 (30 octobre 1993)<sup>2432</sup> et 14 (2 mars 1994)<sup>2433</sup>. La Chambre, sur la base de la déclaration de *Džemal Baraković*<sup>2434</sup>, a déterminé que la place d'Espagne se trouvait dans la partie ouest de la ville de Mostar<sup>2435</sup>.

1037. D'autres endroits, tels que l'immeuble *Ledera* pour les incidents 6 (30 août 1993) et 7 (7 septembre 1993), l'immeuble *Centar II* dans le cadre de l'incident 7 (7 septembre 1993), le mont Hum pour l'incident 3 (6 juin 1993) et l'hôtel *Bristol* ou le bâtiment *Borovo* pour l'incident 11 (30 octobre 1993), sont évoqués comme positions potentielles des tireurs isolés impliqués dans lesdits incidents. Il ressort des éléments de preuve que l'ensemble de ces lieux se trouvent à Mostar-ouest<sup>2436</sup>.

<sup>2427</sup> Voir « Le mode opératoire, armement utilisé et formation suivie par les tireurs isolés du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2428</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 287.

<sup>2429</sup> P 09864, p. 2.

<sup>2430</sup> Voir notamment 4D 00621 ; 4D 00622 et 4D 01216 ; voir à titre d'exemple IC 00417 ; IC 00418 ; P 09834, par. 11.

<sup>2431</sup> P 09808, p. 26; Patrick van der Weijden, CRF p. 13801, audience à huis clos partiel ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13800-13802, audience à huis clos partiel.

<sup>2432</sup> P 09855, p. 3; Džemal Baraković, CRF p. 13919 ; P 09808, p. 32 et 33 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13805.

<sup>2433</sup> P 09808, p. 39; Patrick van der Weijden, CRF p. 13801 et 13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2434</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2435</sup> P 09855, p. 2.

<sup>2436</sup> En ce qui concerne l'incident 6 et l'immeuble *Ledera*, *Omer Dilberović*, n'a pas pu identifier l'origine du tir mais a affirmé qu'il provenait de la partie ouest de la ville, voir *Omer Dilberović*, CRF p. 13236 et 13240 ; L'expert *Patrick van der Weijden* a déclaré que le tir qui l'avait frappé pouvait provenir de l'immeuble *Ledera*, voir P 09808, p. 20, 21 et

1038. Comme il sera évoqué plus en détail par la suite<sup>2437</sup>, le HVO avait une présence militaire suffisante pour imposer son autorité dans la partie ouest de la ville, était en mesure de donner des ordres à la population qui y résidait et de faire respecter lesdits ordres en mai et juillet 1993 et même au-delà<sup>2438</sup>. La Chambre considère donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que les forces armées du HVO contrôlaient les lieux précités aux dates des incidents, hormis l'hôtel *Bristol* et le bâtiment *Borovo* qui étaient, selon notamment *Džemal Baraković*, tenus par l'ABiH et que, par conséquent, les tireurs isolés qui s'y trouvaient ne pouvaient qu'appartenir ou être sous le contrôle des forces armées du HVO<sup>2439</sup>.

1039. La Chambre a enfin analysé des éléments de preuve tendant à démontrer que des tireurs embusqués du HVO agissaient également depuis d'autres positions. Ainsi, les éléments de preuve indiquent que le HVO disposait de tireurs isolés par exemple au lycée et à l'école primaire situés

---

22; Au sujet de l'immeuble *Centar II*, évoqué dans le cadre de l'incident 7, voir Elvir Demić, CRF p. 13965, 13966, 13983, 13984 et 13993; P 09139; IC 00397; IC 00399; Elvir Demić, CRF p. 13965-13968; IC 00397; En ce qui concerne le mont Hum et la partie inférieure de Donja Mahala dans le cadre de l'incident 3, Dževad Hadžizukić a affirmé que la terrasse de son domicile faisait face à Mostar-ouest, la colline de Stotina et une partie du mont Hum, voir Dževad Hadžizukić, CRF p. 1337; IC 00298, Dževad Hadžizukić, CRF p. 13346 et 13357; IC 00300, Dževad Hadžizukić, CRF p. 13363 et 13364; IC 00302, Dževad Hadžizukić, CRF p. 13367 et 13368; Dževad Hadžizukić, CRF p. 13370 et 13371; IC 00306, Dževad Hadžizukić, CRF p. 13371 et 13372 et Dževad Hadžizukić, CRF p. 13347; En ce qui concerne l'hôtel *Bristol* et le bâtiment *Borovo* dans le cadre de l'incident 11, voir Džemal Baraković, CRF p. 13920-13922; IC 00392; P 09808, p. 32 et 33; Patrick van der Weijden, CRF p. 13805.

<sup>2437</sup> Voir « L'existence d'un état d'occupation » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5.

<sup>2438</sup> P 02884, p. 3; P 10038, p. 4; P 10035, par. 18; P 10367 sous scellés, par. 51; Témoin DZ, CRF p. 26471, audience à huis clos; Témoin BB, CRF p. 17185 et 17186, 17189, 17190, 17213, audience à huis clos; P 09677 sous scellés, par. 5 et 6; P 02564 sous scellés, p. 7; 1D 00527, para. 9; P 02557 sous scellés, p. 1; P 09712 sous scellés, par. 23 et 36; P 02458, par. 27; P 02290; Slobodan Praljak, CRF p. 43415, 43471; P 07500, p. 8; 1D 00527, par. 9; P 02884, p. 3; P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 2943 et 2944; Témoin BB, CRF p. 17189, 17199 et 25236, 17213, 25239, 25243 et 25244, audience à huis clos; P 02749; P 02769, p. 2; Grant Finlayson, CRF p. 18043 et 18044; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, n° 112, 113 et 128, p. 24 et 25; P 09678 sous scellés, par. 1, 2, 4 et 7; Témoin BC, CRF p. 18333, audience à huis clos; P 09847 sous scellés, p.1; P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p.7037, 7043, 7044 et 7097; témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 4757 à 4759; P 09678 sous scellés, par. 2; Témoin BA, CRF p. 7202 et 7203; P 02756 sous scellés, p. 2; P 02735 sous scellés; P 05091, par. 12; Témoin BB, CRF p. 25420 et 25421, audience à huis clos; P 03196 sous scellés, P 1 et 2; Témoin BD, CRF p. 20707, audience à huis clos; Témoin BD, CRF p. 20730 et 20731, audience à huis clos; P 03617, p. 1; P 09712 sous scellés, par. 53; P 10038, p. 4; Témoin BJ, CRF p. 5632 et 5633; P 10052, p. 1; P 10367 sous scellés, par. 54; P 10033, p. 8 et 9; P 09855, p. 2; P 09861, p. 2; P 10035, par. 14; P 09856, p. 2; P 05518; P 05057; P 05053; P 05009, p. 4; P 05331; Témoin BD, CRF p. 20755 – 20756, audience à huis clos; P 05730 sous scellés, ce document est l'annexe A dont il est question dans le document: P 05742 sous scellés, p. 5; P 05739 sous scellés, p. 4 et 5, ce document est l'annexe B dont il est question dans le document: P 05742 sous scellés, p. 5; P 09850, sous scellés, par. 2 et 3; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, n° 115, p. 24 et 25; P 06365, p. 18; Jeremy Bowen, CRF p. 12790; P 05554; P 09833 sous scellés, p. 3 et 5; P 10042, par. 10; P 05742 sous scellés, p. 2 et 3; Larry Forbes, CRF p. 21313, audience à huis clos partiel; P 09328; P 09851 sous scellés, par. 2.10; P 07917, par. 16.

<sup>2439</sup> Voir *Džemal Baraković*, CRF p. 13921; Voir également les déclarations du témoin DC, selon lesquels l'hôtel *Bristol* était tenu par l'ABiH à partir du mois d'avril 1993, Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13614-13616; IC 00360; Toujours en ce qui concerne l'hôtel *Bristol*, voir 2D 00117. La Chambre note que Suad Čupina a quant à lui indiqué que l'hôtel *Bristol* était occupé par des tireurs isolés du HVO mais sans préciser la période de laquelle il parlait, voir Suad Čupina, CRF p. 4866; IC 00026; 1D 00527. Cependant, au vu des autres éléments de preuve, la Chambre estime que le bâtiment de l'hôtel *Bristol* était tenu par l'ABiH. Voir au sujet du bâtiment *Borovo*, Témoin DC, audience à huis clos partiel, CRF p. 13625-13627. Voir pour l'emplacement du bâtiment *Borovo*: IC 00364.

près de la Banque de verre, à proximité de la rue Tito<sup>2440</sup>. À cet égard, la Chambre note que le 16 juin 1993 au cours d'une réunion, Bruno Stojić a mentionné à *Antoon van der Grinten* que le HVO exerçait un contrôle total sur les tireurs embusqués positionnés dans le bâtiment de la « Banque bleue », communément appelée la Banque de verre, et le « gymnase »<sup>2441</sup>.

1040. Le témoin *Dževad Hadžizukić* a par ailleurs ajouté qu'une zone au-delà du pont *Tito* était également prise pour cible par des tireurs embusqués depuis la Banque de verre<sup>2442</sup>. *Jeremy Bowen* a également indiqué à la Chambre certains des lieux où les tirs isolés étaient fréquents tels ceux situés sur la rue du Maréchal Tito entre le « QG »<sup>2443</sup> et l'hôpital de campagne, un croisement en forme de « T » avec une visibilité totale pour les tireurs<sup>2444</sup>. Au 20 septembre 1993, les zones de Tekija, Donja Mahala, Luka et Opine, situées à Mostar-est, étaient toutes contrôlées par l'ABiH et se trouvaient sous le feu des tireurs embusqués du HVO<sup>2445</sup> ainsi que les ponts piétonniers enjambant la Neretva<sup>2446</sup>. Un rapport du Spabat en date du 20 mars 1994 a par ailleurs indiqué la présence de snipers du HVO au « centre médical » ainsi qu'à la Faculté de génie mécanique<sup>2447</sup>.

1041. Compte tenu de tous ces éléments, la Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le HVO disposait de multiples positions de tir isolé sur le territoire sous son contrôle à Mostar-ouest autres que la colline de Stotina.

**C. Les 12 incidents impliquant des tireurs isolés décrits spécifiquement dans l'Annexe confidentielle à l'Acte d'accusation**

1042. La Chambre va analyser chacun des incidents évoqués dans l'Annexe confidentielle à l'Acte d'accusation<sup>2448</sup>.

**1. Incident sniping n°1**

**a) Description des faits**

1043. La Chambre a entendu le témoignage d'*Enes Vukotić*<sup>2449</sup>, selon lequel le 13 mai 1993, vers 16 heures, il a traversé le pont piétonnier qui reliait à l'époque le quartier de Donja Mahala au

<sup>2440</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 12931 et 12932.

<sup>2441</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21046-21048, 21051, 21052 et 21248 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

<sup>2442</sup> Dževad Hadžizukić, CRA p. 13344 et 13345.

<sup>2443</sup> Le témoin ne précise pas à qui appartenait ce « QG ».

<sup>2444</sup> Jeremy Bowen, CRF p. 12749 et 12750.

<sup>2445</sup> 2D 01390, 20 septembre 1993.

<sup>2446</sup> P 06589 sous scellés, p. 2.

<sup>2447</sup> P 10287 sous scellés, par. 92 ; P 08099 sous scellés, p. 8.

<sup>2448</sup> Annexe confidentielle amendée à l'Acte d'accusation, 16 novembre 2005, p. 13 et 14. Par ailleurs, le Juge Antonetti discute de cette question dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe au Jugement.

quartier de Luka sur l'autre rive de la Neretva<sup>2450</sup>. Après la traversée, il a tourné vers la gauche, s'est arrêté au niveau de l'entrée de la ruelle appelée Šacir Palata et s'est appuyé contre un mur le dos orienté vers la colline de Stotina, d'où des tireurs isolés avait l'habitude de prendre pour cibles les personnes traversant le pont<sup>2451</sup>. Il a, à cet endroit et à ce moment précis, été atteint par une balle au-dessus du genou droit, qui a traversé sa jambe<sup>2452</sup>. Il a ensuite été transporté à l'Hôpital de Mostar-est pour y recevoir des soins<sup>2453</sup>.

b) Circonstances et analyse de l'incident

1044. *Enes Vukotić* a précisé qu'au moment des faits, il était revêtu « d'habits civils » et que, s'il était membre de l'ABiH, il n'était pas en service et ne portait pas d'armes<sup>2454</sup>.

c) Conclusions factuelles

1045. La Chambre prête foi aux déclarations d'*Enes Vukotić*, victime du tireur isolé, quant à la provenance du tir, à savoir la colline de Stotina, d'autant plus que, selon le témoin, des tireurs isolés avait l'habitude de prendre pour cibles les personnes traversant le pont à l'époque des faits. Elle note que *Patrick Van der Weijden* a déclaré après avoir effectué son analyse, qu'eu égard à la position de la victime lorsqu'elle a été touchée et à la configuration des lieux, le tir ne pouvait provenir que de la colline de Stotina<sup>2455</sup>. En outre, la distance importante (760 m<sup>2456</sup>) entre la position du tireur et l'endroit où la victime a été touchée suggère l'utilisation d'un fusil à lunettes. Enfin, comme cela a déjà été mentionné précédemment, le 13 mai 1993, la colline de Stotina était sous le contrôle des forces armées du HVO.

1046. En conséquence, la Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le 13 mai 1993, *Enes Vukotić* a bien été touché par un tireur isolé du HVO positionné sur la colline de Stotina.

<sup>2449</sup> Membre de l'ABiH, voir P 09864 sous scellés, p. 2 ; *Enes Vukotić*, CRF p. 13660 et 13661 ; Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2450</sup> P 09864 sous scellés, p. 2. Voir pour l'emplacement du pont reliant à l'époque Donja Mahala au quartier de Luka : IC 00377 ; *Enes Vukotić*, CRF p. 13710 et 13711 ; IC 00378 : le numéro 3 représente le quartier de Luka ; *Enes Vukotić*, CRF p. 13710-13712 ; IC 00379 ; CRF p. 13713 ; P 09139 ; *Enes Vukotić*, CRF p. 13675 ; IC 00376 : le n° 1 correspond à l'emplacement du pont tel que le témoin l'a localisé.

<sup>2451</sup> P 09864 sous scellés, p. 2 et 3 ; voir pour l'emplacement de la victime au moment des faits : IC 00375 ; IC 00374 ; *Enes Vukotić*, CRF p. 13672 et 13673 ; P 09140.

<sup>2452</sup> P 09864 sous scellés, p. 3 ; *Enes Vukotić*, CRF p. 13673, 13674 et 13686 ; P 09140.

<sup>2453</sup> P 09864 sous scellés, p. 3.

<sup>2454</sup> P 09864 sous scellés, p. 2 ; *Enes Vukotić*, CRF p. 13661 et 13662.

<sup>2455</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13781 et 13782.

<sup>2456</sup> Lors de sa visite sur les lieux, *Patrick van der Weijden* a essayé de mesurer pour tous les incidents allégués dans l'Acte d'accusation, la distance séparant le lieu où se trouvait la victime au moment où il est allégué qu'elle a été touchée et celui où se trouvait, selon les différents témoins, le tireur isolé. Il a pour cela utilisé un télémètre laser, voir *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13777 et 13778.

## 2. Incident sniping n°2

### a) Description des faits

1047. Les éléments de preuve concernant l'incident sniping n° 2 indiquent qu'au début du mois de juin 1993<sup>2457</sup>, *Mustafa Burić*, soldat de l'ABiH et habitant musulman de Mostar-est<sup>2458</sup> s'est rendu entre 16 et 17 heures<sup>2459</sup> aux immeubles *Sokol*, situés rue Gojka Vukovića à Donja Mahala, afin de déboucher une canalisation<sup>2460</sup>. Il était habillé en « tenue civile » et conduisait un camion-citerne de couleur bleue<sup>2461</sup> appartenant à l'entreprise d'exploitation des eaux<sup>2462</sup>, selon lui clairement identifiable comme n'étant pas un véhicule militaire<sup>2463</sup>. Il était accompagné de son fils, *Nihad Burić*<sup>2464</sup>, âgé de 10 ans et de deux autres enfants, *Anel Heljić*<sup>2465</sup>, âgé de 9 ans et *Ermin Sarić*, âgé de 7 ans<sup>2466</sup>. Les trois enfants étaient assis sur la banquette avant, à la droite du conducteur, *Mustafa Burić*<sup>2467</sup>.

1048. *Mustafa Burić* a garé son véhicule devant les immeubles *Sokol*, dans la rue Gojka Vukovića et face à la colline de Stotina<sup>2468</sup>. Il a affirmé qu'il s'était rendu avec les trois enfants à l'intérieur de l'immeuble, qu'il avait réglé le problème de canalisation et était retourné à son véhicule une dizaine de minutes plus tard, en demandant aux enfants de remonter dans le camion<sup>2469</sup>. Les enfants se sont installés dans la cabine du camion-citerne puis *Mustafa Burić* est revenu seul au bâtiment car il y avait oublié un outil<sup>2470</sup>. Il a entendu un coup de feu alors qu'il se trouvait derrière l'immeuble<sup>2471</sup>. *Anel Heljić* a pour sa part déclaré que *Mustafa Burić* était sorti seul pour effectuer sa réparation et qu'il avait laissé les trois enfants à l'intérieur de la cabine du camion<sup>2472</sup>. La Chambre constate que les deux témoignages divergent quant au déroulement des faits avant la survenance de l'incident, mais considère que cette divergence n'a pas d'incidences sur la crédibilité et la cohérence du récit relatif à l'incident lui-même.

<sup>2457</sup> La Chambre a constaté que la date de l'incident varie selon les éléments de preuve : le 3 juin 1993 selon le rapport médical relatif à la blessure d'*Anel Heljić*, voir P 09912 ; le 6 ou le 7 juin 1993 selon *Mustafa Burić*, voir P 10044, p. 2 ou le 13 juin 1993, voir *Anel Heljić*, CRF p. 13402 et 13403.

<sup>2458</sup> P 10044, p. 2.

<sup>2459</sup> Le témoin *Anel Heljić* a précisé que le soleil se couchait derrière le mont Hum, voir P 09860, p. 2.

<sup>2460</sup> P 10044, p. 2 ; P 09860, p. 2 et 3.

<sup>2461</sup> P 10044, p. 2 ; P 09860, p. 2 ; P 09220, p. 6.

<sup>2462</sup> *Anel Heljić*, CRF p. 13408.

<sup>2463</sup> P 09860, p. 2.

<sup>2464</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation ; IC 00313.

<sup>2465</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2466</sup> P 09860, p. 2 ; P 10044, p. 2.

<sup>2467</sup> P 09860, p. 3 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13409, 13414 et 13415 ; IC 00313.

<sup>2468</sup> P 10044, p. 3.

<sup>2469</sup> P 10044, p. 3 ; *Anel Heljić* a quant à lui déclaré que *Mustafa Burić* était sorti seul pour effectuer sa réparation et qu'il avait laissé les trois enfants à l'intérieur de la cabine du camion, voir P 09860, p. 3 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13423-13425 ; P 09140 ; IC 00316.

<sup>2470</sup> P 10044, p. 3.

<sup>2471</sup> P 10044, p. 3.

<sup>2472</sup> P 09860, p. 3 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13423-13425 ; P 09140 ; IC 00316.

1049. *Anel Heljić* qui se trouvait dans la cabine du camion-citerne, a entendu le son d'une balle et a vu son impact dans le bitume, à un mètre et demi devant la Golf Volkswagen de couleur jaune près de laquelle le camion était stationné<sup>2473</sup>. Deux secondes plus tard, une deuxième balle, en provenance du même endroit que la première, a sifflé et a touché l'avant ou le toit de la Golf Volkswagen<sup>2474</sup>. Cinq à six secondes plus tard, une troisième balle a traversé le pare-brise avant du camion<sup>2475</sup> et a blessé *Anel Heljić* sur la partie supérieure du bras droit<sup>2476</sup>. La partie gauche de la poitrine de *Nihad Burić* était quant à elle éraflée après l'incident<sup>2477</sup>. Après les tirs, *Anel Heljić*, *Ermin Sarić* et *Nihad Burić* sont sortis du camion pour tenter de se mettre à l'abri et n'ont pas essuyé de nouveaux tirs<sup>2478</sup>. Une tierce personne a pu conduire les trois enfants à un poste médical et ils ont ensuite été transférés à l'institut d'hygiène<sup>2479</sup>. La Chambre relève ici que contrairement à *Mustafa Burić*, qui a témoigné avoir entendu un tir, *Anel Heljić* a indiqué qu'il y avait eu trois tirs. La Chambre note cependant que *Mustapha Burić* a affirmé qu'il n'avait pas été témoin direct de l'incident puisqu'au moment de l'incident il ne se trouvait pas dans la cabine du camion. La Chambre considère donc que cette contradiction n'a pas de conséquences sur la crédibilité des deux témoins<sup>2480</sup>.

1050. Après avoir été emmené à l'Hôpital de Mostar-est, *Anel Heljić* a subi une opération et est resté trois mois dans cet établissement<sup>2481</sup>. Selon *Mustafa Burić*, le bras d'*Anel Heljić* était cassé<sup>2482</sup>. *Nihad Burić* présentait quant à lui des égratignures provenant de la vitre du pare-brise et son père, *Mustafa Burić*, a déclaré que des fragments de balle devaient être logés dans sa poitrine<sup>2483</sup>. *Mustafa Burić* a affirmé qu'*Ermin Sarić* était sorti indemne de l'incident<sup>2484</sup>.

<sup>2473</sup> P 09860, p. 3; P 09140 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13423-13425; IC 00316 ; IC 00317.

<sup>2474</sup> P 09860, p. 3 et 4; P 09140.

<sup>2475</sup> P 10044, p. 3 ; l'impact de la balle dans le pare-brise était situé à environ 2 m 20 du sol, voir P 09140.

<sup>2476</sup> P 09860, p. 3 et 4 ; P 09140 ; IC 00314 ; IC 00315 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13416 ; IC 00314.

<sup>2477</sup> P 09860, p. 3.

<sup>2478</sup> P 09860, p. 3.

<sup>2479</sup> P 10044, p. 3.

<sup>2480</sup> P 10044, p. 3 : « [...] Then I realised I had forgotten a tool so I went back behind the building and I heard a single shot. I didn't know what was happening so I waited for about one minute and then I went back around to the front of the building. »

<sup>2481</sup> P 09860, p. 4 ; La Chambre note qu'au vu de la concordance des déclarations d'*Anel Heljić* et de *Mustapha Burić* quant à l'endroit où les victimes ont été conduites après avoir reçu les premiers soins, il apparaît que l'« Hôpital militaire » (tel qu'évoqué par *Anel Heljić*) et l'« Institut d'hygiène » (tel qu'évoqué par *Mustapha Burić*) correspondent au même endroit.

<sup>2482</sup> P 10044, p. 3 ; P 09912.

<sup>2483</sup> P 10044, p. 3. La Chambre constate que *Mustapha Burić* n'est pas certain que des fragments de balle aient été logés dans la poitrine de son fils : « *Nihad had some scratches from the windscreen glass and I think some fragment of the bullet in his chest* ».

<sup>2484</sup> P 10044, p. 3.

## b) Circonstances et analyse de l'incident

1051. *Anel Heljić* a considéré que les trois tirs qu'il avait entendus provenaient de la colline de Stotina, hypothèse confirmée par *Patrick van der Weijden* qui a en outre indiqué que la distance séparant le tireur de ses victimes était d'environ 426 m<sup>2485</sup>. *Anel Heljić* a en outre précisé qu'il avait pu voir la détonation du deuxième tir au niveau d'une des fenêtres d'une habitation construite sur les hauteurs de cette colline, contrôlée à l'époque par le HVO<sup>2486</sup>. Il a également affirmé que *Nihad Burić* avait, lui aussi, vu la flamme causée par le tir<sup>2487</sup>. *Patrick van der Weijden* a admis à ce sujet qu'il était possible, en fonction de l'arme utilisée, de l'emploi ou non d'un dispositif permettant de masquer l'éclair, qu'une victime puisse apercevoir la lueur causée par la détonation à une distance supérieure à 400 m<sup>2488</sup>.

1052. *Patrick van der Weijden* a estimé que la portée du tir et le type de blessure infligée à la victime suggéraient l'utilisation de munitions adaptées aux activités de sniping, tels que les calibres 7,62x51 mm, 7,62x54R mm ou 7,92 mm Mauser<sup>2489</sup>.

1053. En ce qui concerne l'emplacement du camion, *Slobodan Praljak* a affirmé, lors de son témoignage devant la Chambre, que *Patrick van der Weijden* avait commis une erreur quant à l'endroit où le véhicule était garé au moment de l'incident<sup>2490</sup>. En effet, *Anel Heljić* a désigné un endroit situé près du premier immeuble *Sokol*, alors que le rapport remis par l'expert *Patrick van der Weijden* fonde son analyse de l'incident sur le fait que le camion était stationné devant le deuxième immeuble *Sokol*<sup>2491</sup>. À l'emplacement « réel » où le camion était stationné, il était impossible, selon *Slobodan Praljak*, de le prendre pour cible depuis la colline de Stotina<sup>2492</sup>. La Chambre note que, si *Patrick van der Weijden*, expert en tir isolé, a admis ne pas savoir qu'*Anel Heljić* avait positionné, lors de sa comparution, le camion à un endroit différent<sup>2493</sup> de celui qui lui avait été indiqué pour mener son expertise, il a affirmé que l'endroit désigné par *Anel Heljić* dans son témoignage était en tout état de cause également visible depuis la colline de Stotina<sup>2494</sup>.

<sup>2485</sup> P 09860, p. 4; *Anel Heljić*, CRF p. 13410 et 13411 ; IC 00384 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13783 et 13784 ; P 09808, p. 12 et 13.

<sup>2486</sup> P 09860, p. 4 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13411-13414, 13426-13429 et 13439-13442 ; IC 00310 ; IC 00311 ; IC 00312 ; IC 00318 ; IC 00319 ; IC 00320.

<sup>2487</sup> *Anel Heljić*, CRF p. 13435 et 13436.

<sup>2488</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13768, 13769 et 13833.

<sup>2489</sup> P 09808, p. 12.

<sup>2490</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 41291; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16266 et 16267.

<sup>2491</sup> IC 00316 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13424 ; P 09808, p. 12.

<sup>2492</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 41291; IC 00321 ; IC 00322; 3D 00765, p. 1.

<sup>2493</sup> IC 00316.

<sup>2494</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16267-16269.

1054. Au moment et sur les lieux de l'incident, il n'y avait pas de combats et la visibilité était bonne<sup>2495</sup>. *Anel Heljić* portait un t-shirt à manches longues de couleur vert clair avec un grand motif blanc<sup>2496</sup>. Il a ajouté qu'il avait une petite corpulence pour son âge<sup>2497</sup>. En outre, les trois enfants sont restés en position stationnaire à l'intérieur de la cabine et étaient, pendant un certain laps de temps, visibles depuis la colline de Stotina, de sorte que le tireur a pu avoir le temps de les identifier<sup>2498</sup>. Néanmoins, *Patrick van der Weijden* a indiqué qu'il était difficile pour un tireur isolé de déterminer la qualité d'une personne se trouvant à l'intérieur de la cabine d'un camion, à moins de l'avoir vue au préalable monter à bord du véhicule<sup>2499</sup>.

c) Conclusions factuelles

1055. La Chambre prête foi aux déclarations d'*Anel Heljić*, victime du tireur isolé, quant aux circonstances de l'incident et à la provenance des tirs, d'autant plus qu'il a affirmé avoir vu la lueur causée par l'arme dans la maison située sur la colline de Stotina, tout comme l'un des deux autres enfants qui se trouvait avec lui, *Nihad Burić*. En outre, selon *Mustafa Burić*, il était notoire que des tireurs isolés étaient positionnés sur la colline de Stotina<sup>2500</sup>. *Patrick van der Weijden* après avoir procédé à son expertise, a pour sa part déclaré que la balle avait dû effectivement être tirée depuis la maison située sur ladite colline, « la direction générale de provenance du tir » désignant ce bâtiment<sup>2501</sup>.

1056. Cependant, en ce qui concerne la blessure de *Nihad Burić*, la Chambre constate que les éléments de preuve ne lui permettent pas de conclure qu'elle ait été causée par un un fragment de balle.

1057. Compte tenu de l'ensemble de ces témoignages, la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, estime disposer de suffisamment d'éléments pour conclure que le tireur était positionné dans la maison située sur la colline de Stotina. Par ailleurs et comme démontré précédemment, la Chambre constate qu'au moment de l'incident, la colline de Stotina était contrôlée par les forces armées du HVO.

1058. Plusieurs facteurs permettent également de conclure que les deux enfants ont été effectivement touchés par un tir isolé : la distance importante entre la position de tir et le lieu où les

<sup>2495</sup> P 09860, p. 2 ; P 10044, p. 2.

<sup>2496</sup> P 09860, p. 2 ; *Anel Heljić*, CRF p. 13402.

<sup>2497</sup> *Anel Heljić*, CRF p. 13420 et 13421.

<sup>2498</sup> P 09808, p. 13.

<sup>2499</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13833-13835.

<sup>2500</sup> P 10044, p. 3. La colline de Stotina était tenue par les forces armées du HVO aux dates des incidents sniping allégués dans l'Acte d'accusation. Voir « Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

victimes se trouvaient, environ 426 m, tout comme le fait que les victimes aient essuyé plusieurs tirs uniques et distincts. De surcroît, *Patrick Van der Weijden* a précisé que le type de blessure infligée à *Anel Heljić* suggérait l'utilisation d'un fusil à lunettes.

1059. Enfin, la Chambre note que les conditions météorologiques étaient bonnes au moment des faits. Elle relève également que la corpulence et la tenue vestimentaire des victimes permettaient de déterminer qu'il s'agissait d'enfants, et ce même si ces derniers se trouvaient à l'intérieur d'une cabine de camion. En tout état de cause, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, rien ne pouvait laisser penser que les occupants du camion étaient des membres de l'ABiH ou de quelque autre force armée.

1060. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, conclut qu'au début du mois de juin 1993, *Anel Heljić*, *Nihad Burić* et *Ermin Sarić* ont été pris pour cibles par un tireur isolé du HVO positionné sur la colline de Stotina.

### 3. Incident sniping n°3

#### a) Description des faits

1061. *Dževad Hadžizukić*<sup>2502</sup> et son épouse, *Arzemina Alihodžić*<sup>2503</sup> habitaient dans une maison située dans le quartier résidentiel de Tekija à Mostar-est<sup>2504</sup>. La terrasse de leur maison de deux étages, était exposée vers l'ouest<sup>2505</sup> et faisait face à Mostar-ouest, à la colline de Stotina ainsi qu'à une partie du mont Hum<sup>2506</sup>. Le 6 juin 1993 vers 17 heures<sup>2507</sup>, *Arzemina Alihodžić* est sortie sur cette terrasse et, quelques minutes plus tard, *Dževad Hadžizukić*, qui se trouvait à l'intérieur de la maison, a entendu trois coups de feu dans un intervalle de temps de 10 à 15 secondes<sup>2508</sup>. Après le troisième coup de feu, *Dževad Hadžizukić* a entendu un choc sur la terrasse<sup>2509</sup>. Il est sorti et a vu son épouse gisant morte sur la terrasse inférieure, au pied de l'escalier, allongée sur le dos<sup>2510</sup>. Sa

<sup>2501</sup> Patrick Van der Weijden, CRF p. 13784.

<sup>2502</sup> Habitant musulman de Tekija à Mostar-est, voir P 09859, p. 2.

<sup>2503</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2504</sup> P 09859, p. 2. Voir pour l'emplacement de la maison de *Dževad Hadžizukić* : IC 00296 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13339. Il est à noter que les déclarations du témoin ont varié quant à l'emplacement de la blessure mortelle subie par son épouse, voir P 09140. De même, le certificat médical de l'hôpital de Mostar suggère que la victime a été blessée du côté droit, voir P 02655, « capitis seq. occip. dex ».

<sup>2505</sup> P 09859, p. 2 et 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13337.

<sup>2506</sup> *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 1337. Voir pour l'emplacement de la terrasse : P 09140 ; IC 00298, *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13346 et 13357 ; IC 00299 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13362 et 13363 ; IC 00300, *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13363 et 13364 ; IC 00302, *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13367 et 13368 ; IC 00303, *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13369 ; IC 00305, *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13370 et 13371 ; IC 00306, *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13371 et 13372.

<sup>2507</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13336.

<sup>2508</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13339.

<sup>2509</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13336.

<sup>2510</sup> P 09859, p. 3 ; P 02655 ; P 09131 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13358.

tête était orientée vers l'ouest, c'est-à-dire vers la colline de Stotina et le mont Hum<sup>2511</sup>, tandis que ses pieds faisaient face au mur arrière de la maison et étaient orientés vers l'est<sup>2512</sup>. *Dževad Hadžizukić* a déclaré avoir vu une blessure par balle derrière l'oreille gauche de son épouse<sup>2513</sup> ainsi qu'une contusion au niveau du visage<sup>2514</sup>.

b) Circonstances et analyse de l'incident

1062. *Dževad Hadžizukić* a témoigné que le 6 juin 1993, le temps était ensoleillé et que la visibilité était bonne<sup>2515</sup>. Le quartier de Tekija était résidentiel, ne comprenait aucune installation militaire ni aucune concentration de soldats de l'ABiH<sup>2516</sup>. En outre, *Dževad Hadžizukić* a affirmé dans sa déclaration qu'il n'y avait pas d'activités militaires dans et aux alentours de ce quartier au moment des faits<sup>2517</sup>. La Chambre relève cependant qu'il a précisé lors de son audition que le « camp sud », où étaient stationnés des soldats de l'ABiH, était situé à environ 500 m de son domicile et que la ligne de front, située le long du Bulevar, était également très proche<sup>2518</sup>.

1063. Au moment de l'incident, Arzemina Alihodžić portait une blouse blanche et une jupe blanche avec un motif imprimé représentant de grandes fleurs colorées<sup>2519</sup>. *Patrick Van der Weijden* a par ailleurs estimé que la victime, âgée de 41 ans au moment des faits<sup>2520</sup>, avait été visible pour le tireur pendant au moins 10 secondes, c'est-à-dire le temps qu'elle a pris pour monter la deuxième volée d'escaliers de la terrasse et se diriger vers la porte principale de sa maison<sup>2521</sup>. Il en a conclu que le tireur isolé avait eu le temps nécessaire pour l'identifier<sup>2522</sup>.

1064. *Dževad Hadžizukić* considère que le tir dont son épouse a été victime provenait de la colline de Stotina, même s'il n'exclut pas qu'il puisse avoir pour origine une position située sur le mont Hum ou la partie inférieure du quartier de Donja Mahala, appelée *Orucluck*<sup>2523</sup>. *Patrick Van der Weijden* a pour sa part estimé que l'auteur du tir ayant entraîné la mort d'Arzemina Alihodžić se

<sup>2511</sup> *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13354.

<sup>2512</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13354. Pour l'emplacement et la position de la victime au moment des faits, voir P 09140 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13351 et 13352 ; IC 00307 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13373 et 13374 ; IC 00308, *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13374 et 13375 ; IC 00309, CRF p. 13395-13397.

<sup>2513</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13339 et 13354.

<sup>2514</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRA p. 13335, 13352.

<sup>2515</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13338.

<sup>2516</sup> P 09859, p. 2 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13338.

<sup>2517</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13338.

<sup>2518</sup> *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13348.

<sup>2519</sup> P 09859, p. 3 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13338.

<sup>2520</sup> La victime est née le 26 mars 1952, voir P 09859, p. 2.

<sup>2521</sup> P 09808, p. 15.

<sup>2522</sup> P 09808, p. 15.

<sup>2523</sup> *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13347.

trouvait sur la colline de Stotina, à une distance d'environ 420 m de sa cible<sup>2524</sup>. *Dževad Hadžizukić* et *Patrick Van der Weijden* se sont accordés pour dire que les bâtiments qui obstruent désormais la vue entre le lieu de l'incident et la colline de Stotina n'existaient pas au moment des faits<sup>2525</sup>. Par ailleurs, *Patrick van der Weijden* a précisé que la portée du tir en question et le type de blessure occasionnée dans cet incident suggéraient l'utilisation de calibres adaptés aux tirs isolés, tels que les calibres 7,62x51 mm, 7,62x54R mm ou 7,92 mm Mauser<sup>2526</sup>.

1065. *Slobodan Praljak* a soutenu lors de son témoignage devant la Chambre qu'au vu de la blessure subie par la victime, il était impossible que le tir puisse provenir de la colline de Stotina<sup>2527</sup>. La Chambre note en ce qui concerne cette blessure mortelle que, si *Dževad Hadžizukić* a indiqué lors de sa déclaration enregistrée sur bande vidéo que son épouse avait été touchée derrière l'oreille droite<sup>2528</sup>, il a ensuite affirmé lors de son témoignage devant la Chambre que la balle l'avait blessée en dessous de l'oreille gauche<sup>2529</sup> et qu'il avait commis une erreur lorsque l'enquêteur de l'Accusation lui avait posé la question durant l'enregistrement<sup>2530</sup>. Néanmoins, la Chambre relève que le certificat de décès d'Arzemina Alihodžić comprend la mention latine « *occiput dex* », indiquant que la blessure se trouvait du côté droit de la tête de la victime<sup>2531</sup>.

1066. À cet égard, *Patrick van der Weijden* a précisé que, s'il existe une certaine incertitude sur l'emplacement de la blessure subie par la victime<sup>2532</sup>, cette incertitude ne permettait pas d'exclure que le tir provenait bien de la colline de Stotina<sup>2533</sup>.

### c) Conclusions factuelles

1067. À la lumière des déclarations de *Dževad Hadžizukić*, époux de la victime et du témoignage de *Patrick van der Weijden*, la Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le tireur isolé était positionné sur la colline de Stotina<sup>2534</sup>. Par ailleurs et comme

<sup>2524</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13785 ; P 09808, p. 14; Le témoin a précisé que les coordonnées GPS indiquées à cette page de son rapport étaient erronées et pouvaient être une « coquille », Patrick van der Weijden, CRF p. 16285 et 16286.

<sup>2525</sup> P 09808, p. 14 ; *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13357 et CRA p. 13355-13357. Voir pour l'emplacement de ces deux bâtiments : IC 00297 et P 09140.

<sup>2526</sup> P 09808, p. 14.

<sup>2527</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 41291.

<sup>2528</sup> P 09140.

<sup>2529</sup> *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13378.

<sup>2530</sup> *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13352.

<sup>2531</sup> P 02655.

<sup>2532</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13878.

<sup>2533</sup> *Patrick van der Weijden*, CRA p. 13882 et 13883.

<sup>2534</sup> *Dževad Hadžizukić*, CRF p. 13342 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13785 ; P 09808, p. 14 ; Le témoin a précisé que les coordonnées GPS indiquées à cette page de son rapport étaient erronées et pouvaient être une « coquille », *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16285 et 16286.

démontré précédemment, la Chambre rappelle que cette colline était contrôlée par les forces armées du HVO à l'époque des faits.

1068. Plusieurs facteurs permettent en outre de conclure que la victime a bien été touchée par un tir isolé : tout d'abord, la distance séparant la victime de la position de tir, d'une longueur de 420 m, suggère l'utilisation d'un fusil à lunettes<sup>2535</sup>, notamment car à cette distance, selon *Patrick van der Weijden*, il est très improbable qu'un tireur muni d'un fusil d'assaut AK – 47 Kalachnikov puisse toucher sa cible<sup>2536</sup>. Ensuite, *Patrick van der Weijden* a affirmé que, si la victime avait été touchée par une balle de calibre élevé, les lésions occasionnées auraient été plus importantes<sup>2537</sup>. Par ailleurs, *Dževad Hadžizukić* a déclaré qu'il avait entendu trois coups de feu dans un intervalle de temps de 10 à 15 secondes<sup>2538</sup>, ce qui corrobore l'existence de tirs isolés au moment des faits et exclut l'hypothèse éventuelle d'une balle perdue en provenance de la ligne de front. Il a en outre affirmé qu'en se rendant après le décès de son épouse à *Radio Mostar* afin de l'annoncer publiquement, il avait rencontré une personne qui l'avait informé que deux incidents similaires s'étaient déroulés le même jour à la même heure, soit le 6 juin 1993 vers 17 heures, impliquant des tirs isolés en provenance de la colline de Stotina<sup>2539</sup>.

1069. La Chambre relève enfin que le jour du décès, la visibilité était bonne et que, selon *Dževad Hadžizukić*, il n'y avait pas d'activités militaires dans le quartier de Tekija, lieu de son domicile. S'il a affirmé que le camp sud de l'ABiH se trouvait à environ 500 m de son lieu de résidence<sup>2540</sup> et donc que son habitation se trouvait potentiellement dans une zone à risque, il a également déclaré que son épouse était vêtue le jour de son décès d'une blouse blanche et d'une jupe blanche avec un motif imprimé représentant de grandes fleurs colorées<sup>2541</sup>. Enfin, la Chambre estime, à l'instar de *Patrick van der Weijden* qu'au vu des circonstances de l'incident, le tireur isolé avait eu le temps nécessaire pour identifier sa cible<sup>2542</sup>.

1070. La Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, conclut donc que le 6 juin 1993, Arzemina Alihodžić a bien été prise pour cible par un tireur isolé du HVO positionné sur la colline de Stotina, qui a eu la possibilité de l'identifier comme étant une femme, habitante du quartier de Tekija, avant d'ouvrir le feu.

<sup>2535</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13785; P 09808, p. 14.

<sup>2536</sup> Patrick van der Weijden, CRA p. 13872.

<sup>2537</sup> Patrick van der Weijden, CRA p. 13872.

<sup>2538</sup> P 09859, p. 3 ; Dževad Hadžizukić, CRF p. 13339.

<sup>2539</sup> P 09859, p. 4.

<sup>2540</sup> Dževad Hadžizukić, CRF p. 13348.

<sup>2541</sup> P 09859, p. 3 ; Dževad Hadžizukić, CRF p. 13338.

<sup>2542</sup> P 09808, p. 15.

#### 4. Incident sniping n°4

##### a) Description des faits

1071. Le 27 juillet 1993, *Arif Gosto*<sup>2543</sup>, habitant musulman de Mostar-est<sup>2544</sup>, se rendait à pied du quartier de Šehovina vers celui de Tekija, situé à Mostar-est<sup>2545</sup>. Il se déplaçait en se cachant derrière les habitations car, ce jour-là, les tirs ciblant cette partie de la ville et les bombardements étaient constants, en particulier depuis la colline de Stotina, où étaient selon lui positionnés des tireurs isolés<sup>2546</sup>. Alors qu'il s'était arrêté pour venir en aide à des pompiers qui tentaient d'éteindre un incendie<sup>2547</sup> déclaré dans le cimetière de *Šarić Harem* et qui essayaient des tirs de snipers, une balle l'a touché à la partie inférieure de la jambe droite<sup>2548</sup>. Il a ensuite essayé de se rendre à l'infirmerie de Tekija pour y recevoir des soins<sup>2549</sup>. Les pompiers, dont *Ratko Pejanović*, qui l'a aperçu alors qu'il tentait de s'enfuir après avoir été blessé<sup>2550</sup>, l'ont averti de faire attention car le tireur isolé était toujours actif<sup>2551</sup>. Il a réussi à se rendre à l'infirmerie de Tekija sans être à nouveau touché<sup>2552</sup>.

##### b) Circonstances et analyse de l'incident

1072. Le jour de l'incident, *Arif Gosto*, âgé de 62 ans, portait un pantalon bleu foncé et un t-shirt bleu<sup>2553</sup>. Il a estimé qu'il pouvait être identifié en tant que « personne âgée » par l'auteur du tir<sup>2554</sup>, d'autant plus que le temps était clair et ensoleillé à cette date<sup>2555</sup>. En outre, *Patrick van der Weijden*, expert en tir isolé, a déclaré que la vue entre le lieu de l'incident et la position présumée du tireur, à savoir la colline de Stotina, était dégagée<sup>2556</sup>. Par ailleurs, le fait que la victime se soit dirigée vers le cimetière implique qu'elle ait été visible pendant un certain temps, laissant effectivement au tireur l'opportunité de l'identifier<sup>2557</sup>.

1073. *Arif Gosto* a estimé que le tireur isolé responsable de sa blessure se trouvait sur la colline de Stotina et qu'il était évident qu'il le prenait pour cible, ainsi que les pompiers qui tentaient

<sup>2543</sup> Victime représentative du par. 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2544</sup> P 10046, p. 2.

<sup>2545</sup> P 10046, p. 2 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1326 et 1329.

<sup>2546</sup> P 10046, p. 2.

<sup>2547</sup> Voir également Ratko Pejanović, CRF p. 1327 et 1328 en ce qui concerne l'intervention des sapeurs pompiers à *Sarić Harem*.

<sup>2548</sup> P 10046, p. 2.

<sup>2549</sup> P 10046, p. 2 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1328.

<sup>2550</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1328.

<sup>2551</sup> P 10046, p. 2 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1328.

<sup>2552</sup> P 10046, p. 2.

<sup>2553</sup> P 10046, p. 3.

<sup>2554</sup> P 10046, p. 3.

<sup>2555</sup> P 10046, p. 3.

<sup>2556</sup> P 09808, p. 17.

<sup>2557</sup> P 09808, p. 17.

d'éteindre l'incendie dans le cimetière de *Šarić Harem*<sup>2558</sup>. *Ratko Pejanović*, commandant d'une unité de sapeurs-pompiers à Mostar-est<sup>2559</sup>, qui, au moment de l'incident, luttait contre le feu dans le cimetière, a également confirmé que son équipe et lui étaient pris pour cibles par un tireur isolé situé sur la colline de Stotina<sup>2560</sup> et a affirmé qu'il était de notoriété publique que des tireurs isolés prenaient ce secteur pour cible<sup>2561</sup>. Dans son rapport, *Patrick Van der Weijden* a confirmé que le tir pouvait provenir de la colline de Stotina, située à 583 m de la position de la victime<sup>2562</sup>.

1074. Cependant, la Chambre constate que, lors de son audition, *Patrick Van der Weijden* est en partie revenu sur les conclusions de son rapport : il a indiqué que la flèche figurant aux pages 16 et 17 dudit rapport représentait la position du témoin de l'incident, *Ratko Pejanović*, au moment où il a vu la victime touchée, et non celle de la victime, laquelle se trouvait du côté est de la rue du Maréchal Tito<sup>2563</sup>. *Patrick Van der Weijden* a commis une erreur en effectuant son analyse de l'incident à partir de la position de *Ratko Pejanović* et non de celle d'*Arif Gosto*<sup>2564</sup>. Il a d'ailleurs ajouté que la position de la victime au moment de l'incident était désignée par *Ratko Pejanović* de manière très imprécise, celui-ci mentionnant uniquement le fait que la victime se trouvait près du cimetière<sup>2565</sup>. *Patrick Van der Weijden* a donc conclu qu'il était très difficile de savoir si le tir provenait de la colline de Stotina<sup>2566</sup>. En outre, aux alentours du cimetière et aux emplacements autres que celui où se trouvait *Ratko Pejanović*, *Patrick Van der Weijden* a considéré que, depuis la colline de Stotina, d'où le tir provenait selon *Arif Gosto* et *Ratko Pejanović*, il était difficile d'avoir une vue convenable de la victime, du cimetière et de ses alentours du fait du grand nombre de tombes et d'arbres à cet endroit du cimetière<sup>2567</sup>.

### c) Conclusions factuelles

1075. La Chambre note que *Ratko Pejanović* a déclaré qu'au moment de l'incident, son équipe était en train d'être prise pour cible par un tireur isolé<sup>2568</sup>.

<sup>2558</sup> P 10046, p. 2.

<sup>2559</sup> *Ratko Pejanović*, CRF p. 1229 et 1230.

<sup>2560</sup> *Ratko Pejanović*, CRF p. 1330 et 1334. *Ratko Pejanović* a affirmé que l'endroit où se situait le tireur isolé était appelé indifféremment Cekrk, Visnjica et Stotina. Voir également P 09139.

<sup>2561</sup> *Ratko Pejanović*, CRF p. 1330.

<sup>2562</sup> P 09808, p. 16.

<sup>2563</sup> *Patrick van der Weijden*, CRA p. 13785.

<sup>2564</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13785.

<sup>2565</sup> *Patrick van der Weijden*, CRA p. 13786. *Patrick Van der Weijden* a relevé : « La flèche indique l'endroit où se trouvait le témoin parce qu'il n'y avait pas d'endroit précis où se trouvait la victime par le témoin, hormis le cimetière ».

<sup>2566</sup> *Patrick van der Weijden*, CRA p. 13786 ; Voir également Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 290.

<sup>2567</sup> *Patrick van der Weijden*, CRA p. 13786 ; Voir également Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 290.

<sup>2568</sup> *Ratko Pejanović*, CRF p. 1330 et 1334. *Ratko Pejanović* a affirmé que l'endroit où se situait le tireur isolé était appelé indifféremment Cekrk, Visnjica et Stotina. Voir également P 09139.

1076. Dans le cas d'espèce, les éléments de preuve indiquent que *Arif Gosto*, qui se trouvait à proximité des sapeurs-pompiers, a été lui aussi pris pour cible par un tireur isolé.

1077. Cependant, compte tenu du manque de précision quant à l'emplacement du tireur, la Chambre doit étudier l'hypothèse selon laquelle le tir aurait pu provenir de positions autres que celles tenues par le HVO.

1078. La Chambre à la majorité le Juge Antonetti étant dissident constate qu'aucun élément de preuve n'indique que l'endroit où a eu lieu l'incident – c'est-à-dire à proximité du cimetière – ait pu être à portée des forces serbes. Par ailleurs, à supposer que la Chambre estime que cet endroit était à portée de tireurs potentiels de l'ABiH, conclure que ceux-ci pouvaient être les auteurs de ce tir isolé impliquerait que la Chambre estime possible qu'ils aient visé et tiré sur un habitant de Mostar-est. Or aucun élément de preuve n'a été apporté par les parties indiquant que l'ABiH aurait sciemment ouvert le feu contre des habitants de Mostar-est. Néanmoins et d'elle-même, la Chambre a pourtant cherché à confirmer ce point pendant l'audition d'un autre témoin d'incident sniping. En effet, le *témoin DC*, auquel la Chambre accorde une grande crédibilité, a répondu à la question de savoir s'il était réaliste de penser que l'ABiH ait pu être à l'origine d'un tir de sniping contre un habitant de Mostar-est et a catégoriquement rejeté cette possibilité<sup>2569</sup>. Compte tenu de ces éléments, la Chambre est en mesure d'écarter l'hypothèse selon laquelle *Arif Gosto* aurait pu être victime d'un tir provenant de positions de l'ABiH.

1079. La Chambre estime donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'*Arif Gosto* a été victime d'un tireur isolé au cours d'un incident qui exclut que le tir ait pu provenir de l'ABiH et qui s'inscrit dans le cadre du *modus operandi* des tireurs isolés du HVO qui prenait pour cible des unités de sapeurs-pompiers à Mostar-est<sup>2570</sup>. La Chambre observe que les incidents 4, 8 et 14<sup>2571</sup> lui permettent également de constater qu'il existait un schéma d'attaques consistant à viser en premier lieu des unités de sapeurs-pompiers à Mostar-est pour ensuite continuer à prendre pour cible les personnes qui leur venaient au secours. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, la Chambre conclut que, le tir isolé ayant touché *Arif Gosto* ne pouvait provenir que du HVO.

---

<sup>2569</sup> Témoin DC, CRF p. 13618.

<sup>2570</sup> P 09855, p. 3 ; Džemal Baraković, CRF p. 13908 ; P 07996 et incidents numéros 7 et 11.

<sup>2571</sup> Incidents 8 et 14 qui vont être analysés ci-après.

## 5. Incident sniping n°6

### a) Description des faits

1080. La Chambre a pris connaissance du témoignage d'*Omer Dilberović*<sup>2572</sup>, habitant musulman du quartier de Pasjak à Mostar-est<sup>2573</sup>, selon lequel, dans le courant de l'après-midi du 30 août 1993, il se rendait à pied en compagnie de son épouse et de sa voisine du parc Osman Diskića vers son domicile situé à Pasjak<sup>2574</sup>. En empruntant ce chemin, le témoin, son épouse et sa voisine qui l'accompagnaient, devaient traverser un espace découvert d'environ 20 m, dans le quartier de Mazoljice<sup>2575</sup>, réputé dangereux car les personnes qui le franchissaient étaient prises pour cibles par des tireurs embusqués<sup>2576</sup>. À proximité de cet endroit, le témoin et les deux femmes ont entendu des coups de feu tirés par des snipers<sup>2577</sup> et ont attendu qu'ils cessent dans une maison abandonnée située à proximité<sup>2578</sup>. Il était notoire, selon *Omer Dilberović*, que les tireurs isolés avaient pour habitude de prendre pour cibles les hommes et, dans une moindre mesure, les femmes et les enfants<sup>2579</sup>. Les deux femmes qui accompagnaient *Omer Dilberović* ont traversé les premières, sans qu'aucun tir ne retentisse et se sont abritées dans une maison de l'autre côté du passage<sup>2580</sup>. *Omer Dilberović* a alors tenté de les rejoindre en courant et a été touché à la jambe droite par un tireur embusqué, alors qu'il se trouvait au milieu du passage découvert<sup>2581</sup>. Il s'est effondré et n'a pas réussi à se relever à cause de sa blessure<sup>2582</sup>. Son épouse et sa voisine ont voulu le secourir mais il les en a empêchées car il savait qu'en général, les personnes tentant d'intervenir pour aider la victime d'un tireur isolé étaient également prises pour cible<sup>2583</sup>. Il a finalement réussi à ramper jusqu'à la maison où se trouvaient son épouse et leur voisine<sup>2584</sup>. Il a souffert d'une fracture de la hanche<sup>2585</sup> et a pu recevoir les premiers soins à l'institut d'hygiène<sup>2586</sup> de Mostar, avant d'être transféré grâce à la FORPRONU à l'hôpital de Zenica où il est resté pendant sept mois<sup>2587</sup>. La commission médicale chargée de statuer sur les cas d'invalidité résultant du conflit à Mostar a

<sup>2572</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2573</sup> P 09854, p. 2.

<sup>2574</sup> P 09854, p. 2 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13232 et 13233.

<sup>2575</sup> P 09854, p. 3 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13232, 13233 et 13249 ; P 09140.

<sup>2576</sup> P 09854, p. 2 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13250.

<sup>2577</sup> P 09854, p. 2 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13233 et 13235.

<sup>2578</sup> P 09854, p. 2 ; *Omer Dilberović*, CRF p.13232, 13233, 13235, 13236, 13246 et 13247 ; IC 00277.

<sup>2579</sup> P 09854, p. 3.

<sup>2580</sup> P 09854, p. 3 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13233.

<sup>2581</sup> P 09854, p. 3 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13233-13248-13263-13264. Pour l'emplacement et la position du témoin au moment du tir, voir P 09140 ; IC 00279 ; P 09139.

<sup>2582</sup> P 09854, p. 3 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13234.

<sup>2583</sup> P 09854, p. 3 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13234.

<sup>2584</sup> P 09854, p. 3 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13234 ; IC 00278.

<sup>2585</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13234. La Chambre note que le rapport médical émis par l'hôpital de Zenica indique qu'*Omer Dilberović* souffrait d'une fracture du fémur, voir P 08404.

<sup>2586</sup> Cet endroit est également désigné par l'appellation « Hôpital de Mostar-est » dans le Jugement.

<sup>2587</sup> P 09854, p. 3 et 4 ; *Omer Dilberović*, CRF p.13247 et 13248 ; P 08404, p. 1 et 2.

conclu qu'*Omer Dilberović* présentait un taux d'invalidité de vingt pour cent, du fait de la blessure qui lui avait été infligée le 30 août 1993<sup>2588</sup>.

b) Circonstances et analyse de l'incident

1081. *Omer Dilberović* a déclaré que, le jour de l'incident, il était habillé d'un pantalon et d'un blouson de couleur bleue<sup>2589</sup>, que le temps était ensoleillé et que la visibilité était bonne<sup>2590</sup>. Les activités militaires se concentraient au niveau de la ligne de démarcation entre les zones tenues par le HVO et l'ABiH, le long de la rue Šantić<sup>2591</sup>. Aucune de ces activités militaires ne se déroulait à proximité du lieu de l'incident et il n'y avait ni soldats, ni matériel militaire aux alentours<sup>2592</sup>.

1082. Lors de l'audience, la Défense Petković<sup>2593</sup> et la Défense Ćorić<sup>2594</sup> ont avancé l'argument selon lequel *Omer Dilberović* était un soldat de l'ABiH au moment des faits, notamment car l'invalidité résultant de sa blessure avait été constatée par une commission militaire<sup>2595</sup>. La Chambre constate cependant qu'*Omer Dilberović* a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'appartenait pas à l'ABiH au moment de l'incident et la Chambre prête foi à ses déclarations<sup>2596</sup>. En outre, il a indiqué qu'il avait été reconnu en tant qu'invalidé « militaire » car l'un des membres de sa famille<sup>2597</sup> était mort au combat<sup>2598</sup>. La Chambre conclut donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'à cette époque, *Omer Dilberović* n'était pas membre de l'ABiH.

1083. S'il n'a pas été en mesure d'indiquer avec précision le bâtiment à partir duquel le tir a été effectué<sup>2599</sup>, le témoin a déclaré, tant lors de l'interrogatoire principal que lors du contre-interrogatoire par les conseils de la Défense, qu'il avait entendu la détonation du tir qui l'a blessé et qu'il était certain que ce dernier provenait de la partie ouest de Mostar<sup>2600</sup>. *Patrick van der Weijden* a quant à lui estimé que le tireur embusqué responsable de la blessure d'*Omer Dilberović* était probablement positionné dans les étages supérieurs de l'immeuble *Ledera* situé à Mostar-ouest, qui offrait une vue avantageuse sur le lieu de l'incident, à une distance d'environ 677 m<sup>2601</sup>.

<sup>2588</sup> P 08756 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13248.

<sup>2589</sup> P 09854, p. 2 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13235-13255-13256.

<sup>2590</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13234 et 13235.

<sup>2591</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13245, 13250 et 13251.

<sup>2592</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13235 et 12236.

<sup>2593</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13273 et 13274.

<sup>2594</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13277 à 13279.

<sup>2595</sup> P 08756.

<sup>2596</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13249, 13271, 13272 et 13277.

<sup>2597</sup> Son fils Semir Dilberović, membre du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH, voir P 09854, p. 2 ; *Omer Dilberović*, CRF p. 13249 ; P 08170.

<sup>2598</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13274.

<sup>2599</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13244 et 13282.

<sup>2600</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13236, 13240 et 13281 ; Voir également IC 00276 ; les trois cercles de la photographie IC 00276 représentent la direction de Mostar-ouest, voir *Omer Dilberović*, CRF p. 13244.

<sup>2601</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13795-13797 ; P 09808, p. 20 et 21.

1084. Selon *Patrick van der Weijden*, la portée du tir et le type de blessure occasionnée dans cet incident suggère l'utilisation de calibres adaptés aux tirs isolés, tels que les calibres 7,62x51 mm, 7,62x54R mm ou 7,92 mm Mauser<sup>2602</sup>. Par ailleurs, il considère que, dans le cas d'espèce, le tireur embusqué a sûrement utilisé un fusil à portée (« *scoped rifle* ») car la victime, n'ayant à traverser qu'une distance d'environ 20 m à découvert, n'a pu être visible que très peu de temps<sup>2603</sup>. Il a précisé que l'identification de la cible avait été de ce fait très difficile et que le tireur devait être expérimenté<sup>2604</sup>. En outre, le tireur a, *a priori*, utilisé une méthode de tir par anticipation afin de compenser la vitesse de la cible<sup>2605</sup>.

c) Conclusions factuelles

1085. La Chambre prête foi aux déclarations d'*Omer Dilberović* et estime que le 30 août 1993, il a effectivement été blessé par un tir isolé. La Chambre note que *Patrick van der Weijden* a confirmé cette allégation et a notamment décrit la méthode de tir qui avait dû être utilisée par le sniper. En outre, la victime, qui a entendu la déflagration liée au tir qui l'a blessée, a reconnu qu'elle savait distinguer un tir isolé des autres « types » de tirs<sup>2606</sup>.

1086. La Chambre peut conclure, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le tir provenait de Mostar-ouest, eu égard aux déclarations de la victime elle-même<sup>2607</sup> et à la topographie même du lieu de l'incident<sup>2608</sup>, et ce même si *Omer Dilberović* n'a pas pu indiquer avec précision la provenance du tir et donc où était positionné le tireur<sup>2609</sup>. La Chambre constate que *Patrick van der Weijden* a déclaré que l'immeuble *Ledera* était la position de tir la plus « évidente »<sup>2610</sup> ou encore, « la plus convaincante »<sup>2611</sup> eu égard à l'incident concerné, sans pour autant être en mesure de se prononcer avec plus de certitude.

1087. Compte tenu du manque de précision quant à l'emplacement du tireur, la Chambre doit étudier l'hypothèse selon laquelle le tir aurait pu provenir de positions autres que celles tenues par le HVO à Mostar-ouest.

<sup>2602</sup> P 09808, p. 20.

<sup>2603</sup> P 09808, p. 21.

<sup>2604</sup> P 09808, p. 21.

<sup>2605</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13825 et 13826.

<sup>2606</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13235.

<sup>2607</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13236, 13240 et 13281 ; Voir également IC 00276 ; les trois cercles de la photographie IC 00276 représentent la direction de Mostar-ouest, voir *Omer Dilberović*, CRF p. 13244.

<sup>2608</sup> La Chambre relève que le lieu de l'incident n'est ouvert que vers Mostar-ouest, ce qui limite à cette zone les possibilités de provenance du tir, voir P 09139 et P 09140.

<sup>2609</sup> *Omer Dilberović*, CRF p. 13244 et 13282.

<sup>2610</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13795-13797 ; P 09808, p. 20 et 21.

<sup>2611</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13797.

1088. Ainsi, la Chambre rappelle tout d'abord que d'après les éléments de preuve étudiés ci-avant, la méthode du tir isolé permet normalement au tireur de déterminer que la victime n'appartenait pas aux forces armées engagées dans le conflit à Mostar et qu'elle ne prenait pas part aux hostilités au moment du tir. Par ailleurs, dans la mesure où la victime se trouvait dans la partie musulmane de Mostar, un tireur isolé pouvait déterminer qu'il s'agissait en toute probabilité d'une personne musulmane.

1089. La Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, constate ensuite qu'aucun élément de preuve n'indique que l'endroit où a eu lieu l'incident ait pu être à portée des forces serbes. Par ailleurs, à l'instar de ce que la Chambre a constaté s'agissant de tireurs potentiels de l'ABiH pour l'incident n° 4, aucun élément ne permet de considérer que Omer Dilberović aurait pu être victime d'un tir provenant de positions de l'ABiH.

1090. Au vu de ce qui précède, la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, est convaincue que le tir ayant touché Omer Dilberović provenait d'un tireur isolé posté dans les positions tenues par le HVO à Mostar-ouest et donc appartenant à ces forces armées.

## 6. Incident sniping n°7

### a) Description des faits

1091. *Elvir Demić*, sapeur-pompier de Mostar<sup>2612</sup>, a déclaré à la Chambre qu'en septembre 1993, lui et trois de ses collègues s'étaient rendus à bord d'un camion-citerne de couleur jaune pour éteindre l'incendie qui ravageait une maison située dans le quartier de Pasjak à Mostar-est<sup>2613</sup>. Alors qu'ils se battaient contre l'incendie, le HVO<sup>2614</sup> a tiré plusieurs coups de feu dans leur direction, lesquels ont touché le mur de la maison situé face à Mostar-ouest<sup>2615</sup>. Les sapeurs-pompiers se sont réfugiés dans la maison en flammes et ont continué à lutter contre le feu depuis l'intérieur<sup>2616</sup>. L'habitation a alors été prise pour cibles par des obus de mortier, qui ont explosé tout autour<sup>2617</sup>. Vers 15 heures, deux projectiles ont atteint le toit, peu après que les pompiers aient décidé de quitter le lieu de l'incendie, devenu trop dangereux en raison des bombardements<sup>2618</sup>. Les pompiers ont regagné leur véhicule pour retourner à la caserne. Alors que le camion roulait, à environ 50 ou 150 m de la maison, le HVO<sup>2619</sup> a ouvert le feu à trois ou quatre reprises à quelques secondes

<sup>2612</sup> P 09857, p. 2.

<sup>2613</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2614</sup> P 09857, p. 3 ; Elvir Demić, CRF p.13964.

<sup>2615</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2616</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2617</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2618</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2619</sup> P 09857, p. 3 ; Elvir Demić, CRF p.13964.

d'intervalle, sur son flanc droit<sup>2620</sup>. Les tirs ont d'abord touché la citerne d'eau<sup>2621</sup> puis la cabine du camion<sup>2622</sup>, blessant à cette occasion le conducteur, Alija Jakupović<sup>2623</sup>, à l'arrière de la tête<sup>2624</sup>. À cet instant, le véhicule roulait à une vitesse d'environ 20 km/h<sup>2625</sup> et traversait un espace découvert de 100 à 150 m<sup>2626</sup>. *Elvir Demić*, qui se trouvait à côté du conducteur au moment de l'incident, a réussi à prendre le volant et à conduire le véhicule jusqu'à un endroit abrité des tirs<sup>2627</sup>. Les sapeurs-pompiers ont ensuite extrait la victime de la cabine puis l'ont évacuée vers l'Hôpital de Mostar-est<sup>2628</sup>.

#### b) Circonstances et analyse de l'incident

1092. *Elvir Demić* a affirmé que le jour de l'incident la visibilité était bonne<sup>2629</sup> et que la situation était calme, au sens où il n'y avait pas d'opérations militaires dans la zone où les sapeurs-pompiers intervenaient avant d'arriver sur le lieu de l'intervention et de commencer à lutter contre le feu<sup>2630</sup>. Il a estimé que les tirs des snipers qui ont touché le camion-citerne ainsi que son chauffeur, provenaient d'un complexe d'immeubles blancs en forme d'escaliers situé à l'ouest de la ville de Mostar<sup>2631</sup>, appelé « le *Centar II* »<sup>2632</sup>. *Patrick van der Weijden*, expert en tir isolé, a quant à lui conclu que le tireur embusqué était probablement positionné dans les étages supérieurs de l'immeuble *Ledera* situé à Mostar-ouest, qui offrait une vue avantageuse sur le lieu de l'incident, à une distance d'environ 586 m<sup>2633</sup>. *Patrick van der Weijden* a par ailleurs précisé que la vue entre le lieu de l'incident et la position présumée du tireur était dégagée<sup>2634</sup>.

1093. La Chambre note qu'*Elvir Demić* et *Patrick Van der Weijden* sont en désaccord quant à la position présumée de l'auteur du tir isolé qui a frappé Alija Jakupović en septembre 1993. La Chambre prête foi aux dires d'*Elvir Demić* qui était non seulement présent au moment des faits

<sup>2620</sup> *Elvir Demić*, CRF p. 13965 et 13971.

<sup>2621</sup> P 09857, p. 3 ; *Elvir Demić*, CRF 13971, 13973, 13974 et P 09139 ; IC 00398 ; *Elvir Demić*, CRF p. 13993 ; P 09140.

<sup>2622</sup> La balle a traversé l'arrière de la cabine du camion à un angle de 45°, voir notamment *Elvir Demić*, CRF p. 13968 ; P 09857, p. 4 et IC 00398.

<sup>2623</sup> P 09857, p. 3. Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2624</sup> P 09857, p. 3 ; *Elvir Demić* CRF p. 13993 ; IC 00398 ; P 09140.

<sup>2625</sup> *Elvir Demić*, CRF p. 13974.

<sup>2626</sup> *Elvir Demić*, CRF p. 13963 et 13971. Voir pour la direction prise par le camion au moment des faits: P 09140.

<sup>2627</sup> P 09857, p. 4.

<sup>2628</sup> P 09857, p. 4. Le témoin a expliqué que le commandant des sapeurs pompiers de Mostar-est, Meho Kekić, les a rejoint pour emmener à bord d'une voiture le conducteur du camion blessé.

<sup>2629</sup> P 09857, p. 3.

<sup>2630</sup> *Elvir Demić*, CRF p. 13971 ; P 09857, p. 3 : « *On our way to the house we were not shot at. The burning house was situated at Mehe Tase and once we started extinguishing the fire the HVO started shooting at us* » [...] *Half of the roof of the house was burned down when the HVO started firing mortars at us* ».

<sup>2631</sup> *Elvir Demić*, CRF p. 13965 et 13966 ; P 09139 ; IC 00397 ; IC 00399 ; *Elvir Demić*, CRF p. 13965-13968 ; IC 00397 ; *Elvir Demić*, CRF p. 13983 et 13984.

<sup>2632</sup> *Elvir Demić*, CRF p. 13993 ; IC 00398 ; IC 00399.

<sup>2633</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13796 et 13798 ; P 09808, p. 23 et 24.

<sup>2634</sup> P 09808, p. 24.

mais qui a pu examiner lui-même l'impact de la balle à l'endroit où elle a traversé la paroi de la cabine<sup>2635</sup>. La Chambre relève en outre que lors de son audition, *Elvir Demić* a étayé son raisonnement en indiquant que l'angle selon lequel la balle avait traversé la cabine impliquait que le tireur se trouvait dans le complexe d'immeubles *Centar II*<sup>2636</sup>. Par ailleurs, la Chambre partage les conclusions de la Défense Praljak, selon lesquelles l'impact de la balle n'aurait pas pu se trouver à cet endroit si le tireur isolé s'était trouvé dans l'immeuble *Ledera*<sup>2637</sup>. La Chambre est d'autant plus convaincue que, lors de son audition, *Patrick van der Weijden* a désigné l'immeuble *Ledera* tout en précisant qu'il ne pouvait être à « 100 % sûr » de cette conclusion<sup>2638</sup>.

1094. La Chambre estime donc qu'en septembre 1993, le tireur ayant fait feu sur Alija Jakupović se trouvait dans le complexe d'immeubles *Centar II*. Par ailleurs, la Chambre dispose de la déclaration du témoin U, habitant de ce complexe d'immeubles<sup>2639</sup>, selon laquelle du 9 mai 1993 jusqu'à la fin du conflit, des tireurs embusqués, composés de membres de « nationalité croate », ouvraient le feu jour et nuit sur la ligne de front depuis un appartement abandonné situé près du sien<sup>2640</sup>.

1095. En outre, la Chambre a pris note des déclarations de *Patrick van der Weijden* selon lesquelles le camion-citerne avait été visible sur une distance de 110 m, gravissait une pente et que sa vitesse ne devait pas dépasser à ce moment 20 km/h<sup>2641</sup>. Le tireur a par conséquent bénéficié d'un laps de temps de 20 secondes pour ouvrir le feu sur le camion, ce qui est suffisant pour permettre des tirs successifs sur celui-ci<sup>2642</sup>. En revanche, d'après lui, le tireur n'a pas été capable d'identifier la victime qui se trouvait dans la cabine du camion<sup>2643</sup>.

### c) Conclusions factuelles

1096. La Chambre considère qu'en septembre 1993, Alija Jakupović a effectivement été touché par un tir isolé. Le fait que le camion ait été touché par plusieurs tirs distincts, effectués à quelques secondes d'intervalle, suggère en effet l'utilisation d'un fusil à lunettes. Par ailleurs, *Elvir Demić* a

<sup>2635</sup> Elvir Demić, CRF p. 13995.

<sup>2636</sup> Elmir Demić, CRF p. 13967, 13968 et 13993 ; IC 00398. L'angle du tir par rapport à la cabine du camion est d'environ 45 °.

<sup>2637</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 292 ; Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 41924 et 41925.

<sup>2638</sup> Elvir Demić, CRF p. 13796 et 13797.

<sup>2639</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2943.

<sup>2640</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2936 et 2937. La Chambre relève que le témoin U a indiqué que l'appartement où se trouvaient les tireurs embusqués était situé dans l'immeuble où résidait sa sœur, à quelques centaines de mètres de son propre immeuble.

<sup>2641</sup> P 09808, p. 24 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13797 et 13798.

<sup>2642</sup> P 09808, p. 24 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13797 et 13798.

<sup>2643</sup> P 09808, p. 24.

déclaré avec certitude que le conducteur du camion-citerne avait été pris pour cible par un tireur embusqué<sup>2644</sup>.

1097. Comme elle l'a exposé précédemment, la Chambre estime que le tireur isolé responsable de la blessure d'Alija Jakupović était positionné dans le complexe d'immeubles *Centar II*. Dans la mesure où cette structure se trouvait au moment des faits dans la zone placée sous le contrôle des forces armées du HVO<sup>2645</sup>, la Chambre considère qu'elle peut conclure que l'auteur du tir était un membre des forces armées du HVO.

1098. Enfin, la Chambre estime, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le camion-citerne, même s'il était de couleur jaune, pouvait être identifié comme le véhicule utilisé par les sapeurs-pompier de Mostar-est. À cet égard, *Elvir Demić* a affirmé que ledit véhicule avait été utilisé avant l'éclatement du conflit entre Croates et Musulmans par la compagnie de pompier et que « tout le monde » savait qu'il transportait de l'eau<sup>2646</sup>. La Chambre note qu'*Elvir Demić* a semblé ensuite revenir sur cette affirmation<sup>2647</sup>, mais elle estime, à l'instar du témoin lui-même, que les circonstances dans lesquelles le camion était utilisé au moment de l'incident, à savoir l'absence d'opérations militaires<sup>2648</sup>, et le fait qu'il roulait en plein jour permettaient au tireur isolé de déduire qu'il n'était pas destiné à l'usage de l'ABiH<sup>2649</sup>.

1099. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, conclut qu'en septembre 1993, Alija Jakupović a effectivement été touché par un tireur isolé du HVO positionné dans le complexe d'immeubles *Centar II*.

## 7. Incident sniping n°8

### a) Description des faits

1100. Le témoin DB<sup>2650</sup>, a affirmé à la Chambre que le 29 septembre 1993<sup>2651</sup> aux environs de 10 ou 11 heures<sup>2652</sup>, Refik Šarić<sup>2653</sup> a été touché à la main par un tireur embusqué<sup>2654</sup> alors qu'il se

<sup>2644</sup> Elvir Demić, CRF p. 13959 et 13998.

<sup>2645</sup> Voir « Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2646</sup> Elvir Demić, CRF p. 13980.

<sup>2647</sup> Elvir Demić, CRF p. 13977 et 13978.

<sup>2648</sup> Elvir Demić, CRF p. 13971.

<sup>2649</sup> Elvir Demić, CRF p. 13980.

<sup>2650</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2651</sup> Témoin DB, CRF p. 13295, audience à huis clos partiel.

<sup>2652</sup> Témoin DB, CRF p. 13296, audience à huis clos partiel.

<sup>2653</sup> La Chambre constate qu'elle n'a pas d'élément relatif à la qualité de Refik Šarić. Le témoin DB a simplement mentionné qu'il se trouvait à la caserne de pompier en tant que visiteur, voir P 09858 sous scellés, p. 3

<sup>2654</sup> P 09858 sous scellés, p. 3 ; P 07775 sous scellés. Sur la position de la victime et l'impact de la balle, voir P 09140 et P 09139.

trouvait dans la rue Brkić, située à Mostar-est<sup>2655</sup>, à environ 15 m de la caserne des sapeurs-pompiers<sup>2656</sup>. Selon le *témoin DB*, Refik Šarić était pourtant habillé en tenue civile<sup>2657</sup>. Le *témoin DB*, qui se trouvait à l'intérieur de la caserne, a été touché par une balle au niveau de l'omoplate droite alors qu'il sortait dans la rue Brkić<sup>2658</sup> pour lui porter secours. Une autre balle a sifflé au-dessus de sa tête après qu'il ait été touché<sup>2659</sup>. La balle qui l'a blessé a traversé son corps en entrant sous l'omoplate droite pour ressortir de l'autre côté<sup>2660</sup>. Au moment de l'incident, il portait l'uniforme des sapeurs-pompiers, à savoir un pantalon bleu foncé et une chemise de couleur vert clair aux manches de couleur violette<sup>2661</sup>.

#### b) Circonstances et analyse de l'incident

1101. Le *témoin DB* a affirmé à la Chambre que, le jour de l'incident, le temps était ensoleillé, la visibilité était bonne<sup>2662</sup> et qu'il n'y avait pas d'activités militaires aux alentours<sup>2663</sup>.

1102. En revanche, il n'a pas pu se prononcer avec certitude sur l'origine des tirs<sup>2664</sup>, même s'il a indiqué une direction approximative (depuis la direction du pont *Tito*) depuis le lieu de l'incident<sup>2665</sup>. *Patrick van der Weijden* a quant à lui estimé que la position de tir présumée correspondait à un endroit situé sur la place d'Espagne à Mostar-ouest<sup>2666</sup>. Il a notamment considéré que le tireur embusqué ne pouvait se trouver qu'à cet endroit, dans la mesure où les bâtiments situés des deux côtés de la rue Brkić (où la victime a été touchée) formaient un tunnel limitant la ligne de tir aux endroits qui se trouvaient dans le même axe que la rue elle-même<sup>2667</sup>. *Patrick van der Weijden* a cependant précisé que le tireur isolé avait été contraint de se positionner à un endroit surélevé sur la place d'Espagne afin de pouvoir prendre pour cible l'endroit où se trouvait la victime<sup>2668</sup>. Selon lui le tireur isolé devait se trouver sur une plateforme de 1 m 80 de hauteur située

<sup>2655</sup> IC 00285 ; témoin DB, CRF p. 13314 et 13315, audience à huis clos partiel.

<sup>2656</sup> P 09858 sous scellés, p. 3 ; témoin DB, CRF p. 13296, audience à huis clos partiel ; IC 00284 ; témoin DB, CRF p. 13312 et 13313, audience à huis clos partiel ; IC 00286 ; témoin DB, CRF p. 13315 et 13316. La caserne des pompiers de Mostar-est se trouvait en face du bâtiment Razvitak, sur la route menant au pont *Tito*, voir P 10042, par. 12.

<sup>2657</sup> P 09858 sous scellés, p. 3.

<sup>2658</sup> IC 00287 ; Témoin DB, CRF p. 13316, 13318 13320, audience à huis clos partiel ; IC 00288 ; IC 00289 ; IC 00290 ; Témoin DB, CRF p. 13321 et 13322, audience à huis clos partiel.

<sup>2659</sup> P 09858 sous scellés, p. 3 ; Témoin DB, CRF p. 13296, audience à huis clos partiel. Sur l'impact des balles au niveau de l'épaule et au-dessus de la tête ainsi que la position de la victime, voir P 09140.

<sup>2660</sup> IC 00282 ; témoin DB, CRF p. 13299 et 13305-13306, audience à huis clos partiel ; P 09220, p. 16 ; IC 00283.

<sup>2661</sup> P 09858 sous scellés, p. 3.

<sup>2662</sup> P 09858 sous scellés, p. 3.

<sup>2663</sup> P 09858 sous scellés, p. 3. ; Témoin DB, CRF p. 13296, audience à huis clos partiel.

<sup>2664</sup> Témoin DB, CRF p. 13302 et 13309, audience à huis clos partiel ; P 09858 sous scellés, p. 3.

<sup>2665</sup> IC 00281.

<sup>2666</sup> P 09808, p. 26 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13801 et 13802, audience à huis clos partiel.

<sup>2667</sup> P 09808, p. 26 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13801, audience à huis clos partiel.

<sup>2668</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13799 et 13800, audience à huis clos partiel ; P 09808, p. 26.

entre les arbres du côté ouest de la place d'Espagne, à environ 625 m du lieu de l'incident<sup>2669</sup>, car cette position offrait non seulement la meilleure vue sur la jonction formée par les rues Brkić et celle du Maréchal Tito, mais aussi, la stabilité et le camouflage nécessaires<sup>2670</sup>. Il était également possible, toujours selon *Patrick van der Weijden*, que le tireur ait construit dans les arbres une cabane sans toit et se soit habillé d'une tenue de camouflage, ce qui lui aurait permis de rester caché plus longtemps<sup>2671</sup>. Il a par ailleurs exclu la possibilité pour le tireur d'avoir ouvert le feu depuis la plateforme d'un camion élévateur<sup>2672</sup>.

1103. La Défense Praljak allègue dans son mémoire en clôture qu'il n'existerait pas de ligne de visée directe entre la position de tir désignée par *Patrick van der Weijden* et l'endroit où la victime aurait été touchée<sup>2673</sup>. Elle avance par ailleurs que rien n'indiquerait que la plateforme désignée par l'expert en tir isolé aurait existé au moment des faits et qu'il serait impossible que le tireur se soit même trouvé sur la place d'Espagne, qui était à l'époque le théâtre de violents combats<sup>2674</sup>. Enfin, *Slobodan Praljak* a affirmé dans son témoignage que les forces armées du HVO n'occupaient aucune position permettant de prendre pour cible l'endroit où la victime de l'incident n° 8 a été touchée<sup>2675</sup>.

1104. La Chambre constate que, pour démontrer qu'il n'existait pas de ligne de visée directe entre la position de tir présumée et l'endroit où la victime a été touchée, la Défense Praljak a présenté à l'audience plusieurs photographies, prises sous différents angles<sup>2676</sup>, tant au *témoin DB* qu'à *Patrick van der Weijden*<sup>2677</sup>. La Chambre relève qu'après présentation de l'ensemble de ces photographies, le *témoin DB* a affirmé qu'il avait toujours des doutes quant à la provenance du tir dont il avait été victime le 29 septembre 1993<sup>2678</sup>. Cependant, la Chambre note que *Patrick van der Weijden* a quant

<sup>2669</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13800, audience à huis clos partiel ; Voir la photographie de cette plateforme, P 09808, p. 26 et la vue que cette position offre sur le lieu de l'incident, P 09808, p. 27.

<sup>2670</sup> P 09808, p. 25 et 26.

<sup>2671</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13802, audience à huis clos partiel.

<sup>2672</sup> En ce qui concerne l'hypothèse selon laquelle le tireur isolé avait pris place sur la plateforme d'un camion élévateur, Patrick van der Weijden a affirmé que ce type de plateforme ne permettait pas d'avoir la stabilité nécessaire au tir, voir P 09808, p. 26 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13800, audience à huis clos partiel ; En outre, la Chambre constate que, dans son rapport, Patrick van der Weijden indique que cette hypothèse lui a été suggérée par des « témoins », sans plus de précisions, voir P 09808, p. 26.

<sup>2673</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 286 et 294 ; Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 41926 et 41927.

<sup>2674</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 286 et 294 ; Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 41926 et 41927.

<sup>2675</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41294.

<sup>2676</sup> À partir de la place d'Espagne ou du lieu où la victime a été touchée.

<sup>2677</sup> Voir notamment les photographies IC 00284, IC 00285, IC 00286, IC 00287, IC 00288, IC 00289, IC 00290, IC 00291, IC 00292, IC 00293, IC 00294 et IC 00295, présentée par la Défense Praljak au témoin DB, CRF p. 13311-13312 et suiv. ; Voir également 3D 00844, p. 9, 11, 17-19, 22-25, 28 présenté par la Défense Praljak à Patrick van der Weijden, voir CRF p. 16276-16277 et suivantes.

<sup>2678</sup> Témoin DB, CRF p. 13328.

à lui confirmé qu'il existait une ligne de visée directe entre la plateforme située sur la place d'Espagne où se serait trouvé le tireur isolé et le lieu de l'incident sniping<sup>2679</sup>.

1105. Cependant, la Chambre considère que *Patrick van der Weijden* n'a pas fourni suffisamment d'éléments laissant penser que la plateforme située sur la place d'Espagne était effectivement l'endroit où se trouvait le tireur isolé. Il a simplement affirmé, lors de sa comparution, qu'il avait descendu la rue Brkić en direction de la place d'Espagne depuis l'endroit où la victime avait été touchée pour identifier une position de tir et qu'il avait « trouvé » cette plateforme<sup>2680</sup>. Par ailleurs, la Chambre ne dispose d'aucune information lui permettant de déterminer si ladite plateforme existait au moment des faits<sup>2681</sup>.

### c) Conclusions factuelles

1106. La Chambre prête foi aux déclarations du *témoin DB* et estime qu'il a effectivement été la cible d'un tireur isolé le 29 septembre 1993. En effet, le fait qu'il ait été visé par deux tirs distincts après avoir tenté de porter secours à Refik Šarić, lui-même victime d'un tir isolé, conforte cette hypothèse<sup>2682</sup>.

1107. Les éléments de preuve ne permettent cependant pas de déterminer l'endroit exact d'où provenait le tir ayant touché le *témoin DB*. La Chambre devra par conséquent explorer toutes les hypothèses possibles.

1108. La Chambre constate qu'aucun élément de preuve n'indique que le tir ait pu provenir de positions serbes ni comme cela a été précédemment exposé, que ce tir ait pu provenir d'un tireur de l'ABiH. Par ailleurs, cet incident s'inscrit dans le cadre du *modus operandi* du HVO qui prenait pour cible des unités de sapeurs-pompiers à Mostar-est tel que décrit dans le cadre de l'incident n° 4.

1109. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que dans la mesure où le *témoin DB* a été victime d'un tireur isolé au cours d'un incident

<sup>2679</sup> Patrick van der Weijden a reconnu que certaines des photographies prises depuis la place d'Espagne et présentées par la Défense Praljak montraient des endroits où il était impossible de faire feu sur la victime, voir notamment Patrick van der Weijden, CRF p. 16279, 16280 et 16281. Il a cependant précisé que, de l'endroit qu'il avait désigné comme étant la position potentielle du tireur isolé, il pouvait voir le lieu où la victime a été touchée, Patrick van der Weijden, CRF p. 16282 et 16283 ; Voir la photographie de la plateforme, P 09808, p. 26 et la vue que cette position offre sur le lieu de l'incident, P 09808, p. 27.

<sup>2680</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13799, audience à huis clos partiel.

<sup>2681</sup> Alors même que le témoin expert a précisé à plusieurs reprises dans son rapport qu'il avait effectué des recherches pour déterminer si certains bâtiments existaient au moment des faits, voir à titre d'exemple, P 09808, p. 13 ; Slobodan Praljak a notamment souligné le fait que l'expertise ne démontrait que cette plateforme existait au moment des faits, Slobodan Praljak, CRF p. 41926.

<sup>2682</sup> P 09858 sous scellés, p. 3 ; Témoin DB, CRF p.13296, audience à huis clos partiel.

qui exclut que le tir ait pu provenir de l'ABiH et qui s'inscrit dans le cadre du *modus operandi* du HVO, le tir isolé l'ayant touché ne pouvait provenir que du HVO.

## 8. Incident sniping n°9

### a) Description des faits

1110. En ce qui concerne l'incident sniping n° 9, la Chambre a entendu le témoignage de *Damir Katica*<sup>2683</sup>, habitant musulman de Mostar âgé de 12 ans au moment des faits<sup>2684</sup>. Vers la fin du mois de septembre 1993, *Damir Katica*, Neno Mačkić, âgé de 14 ans, et Ibrahim Dedović, âgé de 13 ans, se rendaient du domicile de *Damir Katica* vers l'abri où la famille de ce dernier s'était réfugiée en raison des bombardements du HVO, dans le quartier de Donja Mahala<sup>2685</sup>. Ils devaient, pour cela, traverser un passage à découvert situé dans la rue Oručevića Sokak, large d'environ 4 m<sup>2686</sup> et réputé dangereux car les personnes qui le franchissaient étaient prises pour cibles par les tireurs embusqués du HVO positionnés sur la colline de Stotina<sup>2687</sup>. *Damir Katica* a d'ailleurs précisé à ce sujet que, depuis Stotina, la vue sur ce passage était claire et dégagée<sup>2688</sup>. Les habitants devaient emprunter ce chemin malgré sa dangerosité et ce plusieurs fois par jour, car c'était pratiquement le seul moyen de rejoindre l'une ou l'autre partie du quartier de Donja Mahala<sup>2689</sup>. *Damir Katica* a estimé que les tireurs du HVO prenaient délibérément pour cibles les personnes civiles traversant le passage car il n'existait aucune installation militaire aux alentours<sup>2690</sup>. Les personnes étaient donc très prudentes lorsqu'elles étaient contraintes d'emprunter ce chemin et le traversaient en courant<sup>2691</sup>. Un signal prévenant de la possibilité de tirs isolés avait en outre été placé à cet endroit<sup>2692</sup>.

1111. Après qu'Ibrahim Dedović ait réussi vers 14 h 30 à franchir ce passage, sans qu'aucun tir ne retentisse<sup>2693</sup>, Neno Mačkić et *Damir Katica* se sont élancés et ont tenté à leur tour de passer en courant<sup>2694</sup>. Aussitôt après avoir commencé à courir, une même balle a touché Neno Mačkić dans l'avant-bras gauche et *Damir Katica* dans le ventre<sup>2695</sup>. Une seconde plus tard, une deuxième balle a

<sup>2683</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2684</sup> P 09861, p. 2 et 3.

<sup>2685</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2686</sup> P 09861, p. 3 et 4 ; P 09139 ; P 09140.

<sup>2687</sup> P 09861, p. 3 ; *Damir Katica*, CRF p. 13467 ; P 09139.

<sup>2688</sup> P 09861, p. 3 et 4.

<sup>2689</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2690</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2691</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2692</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2693</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2694</sup> P 09861, p. 4.

<sup>2695</sup> P 09861, p. 4 ; P 09140 ; P09220, p. 19 et IC 00331 ; *Damir Katica*, CRF p. 13455-13457.

frappé Neno Mačkić à la hanche et ce dernier s'est effondré<sup>2696</sup>. Tandis que *Damir Katica* essayait de le traîner vers un endroit abrité, un projectile a sifflé au-dessus de sa tête et, immédiatement après, une autre balle a écorché le haut de son avant-bras gauche<sup>2697</sup>. *Damir Katica* a alors fui et s'est rendu auprès de la famille de Neno Mačkić pour leur apprendre que ce dernier avait été blessé<sup>2698</sup>. Lorsqu'il est revenu à l'endroit où l'incident avait eu lieu, il a constaté que Neno Mačkić avait pu être mis dans un endroit sûr et qu'il était en train de recevoir des soins<sup>2699</sup>. Après s'être rendu à l'infirmerie afin de ramener la civière nécessaire au transport de Neno Mačkić, *Damir Katica* s'est alors aperçu qu'il était lui-même blessé au ventre<sup>2700</sup>. Les deux enfants ont été transportés à l'Hôpital de Mostar-est où ils ont tous deux subi une opération<sup>2701</sup>. *Damir Katica* a ensuite été transféré à l'hôpital de guerre de Dunav où il est resté une semaine environ puis a été en convalescence à son domicile pendant deux mois<sup>2702</sup>.

#### b) Circonstances et analyse de l'incident

1112. Au moment des faits, les trois enfants, dont *Damir Katica*, portaient des « vêtements civils » colorés et des casquettes de baseball<sup>2703</sup>. La visibilité était bonne et aucune activité militaire n'avait été signalée à proximité<sup>2704</sup>.

1113. *Damir Katica* a considéré que les tirs dont Neno Mačkić et lui-même avaient été victimes provenaient d'une maison située sur la colline de Stotina<sup>2705</sup> contrôlée par le HVO<sup>2706</sup>. Cette hypothèse est renforcée, selon lui, du fait de sa propre position au moment de l'incident ainsi que des orifices d'entrée et de sortie de sa blessure<sup>2707</sup>. Par ailleurs, il était de notoriété publique que des tireurs embusqués ouvraient le feu depuis cette maison<sup>2708</sup>. *Patrick van der Weijden* a confirmé cette hypothèse et a estimé la distance séparant la maison de la colline de Stotina du lieu de l'incident à 470 m<sup>2709</sup>.

1114. En ce qui concerne la topographie des lieux, *Damir Katica* a précisé que l'antenne satellite et l'arbre obstruant la visibilité entre l'endroit où s'était déroulé l'incident et la maison située sur la

<sup>2696</sup> P 09861, p. 4.

<sup>2697</sup> P 09861, p. 4 ; *Damir Katica*, CRF p. 13455-13457 ; P 09140 ; P09220, p. 18 et IC 00332.

<sup>2698</sup> P 09861, p. 4.

<sup>2699</sup> P 09861, p. 4.

<sup>2700</sup> P 09861, p. 4.

<sup>2701</sup> P 09861, p. 4. Le témoin a précisé qu'avant de rejoindre l'hôpital de guerre de la rue Tito, il avait été accueilli dans deux infirmeries différentes et avait reçu des bandages dans l'une d'entre elle.

<sup>2702</sup> P 09861, p. 4 ; P 05613.

<sup>2703</sup> P 09861, p. 3 et 4.

<sup>2704</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2705</sup> *Damir Katica*, CRF p. 13459-13461, 13463, 13464, 13467 et 13484 ; IC 00334, IC 00335 et IC 00337 ; IC 00336.

<sup>2706</sup> *Damir Katica*, CRF p. 13469.

<sup>2707</sup> *Damir Katica*, CRF p. 13475 et 13490.

<sup>2708</sup> *Damir Katica*, CRF p. 13467 ; IC 00418.

<sup>2709</sup> P 09808, p. 28 et 29 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13787 et 13788.

colline de Stotina étaient beaucoup plus petits au moment des faits<sup>2710</sup>. Selon *Patrick van der Weijden*, le nouveau bâtiment obstruant la vue n'existait pas en septembre 1993 et l'arbuste présent ne constituait pas un obstacle empêchant le tir d'être effectué depuis Stotina<sup>2711</sup>. Par ailleurs, *Patrick van der Weijden* a ajouté que le lieu de l'incident n'offrait qu'un seul couloir de visibilité (« effet tunnel ») qui excluait de fait toutes les possibilités de tirs, autres que la colline de Stotina<sup>2712</sup>.

1115. Eu égard à la position de tir désignée par *Damir Katica* et *Patrick van der Weijden*, la Défense Praljak avance plusieurs éléments : tout d'abord, elle allègue que l'emplacement de la blessure subie par la victime ne correspond pas à la direction dans laquelle cette dernière courrait au moment de l'incident<sup>2713</sup>. Selon la Défense Praljak, les blessures devraient en toute logique se trouver dans ce cas sur le côté droit du corps et non sur le côté gauche si le tir provenait de la maison située sur la colline de Stotina<sup>2714</sup>. Ensuite, elle rappelle que *Damir Katica* a confirmé que le lieu où il avait été touché était visible depuis le mont Hum et depuis la colline de Fortica, où étaient positionnées les forces serbes<sup>2715</sup>. Enfin, elle relève que *Damir Katica* n'a remarqué qu'il avait été blessé qu'à son arrivée au poste de secours, plusieurs minutes après l'incident<sup>2716</sup>.

1116. La Chambre note que, contrairement aux déclarations de *Patrick Van der Weijden*, il existait d'autres endroits d'où il était possible de faire feu sur le lieu où l'incident s'est déroulé. Cependant, si le lieu où *Damir Katica* a été touché était effectivement visible depuis le mont Hum et la colline de Fortica, cela n'exclut pas que le tir ait pu provenir de la colline de Stotina et blesser *Damir Katica* sur son flanc gauche<sup>2717</sup>. En effet, sur la vidéo admise en tant qu'élément de preuve, *Damir Katica* a montré la position exacte dans laquelle il se trouvait au moment où il a été touché<sup>2718</sup>. Ce dernier se trouvait alors face à la position de tir, ce qui permet de conclure qu'il a pu être blessé sur son côté gauche<sup>2719</sup> depuis la colline de Stotina. En ce qui concerne le fait que le témoin n'a remarqué sa blessure qu'à son arrivée au poste de secours, la Chambre relève que ledit poste de

<sup>2710</sup> P 09140 ; P 09139.

<sup>2711</sup> P 09808, p. 29.

<sup>2712</sup> P 09808, p. 29 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13787.

<sup>2713</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 295.

<sup>2714</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 295.

<sup>2715</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 295; Voir également *Damir Katica*, CRF p. 13496. La Chambre relève que le témoin DC a affirmé lors de sa comparution, s'agissant d'un événement en date de mars 1994, que la colline de Fortica n'étaient occupée ni par les forces serbes, ni par l'ABiH, ni par les forces armées du HVO, voir témoin DC, CRF p. 13600, audience à huis clos partiel. Cependant, la Chambre constate que le même témoin, lors de son contre interrogatoire, est revenu sur ses propos et a indiqué que les forces armées serbes occupaient bien la colline de Fortica alors que l'ABiH se trouvaient à Podvezlje, p. 13635 et 16636, audience à huis clos partiel.

<sup>2716</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 295 ; Voir également *Damir Katica*, CRF p. 13489.

<sup>2717</sup> Voir en ce qui concerne l'emplacement de la blessure de *Damir Katica* au ventre, IC 00331.

<sup>2718</sup> Voir P 09140.

<sup>2719</sup> La Défense Praljak soutient que la victime courait perpendiculairement au tir, la colline de Stotina se trouvant sur son côté droit. Pour une idée de la direction de la course de la victime, voir P 09808, p. 28. Le témoin a précisé qu'au

secours se trouvait à proximité du lieu de l'incident et que *Damir Katica* a indiqué lors de sa comparution qu'il avait ressenti une piqûre au moment où il se trouvait sur le lieu de l'incident<sup>2720</sup>.

1117. La Chambre considère que les éléments de preuve lui permettent de conclure qu'il était possible que le tir provienne de la colline de Stotina au vu de la blessure subie par la victime. En outre, La Chambre prête foi aux dires de *Damir Katica*<sup>2721</sup> et estime qu'il a été effectivement touché en même temps que Neno Mačkić, même s'il ne s'est rendu compte de sa blessure que postérieurement.

1118. D'après *Patrick van der Weijden*, la portée du tir et le type de blessure infligée dans cet incident suggèrent l'utilisation de calibres adaptés aux tirs isolés, tels que les calibres 7,62x51 mm, 7,62x54R mm ou 7,92 mm Mauser<sup>2722</sup>.

1119. Toujours selon *Patrick van der Weijden*, le tireur a disposé de peu de temps pour identifier ses cibles car elles n'avaient qu'une courte distance à parcourir en terrain découvert<sup>2723</sup>, cet endroit comprenant par ailleurs de nombreux bâtiments et toits<sup>2724</sup>. Au vu de ces circonstances, *Patrick van der Weijden* a conclu qu'il était très difficile pour le tireur de déterminer la « qualité » des victimes de l'incident<sup>2725</sup>, même s'il reconnaît qu'il est plus facile d'identifier des enfants que des adultes<sup>2726</sup>. Il a cependant ajouté que, dans le cas où plusieurs personnes traversent un lieu d'incident l'une après l'autre, il est possible que le tireur isolé identifie les dernières et les vise<sup>2727</sup>.

1120. Par ailleurs, si le tireur savait que le lieu de l'incident était traversé par des personnes, il a pu attendre un premier mouvement et, dès ce premier mouvement effectué, tirer délibérément dans cette direction dans l'espoir de toucher sa cible<sup>2728</sup>. Dans ce dernier cas de figure, le pourcentage de réussite du tir reste faible compte tenu du déplacement de la victime<sup>2729</sup>. *Patrick van der Weijden* a précisé que le tireur isolé avait dû « anticiper » le mouvement de la cible et tirer avant que cette dernière ne soit à découvert<sup>2730</sup>.

---

moment de franchir le passage, son côté gauche était tourné vers l'endroit d'où provenait la balle, voir *Damir Katica*, CRF p. 13490.

<sup>2720</sup> *Damir Katica*, CRF p. 13488 et 13489.

<sup>2721</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2722</sup> P 09808, p. 28.

<sup>2723</sup> P 09808, p. 29 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13787 et 13788.

<sup>2724</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13788.

<sup>2725</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13788.

<sup>2726</sup> P 09808, p. 28.

<sup>2727</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13788.

<sup>2728</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13829.

<sup>2729</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13829. *Patrick van der Weijden* a estimé que le tireur isolé avait dans ces circonstances 10 % de chances de toucher sa cible, *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13830.

<sup>2730</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16262. La méthode de tir par « anticipation » expliquerait que le tireur isolé ait atteint sa cible, même si cette dernière était éloignée et se trouvait dans une ruelle étroite, voir à ce sujet *Slobodan Praljak*, CRF p. 41928 et 41929.

## c) Conclusions factuelles

1121. La Chambre prête foi aux déclarations de *Damir Katica* et estime qu'avec Neno Mačkić ils ont effectivement été les cibles d'un tireur isolé à la fin du mois de septembre 1993. En effet, le passage qu'ils ont emprunté était notoirement connu pour être dangereux en raison des tireurs isolés, au point qu'un panneau avait été érigé pour inciter les personnes à la prudence au moment où elles devaient le franchir<sup>2731</sup> ; les deux victimes ont fait l'objet de tirs distincts, ce qui corrobore l'hypothèse selon lesquelles elles ont été prises pour cibles par un tireur embusqué, enfin, *Patrick van der Weijden* a confirmé que le type de blessure ainsi que la distance depuis la position de tir allégué suggéraient l'utilisation de munitions propres aux fusils à lunettes<sup>2732</sup>.

1122. La Chambre est par ailleurs convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le tireur isolé était positionné sur la colline de Stotina, notamment en raison de la position de *Damir Katica* au moment de l'incident et de la blessure subie. Comme elle l'a démontré précédemment, la Chambre rappelle qu'à la fin du mois de septembre 1993, la colline de Stotina était sous le contrôle des forces armées du HVO<sup>2733</sup>.

1123. La Chambre constate enfin que les victimes de l'incident n° 9 portaient des habits ordinaires et que le temps était clair au moment des faits. *Patrick van der Weijden* a déclaré que le tireur, en raison de la configuration des lieux, n'avait pas eu l'opportunité de déterminer avec précision ses cibles. Cependant, il a ajouté qu'il était aisé de différencier les enfants des adultes<sup>2734</sup>.

1124. En conséquence, la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, conclut qu'à la fin du mois de septembre 1993, *Damir Katica* et Neno Mačkić ont été pris pour cibles par un tireur isolé appartenant aux forces armées du HVO positionné sur la colline de Stotina.

9. Incident sniping n°10

## a) Description des faits

1125. En ce qui concerne l'incident sniping n° 10, la Chambre a notamment pris connaissance du témoignage de *Munib Klarić*<sup>2735</sup>, habitant musulman de Mostar-est<sup>2736</sup>. Celui-ci a déclaré que le 10 octobre 1993, il avait décidé de se rendre près de la Neretva afin de s'approvisionner en eau<sup>2737</sup>.

<sup>2731</sup> P 09861, p. 3.

<sup>2732</sup> P 09808, p. 28.

<sup>2733</sup> Voir « Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2734</sup> P 09808, p. 29.

<sup>2735</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2736</sup> P 09862, p. 1 et 2 ; Munib Klarić, CRF p. 13506.

<sup>2737</sup> Munib Klarić, CRF p. 13560-13561 et CRA p. 13561 ; P 09862, p. 2 ; Munib Klarić, CRF p. 13508.

Il avait choisi de s'y rendre à un moment où les tirs avaient cessé depuis trente minutes environ<sup>2738</sup>. Pendant environ vingt minutes, *Munib Klarić* a fait plusieurs allers-retours<sup>2739</sup> entre son domicile situé dans le quartier de Tekija à Mostar-est<sup>2740</sup>, et un endroit se trouvant à 250 ou 300 m de sa maison<sup>2741</sup> appelé *Podharemi*, dans le quartier de Mejdan<sup>2742</sup>. Ces allers-retours avaient pour objectif de remplir un jerrican d'eau, à l'aide d'un bidon<sup>2743</sup>. Vers 13 h 20<sup>2744</sup>, alors qu'il accomplissait son dernier aller-retour<sup>2745</sup> et se trouvait devant les escaliers terminant la rue Kusalova<sup>2746</sup>, dos à la Neretva et à la colline de Stotina<sup>2747</sup>, il a été touché par une balle au niveau de son talon gauche<sup>2748</sup>. La balle a pénétré par la droite et est ressortie par la gauche de son talon<sup>2749</sup>. Il s'est mis à l'abri en bas des marches de l'escalier, entre les maisons de la rue précitée<sup>2750</sup>. D'après *Munib Klarić*, il n'y a eu qu'un seul et unique tir<sup>2751</sup>.

1126. *Munib Klarić* est resté six ou sept jours à l'Hôpital de Mostar-est et a dû subir une opération au talon<sup>2752</sup>.

#### b) Circonstances et analyse de l'incident

1127. *Munib Klarić* a émis l'hypothèse selon laquelle le tir qui l'avait touché provenait de Stotina<sup>2753</sup> en raison notamment de la position des orifices d'entrée et de sortie de sa blessure<sup>2754</sup>. En outre, il savait que des tireurs embusqués étaient positionnés sur la colline de Stotina, que ce lieu offrait une vue dégagée sur l'endroit où il a été blessé et que cette colline était plus proche de cet endroit que le mont Hum<sup>2755</sup>. *Patrick van der Weijden* a confirmé l'hypothèse émise par *Munib Klarić* en précisant que la position présumée du tireur embusqué était probablement la colline de Stotina qui se trouvait à 449 m de l'emplacement de la victime au moment des faits<sup>2756</sup>.

<sup>2738</sup> P 09862, p. 2 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13509.

<sup>2739</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13560-13561 et CRA p. 13561 ; IC 00349.

<sup>2740</sup> P 09862, p. 2 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13506.

<sup>2741</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13508 et 13560 ; IC 00338.

<sup>2742</sup> P 09862, p. 2 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13508, 13511, 13539 et 13564 ; IC 00338 ; IC 00341 ; IC 00342 ; IC 00347 ; P 09139 ; P 09140.

<sup>2743</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13560-13561 et CRA p. 13561.

<sup>2744</sup> P 09862, p. 2 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13508.

<sup>2745</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13560-13561 et CRA p. 13561.

<sup>2746</sup> P 09862, p. 2 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13508, 13511, 13539 et 13564 ; IC 00338 ; IC 00341 ; IC 00347 ; P 09139 ; P 09140.

<sup>2747</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13526-13527 et CRA p. 13528 ; P 09140.

<sup>2748</sup> P 09862, p. 2 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13508 et 13548 ; P 09220 et IC 00339 ; P 09140.

<sup>2749</sup> P 09862, p. 2 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13508 et 13548 ; P 09220 et IC 00339 ; P 09140.

<sup>2750</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13530.

<sup>2751</sup> P 09862, p. 2.

<sup>2752</sup> P 09862, p. 3 ; P 06316.

<sup>2753</sup> P 09862, p. 3 ; *Munib Klarić*, CRF p. 13519, 13527 et 13554 ; IC 00338 et IC 00343 ; IC 00341 ; IC 00344 ; IC 00345 ; IC 00346.

<sup>2754</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13526, 13527 et 13548.

<sup>2755</sup> P 09862, p. 3.

<sup>2756</sup> P 09808, p. 30 et 31 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13789 et 13790.

1128. La Défense Praljak allègue quant à elle que la blessure subie par *Munib Klarić* permettrait de tirer des conclusions quant à la trajectoire du projectile. Selon elle, le témoin aurait été touché au talon, la balle ressortant au niveau de la voûte plantaire<sup>2757</sup>. Lors du contre-interrogatoire de *Patrick van der Weijden*, la Défense Praljak a avancé qu'en raison de la forme de la blessure, le tir ne pouvait pas provenir de la colline de Stotina<sup>2758</sup>. Lors de ce même contre-interrogatoire, elle a ensuite rappelé à *Patrick van der Weijden* que *Munib Klarić*, pendant sa comparution, avait déclaré que les lésions d'entrée et de sortie causées par la balle créaient une blessure verticale<sup>2759</sup>. *Patrick van der Weijden* a alors admis, sur la base de ce rappel, qu'un tir en provenance de Stotina était impossible<sup>2760</sup>.

1129. La Chambre note cependant que *Munib Klarić* a affirmé que la balle avait traversé son talon gauche de droite à gauche<sup>2761</sup> et non selon une trajectoire verticale comme l'a affirmé la Défense Praljak lors de la comparution de *Patrick Van der Weijden*. De ce fait, la Chambre pourrait conclure que le tir provenait de la colline de Stotina.

1130. Néanmoins, trois facteurs l'empêchent de tirer des conclusions précises sur la provenance du tir par rapport à la blessure subie par la victime : tout d'abord, *Munib Klarić* a affirmé qu'il avait subi deux opérations au talon, l'une à la suite du tir et l'autre consécutive à une chute<sup>2762</sup>. L'apparence de la blessure a donc pu être modifiée. *Munib Klarić* a ensuite affirmé, lors de sa comparution, qu'il ne pouvait indiquer sur sa blessure où étaient les points d'entrée et de sortie de la balle<sup>2763</sup>. Enfin, *Patrick van der Weijden* a indiqué que le talon était composé de nombreux ossements et qu'il était donc difficile de déterminer les points d'entrée et de sortie d'un projectile lorsqu'il touchait une personne à cet endroit<sup>2764</sup>.

1131. La Chambre estime donc qu'il est impossible de déterminer dans ce cas précis la trajectoire de la balle et la provenance du tir sur la seule observation de la blessure.

1132. En outre, la Chambre constate que les déclarations de *Munib Klarić* ont varié quant à la position du tireur isolé ayant ouvert le feu sur lui : s'il a tout d'abord émis l'hypothèse selon

<sup>2757</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 296. La Chambre relève que la Défense Praljak ne fournit aucune source pour étayer cette allégation.

<sup>2758</sup> Voir *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16291-16293 ; voir également l'analyse de *Slobodan Praljak* eu égard à cet incident, *Slobodan Praljak*, CRF p. 41929 et 41930.

<sup>2759</sup> Voir *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16292 et 16293. La Chambre relève que la Défense Praljak ne fournit aucune source pour étayer cette allégation lors du contre-interrogatoire de *Patrick van der Weijden*.

<sup>2760</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16293.

<sup>2761</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13515.

<sup>2762</sup> *Munib Klarić*, CRF p. 13515.

<sup>2763</sup> *Munib Klarić*, CRA p. 13518.

<sup>2764</sup> *Patrick Van der Weijden*, CRF p. 16292.

laquelle ce dernier était positionné sur la colline de Stotina<sup>2765</sup>, il est ensuite revenu sur ses propos lors de sa comparution, en affirmant notamment qu'il ne savait pas d'où la balle était venue et sous quelle angle elle l'avait touché<sup>2766</sup>. Il a également déclaré qu'« un tireur embusqué pouvait se trouver n'importe où, dans n'importe quelle maison »<sup>2767</sup> tout en affirmant parallèlement que le tir provenait de la colline de Stotina<sup>2768</sup>. La Chambre relève en outre qu'au moment des faits, *Munib Klarić* tournait le dos à ladite colline<sup>2769</sup> et n'a pas entendu le tir qui l'a atteint<sup>2770</sup>.

### c) Conclusions factuelles

1133. La Chambre prête foi aux déclarations de *Munib Klarić* et considère qu'il a été effectivement touché par un tir isolé le 10 octobre 1993, alors qu'il puisait l'eau de la Neretva. À cet égard, la Chambre relève notamment que le bulletin de sortie de l'hôpital de *Munib Klarić* mentionne que ce dernier a été victime d'un tir de sniper<sup>2771</sup>.

1134. Cependant, compte tenu du manque de précision quant à l'emplacement du tireur, la Chambre doit étudier l'hypothèse selon laquelle le tir aurait pu provenir de positions autres que celles tenues par le HVO.

1135. La Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, constate qu'aucun élément de preuve n'indique que l'endroit où a eu lieu l'incident ait pu être à portée des forces serbes. Par ailleurs, à supposer que le lieu de l'incident ait été à portée de tireurs potentiels de l'ABiH, conclure que le tir émanait de ces potentiels tireurs impliquerait que ceux-ci aient visé et tiré sur un habitant de Mostar-est. Or comme cela a déjà été mentionné dans le cadre de l'analyse des incidents précédents, aucun élément de preuve n'a été apporté par les parties indiquant que l'ABiH aurait sciemment ouvert le feu contre des habitants de Mostar-est. Compte tenu de ces éléments, la Chambre est en mesure d'écarter l'hypothèse selon laquelle *Munib Klarić* aurait pu être victime d'un tir provenant de positions tenues par l'ABiH.

1136. La Chambre conclut donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que dans la mesure où *Munib Klarić* a été victime d'un tireur isolé au cours d'un incident qui exclut que le tir ait pu provenir de l'ABiH où des forces serbes, le tir isolé ayant touché *Munib Klarić* ne pouvait provenir que du HVO.

<sup>2765</sup> Munib Klarić, CRF p. 13519.

<sup>2766</sup> Munib Klarić, CRF p. 13546.

<sup>2767</sup> Munib Klarić, CRF p. 13524.

<sup>2768</sup> Voir notamment Munib Klarić, CRF p. 13526, 13527 et 13554.

<sup>2769</sup> Munib Klarić, CRF p. 13526-13527 et CRA p. 13528 ; P 09140 ; IC 00348.

<sup>2770</sup> P 09862, p. 2 ; Munib Klarić, CRF p. 13560.

<sup>2771</sup> P 06316.

10. Incident sniping n°11

## a) Description des faits

1137. La Chambre a entendu le témoignage de *Džemal Baraković*, habitant musulman de Mostar-est et chauffeur de la brigade des sapeurs-pompiers à Mostar-est à compter de la fin du mois d'août 1993<sup>2772</sup>. Dans la matinée<sup>2773</sup> du 30 octobre 1993<sup>2774</sup>, *Džemal Baraković* s'est rendu dans la rue Ale Ćišića après que son épouse lui ait appris qu'une de leurs voisines avait été blessée<sup>2775</sup> par un tireur isolé<sup>2776</sup>. Alors qu'il cherchait cette voisine, il a vu Enver Džih<sup>2777</sup> et Ibro Špago, allongés sur le sol, qui essayaient de s'abriter derrière une bibliothèque de la rue du Maréchal Tito<sup>2778</sup>. Enver Džih<sup>2777</sup> avait été blessé par un tir isolé et Ibro Špago tentait de lui porter secours<sup>2779</sup>. Selon *Džemal Baraković*, Enver Džih<sup>2777</sup> était un soldat de l'ABiH qui n'était cependant pas en service au moment des faits et qui portait une chemise militaire et un pantalon « civil »<sup>2780</sup>. Quelques instants après qu'il les ait aperçus, *Džemal Baraković* a vu une ambulance arriver sur les lieux, ainsi que deux hommes munis d'un brancard<sup>2781</sup>. L'un d'eux était Stojan Kačić<sup>2782</sup>, *alias* « Blanja »<sup>2783</sup>, un soldat de l'ABiH<sup>2784</sup> vêtu d'un « pantalon de camouflage » et d'une « chemise civile »<sup>2785</sup>. Ibro Špago, placé à l'avant de la civière et Stojan Kačić<sup>2786</sup>, à l'arrière, ont transporté Enver Džih<sup>2777</sup> vers la rue Braće Lakišića<sup>2787</sup>. *Džemal Baraković* a observé qu'au moment où les « brancardiers » franchissaient la deuxième volée d'escaliers menant à cette rue, Stojan Kačić<sup>2788</sup> a reçu une balle dans la jambe<sup>2789</sup>. Par la suite, chacun d'entre eux est parvenu à se mettre à l'abri<sup>2790</sup>.

---

<sup>2772</sup> P 09855, p. 2.

<sup>2773</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13915.

<sup>2774</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13909 ; P 06263 ; P 08457 ; P 05853.

<sup>2775</sup> P 09855, p. 3.

<sup>2776</sup> La Chambre note que *Džemal Baraković* n'a pas été témoin du tir qui a blessé sa voisine mais qu'il l'a rencontrée quelques jours plus tard. C'est à ce moment qu'elle lui a appris qu'elle avait été égratignée à la tête par une balle de tireur isolé, voir P 09855, p. 4 ; Voir également *Džemal Baraković*, CRF p. 13924.

<sup>2777</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2778</sup> P 09855, p. 3 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13912 ; IC 00389 ; P 09140.

<sup>2779</sup> P 09855, p. 3 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13899 ; P 06263 ; P 08457.

<sup>2780</sup> P 09855, p. 3 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13914 et 13918.

<sup>2781</sup> P 09855, p. 3.

<sup>2782</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2783</sup> P 09855, p. 3.

<sup>2784</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13918.

<sup>2785</sup> P 09855, p. 4 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13917.

<sup>2786</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2787</sup> P 09855, p. 3 ; *Džemal Baraković*, CRA p. 13903 et 13912 ; P 09140.

<sup>2788</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2789</sup> P 09855, p. 4 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13903, 13911, 13926 et CRA p. 13912 ; IC 00389 ; P 09140 ; P 05853.

<sup>2790</sup> P 09855, p. 4.

## b) Circonstances et analyse de l'incident

1138. La Chambre note que Stojan Kačić et Enver Džihović sont tous deux désignés par l'Accusation comme étant les victimes de l'incident n°11<sup>2791</sup>.

1139. La Chambre relève que selon *Džemal Baraković*, la visibilité était bonne le 30 octobre 1993<sup>2792</sup> et qu'il n'y avait aucune opération de combat ni de bases militaires dans la zone de l'incident<sup>2793</sup>, même si quelques soldats en permission s'y trouvaient<sup>2794</sup>.

1140. *Džemal Baraković* a en outre émis l'hypothèse que le tir ayant blessé Stojan Kačić provenait de la Banque de verre dans la mesure où le lieu de l'incident, à savoir la deuxième volet d'escaliers menant à la rue Braće Lakišića, se trouvait dans le champ de vision de cet édifice<sup>2795</sup>. Par ailleurs, la Banque de verre était plus haut que ceux qui l'entouraient et offrait en conséquence une visibilité plus grande et une protection accrue aux tireurs embusqués, toujours selon ledit témoin<sup>2796</sup>. *Patrick van der Weijden* a reconnu que plusieurs des bâtiments de Mostar, de type « gratte-ciel », constituaient des lieux de tirs potentiels et plausibles dans le cas d'espèce, notamment la Banque de verre, situé à environ 743 m du lieu de l'incident<sup>2797</sup>. Bien que cette distance soit importante, selon *Patrick Van der Weijden*, il était possible pour un spécialiste en tir isolé, compétent et bien équipé, d'atteindre une cible aussi éloignée<sup>2798</sup>.

1141. *Patrick van der Weijden* a par ailleurs affirmé que la portée du tir et le type de blessure encourue dans cet incident suggéraient l'utilisation de calibres adaptés aux tirs isolés, tels que les calibres 7,62x51 mm, 7,62x54R mm ou 7,92 mm Mauser<sup>2799</sup>.

1142. La Défense Praljak a quant à elle avancé que l'endroit où les victimes auraient été touchées n'aurait pas été visible depuis Vic et plus particulièrement depuis la Banque de verre<sup>2800</sup>. Elle a ajouté que les deux victimes portaient des tenues militaires et pouvaient être considérées au moment des faits comme des soldats de l'ABiH<sup>2801</sup>. Enfin, elle a rappelé les propos de *Džemal Baraković* selon lesquels à Mostar « tout le monde pouvait tirer sur tout le monde »<sup>2802</sup>.

<sup>2791</sup> Voir l'annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, p. 14.

<sup>2792</sup> P 09855, p. 3 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13913.

<sup>2793</sup> P 09855, p. 4.

<sup>2794</sup> P 09855, p. 4.

<sup>2795</sup> P 09855, p. 3 ; IC 00390 ; IC 00392 ; P 09139.

<sup>2796</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13906.

<sup>2797</sup> P 09808, p. 32 et 33 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13805.

<sup>2798</sup> P 09808, p. 33.

<sup>2799</sup> P 09808, p. 32.

<sup>2800</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 297.

<sup>2801</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 297.

<sup>2802</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 297.

1143. La Chambre relève que, si *Džemal Baraković* a déclaré que, de manière générale, il était possible d'ouvrir le feu depuis tous les endroits élevés de la ville<sup>2803</sup>, il a annoté une photographie prise depuis l'endroit où les victimes ont été touchées et a notamment identifié la Banque de verre<sup>2804</sup>. En outre, *Patrick van der Weijden* a également affirmé que ledit bâtiment était visible depuis le lieu de l'incident<sup>2805</sup>. La Chambre estime donc que le premier argument de la Défense Praljak, selon lequel l'endroit où les victimes ont été touchées n'était pas visible depuis Vic, est infondé.

1144. En ce qui concerne les vêtements que portaient les deux victimes, la Chambre relève qu'effectivement, elles étaient partiellement revêtues de tenues militaires, Enver Džihović portant une chemise militaire<sup>2806</sup> et Stojan Kačić un pantalon de camouflage<sup>2807</sup>. La Chambre relève également que ces deux personnes étaient membres de l'ABiH, même si elles n'étaient pas en service lorsqu'elles ont été touchées<sup>2808</sup>.

1145. Cependant, si la Chambre constate que si Enver Džihović et Stojan Kačić étaient membres de l'ABiH, au moment des faits, il était clair pour le tireur isolé que Stojan Kačić effectuait une évacuation médicale et qu'Enver Džihović était blessé. La Chambre estime que Stojan Kačić pouvait alors être identifié comme un soldat tentant de mener une « opération d'évacuation ».

1146. Eu égard à la provenance du tir, la Chambre note que *Džemal Baraković* a effectivement déclaré qu'il était possible d'ouvrir le feu, non seulement depuis la Banque de verre mais depuis tous les endroits élevés de la ville<sup>2809</sup>. Il a notamment identifié d'autres grands immeubles visibles depuis le lieu où se trouvait Stojan Kačić lorsqu'il a été blessé, tels que notamment l'hôtel *Bristol* ou encore l'immeuble *Borovo*<sup>2810</sup>, tous deux tenus par l'ABiH au moment des faits<sup>2811</sup>. *Patrick van der Weijden* a également affirmé que « *the shooter must have been somewhere in the view that I've shown in the photo* »<sup>2812</sup>.

1147. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne peut conclure que le tir qui a touché Stojan Kačić provenait effectivement de la Banque de verre dans la mesure où *Džemal Baraković*, tout comme *Patrick van der Weijden*, ont indiqué lors de leurs comparutions que le tireur avait pu être

<sup>2803</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13922 et 13923.

<sup>2804</sup> IC 000392 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13921.

<sup>2805</sup> P 09808, p. 33 et la photographie prise depuis l'endroit où l'incident a eu lieu.

<sup>2806</sup> P 09855, p. 3 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13914 et 13918.

<sup>2807</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13917.

<sup>2808</sup> P 09855, p. 3 ; *Džemal Baraković*, CRF p. 13914 et 13918.

<sup>2809</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13922 et 13923.

<sup>2810</sup> IC 00392. Les chiffres 1 et 2 désignent respectivement l'immeuble *Borovo* et l'hôtel *Bristol* ; Voir également IC 00391. Les chiffres 1 et 2 représentent respectivement "l'immeuble de la Banque" et l'hôtel *Bristol*.

<sup>2811</sup> *Džemal Baraković*, CRF p. 13921.

positionné dans plusieurs endroits élevés et présentant une ligne de visibilité directe vers le lieu où s'est déroulé l'incident.

c) Conclusions factuelles

1148. La Chambre relève que ni *Patrick van der Weijden*, ni *Džemal Baraković*, qui est arrivé alors qu'Enver Džihović était déjà blessé et à terre<sup>2813</sup>, n'ont fourni d'éléments de preuve sur la question de savoir si Enver Džihović avait été touché par un tir isolé<sup>2814</sup>. Cependant, la Chambre a pris connaissance des documents P 06263, P 08457 et P 05853, qui lui permettent de conclure qu'Enver Džihović a effectivement été la cible d'un tir de sniper le 30 octobre 1993<sup>2815</sup>.

1149. Par ailleurs, la Chambre considère que les circonstances dans lesquelles Stojan Kačić a été blessé suggèrent qu'il a également été la cible d'un tireur isolé : en effet, en l'absence de combats dans la zone au moment des faits<sup>2816</sup>, Stojan Kačić a été touché par une balle alors qu'il portait secours à Enver Džihović, lui-même victime d'un tireur embusqué. La proximité des faits permettent à la Chambre de conclure que Stojan Kačić a subi le « même type d'attaque » qu'Enver Džihović.

1150. Aucun élément de preuve n'indique que l'endroit où les victimes ont été touchées se trouvait à portée des forces serbes. Par ailleurs, dans la mesure où les victimes se situaient clairement à Mostar-est au moment de l'incident, la Chambre peut exclure, pour les mêmes raisons exposées dans le cadre de l'incident n°6, que le tir ait pu provenir d'un sniper de l'ABiH qui aurait sciemment tiré sur la population musulmane de cette partie de la ville<sup>2817</sup>.

1151. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que si elle ne peut pas préciser l'emplacement exact du tireur isolé, celui-ci ne pouvait se trouver que dans des positions tenues par le HVO et que par conséquent, ce tireur appartenait à ces forces armées.

<sup>2812</sup> Patrick van der Weijden, CRA p. 13805. Le témoin se réfère ici à la photographie jointe au document P 09808, p. 33.

<sup>2813</sup> Džemal Baraković, CRF p. 13899 et 13900.

<sup>2814</sup> À ce sujet l'Accusation a expliqué que, si Enver Džihović et Stojan Kačić ont vécu le même incident, elle avait choisi de présenter principalement le cas de Stojan Kačić, voir *Džemal Baraković*, CRF p. 13899 à 13902.

<sup>2815</sup> P 06263 ; P 08457 ; P 05853.

<sup>2816</sup> P 09855, p. 4.

<sup>2817</sup> Voir « Incident sniping n° 6 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

11. Incident sniping n°13

## a) Description des faits

1152. La Chambre a entendu le témoignage de *Belkisa Beriša*, mère de la victime et habitante musulmane du quartier de Tekija à Mostar-est à partir de septembre 1993<sup>2818</sup> et a pris connaissance de la déclaration de *Sabajra Gaš*, infirmière et habitante du même quartier<sup>2819</sup>. *Patrick van der Weijden* a également apporté son expertise en matière de tir isolé sur le cas d'espèce.

1153. *Belkisa Beriša* vivait avec sa famille dans le quartier Tekija à Mostar-est dans un ensemble d'immeubles formant un « U » et faisant face à Mostar-ouest<sup>2820</sup>. L'orientation des immeubles et le fait que le HVO avait, de notoriété publique, placé des tireurs embusqués sur la colline de Stotina<sup>2821</sup> obligeaient les habitants du quartier à faire preuve de prudence lorsqu'ils circulaient près des entrées des immeubles<sup>2822</sup>.

1154. Selon *Belkisa Beriša*, le 2 février 1994, vers 13 heures, son fils Orhan Beriša<sup>2823</sup>, âgé de 8 ans, a été touché par un tir isolé<sup>2824</sup>. Elle a entendu de la bouche d'Hana Batlak, témoin oculaire de l'incident, qu'au moment des faits, Orhan Beriša courait dehors entre l'entrée de l'immeuble à l'intérieur duquel il jouait (point A) et les escaliers qui conduisaient au seuil de son immeuble (point B)<sup>2825</sup>, les deux endroits étant séparés d'environ 10 m<sup>2826</sup>. Il a reçu une balle dans le dos<sup>2827</sup> alors qu'il se trouvait à proximité de l'immeuble où se trouvait l'appartement de sa famille<sup>2828</sup> et a rampé pour se mettre à l'abri après avoir été touché<sup>2829</sup>. *Sabajra Gaš*, infirmière de profession<sup>2830</sup>, a quant à elle affirmé que le même jour après 9 heures<sup>2831</sup>, alors qu'elle se trouvait chez elle dans le quartier de Tekija (Put Za Opine 21), elle a été appelée pour intervenir auprès d'Orhan Beriša, blessé et gisant sur le dos derrière l'immeuble<sup>2832</sup>. Lorsqu'elle est arrivée auprès de l'enfant déjà inconscient, une autre infirmière, Sanela Avdović, s'occupait de lui<sup>2833</sup>. Elle a remarqué que du

<sup>2818</sup> P 09856, p. 2.

<sup>2819</sup> P 10045, par. 2.

<sup>2820</sup> Belkisa Beriša, CRF p. 13941.

<sup>2821</sup> P 09856, p. 2 ; Belkisa Beriša, CRF p. 13938 ; P 10045, par. 3.

<sup>2822</sup> P 09856, p. 2 ; Belkisa Beriša, CRF p. 13938.

<sup>2823</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation ; P 09046 et Belkisa Beriša, CRF p. 13948.

<sup>2824</sup> P 09856, p. 3. La date du 2 février 1994 est également confirmée par la pièce P 05853, p. 198.

<sup>2825</sup> Belkisa Beriša, CRF p. 13938, 13940 et 13944-13947 ; P 09139 ; IC 00393 ; IC 00395.

<sup>2826</sup> P 09856, p. 4 ; P 09140.

<sup>2827</sup> P 10045, p. 2.

<sup>2828</sup> Belkisa Beriša, CRF p. 13938-13940 et 13944-13947 ; P 09139 ; IC 00393 ; IC 00395.

<sup>2829</sup> P 10045, p. 2 ; IC 00394.

<sup>2830</sup> P 10045, p. 2.

<sup>2831</sup> P 10045, p. 2. Le témoin a précisé qu'il ne savait plus l'heure exacte où il est intervenu pour aider la victime mais qu'elle avait fini son service en tant qu'infirmière aux environs de 9 heures.

<sup>2832</sup> Orhan Beriša a été touché devant son immeuble et a rampé pour se mettre à l'abri, ce qui expliquerait pourquoi Sabajra Gaš l'a trouvé derrière l'immeuble, voir P 10045, p. 2.

<sup>2833</sup> P 10045, p. 3.

sang coulait sur la partie inférieure du ventre d'Orhan Beriša et a appris plus tard qu'il avait été touché dans le dos<sup>2834</sup>.

1155. Pendant que *Sabajra Gaš* s'occupait d'Orhan Beriša, une voiture civile est arrivée sur les lieux de l'incident<sup>2835</sup>. L'enfant a été emmené à l'Hôpital de Mostar-est<sup>2836</sup>. Orhan Beriša est décédé à l'hôpital<sup>2837</sup>, des suites de sa blessure, peu de temps après son admission<sup>2838</sup>. *Belkisa Beriša* a entendu de la bouche d'une « sage-femme »<sup>2839</sup> qui avait conduit son fils à l'hôpital que l'orifice d'entrée de la balle était petit et situé au niveau du dos, tandis que l'orifice de sortie, localisé sur sa poitrine, était beaucoup plus grand<sup>2840</sup>.

#### b) Circonstances et analyse de l'incident

1156. *Belkisa Beriša* et *Sabajra Gaš* s'accordent pour affirmer que le tireur embusqué responsable de la mort d'Orhan Beriša était positionné sur la colline de Stotina, à laquelle le groupe d'immeubles faisait face<sup>2841</sup>. *Patrick van der Weijden*, a indiqué que cette hypothèse était valide et a précisé que le lieu de tir le plus plausible, une maison construite sur la colline, était situé à 553 m de l'endroit de l'incident<sup>2842</sup>. Il a désigné cette maison car elle offrait une protection face aux basses températures de l'hiver (l'incident s'est en effet déroulé le 2 février 1994) et se trouvait à une distance raisonnable, en terme de portée, pour la plupart des calibres utilisés par les tireurs embusqués<sup>2843</sup>. Selon *Patrick van der Weijden*, la portée du tir et le type de blessure subie dans cet incident suggèrent l'utilisation de calibres adaptés aux tirs isolés, tels que les calibres 7,62x51 mm, 7,62x54R mm ou 7,92 mm Mauser<sup>2844</sup>. Enfin, la forme spécifique du groupe d'immeubles devant lequel l'enfant a été touché (en « U ») n'offrait qu'un seul couloir de visibilité (« effet tunnel ») sur la colline de Stotina ou sur une position de tir près de cet endroit<sup>2845</sup>.

1157. La Chambre note que, si les « témoins »<sup>2846</sup> rencontrés par *Patrick van der Weijden* et cités dans son rapport d'expertise ont indiqué que le tir pouvait provenir de la crête du mont Hum, situé à 800 m du lieu de l'incident, il a exclu cette possibilité, en raison 1) de la distance trop importante

<sup>2834</sup> P 10045, p. 2 et 3. La Chambre note que Sabajra Gaš a déclaré ne pas se souvenir qui lui avait rapporté que la victime avait été touchée dans le dos. La Chambre constate que les registres de l'institut d'hygiène de Mostar confirment qu'Orhan Beriša a été admis le 2 février 1994 à 14 h 30, voir P 05853, p. 198.

<sup>2835</sup> P 10045, p.3.

<sup>2836</sup> P 10045, p.3 ; P 09856, p. 3.

<sup>2837</sup> P 08501 ; P 09132 ; P 10045, p. 2.

<sup>2838</sup> P 09856, p. 3.

<sup>2839</sup> La Chambre note que le témoin n'a pas ici précisé l'identité de cette « sage-femme ».

<sup>2840</sup> P 09856, p. 3.

<sup>2841</sup> Belkisa Beriša, CRF p. 13940, 13941, 13946 et 13947 ; IC 00393 ; IC 00396 ; P 09139 ; P 10045, p. 2.

<sup>2842</sup> P 09808, p. 36 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13791.

<sup>2843</sup> P 09808, p. 36 ; Patrick van der Weijden, CRF p. 13791.

<sup>2844</sup> P 09808, p. 35.

<sup>2845</sup> P 09808, p. 36.

<sup>2846</sup> P 09808, p. 36. La Chambre constate que Patrick van der Weijden ne précise pas l'identité desdits « témoins ».

entre le lieu de l'incident et cette montagne, 2) du fait que le tireur aurait été à découvert s'il s'était trouvé à cet endroit et 3) de l'inclinaison de la pente<sup>2847</sup>.

1158. En ce qui concerne la topographie des lieux, si la vue entre le lieu de l'incident et la maison de Stotina où le tireur était potentiellement posté lorsqu'il a ouvert le feu, est obstruée par de nouveaux bâtiments construits après 1993, le champ de vision était dégagé à l'époque des faits<sup>2848</sup>.

1159. Slobodan Praljak a allégué lors du contre-interrogatoire de *Patrick van der Weijden* que certains des bâtiments qui empêchent aujourd'hui d'avoir une vue directe sur le lieu où Orhan Beriša a été touché depuis la colline de Stotina existaient effectivement au moment de l'incident<sup>2849</sup>. Cependant, la Chambre note que Slobodan Praljak n'a étayé cette affirmation d'aucun document ou élément de preuve et ne peut donc considérer cette allégation comme étant exacte.

#### c) Conclusions factuelles

1160. La Chambre prête foi aux déclarations de *Belkisa Beriša* et de *Sabajra Gaš* selon lesquelles Orhan Beriša a été tué par un tireur isolé le 2 février 1994 alors qu'il se trouvait à proximité de son domicile. Même si *Belkisa Beriša* et *Sabajra Gaš* n'ont pas été témoins directs du tir, plusieurs facteurs permettent à la Chambre de conclure que la victime a effectivement été touchée par un tir isolé. En effet, il apparaît que la zone dans laquelle vivait la victime était « jour et nuit » prise pour cible par des tireurs isolés<sup>2850</sup> qui étaient, de notoriété publique, positionnés sur la colline de Stotina<sup>2851</sup>. En outre, le fait qu'Orhan Beriša ait été touché par un seul tir corrobore le fait qu'il ait été victime d'un tir isolé et exclut l'usage d'une fusil d'assaut.

1161. La Chambre est également convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le tireur isolé responsable de la mort d'Orhan Beriša était positionné sur la colline de Stotina, notamment car *Patrick van der Weijden* a affirmé que la forme particulière de l'immeuble devant lequel la victime a été touchée réduisait les possibilités de provenance du tir et parce que ledit immeuble faisait face à la colline de Stotina. La Chambre rappelle également que l'hypothèse d'un tireur isolé posté sur le mont Hum a été écartée par *Patrick van der Weijden*. En outre, la distance entre la colline de Stotina et le lieu où la victime a été tuée (553 m) renforce l'idée selon laquelle un fusil à lunettes a été utilisé. Comme elle l'a précédemment démontré, la Chambre estime qu'au moment des faits, la colline de Stotina était sous le contrôle des forces armées du HVO.

<sup>2847</sup> P 09808, p. 35 et 36 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16298 ; *Patrick van der Weijden*, CRA p. 16295.

<sup>2848</sup> *Belkisa Beriša*, CRF p. 13940, 13941, 13946 et 13947 ; IC 00393 ; IC 00396 ; P 09808, p. 36 et 37.

<sup>2849</sup> Voir *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16294-16296 ; 3D 00843, p. 1, 3 et 4.

<sup>2850</sup> P 09856, p. 3.

<sup>2851</sup> P 09856, p. 2 ; *Belkisa Beriša*, CRF p. 13938 ; P 10045, p. 2, par 3.

1162. Enfin, la Chambre relève que le 2 février 1994, Orhan Beriša portait un pantalon de couleur bleue et une veste vert clair<sup>2852</sup>. Sa mère, *Belkisa Beriša*, a de plus affirmé qu'il était de petite corpulence<sup>2853</sup>. Ce jour-là, la visibilité était bonne<sup>2854</sup> et il n'y avait eu aucune activité de combat ni bombardements depuis environ une semaine<sup>2855</sup>. *Patrick van der Weijden* a estimé que la victime pouvait être aisément identifiée par le tireur isolé comme étant un enfant, et ce même à une grande distance, notamment car elle se trouvait à proximité de points de référence, tel une porte, un adulte ou une entrée d'immeuble<sup>2856</sup>.

1163. Au vu des éléments examinés, la Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le 2 février 1994, Orhan Beriša a été tué par un tireur isolé appartenant aux forces armées du HVO positionné sur la colline de Stotina.

## 12. Incident sniping n°14

### a) Description des faits

1164. En ce qui concerne l'incident n° 14, la Chambre a pris connaissance des témoignages de *Fatima Fazlagić*, infirmière musulmane habitante de Mostar-ouest<sup>2857</sup> travaillant à la caserne des sapeurs-pompiers de la rive gauche de la Neretva à partir de janvier 1994<sup>2858</sup>, ainsi que ceux des *témoins DB* et *DC*. *Patrick van der Weijden* a également apporté son expertise en matière de tir isolé sur le cas d'espèce.

1165. La caserne des sapeurs-pompiers de Mostar-est se situait dans le quartier de Razvitakt<sup>2859</sup>, en face du bâtiment du même nom (bâtiment *Razvitak*)<sup>2860</sup>, dans la rue Brkić<sup>2861</sup> conduisant au pont *Tito*<sup>2862</sup>. Cette zone était connue comme étant dangereuse à cause des tireurs embusqués qui faisaient feu sur les « personnes civiles »<sup>2863</sup>. Sur la route où se trouvait la caserne, de nombreuses

<sup>2852</sup> P 09856, p. 4.

<sup>2853</sup> P 09856, p. 4.

<sup>2854</sup> P 09856, p. 3.

<sup>2855</sup> P 09856, p. 3.

<sup>2856</sup> Patrick van der Weijden, CRF p. 13790; P 09808, p. 36.

<sup>2857</sup> P 10042, par. 7.

<sup>2858</sup> P 10042, par. 12.

<sup>2859</sup> IC 00359 ; IC 00362 ; IC 00364 ; IC 00367 ; Témoin DC, CRF p. 13621-13624, 13631 à 13633, audience à huis-clos partiel.

<sup>2860</sup> P 10042, par. 12.

<sup>2861</sup> P 09858 sous scellés, p. 3 ; IC 00359 ; IC 00362 ; IC 00364 ; IC 00367 ; Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13621-13624 et 13631-13633.

<sup>2862</sup> P 10042, par. 12.

<sup>2863</sup> P 10042, par. 12 ; La Chambre note à ce sujet que le témoin *DB* a tenu des propos contradictoires en ce qui concerne la dangerosité de la zone : il a affirmé en s'exprimant au sujet du même emplacement, à savoir la rue Brkić au niveau de la caserne des pompiers, que « *the area where we were both shot was not normally a dangerous place to be. I had no seen snipers firing there before and I didn't see them firing there afterwards* », voir Témoin *DB*, CRF p. 13310 et 13311, audience à huis clos partiel ; Voir également P 09858 sous scellés, p. 3. Cependant, la Chambre constate que le témoin *DB* se contredit lui-même dans sa déclaration en affirmant en parallèle que « *A few months after I was shot*

personnes avaient en effet été victimes de tireurs isolés positionnés dans la Banque de verre<sup>2864</sup>, c'est pourquoi des panneaux avaient été installés pour avertir les passants de ce risque<sup>2865</sup>.

1166. Le 1<sup>er</sup> mars 1994, vers 12 h 30<sup>2866</sup> ou le 2 mars 1994, vers 13 h 55<sup>2867</sup>, Uzeir Jugo<sup>2868</sup>, chauffeur de la brigade des sapeurs-pompiers<sup>2869</sup>, effectuait des réparations sur le pneu d'un camion de pompier<sup>2870</sup> de couleur rouge<sup>2871</sup> garé dans la rue Brkić, devant la caserne<sup>2872</sup>. Cinq minutes après qu'Uzeir Jugo soit sorti pour procéder à la réparation, *Fatima Fazlagić* a entendu un coup de feu et a vu qu'il s'était effondré sur la chaussée, en face du camion, ce qu'a confirmé le *témoin DC*<sup>2873</sup>. Le *témoin DB*, qui se trouvait à l'intérieur de la caserne au moment des faits, n'a pas vu Uzeir Jugo tomber mais a entendu plusieurs coups de feu<sup>2874</sup>, tout comme *Fatima Fazlagić*<sup>2875</sup>. *Fatima Fazlagić* a aperçu Uzeir Jugo qui se tenait l'estomac<sup>2876</sup>. Le *témoin DB* a précisé qu'Uzeir Jugo avait été atteint d'une balle dans le dos<sup>2877</sup> et le *témoin DC* d'un projectile au niveau des côtes, du côté gauche<sup>2878</sup>. Selon *Fatima Fazlagić*, les pompiers de la caserne sont sortis du bâtiment pour tenter de secourir Uzeir Jugo mais le tireur isolé continuait à tirer<sup>2879</sup>. Finalement, certains d'entre eux ont réussi à mettre la victime hors de portée<sup>2880</sup> et l'ont ensuite emmenée à l'hôpital<sup>2881</sup>. Uzeir Jugo est décédé dans l'établissement hospitalier, le 2 mars 1994 selon *Fatima Fazlagić*<sup>2882</sup>, quelques heures après son admission selon le *témoin DB*<sup>2883</sup> et vingt-cinq heures plus tard selon le

---

*the driver of our water tanker was shot and killed by a sniper. His name was Uzeir Jugo* », voir P 09858 sous scellés, p. 3. La Chambre estime en conséquence qu'elle ne peut faire foi aux déclarations du témoin DB, en ce qui concerne la dangerosité de la rue Brkić eu égard à la présence de tireurs isolés.

<sup>2864</sup> P 10042, par. 12.

<sup>2865</sup> P 10042, par. 12.

<sup>2866</sup> P 10042, par. 14 ; P 07998. La Chambre note que les sources divergent quant à la date de l'incident mais estime que ce fait n'entâche pas la crédibilité de leur récit.

<sup>2867</sup> P 09863 sous scellés, p. 3.

<sup>2868</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2869</sup> P 09858 sous scellés, p. 3 ; P 07998.

<sup>2870</sup> P 10042, par. 14 ; P 09858 sous scellés, p. 3 ; IC 00359 ; IC 00366 ; IC 00356 ; IC 00357 ; Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13605-13608, 13613, 13632 et 13633 ; P 09140.

<sup>2871</sup> IC 00359 ; IC 00362 ; IC 00364 ; IC 00367 ; Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13621-13624, 13631-13633 ; P 09858 sous scellés, p. 4.

<sup>2872</sup> P 10042, par. 14 ; P 09863 sous scellés, p. 3 ; IC 00359 ; IC 00366 ; IC 00356 ; IC 00357 ; Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13605-13608, 13613, 13632 et 13633 ; P 09140.

<sup>2873</sup> P 10042, par. 15 ; P 09863 sous scellés, p. 3.

<sup>2874</sup> P 09858 sous scellés, p. 3.

<sup>2875</sup> P 10042, par. 15. La Chambre note que *Fatima Fazlagić* a entendu un seul tir au moment où la victime est tombée et plusieurs tirs ensuite, qui ont au départ empêché une intervention pour sauver Uzeir Jugo. Le témoin DC a quant à lui indiqué qu'il avait entendu un seul tir, voir témoin DC, CRF p. 13592, audience à huis clos partiel. Cependant, la Chambre relève qu'il a affirmé qu'il n'y avait pas eu de coups de feu pendant l'opération de sauvetage, témoin DC, CRF p. 13609, audience à huis clos partiel

<sup>2876</sup> P 10042, par. 15.

<sup>2877</sup> P 09858 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>2878</sup> Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13600 et P 09133 ; P 09140.

<sup>2879</sup> P 10042, par. 16.

<sup>2880</sup> P 10042, par. 17.

<sup>2881</sup> P 10042, par. 17.

<sup>2882</sup> P 10042, par. 17.

<sup>2883</sup> P 09858 sous scellés, p. 4.

*témoin DC*<sup>2884</sup>. Sur ce point, la Chambre note que le décès d'Uzeir Jugo est constaté par certificat le 2 mars 1994 à 15 h 00<sup>2885</sup>.

b) Circonstances et analyse de l'incident

1167. Selon le *témoin DC*, le tir devait provenir d'un endroit localisé entre deux bâtiments qui faisaient face au pont *Tito*, du côté ouest de la ville de Mostar<sup>2886</sup>. Il a précisé qu'il n'avait pas vu d'où provenait exactement le tir mais qu'il avait une idée de la « direction générale » dudit tir<sup>2887</sup> qui venait de l'ouest, depuis la direction du pont *Tito*<sup>2888</sup>. Le *témoin DC* n'avait pas non plus une idée exacte de la position de la victime au moment où celle-ci a été touchée, dans la mesure où, comme il l'a déclaré, il a seulement vu la direction des pieds d'Uzeir Jugo<sup>2889</sup>. Il se trouvait en effet de l'autre côté du camion et ne pouvait voir que sous le véhicule<sup>2890</sup>.

1168. Le *témoin DC* s'est par ailleurs exprimé au sujet des endroits qui offraient une vue sur le lieu de l'incident : contrairement à ce qu'a affirmé *Fatima Fazlagić* dans sa déclaration<sup>2891</sup>, il a indiqué à la Chambre que, selon lui, le tireur isolé ne pouvait pas avoir été posté dans la Banque de verre – car ce dernier n'offrait pas de vue sur le lieu de l'incident<sup>2892</sup> – ni dans l'école secondaire, pour les mêmes raisons<sup>2893</sup>. En revanche, il a déclaré que les hôtels *Neretva* et *Bristol* étaient visibles depuis l'endroit de l'incident<sup>2894</sup> et que ces bâtiments étaient passés sous le contrôle de l'ABiH à partir du mois d'avril 1993<sup>2895</sup>. Après la guerre, le *témoin DC* a entendu de la bouche d'habitants de la rive ouest de Mostar que les croates possédaient un camion muni d'un panier élévateur de la compagnie *Electro*, utilisé pour réparer les lampadaires<sup>2896</sup>. Dans sa déclaration préalable, il a émis l'hypothèse, selon laquelle les tireurs isolés auraient utilisé cet élévateur pour

<sup>2884</sup> P 09863 sous scellés, p. 3 ; P 09133 ; P 09128.

<sup>2885</sup> P 09128. La Chambre constate qu'il existe des divergences en ce qui concerne l'heure et la date du décès d'Uzeir Jugo. Il serait mort le 2 mars 1994 selon *Fatima Fazlagić*, voir P 10042, par. 17 ; quelques heures après son admission selon le *témoin DB*, voir P 09858 sous scellés, p. 4 et vingt-cinq heures plus tard selon le *témoin DC*, voir P 09863 sous scellés, p. 3 ; P 09133 ; P 09128. La Chambre estime cependant que l'heure et la date du décès d'Uzeir Jugo, indiquée sur son certificat de décès, fait foi.

<sup>2886</sup> IC 00355 ; IC 00365 ; IC 00361 ; IC 00362 ; IC 00363 ; IC 00364 ; IC 00367 ; IC 00368 ; *Témoin DC*, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13619-13621, 13623, 13624, 13628-13635, 13596-13598 et CRA p. 13622.

<sup>2887</sup> *Témoin DC*, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13589, 13592 et 13632.

<sup>2888</sup> *Témoin DC*, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13596.

<sup>2889</sup> *Témoin DC*, CRF p. 13650 et 13651, audience à huis clos partiel.

<sup>2890</sup> *Témoin DC*, CRF p. 13650 et 13651, audience à huis clos partiel.

<sup>2891</sup> P 10042, par. 12.

<sup>2892</sup> P 09863 sous scellés, p. 3 ; *Témoin DC*, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13631 ; IC 00365. La Chambre constate que Patrick van der Weijden partage les conclusions selon lesquelles le tireur n'était pas positionné dans la Banque de verre, voir Patrick van der Weijden, CRA p. 13800, audience à huis clos partiel et 13803.

<sup>2893</sup> *Témoin DC*, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13639 et 13640.

<sup>2894</sup> IC 00360 ; IC 00361 ; *Témoin DC*, CRF p. 13614, 13615 et 13619-13621.

<sup>2895</sup> IC 00360 ; *Témoin DC*, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13614-13616. La Chambre relève qu'il a ajouté en ce qui concerne l'hypothèse selon laquelle un tireur isolé aurait pu ouvrir le feu sur Uzeir Jugo depuis l'hôtel *Bristol* qu'elle était irréaliste, car dans ce cas quelqu'un aurait tiré sur son « frère », *Témoin DC*, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13616-13618.

<sup>2896</sup> P 09863 sous scellés, p. 3.

tirer depuis des positions élevées et changer ensuite de position<sup>2897</sup>. La Chambre note cependant que lors de sa comparution, il n'a pas affirmé avec certitude que cette hypothèse était crédible<sup>2898</sup> et a ensuite nié avoir vu le chariot élévateur ou en avoir entendu parler<sup>2899</sup>. Par ailleurs, le *témoin DC* a admis lors de son contre-interrogatoire que la colline de Fortica, tenue au moment des faits par les forces armées serbes, offrait également une ligne de visée directe sur le lieu de l'incident<sup>2900</sup>.

1169. Selon *Patrick van der Weijden* le tir n'a pu provenir que de la place d'Espagne ou d'un lieu proche de cette dernière dans la mesure où les bâtiments situés des deux côtés de la rue Brkića formaient un tunnel limitant la ligne de tir aux endroits qui se trouvaient dans le même axe que la rue elle-même<sup>2901</sup>. D'après lui, le lieu de tir le plus plausible devait être une plateforme d'1 m 80 de haut située entre les arbres plantés du côté ouest de la place d'Espagne, dans la rue Brkića<sup>2902</sup>, à environ 625 m du lieu de l'incident<sup>2903</sup>. En effet, cette position offrait non seulement la meilleure vue sur la jonction formée par les rues Brkića et Maréchal Tito, mais aussi, la stabilité et le camouflage nécessaire<sup>2904</sup>. Le tireur a pu construire un abri tel qu'une cabane sans toit avec un treillis en camouflage, permettant ainsi de rester caché assez longtemps<sup>2905</sup>. Selon lui, le fait que les incidents numéros 8 et 14 se soient produits respectivement le 29 septembre 1993 et au début du mois de mars 1994 conforte l'idée selon laquelle une plateforme avait été construite<sup>2906</sup>. Il a en outre exclu la possibilité selon laquelle un chariot élévateur ait pu être utilisé en tant que plateforme par le tireur isolé car ce type de matériel n'offrait pas la stabilité suffisante pour un tir à longue portée<sup>2907</sup>.

1170. La Chambre relève que les lieux où les victimes ont été touchées et les positions de tirs allégués dans les incidents numéros 8 et 14 sont quasiment identiques. Si la Chambre estime, comme dans le cas de l'incident numéro 8 qu'il était possible, depuis une plateforme située sur la place d'Espagne, d'ouvrir le feu sur Uzeir Jugo<sup>2908</sup>, elle réitère ses conclusions selon lesquelles *Patrick van der Weijden* n'a pas fourni suffisamment d'éléments laissant à penser que la plateforme située sur la place d'Espagne était effectivement l'endroit où se trouvait le tireur isolé et si elle

<sup>2897</sup> P 09863 sous scellés, p. 3.

<sup>2898</sup> Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13637-13640.

<sup>2899</sup> Témoin DC, audience à huis-clos partiel, CRF p. 13640 et 13641.

<sup>2900</sup> Témoin DC, CRF p. 13635 et 13636, audience à huis clos partiel.

<sup>2901</sup> P 09808, p. 39 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13801 et 13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2902</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13801-13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2903</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13800 et 13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2904</sup> P 09808, p. 39 ; Le témoin a précisé que lors de sa visite sur les lieux, une telle plateforme était érigée sur la Place d'Espagne et qu'il avait vu sur le site de l'incident depuis ladite plateforme, voir *Patrick van der Weijden*, CRF p. 16283 et CRA p. 16281. Voir également P 09808 et la photographie A figurant à la p. 39 du rapport.

<sup>2905</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13802 et 13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2906</sup> *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2907</sup> P 09808, p. 39 ; *Patrick van der Weijden*, CRF p. 13800 et 13803, audience à huis clos partiel.

<sup>2908</sup> Victime représentative du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation.

existait au moment des faits<sup>2909</sup>. En outre, la Chambre relève qu'aucun des témoins n'a pu donner d'informations plus précises, autres qu'une direction générale de provenance du tir. Aussi bien *Patrick van der Weijden* que le *témoin DC* ont réfuté l'hypothèse selon laquelle le tireur était positionné dans la Banque de verre, avancée par *Fatima Fazlagić*<sup>2910</sup>. En ce qui concerne l'hôtel Neretva et l'hôtel *Bristol*, tenus par l'ABiH au moment des faits<sup>2911</sup>, la Chambre considère à l'instar du *témoin DC*<sup>2912</sup> et tel qu'elle l'a exposé plus haut, qu'aucun élément de preuve n'indique qu'un tireur isolé de l'ABiH ait pu sciemment ouvrir le feu sur des personnes se trouvant clairement à Mostar-est. En revanche, elle relève que la colline de Fortica, occupée au moment des faits par les forces serbes, offrait une vue sur le lieu de l'incident<sup>2913</sup>. En outre, la Chambre relève qu'elle ne peut apprécier avec précision la provenance du tir, dans la mesure où la position du corps de la victime au moment où elle a été touchée est incertaine<sup>2914</sup>.

### c) Conclusions factuelles

1171. La Chambre est convaincue qu'Uzeir Jugo a été tué par un tir isolé le 1<sup>er</sup> mars 1994, notamment sur la base du rapport établi le 3 mars 1994 par Ratko Pejanović, commandant de l'unité de sapeurs-pompiers professionnels de Mostar-est<sup>2915</sup>.

1172. Cependant, compte tenu du manque de précision quant à l'emplacement du tireur, la Chambre doit étudier l'hypothèse selon laquelle le tir aurait pu provenir de positions autres que celles tenues par le HVO.

1173. La Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, constate qu'aucun élément de preuve n'indique que l'endroit où a eu lieu l'incident ait pu être à portée des forces serbes. Par ailleurs et tel qu'elle l'a déjà indiqué, à supposer que l'endroit de l'incident ait été à portée de tireurs potentiels de l'ABiH, aucun élément de preuve n'a été apporté par les parties indiquant que l'ABiH aurait sciemment ouvert le feu contre des habitants de Mostar-est. Compte tenu de ces éléments, la Chambre est en mesure d'écarter l'hypothèse selon laquelle Uzeir Jugo aurait pu être victime d'un tir provenant de positions de l'ABiH.

<sup>2909</sup> La Chambre note par ailleurs que, tout comme dans le cadre de l'incident numéro 8, la Défense Praljak a présenté plusieurs photographies à *Patrick van der Weijden* et au *témoin DC* afin de notamment démontrer qu'il existait plusieurs positions de tir potentielles, voir IC 00359 ; IC 00360 ; IC 00361 ; IC 00362 ; IC 00364 ; IC 00365 ; IC 00366 ; IC 00367 ; IC 00368.

<sup>2910</sup> Voir paragraphes précédents.

<sup>2911</sup> *Témoin DC*, CRF p. 13615 et 13616, audience à huis clos partiel.

<sup>2912</sup> *Témoin DC*, CRF p. 13626, audience à huis clos partiel.

<sup>2913</sup> *Témoin DC*, CRF p. 13635 et 13636, audience à huis clos partiel.

<sup>2914</sup> Le *témoin DC* a seulement indiqué qu'il avait vu la direction des pieds de la victime au moment de l'incident car il avait vu sous le camion et se trouvait de l'autre côté, *témoin DC*, CRF p. 13650 et 13651, audience à huis clos partiel.

<sup>2915</sup> P 07998. Ce rapport indique explicitement les causes de la mort d'Uzeir Jugo.

1174. La Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que Uzeir Jugo a été victime d'un tireur isolé au cours d'un incident qui exclut que le tir ait pu provenir de l'ABiH, qui s'inscrit dans le cadre du *modus operandi* du HVO et que le tir isolé l'ayant touché ne pouvait donc provenir que du HVO.

### 13. Conclusions générales relatives aux incidents snipings

1175. La Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, conclut que les tireurs isolés du HVO ont été impliqués dans les incidents 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14. Lesdits incidents ont entraîné la mort ou blessé des habitants de Mostar-est, entre le 3 juin 1993 et le 2 février 1994.

#### **D. Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est**

1176. Les éléments de preuve démontrent que face aux attaques menées par les tireurs isolés du HVO, les autorités musulmanes de Mostar avaient pris des mesures pour tenter de protéger la population : ainsi, un couvre-feu avait été instauré à Donja Mahala durant toutes les journées de l'année 1993<sup>2916</sup>. Dans ce même quartier, l'ABiH avait installé des couvertures au-dessus des allées et des passages<sup>2917</sup>. En outre, selon le *témoin DT*, les habitants de Mostar-est se déplaçaient la nuit pour éviter d'être pris pour cible<sup>2918</sup>. Selon *Miro Salčin* l'ABiH menait des opérations de contre-sniping dans le but de protéger les hommes, les femmes et les enfants qui se déplaçaient en espace découvert pour aller chercher de l'eau<sup>2919</sup>. L'action des tireurs embusqués du HVO créait un climat de peur parmi la population de Mostar-est, notamment les tirs subis lorsque les habitants devaient se rendre à la caserne de pompiers pour le ravitaillement d'eau<sup>2920</sup>.

1177. En plus des incidents examinés précédemment, l'Accusation a présenté en tant que victimes représentatives du paragraphe 114 de l'Acte d'accusation une liste de personnes tuées ou blessées à Mostar-est. La Chambre va donc analyser si ces personnes ont bien été victimes d'un tir isolé (1). Par ailleurs, la Chambre a admis en tant qu'éléments de preuve de nombreux documents et témoignages selon lesquels les habitants de Mostar-est ont été la cible de tirs isolés. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que ces éléments de preuve corroborent les incidents 1, 2, 3, 6, 7, 9, 13 et attestent de l'existence d'une véritable campagne de sniping contre la population de la rive gauche de la Neretva (2).

<sup>2916</sup> P 09834, par. 11 ; Voir en ce qui concerne l'établissement d'un couvre-feu à Mostar-est, témoin CR, CRF p. 18403.

<sup>2917</sup> P 09834, par. 11.

<sup>2918</sup> P 09946 sous scellés, par. 68.

<sup>2919</sup> Miro Salčin, CRF p. 14183.

<sup>2920</sup> P 09855, p. 3 ; Džemal Baraković, CRF p. 13908; les habitants de Mostar-est étaient également pris pour cibles lorsqu'ils allaient chercher de l'eau à la Neretva ou à d'autres endroits, voir témoin BC, CRF p. 18329 et 18330, audience à huis clos.

## 1. Les victimes représentatives tuées ou blessées à Mostar-est par des tirs isolés

### a) Les victimes représentatives tuées durant le siège de Mostar-est

1178. La Chambre note que l'Annexe confidentielle à l'Acte d'accusation contient une liste de 21 personnes qui auraient été tuées durant le siège de Mostar<sup>2921</sup>. Dans l'annexe de son mémoire en clôture, l'Accusation allègue que ces personnes auraient été tuées par des tirs isolés<sup>2922</sup>. La Chambre constate que ladite liste contient le nom de trois personnes citées dans le cadre des incidents snipings qui ont déjà fait l'objet d'un examen spécifique<sup>2923</sup>. La Chambre va donc s'attacher à examiner le cas des 18 autres personnes.

1179. La Chambre relève que l'Accusation a, pour démontrer que ces personnes étaient décédées, présenté des éléments de preuve correspondant aux registres de l'Hôpital de Mostar-est<sup>2924</sup>, par le biais du témoin *Jovan Rajkov*<sup>2925</sup>. Ce dernier a indiqué à la Chambre comment il convenait de lire lesdits registres, en précisant que le cercle entourant le nom des personnes inscrites dans les registres d'admission signifiait que ces personnes étaient décédées<sup>2926</sup>. Il a en outre ajouté que les médecins inscrivaient en face de chaque nom la cause de l'admission, à savoir « *vulnus explosivum* » en cas de blessure par explosion et « *vulnus sclopetarium* » ou « *vulnus transsclopetarium* » en cas de blessure par balle<sup>2927</sup>. Si la Chambre peut déterminer, sur la base de ces éléments, que 15 personnes sont effectivement décédées<sup>2928</sup>, elle n'est pas en mesure d'aboutir à cette conclusion pour trois des personnes citées dans la liste car les références fournies par l'Accusation sont inexactes<sup>2929</sup>. Par ailleurs, si elle constate que la mention « *vulnus sclopetarium* » ou « *vulnus transsclopetarium* »<sup>2930</sup> est bien précisée pour 12 des 15 personnes décédées<sup>2931</sup>, elle

<sup>2921</sup> Voir en ce qui concerne la liste de ces noms l'annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, p. 11 et 12.

<sup>2922</sup> Voir l'annexe au mémoire en clôture de l'Accusation, p. 30, rubrique « Killings of Muslim civilians in East Mostar by sniper fire ».

<sup>2923</sup> Il s'agit d'Arzamina Alihodžić, victime représentative de l'incident 3, d'Orhan Beriša, victime représentative de l'incident 13 et d'Uzeir Jugo, victime représentative de l'incident 14.

<sup>2924</sup> Notamment les éléments de preuve P 04287, P 05853, P 09675 et P 02791.

<sup>2925</sup> Médecin à l'Institut d'hygiène situé à Mostar-est, Témoin Rajkov, CRF p. 12885 et 12886.

<sup>2926</sup> Témoin Rajkov, CRF p. 12902.

<sup>2927</sup> Témoin Rajkov, CRF p. 12905.

<sup>2928</sup> Leurs numéros d'admission sont en effet entourés d'un cercle : Avdem Avdić, P 04287, p. 61 ; Samija Bucman, P 05853, p. 119 ; Remzo Čenan, P 04287, p. 155 ; (Jure) Nedjelko Cvitanović, P 09675, p. 188 ; Edina Helezović, P 05853, p. 86 ; Nijaz Fazlagić, P 04287, p. 23 ; Mithat Hebib, P 09675, p. 177 ; Haso Jugo, P 09675, p. 173 ; Šaćir Jusufović, P 05853, p. 198 ; Adisa Mahmutović P 04287, p. 33 ; Emela Merzić P 04287, p. 269 ; Sadeta Merzić P 04287 p. 269 ; Djani Oručević P 05853, p. 49 ; Hidajif Šikalo P 05853, p. 224 et Stjepan Sforcan P 05853, p. 49.

<sup>2929</sup> La Chambre n'a pas été en mesure de retrouver les références aux pages indiquées par l'Accusation dans son annexe confidentielle au Mémoire en clôture de l'Accusation, (p. 30) : Šaćir Rahimić P 02791, p. 0109-7142 ; Fatima Sabljic P 05853, p. 198 et Adis Kelecija P 05853, p. 198.

<sup>2930</sup> Parfois inscrite en noms abrégés.

<sup>2931</sup> Avdem Avdić, P 04287, p. 62 ; Remzo Čenan, P 04287, p. 156 ; (Jure) Nedjelko Cvitanović, P 09675, p. 188 ; Edina Helezović, P 05853, p. 86 ; Nijaz Fazlagić, P 04287, p. 24 ; Mithat Hebib, P 09675, p. 177 ; Haso Jugo, P 09675, p. 173 ; Šaćir Jusufović, P 05853, p. 26 ; Adisa Mahmutović P 04287, p. 34 ; Djani Oručević P 05853, p. 49 ; Hidajif Šikalo P 05853, p. 224 et Stjepan Sforcan P 05853, p. 49.

relève que la mention « *vulnus explosivum* »<sup>2932</sup> est indiquée pour trois des personnes citées dans la liste<sup>2933</sup>.

1180. Néanmoins, la Chambre estime que la mention « *vulnus sclopetarium* » ou « *vulnus transsclopetarium* » n'est pas suffisante pour conclure que les personnes citées dans la liste ont été tuées par un tireur isolé. En effet, cette mention n'exclut pas que la blessure ait pu être la conséquence d'un autre tir, provenant par exemple d'une arme automatique, ce qui est d'autant plus possible que Mostar était une zone de combat à l'époque des faits. *Jovan Rajkov* a uniquement précisé que cette mention signifiait que la personne était décédée des suites d'une blessure par balle. Or, le tir isolé, s'il entraîne par définition des blessures par balle, est un tir très particulier. La Chambre estime que l'Accusation, sur qui pèse la charge de la preuve, n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que les 18 personnes avaient effectivement été tuées par un tireur embusqué, comme elle l'affirme dans l'annexe de son mémoire en clôture<sup>2934</sup>.

b) Les victimes représentatives blessées lors du siège de Mostar-est

1181. L'Accusation a également présenté dans son annexe confidentielle à l'Acte d'accusation, une liste de 123 personnes qui auraient été, selon elle, blessées lors du siège de Mostar-est<sup>2935</sup>. La Chambre constate que ladite liste contient le nom de 10 personnes citées dans le cadre des incidents snipings qui ont déjà fait l'objet d'un examen spécifique<sup>2936</sup>.

1182. Tout comme dans le cas des victimes représentatives tuées lors du siège de Mostar-est, l'Accusation s'est appuyée sur les registres de l'Hôpital de Mostar-est<sup>2937</sup> et sur le témoignage de *Jovan Rajkov* afin de déterminer l'origine alléguée des blessures des victimes citées dans cette liste<sup>2938</sup>. La Chambre relève que, parmi les 113 personnes, dont les cas sont examinés à présent, six mentions sur les causes de l'admission à l'hôpital de Mostar-est sont illisibles<sup>2939</sup>, trois des noms présents dans la liste sont introuvables (les références données par l'Accusation dans l'annexe de

<sup>2932</sup> Parfois inscrite en noms abrégés.

<sup>2933</sup> Samija Bucman, P 05853, p. 119 ; Emela Merzić P 04287, p. 270 et Sadeta Merzić P 04287 p. 270.

<sup>2934</sup> Voir l'annexe au Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 30, rubrique « Killings of Muslim civilians in East Mostar by sniper fire ».

<sup>2935</sup> Voir en ce qui concerne la liste de ces noms l'annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, p. 12 et 13.

<sup>2936</sup> En effet, la Chambre note qu'au sein de cette liste sont citées les victimes des incidents examinés par la Chambre dans la partie précédente, à savoir : Nihad Burić, Omer Dilberović, Edo Dostović, Alija Jakupović, Enver Džihović, Anel Heljić, Damir Katica, Munib Klarić, Neno Mačkić et Enes Vukotić. La Chambre constate que la liste figurant à l'annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, p. 13 comporte le nom d'Hara Gosto. La Chambre estime qu'elle est dans l'impossibilité de savoir si ce nom correspond à celui d'Arif Gosto, cité à l'incident 4.

<sup>2937</sup> Notamment les éléments de preuve P 04287, P 05853, P 09675 et P 02791.

<sup>2938</sup> Voir paragraphe précédent et annexe au Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 30 et 40, rubrique « Maltreatment of Muslim civilians through siege of East Mostar ».

<sup>2939</sup> Voir l'annexe confidentielle au Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 39 et 40: Fatima Bakija P 04287, p. 13, Aldin Redžić P 04287, p. 207, Šerif Kolečić P 05853, p. 90, Ivanca Lončar P 04287, p. 137, Muhamed Oručević P 05853, p. 273 et Lutvo Začinović P 05853, p. 207.

son mémoire en clôture étant incomplètes)<sup>2940</sup>, un des noms n'est pas indiqué dans le registre à la référence donnée par l'Accusation dans son mémoire en clôture<sup>2941</sup>, deux personnes sont marquées LNU (« Last Name Unknown »)<sup>2942</sup>, une personne a été admise pour cause de blessure par explosion<sup>2943</sup> et enfin une personne n'a été admise ni pour cause de blessure par balle, ni pour cause de blessure par explosif<sup>2944</sup>.

1183. L'ensemble des 99 autres personnes de la liste des victimes représentatives blessées à Mostar-est a subi une blessure par balle<sup>2945</sup>. Néanmoins, et comme indiqué précédemment, la Chambre estime que l'Accusation, sur qui pèse la charge de la preuve, n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que lesdites personnes avaient effectivement été blessées par un tireur embusqué. Elle considère que la mention indiquant que les personnes présentaient une blessure par balle à leur admission à l'hôpital de Mostar-est, en l'absence d'éléments corroborants, ne permet pas de conclure que ces personnes ont été victimes d'un tir isolé et ce d'autant plus que leur blessure a été occasionnée dans le cadre d'un conflit.

## 2. Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est

1184. La Chambre a examiné plusieurs témoignages et éléments de preuve selon lesquels des tireurs isolés du HVO, situés à Mostar-ouest, ouvraient le feu sur des Musulmans se trouvant à Mostar-est, notamment entre les mois de juin 1993 et de février 1994<sup>2946</sup>. Plusieurs rapports du Spabat indiquent la présence active de tireurs isolés du HVO<sup>2947</sup>, dont l'intensité des attaques pouvait varier<sup>2948</sup>. Ainsi et à titre d'exemple, sur la seule période du 6 au 16 octobre 1993, l'Hôpital de Mostar-est a accueilli 23 personnes blessées par des tireurs isolés, dont cinq sont mortes des

<sup>2940</sup> Voir l'annexe confidentiel au Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 39 et 40: Selmo Ivković P 04287, Emina Jarvin P 05853 et Stojan Kačić P 05853.

<sup>2941</sup> Voir l'annexe confidentiel au Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 40: Vahid Kulagić P 04287, p. 41.

<sup>2942</sup> Voir l'annexe confidentiel à l'Acte d'accusation, p. 12 et 13: Salmo LNU et Amir LNU (« Last Name Unknown »). En l'absence de leurs noms de famille, la Chambre ne peut se prononcer sur les blessures éventuelles qu'elles auraient subies lors du siège de Mostar-est.

<sup>2943</sup> Voir l'annexe confidentiel au Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 40: Sabina Šendro P 04287, p. 270 (« *vulnus explosivum* » en abrégé).

<sup>2944</sup> Voir l'annexe confidentiel au Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 40: Huso Zukanović P 05853 p. 329.

<sup>2945</sup> La mention « *vulnus sclopetarium* » ou « *vulnus transsclopetarium* », en abrégé ou inscrite en entier, est présente dans les registres, voir Témoin Rajkov, CRF p. 12905.

<sup>2946</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18044 et 18045 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20445 et 20446 ; P 05215 ; P 05539, p. 1 et 2 ; Suad Čupina, CRF, p. 4860 et 4863-4866 ; IC 00026 ; Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 99 ; P 04822, par. 26 ; P06365 ; P09869 ; Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7930 ; P 09863 sous scellés, p. 3 ; Témoin DC, audience à huis clos partiel, CRF p. 13641 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12749-12752 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1597 ; P 05215, p. 1 et 2 ; P 05539, p. 1 et 2 ; P 10039, par. 33 ; P 05475 sous scellés, p. 1 ; P 10047, par. 33 ; P 07887, p. 4 ; Témoin DW, CRF p. 23129 et 23130 ; P 07706 sous scellés, p. 2, point 2.B ; P 07917, p. 12 ; P 10047, par. 40 et 43 ; P 10287 sous scellés, par. 47 ; P 07700, p. 1 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1421 ; P 02622 sous scellés, p. 2 ; Klaus Johann Nissen, CRF, P 20446 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21045 et 21046 ; P 02782 sous scellés, p. 3 ; Grant Finlayson, CRF p. 18062 et P 05571, p. 3 ; P 07904, p.1 ; P 06500, p. 5 ; P 07929, p. 2 ; Jovan Rajkov, CRF p. 12931 et 12932 ; Témoin BC, CRF p. 18402 ; P 05519, p. 3 ; P 02622 sous scellés, p. 2 ; P 10047, par. 33 ; Témoin BB, CRF p. 17222, audience à huis clos.

<sup>2947</sup> P 03465, p. 4 ; P 05979, p. 2 ; P 06500 sous scellés, p. 5 ; P 06589 sous scellés, p. 2.

suites de leurs blessures<sup>2949</sup>. Il est donc indéniable que des tireurs isolés étaient présents parmi les forces armées du HVO engagées à Mostar<sup>2950</sup>.

1185. La Chambre constate que les habitants de la rive gauche de la Neretva ont eu à faire face à des tirs isolés du HVO qui visaient à la fois les enfants, les femmes et les personnes âgées (a). Par ailleurs, certaines personnes ont été touchées ou prises pour cibles alors qu'elles menaient leurs activités quotidiennes (b).

a) Femmes, enfants et personnes âgées pris pour cibles par des tireurs isolés

1186. Plusieurs témoins ont indiqué à la Chambre que des femmes et des enfants avaient été pris pour cibles par des tireurs isolés<sup>2951</sup> positionnés dans des secteurs contrôlés par le HVO<sup>2952</sup>. En particulier *Anthony Turco*<sup>2953</sup> a décrit deux incidents durant lesquels des femmes ont été prises pour cibles : le 10 novembre 1993 vers 11 h 30, une équipe de l'OMNU, dont il faisait partie, se dirigeait vers un point de contrôle de l'ABiH pour sortir de Mostar-est<sup>2954</sup>. À 500 ou 800 m du point de contrôle de l'ABiH, cette équipe a rencontré trois hommes qui tentaient d'aider une jeune femme couchée dans un fossé, touchée à la poitrine, selon le témoin, par un tireur isolé<sup>2955</sup>. L'équipe de l'OMNU a alors décidé de conduire cette personne à l'Hôpital de Mostar-est<sup>2956</sup>. Selon *Anthony Turco*, cette jeune femme âgée de 17 ans se prénomme Zada et était habillée en « tenue civile »<sup>2957</sup>. Les hommes qui l'entouraient étaient revêtus d'habits noirs et ne pouvaient en aucun cas être confondus avec des membres de forces armées<sup>2958</sup>. *Anthony Turco* a également souligné qu'il n'y avait pas de cibles militaires de l'ABiH dans la zone où se trouvait la victime et qu'il était impossible d'envisager que cette dernière ait pu appartenir à l'équipe tenant le point de contrôle<sup>2959</sup>. Il a ensuite entendu dire que la jeune femme était décédée des suites de ses blessures sans pouvoir confirmer cette allégation<sup>2960</sup>. À la fin du mois de février 1994, *Anthony Turco* et un autre membre de l'OMNU ont également secouru une autre jeune femme touchée, selon lui, par un tireur

<sup>2948</sup> P 07929 sous scellés, p. 2 ; P 07918 sous scellés, p. 4 et P 07986 sous scellés, p. 7 ; Miro Šalcin, CRF p. 14178.

<sup>2949</sup> P 05979, p. 2.

<sup>2950</sup> Voir à titre d'exemple P 03912 ; Voir également P 02806, p. 2 ; Anton van der Grinten, CRF p. 21019, 21050 et 21051 ; Témoin BC, CRF p. 18402 ; Slobodan Praljak a d'ailleurs confirmé la présence de tireurs isolés du HVO à Mostar, voir Slobodan Praljak, CRF p. 42893 et 42894.

<sup>2951</sup> Voir à titre d'exemple P 06925, p. 2 et 3 ; Voir également Jeremy Bowen, CRF p. 12744, 12745 et 12748.

<sup>2952</sup> P 09859, p. 3 et 4 ; Dževad Hadžizukić, CRF p. 13343 et 13350 ; Grant Finlayson, CRF p. 18045 ; P 02751, p. 2 ; P 10039, par. 42 ; P 02947 sous scellés, p. 4 et 5 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20444.

<sup>2953</sup> Membre de l'OMNU à Mostar-est de décembre 1993 au 17 mars 1994, voir P 10047, par. 24 et 52.

<sup>2954</sup> P 10047, par. 17 ; P 06585.

<sup>2955</sup> P 10047, par. 17 et 18 ; P 06574.

<sup>2956</sup> P 10047, par. 18. P 06574.

<sup>2957</sup> P 10047, par. 19.

<sup>2958</sup> P 10047, par. 19.

<sup>2959</sup> P 10047, par. 17 et 19.

<sup>2960</sup> P 10047, par. 18 ; P 06574.

embusqué<sup>2961</sup>. *Anthony Turco* est resté dans son véhicule situé face à l'ouest, vers la position du tireur isolé, tandis que son collègue pénétrait dans la maison de la victime pour aller la chercher<sup>2962</sup>. Peu après, alors qu'il conduisait cette femme blessée à la jambe, accompagnée de son fils à l'hôpital, *Anthony Turco* a entendu plusieurs tirs dirigés vers eux<sup>2963</sup>. Il a précisé que la victime et son fils étaient « habillés en civil » et qu'ils se trouvaient dans une zone où il n'y avait aucune cible militaire potentielle<sup>2964</sup>.

1187. *Anthony Turco* a par ailleurs attesté que des personnes âgées avaient été prises pour cible par des tireurs embusqués<sup>2965</sup>. Lorsqu'il se trouvait à Mostar-est de décembre 1993 au 17 mars 1994<sup>2966</sup>, il a notamment vu un vieil homme être pris pour cible, selon lui, par un tireur isolé alors qu'il travaillait sur sa maison, située près des locaux de l'OMNU et exposée aux positions du HVO<sup>2967</sup>. Il a précisé que l'homme, qui n'avait pas été touché, était trop âgé pour combattre, qu'il portait des « habits civils » et qu'aucune cible militaire ne se trouvait à proximité de son domicile<sup>2968</sup>.

1188. La Chambre conclut donc que des snipers du HVO prenaient pour cibles des personnes âgées, des femmes et des enfants à Mostar-est. Si la Chambre relève que le témoignage d'*Anthony Turco* a été recueilli en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, elle estime que ledit témoignage est corroboré par l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux victimes des incidents sniping ci-avant examinés. En particulier la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que le HVO possédait des tireurs isolés, que ceux-ci étaient positionnés à divers endroits sur la rive droite de la Neretva et qu'ils faisaient feu régulièrement sur des habitants musulmans de Mostar-est.

1189. Concernant le reportage visionné par la Chambre et réalisé par *Jeremy Bowen*, intitulé « *Unfinished business* », dans lequel une femme était touchée par un tir isolé alors qu'elle lavait du linge dans la Neretva<sup>2969</sup>, la Chambre constate que *Jeremy Bowen* a admis lors de l'audience qu'il n'était pas lui-même présent lors de cet incident, la séquence ayant été tournée par son caméraman, Nigel Chandler<sup>2970</sup>. En outre, il a déclaré qu'il était dans l'incapacité de situer avec précision le lieu

<sup>2961</sup> P 10047, par. 40 ; P 07760.

<sup>2962</sup> P 10047, par. 40 ; P 07760.

<sup>2963</sup> P 10047, par. 40 ; P 07760.

<sup>2964</sup> P 10047, par. 40.

<sup>2965</sup> Ratko Pejanović, CRA, p. 1329 et 1330 ; Miro Salčin, CRF p. 14184.

<sup>2966</sup> P 10047, par. 24 et 52.

<sup>2967</sup> P 10047, par. 43.

<sup>2968</sup> P 10047, par. 43.

<sup>2969</sup> P 06365.

<sup>2970</sup> Jeremy Bowen, CRF p. 12858.

où cet incident s'était déroulé<sup>2971</sup>. De ce fait, la Chambre estime qu'elle ne peut conclure que la personne tuée d'une balle dans cet incident a été visée par un tireur isolé du HVO.

b) Personnes prises pour cibles par des tireurs isolés alors qu'elles accomplissaient leurs tâches quotidiennes

1190. La Chambre a pris note des critères qui, selon *Patrick van der Weijden*, permettaient à un tireur isolé d'identifier sa cible potentielle. Elle a en particulier relevé le critère lié à l'activité de la cible au moment du tir. À cet effet, la Chambre a identifié certains éléments de preuve tendant à démontrer que certaines personnes victimes de tirs isolés étaient en train d'effectuer des activités n'ayant, *a priori*, aucun lien avec les opérations de combat. Ainsi, *Džemal Baraković*<sup>2972</sup>, a affirmé que la brigade des sapeurs-pompier de Mostar-est organisait des distributions d'eau en faveur des habitants de cette partie de la ville, principalement pendant la nuit car les camions de cette brigade étaient pris pour cible par les tireurs embusqués du HVO durant la journée<sup>2973</sup>. Il a déclaré que les personnes marchant sur la rue Ale Ćišića, qui monte depuis la rue du Maréchal Tito vers la rue Braće Lakišića, dans le quartier de Mazoljice à Mostar-est, subissaient des tirs de snipers postés dans l'immeuble de la Banque de verre, après s'être approvisionnées en eau auprès de la brigade de sapeurs-pompier, située en face du bâtiment *Razvitak* entre la rue Maréchal Tito et le pont *Tito* à Mostar-est<sup>2974</sup>. *Larry Forbes*<sup>2975</sup> a ajouté que de longues files d'attente se créaient au point de ravitaillement en eau et que les personnes devaient patienter dans des endroits où elles étaient exposées aux tirs des snipers du HVO, comme en témoigne d'ailleurs l'un de ses rapports en date du 1<sup>er</sup> octobre 1993<sup>2976</sup>. De même, le *témoin DB*<sup>2977</sup> a indiqué que les sapeurs-pompier étaient pris pour cibles par des tirs isolés lorsqu'ils procédaient au remplissage du camion citerne destiné à la distribution d'eau dans le quartier de Tekija<sup>2978</sup>. De manière générale, les sapeurs-pompier de Mostar-est ont payé un lourd tribut car plusieurs d'entre eux, dont notamment Edo Dostović<sup>2979</sup>, Edo Sarić<sup>2980</sup> et Alija Jakupović<sup>2981</sup> ont été blessés ou tués alors qu'ils accomplissaient leur mission<sup>2982</sup>.

<sup>2971</sup> Jeremy Bowen, CRF p. 12860.

<sup>2972</sup> Habitant musulman de Mostar-est et chauffeur de la brigade de sapeur-pompier de Mostar à partir de la fin du mois d'août 1993, voir P 09855, p. 2.

<sup>2973</sup> P 09855, p. 3; *Džemal Baraković*, CRF p. 13908.

<sup>2974</sup> P 09855, p. 2 et 3.

<sup>2975</sup> Membre de l'UNCIVPOL déployé en Bosnie durant six mois à partir du 25 mai 1993 et posté à Medjugorje à partir du 28 juin 1993, voir *Larry Forbes*, CRF p. 21260 et 21262-21266.

<sup>2976</sup> *Larry Forbes*, CRF p. 21260, 21262-21264, 21309, 21341, 21342 et 21397 ; P 05539, p. 2.

<sup>2977</sup> Sapeur-pompier à Mostar, voir P 09858 sous scellés, p. 2.

<sup>2978</sup> P 09858 sous scellés, p. 2.

<sup>2979</sup> *Ratko Pejanović*, CRF p. 1314, 1460 ; P 08005 ; Edo Dostović est une victime représentative du par. 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2980</sup> *Ratko Pejanović*, CRF p. 1314.

1191. *Ratko Pejanović*<sup>2983</sup> a quant à lui affirmé que le 1<sup>er</sup> août 1993, une personne de sa connaissance qui allait chercher de l'eau à l'aide d'un seau avait été touchée par un tir isolé alors qu'elle se trouvait près de la mosquée de la place *Musala*, à proximité de l'agence *Putnik*<sup>2984</sup>. Il a ajouté que son propre domicile se trouvait à 800 m du quartier général de son unité de sapeurs-pompiers et que, pour rejoindre son poste de travail, il devait s'arrêter cinq fois pour s'abriter et se protéger des tireurs embusqués<sup>2985</sup>. Un rapport de la MCCE, en date du 23 août 1993, indiquait que les tireurs isolés du HVO empêchaient les habitants de Mostar-est de s'approvisionner en eau dans la Neretva<sup>2986</sup>.

1192. En outre, *Ratko Pejanović* a déclaré qu'un jour, vers 5 heures du matin, il avait été appelé ainsi que son équipe pour éteindre un incendie déclaré dans la maison de Miro Hamzić<sup>2987</sup>. Un tireur embusqué, probablement positionné dans l'école secondaire *Aleksa Šantić*<sup>2988</sup>, a ouvert le feu sur le camion des sapeurs-pompiers, garé à 50 ou 60 m du domicile de Miro Hamzić, dans la rue *Cveci*<sup>2989</sup>. Le témoin et ses collègues sont sortis de la cabine se sont réfugiés derrière le camion car ils ne pouvaient pas traverser la rue à découvert<sup>2990</sup> et ont finalement pu se protéger à l'intérieur d'une maison<sup>2991</sup>.

1193. La Chambre relève enfin que les tireurs isolés ouvraient également le feu sur des cibles matérielles telles que des véhicules<sup>2992</sup> et parfois sur du bétail<sup>2993</sup>. Le *témoin DV* a par exemple indiqué qu'après le 9 mai 1993, le HVO avait donné l'ordre à ses tireurs isolés de prendre pour cible les véhicules civils et militaires, à l'exception de ceux appartenant à la FORPRONU<sup>2994</sup>. La

<sup>2981</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1460 et P 08009 ; Alija Jakupović est une victime représentative du par. 114 de l'Acte d'accusation.

<sup>2982</sup> Voir notamment Ratko Pejanović, CRF, p. 1352 ; voir les rapports signés par Ratko Pejanović au sujet des sapeurs-pompiers blessés ou tués P 07996, P 07997, P 07998, P 07999, P 08001, P 08003, P 08005, P 08007, P 08009, et P 09513. D'autres collègues de Ratko Pejanović, dont les noms ne figurent pas en annexe de l'Acte d'accusation, ont également été blessés, dont Emir Vilić blessé à deux reprises, le 2 août et le 17 septembre 1993 (P07996), Mirzo Bratić a été blessé le 3 juillet 1993 et est décédé le 23 janvier 1994 à la suite d'un tir d'obus (P 07997 et P 07999), Elvir Demić blessés le 23 janvier 1994 (P 09513), Hamza Kodro décédé le 4 juillet 1993 (P 08001), Ahmet Šator blessé le 2 juillet 1993 (P 08003) ; P 04240.

<sup>2983</sup> Commandant d'une unité des sapeurs-pompiers et de la protection civile à Mostar, voir Ratko Pejanović, CRF p. 1229 et 1230.

<sup>2984</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1334.

<sup>2985</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1420 et 1421.

<sup>2986</sup> P 04440, p. 1.

<sup>2987</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1323.

<sup>2988</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1323 ; IC 00002, la lettre F désigne l'endroit où se situait l'école secondaire.

<sup>2989</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1324 et 1325 ; IC 00002, la lettre E désigne l'endroit où le camion des sapeurs-pompiers était stationné le jour de l'incident.

<sup>2990</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1324.

<sup>2991</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1324 et 1325.

<sup>2992</sup> Voir à titre d'exemple Ratko Pejanović, CRF p. 1316 et 1317.

<sup>2993</sup> Miro Salčin, CRF p. 14192.

<sup>2994</sup> Témoin DV, CRF p. 22891 ; P 10217 sous scellés, par. 95 ; P 02593 sous scellés, p. 8.

présence de membres d'organisations internationales à Mostar-est n'empêchait pas les tireurs isolés de continuer à ouvrir le feu sur cette partie de la ville<sup>2995</sup>.

1194. L'ensemble de ces éléments de preuve permet à la Chambre de conclure, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que les habitants de Mostar-est, étaient pris pour cible par des tireurs isolés du HVO notamment lorsqu'ils essayaient de s'approvisionner en eau. Ces éléments de preuve attestent également que les sapeurs-pompiers et les véhicules de lutte contre les incendies qui circulaient dans la ville étaient également pris pour cibles par des tireurs isolés.

### III. Les conditions de vie de la population à Mostar-est

1195. Aux paragraphes 110 et 112 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les Musulmans, chassés ou refoulés vers Mostar-est, auraient été de plus en plus nombreux et que la population de ce secteur assiégé se chiffrait à 18 400 personnes avant la guerre et aurait atteint 51 600 personnes ; que les Musulmans auraient vécu ou tenté de survivre dans des conditions de plus en plus dangereuses, sordides et effroyables ; que les autorités de la Herceg-Bosna/HVO auraient bloqué et supprimé l'aide humanitaire aux Musulmans de Mostar-est ; qu'elles auraient coupé ou négligé de rétablir l'approvisionnement en eau et en électricité ; et que les incessants bombardements et tirs isolés auraient forcé la population musulmane à vivre une vie souterraine.

1196. Il ressort des éléments de preuve qu'entre les mois de juin 1993 et d'avril 1994, la population musulmane qui se trouvait à Mostar-est et ses environs a vécu dans des conditions de vie extrêmement difficiles<sup>2996</sup>. La population était concentrée dans un espace restreint<sup>2997</sup> et devait fréquemment se résoudre à vivre dans les sous-sols et les caves des immeubles – souvent détruits par les bombardements – ou dans des appartements bondés en raison du nombre élevé de leurs occupants notamment dû à l'afflux de population musulmane<sup>2998</sup> (A).

1197. L'accès à la nourriture (B), à l'eau, à l'électricité (C) et aux soins (D) ont particulièrement fait défaut pendant toute cette période. Le blocage des organisations internationales et de l'aide

<sup>2995</sup> Cedric Thornberry, CRF p. 26184, 26186-26188, 26273, 26316, 26317 et 26348 ; P 03858, p. 6 et 14 ; P 04296, clip 2 ; 4D 00722, p. 1.

<sup>2996</sup> Témoin BB, CRF p. 17222, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18052 et 18053 ; Philip Watkins, CRF p. 18845 ; Témoin DW, CRF p. 23081, audience à huis clos partiel, 23102-23105 ; Larry Forbes, CRF p. 21292 et 21293 ; Bo Pellnas, CRF p. 19545 ; P 10039 par. 5, 6, 33, 37 et 40 ; P 10047, par. 25 ; P 02636, p. 4 ; P 02898 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 03522, p. 3 ; P 03952, p. 2 ; P 04419, p. 1 ; P 04822, p. 5, par. 25 ; P 05883 sous scellés, p. 3 ; P 09906 sous scellés ; P 06568 sous scellés, p. 7 ; P 06688 sous scellés, p. 1, point 1.A.2.

<sup>2997</sup> Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17219 et 17220, audience à huis clos ; Miro Salčin, CRF p. 14225 et 14226 ; P 09328.

<sup>2998</sup> Voir « L'afflux de la population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

humanitaire a en outre contribué à l'aggravation de ces conditions de vie (E). Enfin, l'isolement de la population a également contribué à aggraver le sort de cette population (F).

#### A. L'afflux de population à Mostar-est

1198. La Chambre constate que dès la fin du mois de mai 1993<sup>2999</sup>, des Musulmans sont arrivés en nombre à Mostar-est mais que la plupart sont arrivés à partir du 30 juin 1993, date à laquelle les représailles du HVO, suite à l'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* par l'ABiH, ont commencé<sup>3000</sup>.

1199. Cet accroissement de population à Mostar-est résultait pour l'essentiel des opérations d'éviction de Musulmans conduites par le HVO à Mostar-ouest à partir du mois de mai 1993 jusqu'en février 1994, mais également des évictions de Musulmans des municipalités de Stolac et Čapljina conduites entre les mois de juillet et d'août 1993<sup>3001</sup>.

1200. Ainsi, environ 20 000 personnes vivaient à Mostar-est fin mai 1993<sup>3002</sup>. Vers la fin du mois de juin 1993, la population de Mostar-est s'élevait à environ 30 000 personnes<sup>3003</sup>. Elle est passée ensuite à 35 000 vers le 18 juillet 1993 pour atteindre environ 55 000 personnes à la fin du mois d'août 1993<sup>3004</sup>. Ce chiffre est resté stable jusqu'à la mi-novembre 1993<sup>3005</sup>. La Chambre ne dispose pas d'élément de preuve relatif à la population de Mostar-est au-delà de cette date.

<sup>2999</sup> Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3000</sup> Larry Forbes, CRF p. 21328 et 21329, audience à huis clos partiel ; Témoin BB, CRF p. 17218-17220, 17227 et 17228, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, p. 3, par. 2.10 ; P 06697, p. 10, par. 53 et 54 ; P 07917, p. 6, par. 15 et 16 ; P 08016, p. 3, par. 8.

<sup>3001</sup> Larry Forbes, CRF p. 21328 et 21329, audience à huis clos partiel ; Témoin BB, CRF p. 17218-17220, 17227 et 17228, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, p. 3, par. 2.10 ; P 06697, p. 10, par. 53 et 54 ; P 07917, p. 6, par. 15 ; P 08016, p. 3, par. 7. Voir également « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina et « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>3002</sup> P 02611, p. 2 ; Témoin BH, CRF p. 17515 et 17516, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, p. 2 et 3, par. 2.8-2.10 ; P 02737, p. 2 ; P 09712 sous scellés, par. 41 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 295 (Jugement *Naletilić*, par. 50).

<sup>3003</sup> P 02611, p. 2 ; Témoin BH, CRF p. 17515 et 17516, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, p. 2 et 3, par. 2.9-2.10 ; P 02737, p. 2 ; P 09712 sous scellés, par. 41 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 295 (Jugement *Naletilić*, par. 50).

<sup>3004</sup> P 04419/P 04420 (documents identiques), p. 1 ; P 03858, p. 6 ; P 10832, p. 1 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1598 ; Témoin BB, CRF p. 17228 et 17229, audience à huis clos partiel ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 114 (Jugement *Naletilić*, par. 541) ; P 03532 sous scellés, p. 2.

<sup>3005</sup> P 06365, p. 2 ; P 09851 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin BH, CRF p. 17515 et 17516, audience à huis clos partiel ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 295 (Jugement *Naletilić*, par. 50) ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 114 (Jugement *Naletilić*, par. 541).

## **B. L'accès à la nourriture**

1201. Les habitants de Mostar-est ont souffert du manque de nourriture<sup>3006</sup>. Les habitants de Mostar-est ne mangeaient généralement qu'une fois par jour et en quantité insuffisante<sup>3007</sup>.

1202. La Chambre relève que Branko Kvesić, chef du département de l'Intérieur de la HZ H-B, a indiqué le 21 août 1993 notamment à Bruno Stojić, chef du département de la Défense, qu'il y avait de moins en moins de nourriture à Mostar-est<sup>3008</sup>. La Chambre constate que cette situation de pénurie était non seulement due au nombre élevé de personnes se trouvant à Mostar-est, à l'enclavement de cette partie de la ville et au peu de voies de communication ouvertes autour de Mostar-est pouvant permettre l'approvisionnement en nourriture mais, également, aux entraves du HVO à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire – y compris des convois de nourriture – à Mostar-est<sup>3009</sup>.

1203. La Chambre note que selon deux documents datés du 2 décembre 1993, Jadranko Prlić, Premier Ministre de la HR H-B, a notamment proposé à Haris Šiladžić, « Président du gouvernement » de BiH, de mettre en place un certain nombre de mesures afin de soulager les souffrances de la population de Mostar-est y compris l'organisation de « *soup kitchen* » – ou repas – à Mostar-ouest assortie de toutes les garanties de sécurité à l'arrivée comme au retour des habitants de Mostar-est<sup>3010</sup>. La Chambre relève cependant qu'elle ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que ces propositions ont été mises en œuvre.

1204. La Chambre conclut que les habitants de Mostar-est ont donc souffert du manque de nourriture entre les mois de juin 1993 et avril 1994.

---

<sup>3006</sup> Témoin DW, CRF p. 26604, audience à huis clos ; P 10287 sous scellés, par. 58 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37680 et 37681 ; Témoin CB, CRF p. 10148 ; P 10047, par. 25 ; P 07437 ; Belinda Giles, CRF p. 2054 ; P 10039, par. 5, 13, 15 et 33 ; P 02661 ; P 02750, p. 7, point 5.A.3 ; P 03522, p. 3 ; P 04403, p. 3 ; P 04420 sous scellés, p. 1 ; P 04822, p. 6, par. 27 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 06568 sous scellés, p. 7 ; P 07929 sous scellés, p. 2 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 296 (Jugement *Naletilić*, par. 50).

<sup>3007</sup> Belinda Giles, CRF p. 2053 ; P 07437 ; P 10039, par. 13 et 33 ; Témoin CB, CRF p. 10148 ; Témoin DZ, CRF p. 26602-26604, 26606 et 26607, audience à huis clos.

<sup>3008</sup> P 04403, p. 3.

<sup>3009</sup> P 04822, p. 6, par. 27 ; P 09946 sous scellés, par. 70 ; P 03545 sous scellés, p. 9 ; P 03705 sous scellés, p. 8 ; P 04420 sous scellés, p. 1 ; P 10039, par. 5 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 05091, par. 27 ; P 03544, p. 2, par. 4 ; P 07917, p. 13, par. 71 ; P 07929 sous scellés, p. 2.

<sup>3010</sup> 1D 01874, p. 2 ; P 07008, p. 3.

### C. L'accès à l'eau et à l'électricité

1205. De juin 1993 à avril 1994, les habitants de Mostar-est ont manqué d'eau<sup>3011</sup>. Pour accéder à l'eau, les habitants de Mostar-est devaient, tout en étant constamment exposés aux tirs et aux bombardements<sup>3012</sup>, soit : 1) puiser eux-mêmes de l'eau non potable dans la Neretva et la faire bouillir<sup>3013</sup> ; soit 2) s'approvisionner auprès d'un camion-citerne situé près de la base du Spabat non loin de la rue du Maréchal Tito<sup>3014</sup>, qui pompait l'eau de la Neretva<sup>3015</sup>, eau qui était ensuite chlorée pour être potable<sup>3016</sup> ; soit 3) se rendre aux trois seules prises d'eau dont deux seulement étaient encore accessibles à pied à partir de la mi-juillet 1993 sur la rive ouest à Černica, en territoire contrôlé par l'ABiH, et la troisième sur la rive est, à proximité du Vieux Pont<sup>3017</sup>. Si plusieurs éléments de preuve révèlent que l'approvisionnement en eau à ces trois prises, qui étaient d'ailleurs déjà endommagées, a été coupé le 18 juin 1993 et les jours suivants<sup>3018</sup>, *Ratko Pejanović* a toutefois déclaré qu'il restait par moment et par endroit toujours un peu d'eau dans certaines canalisations endommagées et défectueuses de Mostar-est, mais en quantité extrêmement réduite<sup>3019</sup>. En tout état de cause, la Chambre conclut au vu des éléments de preuve que ces prises d'eau ne permettaient pas de distribuer de l'eau potable en quantité suffisante aux habitants de Mostar-est.

<sup>3011</sup> Témoin BB, CRF p. 17220-17222, audience à huis clos ; Témoin BC, CRF p. 18365, 18366 et 18397, audience à huis clos ; Témoin BA, CRA p. 7218 et 7219 ; P 09712 sous scellés, par. 42 ; Témoin BD, CRF p. 20709, 20710, 20897 et 20958-20960, audience à huis clos ; Antoon Van der Grinten, CRF p. 21017 et 21018 ; Témoin DW, CRF p. 23081 et 23082, audience à huis clos partiel ; Larry Forbes, CRF p. 21292, 21293 et 21309-21311 ; Suad Čupina, CRF p. 4857 ; Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos ; Ratko Pejanović, CRF p. 1349 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12750 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26326 ; P 09861, p. 3 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2937 ; P 02661 ; P 02710 sous scellés, p. 3 ; P 03544, p. 2 ; P 04403, p. 3 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 08016, p. 3.

<sup>3012</sup> Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos ; Ratko Pejanović, CRF p. 1289-1291 ; Témoin BC, CRF p. 18365 et 18366, audience à huis clos ; P 09862, p. 2 et 3 ; Témoin BD, CRF p. 20709, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10148 ; Suad Čupina, CRF p. 4857-4858 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26326 ; P 04822, p. 6, par. 29 ; P 03980 sous scellés, p. 4 ; P 04423 sous scellés, p. 6 ; P 09808, p. 30 et 31.

<sup>3013</sup> Témoin 2D-AB, CRF p. 37517 et 37518 ; P 09862, p. 2 ; P 03925 sous scellés, p. 4.

<sup>3014</sup> Voir notamment Témoin DW, CRF p. 23110.

<sup>3015</sup> P 10039, par. 33 ; P 10287 sous scellés, par. 58 ; Larry Forbes, CRF p. 21295 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1291 ; Suad Čupina, CRF p. 4857 et 4858.

<sup>3016</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1291.

<sup>3017</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1285-1294 ; IC 00002 : Selon *Ratko Pejanović*, les deux premières prises d'eau étaient situées sur la partie de la rive ouest de Mostar contrôlée par l'ABiH, à Černica ; le témoin note cependant qu'à peu près à partir de la deuxième quinzaine du mois de juillet 1993, seuls les piétons pouvaient accéder à ces sources d'eau, le pont temporaire construit par la FORPRONU en lieu et place du pont *Tito* entre les deux conflits ayant été détruit, empêchant les camions de pompiers notamment de franchir la rivière (Ratko Pejanović, CRF p. 1285-1289 ; IC 00002). La troisième prise d'eau se situait sur la rive est de la ville à proximité immédiate du Vieux Pont : Ratko Pejanović, CRF p. 1289-1291 ; IC 00002 ; P 02611, p. 2 ; P 09858, p. 2.

<sup>3018</sup> P 02844 sous scellés, p. 2 ; P 02740 sous scellés, p. 8 ; P 03311 sous scellés, p. 8 ; P 09862, p. 2 ; P 10047, par. 25 ; P 03952, p. 2.

<sup>3019</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1294 et 1295.

1206. La population de Mostar-est a également été privée d'électricité au moins à partir du mois de juin 1993<sup>3020</sup>. Un rapport de la MCCE fait état de sa « coupure complète » à la date du 4 août 1993<sup>3021</sup>.

1207. La Chambre note que le 21 août 1993, Branko Kvesić, chef du département de l'Intérieur de la HZ H-B, a notamment informé Bruno Stojić qu'il n'y avait toujours ni eau ni électricité à Mostar-est à cette date<sup>3022</sup>.

1208. De cette situation, résultaient des conditions de vie et d'hygiène extrêmement difficiles pour les habitants de Mostar-est, notamment au cours de l'été 1993, qui a été très sec et chaud<sup>3023</sup>.

1209. L'Accusation allègue au paragraphe 112 de l'Acte d'accusation que ce serait les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO qui auraient coupé ou négligé de rétablir l'approvisionnement en eau et en électricité à Mostar-est. La Défense Praljak soutient dans son mémoire en clôture que l'Accusation n'aurait pas suffisamment présenté de preuves pour étayer cette allégation<sup>3024</sup>. Elle soutient en outre qu'en 1992, la JNA et/ou la VRS auraient gravement endommagé, par leurs attaques, les infrastructures électriques<sup>3025</sup> ainsi que les conduites d'eau importantes et les sources d'approvisionnement de Radobolja à Mostar et de Studenac à Raštani, les deux principales sources d'approvisionnement en eau, et ce, bien avant le conflit entre le HVO et l'ABiH<sup>3026</sup>. Elle affirme dès lors, d'une part, que le HVO n'aurait pas été responsable de l'endommagement du réseau électrique et du système de distribution d'eau, et, d'autre part, que ledit système n'aurait pas été en état de fonctionner<sup>3027</sup>.

1210. S'agissant tout d'abord de la responsabilité alléguée du HVO dans la coupure de l'électricité, la Chambre constate qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve sur la manière dont

<sup>3020</sup> Témoin BC, CRF p. 18365 et 18366, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17220-17222, audience à huis clos ; Témoin DV, CRF p. 22895, 22896 et 22899, audience à huis clos partiel ; P 10217 sous scellés, par. 122-124 ; Larry Forbes, CRF p. 21292 et 21293 ; Christopher Beese, CRF p. 3171-3174, audience à huis clos partiel ; P 09834, par. 12 ; P 10047, par. 25 ; P 09947 p. 7 ; P 02710 sous scellés, p. 3 ; P 03532 sous scellés, p. 2 ; P 02740 sous scellés, p. 8 ; P 03311 sous scellés, p. 8 ; P 03530, p. 1 et 2 ; P 03952, p. 2 ; P 04403, p. 3 ; P01717 sous scellés, p. 113 et 114 ; P 07904, p. 1 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 297 (Jugement *Naletilić*, par. 240).

<sup>3021</sup> P 03952, p. 2 ; P 10047, par. 25.

<sup>3022</sup> P 04403, p. 3.

<sup>3023</sup> P 09901 sous scellés, p. 1 ; Témoin BC, CRF p. 18397, audience à huis clos ; P 05625, p. 6 ; P 09712 sous scellés, par. 42 ; Larry Forbes, CRF p. 21309-21311 ; Suad Čupina, CRF p. 4857 et 4858 ; Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos ; Ratko Pejanović, CRF p. 1349 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1597, 1602 et 1605 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12740 et 12749-12751 ; P 09861, p. 3 ; P 08016, p. 3, par. 8 ; Témoin BA, CRA p. 7187, 7188, 7218 et 7219, audience à huis clos ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37680 et 37681 ; 1D 01566 ; Témoin BD, CRF p. 20899-20901, audience à huis clos ; 1D 01567 ; 2D 00501.

<sup>3024</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 268.

<sup>3025</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 270.

<sup>3026</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 279.

<sup>3027</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 268-280.

l'électricité a été coupée et sur les éventuels responsables de cette coupure. La Chambre n'est donc pas en mesure d'établir si le HVO a coupé ou non l'approvisionnement en électricité à Mostar-est.

1211. S'agissant ensuite de la responsabilité alléguée du HVO pour avoir négligé de réparer le système de distribution d'électricité, la Chambre relève que selon une lettre de Smail Klarić, Président de la présidence de guerre, datée du 19 février 1994, après des mois de négociations, le HVO n'aurait toujours pas permis le rétablissement de l'électricité à Mostar-est<sup>3028</sup>. En l'absence d'éléments de preuve complémentaires susceptibles d'expliquer la façon dont le HVO aurait fait obstruction au rétablissement de l'électricité à Mostar-est, la Chambre ne peut tirer de conclusion sur cette seule base. En outre, des éléments de preuve attestent qu'entre les mois de juillet et novembre 1993, le HVO a tenté de rétablir la distribution de l'électricité à Mostar-est notamment par la réparation du système hydraulique<sup>3029</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait négligé de rétablir l'électricité à Mostar-est.

1212. S'agissant de la responsabilité alléguée du HVO dans la coupure de l'eau, la Chambre note que les témoins *Antoon van der Grinten*, *BB* et *BD* ont tous trois déclaré que le HVO détenait – « plus ou moins » selon *Antoon van der Grinten*<sup>3030</sup> – le contrôle de l'approvisionnement en eau à Mostar-est<sup>3031</sup>. Néanmoins, ces témoignages n'apportent pas davantage d'éléments sur ce point. En outre, seul le *témoin BH* a affirmé que « les Croates » avaient délibérément coupé l'eau dans cette partie de la ville<sup>3032</sup> mais sans apporter de précision supplémentaire. La Chambre estime qu'elle ne peut conclure sur la base de ces seuls éléments de preuve, trop imprécis, que le HVO aurait effectivement coupé l'eau à Mostar-est.

1213. S'agissant ensuite de la responsabilité alléguée du HVO pour avoir négligé de rétablir le système d'approvisionnement en eau, la Chambre relève que des tentatives de réparations par l'entreprise THW chargée – la Chambre ignorant par qui – de rétablir l'acheminement en eau de Mostar-ouest vers Mostar-est<sup>3033</sup> ont eu lieu en juin 1993<sup>3034</sup>. Plusieurs éléments de preuve font état à cette date du manque de coopération, voire d'un blocage du côté du HVO, pour faciliter et

<sup>3028</sup> P 07904, p. 1 ; P 07929 sous scellés, p. 2.

<sup>3029</sup> Témoin BD, CRF p. 20897, 20901-20903 et 20958-20960, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18150 ; 1D 02826 ; 1D 01566 ; 1D 02180.

<sup>3030</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21015

<sup>3031</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21014 et 21015 ; P 02622 sous scellés, p. 2 ; Témoin BB, CRF p. 17221, audience à huis clos (la Chambre relève en effet que le *témoin BB* a indiqué que c'est d'après les informations données par l'entreprise THW au cours d'entretiens auxquels il participait avec le HVO et THW qu'il en déduit que « *the water was controlled by the HVO side* » : CRA p. 17221) ; Témoin BD, CRF p. 20710, audience à huis clos.

<sup>3032</sup> Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos.

<sup>3033</sup> Témoin BC, CRF p. 18330, audience à huis clos.

<sup>3034</sup> Témoin BC, CRF p. 18329, 18330, 18421, 18423 et 18424, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18031 et 18032 ; P 02657 ; P 09842 sous scellés, p. 3 ; Témoin BA, CRF p. 7219, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 43 et 65 ; P 02622 sous scellés, p. 2.

permettre la réparation du système d’approvisionnement en eau par cette entreprise<sup>3035</sup>. Un rapport d’une organisation internationale daté du 7 juin 1993 fait explicitement référence à « la claire intention du HVO de bloquer le projet de réparation du système d’eau par THW » et aux multiples « tactiques d’ajournement » des travaux par le HVO, notamment en différant l’attribution d’une autorisation qui aurait permis à l’entreprise THW de débiter les travaux<sup>3036</sup>. Les *témoins BA* et *BC* ont également mentionné que contrairement à la volonté affichée de Jadranko Prlić de ne pas ériger d’obstacles à la réparation du système d’eau et ainsi de permettre que le travail de réparation soit effectué, le HVO a constamment élevé « des obstacles bureaucratiques », afin d’empêcher la réparation dudit système à Mostar-est par l’entreprise THW<sup>3037</sup>.

1214. THW a finalement interrompu ses activités à la fin du mois de juin 1993 mais, selon les éléments de preuve, pour des raisons de sécurité liées à l’escalade des combats à Mostar<sup>3038</sup>.

1215. Néanmoins, des éléments de preuve attestent qu’entre les mois de juillet et novembre 1993, le HVO et en particulier le bureau du HVO de la municipalité de Mostar pour la reconstruction ont tenté de réparer le système hydraulique<sup>3039</sup>.

1216. Cependant, les combats, le défaut d’électricité, le mauvais entretien des infrastructures, la sécheresse de l’été 1993, le défaut du matériel approprié et la localisation du système d’approvisionnement en eau se situant aussi bien dans les territoires contrôlés par le HVO que ceux contrôlés par l’ABiH, notamment à Raštani, ont été mis en avant par le HVO pour expliquer l’arrêt ou l’absence de travaux de réparations<sup>3040</sup>.

1217. En outre, dans la mesure où une partie des infrastructures se trouvait sur le territoire contrôlé par le HVO et l’autre partie sur le territoire contrôlé par l’ABiH<sup>3041</sup>, la réparation des canalisations d’eau ne pouvait, en effet, être effectuée qu’à partir du moment où les troupes respectives du HVO et de l’ABiH se retireraient des zones où se trouvaient les infrastructures<sup>3042</sup>. Or, ni le HVO ni

<sup>3035</sup> Témoin BC, CRF p. 18329, 18330, 18421 et 18424, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18031 et 18032 ; P 02657, p. 1 et 2 ; P 09842 sous scellés, p. 3 ; Témoin BD, CRF p. 20710 et 20711, audience à huis clos ; Témoin BA, CRF p. 7219, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 43 et 65 ; P 02622 sous scellés, p. 2.

<sup>3036</sup> P 09842 sous scellés, p. 3.

<sup>3037</sup> Témoin BC, CRF p. 18330, audience à huis clos (à titre d’exemple, le *témoin BC* indique qu’un ingénieur de l’entreprise THW passait des journées à négocier avec les personnes responsables du système d’approvisionnement en eau à Mostar-ouest afin d’obtenir un permis pour pouvoir réparer ces conduites d’eau, mais qu’il a finalement abandonné) : P 09712 sous scellés, par. 43 et 65.

<sup>3038</sup> Klaus Johann Nissen, CRF p. 20511 ; Témoin BB, CRF p. 17221, audience à huis clos ; P 02923 sous scellés, p. 4.

<sup>3039</sup> Témoin BD, CRF p. 20897, 20901-20903 et 20958-20960, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18150 ; 1D 01566 ; 2D 00501 ; 1D 02180 ; 1D 02826.

<sup>3040</sup> 1D 01569 ; 1D 01566 ; 1D 01567 ; 1D 01568 ; 3D 00723, p. 1.

<sup>3041</sup> Témoin BD, CRF p. 20901-20903, audience à huis clos.

<sup>3042</sup> P 02598, p. 2 ; Grant Finlayson, CRF p. 18151-18155 ; P 04822, par. 29.

l'ABiH n'ont pleinement coopéré et procédé à un retrait de troupes pour effectuer des réparations sur des canalisations<sup>3043</sup>.

1218. Ainsi, au regard des éléments de preuve examinés, si la Chambre constate qu'au mois de juin 1993, le HVO a clairement fait obstacle à la réparation du système d'approvisionnement en eau à Mostar-est proposée par l'entreprise THW, en revanche à partir du mois de juillet 1993 et au moins jusqu'en novembre 1993, le HVO a tenté de gérer le problème de l'approvisionnement en eau et en électricité à Mostar et d'effectuer les réparations adéquates, notamment dans la partie du territoire qu'il contrôlait. La Chambre ne peut donc conclure que durant cette période, le HVO aurait volontairement négligé de rétablir l'approvisionnement en eau et en électricité dans la partie est de la ville de Mostar. La Chambre ne possède pas d'éléments concernant la période au-delà de novembre 1993.

#### D. L'accès aux soins

1219. La Chambre constate que la population musulmane de Mostar-est manquait de médicaments et était privée des soins médicaux adéquats<sup>3044</sup>. En outre, en raison du manque d'eau, plusieurs cas de typhus ont été rapportés<sup>3045</sup>.

1220. Les éléments de preuve examinés ont mis en exergue les conditions sanitaires de l'Hôpital de Mostar-est, qualifiées, notamment par le *témoin BH*, d'« effroyables »<sup>3046</sup> et par *Edward Vulliamy* d'« épouvantables »<sup>3047</sup>. Il y avait une pénurie de médecins, de médicaments, de couvertures, d'eau, de sang, un manque de place pour accueillir les patients, des coupures d'électricité fréquentes, une absence de stérilisation et aucun recours à des analgésiques<sup>3048</sup>.

<sup>3043</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18155 et 18156 ; P 02657, p. 1 ; P 04822, par. 29.

<sup>3044</sup> Suad Čupina, CRF p. 4857 ; 1D 00527, par. 25 ; P 02710 sous scellés, p. 3 ; P 02923 sous scellés, p. 3 ; Témoin BB, CRF p. 17220-17222, audience à huis clos ; P 03530, p. 1-2 ; P 03597 sous scellés, p. 8 ; P 03980 sous scellés, p. 4 ; P 04403, p. 3 ; P 03858, p. 2 et 6 ; P 04420 sous scellés, p. 1 ; P 10039, par. 5 ; P 03544, p. 2 ; P 04822, par. 27 ; P 03522, p. 3 ; P 04472, p. 5 ; Témoin BD, CRF p. 20753, audience à huis clos ; P 09902 sous scellés, p. 1 ; P 09946 sous scellés, par. 70 ; P 03925 sous scellés, p. 4.

<sup>3045</sup> P 03952, p. 2 ; P 04420 sous scellés, p. 1 ; P 02710 sous scellés, p. 3 ; P 03925 sous scellés, p. 4 ; P 09842 sous scellés, p. 3.

<sup>3046</sup> Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos.

<sup>3047</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1599.

<sup>3048</sup> Témoin BH, CRF p. 17512-17513, audience à huis clos ; Jovan Rajkov, CRF p. 12915 à 12923 ; P 03597 sous scellés, p. 8 ; 2D 00120, p. 1 ; P 02703 sous scellés, p. 2 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26167, 26190-26191, 26194-26195 et 26325 ; P 10041, par. 57 ; P 03858, p. 7 ; Témoin DZ, CRF p. 26593, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10148 ; Larry Forbes, CRF p. 21293 ; P 10039, par. 14 et 15 ; P 09900 sous scellés, p. 2 ; P 09902, p. 1 ; P 05007, p. 1 ; Philip Watkins, CRF p. 18861 ; P 06894, p. 4 ; P 03522, p. 3 ; P 10039, par. 5 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1599-1600 ; P 09869 ; P 07917, p. 13, par. 71.

1221. En raison de la pénurie d'électricité et de pétrole à Mostar-est, l'Hôpital de Mostar-est n'était alimenté en électricité que de façon extrêmement limitée grâce à un générateur<sup>3049</sup>. Des opérations chirurgicales ont même dû être effectuées, parfois plusieurs jours de suite, à la lumière de bougies<sup>3050</sup>.

1222. La Chambre relève au vu de deux documents datés du 2 décembre 1993 que Jadranko Prlić, Premier Ministre de la HR H-B, a notamment proposé à Haris Šiladžić, « Président du gouvernement » de BiH, l'accueil de « civils » et de militaires blessés de Mostar-est aussi bien musulmans que serbes dans les hôpitaux et autres institutions médicales de la HR H-B<sup>3051</sup>. La Chambre note cependant qu'elle ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que ces propositions ont été mises en œuvre.

1223. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que les habitants de Mostar-est étaient dépourvus d'un accès adéquat aux soins médicaux.

#### **E. Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire**

1224. Au paragraphe 112 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient bloqué et supprimé l'aide humanitaire aux Musulmans de Mostar-est. Au paragraphe 113 de l'Acte d'accusation, il est spécifié que de la fin juin 1993 approximativement à la fin août 1993, l'accès des organisations internationales et humanitaires à Mostar-est aurait été totalement bloqué ou très limité, ce qui aurait aggravé les difficultés des Musulmans de BiH à Mostar-est qui auraient été coupés de l'aide extérieure.

1225. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation précise que le HVO se serait servi de l'aide humanitaire comme d'une arme, la bloquant ou la retirant à Mostar-est afin de détruire ou d'affaiblir la population qui s'y trouvait et l'obliger à quitter la ville<sup>3052</sup>. Elle avance en particulier que la politique du HVO aurait été, notamment aux postes de contrôle tenus par la Police militaire, d'empêcher des représentants internationaux d'entrer dans Mostar<sup>3053</sup>.

1226. Dans leurs mémoires en clôture, les Défenses Stojić et Praljak réfutent l'allégation selon laquelle le HVO aurait fait obstacle à la distribution de l'aide humanitaire à Mostar-est<sup>3054</sup>. La Défense Praljak affirme que l'Accusé Praljak aurait, lui-même, dans un cas, ouvert un couloir pour

<sup>3049</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 12919 à 12923 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26194 ; Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21293 ; P 07929, p. 2 ;

<sup>3050</sup> P 07929, p. 2.

<sup>3051</sup> 1D 01874, p. 2 ; P 07008, p. 3.

<sup>3052</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 497, 963.

<sup>3053</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1006.

faire passer un convoi bloqué par des « civils en colère », qui demandaient une répartition équitable des vivres<sup>3055</sup>. La Défense Stojić soutient qu'aucune politique visant à bloquer l'aide humanitaire destinée aux Musulmans n'aurait existé au sein du HVO<sup>3056</sup>. Au contraire, elle invoque la bonne coopération qui existait entre le HVO et les organisations internationales<sup>3057</sup>. Les Défenses Stojić et Pušić arguent dans leurs mémoires en clôture que le HVO aurait notamment autorisé et organisé des évacuations médicales<sup>3058</sup>. La Défense Stojić reconnaît toutefois que le HVO avait imposé des restrictions à l'action des organisations internationales à Mostar-est mais soutient que cela aurait été justifié pour des raisons de sécurité, l'accès à Mostar-est n'étant pas sûr<sup>3059</sup>.

1227. De juin 1993 à au moins décembre 1993, les Musulmans de Mostar-est ont eu un accès limité, voire aucun accès au cours de certaines périodes, à l'aide humanitaire<sup>3060</sup>.

1228. Plusieurs éléments de preuve attestent que le HVO suivait les lignes d'une politique visant à interdire ou limiter l'accès des convois humanitaires et des organisations internationales à Mostar-est<sup>3061</sup>. Le *témoin DZ* a affirmé que « les responsables politiques » du HVO entravaient délibérément l'acheminement de l'aide humanitaire vers Mostar-est en imposant des conditions impossibles à satisfaire dans le but d'affaiblir la population musulmane de Mostar-est et de l'inciter ainsi à quitter la ville : « Affamer la population était un important levier pour les faire partir »<sup>3062</sup>.

1229. L'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à Mostar-est était émaillé d'incidents liés notamment aux conditions nécessaires pour pénétrer dans Mostar-est. Une autorisation du HVO était nécessaire pour que les convois des organisations internationales dont ceux des organisations humanitaires puissent entrer dans Mostar-est ou en sortir, y compris quand il s'agissait de déplacer des Musulmans ou des Croates pour raisons médicales<sup>3063</sup>. Ces autorisations étaient

<sup>3054</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 86 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 91-109. Voir également Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 262.

<sup>3055</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 86.

<sup>3056</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 109.

<sup>3057</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 101 à 104. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 91.

<sup>3058</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 106. Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 133, 506-508.

<sup>3059</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 107 et 109.

<sup>3060</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18048, 18051 et 18052 ; Larry Forbes, CRF p. 21297-21298 ; Témoin BC, CRF p. 18365 et 18366, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17220-17222, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10148 et 10149 ; Témoin DV, CRF p. 22890 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21015 ; P 02601 ; P 03530, p. 1-2 ; P 09899 sous scellés, p. 1 ; P 04420 sous scellés, p. 1 ; P 04483, p. 2 ; P 07929, p. 2 ; P 02661 ; P 03522, p. 3 ; P 03544, p. 2 ; P 04472, p. 5 ; P 06731, p. 1 ; P 08016, p. 3 ; 4D 01731, p. 101, par. 208 ; Décision du 14 mars 2006, fait numéro 297 (Jugement *Naletilić*, par. 240).

<sup>3061</sup> Témoin BD, CRF p. 20735-20736, audience à huis clos ; Témoin DZ, CRF p. 26848, audience à huis clos ; P 04419, p. 1 ; P 09899 sous scellés, p. 1 ; P 05091, par. 27.

<sup>3062</sup> P 10367 sous scellés, par. 80 : « *(s)tarving the people was important leverage to remove them* ».

<sup>3063</sup> Témoin BB, CRF p. 17238 et 17239, 17242, audience à huis clos ; Témoin BC, CRF p. 18537-18540, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10147-10149 ; Témoin BD, CRF p. 20719-20720, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 64 ; 1D 02207 ; P 03465, p. 5.

particulièrement difficiles à obtenir, les négociations préalables avec le HVO pouvant durer des jours voire des semaines<sup>3064</sup>.

1230. La Chambre rappelle que l'ODPR du HVO était l'un des organes en charge de délivrer les autorisations permettant aux organisations internationales et humanitaires de franchir les postes de contrôle du HVO<sup>3065</sup>. Le *témoignage* BA a déclaré qu'au cours d'une réunion tenue le 10 juin 1993, Mate Boban, Jadranko Prlić et Bruno Stojić l'ont informé de l'entrée en vigueur d'un arrêté de l'ODPR – dont la Chambre ne dispose pas – imposant des formalités administratives et des conditions plus strictes aux mouvements des convois d'aide humanitaire, notamment en exigeant que chaque convoi obtienne une autorisation individuelle délivrée par « les autorités du HVO »<sup>3066</sup>.

1231. La Chambre rappelle également que Berislav Pušić en tant que chef du Service des échanges était chargé de délivrer des autorisations spéciales d'évacuation humanitaire de personnes de Mostar-est<sup>3067</sup> sans toutefois l'être de façon exclusive<sup>3068</sup>. En effet, la décision d'accorder une autorisation d'accès aux organisations internationales pouvait être prise à un niveau politique supérieur à celui de Berislav Pušić, à savoir directement par Jadranko Prlić<sup>3069</sup>, ou par Bruno Stojić<sup>3070</sup>, Milivoj Petković<sup>3071</sup> ou encore Mate Boban<sup>3072</sup>.

1232. Indépendamment des difficultés pour obtenir des autorisations, la Chambre constate que les organisations internationales et humanitaires rencontraient des obstacles lorsque leurs convois tentaient d'entrer dans Mostar-est ou d'en sortir, car des policiers militaires du HVO renaient et fouillaient les convois aux postes de contrôle du HVO<sup>3073</sup> – y compris des convois d'évacuations médicales<sup>3074</sup> – et ce, en dépit du fait qu'ils étaient munis des autorisations nécessaires<sup>3075</sup>.

<sup>3064</sup> Témoignage CB, CRF p. 10148 ; Témoignage DZ, CRF p. 26856 ; Témoignage BD, CRF p. 20719-20720, audience à huis clos.

<sup>3065</sup> Voir « Les compétences de l'ODPR » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Voir notamment Témoignage BD, CRF p. 20698, audience à huis clos ; 6D 00513.

<sup>3066</sup> P 09712 sous scellés, par. 64.

<sup>3067</sup> Voir « Les compétences du Service et de la Commission des échanges » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Témoignage BB, CRF p. 17238, 17239, 17242, 25277-25279, audience à huis clos ; Témoignage BC, CRF p. 18537-18538, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, par. 2.10 ; Témoignage BD, CRF p. 20698, audience à huis clos.

<sup>3068</sup> Voir « Les compétences du Service et de la Commission des échanges » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Voir en particulier : Témoignage BD, CRF p. 20698, 20699, audience à huis clos ; 6D 00513. La Chambre note qu'en février 1994, une organisation internationale s'est effectivement adressée à Martin Raguž, chef de l'ODPR de la HR H-B, pour procéder à une évacuation de personnes de Mostar-est pour raisons médicales. La Chambre relève que la lettre ne contient cependant pas d'indications sur la question de savoir si cette évacuation a effectivement eu lieu.

<sup>3069</sup> Témoignage BD, CRF p. 20700, audience à huis clos.

<sup>3070</sup> P 03900 sous scellés, p. 2, par. g).

<sup>3071</sup> P 10013, p. 1 ; P 07915, p. 1 ; P 10013, p. 1.

<sup>3072</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36322 et 36323, audience à huis clos partiel ; P 04430, p. 6.

<sup>3073</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21015 ; P 10367 sous scellés, par. 81 ; Témoignage DV, CRF p. 22890 ; Larry Forbes, CRF p. 21339 et 21340 ; P 03311 sous scellés, p. 8 ; P 05992, p. 3 ; P 07769, p. 4 ; P 05091, par. 27 ; 1D 02207.

<sup>3074</sup> Témoignage BC, CRF p. 18537, 18538, audience à huis clos ; Jovan Rajkov, CRF p. 12924 et 12925.

1233. Les éléments de preuve attestent qu'entre le 30 juin 1993, date à laquelle l'ABiH a attaqué la caserne *Tihomir Mišić*<sup>3076</sup>, et le 21 août 1993, date à laquelle un convoi humanitaire a pour la première fois en deux mois eu accès à Mostar-est<sup>3077</sup>, le HVO n'a pas autorisé les organisations internationales et humanitaires à entrer dans Mostar et plus particulièrement à Mostar-est<sup>3078</sup>. Le HVO avait fermé toutes les routes au moyen de postes de contrôle aux alentours de Mostar<sup>3079</sup>.

1234. La Chambre relève notamment que par ordre du 13 août 1993 de l'Administration de la Police militaire, signé par Valentin Ćorić, il a été enjoint au 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire à Mostar d'interdire l'accès de la ville à toute personne autre que les membres du HVO, y compris les journalistes étrangers et les équipes de télévision, et ce, jusqu'à ce qu'un ordre contraire soit donné<sup>3080</sup>.

1235. Selon le *témoin DZ*, les Musulmans de Mostar-est pouvaient alors recevoir seulement de l'aide de l'ABiH et uniquement grâce à des mules qui traversaient les montagnes *via* un sentier<sup>3081</sup>.

1236. La Chambre relève que selon *Klaus Johann Nissen*, observateur de la MCCE<sup>3082</sup>, une réunion a eu lieu le 5 juillet 1993 à Široki Brijeg avec des représentants de la MCCE et Bruno Stojic<sup>3083</sup>, au cours de laquelle celui-ci a tenté de justifier le fait que les organisations

<sup>3075</sup> Témoin CB, CRF p. 10147, 10148, 10150, 10151 et 10152 et CRA p. 10152 ; Témoin BD, CRF p. 20697, audience à huis clos ; Témoin BC, CRF p. 18537-18540, audience à huis clos ; P 07915, p. 1 ; P 10013, p. 1 ; P 03465, p. 5 ; P 02561 ; Jovan Rajkov, CRF p. 12924 et 12925.

<sup>3076</sup> Voir « L'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3077</sup> Témoin BJ, CRF p. 5604 à 5606 ; Témoin DZ, CRF p. 26598 à 26600, audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21297 et 21298 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26177, 26180, 26181, 26184, 26186-26188, 26249, 26273, 26316, 26317, 26320-26325, 26336, 26347 et 26348 ; P 04358 ; P 09495 sous scellés ; P 04358 ; P 02590 ; P 04296, clip 2 ; P 04423 sous scellés, p. 5 ; 3D 02394 ; 4D 00722, p. 1 ; P 04420 sous scellés, p. 1 ; P 03858, p. 6, 7, 14 ; 3D 02021, p. 3 ; P 05091, par. 27 ; P 01717 sous scellés, p. 147-148.

<sup>3078</sup> Bo Pellnas, CRF p. 19522 et 19523 ; P 03094 ; P 03148, p. 1 ; P 03376, p. 2 ; P 05091, par. 4, 15, 27 ; P 06332 sous scellés ; Témoin BC, CRF p. 18335, 18337, 18351 et 18352, audience à huis clos ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21092, 21093, 21096, 21186 et 21187 ; P 03900 sous scellés, p. 2 ; P 03858, p. 14 ; Témoin DZ, CRF p. 26598 à 26600 et 26848, audience à huis clos ; P 09495 ; P 02590 ; P 10832 ; P 09843 sous scellés, p. 2 ; Témoin BC, CRF p. 18351 et 18352, audience à huis clos ; P 03511 sous scellés, p. 5 et 6 ; Christopher Beese, CRF p. 3177, audience à huis clos partiel ; P 03952, p. 2 ; P 10367 sous scellés, par. 81 ; P 04027 sous scellés, p. 1-2 ; P 09899 sous scellés, p. 1 ; Témoin BD, CRF p. 20735-20737 et 20725, audience à huis clos ; P 03298 sous scellés, p. 4 ; P 03361 sous scellés, p. 6 ; P 03453 sous scellés, p. 1 ; P 03471 sous scellés, p. 2 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20464-20466, 20476, 20487, 20488, 20526 et 20528 ; P 03362 sous scellés, p. 1 ; Témoin DV, CRF p. 22889 ; P 03371 sous scellés, p. 8 ; P 04419, p. 1 ; Témoin BB, CRF p. 17220, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, par. 2.6 ; 1D 00527, para. 25 ; Témoin BC, CRF p. 18364, 18365, 18366, 18606, audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21297 et 21298 ; P 04420 sous scellés, p. 1 ; P 03162 sous scellés ; P 03187, p. 1 ; P 03465, p. 5 ; P 04822 ; P 09897 sous scellés, p. 1.

<sup>3079</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21070 et 21073 ; P 03085 sous scellés, p. 2.

<sup>3080</sup> P 04174.

<sup>3081</sup> Témoin DZ, CRF p. 26570 et 26571, audience à huis clos.

<sup>3082</sup> Klaus Johann Nissen, CRF p. 20405-20407.

<sup>3083</sup> P 03196 sous scellés, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20453, 20454 et 20457.

internationales ne pouvaient pas entrer dans Mostar<sup>3084</sup>. À cet égard, il a invoqué des questions de sécurité, ce que les membres de la MCCE ont réfuté<sup>3085</sup>.

1237. En outre, le 9 juillet 1993, le HVO, et notamment Mate Boban, a déclaré que les organisations internationales dont la FORPRONU, l'OMNU et la MCCE n'auraient pas accès à Mostar durant au moins un mois<sup>3086</sup>. La Chambre ne détient pas d'information complémentaire sur les raisons invoquées par Mate Boban.

1238. Selon le *témoin BC*, qui a rencontré Jadranko Prlić entre le 10 et le 15 juillet 1993, ce dernier lui a indiqué que tant que la situation militaire resterait la même sur le terrain – selon le *témoin BC*, Jadranko Prlić faisait référence à l'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* par l'ABiH – le HVO ne serait pas en mesure d'accorder un accès humanitaire à Mostar-est<sup>3087</sup>.

1239. Les fréquentes réunions qui se sont tenues au cours des mois de juillet et d'août 1993 entre les représentants des organisations internationales et ceux du HVO – comme celle du 8 août 1993 à Makarska en présence notamment du *témoin DZ*, de Mate Granić, Ministre des Affaires étrangères et Vice-Premier Ministre de la Croatie, de Jadranko Prlić et de Berislav Pušić<sup>3088</sup> – afin de négocier le libre accès des convois humanitaires à Mostar-est, attestent des difficultés auxquelles les organisations internationales ont dû faire face afin d'obtenir, sans résultats jusqu'au 21 août 1993 – là aussi au terme de difficiles négociations avec le HVO<sup>3089</sup> – l'autorisation d'acheminer une aide humanitaire à la population de Mostar-est<sup>3090</sup>.

1240. La Chambre constate que les 21 et 25 août 1993<sup>3091</sup> des convois humanitaires ont pu accéder à Mostar-est et des vivres ont pu être largués par avion<sup>3092</sup>; Slobodan Praljak est lui-même intervenu pour assurer la sécurité du convoi du 25 août 1993<sup>3093</sup>.

<sup>3084</sup> P 03196 sous scellés, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20454, 20455 et 20457.

<sup>3085</sup> P 03196 sous scellés, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20454, 20455 et 20457.

<sup>3086</sup> *Témoin DV*, CRF p. 22889 ; P 03371 sous scellés, p. 8 ; P 03369 sous scellés, p. 1 et 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21179 ; P 03362, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20526, 20528 et 20529 ; P 03361 sous scellés, p. 6 et 8.

<sup>3087</sup> *Témoin BC*, CRF p. 18360 à 18365, audience à huis clos ; P 09999 sous scellés.

<sup>3088</sup> *Témoin DZ*, CRF p. 26469, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 79 ; P 04027 sous scellés, p. 1.

<sup>3089</sup> P 04420 sous scellés, p. 1 ; *Témoin BD*, CRF p. 20719-20720, audience à huis clos.

<sup>3090</sup> Klaus Johann Nissen, CRF p. 20454, 20455, 20470, 20471, 20531 et 20532 ; *Témoin DZ*, CRF p. 26469, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 79 ; P 04027 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 03858, p. 15 et 22.

<sup>3091</sup> *Témoin BC*, CRF p. 18389-18392, 18394, audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21291, 21297 et 21298 ; *Témoin BJ*, CRF p. 5592 à 5594, 5597, 5721 à 5724 et CRA p. 5719 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26167 et 26168, 26206-26208 ; P 10041, par. 65 ; P 10039, par. 7-10 ; P01717 sous scellés, p. 151 et 152 ; 3D00366 ; P 05091, par. 4 et 27 ; P 04511, p. 1.

<sup>3092</sup> *Témoin BC*, CRF p. 18389-18392, 18394, 18396 et 18397, audience à huis clos ; P 10832, p. 2 ; P 04423 sous scellés, p. 5 ; *Témoin BJ*, CRF p. 5592 à 5594 ; P 09900 sous scellés, p. 2 ; *Témoin BD*, CRF p. 20744, 20751-20752, 20783-20786, et 20910, audience à huis clos ; P 09906 sous scellés ; P 06528, p. 2 ; 1D 01591 ; Amor Mašović, CRF p. 25185 ; P 09946 sous scellés, par. 70 ; 1D 01639 ; 1D 01640 ; 1D 01641 ; P 07904, p. 1 ; 1D 01637 ; 1D 02207 ; P 05497, p. 2 et 8 ; P 06514, p. 1 ; P 07345 ; P 07769 sous scellés, p. 4 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 05091, par. 4 et 27 ; Larry Forbes, CRF p. 21291, 21297 et 21298 ; *Témoin BJ*, CRF p. 5592 à 5594, 5597, 5721 à 5724 et CRA

1241. Les éléments de preuve attestent que si l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à Mostar-est a pu reprendre après le 25 août 1993<sup>3094</sup>, il était cependant émaillé d'incidents liés notamment au manque de sécurité, à la violation des cessez-le-feu entre le HVO et l'ABiH pendant l'acheminement de l'aide<sup>3095</sup>, à des barrages et fouilles aux points de contrôle sur le territoire contrôlé par le HVO<sup>3096</sup> ainsi qu'à des retards fréquents provoqués par le HVO<sup>3097</sup>.

1242. En outre, la Chambre constate que du 18 au 28 décembre 1993, l'aide humanitaire n'est pas parvenue à Mostar-est<sup>3098</sup> et que notamment selon un rapport de l'ONU du 23 décembre 1993, « les Croates » ont refusé que du matériel médical destiné à un hôpital de campagne de Mostar-est soit délivré<sup>3099</sup>.

1243. Des éléments de preuve relèvent cependant qu'entre les mois de juin et de septembre 1993, le HVO a lui-même apporté une aide humanitaire, certes sporadique, à Mostar-est<sup>3100</sup>. Cette aide était toutefois subordonnée à l'obtention de « gains » dans le cadre de négociations avec l'ABiH, comme l'évacuation réciproque de blessés et de malades<sup>3101</sup> ou encore le fait de subordonner le convoi humanitaire du 25 août 1993 vers Mostar-est au bon déroulement d'un échange entre le HVO et l'ABiH de corps de soldats tués<sup>3102</sup>.

1244. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le HVO a imposé des entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire vers Mostar-est entre les mois de juin et décembre 1993 au moins en limitant l'accès des organisations internationales à Mostar-est, notamment par des restrictions administratives et en bloquant totalement pendant près de deux mois au cours de l'été 1993 et au cours du mois de décembre 1993 l'accès des convois humanitaires à Mostar-est. L'aide

---

p. 5719 ; P 01717 sous scellés, p. 151 et 152 ; 3D 00366 ; P 04511, p. 1 ; P 04573, p. 2 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26166-26173, 26206-26208 ; P 10041, par. 62 et 65 ; P 10039, par. 7-10.

<sup>3093</sup> Témoin BJ, CRF p. 5592 à 5594, 5597, 5721 à 5724 et CRA p. 5719 ; P01717 sous scellés, p. 151 et 152 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26167 et 26168, 26206-26209 ; P 10041, par. 65 ; 3D00366.

<sup>3094</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18157 et 18158.

<sup>3095</sup> Témoin BD, CRF p. 20751-20752, audience à huis clos ; P 09901, p. 1 ; Miro Salčin, CRF p. 14226, 14229 et 14230 ; P 09834, par. 10 ; P 05992 sous scellés, p. 3 ; Témoin BC, CRF p. 18489, audience à huis clos.

<sup>3096</sup> Larry Forbes, CRF p. 21339 et 21340 ; P 05992, p. 3 ; P 07769 sous scellés, p. 4 ; P 05091, par. 27.

<sup>3097</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18081 et 18082.

<sup>3098</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18080 et 18081 ; P 07368, p. 2.

<sup>3099</sup> P 07917, p. 13, par. 71.

<sup>3100</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37413, 37414 et 37425-37426 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26251-26253 ; Témoin BD, CRF p. 20950-20952, audience à huis clos ; 2D 00119 ; 2D 00120 ; 2D 00504 ; 2D 00321 ; 2D 00322 ; 2D 00123 ; 2D 00333 ; 2D 00455 ; 2D 00323 ; 2D 00333 ; 2D 00238.

<sup>3101</sup> Témoin CB, CRF p. 10148 et 10149 ; P 04511, p. 2 ; P 04423 sous scellés, p. 6 ; P 10041, par. 62 ; P 10039, par. 9 ; P 04470 ; P 02108 sous scellés, p. 40 et 42-45 ; Grant Finlayson, CRF p. 18159 ; 3D 00673 ; P 04823, p. 1 et 2 ; 2D 00714, p. 1 ; P 05007, p. 2 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41153 et 41154 ; 3D 02029 ; P 02108 sous scellés, p. 42-45 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26211-26213, 26224-26325, 26238-50 ; P 04673 sous scellés ; P 09900 sous scellés, p. 2 ; Témoin BD, CRF p. 20744, audience à huis clos ; P 05354, p. 4 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21164 ; P 02929 sous scellés, p. 1 ; 2D 00123 ; P 02703 sous scellés, p. 2 ; P 02721 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 02782 sous scellés, p. 1 et 2 ; Témoin DV, CRF p. 23059-23060 et 23062. Le témoin DV a par ailleurs affirmé que le HVO avait toujours eu une attitude positive envers les évacuations et que, pour cela, il avait reçu les remerciements du Spabat. Voir également Témoin DV, CRF p. 23062 ; P 04857, p. 1-3 et 6.

sporadique apportée par le HVO, subordonnée à l'obtention de certains avantages, n'est pas de nature à remettre en question le constat selon lequel le HVO entravait l'acheminement de l'aide humanitaire vers Mostar-est.

#### **F. L'isolement de la population de Mostar-est**

1245. La Défense Petković soutient que la « population civile de Mostar-est » pouvait quitter Mostar-est en empruntant la route de Mostar-est vers Jablanica<sup>3103</sup> ; elle ajoute qu'aucune preuve ne démontrerait que le HVO aurait entravé les départs de « civils » de Mostar-est vers Jablanica<sup>3104</sup> et qu'au contraire, c'était l'ABiH qui contrôlait et réduisait au minimum les déplacements de la population de Mostar-est en dehors de la ville<sup>3105</sup>. La Défense Praljak soutient qu'il existait des voies d'accès ouvertes en provenance et en direction de Mostar-est, principales et secondaires, que l'ABiH et les « civils » pouvaient emprunter et que dès lors, Mostar-est n'aurait pas été soumis à un siège comme le prétend l'Accusation<sup>3106</sup>. Elle affirme également que les autorités de l'ABiH auraient délibérément gardé les civils dans la zone de combat pour des raisons de propagande<sup>3107</sup>.

1246. Selon un rapport d'une organisation internationale, au cours d'un dîner le 17 juillet 1993, Bruno Stojić, chef de département de la Défense, a déclaré aux membres de cette organisation internationale que le « plan d'action » consistait à exercer une pression maximale sur l'ABiH à partir du sud de Mostar, tout en laissant une route ouverte au nord en direction de Jablanica afin de permettre aux forces de l'ABiH de s'échapper<sup>3108</sup>. Bruno Stojić a également proposé son aide afin d'organiser l'évacuation la plus large possible des « civils » de Mostar-est<sup>3109</sup>. Selon l'analyse de la situation faite par les membres de l'organisation internationale à l'époque des faits suite aux propos de Bruno Stojić, la pression militaire du HVO à partir du sud ainsi que le bombardement et l'isolement de Mostar-est entraîneraient une pénurie de nourriture et pousseraient les habitants de Mostar-est à quitter la ville par le nord, puis l'ABiH quitterait également la ville<sup>3110</sup>. Toujours selon cette analyse, Bruno Stojić semblait être convaincu de la capacité de ses troupes à parvenir à une

<sup>3102</sup> P 04511, p. 2 ; P 04423 sous scellés, p. 6 ; P 10041, par. 62 ; P 10039, par. 9.

<sup>3103</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 402 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52621. Voir également Déclaration liminaire de la Défense Petković, CRF p. 46006 et 46007.

<sup>3104</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52617.

<sup>3105</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 402-405 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52619-52621.

<sup>3106</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 260-264.

<sup>3107</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 265.

<sup>3108</sup> P03545 sous scellés, p. 9.

<sup>3109</sup> P03545 sous scellés, p. 9.

<sup>3110</sup> P03545 sous scellés, p. 9.

solution militaire définitive à ce que le HVO considérait comme « le problème musulman » dans la ville de Mostar, une fois pour toutes<sup>3111</sup>.

1247. La Chambre relève qu'en juin 1993, il était quasiment impossible pour les Musulmans de quitter le secteur de Mostar-est car le HVO refusait que les Musulmans franchissent leurs positions et avait bloqué l'accès des Musulmans de Mostar-est à Mostar-ouest<sup>3112</sup> au moyen de postes de contrôle<sup>3113</sup> et qui étaient toujours en place en février 1994<sup>3114</sup>. La Chambre n'a en revanche pas d'éléments de preuve attestant du fonctionnement de ces postes de contrôle au-delà de cette date.

1248. La seule possibilité pour franchir les postes de contrôle du HVO entre juin 1993 et au moins jusqu'à la fin du mois de février 1994<sup>3115</sup> était de détenir une autorisation d'entrée délivrée par le HVO<sup>3116</sup>. La Chambre relève toutefois qu'au préalable, la personne qui souhaitait quitter Mostar-est devait également obtenir une autorisation de sortie délivrée par l'ABiH<sup>3117</sup>.

1249. Cependant, ni le HVO ni l'ABiH ne voulaient délivrer ces autorisations sauf pour des évacuations humanitaires (difficilement négociées entre les parties au conflit et sous les auspices des internationaux), pour raisons médicales, pour des victimes de viols ou pour des enfants se trouvant en situation de vulnérabilité<sup>3118</sup>.

1250. À cet égard, la Chambre a entendu le *témoin BB*, membre d'une organisation internationale<sup>3119</sup>, selon lequel l'ABiH souhaitait consolider le territoire de Mostar-est en utilisant « les civils comme des pions » et, par conséquent, ne « souhaitait pas que les gens partent »<sup>3120</sup>.

1251. Les autorisations de sortie du HVO lors d'évacuations humanitaires étaient conditionnées par le HVO à un échange de « civils » d'« un contre un » : pour qu'un Musulman soit évacué de Mostar-est, un Croate devait sortir d'une enclave assiégée<sup>3121</sup>.

<sup>3111</sup> P03545 sous scellés, p. 8.

<sup>3112</sup> Larry Forbes, CRF p. 21339 ; Témoin BC, CRF p. 18509, audience à huis clos ; Témoin BD, CRF p. 20707, audience à huis clos.

<sup>3113</sup> Témoin BB, p. 17221, 17222 et 17229, audience à huis clos ; 5D 02113 ; Témoin BD, CRF p. 20697, audience à huis clos ; P 03311 sous scellés, p. 8.

<sup>3114</sup> Larry Forbes, CRF p. 21339 ; Témoin BC, CRF p. 18509, audience à huis clos ; P 03666, p. 3 ; P 05497, p. 5 ; P 05883 sous scellés, p. 1 ; P 05899 sous scellés, p. 2 ; P 07769 sous scellés, p. 5 ; Bo Pellnas, CRF p. 19574 et 19579 ; P 07915, p. 1 ; P 10013, p. 1.

<sup>3115</sup> Témoin BD, CRF p. 20783 et 20784, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17229, audience à huis clos ; P 03666, p. 3 et 4 ; Témoin BC, CRF p. 18509, audience à huis clos.

<sup>3116</sup> Larry Forbes, CRF p. 21339 ; Témoin CB, CRF p. 10147 et 10148 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1257.

<sup>3117</sup> Témoin BC, CRF p. 18485-18488, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, par. 2.10.

<sup>3118</sup> Témoin BC, CRF p. 18365 et 18366, 18403, 18485-18488, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17238 et 17239, 17242 et 25277-25279, audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21339 ; Témoin BH, CRF p. 17721-17723 et 19413, audience à huis clos ; Jeremy Bowen, CRF p. 12775 ; P 04470 ; P 05428, p. 5 ; 6D 00513 ; Témoin DV, CRF p. 23059 et 23060 ; P 02108 sous scellés, p. 40 ; Božo Perić, CRF p. 48073 et 4D 00545 ; P 07942 ; P 09900 sous scellés, p. 2.

<sup>3119</sup> Témoin BB, CRF p. 17133 et 17134, 17136 et CRA p. 17133, audience à huis clos.

<sup>3120</sup> Témoin BB, CRF p. 25337 et 25338, audience à huis clos.

1252. En outre, la Chambre constate qu'en dehors de la procédure pour passer les postes de contrôle du HVO pour se rendre à Mostar-ouest, certaines voies de communication, notamment un sentier de montagne<sup>3122</sup>, permettaient aux membres de l'ABiH et aux habitants de Mostar-est de quitter Mostar-est<sup>3123</sup> et se rendre vers Jablanica et en Bosnie centrale<sup>3124</sup>.

1253. Un document du HVO daté du 10 septembre 1993 fait ainsi état d'une « évacuation intensive de civils » de Mostar-est vers Jablanica qui aurait été ordonnée par le commandant du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH, et ce, afin de laisser place libre aux soldats de l'ABiH et d'éloigner les habitants « d'une possible contre-attaque des Croates »<sup>3125</sup>. Toutefois, d'autres éléments de preuve attestent que les départs à travers ce chemin de montagne étaient limités non seulement en raison de la difficulté d'obtenir une autorisation de sortie de l'ABiH, mais également en raison de la difficulté physique d'entreprendre un tel voyage<sup>3126</sup>. *Martin Mol* a indiqué dans sa déclaration écrite que la plupart des femmes et des enfants étaient trop faibles pour traverser les montagnes<sup>3127</sup>. La Chambre relève également que *Miro Salčin*, membre de l'ABiH, a déclaré avoir escorté en décembre 1993 des Musulmans récemment arrivés à Donja Mahala pour les aider à rejoindre leurs familles en partant à pied au travers des montagnes dans la neige et le froid pour se rendre à Jablanica qui était plus sûre que Mostar-est<sup>3128</sup>. Il a déclaré que lors de ce voyage certains étaient morts de froid<sup>3129</sup>.

1254. Des éléments de preuve indiquent également qu'emprunter la route principale M-17 reliant Mostar-est à Jablanica pouvait être dangereux et risqué notamment en raison des tirs d'artillerie du HVO<sup>3130</sup>. Des segments de routes permettant de quitter Mostar-est par le sud ou le nord de la ville de Mostar pouvaient également temporairement passer sous le contrôle du HVO en fonction des opérations militaires en cours et ne constituaient donc pas une possibilité réelle pour les Musulmans de Mostar-est de quitter ce secteur<sup>3131</sup>.

<sup>3121</sup> Témoin BB, CRF p. 17239-17242, audience à huis clos.

<sup>3122</sup> Miro Salčin, CRF p. 14233, CRA p. 14234 et 14235 ; P 09834, par. 9 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12734-12736 ; P 06365, p. 25 ; P 10039, par. 16 ; P 04435 sous scellés, p. 5 ; IC 01155 ; P 11145.

<sup>3123</sup> Miro Salčin, CRF p. 14233 et 14234 et CRA p. 14234 et 14235 ; Vinko Marić, CRF p. 48215, 48216 et 48242 ; 2D 01389, p. 2 ; P 03547, p. 3 ; P 03952, p. 2 ; P 04403, p. 3 ; 4D 00780 ; P 05992, p. 2 ; P 09851 sous scellés, p. 3 ; 4D 00720.

<sup>3124</sup> Miro Salčin, CRF p. 14233 et 14234 et CRA p. 14234 et 14235 ; P 09834, par. 9 ; P 10039, par. 16 ; Milan Gorjanc, CRF p. 46143, 46413, 46457 et 46458 ; P 04447 sous scellés ; 4D 01721, p. 1 ; P 09851 sous scellés, par. 2.10.

<sup>3125</sup> 4D 01721, p. 1.

<sup>3126</sup> P 04435 sous scellés, p. 5 ; Témoin BC, CRF p. 18485-18488, audience à huis clos ; P 09851 sous scellés, par. 2.10 ; Božo Perić, CRF p. 47987 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12734-12736 ; P 06365, p. 25 ; IC 00247 ; P 10039, par. 16 ; P 07431.

<sup>3127</sup> P 10039, par. 16.

<sup>3128</sup> Miro Salčin, CRF p. 14233, CRA p. 14234 et 14235 ; P 09834, par. 9.

<sup>3129</sup> Miro Salčin, CRF p. 14233, CRA p. 14234 et 14235 ; P 09834, par. 9.

<sup>3130</sup> P 04435 sous scellés, p. 4-6 ; Božo Perić, CRF p. 47981-47983.

<sup>3131</sup> Amor Mašović, CRF p. 25186 et 25187 ; IC 01087 ; Milan Gorjanc, CRF p. 46155-46160, 46444, 46447 ; P 03465, p. 5 ; P 04435 sous scellés, p. 4-6 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44389 et 44390 ; P 03465, p. 5.

1255. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que la population musulmane de Mostar-est, qui était sous le feu des bombardements intenses du HVO et des tirs de snipers et qui vivait dans des conditions extrêmement difficiles, ne pouvait pas réellement quitter le secteur. Le peu de voies de communications ouvertes vers l'extérieur et les politiques aussi bien de l'ABiH qui ne souhaitait pas que la population déserte Mostar-est, que du HVO qui ne voulait pas que la population puisse retourner à Mostar-ouest, ont contraint la population musulmane à stationner dans Mostar-est.

#### IV. Les membres des organisations internationales pris pour cibles

1256. L'Accusation allègue au paragraphe 115 de l'Acte d'accusation que les membres d'organisations internationales auraient eux aussi été régulièrement pris pour cible par des tireurs isolés du HVO et à l'occasion, par des tirs d'artillerie et de mortier du HVO. L'Accusation soutient ainsi que plusieurs membres des forces de maintien de la paix de l'ONU et d'autres personnes auraient été tués ou blessés.

1257. Durant la période alléguée dans l'Acte d'accusation relative aux événements de Mostar-est, soit entre les mois de juin 1993 et d'avril 1994, des organisations internationales menaient des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires à Mostar<sup>3132</sup>. Durant cette période, des membres de la FORPRONU<sup>3133</sup> (dont le Spabat<sup>3134</sup> et l'OMNU<sup>3135</sup>), de la MCCE<sup>3136</sup> et de l'UNCIVPOL<sup>3137</sup>, ont été touchés par des tirs notamment lorsqu'ils se trouvaient à bord de

<sup>3132</sup> P 10287 sous scellés, par. 25 ; Témoign DW, CRF p. 23091 et 23092 ; Témoign DZ, CRF p. 26469, 26473 et 26750, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 10 ; P 10047, par. 5-7 ; Témoign BF, CRF p. 25754-25757, audience à huis clos ; P 10039, par. 3 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21000, 21001, 21003, 21059, 21060 ; Témoign BD, CRF p. 20677-20678, audience à huis clos ; Témoign BC, CRF p. 18316, audience à huis clos ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 07852 ; Témoign BB, CRF p. 17223, audience à huis clos.

<sup>3133</sup> Témoign DZ, CRF p. 26484-26486, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21 ; Grant Finlayson, CRF p. 18045 ; P 02751, p. 2 ; P 10287 sous scellés, par. 47-53.

<sup>3134</sup> Témoign BJ, CRF p. 3751-3756 ; Témoign DV, CRF p. 22903, 22929 et 22890 ; Témoign CB, CRF p. 10141 et P 04698A sous scellés, p. 35 ; P 02657, p. 1 ; Grant Finlayson, CRF p. 18031 et 18266, audience à huis clos partiel ; P 02750 sous scellés, p. 7 ; P 03311 sous scellés, p. 7 et 8 ; Témoign DW, CRF p. 23081, audience à huis clos partiel ; P 05210 sous scellés, p. 5 ; P 05316 sous scellés, p. 2 ; P 05742 sous scellés, p. 4 ; Larry Forbes, CRF p. 21227, 21274, 21275, 21278, 21282, 21287-21289, 21361 et 21364 ; P 10287 sous scellés, par. 49 ; P 05883 sous scellés, p. 3 ; P 05950 sous scellés, p. 5 ; Témoign BD, CRF p. 20786-20791, audience à huis clos ; P 06925 sous scellés, p. 2-3 ; P 10287 sous scellés, par. 62-63 ; Témoign DW, CRF p. 23082, audience à huis clos partiel, 23087, 23113-23115 et 23232 ; P 07039 sous scellés, p. 4 (point 1) et p. 6 (point 6) ; P 03415, p. 1 et 2 ; P 02723, p. 1 ; P 05979, p. 2 ; P 07188, p. 4.

<sup>3135</sup> Témoign CB, CRF p. 10150 et 10151 ; P 02844 sous scellés, p. 2 ; Grant Finlayson, CRF p. 18031, 18032, 18033, 18034-18037, 18046 et 18047, 18082-18085, 18087, 18166 et 18168 et CRA p. 18067 et 18068, 18070 et 18071, 18076 et 18077 ; IC 00538 ; P 10000 ; IC 00539 ; IC 00540 ; IC 00546 ; Larry Forbes, CRF p. 21287 et 21289 ; P 05210 sous scellés, p. 5 ; Bo Pellnas, CRF p. 19546 ; P 10047, par. 44, 47-55 ; P 05326, p. 3 ; P 05404, p. 2 ; P 06389 ; P 06686, p. 2 et 3 ; P 06993, p. 7 ; P 07070, p. 3 ; P 07177, p. 3 ; P 07255, p. 2 ; P 07489, p. 6 ; P 07633, p. 6 ; P 07766 ; P 10006 ; P 07930, p. 5 et 6 ; P 07615 ; P 07667 ; P 07745, p. 2 ; P 07981 ; P 08184 ; P 10039, par. 32 ; P 07930, p. 5 ; P 04771 ; P 07918, p. 4.

<sup>3136</sup> P 02635 sous scellés ; P 02634 sous scellés ; IC 00629 sous scellés ; 3D 00746, p. 19 et 25 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21213-21220 ; IC 00630 ; IC 00634 ; P 10039, par. 32.

<sup>3137</sup> Larry Forbes, CRF p. 21287 et 21289.

véhicules à proximité du pont *Tito*<sup>3138</sup> ou de la ligne de confrontation<sup>3139</sup> et tentaient d'entrer dans Mostar-est<sup>3140</sup>. Ils ont également été touchés par des tirs lorsqu'ils se déplaçaient de Mostar-ouest à Mostar-est à bord de leurs véhicules<sup>3141</sup>, dans Mostar-est<sup>3142</sup>, lorsqu'ils livraient du matériel médical<sup>3143</sup>, venaient en aide à des blessés<sup>3144</sup>, déchargeaient leurs cargaisons<sup>3145</sup>, escortaient des représentants de l'ONU en visite auprès des autorités locales de Mostar-est<sup>3146</sup>, cartographiaient les lignes de front<sup>3147</sup> ou menaient des missions de médiation entre le HVO et l'ABiH<sup>3148</sup>.

1258. Les membres des organisations internationales ou les véhicules dans lesquels ils se trouvaient ont essuyé des tirs d'artillerie<sup>3149</sup>, d'obus de mortiers<sup>3150</sup>, de lance-missiles/roquettes<sup>3151</sup>, d'armes légères<sup>3152</sup>, de mitrailleuses<sup>3153</sup>, de grenades à main<sup>3154</sup>, de bombes à gaz lacrymogène<sup>3155</sup> et de tireurs embusqués<sup>3156</sup>. Ces tirs étaient fréquents et réguliers<sup>3157</sup>.

<sup>3138</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18031, 18167 et CRA p. 18047 ; P 02657, p. 1 ; P 02635 sous scellés ; P 02634 sous scellés ; IC 00629 sous scellés ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21213-212120, 21232, 21233 ; 3D 00746, p. 19 et 25 ; IC 00630 ; IC 00634 ; P 03415, p. 1 et 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21277-21278 et 21282, 21361, 21364 ; P 02723, p. 1 ; Témoignage BH, CRF p. 17511, audience à huis clos ; P 07188, p. 4.

<sup>3139</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21019.

<sup>3140</sup> P 10287 sous scellés, par. 46 ; Témoignage BC, CRF p. 18402-18403, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18049 et 18051, 18180-18186 et CRA p. 18049, 18186 ; P 02830, p. 3 à 5 ; IC 00548 ; IC 00547 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20505 ; P 05742 sous scellés, p. 4 ; Larry Forbes, CRF p. 21287-21289 ; P 10041, par. 56.

<sup>3141</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18046 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20505 ; P 02740 sous scellés, p. 7 ; P 03311 sous scellés, p. 7 et 8.

<sup>3142</sup> Témoignage BD, CRF p. 20786-20791, audience à huis clos ; P 09907 sous scellés ; P 06925 sous scellés, p. 2-3 ; Bo Pellnas, CRF p. 19546 ; P 10047, par. 44 ; Grant Finlayson, CRF p. 18047 ; P 04771.

<sup>3143</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21032 et 21213 ; P 02803, par. 11 ; P 02723, p. 2 ; Témoignage DV, CRF p. 22890 ; P 03311 sous scellés, p. 7 et 8.

<sup>3144</sup> P 05742 sous scellés, p. 4 ; Larry Forbes, CRF p. 21287-21289 ; Témoignage BD, CRF p. 20786-20791, audience à huis clos ; P 06925 sous scellés, p. 2-3 ; P 07760 ; P 05979, p. 2.

<sup>3145</sup> P 05369 sous scellés, p. 4. Voir également au sujet d'un déchargement de cargaison du HCR à Mostar-ouest : P 07527, p. 4.

<sup>3146</sup> P 10287 sous scellés, par. 49 ; P 05883 sous scellés, p. 3 ; Témoignage DW, CRF p. 23087 et 23232. La Chambre note que des organisations internationales ont également été attaquées alors qu'elles escortaient un convoi de 441 prisonniers hommes musulmans libérés de la Prison de Gabela et transportés vers Mostar-est : P 07188, p. 4. Voir également P 07184.

<sup>3147</sup> P 10047, par. 46.

<sup>3148</sup> Témoignage DV, CRF p. 22890 ; P 03311 sous scellés, p. 7 et 8.

<sup>3149</sup> Témoignage DW, CRF p. 23081, audience à huis clos partiel ; Témoignage DZ, CRF p. 26484-26486, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21 ; P 05210 sous scellés, p. 5 ; P 07918, p. 4 ; P 10047, par. 44 ; P 10287 sous scellés, par. 49.

<sup>3150</sup> Témoignage BJ, CRF p. 3755 ; P 07667 ; Larry Forbes, CRF p. 21289 ; P 05369 sous scellés, p. 4 ; P 05950 sous scellés, p. 5 ; P 04771 ; P 02844 sous scellés, p. 2.

<sup>3151</sup> P 02844 sous scellés, p. 2 ; Bo Pellnas, CRF p. 19529 ; P 05127, p. 1 et 2 ; P 07527, p. 4.

<sup>3152</sup> Témoignage BJ, CRF p. 3756 ; P 02461 sous scellés, p. 13 et 14 ; Bo Pellnas, CRF p. 19546 ; P 10047, par. 44 ; P 07615 ; P 07667 ; P 07745, p. 2 ; P 08184 ; P 07188, p. 4.

<sup>3153</sup> P 07188, p. 4 ; P 07875, p. 5.

<sup>3154</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21019.

<sup>3155</sup> P 06589, p. 2.

<sup>3156</sup> P 04698A sous scellés, p. 35 ; P 02593, p. 8 ; Témoignage DZ, CRF p. 26484-26486, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21 ; P 02657, p. 1 ; P 02635 sous scellés ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21213 et 21214 ; P 10287 sous scellés, par. 47 ; P 05742 sous scellés, p. 4 ; Larry Forbes, CRF p. 21287-21289 ; P 10039, par. 32 ; Témoignage BD, CRF p. 20786-20791, audience à huis clos ; P 09907 sous scellés ; P 06925 sous scellés, p. 2-3 ; Témoignage DW, CRF p. 23109 et 23111-23112 ; P 06334 sous scellés, p. 18 et 19 ; P 10047, par. 26 et 46 ; P 07667 ; Témoignage CB, CRF p. 10150 et 10151 ; P 02844 sous scellés, p. 2 ; P 06427 ; Grant Finlayson, CRA p. 18046 et 18047.

1259. *Grant Finlayson* a déclaré que les tirs embusqués contre le personnel de l'OMNU s'étaient intensifiés vers la fin de l'année 1993<sup>3158</sup>. Des rapports de l'OMNU mentionnent également plusieurs incidents entre janvier et avril 1994 au cours desquels les membres de l'OMNU ont été pris pour cibles<sup>3159</sup>. Le *témoin DZ*, membre d'une organisation internationale en poste dans la municipalité de Mostar de la mi-mai 1993 à avril 1994<sup>3160</sup>, a indiqué que lorsqu'il se rendait dans la ville de Mostar, y compris Mostar-est, son véhicule était presque systématiquement pris pour cible par des tirs d'artillerie et des tireurs embusqués<sup>3161</sup>.

1260. Les organisations internationales touchées par les tirs étaient clairement identifiables de par leurs emblèmes et les uniformes que portaient leurs membres<sup>3162</sup>. La Chambre note par ailleurs que, selon le *témoin DZ*, les déplacements des convois étaient toujours au préalable notifiés aux autorités du HVO et de l'ABiH<sup>3163</sup>.

1261. Il ressort des éléments de preuve que les soldats du HVO étaient responsables de la plupart de ces tirs<sup>3164</sup>. En effet, les tirs isolés et les tirs d'artillerie provenaient pour l'essentiel de l'ouest de la ville<sup>3165</sup>, du mont Hum<sup>3166</sup> et des positions de tireurs embusqués du HVO<sup>3167</sup> telles que la Banque de verre située à Mostar-ouest<sup>3168</sup>. La Chambre relève qu'en janvier 1994, « les autorités du HVO »

<sup>3157</sup> Témoin CB, CRF p. 10150 et P 04698A sous scellés, p. 35 ; P 03311 sous scellés, p. 7 et 8 ; Larry Forbes, CRF p. 21277 ; P 02461 sous scellés, p. 13 et 14 ; Grant Finlayson, CRF p. 18046 ; P 10287 sous scellés, par. 46 ; P 10047, par. 26.

<sup>3158</sup> Grant Finlayson, CRA p. 18067 et 18068, 18070 et 18071, 18076 et 18077 ; P 05326, p. 3 ; P 05404, p. 2 ; P 06389 ; P 06686, p. 2 et 3 ; P 06993, p. 7 ; P 07070, p. 3 ; P 07177, p. 3 ; P 07255, p. 2.

<sup>3159</sup> P 10047, par. 54 ; P 07615 ; P 07667 ; P 07745, p. 2 ; P 07981 ; P 08184.

<sup>3160</sup> Témoin DZ, CRF p. 26472, 26473 et 26650, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 5 et 10.

<sup>3161</sup> Témoin DZ, CRF p. 26484, 26485, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21.

<sup>3162</sup> Témoin BJ, CRF p. 3754 ; Grant Finlayson, CRF p. 18049 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20506 ; Témoin BB, CRF p. 17226, audience à huis clos ; P 10039, par. 32 ; Témoin BD, CRF p. 20786-20791, audience à huis clos ; P 09907 sous scellés ; P 06925 sous scellés, p. 2-3 ; P 05979, p. 2 ; P 06427.

<sup>3163</sup> Témoin DZ, CRF p. 26485 et 26486, audience à huis clos.

<sup>3164</sup> P 04698A sous scellés, p. 35 ; P 10287 sous scellés, par. 47 ; P 10047, par. 46 et 47 ; P 06427 ; P 10217 sous scellés, par. 95 ; P 02830, p. 3 à 5 ; Grant Finlayson, CRA p. 18047, 18049-18051, 18180-18186 ; Témoin BA, CRF p. 7203 et 7204, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 68 ; IC 00548 ; IC 00547 ; Témoin BB, CRF p. 17226, audience à huis clos ; P 05127, p. 1 et 2 ; P 10287 sous scellés, par. 49 ; P 05883 sous scellés, p. 3.

<sup>3165</sup> P 05742 sous scellés, p. 4 ; P 08184 ; Témoin CB, CRF p. 10141 ; P 04698A sous scellés, p. 35 ; P 02635 sous scellés, p. 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21033, 21213 et 21214 ; Grant Finlayson, CRF p. 18083, 18084 et 18187, et CRA p. 18187 et 18189 ; Témoin DW, CRF p. 23109 et 23111-23112 ; P 06334 sous scellés, p. 18 et 19 ; Larry Forbes, CRF p. 21299 et 21300-21301 ; P 04771.

<sup>3166</sup> Témoin BJ, CRF p. 3751-3754 ; Témoin BC, CRF p. 18402-18403, audience à huis clos ; Témoin DV, CRF p. 22912 ; IC 00300.

<sup>3167</sup> Témoin DW, CRF p. 23081, audience à huis clos partiel ; Larry Forbes, CRF p. 21361-21364 ; Témoin CB, CRF p. 10150 et 10151 ; P 02844 sous scellés, p. 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21019. P 02635 sous scellés ; P 02723 ;

<sup>3168</sup> Voir à cet égard « Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à Mostar. Antoon van der Grinten, CRF p. 21019-21022 et 21248 : le témoin fait référence à plusieurs reprises à la « banque bleue », « grand bâtiment qui se trouvait juste sur la ligne de front » (CRF p. 21017) – il a confirmé sur la base de P 09615 qu'il s'agissait du bâtiment communément appelé « Banque de verre » ; IC 00634 ; IC 00026 ; P 02731 sous scellés ; P 10269 sous scellés, p. 6 ; Grant Finlayson, CRA p. 18046, 18047 et 18167 ; P 03415, p. 1 et 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21277-21278, 21282, et 21361-21364 ; P 02723, p. 1 ; Larry Forbes, CRF p. 21361 et 21364.

ont reconnu pour la première fois être responsables des tirs isolés sur un véhicule de l'OMNU le 3 janvier 1994<sup>3169</sup>.

1262. Néanmoins, certains tirs provenaient également de l'ABiH ou des positions qu'elle contrôlait<sup>3170</sup>. Le nombre de ces tirs étaient toutefois beaucoup plus restreint comparé à ceux du HVO<sup>3171</sup>. *Anthony Turco* a ainsi indiqué qu'entre le mois de décembre 1993 et le mois de mars 1994, l'ABiH avait pris l'OMNU pour cible à 3 reprises et le HVO à 31 reprises<sup>3172</sup>.

1263. Les éléments de preuve indiquent que les organisations internationales étaient délibérément prises pour cibles par le HVO<sup>3173</sup>. Le *témoin DZ* a indiqué que le HVO visait les convois des organisations internationales pour terroriser et effrayer les forces de l'ONU davantage que pour tuer, comme le procédé de viser à côté des convois le démontrait<sup>3174</sup>. Ces attaques ont eu notamment pour conséquence de détruire ou d'endommager le matériel des organisations internationales touchées par les tirs<sup>3175</sup> ; d'empêcher l'évacuation de blessés<sup>3176</sup> ; et, de conduire certaines organisations à quitter la ville de Mostar en raison de leur incapacité à protéger leur personnel<sup>3177</sup>. Le Bureau de l'OMNU à Mostar-est a ainsi décidé de fermer au début de l'année 1994 après que la voiture dans laquelle *Grant Finlayson* voyageait avec *Bo Pellnäs* ait été atteinte cinq ou six fois par balle au sud de Mostar<sup>3178</sup>.

1264. Les membres des organisations internationales se sont plaints aux autorités du HVO des attaques qu'elles subissaient, notamment auprès de *Martin Raguž*, qui était adjoint du responsable de l'ODPR de la HZ H-B du 31 mai 1993 au 1<sup>er</sup> décembre 1993<sup>3179</sup> puis directeur de l'ODPR jusqu'au printemps 1994<sup>3180</sup> et officier de liaison entre le HVO et l'OMNU dans la ZO Sud-est<sup>3181</sup>.

<sup>3169</sup> P 07489, p. 6.

<sup>3170</sup> Témoin CB, CRF p. 10141 ; P 02387, p. 3 ; Témoin DZ, CRF p. 26855, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17226, 25337 et 25338, audience à huis clos ; P 10047, par. 49.

<sup>3171</sup> Témoin CB, CRF p. 10141 ; P 07188, p. 4.

<sup>3172</sup> P 10047, par. 47.

<sup>3173</sup> P 04698A sous scellés, p. 35 ; P 06389 ; P 10217 sous scellés, par. 95 ; P 02593, p. 8 ; Témoin BA, CRF p. 7203 et 7204, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 68 ; *Grant Finlayson*, CRA p. 18047 ; P 10287 sous scellés, par. 47 ; Témoin DZ, CRF p. 26489, audience à huis clos.

<sup>3174</sup> Témoin DZ, CRF p. 26489, audience à huis clos ; *Klaus Johann Nissen*, CRF p. 20505.

<sup>3175</sup> P 10287 sous scellés, par. 48 ; P 05210 sous scellés, p. 5 et 10 ; *Larry Forbes*, CRF p. 21289.

<sup>3176</sup> P 10287 sous scellés, par. 62-63 ; Témoin DW, CRF p. 23113-23115, audience à huis clos partiel ; P 07039 sous scellés, p. 4, point 1, et p. 6, point 6.

<sup>3177</sup> Témoin CB, CRF p. 10150.

<sup>3178</sup> *Grant Finlayson*, CRF p. 18047 et 18051.

<sup>3179</sup> *Martin Raguž*, CRF p. 31244.

<sup>3180</sup> *Martin Raguž*, CRF p. 31244, 31336 et 31337 ; P 07005, p. 4.

<sup>3181</sup> P 04771 ; P 06427 ; *Larry Forbes*, CRF p. 21287 ; *Grant Finlayson*, CRA p. 18048 ; P 06389.

1265. Selon *Larry Forbes*, le *témoign DW* et *Grant Finlayson*, les plaintes formulées par les organisations internationales n'ont pas eu pour effet de suspendre ces attaques<sup>3182</sup>.

1266. Le *témoign DZ* a par ailleurs indiqué qu'il avait rencontré Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Milivoj Petković à plusieurs reprises lors de sa présence à Mostar entre mai 1993 et avril 1994 et que ceux-ci étaient informés des tirs du HVO sur des membres d'organisations internationales<sup>3183</sup>.

1267. La Chambre note que par deux ordres datés respectivement du 27 août 1993 et du 7 décembre 1993, Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, et Zlatan Mijo Jelić, commandant du secteur de la Défense de Mostar<sup>3184</sup>, ont enjoint les destinataires desdits ordres – à savoir la ZO Sud-est en ce qui concerne l'ordre du 27 août 1993<sup>3185</sup> et le secteur de la Défense de Mostar en ce qui concerne l'ordre du 7 décembre 1993<sup>3186</sup> – de veiller à ne pas mettre en danger les forces internationales lors des tirs d'artillerie, de sécuriser leurs sites de déploiement et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les affrontements avec la FORPRONU<sup>3187</sup>. Aucun élément de preuve n'indique que ces ordres ont été suivis d'effet puisque les attaques n'ont pas cessé<sup>3188</sup>. La Chambre relève toutefois une accalmie vers le 16 septembre 1993, date à laquelle les tirs du HVO sur des membres de l'OMNU ont temporairement cessé après que l'OMNU ait fait une démarche auprès « de la zone opérationnelle du HVO »<sup>3189</sup>.

1268. La Chambre constate ainsi que les plaintes formulées par les organisations internationales auprès des autorités du HVO n'ont pas eu pour effet de faire cesser les attaques à leur encontre, à l'exception d'une trêve vers le 16 septembre 1993.

1269. S'agissant des membres des organisations internationales et humanitaires qui auraient été blessés ou tués par le HVO, la Défense Praljak soutient dans son mémoire en clôture que la seule personne figurant en tant que victime représentative dans l'annexe de l'Acte d'accusation au paragraphe 115, à savoir *Grant Finlayson*, aurait témoigné au cours du procès qu'il n'avait pas été victime de tirs, pas plus que les 25 membres de son groupe<sup>3190</sup>.

<sup>3182</sup> Larry Forbes, CRF p. 21288 et 21289 ; Grant Finlayson, CRF p. 18048 et 18068 ; P 10287 sous scellés, par. 56.

<sup>3183</sup> Témoign DZ, CRF p. 26484, 26485, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21.

<sup>3184</sup> Voir « Les zones opérationnelles et les brigades » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Le 3 septembre 1993, la ZO Sud-est a été réorganisée par son commandant, Miljenko Lasić, sur ordre du chef de l'État-major principal, Slobodan Praljak, du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ; elle a alors été répartie en trois secteurs : le secteur Nord, le secteur de la Défense de Mostar et le secteur Sud.

<sup>3185</sup> Dont le secteur nord, la 3<sup>e</sup> brigade, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, la brigade *Knez Branimir*.

<sup>3186</sup> Dont la 2<sup>e</sup> brigade et le 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade.

<sup>3187</sup> 4D 00754 ; P 04557 ; Larry Forbes, CRF p. 21288 et 21289.

<sup>3188</sup> Larry Forbes, CRF p. 21288 et 21289 ; Grant Finlayson, CRF p. 18048 et 18068 ; P 10287 sous scellés, par. 56.

<sup>3189</sup> P 05127, p. 2 ; Bo Pellnas, CRF p. 19529.

<sup>3190</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 299.

1270. La Chambre constate qu'au cours de son témoignage, *Grant Finlayson* a déclaré que si le personnel de l'OMNU, dont lui-même, n'avait pas été blessé par des tirs<sup>3191</sup>, des membres de l'OMNU avaient néanmoins à plusieurs reprises essuyé des tirs provenant selon lui du HVO<sup>3192</sup>. En outre, la Chambre relève qu'une des conséquences des attaques du HVO sur les organisations internationales a bien été celle de tuer<sup>3193</sup> et de blesser<sup>3194</sup> des membres des forces de maintien de la paix et des membres d'organisations internationales présentes à Mostar.

1271. Au sujet plus particulièrement de la mort du lieutenant espagnol Francisco Aguilar Fernandez, membre du Spabat, la Défense Petković soutient dans son mémoire en clôture que « le tir » ayant causé sa mort ne peut, au-delà de tout doute raisonnable, être attribué à un soldat du HVO car la position à partir de laquelle les coups de feu seraient partis n'a pu être confirmée par les éléments de preuve<sup>3195</sup>. Elle argue en outre que certains secteurs où des tirs isolés étaient signalés auraient été « mixtes » et que les tirs ne pourraient donc être attribués à l'une ou l'autre partie au conflit. Même s'ils pouvaient l'être, la Défense Petković soutient que l'Accusation n'aurait pas démontré que ce tir aurait été effectué avec l'intention requise<sup>3196</sup>. Elle affirme ainsi qu'il ne serait pas déraisonnable de conclure que la mort de ce soldat ait pu être causée par un tir accidentel<sup>3197</sup>.

1272. À l'époque des faits, plusieurs enquêtes ont été menées en coopération avec le HVO, et notamment Bruno Stojić, chef de département de la Défense du HVO et Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire<sup>3198</sup>, afin de tenter de déterminer l'origine du tir ayant causé la mort de Francisco Aguilar Fernandez, membre du Spabat<sup>3199</sup>, tué d'une balle le 11 juin 1993<sup>3200</sup>.

1273. Il ressort des éléments de preuve que Francisco Aguilar Fernandez se trouvait le 11 juin 1993 vers 19 h 30/19 h 45 dans l'un des véhicules blindés qui escortait un « convoi médical » de Mostar-ouest vers Mostar-est.<sup>3201</sup> Alors que le convoi venait d'essayer des premiers tirs au niveau

<sup>3191</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18225.

<sup>3192</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18036-18037, 18046, 18047, 18166 et 18168, et CRA p. 18067, 18068, 18070, 18071, 18076 et 18077.

<sup>3193</sup> Témoin BJ, CRF p. 3751 et 3753 ; P 02750 sous scellés, p. 7 ; P 04419, p. 1 ; P 10287 sous scellés, par. 48 ; Grant Finlayson, CRF p. 18226 ; P 02461 sous scellés, p. 7 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21032, 21033, 21046, 21048 et 21051 ; P 10270 sous scellés, p. 5 ; Témoin DV, CRF p. 22912 et CRA p. 23056, 23058 et 23059 ; IC 00674 ; P 02768 sous scellés ; 2D 00117 ; 2D 00116 ; P 02806 sous scellés, p. 2 ; P 03415, p. 1 et 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21277-21278, 21282, 21361 et 21364 ; P 02723, p. 1 et 2 ; 2D 00118 sous scellés.

<sup>3194</sup> Témoin BC, CRF p. 18402-18403, audience à huis clos ; P 10287 sous scellés, par. 47-53 ; Témoin DW, CRF p. 23082, audience à huis clos partiel ; P 05210 sous scellés, p. 10 ; Larry Forbes, CRF p. 21277 ; P 04698A sous scellés, p. 69.

<sup>3195</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 391 et 392.

<sup>3196</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 391.

<sup>3197</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 391.

<sup>3198</sup> 2D 00117 ; Larry Forbes, CRF p. 21350 et 21351.

<sup>3199</sup> P 02750 sous scellés, p. 7.

<sup>3200</sup> P 10270 sous scellés, p. 5 ; Témoin DV, CRF p. 22992, audience à huis clos ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21210 et 21211 ; 2D 00118 sous scellés ; P 03415, p. 2.

<sup>3201</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21032 et 21033 ; IC 00634 ; P 02750 sous scellés, p. 7 ; P 10270 sous scellés, p. 5 ; Témoin DV, CRA p. 23056, 23058 et 23059 ; IC 00674 ; P 03415, p. 2.

de la rue Šantića, c'est au niveau du pont *Tito*, lorsque le convoi était en train de traverser le pont, que Francisco Aguilar Fernandez, à bord d'un véhicule blindé mais à découvert, a été tué ; il a reçu une seule balle tirée à très courte distance, en hauteur et de l'arrière, touchant son dos, au niveau de l'épaule gauche et transperçant son corps au niveau du côté droit de la clavicule ; son corps s'est ensuite écroulé à l'intérieur du véhicule blindé<sup>3202</sup>.

1274. Les enquêtes menées par la FORPRONU puis par l'UNCIVPOL ont révélé que les tirs provenaient d'un endroit surélevé de Mostar-ouest, probablement du toit du bâtiment de la Banque de verre, l'immeuble le plus élevé de Mostar, dans lequel il y avait des tireurs embusqués du HVO, ce qui était connu des membres des organisations internationales et de Bruno Stojić, chef du département de la Défense de la HZ H-B<sup>3203</sup>.

1275. La Chambre relève que le rapport d'enquête de l'UNCIVPOL n'a pas pu déterminer exactement où le tireur se trouvait lors du tir. Il émet l'hypothèse que très probablement il se trouvait dans le bâtiment de la Banque de verre. Le rapport conclut qu'« il y a des raisons de croire que Francisco Aguilar Fernandez a été tué par un tireur qui se trouvait dans la zone sous contrôle du HVO » ; il relève cependant que l'UNCIVPOL ne détient pas de preuves matérielles susceptibles de confirmer cette hypothèse »<sup>3204</sup>.

1276. La Chambre relève également d'autres éléments de preuve, notamment le témoignage d'*Antoon van der Grinten*, qui a déclaré que les tirs sur le convoi venaient de l'ouest de la ville<sup>3205</sup>. En outre, le 13 juin 1993, se trouvaient sur le toit de la Banque de verre, des douilles récentes de balles identiques à celle retrouvée sur le corps de Francisco Aguilar Fernandez qui ont été ramassées par le *témoin DV*<sup>3206</sup>. Bruno Stojić a cependant indiqué à *Antoon van der Grinten* le 16 juin 1993 que le HVO n'avait pas tiré le 11 juin 1993, car il contrôlait lui-même les tireurs embusqués dans ce bâtiment et que, d'après lui, l'ABiH était à l'origine des tirs<sup>3207</sup>.

1277. La Chambre relève que le 14 juin 1993, Bruno Stojić, a envoyé une lettre au Ministre de la Défense espagnol dans laquelle il était indiqué qu'une enquête du HVO avait conclu que les tirs ayant entraîné la mort de Francisco Aguilar Fernandez provenaient d'une zone sous contrôle de

<sup>3202</sup> P 02723 ; P 10269 sous scellés, p. 6 et 7 ; P 10270 sous scellés, p. 5 ; Témoin DV, CRF p. 23055 et 23056 ; IC 00673 ; P 03415, p. 1 et 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21278-21282, 21361 et 21364.

<sup>3203</sup> P 02723, p. 2 et 3 ; P 10269 sous scellés, p. 6 et 7 ; P 10270 sous scellés, p. 5 ; Témoin DV, CRF p. 23001, audience à huis clos, et p. 23055 et 23056 ; IC 00673 ; P 03415, p. 1 et 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21277-21278, 21282, 21361 et 21364 ; P 02635 sous scellés ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21019-21022, 21046-21048, 21051, 21052, 21213, 21214 et 21248 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

<sup>3204</sup> P 03415, p. 1 et 2.

<sup>3205</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21032 et 21033 ; P 02731 sous scellés.

<sup>3206</sup> Témoin DV, CRF p. 22891 et 23001, 23002, audience à huis clos ; P 10269 sous scellés, p. 6 et 7 ; P 10270, p. 5.

<sup>3207</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21046, 21048, 21051, 21052 et 21248 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

l'ABiH<sup>3208</sup>. Au terme de cette enquête, le HVO concluait que les forces de l'ABiH avaient tiré sur les véhicules de la FORPRONU depuis l'école *Revija* ou l'hôtel Bristol, en précisant que la balle ayant atteint Francisco Aguilar Fernandez avait été tirée d'un immeuble de deux étages<sup>3209</sup>. Toutefois, *Larry Forbes*, policier de formation qui a participé à l'enquête de l'UNCIVPOL<sup>3210</sup>, a contesté lors de son audition devant la Chambre la conclusion du rapport du HVO<sup>3211</sup> et a affirmé qu'à l'époque des faits et au vu des informations disponibles en sa possession, notamment quant à la position du corps lorsque celui-ci est tombé dans le véhicule après avoir été touché, que le tir ne pouvait pas avoir été tiré d'un immeuble de deux étages mais d'un point plus élevé de Mostar-ouest, dans la zone contrôlée par le HVO<sup>3212</sup>.

1278. En l'absence d'élément de preuve supplémentaire sur le fait que les tirs provenaient de l'ABiH, dont la source serait autre que le HVO, la Chambre est convaincue que le tir qui a tué Francisco Aguilar Fernandez provenait effectivement de Mostar-ouest, en zone contrôlée par le HVO et certainement de l'immeuble de la Banque de verre.

1279. La Chambre n'est pas convaincue par la thèse de la Défense Petković, selon laquelle le tir du HVO serait accidentel. En effet, aucun élément de preuve ne laisse supposer qu'il y aurait eu à ce moment là des échanges de tirs entre le HVO et l'ABiH. En outre, dans la mesure où le tir mortel qui a touché Francisco Aguilar Fernandez était de courte portée, la Chambre conclut qu'un membre du HVO a tiré délibérément et tué Francisco Aguilar Fernandez le 11 juin 1993.

1280. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au delà de tout doute raisonnable que les membres des organisations internationales présentes à Mostar entre les mois de mai 1993 et avril 1994 ont délibérément été pris pour cibles par les tireurs isolés du HVO ainsi que par les tirs d'artillerie et de mortier du HVO. Certains sont morts, dont Francisco Aguilar Fernandez, membre du Spabat, ou ont été blessés en raison de ces tirs.

## V. La destruction alléguée du Vieux Pont

1281. L'Accusation allègue au paragraphe 116 que « le 9 novembre 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO ont détruit le Stari Most (« Vieux Pont »), un monument de renommée

<sup>3208</sup> Témoin DV, CRF p. 22990, audience à huis clos ; P 02768 sous scellés.

<sup>3209</sup> 2D 00117, p. 2 ; P 02768 sous scellés ; Témoin DV, CRF p. 22990 et 22992, audience à huis clos ; 2D 00116 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21046, 21048, 21051, 21052 et 21248 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

<sup>3210</sup> Larry Forbes, CRF p. 21277 et 21278.

<sup>3211</sup> Larry Forbes, CRF p. 21350-21352.

<sup>3212</sup> Larry Forbes, CRF p. 21282, 21352 et 21361-21364 ; P 02723.

internationale qui enjambait la Neretva, reliant Mostar-est à Mostar-ouest »<sup>3213</sup>. Aucune des parties n'a remis en cause ou discuté le caractère remarquable et unique du Vieux Pont.

1282. La Chambre reconnaît le caractère exceptionnel de ce monument – érigé par l'architecte Hairudin<sup>3214</sup> et vieux de presque 500 ans<sup>3215</sup> – tout comme sa valeur historique et symbolique. L'ensemble des éléments de preuve confirment en effet l'importance de ce pont, tant pour les habitants de la ville de Mostar, à laquelle il a donné son nom<sup>3216</sup>, que pour la BiH et le monde des Balkans<sup>3217</sup>. Le Vieux Pont symbolisait également le lien entre les communautés, au-delà des différences religieuses<sup>3218</sup>. La Chambre constate enfin que, si le Vieux Pont était un des emblèmes majeurs du monde des Balkans, il revêtait une valeur particulière aux yeux de la communauté musulmane<sup>3219</sup>.

1283. Avant de retracer l'historique de la destruction du Vieux Pont tel que cela est allégué dans l'Acte d'accusation (A), la Chambre rappellera tout d'abord à quelles fins le Vieux Pont était utilisé avant sa destruction et, en particulier, à compter du 9 mai 1993, date du déclenchement du conflit à Mostar entre les Croates et les Musulmans (B). La Chambre présentera ensuite ses conclusions générales relatives à la destruction du Vieux Pont (C).

#### **A. L'utilisation du Vieux Pont à partir du 9 mai 1993**

1284. Le Vieux Pont était entre mai et novembre 1993 l'une des dernières installations permettant de franchir la Neretva : les éléments de preuve indiquent en effet que l'ensemble des autres ponts avait été détruit entre mai et juin 1992<sup>3220</sup>. Hormis le Vieux Pont, il était cependant possible entre mars et novembre 1993 d'emprunter le pont *Kamenica*, un édifice de fortune érigé par l'ABiH le

<sup>3213</sup> Acte d'Accusation, par. 116. Le mémoire en clôture de l'Accusation précise au par. 821 : « Le célèbre Vieux Pont (ou Stari Most) de Mostar a finalement été détruit par le HVO les 8/9 novembre 1993 ».

<sup>3214</sup> L'orthographe du nom du bâtisseur du Vieux Pont varie selon les sources. Certaines indiquent que l'architecte du Vieux Pont se nommait « Hajrudin », voir à titre d'exemple P 10820.

<sup>3215</sup> Voir notamment 3D 00785, p. 29 ; P 08279, par. 39 et suiv. ; P 06554, p. 4. La Chambre note que le document P 02923 sous scellés indique sans plus de précisions que le Vieux Pont possédait le statut de « Monument bénéficiant d'une protection internationale » (« World protected monument »), p. 3 ; P 10820 : la Chambre note que ce document affirme à propos du Vieux Pont qu'il faisait à l'époque partie du Patrimoine mondial de l'Humanité (« included in the U. N. list of worldwide cultural heritage monuments », p. 1), alors qu'il n'a été officiellement reconnu en tant que tel qu'en 2005, voir <http://whc.unesco.org/fr/list/946/>. La construction du Vieux Pont a débuté en 1557 et s'est achevée en 1566, voir notamment 3D 00785, p. 29 et P 08279, par. 40 ; 1D 02705, p. 3.

<sup>3216</sup> Voir notamment P 10287 sous scellés, p. 12, par. 66.

<sup>3217</sup> P 08279, par. 41.

<sup>3218</sup> Voir P 08279, par. 41 ; P 10847.

<sup>3219</sup> Voir notamment P 08279, par. 41 ; P 06554, p. 4 ; P 06536 sous scellés, p. 2, dans lequel Smail Larić, Président de la présidence de guerre de Mostar, a déclaré aux représentants de la MCCE que le Vieux Pont était « le symbole le plus important de la culture Musulmane ».

<sup>3220</sup> Voir notamment 3D 00785, p. 29. Cet ouvrage précise que neuf des dix ponts enjambant la Neretva ont été détruits à cette période, dont notamment le pont *Lučki* le 24 mai 1992, le pont *Tito* dans la nuit du 29 au 30 mai 1992, le pont *Carinski*, le pont ferroviaire de Raštani, le pont *Hasan Brkić* le même jour, c'est-à-dire le 11 juin 1992, et le pont des aviateurs, situé dans la zone industrielle, le lendemain ; Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 40398 ; 3D 02855, p. 2 et 4 ; 3D 03130, minutes 5:22–7:50 et transcriptions correspondants ; Milivoj Gagro, CRF p. 2748.

21 mars 1993<sup>3221</sup>. Ces deux ponts étaient contrôlés par l'ABiH<sup>3222</sup>. *Enes Delalic*<sup>3223</sup> a ajouté que le HCR avait mis en place un pont « préfabriqué » au niveau de l'ancien pont *Tito* et qu'il existait enfin une dernière possibilité de passage, *via* le pont *Tenzin*, sans pour autant préciser à quelle date il était possible de les utiliser<sup>3224</sup>.

1285. Entre le 9 mai et le 9 novembre 1993, date de la destruction alléguée du Vieux Pont, aussi bien l'ABiH (1) que les habitants de Mostar-est (2) utilisaient le Vieux Pont comme voie de communication et de ravitaillement.

### 1. L'utilisation du Vieux Pont par l'ABiH

1286. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation ne s'est pas attachée à déterminer à quelles fins le Vieux Pont aurait été utilisé durant le conflit opposant Croates et Musulmans de BiH à Mostar<sup>3225</sup>. L'Accusation rappelle simplement, en évoquant la destruction du Vieux Pont, « qu'il n'était pas concevable qu'un lieu civil ou des sites culturels ou religieux soient soumis à des tirs d'artillerie nourris sans le feu vert du commandement du HVO »<sup>3226</sup>. Elle reprend également les propos de Jadranko Prlić tenus lors de son audition en tant que suspect en 2001, selon lesquels « aucun objectif civil ou militaire ne pouvait justifier la destruction de ce pont »<sup>3227</sup>.

1287. Seule la Défense Praljak a avancé des arguments relatifs à l'utilisation du Vieux Pont pendant le conflit opposant Croates et Musulmans à Mostar. Elle a notamment affirmé que le Vieux Pont aurait été régulièrement traversé par les soldats de l'ABiH qui transportaient des armes, des munitions et du matériel militaire<sup>3228</sup>.

1288. Il ressort de l'ensemble des témoignages et des documents admis que l'ABiH utilisait effectivement le Vieux Pont pour assurer le ravitaillement des soldats musulmans de la ligne de front en matériel militaire et en nourriture, tout comme pour l'envoi de renforts. Aucun des témoins

<sup>3221</sup> Miro Salčin, CRF p. 14250 ; Voir également Cedric Thornberry, CRF p. 26268 ; 4D 00770, p. 1. Si ce rapport ne précise pas le nom dudit pont piétonnier, la Chambre considère, au vu des indications géographiques, qu'il s'agissait du pont *Kamenica*.

<sup>3222</sup> Enes Delalić, CRF p. 18676 ; Voir notamment P 01017, p. 2. La Chambre note qu'un rapport du Spabat en date du 11 octobre 1993 mentionne la liste des ponts à Mostar et évoque quatre ponts : le pont *Tito*, le pont *Hasana* et deux autres « petits » ponts et indique qu'ils ne pouvaient être franchis qu'à pied et de nuit en raison des tirs isolés, voir P 06589, p. 2. La Chambre estime que même si ce document ne les évoque pas, le Vieux Pont et le pont *Kamenica* étaient encore fonctionnels.

<sup>3223</sup> Enes Delalić, CRF p. 18669.

<sup>3224</sup> Enes Delalić, CRF p. 18675.

<sup>3225</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 821 et suiv.

<sup>3226</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 822.

<sup>3227</sup> P 09078, p. 75.

<sup>3228</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 348 ; Voir également par. 352 et 356 concernant l'utilisation du Vieux Pont par les soldats de l'ABiH.

entendus par la Chambre n'a d'ailleurs contesté cette utilisation<sup>3229</sup>. Les différents documents émis entre les mois de juillet et novembre 1993, aussi bien par les forces armées du HVO que par les membres des organisations internationales ou journalistes présents sur le terrain, sont unanimes sur ce point<sup>3230</sup>.

1289. Par ailleurs, la Chambre relève que l'ABiH tenait des positions à proximité immédiate du Vieux Pont<sup>3231</sup>.

1290. Comme la Chambre l'a précédemment démontré, le Vieux Pont était l'un des seuls ouvrages qui permettait encore de franchir la Neretva après le 9 mai 1993. Même s'il existait d'autres moyens de se rendre d'une rive à l'autre<sup>3232</sup>, la Chambre estime que le Vieux Pont était, pour l'ABiH, essentiel aux activités de combat menées par ses unités sur la ligne de front, aux évacuations, à l'envoi de troupes, de vivres et de matériel et qu'elle l'utilisait à cette fin.

## 2. L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est

1291. Les éléments de preuve admis démontrent que si le Vieux Pont était utilisé par les soldats de l'ABiH, il l'était également par les habitants de la rive gauche de la Neretva pour maintenir le contact avec ceux de la rive droite et s'approvisionner en nourriture et médicaments<sup>3233</sup>. Il apparaît qu'il n'existait que très peu de voies d'approvisionnement pour les habitants, autres que le Vieux Pont. En effet, comme la Chambre l'a déjà mentionné<sup>3234</sup>, entre mai et novembre 1993, outre le Vieux Pont, seuls pouvaient être empruntés le pont *Kamenica* ou un sentier à travers la montagne depuis le quartier de Donja Mahala vers Jablanica, considéré comme étant très dangereux<sup>3235</sup>. Un système de câbles et de poulies avait également été mis en place pour faire transiter des paniers de vivres entre les rives gauche et droite de la Neretva<sup>3236</sup>. La Chambre estime donc que le Vieux Pont était essentiel pour l'approvisionnement des habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva.

<sup>3229</sup> Miro Salčin, CRF p. 14251 ; Philip Watkins, CRF, p. 18899 ; P 06559 sous scellés, p. 1 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39566 et 41275 ; Vinko Marić, CRF p. 48377 et 48398 ; P 10047, par. 22 ; Témoin DZ, audience à huis clos, CRF p. 26858 et 26859 ; 3D 01135 ; Enes Delalić, CRF p. 18707-18708 et 18717-18718.

<sup>3230</sup> 3D 00924, p. 1 ; P 03381, p. 8 ; P 03465, p. 4 ; 3D 02435 ; P 06365, p. 3 ; P 06564 ; P 06646 sous scellés, p. 1 ; P 06559 sous scellés, p. 1.

<sup>3231</sup> Vinko Marić, CRF p. 48369, 48375- 48377 et 48398 ; P 06564 ; P 09992.

<sup>3232</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont à partir du 9 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; la Chambre a également pris connaissance de la déclaration de Miro Salčin, selon laquelle un système de câble avait été établi entre la rive gauche de la Neretva et le quartier de Donja Mahala, permettant d'acheminer de la nourriture via des paniers, voir P 09834, par. 10.

<sup>3233</sup> Enes Delalić, CRF p. 18675, 18700 et 18707-18708 ; P 01017, p. 2 ; P 06684, p. 2 ; P 08279, par. 42.

<sup>3234</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont à partir du 9 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3235</sup> P 09864 sous scellés, p. 2. Voir pour l'emplacement du pont reliant à l'époque Donja Mahala au quartier de Luka : IC 00377 ; Enes Vukotić, CRF p. 13710-13713 ; IC 00378 ; IC 00379 ; P 09139 ; Miro Salčin, CRF p. 14233, 14234 et 14235 ; P 09834, par. 9.

<sup>3236</sup> P 09834, par. 10.

1292. La destruction du Vieux Pont a donc non seulement permis de couper l'approvisionnement des soldats de l'ABiH présents sur la ligne de front, mais elle a aussi eu pour conséquence d'isoler presque totalement les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite. Le chef de la communauté musulmane de Donja Mahala a ainsi affirmé, dans un rapport non daté, qu'après l'effondrement du Vieux Pont et la destruction du Pont *Kamenica*, « la communauté locale de Donja Mahala était complètement encerclée, sans aucun contact avec Mostar-est et sans approvisionnement en nourriture et médicaments »<sup>3237</sup>. Haris Šiladžić, Président du gouvernement de BiH, dans une lettre du 13 novembre 1993 transmise au Conseil de Sécurité de l'ONU, a déclaré que « la destruction du Vieux Pont, un monument de la plus haute importance, représentait non seulement un acte barbare sans précédent mais signait également l'arrêt de mort de plus de 10 000 personnes civiles se trouvant sur la rive droite de la Neretva à Mostar »<sup>3238</sup>.

1293. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que, si le Vieux Pont était nécessaire pour l'ABiH compte tenue de l'utilisation qu'elle en faisait, sa destruction a eu pour effet immédiat d'empêcher le ravitaillement de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva et d'aggraver sérieusement la situation humanitaire de la population qui y résidait.

### **B. La destruction du Vieux Pont**

1294. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation considère que les forces armées du HVO auraient été responsables de la destruction du Vieux Pont et avance qu'au moment des faits, Slobodan Praljak occupait la fonction de commandant de l'État-major principal<sup>3239</sup>. La Défense Praljak réfute cette théorie et se fonde pour cela sur plusieurs arguments : elle allègue notamment qu'au 9 novembre 1993, Slobodan Praljak aurait quitté le poste de commandant de l'État-major principal et que les bombardements des forces armées du HVO n'auraient pas été à l'origine de l'effondrement du Vieux Pont<sup>3240</sup>. Elle rappelle qu'au printemps 1992 le Vieux Pont aurait déjà subi des dommages considérables causés par l'artillerie des forces armées serbes<sup>3241</sup>.

1295. Sur les fonctions occupées par Slobodan Praljak le 9 novembre 1993, la Chambre renvoie à ses développements précédents<sup>3242</sup> et se limitera à rappeler que, si Slobodan Praljak a lui-même affirmé que son dernier ordre en tant que commandant de l'État-major principal datait du

<sup>3237</sup> P 01017, p. 2.

<sup>3238</sup> P 06684, p. 2.

<sup>3239</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 821 à 838.

<sup>3240</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 316 à 357. La Défense Praljak allègue également que le Vieux Pont était un objectif militaire légitime, question sur laquelle la Chambre s'est prononcée précédemment.

<sup>3241</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 328.

<sup>3242</sup> Voir « Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du 24 juillet 1993 au 9 novembre 1993 » et « La succession entre Slobodan Praljak et Ante Roso en tant que commandant le 9 novembre 1993 et le maintien de Milivoj

8 novembre 1993, aux alentours de 22 h 30<sup>3243</sup>, il apparaît qu'il a officiellement été remplacé par Ante Roso le 9 novembre 1993<sup>3244</sup>. Il a déclaré lors de sa comparution en tant que témoin qu'il avait quitté ses fonctions à partir de 7 h 30<sup>3245</sup> ou de 7 h 40<sup>3246</sup> ce même jour.

1296. Après avoir rappelé que le Vieux Pont a effectivement subi des dommages avant le 8 novembre 1993 (1), la Chambre s'attachera à démontrer que le 8 novembre 1993, à la suite de la chute de Vareš, les forces armées du HVO ont notamment lancé une offensive à Mostar au cours de laquelle le Vieux Pont a été bombardé (2). Elle analysera ensuite les éléments de preuve relatifs à l'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 (3) et examinera enfin les réactions des autorités du HVO, de Franjo Tudman et des acteurs internationaux à la suite de cet événement (4)<sup>3247</sup>.

### 1. Les dommages causés au Vieux Pont avant le 8 novembre 1993

1297. La JNA et les forces armées de la VRS ont pilonné le Vieux Pont durant l'année 1992<sup>3248</sup>, causant des dégâts importants à l'édifice<sup>3249</sup>. Lors de l'opération ayant abouti à la libération de la ville de Mostar en juin 1992, Slobodan Praljak a notamment ordonné que le Vieux Pont soit protégé des tirs de l'artillerie serbe et de la violence des combats<sup>3250</sup>, en raison de son importance historique<sup>3251</sup>.

1298. Plusieurs éléments de preuve indiquent qu'au moins entre le mois de juin 1993 et le 8 novembre 1993, le Vieux Pont a également subi des bombardements et des tirs provoquant des

---

Petković au sein de l'État-major principal » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Etat-major principal.

<sup>3243</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 44465-44466 ; La Chambre note que Slobodan Praljak a signé un ordre en tant que commandant de l'État-major principal le 8 novembre 1993, voir 3D 02029. Le même jour, il a signé en remplacement de Milivoj Petković un document dans lequel il demandait que lui soit transmis un rapport relatif aux événements de Stupni Do, voir 4D 00834. Ces deux documents vont à l'encontre du document 3D 00280, l'ordre selon lequel il est autorisé à démissionner, daté du 8 novembre 1993 et signé par Mate Boban, qui indique qu'il est « d'effet immédiat », voir 3D 00280.

<sup>3244</sup> Voir notamment 3D 00948 ; 3D 00953 ; Milivoj Petković, CRF p. 49785, 49788 et 49790 ; Marijan Biškić, CRF p. 15034, 15035 et 15040 ; Témoin EA, CRF p. 24313 et 24664, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4.

<sup>3245</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41274.

<sup>3246</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 39567.

<sup>3247</sup> Le Juge Antonetti développe cette question dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe au Jugement.

<sup>3248</sup> Neven Tomić, CRF p. 34051 ; 3D 02855, p. 2 et 4. Dans cet ordre, Momčilo Perišić ordonne que les différents ponts de la Neretva à Mostar soient préparés à être détruits. Voir également 3D 00785, p. 29 ; 3D 03130, minutes 4:37–4:49 et voir transcripts correspondants ; Slobodan Praljak, CRF p. 40432 ; 3D 00688 ; Alija Lizde, CRF p. 17904 ; 3D 03735, par. 2.

<sup>3249</sup> Vinko Marić, CRF p. 48227 ; 3D 00785, p. 29 ; 3D 03130, minutes 4:37–4:49 et 5 : 02–5 : 22 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40432. Il est à noter qu'un programme de réparation des éléments structurels du Vieux Pont avait été imaginé en 1990 mais qu'il n'avait pas pu être mis en œuvre en raison du conflit, voir 1D 02705, p. 3. La Chambre constate donc que le Vieux Pont était en mauvais état avant même le déclenchement des hostilités.

<sup>3250</sup> 3D 03735, par. 2 ; Vinko Marić, CRF p. 48228, 48229 et 48397 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39563 et 39564. La Chambre note que ces trois témoins situent l'opération de protection du Vieux Pont à des dates différentes en juin 1992, soit le 8 juin 1992, dans la nuit du 14 au 15 juin 1992 et plus généralement, en 1992. Cependant, la Chambre estime que ces différences n'entament pas la crédibilité des témoins en ce qui concerne cette opération. Voir également en ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour protéger l'édifice 3D 03130, minutes 5:02–5:22 et transcripts correspondants ; Slobodan Praljak, CRF p. 40432–40433.

dommages sérieux à sa structure, causés cette fois par les forces armées du HVO : ainsi, le 24 juin 1993, un rapport de la MCCE a indiqué que « les bombardements des derniers jours avaient sérieusement endommagé le Vieux Pont »<sup>3252</sup>. Trois rapports du Spabat ont également mis l'accent sur des tirs du HVO sur le Vieux Pont en juillet 1993<sup>3253</sup>. Le 19 septembre 1993, sur ordre du commandement de l'artillerie de l'État-major principal du HVO, un H-155<sup>3254</sup> positionné à Planinica, a tiré 22 grenades sur le Vieux Pont<sup>3255</sup>. Il apparaît qu'entre le mois de juin 1993 et le 8 novembre 1993, les forces armées du HVO prenaient principalement pour cible le parapet du Vieux Pont pour empêcher tout déplacement des Musulmans entre la rive gauche et la rive droite<sup>3256</sup>.

1299. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que, tant les bombardements des forces armées de la JNA et de la VRS que ceux des forces armées du HVO ont causé d'importants dégâts au Vieux Pont avant le 8 novembre 1993. Cependant, celui-ci pouvait encore être utilisé par l'ABiH et la population de Mostar-est jusqu'à cette date.

## 2. L'offensive du 8 novembre 1993 et le bombardement du Vieux Pont

1300. Il ressort des éléments de preuve que Milivoj Petković a ordonné le lancement d'une offensive le 8 novembre 1993, notamment sur Mostar, et que cet ordre a effectivement été mis en œuvre (a). En outre, il apparaît qu'à cette date et dans le cadre de cette attaque, un char appartenant aux forces armées du HVO a ouvert le feu sur le Vieux Pont durant toute la journée du 8 novembre 1993 (b) et qu'au soir du 8 novembre 1993, le Vieux Pont pouvait être considéré comme déjà détruit (c).

### a) L'ordre de Milivoj Petković du 8 novembre 1993

1301. En réaction à la chute de Vareš, passée sous le contrôle de l'ABiH au début du mois de novembre 1993<sup>3257</sup>, Milivoj Petković, alors commandant adjoint de l'État-major principal du HVO<sup>3258</sup>, a ordonné aux forces armées du HVO de passer à l'offensive le 8 novembre 1993,

<sup>3251</sup> 3D 03735, par. 2.

<sup>3252</sup> P 02923 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>3253</sup> P 03381 sous scellés, p. 8 ; P 03465, p. 4 ; P 03705 sous scellés, p. 7. Selon ces rapports, le Vieux Pont a fait l'objet de tirs de snipers et de mitrailleuses lourdes de 20 mm appartenant aux forces armées du HVO. En ce qui concerne l'importance du Vieux Pont en tant que voie d'approvisionnement de l'enclave Musulmane de la rive droite de la Neretva, voir « L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3254</sup> Howitzer H-155.

<sup>3255</sup> P 05201, p. 1 et 2.

<sup>3256</sup> P 08279, par. 42.

<sup>3257</sup> Témoin DG, CRF p. 16005 et 16006 ; Témoin EA, CRF p. 24633 et 24634, audience à huis clos ; IC 00721.

<sup>3258</sup> P 04493 ; Témoin EA, CRF p. 24313-24316, 24524, 24526, 24527, 24664, 24738 et 24740, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4 ; P 09968.

notamment à Mostar<sup>3259</sup>. Cet ordre indiquait que la ville de Mostar devait être bombardée « à intervalles réguliers et de manière sélective », sans plus de précisions<sup>3260</sup>. La Défense Petković a avancé dans sa plaidoirie finale que Milivoj Petković n'aurait pas pu signer cet ordre dans la mesure où il ne se serait pas trouvé à Čitluk le 8 novembre 1993<sup>3261</sup>. La Chambre constate que cet argument est inopérant, car même à considérer que Milivoj Petković ne se trouvait pas physiquement à Čitluk le 8 novembre 1993, rien ne l'empêchait d'émettre cet ordre à distance. Par ailleurs, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que Milivoj Petković n'ait pas été à l'origine de cet ordre et note que celui-ci a effectivement été transmis suivant la chaîne de commandement. En effet, l'ordre de Milivoj Petković a été envoyé le même jour à Miljenko Lasić, commandant du ZP Mostar<sup>3262</sup>, qui l'a lui-même répercuté le long de la chaîne de commandement en le communiquant au secteur Nord, au secteur Sud, au secteur de la Défense de Mostar, ainsi qu'au 2<sup>e</sup> bataillon d'artillerie légère<sup>3263</sup>.

1302. Dès sa réception, cet ordre a donc effectivement été mis en œuvre sur le terrain par les forces armées du HVO<sup>3264</sup>. Le Vieux Pont, même s'il n'était pas explicitement désigné en tant que cible ni dans l'ordre émis par Milivoj Petković, ni dans celui de Miljenko Lasić, a été touché à plusieurs reprises par des tirs d'artillerie le 8 novembre 1993<sup>3265</sup>.

1303. L'Accusation allègue dans son mémoire en clôture que l'ordre en date du 8 novembre 1993 émis par Milivoj Petković aurait été la conséquence de discussions tenues lors d'une réunion convoquée la veille par Slobodan Praljak à Tomislavgrad, regroupant les plus hauts gradés du HVO en Herzégovine, dont notamment Miljenko Lasić<sup>3266</sup>. L'Accusation ajoute par ailleurs que cet ordre de passer à l'offensive<sup>3267</sup> n'aurait pas pu être pris sans l'aval de Slobodan Praljak<sup>3268</sup>.

1304. La Chambre constate qu'effectivement, l'ordre du 8 novembre 1993 se réfère à cette réunion du 7 novembre 1993<sup>3269</sup>. Au point 3 de cet ordre il est en effet mentionné que « les commandants de secteur d[evai]ent organiser des réunions avec les unités jusqu'au niveau des bataillons (...) et

<sup>3259</sup> P 06534 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44461-44462.

<sup>3260</sup> P 06534 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44461-44462.

<sup>3261</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52607.

<sup>3262</sup> P 06534 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44461-44462 ; P 06524.

<sup>3263</sup> P 06524 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44463.

<sup>3264</sup> Voir notamment P 06518 sous scellés, p. 3 ; ce dernier indique que le bombardement et les combats ont été plus intenses que les jours précédents à Mostar. Voir également Philip Watkins, CRF, p. 18899-18902 ; P 06511 sous scellés, p. 1 ; P 06559 sous scellés, p. 1.

<sup>3265</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18899-18902 ; P 06511 sous scellés ; P 06528 sous scellés, p. 1 ; P 06559 sous scellés, p. 1 ; P 06554, p. 4 qui indique que le Vieux Pont était déjà partiellement détruit le 8 novembre 1993 (« yesterday ») en raison des bombardements.

<sup>3266</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 825. Voir P 06482 ; 3D 00793.

<sup>3267</sup> Voir P 06534. La Chambre s'attachera à analyser cet ordre dans les développements suivants.

<sup>3268</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 825.

<sup>3269</sup> P 06534, p. 2.

émettre des ordres conformément (...) à l'ordre du commandant de l'État-major principal donné lors de la réunion de Tomislavgrad du 7 novembre 1993 »<sup>3270</sup>.

1305. Le compte rendu de la réunion du 7 novembre 1993 atteste que les sujets qui y ont été abordés par Slobodan Praljak et les principaux commandants des unités du HVO en Herzégovine<sup>3271</sup> étaient assez généraux et principalement liés à la mobilisation, à la structure de la chaîne de commandement et à l'organisation générale des forces armées<sup>3272</sup>. Cependant, la Chambre estime pouvoir conclure que l'offensive du 8 novembre 1993 a également été discutée la veille de l'attaque entre les plus hauts commandants des forces armées du HVO.

b) L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993

1306. *Enes Delalić*<sup>3273</sup> a confirmé qu'un char positionné sur la colline de Stotina, avait ouvert le feu à plusieurs reprises sur le Vieux Pont le 8 novembre 1993<sup>3274</sup>. Il a pu filmer un char en train de tirer en direction du Vieux Pont<sup>3275</sup>. Ce char a tiré entre 10 et 15 obus sur le Vieux Pont pendant qu'*Enes Delalić* enregistrait la scène à l'aide d'une caméra vidéo<sup>3276</sup> et a cessé de faire feu aux environs de 17 heures<sup>3277</sup>. *Enes Delalić* a en outre affirmé que seul le char qu'il était en train de filmer faisait feu<sup>3278</sup>.

1307. La Chambre note qu'*Enes Delalić* n'a cependant pas vu que le Vieux Pont était touché par les obus du char qu'il filmait mais a précisé que le canon était dirigé vers l'édifice et que, pendant qu'il enregistrait les images, il entendait simultanément à la radio que les « fondations » du Vieux Pont étaient prises pour cibles<sup>3279</sup>. Dans la mesure où *Enes Delalić* n'a pas eu la possibilité de voir le Vieux Pont au moment des faits, la Chambre estime qu'il n'était pas en mesure de savoir si le char était effectivement le seul engin qui tirait sur le Vieux Pont.

1308. Néanmoins, la Chambre note que l'Accusation<sup>3280</sup> a démontré que les tirs du char tels que filmés par *Enes Delalić* étaient simultanés aux impacts subis par le Vieux Pont le 8 novembre 1993<sup>3281</sup>. À cet égard, l'Accusation a présenté à l'audience lors de la comparution d'*Enes Delalić*, le

<sup>3270</sup> P 06534, p. 2.

<sup>3271</sup> Dans ce compte rendu on lit que « *a meeting of commander of GS with the commanders of ZP Tomislavgrad and ZP Mostar as well as Individual troops, has been held* ». La Chambre conclut que Slobodan Praljak, en tant que commandant de l'Etat-major principal était présent à cette réunion, voir 3D 00793.

<sup>3272</sup> 3D 00793.

<sup>3273</sup> Habitant du quartier de Donja Mahala à Mostar, voir *Enes Delalić*, CRF p. 18669.

<sup>3274</sup> *Enes Delalić*, CRF p. 18676 et 18678.

<sup>3275</sup> *Enes Delalić*, CRF p. 18679 ; P 09889.

<sup>3276</sup> *Enes Delalić*, CRF p. 18678 et 18679.

<sup>3277</sup> *Enes Delalić*, CRF p. 18678 et 18679.

<sup>3278</sup> *Enes Delalić*, CRF p. 18693.

<sup>3279</sup> *Enes Delalić*, CRF p. 18679.

<sup>3280</sup> Voir *Enes Delalić*, CRF p. 18693.

<sup>3281</sup> P 09889 représente un char d'assaut faisant feu à Mostar.

clip 1 d'un autre enregistrement portant la cote P 01040<sup>3282</sup>. La Chambre relève que l'enregistrement vidéo d'*Enes Delalić* montrait un tir à 15 h 53, un autre à 15 h 54 puis un à 15 h 55 ; qu'ont ensuite été filmés deux tirs à 15 h 56 et deux tirs à 15 h 57<sup>3283</sup>. Le clip 1 de la pièce P 01040 présentant les impacts subis par le Vieux Pont le 8 novembre 1993 pendant une brève période, montre qu'il a été touché par un tir à 15 h 52, un autre à 15 h 53 et enfin un dernier à 15 h 55<sup>3284</sup>. La Chambre constate, à la lumière de ces deux enregistrements, que les tirs et les impacts étaient synchronisés s'agissant de ceux ayant eu lieu à 15 h 53 et à 15 h 55. Si la Chambre ne peut conclure sur la base de cette seule constatation que le char filmé par *Enes Delalić* prenait effectivement pour cible le Vieux Pont, elle considère cependant que cet élément corrobore les autres éléments de preuve allant en ce sens, tel que la direction du canon vers l'édifice, la retransmission radio entendue par *Enes Delalić* tandis qu'il filmait, la position des impacts qui ont frappé le Vieux Pont tels que montrés sur le clip 1 de la pièce P 01040<sup>3285</sup> et les autres éléments de preuve que la Chambre va à présent analyser.

1309. *Miro Salčin*<sup>3286</sup> a déclaré que le 8 novembre 1993, il avait entendu un char tirer à plusieurs reprises et qu'il s'était rendu dans un poste d'observation improvisé dans un appartement situé au 118, rue Gojka Vukovica<sup>3287</sup>. De là, il a pu observer les obus qui frappaient le Vieux Pont : selon lui, le Vieux Pont a été pilonné à quatre reprises par intervalles de deux heures<sup>3288</sup>. Il a déclaré que la première salve avait eu lieu à 8 heures, la deuxième vers 10 heures, la troisième peu après midi, la quatrième entre 15 et 16 heures et, qu'au total, le Vieux Pont avait subi les impacts d'environ 60 à 70 obus<sup>3289</sup>. *Miro Salčin* a affirmé qu'il n'avait pas vu le char qui pilonnait le Vieux Pont mais seulement le canon d'un char situé sur la colline de Čekrk à Hum, ce dernier changeant régulièrement de position<sup>3290</sup>.

<sup>3282</sup> P 09889 et P 01040. La Chambre constate que l'enregistrement P 01040 comporte deux clips vidéos, l'un représentant les bombardements subis par le Vieux Pont le 8 novembre 1993 (« clip 1 »), l'autre son effondrement (« clip 2 ») ; *Enes Delalić*, CRF p. 18693 ; IC 00574. Au sujet de l'horloge affichée sur les images de la vidéo P 09889, *Enes Delalić* a affirmé qu'il existait une différence d'une heure entre l'heure indiquée et le temps réel, voir *Enes Delalić*, CRF p. 18681. Ainsi, lorsque l'enregistrement indique 16 h 57, le temps réel est 15 h 57, voir *Enes Delalić*, CRF p. 18682. Cette différence d'heure est évoquée par les commentaires du témoin sur l'enregistrement même, voir P 09889.

<sup>3283</sup> P 09889.

<sup>3284</sup> P 01040, clip 1.

<sup>3285</sup> À ce sujet, *Enes Delalić* a affirmé que l'enregistrement vidéo sur lequel on peut voir les impacts subis par le Vieux Pont le 8 novembre 1993 a été filmé depuis Donja Mahala, la rive droite de la Neretva, voir *Enes Delalić*, CRF p. 18692. La Chambre estime donc que les impacts tels que montrés peuvent provenir de la colline de Stotina, position présumée du char d'assaut telle qu'alléguée par *Enes Delalić*.

<sup>3286</sup> Commandant d'une compagnie de l'ABiH de Donja Mahala à Mostar-ouest en 1993 ; capitaine, commandant en second du 2<sup>e</sup> bataillon de la 441<sup>e</sup> brigade motorisée de l'ABiH (secteur du Vieux Pont jusqu'au quartier de Čekrk), voir P 09834, par. 7 et 8 ; témoin *Miro Salčin*, CRF p. 14171 et 14172.

<sup>3287</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14208.

<sup>3288</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14208, 14210.

<sup>3289</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14210 et 14211.

<sup>3290</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14211, 14214 ; IC 00419 ; IC 00421.

1310. La Chambre note que *Miro Salčin* et *Enes Delalić* sont en désaccord sur le nom de la colline où, le 8 novembre 1993, ils ont pu voir le canon d'un char dirigé vers le Vieux Pont. Cependant, *Miro Salčin* a annoté deux cartes lors de sa comparution, montrant la position que le char occupait, selon lui, le 8 novembre 1993<sup>3291</sup>. Or les positions ainsi marquées correspondent à la colline de Stotina et même si les témoins n'utilisent pas le même nom pour désigner cet endroit, ils font donc référence au même emplacement. La Chambre rappelle ici que, comme elle l'a déjà déterminé, le 8 novembre 1993 la colline de Stotina était tenue par les forces armées du HVO<sup>3292</sup>.

1311. La Chambre remarque également que les déclarations de *Miro Salčin* corroborent celles d'*Enes Delalić* et le clip 1 de la pièce P 01040, dans la mesure où il a notamment affirmé que le Vieux Pont avait subi une salve d'obus entre 15 et 16 heures le 8 novembre 1993. La Chambre estime également que le clip 1 de la pièce P 01040 montre que le Vieux Pont a été spécifiquement ciblé et que les obus qui l'ont touché ne résultaient pas d'un bombardement aléatoire<sup>3293</sup>. En outre, la Chambre considère que le type de bombardement qui a touché le Vieux Pont le 8 novembre 1993, effectué « à intervalles réguliers » – les salves du char situé sur la colline de Stotina ayant été tirées, comme l'indique *Miro Salčin*, non pas en continu mais à 8 heures, vers 10 heures, peu après midi et entre 15 et 16 heures<sup>3294</sup> – correspondait aux directives des ordres donnés par Milivoj Petković et Miljenko Lasić<sup>3295</sup>. En effet, la Chambre rappelle que ces deux ordres indiquaient que la ville de Mostar devait être bombardée « à intervalles réguliers et de manière sélective »<sup>3296</sup>.

1312. La Chambre relève également que le soir du 8 novembre 1993 à 19 heures, Miljenko Lasić a envoyé un rapport à l'État-major principal<sup>3297</sup> relatif aux opérations de combat menées le même jour, rapport qui a été reçu au siège de l'État-major principal à 20 h 45<sup>3298</sup>. En ce qui concerne la zone de Mostar, il y indiquait notamment qu'« à partir de 8 h 10 du matin, notre tank [du HVO] a ouvert le feu depuis Stotina pendant toute la journée » et qu'« il avait tiré 50 projectiles sur la Vieille ville [Stari Grad] »<sup>3299</sup>. Il ajoutait que « notre MB [du HVO] a également tiré deux projectiles sur la Vieille ville aux environs de 14 heures »<sup>3300</sup>.

<sup>3291</sup> IC 00419 ; IC 00421.

<sup>3292</sup> Voir « L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar et à titre d'exemple P 09993 ; *Enes Delalić*, CRF p. 18673 ; 4D 00621 ; 4D 00622 et 4D 01216.

<sup>3293</sup> P 01040, clip 1.

<sup>3294</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14210 et 14211.

<sup>3295</sup> Voir P 06534 et P 06524 qui contiennent tous deux les directives selon lesquelles les forces armées du HVO devaient procéder à des bombardements « à intervalles réguliers et de manière sélective » sur la ville de Mostar.

<sup>3296</sup> P 06534 et P 06524.

<sup>3297</sup> voir P 09993, p. 2.

<sup>3298</sup> P 09993.

<sup>3299</sup> P 09993.

<sup>3300</sup> P 09993.

1313. Trois conclusions peuvent être tirées à la lecture de ce rapport : 1) ce document vient confirmer l'existence d'un char positionné sur la colline de Stotina et corrobore les déclarations des témoins *Miro Salčin* et *Enes Delalić* à ce sujet, tout comme leurs allégations relatives au nombre d'obus tirés et à la période durant laquelle le tank a ouvert le feu ; 2) le quartier de la vieille ville<sup>3301</sup>, dont le Vieux Pont faisait partie intégrante, était délibérément pris pour cible le 8 novembre 1993 et 3) dès le soir du 8 novembre 1993, l'État-major principal avait officiellement connaissance des lieux qui avaient été bombardés par l'artillerie du HVO.

1314. La Chambre a également pris connaissance de deux dépêches de l'agence de presse « Reuters » et du « New York Times », en date du 10 novembre 1993, selon lesquelles Veso Vegar<sup>3302</sup> avait déclaré à l'époque que 10 obus avaient été tirés sur le Vieux Pont le 8 novembre 1993<sup>3303</sup>. Veso Vegar a nié lors de sa comparution avoir tenu ces propos à l'époque<sup>3304</sup>. Cependant, la Chambre attribue une crédibilité moyenne aux déclarations de Veso Vegar, notamment parce qu'il a, par exemple, affirmé lors du contre-interrogatoire n'avoir rencontré aucun journaliste aux environs des 8 et 9 novembre 1993 avant de se rétracter<sup>3305</sup>. La Chambre estime donc qu'elle peut raisonnablement prendre en compte les propos de Veso Vegar rapportés par l'agence de presse « Reuters » et le « New York Times » en ce qui concerne l'existence de tirs sur le Vieux Pont le 8 novembre 1993, dans la mesure où cette constatation est corroborée par les éléments de preuve cités ci-dessus.

1315. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut que le 8 novembre 1993, un tank du HVO positionné sur la colline de Stotina a ouvert le feu durant toute la journée sur le Vieux Pont, dans le cadre de l'offensive ordonnée par Milivoj Petković et mise en œuvre par Miljenko Lasić le même jour.

c) La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993

1316. Dans la nuit du 8 au 9 novembre 1993, *Miro Salčin* s'est approché du Vieux Pont pour vérifier dans quel état il se trouvait ; il a affirmé qu'il avait tenté de le franchir mais qu'il avait rebroussé chemin<sup>3306</sup>. En effet, le côté droit de l'édifice était entièrement détruit et présentait « un énorme trou »<sup>3307</sup>. La balustrade du Vieux Pont était également tombée<sup>3308</sup>. L'une des barrières

<sup>3301</sup> Enes Delalić, CRF p. 18697.

<sup>3302</sup> Assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de l'IPD du 31 janvier 1993 au 30 juin 1994, voir Veso Vegar, CRF p. 36887, 36888 et 36904 ; P 01372.

<sup>3303</sup> P 10820, p. 1 ; P 10847, p. 1.

<sup>3304</sup> Veso Vegar, CRF p. 37183, 37188 et 37189.

<sup>3305</sup> Veso Vegar, CRF p. 37196 et 37197.

<sup>3306</sup> Miro Salčin, CRF p. 14212.

<sup>3307</sup> Miro Salčin, CRF p. 14212.

<sup>3308</sup> Miro Salčin, CRF p. 14212.

destinées à protéger le monument des projectiles était perforée de trois trous d'un demi-mètre de diamètre<sup>3309</sup>. Il a affirmé à l'audience qu'il était surpris de le voir encore debout<sup>3310</sup>.

1317. Un rapport du Spabat daté du 8 novembre 1993 et relatif à la situation à 23 h 55, a indiqué que « selon des sources de l'ABiH, le Vieux Pont était inutilisable en raison des bombardements » qu'il avait subi le jour-même<sup>3311</sup>. Un autre rapport de la MCCE a relevé que l'édifice avait été frappé de plusieurs coups sévères, tout en précisant cependant que cette information n'était pas confirmée<sup>3312</sup>. Un deuxième rapport du Spabat en date du 9 novembre 1993 a précisé que le Vieux Pont avait été « partiellement détruit par les bombardements de la veille »<sup>3313</sup>. En outre, le rapport final de la Commission d'experts de l'ONU sur la destruction des biens culturels, daté du 27 mai 1994 a indiqué que le bombardement du 8 novembre 1993 avait clairement pour objectif de détruire le pont<sup>3314</sup>. Enfin, la Chambre a pu constater sur les clips 1 et 2 de la pièce P 01040 l'état de délabrement avancé dans lequel se trouvait le Vieux Pont juste avant son effondrement le 9 novembre 1993<sup>3315</sup>.

1318. À la lumière de ces éléments, mais également de ceux faisant état des tirs d'obus répétés durant la journée du 8 novembre 1993, la Chambre est convaincue que le Vieux Pont était en réalité détruit dès le soir du 8 novembre 1993. En effet, la Chambre estime que la destruction du Vieux Pont ne se limite pas à son seul effondrement et que, dès le 8 novembre 1993 au soir, l'édifice pouvait être considéré comme totalement inutilisable.

### 3. L'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993

1319. Après avoir analysé les deux hypothèses présentées à la Chambre, respectivement par l'Accusation et la Défense Praljak, sur l'origine de l'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 entre 10 h 15 et 10 h 30 du matin<sup>3316</sup>, la Chambre présentera ses conclusions sur les causes de cet effondrement à la lumière des éléments de preuve analysés.

<sup>3309</sup> Miro Salčin, CRF p. 14212.

<sup>3310</sup> Miro Salčin, CRF p. 14212.

<sup>3311</sup> P 06518 sous scellés, p. 3.

<sup>3312</sup> P 06511 sous scellés ; P 06528 sous scellés.

<sup>3313</sup> P 06554, p. 4.

<sup>3314</sup> P 08279, par. 42.

<sup>3315</sup> P 01040, clips 1 et 2.

<sup>3316</sup> Vinko Marić, CRF p. 48371 ; P 09992 ; Miro Salčin, CRF p. 14198, 14199, 14208, 14212 et 14213 ; P 01017, p. 1 ; Enes Delalić, CRF p. 18700-18701 ; P 09992 ; IC 00574 ; P 01040, clip 2 ; Témoin BD, CRF p. 20792 – 20797, audience à huis clos. À noter que le témoin BD indique seulement que le Vieux Pont s'est écroulé dans la matinée ; P 09992, p. 1 ; P 06536 sous scellés ; P 06554 ; P 06564 ; P 08016, p. 3 ; P 08279, par. 39 ; P 10963, p. 2 ; P 06639, p. 7 ; P 09892 sous scellés, p. 104. La Chambre note que les documents P 06639 et P 09892 comportent une erreur quant à la date de l'effondrement du Vieux Pont, qui se serait écroulé le « 09. 10. 93 » ; Voir également Témoin BD, CRF p. 20793 – 20797, audience à huis clos.

a) Hypothèse 1 : un effondrement causé par la reprise des bombardements du HVO le matin du 9 novembre 1993

1320. L'Accusation avance notamment que les forces armées du HVO auraient repris les bombardements le 9 novembre 1993 et que « c'est le sixième obus environ qui a précipité le symbole vieux de plusieurs siècles dans les eaux de la Neretva »<sup>3317</sup>.

1321. La Chambre est convaincue que les tirs d'un char du HVO positionné sur la colline de Stotina ont effectivement repris le matin du 9 novembre 1993 et qu'ils ciblaient le Vieux Pont : ce fait a été confirmé, notamment par *Enes Delalić*<sup>3318</sup>, par un rapport de la MCCE<sup>3319</sup> et par *Miro Salčin*, qui a précisé que le Vieux Pont s'était effondré après avoir été frappé par le 6<sup>e</sup> obus<sup>3320</sup>. La Chambre relève également que Miljenko Lasić, dans un rapport en date du 9 novembre 1993 à 19 heures notamment adressé à l'État-major principal, a indiqué qu'« aux environs de 10 heures, notre char [du HVO] a tiré quelques projectiles sur une cible déterminée plus tôt. Aux environs de 10 h 15, nos unités de reconnaissance stationnées sur le mont Hum ont envoyé un rapport selon lequel le Vieux Pont avait été détruit et qu'ils ne pouvaient pas préciser les causes de sa destruction »<sup>3321</sup>. La Chambre, estime notamment à la lumière du témoignage d'*Enes Delalić* et de ce rapport de Miljenko Lasić du 9 novembre 1993, que le char dont parle Miljenko Lasić dans son rapport correspond à celui stationné sur la colline de Stotina. En outre, même s'il est resté évasif sur la « cible déterminée plus tôt » et qu'il a indiqué n'avoir pas obtenu d'informations relatives aux causes de la destruction du Vieux Pont de la part des unités de reconnaissance, la Chambre considère que la « cible » dont il a fait mention était le Vieux Pont. À cet égard, la Chambre relève notamment la similitude existant entre les déclarations de *Miro Salčin* en ce qui concerne le nombre d'obus qui ont frappé l'édifice avant son effondrement (6<sup>e</sup> obus) et le rapport de Miljenko Lasić indiquant que « notre tank [du HVO] a tiré quelques projectiles ».

1322. Certes, la Chambre a entendu les commentaires de *Vinko Marić*, commandant chargé de l'artillerie pour la ZO Sud-est à l'époque des faits<sup>3322</sup>, relatifs au rapport de Miljenko Lasić, selon lesquels le Vieux Pont n'avait pas été désigné comme cible pour le char ayant fait feu le 9 novembre 1993 à 10 heures, qu'il n'avait jamais vu d'ordre en ce sens et que si un tel ordre avait existé il en aurait été informé compte tenu de ses fonctions à l'époque<sup>3323</sup>. La Chambre considère que, sur ce point, les déclarations de *Vinko Marić* ne sont pas crédibles, dans la mesure où elle est

<sup>3317</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 830.

<sup>3318</sup> Enes Delalić, CRF p. 18680 et CRA p. 18681.

<sup>3319</sup> P 06536 sous scellés.

<sup>3320</sup> Miro Salčin, CRF p. 14213.

<sup>3321</sup> P 09992, p. 1.

<sup>3322</sup> Vinko Marić, CRF p. 48090 et 48091.

<sup>3323</sup> Vinko Marić, CRF p. 48371 et 48372 ; P 09992.

convaincue que la « cible déterminée plus tôt » évoquée dans le rapport de Miljenko Lasić correspond au Vieux Pont. De surcroît, la Chambre estime qu'effectivement, Vinko Marić, en tant que commandant chargé de l'artillerie pour la ZO Sud-est à l'époque des faits<sup>3324</sup>, aurait dû être informé de cet ordre mais considère qu'elle ne peut prêter foi à ses déclarations sur ce point eu égard notamment aux liens étroits qu'il entretenait, du fait de ses fonctions, avec Milivoj Petković et Slobodan Praljak à l'époque de la destruction du Vieux Pont.

1323. La Chambre a également entendu le témoignage de *Slobodan Praljak* selon lequel il était « étrange » qu'un char ait pu ouvrir le feu depuis la colline de Stotina sur le Vieux Pont pendant une journée et demi sans que l'ABiH ne tente de riposter<sup>3325</sup>. À cet égard, la Chambre relève les déclarations de *Miro Salčin*, selon lesquelles le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de l'ABiH, Esad Kostić, avait tenté le 9 novembre 1993 d'ouvrir le feu sur ce char depuis le pont *Kamenica*<sup>3326</sup>. En outre, *Miro Salčin*, capitaine et commandant en second du 2<sup>e</sup> bataillon de la 441<sup>e</sup> brigade motorisée de l'ABiH basé à Donja Mahala<sup>3327</sup>, position de l'ABiH géographiquement la plus proche de la colline de Stotina, a précisé qu'il ne disposait d'aucun moyen de détruire ou d'empêcher le char de mener cette opération<sup>3328</sup>. La Chambre considère donc que l'argument avancé par *Slobodan Praljak* n'est pas convaincant.

1324. Par ailleurs, la Chambre note qu'il ressort de plusieurs éléments de preuve que l'effondrement du Vieux Pont était la conséquence de tirs de chars effectués dans la matinée du 9 novembre 1993 certes en provenance du sud mais également du nord du Vieux Pont<sup>3329</sup>. Or *Milivoj Petković* a précisé devant la Chambre que le nord de Mostar était tenu par l'ABiH<sup>3330</sup> et la Défense Praljak a affirmé qu'il était impossible que le HVO ait tiré sur le Vieux Pont depuis cette direction<sup>3331</sup>.

1325. La Chambre rappelle ses développements précédents selon lesquels, dans la matinée du 9 novembre 1993, un char du HVO avait repris les bombardements commencés la veille et pris pour cible le Vieux Pont depuis la colline de Stotina, située au sud du monument. Néanmoins s'agissant du 9 novembre, la Chambre n'exclut pas que des tirs aient pu provenir également d'autres endroits que de la colline de Stotina. En effet, contrairement à l'allégation selon laquelle il était impossible

<sup>3324</sup> Vinko Marić, CRF p. 48090 et 48091.

<sup>3325</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 44473.

<sup>3326</sup> Miro Salčin, CRF p. 14267 et CRA p. 14267. La Chambre note qu'il existe une incohérence entre le CRF et le CRA, au sujet de la date de cet événement allégué (8 novembre et 10 novembre 1993). Cependant, la Chambre considère que Miro Salčin a situé cet événement le 9 novembre 1993 car il utilise l'expression « le deuxième jour, pas le premier jour » en se référant aux journées où le Vieux Pont a été bombardé par le char d'assaut du HVO.

<sup>3327</sup> Voir P 09834, par. 7 et 8 ; témoin Miro Salčin, CRF p. 14171 et 14172.

<sup>3328</sup> Miro Salčin, CRF p. 14268.

<sup>3329</sup> IC 00574 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44692 et 44476 ; P 10820, p. 1 ; P 06554, p. 4.

<sup>3330</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49921-49924 ; IC 00574.

<sup>3331</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 334.

que les forces armées du HVO aient pu faire feu sur l'édifice depuis le nord de Mostar, la Chambre rappelle à titre d'exemple que le 19 septembre 1993, un H-155 du HVO situé à Planinica, soit au nord de Mostar, avait tiré 22 grenades sur le Vieux Pont<sup>3332</sup>. De même, la Chambre note que le rapport de Miljenko Lasić du 8 novembre 1993 fait état de la présence de la brigade M. H. Čikota dans le secteur nord de Mostar et indique qu'elle avait tiré sur plusieurs cibles dans la ville, telles que sur le Bulevar, « en face du centre médical » et sur le bâtiment *Razvitak*<sup>3333</sup>.

1326. Il apparaît donc clairement que les forces armées du HVO tenaient, en plus de la position située sur la colline de Stotina, des positions dans le nord de Mostar depuis lesquelles elles étaient capables de faire feu sur la zone du Vieux Pont grâce à l'artillerie. Si la Chambre n'a pas reçu davantage d'éléments de preuve en ce qui concerne les tirs ayant ciblé le Vieux Pont en provenance du nord de Mostar le 9 novembre 1993, elle estime que les forces armées du HVO avaient la possibilité d'utiliser l'artillerie depuis le nord de Mostar pour faire feu sur la ville. De surcroît, la Chambre est convaincue qu'un char du HVO positionné sur la colline de Stotina et responsable des tirs sur le Vieux Pont le 8 novembre 1993, a repris le pilonnage de cette cible le lendemain matin.

b) Hypothèse 2 : un effondrement causé par des explosifs activés depuis le rive droit de la Neretva

1327. La Défense Praljak ne nie pas que le Vieux Pont ait pu être la cible d'un char les 8 et 9 novembre 1993 mais elle avance que les tirs subis par le Vieux Pont n'auraient pas été destinés à le détruire<sup>3334</sup>. Elle se fonde pour cela sur le Rapport Janković, ainsi que sur le témoignage de *Slobodan Janković*. En outre la Défense Praljak allègue que l'enregistrement vidéo de la destruction du Vieux Pont aurait montré la présence, avant l'écroulement de l'édifice, d'un objet ressemblant à une corde de détonation, initiée de la rive orientale de la Neretva contrôlée par l'ABiH<sup>3335</sup> et ayant entraîné une explosion à l'origine de l'effondrement. Pour la Défense Praljak, « la destruction du Vieux Pont était un coup de propagande de l'ABiH qui s'en est servie pour diaboliser Slobodan Praljak et lui faire un procès injuste au tribunal de l'opinion publique »<sup>3336</sup>.

1328. *Slobodan Janković* a procédé à l'analyse de deux enregistrements vidéo montrant la destruction du Vieux Pont de Mostar et les moments qui précèdent directement son écroulement, l'un appartenant à la chaîne de télévision « TV ORF 2 »<sup>3337</sup>, l'autre à la chaîne de télévision « TV Mostar »<sup>3338</sup>. *Slobodan Janković* a rappelé qu'il était allégué qu'un char des forces armées du HVO

<sup>3332</sup> P 05201, p. 1 et 2 ; Grant Finlayson, CRF p. 18022-18026 et IC 00537. Le témoin Grant Finlayson a témoigné qu'en mai 1993, il avait pu observer des chars et des pièces d'artillerie du HVO situés au nord de Mostar, à Orlovac.

<sup>3333</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 828 ; P 09993.

<sup>3334</sup> Mémoire en clôture de Slobodan Praljak, par. 339 et 340.

<sup>3335</sup> Mémoire en clôture de Slobodan Praljak, par. 341.

<sup>3336</sup> Mémoire en clôture de Slobodan Praljak, par. 335.

<sup>3337</sup> IC 00820.

<sup>3338</sup> IC 00821 ; Voir également 3D 03208, ci-après « Rapport Janković ».

de la HR H-B, situé au sud ouest du Vieux Pont sur la rive droite de la Neretva, à une distance d'environ 1 400 mètres de sa cible, était à l'origine de la destruction de l'édifice<sup>3339</sup>. Il a ajouté que des « enregistrements vidéo » – sans préciser lesquels – provenant de plusieurs chaînes de télévision montraient que le Vieux Pont avait effectivement été touché par plusieurs projectiles, qui selon lui auraient pu être tirés par un char, durant la matinée et l'après-midi du 8 novembre 1993 (9 h 57 et 15 h 52)<sup>3340</sup>.

1329. En ce qui concerne les tirs provenant d'un char, *Slobodan Janković* a déclaré qu'il était nécessaire, pour détruire un édifice tel que le Vieux Pont, de frapper l'édifice à plusieurs reprises au même endroit<sup>3341</sup>, car ses munitions ne sont pas conçues pour percer la pierre<sup>3342</sup> et un char visant toujours le même endroit n'atteint pas au but à chaque fois en raison du phénomène dit de « dispersion »<sup>3343</sup>. *Slobodan Janković* a affirmé que les enregistrements vidéos – sans toujours préciser lesquels – montraient que le Vieux Pont avait bien été touché par des obus, mais à plusieurs endroits différents<sup>3344</sup> et qu'il n'avait pas eu l'impression que les tankistes visaient un point déterminé<sup>3345</sup>. Selon *Slobodan Janković*, l'hypothèse de la destruction du Vieux Pont par un char T-55 étant peu probable, il convenait d'envisager une conclusion autre que celle alléguant que le Vieux Pont avait été détruit par un char des forces armées du HVO de la HR H-B<sup>3346</sup>.

1330. *Slobodan Janković* a noté sur les enregistrements fournis par « TV ORF 2 » et « TV Mostar » qu'immédiatement avant l'effondrement du Vieux Pont, un geyser apparaissait le long d'une ligne d'eau reliant son pilier est à la rive gauche de la Neretva<sup>3347</sup>. Il a précisé à propos de ce geyser d'eau qu'il ne pouvait pas être causé par la chute d'un obus dans la rivière<sup>3348</sup>. Il a d'ailleurs remarqué qu'aucun projectile n'avait frappé l'édifice au moment où le geyser d'eau apparaissait<sup>3349</sup>. Sur la base de ces observations, *Slobodan Janković* en a déduit que le geyser d'eau pouvait être la conséquence de l'activation d'un cordeau détonant et que la fumée noire visible près du pilier est du Vieux Pont était celle de la mise à feu d'une charge explosive<sup>3350</sup>. Selon *Slobodan Janković*, l'explosion du cordeau détonant immergé a émis des gaz qui ont eux-mêmes engendré le geyser

<sup>3339</sup> 3D 03208, p. 2.

<sup>3340</sup> 3D 03208, p. 2 : « Ces enregistrements montrent que le Vieux Pont a été la cible de plusieurs projectiles, dont peut-être ceux tirés par un char [...] ».

<sup>3341</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30085.

<sup>3342</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30086.

<sup>3343</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30085.

<sup>3344</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30085.

<sup>3345</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30091.

<sup>3346</sup> 3D 03208, p. 2 ; IC 00820 ; Voir également *Slobodan Janković*, CRF p. 30087 et 30088.

<sup>3347</sup> 3D 03208, p. 2, 3 et 7 ; IC 00820.

<sup>3348</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30106.

<sup>3349</sup> 3D 03208, p. 3 ; IC 00820 ; IC 00821 ; Voir également *Slobodan Janković*, CRF p. 30086 et 30093.

<sup>3350</sup> 3D 03208, p. 3 ; IC 00820 ; IC 00821.

d'eau visible sur les enregistrements<sup>3351</sup>. La fumée noire serait la conséquence de l'explosion d'une charge placée à la base du pilier est du Vieux Pont, activée par le cordeau détonant<sup>3352</sup>.

1331. *Slobodan Janković* a ensuite procédé à une expérience visant à reproduire une explosion identique à celle des enregistrements vidéos fournis par « TV ORF 2 » et « TV Mostar »<sup>3353</sup> et, sur la base de cette expérience<sup>3354</sup>, *Slobodan Janković* a estimé qu'il avait confirmé son hypothèse, à savoir que le geysier d'eau qui avait précédé immédiatement l'effondrement du Vieux Pont était le résultat de la mise à feu du cordeau détonant ; par ailleurs, il a également considéré que l'explosion à la base du pilier est du Vieux Pont correspondait à celle de la charge à l'origine de l'effondrement de l'édifice<sup>3355</sup>.

1332. En conclusion, *Slobodan Janković* a affirmé, selon une analyse fondée sur les deux enregistrements vidéos de « TV ORF 2 » et de « TV Mostar »<sup>3356</sup>, qu'il était très probable que l'effondrement du Vieux Pont soit la conséquence de l'explosion d'une charge placée dans l'un de ses piliers, activée à l'aide d'un cordeau détonant depuis la rive gauche de la Neretva et non pas de tirs effectués par un char<sup>3357</sup>. *Slobodan Janković* a en outre affirmé que tous les ponts en ex-Yougoslavie avaient été préparés à être détruits en cas de conflit et qu'il était possible que les explosifs utilisés pour la destruction du Vieux Pont, tel qu'avancé par sa théorie, datent de cette époque<sup>3358</sup>. Il a en effet expliqué que les stratégies en Yougoslavie prévoyaient une attaque des pays occidentaux, raison pour laquelle les explosifs placés dans les ponts pouvaient être enclenchés depuis le côté est de ces édifices<sup>3359</sup>.

1333. En ce qui concerne la méthodologie de *Slobodan Janković*, la Chambre constate que, lors de sa comparution, *Slobodan Janković* a déclaré qu'il s'était surtout fondé sur l'enregistrement réalisé par la chaîne de télévision « TV ORF 2 », le film fourni par « TV Mostar » étant trop éclairé<sup>3360</sup>. Il a par ailleurs remarqué que l'enregistrement réalisé par la chaîne de télévision « TV ORF 2 » semblait être formé par deux films, l'un montrant la situation jusqu'à l'écroulement et l'autre

<sup>3351</sup> 3D 03208, p. 3 et 4 ; IC 00820 ; IC 00821.

<sup>3352</sup> 3D 03208, p. 4 et 5 ; IC 00820 ; IC 00821.

<sup>3353</sup> 3D 03208, p. 9 et 10 ; IC 00822 ; Voir en ce qui concerne les détails de l'expérience menée, *Slobodan Janković*, CRF p. 30100 ; Voir également IC 00820 et IC 00821.

<sup>3354</sup> IC 00822.

<sup>3355</sup> 3D 03208, p. 6, 14 et 15 ; Voir également pour la comparaison entre l'enregistrement vidéo de l'expérience menée pour les besoins du rapport (IC 00822) et les deux enregistrements vidéos de la destruction du Vieux Pont (IC 00820 et IC 00821), *Slobodan Janković*, CRF p. 30098 à 30100.

<sup>3356</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30077 ; IC 00821 ; IC 00820 ; Sur le fait que *Slobodan Janković* a examiné plusieurs enregistrements vidéo mais n'en a cité que deux à l'appui de son rapport, *Slobodan Janković*, CRF p. 30207 et 30208.

<sup>3357</sup> 3D 03208, p. 7 ; *Slobodan Janković*, CRF p. 30077 et 30102.

<sup>3358</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30109.

<sup>3359</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30111.

<sup>3360</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30101.

l'éroulement en tant que tel<sup>3361</sup>. De ce fait, il a considéré que le film réalisé par « TV Mostar » était important, malgré sa mauvaise qualité, car celui-ci ne présentait quant à lui aucune « discontinuité »<sup>3362</sup>.

1334. La Chambre note également que lors de son témoignage, *Slobodan Janković* a indiqué qu'il n'existait que de « fortes probabilités » que le Vieux Pont ait été détruit par des explosifs actionnés depuis la rive est de la Neretva, notamment car l'enregistrement fourni par « TV ORF 2 » était constitué de deux films<sup>3363</sup>. Ce n'est qu'en comparant l'enregistrement communiqué par la chaîne « TV ORF 2 » et celui présenté par « TV Mostar » que *Slobodan Janković* a abouti à cette conclusion<sup>3364</sup>. En effet, selon *Slobodan Janković*, le film fourni par « TV Mostar » a été tourné en continu<sup>3365</sup>.

1335. Cependant, la Chambre relève que *Slobodan Janković* a admis qu'il ne savait pas si les deux enregistrements vidéo avaient filmé le même événement mais qu'il le croyait, sans pour autant pouvoir le certifier<sup>3366</sup>. Il a également confirmé que le « timing » entre l'apparition du geyser d'eau et l'éroulement du Vieux Pont était essentiel à ses yeux<sup>3367</sup> ; il a concédé que, si l'explosion, le geyser d'eau et la fumée avaient été filmés le 8 novembre 1993 et l'effondrement du Vieux Pont le lendemain, il serait logique de considérer que l'explosion n'était pas à l'origine de la destruction de l'édifice<sup>3368</sup>.

1336. Lors du contre-interrogatoire de *Slobodan Janković*, l'Accusation a invité ce dernier à visionner le clip 2 de la pièce P 01040 présentant le même angle de vue que celui fourni par « TV ORF 2 », ainsi que le même geyser d'eau et la même explosion à la base du Vieux Pont : *Slobodan Janković* a concédé que l'effondrement de l'édifice, sur cette même vidéo, n'intervenait pas immédiatement après l'explosion du cordeau détonant et de la charge<sup>3369</sup>. Il a déclaré que, s'il avait eu en sa possession ce document lors de l'élaboration du Rapport Janković, la probabilité que sa théorie relative à l'utilisation d'explosifs pour détruire le Vieux Pont soit vraie aurait diminuée<sup>3370</sup>. Il a finalement admis que, d'après l'enregistrement vidéo présenté par l'Accusation, l'effondrement

<sup>3361</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30101 et 30102.

<sup>3362</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30102, 30114, 30115 et 30132.

<sup>3363</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30129.

<sup>3364</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30129.

<sup>3365</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30129.

<sup>3366</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30130, 30135, 30136 et 30179.

<sup>3367</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30133 et 30134 ; Voir également P 10511, p. 3 où Slobodan Janković a déclaré qu'« *avant l'effondrement du pont*, [caractères italiques ajoutés] il y avait une colonne d'eau qui s'élevait sur le long de la rive est au sud du Pont et on voyait une fumée noire à la base du Pont sur la rive est ».

<sup>3368</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30133 à 30135.

<sup>3369</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30145 à 30147 ; l'enregistrement vidéo présenté par l'Accusation porte la cote P 01040, clip 2 ; Voir également en ce qui concerne la similitude du film présenté par l'Accusation et du film fourni par la chaîne « TV ORF 2 », Slobodan Janković, CRF p. 30180 et 30181 ; Pour mémoire, l'enregistrement vidéo fourni par la chaîne « TV ORF 2 » porte la cote IC 00820, Slobodan Janković, CRF p. 30079.

du Vieux Pont n'avait pas été la conséquence de l'explosion<sup>3371</sup>. Il a cependant indiqué qu'il était possible qu'une première explosion ait été déclenchée sans que le Vieux Pont ne s'écroule<sup>3372</sup> puis qu'une deuxième ait été provoquée, entraînant cette fois l'écroulement<sup>3373</sup> : dans ce cas, l'enregistrement présenté par l'Accusation et celui fourni par « TV ORF 2 » auraient été filmés à deux moments différents. Néanmoins la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve attestant de l'existence de ces deux explosions.

1337. En ce qui concerne le clip 2 de la pièce P 01040, la Défense Praljak avance qu'il « a été monté par des inconnus pour donner l'impression que les tirs du HVO sont à l'origine de l'effondrement » et se base pour affirmer cela sur les déclarations du témoin *Philip Watkins*<sup>3374</sup>. La Chambre note que *Philip Watkins*, qui avait visionné l'enregistrement original au moment des faits<sup>3375</sup>, a effectivement déclaré à la vue du clip 2 de la pièce P 01040 que l'enregistrement avait été retouché<sup>3376</sup>. Cependant, il a précisé les différences qu'il constatait, à savoir que l'enregistrement original était notamment en couleur et que la prise de vue était plus large<sup>3377</sup>. La Chambre estime qu'en s'exprimant ainsi, *Philip Watkins* n'a pas remis en cause la véracité des images tournées et l'authenticité de l'enregistrement.

1338. *Proprio motu*, la Chambre a désigné, en la personne d'*Heinrich Pichler*, un expert chargé de vérifier l'authenticité des enregistrements vidéo fournis par « TV Mostar » et « TV ORF 2 » et notamment d'établir si les images qu'elles contenaient étaient continues ou discontinues<sup>3378</sup>. *Heinrich Pichler* a affirmé que seule la chaîne de télévision « ORF 2 » avait pu lui fournir des bandes vidéos en partie exploitables aux fins de l'analyse et qu'il n'avait pas pu se prononcer sur l'authenticité de l'enregistrement de « TV Mostar »<sup>3379</sup>. En ce qui concerne les nouvelles bandes vidéos transmises par « TV ORF 2 », *Heinrich Pichler* a conclu que dans celles-ci il existait un laps de temps indéterminé entre les images représentant le geyser d'eau et l'écroulement de l'édifice, alors que dans la vidéo de la « TV ORF 2 » ayant servi de base au Rapport Janković ces images se succédaient sans laps de temps entre elles<sup>3380</sup>. Selon *Heinrich Pichler*, la séquence vidéo fournie par

<sup>3370</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30181 - 30183.

<sup>3371</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30195.

<sup>3372</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30196 et 30197 ; P 01040, clip 2.

<sup>3373</sup> Slobodan Janković, CRF p. 30196 et 30197 ; IC 00820 ; IC 00821 ; P 01040, clip 2 ; Voir également Slobodan Janković, CRF p. 30216 et 30217.

<sup>3374</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 336 ; Voir également Philip Watkins, CRF p. 18898.

<sup>3375</sup> Voir Philip Watkins, CRF p. 18897 et 18898.

<sup>3376</sup> Philip Watkins, CRF p. 18898.

<sup>3377</sup> Philip Watkins, CRF p. 18898.

<sup>3378</sup> En ce qui concerne la désignation par la Chambre d'*Heinrich Pichler* en tant qu'expert et son mandat, voir l'« Ordonnance portant production de moyens de preuve supplémentaires et désignation d'un témoin expert de la Chambre », public, 9 septembre 2008.

<sup>3379</sup> C 00002, p. 5.

<sup>3380</sup> C 00002, p. 12.

la chaîne de télévision « TV ORF 2 » n'est donc d'aucune utilité pour établir l'ordre chronologique du processus de démolition<sup>3381</sup>.

1339. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut qu'*Heinrich Pichler* a confirmé les déclarations de *Slobodan Janković* lors de sa comparution, en ce qui concerne l'intégrité de l'enregistrement fourni par « TV ORF 2 ». En effet, *Heinrich Pichler* a affirmé que cette séquence ne pouvait permettre d'établir la chronologie du processus de démolition, comme rappelé ci-dessus<sup>3382</sup>. *Slobodan Janković* a expliqué à la Chambre que c'est pour cette raison qu'il avait utilisé parallèlement l'enregistrement vidéo transmis par « TV Mostar »<sup>3383</sup>. Cet enregistrement, « de moins bonne qualité visuelle », présentait selon lui l'avantage d'avoir été tourné en continu<sup>3384</sup>. La Chambre relève qu'*Heinrich Pichler* n'a pas été en mesure de mener son expertise en ce qui concerne l'enregistrement vidéo transmis par « TV Mostar »<sup>3385</sup>. La Chambre ne peut donc se prononcer sur la continuité chronologique et l'authenticité de l'enregistrement vidéo transmis par « TV Mostar ». En revanche, elle estime, à l'instar de *Slobodan Janković* et d'*Heinrich Pichler*, que l'enregistrement fourni par « TV ORF 2 » a été monté sur la base d'au moins deux séquences différentes et qu'il ne permet donc pas d'établir l'ordre chronologique des événements ayant immédiatement précédé l'effondrement du Vieux Pont.

1340. La Chambre constate en outre que *Slobodan Janković* est revenu sur les conclusions du Rapport Janković lors du contre-interrogatoire, notamment après avoir visionné le clip 2 de la pièce P 01040, présenté par l'Accusation et montrant une explosion subie par le Vieux Pont sans que ce dernier ne s'écroule<sup>3386</sup>. Le contre-interrogatoire a également fait apparaître des incertitudes quant à la méthodologie utilisée pour l'élaboration dudit rapport : à titre d'exemple, *Slobodan Janković* a affirmé qu'il était parti du postulat que les enregistrements transmis par « TV ORF 2 » et « TV Mostar » filmaient le même événement à la même date mais que s'il pouvait le croire, il ne pouvait pour autant le certifier<sup>3387</sup>.

1341. La Chambre considère que les déclarations de *Slobodan Janković* lors de sa comparution laissent planer un doute sur le fait que le Vieux Pont se serait écroulé en raison d'une explosion

<sup>3381</sup> C 00002, p. 12.

<sup>3382</sup> C 00002, p. 12.

<sup>3383</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30129.

<sup>3384</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30129.

<sup>3385</sup> C 00002, p. 8 et 9 : « L'enregistrement vidéo de Mostar (l'enregistrement fourni par TV Mostar) n'était pas directement disponible sous forme de cassette. L'intégrité d'un enregistrement vidéo ne peut pas être établie avec certitude sur la base d'un DVD en raison de l'encodage au format MPEG2, où l'on retrouve non seulement des images I (qui permettent un classement précis par ordre chronologique) mais aussi des images Bet P (qui ne permettent qu'un classement limité par ordre chronologique). Par l'interpolation de l'espace et du temps au moyen d'images B, certaines traces de montage sont occultées avec le temps et ne sont donc plus clairement reconnaissables ».

<sup>3386</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30195.

<sup>3387</sup> *Slobodan Janković*, CRF p. 30130, 30135, 30136 et 30179.

déclenchée depuis la rive droite de la Neretva, conclusions pourtant affirmées dans le Rapport Janković.

1342. Cependant, la Chambre estime que les enregistrements vidéos de « TV Mostar » et de « TV ORF 2 », tout comme l'expérimentation mise en place pour les besoins de l'élaboration du Rapport Janković, démontrent qu'au moins une tentative de faire sauter le Vieux Pont, à l'aide d'explosifs déclenchés depuis la rive droite de la Neretva, a pu avoir lieu. La Chambre considère en effet que la fumée noire qui se dégage du pilier est du Vieux Pont et le geyser d'eau qui se déploie quasiment simultanément peuvent être caractéristiques d'une explosion déclenchée à l'aide d'un cordon détonant<sup>3388</sup>. En outre, il existe un élément de preuve faisant référence à ce type d'opération<sup>3389</sup>. Néanmoins à supposer que cette explosion ait effectivement contribué à la destruction du Vieux Pont, la Chambre ne dispose d'aucun élément sur les auteurs éventuels à l'origine de cette explosion.

1343. La Chambre est convaincue que les bombardements d'un char du HVO positionné sur la colline de Stotina, ciblant le Vieux Pont, ont repris dans la matinée du 9 novembre 1993. Par ailleurs, la Chambre n'exclut pas qu'au moins une tentative de faire sauter le Vieux Pont à l'aide d'explosifs actionnés depuis la rive droite de la Neretva ait pu avoir lieu. Toutefois, et même à considérer que l'enregistrement vidéo fourni par « TV Mostar » ait été tourné sans montage ni coupure le 9 novembre 1993 – date à laquelle toutes les sources s'accordent pour dire que le Vieux Pont s'est écroulé – la Chambre rappelle qu'elle a conclu précédemment que le Vieux Pont pouvait être considéré comme déjà détruit dès le soir du 8 novembre 1993, à la suite du pilonnage d'un char du HVO positionné sur la colline de Stotina. La Chambre rappelle également ses conclusions selon lesquelles cette attaque a eu lieu dans le cadre de l'offensive ordonnée par Milivoj Petković et mise en œuvre par Miljenko Lasić.

1344. En outre, la Chambre a pris connaissance des déclarations de *Slobodan Janković* relatives à l'impossibilité pour un char T-55 de détruire le Vieux Pont<sup>3390</sup>, tout comme celles de *Slobodan Praljak* au sujet de l'efficacité de l'attaque<sup>3391</sup>. *Slobodan Praljak* a en effet affirmé lors de son témoignage que, s'il avait effectivement décidé de « réduire en cendres » le Vieux Pont, il lui aurait suffi de trois projectiles tirés depuis le mont Hum<sup>3392</sup>. La Chambre estime que, tant les déclarations de *Slobodan Janković* que celles de *Slobodan Praljak* ne sont pas pertinentes en l'espèce, dans la

<sup>3388</sup> Voir notamment IC 00820, *Slobodan Janković*, CRF p. 30079 ; IC 00821, *Slobodan Janković*, CRF p. 30079 ; P 01040, clip 2 ; *Slobodan Janković*, CRF p. 30146.

<sup>3389</sup> 3D 00924.

<sup>3390</sup> Voir « Hypothèse 2 : un effondrement causé par des explosifs activés depuis la rive droite de la Neretva » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3391</sup> Voir *Slobodan Praljak*, CRF p. 41274.

<sup>3392</sup> Voir *Slobodan Praljak*, CRF p. 41274.

mesure où, même à considérer qu'un char n'était pas l'arme la plus efficace pour entraîner la destruction du Vieux Pont, le pilonnage de l'édifice par ce type d'arme pouvait entraîner son effondrement, notamment eu égard à l'état dans lequel il se trouvait au matin du 8 novembre 1993, avant les tirs<sup>3393</sup>.

1345. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les bombardements d'un char du HVO positionné sur la colline de Stotina, ciblant le Vieux Pont, ont repris dans la matinée du 9 novembre 1993 et que l'édifice a subi au moins une explosion activée depuis la rive droite de la Neretva. Cependant, la Chambre estime que le Vieux Pont était détruit et sur le point de s'écrouler depuis le soir du 8 novembre 1993, après avoir subi le pilonnage d'un char positionné sur la colline de Stotina pendant toute la journée du 8 novembre 1993, dans le cadre de l'offensive lancée par Milivoj Petković et mise en œuvre par Miljenko Lasić.

#### 4. La réaction des autorités politiques et des forces armées du HVO face à la condamnation unanime des acteurs internationaux

1346. Il apparaît qu'après l'effondrement du Vieux Pont, les réactions des autorités politiques et militaires du HVO traduisaient une volonté de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans cet événement (a). Malgré ces réactions, la plupart des acteurs internationaux ont très vite désigné les forces armées du HVO comme responsables de la destruction du Vieux Pont (b), notamment car la destruction de l'édifice a eu pour conséquence d'isoler totalement les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite (c). Les autorités du HVO ont alors accusé l'équipage d'un char d'avoir agi de sa propre initiative (d).

a) La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont

1347. Dans une réunion tenue au palais présidentiel de Zagreb le 10 novembre 1993 – regroupant notamment Franjo Tudman, Mate Boban, Jadranko Prlić, Mate Granić et Perica Jukić – Franjo Tudman a demandé qui était responsable de la destruction du Vieux Pont<sup>3394</sup>. Mate Boban a répondu que le Vieux Pont avait déjà subi « beaucoup de tirs » avant son effondrement, sans préciser qui en étaient les auteurs et, qu'en raison de pluies diluviennes, le Vieux Pont s'était effondré de lui-même<sup>3395</sup>. La Chambre note que la discussion entre les cinq personnes citées précédemment s'est rapidement orientée, non pas sur la détermination de la responsabilité liée à la destruction du Vieux Pont mais sur les raisons qui pouvaient être avancées pour empêcher que les

<sup>3393</sup> Voir « Les dommages causés au Vieux Pont avant le 8-novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3394</sup> P 06581, p. 20.

forces armées du HVO portent cette responsabilité aux yeux de l'opinion publique internationale. En effet, la Chambre constate que Franjo Tudman a demandé à ses interlocuteurs lors de cette réunion à qui profitait la destruction du Vieux Pont d'un point de vue militaire<sup>3396</sup>. Mate Boban a alors explicitement indiqué que cette destruction allait dans l'intérêt des forces armées du HVO<sup>3397</sup>.

1348. Après que ce constat ait été fait, les participants ont proposé plusieurs options : Perica Jukić a proposé que les pluies intenses et, plus généralement, les « événements liés au conflit » soient avancés pour expliquer l'effondrement du Vieux Pont<sup>3398</sup>. Jadranko Prlić a rappelé que la situation était au-delà de tout contrôle de la part du HVO<sup>3399</sup>, que la ligne de front était à 300 mètres de l'édifice et qu'il n'y avait aucune possibilité pour des soldats des forces armées du HVO d'atteindre le Vieux Pont<sup>3400</sup>. Mate Granić avait auparavant préconisé d'essayer d'influencer le Spabat, qui était, selon lui, l'organisation jouissant de la plus haute autorité, afin qu'il fasse une déclaration aux médias favorable au HVO<sup>3401</sup>.

1349. Le jour même de cette réunion, Miljenko Lasić a envoyé un rapport au gouvernement de la HR H-B, à l'État-major principal du HVO et au ministère de la Défense, exposant les informations disponibles relatives à l'effondrement du Vieux Pont<sup>3402</sup>. Dans ce rapport, il a avancé que le Vieux Pont avait subi les ravages du temps et que, même avant la guerre, il devait faire l'objet d'une restauration, projet qui avait en partie débuté<sup>3403</sup>. Il a également mis en avant le fait que « l'agresseur serbe » avait déjà sérieusement endommagé l'édifice par ses bombardements et que le Vieux Pont se trouvait à proximité immédiate de la ligne de séparation sous le contrôle de l'ABiH<sup>3404</sup>. Enfin, il a mis l'accent sur le fait que l'ABiH n'avait pas signalé le Vieux Pont en tant qu'édifice méritant une « protection spéciale », car dans ce cas, l'ABiH n'aurait pas pu l'utiliser pour acheminer du matériel militaire et des troupes sur l'autre rive<sup>3405</sup>. Il conclut son rapport en insistant sur le fait que les unités du HVO n'avaient jamais ouvert le feu sur le Vieux Pont et que son effondrement était le résultat de combats violents dans la zone du Vieux Pont depuis le début du conflit<sup>3406</sup>.

---

<sup>3395</sup> P 06581, p. 20.

<sup>3396</sup> P 06581, p. 21.

<sup>3397</sup> P 06581, p. 21.

<sup>3398</sup> P 06581, p. 21.

<sup>3399</sup> « It is absolutely beyond our control », P 06581, p. 21.

<sup>3400</sup> P 06581, p. 20 et 21.

<sup>3401</sup> P 06581, p. 21.

<sup>3402</sup> P 06564 ; P 06646 sous scellés.

<sup>3403</sup> P 06564 ; P 06646 sous scellés.

<sup>3404</sup> P 06564 ; P 06646 sous scellés ; Voir également en ce qui concerne la proximité du Vieux Pont avec la ligne de front, P 10820, p. 1 ; P 10847, p. 1.

<sup>3405</sup> P 06564.

<sup>3406</sup> P 06564.

1350. Si la Chambre reconnaît que certaines des informations contenues dans le rapport de Miljenko Lasić sont exactes, telles que notamment les dommages que le Vieux Pont avait subi avant les 8 et 9 novembre 1993, la proximité de la ligne de front et l'utilisation par l'ABiH du Vieux Pont pour acheminer des troupes et du matériel militaire, la Chambre estime que la référence selon laquelle les unités du HVO n'ont jamais pris ce monument pour cible est erronée. En effet, comme elle l'a précédemment rappelé, le Vieux Pont a fait l'objet pendant le conflit opposant Croates et Musulmans à Mostar de bombardements ordonnés par les plus hautes autorités du HVO, en témoigne par exemple le rapport du régiment d'artillerie de Široki Brijeg en date du 19 septembre 1993, selon lequel le Vieux Pont avait été pris pour cible sur ordre de l'État-major principal<sup>3407</sup>. La Chambre rappelle également ses conclusions précédentes, selon lesquelles le Vieux Pont a subi des bombardements et des tirs depuis les positions du HVO entre le mois de juin 1993 et le 9 novembre 1993.

1351. La Chambre considère que le rapport de Miljenko Lasić traduit une volonté de la part des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter la responsabilité des forces armées du HVO en ce qui concerne la destruction du Vieux Pont, tout comme d'ailleurs les propos tenus lors de la réunion au palais présidentiel de Zagreb le 10 novembre 1993 évoqués ci-avant. En outre, des déclarations telles que celles de Jadranko Prlić lors d'un entretien en novembre 1993<sup>3408</sup> avec *Belinda Giles*<sup>3409</sup>, selon lesquelles la destruction du Vieux Pont avait débuté en mai 1992 pour s'achever en novembre 1993, corrobore cette conclusion<sup>3410</sup> en affirmant de manière implicite que l'effondrement de l'édifice résultait des opérations de combat menées depuis le début du conflit. Il en va de même des déclarations de *Veso Vegar*<sup>3411</sup> rapportées par l'Agence « Reuters » et le « New York Times » le 10 novembre 1993, selon lesquelles l'écroulement du Vieux Pont était la conséquence d'un bombardement constant lié au fait qu'il se trouvait à un endroit stratégique important, à savoir près des positions musulmanes<sup>3412</sup>.

---

<sup>3407</sup> P 05201, p. 1 et 2.

<sup>3408</sup> Belinda Giles, CRF p. 2038.

<sup>3409</sup> Productrice de télévision indépendante et réalisatrice du reportage « A Greater Croatia », voir Belinda Giles, CRF p. 2033, 2034 et P 07437.

<sup>3410</sup> P 01015 ; Belinda Giles, CRF p. 2075 : « I think the Old bridge or « Stari Most », has been destroyed more than one year and a half ago ».

<sup>3411</sup> Assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de l'IPD du 31 janvier 1993 au 30 juin 1994, voir Veso Vegar, CRF p. 36887, 36888 et 36904 ; P 01372.

<sup>3412</sup> P 10820, p. 1 ; P 10847, p. 1. La Chambre note que Veso Vegar a nié avoir tenu ces propos, voir Veso Vegar, CRF p. 37183, 37188 et 37189, mais relève qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il est raisonnable de penser qu'il les a tenus à l'époque.

b) La réaction des acteurs internationaux désignant les forces armées du HVO en tant que responsables de la destruction du Vieux Pont

1352. Malgré la position adoptée par les autorités du HVO et leur réaction, la plupart des organisations internationales et de leurs membres présents sur le terrain, ainsi qu'un journaliste<sup>3413</sup>, ont attribué la responsabilité de l'effondrement du Vieux Pont aux tirs d'artillerie et de char du HVO des 8 et 9 novembre 1993. Le *témoin DW* a ainsi déclaré qu'il croyait que les seuls belligérants à avoir un intérêt dans la destruction du Vieux Pont étaient les Croates et que ces derniers avaient tiré sur l'édifice au moyen d'un char<sup>3414</sup>. Dans un rapport de la MCCE en date du 9 novembre 1993, l'effondrement du Vieux Pont est présenté comme la conséquence de tirs soutenus, notamment d'un char, ordonnés par le « HVO » en « représailles » après la chute de Vareš<sup>3415</sup>. Un autre rapport de cette même organisation, en date du 18 avril 1994, attribue la destruction du Vieux Pont à des tirs de char du HVO<sup>3416</sup>. Sans être aussi affirmatif, le rapport final de la Commission d'experts de l'ONU sur la destruction des biens culturels va également dans ce sens<sup>3417</sup>. Selon une dépêche de l'agence de presse « Reuters » en date du 10 novembre 1993, le porte-parole militaire de l'ONU, Bill Alkman, a déclaré que le « coup de grâce » avait été tiré depuis les positions du HVO<sup>3418</sup>.

1353. Au vu de ce qui précède, la Chambre relève que de nombreux acteurs présents sur le terrain au moment des faits, ainsi que plusieurs organisations internationales ont fait état de la destruction du Vieux Pont et en ont fait peser la responsabilité sur les forces armées du HVO. Il apparaît en effet que la destruction du Vieux Pont présentait un intérêt pour les forces armées du HVO.

c) Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva

1354. D'un point de vue militaire, l'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 a eu pour conséquence de couper la principale voie d'approvisionnement restante des soldats de l'ABiH présents dans l'enclave musulmane de la rive droite. En outre, il apparaît qu'à l'époque des faits, le

---

<sup>3413</sup> P 10963.

<sup>3414</sup> P 10287 sous scellés, p. 12 ; Voir également au sujet des accusations portées contre les forces armées du HVO, P 08016, p. 3

<sup>3415</sup> P 06536 sous scellés.

<sup>3416</sup> 1D 00815, p. 1. Voir également en ce qui concerne l'effondrement du Vieux Pont en raison des tirs d'un char d'assaut du HVO, P 10047, par. 22.

<sup>3417</sup> « *This destruction was carried out by tanks belonging, it seems, to the Croatian forces* » voir P 08279, par. 43 et par. 45 : « *It would seem that the Croats were at the origin of the destruction of Mostar Bridge* » ; Voir également P 08016, p. 3.

<sup>3418</sup> P 10820, p. 1 ; P 10847, p. 1.

commandement du HVO avait conscience que l'ABiH utilisait l'édifice à cette fin<sup>3419</sup>. A titre d'exemple, le *témoignage CB* a notamment affirmé qu'à partir du 9 mai 1993, des tirs nourris visaient les ponts utilisés pour relier les deux côtés de la ville et que « par le biais de rapports et de conversations avec les forces de défense croates concernant les objectifs militaires des opérations, nous sommes parvenus à la conclusion que les forces de défense croates tentaient d'isoler la partie musulmane de la ville qui se trouvait sur la rive ouest de la rivière »<sup>3420</sup>. Par ailleurs, la Chambre note que *Slobodan Praljak* a affirmé lors de sa comparution en tant que témoin qu'à l'époque des faits, il avait conscience que l'ABiH utilisait l'édifice pour ravitailler l'enclave musulmane située sur la rive droite de la Neretva. Il a affirmé que, malgré cette utilisation du Vieux Pont par l'ABiH, il avait interdit aux unités du HVO de prendre ce monument pour cible<sup>3421</sup>.

1355. La Chambre note en outre que la destruction du pont *Kamenica* par les forces armées du HVO le 10, 11 ou 17 novembre 1993, soit quelques jours après celle du Vieux Pont, condamnait définitivement tout accès d'une rive à l'autre de la Neretva à Mostar<sup>3422</sup>. La Chambre considère qu'en continuant ses bombardements, alors que le Vieux Pont était détruit et que le pont de *Kamenica* était le seul ouvrage permettant encore de franchir la Neretva, les forces armées du HVO ont pris sciemment le risque d'isoler la population de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva.

1356. La Chambre relève en outre que la destruction du Vieux Pont a eu un impact psychologique très important sur la population musulmane de Mostar<sup>3423</sup>. La Chambre rappelle ici ses développements précédents relatifs à l'importance symbolique du Vieux Pont<sup>3424</sup>, plus particulièrement pour la communauté des Musulmans de Bosnie. Certaines sources affirment

<sup>3419</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 44699 et 39566 ; Vinko Marić, CRF p. 48377 et 48398 ; P 06564 ; P 06581 ; P 06575, p. 20 et 21 ; 3D 00924, p. 1 et P 03381, p. 8 ; P 03465, p. 4.

<sup>3420</sup> Témoignage CB, CRF p. 10143 ; Philip Watkins, CRF, p. 18899 et P 06559 sous scellés, p. 1 et P 10287 sous scellés, p. 12.

<sup>3421</sup> Cependant, il a précisé que cette interdiction n'avait pas fait l'objet d'un ordre écrit, voir Slobodan Praljak, CRF p. 41275 ; Voir également en ce qui concerne l'opinion des autorités du HVO sur le Vieux Pont, P 10963 : « It was viewed as a military target, said an aide to Herzegovina Croat leader Mate Boban », p. 2.

<sup>3422</sup> Enes Delalić a affirmé que le Pont *Kamenica* avait été détruit le 11 novembre 1993, voir Enes Delalić, CRF p. 18700 et CRA p. 18698-18699 ; Par contre, Miro Salčin a déclaré que sa destruction s'était produite le 10 novembre 1993, vers 17 heures, voir Miro Salčin, CRF p. Miro Salčin, CRF p. 14215 et 14216 ; IC 00419. Un rapport non daté du chef de la communauté locale de Donja Mahala indique pour sa part que le pont *Kamenica* a été détruit le 17 novembre 1993, voir P 01017, p. 2 ; P 06684, p. 2.

<sup>3423</sup> P 06536 sous scellés ; P 06646 sous scellés, p. 1 ; Philip Watkins, CRF, p. 18897 ; P 06559 sous scellés, p. 1. Le rapport en date du 8 novembre 1993 indique par ailleurs que le Vieux Pont avait peut-être été détruit en réaction aux événements de Vareš, à titre de « vengeance ». La Chambre note que Vareš a été prise par l'ABiH le 4 novembre 1993 ; voir également P 06365, p. 3 et Enes Delalić, CRF p. 18698. Enes Delalić a notamment affirmé qu'en détruisant le Vieux Pont, les forces armées du HVO souhaitaient « empêcher les Musulmans de vivre ».

<sup>3424</sup> Voir également en ce qui concerne l'importance symbolique du Vieux Pont, P 00682. La Chambre estime que l'utilisation de l'image du Vieux Pont sur cette affiche montre l'importance symbolique que le monument pouvait avoir.

également que la destruction du Vieux Pont avait un impact beaucoup plus politique que militaire<sup>3425</sup>.

1357. Au vu des développements précédents, la Chambre considère que les forces armées du HVO avaient conscience du fait que l'ABiH utilisait le Vieux Pont à des fins militaires et que la destruction de l'ouvrage présentait pour elles à la fois l'avantage stratégique d'isoler totalement l'enclave musulmane située sur la rive droite et celui d'empêcher que l'ABiH ravitaille la ligne de front. En outre, la Chambre estime que la destruction du Vieux Pont a eu des conséquences importantes sur le moral de la population résidant à Mostar et des Musulmans habitant Mostar-est en particulier et que le HVO avait parfaitement connaissance de ce fait.

d) La procédure intentée par le HVO contre l'équipage d'un char

1358. Après avoir avancé sans succès auprès des acteurs internationaux la thèse selon laquelle la destruction du Vieux Pont était, en quelque sorte, une « conséquence tragique » du conflit et de l'état de délabrement général de l'édifice, tout en niant l'avantage militaire que présentait cet événement pour les forces armées du HVO, les autorités du HVO ont accusé trois de leurs soldats, membres de l'équipage d'un char<sup>3426</sup>, d'avoir pris pour cible le Vieux Pont sans autorisation.

1359. Lors d'une nouvelle réunion au palais présidentiel de Zagreb en date du 23 novembre 1993, Franjo Tuđman a de nouveau demandé qui était responsable de la destruction du Vieux Pont mais cette fois à Gojko Šušak, Ministre de la Défense de la Croatie<sup>3427</sup>. Si la retranscription des propos tenus lors de cette réunion ne permet pas d'appréhender la réponse dudit Ministre<sup>3428</sup>, Franjo Tuđman a affirmé qu'il était nécessaire de déterminer qui avait ordonné de détruire le Vieux Pont et les raisons qui sous-tendaient cet ordre<sup>3429</sup>. Il a ajouté que cette personne devait être mise à pied et traduite devant une cour martiale<sup>3430</sup>.

1360. Il apparaît qu'une procédure a été effectivement lancée le même jour, soit le 23 novembre 1993, par le procureur du ZP Mostar<sup>3431</sup>. Ce dernier a requis qu'une enquête soit diligentée au sujet de Tomo Topić, Dražen Rezić et Senaid Čavčić<sup>3432</sup>. Ces trois personnes, membres des forces armées du HVO et de l'équipage d'un char, ont été accusées d'avoir ouvert le feu sur le Vieux Pont

<sup>3425</sup> Voir P 06646 sous scellés, p. 1 et Philip Watkins, CRF, p. 18899-18902.

<sup>3426</sup> La Chambre relève ne pas disposer d'informations sur ce char et en particulier sur son positionnement. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer si ce char est le même que celui dont il a été fait mention précédemment et qui était positionné sur la colline de Stotina.

<sup>3427</sup> P 06831, p. 7.

<sup>3428</sup> La retranscription indique « (*Rustling of papers nothing can be heard*) », voir P 06831, p. 7.

<sup>3429</sup> P 06831, p. 8.

<sup>3430</sup> P 06831, p. 8.

<sup>3431</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41273 et 41274 ; 3D 00374, p. 49.

<sup>3432</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41273 et 41274 ; 3D 00374, p. 49.

de Mostar de leur propre initiative et sans avoir reçu aucun ordre de la part de leur supérieur<sup>3433</sup>. Elles ont été soupçonnées d'être à l'origine de la destruction du Vieux Pont<sup>3434</sup>.

1361. La Chambre dispose de plusieurs éléments de preuve selon lesquels cette procédure aurait été suivie d'effets, même si ces éléments de preuve restent laconiques quant au contenu de ladite procédure. Cette procédure a été notamment évoquée par *Philip Watkins* lors de son témoignage<sup>3435</sup>, dans une lettre adressée le 4 décembre 1993 par Jadranko Prlić au général Cot, commandant de la FORPRONU<sup>3436</sup> et dans l'annexe XI du rapport final de la Commission d'experts de l'ONU sur la destruction des biens culturels du 27 mai 1994<sup>3437</sup>. *Milivoj Petković* a également affirmé lors de sa comparution qu'en août 1994, l'instruction était encore en cours<sup>3438</sup>.

1362. Néanmoins, la Chambre ne dispose d'aucune information quant au résultat de l'enquête qui aurait été menée au sujet de ces trois personnes. La Chambre relève cependant qu'à travers cette procédure, les autorités du HVO ont implicitement reconnu qu'un char du HVO avait ouvert le feu sur le Vieux Pont. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a précédemment établi qu'un char du HVO positionné sur la colline de Stotina avait ouvert le feu pendant toute la journée du 8 novembre 1993, ainsi que le lendemain matin dans le cadre de l'offensive lancée sur ordre de *Milivoj Petković*<sup>3439</sup>. Même à considérer que le char visé dans la procédure lancée par le HVO soit celui positionné sur la colline de Stotina et qu'un équipage composé de soldats du HVO « rebelles » ait décidé de son propre chef de prendre le Vieux Pont pour cible, la Chambre estime que rien n'aurait empêché les autorités militaires du HVO d'intervenir pour stopper ce pilonnage qui s'est déroulée pendant deux jours<sup>3440</sup>.

1363. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que la réaction des acteurs internationaux et des autorités du HVO après l'effondrement du Vieux Pont vient corroborer ses conclusions précédentes, selon lesquelles un char du HVO positionné sur la colline de Stotina a pris le Vieux Pont pour cible les 8 et 9 novembre 1993. En outre, la Chambre estime que l'intérêt stratégique du HVO à la destruction du Vieux Pont ne peut que renforcer sa conviction selon laquelle le Vieux Pont était une cible à détruire.

<sup>3433</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41273 et 41274 ; 3D 00374, p. 49.

<sup>3434</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41273 et 41274 ; 3D 00374, p. 49.

<sup>3435</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18837.

<sup>3436</sup> 1D 01912.

<sup>3437</sup> P 08279, par. 45.

<sup>3438</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49413 et 49414 ; 4D 01355, p. 4 : « *Let Mr. Military Prosecutor continue his job* ».

<sup>3439</sup> Voir « L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3440</sup> Voir également en ce sens Vinko Marić, CRF p. 48231.

### **C. Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont**

1364. La Chambre est convaincue qu'avant le 8 novembre 1993, le Vieux Pont, s'il était déjà très endommagé, était utilisé non seulement par l'ABiH à Mostar pour ravitailler ses troupes et acheminer du matériel militaire vers la ligne de front, mais aussi par les habitants de Mostar-est pour maintenir le contact entre les deux rives et s'approvisionner en nourriture et médicaments. En outre, la Chambre est convaincue que ce Pont avait une immense charge symbolique principalement pour les Musulmans.

1365. Les forces armées du HVO avaient un intérêt militaire à ce que cet édifice soit détruit, dans la mesure où sa destruction coupait quasiment toute possibilité pour l'ABiH de continuer ses opérations de ravitaillement. Cependant, la disparition du Vieux Pont condamnait également les résidents de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva à un isolement presque total.

1366. La Chambre estime que le 8 novembre 1993, dans le cadre d'une offensive lancée par Milivoj Petković et mise en œuvre par Miljenko Lasić, un char du HVO a ouvert le feu durant toute la journée sur le Vieux Pont, le rendant inutilisable et sur le point de s'écrouler dès le soir du 8 novembre 1993. Le lendemain, le Vieux Pont s'est effectivement effondré entre 10 h 15 et 10 h 30 du matin, après que le pilonnage par le char ait repris, et peut-être aussi sous l'action d'explosifs activés par un cordon détonant depuis la rive gauche de la Neretva. Les forces armées et les autorités politiques du HVO ont, dès le 10 novembre 1993, démenti être à l'origine de la destruction du Vieux Pont mais, malgré cette réaction, elles ont été unanimement désignées par la communauté internationale et les acteurs présents sur le terrain comme responsables. Après avoir tenté d'expliquer l'écroulement du monument notamment par l'état de délabrement général de l'édifice et sa position au milieu des affrontements, les autorités du HVO ont lancé une procédure d'enquête à l'encontre de l'équipage d'un char, accusé d'avoir agi sans autorisation. La Chambre considère que les réactions des autorités politiques et militaires du HVO traduisaient une volonté de minimiser ou d'occulter leur responsabilité et corroborent les éléments de preuve relatifs à l'attaque du 8 novembre 1993, pendant laquelle le Vieux Pont a été pris pour cible par un char du HVO.

## **VI. La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est**

1367. L'Accusation allègue au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation que dans le cadre et au cours du siège de Mostar-est, le HVO a délibérément détruit ou gravement endommagé les mosquées ou édifices religieux suivants : la mosquée *Sultan Selim Javuz* (1)<sup>3441</sup>, la mosquée *Hadži Mehmed-Beg Karadžoz* (2), la mosquée *Koski Mehmed-Paša* (3), la mosquée *Nesuh Aga*

<sup>3441</sup> Également connue sous le nom de mosquée *Mesdjid Sultan Selimov Javuza*.

*Vučjaković* (4), la mosquée *Ćejvan Ćehaja* (5), la mosquée *Hadži Ahmed Aga Lakišić* (6), la mosquée *Roznamedžija Ibrahim Efendija* (7), la mosquée *Ćosa Jahja Hodža* (8)<sup>3442</sup>, la mosquée *Hadži Kurto* ou *Tabačica* (9), et la mosquée *Hadži Memija Cernica* (10).

1368. La Défense Praljak soutient que toutes les mosquées énumérées au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation auraient été détruites avant le commencement du conflit entre Musulmans et Croates dans le secteur de Mostar, à savoir par la JNA et/ou la VRS au début de l'année 1992<sup>3443</sup>. La Défense Petković soutient quant à elle que la grande majorité de ces mosquées auraient gravement été endommagées par les Serbes en 1992<sup>3444</sup>. Les Défenses Praljak et Petković<sup>3445</sup> affirment qu'il n'existerait aucun élément de preuve susceptible de montrer que le HVO aurait délibérément détruit l'une des mosquées ou édifices religieux énumérés au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation.

1369. La Chambre relève que les éléments de preuve attestent que sur les dix mosquées mentionnées dans l'Acte d'accusation, huit ont été endommagées ou partiellement démolies par les forces armées de la JNA et/ou la VRS en 1992 et deux étaient encore intactes en janvier 1993 et probablement jusqu'au 9 mai 1993, date du début du conflit à Mostar entre le HVO et l'ABiH<sup>3446</sup>.

1370. Ainsi, la Chambre constate que les mosquées *Sultan Selim Javuz* (1), *Hadži Mehmed-Beg Karadžoz* (2), *Koski Mehmed-Paša* (3), *Nesuh Aga Vučjaković* (4) *Hadži Ahmed Aga Lakišić* (6), *Ćosa Jahja Hodža* (8) et *Hadži Kurto* ou *Tabačica* (9) ont subi des endommagements importants ou des démolitions partielles lors du précédent conflit à Mostar en 1992<sup>3447</sup>. La Chambre précise que le minaret de la mosquée *Nesuh Aga Vučjaković* (4) est cependant resté intact<sup>3448</sup>. La mosquée *Hadži Memija Cernica* (10) a quant à elle subi des endommagements mineurs<sup>3449</sup>.

1371. Seules les mosquées *Ćejvan Ćehaja* (5) et *Roznamedžija Ibrahim Efendija* (7) n'ont subi aucun dégât et étaient encore intactes en janvier 1993 et vraisemblablement jusqu'au 9 mai 1993<sup>3450</sup>.

1372. Plusieurs éléments de preuve indiquent, de façon générale sans spécifier leur nom, que des mosquées à Mostar-est ont été endommagées ou détruites essentiellement par des tirs d'artillerie

<sup>3442</sup> Également connue sous le nom de mosquée *Džamiha Ćose Jahja Hodžina*.

<sup>3443</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 314 et 315.

<sup>3444</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 384.

<sup>3445</sup> La Défense Petković précise durant la période du 30 juin au 24 juillet 1993.

<sup>3446</sup> 2D 01421 ; 3D 01057 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1275 et 1425 ; 3D 02845 ; Seid Smajkić, CRF p. 2477 ; Marita Vihervuori, CRF p. 21754 ; Neven Tomić, CRF p. 34051 ; Veso Vegar, CRF p. 37023 ; 3D 00785, p. 92, 94, 96, 102, 103 et 104.

<sup>3447</sup> 2D 01421 ; 3D 01057 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1275 et 1425 ; Seid Smajkić, CRF p. 2657 et 2658 ; 3D 02845.

<sup>3448</sup> 3D 01057.

<sup>3449</sup> 2D 01421 ; 3D 01057.

<sup>3450</sup> 2D 01421 ; 3D 01057 ; Témoin BJ, CRF p. 5730-5732.

entre les mois de juin 1993 et décembre 1993<sup>3451</sup>. *Seid Smajkić*, Mufti de Mostar notamment de 1992 à 1994<sup>3452</sup>, a précisé qu'en 1994, il ne restait ainsi plus aucune mosquée dans la ville de Mostar où les fidèles pouvaient se rendre pour prier car elles avaient toutes été détruites<sup>3453</sup>.

1373. Plus particulièrement, la Chambre constate que deux mosquées situées au cœur de Mostar-est et qui n'avaient subi aucun dommage en 1992 ont été atteintes. La mosquée *Ćejvan Ćehaja* (5), datant de 1552, a été rasée par des projectiles d'artillerie<sup>3454</sup>, et la mosquée *Roznamedžija Ibrahim Efendija* (7) datant de 1620 a été détruite par des tirs d'artillerie ou des bombardements<sup>3455</sup>.

1374. En ce qui concerne les huit autres mosquées, à savoir : *Sultan Selim Javuz* (1)<sup>3456</sup>, *Hadži Mehmed-Beg Karadžoz* (2), *Koski Mehmed-Paša* (3), *Nesuh Aga Vučjaković* (4) *Hadži Ahmed Aga Lakišić* (6), *Ćosa Jahja Hodža* (8) et *Hadži Kurto* ou *Tabačica* (9) et *Hadži Memija Cernica* (10), qui avaient déjà été endommagées par les forces de la JNA et/ou de la VRS en 1992, la Chambre constate que certaines d'entre elles ont été à nouveau endommagées et d'autres complètement démolies<sup>3457</sup>, principalement par des tirs d'artillerie<sup>3458</sup>. Plus précisément, la mosquée *Koski Mehmed-Paša* (3) a été de nouveau fortement endommagée et la mosquée *Hadži Kurto* ou *Tabačica* (9) a été détruite, toutes deux par des tirs d'un tank situé sur la colline de Stotina<sup>3459</sup>. La Chambre relève que le tank positionné sur la colline de Stotina a notamment tiré sur les fondations de la mosquée *Hadži Kurto* ou *Tabačica* (9)<sup>3460</sup>. Par ailleurs, le minaret de la mosquée *Nesuh Aga Vučjaković* (4) a été démoli par les tirs, durant plusieurs mois, d'un canon antiaérien situé sur le mont Hum<sup>3461</sup>. La mosquée *Ćosa Jahja Hodža* (8) a, quant à elle, été détruite par des pneus bourrés d'explosif lancés à partir du mont Hum<sup>3462</sup>.

1375. La Chambre a entendu des témoignages et admis des documents indiquant, spécifiquement, que le HVO était responsable de la destruction ou de l'endommagement de mosquées à Mostar-est

<sup>3451</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2553 et 2554 ; P 08939, p. 1 et 2 ; P 02636, p. 4 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1276, 1280 et 1281 ; Larry Forbes, CRF p. 21289 et 21290 ; Suad Ćupina, CRF p. 4858, 4859, 4861-4863 ; Bo Pellnas, CRF p. 19544 et 19545.

<sup>3452</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2471 et 2472.

<sup>3453</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2553 et 2554 ; P 02563, p. 1.

<sup>3454</sup> P 08939.

<sup>3455</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1280 ; Larry Forbes, CRF p. 21289.

<sup>3456</sup> En ce qui concerne la mosquée *Sultan Selim Javuz*, la Chambre relève qu'elle était située directement sur le Vieux Pont de Mostar (voir P 08939, p. 2 et IC 00020, emplacement au chiffre 8).

<sup>3457</sup> P 08939 ; Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 ; IC 00020 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1276-1281 ; IC 00002 (emplacement des mosquées marqué par la lettre « x ») ; 1D 00527, para. 26 ; IC 00026 ; Miro Salčin, CRF p. 14297.

<sup>3458</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1280.

<sup>3459</sup> P 08939, p. 1 ; Seid Smajkić, CRF p. 2657-2659 ; IC 00002 ; IC 00020.

<sup>3460</sup> P 08939, p. 1.

<sup>3461</sup> P 08939, p. 1.

<sup>3462</sup> P 08939, p. 1.

en 1993<sup>3463</sup>. La Chambre conclut qu'en raison des tirs et bombardements constants du HVO sur Mostar-est en provenance de Mostar-ouest, du mont Hum et de la colline de Stotina, il ne fait aucun doute que le HVO a davantage endommagé ou démoli les dix mosquées.

1376. Certains éléments de preuve attestent que c'est sciemment que le HVO en 1993 a attaqué<sup>3464</sup> voire détruit<sup>3465</sup> des mosquées ou d'autres édifices religieux musulmans dans la partie est de la ville de Mostar. Ainsi, *Seid Smajkić* a déclaré que le HVO avait procédé à la destruction des édifices religieux de « façon systématique » et délibérée, adoptant un mode opératoire qui visait nécessairement à détruire les mosquées ciblées<sup>3466</sup>. Deux rapports de la MCCE, datés respectivement du 4 juin 1993 et du 4 août 1993, ont également mis en exergue le caractère « systématique » et « intentionnel » des attaques de mosquées situées à Mostar-est<sup>3467</sup>.

1377. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les dix mosquées citées au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation ont été détruites ou fortement endommagées par des tirs et bombardements constants du HVO sur Mostar-est. Elle est convaincue que le HVO a délibérément pris pour cible les dix mosquées.

## VII. Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est

1378. La Chambre conclut que pendant la période couverte par l'Acte d'accusation aux paragraphes 110 à 117, à savoir de juin 1993 à avril 1994, Mostar-est était assiégée par le HVO. La Chambre estime que si, en raison de l'existence de voies de communication ouvertes au nord comme au sud<sup>3468</sup>, Mostar-est n'était pas totalement encerclée par le HVO, la ville était bel et bien assiégée au sens où elle était l'objet d'une attaque militaire du HVO prolongée sur plusieurs mois comprenant des tirs et des pilonnages intensifs et constants, dont des tirs de tireurs embusqués, sur une zone d'habitation exiguë et densément peuplée avec pour conséquence que de nombreux habitants de Mostar-est ont été blessés et tués. En outre, la population ne pouvait quitter la partie est de Mostar de son plein gré et devait vivre dans des conditions de vie extrêmement difficiles en étant

<sup>3463</sup> Larry Forbes, CRF p. 21289 et 21290 ; Suad Ćupina, CRF p. 4863 ; IC 00026 ; 1D 00527, para. 26 ; P 02563.

<sup>3464</sup> P 02800, p. 2 ; P 08939, p. 1 et 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21289 et 21290. La Chambre relève que si *Larry Forbes* indique avoir constaté après juin 1993 les dégâts qui ont été infligés sur une mosquée de Mostar-est par un canon antiaérien « Bofors » monté sur l'arrière d'un camion du HVO tirant sur la mosquée, elle relève toutefois que le témoin n'apporte pas de précision concernant celle des mosquées qui a été visée dans ce cas précis.

<sup>3465</sup> P 02636, p. 4 ; P 03952, p. 3 ; P 08939, p. 1 et 2 ; Seid Smajkić, CRF p. 2553 et 2554 ; Suad Ćupina, CRF p. 4858, 4859, 4861-4863 ; P 04822, par. 11.

<sup>3466</sup> P 08939, p. 1 et 2 ; Seid Smajkić, CRF p. 2553 et 2554. La Chambre note que dans son rapport, Seid Smajkić fait référence aux « Croates » de manière générale et non spécifiquement au HVO. La Chambre considère toutefois au vu des circonstances de temps et de lieu ainsi que sur la base d'autres éléments de preuve impliquant Seid Smajkić – y compris P 02800 et P 02563 – et de son témoignage, que l'auteur du rapport se référait nécessairement au HVO.

<sup>3467</sup> P 02636, p. 4 ; P 03952, p. 3.

<sup>3468</sup> Voir à ce sujet « L'afflux de population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

privée de nourriture, d'eau, d'électricité et de soins adéquats. La Chambre relève également que le HVO a entravé et parfois même totalement bloqué le passage de l'aide humanitaire et pris délibérément pour cibles les membres des organisations internationales, tuant et blessant un certain nombre d'entre eux. Enfin, le HVO a détruit le Vieux Pont et également détruit ou fortement endommagé dix mosquées de Mostar-est.

## **Titre 5 : L'Heliodrom**

1379. Cette partie du Jugement est relative aux crimes qui auraient été commis par les forces de la HZ H-B/du HVO à l'Heliodrom.

1380. Au paragraphe 119 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que le centre de détention du HVO à l'Heliodrom aurait été créé en septembre 1992 sur les ordres de Bruno Stojić et Valentin Ćorić et que des prisonniers musulmans de BiH y auraient été détenus jusqu'au 21 avril 1994.

1381. L'Accusation allègue aux paragraphes 120 à 122 de l'Acte d'accusation que des centaines de Musulmans auraient été arrêtés par les forces de la HZ H-B/du HVO et détenus à l'Heliodrom, le maximum atteint étant estimé à 6 000 détenus. En particulier les 9 et 10 mai 1993, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient systématiquement arrêté des centaines d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans vivant à Mostar-ouest, les auraient transportés ou forcés de se rendre à pied à l'Heliodrom et les auraient détenus pendant des périodes allant jusqu'à une dizaine de jours. De même, le 30 juin 1993, à la suite de l'attaque de l'ABiH sur le camp Nord, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient arrêté en Herzégovine plusieurs milliers d'hommes musulmans en âge de porter les armes dont un grand nombre aurait été détenu à l'Heliodrom pendant de longues périodes. L'Accusation soutient que les dernières femmes détenues à l'Heliodrom auraient été libérées le 17 décembre 1993, mais que de nombreux hommes musulmans seraient restés en détention jusqu'en avril 1994.

1382. L'Accusation allègue par ailleurs, au paragraphe 123 de l'Acte d'accusation, que les hommes musulmans à l'Heliodrom auraient été détenus sans que les autorités ou forces de la HZ H-B/du HVO ne fassent de réels et valables efforts pour opérer une distinction entre prisonniers militaires et détenus civils.

1383. Aux paragraphes 124 à 126 de l'Acte d'accusation, elle allègue que les conditions de détention à l'Heliodrom auraient été inhumaines, y compris pour les détenues femmes dont certaines étaient âgées de plus de 70 ans ou accompagnées d'enfants en bas âge, et que les forces de la HZ H-B/du HVO auraient régulièrement maltraité, brutalisé et humilié les détenus hommes. Elle

soutient aux paragraphes 127 à 130 de l'Acte d'accusation que les hommes musulmans auraient été presque quotidiennement emmenés par le HVO pour effectuer du travail forcé dans différents endroits de la région de Mostar, y compris sur la ligne de front, et au Centre de détention de Vojno. Les travaux auraient été effectués dans des conditions dangereuses et de nombreux détenus musulmans auraient ainsi été tués ou blessés. Les détenus auraient par ailleurs été utilisés comme boucliers humains et auraient été maltraités pendant qu'ils effectuaient des travaux forcés.

1384. Au paragraphe 131 de l'Acte d'accusation, il est allégué que de nombreux détenus musulmans auraient été libérés ou autorisés à quitter l'Heliodrom à la condition d'abandonner tous leurs biens au HVO et de partir pour un autre pays. Le 17 juillet 1993 ou vers cette date, environ 800 Musulmans auraient accepté cette proposition et auraient été transportés sur les îles d'Obonjan et de Gašinci en Croatie, avec le concours direct des forces de la Herceg-Bosna/du HVO et de la police de la Croatie. Au paragraphe 132 de l'Acte d'accusation, il est allégué que « de telles pratiques » se seraient poursuivies de juillet à novembre 1993. Entre le 15 et le 17 décembre 1993, au moins 1 477 Musulmans détenus à l'Heliodrom auraient été expulsés vers la Croatie et d'autres pays ou envoyés à Mostar-est.

1385. Enfin, aux paragraphes 133 et 134 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'en diverses occasions, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient empêché les observateurs internationaux et les organisations humanitaires d'obtenir des informations complètes et exactes sur la présence et la situation des Musulmans détenus à l'Heliodrom, et auraient parfois refusé que les observateurs internationaux entrent en contact avec les détenus.

1386. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), expulsion (chef 6), expulsion illégale d'un civil (chef 7), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitement inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17) et travail illégal (chef 18).

1387. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a notamment examiné les dépositions *viva voce* des témoins *A*, *BB*, *BD*, *CQ*, *CS*, *CU*, *CV*, *2D-AB*, *Josip Praljak*, *Zoran Buntić*, *Slobodan Božić*, *Spomenka Drljević*, *Zvonko Vidović*, *Mustafa Hadrović*, *Marijan Biškić*, *Davor Marijan*, *Zdenko Andabak*, *Antoon van der Grinten*, *Amor Mašović*, *Alija Ližde*, *Ivan Bagarić*, *Božo Pavlović*, *Ante Kvešić*, *Grant Finlayson*, *Zoran Perković*, *Klaus Johann Nissen*, *Ibrahim Šarić* et *Larry Forbes*, ainsi que la déposition de *Milivoj Petković* et des déclarations admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, notamment celles

des témoins *BA, CT, DV, DW, NO, Pero Nikolić, Zoran Buntić et Ismet Poljarević*, complétées par leur déposition à l'audience. La Chambre a également tenu compte de déclarations écrites et compte rendus de dépositions admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, notamment ceux des témoins *U, W, Y, AC, EJ, GG, HH, II, LL, NN, OO, PP, RR, TT, WW* et *Salko Osmić*. La Chambre a enfin examiné un nombre important de pièces versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite, en particulier, de très nombreux documents émanant des autorités du HVO.

1388. La Chambre analysera successivement l'organisation de l'Heliodrom comme centre de détention (I), les arrivées de détenus vers l'Heliodrom (II), les conditions de détention (III), le traitement des hommes détenus (IV), les travaux effectués par les détenus (V), l'utilisation de détenus comme boucliers humains (VI), les restrictions faites aux membres de la communauté internationale en terme d'informations et de visites aux détenus (VII), l'organisation du départ de détenus (VIII) et enfin, les autres libérations de détenus ou déplacements vers d'autres centres de détention conduisant à la fermeture de l'Heliodrom en avril 1994 (IX).

## **I. L'organisation de l'Heliodrom comme centre de détention**

1389. Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le centre de détention a été établi sur le site de l'Heliodrom (A), la Chambre en décrira les principales infrastructures (B), puis la structure de commandement (C).

### **A. L'établissement d'un centre de détention sur le site de l'Heliodrom**

1390. Le site connu sous le nom de l'Heliodrom est situé au sud de la ville de Mostar, dans la municipalité du même nom<sup>3469</sup>. Le HVO a pris le contrôle de l'Heliodrom, ancien complexe militaire de la JNA<sup>3470</sup>, en juin ou juillet 1992 pour en faire une caserne<sup>3471</sup>.

1391. Le 3 septembre 1992, Bruno Stojić a pris une décision établissant « la prison militaire centrale pour la HZ H-B » sur le site de l'Heliodrom et nommé Mile Pušić comme directeur de cette « prison militaire »<sup>3472</sup>. Le 22 septembre 1992, sans se référer à la décision de Bruno Stojić, Valentin Ćorić a ordonné l'établissement le jour même d'« une prison militaire centrale du HVO »

<sup>3469</sup> P 09276, p. 19.

<sup>3470</sup> Josip Praljak, CRF p. 14640.

<sup>3471</sup> Josip Praljak, CRF p. 14640 ; Pero Nikolić, CRF p. 51406 ; P 00424, article 3.

<sup>3472</sup> P 00452, p. 1.

sur le site de l'Heliodrom et le déplacement des « prisonniers de guerre » et des « prisonniers militaires » vers cette prison<sup>3473</sup>.

1392. Si aucune des parties n'a mis en doute l'authenticité de ces deux ordres, les Défenses Stojić et Ćorić en ont toutefois contesté la portée. Elles ont toutes deux soutenu que Bruno Stojić et Valentin Ćorić n'auraient joué aucun rôle dans l'établissement de la « prison militaire centrale » de l'Heliodrom<sup>3474</sup>. Plus particulièrement, la Défense Stojić a avancé que la décision de Bruno Stojić du 3 septembre 1992 aurait eu pour seul objet d'approuver le choix du chef du département de la Justice et de l'Administration d'établir la « prison militaire centrale » à l'Heliodrom et d'officialiser le processus de mise en place de la prison qui avait déjà débuté quelques semaines plus tôt<sup>3475</sup>. La Défense Ćorić a pour sa part soutenu que l'ordre de Valentin Ćorić du 22 septembre 1992 aurait été sans objet puisque Bruno Stojić avait déjà décidé de créer la « prison militaire centrale » à l'Heliodrom<sup>3476</sup>.

1393. Sur le rôle notamment de Bruno Stojić et de Valentin Ćorić dans la mise en place d'une « prison militaire » sur le site de l'Heliodrom, la Chambre a entendu de nombreux témoignages. Elle relève cependant que ces témoignages ont très souvent été contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'avoir une vision claire du processus décisionnel ayant entraîné la mise en place de l'Heliodrom comme centre de détention<sup>3477</sup>. Aussi, la Chambre décide de se référer sur ce point aux différents documents admis.

<sup>3473</sup> P 00513.

<sup>3474</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 488 et 495-499 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 432-438.

<sup>3475</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 488 et 495.

<sup>3476</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 432.

<sup>3477</sup> L'ancien directeur de la prison de district de Mostar, *Pero Nikolić* (Pero Nikolić, CRF p. 51393 ; 5D 05111, par. 3) a affirmé que la mise en place d'une « prison militaire » sur le site de l'Heliodrom avait été l'initiative des autorités municipales de Mostar et du commandant du bataillon du HVO stationné à l'Heliodrom, Mile Pušić (Pero Nikolić, CRF p. 51423). *Pero Nikolić* a affirmé qu'il s'agissait du « 7<sup>e</sup> bataillon de Kruševac » (Pero Nikolić, CRF p. 51394 et 51406 ; 5D 05111, par. 7) alors que le directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992, *Josip Praljak*, a indiqué qu'il s'agissait du « 6<sup>e</sup> bataillon du HVO de Kruševo » (Josip Praljak, CRF p. 14644). *Pero Nikolić* a par ailleurs soutenu n'avoir jamais rencontré Valentin Ćorić et a affirmé n'avoir aucune idée du rôle que ce dernier ou Bruno Stojić avait pu jouer dans l'établissement de la « prison militaire centrale » sur le site de l'Heliodrom (Pero Nikolić, CRF p. 51401-51403, 51416-51423, 51425-51427 et 51431 ; 5D 05111, par. 8). *Josip Praljak* a cependant témoigné qu'une rencontre avait bien eu lieu le 8 septembre 1992 entre Valentin Ćorić, Pero Nikolić et lui-même dans le bureau de Valentin Ćorić à Ljubuški pour discuter de l'état d'avancement des travaux de rénovation de l'Heliodrom (Josip Praljak, CRF p. 14643 et 14644). Selon *Josip Praljak*, Valentin Ćorić a déclaré à cette occasion que la prison serait la future prison centrale militaire de BiH (Josip Praljak, CRF p. 14644). *Josip Praljak* a également indiqué que d'autres sujets avaient été abordés lors de cette rencontre, notamment la date du transfert des détenus vers l'Heliodrom et la nomination du directeur. Les dires de Josip Praljak sont confortés par le journal de bord qu'il tenait à l'époque des faits : P 00352, p. 11 et 12. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre estime que les dires de Pero Nikolić ne sont pas crédibles sur ce point. Le chef du département de la Justice et de l'Administration à l'été 1992, *Zoran Buntić* (Zoran Buntić, CRF p. 30243, 30244 et 30249) a pour sa part offert une toute autre version des faits. Il a déclaré qu'il était entré en contact avec l'adjoint de Bruno Stojić, Slobodan Božić, avec lequel il avait choisi l'Heliodrom pour établir une prison où loger certains des détenus de la prison de district de Mostar (Zoran Buntić, CRF p. 30596). Les travaux visant à adapter le bâtiment ont débuté très rapidement après cet échange (Zoran Buntić, CRF p. 30596). La Chambre rappelle que la décision prise le 3 septembre 1992 par Bruno Stojić indiquait que la décision d'établir la « prison centrale

1394. Ainsi, le journal de bord de celui qui deviendra le directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom le 1<sup>er</sup> octobre 1992, Josip Praljak, révèle qu'une rencontre a eu lieu le 8 septembre 1992 entre Valentin Ćorić, Pero Nikolić et lui-même pour discuter de l'état d'avancement des travaux de rénovation de l'Heliodrom<sup>3478</sup>. Par ailleurs, dans un de ses rapports, Valentin Ćorić mentionne que la décision de Bruno Stojić du 3 septembre 1992 portant création de la « prison militaire centrale » de l'Heliodrom avait été prise à la suite d'une requête présentée par l'Administration de la Police militaire<sup>3479</sup>. Un rapport rédigé le 22 novembre 1993 par le chef par intérim de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, précise également que le transfert du « centre de détention militaire » de Mostar vers l'Heliodrom en septembre 1992 avait été ordonné par le chef de l'époque, Valentin Ćorić, qui avait également choisi l'emplacement de la prison avec Pero Nikolić et le ministère de la Défense<sup>3480</sup>.

1395. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Valentin Ćorić a ordonné la mise en place du centre de détention de l'Heliodrom. Les éléments de preuve ne lui permettent pas de conclure sur le rôle exact de Bruno Stojić à cet égard.

### **B. Les infrastructures du centre de détention établi à l'Heliodrom**

1396. Lorsqu'elle a été mise en place en septembre 1992, la « prison centrale militaire » n'occupait que deux bâtiments du complexe de l'Heliodrom. Le premier de ces bâtiments faisait office de prison<sup>3481</sup> et abritait également les bureaux du « commandant de la sécurité », ceux des « commandants en service », ceux des policiers militaires chargés de la sécurité et ceux mis à la disposition du Département des enquêtes criminelles de la Police militaire<sup>3482</sup>. Certains témoins ont par ailleurs évoqué l'existence de cellules d'isolement<sup>3483</sup> qui étaient situées au sous-sol du

---

militaire » sur le site de l'Heliodrom avait été prise à la suite d'une « proposition » faite par le chef du département de la Justice et de l'Administration. Zoran Buntić a cependant soutenu que sa « proposition » ne concernait que la séparation des détenus « civils » et « militaires » et ne visait pas à créer une « prison centrale militaire » sur le site de l'Heliodrom (Zoran Buntić, CRF p. 30987). Slobodan Božić a pour sa part déclaré n'avoir jamais discuté avec Zoran Buntić de la question du site de la prison (Slobodan Božić, CRF p. 36282). Il a précisé n'être entré en fonction au département de la Défense qu'après le début des travaux à l'Heliodrom le 1<sup>er</sup> juillet 1992 (Slobodan Božić, CRF p. 36280), ce qui excluait donc qu'il ait pu influencer de quelque façon que ce soit sur la décision relative à l'emplacement de la prison (Slobodan Božić, CRF p. 36282.). Il a ajouté que Bruno Stojić n'était pas chef du département de la Défense à l'époque où ont commencé les travaux d'adaptation de l'Heliodrom (Slobodan Božić, CRF p. 36280).

<sup>3478</sup> Josip Praljak, CRF p. 14643 et 14644.

<sup>3479</sup> P 00956, p. 14.

<sup>3480</sup> P 06805, p. 1.

<sup>3481</sup> P 00352, p. 2. Pour une photographie de ce bâtiment, voir : IC 00001 avec annotations de Spomenka Drljević (CRF p. 1055-1060) ; Spomenka Drljević, CRF p. 1055 et 1056 ; Josip Praljak, CRF p. 14673.

<sup>3482</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51488 et 51489. Voir, par exemple, les comptes-rendus d'entretiens réalisés à l'Heliodrom : 5D 02040 ; 5D 04207, p. 2. La Chambre définira les expressions « commandant de la sécurité » et « commandants en service » dans la partie ultérieure consacrée à la sécurité.

<sup>3483</sup> Certaines personnes ont soutenu y avoir été détenues : Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5881 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 45 et 46. D'autres détenus ont affirmé avoir constaté que des personnes y étaient enfermées : P 09805 sous scellés, p. 6 ; P 08880 sous scellés, p. 5 ; Témoin CT, CRF p. 12162 et 12163, audience à huis clos partiel ; Témoin CS, CRF

bâtiment<sup>3484</sup>. Le grenier de ce bâtiment a été utilisé pour détenir des femmes<sup>3485</sup>. Dans le second bâtiment étaient installés les bureaux du directeur et du directeur adjoint *de facto*, respectivement Stanko Božić et Josip Praljak, de même que celui de leur secrétaire, Snježana Cvitanović<sup>3486</sup>.

1397. Un troisième bâtiment composé de deux salles de sport<sup>3487</sup> a été utilisé pour la première fois au mois de mai 1993 pour détenir des prisonniers<sup>3488</sup>. Un quatrième bâtiment, qui abritait auparavant une école militaire, a quant à lui été utilisé pour la première fois pour accueillir des détenus vers le 30 juin 1993<sup>3489</sup>. D'autres détenus étaient confinés dans des hangars dont la Chambre ignore le nombre exact<sup>3490</sup>.

### C. La structure de commandement au sein de l'Heliodrom

1398. Dans cette partie, la Chambre examinera successivement qui était en charge de la direction de l'Heliodrom (1) et qui exerçait les compétences en matière de sécurité (2), de logistique (3), d'accès à la prison et aux détenus (4), de libérations, d'échanges et de déplacements des détenus (5), de santé (6) et de travail des détenus (7).

#### 1. La direction de l'Heliodrom

1399. Différentes personnes ont assumé la direction de l'Heliodrom entre septembre 1992 et avril 1994.

---

p. 12073 ; P 02485 sous scellés, p. 2 ; P 09807 sous scellés, p. 5. Voir aussi : Mustafa Hadrović, CRF p. 14579 et CRA p. 14581.

<sup>3484</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 45 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2955 ; P 00352, p. 9.

<sup>3485</sup> Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5882 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2952 et 2953 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1055 et 1056 ; IC 00001 avec annotations de Spomenka Drljević (CRF p. 1055-1060).

<sup>3486</sup> Josip Praljak, CRF p. 14671. Pour une photographie de ce bâtiment, voir : IC 00001 avec annotations de Spomenka Drljević (CRF p. 1055-1060) ; Spomenka Drljević, CRF p. 1059.

<sup>3487</sup> P 09408, photo 9.

<sup>3488</sup> P 02414 sous scellés, p. 5. La Chambre relève que *Josip Praljak* a affirmé lors de son témoignage que les salles de sport avaient été utilisées pour la première fois au mois de juillet 1993 : Josip Praljak, CRF p. 14673. Considérant que le rapport du Spabat produit sous la cote P 02414 a été rédigé à l'époque des faits, la Chambre retient que le bâtiment composé de deux salles de sports a accueilli des détenus dès mai 1993. S'agissant du fait que des détenus ont été gardés dans un bâtiment composé de deux salles de sports, voir de façon générale : P 09807 sous scellés, p. 5 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2950 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6079 ; P 09843 sous scellés, p. 1, par. 4. Certains témoins ont fait état de l'existence d'un « gymnase » ou d'un « centre sportif » sans toutefois donner plus de précisions : Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4954 et 4955 ; Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1500 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5938 ; P 10038, par. 13 ; P 10122, par. 3 ; P 10233, par. 20.

<sup>3489</sup> Josip Praljak, CRF p. 14672 et 14673 ; P 09807 sous scellés, p. 5 ; P 10233, par. 18 et 19 ; P 10229, par. 12 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1500 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4954 et 4955 ; P 09843 sous scellés, p. 1, par. 5 ; P 09454 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5938 et 5939.

<sup>3490</sup> P 09805 sous scellés, p. 6 ; P 10217 sous scellés, par. 68 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4765 ; P 10038, par. 13.

1400. Le premier directeur de l'Heliodrom était Mile Pušić<sup>3491</sup>. Il était le commandant du bataillon cantonné à l'Heliodrom<sup>3492</sup> – dont la Chambre ne connaît pas le nom<sup>3493</sup> – et a été nommé à ce poste par Bruno Stojić le 3 septembre 1992<sup>3494</sup>.

1401. Lors d'une rencontre qui a eu lieu à la fin du mois de septembre 1992, Valentin Ćorić a déclaré à Mile Pušić qu'il n'y aurait pas de directeur adjoint à l'Heliodrom<sup>3495</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1992, Mile Pušić a malgré tout désigné Josip Praljak comme directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom<sup>3496</sup>.

1402. Mile Pušić est resté en fonction jusqu'au 21 décembre 1992, date à laquelle Valentin Ćorić a informé le personnel de l'Heliodrom qu'il avait nommé Stanko Božić au poste de directeur de l'Heliodrom<sup>3497</sup>. Celui-ci a quitté ses fonctions à l'Heliodrom sur autorisation de Valentin Ćorić le 7 février 1993<sup>3498</sup>. Valentin Ćorić a alors demandé verbalement à Josip Praljak de se charger de la « paperasse » le temps qu'il trouve un remplaçant<sup>3499</sup>. Josip Praljak n'était toutefois pas habilité à donner des ordres sans obtenir au préalable l'autorisation de Valentin Ćorić<sup>3500</sup>. Néanmoins, Josip Praljak se présentait comme directeur par intérim de l'Heliodrom<sup>3501</sup>. Regrettant sa décision, Stanko Božić est finalement revenu à l'Heliodrom le 22 mars 1993<sup>3502</sup>. Stanko Božić et Josip Praljak ont alors chacun repris les fonctions qu'ils exerçaient auparavant<sup>3503</sup>.

1403. Le rôle et les fonctions du directeur de l'Heliodrom ont été définis par Valentin Ćorić dans le règlement intérieur de l'Heliodrom du 22 septembre 1992<sup>3504</sup>. De façon générale, le directeur était responsable de tout le travail qui s'accomplissait à l'Heliodrom et de ce qui s'y déroulait. Il devait notamment s'assurer que les « prisonniers de guerre » étaient traités en conformité avec les Conventions de Genève ; il devait superviser quotidiennement le travail du personnel de sécurité ; il devait également superviser les bâtiments et les « pièces », les « prisonniers de guerre » ainsi que

<sup>3491</sup> P 00352, p. 13.

<sup>3492</sup> Josip Praljak, CRF p. 14644.

<sup>3493</sup> *Pero Nikolić* a affirmé qu'il s'agissait du « 7<sup>e</sup> bataillon de Kruševac » (*Pero Nikolić*, CRF p. 51394 et 51406 ; 5D 05111, par. 7) alors que le directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992, *Josip Praljak*, a indiqué qu'il s'agissait du « 6<sup>e</sup> bataillon du HVO de Kruševo » (*Josip Praljak*, CRF p. 14644). Voir également : P 00352, p. 13.

<sup>3494</sup> P 00452, p. 1.

<sup>3495</sup> P 00352, p. 15 et 17.

<sup>3496</sup> P 00352, p. 17 ; *Josip Praljak*, CRF p. 14639, 14654 et 14655. *Josip Praljak* a affirmé n'avoir jamais reçu aucun ordre confirmant sa nomination : *Josip Praljak*, CRF p. 14642.

<sup>3497</sup> P 00352, p. 20.

<sup>3498</sup> Le 7 février 1993, après avoir obtenu l'autorisation de Valentin Ćorić, Stanko Božić a quitté l'Heliodrom pour retourner travailler dans la société dans laquelle il était avant la guerre : P 01711, p. 1 ; *Josip Praljak*, CRF p. 14656.

<sup>3499</sup> P 00352, p. 21.

<sup>3500</sup> P 00352, p. 23.

<sup>3501</sup> P 01711, p. 1 ; P 01577, p. 2 ; P 01514, p. 2 et 4 ; *Josip Praljak*, CRF p. 14656 ; P 01518, p. 1 ; P 00352, p. 22 et 23.

<sup>3502</sup> P 01711, p. 1 ; *Josip Praljak*, CRF p. 14656.

<sup>3503</sup> P 01711, p. 1 ; P 00352, p. 25.

<sup>3504</sup> P 00514, p. 2. Dans l'ordre portant création de l'Heliodrom, Valentin Ćorić mentionnait déjà que le directeur était « responsable pour l'opération et la sécurité de la prison » : P 00513, p. 1.

les « détenus militaires »<sup>3505</sup> ; il devait recevoir les représentants du CICR, les accompagner lors de leur visite aux prisonniers de guerre et devait envoyer des rapports quotidiens à l'Administration de la Police militaire sur la situation prévalant à l'Heliodrom. Le règlement intérieur ne définissait pas le rôle de directeur adjoint. Mile Pušić a indiqué à Josip Praljak que son rôle consisterait à épauler le directeur et l'« administrateur des affaires générales »<sup>3506</sup>, lui rapporter les problèmes qu'il constatait, s'occuper du classement de la documentation, s'assurer du maintien des lieux et gérer l'approvisionnement<sup>3507</sup>.

1404. Stanko Božić et Josip Praljak sont restés en fonction au sein de l'Heliodrom jusqu'en avril 1994<sup>3508</sup>. La Chambre relève qu'en décembre 1993, ils sont devenus respectivement commandant et commandant adjoint d'une nouvelle compagnie de Police militaire devant désormais assurer la sécurité des détenus de l'Heliodrom<sup>3509</sup>. La Chambre ignore si ces nouvelles fonctions ont remplacé les fonctions de directeur et directeur adjoint de l'Heliodrom ou si elles se sont ajoutées à celles-ci.

1405. La Défense Ćorić a insisté sur le fait que Stanko Božić et Josip Praljak n'appartenaient pas à la Police militaire<sup>3510</sup>. La Chambre relève cependant qu'ils étaient rémunérés par la Police militaire<sup>3511</sup> ; que *Josip Praljak* a clairement indiqué que Stanko Božić et lui-même étaient membres de la Police militaire<sup>3512</sup> ; que le supérieur direct de Stanko Božić était Valentin Ćorić<sup>3513</sup> et que le 10 décembre 1993, c'est sur ordre du chef par intérim de l'Administration de la Police militaire que Stanko Božić a été nommé au poste de commandant de la nouvelle compagnie de la

<sup>3505</sup> Josip Praljak a indiqué que l'expression « détenus militaires » visait les membres du HVO qui faisaient l'objet d'une procédure disciplinaire : Josip Praljak, CRF p. 14711.

<sup>3506</sup> La Chambre reviendra sur le rôle de l'« administrateur des affaires générales » dans la partie consacrée à la logistique : voir « Les autorités en charge de la logistique » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>3507</sup> P 00352, p. 15 et 17.

<sup>3508</sup> Pour Stanko Božić, voir, par exemple : P 08216. Pour Josip Praljak, voir, par exemple : P 00352, p. 46.

<sup>3509</sup> Le 3 décembre 1993, sur proposition du Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B, Marijan Biškić, et avec l'accord du chef de l'État-major principal du HVO, Ante Roso, le Ministre de la Défense de la HR H-B, Perica Jukić, a ordonné la création d'une compagnie de police militaire pour assurer la sécurité des détenus de l'Heliodrom : P 07018, p. 2. Le 8 décembre 1993, Marijan Biškić a demandé au chef par intérim de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, que dans l'attente de l'adoption d'un manuel d'instructions, Stanko Božić soit nommé commandant par intérim de la compagnie et que les employés œuvrant présentement pour l'Heliodrom et la Prison de Ljubuški en forment la structure : P 07075, p. 1 et 2. Le 10 décembre 1993, donnant suite à la demande de Marijan Biškić, le chef par intérim de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, a nommé par intérim Stanko Božić au poste de commandant de la compagnie de la Police militaire devant assurer la sécurité de l'Heliodrom et de la Prison de Ljubuški. Radoslav Lavrić a également ordonné que les commandants des pelotons de Police militaire qui étaient jusqu'alors chargés de la sécurité des deux centres de détention lui soient subordonnés et que la sécurité soit assurée par les policiers militaires déjà en fonction : P 07098/P 07104, p. 1. Le poste de commandant de la compagnie est devenu permanent vers le 21 décembre 1993 : P 00352, p. 34. Le journal de bord de Josip Praljak fait par ailleurs voir que ce dernier est devenu commandant adjoint de la compagnie le 21 décembre 1993 : P 00352, p. 34.

<sup>3510</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 433 et 434.

<sup>3511</sup> Josip Praljak, CRF p. 14641 et 14642 et CRA p. 14964 ; P 00968, n<sup>os</sup> 2 et 40 ; P 05812, p. 2.

<sup>3512</sup> Josip Praljak, CRF p. 14661 et 14662.

<sup>3513</sup> Josip Praljak, CRF p. 14661.

Police militaire<sup>3514</sup>. La Chambre conclut au vu de ce qui précède que Stanko Božić et Josip Praljak étaient membres de la Police militaire.

## 2. Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom

1406. L'Accusation et la Défense Petković soutiennent que l'Heliodrom aurait été gardé par des policiers militaires<sup>3515</sup>. La Défense Ćorić convient que l'Administration de la Police militaire avait pour mandat de contribuer à la sécurité de l'Heliodrom<sup>3516</sup>, mais relève qu'elle n'aurait pas été la seule à assumer cette responsabilité puisque la « Police militaire de la brigade » participait également au maintien de la sécurité<sup>3517</sup>. La Défense Stojić souligne pour sa part que Bruno Stojić n'aurait eu aucune responsabilité en matière de sécurité<sup>3518</sup>.

1407. Selon le règlement intérieur du 22 septembre 1992 édicté par Valentin Ćorić, le commandant du peloton de la Police militaire en charge de la sécurité à l'Heliodrom était dénommé commandant de la sécurité<sup>3519</sup>. Il recevait ses ordres du directeur de la prison<sup>3520</sup>, qui était également responsable de la sécurité de l'Heliodrom<sup>3521</sup>.

1408. Nommé le 22 septembre 1992, Nikola Puce a été le premier commandant de la sécurité de l'Heliodrom<sup>3522</sup>. Il a été remplacé par Ante Smiljanić le 1<sup>er</sup> octobre 1992 sur ordre de Valentin Ćorić<sup>3523</sup>. Pero Marijanović est devenu le commandant adjoint vers le mois de mars 1993<sup>3524</sup>. Entre janvier et novembre 1993, une réunion se tenait tous les matins dans le bureau du directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, parfois en présence du directeur adjoint, *Josip Praljak*, à l'occasion de laquelle Ante Smiljanić faisait un rapport à Stanko Božić sur tout ce qui s'était déroulé dans la prison entre 16 heures la veille et 8 heures du matin<sup>3525</sup>. Sous l'autorité du directeur de la prison et du commandant de la sécurité<sup>3526</sup>, des « commandants en service » supervisaient le travail des policiers militaires chargés de la sécurité<sup>3527</sup> et assuraient une permanence 24 heures sur 24<sup>3528</sup>.

<sup>3514</sup> Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>3515</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1069 et Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 338.

<sup>3516</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 453 et 462.

<sup>3517</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 467.

<sup>3518</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 506.

<sup>3519</sup> P 00514, art. 2 (2), p. 3.

<sup>3520</sup> P 00514, art. 1 (5) et 2 (5), p. 2 et 3 ; Josip Praljak, CRF p. 15001 et 15002 ; P 01001, p. 1 ; P 04475, p. 2.

<sup>3521</sup> P 00513, p. 1 ; P 00514, art. 1 (1), p. 2 ; P 06805, p. 1.

<sup>3522</sup> P 00352, p. 13.

<sup>3523</sup> P 00352, p. 17. Voir également : Josip Praljak, CRF p. 14655 ; IC 00448 ; P 00968. Ante Smiljanić est resté en fonction au moins jusqu'en février 1994 ; P 00352, p. 39.

<sup>3524</sup> Josip Praljak, CRF p. 14669 et 14670. Pero Marijanović a dû s'absenter du 19 juin 1993 jusqu'au mois d'août 1993 au moins en raison de blessures subies lors de combats s'étant déroulés sur la rue Ričina : Josip Praljak, CRF p. 14935 ; P 02853, p. 1 ; P 04999, n° 5 ; P 05006, n° 5.

<sup>3525</sup> Josip Praljak, CRF p. 14676 et 14677.

<sup>3526</sup> IC 00448 ; P 00514, art. 4 (3), p. 5 ; P 01001, p. 2.

<sup>3527</sup> P 00514, art. 4 (2), p. 4.

1409. Au vu des différents témoignages et des éléments de preuve documentaires qu'elle a examinés, la Chambre estime que l'expression « sécurité » visait tant la surveillance des détenus que la sécurité du camp en tant que telle<sup>3529</sup>. À partir de décembre 1992 au moins, la sécurité de l'Heliodrom a été assurée par le 2<sup>e</sup> peloton de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon d'active de la Police militaire<sup>3530</sup>.

1410. Au début du mois de mars 1993, Bruno Stojić a consenti à la proposition qui lui était faite par Zdenko Andabak<sup>3531</sup> de réorganiser la sécurité du site de l'Heliodrom en confiant la charge de garder la porte principale à la Police militaire et celle de garder les autres accès à des soldats du HVO<sup>3532</sup>. La Chambre ignore à quelle unité appartenaient ces soldats. La Chambre ignore également si la réorganisation de la sécurité du site de l'Heliodrom a effectivement eu lieu.

1411. Le 28 juillet 1993, Valentin Ćorić a ordonné que deux pelotons de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire rejoignent la 3<sup>e</sup> brigade du HVO – qui a été déployée à l'Heliodrom sur ordre du 22 avril 1993 du commandant de la ZO Sud-est, Mljenko Lasić<sup>3533</sup> – pour renforcer les « lignes » autour du camp de l'Heliodrom<sup>3534</sup>. La Chambre ignore s'il s'agissait de lignes de front ou des accès menant à l'Heliodrom.

<sup>3528</sup> Josip Praljak, CRF p. 14683.

<sup>3529</sup> Les éléments de preuve montrent en effet que ces deux aspects de la sécurité ont été pris en charge par des membres de la Police militaire du HVO. Pour la sécurité des détenus, voir : Témoin A, CRF p. 14047, audience à huis clos ; Marijan Biškić, CRF p. 15306 et 15307 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2951 et 2952 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 89 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4749 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4898 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4956, 5121 et 5122 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6684 ; P 09807 sous scellés, p. 5 ; P 10233, par. 11 ; P 03351, p. 8 ; P 04699, p. 16 ; P 06805, p. 1. Pour la sécurité du camp, voir : Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5883 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6512 et 6513 ; P 10210 sous scellés, par. 25 ; P 03133 ; P 03209. Certains éléments de preuve mentionnent simplement que la « sécurité » de l'Heliodrom était assurée par la Police militaire, sans préciser davantage à quel aspect de la sécurité il est fait référence : Spomenka Drljević, CRF p. 1087 ; Marijan Biškić, CRF p. 15300 et 15301 ; Davor Marijan, CRF p. 35968 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51728 et 51729 ; P 06729, p. 7 ; 5D 05110 sous scellés, par. 11. La Chambre constate que certains témoins ont conclu à l'appartenance des gardiens présents à l'Heliodrom à la Police militaire grâce à leur insigne : P 09807 sous scellés, p. 5 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 47. Le *témoin U* a déclaré, quant à lui, que les gardiens de la prison de l'Heliodrom portaient des ceintures blanches, accessoire caractéristique des membres de la Police militaire du HVO : Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2951 et 2952.

<sup>3530</sup> P 00957, p. 2. Voir également : P 03133. La Chambre relève que dans sa déclaration préalable, l'ancien directeur de la prison de district de Mostar, Pero Nikolić, a affirmé que la sécurité de l'Heliodrom était assurée, à l'origine, par des personnes ayant travaillé à la prison de district : 5D 05111, par. 9. Dans la mesure où l'ensemble des éléments de preuve font voir le contraire, la Chambre ne s'estime pas liée par cette affirmation. La Chambre note par ailleurs que le témoin a déclaré lors de son témoignage devant la Chambre qu'aucun de ses gardiens n'avait été transféré à l'Heliodrom lorsque la prison a commencé ses activités : Pero Nikolić, CRF p. 51427.

<sup>3531</sup> Zdenko Andabak a été le chef du département des affaires générales et de la circulation de la Police militaire du HVO du 10 février 1993 au 28 juin 1993 : P 01460 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50903 et 50904.

<sup>3532</sup> P 01615 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50976. Zdenko Andabak a fait cette proposition à la demande de Bruno Stojić, qui lui avait demandé quelques jours auparavant de lui faire rapport sur la situation de la sécurité à l'Heliodrom : P 01584.

<sup>3533</sup> 3D 00017.

<sup>3534</sup> P 03770.

1412. Le 15 août 1993, un peloton de la 1<sup>re</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire a pris en charge les fonctions de sécurité de l'Heliodrom<sup>3535</sup>.

1413. En décembre 1993, le peloton chargé de la sécurité de l'Heliodrom a été intégré dans la nouvelle compagnie de la Police militaire devant désormais assurer la sécurité de l'Heliodrom et dont le commandement a été confié à Stanko Božić<sup>3536</sup>. La Chambre ignore si cette réorganisation de la structure de commandement de l'Heliodrom a modifié les responsabilités en matière de sécurité<sup>3537</sup>. En tout état de cause, le journal de bord de Josip Praljak révèle qu'Ante Smiljanić est demeuré « commandant de la sécurité »<sup>3538</sup>.

### 3. Les autorités en charge de la logistique

1414. Dans son mémoire en clôture, la Défense Stojić soutient que les aspects logistiques de la gestion de l'Heliodrom auraient relevé des « chefs de section » et d'« autres militaires », qui faisaient tous partie de la chaîne de commandement militaire sur laquelle Bruno Stojić n'aurait eu aucun pouvoir<sup>3539</sup>.

1415. Le règlement intérieur établi par Valentin Ćorić le 22 septembre 1992 prévoyait que l'« administrateur des affaires générales » de l'Heliodrom était responsable de la « logistique » de la prison et notamment de l'approvisionnement en matériel de bureau, en draps, en ampoules, en vêtements et en nourriture<sup>3540</sup>. Le premier « administrateur des affaires générales » de l'Heliodrom était Zdenko Drmać<sup>3541</sup>. Josip Praljak assistait Zdenko Drmać dans ses tâches<sup>3542</sup>.

1416. Un rapport du 22 novembre 1993 de Radoslav Lavrić<sup>3543</sup> mentionne que la responsabilité d'apporter un soutien logistique aux « prisons » incombait à la brigade responsable de la zone où se

<sup>3535</sup> P 05160, p. 1. Voir également, de façon générale : P 05893, p. 2 ; IC 00448. *Josip Praljak* a déclaré que, contrairement à ce qui est indiqué dans cet organigramme, celui-ci correspond à la situation prévalant à l'Heliodrom en juin 1993 et non en avril 1993 : Josip Praljak, CRF p. 14667. La Chambre relève que *Josip Praljak* a affirmé dans son témoignage que le rattachement avait plutôt eu lieu en juin 1993 : Josip Praljak, CRF p. 14649, 14661 et 14662. Compte tenu que le rapport de Stanko Božić du 17 septembre 1993 est contemporain aux faits, la Chambre préfère retenir la date du 15 août 1993 plutôt que celle avancée par Josip Praljak.

<sup>3536</sup> Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>3537</sup> Les éléments de preuve relatifs à la création de la nouvelle compagnie de la Police militaire mentionnent qu'un manuel d'instructions était en voie de rédaction, voir : P 07075, p. 1 ; P 07098/P 07104, p. 1. La Chambre ignore si ce manuel a été effectivement adopté.

<sup>3538</sup> P 00352, p. 34. Le nom d'Ante Smiljanić apparaît à au moins une autre reprise dans le journal de bord de Josip Praljak, soit en date du 22 février 1994 : P 00352, p. 39.

<sup>3539</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 505.

<sup>3540</sup> P 00514, art. 3 (2), p. 4.

<sup>3541</sup> P 00352, p. 15.

<sup>3542</sup> P 00352, p. 15 et 17.

<sup>3543</sup> Radoslav Lavrić est devenu chef par intérim de l'Administration de la Police militaire entre le 14 et le 17 novembre 1993 : voir « La deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : juillet - décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. La Chambre relève qu'il a signé le rapport du 22 novembre 1993 en tant que chef de l'Administration de la Police militaire : P 06805, p. 2.

trouvait la prison<sup>3544</sup>. La Chambre rappelle que la 3<sup>e</sup> brigade du HVO a été déployée à l'Heliodrom le 22 avril 1993<sup>3545</sup> et qu'elle a apporté un soutien logistique aux autorités de l'Heliodrom au moins du 30 juin au 13 août 1993<sup>3546</sup>. Le 13 août 1993, le commandant adjoint de la 3<sup>e</sup> brigade chargé de la logistique, Dragan Miličević, a informé les autorités de l'Heliodrom qu'elle ne pourrait plus fournir de soutien logistique à la prison<sup>3547</sup>. La Chambre ignore toutefois si la 3<sup>e</sup> brigade du HVO a effectivement interrompu son soutien logistique, et ce, même si les éléments de preuve attestent que l'Heliodrom a connu des problèmes d'ordre logistique à l'automne 1993<sup>3548</sup>. En tout état de cause, la Chambre est en mesure de conclure que la 3<sup>e</sup> brigade du HVO a apporté le soutien logistique à l'Heliodrom du 30 juin au 13 août 1993.

#### 4. Les autorités chargées d'autoriser l'accès à la prison et aux détenus

1417. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Jadranko Prlić aurait autorisé l'accès aux camps du HVO et en aurait réglé les modalités<sup>3549</sup>. Elle répète que Bruno Stojić aurait pour sa part publié le 11 février 1993 des instructions réglementant notamment l'accès aux prisonniers dans les centres militaires pour prisonniers de guerre<sup>3550</sup>. L'Accusation souligne par ailleurs que Slobodan Praljak aurait transmis aux échelons inférieurs de la chaîne de commandement un ordre du 15 septembre 1993 de Mate Boban préconisant entre autres que le CICR ait accès librement aux centres de détention pour prisonniers de guerre<sup>3551</sup>. Elle ajoute que Valentin Ćorić et l'Administration de la Police militaire auraient contrôlé pour leur part l'accès aux centres de détention du HVO<sup>3552</sup>. Enfin, l'Accusation avance que Berislav Pušić aurait eu le pouvoir d'autoriser les visites aux personnes qui étaient détenues à l'Heliodrom, de même que celui d'autoriser les représentants d'organisations internationales à avoir accès à ces détenus<sup>3553</sup>.

<sup>3544</sup> P 06805, p. 2.

<sup>3545</sup> 3D 00017.

<sup>3546</sup> Lorsqu'un grand nombre de Musulmans ont été amenés à l'Heliodrom le 30 juin 1993, à la suite de l'attaque de l'ABiH contre le camp Nord, la direction de l'Heliodrom a établi une coopération logistique avec la 3<sup>e</sup> brigade : P 03942, p. 1. Le 6 août 1993, le commandant adjoint de la 3<sup>e</sup> brigade a participé à une rencontre organisée par le commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques du département de la Défense, Ivo Curić, pour discuter des problèmes sanitaires auxquels était confronté l'Heliodrom : 2D 00917. Le 13 août 1993, le directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, a demandé au commandant adjoint de la 3<sup>e</sup> brigade chargé de la logistique, Dragan Miličević, d'augmenter le nombre de pains livrés à l'Heliodrom : P 04165.

<sup>3547</sup> P 04153 ; P 04186, p. 1 ; P 05008, p. 2.

<sup>3548</sup> P 05563 ; P 05792, p. 4 ; P 05812, p. 4.

<sup>3549</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 482, citant la pièce P 09846 sous scellés.

<sup>3550</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 600, citant la pièce P 01474.

<sup>3551</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 802-804, citant la pièce P 05104.

<sup>3552</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1082-1086, citant notamment les pièces P 03292 sous scellés, P 02601, P 01577, 5D 03008, P 03254, P 09843 sous scellés. Dans ces paragraphes, l'Accusation évoque également les difficultés qu'ont eues certaines organisations internationales à accéder à l'Heliodrom. La Chambre rappelle qu'elle traitera de cette question dans une partie ultérieure : voir « L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>3553</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1205, citant notamment les pièces P 02778 et P 07466, de même que les dépositions des témoins *BB* et *Antoon van der Grinten*.

1418. La Défense Stojić soutient que les instructions invoquées par l'Accusation n'auraient pas été adressées à l'Heliodrom parce que ce camp aurait déjà disposé d'un règlement établi par l'Administration de la Police militaire<sup>3554</sup>. Pour la Défense Petković ce serait l'Administration de la Police militaire qui aurait contrôlé les visites de l'Heliodrom<sup>3555</sup>. La Défense Ćorić souligne quant à elle que l'ordre du 3 juillet 1993 du commandant du « secteur Sud », Nedeljko Obradović, interdisant toute visite à l'Heliodrom sans son approbation se serait également appliqué au 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire opérant à l'Heliodrom<sup>3556</sup>. La Défense Ćorić ajoute qu'il n'aurait pas été prouvé que la visite des représentants d'une organisation internationale que Valentin Ćorić aurait tenté de faciliter en juillet 1993 aurait bel et bien eu lieu<sup>3557</sup>. Enfin, la Défense Pušić soutient que Berislav Pušić n'aurait ni détenu ni exercé à aucun moment le pouvoir d'autoriser les visites à l'Heliodrom<sup>3558</sup>.

1419. Dans cette partie, la Chambre examinera la façon dont a été encadré l'accès à l'Heliodrom pour les membres du HVO (a) et pour les représentants des organisations internationales et les journalistes (b).

a) L'accès à l'Heliodrom pour les membres du HVO

1420. Les 19 février et 11 mars 1993, Josip Praljak a demandé à Bruno Stojić d'autoriser deux membres du peloton chargé de la sécurité de l'Heliodrom, Pero Marijanović et Mile Klemo<sup>3559</sup>, à se déplacer de nuit à l'Heliodrom<sup>3560</sup>. S'agissant de Pero Marijanović, l'autorisation sollicitée avait pour but de lui permettre de mener des inspections, mais la demande ne précisait pas la nature de

<sup>3554</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 504, citant la pièce P 00514.

<sup>3555</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 345, citant les pièces P 03292 sous scellés et P 03254.

<sup>3556</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 460, citant les pièces P 03161 ; P 03238 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51528-51530. Voir également Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 466, citant également la pièce 5D 03008.

<sup>3557</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 461, citant la pièce P 03292 sous scellés. La Chambre note que la Défense Ćorić prétend également que « [a]vant la réorganisation de mai 1993, la mise à exécution de l'autorisation donnée par Miljenko Lašić, commandant de la zone opérationnelle, à la visite de l'Heliodrom par le CICR ne soulevait aucun problème ». La Chambre relève que l'autorisation en question, la pièce 5D 01001, ne concernait pas l'Heliodrom et que les éléments de preuve cités au soutien de la prétention, soit un rapport du 18 juin 1993 de Stanko Božić (la pièce P 02853) et un extrait du témoignage de *Josip Praljak*, ne mentionnent pas qui a autorisé les visites régulières des membres du CICR. Par conséquent, la Chambre ne tiendra pas compte de ces éléments de preuve dans son analyse.

<sup>3558</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 388-396 et 398, citant les pièces P 01474 ; 5D 04379 ; P 02293 ; P 02806 sous scellés ; P 02601 ; P 02496 ; P 03161 ; P 03411 ; P 03292 sous scellés ; P 03573 ; P 03674. La Chambre indique dès à présent qu'elle ne tiendra pas compte dans son analyse des pièces 5D 04379 et P 03573 en raison du fait qu'elles ne concernent pas l'Heliodrom, contrairement à ce que suggère la Défense Pušić. Elle ne tiendra pas compte non plus des pièces P 02293, P 02806 et P 03674, dans la mesure où ces pièces ne permettent pas de voir clairement qui a autorisé les visites dont il est question.

<sup>3559</sup> Pero Marijanović était le commandant adjoint du peloton (voir « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom), alors que Mile Klemo était un membre du peloton : P 00968 ; P 04999, n° 9 ; P 05006, n° 8. La Chambre relève que l'entrée du 10 septembre 1992 du journal de bord de Josip Praljak mentionne que Mile Klemo était « commandant adjoint » des « commandants en service » : P 00352, p. 13. Les pièces P 00968, P 04999 et P 05006 – toutes postérieures à cette entrée du journal de bord – ne font pas mention de cette fonction.

<sup>3560</sup> P 01518.

ces inspections<sup>3561</sup>. Dans les deux cas, la Chambre ignore les raisons pour lesquelles Josip Praljak estimait nécessaire d'obtenir une autorisation. Il n'a par ailleurs pas été établi si Bruno Stojić a effectivement accordé les autorisations demandées.

1421. Le 9 mars 1993, Zlatan Mijo Jelić<sup>3562</sup>, Branimir Tučak<sup>3563</sup> et son adjoint, Marijofil Čužić, se sont présentés à l'Heliodrom pour « inspecter » la sécurité de la prison<sup>3564</sup>. Josip Praljak, qui occupait alors les fonctions de directeur par intérim de la prison<sup>3565</sup>, a contacté Valentin Čorić pour l'informer de la présence de ces personnes<sup>3566</sup>. Ce dernier a indiqué à Josip Praljak qu'il autorisait Zlatan Mijo Jelić, Branimir Tučak et Marijofil Čužić à visiter l'Heliodrom lorsqu'ils le souhaitent et à n'importe quel moment<sup>3567</sup>. Le 7 avril 1993, Stanko Božić a informé par écrit le personnel de l'Heliodrom que Zlatan Mijo Jelić, Branimir Tučak et Marijofil Čužić étaient autorisés à accéder à l'Heliodrom à n'importe quel moment pour y mener des « inspections »<sup>3568</sup>.

1422. Le 3 juillet 1993, le commandant du « secteur Sud » Nedeljko Obradović, a transmis aux directeurs des Prisons de Gabela, de Dretelj, de l'Heliodrom et de Ljubuški un ordre interdisant aux personnes « qui n'étaient pas habilitées en ce sens » la visite et l'accès aux « prisonniers » détenus dans ces prisons<sup>3569</sup>. Zvonko Vidović, responsable au sein du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, a interprété cet ordre comme signifiant que les membres de son département devaient obtenir une autorisation préalable de Nedeljko Obradović avant de pouvoir entrer à l'Heliodrom pour s'acquitter de leurs tâches, et ce, même s'ils faisaient partie de l'Administration de la Police militaire<sup>3570</sup>. Zvonko Vidović a par ailleurs témoigné qu'il a reçu

<sup>3561</sup> P 01518 (pour Pero Marijanović) ; P 00285, entrée n° 267 (pour Mile Klemo).

<sup>3562</sup> Commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la Police militaire ; P 01466.

<sup>3563</sup> Commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la Police militaire ; 5D 03094 ; 5D 03093.

<sup>3564</sup> P 00352, p. 24.

<sup>3565</sup> Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>3566</sup> P 00352, p. 24.

<sup>3567</sup> P 00352, p. 24. Dans son journal de bord, Josip Praljak relate que Valentin Čorić lui aurait mentionné à cette occasion que « Tučak » était le « chef de toute la sécurité », de sorte qu'il occupait un rang hiérarchique supérieur au chef de la sécurité de l'Heliodrom, Ante Smiljanić. Compte tenu de la position occupée par Branimir Tučak, la Chambre croit que Josip Praljak a probablement mal rapporté les propos de Valentin Čorić. Ce dernier désignait fort probablement Zlatan Mijo Jelić.

<sup>3568</sup> P 01820.

<sup>3569</sup> P 03161. La Chambre relève que Nedeljko Obradović a signé cet ordre, de même que deux ordres du 5 juillet 1993 (P 03201 et P 03197), en tant que « commandant du secteur sud ». Or, la création du secteur sud à l'intérieur de la ZO Sud-est n'a eu lieu que le 1<sup>er</sup> septembre 1993 : P 04774 ; P 04719. La réorganisation est confirmée également par P 05271. La Chambre ignore les raisons pour lesquelles au mois de juillet 1993, Nedeljko Obradović a signé des ordres en tant que « commandant du secteur sud ». La Chambre rappelle que Nedeljko Obradović a été commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du 16 juillet 1992 au 9 septembre 1993 au moins : P 00333 ; 2D 00989 ; 2D 01223 ; P 01913 ; 2D 01350 ; 2D 00937.

<sup>3570</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51528 et 51529.

l'autorisation requise après s'être adressé au commandement de la ZO Sud-est par l'entremise de son bataillon<sup>3571</sup>.

1423. Le 7 juillet 1993, Stanko Božić a diffusé à l'intérieur de l'Heliodrom un ordre de Valentin Ćorić interdisant à tout personnel « non autorisé » d'y accéder<sup>3572</sup>.

1424. Le 12 juillet 1993, Zvonko Vidović a pour sa part adressé à Stanko Božić et Josip Praljak des instructions prévoyant notamment qu'il n'y aurait aucune visite aux « personnes détenues » à l'Heliodrom sans autorisation écrite de sa part<sup>3573</sup>. Lors de son témoignage devant la Chambre, Zvonko Vidović a précisé que l'expression « personnes détenues » ne visait que les personnes sur lesquelles le Département des enquêtes criminelles enquêtait<sup>3574</sup>, c'est-à-dire les présumés auteurs de délits au pénal dans les forces armées<sup>3575</sup> et non les prisonniers de guerre du HVO<sup>3576</sup>.

1425. Le 2 novembre 1993, le chef de cabinet de Mate Boban, Vladislav Pogarčić, a autorisé le « coordinateur pour les détenus et prisonniers de guerre sur le territoire de la HR H-B » et directeur de la Prison de Dretelj, Tomislav Šakota<sup>3577</sup>, à visiter un détenu de l'Heliodrom<sup>3578</sup>. La Chambre ignore les raisons pour lesquelles Tomislav Šakota a rendu visite à ce détenu.

1426. Le 28 novembre 1993, le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, Stanko Sopta, a adressé au SIS et à la Police militaire rattachés à la brigade un ordre interdisant toute visite à la « zone de détention militaire » de l'Heliodrom qui n'aurait pas été autorisée au préalable par lui-même, son adjoint ou l'assistant du commandant de la brigade chargé du SIS<sup>3579</sup>. La Chambre rappelle que la Défense Ćorić avait indiqué dans sa demande d'admission de cet ordre que la pièce permettrait de démontrer que le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade avait donné des ordres relatifs au règlement intérieur de l'Heliodrom<sup>3580</sup>. La Défense Petković avait contesté l'interprétation avancée par la Défense Ćorić en soulignant que l'ordre de Stanko Sopta ne visait pas le centre de détention de l'Heliodrom

<sup>3571</sup> Zvonko Vidović, CRA p. 51530. La Chambre note que Zvonko Vidović a également envoyé à l'Administration de la Police militaire un rapport signalant les difficultés que posait l'ordre du 3 juillet 1993 : P 03238.

<sup>3572</sup> P 03254.

<sup>3573</sup> P 03411, p. 2.

<sup>3574</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51634 et 51635.

<sup>3575</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51439, 51446, 51447, 51465 et 51466 ; P 00588, art. 137, p. 40 et 41.

<sup>3576</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51638.

<sup>3577</sup> Voir « La direction de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>3578</sup> P 00352, p. 30.

<sup>3579</sup> 5D 03091.

<sup>3580</sup> *Confidential Annex A* à la « Valentin Ćorić's Request for the Admission of Documentary Evidence », confidentiel, 20 avril 2010, p. 17.

dans son ensemble mais seulement la zone où étaient détenus les membres du HVO qui étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions<sup>3581</sup>.

1427. La Chambre ne partage pas l'interprétation de la Défense Petković dans la mesure où les autorités de l'Heliodrom n'ont pas correctement défini les catégories de détenus et ne les ont pas correctement classés<sup>3582</sup>. Au surplus, les éléments de preuve attestent que les membres du HVO qui faisaient l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales par la Police militaire, de même que ceux qui avaient été condamnés pour des infractions graves, étaient détenus dans les mêmes bâtiments que les autres détenus<sup>3583</sup>. Ainsi, dans la mesure où les membres du HVO qui avaient commis des infractions n'étaient pas séparés du reste des détenus, la Chambre estime que la supposée « zone de détention militaire » accueillait toutes sortes de détenus. La Chambre en conclut que l'ordre du 28 novembre 1993 s'appliquait donc à toutes les catégories de détenus.

1428. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le chef de cabinet de Mate Boban, Vladislav Pogarčić, le commandant du « secteur Sud », Nedeljko Obradović, Valentin Ćorić, un responsable au sein du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Zvonko Vidović, et le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, Stanko Sopta, ont chacun encadré l'accès à l'Heliodrom pour les membres du HVO.

b) L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes

1429. Aux termes de l'article 23 des directives du 11 février 1993 édictées par Bruno Stojić et établissant les règles de vie au sein des centres de détention militaire pour « prisonniers de guerre », les visites des représentants d'organisations internationales à caractère humanitaire et des journalistes étaient permises. Elles devaient être autorisées au préalable par l'administrateur du centre de détention, et ce, après avoir obtenu l'avis du chef du département de la Défense<sup>3584</sup>.

1430. Dans son mémoire en clôture, la Défense Stojić soutient que les directives de Bruno Stojić n'auraient pas été envoyées à l'Heliodrom parce que ce centre de détention aurait déjà disposé du règlement établi par Valentin Ćorić le 22 septembre 1992<sup>3585</sup>.

<sup>3581</sup> « *Milivoj Petković's Response to Valentin Ćorić's Request for the Admission of Documentary Evidence* » public, 29 avril 2010.

<sup>3582</sup> Voir « Les arrivées des détenus à l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>3583</sup> Pour les membres du HVO qui faisaient l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales par la Police militaire, voir : Zvonko Vidović, CRF p. 51630 et 51635 ; P 00352, p. 28. Pour les membres du HVO qui avaient été condamnés pour des infractions graves, voir : Spomenka Drljević, CRF p. 1057-1059.

<sup>3584</sup> P 01474, art. 23.

<sup>3585</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 504.

1431. À cet égard, la Chambre note que *Josip Praljak* a indiqué, lors de son témoignage, qu'il n'avait jamais vu ces directives<sup>3586</sup>. En revanche, la Chambre constate qu'un registre de l'Heliodrom fait état de la réception des directives édictées par Bruno Stojić le 11 février 1993<sup>3587</sup>. La Chambre conclut donc que le registre de l'Heliodrom, créé à l'époque des faits, atteste bien que les directives de Bruno Stojić ont effectivement été envoyées et reçues à l'Heliodrom.

1432. Outre Bruno Stojić en tant que chef du département de la Défense, d'autres autorités du HVO ont été impliquées dans la gestion de l'accès des représentants d'organisations internationales et des journalistes à l'Heliodrom.

1433. Le 14 mai 1993<sup>3588</sup>, le chef de l'ODPR de la HZ H-B, Darinko Tadić, a transmis au commandant adjoint de la 3<sup>e</sup> brigade, Mile Pušić<sup>3589</sup>, et à Stanko Božić des instructions prévoyant notamment que l'entrée et les visites destinées aux personnes « déplacées et expulsées » et aux « réfugiés » qui se trouvaient à l'Heliodrom par des représentants des médias ou des membres d'organisations internationales, à caractère humanitaire ou autre, pouvaient être organisées avec l'autorisation de l'ODPR<sup>3590</sup>.

1434. Le 6 juillet 1993, lors d'une réunion réunissant entre autres Nedeljko Obradović<sup>3591</sup> et le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, Ivan Primorac, il a été convenu d'interdire aux organisations internationales à caractère humanitaire et à toutes autres organisations internationales l'accès à l'Heliodrom<sup>3592</sup>.

1435. Le 15 septembre 1993, Mate Boban a ordonné au département de la Défense et à l'État-major principal du HVO de permettre au CICR d'avoir un accès « illimité » aux centres de détention pour « prisonniers de guerre »<sup>3593</sup>. Le 19 septembre 1993, Slobodan Praljak a transmis cet ordre à toutes les unités et commandements ainsi qu'à l'Administration de la Police militaire et aux « unités indépendantes » les enjoignant à émettre des ordres à leurs membres pour en assurer l'exécution<sup>3594</sup>.

<sup>3586</sup> Josip Praljak, CRF p. 14858 et 14859.

<sup>3587</sup> P 00285, entrée n° 400.

<sup>3588</sup> La Chambre relève qu'aucune date n'apparaît sur les instructions en question. Un registre de l'Heliodrom mentionne toutefois la réception le 14 mai 1993 d'instructions de Darinko Tadić sur le travail avec les détenus : P 00285, p. 86.

<sup>3589</sup> P 03209, p. 1.

<sup>3590</sup> 6D 00576. La Chambre relève qu'au moins une visite de représentants d'une organisation internationale a été organisée par l'ODPR, celle-ci ayant eu lieu le 10 juillet 1993 : P 09681 sous scellés, p. 1.

<sup>3591</sup> Les minutes de la réunion ne mentionnent pas la qualité en vertu de laquelle Nedeljko Obradović assistait à cette rencontre. La Chambre rappelle qu'à cette époque, Nedeljko Obradović a signé des ordres en tant que « commandant du secteur sud » (P 03201 ; P 03197) et qu'il était également commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* : 2D 01350.

<sup>3592</sup> 5D 03008.

<sup>3593</sup> P 05104, art. 4. Les pièces 1D 01638 et 1D 01704 contiennent le même ordre.

<sup>3594</sup> 3D 00915, p. 2.

1436. Par ailleurs, plusieurs autorités/personnalités du HVO et de la HR H-B ont délivré des autorisations d'accès à l'Heliodrom à des organisations internationales.

1437. Ainsi, dans un rapport relatant une rencontre qu'il a eue le 16 août 1993 avec Jadranko Prlić, le représentant d'une organisation internationale mentionne que ce dernier lui a proposé de visiter l'Heliodrom, ce qu'il a accepté<sup>3595</sup>. La Chambre ignore toutefois si cette visite a effectivement eu lieu.

1438. Valentin Ćorić a pour sa part autorisé le CICR à visiter l'Heliodrom à deux reprises au cours du mois de février 1993<sup>3596</sup>. Il a en outre permis à un représentant d'une organisation internationale de visiter le 8 juillet 1993 trois centres de détention, dont l'Heliodrom, pour évaluer les besoins en aide humanitaire<sup>3597</sup>. Le *témoin BA* a confirmé avoir visité l'Heliodrom à la suite de cette autorisation<sup>3598</sup>.

1439. Le *témoin BB*, représentant d'une organisation internationale<sup>3599</sup>, a affirmé que Berislav Pušić l'avait autorisé le ou vers le 12 mai 1993 à se rendre à l'Heliodrom pour apporter de l'aide aux détenus<sup>3600</sup>. La Défense Pušić affirme que la déposition de ce témoin, qui n'aurait pas été au courant des rouages internes du bureau de Berislav Pušić, ne permettrait pas d'établir à elle seule que ce dernier détenait le pouvoir d'autoriser l'accès à l'Heliodrom<sup>3601</sup>. La Chambre note cependant qu'il ne s'agit pas de la seule visite d'un représentant d'une organisation internationale autorisée par Berislav Pušić. En effet, *Antoon van der Grinten*, observateur de la MCCE<sup>3602</sup>, a témoigné que la MCCE avait pu visiter l'Heliodrom le 11 juin 1993 avec la permission écrite de Berislav Pušić<sup>3603</sup>. En outre, le 3 janvier 1994, Berislav Pušić a accordé la permission de visiter l'Heliodrom à

<sup>3595</sup> P 09846 sous scellés.

<sup>3596</sup> P 01577, p. 2 ; P 00352, p. 23. Le 1<sup>er</sup> juin 1993, le CICR a demandé à Valentin Ćorić de le rencontrer afin de discuter de l'autorisation des visites à l'Heliodrom : P 02601. La Chambre note qu'une discussion à ce sujet a eu lieu quelques jours auparavant avec Berislav Pušić.

<sup>3597</sup> P 03292 sous scellés.

<sup>3598</sup> Témoin BA, CRA p. 7225 et 7226, audience à huis clos.

<sup>3599</sup> Témoin BB, CRF p. 17133 et 17134, audience à huis clos.

<sup>3600</sup> Témoin BB, CRF p. 17169 et 17170, audience à huis clos. Interrogé sur la pièce P 02260, laquelle fait état d'un ordre de Berislav Pušić visant la libération des personnes qui étaient détenues à l'Heliodrom à la suite de l'attaque du 9 mai 1993, le *témoin BB* a estimé que ce document était cohérent avec la perception qu'il avait que c'est Berislav Pušić qui accordait à son organisation la permission d'accéder à l'Heliodrom : Témoin BB, CRF p. 25426-25428, audience à huis clos.

<sup>3601</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 394.

<sup>3602</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 20999 et 21001.

<sup>3603</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21028, 21030 et 21244. La Chambre relève que dans un rapport rédigé le 11 juin 1993, *Antoon van der Grinten* indique avoir reçu de la part de Berislav Pušić « *a pass in order to have free access to the Heliodrom prison whenever we wanted* » (P 02721 sous scellés, p. 2 (soulignement ajouté)). Au vu du témoignage d'*Antoon van der Grinten*, la Chambre ne croit que le « *pass* » en question était un laissez-passer général.

14 membres du CICR<sup>3604</sup>. Dès lors, il ne fait aucun doute que Berislav Pušić a exercé le pouvoir d'autoriser des organisations internationales à accéder à l'Heliodrom.

1440. Après le 9 mai 1993, le Spabat devait obtenir l'autorisation du chef de l'État-major principal du HVO, ou du commandant de la ZO Sud-est, Miljenko Lašić, pour pouvoir se joindre à d'autres organisations internationales, comme le CICR, dans leurs visites à l'Heliodrom le tout sous la supervision de membres du HVO<sup>3605</sup>.

1441. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Mate Boban, Bruno Stojić, Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Valentin Ćorić, Berislav Pušić, le commandant de l'État-major principal du HVO, Miljenko Lašić, le commandant du « secteur Sud », Nedeljko Obradović, le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, Ivan Primorac, et le chef de l'ODPR, Darinko Tadić, sont intervenus dans l'accès à l'Heliodrom des représentants d'organisations internationales et des journalistes.

##### 5. Les autorités responsables des libérations, échanges et déplacements des détenus

1442. L'Accusation soutient que Valentin Ćorić aurait contrôlé la libération des détenus des prisons du HVO<sup>3606</sup>. À l'appui de sa prétention, l'Accusation cite un ordre que Valentin Ćorić aurait adressé le 6 juillet 1993 à Nedeljko Obradović, dans lequel il aurait rappelé que toutes les prisons militaires tombaient sous la juridiction exclusive de la Police militaire et que Nedeljko Obradović n'était pas autorisé à émettre un ordre relatif à la libération des prisonniers s'y trouvant<sup>3607</sup>. L'Accusation avance par ailleurs que Valentin Ćorić aurait personnellement ordonné que certains prisonniers soient libérés de l'Heliodrom<sup>3608</sup>.

1443. La Défense Ćorić avance pour sa part que c'est Nedeljko Obradović qui aurait eu l'autorité exclusive pour décider de la libération des prisonniers de l'Heliodrom et que le Département des enquêtes criminelles de la Police militaire n'aurait eu qu'une fonction administrative en la matière consistant à fournir des informations sur la responsabilité pénale éventuelle des prisonniers à libérer<sup>3609</sup>. Selon la Défense Ćorić, ni l'Administration de la Police militaire ni Valentin Ćorić n'auraient eu de rôle à jouer dans la libération des détenus<sup>3610</sup>. La Défense Pušić argue quant à elle que le rôle de Berislav Pušić en matière de libération des personnes détenues de l'Heliodrom se serait limité à celui d'un « fonctionnaire subalterne », à savoir 1) la transmission d'ordres provenant d'échelons supérieurs, 2) la liaison avec les instances militaires et de sécurité du HVO chargées de

<sup>3604</sup> P 07466.

<sup>3605</sup> Témoin CB, CRA p. 10146.

<sup>3606</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1079-1081.

<sup>3607</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1079 et 1080, citant P 03220.

<sup>3608</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1081.

<sup>3609</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 468-472.

<sup>3610</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 472.

l'application de la loi avant transmission de leur autorisation et de leurs instructions aux directeurs de l'Heliodrom et 3) l'établissement de documents de sortie ou de certificats délivrés à certains détenus libérés<sup>3611</sup>. La Défense Stojić fait quant à elle valoir que le principal organe du HVO qui aurait été chargé de libérer et d'échanger les prisonniers était le Service des échanges, et que Bruno Stojić ne serait intervenu dans aucune étape du processus<sup>3612</sup>. Enfin, la Défense Petković soutient que Milivoj Petković n'aurait disposé d'aucune compétence en matière de libération des détenus<sup>3613</sup>.

1444. La Chambre déterminera respectivement quelles étaient les autorités qui intervenaient dans la libération (a), l'échange (b) et le déplacement (c) des détenus à l'Heliodrom.

a) Les autorités responsables de la libération des détenus

1445. À titre liminaire, la Chambre rappelle que dans la partie relative à la structure de la Police militaire, elle a déjà déterminé que l'Administration de la Police militaire avait compétence pour ordonner la libération des personnes détenues par le HVO, tout en soulignant que d'autres autorités du HVO avaient également le pouvoir d'ordonner la libération de détenus<sup>3614</sup>.

1446. S'agissant de l'Heliodrom, la Chambre relève qu'en mai 1993, Valentin Ćorić a demandé la libération de plusieurs détenus<sup>3615</sup>. Autour du mois d'août 1993, Valentin Ćorić a donné l'ordre de libérer tous les Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient détenus dans les centres de détention du HVO et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit, à l'exception de ceux ayant des antécédents judiciaires<sup>3616</sup>. À la suite de cet ordre, plusieurs libérations de détenus de l'Heliodrom ont été autorisées par Ante Prlić<sup>3617</sup>, alors commandant de la Police militaire de la brigade *Stjepan Radić* et commandant de la Prison de Ljubuški<sup>3618</sup>.

1447. Zvonko Vidović, responsable au sein du Département des enquêtes criminelles<sup>3619</sup>, a pour sa part ordonné au cours des mois de juillet et d'août 1993 la libération d'un certain nombre de détenus de l'Heliodrom en possession de visas de transit et/ou de lettres de garantie<sup>3620</sup>. Sur instructions de l'adjoint au chef de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, Zvonko

<sup>3611</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 262.

<sup>3612</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 529-531.

<sup>3613</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 307 et 308.

<sup>3614</sup> Voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>3615</sup> P 02285 ; P 02289 ; P 02297 ; P 00285, entrée n° 350.

<sup>3616</sup> P 04572. Même si elle ne dispose pas de l'ordre de Valentin Ćorić, la Chambre estime que les ordres d'Ante Prlić suivants suffisent à en établir l'existence : P 04263, P 04404 et P 10191.

<sup>3617</sup> P 04263 ; P 04404 ; P 10191.

<sup>3618</sup> Sur les fonctions d'Ante Prlić, voir : Témoin E, CRF p. 22005 et 22006, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; Alija Lizde, CRF p. 17776 et 17963 ; 5D 02036 ; P 04528, p. 3 ; P 10121, par. 5 ; P 10122, par. 4.

<sup>3619</sup> Voir Zvonko Vidović, CRF p. 51438, 51439, 51730 et 51731.

Vidović a également ordonné le 4 juillet 1993 que soient libérés de l'Heliodrom tous les détenus âgés de moins de 18 ans et de plus de 60 ans<sup>3621</sup>. Le 5 juillet 1993, c'est Radoslav Lavrić lui-même qui a autorisé la libération de 14 détenus de l'Heliodrom, membres du Parti démocratique musulman<sup>3622</sup>. Le 12 juillet 1993, Zvonko Vidović a adressé à Stanko Božić et à son adjoint, Josip Praljak, des instructions indiquant que toute libération de l'Heliodrom devait désormais être autorisée par Valentin Ćorić ou Radoslav Lavrić<sup>3623</sup>.

1448. Par ordre daté du 6 juillet 1993, Valentin Ćorić a annulé un ordre du 5 juillet 1993 pris par Nedeljko Obradović, de ne libérer aucun détenu sans son autorisation<sup>3624</sup>, en lui rappelant qu'il n'avait l'autorité de libérer que les personnes arrêtées par sa brigade<sup>3625</sup>. Pourtant, la Chambre relève que le 23 août 1993, le chef du service de sécurité de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, Žarko Pavlović, a demandé aux autorités de l'Heliodrom de libérer un détenu sur la base d'une approbation délivrée par Nedeljko Obradović visant à libérer de prison les personnes en possession de lettre de garantie ou de visa de transit pour se rendre en Croatie ou dans un pays tiers<sup>3626</sup>. La Chambre ignore toutefois quand et comment cette approbation a été délivrée.

1449. D'autres autorités du HVO ont également ordonné la libération de détenus de l'Heliodrom. Ainsi, et au contraire de ce que soutient la Défense Petković, selon laquelle Milivoj Petković n'aurait disposé d'aucune compétence en matière de libération des détenus<sup>3627</sup>, la Chambre observe que tel que cela ressort d'un rapport du 1<sup>er</sup> avril 1994 du chef de l'Administration de la Police militaire de l'époque, Željko Šiljeg, 52 détenus de l'Heliodrom ont été libérés à la suite d'un ordre verbal donné en juin 1993 par Milivoj Petković<sup>3628</sup>. La Chambre rappelle en outre que le 12 mai 1993, Milivoj Petković avait signé un accord de cessez-le-feu avec le représentant de l'ABiH, Sefer Halilović, dans lequel il avait accepté que tous les « civils » musulmans soient immédiatement libérés pour le 13 mai 1993 et qu'ils soient autorisés à rentrer chez eux<sup>3629</sup>. Entre mai et octobre 1993, Berislav Pušić a également ordonné<sup>3630</sup>, autorisé ou approuvé<sup>3631</sup> personnellement la

<sup>3620</sup> P 03572 ; P 03577 ; P 03618 ; P 04015 ; P 04017 ; P 04096.

<sup>3621</sup> P 03167.

<sup>3622</sup> P 03193.

<sup>3623</sup> P 03411, p. 1. Le jour même, Zvonko Vidović a ordonné la libération de 16 détenus de l'Heliodrom, à la suite d'un ordre de Radoslav Lavrić : P 03864.

<sup>3624</sup> P 03201.

<sup>3625</sup> P 03220 / P 03216. La Chambre rappelle qu'elle a conclu dans la partie relative à la structure de la Police militaire que ces deux documents étaient authentiques : voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>3626</sup> P 04445.

<sup>3627</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 307 et 308.

<sup>3628</sup> 1D 01254, p. 2.

<sup>3629</sup> P 02344, art. 4 ; P 02483.

<sup>3630</sup> P 02260 ; P 02262 ; P 02278 ; P 02335 ; P 02338 ; P 02347 ; P 02355 ; P 02362 ; P 02363 ; P 02364 ; P 02373 ; P 02379 ; P 02380 ; P 02382 ; P 02385 ; P 02390 ; P 02393 ; P 02394 ; P 02395 ; P 02401 ; P 02402 ; P 02403 ; P 02405 ; P 02408 ; P 02409 ; P 02410 ; P 03008 ; P 03133 ; P 10782, p. 8 ; P 04178 ; P 08202, p. 2 et 3.

libération de nombreux détenus de l'Heliodrom. La Chambre rappelle que pendant cette période, Berislav Pušić a été membre de la Police militaire<sup>3632</sup>, puis Président de la Commission des échanges et chef du Service des échanges<sup>3633</sup>, et enfin, à partir du 6 août 1993, Président de la commission chargée des prisons et des centres de détention<sup>3634</sup>. Entre le 10 et le 15 mai 1993, la grande majorité des ordres ou autorisations de Berislav Pušić a été mise en œuvre au moyen d'ordres pris par Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom<sup>3635</sup>.

1450. Le 12 août 1993, Berislav Pušić, en tant que Président de la commission chargée des prisons et des centres de détention, a pris une décision prévoyant que tout ordre de libération d'une personne détenue dans les centres de détention du HVO devait être approuvé par la « Section de la prévention des crimes » et par le SIS les plus proches de la prison avant d'être délivré par le Président de la commission chargée des prisons et des centres de détention<sup>3636</sup>. Si de nombreuses libérations de personnes détenues à l'Heliodrom ont été ordonnées par Berislav Pušić conformément à cette procédure, c'est-à-dire avec l'approbation d'un responsable au sein du Département des enquêtes criminelles, Zvonko Vidović, et celle du chef du centre du SIS à Mostar, Miroslav Music<sup>3637</sup>, la Chambre note que le 27 octobre 1993, Josip Praljak<sup>3638</sup> a fait part à Mladen Naletilić et à Bruno Stojić de son inquiétude quant au nombre de détenus libérés de l'Heliodrom en vertu de la seule autorité de Berislav Pušić, sans aucune intervention du Département des enquêtes criminelles et du SIS<sup>3639</sup>.

1451. Josip Praljak a indiqué dans son journal de bord qu'à partir du 10 décembre 1993, les libérations de l'Heliodrom ne pouvaient avoir lieu sans l'autorisation du procureur de la cour militaire du ZP Mostar, à l'époque Mladen Jurisić, et celle du chef du Service des échanges, Berislav Pušić<sup>3640</sup>. La Défense Pušić soutient qu'à compter de la date de fermeture de tous les

<sup>3631</sup> Les termes « autorisation » et « approbation » étaient utilisés indifféremment : P 02267 ; P 02321 ; P 02332 ; P 02334 ; P 02343 ; P 02356 ; P 02368 ; P 02371 ; P 02383 ; P 02386 ; P 02396 ; P 02397 ; P 02398 ; P 03093 ; P 04450 ; P 04686 ; P 05949 ; P 05952. Voir également : P 00285, entrées n° 457 et 754. Le terme « permission » a également été employé : P 06552.

<sup>3632</sup> À l'origine membre du département des enquêtes criminelles de la Police militaire, Berislav Pušić a été proposé le 1<sup>er</sup> avril 1993 en tant qu'officier de la Police militaire chargé de la coopération avec les autres belligérants pour les questions relatives à l'échange des prisonniers. Voir 2D 00008, p. 2 et 7 ; P 01773.

<sup>3633</sup> Le 5 juillet 1993, le HVO a créé la Commission des échanges et le Service des échanges. Si Berislav Pušić a été nommé chef du Service des échanges à cette date, il apparaît qu'il était membre de la Commission des échanges avant même sa création, soit à partir du 25 mai 1993. Voir P 03191 ; P 02520.

<sup>3634</sup> Berislav Pušić a été nommé à cette fonction par Bruno Stojić le 6 août 1993 : P 03995.

<sup>3635</sup> Voir les ordres et autorisations de Berislav Pušić mentionnés dans ce même paragraphe.

<sup>3636</sup> P 04141, p. 2 et 3. Voir également : Josip Praljak, CRF p. 14769-14771. La Chambre relève toutefois que *Josip Praljak* a affirmé que cette procédure a été mise en place dès juillet 1993.

<sup>3637</sup> P 04450 ; P 04686 ; P 05044 ; P 06552. Voir également les pièces suivantes qui confirment les relations qui existaient entre les différents services : P 05128 ; P 05371 ; P 05714.

<sup>3638</sup> Josip Praljak était également membre de la commission de libération des détenus : P 03985.

<sup>3639</sup> Josip Praljak, CRF p. 14798 ; P 06170. Voir notamment P 05952.

<sup>3640</sup> P 00352, p. 33 ; Josip Praljak, CRF p. 14983.

centres de détention présents sur le territoire de la HR H-B, le 10 décembre 1993<sup>3641</sup>, seul le procureur militaire aurait été habilité à ordonner la libération des « prisonniers » restés en captivité<sup>3642</sup>. La Chambre constate effectivement que Mladen Jurisić a, à plusieurs reprises après le 10 décembre 1993, autorisé la libération de détenus de l'Heliodrom en vue d'être échangés<sup>3643</sup>. La Chambre ne dispose toutefois pas d'éléments de preuve qui pourraient lui permettre de conclure que Berislav Pušić a également autorisé des libérations après le 10 décembre 1993.

1452. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'en plus des autorités/personnes relevant de la Police militaire, à savoir Valentin Ćorić, le commandant de la Police militaire de la brigade *Stjepan Radić* et commandant de la Prison de Ljubuški, Ante Prlić, un responsable au sein du Département des enquêtes criminelles, Zvonko Vidović, et l'adjoint au chef de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, plusieurs autres personnes ont été impliquées dans la libération des détenus de l'Heliodrom telles que Bruno Stojić, Milivoj Petković, Berislav Pušić, le commandant du « secteur Sud », Nedeljko Obradović, le chef du centre du SIS à Mostar, Miroslav Musić, et le procureur de la cour militaire du ZP Mostar, Mladen Jurisić.

b) Les autorités responsables de l'échange de détenus

1453. Les éléments de preuve révèlent que, de mai à décembre 1993, Berislav Pušić était chargé de sélectionner les détenus de l'Heliodrom destinés à être échangés<sup>3644</sup>. Par ailleurs, il apparaît que d'août 1993 à mars 1994, Berislav Pušić a également participé à des négociations relatives à l'échange de détenus de l'Heliodrom et a mis en œuvre ces échanges en coopération avec certaines organisations internationales, dont la FORPRONU<sup>3645</sup>.

c) Les autorités responsables du déplacement des détenus

1454. La Chambre rappelle qu'elle a déjà déterminé dans la partie relative à la structure de la Police militaire que celle-ci et son Administration étaient impliquées dans le déplacement des détenus d'un centre de détention à un autre ou de leur escorte à l'extérieur de ces centres<sup>3646</sup>. La Chambre rappelle en outre qu'elle a relevé que d'autres instances du HVO pouvaient également intervenir en matière de déplacement des détenus<sup>3647</sup>.

<sup>3641</sup> P 07096.

<sup>3642</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 255.

<sup>3643</sup> Pour une autorisation donnée le 1<sup>er</sup> mars 1994, voir : P 07975 ; P 07985 ; P 08201, p. 5. Voir également : 6D 00221.

<sup>3644</sup> P 02853 ; P 06526 ; P 06805, p. 2 ; P 07158 ; P 10367 sous scellés, par. 41 et 45.

<sup>3645</sup> P 04380 ; P 07951 ; P 08084 ; Amor Mašović, CRF p. 25127 et 25128.

<sup>3646</sup> Voir « La responsabilité de la Police militaire en matière de transfert des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>3647</sup> Voir « La responsabilité de la Police militaire en matière de transfert des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

1455. Plusieurs autorités sont effectivement intervenues dans les déplacements de détenus de l'Heliodrom vers d'autres centres de détention du HVO. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 1993, Zvonko Vidović et Stanko Božić, respectivement responsable au sein du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire et directeur de l'Heliodrom à cette période, ont ordonné le déplacement de 200 détenus de l'Heliodrom vers la « prison de Čapljina », sans préciser de laquelle il s'agissait<sup>3648</sup>. Le 18 septembre 1993, Valentin Ćorić, en sa qualité de chef de l'Administration de la Police militaire, a ordonné à Stanko Božić de conduire 12 « prisonniers de guerre » de l'Heliodrom vers la Prison de Ljubuški<sup>3649</sup>. Le 6 novembre 1993, le coordinateur pour les détenus et prisonniers de guerre sur le territoire de la HR H-B, Tomislav Šakota<sup>3650</sup>, a procédé au déplacement de deux détenus de l'Heliodrom vers la Prison de Gabela sur ordre de Berislav Pušić<sup>3651</sup>. Ce dernier, devenu chef du Service des échanges le 5 juillet 1993<sup>3652</sup>, a proposé, le 6 janvier 1994, le déplacement de 908 détenus de l'Heliodrom vers la Prison de Gabela<sup>3653</sup>.

1456. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Valentin Ćorić, un responsable au sein du Département des enquêtes criminelles, Zvonko Vidović, le coordinateur pour les détenus et prisonniers de guerre sur le territoire de la HR H-B, Tomislav Šakota, et Berislav Pušić sont intervenus dans les déplacements de détenus de l'Heliodrom vers d'autres centres de détention du HVO.

#### 6. Les autorités responsables des soins et de la santé des détenus

1457. Selon la Défense Stojić, la responsabilité de soigner les personnes détenues dans les centres de détention du HVO aurait incombé à l'adjoint du commandant de la brigade responsable des questions médicales dans le ressort où se trouvait le centre de détention<sup>3654</sup>. Elle précise que le secteur de la santé du département de la Défense n'aurait été chargé que de l'inspection des centres de détention<sup>3655</sup>. Elle ajoute que toutes les demandes d'amélioration des conditions sanitaires des détenus formulées par le secteur de la santé auraient été catégoriquement rejetées par le « commandant militaire responsable »<sup>3656</sup>. La Défense Ćorić soutient pour sa part que l'Administration de la Police militaire et Valentin Ćorić n'auraient eu aucun pouvoir en ce qui

<sup>3648</sup> P 03055.

<sup>3649</sup> P 05193. La Chambre note que cet ordre a été effectivement suivi d'effets : P 05194 ; P 05214.

<sup>3650</sup> P 03958 ; 2D 00517 ; P 05222 ; P 07341, p. 1; Témoin C, CRF p. 22438, audience à huis clos ; Témoin DD, CRF p. 14459 et 14460, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2205, 2206, 2207, 2262 et 2378 ; Slobodan Božić, CRF p. 36284-36286 et 36288 ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; Témoin CP, CRF p. 11372, audience à huis clos ; P 10140 sous scellés, p. 6 ; P 10143, p.9-11 ; P 10125, p. 7 ; P 10137, par. 41 ; P 10135 sous scellés, par. 77.

<sup>3651</sup> P 00352, p. 31.

<sup>3652</sup> P 03191.

<sup>3653</sup> P 07494.

<sup>3654</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 528.

<sup>3655</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 528.

<sup>3656</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 528.

concerne les problèmes en matière sanitaire survenus à l'Heliodrom<sup>3657</sup>. Tout comme la Défense Stojić, la Défense Ćorić allègue que la charge de dispenser les soins médicaux dans les centres de détention du HVO, y compris l'Heliodrom, aurait relevé du service médical des « unités militaires »<sup>3658</sup>. Elle ajoute cependant que cette responsabilité aurait également incombé au secteur de la santé du département de la Défense<sup>3659</sup>.

1458. La Chambre note tout d'abord que le règlement intérieur de l'Heliodrom, édicté le 22 septembre 1992 par Valentin Ćorić, établissait que les « prisonniers de guerre » et les « détenus militaires » détenus à l'Heliodrom avaient un droit d'accès aux soins<sup>3660</sup>. Le règlement comportait toutefois peu de dispositions à cet égard. La responsabilité de s'assurer que les besoins des prisonniers en matière de soins étaient satisfaits était attribuée aux « commandants en service »<sup>3661</sup> et celle du transport des prisonniers vers l'hôpital en cas de besoin aux membres du « groupe d'intervention »<sup>3662</sup>. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve relatif à ce groupe d'intervention.

1459. Dans les directives établissant les règles de vie au sein des centres de détention militaires pour « prisonniers de guerre », établies par Bruno Stojić le 11 février 1993<sup>3663</sup>, il était notamment prévu que lorsque des soins hospitaliers extérieurs étaient requis, le transfert du « prisonnier de guerre » ne pouvait avoir lieu que sur décision de l'administrateur du centre, qui était prise sur recommandation du médecin. Enfin, les « prisonniers de guerre » devaient assumer eux-mêmes le coût de leurs médicaments ou les obtenir de leurs proches ou d'autres personnes<sup>3664</sup>.

1460. Le 5 juillet 1993, le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj*, Nedeljko Obradović, a ordonné aux chefs des corps médicaux des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> brigades du HVO de mettre en place une « commission médicale » ayant pour mandat d'examiner et de soigner les prisonniers détenus à Gabela, à Dretelj et à l'Heliodrom et de formuler des recommandations pour améliorer les traitements<sup>3665</sup>. Deux rapports du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et

<sup>3657</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 465.

<sup>3658</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 465.

<sup>3659</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 465.

<sup>3660</sup> P 00514, p. 8. La Chambre rappelle que Josip Praljak a indiqué que l'expression « détenus militaires » visait les membres du HVO qui faisaient l'objet d'une procédure disciplinaire : CRF p. 14711.

<sup>3661</sup> P 00514, p. 4

<sup>3662</sup> P 00514, p. 7. Le « groupe d'intervention » était composé de policiers militaires appartenant au peloton de la Police militaire responsable de la sécurité de l'Heliodrom. Ce groupe devait être prêt à exécuter immédiatement tout ordre du chef de la sécurité ou du chef en fonction. L'une de ses tâches consistait à assurer le transport des prisonniers vers l'hôpital en cas de besoin.

<sup>3663</sup> P 01474.

<sup>3664</sup> P 01474, p. 6.

<sup>3665</sup> P 03197. La Chambre ignore toutefois si cette « commission médicale » a été effectivement mise en place pour l'Heliodrom. Dans le même ordre, Nedeljko Obradović a également ordonné aux chefs des corps médicaux des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> brigades du HVO de lui faire parvenir dans une « requête » le nom des détenus les plus mal en point et le nom de ceux qui devaient être « libérés » pour recevoir un traitement médical. La Chambre note que la question de la

toxicologiques du département de la Défense<sup>3666</sup>, l'un du 20 juillet 1993 et l'autre du 6 août 1993, attestent par ailleurs que le médecin en charge des personnes détenues à l'Heliodrom, le docteur Nedžad Hadžić, un homme musulman lui-même détenu à l'Heliodrom<sup>3667</sup>, travaillait sous la supervision et avec l'appui logistique du commandant adjoint du service de la santé de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, le docteur Davor Pehar<sup>3668</sup>. Les fournitures médicales étaient toutefois obtenues auprès du service du personnel médical du département de la Défense<sup>3669</sup>. Le *témoin 2D-AB*<sup>3670</sup> a pour sa part affirmé que c'était le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO qui était responsable des questions sanitaires à l'Heliodrom<sup>3671</sup>.

1461. Le service de santé du département de la Défense a également tenté d'encadrer l'accès aux soins à l'Heliodrom. Ainsi, dans une lettre datée du 12 août 1993 et adressée aux autorités de l'Heliodrom et au commandant du service de santé de la ZO Sud-est, Ivan Bagarić<sup>3672</sup> a notamment exigé qu'un dispensaire dirigé par les docteurs Nedžad Hadžić et Mirsad Stranjak soit mis en place<sup>3673</sup> et qu'il soit doté du personnel médical déjà présent à l'Heliodrom ; que les médicaments et le matériel médical soient fournis par le service médical de la ZO Sud-est et que les médecins de la 3<sup>e</sup> brigade déjà présents à l'Heliodrom soient « libérés » de leurs fonctions<sup>3674</sup>. Le *témoin 2D-AB* a indiqué qu'après avoir mis en place le dispensaire, Ivan Bagarić et le commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques du département de la Défense, Ivo Curić<sup>3675</sup>, ont créé un centre médical avec des lits et des médicaments et ont recruté des médecins

---

commission médicale a été abordée le 6 juillet 1993 lors d'une réunion réunissant entre autres Nedeljko Obradović, le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, Ivan Primorac, les chefs du SIS, Žara Pavlović et Ivica Pušić, et le commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire présente à Dretelj, Ivan Ančić. À cette occasion, il a été décidé que la commission devrait dresser une liste des détenus malades et handicapés et proposer leur libération au SIS : 5D 03008.

<sup>3666</sup> Ce service relevait du service du personnel médical du secteur de la santé du département de la Défense : 2D 00752.

<sup>3667</sup> 2D 00754 ; 2D 00917, p. 2. Voir également : *Témoin 2D-AB*, CRF p. 37540, audience à huis clos partiel. La Chambre ignore la date exacte à partir de laquelle Nedžad Hadžić a commencé à fournir des soins aux détenus de l'Heliodrom. Elle note cependant que ce dernier était déjà en fonction le 12 juin 1993. Ce jour-là, Nedžad Hadžić a en effet signé un certificat attestant qu'un détenu, Alija Ližde, pouvait être dispensé de travaux : P 09398. La Chambre relève que ce document fait mention du 12 juin 2002 (« 12.06.02 ») comme date. Considérant qu'Alija Ližde a été détenu à l'Heliodrom du 30 mai au 30 juin 1993, puis du 19 juillet 1993 au 19 octobre 1993 (CRF p. 17778-17783 et 17790), la Chambre estime qu'il s'agit d'une simple erreur d'écriture.

<sup>3668</sup> 2D 00754 ; 2D 00917, p. 2 ; *Témoin 2D-AB*, CRF p. 37540 et 37545, audience à huis clos partiel.

<sup>3669</sup> 2D 00917, p. 2.

<sup>3670</sup> Médecin membre du HVO depuis sa création en avril 1992 jusqu'en juin 1995 ; *Témoin 2D-AB*, CRF p. 37488, audience à huis clos partiel, et 37500.

<sup>3671</sup> *Témoin 2D-AB*, CRF p. 37526.

<sup>3672</sup> Assistant du chef du département de la Défense du HVO chargé du secteur de la santé entre septembre 1992 et 1996 ; Ivan Bagarić, CRF p. 38873.

<sup>3673</sup> Mirsad Stranjak était lui aussi détenu à l'Heliodrom : Ivan Bagarić, CRF p. 38992 et 39112.

<sup>3674</sup> P 04145. Concernant la « libération » des médecins de la 3<sup>e</sup> brigade, *Ivan Bagarić* a expliqué que cette exigence visait à accorder une autonomie maximale aux médecins issus de la population carcérale et se fondait sur le fait que les détenus étaient portés à faire davantage confiance à l'un des leurs : Ivan Bagarić, CRF p. 38992 et 38993. Dans un rapport envoyé à Valentin Ćorić, Stanko Božić a fourni une autre explication. Dans son rapport, Stanko Božić mentionne que l'ordre d'Ivan Bagarić faisait suite à un avis que lui a transmis la 3<sup>e</sup> brigade indiquant ne plus pouvoir fournir de soins de santé aux détenus de l'Heliodrom : P 05008, p. 2.

<sup>3675</sup> Voir : 2D 00917, p. 2 ; 2D 00278.

parmi les prisonniers pour y travailler<sup>3676</sup>. L'ordre n'a cependant pas été entièrement exécuté dans la mesure où, contrairement à ce qu'avait exigé Ivan Bagarić, le personnel médical de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO a continué à superviser le travail des médecins de l'Heliodrom<sup>3677</sup>.

1462. Le 28 septembre 1993, Ivan Bagarić a ordonné aux chefs du service de la santé de chacune des brigades du HVO et aux directeurs des centres de détention et du centre d'« isolement préventif » du HVO : (i) la mise en place de « postes médicaux » dans tous les centres, ces postes devant employer des médecins issus de la population carcérale ou, en leur absence, des membres du personnel du service de la santé de la brigade ou des centres de santé de la région<sup>3678</sup> et (ii) la mise en œuvre d'une douzaine de mesures d'ordre sanitaire<sup>3679</sup>.

1463. Le 20 juillet 1993, à la suite d'une visite menée le jour même à l'Heliodrom, le service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques du département de la Défense a donné des directives au directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, visant à mettre en place certaines mesures d'ordre sanitaire<sup>3680</sup>. Le service a également ordonné à Nedžad Hadžić d'examiner sur une base régulière les prisonniers et d'envoyer à l'isolement ceux qui montraient des signes d'infection<sup>3681</sup>.

1464. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que les soins médicaux prodigués aux personnes détenues à l'Heliodrom étaient supervisés par le personnel de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO. La Chambre conclut en outre que l'approvisionnement en fournitures médicales a d'abord été assuré par le département de la Défense, puis ensuite par la ZO Sud-est. Enfin, la Chambre constate que le service de santé du département de la Défense est bien intervenu directement dans l'organisation des soins à l'Heliodrom.

#### 7. Les autorités responsables et informées de l'utilisation des détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux

1465. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que la Police militaire aurait géré le programme de travail à l'Heliodrom ; que celle-ci en aurait été le principal utilisateur et que Valentin Ćorić aurait pleinement été informé de cette pratique, l'aurait approuvée et aurait su que les détenus étaient blessés et tués pendant leur travail<sup>3682</sup>. L'Accusation fait valoir en outre que

<sup>3676</sup> Témoin 2D-AB, CRA p. 37572 ; P 05008, p. 2. La Chambre relève que le dispensaire n'était pas encore créé le 10 octobre 1993 : P 05792, p. 2.

<sup>3677</sup> P 06924, p. 3 ; Ivan Bagarić, CRF p. 38992 et 38993 ; Témoin 2D-AB, CRA p. 37571 et 37572.

<sup>3678</sup> 2D 00412, art. 1.

<sup>3679</sup> 2D 00412, art. 2 à 13 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37548, audience à huis clos partiel.

<sup>3680</sup> 2D 00754. Ces directives consistaient à : isoler les personnes identifiées comme malades ; soigner ces personnes ; améliorer les mesures d'hygiène personnelle et collective et s'adresser à Davor Pehar pour obtenir le matériel de désinfection.

<sup>3681</sup> 2D 00754.

<sup>3682</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1121-1134.

Berislav Pušić aurait autorisé à de nombreuses reprises l'envoi de détenus du HVO, notamment ceux de l'Heliodrom, pour effectuer des travaux et qu'il aurait été informé du sort de ces détenus<sup>3683</sup>. L'Accusation ajoute que Slobodan Praljak aurait autorisé, au moins à une reprise, l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux et que son chef d'État-major, Žarko Tole, aurait été mis au courant des problèmes survenus lors des travaux réalisés par des détenus de l'Heliodrom<sup>3684</sup>. L'Accusation argue en outre que Milivoj Petković aurait également ordonné au cours de l'été 1993 et en octobre 1993 l'envoi de détenus pour accomplir des travaux et qu'il aurait été informé du fait que des détenus auraient été blessés ou tués<sup>3685</sup>. Enfin, l'Accusation avance que Bruno Stojić aurait été au courant que des détenus du HVO, notamment ceux de l'Heliodrom, étaient envoyés pour effectuer des travaux et que nombre d'entre eux ont été blessés ou tués<sup>3686</sup>.

1466. Selon la Défense Ćorić, la responsabilité d'envoyer des détenus à l'extérieur des centres de détention pour les faire travailler aurait incombé principalement aux commandants des unités militaires ; à titre subsidiaire, elle avance que cette responsabilité aurait pesé sur les supérieurs des sections de Police militaire auxquels aurait été confiée la sécurité des prisons<sup>3687</sup>. La Défense Ćorić ajoute que l'envoi des détenus pour effectuer des travaux aurait relevé du directeur de la prison, et non de l'Administration de la Police militaire<sup>3688</sup>. Enfin, elle soutient qu'il n'aurait pas été établi que Valentin Ćorić était au courant du sort des détenus<sup>3689</sup>. La Défense Pušić avance que Berislav Pušić n'aurait pas eu le pouvoir d'autoriser ou de prévenir le recours à des détenus pour réaliser les travaux<sup>3690</sup>. La Défense Praljak conteste pour sa part l'authenticité de l'« ordre » sur lequel s'appuie l'Accusation pour affirmer que Slobodan Praljak aurait autorisé, au moins à une reprise, l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux<sup>3691</sup>. La Défense Petković argue que les ordres de juillet 1993 par lesquels Milivoj Petković aurait ordonné l'emploi de détenus pour renforcer les lignes de front n'auraient pas été exécutés<sup>3692</sup>. Sans nier que Milivoj Petković aurait ordonné le 14 octobre 1993 que des détenus pouvaient être envoyés effectuer des travaux avec la permission de l'État-major principal, la Défense Petković précise que Milivoj Petković n'aurait pas contrôlé l'exécution des travaux autorisés par l'État-major principal ; que bon nombre d'unités qui auraient employé des détenus n'auraient pas relevé de lui et que les rapports concernant le travail des détenus n'auraient jamais été destinés à l'État-major principal<sup>3693</sup>. Enfin, la Défense Stojić fait

<sup>3683</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1224-1229.

<sup>3684</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 796 et 806.

<sup>3685</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 933-941.

<sup>3686</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 609-612 et 627.

<sup>3687</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 474.

<sup>3688</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 475.

<sup>3689</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 496, 499, 501 et 502.

<sup>3690</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 401 et suivants.

<sup>3691</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 104-112.

<sup>3692</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 369 et 370.

<sup>3693</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 506-511.

valoir qu'aucune des entités qui auraient autorisé l'exécution de travaux par des détenus n'aurait relevé de Bruno Stojić et que l'Accusation n'aurait pas réussi à démontrer que Bruno Stojić savait que des détenus étaient envoyés sur les lignes de front<sup>3694</sup>.

1467. Après avoir déterminé quelle était la procédure suivie pour obtenir que des détenus de l'Heliodrom effectuent des travaux (a), la Chambre examinera quelles étaient les personnes/autorités qui ont autorisé l'envoi de détenus pour effectuer ces travaux (b). Elle analysera ensuite quelles étaient les personnes en charge des détenus lors des travaux (c) et qui était informé des incidents survenus à l'occasion de ces travaux (d). Enfin, la Chambre examinera les différentes tentatives qui ont eu lieu afin d'encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux (e).

a) La procédure pour obtenir que des détenus de l'Heliodrom effectuent des travaux

1468. Les unités qui souhaitaient utiliser des détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux devaient présenter une requête en ce sens. Des instructions données au mois d'août 1993 par le directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom, Josip Praljak, indiquaient en effet qu'aucune unité ne pouvait prendre de détenus sans avoir présenté une requête au préalable, sans toutefois préciser à qui cette requête devait être présentée<sup>3695</sup>. Lors de son témoignage, *Josip Praljak* a expliqué que le membre de l'unité du HVO qui souhaitait obtenir des détenus présentait une requête au « commandant en service » qui ensuite sélectionnait les détenus qui seraient utilisés pour réaliser les travaux<sup>3696</sup>. La Chambre constate cependant que dans certains cas, c'était le membre de l'unité venue chercher des détenus qui procédait lui-même au choix des détenus<sup>3697</sup>. Un rapport du 22 novembre 1993 du chef de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, précise par ailleurs que la présentation d'une demande portant la signature du commandant du bataillon de la Police militaire ou de la brigade était impérative afin de pouvoir utiliser des « prisonniers de guerre » pour des travaux<sup>3698</sup>. Enfin, les éléments de preuve examinés montrent qu'effectivement, l'envoi de détenus pour effectuer des travaux a été précédé à de nombreuses reprises par la présentation d'une requête, soit par écrit<sup>3699</sup>, soit verbalement<sup>3700</sup>.

<sup>3694</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 525-527.

<sup>3695</sup> P 04367, p. 2 ; P 05457, p. 3.

<sup>3696</sup> Josip Praljak, CRF p. 14743 et 14752 et CRA p. 14752. Certains témoins ayant été détenus à l'Heliodrom et qui ont été envoyés aux travaux ont affirmé avoir été choisis par des « policiers » : Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6468 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 4823-4824 et p. 4904-4905.

<sup>3697</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 8072-8073 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6081-6083 et 6164-6165.

<sup>3698</sup> P 06805, p. 1.

<sup>3699</sup> Voir, par exemple : P 02916 ; P 02921 ; P 03138 ; P 03168 ; P 03194 ; P 03330 ; P 03953 ; P 04306.

<sup>3700</sup> Voir, par exemple : P 02702 ; P 02915 ; P 03541 ; P 03578.

b) Les autorités autorisant l'utilisation de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux

1469. Le règlement intérieur de l'Heliodrom, édicté le 22 septembre 1992 par Valentin Ćorić, prévoyait que les « prisonniers de guerre » et les « prisonniers militaires » détenus à l'Heliodrom ne pouvaient être utilisés pour réaliser des travaux que sur « ordre » du directeur de l'Heliodrom<sup>3701</sup>.

1470. Une note officielle du 13 novembre 1992 émanant du centre du SIS à Mostar mentionne que Valentin Ćorić avait décidé le ou vers le 27 octobre 1992, qu'aucune unité ne pourrait recourir à des détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux sans sa signature<sup>3702</sup>. Mis à part cette note du centre du SIS à Mostar, la Chambre ne possède aucun autre élément de preuve indiquant que des détenus étaient envoyés pour effectuer des travaux avec l'approbation de Valentin Ćorić.

1471. De nombreux éléments de preuve attestent que, dans les faits, plusieurs personnes ont autorisé l'emploi de détenus pour accomplir des travaux plus particulièrement entre juin 1993 et mars 1994. La Chambre relève que les termes « ordre »<sup>3703</sup> et « approbation »<sup>3704</sup> qui figurent dans ces documents sont employés indifféremment pour désigner l'étape qui précédait l'envoi de détenus pour effectuer des travaux.

1472. Entre les mois de juin 1993 et décembre 1993, les personnes suivantes ont autorisé à de très nombreuses reprises l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour la réalisation de travaux : Zlatan Mijo Jelić<sup>3705</sup>, qui était commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire<sup>3706</sup>, puis est devenu commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar<sup>3707</sup>, et enfin commandant

<sup>3701</sup> P 00514, p. 8 et 10. Voir également : P 00352, p. 15. L'article 19 des directives données par Bruno Stojić le 11 février 1993 au sujet des règles de vie devant s'appliquer au sein des centres de détention militaires pour « prisonniers de guerre » prévoyait que les « prisonniers » pouvaient être assignés à des travaux à effectuer dans les centres de détention, mais ne précisait pas qui détenait l'autorité d'approuver ces travaux : P 01474.

<sup>3702</sup> P 00740, p. 3.

<sup>3703</sup> L'expression BCS « *zapovijed* » est notamment employée dans le document suivant : P 04227.

<sup>3704</sup> L'expression BCS « *odobrenje* » est notamment employée dans le document suivant : P 03171.

<sup>3705</sup> À au moins 235 reprises, entre le 5 juin 1993 et le 9 décembre 1993, parfois plusieurs fois par jour : P 02642. Voir : P 07878, p. 4-6. La Chambre a par ailleurs pris connaissance d'un certain nombre d'« ordres » signés par Zlatan Mijo Jelić. Au moyen des « ordres » suivants, Zlatan Mijo Jelić a « permis » au 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, dont il était alors le commandant, de recourir à des détenus pour effectuer des travaux : P 02702 ; P 02915. Voir également d'autres « ordres » signés par Zlatan Mijo Jelić en tant que commandant du secteur de défense de Mostar : P 04052 ; P 04212 ; P 04219 ; P 04227 ; P 04860 ; P 04882 ; P 05069 ; P 05126 ; P 05173 ; P 05669 ; P 05712 ; P 05781 ; P 05807 ; P 05814 ; P 05822 ; P 05856 ; P 06690 ; P 07004 ; P 07107. Dans certains de ses rapports relatant les incidents survenus lors des travaux, Stanko Božić fait référence à des « ordres » donnés par Zlatan Mijo Jelić. Voir, par exemple : P 05185 ; P 05242 ; P 05280 ; P 05343 ; P 05430 ; P 05907 ; P 06541 ; P 07118. Dans un rapport du 3 février 1994 sur la situation à l'Heliodrom, rédigé par Marijan Biškić et envoyé à Perica Jukić et Ante Roso, il est fait mention d'une « requête » présentée par Zlatan Mijo Jelić le 13 octobre 1993 pour obtenir des détenus : P 07787, p. 2. La Chambre relève qu'il s'agissait plutôt d'un « ordre » : P 05856. Voir également un rapport du SIS du 31 janvier 1994, sans mention de destinataire, évoquant un ordre du 8 novembre « 1994 » de Zlatan Mijo Jelić : P 07754. Vu que le rapport a été rédigé le 31 janvier 1994, la Chambre estime que l'ordre évoqué datait du 8 novembre 1993. La Chambre relève par ailleurs que le *témoin NO* a affirmé que Zlatan Mijo Jelić donnait les ordres à la demande de « ses » unités : *Témoin NO*, CRF p. 51237, audience à huis clos.

<sup>3706</sup> Zlatan Mijo Jelić a été nommé à ce poste par Bruno Stojić le 10 février 1993 : P 01466.

<sup>3707</sup> Zlatan Mijo Jelić a été nommé à ce poste par le commandant de la ZO Sud-est, Miljenko Lasić, le 2 juillet 1993 : P 03117 ; 5D 05110 sous scellés, par. 7 ; *Témoin NO*, CRF p. 51180 et 51210, audience à huis clos.

du secteur de la défense de Mostar<sup>3708</sup> ; le successeur de Zlatan Mijo Jelić comme commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire<sup>3709</sup>, à savoir Vladimir Primorac<sup>3710</sup> et enfin Berislav Pušić<sup>3711</sup>.

1473. Dans une moindre mesure, d'autres autorités du HVO ont également autorisé le recours à des détenus pour effectuer des travaux pendant cette même période : Milivoj Petković (à partir du 14 octobre 1993)<sup>3712</sup> ; le commandant de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO au moins à partir du 15 octobre 1993<sup>3713</sup>, Milan Štompar<sup>3714</sup> ; le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO à partir du 20 juillet 1993<sup>3715</sup>, Božo Pavlović<sup>3716</sup> ; le commandant du KB<sup>3717</sup>, Mladen Naletilić<sup>3718</sup> ; l'adjoint au chef de l'Administration de la Police militaire<sup>3719</sup>, Radoslav Lavrić<sup>3720</sup> et un responsable au sein du

<sup>3708</sup> Zlatan Mijo Jelić s'est vu attribuer ces fonctions par le commandant de l'État-major principal du HVO, Žarko Tole, le 6 août 1993 : P 03983 ; 5D 05110 sous scellés, par. 8 ; Témoignage NO, CRF p. 51182, audience à huis clos. Lors de la réorganisation de la ZO Sud-est intervenue le 3 septembre 1993, Zlatan Mijo Jelić a conservé son poste : P 04774 ; 5D 05110 sous scellés, par. 9 ; Témoignage NO, CRF p. 51183, audience à huis clos.

<sup>3709</sup> Voir : P 02970, p. 2 ; 4D 02063. La Chambre constate que Vladimir Primorac est intervenu lors d'une réunion en sa qualité de commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger : P 03616, p. 2.

<sup>3710</sup> À au moins 182 reprises, entre le 14 juillet 1993 et le 15 septembre 1993, parfois plusieurs fois par jour : P 02642. Voir également trois documents intitulés « ordre » par lesquels Vladimir Primorac a « approuvé » l'envoi de détenus : P 03541 ; P 03578 ; P 03878. Voir également un rapport de Stanko Božić : P 04352, p. 2.

<sup>3711</sup> À au moins 30 reprises, entre le 24 juin 1993 et le 24 juillet 1993 : P 01765 ; P 08043, comprenant les mêmes mentions. Voir également : P 02921 ; P 02958 ; P 03194. La Chambre constate que Berislav Pušić a « ordonné » l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux à au moins deux reprises avant le 24 juin 1993, soit le 17 février 1993 et le 14 mai 1993 : P 01514, p. 1 ; P 02385. Voir également les rapports de Stanko Božić relatant les incidents survenus lors des travaux : P 03171 ; P 03293 ; P 03414 ; P 03468 ; P 03596 ; P 03646 ; P 02918 ; P 03525. La Chambre note qu'à au moins deux reprises, Berislav Pušić a donné sa « permission » ou son « approbation » après qu'un ordre eut déjà été donné : P 03435, faisant référence à un ordre du commandant adjoint du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire ; P 03518, faisant référence à un ordre du commandant adjoint de la 3<sup>e</sup> brigade chargé du SIS, Ivica Pušić. La Chambre note enfin que deux éléments documentaires mentionnent que des détenus ont été envoyés aux travaux sur la base d'un ordre « général » donné par Berislav Pušić : P 03583 ; P 03633.

<sup>3712</sup> Milivoj Petković a notamment « approuvé » ou « consenti à » : une requête de la 5<sup>e</sup> brigade *Knez Branimir* : P 05882, p. 2 ; au moins deux requêtes de la 6<sup>e</sup> brigade *Vitez Ranko Boban* : P 05895 ; P 06133 ; P 01765, p. 6 ; P 07878, p. 4 ; une requête de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO : P 07878, p. 5 ; une requête du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade : P 05922 ; P 01765, p. 6 ; ainsi qu'une requête de l'unité de génie de la 2<sup>e</sup> brigade : P 05900 ; P 01765, p. 6. La Chambre traitera des circonstances expliquant ces autorisations dans « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles relatives à l'Heliodrom. Voir également Božo Pavlović, CRF p. 47018 et 47019.

<sup>3713</sup> Voir une requête signée par Milan Štompar en cette qualité : P 05900.

<sup>3714</sup> À au moins une reprise, dont la Chambre ignore cependant la date : P 01765 ; P 08043, comprenant la même mention.

<sup>3715</sup> P 03582.

<sup>3716</sup> À au moins une reprise, le 21 septembre 1993 : P 05307. La Chambre relève qu'un registre compilant l'envoi de détenus de l'Heliodrom aux travaux pour la période s'échelonnant du 2 au 21 novembre 1993 mentionne sous plusieurs entrées un « ordre » de la 3<sup>e</sup> brigade, sans préciser l'identité de la personne qui a donné cet ordre : P 06777, p. 10, 11, 12, 35, 36, 37, 66, 67 et 70. Dans la même veine, voir également : P 07878, p. 6, faisant référence à une « approbation » de la 3<sup>e</sup> brigade donnée le 25 novembre 1993.

<sup>3717</sup> Voir « L'organisation du KB et ses ATG » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>3718</sup> À au moins une reprise, le 2 novembre 1993 : P 02642. La Chambre relève qu'une « requête » du commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade, Mile Puljić, demandant aux autorités de l'Heliodrom de lui « remettre » 15 détenus pour effectuer des travaux comporte une mention manuscrite de Mladen Naletilić biffant le chiffre « 15 » et le remplaçant par « 20 » : P 04028. Considérant le pouvoir d'autorisation qu'exerçait *de facto* Mladen Naletilić, la Chambre estime que cette annotation peut être considérée comme autorisation à employer 20 détenus de l'Heliodrom pour réaliser des travaux.

<sup>3719</sup> P 01379.

Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire<sup>3721</sup>, Zvonko Vidović<sup>3722</sup>. Par ailleurs, sans qu'elle soit en mesure de déterminer s'il s'agissait d'ordres en tant que tels, la Chambre relève que de nombreuses requêtes présentées aux autorités de l'Heliodrom par le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO, Mile Puljić, comportaient la mention : « Vous êtes tenus de mettre à notre disposition », suivie du nombre de détenus requis<sup>3723</sup>.

1474. Le 15 juillet 1993, Milivoj Petković a ordonné notamment à tous les commandants des brigades de la ZO Sud-est d'utiliser des détenus pour fortifier les lignes de défense<sup>3724</sup>. Le 20 juillet 1993, observant que son ordre n'avait pas été respecté, Milivoj Petković a de nouveau ordonné à la « ZO de Mostar » de recourir à des détenus pour fortifier les lignes de défense<sup>3725</sup>. Le commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO à partir du 20 juillet 1993, Božo Pavlović<sup>3726</sup>, a nié que c'était cet ordre qui lui avait donné le pouvoir de recourir à des détenus, affirmant qu'il n'avait fait que suivre la pratique en vigueur consistant à utiliser des détenus pour effectuer des travaux<sup>3727</sup>. Cependant, dans la mesure où l'ensemble de son témoignage relatif à l'utilisation de détenus pour effectuer des travaux est largement infirmé par d'autres éléments de preuve, la Chambre décide de ne pas tenir compte de son témoignage sur ce point<sup>3728</sup>.

1475. Par ailleurs, la Défense Praljak a contesté pendant le procès<sup>3729</sup> et dans son mémoire en clôture<sup>3730</sup> l'authenticité de la pièce P 06937, un ordre du 8 novembre 1993 autorisant la 2<sup>e</sup> brigade

<sup>3720</sup> À au moins trois reprises, entre le 25 juin 1993 et le 4 juillet 1993 : P 01765 ; P 08043, comprenant les mêmes mentions.

<sup>3721</sup> Voir Zvonko Vidović, CRF p. 51438 et 51439, 51730 et 51731.

<sup>3722</sup> À au moins cinq reprises, entre le 6 juillet 1993 et le 16 août 1993 : P 01765. Zvonko Vidović a déclaré que dans des circonstances exceptionnelles, et plus particulièrement en juillet 1993 pour palier des problèmes de logistique, il lui est arrivé, sur autorisation du juge d'instruction, d'autoriser des unités du HVO à emprunter des détenus de l'Heliodrom relevant de la responsabilité du Département des enquêtes criminelles pour effectuer des travaux à l'extérieur : CRF p. 51669 et 51670.

<sup>3723</sup> P 03412 ; P 03426 ; P 03496 ; P 03506 ; P 03540 ; P 03609 ; P 03723 ; P 03742 ; P 03748 ; P 03766 ; P 03775 ; P 03786 ; P 03807 ; P 03844 ; P 03847 ; P 03873 ; P 03902 ; P 03920 ; P 03951 ; P 03955 ; P 03967 ; P 04009.

<sup>3724</sup> P 03474, p. 1.

<sup>3725</sup> P 03592, p. 1.

<sup>3726</sup> P 03582.

<sup>3727</sup> Božo Pavlović, CRF p. 47028 et 47029.

<sup>3728</sup> Dans son témoignage, Božo Pavlović a indiqué que pendant la durée de ses fonctions comme commandant, la 3<sup>e</sup> brigade n'a employé des détenus que pour l'entretien de routes et de ponts et pour des tâches de cuisine, de buanderie et de nettoyage de salles utilisées par la brigade : CRF p. 47022. Or, des éléments de preuve montrent que pendant la période où Božo Pavlović était commandant, la 3<sup>e</sup> brigade a utilisé des détenus pour réaliser des travaux sur une ligne de front. Voir « Les travaux effectués par les détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom, notamment : P 10206, sous scellés, par. 5-6 et 12 (le témoin EH a affirmé que c'était le 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade qui était en charge des détenus, dont lui, qui travaillaient sur le Bulevar, où il y avait une ligne de front) ; P 10229, par. 15 (Šefik Ratkušić a indiqué que Miro Primorac, dont la Chambre conclura dans la prochaine section qu'il faisait partie du 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade, a escorté des détenus de l'Heliodrom à un endroit nommé Zahum, où il y avait une ligne de confrontation).

<sup>3729</sup> Voir : « Objection de Slobodan Praljak à l'admission de la pièce à conviction P 06937 (témoin Josip Praljak) », partiellement confidentiel, 6 mars 2007 ; « Annex (*Specific Objections of the Accused Praljak to Heliodrom Documents*) à la Réponse conjointe de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des éléments de preuve documentaires (camp de l'Heliodrom) », public, 12 septembre 2007, p. 9-12.

<sup>3730</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 104-112.

du HVO à utiliser 40 détenus de l'Heliodrom pour effectuer certains travaux de nettoyage des rues et des parcs<sup>3731</sup>. La version de cette pièce, admise par la Chambre, porte la signature de Zlatan Mijo Jelić et celle d'une personne que l'Accusation a identifié comme étant Slobodan Praljak<sup>3732</sup>. La Défense Praljak rappelle que Slobodan Praljak a soutenu lors de son témoignage n'avoir jamais signé ce document<sup>3733</sup> et que la pièce P 06937 serait le seul document de cette nature à contenir deux signatures<sup>3734</sup>. L'Accusation indique pour sa part qu'un registre de l'Heliodrom mentionnerait l'ordre<sup>3735</sup> et que, dans la mesure où Slobodan Praljak était encore le commandant de l'État-major principal le 8 novembre 1993, cet ordre aurait été dans la continuité de celui émis le 14 octobre 1993 par Milivoj Petković aux termes duquel tout envoi de détenus pour effectuer des travaux devait être approuvé par l'État-major principal<sup>3736</sup>.

1476. La Chambre constate qu'un registre de l'Heliodrom mentionne effectivement que Slobodan Praljak a émis l'ordre d'envoyer des détenus pour effectuer des travaux le 8 novembre 1993<sup>3737</sup>. Elle relève également que cet ordre est dans la continuité de celui émis par Milivoj Petković le 14 octobre 1993 interdisant l'utilisation de détenus pour effectuer tout type de travail dans les zones de responsabilité des brigades et indiquant que si ce type d'activité devait être autorisé, il devait être approuvé au préalable par l'État-major principal, sans toutefois préciser dans quelles circonstances l'envoi de détenus pour accomplir des travaux pourrait être autorisé<sup>3738</sup>. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, est donc convaincue que Slobodan Praljak a bien co-signé l'ordre du 8 novembre 1993.

1477. De la fin du mois de décembre 1993 jusqu'au mois de mars 1994, l'emploi de détenus de l'Heliodrom pour réaliser des travaux a été autorisé par : le Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B<sup>3739</sup>, Marijan Biškić<sup>3740</sup> ; le chef de l'État-major

---

<sup>3731</sup> P 06937.

<sup>3732</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 40, 305 et 796.

<sup>3733</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 111.

<sup>3734</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 107.

<sup>3735</sup> CRF p. 51999 en référence à la pièce P 02642, p. 17, point 407.

<sup>3736</sup> CRF p. 52000.

<sup>3737</sup> P 02642, p. 17, point 407.

<sup>3738</sup> P 05873/P 05881. La Chambre examinera plus en détails au point e) les circonstances ayant entouré l'émission de cet ordre.

<sup>3739</sup> Voir « Le SIS de la HR H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

<sup>3740</sup> À au moins cinq reprises, entre le 22 décembre 1993 et le 15 janvier 1994 : P 01765 ; P 08043, comprenant les mêmes mentions : P 07530 ; P 07589 ; P 07594. La Chambre relève qu'un rapport du 1<sup>er</sup> avril 1994 de Stanko Božić mentionne que des détenus ont été remis au 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade le 31 mars 1994 sur la base d'une « approbation » délivrée le 24 décembre 1993 par Marijan Biškić : P 08147.

principal du HVO<sup>3741</sup>, Ante Roso<sup>3742</sup> et le chef de l'Administration de la Police militaire de l'époque<sup>3743</sup>, Željko Šiljeg<sup>3744</sup>.

1478. Dans un rapport du 3 février 1994 notamment adressé à l'Administration de la Police militaire, le chef du SIS du ministère de la Défense, Milenko Rajić, dénonçait le fait que les détenus de l'Heliodrom étaient envoyés pour effectuer des travaux « sans permission » et sur de simples ordres verbaux<sup>3745</sup>.

c) Les autorités en charge des détenus lors des travaux

1479. Les éléments de preuve examinés par la Chambre montrent que la sécurité des détenus lors des travaux était généralement assurée par l'unité requérante<sup>3746</sup>.

<sup>3741</sup> Voir « La succession entre Slobodan Praljak et Ante Roso en tant que commandant le 9 novembre 1993 et le maintien de Milivoj Petković au sein de l'État-major principal » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>3742</sup> À au moins deux reprises, le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 5 février 1994 : P 01765. Pour l'envoi de détenus le 1<sup>er</sup> janvier 1994, voir : P 07459 ; P 07554 ; P 07787, p. 2. Pour l'envoi de détenus le 5 février 1994, voir : P 07812, p. 2. Ante Roso a également donné son « consentement » à l'envoi de détenus le 1<sup>er</sup> février 1994 : P 07767 ; P 07589 ; P 07594.

<sup>3743</sup> La Chambre constate que sa nomination a eu lieu entre le 4 décembre 1993 (P 07034, désigné comme le responsable du district militaire de Tomislavgrad) et le 4 janvier 1994 (P 07478, désigné comme chef de l'Administration de la Police militaire).

<sup>3744</sup> À au moins sept reprises, entre le 6 janvier 1994 et le 4 mars 1994 : P 01765 ; P 08043, comprenant les mêmes mentions. Voir également : P 07530 ; P 07589 ; P 07594.

<sup>3745</sup> P 07799, p. 2.

<sup>3746</sup> Le 17 février 1993, l'un des « commandants en service » de l'Heliodrom a indiqué à un policier militaire du Département des enquêtes criminelles venu à l'Heliodrom chercher des détenus afin d'effectuer des travaux à une « école médicale » que l'Heliodrom n'assurait pas la sécurité à l'extérieur du centre et que c'est la « Police militaire » qui devrait être responsable de la sécurité à l'« école médicale » : P 01514, p. 1. La Chambre rappelle que l'autorisation pour ces travaux a été donnée par Berislav Pušić par téléphone : P 01514, p. 1 et 3. Selon le rapport, la sécurité a été assurée par l'unité venue prendre les détenus : P 01514, p. 3. Dans un rapport du 10 octobre 1993, Stanko Božić mentionne à Mate Boban que des détenus ont été sévèrement battus lors des travaux par des membres des unités qui les y ont transportés et qui étaient pourtant responsables d'assurer leur sécurité : P 05792, p. 2. Un rapport du 22 novembre 1993 du chef de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, portant sur la situation des « prisonniers de guerre » indique que la responsabilité pour l'évasion de détenus alors qu'ils sont à l'extérieur de l'Heliodrom incombait à ceux qui avaient emmené ces détenus à l'extérieur : P 06805, p. 2. Par ailleurs, des requêtes, ordres et rapports relatant des incidents survenus lors de travaux font voir que le transport et la sécurité des détenus de l'Heliodrom envoyés aux travaux ont été assurés à de nombreuses reprises par l'unité requérante. Voir les requêtes suivantes : P 02916 ; P 02921 ; P 03138 ; P 03168, précisant que c'est la police militaire de la brigade qui assurera la sécurité. Voir les ordres suivants : P 02385, précisant que c'est la police militaire de la 3<sup>e</sup> brigade qui assurera la sécurité ; P 04882, faisant du commandant de la 2<sup>e</sup> brigade, Ilija Vrljić, la personne responsable des détenus ; P 04052, faisant du commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade, Mile Puljić, la personne responsable des détenus ; P 05126, faisant du commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade, Mile Puljić, la personne responsable des détenus. Voir les rapports de Stanko Božić suivants : P 02918 ; P 03596 ; P 05321 ; P 05907 ; P 04273 ; P 04407, p. 7, 8 et 9 ; P 07252, p. 1 et 2 ; Božo Pavlović, CRF p. 47027 et 47028. Certains témoins qui ont été emmenés aux travaux l'ont également confirmé : P 10206 sous scellés, par. 6 et 7 ; P 10213, par. 7 et 8 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4957 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2958 et 2959 ; Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1503 ; P 10229, par. 13, 15 et 28 ; P 10234, p. 2.

d) Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux

1480. De nombreux rapports émanant d'unités qui ont employé des détenus de l'Heliodrom montrent que la direction de l'Heliodrom a été informée des incidents qui survenaient lors des travaux accomplis par ces détenus<sup>3747</sup> ou du retard à les ramener à l'Heliodrom<sup>3748</sup>.

1481. Les autorités du HVO ont pour leur part été informées à de très nombreuses reprises des incidents survenus lors des travaux. Ainsi, en août 1993 et février et mars 1994, des représentants de la communauté internationale ont rapporté à Jadranko Prlić que des détenus de l'Heliodrom étaient envoyés sur le front pour effectuer des travaux et que certains d'entre eux ont été blessés à ces occasions<sup>3749</sup>.

1482. Le 5 mars 1993, Josip Praljak a informé Bruno Stojić de la disparition d'un détenu pendant les travaux<sup>3750</sup>. En août et octobre 1993, Stanko Božić et Josip Praljak ont signalé à Bruno Stojić que des détenus de l'Heliodrom, emmenés sur la ligne de front pour effectuer des travaux, avaient été blessés et étaient décédés<sup>3751</sup>.

1483. Le 28 octobre 1993, Stanko Božić a demandé à Milivoj Petković d'ordonner aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> brigades du HVO et au 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire de ramener à l'Heliodrom les détenus qu'ils avaient encore en leur pouvoir en contravention avec l'ordre de Milivoj Petković du 14 octobre 1993 interdisant l'utilisation de détenus pour effectuer tout type de travail dans les zones de responsabilité des brigades et indiquant que si ce type d'activité devait être autorisé, il devait être approuvé au préalable par l'État-major principal<sup>3752</sup>.

1484. Le 18 février 1993, Josip Praljak a informé Valentin Ćorić de la disparition d'un détenu pendant les travaux<sup>3753</sup>. De juillet 1993 à novembre 1993, Valentin Ćorić a été informé de la disparition et des blessures de détenus de l'Heliodrom qui avaient été envoyés effectuer des travaux<sup>3754</sup>.

<sup>3747</sup> Voir, par exemple : P 04325 ; P 04718 ; P 04858 ; P 05747 ; P 04536 ; P 04542 ; P 04564 ; P 05050.

<sup>3748</sup> P 03111 ; P 04546 ; P 04491 ; P 04536.

<sup>3749</sup> P 09846 sous scellés ; P 07895, p. 1 ; P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>3750</sup> P 01514, p. 1 et 2.

<sup>3751</sup> P 04352, p. 2 ; P 05812.

<sup>3752</sup> P 06202, p. 1 et 2, référant à P 05873/P 05881. La Chambre examinera plus en détails au point e) les circonstances ayant entouré l'émission de cet ordre.

<sup>3753</sup> P 01514, p. 3 et 4. La Chambre relève que le rapport du 5 mars 1993 envoyé à Bruno Stojić au sujet de cet incident a également été transmis à Valentin Ćorić : P 01514, p. 1 et 2.

<sup>3754</sup> P 03171 ; P 03293 ; P 03414 ; P 03435 ; P 03468 ; P 03518 ; P 03525 ; P 03596 ; P 03633 ; P 03646 ; P 11094 ; P 03936 ; P 04016 ; P 04088 ; P 04221 ; P 04259 ; P 04393. Un rapport de Stanko Božić portant sur la situation à l'Heliodrom en général, mais relatant néanmoins des problèmes survenus lors de travaux, a été transmis seulement à Valentin Ćorić et Zlatan Mijo Jelić : P 03942, p. 2 ; P 05792, p. 1 et 2 ; P 05008, p. 1 ; P 05563 ; P 06552, p. 1 ; Josip Praljak, CRF p. 14741 ; P 05497, p. 14 / P 05731, p. 6.

1485. Berislav Pušić a également été informé par les autorités de l'Heliodrom ainsi que par le CICR d'incidents impliquant des détenus de l'Heliodrom pendant qu'ils effectuaient des travaux<sup>3755</sup>.

e) Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux

1486. Le 4 août 1993, Stanko Božić a indiqué à Valentin Ćorić, au commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar, Zlatan Mijo Jelić, et au commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, Božo Pavlović, qu'il refuserait de fournir des détenus pour effectuer des travaux si ceux-ci étaient de nouveau battus<sup>3756</sup>. Le 10 août 1993, Stanko Božić a ordonné qu'aucun détenu n'ayant pas été enregistré auprès du CICR ne soit envoyé pour accomplir des travaux le lendemain<sup>3757</sup>. Le 16 août 1993, Josip Praljak<sup>3758</sup> s'est adressé au chef de l'État-major, Žarko Tole, pour lui demander d'interdire aux « soldats » qui employaient des détenus pour effectuer des travaux – sans plus de précisions – de recourir à cette utilisation<sup>3759</sup>. Le 9 septembre 1993, Stanko Božić a interdit tout emploi de détenus pour effectuer des travaux à compter du 10 septembre 1993, 20 heures<sup>3760</sup>. De nombreux éléments de preuve montrent que le recours à des détenus s'est cependant poursuivi en dépit des démarches entreprises par Stanko Božić et Josip Praljak<sup>3761</sup>.

1487. Le 14 octobre 1993, dans le but de soutenir le directeur de l'Heliodrom<sup>3762</sup>, Milivoj Petković a adressé à toutes les brigades de la ZO Sud-est son ordre interdisant l'utilisation de détenus pour effectuer tout type de travail dans les zones de responsabilité des brigades et indiquant que si ce type d'activité devait être autorisé, il devait être approuvé au préalable par l'État-major principal, sans toutefois préciser dans quelles circonstances l'envoi de détenus pour accomplir des travaux pourrait être autorisé<sup>3763</sup>. *Milivoj Petković* a affirmé devant la Chambre qu'il avait donné cet ordre à la suite d'une suggestion du CICR<sup>3764</sup>. Le 15 octobre 1993, Stanko Božić a repris l'ordre de Milivoj

<sup>3755</sup> P 03171 ; P 03293 ; P 03414 ; P 03435 ; P 03468 ; P 03518 ; P 03525. Les incidents relatés dans ces rapports sont tous survenus lors de travaux autorisés par Berislav Pušić. La Chambre relève que Berislav Pušić ne figurait toutefois pas toujours comme destinataire des rapports de Stanko Božić évoquant les problèmes qui ont eu lieu lors de travaux qu'il avait autorisés. Voir par exemple : P 03646 ; P 03596 ; P 07148, p. 3 ; P 07787, p. 7 et 8.

<sup>3756</sup> P 03939.

<sup>3757</sup> P 04093.

<sup>3758</sup> Josip Praljak a signé sa lettre en tant que commandant adjoint du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire et directeur adjoint de l'Heliodrom. Dans son témoignage, *Josip Praljak* a indiqué que c'est fort probablement sa secrétaire qui a ajouté erronément la mention « commandant adjoint du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire » : CRF p. 14877.

<sup>3759</sup> P 04233.

<sup>3760</sup> P 04902 ; Josip Praljak, CRF p. 14951, faisant référence à une inspection menée par Stanko Božić le 9 septembre 1993. Il est fait état de cette inspection dans un rapport envoyé à Branimir Tučak, Zlatan Mijo Jelić et le 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire : P 04918.

<sup>3761</sup> Voir, par exemple, les ordres suivants signés par Zlatan Mijo Jelić : P 05069 ; P 05126 ; P 05173 ; P 05669 ; P 05712 ; P 05781 ; P 05807 ; P 05814 ; P 05822 ; P 05856. Voir également certains rapports de Stanko Božić attestant de l'envoi de détenus aux travaux : P 05185 ; P 05242 ; P 05280 ; P 05307 ; P 05321 ; P 05343 ; P 05430.

<sup>3762</sup> Josip Praljak, CRF p. 14951 et 14952.

<sup>3763</sup> P 05873/P 05881.

<sup>3764</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50834.

Petković dans un ordre adressé à la « prison » et à l'« école », à savoir deux des bâtiments de l'Heliodrom où étaient confinés les détenus<sup>3765</sup>.

1488. Milivoj Petković a autorisé, à plusieurs reprises, après le 14 octobre 1993, l'envoi de détenus pour effectuer des travaux<sup>3766</sup>. Son ordre du 14 octobre 1993, selon lequel aucun prisonnier ne pouvait être utilisé pour des travaux en dehors du camp sans son autorisation, n'a toutefois pas été entièrement respecté. Dans un rapport qu'il lui a adressé le 28 octobre 1993, Stanko Božić informe en effet Milivoj Petković que les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> brigades du HVO, de même que le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, avaient toujours sous leur garde les détenus qu'ils utilisaient le 14 octobre 1993 pour des travaux sans autorisation de l'État-major principal<sup>3767</sup>. Par ailleurs, de nombreuses autorisations ont été données après le 14 octobre 1993 par des personnes qui n'appartenaient pas à l'État-major<sup>3768</sup>.

1489. Le 7 novembre 1993, Stanko Božić a interdit le recours à des détenus pour effectuer des travaux, mais a toutefois permis à la 3<sup>e</sup> brigade du HVO d'en employer<sup>3769</sup>. Le 23 novembre 1993, Stanko Božić a ordonné que l'ordre de Milivoj Petković du 14 octobre 1993 « soit de nouveau effectif » à compter de cette date<sup>3770</sup>. Avec l'approbation du commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, Stanko Šopta<sup>3771</sup>, Stanko Božić a toutefois ajouté une exception à l'interdiction établie par Milivoj Petković en indiquant que l'ordre du 14 octobre 1993 ne s'appliquerait pas aux travaux à effectuer dans l'enceinte de l'Heliodrom pour les besoins de la 3<sup>e</sup> brigade<sup>3772</sup>. Le 24 novembre 1993, le directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom, Josip Praljak, a adressé à Ante Roso, Radoslav Lavrić et Bruno Stojić un rapport dans lequel il déplorait que l'ordre du 23 novembre 1993 n'ait pas été respecté puisque des détenus qui devaient travailler dans l'enceinte de l'Heliodrom étaient, dans les faits, emmenés à l'extérieur et que certains avaient fui, avaient été blessés ou encore tués<sup>3773</sup>. La

---

<sup>3765</sup> P 05874.

<sup>3766</sup> Dans les jours qui ont suivi l'ordre du 14 octobre 1993, Milivoj Petković a notamment « approuvé » ou « consenti à » : une requête de la 5<sup>e</sup> brigade *Knez Branimir* : P 05882, p. 2 ; au moins deux requêtes de la 6<sup>e</sup> brigade *Vitez Ranko Boban* : P 05895 ; P 06133 ; P 01765, p. 6 ; P 07878, p. 4 ; une requête du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO : P 05922, p. 2 ; P 07878, p. 4-5 ; P 01765, p. 6 ; ainsi qu'une requête de l'unité de génie de la 2<sup>e</sup> brigade : P 05900 ; P 01765, p. 6.

<sup>3767</sup> P 06202, p. 1-2.

<sup>3768</sup> Voir « Les autorités autorisant l'utilisation de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom : les autorisations données par Zlatan Mijo Jelić, Mladen Naletilić, Marijan Biškić (à partir de décembre 1993) et Željko Šiljeg (à partir de janvier 1994).

<sup>3769</sup> P 00352, p. 31.

<sup>3770</sup> P 06819 ; Josip Praljak, CRF p. 14905.

<sup>3771</sup> P 06848, p. 2.

<sup>3772</sup> P 06819 ; Josip Praljak, CRF p. 14952 et 14953.

<sup>3773</sup> P 06859, p. 2.

Chambre rappelle cependant qu'à partir du 15 novembre 1993, Bruno Stojić n'occupait plus de fonction au sein du gouvernement de la HR H-B<sup>3774</sup>.

1490. Le 8 décembre 1993, Marijan Biškić a interdit le recours à des détenus pour réaliser des travaux sans la permission du secteur de la sécurité du ministère de la Défense dont il avait la charge<sup>3775</sup>. Le 10 décembre 1993, le chef par intérim de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, a également interdit l'emploi de détenus de l'Heliodrom sans l'approbation du secteur de sécurité du ministère de la Défense<sup>3776</sup>. Le 13 décembre 1993, Stanko Božić a informé Radoslav Lavrić qu'en contravention des ordres du 8 et 10 décembre 1993, certaines unités n'avaient pas ramené à l'Heliodrom les détenus qu'ils employaient pour réaliser des travaux<sup>3777</sup>.

1491. Le 27 janvier 1994, le colonel Željko Šiljeg, alors chef de l'Administration de la Police militaire, a ordonné aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la Police militaire du HVO de reconduire dans leurs centres de détention, dont l'Heliodrom, les détenus qu'ils utilisaient pour travailler<sup>3778</sup>.

1492. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que de juin 1993 à mars 1994, le pouvoir d'autoriser l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux a notamment été exercé par les personnes suivantes : le Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1993, Marijan Biškić ; Slobodan Praljak ; Milivoj Petković ; le commandant de l'État-major principal du HVO à partir du 9 novembre 1993, Ante Roso ; le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, devenu ensuite commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar puis commandant du secteur de la défense de Mostar, Zlatan Mijo Jelić ; le commandant du KB, Mladen Naletilić ; le chef de l'Administration de la Police militaire aux environs du mois de décembre 1993, Željko Šiljeg ; l'adjoint au chef de l'Administration de la Police militaire à l'été 1993, Radoslav Lavrić ; un responsable au sein du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Zvonko Vidović ; le successeur de Zlatan Mijo Jelić comme commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, Vladimir Primorac, et Berislav Pušić. La Chambre conclut en outre que la sécurité des détenus lors des travaux ressortait généralement de la responsabilité de l'unité requérante. Enfin, la Chambre conclut que les personnes suivantes ont été informées d'incidents survenus lors de travaux accomplis par des détenus de l'Heliodrom : Stanko Božić, Josip Praljak, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić.

<sup>3774</sup> Voir « Le rôle et les fonctions du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

<sup>3775</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15089 et 15091 ; P 07075, p. 2.

<sup>3776</sup> P 07098, p. 1.

<sup>3777</sup> P 07153.

<sup>3778</sup> P 07697, p. 1 et 2.

## II. Les arrivées des détenus à l'Heliodrom

1493. Dans son analyse des éléments de preuve relatifs à l'arrivée des détenus à l'Heliodrom, la Chambre se penchera sur les arrivées faisant suite aux vagues d'arrestations de Musulmans tout d'abord les 9 et 10 mai 1993 à Mostar-ouest (A), puis pendant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 (B) et enfin après le 30 juin 1993 (C). La Chambre examinera en dernier lieu les arrivées de détenus à l'Heliodrom en provenance d'autres centres de détention (D).

### A. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations des Musulmans les 9 et 10 mai 1993

1494. Le 9 mai 1993 et dans les jours qui ont suivi, le HVO a arrêté entre 1 500 et 2 500 hommes, femmes, enfants et personnes âgées, habitants de Mostar-ouest, et les a conduits à l'Heliodrom<sup>3779</sup>. Le HVO a déclaré, notamment auprès des représentants de la communauté internationale, que les personnes qui étaient retenues à l'Heliodrom à partir du 9 mai 1993 l'étaient pour des raisons de sécurité de façon à les mettre à l'abri des combats qui se déroulaient dans la ville de Mostar<sup>3780</sup>.

1495. Cependant, la Chambre constate que seuls des Musulmans étaient détenus à l'Heliodrom et que les Croates soumis aux mêmes risques n'y étaient pas emmenés<sup>3781</sup>. Selon une organisation internationale présente sur le terrain à l'époque des faits, cette détention des Musulmans avait pour but de faire pression sur l'ABiH<sup>3782</sup>.

1496. Lors des négociations de paix entre l'ABiH et le HVO à Medugorje le 12 mai 1993, les deux parties se sont accordées pour libérer les personnes qu'elles détenaient<sup>3783</sup>. Le HVO a, en

<sup>3779</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 146 (Jugement *Naletilić*, par. 45) ; P 10032, par. 7 ; Témoin CS, CRF p. 12044, 12045 et 12047, audience à huis clos partiel ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5236 et 5237 ; Josip Praljak, CRF p. 14686 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7028 et 7029 ; P 10035, par. 1, 4 et 17 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4747 et 4748 ; Ante Kvešić, CRF p. 37444-37446, 37452 et 37455-37461 ; P 02315 ; P 10038, par. 10-13 ; 5D 01004 (voir discussion sur date du document : CRF p. 1201-1203) ; Grant Finlayson, CRF p. 18023-18026 ; P 10122, par. 2 et 3 ; P 09805 sous scellés, p. 2, 4, 6 et 9 ; IC 00204 sous scellés ; Témoin CT, CRF p. 12149, 12150, 1254 et 1257, audience à huis clos partiel ; P 02266 ; Témoin BB, CRF p. 17169, 17170 et 17183, audience à huis clos ; P 02458, par. 27 ; P 02367 ; Témoin BB, CRF p. 17214, audience à huis clos ; P 09847 sous scellés, par. 2.

<sup>3780</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49395-49398, 49535, 49536, 49558 et 49912-49914 ; P 02344 ; 5D 01004 (Voir discussion sur date du document : CRF p. 1201-1203) ; Josip Praljak, CRF p. 14686 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 150 (Jugement *Naletilić*, par. 46) ; Ante Kvešić, CRF p. 37444 et 34447 ; Grant Finlayson, CRF p. 18027 ; P 02293, p. 2 ; P 09805 sous scellés, p. 9 ; 1D 01666.

<sup>3781</sup> Témoin BB, CRF p. 17170, audience à huis clos ; P 02260 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7028 et 7029.

<sup>3782</sup> P 09847 sous scellés, par. 2.

<sup>3783</sup> Témoin BB, CRF p. 17171, audience à huis clos ; Milivoj Petković, CRF p. 49539 et 49555 ; Slobodan Božić, CRF p. 36274, audience à huis clos partiel, et p. 36274-36276 ; Témoin BA, CRF, p. 7181-7183, 7221-7223, audience à huis clos ; P 02471, par. 3 ; P 09712 sous scellés, par. 60 ; P 10838, p. 1 ; P 09847 sous scellés, par. 2 ; Témoin BC, CRF p. 18384, audience à huis clos ; Témoin CS, CRF p. 12049 et 12050, audience à huis clos partiel ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7028 et 7029 ; 1D 01666, p. 2.

conséquence, libéré vers le 20 mai 1993, la plupart des Musulmans détenus à l'Heliodrom<sup>3784</sup>. Cependant, dès le 10 mai 1993, quelques dizaines de détenus avaient déjà été libérés suite à des ordres de Berislav Pušić<sup>3785</sup>, sans que la Chambre ne connaisse les motifs de ces libérations.

1497. La Chambre estime que le fait que seuls des Musulmans aient été retenus à l'Heliodrom et que la plupart n'aient été libérés qu'à la suite des négociations avec l'ABiH – et non dès la cessation des combats – lui permet de rejeter dès à présent l'argument selon lequel les incarcérations des Musulmans à l'Heliodrom à partir du 9 mai 1993 avaient comme but de les mettre à l'abri des combats<sup>3786</sup>.

1498. Après les libérations de détenus autour du 20 mai 1993, il y avait encore quelques centaines de détenus musulmans à l'Heliodrom<sup>3787</sup>.

### **B. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993**

1499. Pendant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993, le HVO a également détenu à l'Heliodrom un grand nombre d'hommes musulmans en âge de porter les armes qu'il avait arrêtés à Mostar-ouest<sup>3788</sup>.

1500. Le 11 juin 1993, le HVO a déclaré à la MCCE que quelque 500 « prisonniers » étaient détenus à l'Heliodrom : 60 à 70 soldats du HVO ayant commis des infractions criminelles, huit « civils » provenant d'autres centres de détention, 11 Serbes, 431 membres de l'ABiH ainsi que 10 femmes<sup>3789</sup>.

<sup>3784</sup> Témoin BB, CRF p. 17171, audience à huis clos ; Milivoj Petković, CRF p. 49539 et 49555 ; Slobodan Božić, CRF p. 36274, audience à huis clos partiel et p. 36274-36276 ; Témoin BA, CRF, p. 7181-7183, 7221-7223, audience à huis clos ; P 02471, par. 3 ; P 09712 sous scellés, par. 60 ; P 10838, p. 1 ; P 09847 sous scellés, par. 2 ; Témoin CS, CRF p. 12049 et 12050, audience à huis clos partiel ; P 02485 sous scellés, p. 4 ; Témoin WW, P 10024 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7028 et 7029 ; 1D 01666, p. 2 ; P 10846, p. 1 ; 5D 02016 ; P 02449 sous scellés ; Témoin A, CRF p. 14048 et 14051, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 5 ; P 09806 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin DV, CRF p. 23071-23073 ; 4D 00614 ; P 10035, par. 18.

<sup>3785</sup> P 02260 ; Josip Praljak, CRF p. 14689 et 14691-14693 ; P 02278 ; P 02321 ; P 02382 ; Ante Kvešić, CRF p. 37444-37446 et 37455-37457 ; P 02315 ; P 09805 sous scellés, p. 9 ; P 10038, par. 18 ; P 10838, p. 1 ; Témoin CT, CRF p. 12157 et 12158, audience à huis clos partiel ; P 02403. La Chambre rappelle qu'elle a déjà évoqué ces ordres dans la partie consacrée aux autorités responsables de la libération des détenus de l'Heliodrom : voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>3786</sup> La Chambre analysera dans la partie relative à l'existence d'une ECC quel a été le but réellement recherché par le HVO avec ces incarcérations.

<sup>3787</sup> P 02882, p. 3 ; Témoin DV, CRF p. 22883, 22934 et 22935 ; P 10269 sous scellés, p. 6 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2950.

<sup>3788</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-est durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>3789</sup> P 02721 sous scellés, p. 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21028.

### C. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations après le 30 juin 1993

1501. Au début du mois de juillet 1993, le HVO a arrêté des hommes, des femmes, des personnes âgées et des enfants à Mostar-ouest et les a emmenés à l'Heliodrom<sup>3790</sup>.

1502. Les éléments de preuve attestent qu'en juillet 1993, des hommes musulmans provenant d'autres municipalités de BiH, dont Stolac, Čapljina et Ljubuški ont également été arrêtés et conduits à l'Heliodrom<sup>3791</sup>.

1503. Durant cette période, quelques libérations ont eu lieu. Ainsi, le 5 juillet 1993, suite à un accord intervenu entre l'Administration de la Police militaire et le MDS – Parti démocratique musulman – 14 membres du MDS ont été libérés de l'Heliodrom<sup>3792</sup>.

1504. Une organisation internationale présente sur le terrain aux environs du 12 juillet 1993 disposait d'informations selon lesquelles un certain nombre d'hommes handicapés ou malades qui avaient été détenus à l'Heliodrom étaient retournés chez eux à Mostar<sup>3793</sup>.

1505. Le 15 août 1993, 297 hommes musulmans de la municipalité de Ljubuški qui s'étaient présentés à la Prison de Ljubuški suite à un ordre du SIS du 14 août 1993<sup>3794</sup>, ont été arrêtés par le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>3795</sup> et ont été déplacés le jour même à l'Heliodrom par la 4<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>3796</sup>.

1506. Le 2 ou le 3 septembre 1993, le HVO a arrêté dans le quartier de Rodoč, à Mostar, un homme musulman n'appartenant à aucune force armée et l'a conduit à l'Heliodrom<sup>3797</sup>.

1507. En novembre et décembre 1993, il y avait plus de 2 000 détenus à l'Heliodrom<sup>3798</sup>.

<sup>3790</sup> P 03196 sous scellés, p. 2 ; Josip Praljak, CRF p. 14707 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1063 et 1064, audience à huis clos partiel ; P 09861, p. 2 ; P 09897 sous scellés, p. 1 ; Témoin BD, CRF p. 20706 et 20707, audience à huis clos ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2950 ; P 03179, p. 2 et 3 ; P 05107 ; P 09843 sous scellés, par. 2 ; Témoin BA, CRF p. 7221, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 45 ; Alija Lizde, CRF p. 17780 et 17781.

<sup>3791</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 21088 et 21089 ; P 03369 sous scellés, p. 2 ; P 03278 sous scellés, p. 5 ; Larry Forbes, CRF p. 21331, audience à huis clos partiel.

<sup>3792</sup> P 03193 ; Josip Praljak, CRF p. 14775.

<sup>3793</sup> P 09843 sous scellés, par. 2.

<sup>3794</sup> Témoin E, CRF p. 22090 et 22091, audience à huis clos ; P 10328, p. 19 et 20.

<sup>3795</sup> P 04225 ; P 10328, p. 20. La Chambre note que dans son Mémoire en clôture, l'Accusation avance qu'entre le 14 et 15 août 1993, 300 hommes ont été arrêtés à Ljubuški et Vitina par la Police militaire. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1098.

<sup>3796</sup> Témoin BB, CRF p. 17217, 17231 et 17233, audience à huis clos ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 09845 sous scellés ; P 10328, p. 19 et 20.

<sup>3797</sup> P 09856, p. 2.

<sup>3798</sup> P 07148, p. 4 ; Marijan Biškić, CRF p. 15085 et 15102 ; P 06695, p. 2 ; Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 132.

1508. Le 6 janvier 1994, 941 personnes étaient encore détenues à l'Heliodrom et dans la Prison de Ljubuški<sup>3799</sup>.

1509. La Chambre constate que ces détenus n'ont pas été correctement classés par les autorités du HVO/de la HZ(R) H-B en fonction de leur statut. En effet, Marijan Biškić, Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B, a expliqué dans un rapport du 7 décembre 1993 que les catégories de détenus ayant le statut de prisonniers de guerre n'avaient pas été établies et qu'il « n'existait pas de listes de détenus »<sup>3800</sup>.

1510. Par ailleurs, les autorités du HVO avaient entamé des poursuites pénales pour avoir « servi dans une armée ennemie » contre certains des hommes détenus à l'Heliodrom qui avaient été classés comme prisonniers de guerre<sup>3801</sup>.

1511. L'ensemble des témoignages recueillis par la Chambre indique que parmi les personnes détenues figuraient des femmes<sup>3802</sup>, des membres musulmans du HVO<sup>3803</sup>, des membres de l'ABiH<sup>3804</sup> ainsi que des hommes n'appartenant à aucune force armée<sup>3805</sup>. Figuraient également parmi les détenus des personnes de moins de 15 ans et de plus de 60 ans<sup>3806</sup>. La Chambre estime qu'en raison de leur âge, ces personnes n'appartenaient à aucune force armée.

#### **D. L'arrivée de détenus à l'Heliodrom en provenance d'autres centres de détention**

1512. À partir du 15 mai 1993 et jusqu'à la fermeture de l'Heliodrom le 18 ou 19 avril 1994<sup>3807</sup>, des unités du HVO, y compris la Police militaire, ont emmené à l'Heliodrom des hommes musulmans qui étaient auparavant détenus notamment dans les Prisons de Ljubuški, Dretelj et

<sup>3799</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15324 ; P 07488, p. 1.

<sup>3800</sup> P 07064, p. 2.

<sup>3801</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11663 et 11664 ; 6D 00216 ; P 07985 ; Marijan Biškić, CRF p. 15341 et 15342 ; P 07155.

<sup>3802</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1063 et 1064, audience à huis clos partiel.

<sup>3803</sup> P 10032, par. 5, 6, 16, 18 et 19 ; P 05836 sous scellés, p. 2 ; Larry Forbes, CRF p. 21325, 21326 et 21328, audience à huis clos partiel ; P 09931, p. 2 ; P 09946 sous scellés, par. 12, 22, 41 et 73 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5935 et 5936 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1500, 1513, 1543 et 1528 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4940 et 4954 ; P 10213, par. 2 et 5 ; P 10208, par. 1 et 13 ; P 10037, par. 2 et 10 ; P 10127 sous scellés, p. 3 et 7.

<sup>3804</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1081 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4893 et 4785 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6627, 6645 et 6647 ; P 09727 sous scellés, p. 2 et 4 ; P 10121, par. 2 ; P 10122, p. 1 et par. 1 et 4 ; P 10233, par. 10 et 11 ; P 10234, p. 1 ; Témoin CV, CRF p. 12527, 12575, 12623, 12624 et 12569 ; P 09807 sous scellés, p. 9 ; P 09806 sous scellés, p. 2 et 3 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5103 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3134 et 3143 ; P 10121, par. 2 ; P 10122, p. 1 et par. 1 et 8 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6070, 6157 et 6079 ; P 10206, sous scellés, par. 2 et 5 ; P 10138, par. 5, 6 et 33.

<sup>3805</sup> P 09855, p. 2 ; P 10117, par. 2.

<sup>3806</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2952 ; P 03133, p. 2 ; Marijan Biškić, CRF p. 15093 ; P 05328, p. 1 et 2.

<sup>3807</sup> P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 7, par. 25 et 27 ; P 09989, p. 6 ; Amor Mašović, CRF p. 25123, 25124 et 25199 ; P 10206 sous scellés, par. 14 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5119.

Gabela et dans les centres de détention de Prozor<sup>3808</sup>. Ainsi et par exemple suite à un ordre de Berislav Pušić et Valentin Ćorić du 27 mai 1993, 106 détenus de la Prison de Ljubuški ont été conduits à l'Heliodrom ce jour-là<sup>3809</sup>.

### III. Les conditions de détention

1513. Après avoir examiné dans quelles conditions les hommes musulmans ont été détenus à l'Heliodrom (A), la Chambre analysera les éléments de preuve relatifs aux conditions de détention des femmes et des enfants (B).

#### A. Les conditions de détention des hommes

1514. Au paragraphe 124 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les conditions de détention à la prison de l'Heliodrom auraient été inhumaines : locaux surpeuplés, soins médicaux et installations sanitaires inadéquats, manque d'eau et de nourriture, ventilation déficiente et une chaleur suffocante en été. L'Accusation allègue en outre que les détenus auraient dormi souvent à même le sol en béton, sans literie ni couvertures et que parfois, lorsque le HVO essayait des revers militaires, les gardes auraient privé les détenus de nourriture et d'eau à titre de représailles.

1515. À titre liminaire, la Chambre constate qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve permettant d'affirmer ou d'infirmer l'allégation de l'existence d'une ventilation déficiente et d'une chaleur suffocante en été dans les lieux de détention à l'Heliodrom.

<sup>3808</sup> P 09727 sous scellés, p. 2 et 4 ; P 09726, p. 6 ; 2D 00285, p. 4 ; P 02535, p. 4 et 7 ; P 09728, p. 3 ; P 02546, p. 2 ; Nihad Kovač, CRF p. 10268 à 10270 ; Témoign HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4785 ; Témoign W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3200 et 3209 ; Témoign RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6448, 6466 et 6510 ; Pero Nikolić, CRF p. 51397 et 51398 ; P 02925, p. 1 ; Témoign E, CRF p. 22071, audience à huis clos, 22090 et 22091 ; P 10032, par. 15 et 16 ; Témoign TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6627, 6645 et 6647 ; P 10121, par. 2 et 4 ; Témoign HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4893 et 4785 ; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 921, audience à huis clos partiel ; Alija Lizde, CRF p. 17779 à 17783 et 17790, CRA p. 17779 ; P 08894 ; P 09931, p. 2 ; P 10233, par. 10 et 11 ; P 10234, p. 1 ; Témoign NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5881 ; P 10122, par. 6 ; P 09751 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoign Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 42 et 43 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1050 à 1053 ; P 09990, p. 5 ; Témoign CV, CRF p. 12569 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; P 09946 sous scellés, par. 73 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5103 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3134 et 3143 ; P 05797 sous scellés, p. 1 et 4 ; Larry Forbes, CRF p. 21323 et 31234, audience à huis clos partiel ; Témoign C, CRF p. 22423, audience à huis clos ; P 03593 sous scellés, p. 2 ; Témoign OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5937-5939 et p. 5947 ; P 10122, par. 1 et 8 ; P 10229, par. 12 ; P 10233, par. 18 ; P 10234, p. 2 ; Témoign EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1500 et 1534 ; Témoign II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4940 et 4954 ; P 10213, par. 2 et 5 ; P 10208, par. 1 et 13 ; Témoign PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6070, 6157 et 6079 ; P 10037, par. 2 et 10 ; P 10206 sous scellés, par. 2 et 5 ; P 10135 sous scellés, par. 81 et 101 ; P 08031 sous scellés, p. 2 ; Témoign CM, CRF p. 11100, 11117 et 11118 ; P 07184 ; P 07212, p. 1 ; P 10127 sous scellés, p. 3 et 7 ; P 09989, p. 4 et 5 ; P 09925, p. 5 ; P 07184 ; Témoign CQ, CRF p. 11481 et 11482 ; Josip Praljak, CRF p. 14803 et 14805 ; P 08034 sous scellés, p. 2 ; P 10117, par. 69 ; P 10138, par. 5, 6 et 33 ; 1D 01976.

<sup>3809</sup> Témoign E, CRF p. 22042 et 22043, audience à huis clos ; P 02541 ; 2D 00285, p. 4 ; P 09807 sous scellés, p. 9 ; P 09806 sous scellés, p. 2 et 3.

1516. La Chambre examinera successivement les éléments de preuve relatifs aux allégations de surpopulation (1), de manque de lits et de couvertures (2), d'un accès déficient à l'alimentation et à l'eau (3), aux conditions d'hygiène précaires (4), au mauvais accès aux soins médicaux (5) et aux conditions de détention dans les cellules d'isolement (6).

### 1. La surpopulation du camp

1517. Selon *Antoon van der Grinten*, observateur de la MCCE<sup>3810</sup>, qui a effectué une visite de l'Heliodrom avec la MCCE le 11 juin 1993, de nombreux prisonniers étaient détenus dans de très petites salles<sup>3811</sup>. Un rapport de la MCCE daté du 4 août 1993 mentionne plus particulièrement le « surpeuplement » des centres de détention, dont celui de l'Heliodrom<sup>3812</sup>.

1518. Deux rapports d'Ivo Curić<sup>3813</sup> des 30 septembre et 27 novembre 1993 font état d'un « surpeuplement » et soulèvent les dangers que cela impliquait en matière d'épidémies et de maladies contagieuses<sup>3814</sup>.

1519. Le 6 janvier 1994, Berislav Pušić a demandé à Marijan Biškić l'autorisation de déplacer une partie des détenus de l'Heliodrom vers la Prison de Gabela afin de diminuer la surpopulation carcérale<sup>3815</sup>. La Chambre n'a aucun élément de preuve indiquant que ces déplacements ont effectivement eu lieu. Par ailleurs *Josip Praljak* a également reconnu qu'il y avait une période où l'Heliodrom était surpeuplé, sans apporter d'autres précisions<sup>3816</sup>.

1520. Les anciens détenus de l'Heliodrom ont également témoigné sur ce point. Ainsi, le *témoin GG*<sup>3817</sup> a précisé que pendant quelques jours à partir du 9 mai 1993, il y avait 105 détenus dans une cellule et qu'elle était si exiguë que les détenus ne pouvaient s'étendre pour dormir qu'à tour de rôle<sup>3818</sup>. *Mujo Čopelj*<sup>3819</sup> a fait état du « surpeuplement » des cellules<sup>3820</sup>. Le *témoin U*<sup>3821</sup> a déclaré que dans la cellule où il se trouvait, qui mesurait environ 60m<sup>2</sup>, étaient logés entre 60 et 120 détenus<sup>3822</sup>. Le *témoin TT*<sup>3823</sup> et ses codétenus étaient entassés à 100 dans une cellule de six

<sup>3810</sup> Il occupait cette fonction du 23 mai 1993 à la fin août 1993. *Antoon van der Grinten*, CRF p. 20999 et 21001.

<sup>3811</sup> *Antoon van der Grinten*, CRF p. 21028, 21030 et 21031 ; P 02721 sous scellés, p. 2.

<sup>3812</sup> P 03952, p. 3.

<sup>3813</sup> Médecin membre du HVO depuis sa création en avril 1992 jusqu'en juin 1995 ; *Témoin 2D-AB*, CRF p. 37488, audience à huis clos, et 37500.

<sup>3814</sup> P 05503, p. 2 ; P 06924, p. 2.

<sup>3815</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15128 et 15325 ; P 07494, p. 1.

<sup>3816</sup> *Josip Praljak*, CRF p. 14842.

<sup>3817</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom entre le 9 et le 24 ou le 29 mai 1993 ; *Témoin GG*, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4754.

<sup>3818</sup> *Témoin GG*, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4743, 4750 et 4751.

<sup>3819</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 30 juin au 21 décembre 1993 ; P 10032, p. 7, par. 19.

<sup>3820</sup> P 10032, par. 18 et 20.

<sup>3821</sup> Musulman, détenu à l'Heliodrom du 30 juin au 17 ou 18 décembre 1993 ; *Témoin U*, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2943, 2944 et 2969.

<sup>3822</sup> *Témoin U*, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2948, 2950 et 2953.

mètres sur dix<sup>3824</sup>. Enfin, *Ibrahim Šarić*<sup>3825</sup> a déclaré avoir été détenu dans une cellule de deux mètres de large qui accueillait sept détenus qui pouvaient difficilement circuler et se dégourdir les jambes<sup>3826</sup>.

1521. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'Heliodrom était surpeuplé et que les détenus manquaient d'espace au moins entre le mois de mai 1993 et la mi-avril 1994.

## 2. Le manque de lits et de couvertures

1522. *Grant Finlayson*<sup>3827</sup>, qui a observé lors de la visite qu'il a effectuée à l'Heliodrom le 11 mai 1993 que les détenus dormaient sur des lits ou des matelas, a également noté qu'ils devaient parfois les partager<sup>3828</sup>. Lors d'une visite le 11 juin 1993, *Antoon van der Grinten*<sup>3829</sup> a vu que seuls les soldats du HVO et les femmes avaient des lits et que les autres détenus dormaient sur des matelas à même le plancher<sup>3830</sup>. Le *témoignage TT*<sup>3831</sup> a rapporté qu'au début de sa détention, soit au début du mois de juin 1993, les détenus disposaient de « lits militaires », puis qu'ils ont été contraints de dormir sur des couvertures disposées à même le sol<sup>3832</sup>. Un rapport de *Vladimir Primorac*<sup>3833</sup> en date du 17 novembre 1993 indique que les détenus disposaient de lits tout en constatant un manque de couvertures et de vêtements<sup>3834</sup>.

1523. Cependant, il ressort de nombreux autres témoignages d'anciens détenus qui étaient à l'Heliodrom pendant des périodes variables allant du 11 mai 1993 au 19 avril 1994 que plusieurs détenus dormaient à même le sol<sup>3835</sup>.

<sup>3823</sup> Musulman détenu du 30 mai 1993 au 1<sup>er</sup> mars 1994 ; Témoignage TT, P09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6645 et 6647.

<sup>3824</sup> Témoignage TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6649.

<sup>3825</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 9 juillet 1993 au 19 avril 1994 ; *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5103 et 5119.

<sup>3826</sup> *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5106.

<sup>3827</sup> Membre de l'OMNU en BiH de mars 1993 à mars 1994. *Grant Finlayson*, CRF p. 17998, 18003 et 18067, CRA p. 18003 et 18004 ; IC 00536 ; *Grant Finlayson* a été déployé au QG de l'OMNU BiH à Medugorje en mars 1993. Il est ensuite devenu chef de l'équipe de l'OMNU à Mostar-est en juin 1993 et a repris les fonctions de chef de l'OMNU pour BiH-Sud en septembre 1993.

<sup>3828</sup> *Grant Finlayson*, CRF p. 18026 ; P 02293, p. 2.

<sup>3829</sup> Observateur de la MCCE du 23 mai 1993 à la fin août 1993, *Antoon van der Grinten*, CRF p. 20999 et 21001.

<sup>3830</sup> P 02721 sous scellés, p. 3 ; *Antoon van der Grinten*, CRF p. 21028.

<sup>3831</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 30 mai 1993 au 1<sup>er</sup> mars 1994 ; Témoignage TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6645 et 6647.

<sup>3832</sup> Témoignage TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6648 et 6649.

<sup>3833</sup> Commandant d'une compagnie anti-terroriste de la Police militaire du HVO basée à Dretelj ; Témoignage C, CRF p. 22330 et 22331, audience à huis clos.

<sup>3834</sup> P 06695, p. 3.

<sup>3835</sup> *Grant Finlayson*, CRF p. 18026 ; P 02293, p. 3 ; Témoignage CT, CRF p.12162 ; P 08880 sous scellés ; Témoignage TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6648 et 6649 ; P 09990, p. 5 ; P 10032, par. 20 ; Témoignage OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5939 ; *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5105-5109 ; Témoignage U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2950.

1524. D'après *Mujo Čopelj*<sup>3836</sup>, les 92 détenus de sa cellule dormaient, durant les premiers jours du mois de juillet 1993, par terre sans couvertures<sup>3837</sup>. Cependant, après une visite du CICR, à une date non précisée, ils ont reçu des couvertures<sup>3838</sup>.

1525. Le *témoignage HH*<sup>3839</sup> a rapporté que les conditions à l'Heliodrom se sont empirées après la prise de contrôle du camp Nord par l'ABiH le 30 juin 1993 et notamment que les lits des personnes âgées qui se trouvaient dans la même pièce que le *témoignage HH* ont été enlevés<sup>3840</sup>.

1526. Si la Chambre n'a pas pu établir exactement à quels endroits de l'Heliodrom les détenus disposaient ou non de lits et de couvertures, elle peut néanmoins conclure que notamment pendant les mois de mai, juin et juillet 1993, certains détenus ont dû dormir à même le sol et que certains ne disposaient pas de couvertures.

### 3. L'accès à l'alimentation et à l'eau

1527. La Défense Čorić argue que, dans la mesure où un rapport de la MCCE du 14 septembre 1993 estimait que les détenus étaient nourris et logés de façon satisfaisante à l'Heliodrom<sup>3841</sup>, Valentin Čorić n'aurait pas pu avoir connaissance de quelque problème que ce soit à l'égard des conditions de détention à l'Heliodrom<sup>3842</sup>.

1528. La Chambre relève qu'en effet, tout comme le rapport de la MCCE du 14 septembre 1993 évoqué par la Défense Čorić, un rapport de l'ambassade des États-Unis à Zagreb dont une délégation a visité l'Heliodrom le 28 juillet 1993, indique que les détenus avaient une bonne apparence et étaient bien nourris<sup>3843</sup>. Cependant, les éléments de preuve émanant tant des représentants de la communauté internationale présents sur les lieux à l'époque des faits que de certains rapports du HVO lui-même indiquent que bien au contraire, des détenus de l'Heliodrom n'ont pas été nourris suffisamment.

1529. En outre, le 14 août 1993, Valentin Čorić a été mis en copie d'un rapport du directeur de l'Heliodrom adressé au chef du département de la Défense, Bruno Stojić, dans lequel étaient décrites les difficultés en matière de logistique, notamment en ce qui concernait

<sup>3836</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 30 juin au 21 décembre 1993 ; P 10032, par. 19.

<sup>3837</sup> P 10032, par. 20.

<sup>3838</sup> P 10032, par. 20.

<sup>3839</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 27 mai 1993 au 28 juillet 1993 ; Témoignage HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4785, p. 4859 audience publique et p. 4882 audience à huis clos partiel.

<sup>3840</sup> Témoignage HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4827 et 4829.

<sup>3841</sup> P 05035, p. 4, pt. 7,

<sup>3842</sup> Mémoire en clôture de la Défense Čorić, par. 439.

<sup>3843</sup> P 09504 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6497 et 6498.

l'approvisionnement en nourriture pour les détenus<sup>3844</sup>. La Chambre rejette par conséquent l'argument de la Défense Ćorić selon lequel l'Accusé Ćorić ne pouvait pas connaître les difficultés d'alimentation des détenus à l'Heliodrom au motif que les rapports des représentants internationaux ne le signalaient pas.

1530. Il ressort clairement de divers éléments de preuve que les détenus ont subi des pertes de poids importantes<sup>3845</sup>. Selon un rapport de Ivo Curčić en date du 27 novembre 1993, la perte moyenne de poids des détenus était de 15 kg<sup>3846</sup>. *Ibrahim Šarić*, a, par exemple, perdu 30 kg durant les huit mois passés à l'Heliodrom<sup>3847</sup>; *Mustafa Hadrović* en a perdu 47<sup>3848</sup> pendant les neuf mois de sa détention<sup>3849</sup>.

1531. S'agissant du nombre de repas distribués, la Chambre relève que quelques éléments de preuve font état d'un seul<sup>3850</sup> ou au contraire de trois repas par jour<sup>3851</sup>. Il ressort cependant de la plupart des éléments de preuve examinés que les détenus recevaient en principe deux repas par jour<sup>3852</sup>, essentiellement composés de pain et de thé<sup>3853</sup>, et que parfois ils recevaient un plat cuisiné<sup>3854</sup>. Cependant, les rations étaient très limitées et les aliments de mauvaise qualité<sup>3855</sup>. Le *témoin U* a notamment déclaré que les détenus recevaient un morceau de pain et une tasse de thé

<sup>3844</sup> P 04186, p. 1.

<sup>3845</sup> Nermin Malović, CRF p. 14357 à 14369 ; P 04588 ; Témoin CU, CRF p. 12310, audience à huis clos ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5107 et 5113 ; P 09726, p. 6 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 51 ; P 06924, p. 1 et 4 ; P 10039, par. 25. *Josip Praljak* a cependant indiqué qu'il n'avait jamais entendu parler du fait que des prisonniers auraient perdu beaucoup de poids pendant leur incarcération à l'Heliodrom (*Josip Praljak*, CRF p. 14848). Néanmoins dans la mesure où les autres éléments de preuve attestent du contraire, la Chambre décide de ne pas tenir compte de son témoignage sur ce point.

<sup>3846</sup> P 06924, p. 4.

<sup>3847</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5113. *Ibrahim Šarić* a été détenu à l'Heliodrom du 9 juillet 1993 au 19 avril 1994, Ibrahim Šarić, CRF p. 5103 et 5119 ; P 09726, p. 6. *Ismet Poljarević* a été détenu à l'Heliodrom du 19 mai 1993 au 25 décembre 1993 et du 31 décembre 1993 au 1<sup>er</sup> mars 1994 : 2D 00285, p. 4 ; P 07158 ; 6D 00216 ; *Ismet Poljarević*, CRF p. 11623, 11663 et 11664.

<sup>3848</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14582.

<sup>3849</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14564, 14577, 14578 et 14598.

<sup>3850</sup> P 09990 sous scellés, p. 5, par. 19 ; P 03554 sous scellés, p. 1.

<sup>3851</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6510 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4765.

<sup>3852</sup> *Josip Praljak*, CRF p. 14847 ; Témoin CQ, CRF p. 11487 ; Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 68 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5122 ; P 10233, par. 11 ; P 06695, p. 3.

<sup>3853</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6648 et 6649 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2952 ; P 10032, par. 19 ; P 07283 sous scellés, p. 4 ; P 10287 sous scellés, par. 94.

<sup>3854</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953 ; P 09843 sous scellés, p. 2, par. 6 ; P 06695, p. 3.

<sup>3855</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6648 et 6649 ; P 10032, par. 19 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5939 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5122 ; P 02721 sous scellés, p. 3 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21028 ; P 09843 sous scellés, p. 1 et 2, par. 6 ; P 09847 sous scellés, p. 3 ; P 07283 sous scellés, p. 4 ; P 10287 sous scellés, par. 94 et 95 ; Témoin DW, CRF p. 23087 et 23272 ; P 07283 sous scellés, p. 4 ; P 10287 sous scellés, par. 94 et 95 ; Témoin DW, CRF p. 23087 et 23272 ; P 10032, par. 19 ; Grant Finlayson, CRF p. 18026 ; P 02293, p. 2 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4750 ; P 09805 sous scellés, p. 7 ; P 04352, p. 1.

sans sucre dans la matinée<sup>3856</sup>. Vers 19 heures, ils recevaient le repas principal très succinct, à savoir une conserve de poisson à se partager pour quatre détenus ou quelques cuillérées d'un plat cuisiné « qui ressemblait à tout sauf à de la nourriture »<sup>3857</sup>. Il a également précisé avoir souffert d'un manque de vitamines et de carences en minéraux du fait de la mauvaise qualité de la nourriture qui lui avait été servie à l'Heliodrom<sup>3858</sup>.

1532. Les détenus assignés à un travail physique étaient cependant mieux nourris que les autres<sup>3859</sup>.

1533. Les témoignages d'anciens détenus confirment également que certains détenus ont été privés de nourriture après une défaite militaire du HVO. Le *témoin RR* a ainsi indiqué qu'en cas d'attaque de l'ABiH, les détenus étaient systématiquement privés de nourriture pendant deux jours<sup>3860</sup> et d'après *Mujo Čopelj*, l'approvisionnement de nourriture était systématiquement coupé pendant trois jours d'affilée lorsque le HVO perdait une bataille au front<sup>3861</sup>.

1534. S'agissant de l'accès à l'eau, les éléments de preuve attestent que l'Heliodrom disposait d'eau courante à plusieurs endroits<sup>3862</sup>. Le service ABK (le Service atomique, biologique et chimique) du HVO contrôlait l'eau et informait le service médical de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO de sa qualité<sup>3863</sup>.

1535. La Chambre ne dispose cependant que de très peu d'éléments de preuve relatifs à l'accès effectif des détenus à ces points d'eau. Dans son rapport du 6 août 1993, le docteur Ivo Curić indique que l'approvisionnement en eau n'était pas régulier et qu'il y a parfois eu des coupures d'eau<sup>3864</sup>. Un rapport de la MCCE daté du 4 août 1993 indique que les détenus dans les centres de détention du HVO ne recevaient que peu d'eau malgré la chaleur<sup>3865</sup>. La Chambre estime que ce rapport concernait également l'Heliodrom. En revanche, plusieurs anciens détenus qui étaient à l'Heliodrom pendant des périodes différentes allant de mai 1993 à mars 1994<sup>3866</sup>, ont indiqué que les détenus recevaient « suffisamment » d'eau<sup>3867</sup>.

<sup>3856</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953.

<sup>3857</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953.

<sup>3858</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2971.

<sup>3859</sup> P 10035, par. 9 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5114 et 5115, audience à huis clos partiel ; P 06924, p. 4 .

<sup>3860</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6511.

<sup>3861</sup> P 10032, par. 19.

<sup>3862</sup> Josip Praljak, CRF p. 14723 et 14724 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4750.

<sup>3863</sup> 2D 00917, p. 1.

<sup>3864</sup> 2D 00917, p. 1.

<sup>3865</sup> P 03952, p. 3.

<sup>3866</sup> Le *témoin CQ* était détenu à l'Heliodrom du 15 décembre 1993 au 19 mars 1994, P 07184 ; Témoin CQ, CRF p. 11481-11482 et 11488. Le *témoin U* était détenu à l'Heliodrom du 30 juin 1993 au 17 décembre 1993, Témoin U,

1536. À la lumière de ces développements, la Chambre conclut que certains détenus incarcérés à l'Heliodrom entre le 9 ou 11 mai 1993 et le 19 avril 1994 ne recevaient que très peu de nourriture qui était par ailleurs de mauvaise qualité. Ils ont en conséquence souffert de la faim durant leur détention à l'Heliodrom et subi des pertes de poids parfois très importantes. Les autorités du HVO étaient informées de cette situation par le biais de divers rapports. La Chambre constate également que certains détenus ont été privés de nourriture quand il y avait des défaites militaires ou une attaque de l'ABiH.

1537. En revanche, la Chambre ne peut conclure que les détenus de l'Heliodrom auraient souffert d'un manque d'eau.

#### 4. Le manque d'hygiène

1538. Un rapport du 20 juillet 1993, établi par un membre du service chargé des maladies infectieuses suite à un appel du directeur de la prison Stanko Božić, attestait de six cas de gale parmi les détenus de l'Heliodrom<sup>3868</sup>. Dans son rapport du 6 août 1993, le docteur Ivo Curić indiquait que les bâtiments, ainsi que les détenus souffrant de *pediculosis pubis*, avaient été désinfectés et que les six détenus atteints de la gale avaient reçu un traitement approprié<sup>3869</sup>. À la fin du rapport, le docteur Ivo Curić tout en préconisant des améliorations, se déclarait satisfait de l'état hygiénique et épidémiologique de la prison<sup>3870</sup>.

1539. En revanche, tous les autres éléments de preuve démontrent clairement que les conditions d'hygiène à l'Heliodrom étaient problématiques.

1540. En mai 1993, des membres du Spabat, qui avaient eu l'occasion de visiter l'Heliodrom, ont fait état de 700 à 800 hommes musulmans détenus dans des conditions d'hygiène précaires, notamment dans le gymnase de l'ancienne école militaire, sans cependant expliquer davantage les conditions d'hygiène prévalant sur place<sup>3871</sup>.

1541. Un rapport en date du 30 septembre 1993 émanant des médecins du service de la santé du département de la Défense de la HR H-B adressé notamment à Bruno Stojić et Berislav Pušić,

---

P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2943, 2944 et 2969. *Mujo Čopelj* était détenu une première fois à l'Heliodrom du 11 mai au 18 ou 20 mai 1993, P 10032, par. 16 et 17. Le témoin GG a été détenu du 9 au 24 ou 29 mai 1993 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4754.

<sup>3867</sup> Témoin CQ, CRF p. 11493 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953 ; P 10032, par. 16 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4750.

<sup>3868</sup> 2D 00754 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37539, audience à huis clos partiel.

<sup>3869</sup> 2D 00917, p. 2.

<sup>3870</sup> 2D 00917, p. 2.

<sup>3871</sup> Témoin CB, CRF p. 10146 ; P 02414, sous scellés, p. 5.

faisait état de conditions d'hygiène inacceptables à l'Heliodrom et avertissait du danger imminent d'apparition de maladies respiratoires et intestinales<sup>3872</sup>.

1542. Plusieurs anciens détenus du camp, incarcérés pendant diverses périodes entre le 30 juin 1993 et le 19 avril 1994<sup>3873</sup>, ont également déclaré que les conditions d'hygiène à l'Heliodrom étaient mauvaises<sup>3874</sup>. *Ibrahim Šarić* a souligné la saleté des cellules<sup>3875</sup> et le fait que des détenus avaient des poux et des parasites<sup>3876</sup>.

1543. Concernant la possibilité de se laver, les éléments de preuve attestent que l'Heliodrom disposait de quelques douches et de salles de bains dans certains des bâtiments du camp<sup>3877</sup>. Le *témoin CS*<sup>3878</sup> a déclaré que les détenus pouvaient utiliser une salle de bain et laver leurs vêtements avec de l'eau froide<sup>3879</sup>. D'autres témoins ont déclaré avoir eu accès à des douches et des toilettes<sup>3880</sup>.

1544. En revanche, le *témoin RR* a précisé qu'il n'y avait qu'une douche pour 200 détenus<sup>3881</sup> et *Dževad Bećirović*<sup>3882</sup>, qui se trouvait dans une cellule avec une cinquantaine de détenus<sup>3883</sup>, a déclaré qu'ils n'avaient pas du tout eu accès à des douches<sup>3884</sup>. Un rapport du docteur Ivo Curić en date du 27 novembre 1993 faisait également état d'un manque d'eau chaude<sup>3885</sup>.

1545. La Chambre conclut que les conditions d'hygiène au camp de l'Heliodrom étaient mauvaises entre le mois de mai 1993 et la mi-avril 1994.

---

<sup>3872</sup> P 05503, p. 1 et 2.

<sup>3873</sup> *Ibrahim Šarić* a été détenu à l'Heliodrom du 9 juillet 1993 au 19 avril 1994, *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5103 et 5119. *Hasib Zečić* a été détenu à l'Heliodrom du 15 décembre 1993 au 19 avril 1994, P 09989, p. 5 et 6 ; P 09925, p. 5. Le *témoin U* a été détenu à l'Heliodrom du 30 juin 1993 au 17 ou 18 décembre 1993, *Témoin U*, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2943, 2944 et 2969. Le *témoin CM* a été détenu à l'Heliodrom du 15 décembre 1993 au 22 mars 1994, *Témoin CM*, CRF p. 11100, 11117 et 11118 ; P 07184 ; P 07212 ; P 09753 sous scellés, p. 7.

<sup>3874</sup> *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5105-5109 ; P 09989, p. 5 ; *Témoin U*, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953.

<sup>3875</sup> *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5105-5109.

<sup>3876</sup> *Témoin U*, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953 ; P 09989, p. 5.

<sup>3877</sup> *Josip Praljak*, CRF p. 14723 et 14724 ; P 06695, p. 2 et 3 ; P 09843 sous scellés, p. 1, par. 4.

<sup>3878</sup> *Musulman*, détenu à l'Heliodrom du 9 au 19 mai 1993 : *Témoin CS*, CRF p. 12049 et 12050, audience à huis clos partiel ; P 02485 sous scellés, p. 4.

<sup>3879</sup> *Témoin CS*, CRF p. 12049, audience à huis clos partiel.

<sup>3880</sup> *Témoin CQ*, CRF p. 11488 ; *Témoin RR*, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6511 et 6513 ; P 10217 sous scellés, par. 68 ; *Témoin GG*, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4750 ; P 10032, par. 16 ; P 09990, p. 5, par. 19.

<sup>3881</sup> *Témoin RR*, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6511 et 6513.

<sup>3882</sup> Détenu à l'Heliodrom du 8 juin 1993 à la mi-avril 1994 : P 09781, p. 2 et 3 ; P 09990, p. 5, par. 19 et p. 7, par. 25.

<sup>3883</sup> P 09990, p. 5, par. 19.

<sup>3884</sup> P 09990, p. 5, par. 19.

<sup>3885</sup> P 06924, p. 2.

## 5. L'accès aux soins médicaux

1546. L'Accusation soutient au paragraphe 124 de l'Acte d'accusation que les soins médicaux à l'Heliodrom auraient été inadéquats. Au paragraphe 476 (a) de son mémoire en clôture, elle indique que les premiers soins à l'Heliodrom auraient été dispensés par les détenus eux-mêmes, qui disposaient d'un dispensaire rudimentaire. Elle ajoute que les soins disponibles à l'Heliodrom auraient été très médiocres et à l'origine de souffrances totalement inutiles.

1547. La Chambre examinera tout d'abord l'infrastructure médicale qui existait au sein de l'Heliodrom (a) avant d'analyser les éléments de preuve relatifs à l'accès effectif des détenus à ces soins (b).

### a) L'infrastructure médicale

1548. Les éléments de preuve de diverses dates font référence à des infrastructures médicales auxquelles ils attribuent des noms différents mais qui attestent qu'au moins à partir du 28 juillet 1993 une structure médicale existait au sein de l'Heliodrom. En effet, un rapport d'une mission de l'ambassade des États-Unis à Zagreb qui a visité l'Heliodrom le même jour mentionne l'existence d'une « clinique médicale »<sup>3886</sup> et *Martin Mol*<sup>3887</sup> a déclaré qu'il avait pu visiter « l'infirmerie du camp de l'Heliodrom » lors d'une visite à l'Heliodrom le 13 septembre 1993<sup>3888</sup>. D'autre part, un ordre d'*Ivan Bagarić*<sup>3889</sup> daté du 12 août 1993 demande aux commandants de l'Heliodrom et au commandant du service médical de la ZO Sud-est qu'un dispensaire soit immédiatement mis en place à l'Heliodrom<sup>3890</sup> et que la ZO Sud-est soit responsable de sa fourniture en médicaments<sup>3891</sup>.

1549. Concernant les quantités de médicaments et autres matériels médicaux disponibles, les éléments de preuve recueillis sont contradictoires. *Marinko Simunović*<sup>3892</sup> a déclaré avoir apporté du matériel sanitaire à l'Heliodrom à trois reprises entre le 9 et 18 mai 1993<sup>3893</sup>. *Martin Mol* a rapporté que le médecin qui travaillait au dispensaire de l'Heliodrom le 13 septembre 1993 lui avait indiqué qu'il avait assez d'équipement pour prendre soin des prisonniers<sup>3894</sup>. Dans une lettre du 29 septembre 1993, *Stanko Božić*<sup>3895</sup> a demandé à *Ivan Bagarić*<sup>3896</sup> d'organiser le transport à

<sup>3886</sup> P 09504 sous scellés, p. 1 et 3 ; Peter Galbraith, CRF p. 6497, 6498 et 6702.

<sup>3887</sup> Observateur de la MCCE entre le 20 août 1993 et le 29 octobre 1993 ; P 10039, par. 1, 3 et 45.

<sup>3888</sup> P 10039, par. 25.

<sup>3889</sup> Assistant du chef du département de la Défense du HVO chargé du secteur de la santé; *Ivan Bagarić* occupait ce poste entre septembre 1992 et 1996, *Ivan Bagarić*, CRF p. 38873.

<sup>3890</sup> P 04145, p. 1 ; *Ivan Bagarić*, CRF p. 38986 et 38987.

<sup>3891</sup> P 04145, p. 1 et 2.

<sup>3892</sup> *Marinko Simunović* était directeur exécutif de la Croix-Rouge de Mostar de juin 1992 à avril 1998, *Marinko Simunović*, CRF p. 33404.

<sup>3893</sup> *Marinko Simunović*, CRF p. 33532.

<sup>3894</sup> P 10039, par. 25.

<sup>3895</sup> Directeur de l'Heliodrom, Témoin 2D-AB, CRF p. 37575.

l'hôpital des détenus malades ou grièvement blessés de l'Heliodrom dans la mesure où les installations et le matériel médical de l'Heliodrom étaient déficients<sup>3897</sup>. En revanche, un rapport du 30 septembre 1993 du service de la santé du département de la Défense indiquait que l'Heliodrom était bien équipé en médicaments et en matériel médical<sup>3898</sup>.

1550. Quant aux anciens détenus, le *témoin CQ*<sup>3899</sup> a déclaré que les détenus de l'Heliodrom recevaient des médicaments<sup>3900</sup> et le *témoin II*<sup>3901</sup> a affirmé avoir reçu des comprimés contre la douleur à l'Heliodrom<sup>3902</sup>.

1551. Enfin, les éléments de preuve permettent d'établir qu'il y avait deux médecins à l'Heliodrom<sup>3903</sup>, les docteurs Nedžad Hadžić<sup>3904</sup> et Mirsad Stranjak<sup>3905</sup>, qui étaient eux-mêmes des détenus<sup>3906</sup>. Ils ont été en charge du dispensaire à partir d'août 1993<sup>3907</sup> et travaillaient sous la supervision directe du docteur Davor Pehar, commandant adjoint du service médical de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>3908</sup>. Le docteur Nedžad Hadžić travaillait déjà à l'Heliodrom le 20 juillet 1993<sup>3909</sup>. En plus de deux médecins, quatre ou cinq infirmiers et un assistant pharmaceutique travaillaient également au dispensaire<sup>3910</sup>.

#### b) Le traitement médical des détenus

1552. Par un communiqué de presse du 23 juillet 1993, Jadranko Prlić a fait savoir que les détenus de tous les centres de détention, y compris l'Heliodrom, étaient soumis à un examen médical immédiatement après leur arrestation et que les personnes qui avaient des problèmes médicaux

<sup>3896</sup> Assistant du chef du département de la Défense du HVO chargé du secteur de la santé entre septembre 1992 et 1996 ; Ivan Bagarić, CRF p. 38873.

<sup>3897</sup> P 05465, p. 1.

<sup>3898</sup> P 05503, p. 2.

<sup>3899</sup> Détenu à l'Heliodrom du 15 décembre 1993 au 19 mars 1994 ; P 07184 ; Témoin CQ, CRF p. 11481, 11482 et 11488.

<sup>3900</sup> Témoin CQ, CRF p. 11487 et 11488.

<sup>3901</sup> Musulman détenu entre le 21 juillet 1993 et le 17 décembre 1993 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4954.

<sup>3902</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5127-5129 ; P 10210 sous scellés, par. 24.

<sup>3903</sup> Josip Praljak, CRF p. 14723 et 14725 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5129 ; P 04145, p. 1 ; P 05503, p. 1 ; P 06924, p. 3.

<sup>3904</sup> 2D00754, p. 1 ; 2D 00971, p. 2 ; P 04145, p. 1 ; P 06924, p. 1 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37540, audience à huis clos partiel.

<sup>3905</sup> P 04145, p. 1.

<sup>3906</sup> Josip Praljak, CRF p. 14723 et 14725 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953 ; P 10039, par. 25.

<sup>3907</sup> P 04145, p. 1.

<sup>3908</sup> 2D 00754, p. 1 ; 2D 00971, p. 1 ; P 05503, p. 1 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37540, audience à huis clos partiel.

<sup>3909</sup> 2D 00754, p. 1.

<sup>3910</sup> P 05503, p. 1.

étaient libérées indépendamment de leur âge<sup>3911</sup>. La Chambre ignore si ces examens médicaux à l'arrivée des détenus ont effectivement eu lieu.

1553. Selon un rapport du 4 août 1993 de Stanko Božić adressé à Valentin Ćorić et un rapport du 6 août 1993 signé par Ivo Curić, six détenus atteints de gale avaient été isolés et avaient reçu un traitement approprié<sup>3912</sup>. Un rapport du docteur Ivo Curić du 27 novembre 1993 précisait que les détenus étaient régulièrement examinés pour prévenir des maladies telles que la gale, la pédiculose ou la diarrhée<sup>3913</sup>.

1554. Le *témoin U*, détenu à l'Heliodrom du 30 juin 1993 au 17 décembre 1993<sup>3914</sup>, a déclaré qu'une fois par semaine, les détenus pouvaient voir un médecin qui était lui-même un détenu, sur autorisation d'un garde membre de la Police militaire<sup>3915</sup>.

1555. Selon un rapport du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire du HVO du 17 novembre 1993, en cas de nécessité médicale, les détenus de l'Heliodrom pouvaient être transférés à l'hôpital de Mostar<sup>3916</sup>.

1556. Un autre rapport d'Ivo Curić du 27 novembre 1993 énumère différentes maladies dont souffraient les détenus de l'Heliodrom. Ainsi, 18 avaient des maladies mentales, huit étaient épileptiques, 10 personnes étaient en convalescence suite à une opération et 55 personnes se remettaient de diverses blessures<sup>3917</sup>. Ce rapport ne mentionne cependant pas si ces détenus ont reçu un traitement approprié par la suite.

1557. En revanche, d'autres éléments de preuve attestent du fait que certains détenus n'ont pas eu accès à des soins médicaux adéquats. Ainsi, le *témoin U* a déclaré qu'il avait quitté l'Heliodrom avec une pneumonie dans un état avancé, les deux poumons étant touchés et qu'il souffrait de gonflements à l'une de ses jambes<sup>3918</sup>.

1558. Le *témoin II*<sup>3919</sup>, qui déclarait avoir été blessé à la main alors qu'il effectuait des travaux<sup>3920</sup>, a d'abord été provisoirement soigné sur place<sup>3921</sup>. À l'Heliodrom, deux médecins lui ont donné des

<sup>3911</sup> P 03673, p. 2.

<sup>3912</sup> 2D 00917, p. 2 ; P 03942, p. 2.

<sup>3913</sup> P 06924, p. 1.

<sup>3914</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2943, 2944 et 2969.

<sup>3915</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2953.

<sup>3916</sup> P 06695, p. 3.

<sup>3917</sup> P 06924, p. 3.

<sup>3918</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2971.

<sup>3919</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 21 juillet 1993 au 17 décembre 1993 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4954.

<sup>3920</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5127.

<sup>3921</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5129.

comprimés contre la douleur et mis un pansement sur sa blessure<sup>3922</sup>. Le *témoin II* a néanmoins conservé des séquelles en raison du fait qu'il n'a pas reçu des soins adéquats<sup>3923</sup>.

1559. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y avait une infrastructure médicale à l'Heliodrom, au moins à compter du 28 juillet 1993 auquel étaient affectés deux médecins musulmans, eux-mêmes détenus. Par ailleurs, si les éléments de preuve attestent que certains des détenus ont été soignés, les séquelles subies par les *témoins II* et *U* démontrent que leurs maladies et blessures n'ont pas été traitées de façon adéquate à l'Heliodrom.

1560. La Chambre relève enfin l'absence d'éléments de preuve relatifs à la situation médicale et l'accès aux soins pendant les mois de mai et juin 1993.

#### 6. Les conditions de détention dans les cellules d'isolement

1561. Le *témoin CU*<sup>3924</sup> a rapporté qu'il n'avait pas pu se laver et n'avait reçu qu'un litre et demi d'eau par semaine pendant sa détention en cellule d'isolement<sup>3925</sup>. Ne recevant pas suffisamment à manger et à boire, il a dû ingérer ses propres excréments et boire son urine<sup>3926</sup>. Il a précisé qu'à son arrivée à l'Heliodrom, il pesait 104 kg et qu'il n'en pesait plus que 44 lorsqu'il a quitté la cellule d'isolement<sup>3927</sup>.

1562. *Mustafa Hadrović* a indiqué avoir été directement conduit en cellule d'isolement le 25 ou le 26 juin 1993<sup>3928</sup>. Il y est resté pendant cent soixante jours en tout<sup>3929</sup>. Il a perdu 47 kg pendant cette période<sup>3930</sup>. Il dormait avec une simple couverture<sup>3931</sup> et devait faire ses besoins dans une boîte à biscuits<sup>3932</sup>. Concernant l'accès à la nourriture, il a déclaré qu'elle était amenée directement en cellule<sup>3933</sup>. Le témoin recevait un litre d'eau par jour dans sa cellule<sup>3934</sup>. Il a également indiqué que dans les cellules d'isolement, le sucre pour le thé donné aux prisonniers le matin, était remplacé par

<sup>3922</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5129.

<sup>3923</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4971.

<sup>3924</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 22 mai au 17 septembre 1993 ; Témoin CU, CRF p. 12310, 12351, 12354 et 12359, audience à huis clos. Dans la déclaration faite auprès du service de la Sûreté de la RBiH le 8 avril 1994 (pièce non versée au dossier), le témoin CU a déclaré avoir été détenu à l'Heliodrom le 9 mai 1993 : CRF p. 12314 et 12315, audience à huis clos ; P 05146 sous scellés et P 05642.

<sup>3925</sup> Témoin CU, CRF p. 12309 et 12310, audience à huis clos.

<sup>3926</sup> Témoin CU, CRF p. 12310, audience à huis clos.

<sup>3927</sup> Témoin CU, CRA p. 12310, audience à huis clos.

<sup>3928</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14578.

<sup>3929</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14578.

<sup>3930</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14582.

<sup>3931</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14582.

<sup>3932</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14582.

<sup>3933</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14579 et 14581 ; Mustafa Hadrović, CRA p. 14581.

<sup>3934</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14582.

du sel<sup>3935</sup>. Enfin, *Mustafa Hadrović* a témoigné du fait que des médecins lui ont rendu visite une seule fois dans la cellule d'isolement mais ne précise pas s'il a reçu des soins de leur part<sup>3936</sup>.

1563. *Ibrahim Šarić*<sup>3937</sup> et le témoin Y<sup>3938</sup> ont déclaré que les détenus n'avaient pas accès aux toilettes et satisfaisaient leurs besoins dans un seau en métal disposé dans la cellule qu'ils vidaient une fois par semaine<sup>3939</sup>. Les détenus étaient autorisés à sortir une fois par semaine afin d'aller vider le seau aux toilettes se trouvant au bout du couloir<sup>3940</sup>.

1564. Le témoin Y a déclaré qu'il n'a jamais pu se laver<sup>3941</sup> et qu'il n'y avait pas d'éclairage<sup>3942</sup>.

1565. Par une lettre du 20 août 1993, Stanko Božić a informé Bruno Stojić que selon un représentant du CICR ayant visité l'Heliodrom début août 1993, les mauvaises conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient contraires aux Conventions de Genève<sup>3943</sup>.

1566. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient extrêmement mauvaises et que Bruno Stojić en a été informé au moins à partir du 20 août 1993.

## **B. Les conditions de détention des femmes et des enfants de la mi-mai au 17 décembre 1993**

1567. Au paragraphe 126 de l'Acte d'accusation, il est allégué que de la mi-mai environ jusqu'au 17 décembre 1993 au moins 30 femmes musulmanes de BiH, certaines ayant plus de 70 ans et d'autres étant accompagnées de jeunes enfants, auraient été détenues dans le grenier ou dans des cellules d'isolement du bâtiment principal de la prison de l'Heliodrom. Leurs conditions de détention auraient été inhumaines, les installations sanitaires et les soins médicaux insuffisants, la nourriture, l'eau et la ventilation inadéquates. Les détenues auraient souvent dormi à même le sol, sans literie ni couvertures.

1568. Les éléments de preuve attestent effectivement que des femmes et des enfants ont été détenus à l'Heliodrom dès les 9 et 10 mai 1993<sup>3944</sup>. La Chambre ignore si parmi ces personnes il y

<sup>3935</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14582.

<sup>3936</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14589 et 14590.

<sup>3937</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 9 juillet 1993 au 19 avril 1994 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5103 et 5119.

<sup>3938</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom entre le début du mois de juin 1993 environ et le 1<sup>er</sup> mars 1994 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 42 et 43.

<sup>3939</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5106 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 45 et 46.

<sup>3940</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5110.

<sup>3941</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 46.

<sup>3942</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 46.

<sup>3943</sup> P 04352, p. 1.

<sup>3944</sup> P 10038, p. 2 et 3 ; P 10838, p. 1 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 4768 ; P 09805 sous scellés, p. 2 et 4-6 ; Témoin CT, CRF p. 12149 et 12150, audience à huis clos partiel ; P 00352, p. 26.

avait des femmes de plus de 70 ans comme l'Accusation l'allègue. En effet, selon le *témoignage CT*, le 9 mai 1993, un premier groupe de 200 femmes et enfants est arrivé à l'Heliodrom<sup>3945</sup>. D'autres groupes importants de femmes et d'enfants sont par la suite arrivés à l'Heliodrom<sup>3946</sup> où il y avait alors entre 500 et 600 femmes et enfants détenus dans trois pièces<sup>3947</sup>. *Grant Finlayson* a déclaré quant à lui avoir vu environ 1 300 femmes et enfants provenant de Mostar enfermés dans le centre lors de sa visite à l'Heliodrom le 11 mai 1993<sup>3948</sup>. La détention de la plupart de ces femmes venant de Mostar a duré en moyenne une dizaine de jours, période à l'issue de laquelle elles ont été libérées avec leurs enfants<sup>3949</sup>.

1569. Le *témoignage DV*<sup>3950</sup> a précisé que le 20 mai 1993 il ne restait que peu de femmes à l'Heliodrom<sup>3951</sup>, ce qui est confirmé par deux rapports du 15 septembre et du 18 novembre 1993 émanant du HVO indiquant la présence d'une vingtaine de femmes à l'Heliodrom<sup>3952</sup>. Les dernières femmes détenues ont été libérées le 17 décembre 1993<sup>3953</sup>.

1570. Il ressort des éléments de preuve que les femmes étaient séparées des hommes et qu'elles étaient détenues avec les enfants<sup>3954</sup>.

1571. Les détenues avaient accès aux toilettes<sup>3955</sup> et à un point d'approvisionnement en eau à partir duquel elles collectaient l'eau qu'elles utilisaient pour se laver<sup>3956</sup>. Les femmes avaient accès à un dispensaire, où elles ont reçu des soins<sup>3957</sup>.

1572. Les femmes étaient nourries<sup>3958</sup>, elles recevaient deux repas par jour<sup>3959</sup>: un premier repas le matin, composé de thé et de biscuits<sup>3960</sup> et un second repas au déjeuner, servi dans des gamelles en métal<sup>3961</sup>. Elles recevaient des conserves et des biscuits provenant de l'aide humanitaire<sup>3962</sup>. Dans le

<sup>3945</sup> P 09805 sous scellés, p. 4 et 6.

<sup>3946</sup> P 09805 sous scellés, p. 6 ; P 08880 sous scellés, p. 5.

<sup>3947</sup> P 08880 sous scellés, p.4 et 6.

<sup>3948</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18025 et 18026.

<sup>3949</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1079 et 1081 ; P 10038, p. 2 et 3 ; Témoignage GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 4754 et 4768 ; P 09805 sous scellés, p. 9 ; 1D 01666, p.2 ; P 02260.

<sup>3950</sup> Membre du Spabat en poste en BiH d'avril à octobre 1993 : Témoignage DV, CRF p. 22871 et 22872 ; P 10270 sous scellés, p. 2 ; P 10217 sous scellés, par. 8.

<sup>3951</sup> Témoignage DV, CRF p. 22932 ; P 10217 sous scellés, par. 67 et 69.

<sup>3952</sup> P 06729, p. 5 et 6 ; P 05107.

<sup>3953</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1061 et 1087 ; P 06955.

<sup>3954</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18026 ; P 02293, p. 2 ; P 10838, p. 1 ; P 09805 sous scellés, p. 6 ; P 08880 sous scellés, p. 5 ; Témoignage CT, CRF p. 12157, audience à huis clos partiel.

<sup>3955</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1077 ; P 10217 sous scellés, par. 68 ; P 06695, p. 2 et 3.

<sup>3956</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1077 et 1078 ; P 06695, p. 2 et 3.

<sup>3957</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1079 et 1083.

<sup>3958</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1078 et 1079 ; P 10038, p. 3 ; P 10838, p. 1 ; P 02293, p. 2 ; P 06695, p. 3.

<sup>3959</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1078 ; P 06695, p. 3 ; P 10217 sous scellés, par. 68.

<sup>3960</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1078.

<sup>3961</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1079.

<sup>3962</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1079. Cependant, le *témoignage CT* a rapporté n'avoir reçu ni eau ni nourriture le 9 mai 1993 ; P 09805 sous scellés, p. 6.

grenier du bâtiment principal, elles avaient à leur disposition une plaque électrique et une casserole qu'elles utilisaient également pour se laver et pour laver leurs vêtements dans de l'eau bouillante<sup>3963</sup>.

1573. La Chambre relève que l'Acte d'accusation allègue une ventilation déficiente. Cependant la Chambre n'a pas à sa disposition d'éléments de preuve étayant cette allégation.

1574. Les détenues devaient dormir sur des « lits militaires »<sup>3964</sup> ou des matelas posés à terre<sup>3965</sup>. Certaines ont reçu une couverture<sup>3966</sup>. Cependant, les lits étaient en nombre insuffisant, aussi les mères laissaient leur lit à leurs enfants et se couchaient sur le sol<sup>3967</sup>. Les femmes avaient quelques fois l'occasion de sortir pour promener leurs enfants<sup>3968</sup>.

1575. La Chambre, à la majorité le Juge Prandler étant dissident, n'est pas en mesure de conclure, au vu de ces éléments de preuve, que les conditions de détention des femmes et des enfants à l'Heliodrom étaient excessivement dures. Par ailleurs, la Chambre n'a pas eu connaissance d'éléments de preuve attestant que des femmes auraient été détenues dans des cellules d'isolement.

#### IV. Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom

1576. Au paragraphe 125 de l'Acte d'Accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient régulièrement maltraité, brutalisé, infligé des traitements cruels et causé de grandes souffrances aux détenus musulmans à l'Heliodrom ou auraient permis à d'autres de le faire. L'Accusation allègue que les soldats du HVO qui étaient de passage auraient tiré souvent au hasard sur des détenus musulmans entassés dans des locaux surpeuplés et que les gardes auraient parfois lâché leurs chiens sur les détenus, dans le seul but de leur infliger des blessures et de les terroriser.

1577. Dans son mémoire préalable, l'Accusation précise que les détenus à l'Heliodrom auraient été maltraités notamment par les soldats du KB sous le commandement de Mladen Naletilić *alias* « Tuta »<sup>3969</sup>. En citant le Jugement *Naletilić*, elle affirme que Mladen Naletilić aurait lui-même

<sup>3963</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1078.

<sup>3964</sup> P 09805 sous scellés, p. 6 ; P 02721 sous scellés, p. 3 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21028 ; P 06695, p. 3 ; P 10217 sous scellés, par. 67.

<sup>3965</sup> Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 69.

<sup>3966</sup> P 10038, p. 3 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1077 ; P 06695, p. 3.

<sup>3967</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1077 ; P 09805 sous scellés, p. 6 ; Témoin CT, CRF p. 12162, audience à huis clos partiel ; P 08880 sous scellés, p. 4 et 6 ; Grant Finlayson, CRF p. 18026 ; P 02293, p. 2.

<sup>3968</sup> Grant Finlayson, CRF p. 18026 ; P 02293, p. 2.

<sup>3969</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 125.2, 125.8 et 125.9, citant par. 435 et 436 du Jugement *Naletilić*, correspondant aux faits admis numéros 163-165 de la Décision du 7 septembre 2006.

infligé des sévices aux détenus et qu'il aurait été « physiquement présent lorsque des soldats qui l'accompagnaient maltraitaient des prisonniers »<sup>3970</sup>.

1578. À titre liminaire, la Chambre constate qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve relatif à une éventuelle utilisation de chiens dans l'enceinte de l'Heliodrom pour intimider ou infliger des blessures aux détenus.

1579. Concernant l'allégation selon laquelle les soldats du HVO qui « étaient de passage » auraient tiré souvent au hasard sur des détenus musulmans entassés dans des locaux surpeuplés, la Chambre dispose du rapport de Stanko Božić adressé à Bruno Stojić, Valentin Ćorić, Zvonko Vidović et Berislav Pušić, attestant que le 5 juillet 1993 entre 1 heure et 3 heures du matin, des soldats du HVO logés à l'Heliodrom ont tiré sur les fenêtres des « grandes salles » et de l'ancienne école militaire à l'intérieur desquelles se trouvaient des détenus<sup>3971</sup>. Selon le rapport, la « police de la brigade » qui était censée intervenir pour arrêter les tirs, n'est pas intervenue ; il n'y a pas eu de morts lors de cet incident. La Chambre ignore s'il y a eu des blessés parmi les détenus. Aucun autre élément de preuve ne fait état d'incidents similaires. La Chambre doit donc conclure que l'événement du 5 juillet 1993 a été le seul incident au cours duquel des membres du HVO ont tiré au hasard en direction du bâtiment où les détenus étaient enfermés.

1580. La Chambre a recueilli des témoignages d'hommes détenus à l'Heliodrom pendant des périodes allant du mois de mai 1993 à la mi-avril 1994 qui ont attesté de passages à tabac et autres humiliations pendant toute cette période<sup>3972</sup>. Il ressort en effet des éléments de preuve que les détenus étaient régulièrement et sévèrement passés à tabac<sup>3973</sup>. Les éléments de preuve indiquent

<sup>3970</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 125.8, citant par. 435 du Jugement *Naletilić*, fait admis numéro 164 de la Décision du 7 septembre 2006.

<sup>3971</sup> P 03209, p. 1 ; Josip Praljak, CRF p. 14732-14734.

<sup>3972</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51654 et 51655 ; Témoin A, CRF p. 14044, audience à huis clos ; Ismet Poljarević, CRF p. 11574 ; 2D 00285, p. 4 ; P 09807 sous scellés, p. 5 ; Témoin CS, CRF p. 12056 et 12060, audience à huis clos partiel, et 12073 ; Témoin CT, CRF p. 12179, audience à huis clos partiel ; P 09805 sous scellés, p. 7 ; Témoin CU, CRF p. 12301, 12302, 12305 et 12311, audience à huis clos ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14579, 14582, 14583 et 14584 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5107, 5113 et 5116-5118 ; Alija Lizde, CRF p. 17783 et 17802 et Alija Lizde, CRA, p. 17802 ; P 08894 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4751 et 4752 ; P 10032, par. 16 et 25 ; P 10122, par. 3 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4820 et 4827 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6649 et 6650 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 46 et 51 ; P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 6 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3210 et 3211 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6467 et 6510 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2963 ; P 09867 sous scellés, par. 19. Le Témoin U est une victime représentative du par. 125 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation ; P 10213, par. 9, 12 et 20 ; P 09989, p. 5 et 6 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3145 et p. 3146 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5937, 5938 et 5940 ; P 09502 sous scellés, p. 1 ; P 10052, p. 1.

<sup>3973</sup> Témoin A, CRF p. 14044, audience à huis clos ; Témoin CS, CRF p. 12059, 12060 et 12073, audience à huis clos partiel ; Témoin CU, CRF p. 12301, 12302, 12305 et 12308, audience à huis clos ; P 09805 sous scellés, p. 7 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5116-5118 ; P 10213, par. 9, 12 et 20 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6649 ; P 09989, p. 5 et 6 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5937, 5938

que les violences contre les détenus ont été plus intenses au mois de mai 1993<sup>3974</sup> et à la fin du mois de juin 1993<sup>3975</sup>.

1581. Les témoins ont affirmé que les détenus étaient passés à tabac après des défaites militaires du HVO<sup>3976</sup>. Ainsi, *Mustafa Hadrović* a déclaré que des « soldats du HVO qui ne faisaient pas partie des gardes de l'Heliodrom », dont notamment les soldats de « Tuta », avaient accès aux cellules d'isolement et faisaient subir des sévices aux détenus surtout lorsque le HVO avait subi des pertes au front<sup>3977</sup>. Le *témoignage RR* a affirmé que Ante Buhovac, membre de la Police militaire<sup>3978</sup>, et un certain « Miro » passaient les détenus à tabac et les privaient de nourriture lorsque l'ABiH s'emparait de certaines positions du HVO<sup>3979</sup>.

1582. En ce qui concerne l'intensité des violences portées contre les détenus, deux témoins ont mentionné avoir été tabassés jusqu'à en perdre connaissance<sup>3980</sup>. En particulier, le *témoignage CU* a déclaré que le 22 mai 1993, une demi-heure après son arrivée à l'Heliodrom, quatre personnes en uniforme, dont au moins deux appartenaient à la Police militaire<sup>3981</sup>, l'avaient battu pendant huit heures environ sans interruption<sup>3982</sup>. Le 23 mai 1993, le *témoignage CU* a à nouveau été battu entre 9 heures et 18 heures<sup>3983</sup>. Il a ensuite perdu connaissance et a été enfermé dans un cachot isolé jusqu'au lendemain<sup>3984</sup>. Depuis son cachot, le *témoignage CU* a entendu d'autres détenus se faire passer à tabac<sup>3985</sup> et a déclaré qu'un détenu dans la cellule contiguë à la sienne, se faisait insulter régulièrement par les policiers et avait gémi de douleur pendant plusieurs jours<sup>3986</sup>. Le *témoignage CU* a déclaré que le 28 ou le 29 mai 1993, il avait été à nouveau battu, cette fois en présence du

---

et 5940 ; *Témoignage HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4820 et 4827 ; *Témoignage Y*, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 46 et 51 ; P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 6.

<sup>3974</sup> *Témoignage A*, CRF p. 14044, audience à huis clos ; *Témoignage CU*, CRF p. 12301, 12302, 12305, 12310 et 12311, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 5 ; *Témoignage CS*, CRF p. 12059 et 12060, audience à huis clos partiel ; P 09805 sous scellés, p. 7 ; *Témoignage GG*, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4751 et 4752 ; P 10032, par. 16 ; *Témoignage HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4820.

<sup>3975</sup> *Mustafa Hadrović*, CRF p. 14579, 14582 et 14583 ; *Témoignage HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4827 ; P 10052, p. 1.

<sup>3976</sup> *Mustafa Hadrović*, CRF p. 14584 ; *Témoignage RR*, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6467 ; P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 6.

<sup>3977</sup> *Mustafa Hadrović*, CRF p. 14584.

<sup>3978</sup> *Mustafa Hadrović*, CRF p. 14578 et 14579.

<sup>3979</sup> *Témoignage RR*, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6467.

<sup>3980</sup> *Témoignage CU*, CRF p. 12305, audience à huis clos ; *Témoignage Y*, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 46.

<sup>3981</sup> *Témoignage CU*, CRF p. 12305 et 12307, audience à huis clos.

<sup>3982</sup> *Témoignage CU*, CRF p. 12301 et 12302, audience à huis clos.

<sup>3983</sup> *Témoignage CU*, CRF p. 12305, audience à huis clos.

<sup>3984</sup> *Témoignage CU*, CRF p. 12305, audience à huis clos.

<sup>3985</sup> *Témoignage CU*, CRF p. 12307, audience à huis clos.

<sup>3986</sup> *Témoignage CU*, CRF p. 12308, audience à huis clos.

commandant de la sécurité Ante Smiljanić, de « Tuta » et deux autres personnes dont un membre de la brigade de Split de la HV<sup>3987</sup>.

1583. *Alija Lizde* a déclaré que lors de sa deuxième période de détention à l'Heliodrom, du 19 juillet 1993 au 19 octobre 1993<sup>3988</sup>, alors qu'il se trouvait avec d'autres détenus dans une des salles du bâtiment de l'ancienne école militaire, il avait vu un des « gardes » frapper des détenus, éteindre des cigarettes sur leur dos et leur ordonner de faire des pompes<sup>3989</sup>.

1584. Certains témoins ont déclaré que les détenus de l'Heliodrom avaient également été battus à l'aide de divers objets<sup>3990</sup>. Ainsi, le *témoin GG* a vu des détenus se faire frapper avec la crosse d'un fusil alors qu'ils étaient emmenés ou ramenés dans leur cellule<sup>3991</sup>. Le *témoin Y* a déclaré qu'un jour cinq « policiers » étaient venus dans sa cellule et l'avaient battu avec toutes sortes d'objets qui se trouvaient à leur disposition dont des pics<sup>3992</sup>. Un des policiers lui a dit qu'il devait lécher son sang car le sang d'un « *balija* » ne devrait pas rester sur le sol des Croates<sup>3993</sup>. Le *témoin TT* a déclaré avoir été frappé de manière répétée, au moins une dizaine de fois pendant sa détention et a rappelé qu'un « policier » l'avait sorti de sa cellule, battu tantôt à coups de matraque, tantôt à coups de poing<sup>3994</sup> puis lui avait mis le canon d'un pistolet chargé dans la bouche<sup>3995</sup>. Le *témoin A* a quant à lui vu des membres du régiment *Bruno Bušić* sortir des détenus des salles dans lesquelles ils étaient enfermés pour les passer à tabac<sup>3996</sup>.

1585. *Ibrahim Šarić* a déclaré que les « gardiens du camp de l'Heliodrom » l'avaient occasionnellement sorti de sa cellule avec d'autres détenus et leur avaient infligé des coups de matraque ou de pied dans le dos et les reins<sup>3997</sup>. Durant sa détention à l'Heliodrom, *Ibrahim Šarić* a aussi constaté que certains détenus portaient des blessures et des ecchymoses sur le corps<sup>3998</sup>.

1586. *Ibrahim Šarić* a indiqué par ailleurs que son co-détenu Mustafa Hadrović avait été battu plus souvent que les autres détenus par les « gardes » de l'Heliodrom. Ils venaient le chercher une fois

<sup>3987</sup> Témoin CU, CRF p. 12310 et 12311, audience à huis clos ; le témoin Y a identifié la brigade de Split comme appartenant à la HV ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 19, audience à huit clos partiel, et 80.

<sup>3988</sup> Alija Lizde, CRF p. 17779, 17780-17783 et CRA p. 17779 ; P 08894.

<sup>3989</sup> Alija Lizde, CRF p. 17783 et 17802 et Alija Lizde, CRA, p. 17802 ; P 08894.

<sup>3990</sup> P 09781, p. 3 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4751 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 51 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6649.

<sup>3991</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4751.

<sup>3992</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 51.

<sup>3993</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 51.

<sup>3994</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6649.

<sup>3995</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6649.

<sup>3996</sup> Témoin A, CRF p. 14044.

<sup>3997</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5116-5118.

<sup>3998</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5107 et 5113.

par semaine et l'emmenaient pour lui infliger des sévices physiques, l'humilier et le menacer<sup>3999</sup>. *Ibrahim Šarić* a vu *Mustafa Hadrović* revenir de ces séances, couvert de sang et d'ecchymoses, apeuré et très humilié<sup>4000</sup>. *Mustafa Hadrović* a lui-même confirmé devant la Chambre avoir été battu dès son arrivée à l'Heliodrom le 25 ou le 26 juin 1993 par Miro Kolobara, membre du KB, et par des membres de la Police militaire dont Miro Marjanović et Ante Buhovac<sup>4001</sup>.

1587. Enfin, divers témoins ont déclaré avoir fait l'objet d'insultes<sup>4002</sup>, d'humiliations<sup>4003</sup> ou de menaces<sup>4004</sup>. Ainsi, des témoins ont rapporté avoir été traités de *balija* par les soldats du HVO<sup>4005</sup> et le témoin *Hasib Zečić*<sup>4006</sup> a indiqué que « les gardes » forçaient parfois les détenus à chanter des chants nationalistes croates pendant qu'ils les battaient violemment<sup>4007</sup>. Le témoin CT a déclaré que les hommes détenus à l'Heliodrom à partir du 9 mai 1993 à l'étage du bâtiment principal dans lequel se trouvait le témoin CT<sup>4008</sup>, après avoir passé trente-six heures sans manger avaient reçu des boîtes d'aliments pour chien en guise de nourriture<sup>4009</sup>.

1588. La Chambre a cependant entendu des témoins présents dans les lieux à l'époque des faits affirmer ne pas avoir eu connaissance de violences subies par les détenus de l'Heliodrom.

1589. Ainsi, *Josip Praljak* a indiqué qu'il n'avait jamais eu connaissance du fait que des détenus à l'Heliodrom avaient subi des sévices<sup>4010</sup>. La Défense Pušić a émis de sérieux doutes quant à la crédibilité de ce témoignage en général et notamment sur ce point<sup>4011</sup>. En effet, étant donné les fonctions de directeur adjoint de l'Heliodrom exercées par *Josip Praljak*, il serait totalement inconcevable, selon la Défense Pušić, qu'il n'ait pas été au courant des mauvais traitements subis par les détenus<sup>4012</sup>. La Défense Ćorić a également indiqué que la crédibilité du témoin *Josip Praljak*

<sup>3999</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5111-5113. Parmi les humiliations infligées à M. Hadrović, Ibrahim Šarić a dit que les gardes lui faisaient laver les planchers et une fois que c'était fini, les gardes le renvoyait les laver une seconde fois ; il devait chanter des chansons aux gardiens et lorsqu'il ne chantait pas bien, les gardes le blessait et il devait recommencer à chanter dans la bonne tonalité (Ibrahim Šarić, CRF p. 5115 et 5116).

<sup>4000</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5111, 5112 et 5115.

<sup>4001</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14578 et 14579, 14582 et 14583, CRA p. 14583.

<sup>4002</sup> Témoin CU, CRF p. 12308, audience à huis clos ; P 10032, par. 25 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2963 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4820 ; P 10213, par. 9, 12 et 20.

<sup>4003</sup> P 09805 sous scellés, p. 7 ; Témoin CT, CRF p.12179, audience à huis clos partiel ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14584 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5111-5113 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2963 ; P 09989, p. 6 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4820 ; P 09502 sous scellés, p. 1.

<sup>4004</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5111-5113 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6649 et 6650 ; P 09502 sous scellés, p. 1.

<sup>4005</sup> P 10032, par. 25 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4820.

<sup>4006</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom du 13 décembre 1993 au 19 avril 1994 ; P 09989, p. 5 et 6 et P 09925, p. 5.

<sup>4007</sup> P 09989, p. 6.

<sup>4008</sup> P 09805 sous scellés, p. 6.

<sup>4009</sup> P 09805 sous scellés, p. 7 ; Témoin CT, CRF p.12179, audience à huis clos partiel.

<sup>4010</sup> Josip Praljak, CRF p. 14850 et 14851.

<sup>4011</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 427.

<sup>4012</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 430.

était très douteuse et souligné certaines contradictions lors de son témoignage<sup>4013</sup>. Elle relève que *Josip Praljak* aurait tout d'abord affirmé n'avoir entendu parler d'aucun cas de maltraitance ou de décès à l'Heliodrom, puis déclaré avoir entendu dire que des détenus avaient été blessés ou tués<sup>4014</sup>. À l'instar des Défenses Pušić et Ćorić, la Chambre estime que *Josip Praljak* n'a pas été crédible lorsqu'il a témoigné sur les violences commises à l'encontre des détenus de l'Heliodrom et souligne que son témoignage est en complète contradiction avec les faits rapportés par les nombreux témoins. En conséquence, la Chambre décide de ne pas tenir compte du témoignage de *Josip Praljak* sur ce point.

1590. Selon le *témoin DV*, les détenus qu'il a pu voir lors de sa visite à l'Heliodrom le 20 mai 1993<sup>4015</sup> ne présentaient aucun signe de « mauvais traitements »<sup>4016</sup>. Le *témoin II* a indiqué que « personnellement » il n'avait jamais été battu à l'Heliodrom mais uniquement, à une occasion, lorsqu'il effectuait des travaux en dehors du camp<sup>4017</sup>. La Chambre note que les observations du *témoin DV* se limitent à une seule visite d'un jour qu'il a effectuée à l'Heliodrom le 20 mai 1993 et que le *témoin II* ne s'est pas exprimé sur des éventuels sévices subis par ses co-détenus. La Chambre estime par conséquent que ces deux témoignages ne sont pas en contradiction avec l'ensemble des éléments de preuve analysés attestant des violences subies par les détenus à l'Heliodrom.

1591. Au vu de ces éléments, la Chambre conclut que du mois de mai 1993 à la mi-avril 1994, les membres de la Police militaire, chargés de la garde des détenus<sup>4018</sup>, ont régulièrement et sévèrement passé à tabac les détenus de l'Heliodrom, parfois pendant plusieurs heures, à l'aide d'objets et jusqu'à perte de connaissance et les ont insultés, menacés et humiliés. Des membres des forces armées du HVO notamment des unités professionnelles KB et du régiment *Bruno Bušić* et d'autres personnes dont les éléments de preuve ne permettent pas l'identification ont également violemment et régulièrement passé à tabac les prisonniers de l'Heliodrom.

## V. Les travaux effectués par les détenus

1592. Aux paragraphes 127 à 130 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les hommes musulmans détenus à l'Heliodrom auraient été presque quotidiennement emmenés par le HVO pour effectuer du travail forcé dans différents endroits de la région de Mostar, y compris sur la ligne de

<sup>4013</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 433 et 724-734.

<sup>4014</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 730.

<sup>4015</sup> Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 67.

<sup>4016</sup> Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 69.

<sup>4017</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5127.

front, et au Centre de détention de Vojno. Les travaux auraient été effectués dans des conditions dangereuses et de nombreux détenus musulmans auraient ainsi été tués ou blessés. Les détenus auraient également été maltraités pendant qu'ils effectuaient des travaux forcés.

1593. La Chambre analysera dans un premier temps le recours des forces de la HZ H-B/du HVO aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux (A), puis dans un deuxième temps, les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés (B) et enfin le traitement des détenus pendant ces travaux (C). Toutes les allégations relatives aux travaux effectués par des détenus de l'Heliodrom au Centre de détention de Vojno et aux traitements des détenus pendant ces travaux seront examinées ultérieurement dans la partie relative au Centre de détention de Vojno.

#### **A. Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux**

1594. La Chambre a entendu le témoignage du *témoin NO*<sup>4019</sup> selon lequel les détenus de l'Heliodrom n'ont jamais été utilisés ni dans le cadre de la défense de la ville de Mostar, ni sur la ligne de front<sup>4020</sup>. Il a d'ailleurs affirmé qu'il était interdit d'envoyer les détenus fortifier la ligne de front<sup>4021</sup>. Selon lui, les ordres relatifs aux travaux des « détenus » concernaient uniquement les « travaux de la ville de type communal »<sup>4022</sup>, dont l'entretien des rues et des bâtiments, l'enlèvement des décombres après les pilonnages, le ramassage de bris de verre et de débris suite aux diverses opérations militaires et la fortification et la protection des immeubles<sup>4023</sup>. Selon le *témoin NO*, ces travaux se sont effectués avec les membres de la protection civile<sup>4024</sup>.

1595. La Chambre ne peut cependant octroyer une quelconque crédibilité à ce témoignage sur ce point dans la mesure où il est clairement contredit par l'ensemble des éléments de preuve. En effet, la Chambre prête foi aux multiples témoignages *viva voce*<sup>4025</sup> ou admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>4026</sup> d'anciens détenus de l'Heliodrom ayant été astreints à effectuer des travaux autres que ceux concédés par le *témoin NO*. En outre, ces nombreux témoignages sont corroborés non seulement par des éléments de preuve émanant d'organisations internationales présentes sur le terrain à l'époque des faits, telle que le CICR, mais également par des rapports et autres documents émis par les autorités du HVO.

<sup>4018</sup> La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que la surveillance des détenus de l'Heliodrom était assurée par des membres de la Police militaire : « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>4019</sup> Membre de la police militaire puis membre des forces armées du HVO à Mostar à partir de juillet 1993, Témoin NO, CRF p. 51180, 51182, 51210, 51225 et 51226, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 3 et 7-9.

<sup>4020</sup> Témoin NO, CRF p. 51226, 51236, 51237, 51242, 51263, 51267, 51268 et 51270, audience à huis clos.

<sup>4021</sup> Témoin NO, CRF p. 51268, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 13.

<sup>4022</sup> Témoin NO, CRF p. 51231 et 51267 audience à huis clos.

<sup>4023</sup> Témoin NO, CRF p. 51231 et 51267, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 13.

<sup>4024</sup> Témoin NO, CRF p. 51263, audience à huis clos.

1596. L'ensemble des éléments de preuve indique ainsi que le HVO a emmené entre les mois de mai 1993 et mars 1994 des détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux à Mostar sur la rue Šantičeva et le Bulevar, où se trouvait la ligne de front entre le HVO et l'ABiH<sup>4027</sup>. Ces travaux consistaient à renforcer ou édifier des fortifications ou à ramasser des corps de soldats du HVO ou de Musulmans abattus pendant qu'ils travaillaient sur la ligne de front<sup>4028</sup>.

1597. Le témoin HH<sup>4029</sup> a déclaré que le 13 ou le 14 juillet 1993, il avait été amené par des soldats du HVO et de la HV<sup>4030</sup> dans le secteur de Rasica et Borovnici, appelé familièrement « Bada et Nada » situé à la sortie de la ville de Mostar au croisement entre la route principale menant à Dubrovnik et une route locale menant à Nevesinje, sur la ligne de front entre le HVO et l'ABiH<sup>4031</sup>.

<sup>4025</sup> Tels que, par exemple, Alija Lizde, le témoin CV, le témoin CW et Mustafa Hadrović.

<sup>4026</sup> Tels que, par exemple, le témoin AC, le témoin TT, le témoin OO, le témoin RR et le témoin HH.

<sup>4027</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7917 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6650 et 6651 ; Alija Lizde, CRF p. 17793 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6467 à 6469 ; Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5889, 5900, 5901, 5903 et 5904 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2959 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1502, 1503, 1535 et 1540 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4836 et 4837 ; P 10233, par. 38 et 39 ; P 10234, p. 2 et 3 ; P 10032, par. 20 et 24 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4957 et 4960 ; Témoin CV, CRF p. 12572, audience à huis clos partiel ; P 02921 ; Josip Praljak, CRF p. 14749 ; P 09867 sous scellés, p. 15 ; P 09867 sous scellés, p. 15 ; P 10032, p. 8, par. 24 ; P 02921 ; Josip Praljak, CRF p. 14749 ; Miro Salčin, CRF p. 14176 et 14177 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5938-5941, 5947, 6044 et 6045 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6079-6081 et 6167 ; P 07636, p. 1 ; 3D 01747, p. 1 ; P 00284, p. 3 et 4 ; P 05008, p. 1 et 2 ; P 04824 ; P 05091, par. 22 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3174, 3206, 3209, 3210 et p. 3212 ; P 05731, p. 6 ; P 10213, par. 12 ; P 10233, par. 38 ; P 10234, p. 3 ; P 10208, par. 24 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6080 ; P 09502 sous scellés, p. 2 ; Peter Galbraith, CRF p. 6495. Voir également Peter Galbraith, CRF p. 6712 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3144 et 3147 ; P 10229, p. 3, par. 13 ; P 10122, par. 8-11 ; P 10206 sous scellés, par. 5-7 et 13 ; P 09726, p. 5 et 6 ; 2D 00285, p. 4 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14591 et 14592 ; P 09807 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 09806 sous scellés, p. 3 ; P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 6 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 169 et 187 (Jugement *Naletilić*, par. 295, 302 et 303) ; P 10210 sous scellés, p. 6, par. 24 ; P 07895, p. 1 ; Témoin CM, CRF p. 11169 et 11170, audience à huis clos partiel ; P 08079 sous scellés, p. 2 ; Zoran Buntić, CRF p. 30988 et 30989 ; P 09502 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 00284, p. 3 et 4 ; P 05563 ; P 07629, p. 1 ; P 07660, p. 1 ; P 07799, p. 1 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11574 ; P 10037, par. 33 ; P 03391, p. 3.

<sup>4028</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7917 et 7919 ; Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4753 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6650 et 6651 ; Alija Lizde, CRF p. 17793 ; P 10233, par. 11 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6467-6469 ; Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5889, 5900 et 5901 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2959 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1504 et 1505 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4970 ; P 10032, p. 8, par. 24 ; Témoin CV, CRF p. 12572, audience à huis clos partiel ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5940 et 5964 ; P 05091, par. 22 ; Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5900 et 5901 ; P 10213, par. 15, 16, 17, 18 et Attachment 1, le numéro 9 symbolise l'endroit où se trouvait la mitrailleuse, et le numéro 11 les maisons visées par les tirs ; P 10208, par. 23 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6080 et 6086-6088 ; P 09502 sous scellés, p. 2 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3147 ; P 10229, p. 4, par. 15 et 16 ; P 10122, par. 8 et 11 ; P 10206 sous scellés, par. 6 ; P 09726, p. 5 et 6 ; 2D 00285, p. 4 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14591 et 14592 ; Témoin CW, CRF p. 12671 et 12672, audience à huis clos ; P 09807 sous scellés, p. 7 et 8 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 295 (Jugement *Naletilić*, par. 295) ; P 00284, p. 3 ; P 10037, par. 33.

<sup>4029</sup> Membre de l'ABiH, détenu à l'Heliodrom du 27 mai 1993 au 28 juillet 1993 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 4893 ; CRF p. 4785 et 4859 audience publique, et p. 4882 audience à huis clos partiel.

<sup>4030</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4841.

<sup>4031</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4833-4835.

1598. Les détenus ont également été astreints au travail sur la ligne de front à Raštani<sup>4032</sup> où ils devaient ramasser les corps de soldats de la HV<sup>4033</sup>.

1599. Les éléments de preuve indiquent que la Police militaire du HVO sortait les détenus de l'Heliodrom<sup>4034</sup> pour les affecter aux différentes unités des forces armées du HVO pour le compte desquelles ils allaient travailler, dont, notamment, l'ATG de Vinko Martinović, *alias* « Štela »<sup>4035</sup>, le KB<sup>4036</sup>, le 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade<sup>4037</sup> et le 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4038</sup>.

1600. Exposés aux confrontations militaires, plusieurs détenus ont été blessés ou tués alors qu'ils effectuaient des travaux sur la ligne de front<sup>4039</sup>, dont plusieurs victimes représentatives du paragraphe 130 de l'Acte d'accusation<sup>4040</sup>.

<sup>4032</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 187 (Jugement *Naletilić*, par. 302 et 303).

<sup>4033</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4836.

<sup>4034</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2961 ; P 05343. Voir également « Les autorités responsables et informées de l'utilisation des détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>4035</sup> Dans la partie relative à la structure des forces armées du HVO à Mostar, la Chambre a déterminé que l'ATG *Mrmak* est devenu l'ATG *Vinko Škrobo* : voir « L'organisation du KB et ses ATG » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Par ailleurs, Mustafa Salman a identifié Vinko Knezović comme appartenant à l'unité de Štela ; P 10234, p. 2. Voir également : Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1502-1503, 1535 et 1540 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4837 ; P 10234, p. 2 et 3 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4957 et 4960 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5940-5941, 5947, 6044 et 6045 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6080-6082 et 6167 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3274 ; P 10229, p. 3, par. 13 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2939 et 2962 ; P 10233, par. 37 ; P 06999, p. 2 ; P 04181.

<sup>4036</sup> P 10206 sous scellés, par. 5-8 et 13 ; P 10122, par. 9 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3216-3220.

<sup>4037</sup> Le témoin CW a expliqué que Ivo Zelenika était le commandant de l'unité anti-terroriste du 2<sup>e</sup> bataillon ; P 09807 sous scellés, p. 8. Plusieurs témoins font référence à un dénommé Ivan Zelenika. La Chambre estime que Ivan et Ivo Zelekina sont en effet la même personne. P 02921 sous scellés ; Josip Praljak, CRF p. 14749 ; P 10206 sous scellés, par. 6 ; Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5903 et 5904 ; P 10206 sous scellés, par. 13 ; P 04221.

<sup>4038</sup> Dans la partie relative à la structure des forces armées du HVO à Mostar, la Chambre a déjà déterminé que le 9<sup>e</sup> bataillon est devenu le 3<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO vers août 1993 : voir « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Dans cette même rubrique, la Chambre a déterminé que le 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade était également déployé à Mostar. Les témoins qui ont fait référence à des travaux forcés pour le compte du 4<sup>e</sup> bataillon n'ont pas apporté davantage de précision. La Chambre estime cependant qu'elle peut conclure qu'il s'agit bien du 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade. Le témoin Mustafa Salman a identifié Miro Primorac comme appartenant au 4<sup>e</sup> bataillon : P 10234, p. 2. P 09807 sous scellés, p. 7 ; Božo Pavlović, CRF p. 47019-47029 et 47033 ; P 01765, p. 17, 19, 21, 29, 41, et 45-47 ; P 10229, p. 4, par. 15 ; P 10206 sous scellés, par. 5-6 et 12.

<sup>4039</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 49 et 104 ; P 10032, p. 8, par. 24 ; 3D 01747, p. 1 ; P 05008, p. 1 et 2 ; P 09502 sous scellés, p. 1 et 2 ; Témoin C, CRF p. 22454, audience à huis clos ; P 05731, p. 6 ; P 10213, par. 20 et Attachment 1, numéro 15 indique l'endroit où le témoin a été blessé ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3147 et 3166 ; P 10206 sous scellés, par. 6 ; P 10210 sous scellés, p. 6, par. 24 ; P 00284, p. 4 ; P 07629, p. 1 ; P 07660, p. 1 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11574, 11621 et 11627 ; P 07498 ; P 03414, p. 1 ; P 04181.

<sup>4040</sup> P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 5-7 ; P 09867 sous scellés, p. 14 et 15 ; P 10233, par. 10, 11, 18, 20 et 35-37 ; P 10234, p. 3 ; P 04824 ; P 10213, par. 2, 5, 20 et 23 ; P 10213, Attachment 1, numéro 15 indique l'endroit où le témoin a été blessé et où il a pu voir les corps des prisonniers musulmans tués ; P 10208, par. 1, 13, 23 et 27 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6070, 6079, 6087 et 6157 ; P 10229, p. 4, par. 15, p. 5, par. 17 et 18 et p. 6, par. 21 et 22 ; P 10122, par. 9 et 12 ; P 05324 ; P 05343 ; P 07787, p. 2 - identique à P 07798 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4909 ; P 07895, p. 1 ; P 04221.

1601. Ainsi, à titre d'exemple, le *témoin EJ*<sup>4041</sup> a expliqué qu'à chaque fois que les détenus étaient emmenés pour travailler sur la ligne de front, ils étaient exposés à des tirs<sup>4042</sup>. À l'occasion d'un travail exécuté rue Šanticeva, un co-détenu du *témoin EJ*, Enver Puzić, originaire de Stolac, a été abattu par des tirs alors qu'il essayait de réparer une fortification et des abris pour le compte du HVO<sup>4043</sup>. Le décès de Enver Puzić est confirmé par un rapport du 6 janvier 1994 de Stanko Bozić adressé à Berislav Pušić<sup>4044</sup>.

1602. *Mujo Čopelj*<sup>4045</sup> a par ailleurs témoigné que vers le 15 août 1993, alors qu'il travaillait avec 100 autres détenus sur la ligne de front de la rue Šanticeva sous la menace armée des soldats du HVO, 88 détenus, dont Semir Omerika, avaient été blessés par les balles de l'ABiH<sup>4046</sup>. La blessure de Semir Omerika est confirmée par un rapport de l'Administration de la Police militaire du 14 août 1994<sup>4047</sup>.

### **B. Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés**

1603. Exposés aux confrontations militaires, plusieurs dizaines de détenus sont morts<sup>4048</sup> ou ont été blessés<sup>4049</sup> lorsqu'ils effectuaient des travaux forcés sur la ligne de front. Certains de ces détenus ont été tués<sup>4050</sup> ou blessés<sup>4051</sup> par les propres forces du HVO.

<sup>4041</sup> Soldat musulman du HVO détenu au camp de l'Heliodrom à compter du 21 juillet 1993 environ jusqu'au 17 septembre 1993 ; *Témoin EJ*, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1500, 1513, 1543 et 1528 ; P 10208, par. 1, 13, 23 et 27.

<sup>4042</sup> *Témoin EJ*, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1505.

<sup>4043</sup> *Témoin EJ*, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1505.

<sup>4044</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4045</sup> Membre musulman du HVO et détenu à l'Heliodrom du 30 juin au 21 décembre 1993 ; P 10032, p. 2, par. 5 et p. 7, par. 19.

<sup>4046</sup> P 10032, p. 8, par. 24.

<sup>4047</sup> P 08428, p. 20.

<sup>4048</sup> *Témoin NO*, CRF p. 51235-51237, 51263 et 51270, audience à huis clos ; P 05907 ; P 10052, p. 1 ; *Témoin Y*, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 103 et 104, voir aussi CRA, p. 3461 ; *Témoin EJ*, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1505 ; *Témoin II*, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4970, 4971 et 5124 ; P 10032, p. 8, par. 24 ; P 09867 sous scellés, p. 15 ; 3D 01747, p. 1 ; P 05008, p. 1 et 2 ; P 10233, par.36 ; P 10234, p. 3 ; P 10213, par. 12, 20, 23 et Attachment 1, numéro 15 indique l'endroit où le témoin a été blessé et où il a pu voir les corps des prisonniers musulmans tués ; P 10208, par. 23 ; *Témoin PP*, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6081-6083, 6175 et 6176 ; P 09502 sous scellés, p. 2 ; Peter Galbraith, CRF p. 6495 ; P 10229, p. 5, par. 17 et p. 6, par. 21 et 22 ; P 10122, par. 9 et 13 ; P 10206 sous scellés, par. 6 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11574, 11621 et 11627 ; P 07498 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14594, 14596 et 14597 ; P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 6 ; P 05324 ; P 05343 ; P 10210 sous scellés, p. 6, par. 24 ; *Témoin CQ*, CRF p. 11485 ; P 06848 ; Josip Praljak, CRF p. 14790, 14801, 14802 et 14953 ; P 07787, p. 2 - identique à P 07798 ; P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4049</sup> *Témoin II*, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4957 et 4960 ; P 10032, p. 8, par. 24 ; *Témoin BZ*, CRF p. 9949 et 9953, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 5 ; P 03171 ; P 03435 ; Josip Praljak, CRF p. 14766 et 14767 ; P 03942 ; Josip Praljak, CRF p. 14777 et 14778 ; P 04512 ; Josip Praljak, CRF p. 14783 ; P 04500 ; Josip Praljak, CRF p. 14783 et 14784 ; *Témoin U*, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2963 ; 3D 01747, p. 1 ; P 05008, p. 1 et 2 ; *Témoin C*, CRF p. 22454, audience à huis clos ; P 05731, p. 6 ; P 10234, p. 3 ; P 10233, par. 31 ; P 10213, par. 21 ; *Témoin PP*, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6081-6083, 6175 et 6176 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3147 et 3166 ; P 10229, p. 4, par. 15 ; P 10206 sous scellés, par. 6 ; P 10122, par. 12 ; P 09781, p. 3 ; P 10210 sous scellés, p. 6,

1604. Les éléments de preuve permettent à la Chambre de conclure que les détenus suivants, victimes représentatives du paragraphe 130 de l'Acte d'accusation, ont été tués alors qu'ils effectuaient des travaux forcés sur la ligne de front à Mostar : Semir Berić<sup>4052</sup>, Adis Brković<sup>4053</sup>, Semir Čehajić<sup>4054</sup>, Emir Čolić<sup>4055</sup>, Ašim Drljević<sup>4056</sup>, Ibrahim Filandra<sup>4057</sup>, Sašac Grabovac<sup>4058</sup>, Zahid Hadžić<sup>4059</sup>, Azim Karadžuz<sup>4060</sup>, Zuka Hajrović<sup>4061</sup>, Huso Ljević<sup>4062</sup>, Sakib Malahasić<sup>4063</sup>, Ramiz Mehmedović<sup>4064</sup>, Veledin Mezetović<sup>4065</sup>, Muhamed Muminagić<sup>4066</sup>, Mehmed Muminagić<sup>4067</sup>, Nedžad Nožić<sup>4068</sup>, Semir Perić<sup>4069</sup>, Enver Puzić<sup>4070</sup>, Remza Sabljic<sup>4071</sup>, Avdo Selimanović<sup>4072</sup>, Ahmet Hajrić<sup>4073</sup>, Nesib Halilović<sup>4074</sup>, Salem Hurseinović<sup>4075</sup>, Elmir Jazvin<sup>4076</sup>, Irfan Torle<sup>4077</sup>, Mehmed Tumbić<sup>4078</sup>.

1605. La Chambre peut également conclure que les détenus suivants, victimes représentatives du paragraphe 130 de l'Acte d'accusation, ont été blessés alors qu'ils effectuaient des travaux sur la ligne de front à Mostar : Hasan Bećirević<sup>4079</sup>, Ibro Ćilić<sup>4080</sup>, Dervo Ćolaković<sup>4081</sup>, Osman Elezović<sup>4082</sup>, Adi Fejzić<sup>4083</sup>, Nijaz Kladašak<sup>4084</sup>, Nedžad Kubić<sup>4085</sup>.

---

par. 24 ; Témoin CQ, CRF p. 11485 ; P 06848 ; Josip Praljak, CRF p. 14790, 14801, 14802 et 14953 ; P 07787, p. 2 - identique à P 07798.

<sup>4050</sup> Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6087 ; P 09807 sous scellés, p. 8 ; Témoin CM, CRF p. 11169 et 11170.

<sup>4051</sup> P 09867 sous scellés, p. 15 ; P 09807 sous scellés, p. 8 et 9.

<sup>4052</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4053</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4054</sup> P 10208, par. 23 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14594 ; P 05343.

<sup>4055</sup> P 10122, par. 9 ; P 09807 sous scellés, p. 8.

<sup>4056</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4057</sup> P 07498, p. 2.

<sup>4058</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4059</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4060</sup> P 05324.

<sup>4061</sup> P 09807 sous scellés, p. 8 ; P 07498, p. 2.

<sup>4062</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14594 ; P 07498, p. 1 ; P 04221.

<sup>4063</sup> P 07498, p. 2.

<sup>4064</sup> P 07498, p. 2.

<sup>4065</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4066</sup> P 05907.

<sup>4067</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4068</sup> P 10208, par. 23 ; P 05343 ; P 07498, p. 1.

<sup>4069</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4070</sup> Mustafa Hadrović, CRA p. 14594 ; Témoin EJ sous scellés, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1505 ; P 07498, p. 1 ; P 10208, par. 23.

<sup>4071</sup> Mustafa Hadrović, CRA p. 14594 ; P 07498, p. 1 ; P 10229, p. 5, par. 17.

<sup>4072</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4073</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4074</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4075</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4076</sup> P 07787, p. 2 - identique à P 07798 ; P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4077</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4078</sup> P 07498, p. 1.

<sup>4079</sup> P 04500.

<sup>4080</sup> P 04500 ; P 03171.

<sup>4081</sup> P04221.

<sup>4082</sup> P 07787, p. 2 - identique à P 07798.

### C. Le traitement des détenus pendant les travaux forcés

1606. Au paragraphe 125 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient régulièrement maltraité, brutalisé, infligé des traitements cruels et causé de grandes souffrances aux détenus musulmans à l'Heliodrom ou auraient permis à d'autres de le faire<sup>4086</sup>.

1607. Plusieurs anciens détenus de l'Heliodrom ont déclaré avoir été frappés et insultés régulièrement par des soldats du HVO alors qu'ils effectuaient des travaux forcés<sup>4087</sup>.

1608. *Šefik Ratkušić* a déclaré que le 13 août 1993, alors qu'il travaillait avec une trentaine de détenus de l'Heliodrom dans la rue *Šantićeva*, un soldat du HVO leur hurlait dessus et tirait des coups de feu au dessus de leurs têtes<sup>4088</sup>.

1609. Une lettre du CICR en date du 16 mars 1994 adressée à *Marijan Biškic*<sup>4089</sup>, *Jadranko Prlić*, *Željko Šiljeg* et *Ante Roso* indique que le 1<sup>er</sup> janvier 1994, un groupe de détenus de l'Heliodrom a été conduit dans la rue *Šantić* à Mostar pour y effectuer des travaux forcés<sup>4090</sup>. Selon cette lettre, les soldats ont écrasé leurs cigarettes sur leurs corps et les ont battus<sup>4091</sup>.

1610. Les témoins ont identifié les soldats de l'ATG de *Vinko Martinović*, *alias* « *Štela* » – y compris « *Štela* » lui-même<sup>4092</sup>, des soldats du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4093</sup> et des membres du KB<sup>4094</sup> comme les auteurs de ces sévices.

<sup>4083</sup> P 04512.

<sup>4084</sup> P 04500 ; Témoin BZ, CRF p. 9953, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 5.

<sup>4085</sup> P 04221.

<sup>4086</sup> L'Accusation a en outre cité le nom de trois victimes représentatives du paragraphe 125 de l'Acte d'accusation en raison des mauvais traitements commis pendant les travaux forcés. Néanmoins, la Chambre n'a trouvé aucune mention de ces trois victimes représentatives dans les éléments de preuve versés au dossier.

<sup>4087</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6651 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3216-3220 ; P 09807 sous scellés, p. 8 et 9 ; P 09781, p. 3 ; P 10213, par. 9, 12 et 20 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6091 ; P 10234, p. 2 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 179 (Jugement *Naletilić* par. 270) ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5959 et 5960 ; Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5893-5895 ; P 10206 sous scellés, par. 9 ; P 06729, p. 5 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2939, 2940, 2965 et 2966.

<sup>4088</sup> P 10229, p. 6, par. 21.

<sup>4089</sup> Nommé officiellement par *Jadranko Prlić* le 1<sup>er</sup> décembre 1993 Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO ; *Marijan Biškic*, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

<sup>4090</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4091</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4092</sup> Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6650 et 6651 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3216-3220 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5942, 5947 et 5948 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2966.

<sup>4093</sup> P 09807 sous scellés, p. 8 et 9.

<sup>4094</sup> P 10206 sous scellés, par. 9.

1611. Un rapport de l'Administration de la Police militaire de la HR H-B daté du 12 août 1994 fait également état de détenus musulmans « maltraités » à plusieurs reprises durant l'été et l'automne 1993 et au début de l'année 1994 alors qu'ils effectuaient des travaux<sup>4095</sup>. Ce rapport identifie notamment le 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade et le 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade comme les responsables de ces actes<sup>4096</sup>.

1612. Ces éléments de preuve permettent à la Chambre de conclure que des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et du 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, ainsi que des membres du KB et des membres de l'ATG de Vinko Martinović – dont Vinko Martinović lui-même – ont frappé, brutalisé et insulté les détenus de l'Heliodrom lorsqu'ils effectuaient des travaux forcés.

## **VI. L'utilisation des détenus comme boucliers humains**

1613. Au paragraphe 129 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'à plusieurs reprises, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient utilisé des détenus musulmans comme boucliers humains, en les plaçant entre leurs soldats et ceux de l'ABiH ou en les obligeant à marcher devant les forces du HVO. Les détenus musulmans auraient reçu parfois des fusils factices en bois ou auraient été déguisés en soldats du HVO et contraints de marcher vers les positions de l'ABiH afin d'attirer les tirs ennemis et de permettre au HVO d'identifier les positions de l'ABiH. Dans son mémoire préalable, l'Accusation a précisé que le 17 septembre 1993, l'ATG *Vinko Škrobo* avait utilisé quatre détenus de l'Heliodrom équipés de fusils en bois comme boucliers humains à Mostar<sup>4097</sup>.

1614. L'Accusation allègue également, au paragraphe 130 de l'Acte d'accusation, que « l'utilisation des détenus musulmans de Bosnie de l'Heliodrom à des activités de travail forcé ou comme boucliers humains aurait fait au moins 56 morts et 178 blessés dans leurs rangs ».

1615. Après avoir analysé les éléments de preuve attestant de l'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains (A), la Chambre examinera les allégations relatives aux détenus blessés (B) et tués (C) alors qu'ils servaient de boucliers humains.

### **A. L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains**

1616. À titre liminaire, la Chambre constate qu'elle ne dispose d'éléments de preuve sur l'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains que pour les mois de juillet à septembre 1993.

<sup>4095</sup> P 08428, p. 4, 8, 26, 29 et 30.

<sup>4096</sup> P 08428, p. 4 et 30.

1617. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que des détenus de l'Heliodrom ont été utilisés comme « boucliers humains » sur la ligne de front de Mostar<sup>4098</sup> en juillet, août et septembre 1993<sup>4099</sup> par l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>4100</sup>.

1618. Le *témoin HH* a ainsi expliqué que vers la mi-juillet 1993, lui et une trentaine d'autres détenus avaient été emmenés par camion jusqu'au « Rondo »<sup>4101</sup>. Une dizaine de ceux-ci, dont le *témoin HH*, équipés de pelles et de pioches, devaient aller au stade de Kantarevać et ont été « mélangés » aux soldats du HVO<sup>4102</sup>. Il a expliqué que les détenus devaient se positionner ainsi pour que les tireurs embusqués de l'ABiH ne tirent pas en direction du groupe composé de soldats du HVO et de détenus musulmans, sachant qu'ils étaient tout près des lignes du front<sup>4103</sup>.

1619. La Chambre a également entendu *Miro Salčin*<sup>4104</sup> expliquer qu'en juillet 1993, alors qu'il était positionné sur les hauteurs du mont Hum, au dessus de Stotina dans une grotte appelée Crvena, il a vu à l'aide de ses jumelles à une distance de 200 à 400 mètres, quatre tireurs isolés du HVO ainsi que des détenus de l'Heliodrom « habillés en civils » et assis sur des rochers au niveau de « la ligne de séparation » et situés près des tireurs isolés<sup>4105</sup>. Après avoir remarqué la présence des

<sup>4097</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 129.1, 129.2, 129.3 et 129.4. La Chambre note qu'aux paragraphes 129.5 et 129.6 du Mémoire préalable, l'Accusation évoque des événements relatifs au travail illégal et non à l'utilisation de détenus comme boucliers humains.

<sup>4098</sup> Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3146 ; *Témoin OO*, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5947-5951 ; P 10122, par. 10 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14176 ; *Témoin X*, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3333 ; *Témoin D*, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 921 et 942, audience à huis clos partiel ; P 10035, par. 15 ; P 09946 sous scellés, par. 73 ; P 09867 sous scellés, p. 15 ; *Témoin II*, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4982, audience à huis clos partiel ; *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5114 ; *Témoin HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4844 ; *Témoin AC*, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7922 et 7924 ; *Témoin EJ*, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1518, 1520, 1549 et 1553 ; P 07636, p. 1.

<sup>4099</sup> P 05079, p. 1 ; P 07636, p. 1 ; *Miro Salčin*, CRF p. 14174-14177 ; P 09834, par. 11 ; IC 00419 ; *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5114 ; P 09867 sous scellés, p. 15 ; P 10122, par. 10 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3134, 3143 et 3147 ; *Témoin HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4841, 4842, 4844 et 4928 ; *Témoin EJ*, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1514, 1518-1520, 1549 et 1553 ; P 10233, par. 27 ; P 10234, p. 2 ; P 10213, par. 7-11 ; P 10121, par. 2 ; P 10122, par. 1 et 10 ; *Témoin OO*, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5947-5951 et 5983 ; *Témoin PP*, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6088, 6096 et 6172. Voir également *Témoin II*, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4954, 4957, 4958, 4960, audience publique, et 4982, audience à huis clos partiel ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 185 et 186 (Jugement *Naletilić*, par. 276 et 290).

<sup>4100</sup> Pour le poste de *Vinko Martinović alias* « Štela », en tant que commandant de l'ATG *Vinko Škrobo* (anciennement appelé l'ATG *Mrmak*), voir « L'organisation du KB et ses ATG » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>4101</sup> *Témoin HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4837 et 4841.

<sup>4102</sup> *Témoin HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4842, 4844 et 4928.

<sup>4103</sup> *Témoin HH*, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4844.

<sup>4104</sup> *Miro Salčin* était le commandant d'une compagnie de l'ABiH de Donja Mahala à Mostar-ouest en 1993 ainsi que le capitaine et commandant adjoint du 2<sup>e</sup> bataillon de la 441<sup>e</sup> brigade motorisée qui se trouvait dans le secteur du Vieux Pont jusqu'à Čekrk. P 09834, par. 7 et 8 ; *Témoin Miro Salčin*, CRF, p. 14171 et 14172.

<sup>4105</sup> *Miro Salčin*, CRF p. 14174-14177, 14186, 14189 et 14190 ; P 09834, par. 11 ; IC 00419.

détenus, les soldats de l'ABiH commandés par Miro Salčin n'ont pas voulu tirer sur les tireurs isolés<sup>4106</sup>.

1620. Par ailleurs, Jadranko Prlić, Milivoj Petković et Marijan Biškić ont été alertés par une lettre de l'antenne Medugorje du CICR datée du 10 janvier 1994 que de nombreux détenus avaient été conduits sur la ligne de front de Mostar contraints de porter des uniformes du HVO et de porter des armes factices en bois alors que les combats faisaient rage en août et septembre 1993<sup>4107</sup>.

1621. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que des détenus de l'Heliodrom ont été forcés de se placer devant ou parmi les troupes du HVO afin de les protéger des possibles attaques de l'ABiH par l'ATG *Vinko Škrobo*, commandée par Vinko Martinović, le long de la ligne de front à Mostar en juillet, août et septembre 1993. Ils ont parfois reçu des fusils factices en bois et étaient parfois vêtus d'uniformes du HVO et contraints de traverser la ligne de front pour protéger les soldats du HVO.

#### **B. Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar**

1622. Un fait admis tiré du Jugement *Naletilić* indique que « des prisonniers [de l'Heliodrom] ont servi de boucliers humains et ont été blessés alors qu'ils travaillaient rue Šantićeva »<sup>4108</sup>, sans pour autant préciser comment les détenus ont été utilisés pour protéger les soldats du HVO ni la date de ces événements.

1623. Dans son mémoire préalable, l'Accusation allègue que le 17 septembre 1993, quatre détenus de l'Heliodrom équipés de fusils en bois par l'ATG *Vinko Škrobo* ont été utilisés comme boucliers humains à Mostar<sup>4109</sup>. La Chambre a admis les déclarations de deux témoins : *Hadil Jazvin* et *Mustafa Salman*<sup>4110</sup> et les comptes rendus de dépositions de trois témoins dans l'affaire *Naletilić & Martinović : EJ, OO et PP*<sup>4111</sup>, qui ont tous relaté des événements très similaires sur l'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains à Mostar au mois de septembre 1993<sup>4112</sup>. La

<sup>4106</sup> Miro Salčin, CRF p. 14176.

<sup>4107</sup> P 07636, p. 1.

<sup>4108</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 169 (Jugement *Naletilić*, par. 295).

<sup>4109</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 129.1, 129.2, 129.3 et 129.4. La Chambre note qu'aux paragraphes 129.5 et 129.6 du Mémoire préalable, l'Accusation évoque des événements relatifs au travail illégal et non à l'utilisation de détenus comme boucliers humains.

<sup>4110</sup> P 10213, par. 26 ; P 10234, p. 2

<sup>4111</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1513 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5948-5951 et 5984 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6088.

<sup>4112</sup> Les témoins *EJ, Hadil Jazvin, Mustafa Salman*, confirmés par les faits admis tirés du Jugement *Naletilić* (Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 185 et 186 (Jugement *Naletilić*, par. 276 et 290)) datent l'incident du 17 septembre 1993. Voir Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1513 ; P 10213, par. 7 et 8 ; P 10233, par. 23-27 ; P 10234, p. 2. Le témoin *OO* date l'incident du 18 septembre 1993 (Témoin *OO*,

Chambre note que lesdits témoins ne donnent pas tous la même date pour leurs récits, mais dans la mesure où ils identifient les mêmes victimes et évoquent les mêmes faits que ceux allégués par l'Accusation dans son mémoire préalable, la Chambre peut conclure qu'ils évoquent tous le même incident.

1624. Le 17 septembre 1993<sup>4113</sup> environ, vers 6 heures du matin, Dinko Knežović – membre de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>4114</sup> – est venu chercher une trentaine de détenus dans le gymnase de l'Heliodrom<sup>4115</sup>. Environ 17 de ces détenus<sup>4116</sup> ont été emmenés à Mostar au quartier général de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>4117</sup>. Se trouvaient dans ce bâtiment un nombre assez important de soldats du HVO, dont Vinko Martinović, Ernest Takać dit « Brada »<sup>4118</sup>, un certain Marinko *alias* « Dolma »<sup>4119</sup> et un certain « Dado »<sup>4120</sup>.

1625. Vinko Martinović a ordonné à Ernest Takać de désigner quatre détenus et ceux-ci ont rejoint la cave du bâtiment<sup>4121</sup>. Vinko Martinović a alors promis aux quatre détenus la liberté dans les quarante-huit heures<sup>4122</sup> pour aller dans un pays étranger s'ils parvenaient à traverser la ligne de front sur le Bulevar<sup>4123</sup> en protégeant les soldats de l'ATG et à découvrir le positionnement exact de l'ABiH<sup>4124</sup>. Ces quatre détenus ont alors été équipés d'uniformes de camouflage du HVO<sup>4125</sup>, de fusils en bois – peints en noir avec des vrais sangles de fusils, qui ressemblaient parfaitement à des

---

P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5947-5949 et 5984) et le *témoignage PP* du 19 septembre 1993 (Témoignage PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6088).

<sup>4113</sup> Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1513, 1514, 1516, 1543 et 1544 ; Témoignage D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 921 et 942, audience à huis clos partiel.

<sup>4114</sup> Témoignage II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 4957 et 4984 ; P 04636, par. 12.

<sup>4115</sup> Témoignage PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6088 ; Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1513 et 1514 ; P 10213, par. 7 et 8 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 185 (Jugement *Naletilić*, par. 276).

<sup>4116</sup> P 10233, par. 23 ; P 10234, p. 2.

<sup>4117</sup> Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1513 et 1514 ; P 10213, par. 7 et 8 ; P 10233, par. 23 et 24 ; P 10234, p. 2 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéro 185 et 186 (Jugement *Naletilić*, par. 276 et 290).

<sup>4118</sup> Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1515.

<sup>4119</sup> Témoignage PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6090, 6091, 6097 et 6172.

<sup>4120</sup> Témoignage PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6090, 6097 et 6173 ; Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1513 et 1514.

<sup>4121</sup> Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1514 ; P 10213, par. 11 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 185 (Jugement *Naletilić*, par. 276).

<sup>4122</sup> Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1519 et 1548 ; Témoignage OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5950-5951 et 5983.

<sup>4123</sup> Témoignage OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5950-5951 et 5983.

<sup>4124</sup> Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1518, 1520, 1549 et 1553 ; P 10233, par. 27 ; P 10234, p. 2 ; Témoignage PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6088, 6091-6093 et 6099 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 186 (Jugement *Naletilić*, par. 290).

<sup>4125</sup> P 10213, par.11 ; Témoignage EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1514, 1516, 1543 et 1544. Le témoin EJ parle de tenue de camouflage du HVO ; P 09070 ; Témoignage OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5950-5952, 5954-5957, 5981 et 5983 ; P 10233, par. 26 ; P 10234, p. 2 ; Témoignage PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6092, 6097, 6098 et 6116 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 185 (Jugement *Naletilić*, par. 276).

kalachnikovs<sup>4126</sup> – ainsi que de bouteilles d’huile qui ont été mises dans leurs poches par un soldat du HVO « pour faire croire à un téléphone Motorola »<sup>4127</sup>. Aux environs de midi, Ernest Takać a ordonné aux quatre détenus de l’accompagner jusqu’au centre médical.

1626. Les détenus se sont rendus au centre médical de Mostar<sup>4128</sup> où ils ont été rejoints quelques minutes plus tard par un char T 55 du HVO<sup>4129</sup>. Les détenus marchaient en file indienne devant le char de sorte qu’ils étaient les premières personnes visées en cas de tirs<sup>4130</sup>. À environ cinq mètres derrière eux, quelques soldats du HVO suivaient les détenus<sup>4131</sup>. D’autres détenus étaient chargés de dégager la rue des sacs pour permettre au char de passer<sup>4132</sup>. Dès leur arrivée pour prendre place sur les côtés du canon, le char T 55 a ouvert le feu sur un bâtiment à proximité<sup>4133</sup>, blessant certains des détenus par des projectiles légers et des éclats d’obus<sup>4134</sup>. Un premier détenu a alors été légèrement blessé par des éclats d’obus<sup>4135</sup>. Un deuxième détenu a été grièvement blessé par des éclats d’obus dans le dos et un troisième a été grièvement blessé à la jambe à cause de l’effondrement du bâtiment<sup>4136</sup> ou par des éclats d’obus<sup>4137</sup>.

1627. Les tirs se sont un peu atténués quelque temps après, permettant ainsi aux détenus de passer du côté de l’ABiH<sup>4138</sup>. Après avoir réussi à traverser le « Bulevar » sans être repéré par l’ABiH, le *témoin EJ* a déclaré avoir dû se mettre à terre pour se protéger des tirs, dont il n’a pas précisé l’origine<sup>4139</sup>. Il a été blessé à ce moment-là au niveau du dos et de l’omoplate<sup>4140</sup>. Un autre détenu a également été blessé au niveau du dos<sup>4141</sup>.

<sup>4126</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1516, 1544, 1560 et 1567 ; P 10213, par. 11 ; P 10233, par. 26 ; P 10234, p. 2 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5951, 5976, 5984 et 6048 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6093, 6098, 6121, 6122 et 6171 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 185 (Jugement *Naletilić*, par. 276).

<sup>4127</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1519 et 1520 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5951, 5976, 5984 et 6048 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6092, 6093 et 6098. C’est « Stela » qui a donné la bouteille au témoin PP (lui a mis une bouteille en plastique en guise de téléphone Motorola dans la poche).

<sup>4128</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1520 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5951 et 5952.

<sup>4129</sup> Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5951.

<sup>4130</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1551.

<sup>4131</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1552, 1553 et 1559 ; P 10233, par. 27 ; P 10234, p. 2.

<sup>4132</sup> Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5957.

<sup>4133</sup> Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5952.

<sup>4134</sup> Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5952.

<sup>4135</sup> Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5953 et 5954, audience à huit clos partiel.

<sup>4136</sup> Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5953 et 5954, audience à huit clos partiel.

<sup>4137</sup> Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6100-61013 ; P 08909 sous scellés ; P 08950 sous scellés.

<sup>4138</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1520 et 1521.

<sup>4139</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1520, 1554 et 1558.

<sup>4140</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1561.

<sup>4141</sup> Témoin EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1561.

1628. La Chambre conclut à la lumière de ce qui précède que trois hommes ont été blessés le 17 septembre 1993 alors qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains sous les ordres de Vinko Martinović sur la ligne de front à Mostar.

**C. Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains**

1629. Il ressort des dépositions du *témoin X* et du *témoin D*, d'une lettre de protestation du CICR, adressée à Marijan Biškić, Milivoj Petković, Jadranko Prlić et Vladislav Pogarčić, le 20 janvier 1994, d'un registre du HVO recensant les rapports relatifs aux sévices, décès, blessures et évasions des « prisonniers de guerre » ainsi que d'un rapport de la commission d'échange de prisonniers de la 44<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH de 1995, que plusieurs détenus ont été tués lorsqu'ils étaient utilisés comme boucliers humains à Mostar le 17 septembre 1993.

1630. Ainsi, Salim Kadušak, Mustafa Tašić, Sefik Tašić et Ismet Čilić, membres de la 44<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH, alors détenus, ont été tués lorsqu'ils étaient utilisés comme boucliers humains à Mostar le 17 septembre 1993<sup>4142</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a déjà établi que les détenus de l'Heliodrom utilisés comme boucliers humains sur la ligne de front de Mostar en septembre 1993 l'ont été par l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>4143</sup>. La Chambre peut donc conclure que ces quatre détenus ont été tués alors qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains par l'ATG *Vinko Škrobo*.

1631. Par ailleurs, il ressort du rapport de la commission d'échange de prisonniers de la 44<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH de 1995 que Mustafa Čilić<sup>4144</sup> et Rasim Lulić<sup>4145</sup>, membres de ladite brigade de montagne, et un « civil », ont été tués alors qu'ils étaient utilisés en tant que boucliers humains à Mostar<sup>4146</sup>, sans que la Chambre ne dispose de précision ni sur le fait que ces trois victimes étaient ou non détenues à l'Heliodrom, ni sur la date de leurs décès, ni encore sur les circonstances et le lieu exact de cet événement à Mostar. En l'absence d'autres éléments de preuve relatifs à ces trois décès, la Chambre estime ne pas être en mesure de déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, que ces trois personnes étaient détenues et sont effectivement décédées alors qu'elles étaient utilisées par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO comme boucliers humains.

<sup>4142</sup> P 07629, p. 3-5 de la version *BCS* ; P 08625, p. 16 ; P 08428, p. 14 ; *Témoin X*, P 09874 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3333 ; *Témoin D*, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 921 et 942, audience à huis clos partiel. Le *témoin D* évoque « Salem » Kadušak. Cependant, au vu des circonstances de ce décès telles qu'évoquées par le *témoin D*, la Chambre peut conclure qu'il évoque le décès de Salim Kladaušak ; *Témoin OO*, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 5957 et 5958.

<sup>4143</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>4144</sup> Victime représentative du paragraphe 130 de l'Acte d'Accusation.

<sup>4145</sup> Victime représentative du paragraphe 139 de l'Acte d'Accusation.

<sup>4146</sup> P 08625, p. 16.

1632. *Ibrahim Šarić*<sup>4147</sup> a déclaré que certains détenus du centre de détention avaient été envoyés sur le front en tant que boucliers humains et y avaient perdu la vie, comme ce fut le cas pour Muharem Budic<sup>4148</sup>. Cependant, *Ibrahim Šarić* ne précise pas s'il a été témoin direct de ces faits et n'apporte aucune précision sur les circonstances de la mort de ses co-détenus. Ainsi, la Chambre ne peut pas déterminer au-delà de tout doute raisonnable, faute d'éléments de preuve complémentaires, si ces personnes sont effectivement décédées et si leur décès s'est produit effectivement alors que le HVO les utilisait en tant que boucliers humains sur la ligne de front.

1633. La Chambre peut donc conclure que Salim Kadušak, Mustafa Tašić, Sefik Tašić et Ismet Čilić, tous les quatre membres de l'ABiH, détenus à l'Heliodrom, ont été tués le 17 septembre 1993 alors qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains à Mostar par l'ATG *Vinko Škrobo*.

## **VII. Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom**

1634. Il ressort des éléments de preuve que les autorités du HVO ont empêché à plusieurs reprises l'accès des représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom<sup>4149</sup>. Notamment, lors d'une réunion le 6 juillet 1993, les commandants des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> brigades du HVO, les chefs du SIS de la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, respectivement Žara Pavlović et Ivica Pušić, les commandants des pelotons de la Police militaire rattachés à la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et le commandant de la Prison de Dretelj, Ivan Ančić, ont décidé d'interdire l'accès des organisations internationales et humanitaires à l'Heliodrom<sup>4150</sup>.

1635. Cependant, les éléments de preuve indiquent que vers la mi-mai 1993, des représentants de la communauté internationale, dont le CICR et la FORPRONU, ont visité l'Heliodrom à plusieurs reprises<sup>4151</sup>. Les représentants du CICR, parfois accompagnés par d'autres représentants de la communauté internationale, ont également pu se rendre à l'Heliodrom où ils ont pu enregistrer

<sup>4147</sup> Musulman détenu à l'Heliodrom partir du 9 juillet 1993 et pendant environ huit mois ; *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5103 et 5119 ; IC 00028.

<sup>4148</sup> *Ibrahim Šarić*, CRF p. 5114 : « Il y avait des gens qui ont été envoyés en tant que bouclier sur le front. C'est là qu'il y a eu des victimes. L'un de mes collègues, Muharem Budic de l'Unité des transmissions a perdu la vie sur le front en tant que bouclier humain. »

<sup>4149</sup> P 02882, p. 3 et 4 ; P 10367 sous scellés, par. 59 et 61 ; P 09843 sous scellés, p. 2 par. 7 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1084 et 1085 ; Témoin BD, CRF p. 20692 et 20693, audience à huis clos.

<sup>4150</sup> Témoin C, CRF p. 22552 et 22553, audience à huis clos ; 5D 03008.

<sup>4151</sup> P 09805 sous scellés, p. 7 ; Témoin CT, CRF p.2179, audience à huis clos partiel ; 2D 01321, p. 2 ; Témoin BB, CRF p. 17169 et 17170, audience à huis clos ; Témoin DV, CRF p. 22882 ; P 10217 sous scellés, par. 65, 67 et 72 ; Témoin CU, CRF p. 12312, audience à huis clos ; Témoin CB, CRF p. 10146 ; P 02446 sous scellés, p. 5 ; P 10038, p. 3 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4821 et 4923 ; Milan Gorjanc, CRF p. 46287-46290, audience à huis clos partiel ; P 08880 sous scellés, p. 4.

certaines des détenus au mois de juin<sup>4152</sup>, juillet<sup>4153</sup> et août 1993<sup>4154</sup>, à une date inconnue de l'automne 1993<sup>4155</sup>, en novembre 1993<sup>4156</sup> ainsi qu'en janvier<sup>4157</sup> et février 1994<sup>4158</sup>.

1636. Néanmoins, les éléments de preuve attestent que les représentants internationaux n'ont, souvent, pas eu accès à la totalité du centre de détention et que certains détenus leur ont été cachés lors de ces visites<sup>4159</sup>. Par ailleurs, d'anciens détenus ont déclaré qu'à l'occasion de la visite de représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom à la mi-mai 1993, les enfants détenus étaient autorisés à sortir de leur cellule et recevaient des oranges et des biscuits et étaient ramenés à leur cellule dès le départ des internationaux<sup>4160</sup>.

1637. Enfin, par des lettres datées du 18 février 1994 et du 10 mars 1994 adressées à Željko Šiljeg, Marijan Biškić, Berislav Pušić et Jadranko Prlić, le CICR a affirmé que plusieurs détenus avaient manqué à l'appel lors des visites que l'organisation avait réalisées à l'Heliodrom et que les autorités du centre de détention avaient refusé de leur fournir des informations à leur sujet<sup>4161</sup>.

1638. La Chambre conclut que si les autorités du HVO ont permis l'accès du CICR et d'autres représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom, ils ne les ont pas autorisés à visiter l'ensemble des installations et des détenus s'y trouvant. Par ailleurs, les autorités du HVO ont caché des détenus aux représentants de la communauté internationale et ont refusé de fournir des informations relatives aux détenus ayant manqué à l'appel de ces représentants.

<sup>4152</sup> P 09990, p. 6 ; Alija Lizde, CRF p. 17779, 17949 et 17950 ; P 09090 ; P 08894 - il y a une erreur sur le CRF quant au numéro de la pièce qui est le P 08894 (Alija Lizde, CRA, p. 17779) et non le P 09994 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21030 ; P 09843 sous scellés, p. 2, par. 7 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6522.

<sup>4153</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6522 ; Veso Vegar, CRF p. 36942 et 37014 ; P 09843 sous scellés, p. 1, par. 1 et 6 ; P 09504 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6497 et 6498 ; P 09502 sous scellés, p. 4.

<sup>4154</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1084 ; P 04027 sous scellés, p. 3 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14584, 14588 et 14589 ; P 04352 .

<sup>4155</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2954 ; P 08050, p. 1.

<sup>4156</sup> P 10210 sous scellés, p. 2, par. 6, p. 3, par. 9 et p. 6, par. 24 ; Témoin EI, CRF p. 26137 et 26138.

<sup>4157</sup> Amor Mašović, CRF p. 25040 et 25041 ; P 07852.

<sup>4158</sup> P 07895, p. 1.

<sup>4159</sup> Alija Lizde, CRF p. 17792 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6166 et 6167 ; P 09504 sous scellés, p. 2 ; Peter Galbraith, CRF p. 6497 et 6498 ; P 09502 sous scellés, p. 4 ; Mustafa Hadrović, CRF p. 14584 et 14586 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2955 ; Témoin CB, CRF p. 10145 et 10146, et P 02446 sous scellés, p. 5 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4921 et 4922.

<sup>4160</sup> Témoin GG, P 10020 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4754.

<sup>4161</sup> P 07895, p. 1 ; P 08050 sous scellés, p. 1

## **VIII. L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH**

1639. Au paragraphe 131 de l'Acte d'accusation, il est allégué que certains Musulmans auraient été libérés ou autorisés à quitter l'Heliodrom à la condition d'abandonner tous leurs biens au HVO et de partir pour un autre pays. Plus précisément, l'Accusation allègue que le 17 juillet 1993 ou vers cette date, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient proposé de libérer les hommes musulmans détenus à l'Heliodrom s'ils acceptaient d'être transférés en Croatie, d'où le HVO était supposé les aider à se réinstaller dans un autre pays. L'Accusation allègue également qu'environ 800 Musulmans auraient accepté cette proposition et auraient été transportés sur les îles d'Obonjan et de Gašinci en Croatie, avec le concours direct des forces de la Herceg-Bosna/du HVO et de la police de la Croatie. Au paragraphe 132 de l'Acte d'accusation, il est allégué que « de telles pratiques » se seraient poursuivies de juillet à novembre 1993, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO acceptant de libérer des hommes musulmans, toujours à la condition qu'ils quittent la Herceg-Bosna.

1640. Au paragraphe 132 de l'Acte d'accusation, il est enfin allégué qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, au moins 1 477 Musulmans détenus à l'Heliodrom auraient été libérés. Nombre d'entre eux auraient été expulsés vers la Croatie ou vers d'autres pays, tandis que d'autres auraient été envoyés à Mostar-est ou autorisés à y retourner. On aurait également dit aux détenus musulmans qu'ils seraient libérés s'ils acceptaient de signer un serment de loyauté à l'égard du HVO.

1641. Afin de statuer sur ces allégations, la Chambre analysera dans un premier temps le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 (A). Elle examinera ensuite les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 (B).

### **A. Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993**

1642. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve qu'entre le 17 juillet environ et le mois de novembre 1993, les détenus de l'Heliodrom se sont vus proposer par « les autorités du HVO » leur libération à la condition qu'ils acceptent de quitter la BiH à destination d'un pays tiers en passant par la Croatie<sup>4162</sup>. Après avoir signé un « formulaire » délivré par l'ODPR de la HZ H-B indiquant

---

<sup>4162</sup> P 09680 sous scellés ; P 09681 sous scellés ; P 09502 sous scellés, p. 3 ; Josip Praljak, CRF p. 14769 et 14770 ; Azra Krajšek, CRF p. 20002 et 20003 ; P 03617, p. 1 et 2 ; P 09847 sous scellés, p. 1.

un pays de destination<sup>4163</sup>, les détenus disposant d'une lettre de garantie<sup>4164</sup> étaient libérés de l'Heliodrom et regagnaient leurs lieux de résidence, en l'occurrence Mostar ou Ljubuški, où ils disposaient de trente minutes à trois heures pour faire leurs valises et regrouper leurs familles, avant d'être emmenés en bus en Croatie<sup>4165</sup>.

1643. De nombreux éléments de preuve attestent que plusieurs centaines de détenus de l'Heliodrom et leurs familles habitant Mostar<sup>4166</sup> ont été transportés sur l'île d'Obonjan ou à Gašinci en Croatie entre le 17 et le 20 juillet 1993<sup>4167</sup>. Il ressort notamment d'un rapport d'Azra Krajšek<sup>4168</sup>, destiné à l'Ambassade de BiH en Croatie et au ministère des Affaires étrangères en BiH, qu'un groupe de détenus originaires de Mostar – sans indiquer cependant leur nombre – a quitté Mostar le 18 juillet 1993 dans des bus conduits par des soldats du HVO et a été escorté par la Police militaire du HVO jusqu'à la frontière avec la Croatie<sup>4169</sup>.

1644. En août 1993, des détenus de l'Heliodrom originaires de la municipalité de Ljubuški, ont également été emmenés en Croatie<sup>4170</sup>. Ainsi, les détenus munis de lettres de garantie<sup>4171</sup> ont été libérés de l'Heliodrom et ont dû quitter le territoire de la municipalité de Ljubuški avec leur famille dans les vingt-quatre heures<sup>4172</sup>. Une fois libérés de l'Heliodrom, les détenus ont reçu un « laissez-passer » pour la Croatie, délivré par Adalbert Rebić, chef du bureau des réfugiés et des personnes déplacées en Croatie<sup>4173</sup> et chaque famille devait trouver les moyens de se procurer des billets à destination des pays où ils voulaient ensuite se rendre<sup>4174</sup>.

1645. Le 19 octobre 1993, Berislav Pušić a approuvé la libération de plusieurs détenus de l'Heliodrom, dont *Alija Lizde* qui est venu témoigner devant la Chambre<sup>4175</sup>. Ce dernier a indiqué que le 19 octobre 1993, la Police militaire l'avait emmené, avec d'autres détenus de l'Heliodrom, à

<sup>4163</sup> P 09681 sous scellés, par. 2 ; P 09502 sous scellés, p. 3 ; P 03617, p. 2.

<sup>4164</sup> P 04572 ; P 06436 ; P 06816 ; Josip Praljak, CRF p. 14769-14771.

<sup>4165</sup> P 09502 sous scellés, p. 3 ; P 03617, p. 1 et 2 ; P 09847 sous scellés, p. 1.

<sup>4166</sup> P 10052, p. 3 ; Azra Krajšek, CRF p. 20016.

<sup>4167</sup> P 09502 sous scellés, p. 3 ; P 09680 sous scellés ; P 09681 sous scellés, par. 2 ; P 03617, p. 1, 2 et 3. Plusieurs contradictions sur le nombre exact de personnes originaires de Mostar arrivées au centre de Gašinci le 19 juillet 1993 émergent du document P 03617 : *Azra Krajšek* indique que l'appel reçu le 20 juillet 1993 à l'ambassade de BiH en Croatie mentionnait un groupe de 550 personnes ; Branko Vukoja (directeur du centre de Gašinci) mentionne pour sa part l'arrivée d'un groupe de 450 personnes ; un fax que les réfugiés avaient en leur possession à leur arrivée, rédigé par Adalbert Rebić, directeur de l'ODPR, indique l'arrivée d'un groupe de 500 personnes. P 10124, par. 54 et 55 ; P 10048 sous scellés ; P 10052, p. 1.

<sup>4168</sup> Employée du ministère des Affaires étrangères attachée aux questions relatives aux réfugiés au sein de l'Ambassade de BiH à Zagreb entre le 1<sup>er</sup> mars 1993 et le 31 août 1994 ; Azra Krajšek, CRF p. 19981, 19982 et 19989 ; P 10124, par. 12 et 13.

<sup>4169</sup> P 03617, p. 2 ; P 10052, p. 3

<sup>4170</sup> P 04404 ; P 10188 ; P 04443 ; P 10191 ; P 04603 ; P 10124, par. 86 ; P 04620.

<sup>4171</sup> Habitante musulmane de Ljubuški ; P 10178.

<sup>4172</sup> Témoin E, CRF p. 22094, 22095, 22097-22100, 22283 et 22284, audience à huis clos. Pour un exemple de lettre de garantie, voir P 10174 ; P 04263 ; P 10183 ; P 04297.

<sup>4173</sup> P 10328, p. 20 ; P 10124, par. 86 et 88 ; Azra Krajšek, CRF p. 20021 et 20023 ; P 04603, p. 2.

<sup>4174</sup> *Milada Orman* cite par exemple la Norvège, la Suède, la Turquie, le Danemark, ou l'Allemagne. P 10328, p. 20.

la Faculté du génie mécanique où un certain Goran Cipra, membre du Département des enquêtes criminelles<sup>4176</sup>, leur a expliqué qu'ils devraient se rendre dès le lendemain dans le bureau de Berislav Pušić au Service chargé des échanges<sup>4177</sup>. *Alija Lizde* a ensuite été conduit à son domicile à Mostar, où il a constaté que la serrure avait été changée et qu'il figurait sur la porte une notice selon laquelle l'appartement avait été mis à la disposition d'un policier militaire du HVO<sup>4178</sup>. *Alija Lizde* est resté une dizaine de jours à Mostar, sans que le Chambre ne sache où<sup>4179</sup>. Le 4 novembre 1993, Berislav Pušić a demandé à la police des frontières de la Croatie une autorisation pour *Alija Lizde* de traverser la frontière afin de se rendre dans un pays tiers<sup>4180</sup>. Il s'est rendu en Slovénie<sup>4181</sup>, est revenu en BiH le 21 février 1994 mais n'a réussi à récupérer son appartement qu'en 2004 ou 2005<sup>4182</sup>.

1646. Les 4 et 22 novembre 1993, Stanko Božić a adressé à Berislav Pušić une liste de 151 prisonniers de l'Heliodrom disposant d'une lettre de garantie<sup>4183</sup>. La Chambre ignore cependant si ces détenus ont finalement été emmenés en Croatie.

1647. En ce qui concerne le caractère volontaire de ces départs vers les pays tiers, la Chambre a admis au dossier une lettre du CICR du 7 octobre 1993 adressée à Mate Granić, Ministre des Affaires étrangères de la Croatie, récapitulant l'accord obtenu suite à des négociations entre le HVO et l'ABiH relatif à la libération de détenus qui devait débiter le 11 octobre 1993 ; cette lettre indique clairement que la volonté des détenus concernant leur destination devait être respectée par les deux parties<sup>4184</sup>. Il ressort également d'un compte rendu d'un entretien avec Ivo Curić, non datée, qu'à la suite de la décision de Mate Boban « de libérer tous les civils des prisons », ceux-ci ont eu le choix d'aller : à Mostar-est contrôlé par l'ABiH, à Mostar-ouest contrôlé par le HVO ou dans des pays tiers<sup>4185</sup>.

1648. Selon le rapport d'une organisation internationale, faisant suite à une réunion avec Jadranko Prlić, Krešimir Zubak et Darinko Tadić ayant eu lieu le 16 juillet 1993, ces derniers ont informé l'organisation internationale de leur intention de négocier avec l'ODPR croate pour obtenir des

<sup>4175</sup> P 05949 ; *Alija Lizde*, CRF p. 17815 ; P 08894, *Alija Lizde*, CRA p. 17779.

<sup>4176</sup> Témoignage de Zvonko Vidović : « Damir Cipra : c'est un de mes collègues du département ». CRA, p. 51523 et 51524.

<sup>4177</sup> *Alija Lizde*, CRF p. 17813 et 17814.

<sup>4178</sup> *Alija Lizde*, CRF p. 17816.

<sup>4179</sup> *Alija Lizde*, CRF p. 17818.

<sup>4180</sup> *Alija Lizde*, CRF p. 17819 ; P 06433.

<sup>4181</sup> *Alija Lizde*, CRF p. 17819.

<sup>4182</sup> *Alija Lizde*, CRF p. 17820.

<sup>4183</sup> P 06436 ; P 06816 ; Josip Praljak, CRF p. 14770 et 14771 ; P 00285, p. 126 point 724 et p. 129 point 746.

<sup>4184</sup> 1D 00938.

<sup>4185</sup> 1D 02213.

visas de transit pour les Musulmans « souhaitant partir »<sup>4186</sup>, soit environ 10 000 personnes y compris les hommes alors détenus, et ont demandé à ladite organisation de les aider dans leur projet, ce que celle-ci a refusé, en qualifiant ce « projet » de « nettoyage ethnique »<sup>4187</sup>. Selon un rapport d'une organisation internationale basé sur des informations émanant du HVO, les 18 et 19 juillet 1993 environ, 2 500 détenus se sont déplacés « volontairement ». Le rapport explique cependant que les conditions de détention étaient terribles et que les détenus avaient « volontairement quitté ces conditions »<sup>4188</sup>.

1649. La Chambre a également entendu *Azra Krajšek*<sup>4189</sup> et admis plusieurs documents, dont un rapport d'une organisation internationale daté du 22 juillet 1993, indiquant que pour être libérés, les détenus devaient signer un document par lequel « ils cédaient tous leurs biens à la Herceg-Bosna »<sup>4190</sup>. Le rapport de l'organisation internationale ajoute que, si les détenus refusaient, le HVO menaçait leur vie et celle de leur famille<sup>4191</sup>. Dans sa déclaration écrite, *Milada Orman* a indiqué qu'avant de quitter Ljubuški, les Musulmans devaient remettre les clés de leur maison à la mairie<sup>4192</sup>.

1650. La Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, conclut de ce qui précède que des détenus de l'Heliodrom ont été contraints, pour pouvoir quitter le centre de détention, de quitter la BiH avec leurs familles, et de se rendre, au moins dans un premier temps, en Croatie, en juillet, août, octobre et novembre 1993, pour ensuite partir vers des pays tiers.

### **B. Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993**

1651. Il ressort du procès verbal d'une réunion présidée par Marijan Biškic<sup>4193</sup> tenue le 13 décembre 1993 que sur les 1 896 personnes alors détenues à l'Heliodrom, 240 pouvaient rester

<sup>4186</sup> Les guillemets figurent dans le texte original.

<sup>4187</sup> P 09679 sous scellés, p. 1.

<sup>4188</sup> P 03554 sous scellés, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20488.

<sup>4189</sup> Azra Krajšek était employée du ministère des Affaires étrangères attachée aux questions relatives aux réfugiés au sein de l'Ambassade de BiH à Zagreb entre le 1<sup>er</sup> mars 1993 et le 31 août 1994. Azra Krajšek, CRF p. 19981, 19982 et 19989 ; P 10124, par. 12 et 13.

<sup>4190</sup> Azra Krajšek, CRF p. 20003. P 09898 sous scellés, p. 1 ; Témoin BD, CRF p. 20730, audience à huis clos : P 10052, p. 2.

<sup>4191</sup> P 09898 sous scellés, p. 1 ; Témoin BD, CRF p. 20730 et 20731.

<sup>4192</sup> P 10328, p. 20.

<sup>4193</sup> Étaient notamment présents à cette réunion : le Ministre de la Défense, Perica Jukić, le « Head of the Office for the Liberation of Captured and Missing Persons in the HR H-B », Berislav Pušić, et le chef par intérim de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić. P 07143, p. 1 et 2.

en HR H-B, 491 devaient être envoyées dans les territoires contrôlés par l'ABiH et 203 devaient être déplacées dans un pays tiers, sans préciser lequel<sup>4194</sup>.

1652. Le 15 décembre 1993, 150 hommes détenus à l'Heliodrom ont été libérés et transportés par le CICR, escorté par le Spabat, pour une partie d'entre eux à Mostar-ouest et pour l'autre partie d'entre eux à Metković en Croatie<sup>4195</sup>. La Chambre ignore, cependant, si ces personnes sont parties vers des pays tiers par la suite. Le 17 décembre 1993, deux femmes ont été libérées de l'Heliodrom à destination de pays tiers<sup>4196</sup>.

1653. En outre, en décembre 1993, certains détenus de l'Heliodrom ont transité par la Prison de Gabela avant de partir vers des pays tiers<sup>4197</sup>. Un rapport de Berislav Pušić récapitule les départs de plusieurs centres de détention dont l'Heliodrom en décembre 1993 et indique notamment que, le 15 décembre 1993, 21 détenus et le 17 décembre 1993, deux détenus, étaient partis vers des pays tiers<sup>4198</sup>.

1654. La Chambre peut donc conclure qu'en décembre 1993, plusieurs dizaines de détenus ont été relâchés de l'Heliodrom pour partir vers des pays tiers.

1655. Par ailleurs, entre le 15 et le 17 décembre 1993, le HVO a relâché quelques femmes et plusieurs centaines d'hommes musulmans détenus à l'Heliodrom pour les envoyer à Mostar-est avec l'assistance du CICR et du Spabat<sup>4199</sup>.

## **IX. Les autres libérations ou déplacements vers d'autres centres de détention conduisant à la fermeture de l'Heliodrom en avril 1994**

1656. La Chambre analysera tout d'abord les déplacements de détenus vers d'autres centres de détention du HVO (A) puis les échanges de détenus et les dernières libérations (B)

<sup>4194</sup> P 07143, p. 4 et 5. La réunion du 13 décembre 1993 fait suite à une réunion similaire qui s'était tenue le 11 décembre 1993 et lors de laquelle Marijan Biškić avait ordonné l'établissement de liste des personnes détenues qui pouvaient être libérées sur le territoire de la HR H-B, des prisonniers de guerre et aux détenus contre lesquels des poursuites pénales pouvaient être engagées, une liste des personnes qui disposaient de permis pour partir vers des pays tiers et enfin, une liste des personnes qui devaient être envoyées dans les territoires contrôlés par l'ABiH. P 07214, p. 7

<sup>4195</sup> P 07188 sous scellés ; P 10287 sous scellés, par. 71 ; Témoin DW, CRF p. 23087. Voir également Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2968 et 2969.

<sup>4196</sup> P 06955, p. 2 point 12.

<sup>4197</sup> P 07181 ; P 07371 ; P 07391, entrées 11, 12 et 17 ; P 07266, p. 2

<sup>4198</sup> P 07468, p. 2.

<sup>4199</sup> P 10287 sous scellés, par. 70 ; Témoin DW, CRF p. 23087 ; Philip Watkins, CRF, p. 18826-18828 ; P 07226 sous scellés, p. 2 ; P 08202, p. 2 point 11 ; P 07266, p. 2 ; P 07222, p. 2 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1061 et 1087 ; P 06955. Déjà le 15 décembre 1993, 12 femmes musulmanes détenues à l'Heliodrom ont été libérées mais étaient restées à Mostar-ouest (« *They remained on the Right Bank and they are Muslim by nationality* »). P 07178 ; P 07238 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2944, 2968 et 2969 ; P 07468, p. 1.

### **A. Les déplacements des détenus de l'Heliodrom vers d'autres centres de détention du HVO**

1657. La Police militaire a transporté des détenus de l'Heliodrom à la Prison de Dretelj à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993<sup>4200</sup>.

1658. Sur ordre de Valentin Ćorić du 17 septembre 1993, le *témoin CU*<sup>4201</sup> a été déplacé ce même jour de l'Heliodrom vers la Prison de Ljubuški<sup>4202</sup>. La Police militaire a également déplacé d'autres détenus vers Ljubuški à des dates cependant inconnues de la Chambre<sup>4203</sup>.

1659. D'autres détenus ont été déplacés à la Prison de Gabela en novembre et décembre 1993<sup>4204</sup>. La Chambre ignore quelle unité du HVO a réalisé ce déplacement ni les raisons qui l'ont provoqué.

### **B. Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations**

1660. Vers la fin du mois de décembre 1993, une centaine de détenus ont été libérés de l'Heliodrom<sup>4205</sup>.

1661. En janvier et février 1994, le président de la commission d'État de la RBiH chargée des échanges des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté a informé la MCCE qu'il ne restait que 908 prisonniers à l'Heliodrom<sup>4206</sup>.

1662. Au cours du mois de mars 1994, la plupart des détenus restant ont été libérés de l'Heliodrom suite à des échanges avec l'ABiH avec la coopération du CICR<sup>4207</sup>.

1663. À la suite de ces libérations, il restait encore 200 détenus à l'Heliodrom dont les derniers ont finalement été relâchés, le 18 ou 19 avril 1994<sup>4208</sup>.

<sup>4200</sup> Alija Lizde, CRF p. 17781 et 17782 ; P 03121, p. 2 et 3 ; P 05146 sous scellés.

<sup>4201</sup> Membre de l'ABiH ; Témoin CU, CRF p. 12253, audience à huis clos.

<sup>4202</sup> Témoin CU, CRF p. 12314 et 12315, audience à huis clos ; P 05146 et P 05642.

<sup>4203</sup> Témoin A, CRF p. 14045 et 14046, audience à huis clos.

<sup>4204</sup> P 09807 sous scellés, p. 9 ; P 00352, p. 31. Il ressort de ces éléments que ce transfert a été effectué sur ordre de Berislav Pušić ; P 07317, p. 2 et 3.

<sup>4205</sup> Josip Praljak, CRF p. 14807 ; P 10210 sous scellés, p. 6, par. 25 ; P 10211 sous scellés ; P 10032, p. 9, par. 26 ; Philip Watkins, CRF, p. 18869, 18870 et 18888-18890 ; P 09995 sous scellés, p. 11 ; P 07356 sous scellés, p. 2.

<sup>4206</sup> Philip Watkins, CRF p. 18890 et 18891 ; P 07606 sous scellés, par. 28 ; Amor Mašović, CRF p. 25040 et 25041 ; P 07852.

<sup>4207</sup> P 09727 sous scellés, p. 5 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 43 ; P 07985, p. 1 ; Témoin TT, P 09879, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6645 et 6647 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11663 et 11664 ; P 09726, p. 6 ; P 07158 ; 6D 00216 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6466 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3206 et 3210 ; P 09990, p. 7 ; P 09751 sous scellés, p. 3 ; P 10117, par. 71 ; P 10287 sous scellés, par. 76 et 77 ; P 08099 sous scellés, p. 5 ; Témoin DW, CRF p. 23087 et 23138 ; Amor Mašović, CRF p. 25041-25044, 25124-25130 et 25198-25200 ; P 07985 ; 6D 00499 ; P 08084, p. 1 ; Témoin CQ, CRF p. 11488 ; P 10138, par. 33 ; P 10127 sous scellés, p. 8 ; P 09753 sous scellés, p. 7.

<sup>4208</sup> P 09781, p. 3 ; P 09990, p. 7 ; P 09989, p. 6 ; Témoin CU, CRF p. 12231, audience à huis clos ; Amor Mašović, CRF p. 25123, 25124 et 25199 ; P 09990, p. 7 ; P 10206, sous scellés, par. 14 ; Ibrahim Šarić, CRF p. 5119.

## Titre 6 : Le Centre de détention de Vojno

1664. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), viol (chef 4), traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17) et travail illégal (chef 18).

1665. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé les éléments de preuve à sa disposition. Elle a examiné les dépositions *viva voce* du *témoin NO*, de *Marijan Biškić* et de *Zvonko Vidović*, ainsi que le compte rendu de déposition du *témoin NN* admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre a également étudié les pièces à conviction admises au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite.

1666. À titre liminaire, la Chambre note l'absence d'éléments de preuve relatifs à la détention de femmes et d'enfants au Centre de détention de Vojno ainsi qu'aux crimes liés à la détention de ces personnes tels qu'allégués aux paragraphes 140 à 142 de l'Acte d'accusation<sup>4209</sup>. Par conséquent, la Chambre ne pourra pas se prononcer sur les faits allégués qui relèveraient des chefs de viol (chef 4) et de traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5), chefs qui ne sont allégués que pour la détention des femmes. En outre, en l'absence d'éléments de preuve sur la détention de femmes et d'enfants, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que ceux-ci auraient été détenus sans que le HVO ne fasse d'effort réel ou valable pour déterminer leur statut ou opérer une distinction entre eux et les autres détenus.

1667. Après avoir décrit l'organisation du Centre de détention de Vojno (I), la Chambre analysera les éléments de preuve relatifs à la qualité des détenus (II), aux conditions dans lesquelles ils ont été détenus (III) et le traitement qu'ils ont subi (IV). Enfin la Chambre examinera les allégations liées aux travaux effectués par ces détenus et les conditions dans lesquelles ils ont été traités au cours de ces travaux (V).

<sup>4209</sup> Les événements décrits au paragraphe 140 de l'Acte d'accusation sont allégués en tant que : persécutions (chef 1), emprisonnement (chef 10) et détention illégale d'un civil (chef 11).

Les événements décrits au paragraphe 141 de l'Acte d'accusation sont allégués en tant que : persécutions (chef 1), viol (chef 4), traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16) et traitements cruels (chef 17).

Les événements décrits au paragraphe 142 de l'Acte d'accusation sont allégués en tant que : persécutions (chef 1), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16) et traitements cruels (chef 17).

## I. L'organisation du Centre de détention de Vojno

1668. L'Accusation allègue au paragraphe 136 de l'Acte d'accusation qu'à partir de juin 1993 environ jusqu'à mars 1994, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient utilisé comme lieu de détention plusieurs bâtiments situés dans le secteur de Vojno, municipalité de Mostar, à une douzaine de kilomètres au nord de la ville de Mostar, près d'une ligne de front qui était le théâtre de combats entre le HVO et l'ABiH, et en auraient assuré le fonctionnement.

1669. À titre liminaire, la Chambre note qu'elle ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant la création ou l'établissement du Centre de détention de Vojno. En ce qui concerne ses dates de fonctionnement, les éléments de preuve indiquent seulement que des détenus ont été envoyés et emprisonnés au Centre de détention de Vojno entre les mois d'août 1993 et de janvier 1994. La Chambre ne dispose pas d'information lui permettant de conclure que le centre de détention aurait fonctionné avant et au-delà de ces dates.

1670. La Chambre va dans un premier temps décrire le Centre de détention de Vojno (A) avant d'en analyser la structure et le fonctionnement (B).

### A. La description du Centre de détention de Vojno

1671. Le Centre de détention de Vojno<sup>4210</sup> était situé près de Mostar<sup>4211</sup> et à proximité du village de Bijelo Polje<sup>4212</sup>.

1672. Selon une déclaration conjointe de détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, jointe à un rapport d'information du 3 février 1994 de Marijan Biškić, Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO<sup>4213</sup>, adressé au Ministre de la Défense, Perica Jukić, et au chef de l'État-major principal, Ante Roso (« Rapport de Marijan Biškić du 3 février

<sup>4210</sup> La Chambre constate que le Centre de détention de Vojno est appelé indifféremment « prison de Bijelo Polje » ou « prison de Vojno ». Le paragraphe 139 de l'Acte d'accusation, relatif aux travaux forcés effectués par les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno, précise seulement que lesdits travaux étaient effectués « dans le secteur de Vojno ». En ce qui concerne les lieux où les détenus de Vojno ou de l'Heliodrom envoyés à Vojno effectuaient le travail, les anciens détenus font référence indifféremment à « Vojno » et « Bijelo Polje » voire à « Vojno Bijelo Polje ». Au surplus Mario Mihalj et Dragan Šunjić étaient désignés respectivement directeur et directeur adjoint du Centre de détention de Vojno et de ce qui est appelé dans les documents du HVO la « prison militaire de Bijelo Polje » ou « prison privée de Bijelo Polje », voir Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5888 ; P 07787, p. 2-6 ; P 07799 ; P 04908 ; P 08079 sous scellés, p. 1 ; P 04918, p. 6 ; P 05288 ; P 05054.

<sup>4211</sup> P 09276, carte numéro 18, p. 19 ; P 07787, p. 2.

<sup>4212</sup> P 09276, carte numéro 18, p. 19 ; P 07787, p. 4.

<sup>4213</sup> Marijan Biškić est arrivé sur le territoire de l'Herceg-Bosna en novembre 1993 et a été nommé officiellement Ministre adjoint au sein du ministère de la défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO par le gouvernement de la HR H-B le 1<sup>er</sup> décembre 1993. Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15040, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998.

1994 »), les détenus du Centre de détention de Vojno étaient installés dans deux pièces : un garage d'une surface de six mètres sur quatre mètres et la chaufferie d'une habitation privée<sup>4214</sup>.

1673. La Chambre ne dispose d'aucune information complémentaire sur la description du Centre de détention de Vojno.

## **B. La structure et le fonctionnement du Centre de détention de Vojno**

1674. La Chambre s'attachera dans un premier temps à déterminer les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno (1) avant de constater que de nombreuses autres instances/autorités/personnalités étaient informées de son existence et des événements qui s'y déroulaient (2).

### **1. Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno**

1675. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les prisons du HVO, dont le Centre de détention de Vojno, auraient fonctionné comme un système unifié sous la direction de Valentin Ćorić<sup>4215</sup>.

1676. La Défense Ćorić soutient que le Centre de détention de Vojno ne relevait pas de l'autorité de la Police militaire ou de son Administration mais que les « unités militaires » situées à Vojno auraient été sous l'autorité de « la ZO » et donc du chef de l'État-major principal<sup>4216</sup>. Elle argue que le département de la prévention du crime de la Police militaire aurait eu connaissance en septembre 1993 des « incidents » qui se seraient produits au Centre de détention de Vojno et « aurait pris toutes les mesures possibles au vu des circonstances »<sup>4217</sup>. Elle soutient en outre que Mario Mihalj, désigné à plusieurs reprises comme seul responsable des mauvais traitements infligés aux détenus de Vojno, aurait été membre de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO, et non pas de la Police militaire<sup>4218</sup>.

<sup>4214</sup> P 07787, p. 4 ; P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4215</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1078.

<sup>4216</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 512 et 516.

<sup>4217</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 515 et 516. Elle fait référence, à l'appui de cet argument au témoignage de *Zvonko Vidović* qui a déclaré avoir eu connaissance des événements qui se déroulaient au Centre de détention de Vojno (Prison de Bijelo Polje) au mois de septembre 1993 (le témoin était interrogé sur le document P 05054 et aurait alors adressé une demande écrite à la ZO qui lui avait répondu que « cela » entrait dans leur domaine de compétence, et qu'ils allaient procéder à une enquête (*Zvonko Vidović*, CRF p. 51531-51533). La Chambre rappelle ici que *Zvonko Vidović* a occupé les postes de : agent opérationnel du département de lutte contre la criminalité de la Police militaire de Mostar d'octobre 1992 à l'été 1993, chef de ce département au sein du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO de Mostar puis du début novembre 1993 à la mi-décembre 1993 et chef par intérim du département des enquêtes criminelles au sein de l'administration de la Police militaire de Ljubuški du début novembre 1993 à la mi-décembre 1993 (*Zvonko Vidović*, CRF p. 51438, 51439, 51730 et 51731).

<sup>4218</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 512.

1677. La Chambre constate qu'au moins à partir du 2 septembre 1993 le directeur et le directeur adjoint du Centre de détention de Vojno étaient respectivement Mario Mihalj et Dragan Šunjić, tous les deux membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4219</sup>.

1678. La Chambre relève qu'avant le 2 septembre 1993, ces deux hommes étaient des membres de la Police militaire du HVO et ce, au moins jusqu'en juin 1993<sup>4220</sup>. En effet le 21 juin 1993, Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, a demandé au « Bureau du logement et de l'infrastructure » que des membres de la Police militaire, parmi lesquels figuraient notamment ces deux hommes, soient autorisés à occuper des appartements à Mostar<sup>4221</sup>. Par conséquent, en juin 1993, Mario Mihalj et Dragan Šunjić étaient toujours membres de la Police militaire. Cependant, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de conclure si au mois d'août 1993, date à laquelle la Chambre dispose d'éléments de preuve lui permettant de conclure que le Centre de détention de Vojno fonctionnait, ces deux personnes étaient déjà en charge du Centre de détention de Vojno et s'ils étaient encore des membres de la Police militaire.

1679. *Zvonko Vidović*, chef par intérim du Département des enquêtes criminelles au sein de l'Administration de la Police militaire du début novembre 1993 à la mi-décembre 1993<sup>4222</sup>, a indiqué lors de son témoignage devant la Chambre que Zlatan Mijo Jelić, commandant du secteur de la Défense de Mostar, lui avait déclaré que le Centre de détention de Vojno ne relevait pas de sa zone de responsabilité<sup>4223</sup>. Ceci a été confirmé par le *témoin NO*<sup>4224</sup>, membre du HVO à Mostar à partir de juillet 1993<sup>4225</sup>. Cependant, la Chambre constate qu'il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que compte tenu de sa situation géographique – près de Mostar et à proximité de Bijelo Polje – ledit centre de détention se trouvait dans la ZO Sud-est et plus précisément dans la zone de responsabilité de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO, qui était basée à Bijelo Polje<sup>4226</sup>. Ceci est d'ailleurs corroboré par le fait que le directeur, Mario Mihalj, et le directeur adjoint, Dragan Šunjić, du Centre de détention de Vojno étaient membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO. Enfin, et malgré les dénégations de Zlatan Mijo Jelić, rapportées par *Zvonko Vidović* et le témoignage du *témoin NO* sur sa compétence au regard du Centre de détention de Vojno, la Chambre note que c'est principalement

<sup>4219</sup> P 07787, p. 2 ; Marijan Biškić, CRF p. 15153 ; P 04908 ; Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5925 ; P 08079 sous scellés, p. 1 ; P 05054 ; P 08428, p. 13 point 51, p. 15 et 16, point 59 et p. 18, point 69 ; P04767.

<sup>4220</sup> P 02879, p. 2 ; 5D 04165, p.1.

<sup>4221</sup> P 02879, p. 1 et 2. La Chambre note qu'ils avaient fait l'objet de poursuites par le procureur militaire de Mostar le 16 avril 1993 pour avoir soutiré de l'argent à des personnes en échange de l'autorisation de passage d'un point de contrôle qu'ils surveillaient en leur qualité de policiers militaires et qu'ils étaient, le 16 avril 1993, en fuite. La Chambre ne dispose pas d'information sur l'éventuelle suite de ces procès. Voir 5D 04165.

<sup>4222</sup> *Zvonko Vidović*, CRF p. 51438-51440, 51730 et 51731.

<sup>4223</sup> *Zvonko Vidović*, CRF p. 51531 et 51532.

<sup>4224</sup> Témoin NO, CRF p. 51255, audience à huis clos.

<sup>4225</sup> Témoin NO, CRF p. 51180, 51182, 51210 et 51225-51226, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 3 et 7-9.

sur ordre du commandant du secteur de la Défense de la ville de Mostar, Zlatan Mijo Jelić, que les détenus de l'Heliodrom ont été envoyés pour travailler au profit de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO et sous la garde du directeur et du directeur adjoint du Centre de détention de Vojno<sup>4227</sup>.

1680. La Chambre constate que s'agissant des échanges et/ou des libérations de détenus du Centre de détention de Vojno, le directeur et le directeur adjoint du centre de détention répondaient aux ordres du commandement de la 2<sup>e</sup> brigade et « du SIS », sans que la Chambre n'ait pu déterminer de quelle instance du SIS il s'agissait. En effet, selon un compte rendu du directeur et du directeur adjoint du Centre de détention de Vojno adressé à l'Administration de la Police militaire le 9 septembre 1993 – et reçu le 10 septembre 1993 – deux détenus de l'Heliodrom, alors emprisonnés au Centre de détention de Vojno, ont été libérés suite à une demande en ce sens du « commandement de la 2<sup>e</sup> brigade et du SIS »<sup>4228</sup>.

1681. La Chambre relève que le Service des échanges est également intervenu dans la libération et/ou dans l'échange de certains détenus du Centre de détention de Vojno. En effet, la Chambre note à la majorité qu'il ressort d'un rapport du chef du centre du SIS de Mostar adressé au SIS du ministère de la Défense le 3 décembre 1993, que le Service des échanges avait organisé la « libération » de certains détenus « civils » sans en informer préalablement et se coordonner avec le centre du SIS de Mostar<sup>4229</sup>. Selon ce rapport, cette pratique avait provoqué des « désagréments » dans les relations entre ces deux institutions, notamment s'agissant d'un « échange à Vojno »<sup>4230</sup>. La Chambre note que ce rapport du chef du centre du SIS de Mostar évoque dans un premier temps une libération, puis dans un second temps un échange, et qu'en tout état de cause, elle ne dispose pas d'informations complémentaires sur cette libération ou cet échange.

1682. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que le Centre de détention de Vojno relevait de la responsabilité de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO. En ce qui concerne les échanges et/ou libérations de détenus, le directeur et le directeur adjoint du Centre de détention de Vojno, Mario Mihalj et Dragan Šunijć, appliquaient les ordres du commandement de la 2<sup>e</sup> brigade et du SIS<sup>4231</sup>. La Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ressort du rapport du chef du SIS de Mostar que le Service des échanges a participé à une libération et/ou un échange de détenus « civils » dans le Centre de détention de Vojno.

<sup>4226</sup> P 00907, p. 4 ; 4D 00830, p. 2 et 3.

<sup>4227</sup> P 04305 ; P 04767 ; P 05288 ; P 07799 ; P 07787.

<sup>4228</sup> P 04908 ; P 00285, p. 111 point 578.

<sup>4229</sup> Cette commission a été créée le 23 novembre 1993 et établie comme faisant partie du ministère de la Défense. P 07023, p. 2.

<sup>4230</sup> P 07023, p. 3 et 4.

<sup>4231</sup> P 04908.

2. Les instances et personnalités informées de l'existence du Centre de détention de Vojno et des événements s'y déroulant

1683. La Chambre note que le 9 septembre 1993, Mario Mihalj et Dragan Šunjić ont adressé à l'Administration de la Police militaire un compte rendu relatif à la libération de deux détenus de l'Heliodrom, alors emprisonnés au Centre de détention de Vojno<sup>4232</sup>. Ce compte rendu a été reçu par l'Administration de la Police militaire le 10 septembre 1993<sup>4233</sup>.

1684. Le 14 septembre 1993, Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, a adressé un rapport relatant le décès de détenus au Centre de détention de Vojno, à Branimir Tučak, Zlatan Mijo Jelić, Zvonko Vidović et au 5<sup>e</sup> bataillon (« Rapport de Stanko Božić du 14 septembre 1993 »)<sup>4234</sup>. Ce rapport comporte un cachet de réception du SIS du département de la Défense daté du 16 septembre 1993<sup>4235</sup>. Par ailleurs, le rapport du chef du centre du SIS de Mostar faisant mention de problèmes de coordination lors de l'organisation d'une libération et/ou d'un échange dans le Centre de détention de Vojno a été adressé au SIS du ministère de la Défense le 3 décembre 1993 et reçu le 5 décembre 1993<sup>4236</sup>.

1685. Ensuite, la Chambre note que le CICR a adressé des lettres directement à Jadranko Prlić – deux en janvier et une en février 1994 –, à Milivoj Petković – deux en janvier 1994 – et à Berislav Pušić – une en janvier 1994 – au sujet du Centre de détention de Vojno et notamment du travail des détenus et du décès de certains d'entre eux<sup>4237</sup>.

1686. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'au moins à partir de septembre 1993, le département de la Défense était informé de l'existence du Centre de détention de Vojno par le biais du Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire, Marijan Biškić, et par le biais du SIS du département de la Défense. De même au moins à partir de septembre 1993, l'Administration de la Police militaire était informée de l'existence du Centre de détention de Vojno. En outre, en janvier 1994, Jadranko Prlić et Milivoj Petković et Berislav Pušić ont directement reçu des lettres du CICR concernant la situation des détenus au Centre de détention de Vojno et ont par conséquent eu connaissance de l'existence de ce centre de détention au moins à partir de cette date.

<sup>4232</sup> P 04908 ; P 00285, p. 111 point 578.

<sup>4233</sup> P 04908 ; P 00285, p. 111 point 578.

<sup>4234</sup> P 05054.

<sup>4235</sup> P 05054.

<sup>4236</sup> Cette commission a été créée le 23 novembre 1993 et établie comme faisant partie du ministère de la Défense. P 07023, p. 1, 3 et 4.

<sup>4237</sup> P 07537 sous scellés ; P 07636 ; P 07660 ; P 07895.

## II. La qualité des détenus du Centre de détention de Vojno

1687. Au paragraphe 136 de l'Acte d'accusation, il est allégué que des hommes, des femmes et des enfants musulmans de BiH qui avaient été arrêtés ou de toute autre manière mis en détention, auraient été enfermés au Centre de détention de Vojno<sup>4238</sup>.

1688. La Chambre a déjà précisé qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve relatif à la détention des femmes ou des enfants<sup>4239</sup>.

1689. S'agissant des hommes détenus au Centre de détention de Vojno, la Chambre note que le *témoin NN*, musulman et soldat de l'ABiH<sup>4240</sup>, dont la déposition a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, a déclaré avoir effectué des travaux au Centre de détention de Vojno pendant 15 à 20 jours lors de sa détention à l'Heliodrom entre le 13 juin 1993 et le 19 mars 1994<sup>4241</sup>. Il n'a pas davantage précisé les dates. *Marijan Biškić*<sup>4242</sup> a confirmé lors de son témoignage devant la Chambre, que le Centre de détention de Vojno abritait un certain nombre de membres de l'ABiH<sup>4243</sup>. Dans son Rapport du 3 février 1994, Marijan Biškić qualifiait les détenus revenant du Centre de détention de Vojno à l'Heliodrom de « prisonniers de guerre »<sup>4244</sup>.

1690. Enfin la Chambre note à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ressort du rapport du chef du centre du SIS de Mostar adressé au SIS du ministère de la Défense le 3 décembre 1993, que le Service des échanges avait organisé la libération et/ou l'échange de certains détenus « civils » qui se trouvaient au Centre de détention de Vojno<sup>4245</sup>. Ainsi, la Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que le chef du centre du SIS reconnaît lui-même dans son rapport que des « civils » étaient détenus à Vojno.

1691. Au vu de ce qui précède la Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'étaient détenus au Centre de détention de Vojno des membres de l'ABiH et des personnes que les autorités du HVO qualifiaient de « civils ».

1692. Par ailleurs, la Chambre note que l'Accusation allègue que les détenus auraient été emprisonnés sans que le HVO ne fasse d'effort réel ou valable pour déterminer leur statut ou opérer une distinction entre les détenus. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant

<sup>4238</sup> Acte d'accusation, par. 136.

<sup>4239</sup> Voir la partie introductive des conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>4240</sup> *Témoin NN*, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5875 et 5876.

<sup>4241</sup> *Témoin NN*, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5888.

<sup>4242</sup> *Marijan Biškić* était Ministre adjoint au sein du ministère de la défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO.

<sup>4243</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15375; P 08077.

<sup>4244</sup> P 07787 p. 3.

<sup>4245</sup> P 07023, p. 3 et 4.

de conclure si le HVO a détenu des hommes sans faire d'effort réel ou valable pour déterminer leur statut ou opérer une distinction entre les détenus.

### III. Les conditions de détention au Centre de détention de Vojno

1693. L'Accusation allègue que les détenus du Centre de détention de Vojno auraient vécu dans des conditions insalubres et difficiles en raison de locaux surpeuplés, d'une ventilation déficiente et d'un manque de nourriture, d'eau, de literie et d'installations sanitaires adéquates<sup>4246</sup>.

1694. S'agissant des conditions de détention dans le Centre de détention de Vojno, la Chambre a admis deux documents : le Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994, auquel est annexée une déclaration conjointe de 61 anciens détenus de l'Heliodrom ayant été envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994<sup>4247</sup> et une lettre du CICR datée du 16 mars 1994 adressée à Željko Šiljeg, Marijan Biškić, Ante Roso et Jadranko Prlić basée sur des informations reçues des détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994<sup>4248</sup> (« Lettre du CICR du 16 mars 1994 »).

1695. La Chambre note, à titre liminaire, que la lettre du CICR se contente d'indiquer que les détenus de l'Heliodrom, envoyés au Centre de détention de Vojno, ont été privés de nourriture pendant quarante-huit heures<sup>4249</sup>, sans apporter davantage de précision sur les conditions de détention.

1696. Le Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994 auquel est annexée la déclaration conjointe des 61 détenus envoyés au Centre de détention de Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994 est donc le seul élément de preuve dont dispose la Chambre décrivant les conditions de détention à Vojno. Dans la mesure où les informations sur les conditions de détention émanent de la déclaration conjointe des détenus, et non pas directement de l'auteur du Rapport, à savoir Marijan Biškić, elles peuvent être considérées comme indirectes. La Chambre rappelle cependant que le Rapport de Marijan Biškić comme la déclaration conjointe ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience lors du témoignage devant la Chambre de *Marijan Biškić*. Celui-ci, qui était à l'époque des faits Ministre adjoint chargé de la sécurité et de la Police militaire au sein du ministère de la Défense<sup>4250</sup>, a attesté de l'authenticité de son Rapport et de la déclaration conjointe annexée<sup>4251</sup>. Si *Marijan Biškić* a expliqué à l'audience qu'il était absent de la HR H-B à la date de la rédaction du

<sup>4246</sup> Acte d'accusation, par. 137.

<sup>4247</sup> P 07787.

<sup>4248</sup> P 08079 sous scellés.

<sup>4249</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4250</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

<sup>4251</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15147-15156.

Rapport et qu'il ne l'avait donc pas signé lui-même, il n'a pas remis en cause son contenu<sup>4252</sup>. Il a précisé par ailleurs que les informations contenues dans ledit Rapport émanaient du SIS et a confirmé qu'elles avaient été transmises au Ministre de la Défense et au chef de l'État-major principal<sup>4253</sup>. Il a également expliqué qu'à la suite de ce Rapport, les responsables du SIS et les « membres de la Police militaire » avaient compilé, collecté des renseignements et « fait tout ce qu'il fallait pour pouvoir engager les poursuites pénales à l'encontre de certaines personnes »<sup>4254</sup> sans pour autant pouvoir renseigner la Chambre sur la suite éventuelle desdites poursuites<sup>4255</sup>.

1697. Il ressort également de sa déposition devant la Chambre que plusieurs questions lui ont été directement posées sur la déclaration conjointe annexée à son Rapport et que lors du contre-interrogatoire, aucune des Défenses n'a remis en cause son authenticité ou sa valeur probante. La Chambre note en outre que les noms des détenus auteurs de la déclaration conjointe figurent dans la version originale en BCS du document et qu'il est précisé à la fin de leur déclaration que celle-ci leur a été lue et qu'ils y ont donné leur consentement<sup>4256</sup>.

1698. À la lumière des explications fournies par *Marijan Biškić* lors de son audition devant la Chambre, de l'absence de contestation des Défenses, à la fois sur l'authenticité et le contenu de la déclaration conjointe à l'audience ou dans leurs mémoires en clôture, la Chambre décide de prendre en considération le contenu de cette déclaration afin d'établir les conditions dans lesquelles les détenus ont été emprisonnés au Centre de détention de Vojno.

1699. Il ressort de cette déclaration conjointe que les conditions de détention au Centre de détention de Vojno étaient mauvaises. En effet, les prisonniers étaient installés dans deux pièces : un garage d'une surface de six mètres sur quatre mètres dont les fenêtres ne comportaient pas de vitres, et la chaufferie, non éclairée, d'une habitation privée<sup>4257</sup>. Ils recevaient une ration quotidienne individuelle composée d'un quart de pain et de 200 grammes de viande<sup>4258</sup>. Ils devaient se soulager et uriner dans la pièce où ils dormaient, ne pouvaient pas se laver et avaient été privés de leurs effets personnels<sup>4259</sup>. Un « premier bain » a été organisé en janvier 1994 pour les prisonniers qui étaient détenus depuis le mois de novembre 1993<sup>4260</sup>.

<sup>4252</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15154.

<sup>4253</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15147-15149 et 15156.

<sup>4254</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15154 et 15155.

<sup>4255</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15156.

<sup>4256</sup> P 07787.

<sup>4257</sup> P 07787, p. 4.

<sup>4258</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4259</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4260</sup> P 07787, p. 5.

1700. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention au Centre de détention de Vojno, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, étaient très difficiles.

#### **IV. Le traitement des détenus au sein du Centre de détention de Vojno et le décès de certains d'entre eux**

1701. Il est allégué au paragraphe 138 de l'Acte d'accusation que les forces du HVO auraient soumis quotidiennement les hommes musulmans détenus au Centre de détention de Vojno à des violences physiques et psychologiques ; que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient tué au moins 15 détenus et en auraient blessé de nombreux autres ; qu'elles auraient frappé régulièrement les hommes musulmans détenus à coups de pied, de poing, de matraques en caoutchouc ou avec divers objets en bois, leur auraient envoyé des décharges électriques, les auraient obligés souvent à se frapper mutuellement et les auraient brutalisés et humiliés de quelque autre manière ; que les détenus musulmans auraient été forcés d'assister à l'exécution sommaire d'autres détenus et que lorsque les forces de l'ABiH remportaient des succès militaires, on leur aurait fait subir en représailles des traitements particulièrement brutaux. L'Accusation a dressé, d'une part, une liste des victimes représentatives des mauvais traitements au Centre de détention de Vojno<sup>4261</sup> et, d'autre part, une liste des victimes représentatives des personnes tuées ou blessées au Centre de détention de Vojno<sup>4262</sup>. La Chambre note dès à présent qu'elle ne dispose d'aucune information relative aux personnes citées par l'Accusation dans ces deux listes, à l'exception de Mustafa Kahvić, que la Chambre évoquera lorsqu'elle abordera la question des personnes tuées au Centre de détention de Vojno.

1702. La Chambre analysera dans un premier temps le traitement des détenus (A), puis les décès allégués de certains d'entre eux au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno (B).

##### **A. Le traitement des détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno**

1703. Il ressort de la déclaration conjointe de 61 anciens détenus de l'Heliodrom ayant été envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994 annexée au Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994<sup>4263</sup>, que l'un des prisonniers qui souffrait de problèmes mentaux a été régulièrement

<sup>4261</sup> Annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, p. 20. Victimes représentatives des mauvais traitements au Centre de détention de Vojno allégués au par. 138 de l'Acte d'accusation mentionnées en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>4262</sup> Annexe confidentielle de l'Acte d'accusation, p. 19. Victimes représentatives des personnes blessées ou tuées au Centre de détention de Vojno alléguées au par. 138 de l'Acte d'accusation et mentionnées en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>4263</sup> P 07787.

brutalisé, notamment par Dragan Šunjić et Mario Mihalj qui l'ont un jour frappé pendant deux heures<sup>4264</sup>. Il lui a été également interdit de s'asseoir et de dormir pendant vingt jours<sup>4265</sup>.

1704. Ensuite, lors de l'organisation du premier « bain » des détenus en janvier 1994, les détenus ont été obligés d'insulter Dragan Šunjić et Mario Mihalj, sous la menace d'une arme ; et, lorsqu'ils l'ont fait, ont essuyé des tirs au-dessus de leurs têtes et entre leurs jambes<sup>4266</sup>. Ils ont été également frappés à la tête à l'aide de crosses de fusils et de manches de couteaux<sup>4267</sup>. Le 26 janvier 1993, Dragan Šunjić a frappé un détenu si fort que celui-ci n'a pas pu se relever puis l'a contraint à boire l'urine des autres détenus<sup>4268</sup>. Le même jour, un autre prisonnier a été conduit dans le bureau du directeur du centre de détention, où des chocs électriques lui ont été infligés par Dragan Šunjić et Mario Mihalj<sup>4269</sup>.

1705. Toujours selon la déclaration conjointe des détenus, Mario Mihalj a contraint trois détenus à s'agenouiller, à placer leurs mains derrière leurs dos et à baisser la tête ; ils ont été frappés à la tête à coups de poing, de pied et à l'aide d'une matraque jusqu'à ce que l'un d'entre eux s'évanouisse<sup>4270</sup>. L'un des détenus avait la tête si enflée qu'il ne pouvait plus rien voir ni entendre<sup>4271</sup>.

1706. Dans son Rapport du 3 février 1994<sup>4272</sup>, Marijan Biškić a informé le Ministre de la Défense, Perica Jukić et le chef de l'État-major principal du HVO, Ante Roso, que Mario Mihalj « abusait » les détenus musulmans du Centre de détention de Vojno<sup>4273</sup>. Lors de son témoignage devant la Chambre, *Marijan Biškić* a expliqué que ces informations émanaient du SIS et qu'elles avaient bien été transmises au Ministre de la Défense et au chef de l'État-major principal<sup>4274</sup>. À la fin de son rapport, Marijan Biškić conclut que :

Les exemples donnés permettent de conclure que certains chefs militaires ne respectent pas les procédures convenues en ce qui concerne l'affectation des prisonniers de guerre à certaines tâches, et que le traitement réservé à ces derniers est loin d'être conforme aux conventions internationales afférentes. Ce sont des méthodes qu'il faut interdire et punir parce qu'elles continueront à nous nuire sur le plan politique international. Nous vous demandons de prendre à votre niveau des mesures pour que les pratiques arbitraires de certaines personnes soient interdites et pour que les ordres transmis à tous à cet effet soient obéis<sup>4275</sup>.

<sup>4264</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4265</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4266</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4267</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4268</sup> P 07787, p. 4 et 5.

<sup>4269</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4270</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4271</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4272</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

<sup>4273</sup> P 07787, p. 2 et 3 ; Marijan Biškić, CRF p. 15153.

<sup>4274</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15149 et 15156.

<sup>4275</sup> P 07787, p. 3.

1707. *Marijan Biškić* a également expliqué qu'à la suite de son Rapport du 3 février 1994, « les responsables du SIS » et les « membres de la Police militaire » avaient collecté et compilé des renseignements et « fait tout ce qu'il fallait pour pouvoir engager les poursuites pénales à l'encontre de certaines personnes »<sup>4276</sup>, sans pour autant renseigner la Chambre sur la suite éventuelle desdites poursuites<sup>4277</sup>.

1708. Enfin, selon la Lettre du CICR du 16 mars 1994 basée sur des informations reçues de détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, les détenus du Centre de détention de Vojno ont été « maltraités » par Mario Mihalj et Dragan Šunjić<sup>4278</sup>. Ces deux hommes ont réveillé les détenus jusqu'à cinq fois par nuit et les ont « humiliés »<sup>4279</sup>. Une nuit, un détenu a dû boire l'urine d'autres détenus ; certains ont dû avaler des excréments d'animaux ou d'hommes<sup>4280</sup>. Un autre détenu a été brûlé à la cigarette<sup>4281</sup>.

1709. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les détenus dans le Centre de détention de Vojno ont subi des violences et des sévices graves de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994. La Chambre ne détient pas d'informations relatives à l'allégation de l'Accusation selon laquelle les détenus musulmans auraient été forcés d'assister à l'exécution sommaire d'autres détenus et auraient subi des traitements particulièrement brutaux en représailles à des succès militaires remportés par l'ABiH.

## **B. Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno**

1710. Selon le Rapport de Stanko Božić du 14 septembre 1993, Mario Mihalj, directeur du Centre de détention de Vojno, a informé Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, que le 11 septembre 1993, Husnija Čorojević, Enver Kajtazi, Havdo Jelin, Haris Začinagić<sup>4282</sup> et Haris Balić<sup>4283</sup>, détenus de l'Heliodrom, alors incarcérés au Centre de détention de Vojno, étaient décédés<sup>4284</sup>. Le Rapport n'apporte aucune précision sur les circonstances de ces décès, et notamment s'ils ont été tués au cours de leur incarcération au sein du Centre de détention de Vojno ou alors qu'ils effectuaient des travaux.

<sup>4276</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15154 et 15155.

<sup>4277</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15156.

<sup>4278</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4279</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4280</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4281</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4282</sup> Husnija Čorojević, Enver Kajtazi, Havdo Jelin, Haris Začinagić sont quatre victimes représentatives du paragraphe 138 mentionnées en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>4283</sup> Il s'agit d'une victime représentative du paragraphe 139 mentionnée en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>4284</sup> P 05054. Ce rapport était adressé à Branimir Tucak, Zlatan Mijo Jelić et Zvonko Vidović. Le rapport évoque également la mort d'un dénommé Željko Čorić, mais il ressort du rapport de Stanko Božić, qu'il n'était pas détenu à l'Heliodrom.

1711. La Chambre a également admis une lettre du CICR adressée à Marijan Biškić, Milivoj Petković, Jadranko Prlić et Vladislav Pogarčić le 20 janvier 1994<sup>4285</sup> (« Lettre du CICR du 20 janvier 1994 »). La Chambre relève que, contrairement à l'affirmation de la Défense Ćorić dans son mémoire en clôture<sup>4286</sup>, cette lettre porte bien un cachet de réception, même si celui-ci n'est pas très lisible et ne permet donc pas à la Chambre de déterminer avec précision quelle autorité du HVO l'a reçue<sup>4287</sup>. En outre, la Chambre a entendu *Marijan Biškić* s'exprimer lors de son témoignage devant la Chambre sur les lettres du CICR et indiquer que :

Même si ces lettres étaient également envoyées à d'autres destinataires, toutes ces lettres étaient envoyées à l'Administration de la Police militaire pour qu'ils puissent vérifier les allégations contenues dans les lettres et qu'ils puissent répondre au CICR et les informer également des résultats des enquêtes de la Police militaire<sup>4288</sup>.

1712. Il a ajouté : « Il n'y a pas une seule lettre du CICR au moment où j'étais responsable qui a été mise de côté et ignorée »<sup>4289</sup>. Ces déclarations ainsi que le cachet de réception attestent que les lettres du CICR étaient effectivement reçues par l'Administration de la Police militaire.

1713. Cette lettre relève qu'à Vojno, des détenus – sans en préciser le nombre ni la date – ont été tués par « la personne en charge de ce lieu »<sup>4290</sup>. La lettre précise que le CICR a eu connaissance de ces décès par le biais « des autorités ou d'anciens co-détenus »<sup>4291</sup>. La Chambre estime que cette information est beaucoup trop imprécise et est trop éloignée temporellement du Rapport de Stanko Božić du 14 septembre 1993, pour être considérée comme un élément corroborant ou précisant les cinq décès de détenus mentionnés dans ledit Rapport.

1714. Dans son Rapport du 3 février 1994, Marijan Biškić a informé le Ministre de la Défense, Perica Jukić, et le chef de l'État-major principal du HVO, Ante Roso, qu'il n'avait pas été possible d'obtenir des informations fiables sur la responsabilité de Mario Mihalj s'agissant des décès des détenus à Vojno<sup>4292</sup>.

1715. Selon la Lettre du CICR du 16 mars 1994 basée sur des informations reçues de détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, après avoir été passé à tabac, Mustafa Kahvić a été tué, par « la personne en charge », de quatre ou cinq coups de feu entre le 1<sup>er</sup> et le 5 décembre 1993 et son corps a été enterré près du garage du Centre de détention de

<sup>4285</sup> P 07629.

<sup>4286</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 519.

<sup>4287</sup> P 07629, p. 1.

<sup>4288</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15158.

<sup>4289</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15159.

<sup>4290</sup> P 07629, p. 2 ; P 07636.

<sup>4291</sup> P 07629, p. 2 ; P 07636.

<sup>4292</sup> P 07787, p. 3.

Vojno<sup>4293</sup>. La lettre précise par ailleurs que les personnes en charge de Vojno étaient « Mario Mikhail »<sup>4294</sup> et Dragan Sunic<sup>4295</sup>. Si le CICR a eu connaissance de ce décès par le biais « de détenus », la lettre apporte des précisions quant à l'identité d'une victime et des responsables du centre de détention<sup>4296</sup>. Le décès de Mustafa Kahvić est corroboré par un rapport de la Police militaire datant du 12 août 1994 établissant une liste de rapports sur les « prisonniers de guerre » tués ou blessés pendant qu'ils travaillaient (« Rapport de la Police militaire du 12 août 1994 »), et basé sur un rapport de Mario Mihalj, directeur du Centre de détention de Vojno, dont la Chambre ne connaît cependant ni la date ni le contenu en tant que tels<sup>4297</sup>.

1716. La Chambre estime que ces éléments de preuve lui suffisent pour conclure que Mustafa Kahvić a été battu et tué par balle le 5 décembre 1993. Si la Lettre du CICR du 16 mars 1994 ne donne pas le nom de la personne qui a tué ce détenu, elle précise cependant qu'il s'agissait de « la personne en charge », dont la Chambre a déjà déterminé qu'il s'agissait de Mario Mihalj<sup>4298</sup>.

## **V. Les travaux effectués par les détenus de l'Heliodrom et de Vojno dans la zone de Vojno-Bijelo Polje et leur traitement lors de ces travaux**

1717. Au paragraphe 139 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'entre le mois d'août 1993 et le mois de mars 1994, les hommes musulmans détenus au Centre de détention de Vojno et des détenus de l'Heliodrom auraient été utilisés à des activités de travail forcé dans le secteur de Vojno.

1718. Dans la partie de l'Acte d'accusation consacrée à l'Heliodrom, au paragraphe 125, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient maltraité et brutalisé régulièrement les détenus musulmans ou auraient permis à d'autres de le faire, tant à l'Heliodrom que sur les lieux où les détenus étaient emmenés pour effectuer du travail forcé ou à d'autres fins. S'agissant des lieux où les détenus de l'Heliodrom auraient été emmenés pour effectuer du travail forcé, l'Acte d'accusation précise dans son paragraphe 128 que d'août 1993 environ à mars 1994, des hommes musulmans de BiH détenus à la prison de l'Heliodrom auraient été transportés au Centre de détention de Vojno, où ils auraient été astreints au travail forcé dans des conditions dangereuses, souvent par roulements de sept jours. De nombreux détenus musulmans auraient été tués ou blessés pendant qu'ils effectuaient ce travail.

<sup>4293</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4294</sup> La Chambre note que dans la lettre du CICR le nom de Mario Mihalj est orthographié « Mikhail ». Elle relève cependant qu'il s'agit vraisemblablement d'une faute de frappe et que le CICR faisait référence à Mario Mihalj.

<sup>4295</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4296</sup> P 08079 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>4297</sup> P 08428, p. 31 point 138.

<sup>4298</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

1719. Afin de statuer sur ces allégations, la Chambre va tout d'abord analyser les éléments de preuve concernant les détenus de l'Heliodrom envoyés pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno (A), puis les types et les lieux des travaux (B), le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux qu'ils ont effectués à Vojno (C) et, enfin, les informations relatives aux détenus de l'Heliodrom et de Vojno qui auraient été blessés et tués au cours de ces travaux (D).

**A. Les détenus envoyés de l'Heliodrom pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje**

1720. Le *témoin NN*, musulman et soldat de l'ABiH, détenu à l'Heliodrom du 13 juin 1993 au 19 mars 1994<sup>4299</sup> et dont la déposition a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, a déclaré que pendant sa détention à l'Heliodrom il avait effectué des travaux à « Vojno-Bijelo Polje » pendant quinze à vingt jours<sup>4300</sup>, sans pour autant en préciser les dates.

1721. Dans deux des quatre déclarations annexées<sup>4301</sup> à un rapport de Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, daté du 10 septembre 1993, adressé à Branimir Tučak, Zlatan Mijo Jelić et au 5<sup>e</sup> bataillon (« Rapport de Stanko Božić du 10 septembre 1993 »), deux détenus de l'Heliodrom – Halil Hamzić et Emir Šehović – ont expliqué avoir été envoyés, avec 50 autres détenus, travailler au Centre de détention de Vojno entre le 19 août et le 3 septembre 1993<sup>4302</sup>. La Chambre note que ceci ne constitue pas, comme le prétend la Défense Ćorić dans son mémoire en clôture<sup>4303</sup>, des « déclarations de victimes non identifiées » dans la mesure où les deux déclarations annexées à ce rapport ont été faites par deux détenus parfaitement identifiés<sup>4304</sup>. Par ailleurs, les déclarations de ces deux détenus sont confirmées par le fait que le 19 août 1993, sur ordres de Zlatan Mijo Jelić, commandant du secteur de la Défense de Mostar, d'une part, et de Vladimir Primorac, commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire<sup>4305</sup>, d'autre part, des détenus qualifiés de « prisonniers de guerre » ont été confiés à Dragan Šunjić, membre de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO et directeur adjoint du Centre de détention de Vojno, pour travailler<sup>4306</sup>.

<sup>4299</sup> Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5878, 5880 et 5888.

<sup>4300</sup> Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5888.

<sup>4301</sup> Sont annexées au rapport quatre déclarations de détenus. Seules les déclarations de deux d'entre eux (Halil Hamzić et Emir Šehović) sont relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>4302</sup> P 04918, p. 5 et 6 ; Témoin NO, CRF p. 51252 et 51253, audience à huis clos. Le *témoin NO* a soutenu que Zlatan Mijo Jelić n'avait pas reçu ce rapport. La Chambre a déjà déterminé que le Centre de détention de Vojno était équivalent au camp de Bijelo Polje ; au surplus, il évoque Mario Mihalj, directeur du Centre de détention de Vojno comme auteur de sévices à son encontre.

<sup>4303</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 519.

<sup>4304</sup> P 04918, p. 5 et 6.

<sup>4305</sup> P 03616 ; P 06802, p. 2.

<sup>4306</sup> P 04305 ; cet ordre a été reçu par l'Administration de la Police militaire le 20 août 1993. Voir également P 04779 ; P 02642, p. 8 points 163, 164 et 168.

1722. En outre, le 2 septembre 1993, sur ordre de Zlatan Mijo Jelić, 50 hommes détenus ont été envoyés au 1<sup>er</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO qui voulait les utiliser pour des travaux<sup>4307</sup>. Il ressort du Rapport de Stanko Božić du 14 septembre 1993, que les détenus étaient alors sous la responsabilité de Dragan Šunjić<sup>4308</sup>.

1723. À la suite d'un ordre de Zlatan Mijo Jelić, le 13 septembre 1993, 70 détenus de l'Heliodrom ont été « donnés » à la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4309</sup>. La Chambre relève que Dragan Šunjić, directeur adjoint du Centre de détention de Vojno, était en charge de leur sécurité et que Mario Mihalj, directeur du Centre de détention de Vojno, est également intervenu dans la prise en charge des détenus<sup>4310</sup>.

1724. La Chambre a également admis<sup>4311</sup> un rapport du chef de l'administration du SIS, adressé notamment à l'Administration de la Police militaire, le 3 février 1994<sup>4312</sup> (« Rapport du chef du SIS du 3 février 1994 »). La Chambre note, à l'instar de la Défense Ćorić dans son mémoire en clôture<sup>4313</sup>, que ce rapport ne porte pas de cachet de réception. Cependant, la Chambre relève que le Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994 indique explicitement qu'il est basé sur un rapport qui « a été soumis par le secteur de la sécurité » et que les informations contenues dans le Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994 sont effectivement similaires à celles contenues dans le Rapport du chef du SIS du 3 février 1994<sup>4314</sup>. La Chambre peut en conclure que le Rapport du chef du SIS du 3 février 1994 est en tout état de cause arrivé jusqu'à Marijan Biškić, et n'a donc pas de doute que ledit rapport est également parvenu jusqu'à l'Administration de la Police militaire qui était alors sous la responsabilité de ce dernier en sa capacité de Ministre adjoint chargé de la sécurité et de la Police militaire au sein du ministère de la Défense. Ainsi, la Chambre relève que sur ordre de

<sup>4307</sup> P 04767. Cet ordre de Zlatan Mijo Jelić a été reçu à l'Administration de la Police militaire le 3 septembre 1993. Voir également P 05054.

<sup>4308</sup> P 05054.

<sup>4309</sup> Ce rapport était adressé à Branimir Tucak, Zlatan Mijo Jelić et Zvonko Vidović. Le *témoignage NO* a soutenu que Zlatan Mijo Jelić n'avait pas reçu ce rapport. Témoin NO, CRF p. 51252 et 51253, audience à huis clos ; P 05288.

<sup>4310</sup> P 05288. La Chambre déterminera que la « prison privée de Bijelo Polje » était un terme utilisé pour désigner le Centre de détention de Vojno. Voir : « La description du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno «

<sup>4311</sup> « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (45 documents se rapportant à la Police militaire du HVO) », confidentiel, 13 décembre 2007, p. 8. Dans l'annexe de la réponse conjointe des Défenses Stojić, Praljak, Ćorić et Pušić déposée à titre confidentielle le 27 novembre 2007 (« Réponse de Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Valentin Ćorić et Berislav Pušić à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaire (se rapportant à la Police militaire du HVO) ») celles-ci s'étaient opposées à l'admission dudit document au motif qu'il existait un problème de date dans le document mais surtout que « contrairement aux arguments de l'Accusation, ce document ne mentionnait pas la Police militaire ou son contrôle et qu'au surplus ce document portait sur une période postérieure au 8 novembre 1993 ». L'Accusation a déposé à titre confidentiel une réplique le 3 décembre 2007 dans laquelle elle a indiqué que le rapport décrivait des sévices infligés à des détenus et que ledit document était notamment adressé à l'Administration de la Police militaire (Annexe confidentielle 1 jointe à la « Réplique de l'Accusation faisant suite à la réponse des Accusés Stojić, Praljak, Ćorić et Pušić à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires (se rapportant à la Police militaire du HVO) »).

<sup>4312</sup> P 07799.

<sup>4313</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 519.

Zlatan Mijo Jelić, commandant du secteur de la Défense de Mostar, le 8 novembre 1993 et le 17 novembre 1993, respectivement 15 et 58 détenus de l'Heliodrom ont été envoyés pour travailler dans la zone de Vojno<sup>4315</sup>.

1725. Selon une lettre du CICR adressée à Marijan Biškić, Željko Šiljeg et Jadranko Prlić le 18 février 1994, lors d'une visite des représentants du CICR à l'Heliodrom en février 1994, ces derniers ont constaté que 76 détenus qui avaient fait l'objet d'une visite par l'organisation le 5 janvier 1994 ne se trouvaient plus à l'Heliodrom<sup>4316</sup>. La lettre indique que selon des informations recueillies auprès des détenus, 64 d'entre eux avaient été extraits de l'Heliodrom, pour travailler sur la ligne de front dans les zones de la ville de Mostar et de Vojno<sup>4317</sup>. Cependant, ces informations sont trop vagues pour permettre à la Chambre de conclure lesquels de ces détenus ont bien été envoyés au Centre de détention de Vojno et à quelle date.

1726. La Chambre conclut par conséquent qu'entre le mois d'août 1993 et la fin du mois de janvier 1994, plusieurs dizaines de détenus de l'Heliodrom ont été envoyés au Centre de détention de Vojno pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno. En ce qui concerne la qualité de ces détenus, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu précédemment, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'étaient détenus au Centre de détention de Vojno des membres de l'ABiH et des « civils ».

### **B. Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje**

1727. Le *témoin NN* a expliqué que les travaux qu'il avait effectués à « Vojno-Bijelo Polje » consistaient à creuser des tranchées, construire des ponts flottants qui enjambaient la Neretva, des bunkers, des abris, et d'autres travaux<sup>4318</sup> sans pour autant donner davantage de précision.

1728. Selon le Rapport du chef du SIS du 3 février 1994 et le Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994, ces travaux consistaient en la fortification des lignes de front dans la zone de responsabilité de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO à Vojno et Bijelo Polje ou pour les besoins de la 2<sup>e</sup> brigade<sup>4319</sup>. Selon la Lettre du CICR du 20 janvier 1994 de nombreux détenus des « camps du HVO de Mostar, Vojno et Vrđi » avaient été conduits sur la ligne de front de Mostar pour y effectuer des travaux alors même que les combats faisaient rage en août et septembre 1993<sup>4320</sup>.

<sup>4314</sup> P 07787.

<sup>4315</sup> P 07787, p. 3 ; P 07799 ; P 08079 sous scellés.

<sup>4316</sup> P 07895, p. 1.

<sup>4317</sup> P 07895, p. 1.

<sup>4318</sup> Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5889.

<sup>4319</sup> P 07799 ; P 07787, p. 4.

<sup>4320</sup> P 07636, p. 1.

1729. D'après une nouvelle lettre du CICR adressée à Milivoj Petković, Perica Jukić, Jadranko Prlić, Vladislav Pogarčić le 24 janvier 1994 (« Lettre du CICR du 24 janvier 1994 »), certains détenus ont été forcés d'effectuer un travail à caractère militaire, comme construire des fortifications, sur les lignes de front notamment à Vojno<sup>4321</sup>.

1730. Selon la Lettre du CICR du 16 mars 1994 basée sur des informations reçues de détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, les responsables du Centre de détention de Vojno, Mario Mihalj et Dragan Šunjić, ont forcé les détenus à travailler<sup>4322</sup>. La Lettre précise que les détenus devaient travailler tous les jours, à partir de 6 heures du matin sur la ligne de front<sup>4323</sup>.

1731. La Chambre conclut donc que les détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno et les détenus du Centre de détention de Vojno ont été obligés par les responsables du centre de détention d'effectuer des travaux tels que construire des fortifications sur les lignes de front pour les besoins de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO alors que des combats étaient en cours entre l'ABiH et le HVO.

**C. Le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje**

1732. Il est allégué aux paragraphes 125 et 128 de l'Acte d'accusation que des détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno pour effectuer du travail forcé auraient été brutalisés et maltraités lorsqu'ils se trouvaient sur les lieux où ils travaillaient.

1733. La Chambre dispose de deux documents mentionnant le fait que les détenus de l'Heliodrom qui étaient astreints à des travaux sur les lignes de front, étaient régulièrement battus et brutalisés par les « gardes » du Centre de détention de Vojno<sup>4324</sup>. Ainsi, la Lettre du CICR du 16 mars 1994, basée sur des informations reçues de détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, dénonce le fait que les 75 détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno ont été régulièrement battus par les « gardes » pendant qu'ils travaillaient<sup>4325</sup>. Selon cette Lettre, vers le 31 décembre 1993 un détenu a été blessé à la tête par « un garde » qui l'a frappé au moins 30 fois<sup>4326</sup>. Il a continué à travailler sur les lignes de front les trois jours suivants et, le matin du 3 janvier 1994, il a été battu par « la personne en charge du camp », dont la Chambre a

<sup>4321</sup> P 07660.

<sup>4322</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4323</sup> P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4324</sup> P 08079 sous scellés ; P 07787.

<sup>4325</sup> P 08079 sous scellés.

<sup>4326</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

déjà déterminé qu'il s'agissait de Mario Mihalj ; il a été transporté dans la soirée en ambulance à Bjelo Polje, puis à l'hôpital de Bjeli Brijeg<sup>4327</sup>. La Chambre n'est pas en mesure de déterminer ce qui lui est arrivé par la suite.

1734. Selon la déclaration conjointe de 61 anciens détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, annexée au Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994, alors qu'ils effectuaient des travaux sur la ligne de front entre Bijelo Polje et Vojno, ils ont été victimes de sévices<sup>4328</sup>. La Chambre relève que les détenus évoquent des noms de commandants d'unités du HVO et des informations partielles sur ceux-ci parfois très imprécises, mais qu'il n'en demeure pas moins qu'ils font référence à des soldats des forces armées du HVO. Ainsi, ils expliquent qu'ils ont été soumis à des violences infligées notamment par des membres de la « 3<sup>e</sup> compagnie du HVO commandée par Š. Marko »<sup>4329</sup> ; qu'ils ont été frappés alors qu'ils étaient allongés sur le sol dans les tranchées, à coups de bâtons, de chaînes et de bottes<sup>4330</sup> ; qu'un soldat du HVO appelé « Brekalo A. » a contraint un des détenus à boire une tasse de café remplie de mégots de cigarettes<sup>4331</sup> et que trois « soldats » ont obligé les détenus à creuser des tranchées de communication alors qu'ils les prenaient pour cibles avec leurs fusils automatiques<sup>4332</sup>. Des détenus qui travaillaient à Zalihići<sup>4333</sup> ont également été frappés avec des bâtons, des fusils, et à coups de bottes par « trois soldats originaires de Grabovica et de Drežnica », dont l'identité et le rattachement hiérarchique ne sont pas précisés<sup>4334</sup>.

1735. Toujours selon cette déclaration conjointe, quatre détenus ont été battus et humiliés par Mario Mihalj et Dragan Šunjić alors qu'ils travaillaient dans une tranchée de communication située sur la ligne de front de Vojno<sup>4335</sup>. Ils ont ordonné à l'un d'eux de placer une bouteille en plastique sur sa tête et lui ont tiré dessus à une distance de dix mètres, à l'arme automatique<sup>4336</sup>. Ils l'ont ensuite passé à tabac<sup>4337</sup>. Dragan Šunjić a frappé un deuxième détenu à l'aide de deux pierres, jusqu'au sang<sup>4338</sup>. Ce dernier a subi de nouveaux coups après être retourné au Centre de détention de Vojno, portés par Dragan Šunjić et Mario Mihalj<sup>4339</sup>. Enfin, Mario Mihalj a contraint un

<sup>4327</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4328</sup> P 07787, p. 4 ; P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4329</sup> P 07787, p. 4 ; P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4330</sup> P 07787, p. 4 ; P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4331</sup> P 07787, p. 4.

<sup>4332</sup> P 07787, p. 4 et 5.

<sup>4333</sup> Il ressort de ce document que Zalihići se trouve sur la ligne de front entre Bijelo Polje et Vojno.

<sup>4334</sup> P 07787, p. 4 et 5.

<sup>4335</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4336</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4337</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4338</sup> P 07787, p. 5.

<sup>4339</sup> P 07787, p. 5.

troisième à manger des excréments de chèvre enduits d'urine humaine puis a écrasé une cigarette dans le dos d'un quatrième détenu<sup>4340</sup>.

1736. Selon la Lettre du CICR du 16 mars 1994 basée sur des informations reçues de détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, les soldats les ont obligés à s'embrasser, à se chevaucher, à danser, à pratiquer des fellations et à aboyer<sup>4341</sup>.

1737. La Chambre a également admis le rapport de Berislav Pušić, chef du Service des échanges, à Marijan Biškić, relatif aux informations rapportées par le CICR sur le sort de certains détenus de l'Heliodrom, le 29 janvier 1994 (« Rapport de Berislav Pušić du 29 janvier 1994 »)<sup>4342</sup>. La Défense Ćorić argue que ce rapport ne serait pas revêtu d'un cachet indiquant que son destinataire l'aurait effectivement reçu<sup>4343</sup> et qu'il se contenterait de retranscrire les informations transmises par le CICR<sup>4344</sup>. La Chambre note que, contrairement aux affirmations de la Défense Ćorić, le Rapport de Berislav Pušić du 29 janvier 1994 porte bien un cachet de réception<sup>4345</sup>; qu'il ne se contente pas de retranscrire les informations reçues par le CICR mais qu'il confirme certaines d'entre elles, notamment le fait que 60 détenus travaillaient à Vojno « pendant que Mario Mihalj (...) abus[ait] de sa position, abus[ait] les prisonniers et les tu[ait] »<sup>4346</sup>.

1738. Selon le Rapport du chef du SIS du 3 février 1994, seuls 61 des 73 détenus envoyés au Centre de détention de Vojno en novembre 1993 ont été ramenés à l'Heliodrom le 29 janvier 1994<sup>4347</sup>. Ainsi, 12 détenus n'ont pas rejoint l'Heliodrom<sup>4348</sup>. Le chef du SIS précise dans ce Rapport qu'il a reçu des informations – sans en préciser la source – selon lesquelles ces détenus avaient été blessés sur la ligne de front et qu'ils étaient à l'hôpital<sup>4349</sup>. Cependant, le Rapport affirme que ces explications sont fausses et que certains détenus ont été harcelés, torturés, tués alors que d'autres ont été libérés<sup>4350</sup>. Le Rapport précise que les détenus ont été harcelés par un « groupe de soldats mené par Mario Mihalj, qui est un alcoolique et un drogué »<sup>4351</sup>. Le contenu de ce

<sup>4340</sup> P 07787, p. 5. Voir également P 08079 sous scellés, p. 1.

<sup>4341</sup> P 08079 sous scellés, p. 1. Voir également P 07787, p. 4.

<sup>4342</sup> P 07722, p. 1.

<sup>4343</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 519.

<sup>4344</sup> P 07722, p. 1.

<sup>4345</sup> P 07722.

<sup>4346</sup> P 07722, p. 1.

<sup>4347</sup> P 07799.

<sup>4348</sup> P 07799. La Chambre ignore d'où provient l'information selon laquelle les détenus seraient soignés mais en tout état de cause, il ressort de ce rapport que le chef de l'administration du SIS ne leur prête aucune foi.

<sup>4349</sup> P 07799.

<sup>4350</sup> P 07799.

<sup>4351</sup> P 07799.

Rapport est confirmé par la Lettre du CICR du 16 mars 1994 basée sur des informations reçues de détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994<sup>4352</sup>.

1739. Dans l'une des quatre déclarations annexées au Rapport de Stanko Božić du 10 septembre 1993, Emir Šehović, détenu de l'Heliodrom, a expliqué avoir été emmené le 19 août 1993 avec 50 autres détenus au Centre de détention de Vojno pour travailler et que lorsqu'ils étaient sur les lignes de front, les détenus étaient bien traités<sup>4353</sup>. La Chambre considère cependant que ce témoignage, isolé, n'entache pas la valeur probante de l'ensemble des autres éléments dont elle dispose.

1740. À la lumière des différents éléments de preuve, la Chambre conclut que les détenus qui étaient envoyés de l'Heliodrom au Centre de détention de Vojno entre le mois d'août 1993 et le mois de mars 1994, pour effectuer des travaux sur les lignes de front, ont subi des violences graves de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić, mais également par d'autres personnes dont la Chambre n'a pas pu établir précisément leur rattachement hiérarchique mais qui étaient en tout état de cause des soldats du HVO présents sur les lieux des travaux.

#### **D. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés et tués lors des travaux**

1741. Il est allégué au paragraphe 139 de l'Acte d'accusation qu'entre le mois d'août 1993 et le mois de mars 1994, les hommes musulmans détenus au Centre de détention de Vojno et des détenus de l'Heliodrom, utilisés à des activités de travail forcé dans le secteur de Vojno, auraient été régulièrement exposés à des tirs de mortiers, aux balles de tireurs embusqués et à d'autres tirs d'armes légères, et qu'au moins 38 d'entre eux auraient été tués ou blessés. L'Accusation a dressé une liste des victimes représentatives des personnes blessées<sup>4354</sup> et tuées<sup>4355</sup> pendant qu'elles étaient astreintes au travail.

1742. Dans son mémoire en clôture, la Défense Ćorić soutient qu'aucune preuve du décès de certains détenus n'aurait été fournie par l'Accusation et que par conséquent il faudrait considérer que leur mort n'a pas été établie comme il se devrait<sup>4356</sup>. Pour d'autres détenus, elle soutient que la preuve de leur décès reposerait seulement sur des rapports ou des listes fondés uniquement sur des rapports rédigés par Stanko Božić, qui ne se trouvait pas à l'endroit où le travail s'effectuait ; qu'il

<sup>4352</sup> P 08079 sous scellés.

<sup>4353</sup> P 04918, p. 5.

<sup>4354</sup> Victimes représentatives des personnes du Centre de détention de Vojno blessées lors des travaux forcés alléguées au par. 139 de l'Acte d'accusation mentionnées en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>4355</sup> Victimes représentatives des personnes du Centre de détention de Vojno tuées lors des travaux forcés alléguées au par. 139 de l'Acte d'accusation.

s'appuyait lui-même sur ce qu'on lui rapportait pour déclarer qui était mort et qu'il n'a pas été appelé à témoigner et à être contre-interrogé et que sa crédibilité n'a donc pas été évaluée<sup>4357</sup>. La Défense Ćorić argue que par conséquent, il ne serait pas possible de conclure que ces rapports en eux-mêmes permettraient d'établir les décès<sup>4358</sup>.

1743. La Chambre note d'emblée qu'elle ne dispose d'aucune information relative à la majorité des victimes représentatives citées par l'Accusation à l'exception de celles qu'elle abordera dans la suite de ses développements.

1744. La Chambre examinera dans un premier temps les éléments de preuve relatifs aux détenus de l'Heliodrom et de Vojno qui auraient été blessés lors des travaux (1) et, dans un second temps, ceux qui auraient été tués (2).

#### 1. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés lors des travaux

1745. Selon la Lettre du CICR du 16 mars 1994, sept détenus ont été blessés pendant qu'ils travaillaient sur la ligne de front entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994<sup>4359</sup>. La Lettre du CICR du 20 janvier 1994 relève que plusieurs détenus – sans en préciser le nombre – ont été blessés par des bombardements ou des tirs lorsqu'ils travaillaient sur la ligne de front notamment à Vojno<sup>4360</sup>. D'après la Lettre du CICR du 24 janvier 1994, « certains détenus » ont été blessés alors qu'ils effectuaient des travaux à caractère militaire sur la ligne de front notamment à Vojno<sup>4361</sup>.

1746. La Chambre a également admis un rapport de Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom daté du 7 août 1993 adressé à Valentin Ćorić, Zlatan Mijo Jelić et Zvonko Vidović indiquant que la veille, six détenus qui avaient été remis au 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et plus spécifiquement à Anđelko Tomić, n'avaient pas regagné l'Heliodrom au motif qu'ils avaient été blessés par l'ABiH pendant qu'ils travaillaient<sup>4362</sup>. Ces six personnes figurent parmi les victimes représentatives citées par l'Accusation pour les personnes détenues au Centre de détention de Vojno blessées pendant qu'elles travaillaient. Cependant, aucun élément dans ce document n'indique ou pourrait permettre à la Chambre de déduire que ces personnes étaient détenues au Centre de détention de Vojno ou ont été envoyées au Centre de détention de Vojno. Par conséquent, en l'absence d'éléments complémentaires, la Chambre ne peut considérer que les blessures de ces détenus sont liées aux travaux effectués au Centre de détention de Vojno.

<sup>4356</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 753.

<sup>4357</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 761.

<sup>4358</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 761.

<sup>4359</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4360</sup> P 07629, p. 1 ; voir également P 07636.

<sup>4361</sup> P 07660.

<sup>4362</sup> P 04016.

1747. Selon un rapport du 3 septembre 1993 de Stanko Božić adressé à Branimir Tučak, Zlatan Mijo Jelić et Zvonko Vidović (« Rapport de Stanko Božić du 3 septembre 1993 »), le 2 septembre 1993, Azer Handžak détenu à l'Heliodrom – travaillant depuis le 19 août 1993 pour le 1<sup>er</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et sous la responsabilité de Dragan Šunjić, directeur adjoint du Centre de détention de Vojno – a été blessé par les forces de l'ABiH<sup>4363</sup>. La Chambre peut par conséquent conclure qu'Azer Handžak a été blessé alors qu'il travaillait au Centre de détention de Vojno.

1748. En outre, il ressort du Rapport de la Police militaire du 12 août 1994, que Husein Alečković a été blessé le 3 septembre 1993 alors qu'il travaillait pour Dragan Šunjić de la 2<sup>e</sup> brigade<sup>4364</sup>, directeur adjoint du Centre de détention de Vojno et que Saša Lulić a également été blessé le 1<sup>er</sup> septembre 1993 alors qu'il travaillait pour la 2<sup>e</sup> brigade<sup>4365</sup>. Ce même rapport établit la liste de six détenus : Elvir Isić, Mujo Lulić, Rasim Sijanović, Suad Osmić, Ismet Kare et Safet Puljić, blessés le 31 janvier 1994.

1749. Les éléments de preuve précités permettent à la Chambre de conclure que des détenus, membres de l'ABiH et, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, des « civils », de Vojno et en provenance de l'Heliodrom ont été blessés alors qu'ils effectuaient des travaux dans le secteur de Vojno.

## 2. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux

1750. Selon la Lettre du CICR du 20 janvier 1994, de « nombreux détenus des camps du HVO de Mostar, Vojno et Vrđi » avaient été conduits sur la ligne de front de Mostar pour y effectuer des travaux alors même que les combats faisaient rage en août et septembre 1993 et « beaucoup d'entre eux » ont été tués en raison des bombardements et des tirs<sup>4366</sup>. La Lettre du CICR relève que parmi les détenus blessés par des pilonnages ou des tirs lorsqu'ils travaillaient sur la ligne de front, certains sont morts soit sur le coup soit lors de leur transport à l'hôpital<sup>4367</sup>. Cette Lettre n'apporte pas de précision sur le nombre de détenus tués dans ces circonstances.

1751. Selon le Rapport de Stanko Vidović du 3 septembre 1993, le 2 septembre 1993, Mensud Dedajić – victime représentative du paragraphe 139 de l'Acte d'Accusation – détenu de l'Heliodrom, travaillant depuis le 19 août 1993 pour le 1<sup>er</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et sous la responsabilité de Dragan Šunjić, directeur adjoint du Centre de détention de Vojno, a été tué par les

<sup>4363</sup> P 04779.

<sup>4364</sup> P 08428, p. 18 point 69.

<sup>4365</sup> P 08428, p. 19 point 72.

<sup>4366</sup> P 07629, p. 1 ; P 07636, p. 1.

<sup>4367</sup> P 07629, p. 1 ; P 07636, p. 1.

forces de l'ABiH<sup>4368</sup>. Ce rapport est corroboré par des éléments de preuve selon lesquels des détenus ont bien été envoyés pour travailler au Centre de détention de Vojno le 19 août 1993<sup>4369</sup>. En outre, le décès de Mensud Dedajić est corroboré par le Rapport de Stanko Božić du 14 septembre 1993<sup>4370</sup>.

1752. Il ressort de deux documents du HVO<sup>4371</sup> que le 15 septembre 1993, Salim Alilović, détenu à l'Heliostrom, et envoyé pour travailler pour la 2<sup>e</sup> brigade au Centre de détention de Vojno, est décédé alors qu'il creusait des canaux à Vojno, sous les tirs de snipers et de mitrailleuse de l'ABiH<sup>4372</sup>.

1753. Selon la Lettre du CICR du 16 mars 1994, trois détenus de l'Heliostrom envoyés à Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, ont été tués par des snipers : Hamdija Tabaković tué le 9 janvier 1994 ; Džemal Sabitović tué le 5 janvier 1994 et Salman Mensur tué à la fin du mois de novembre 1993<sup>4373</sup>. La Lettre ne donne aucune précision supplémentaire sur les circonstances des décès de ces trois victimes représentatives du paragraphe 139 de l'Acte d'accusation. Les décès d'Hamdija Tabaković et de Salman Mensur sont cependant corroborés par le Rapport de la Police militaire du 12 août 1994<sup>4374</sup>.

1754. Toujours selon la Lettre du CICR du 16 mars 1994, les corps de onze détenus du Centre de détention de Vojno, tués alors qu'ils travaillaient sur la ligne de front, ont été brûlés près du garage du Centre de détention de Vojno<sup>4375</sup>.

1755. Selon le Rapport de Marijan Biškić du 3 février 1994, un détenu a été tué par un tireur embusqué de l'ABiH entre le mois de novembre 1993 et le 28 janvier 1994, alors qu'il se trouvait dans la tranchée de communication « Andorra »<sup>4376</sup>.

1756. En outre, il ressort du Rapport de la Police militaire du 12 août 1994 que Kemal Zuhrić<sup>4377</sup> a été rapporté comme tué le 31 janvier 1994<sup>4378</sup>.

---

<sup>4368</sup> P 04779.

<sup>4369</sup> Ce rapport était adressé à Branimir Tucak, Zlatan Mijo Jelić et au 5<sup>e</sup> bataillon. Le *témoin NO* a soutenu que Zlatan Mijo Jelić n'avait pas reçu ce rapport. Témoin NO, CRF p. 51252 et 51253, audience à huis clos ; P 04918, p. 5 et 6. La Chambre a déjà déterminé que le Centre de détention de Vojno était équivalent au camp de Bijelo Polje ; au surplus, il évoque Mario Mihalj, directeur du Centre de détention de Vojno comme auteur de sévices à son encontre. P 04305 ; cet ordre a été reçu par l'Administration de la Police militaire le 20 août 1993. P 04779.

<sup>4370</sup> P 05054.

<sup>4371</sup> P 05288 ; P 05067. Le rapport émis par Stanko Božić, directeur de l'Heliostrom adressé à Branimir Tucak, Zlatan Mijo Jelić et Zvonko Vidović le 22 septembre 1993 et un compte-rendu émis par Dragan Šunjić sur le décès de Salim Alilović le 15 septembre 1993.

<sup>4372</sup> P 05288 ; P 05067, p. 13 point 52.

<sup>4373</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4374</sup> P 08428, p. 31 point 138.

<sup>4375</sup> P 08079 sous scellés, p. 2.

<sup>4376</sup> P 07787, p. 4.

1757. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que plusieurs détenus ont été tués alors qu'ils effectuaient des travaux dans le secteur de Vojno. Plus précisément, Mensud Dedajić, Salim Alilović, Hamdija Tabaković, Džemal Sabitović, Kemal Zuhrić et Salman Mensur, détenus de l'Heliodrom et de Vojno ont été tués, entre le 2 septembre 1993 et le 31 janvier 1994, alors qu'ils effectuaient des travaux dans la zone de Vojno. En ce qui concerne la qualité des détenus, la Chambre a déjà conclu à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'étaient détenus au Centre de détention de Vojno des membres de l'ABiH et des « civils ».

## **Titre 7 : La municipalité et les centres de détention de Ljubuški**

1758. Cette partie du Jugement est principalement relative aux crimes liés aux détentions de Musulmans dans la Prison de Ljubuški et dans le Camp de Vitina-Otok. Ainsi, aux paragraphes 146 à 149 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient détenu des Musulmans, y compris des dirigeants, des femmes et des intellectuels dans la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok d'avril 1993 à mars 1994 dans des « conditions difficiles et insalubres »<sup>4379</sup>. L'Accusation allègue également que le HVO aurait régulièrement astreint les prisonniers à des activités de travail forcé incluant des tâches dangereuses d'ordre militaire à l'occasion desquelles certains détenus auraient été blessés ou tués. Elle soutient que les membres du HVO auraient régulièrement commis des actes et traitements inhumains et cruels à l'égard des prisonniers entre les mois de mai et juillet 1993. L'Accusation avance par ailleurs qu'entre le 16 août et le 28 août 1993, le HVO aurait expulsé de BiH la population musulmane de Gradska, de Vitina et d'autres parties de la municipalité de Ljubuški. Elle allègue, en outre, que le HVO aurait également procédé au transfert ou à l'expulsion des détenus de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok vers d'autres centres de détention, à Mostar-est, dans des territoires tenus par l'ABiH ou vers des pays tiers, entre le mois de juillet 1993 et le mois de mars 1994. L'Accusation soutient enfin que les habitants de la municipalité de Ljubuški auraient été victimes de « persécutions » et que la mosquée du village de Gradska aurait été détruite en septembre 1993.

1759. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), expulsion (chef 6), expulsion illégale d'un civil (chef 7), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitement

<sup>4377</sup> Kemal Zuhrić est une victime représentative du paragraphe 139 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'Accusation.

<sup>4378</sup> P 08428, p. 31 point 138.

<sup>4379</sup> Acte d'accusation, par. 147.

inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), travail illégal (chef 18) et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21).

1760. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve et a notamment examiné les dépositions *viva voce* des témoins *Spomenka Drljević, Fahrudin Rizvanbegović, Alija Lizde, Safet Idrizović, Amor Mašović, Edward Vulliamy, Larry Forbes, Klaus Johann Nissen, A, BB, BC, BD, C, CA, CR, CU, CV, DV, E, Josip Praljak, Suad Ćupina, Azra Krajšek, Marijan Biškić, Zoran Buntić, Martin Raguž, Aldabert Rebić, Milan Cvikl, Marinko Simunović, Stipo Buljan, 2D-AB, Ivan Beneta, Zdenko Andabak, Zoran Perković* ainsi que les déclarations des témoins *Ismet Poljarević, Nihad Kovač, BO, BZ, CC, CX, DD* et *EI* admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, complétées par leur déposition à l'audience. La Chambre a également tenu compte des déclarations écrites et comptes rendus de dépositions des témoins *Dževad Bečirović, Sead Delalić, Salko Osmić, Nedžad Bobeta, Huso Marić, AP, D, DU, EC, EH, HH, RR, TT, W, WW* et *Y* admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et de la déclaration écrite de *Milada Orman* admise en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement. La Chambre a enfin examiné un grand nombre de pièces à conviction versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite<sup>4380</sup>.

1761. La Chambre relève que dans son mémoire en clôture, la Défense Ćorić remet en cause la crédibilité du *témoin E* qui était membre de la Police militaire du HVO en poste à Ljubuški à partir d'avril 1993<sup>4381</sup>. Elle affirme qu'il s'est montré incohérent et contradictoire durant son témoignage devant la Chambre. Elle souligne qu'il a notamment affirmé se trouver régulièrement sur le champ de bataille et non pas à la Prison de Ljubuški et ne pouvait donc pas toujours savoir ce qu'il s'y passait<sup>4382</sup>. La Chambre considère que même si elle a pu constater que le *témoin E* n'avait pas été crédible sur certains points, tels qu'en particulier sur les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški<sup>4383</sup>, dans son ensemble, sa déposition a été crédible et cohérente. En effet, la Chambre constate que le témoignage du *témoin E* est corroboré par de nombreux documents provenant de diverses sources – et plus particulièrement du HVO et d'organisations internationales – et par d'autres témoins en particulier ceux ayant été détenus dans la Prison de Ljubuški ou au Camp de Vitina-Otok. Elle estime en outre que le *témoin E* était suffisamment présent à la Prison de Ljubuški

<sup>4380</sup> La Chambre rappelle à toutes fins utiles que si elle a examiné tous ces éléments de preuve (témoignages, déclarations, pièces à conviction...) tous ne figurent pas dans la présente analyse du déroulement des événements criminels. Tel est notamment le cas des témoins n'ayant témoigné que de façon extrêmement évasive sur tel ou tel aspect ou événement criminels (voir par exemple *Klaus Johann Nissen* qui a témoigné de façon générale et sans détails sur les visites des centres de détention du HVO par le CICR).

<sup>4381</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 711-723 ; Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52709-52711, audience à huis clos partiel ; pour la qualité du témoin E, voir Témoin E, CRF p. 22005-22006, audience à huis clos.

<sup>4382</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 717 et 719.

<sup>4383</sup> Voir « Les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Ljubuški et aux centres de détention de Ljubuški.

pour qu'elle puisse tenir compte de son témoignage dans son analyse des événements dans ladite Prison.

1762. La Défense Ćorić et la Défense Pušić soulèvent également la question des antécédents judiciaires du *témoin E* qui entacheraient selon elles sa crédibilité<sup>4384</sup>. La Chambre constate cependant que les antécédents judiciaires du *témoin E* n'ont pas de lien avec les faits tels que décrits dans l'Acte d'accusation et qu'ils n'ont donc pas d'impact déterminant sur la crédibilité du témoin quant auxdits faits.

1763. La Chambre souligne ensuite qu'elle ne dispose que de très peu d'éléments de preuve relatifs à la destruction de la mosquée de Gradska – tel que cela est allégué au paragraphe 152 de l'Acte d'accusation. En effet, la Chambre n'a eu connaissance que de la déclaration très imprécise de *Milada Orman*<sup>4385</sup>, du témoignage également très imprécis de *Marita Vihervuori*<sup>4386</sup>, du rapport du mufti de Mostar sur les destructions de mosquées dans sa zone de responsabilité entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 1<sup>er</sup> août 1999, faisant état de la destruction de la mosquée de Gradska par « les Croates » sans aucune précision supplémentaire<sup>4387</sup> et enfin du rapport du Spabat du 25 octobre 1993 faisant état de la « destruction récente » de la mosquée du village de Gradska sans ajouter de précision temporelle<sup>4388</sup>. En conséquence, la Chambre ne peut exclure que la mosquée de Gradska ait été détruite par d'autres personnes présentes dans le village au moment des faits, comme par exemple des Croates n'appartenant pas au HVO, et ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que la mosquée de Gradska a bien été détruite en septembre 1993 par le HVO. Elle n'examinera donc pas davantage les allégations de l'Accusation sur ce point.

1764. Au regard des autres allégations de l'Accusation, la Chambre étudiera dans un premier temps la structure politique, administrative et militaire de la municipalité afin de mieux comprendre le déroulement des événements au sein de la municipalité de Ljubuški (I). La Chambre analysera, dans un deuxième temps, les événements attestant, selon l'Accusation, de « persécutions » à l'égard des habitants de la municipalité de Ljubuški (II). Elle se penchera ensuite sur les allégations relatives à la Prison de Ljubuški (III) et au Camp de Vitina-Otok (IV). La Chambre analysera enfin comment le HVO a organisé le départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški vers des pays tiers en passant par la Croatie à partir d'août 1993 (V).

<sup>4384</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 712 ; Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52710, audience à huis clos partiel ; Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 330.

<sup>4385</sup> P 10328, p. 18.

<sup>4386</sup> *Marita Vihervuori*, CRF p. 21639 et 21640.

<sup>4387</sup> P 08939, p. 4.

<sup>4388</sup> P 06135 sous scellés, p. 4.

## I. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité

1765. À titre liminaire, la Chambre constate que selon le recensement de 1991, la municipalité de Ljubuški comprenait 26 127 Croates et 1 592 Musulmans<sup>4389</sup>. En septembre 1993, la population totale de la municipalité était de 33 429 personnes dont 30 776 Croates et 2 381 Musulmans<sup>4390</sup>. Puis au 10 novembre 1993, la municipalité comptait 32 240 habitants dont 31 414 Croates et 826 Musulmans<sup>4391</sup>. La Chambre note par ailleurs qu'elle n'a reçu aucune information sur l'existence ou le fonctionnement des autorités civiles musulmanes de la municipalité et se limitera donc à décrire la structure et le fonctionnement du HVO municipal de Ljubuški dans le cadre de son analyse des autorités civiles de la municipalité de Ljubuški (A). La Chambre abordera ensuite la structure militaire au sein de ladite municipalité (B).

### A. Les autorités civiles de la municipalité de Ljubuški incarnées par le HVO municipal

1766. La Chambre constate que le HVO municipal de Ljubuški a été mis en place le 10 juillet 1992<sup>4392</sup> et que Milan Šimić en était le président au moins jusqu'en octobre 1993<sup>4393</sup>.

1767. La Chambre relève que des tensions entre le HVO de la HZ H-B et le HVO municipal existaient courant 1993 notamment en raison de problèmes liés à la mobilisation au sein de la municipalité<sup>4394</sup>. Ainsi le 22 mars 1993, le HVO de la HZ H-B a nommé Milan Šimić, qui était toujours président du HVO municipal de Ljubuški, commissaire du HVO de la HZ H-B pour la municipalité de Ljubuški (« *commissioner of the HVO of the HZ H-B for the area of the municipality of Ljubuški* »)<sup>4395</sup>. Il avait pour tâche de s'assurer de « la mise en œuvre de la réglementation de la HZ H-B »<sup>4396</sup>. Dans une lettre du 1<sup>er</sup> avril 1993 adressé au conseil exécutif du HDZ de la Croatie, Vije Majić, Président du conseil municipal (« *municipal board* ») du HDZ de Ljubuški, a contesté cette décision qui, selon lui, impliquait la suspension du HVO municipal de Ljubuški<sup>4397</sup>.

1768. Le 13 avril 1993, Jadranko Prlić et Bruno Stojić ont rencontré des membres du HDZ de Ljubuški afin de discuter de la gestion de la municipalité et, semble-t-il, de clarifier la situation du

<sup>4389</sup> IC 00833.

<sup>4390</sup> P 09851 sous scellés, p. 9.

<sup>4391</sup> P 09851 sous scellés, p. 10.

<sup>4392</sup> P 05805. Voir aussi 1D 02052, Partie I, p. 1 ; Partie VI, p. 4 et 5.

<sup>4393</sup> P 01700, article 1. La Chambre relève que Milan Šimić signe les décisions du HVO municipal en tant que Président dès le 11 juillet 1992 (Voir 1D 02053) ; P 05805

<sup>4394</sup> P 01700, p. 2.

<sup>4395</sup> P 01700, article 1.

<sup>4396</sup> P 01700, article 2.

<sup>4397</sup> P 01781.

HVO municipal, affirmant que celui-ci n'avait pas été suspendu<sup>4398</sup>. Vije Majić a fait part de la volonté du HDZ de Ljubuški de participer à cette gestion<sup>4399</sup>.

1769. Ainsi le 11 octobre 1993, lorsque Milan Šimić a demandé à Jadranko Prlić de faire approuver par une décision du HVO de la HZ H-B, la composition du HVO municipal de Ljubuški, ce dernier comprenait notamment et en *sus* de lui-même, Vije Majić en tant que Vice-Président, Mladen Šimić, chef du MUP et Vencel Tomas, chef du bureau de la Défense<sup>4400</sup>.

### **B. La structure militaire de la municipalité de Ljubuški**

1770. La Chambre constate qu'étaient basées dans la municipalité de Ljubuški la 4<sup>e</sup> brigade *Stjepan Radić* du HVO à laquelle était rattaché un peloton de la Police militaire, des unités professionnelles et une compagnie de Domobrani.

1771. Selon le rapport annuel du ministère de la Défense de la HR H-B, couvrant l'année 1993, la 4<sup>e</sup> brigade du HVO comprenait 2 392 conscrits<sup>4401</sup> dont 4,5 % de Musulmans<sup>4402</sup>. Jusqu'en juillet 1993, Ivica Tomić en était le commandant et Zdravko Vujević en était le « chef de brigade »<sup>4403</sup>. Début juillet 1993, Stanko Primorac a été nommé commandant de cette 4<sup>e</sup> brigade et Jure Rupčić puis Zdenko Lulić ont successivement occupé le poste de « chef de brigade », sans que la Chambre ne puisse cependant déterminer les périodes exactes de leur prise de fonction<sup>4404</sup>.

1772. Le *témoin E* a affirmé qu'au moins d'avril à décembre 1993, un peloton de la 4<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO était détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO à Ljubuški<sup>4405</sup>. Il y avait entre 35 et 40 hommes dans ce peloton<sup>4406</sup>. D'avril à décembre 1993, Ante Prlić était le commandant de ce peloton<sup>4407</sup> et son adjoint était Ivan Santić remplacé en juillet 1993 par Ljubo Herceg<sup>4408</sup>.

<sup>4398</sup> P 01863, p. 1 et 2.

<sup>4399</sup> P 01863, p. 1.

<sup>4400</sup> P 05805.

<sup>4401</sup> P 07433, p. 19.

<sup>4402</sup> P 02223, p. 1 ; P 10328, p. 18 ; 2D 00627 ; Stipo Buljan, CRF p. 36767.

<sup>4403</sup> Témoin E, CRF, p. 22088, audience à huis clos.

<sup>4404</sup> Témoin E, CRF p. 22088, audience à huis clos ; P 03367.

<sup>4405</sup> 4D 00629 ; Témoin E, CRF p. 22005-22006 et 22143 audience à huis clos.

<sup>4406</sup> Témoin E, CRF p. 22006, audience à huis clos. Le *témoin E* n'a pas précisé à quelle période il se référait mais la Chambre estime qu'il s'agit au moins de la période entre avril et décembre 1993.

<sup>4407</sup> Témoin E, CRF p. 22005-22006 et 22276-22277, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; P 04528, p. 3.

<sup>4408</sup> Témoin E, CRF p. 22009 et 22087, audience à huis clos ; P 04528, p. 3.

1773. Selon le rapport annuel du ministère de la Défense de la HR H-B, couvrant l'année 1993, des unités du KB étaient également présentes dans la municipalité en 1993<sup>4409</sup>.

1774. Enfin, la Chambre relève que le 4 mars 1993, Bruno Stojić a nommé à la tête de la compagnie de Domobrani basée dans la municipalité de Ljubuški, Gojko Nižić<sup>4410</sup>. Il a nommé, le même jour, Radojko Paponja et Branko Paninić membres du commandement de cette compagnie<sup>4411</sup>.

## **II. Les événements relatifs aux allégations de persécutions à l'égard des habitants de la municipalité de Ljubuški**

1775. Au paragraphe 145 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue qu'en 1992 et 1993, les persécutions de la part des autorités et des forces de la Herceg-Bosna/du HVO contre les habitants musulmans de la ville de Ljubuški et des villages de Gradska et de Vitina n'ont cessé de s'intensifier.

1776. La Chambre relève que telles que formulées, ces allégations de « persécutions » sont extrêmement vagues et qu'aucun élément de fait pouvant être considéré comme un « acte de persécution » n'est cité par l'Accusation. Néanmoins, la Chambre note que dans son mémoire préalable, l'Accusation a précisé le paragraphe 145 et a notamment illustré, par le biais de plusieurs exemples, ces allégations.

1777. Ainsi, au paragraphe 145-1 de son mémoire préalable, l'Accusation indique que les autorités civiles et le commandement militaire du HVO ont décidé en mai 1993 que les hommes musulmans de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO devaient être désarmés et que les « réfugiés » présents dans la municipalité devaient être répertoriés. Au paragraphe 145-2, l'Accusation relève qu'à la mi-juillet 1993, les résidents musulmans de Gradska et d'autres villages de la région, employés à Ljubuški, ont été suspendus de leur fonction et privés d'aide humanitaire. Au paragraphe 145-3, l'Accusation indique que vers le 27 juillet 1993, trois autocars et 15 camions, escortés par des véhicules de la Police militaire du HVO, ont été aperçus par la FORPRONU transportant « un grand nombre de civils » sur la route entre Grude et Ljubuški. Aux paragraphes 145-4 et 145-5, l'Accusation précise qu'à la mi-août 1993, le HVO a arrêté 297 hommes musulmans dans la municipalité de Ljubuški et 92 hommes musulmans dans le village de Gradska et que ce village a fait l'objet de pillages nocturnes. Enfin au paragraphe 145-6, l'Accusation cite un document signé par Valentin Ćorić

<sup>4409</sup> P 07433, p. 19 : Quarante et un conscrits ont été affectés à des unités professionnelles dans la municipalité de Ljubuški – 7 dans le KB, 27 dans la PPN *Ludvig Pavlović* et 6 dans le régiment *Bruno Bušić*.

<sup>4410</sup> P 01604.

<sup>4411</sup> P 01604.

d'octobre 1993, indiquant que cinq appartements, anciens foyers de Musulmans, ont été temporairement disponibles pour des membres de la Police militaire.

1778. La Chambre constate que les documents sur lesquels s'appuie l'Accusation dans son mémoire préalable s'agissant des événements figurant au paragraphe 145-2 et des pillages nocturnes à Gradska mentionnés au paragraphe 145-5, devaient, comme cela est indiqué par l'Accusation, faire l'objet d'une communication différée. La Chambre constate que le *témoign BB* mentionne en effet que vers la mi-juillet 1993 des Musulmans de Gradska qui travaillaient à Ljubuški ont été congédiés de leurs emplois<sup>4412</sup> ; que la croix-rouge locale a refusé de leur fournir une aide humanitaire<sup>4413</sup> et que des soldats du HVO venaient piller des maisons des Musulmans de Gradska pendant la nuit<sup>4414</sup>. La Chambre note cependant que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que le *témoign BB* s'est bien rendu sur place au moment des faits et indique plutôt que le *témoign BB* a entendu parler de ces événements par un membre de l'organisation internationale à laquelle il appartenait, sans toutefois préciser comment cette personne avait pris connaissance de ces événements. Or la Chambre ne dispose pas d'autre élément de preuve que les dires et les rapports du *témoign BB* sur ces allégations. Sur cette seule base, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Musulmans de Gradska et « d'autres villages de la région » ont bien été suspendus de leurs fonctions et privés d'aide humanitaire à la mi juillet 1993. De même, la Chambre ne peut conclure au delà de tout doute raisonnable que le village de Gradska faisait l'objet de pillage nocturne après le 15 août 1993.

1779. Concernant les autres précisions contenues dans le mémoire préalable de l'Accusation et à la lumière des éléments de preuve admis au dossier, la Chambre relève qu'il y a effectivement eu, à partir du 7 mai 1993, une campagne de désarmement et de recensement des Musulmans présents dans la municipalité de Ljubuški, campagne qui s'est accompagnée par la suite de certaines mesures visant à restreindre les libertés (A). Elle note ensuite qu'à la mi-août 1993, le HVO a bien arrêté les Musulmans présents dans la municipalité de Ljubuški (B) et qu'en octobre des appartements de Musulmans, désormais vacants, ont été mis à la disposition des membres de la Police militaire du HVO (C).

#### **A. Le désarmement, le recensement et la restriction des libertés des Musulmans de la municipalité de Ljubuški**

1780. Le 7 mai 1993, un rapport du SIS de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, indiquait que les autorités militaires et civiles de la municipalité de Ljubuški s'inquiétaient de la présence de 4,5 % de soldats

<sup>4412</sup> Témoign BB, CRF p. 17231 et 17233, audience à huis clos ; P 09845 sous scellés.

<sup>4413</sup> Témoign BB, CRF p. 17231, audience à huis clos ; P 09845 sous scellés.

musulmans au sein de la 4<sup>e</sup> brigade ainsi que de la présence d'un nombre inconnu de « réfugiés musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité »<sup>4415</sup> et ce, alors que les tensions entre les Musulmans et les Croates atteignaient leur paroxysme dans la plupart des municipalités de la HZ H-B. Le commandement de la brigade et la présidence du HVO municipal de Ljubuški ont alors commencé à s'organiser pour désarmer tous les Musulmans de la municipalité, membres du HVO y compris, et à recenser les hommes musulmans entre 18 et 60 ans qui avaient trouvé refuge dans la municipalité<sup>4416</sup>. Le *témoignage E* a ainsi expliqué comment, début mai 1993, le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO avait reçu une liste des soldats musulmans à désarmer et des armes à saisir<sup>4417</sup>. Il a également précisé que le MUP avait reçu une liste similaire concernant les civils musulmans en possession d'armes qu'il fallait désarmer<sup>4418</sup>. Ce processus de désarmement et de recensement s'est poursuivi comme en atteste l'ordre du 30 juin 1993 de Milivoj Petković ordonnant au commandant de la ZO Sud-est d'organiser le désarmement de tous les Musulmans restant dans les unités du HVO et d'isoler tous les hommes en âge de combattre dans sa zone de responsabilité<sup>4419</sup>. Suite à cet ordre et après réception d'une liste de soldats musulmans du HVO à désarmer, le commandant du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, Ante Prlić, a établi un plan d'action pour le désarmement des soldats du HVO de la municipalité de Ljubuški d'origine musulmane<sup>4420</sup>. Le désarmement des Musulmans a continué durant tout le mois de juillet 1993 selon les mêmes procédures appliquées en mai 1993, à savoir le désarmement des soldats musulmans par le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade et le désarmement des civils musulmans par le MUP<sup>4421</sup>.

1781. Pendant ce mois de juillet 1993, le HVO municipal a également réglementé la circulation des hommes en âge de combattre et des « réfugiés » dans la municipalité de Ljubuški<sup>4422</sup>. Ainsi les hommes en âge de combattre originaires de la municipalité de Ljubuški ne pouvaient pas quitter ladite municipalité<sup>4423</sup>; les hommes en âge de combattre originaires d'autres municipalités ne pouvaient entrer dans la municipalité de Ljubuški et ceux déjà présents sur le territoire de ladite municipalité devaient être « escortés » dans leur municipalité respective<sup>4424</sup>. En outre, évoquant un

<sup>4414</sup> Témoignage BB, CRF p. 17233, audience à huis clos.

<sup>4415</sup> P 02223.

<sup>4416</sup> P 02223 ; Témoignage E, CRF p. 22037-22039, audience à huis clos.

<sup>4417</sup> P 02223 ; Témoignage E, CRF p. 22037-22039, audience à huis clos.

<sup>4418</sup> P 02223 ; Témoignage E, CRF p. 22037-22039 ; Témoignage E, CRF p. 22116 – 22121, audience à huis clos.

<sup>4419</sup> P 03019, par. 8.

<sup>4420</sup> P 03116 ; P 03132 ; P 03210. La Chambre constate en effet que la Police militaire de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO a reçu une liste des soldats musulmans devant être désarmés sans que l'origine de cette liste ne soit précisée ; voir P 03132, p. 2.

<sup>4421</sup> Témoignage E, CRF p. 22074, audience à huis clos ; P 03229 ; P 03305, p. 4 ; P 03353.

<sup>4422</sup> 1D 02053. La Chambre note que le HVO municipal de Ljubuški utilise le terme « réfugiés » pour définir les personnes ayant quitté leur municipalité d'origine.

<sup>4423</sup> 1D 02053.

<sup>4424</sup> 1D 02053

manque de logements, le HVO municipal a ordonné que les « réfugiés » présents sur le territoire de la municipalité soient « escortés » en Croatie<sup>4425</sup>. Attestant de ces « départs », l'Accusation dans son mémoire préalable se réfère à un rapport du Spabat selon lequel les soldats de la FORPRONU ont pu observer, le 27 juillet 1993 sur la route entre Ljubuški et Grude, un convoi de 3 bus et de 15 camions remplis de femmes, d'enfants et de personnes âgées escortés par une voiture du MUP et une voiture de la Police militaire du HVO<sup>4426</sup>. Néanmoins, la Chambre ne dispose pas d'information complémentaire relative à ce convoi lui permettant, en particulier, de déterminer son origine et sa destination.

### **B. Les arrestations de Musulmans dans la municipalité de Ljubuški en août 1993**

1782. La Chambre relève, à l'instar de l'Accusation<sup>4427</sup>, qu'en août 1993, alors que Jadranko Prlić affirmait à la communauté internationale que les Musulmans de Ljubuški étaient internés pour leur propre sécurité car les soldats du HVO de retour du front cherchaient vengeance<sup>4428</sup>, l'arrestation des Musulmans s'organisait dans la municipalité de Ljubuški.

1783. Ainsi, la Chambre constate que suite à un ordre du SIS du 14 août 1993, les hommes musulmans de la municipalité ont été informés qu'ils devaient se présenter à la Prison de Ljubuški<sup>4429</sup>. La Chambre note que le même jour, près de 300 détenus de la Prison de Ljubuški ont été déplacés à l'Heliodrom, libérant ainsi de la place dans la Prison<sup>4430</sup>. La Chambre relève que le lendemain, soit le 15 août 1993, 297 Musulmans qui s'étaient présentés à la Prison de Ljubuški suite à l'ordre du SIS du 14 août 1993, ont été arrêtés par le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>4431</sup> et ont été déplacés le jour même à l'Heliodrom par la 4<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4432</sup>.

1784. À l'instar de ce qu'elle a avancé dans son mémoire préalable<sup>4433</sup>, l'Accusation a précisé dans son mémoire en clôture, que le 15 août 1993, « la Police militaire a [également] arrêté tous les hommes musulmans en âge de porter les armes à Gradska »<sup>4434</sup>.

<sup>4425</sup> 1D 02053

<sup>4426</sup> P 03744 sous scellés, p. 9 et 10.

<sup>4427</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 458-460 et 506.

<sup>4428</sup> P 09846 ; Témoin BB, CRF p. 17284 et 17285, audience à huis clos.

<sup>4429</sup> Témoin E, CRF p. 22090-22091, audience à huis clos ; P 10328, p. 19.

<sup>4430</sup> P 02822.

<sup>4431</sup> P 04225 ; P 10328, p. 20. La Chambre note que dans son Mémoire en clôture, l'Accusation avance qu'entre le 14 et 15 août 1993, 300 hommes ont été arrêtés à Ljubuški et Vitina par la Police militaire. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1098.

<sup>4432</sup> Témoin E, CRF p. 22090-22091, audience à huis clos.

<sup>4433</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 145.5.

<sup>4434</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 458 et 1098.

1785. Le village de Gradska, situé à environ 5 km de Ljubuški, était uniquement habité par des Musulmans<sup>4435</sup>. La Chambre constate, au vu des éléments de preuve, que le 15 août 1993, suite à l'ordre du SIS du 14 août 1993, les hommes musulmans de Gradska ont en effet fait l'objet d'arrestations et ont été détenus à l'Heliodrom<sup>4436</sup>.

**C. La mise à disposition des appartements vacants des Musulmans de la municipalité en octobre 1993**

1786. La Chambre relève qu'en octobre 1993, des logements appartenant à des Musulmans ont été occupés, au moins temporairement, par des membres de la Police militaire du HVO<sup>4437</sup>. Ainsi la Chambre relève que le 29 octobre 1993, Valentin Ćorić a demandé au HVO municipal de Ljubuški d'autoriser l'occupation temporaire d'appartements « vacants » par des membres de la Police militaire<sup>4438</sup>. La Chambre peut en outre constater, comme le soulève l'Accusation dans son mémoire en clôture<sup>4439</sup> que, de manière plus générale et bien avant octobre 1993, des « Croates » s'installaient dans les logements appartenant aux Musulmans « expulsés »<sup>4440</sup>. Le *témoin E* a ainsi pu affirmer que des Croates provenant de Travnik, arrivés à Ljubuški début juin 1993, avaient pris possession, à partir de la mi-août 1993, des propriétés musulmanes dans la ville de Ljubuški et que des Croates originaires de Kakanj, Konjic et Vareš s'étaient également installés à la mi-août dans les logements musulmans du village de Gradska<sup>4441</sup>.

### **III. La Prison de Ljubuški**

1787. La Chambre décrira dans un premier temps l'organisation de la Prison de Ljubuški (A). Elle analysera ensuite les événements au sein de la Prison en décrivant les arrivées et les déplacements des détenus (B), leurs conditions de détention (C), le type de travaux qu'ils devaient effectuer (D) et leur traitement (E).

<sup>4435</sup> Témoin E, CRF p. 22074 et 22075, audience à huis clos.

<sup>4436</sup> P 10328, p. 21 ; Témoin BB, CRF p. 17231 et 17233, audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21330 et 21331, audience à huis clos partiel ; P 10217 sous scellés, par. 146 ; P 09845 sous scellés ; P 09847 sous scellés, p. 2. Voir aussi P 04214 sous scellés, p. 5 ; P 02108 sous scellés, p. 37 ; P 06135 sous scellés, p. 4 ; P 04822, par. 17 ; P 05091, par. 17 ; P 06697, par. 58.

<sup>4437</sup> P 05917 ; P 06232.

<sup>4438</sup> P 06232 : Ces appartements étaient précédemment occupés par Mustafa Tančica, Mustafa Česko, Vahid Mušić, Huso Falzić et Mustafa Hajdarević.

<sup>4439</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1152.

<sup>4440</sup> Témoin E, CRF p. 22104, audience à huis clos ; P 10328, p. 20. Voir aussi Témoin BB, CRF p. 17217 et 17218, audience à huis clos.

<sup>4441</sup> Témoin E, CRF p. 22104, audience à huis clos ; P 04863 sous scellés, p. 2.

## A. L'organisation de la Prison de Ljubuški

### 1. La description de la Prison de Ljubuški

1788. La Prison de Ljubuški était un poste de police vieux de plus de 50 ans<sup>4442</sup>. Le bâtiment était constitué de deux parties, l'une d'entre elles était le bâtiment principal où se déroulaient les interrogatoires des détenus tandis que l'autre partie se composait de cellules<sup>4443</sup>. Selon le *témoignage E*<sup>4444</sup>, la Prison de Ljubuški disposait de sept cellules de quatre mètres sur trois chacune, d'une grande cellule de cinq mètres sur cinq et d'une pièce supplémentaire sans porte destinée aux malades et aux personnes âgées<sup>4445</sup>. Cependant les Musulmans détenus à la Prison de Ljubuški, venus témoigner devant la Chambre, ont indiqué divers tailles – entre moins de 2 m<sup>2</sup> et 25 m<sup>2</sup> – lorsqu'ils ont décrit les cellules dans lesquelles ils étaient retenus<sup>4446</sup>, tandis que d'autres témoins, détenus dans la Prison, ont précisé que des hommes étaient également détenus dans d'anciennes remises<sup>4447</sup>. La Chambre qui n'a pas été en mesure de déterminer où se situaient exactement ces remises, estime néanmoins que celles-ci se situaient bien dans l'enceinte de la Prison. Enfin, la Chambre relève que certains hommes étaient détenus dans les sous sols de la Prison<sup>4448</sup> et qu'il y avait seulement une toilette pour l'ensemble de la Prison<sup>4449</sup>.

### 2. La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški

1789. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture, que Valentin Ćorić a créé la Prison de Ljubuški et que celui-ci et Berislav Pušić avaient le pouvoir de transférer les détenus d'un lieu de détention à un autre et de libérer les prisonniers<sup>4450</sup>. Elle affirme également que l'Administration de la Police militaire contrôlait le fonctionnement de la Prison<sup>4451</sup>. L'Accusation a précisé, lors de son réquisitoire, que les éléments de preuve attestent que le chef du gouvernement, Jadranko Prlić, le chef du département de la Défense, Bruno Stojić et le chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić étaient tous les trois responsables du fonctionnement de la Prison de

<sup>4442</sup> P 09727 sous scellés, p. 4 ; Témoignage E, CRF p. 22021, audience à huis clos.

<sup>4443</sup> P 09727 sous scellés, p. 4 ; P 09089.

<sup>4444</sup> Le témoignage E était membre de la Police militaire du HVO en poste à Ljubuški à partir d'avril 1993, voir Témoignage E, CRF p. 22005-22006, audience à huis clos.

<sup>4445</sup> Témoignage E, CRF p. 22019-22020, audience à huis clos.

<sup>4446</sup> Témoignage CU, CRF p. 12315 et 12316, audience à huis clos ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11598 ; Témoignage E, CRF p. 22021, audience à huis clos ; Témoignage CV, CRF p. 12562 ; Témoignage TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6646 ; Témoignage Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41, à huit clos partiel ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 3142. Le témoignage CU a précisé qu'il était détenu dans une cellule de 80 sur 80 cm.

<sup>4447</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1038-1039 ; Témoignage W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3200 ; P 09089.

<sup>4448</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2225 ; P 08644 sous scellés, p. 3. Voir aussi P 10117, par. 59.

<sup>4449</sup> Témoignage E, CRF p. 22021, audience à huis clos ; P 09089.

<sup>4450</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1071 et 1078-1081.

<sup>4451</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1071-1073.

Ljubuški<sup>4452</sup>. La Défense Prlić allègue, quant à elle, que ni Jadranko Prlić ni le HVO de la HZ H-B ou le gouvernement de la HR H-B n'ont participé à la création et/ou à l'administration de la Prison de Ljubuški<sup>4453</sup>. La Défense Stojić soutient pour sa part que rien ne prouve que la Prison de Ljubuški relevait de la responsabilité de Bruno Stojić, *de jure* ou *de facto*, que se soit en matière de création, de fonctionnement, d'arrestations ou de sécurité<sup>4454</sup>.

1790. L'Accusation soutient également que l'Administration de la Police militaire était l'organe principalement responsable de la gestion de la Prison de Ljubuški<sup>4455</sup>. À l'appui de cette affirmation, l'Accusation cite notamment un plan de sécurité pour le camp de prisonniers de guerre de Kerestinec en Croatie, datant de mai 1992 dont Valentin Ćorić se serait inspiré pour organiser la Prison de Ljubuški<sup>4456</sup>. La Chambre relève que la Défense Ćorić conteste que ce document ait un quelconque rapport avec la Prison de Ljubuški ou avec l'Administration de la Police militaire et affirme que l'auteur des annotations attribuées à Valentin Ćorić est en fait inconnu<sup>4457</sup>. La Chambre note que ce document n'a été présenté à aucun témoin qui aurait pu confirmer que Valentin Ćorić était bien l'auteur desdites annotations. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer au-delà de tout doute raisonnable que Valentin Ćorić a bien annoté et modifié lui-même le document afin de l'utiliser pour régler le fonctionnement de la Prison de Ljubuški. La Chambre décide donc de ne pas tenir compte de ce document.

1791. La Chambre constate cependant que l'Administration de la Police militaire a effectivement joué un rôle prépondérant dans la création, la mise en place et la gestion de la Prison<sup>4458</sup>. L'Administration de la Police militaire a en effet créé la Prison de Ljubuški courant juin 1992<sup>4459</sup>. Cette Prison a commencé à accueillir des prisonniers à partir du début de l'année 1993<sup>4460</sup> et était gardée par une dizaine de policiers militaires du HVO<sup>4461</sup>. Le nombre de gardes a doublé en septembre 1993<sup>4462</sup>.

<sup>4452</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CRF, p. 51926

<sup>4453</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 347 (d).

<sup>4454</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 507-511.

<sup>4455</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1071.

<sup>4456</sup> P 00234, p. 8-21.

<sup>4457</sup> Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52722-52723.

<sup>4458</sup> P 00956, p. 14 ; P 00128, p. 10 ; Témoin E, CRF p. 22142 et 22133, audience à huis clos ; Témoin CV, CRF p. 12561 et 12562. Voir par exemple : P 02535 ; P 03401, p. 2 ; P 05146 ; P 05193 ; P 05302 ; P 05312.

<sup>4459</sup> P 00956, p. 14 ; P 00128, p. 10.

<sup>4460</sup> Témoin E, CRF p. 22012-22013, audience à huis clos.

<sup>4461</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1041. Voir aussi Témoin TT, P09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6683-6684.

<sup>4462</sup> P 05497, p. 3 ; P 05642 ; P 06273, p. 2. Voir aussi P 06663, p. 1.

1792. D'avril à septembre 1993, Ante Prlić, commandant du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, était le commandant de la Prison de Ljubuški<sup>4463</sup>. Il a été remplacé par Ivica Kraljević en septembre 1993, puis par Stanko Božić le 10 décembre 1993<sup>4464</sup>.

1793. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre constate que le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade était responsable de la sécurité des détenus, de leur hébergement et du « respect des conventions de Genève »<sup>4465</sup>.

1794. Cependant le commandement de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO intervenait également dans de nombreux domaines s'agissant du fonctionnement et de l'organisation de la Prison de Ljubuški<sup>4466</sup>. Ainsi, la 4<sup>e</sup> brigade fournissait les vivres pour les détenus tandis que l'Administration de la Police militaire fournissait les « objets de première nécessité »<sup>4467</sup>. Concernant les transports de prisonniers pour le déplacement vers d'autres prisons, la 4<sup>e</sup> brigade fournissait les moyens de transport et les chauffeurs et la Police militaire, quant à elle, escortait les prisonniers<sup>4468</sup>. Enfin, les différentes brigades, dont la 4<sup>e</sup> brigade, qui faisaient appel à des prisonniers pour des travaux, organisaient elles-mêmes le transport des prisonniers entre la Prison de Ljubuški et les sites de travaux<sup>4469</sup>.

1795. Le commandant de la 4<sup>e</sup> brigade et Ante Prlić, commandant de la Prison et commandant du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, avaient un débriefing tous les matins pendant lequel ce dernier recevait les instructions du commandant de la 4<sup>e</sup> brigade quant au nombre de prisonniers qui devaient être envoyés le lendemain ou le jour même pour travailler auprès des unités du HVO<sup>4470</sup>. D'autres ordres écrits ou oraux aux fins d'envoyer des prisonniers travailler pour des unités du HVO pouvaient également parvenir à la Prison durant la journée<sup>4471</sup>.

1796. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, concernant les tâches liées aux détenus et à l'administration de la Prison, la Police militaire en charge de la Prison de Ljubuški rendait compte à Valentin Ćorić, et non au commandement de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4472</sup>. Selon

<sup>4463</sup> Témoin E, CRF p. 22005-22006, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; Alija Lizde, CRF p. 17776 et 17963 ; 5D 02036 ; P 04528, p. 3 ; P 10121, par. 5 ; P 10122, par. 4.

<sup>4464</sup> P 07098, p. 1 ; Témoin E, CRF p. 22107, audience à huis clos ; Marijan Biskić, CRF p. 15383 ; 2D 00950 ; P 07075, p. 1 et 2 ; P 07104 ; Témoin CU, CRF p. 12319, audience à huis clos ; P 10138, par. 30. La Chambre note également que la pièce P 06838 est signée par Mate Jelčić en tant que commandant de la Prison de Ljubuški. Or, sur la base de ce seul document, la Chambre n'est pas en mesure de confirmer que Mate Jelčić a effectivement occupé le poste de commandant de la Prison de Ljubuški.

<sup>4465</sup> Témoin E, CRF p. 22134, audience à huis clos ; Zdenko Andabak, CRF p. 51171 ; P 06838 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4903.

<sup>4466</sup> Témoin E, CRF p. 22142 et 22133, audience à huis clos.

<sup>4467</sup> Témoin E, CRF p. 22257, audience à huis clos.

<sup>4468</sup> Témoin E, CRF p. 22257, audience à huis clos.

<sup>4469</sup> Témoin E, CRF p. 22015, 22209 et 22257, audience à huis clos.

<sup>4470</sup> Témoin E, CRF, p. 22029-22030, audience à huis clos.

<sup>4471</sup> Témoin E, CRF p. 22034, audience à huis clos ; P 02456.

<sup>4472</sup> Mémoire en clôture l'Accusation, par. 1071.

l'Accusation, l'Administration de la Police militaire recevait par ailleurs des comptes rendus quotidiens du commandant de la Prison<sup>4473</sup>.

1797. La Chambre note que le commandant de la Prison de Ljubuški devait rédiger des rapports quotidiens sur les activités du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade et en charge de la sécurité de la Prison, qu'il envoyait ensuite non seulement à l'Administration de la Police militaire mais aussi au commandant de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>4474</sup>. Il faisait également un compte-rendu oral du nombre de prisonniers qui avaient besoin d'être nourris lors du débriefing quotidien avec le commandant de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>4475</sup>.

1798. Au regard des éléments de preuve qu'elle a analysés ci-dessus, la Chambre conclut donc que l'Administration de la Police militaire, la 4<sup>e</sup> brigade ainsi que le peloton de la Police militaire détaché auprès de ladite brigade étaient tous trois impliqués dans la gestion et le fonctionnement de la Prison de Ljubuški. Elle conclut également que le peloton de la Police militaire était responsable devant la 4<sup>e</sup> brigade auprès de laquelle il était détaché mais qu'il rendait également des comptes à l'Administration de la Police militaire.

1799. Enfin la Chambre constate que la commission des échanges, présidée par Berislav Pušić était en charge d'organiser l'identification des détenus dans les prisons du HVO et notamment dans la Prison de Ljubuški. Cette commission a ainsi mis en place une procédure d'identification des détenus par une décision du 12 août 1993 au terme de laquelle était créée une fiche de données personnelles pour chaque détenu<sup>4476</sup>.

## **B. L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški**

1800. La Prison de Ljubuški a commencé à accueillir des prisonniers musulmans à partir du début de l'année 1993, d'abord en petits nombres puis en nombre de plus en plus important<sup>4477</sup>. La Prison de Ljubuški accueillait également des détenus serbes<sup>4478</sup>. Enfin la Prison accueillait un grand nombre de Croates<sup>4479</sup>, détenus parce qu'ils purgeaient une peine de prison<sup>4480</sup> ou avaient déserté<sup>4481</sup>.

<sup>4473</sup> Mémoire en clôture l'Accusation, par. 1072.

<sup>4474</sup> Témoin E, CRF p. 22233, audience à huis clos. Voir par exemple P 02456; P 03034; P 04167.

<sup>4475</sup> Témoin E, CRF p. 22155-22157, audience à huis clos.

<sup>4476</sup> P 04141.

<sup>4477</sup> Témoin E, CRF p. 22012-22013, audience à huis clos ; P 01393. La Chambre n'a pas été en mesure d'établir les raisons de la détention de ces individus.

<sup>4478</sup> Témoin E, CRF p. 22109 et 22291, audience à huis clos ; Témoin CU, CRF p. 12323, audience à huis clos.

<sup>4479</sup> Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2150, 2173, 2190.

<sup>4480</sup> Témoin CU, CRF p. 12323, audience à huis clos ; P 04167 ; P 06322 ; P 06349 ; P 06520 ; P 06908 ; P 04667.

<sup>4481</sup> P 04063 ; P 05149 ; P 04872 ; P 06322 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50940 et 50941.

1801. La Chambre relève que la Prison de Ljubuški a parfois accueilli des femmes. Ainsi entre le 13 mai 1993 et le 8 juin 1993, cinq femmes, parmi lesquelles Spomenka Drljević, membre de l'ABiH<sup>4482</sup>, ont partagé la même cellule<sup>4483</sup>. Entre le 20 et le 27 juillet 1993, le *témoign CX*, musulmane de Mostar, a été détenue à la Prison de Ljubuški et y a vu une autre femme<sup>4484</sup>.

1802. Durant l'année 1993, la Prison de Ljubuški était aussi un centre de regroupement pour les échanges de prisonniers<sup>4485</sup>. L'Administration de la Police militaire préparait une liste d'échanges de prisonniers serbes et musulmans qui étaient ensuite répartis dans les différents lieux d'échanges dont l'Heliodrom<sup>4486</sup>.

1803. Durant la période de fonctionnement de la Prison, les détenus musulmans provenaient de l'ensemble du territoire sous le contrôle du HVO mais aussi de Croatie<sup>4487</sup>. Ainsi plusieurs rapports du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade font état de déplacements de Musulmans arrêtés en Croatie, ou en train de passer la frontière, vers la Prison de Ljubuški<sup>4488</sup>.

1804. Selon un membre du peloton de la Police militaire du HVO en poste à Ljubuški en avril 1993, les Musulmans étaient principalement détenus parce qu'ils refusaient de se battre pour le HVO<sup>4489</sup>. Toujours selon ce policier militaire, par la suite, les Musulmans n'étaient détenus que parce qu'ils étaient musulmans<sup>4490</sup>.

1805. La Chambre a pu entendre de nombreux témoignages selon lesquels les détenus de la Prison de Ljubuški provenaient de différentes municipalités contrôlées par le HVO telles que Jablanica, Prozor, Mostar, Stolac ou Čapljina, mais aussi, d'autres centres de détention tels que la Prison de Dretelj ou l'Heliodrom.

1806. La Prison de Ljubuški était un centre de détention et de transit qui était surpeuplé de façon quasi permanente. Au travers d'une analyse chronologique des arrivées et départs des détenus musulmans à la Prison de Ljubuški, la Chambre constatera ci-après que dans la plupart des cas les arrivées étaient liées aux événements se déroulant dans les différentes municipalités visées par l'Acte d'accusation et que très souvent les départs étaient liés à un surpeuplement de la Prison. La

<sup>4482</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1106 et 1107.

<sup>4483</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1107, 1038 et 1039. Voir aussi P 02400 ; P 09990, par. 17.

<sup>4484</sup> P 09833 sous scellés, p. 5 ; Témoign CX, CRF p. 1270, audience à huis clos.

<sup>4485</sup> Témoign E, CRF p. 22048-22050, audience à huis clos ; P 03034.

<sup>4486</sup> Témoign E, CRF p. 22048-22050, audience à huis clos ; P 03034 ; P 08202, entrées n° 27, p. 10 et 45, p.13 - il est précisé que ces détenus étaient des membres de l'ABiH.

<sup>4487</sup> Témoign E, CRF p. 22048-22050, audience à huis clos ; P 02917 ; P 02969 ; P 03034.

<sup>4488</sup> P 01986 ; P 02042 ; P 02969 ; P 03034 ; P 03308 ; P 03806 ; P 04299.

<sup>4489</sup> Témoign E, CRF p. 22109, audience à huis clos.

<sup>4490</sup> Témoign E, CRF p. 22026, audience à huis clos. La Chambre note que le témoin n'a pas précisé à partir de quand ce changement de politique s'est opéré ; cependant à la lumière des éléments preuve analysés ci-après, il semblerait que ce changement ait été effectué entre avril et mai 1993.

Chambre relèvera également qu'à plusieurs occasions de nombreux détenus en provenance d'autres centres de détention ont également été transportés dans la Prison de Ljubuški. Néanmoins, la Chambre n'a pas toujours été en mesure de déterminer les motifs de ces déplacements à la Prison de Ljubuški même si elle n'exclut pas que des raisons liées au surpeuplement dans les autres centres de détention, voire à la fermeture de certains d'entre eux, et au rôle de centre de transit avant l'éloignement vers des pays tiers, aient pu être à l'origine de ces déplacements.

1807. Plusieurs témoins ont tout d'abord fait état d'un important transport de prisonniers musulmans de l'École de Sovići vers la Prison de Ljubuški dans la nuit du 18 au 19 avril 1993<sup>4491</sup>. La Chambre constate au travers des éléments de preuve que certains de ces détenus en provenance de l'École de Sovići étaient des membres de la TO ou de l'ABiH<sup>4492</sup> et que d'autres étaient, selon le SIS, des « civils »<sup>4493</sup>, voire même des enfants<sup>4494</sup>. Le 21 avril 1993, la Prison de Ljubuški a également reçu six détenus en provenance de Stolac<sup>4495</sup>.

1808. Le 6 mai 1993, la Prison de Ljubuški comptait 186 détenus<sup>4496</sup>. Le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade en charge de la Prison de Ljubuški a reçu ce jour-là un ordre de Valentin Ćorić de relâcher, selon les termes mêmes de l'ordre, les « prisonniers civils »<sup>4497</sup>. 87 détenus ont ainsi été libérés et le nombre de détenus de la Prison est tombé à 99<sup>4498</sup>. De même, le 9 mai 1993, ce même peloton de Police militaire a mis en place un convoi de 32 camions afin de transférer les détenus, qualifiés de « civils » dans le rapport, à Tomislavgrad<sup>4499</sup>.

1809. Néanmoins dans les jours qui ont suivi le 9 mai 1993, de nombreux détenus musulmans, principalement des membres de l'ABiH ou de la TO, sont de nouveau arrivés à la Prison de Ljubuški en provenance de Mostar<sup>4500</sup>. Parmi ces détenus figuraient ainsi des membres de l'ABiH arrêtés dans le bâtiment Vranica<sup>4501</sup>.

<sup>4491</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9677 ; P 09726, p. 4 ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; P 01974. Voir aussi Témoin CA, CRF p. 10026 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; P 02187, p. 36-38 : Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 21 et 38 (Jugement *Naletilić*).

<sup>4492</sup> P 01974 ; P 02063 ; P 02218 ; Safet Idrizović, CRF p. 9677 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6459-6461 et 6502-6503 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 40, 53, 54 et 58 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3175 et 3200 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3155, 3131 et 3134 ; P 09727 sous scellés, p. 4.

<sup>4493</sup> P 02177, par. 9.

<sup>4494</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6502 - Denis Skender était mineur au moment des faits ; Nihad Kovač, CRF p. 10268-10270 - Armin Skender avait 15 ans au moment des faits.

<sup>4495</sup> P 02132, p. 4.

<sup>4496</sup> P 02206.

<sup>4497</sup> P 02206.

<sup>4498</sup> P 02206.

<sup>4499</sup> P 02247.

<sup>4500</sup> Témoin BZ, CRF p. 9943 et 9944, audience à huis clos ; Spomenka Drljević, CRF p. 1036 et 1037 ; Alija Lizde, CRF p. 17768 ; Témoin CV, CRF p. 12561 et 12562 ; Témoin A, CRF p. 14045-14046, audience à huis clos ; P 09727

1810. La Chambre constate que vers la fin du mois de mai 1993, la Prison de Ljubuški accueillait à nouveau de nombreux détenus portant ainsi le nombre de détenus au-delà de la capacité d'accueil qui était d'une centaine de détenus<sup>4502</sup>.

1811. Les détenus de la Prison de Ljubuški faisaient également l'objet de déplacements vers d'autres centres de détention. Sur ordres de Berislav Pušić et Valentin Ćorić tous deux du 27 mai 1993, 106 prisonniers détenus à la Prison de Ljubuški ont été déplacés à l'Heliodrom le jour même<sup>4503</sup>.

1812. En juin et juillet 1993, des détenus ont régulièrement été transportés de la Prison de Ljubuški à l'Heliodrom par la Police militaire<sup>4504</sup>.

1813. Le 6 juillet 1993, Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, a ordonné l'arrestation de tous les Musulmans entre 16 et 60 ans présents sur le territoire de la ZO Nord-ouest<sup>4505</sup>. Ces Musulmans ont par la suite été envoyés à la Prison de Ljubuški<sup>4506</sup>. Ainsi, alors que le 11 juillet 1993, le nombre de détenus était tombé à 62<sup>4507</sup>, 237 détenus en provenance de Prozor ont été transportés à la Prison de Ljubuški suite à cet ordre<sup>4508</sup> pour être à nouveau déplacés – avec l'autorisation de Valentin Ćorić et du commandant de la Police militaire de Čapljina – le lendemain à la Prison de Dretelj, faute de place<sup>4509</sup>. Toujours en application de l'ordre du 6 juillet 1993, environ 155 détenus de l'École secondaire de Prozor ont été transférés vers la Prison de Ljubuški le 16 juillet 1993<sup>4510</sup>.

1814. Selon un rapport d'Ante Prlić du 11 août 1993, 121 détenus de la Prison de Ljubuški ont été transférés à la Prison de Dretelj sur ordre de l'Administration de la Police militaire<sup>4511</sup>. Le 14 août 1993, 286 et 186 détenus ont été déplacés de la Prison de Ljubuški vers l'Heliodrom<sup>4512</sup>. De même,

---

sous scellés, p. 4 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4807, 4808, 4809 ; P 10121, par. 2 et 4 ; P 10122, par. 1 et 4 ; P 02158 ; P 02400.

<sup>4501</sup> Témoin BZ, CRF p. 9943-9945, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1035, 1036 et 1037 ; P 02158 ; P 02400.

<sup>4502</sup> P 02497 ; P 02521 ; P 10121, par. 4 et 5.

<sup>4503</sup> P 02541/P 02535 (documents identiques) ; P 02546, p. 2 ; Témoin BZ, CRF p. 9933 et 9934, audience à huis clos ; Témoin E, CRF p. 22042-22043, audience à huis clos.

<sup>4504</sup> Témoin BZ, CRF p. 9936 et 9938, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6466 et 6510 ; P 03284 ; P 03255 ; P 03256 ; P 03277 ; P 03259.

<sup>4505</sup> P 03234 ; P 03229.

<sup>4506</sup> Témoin E, CRF p. 22210, audience à huis clos ; P 03229. Voir aussi Témoin BO, CRF p. 7788 et 7789 ; P 09309.

<sup>4507</sup> P 03377 ; Témoin DD, CRF p. 14431 et 14432, audience à huis clos. Le rapport fait état de la détention de 35 Serbes, 25 Musulmans et d'un Croate.

<sup>4508</sup> Témoin E, CRF p. 22075-22077, audience à huis clos ; P 03380. La Chambre note que le rapport précise que ces détenus ne sont pas des prisonniers de guerre mais sont détenus pour des raisons de sécurité qui ne sont pas précisées.

<sup>4509</sup> Témoin E, CRF p. 22075-22077, audience à huis clos ; P 03401.

<sup>4510</sup> Témoin CC, CRF p. 10453-10455, audience à huis clos ; P 09731 sous scellés, p. 15 ; P 09732.

<sup>4511</sup> Témoin E, CRF p. 22082-22083, audience à huis clos ; P 04101, p. 1.

<sup>4512</sup> P 02822 ; P 05008, p. 2 ; P 08202, entrée n° 1, p. 6.

le 9 septembre 1993, 351 prisonniers de la Prison de Ljubuški ont été déplacés à l'Heliodrom<sup>4513</sup>. Enfin selon un document signé par Berislav Pušić, le 15 septembre 1993, 130 détenus qualifiés dans le document « de membres de l'ABiH » ont été déplacés de la Prison de Ljubuški vers l'Heliodrom<sup>4514</sup>.

1815. Selon un rapport d'Ante Prlić du 14 août 1993, deux détenus « civils » dont la Chambre ne connaît pas la municipalité d'origine, ont été libéré le 13 août 1993 après un mois de détention sur ordre de Valentin Ćorić parce qu'ils possédaient une lettre garantissant leur départ pour l'Allemagne<sup>4515</sup>.

1816. En septembre 1993, Valentin Ćorić a ordonné le déplacement de nombreux détenus des Prisons de Dretelj et Gabela, mais aussi de l'Heliodrom vers la Prison de Ljubuški<sup>4516</sup>. Ainsi de nombreux intellectuels et notables musulmans ont été transférés de la Prison de Dretelj ou de l'Heliodrom à la Prison de Ljubuški à partir de cette date<sup>4517</sup>. Ce fut notamment le cas de Fahrudin Rizvanbegović, professeur à l'Université de Mostar, des *témoins CR, AP, Hamdija Jahić*, représentants du SDA, ou encore du Docteur Mehmed Kapić<sup>4518</sup>. Selon un rapport du département des enquêtes criminelles de la Police militaire, en septembre 1993, la Prison de Ljubuški était ainsi devenue un lieu de détention pour les personnes « importantes » et « d'intérêt »<sup>4519</sup>.

1817. En novembre 1993, le nombre de détenus à la Prison de Ljubuški a oscillé entre 29 et 147 détenus au moins<sup>4520</sup>. Les détenus étaient parfois qualifiés par le HVO de « prisonniers de guerre » ou encore de « détenus sous le coup d'une enquête »<sup>4521</sup>. La Chambre relève plusieurs éléments de preuve faisant état de la décision du 10 décembre 1993 de Mate Boban ordonnant la fermeture unilatérale des prisons du HVO et des efforts subséquents du HVO pour libérer les détenus musulmans de la Prison de Ljubuški<sup>4522</sup>. Fin décembre 1993, la MCCE a pu constater que

<sup>4513</sup> P 04899 ; P 08202, entrée n° 2, p. 6.

<sup>4514</sup> P 05083.

<sup>4515</sup> P 10175. Pour la procédure de libération des détenus de la Prison de Ljubuški, voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Ljubuški et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>4516</sup> P 04838 ; P 05146 ; P 05193 ; P 05194 ; P 05312 ; P 05302 ; P 05214.

<sup>4517</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2226, 2229, 2230 (Dretelj). Fahrudin Rizvanbegović est une victime représentative du paragraphe 151 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation ; Témoin CR, CRF p. 11899 et 11900, audience à huis clos (Dretelj) ; Témoin CU, CRF p. 12315, 12318 et 12319, audience à huis clos (Heliodrom) ; P 06984 ; P 05312 ; P 07605 ; P 07785 ; Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2150, 2173, 2190 (Heliodrom) ; P 10117, par. 54.

<sup>4518</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2226, 2229, 2230, 2232 et 2238 ; Témoin CR, CRF p. 11899 et 11900, audience à huis clos ; Témoin CU, CRF p. 12315, 12318 et 12319, audience à huis clos ; Josip Praljak, CRF p. 14804 ; P 04838 ; P 05193 ; P 05194 ; P 05312 ; Témoin AP (anciennement O), P 10026, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2150, 2173, 2190 ; P 06984 ; P 08644, p. 3.

<sup>4519</sup> P 06695, p. 2.

<sup>4520</sup> P 04667 : entrée au 1 novembre 1993, p. 60 ; P 06349 ; P 06393.

<sup>4521</sup> P 04667 : entrée au 1 novembre 1993, p. 60 ; P 06349 ; P 06695, p. 2.

<sup>4522</sup> P 07140 ; P 07546 sous scellés, p. 5 et 6. Voir P 07096 ; P 07143, p. 5. Voir aussi Marijan Biškić, CRF p. 15341-15342 ; P 07155 ; 1D 01255, p. 2.

la Prison était vide<sup>4523</sup>. Pourtant, plusieurs rapports – émis aussi bien par le HVO que par des organisations internationales – de la fin du mois de décembre 1993 ou du début de mois de janvier 1994, font état de la présence à cette époque d'environ 80 « prisonniers de guerre » à la Prison de Ljubuški<sup>4524</sup>. De même, le 3 février 1994, une lettre du bureau du Président de la présidence de la RBiH adressée au Premier Ministre de la Croatie faisait état d'« au moins 80 détenus, la plupart étant des notables et des intellectuels musulmans »<sup>4525</sup>, encore en détention à la Prison de Ljubuški<sup>4526</sup>. Selon un rapport de Stanko Božić daté du 10 février 1994, la Prison de Ljubuški détenait 122 prisonniers dont 120 étaient sous le coup d'une enquête, et deux sous le coup de mesures disciplinaires<sup>4527</sup>.

1818. La Chambre relève qu'en réalité, la Prison de Ljubuški a continué à accueillir des détenus jusqu'à la fin du mois de mars 1994<sup>4528</sup>. Le 19 mars 1994, presque tous les détenus présents à la Prison de Ljubuški ont été déplacés à l'Heliodrom puis échangés<sup>4529</sup>. Les derniers détenus de la Prison de Ljubuški ont été déplacés à l'Heliodrom le 21 mars 1994 et libérés, suite à un échange de prisonniers entre le HVO et l'ABiH, le 29 mars 1994<sup>4530</sup>.

### **C. Les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški**

1819. Au paragraphe 147 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les conditions de détention à la Prison de Ljubuški étaient difficiles et insalubres ; que les locaux étaient surpeuplés et la ventilation déficiente ; qu'il n'y avait pas de lit, ni de literie ; que les détenus manquaient d'eau et de nourriture et que les installations sanitaires étaient dans un état déplorable.

1820. L'Accusation ajoute, dans son mémoire en clôture que, dans les rapports d'Ante Prlić, commandant de la Prison d'avril à septembre 1993, adressés à l'Administration de la Police militaire concernant les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški, il était mentionné que les détenus étaient internés dans des « conditions inhumaines »<sup>4531</sup>.

<sup>4523</sup> P 07356 sous scellés, p. 2.

<sup>4524</sup> P 07612 ; P 00352, p. 34-35 ; P 07606 sous scellés, par. 28 ; P 07546 sous scellés, p. 6 ; P 07605 ; P 07746 ; P 07810 ; Philip Watkins, CRF, p. 18890-18891 ; P 10117, par. 51-54.

<sup>4525</sup> P 07785.

<sup>4526</sup> P 07785 ; P 07852, p. 2 ; Amor Mašović, CRF p. 25040 et 25041.

<sup>4527</sup> P 07841, p. 2.

<sup>4528</sup> Témoin CU, CRF p. 12324, audience à huis clos ; Témoin CA, CRF p. 10041. Voir aussi P 07605 ; P 07785 ; P 08084, par. 2.1 ; P 10138, par. 33.

<sup>4529</sup> Témoin CU, CRF p. 12324, audience à huis clos ; P 10138, par. 33 ; P 10129 sous scellés, par. 41. Voir aussi P 06982, détenus numéros 42-53, 57-63, 65-81 et 85-128.

<sup>4530</sup> Témoin CU, CRF p. 12324, audience à huis clos ; Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2152-2153 ; P 08644, p. 4 ; P 10117, par. 69 ; P 08846, p. 2 ; P 10118 ; P 10119 ; P 06982, détenu numéros 64 et 82-84 ; P 08202, entrée numéro 34.

<sup>4531</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1103.

1821. La Chambre a pris connaissance de plusieurs documents provenant du HVO<sup>4532</sup> et a entendu le témoignage du *témoin E*, selon lesquels les conditions de détention à la Prison de Ljubuški étaient plutôt bonnes. Ainsi selon le *témoin E*, de manière générale, les détenus musulmans étaient plus ou moins en bonne santé même si les détenus plus âgés avaient plutôt « mauvaise mine »<sup>4533</sup>. Pourtant, le *témoin E* a aussi affirmé que les détenus musulmans n'avaient pas droit aux visites, ne pouvaient pas sortir de leur cellule et mangeaient la nourriture distribuée par la Prison<sup>4534</sup> alors que les détenus croates bénéficiaient d'une certaine liberté de mouvement, pouvaient recevoir des visites et des repas de leur famille et étaient, d'une manière générale, bien traités par les gardiens de la Prison<sup>4535</sup>. La Chambre constate ainsi que le *témoin E* semble affirmer que les détenus croates et les détenus musulmans ne bénéficiaient pas des mêmes conditions de détention et ce d'autant plus que la Chambre relève que les Croates et les Musulmans étaient détenus séparément dans les locaux de la Prison<sup>4536</sup>. La Chambre a en outre entendu de nombreux témoins musulmans, détenus à la Prison de Ljubuški, faisant état des mauvaises conditions de détention dans la Prison comme la Chambre l'examinera par la suite. Enfin la Chambre a pris connaissance du rapport général du Dr Ivo Curić du 24 novembre 1993<sup>4537</sup> concernant les conditions dans les centres de détention du HVO faisant état de conditions insatisfaisantes dans la Prison de Ljubuški en matière de chauffage et d'eau chaude, d'hygiène personnelle, de logement et de vêtements des détenus<sup>4538</sup>. En effet, selon ce rapport les sanitaires et l'état de « désinfection, désinsectisation et dératisation » n'étaient que partiellement satisfaisants<sup>4539</sup>. À la lumière de ces éléments, la Chambre ne peut souscrire aux dires du *témoin E* au sujet des conditions de détention et ne peut donner que peu de foi aux documents provenant du HVO décrivant de bonnes conditions de détention dans la Prison de Ljubuški.

1822. Plus précisément s'agissant des conditions de détention, la Chambre a recueilli des informations relatives à la capacité d'accueil de la Prison et des cellules (1), à l'alimentation des détenus (2), au manque de confort et d'hygiène (3), à l'accès aux soins (4), aux conditions des femmes détenues (5) et enfin aux visites des organisations internationales et des commissions mixtes (6).

<sup>4532</sup> P 03377, p. 1. Voir aussi 1D 01797.

<sup>4533</sup> Témoin E, CRF p. 22026, audience à huis clos.

<sup>4534</sup> Témoin E, CRF p. 22270-22275, audience à huis clos.

<sup>4535</sup> Témoin E, CRF p. 22271-22274, audience à huis clos ; P 10117, par. 62.

<sup>4536</sup> Témoin E, CRF p. 22152 et 22272, audience à huis clos.

<sup>4537</sup> Chef du service des épidémies et de la toxicologie du service de la santé du département de la Défense. Voir par exemple 2D 00914.

<sup>4538</sup> P 06858.

<sup>4539</sup> P 06858.

## 1. La capacité d'accueil de la Prison de Ljubuški et l'état des cellules

1823. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation allègue que le surpeuplement dans la Prison de Ljubuški a été porté à la connaissance de l'Administration de la Police militaire dans les rapports quotidiens relatifs au nombre total de détenus<sup>4540</sup>.

1824. La Chambre relève que si la capacité d'accueil de la Prison de Ljubuški ne dépassait pas la centaine de détenus<sup>4541</sup>, il est cependant arrivé à de nombreuses reprises que la Prison accueille beaucoup plus de détenus : le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade et en charge de la sécurité de la Prison a notamment décompté 131 détenus musulmans dont 85 « soldats musulmans » le 20 avril 1993, 162 détenus le 23 avril 1993 ou encore 262 détenus le 22 mai 1993<sup>4542</sup>. Le 11 juillet 1993, 237 prisonniers arrêtés à Prozor ont dû être transférés immédiatement à leur arrivée vers la Prison de Dretelj car la Prison de Ljubuški était déjà surpeuplée<sup>4543</sup>. En septembre et novembre 1993, la Chambre note que le nombre de détenus dépassait toujours la centaine de détenus<sup>4544</sup>.

1825. Selon les témoignages recueillis par la Chambre, certains détenus étaient entassés, parfois jusqu'à 40, dans des cellules d'environ 7 à 25 m<sup>2</sup><sup>4545</sup>. Les détenus ne pouvaient pas se coucher pour dormir, ils pouvaient à peine s'asseoir et l'air des cellules était suffocant<sup>4546</sup>. La Chambre a par exemple entendu le *témoign* *RR*<sup>4547</sup> détenu dans une cellule de 7,5 m<sup>2</sup> avec une vingtaine de personnes<sup>4548</sup> et *Sead Delalić*<sup>4549</sup> détenu dans une cellule de 12 m<sup>2</sup> avec 12 autres personnes, et devant dormir sur un sol humide et serré contre les autres détenus<sup>4550</sup>.

<sup>4540</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1103.

<sup>4541</sup> Témoin E, CRF p. 22036-22037, audience à huis clos.

<sup>4542</sup> P 01986 ; P 02042 ; P 02068 ; P 02465 ; P 02489. La Chambre constate qu'aucun de ces rapports n'indiquent à qui ils sont adressés.

<sup>4543</sup> P 03401 ; Témoin E, CRF, p. 22076-22077, audience à huis clos.

<sup>4544</sup> Témoin CU, CRF p. 12318, audience à huis clos ; P 06349 : La Chambre constate que ce rapport était adressé au chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić.

<sup>4545</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11598 ; P 09726, p. 4 ; Témoin E, CRF p. 22021, audience à huis clos ; Témoin CV, CRF p. 12562 ; P 09867 sous scellés, p. 14. Le témoin CV est une victime représentative du paragraphe 147 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6645 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41, à huis clos partiel ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 3142.

<sup>4546</sup> Témoin E, CRF p. 22037, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2227 et 2229 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1046 et 1047 ; Témoin CV, CRF p. 12562 ; P 09990, p. 4 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6461-6462 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41, à huis clos partiel ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3142 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6645 ; P 10129 sous scellés, par. 38.

<sup>4547</sup> Détenu à la Prison de Ljubuški entre le 20 avril et le 20 juin 1993. Voir Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6448 et 6466.

<sup>4548</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6461 et 6462.

<sup>4549</sup> Détenu à la Prison de Ljubuški de fin décembre 1993 à mars 1994. Voir P 10117, par. 51 et 69.

<sup>4550</sup> P 10117, par. 54. Voir aussi P 10129 sous scellés, par. 38.

1826. Selon plusieurs témoins, des hommes étaient également détenus dans d'anciennes remises<sup>4551</sup> et certains hommes étaient détenus dans les sous sols de la Prison<sup>4552</sup>. La Chambre relève enfin que le *témoin CU* a été détenu, en isolement, pendant huit jours dans une cellule qui mesurait moins de 2 m<sup>2</sup> et où il avait de l'eau jusqu'aux genoux<sup>4553</sup>.

1827. La Chambre note que même si les cellules n'étaient fermées à clé que la nuit, les détenus musulmans ne pouvaient pas en sortir<sup>4554</sup> sauf pour manger<sup>4555</sup>.

## 2. L'alimentation des détenus de la Prison de Ljubuški

1828. Les détenus de la Prison de Ljubuški étaient mal nourris : en général, ils n'avaient qu'un seul repas par jour de mauvaise qualité<sup>4556</sup>. En effet, ils ne recevaient en principe rien au petit-déjeuner ni au dîner ou bien juste un bout de pain et un pâté<sup>4557</sup>. Le *témoin AP*<sup>4558</sup> a affirmé avoir perdu 30 kg lors de sa détention<sup>4559</sup> et *Sead Delalić*<sup>4560</sup> entre 15 et 20 kg<sup>4561</sup>.

1829. En outre, la Chambre note que les détenus devaient manger debout dans la cour de la Prison<sup>4562</sup> et disposaient de très peu de temps pour avaler leur repas<sup>4563</sup>.

## 3. Le manque de confort et d'hygiène des détenus de la Prison de Ljubuški

1830. Les prisonniers devaient dormir à même le sol et ne disposaient pas ou peu de couvertures même lorsqu'il faisait froid<sup>4564</sup>. La Prison ne disposait pas d'eau courante<sup>4565</sup>. Il n'y avait qu'une

<sup>4551</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1038-1039 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2225 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3200. Voir aussi P 09089.

<sup>4552</sup> Témoin CR, CRF p. 11898, audience à huis clos partiel ; P 08644, p. 3 ; P 10117, par. 59.

<sup>4553</sup> Témoin CU, CRF p. 12315 et 12316, audience à huis clos. Voir aussi CRA p. 12315. Sead Delalić a aussi déclaré que les détenus du sous sol avaient de l'eau jusqu'aux genoux durant l'hiver 1993/1994. Voir P 10117, par. 59 et 60.

<sup>4554</sup> Témoin E, CRF p. 22021 et 22271-22275, audience à huis clos.

<sup>4555</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11598 ; P 09726, p. 4.

<sup>4556</sup> Témoin E, CRF p. 22022 et 22054, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2227 et 2229 ; P 09990, p. 4 ; Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2152 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41, à huis clos partiel ; P 10117, par. 57 ; P 02068 ; P 10166 ; P 03952, p. 2 et 3 ; P 06349. La Chambre note que le *témoin W* a affirmé avoir reçu de la nourriture correcte durant sa détention (Voir Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3262 et 3263). Cependant, cette déclaration n'étant corroborée par aucun élément de preuve, la Chambre décide de ne pas en tenir compte.

<sup>4557</sup> Témoin E, CRF p. 22022-22054, audience à huis clos ; P 02068 ; P 08644, p. 3.

<sup>4558</sup> Le témoin AP était membre du SDA et a été détenu entre août 1993 et février 1994 dans la Prison de Ljubuški. Voir Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2137, 2138 et 2150.

<sup>4559</sup> Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2152.

<sup>4560</sup> Détenu à la Prison de Ljubuški de fin décembre 1993 à mars 1994. Voir P 10117, par. 51 et 69.

<sup>4561</sup> P 10117, par. 56.

<sup>4562</sup> Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6504 ; P 09089.

<sup>4563</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11598 ; P 09726, p. 4 ; P 10117, par. 55.

<sup>4564</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11603-11604 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2152.

<sup>4565</sup> Témoin E, CRF p. 22024, audience à huis clos ; 2D 00914, p. 1 et 2.

seule toilette pour l'ensemble de la Prison et un robinet qui se trouvait en face de la Prison<sup>4566</sup>. Les détenus devaient demander l'autorisation aux gardes pour utiliser les toilettes, aller chercher de l'eau ou se laver<sup>4567</sup> et ne disposait que de très peu de temps pour utiliser les toilettes<sup>4568</sup>.

#### 4. L'accès aux soins des détenus de la Prison de Ljubuški

1831. La Chambre a entendu le témoignage d'*Ismet Poljarević*<sup>4569</sup> selon lequel il n'y avait pas de médecin dans la Prison<sup>4570</sup>. La Chambre a cependant pris connaissance d'autres éléments de preuve selon lesquels des soins auraient été, de manière ponctuelle, octroyés à des détenus par des médecins externes à la Prison. Ainsi, le 2 mai 1993, certains détenus ont eu la possibilité de demander à recevoir des soins, pour différentes blessures dont ils souffraient, à une commission mixte comprenant des membres de l'ABiH et du HVO et ayant pour but de visiter les prisons de la ZO Sud-est<sup>4571</sup>. *Ismet Poljarević* a cependant affirmé à la Chambre que ces détenus n'avaient jamais reçu ces soins médicaux<sup>4572</sup>. En revanche, des prisonniers qui se plaignaient de douleurs ont pu être examinés par un médecin, dont l'identité n'est pas précisée, venu à la Prison le 21 mai 1993<sup>4573</sup>.

1832. Le 25 août 1993, une autre commission mixte composée de membres du département des enquêtes criminelles de la Police militaire, du « Chief of Medical Corps », Mladen Tolić et du médecin du service médical de la Police militaire s'est rendue à la Prison de Ljubuški<sup>4574</sup>. Cette commission a ordonné la nomination d'un médecin pour examiner les détenus toutes les deux semaines, la constitution d'un registre médical de la Prison et une désinfection complète de la Prison<sup>4575</sup>. La Chambre n'a pas été en mesure de déterminer si les recommandations de la commission avaient été suivies d'effet. Cependant, la Chambre relève que l'accès au soin des détenus s'est amélioré fin octobre – début novembre 1993. Ainsi le 21 octobre 1993, un médecin et une infirmière de l'Administration de la Police militaire ont examiné une dizaine de détenus de la Prison de Ljubuški<sup>4576</sup>. En outre, le 2 novembre 1993, Ivica Kraljević, alors commandant de la

<sup>4566</sup> Témoin E, CRF p. 22024, audience à huis clos ; P 09990, p. 4 ; Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2152 ; Alija Lizde, CRF p. 17770 ; P 09089 ; P 10117, par. 54 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41, à huit clos partiel ; 2D 00913, p. 1.

<sup>4567</sup> Témoin E, CRF p. 22021 et 22025, audience à huis clos.

<sup>4568</sup> P 10117, par. 54.

<sup>4569</sup> *Ismet Poljarević* était chauffeur de bus et a été détenu à la Prison de Ljubuški entre le 19 avril et le 25 mai 1993. Voir P 09726, p 4 ; 2D 00285, p. 4.

<sup>4570</sup> *Ismet Poljarević*, CRF p. 11604.

<sup>4571</sup> P 02177, p. 5.

<sup>4572</sup> *Ismet Poljarević*, CRF p. 11600.

<sup>4573</sup> P 02479.

<sup>4574</sup> P 04528, p. 2.

<sup>4575</sup> P 04528, p. 2.

<sup>4576</sup> P 04667, p. 49.

Prison, informait Valentin Ćorić qu'un médecin, nouvellement employé, examinait de façon hebdomadaire les détenus, sans pour autant donner plus de précision sur ce médecin<sup>4577</sup>.

##### 5. Les conditions de détention des femmes détenues à la Prison de Ljubuški

1833. La Chambre relève que selon les témoignages qu'elle a entendus, les femmes étaient séparées des autres détenus et étaient mieux traitées<sup>4578</sup>. Elles logeaient dans la salle de permanence nocturne de la Police militaire au sein de la Prison et disposaient de lits<sup>4579</sup> et du nécessaire pour l'hygiène<sup>4580</sup>.

##### 6. Les visites de la Prison de Ljubuški par des organisations internationales et des commissions mixtes

1834. La Chambre a pris connaissance d'éléments de preuve faisant état de visites de la part d'organisations internationales dont le CICR mais aussi de commissions mixtes comprenant des membres du HVO et des membres de l'ABiH visitant les prisons en Herzégovine<sup>4581</sup>. Certaines des visites du CICR ont été autorisées par Valentin Ćorić<sup>4582</sup>.

1835. La Chambre a pu constater que certaines visites étaient préparées à l'avance. Ainsi en prévision d'une visite du CICR annoncée par Valentin Ćorić au commandant de la Prison de Ljubuški, le 1<sup>er</sup> mai 1993<sup>4583</sup>, deux policiers militaires ont emmené 80 détenus à Čapljina pour se laver<sup>4584</sup>. Un des prisonniers a aussi nettoyé les cellules et l'enceinte de la Prison en vue de cette visite<sup>4585</sup>. Des représentants du CICR sont effectivement venus, ce jour-là<sup>4586</sup>.

1836. De même, une commission sur les prisons militaires de la HR H-B, créée le 23 novembre 1993, a pu visiter – à une date non précisée – la Prison de Ljubuški<sup>4587</sup>. Dans un rapport daté du 3 décembre 1993, le SIS a rapporté que ladite commission, qui mentionnait notamment la Prison de Ljubuški, faisait entre autres état de la situation de surpopulation des prisons et du manque de

<sup>4577</sup> P 06349.

<sup>4578</sup> Témoin E, CRF p. 22252 et 22291, audience à huis clos ; Spomenka Drljević, CRF p. 1129 et 1196.

<sup>4579</sup> Témoin E, CRF p. 22121 et 22122, audience à huis clos ; Spomenka Drljević, CRF p. 1038.

<sup>4580</sup> Témoin E, CRF p. 22121 et 22122, audience à huis clos.

<sup>4581</sup> Témoin E, CRF p. 22030-22032, audience à huis clos ; Spomenka Drljević, CRF p. 1045 et 1049 ; Témoin CR, CRF p. 11895 et 11896, audience à huis clos ; Témoin BA, CRF p. 7225-7226, audience à huis clos ; Témoin BZ, CRF p. 9946, audience à huis clos ; P 02164, p. 2-3 ; P 02177 ; P 08816 ; P 07472, faisant état de trois visites du CICR à la Prison de Ljubuški les 10 juin, 6 et 16 juillet 1993 ; 5D 01001 ; P 04528, p. 2 ; P 04667, p. 17, entrée pour le 26 novembre 1993, p. 89, entrée du 28 décembre 1993, p. 106 ; 1D 00938, p. 2 ; 1D 01585, p. 3. Voir aussi Témoin T, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6680 et 6681 ; P 09990, p. 5 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3203 à 3206-3207 ; P 10138, par. 31.

<sup>4582</sup> P 02601, p. 1 ; P 03250, par. 9 ; P 03292 sous scellés.

<sup>4583</sup> Témoin E, CRF p. 22030-22032, audience à huis clos ; P 02170.

<sup>4584</sup> P 02170.

<sup>4585</sup> P 02170.

<sup>4586</sup> Témoin E, CRF p. 22032, audience à huis clos.

connaissance des règles de conduite par les gardiens de ces prisons<sup>4588</sup>. Elle proposait également la libération de tous les détenus qui n'étaient pas sous le coup d'une enquête criminelle et qui avaient moins de 18 ans et plus de 50 ans<sup>4589</sup>. Elle proposait enfin que la Prison de Ljubuški ne soit utilisée que pour accueillir des membres du HVO soumis à des procédures disciplinaires<sup>4590</sup>.

1837. Enfin le 27 janvier 1994, le personnel de la Prison de Ljubuški s'est préparé pour une visite de la Prison par des parlementaires européens prévue pour le 30 janvier 1994<sup>4591</sup>. En vue de cette visite, le 27 janvier 1994, le colonel Željko Šiljeg, alors chef de l'Administration de la Police militaire du ministère de la Défense de la HR H-B, a ordonné aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la Police militaire du HVO de reconduire dans leurs centres de détention, dont la Prison de Ljubuški, les prisonniers qu'ils utilisaient pour travailler<sup>4592</sup>.

1838. Certains projets de visites ont cependant échoués. Le 2 mai 1993, deux commissions mixtes ont été formées afin de visiter les prisons dans les régions du nord-ouest et du sud-est de l'Herzégovine<sup>4593</sup>. Une des deux commissions devait visiter la Prison de Ljubuški pour établir le nombre de détenus musulmans<sup>4594</sup>. Alors que la commission visitait la Prison, Berislav Pušić l'a arrêtée et l'a empêchée de poursuivre la visite<sup>4595</sup> arguant que les forces musulmanes de Jablanica refusaient de laisser passer l'autre commission chargée de visiter les prisons du nord-ouest de l'Herzégovine<sup>4596</sup>.

1839. La Chambre note enfin que le 3 juillet 1993, le commandant du secteur Sud de la ZO Sud-est, le colonel Obradović, a interdit l'accès à la Prison à toutes personnes « non autorisées » – sans que ces personnes n'aient été précisément définies<sup>4597</sup>.

---

<sup>4587</sup> P 07023, p. 2.

<sup>4588</sup> P 07023, p. 2.

<sup>4589</sup> P 07023, p. 3.

<sup>4590</sup> P 07023, p. 3.

<sup>4591</sup> P 00352, p. 37.

<sup>4592</sup> P 07697, p. 1 et 2.

<sup>4593</sup> P 02164, p. 2 : la commission chargée de visiter les prisons dans le sud-est de l'Herzégovine était composée de Josip Marčinko, Boro Kutleša et Zvonko Vidović, représentant le HVO et Jasenko Sijergić, Nusret Dzeko et Salih Hodzić, représentant les Musulmans.

<sup>4594</sup> P 02164, p. 2.

<sup>4595</sup> P 02164, p. 2 et 3. Voir aussi P 02882, p. 3 et 4 ; P 02557 sous scellés, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20429-20430.

<sup>4596</sup> P 02164, p. 2 et 3.

<sup>4597</sup> Témoin C, CRF p. 22494, audience à huis clos ; P 03161. Voir aussi Témoin BB, CRF p. 17254, audience à huis clos.

#### **D. Les travaux effectués par les détenus de la Prison de Ljubuški**

1840. L'Accusation argue, dans son mémoire en clôture que les rapports rédigés par Ante Prlić pour la période d'avril à juillet 1993 à destination de l'Administration de la Police militaire, indiquaient sans équivoque que des prisonniers effectuaient des travaux sur la ligne de front<sup>4598</sup>.

1841. La Chambre constate en effet, au vu des éléments de preuve, que les détenus de la Prison de Ljubuški étaient astreints à des travaux de manière quotidienne sur différents sites et pour différentes unités du HVO<sup>4599</sup>. Le commandant de la Prison recevait des demandes<sup>4600</sup> et des ordres oraux ou écrits<sup>4601</sup> aux fins d'envoyer les prisonniers auprès de différentes unités militaires ou entreprises publiques ou privées pour effectuer ces travaux. Les prisonniers choisis pour effectuer des travaux étaient souvent les plus jeunes et ceux en meilleure santé<sup>4602</sup>. Ils étaient transportés en camions bâchés fournis par les brigades du HVO qui avaient besoin des prisonniers et devaient être ramenés le soir<sup>4603</sup>.

1842. La Chambre a pu recueillir les dépositions de plusieurs témoins détenus à la Prison de Ljubuški, ayant dû effectuer des travaux sur la ligne de front et dans différentes installations militaires, dépositions confirmées par plusieurs rapports du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4604</sup>. Les témoins ont notamment cités comme lieux Popovo Polje aux alentours de Stolac, un site près de Trebinje et Neum<sup>4605</sup>. Ils ont aussi mentionnés des lieux dans la ville de Ljubuški, par exemple au centre de la Croix Rouge nationale ou au MUP de Ljubuški<sup>4606</sup> ou des lieux dans Ljubuški visant à renforcer la ligne de front face aux forces serbes<sup>4607</sup>. Les détenus devaient creuser des tranchées, construire des bunkers ou des fortifications,

<sup>4598</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1120.

<sup>4599</sup> Voir par exemple P 04667.

<sup>4600</sup> Témoin E, CRF, p. 22029-22030, audience à huis clos ; P 05136 ; P 05934 ; P 06503 ; P 06866 ; P 06949.

<sup>4601</sup> Témoin E, CRF, p. 22029-22030, audience à huis clos ; P 02456 ; P 03457 ; P 04752 ; P 07687.

<sup>4602</sup> Témoin E, CRF p. 22015, audience à huis clos ; Ismet Poljarević, CRF p. 11606.

<sup>4603</sup> Témoin E, CRF p. 22015 et 22209, audience à huis clos.

<sup>4604</sup> P 02042 ; P 02110 ; P 02197 ; P 02247 ; P 02400 ; P 02456 ; P 02465 ; P 02479 ; P 02497 ; P 02546 ; P 03429 ; P 03457.

<sup>4605</sup> Témoin E, CRF p. 22078, audience à huis clos ; Témoin BZ, CRF p. 9946, audience à huis clos partiel ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11598 ; Alija Lizde, CRF p. 17774 ; P 09726, p. 4 ; P 09867 sous scellés, p. 14 (Le témoin DU est une victime représentative du paragraphe 148 de l'Acte d'Accusation) ; P 09990, par. 18 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6647 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3202 et 3206 ; P 08644, p. 3 ; P 10122, par. 5 ; P 05934.

<sup>4606</sup> Témoin BZ, CRF p. 9946, audience à huis clos partiel ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; Alija Lizde, CRF p. 17774 ; Témoin E, CRF p. 22059-22061, audience à huis clos ; P 02170 ; P 02247 ; P 02294 ; P 02369 ; P 02400 ; P 02456 ; P 02465 ; P 02489 ; P 02497 ; P 03535 ; P 03736.

<sup>4607</sup> Témoin CV, CRF p. 12562-12563 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3143 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4810-4811 ; P 10122, par. 5.

faire des travaux de terrassement<sup>4608</sup>, mais aussi nettoyer des routes, des parcs ou des bâtiments et décharger des camions<sup>4609</sup>.

1843. Les détenus de la Prison de Ljubuški ont également dû effectuer des travaux sur la ligne de front de Gornji Vakuf en juillet et août 1993<sup>4610</sup>. En octobre 1993, la 4<sup>e</sup> brigade de HVO a ordonné l'utilisation maximale des détenus aux fins de préparer les installations du front pour l'hiver<sup>4611</sup>.

1844. Les travaux s'effectuaient parfois dans des conditions dangereuses, pendant les combats sur la ligne de front et des détenus ont été blessés. Ainsi *Ismet Poljarević* a mentionné à la Chambre qu'un prisonnier nommé *Ibro Kukić* avait été blessé par des éclats d'obus entre Stolac et Popovo Polje<sup>4612</sup>. La Chambre a aussi admis la déclaration écrite du *témoignage DU*<sup>4613</sup> dans laquelle le témoin fait état d'un détenu, *Omer Kukić*, blessé par balles à la jambe sur la ligne de front dans la région de Stolac<sup>4614</sup>.

### **E. Le traitement des détenus de la Prison de Ljubuški**

1845. La Chambre a eu connaissance de certains témoignages affirmant que les gardes se comportaient correctement avec les détenus<sup>4615</sup>. Cependant la Chambre a également entendu plusieurs témoignages de détenus de la Prison de Ljubuški faisant état de « mauvais traitements » et de « passages à tabac »<sup>4616</sup>. En effet, selon les éléments de preuve recueillis par la Chambre il arrivait que des soldats du HVO pénètrent dans la Prison pour frapper et injurier les détenus<sup>4617</sup>. La Chambre note que, de manière générale, il a été difficile pour les témoins, détenus à la Prison de Ljubuški et victime d'injures, de coups et de passages à tabac, d'identifier précisément les auteurs de ces actes. La plupart des témoins ont simplement parlé de soldats du HVO. Plusieurs témoins ont

<sup>4608</sup> Témoin E, CRF p. 22013-22015, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRF p. 17774 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11598 et 11606 ; P 09726, p. 4 ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; P 01987 ; P 02026 ; P 09867 sous scellés, p. 14 (Le témoin DU est une victime représentative du paragraphe 148 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation) ; P 09990, p. 5 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4810 et 4811 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3202 et 3206.

<sup>4609</sup> Témoin E, CRF p. 22059-22061 et 22078, audience à huis clos ; P 02110 ; P 02170 ; P 02247 ; P 02465 ; P 03736 ; P 10328, p. 19 ; Alija Lizde, CRF p. 17774.

<sup>4610</sup> P 00284, p. 4.

<sup>4611</sup> P 05914.

<sup>4612</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11572-11574, 11599-11600 et 11605 ; P 09726, p. 4 ; 2D 00285, p. 3-4.

<sup>4613</sup> P 09867 sous scellés, p. 14. Le *témoignage DU* a été détenu à la Prison de Ljubuški du 19 avril 1993 à fin juin - début juillet 1993.

<sup>4614</sup> P 09867 sous scellés, p. 14.

<sup>4615</sup> Témoin CV, CRF p. 12564 et 12567 ; Témoin BZ, CRF p. 9946 – 9947, audience à huis clos ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3206-3207 et 3263.

<sup>4616</sup> Farhudin Rizvanbegović, CRF p. 2226-2227, 2230-2231 ; Alija Lizde, CRF p. 17774-17776 et 17785-17788 ; P 10117, par. 54, 58, 63, 64, 66, 67 et 69 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6646, 6682-6683, 6693-6694 ; P 10121, par. 6 ; P 10138, par. 30.

<sup>4617</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11572, 11599-11600 ; P 09726, p. 4 ; 2D 00285, p. 3 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1041 et 1044 ; Témoin CV, CRF p. 12564-12567 ; Alija Lizde, CRF p. 17777 ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41-42 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 4807 et 4901.

tout de même mentionné un garde de la Prison nommé « Petrović » qui frappait régulièrement les détenus<sup>4618</sup>.

1846. La Chambre relève que selon les dépositions de nombreux témoins détenus à la Prison de Ljubuški, les détenus ont reçu des gifles et des coups de poings<sup>4619</sup> et ont été insultés<sup>4620</sup> par des soldats du HVO au cours de leur détention. La Chambre a ainsi entendu *Ismet Poljarević* relater le passage à tabac par un soldat du HVO, venu de l'extérieur de la Prison, d'un autre détenu, Feriz Junuzović, qui a eu le visage en sang et le corps couvert de bleus<sup>4621</sup>. La Chambre a aussi pu entendre le *témoin CU*<sup>4622</sup> qui a été appelé dans le bureau d'Ivica Kraljević, alors commandant de la Prison, où se trouvaient deux autres hommes lesquels, une fois Ivica Kraljević parti, l'ont attaché puis électrocuté avec des fils électriques positionnés autour de ses oreilles. Les deux hommes ont même mis de l'eau dans ses oreilles pour aggraver la souffrance<sup>4623</sup>. Cela a duré une demie heure jusqu'à ce qu'il s'évanouisse<sup>4624</sup>. *Alija Lizde* a également relaté à la Chambre comment un soldat du HVO, venu de l'extérieur de la Prison, avait frappé un détenu avec une pelle, si fort que son nez s'était enfoncé à l'intérieur de sa tête<sup>4625</sup>. *Alija Lizde* a déclaré avoir lui-même été passé à tabac et menacé de mort à trois reprises par des hommes venus de l'extérieur<sup>4626</sup>. *Fahrudin Rizvanbegović* a décrit à la Chambre comment deux hommes étaient entrés dans sa cellule et lui avaient enfoncé un pistolet dans la bouche si profondément qu'il s'était mis à vomir et comment il a eu deux dents cassées lorsque l'un des hommes avait retiré brutalement le pistolet de sa bouche<sup>4627</sup>. Enfin, il ressort du témoignage du *témoin Y*<sup>4628</sup> que celui-ci a tellement été battu qu'il ne pouvait

<sup>4618</sup> Alija Lizde, CRF p. 17774-17776 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11572, 11599-11600 ; P 09726, p. 4 ; 2D 00285, p. 3 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6646, 6682, 6694-6698 ; P 08644, p. 3 ; P 10121, par. 6.

<sup>4619</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2227, 2230 et 2231 ; Témoin CV, CRF p. 12566 ; P 09727 sous scellés, p. 4 ; P 09990, p. 4 ; P 09781, p. 2 ; P 09867 sous scellés, p. 14 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6646, 6694-6698 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6504-6505 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41, huis clos partiel.

<sup>4620</sup> P 09990, p. 4.

<sup>4621</sup> P 09726, p. 4 : Feriz Junuzović, frère de Eniz Junuzović, était l'une des victimes des violences physiques commises à la Prison de Ljubuški.

<sup>4622</sup> Témoin CU, CRF p. 12314-12316 et 12324, audience à huis clos ; P 05146. Le témoin CU est une victime représentative du paragraphe 149 de l'Acte d'Accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation. Il a été détenu à la Prison de Ljubuški entre le 17 septembre 1993 et le 29 mars 1994.

<sup>4623</sup> Témoin CU, CRF p. 12316-12317, audience à huis clos.

<sup>4624</sup> Témoin CU, CRF p. 12316, audience à huis clos.

<sup>4625</sup> Alija Lizde, CRF p. 17772 et 17774. Voir aussi Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 4807 et 4901-4902.

<sup>4626</sup> Alija Lizde, CRF p. 17775-17777.

<sup>4627</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2227.

<sup>4628</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 40-41, huis clos partiel : le témoin Y a été détenu à la Prison de Ljubuški du 19 avril au 4 juin 1993 environ.

pratiquement plus marcher<sup>4629</sup> et a gardé de nombreuses cicatrices suite aux coups qu'il a reçus à la Prison de Ljubuški<sup>4630</sup>.

1847. Les détenus de la Prison de Ljubuški étaient en outre régulièrement interrogés par le SIS ou des membres du département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire<sup>4631</sup>. À cet égard, le *témoin BZ* et *Spomenka Drljević* ont déclaré devant la Chambre avoir été interrogés à plusieurs reprises par des membres du SIS<sup>4632</sup>. *Spomenka Drljević* a même affirmé avoir été menacée de mort lors d'un de ces interrogatoires par un dénommé Dr. Ludonga<sup>4633</sup> sans que la Chambre n'ait eu d'avantage de précision sur l'identité de ce dernier.

1848. La Chambre peut constater que les passages à tabac étaient parfois liés aux défaites subies par le HVO ou encore à des décès de Croates. *Alija Lizde* a ainsi été passé à tabac par un soldat du HVO, étranger à la Prison, qui avait perdu son frère au combat<sup>4634</sup>. De même, le *témoin Y* a expliqué qu'il avait été passé à tabac par des soldats du HVO suite à la mort du commandant adjoint de leur unité<sup>4635</sup>.

1849. Enfin d'après des éléments de preuve recueillis pas la Chambre, certains détenus étaient « maltraités » et battus par les soldats du HVO alors qu'ils effectuaient des travaux pour le HVO<sup>4636</sup>. Ainsi le *témoin HH* a décrit comment, alors qu'il renforçait une ligne de front entre le HVO et les forces serbes à Ravno, et qu'il avait demandé à boire, un soldat du HVO l'avait forcé à ingurgiter une grande quantité de cognac puis l'avait attaché à un arbre en plein soleil face à la ligne de front avec les Serbes<sup>4637</sup>.

1850. La Chambre relève que le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO a également rédigé plusieurs rapports faisant état de plaintes de détenus ayant été battu sur les lieux de leurs travaux et notamment par des membres du bataillon *Bekija*<sup>4638</sup>. En outre, Ante Prlić a

<sup>4629</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41, à huis clos partiel ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6462, 6504 et 6505.

<sup>4630</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 41-42, audience à huis clos partiel ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6462, 6504-6505.

<sup>4631</sup> P 02369 ; P 03210. Voir aussi Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2233 ; P 10129 sous scellés, par. 40.

<sup>4632</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1038 ; Témoin BZ, CRF p. 9943, audience à huis clos ; P 09727 sous scellés, p. 4.

<sup>4633</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 1044.

<sup>4634</sup> Alija Lizde, CRF p. 17775.

<sup>4635</sup> Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 42 et p. 88-89.

<sup>4636</sup> Témoin E, CRF p. 22029, audience à huis clos ; P 09990, p. 5 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3206 ; P 02206 ; P 02247.

<sup>4637</sup> Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 4810-4811.

<sup>4638</sup> P 02206 ; P 02247 ; Témoin E, CRF p. 22029, audience à huis clos. La Chambre relève à nouveau que les rapports n'indiquent pas à qui ils étaient adressés.

décidé, soutenu par le commandant de la 4<sup>e</sup> brigade, de ne plus envoyer de détenus auprès d'unités du HVO qui causaient des problèmes<sup>4639</sup>.

#### IV. Le Camp de Vitina-Otok

1851. La Chambre ne dispose que de très peu d'éléments de preuve concernant la création, le fonctionnement et la fermeture du Camp de Vitina-Otok. De même, la Chambre n'a pu recueillir que très peu d'informations sur le nombre de détenus, leurs conditions de détention ou encore leur éventuelle libération ou déplacement dans d'autres lieux de détention. La Chambre n'a en effet pu prendre connaissance que des témoignages des *témoins E, EI et EH* ainsi que de quelques documents provenant du HVO. Ces éléments de preuve permettent toutefois à la Chambre de rassembler des informations sur l'organisation du Camp (A), les arrivées de détenus (B), les conditions de détention (C), les travaux effectués par les détenus (D) et le traitement des détenus (E).

##### A. L'organisation du Camp de Vitina-Otok

1852. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation avance que lorsque les premiers prisonniers sont arrivés au Camp de Vitina-Otok, il n'y avait rien, juste un pré au milieu des vignes et une tente<sup>4640</sup>.

1853. Au vu des éléments de preuve dont elle a pu prendre connaissance, la Chambre constate que le Camp de Vitina-Otok était en effet un vignoble avec des clairières et des prés dont l'un d'entre eux était recouvert d'une dalle en béton d'environ 20 mètres sur 10, elle-même couverte par une toiture<sup>4641</sup>.

1854. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade était à l'origine chargé de la sécurité des détenus au Camp de Vitina-Otok<sup>4642</sup>. Par la suite – l'Accusation ne précise pas quand – les Domobrani en ont été chargés, sous la supervision de la Police militaire<sup>4643</sup>. Krešo Medić aurait été nommé « chef de la prison militaire d'Otok » par l'Administration de la Police militaire à une date non précisée par l'Accusation<sup>4644</sup>.

<sup>4639</sup> Témoin E, CRF p. 22029, audience à huis clos ; P 02247 ; Témoin W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3206-3207.

<sup>4640</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1073.

<sup>4641</sup> Témoin E, CRF p. 22069-22070 et 22072, audience à huis clos.

<sup>4642</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1071.

<sup>4643</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1073.

<sup>4644</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1073.

1855. La Chambre constate à la lumière des éléments de preuve que le Camp de Vitina-Otok a commencé à fonctionner aux alentours du 6 juillet 1993<sup>4645</sup>. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Chambre constate que dès le 6 juillet 1993, la sécurité des détenus du Camp de Vitina-Otok a été confiée à une compagnie de Domobrani, sous la supervision du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4646</sup>. Cette compagnie de Domobrani comptait entre 15 et 20 gardes<sup>4647</sup>. Des patrouilles du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO ont régulièrement effectué des visites de contrôle dans le Camp afin de vérifier le travail des Domobrani<sup>4648</sup>.

1856. La Chambre relève que Krešo Medić a été nommé commandant du Camp de Vitina-Otok, le 21 juillet 1993, par le chef du département des enquêtes criminelles de la Police militaire, Krešimir Tolj<sup>4649</sup>.

1857. L'Accusation avance que les Accusés Valentin Ćorić et Berislav Pušić étaient, par l'entremise de l'Administration de la Police militaire du HVO et du SIS de la brigade, responsables des prisonniers du Camp de Vitina-Otok et devaient veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité et libérés<sup>4650</sup>.

1858. La Chambre a entendu et recueilli des éléments de preuve selon lesquels le SIS, mais aussi le commandant de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, Stanko Primorac, avait effectivement un certain contrôle sur le Camp de Vitina-Otok en matière de sécurité<sup>4651</sup>, de conditions de détention<sup>4652</sup> et d'utilisation des détenus pour des travaux<sup>4653</sup>. Le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade contrôlait quant à lui le comportement des Domobrani envers les prisonniers, mais aussi leur présence à leur poste et prenait en charge l'escorte des détenus vers les lieux de travaux<sup>4654</sup>.

## **B. L'arrivée et le déplacement des détenus du Camp de Vitina-Otok**

1859. À l'instar de l'Accusation<sup>4655</sup>, la Chambre constate que le 6 juillet 1993, environ 430 hommes musulmans, qualifiés selon les éléments de preuve recueillis par la Chambre de

<sup>4645</sup> P 10210 sous scellés, p. 2, par. 6 et p. 3, par. 9 et 10 ; Témoin EI, CRF p. 26132 et 26144 ; P 09440 ; P 03282.

<sup>4646</sup> P 03282 ; P 03250, p. 2 ; P 03305, p. 2.

<sup>4647</sup> Témoin E, CRF p. 22209-22210, audience à huis clos ; P 03282 ; P 03305, p. 2 ; P 04772.

<sup>4648</sup> P 03282 ; P 03308 ; P 03393 ; P 03401.

<sup>4649</sup> Témoin E, CRF p. 22073, audience à huis clos ; P 03613.

<sup>4650</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1073.

<sup>4651</sup> P 03793 ; P 03784.

<sup>4652</sup> P 03367 ; Témoin E, CRF p. 22071, audience à huis clos.

<sup>4653</sup> Témoin E, CRF p. 22205-22207, audience à huis clos ; P 03421 ; P 3793.

<sup>4654</sup> P 03282 ; P 03507 ; P 03308 ; P 03393 ; P 03401 ; P 03491 ; P 10206 sous scellés, par. 4.

<sup>4655</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1073

« civils et militaires », entre 20 et 60 ans, sont arrivés au Camp de Vitina-Otok en provenance de Bosnie centrale<sup>4656</sup>.

1860. La Chambre ne dispose que de très peu d'éléments de preuve concernant le nombre de détenus et la durée pendant laquelle le Camp de Vitina-Otok a fonctionné. Il semblerait que le Camp ait fonctionné entre juillet et août 1993<sup>4657</sup>. Pendant cette période, le nombre de détenus au Camp de Vitina-Otok aurait varié, selon les témoignages recueillis par la Chambre, entre 600 et 700 détenus<sup>4658</sup>. Le *témoin E* a affirmé que les détenus ne seraient pas restés très longtemps dans le Camp sans pour autant donner davantage de précisions<sup>4659</sup>. Les détenus auraient ensuite été déplacés à l'Heliodrom puis le Camp de Vitina-Otok aurait été fermé<sup>4660</sup>. Le *témoin EI* – membre de la TO – et le *témoin EH* – membre de l'ABiH, arrivés tous deux autour du 6 juillet 1993 au Camp de Vitina-Otok<sup>4661</sup> ont, par exemple, été détenus deux mois dans ce Camp<sup>4662</sup>. La Chambre relève que le 10 août 1993, 100 détenus du Camp de Vitina-Otok ont été déplacés dans une école de Sutina dans la municipalité de Posušje<sup>4663</sup>. Selon un rapport de la 6<sup>e</sup> brigade du HVO *Vitez Ranko Boban* basée à Bogodol, six détenus du Camp de Vitina-Otok ont été déplacés à Bogodol, dans la municipalité de Mostar, le 13 août 1993<sup>4664</sup>.

### **C. Les conditions de détention dans le Camp de Vitina-Otok**

1861. Au paragraphe 147 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les conditions de détention au Camp de Vitina-Otok étaient difficiles et insalubres ; que les locaux étaient surpeuplés et la ventilation déficiente ; qu'il n'y avait pas de lit, ni de literie ; que les détenus manquaient d'eau et de nourriture et que les installations sanitaires étaient dans un état déplorable.

1862. La Chambre relève que les détenus étaient logés dans un petit hangar en tôle d'environ 20 mètres sur 10, sans lit, sans chaise et sans couverture<sup>4665</sup>. 50 détenus devaient dormir dehors car

<sup>4656</sup> Témoin E, CRF p. 22068-22069 ; Témoin EI, CRF p. 26132 et 26144 (Le témoin EI est une victime représentative du paragraphe 146 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation) ; P 10210 sous scellés, p. 2, par. 6 et p. 3, par. 10 ; P 10164 ; P 09440 ; P 03282.

<sup>4657</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 10 ; Témoin EI, CRF p. 26140 ; P 10206 sous scellés, par. 2-5.

<sup>4658</sup> Témoin E, CRF p. 22071, audience à huis clos.

<sup>4659</sup> Témoin E, CRF p. 22071, audience à huis clos. Voir aussi P 10112, par. 19.

<sup>4660</sup> Témoin E, CRF p. 22071, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRF p. 17791-17792.

<sup>4661</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 10 ; P 10206 sous scellés, par. 2 et 4.

<sup>4662</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 10 ; Témoin EI, CRF p. 26140 ; P 10206, sous scellés, par. 4.

<sup>4663</sup> P 04068.

<sup>4664</sup> P 07120, p. 4. Pour la localisation de Bogodol, voir P 09276, carte numéro 26.

<sup>4665</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 11 ; Témoin EI, CRF p. 26135 ; Témoin E, CRF p. 22071, audience à huis clos. Le témoin EI est une victime représentative du paragraphe 147 de l'Acte d'Accusation.

il n'y avait pas assez de place à l'intérieur du hangar<sup>4666</sup>. La température à l'intérieur du hangar pouvait atteindre 40 °C<sup>4667</sup>.

1863. Les détenus recevaient un ou deux repas par jour<sup>4668</sup>, fournis par la 4<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>4669</sup>. Les détenus qui ne travaillaient pas avaient droit à un quart de pain, tandis que ceux qui travaillaient recevaient en plus de ce quart de pain, de la nourriture cuisinée<sup>4670</sup>. Les gardiens du Camp promettaient davantage de nourriture aux prisonniers qui se portaient volontaires pour travailler<sup>4671</sup>.

1864. Le commandant de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, Stanko Primorac, a ordonné le 9 juillet 1993 à la compagnie électrique de Ljubuški de fournir de l'électricité au Camp de Vitina-Otok<sup>4672</sup>. Néanmoins, la Chambre a entendu le *témoin E* qui a décrit le Camp comme ne disposant ni d'eau courante, ni d'électricité, ni de sanitaire<sup>4673</sup>, ni de médecin<sup>4674</sup>. Les détenus devaient se servir de l'eau de pluie, d'un puit<sup>4675</sup> ou encore de citernes amenées par le HVO<sup>4676</sup>.

#### **D. Les travaux effectués par les détenus du Camp de Vitina-Otok**

1865. La Chambre note que selon les éléments de preuve dont elle dispose, les détenus du Camp de Vitina-Otok devaient effectuer des travaux qui pouvaient consister à construire des bunkers ou creuser des tranchées, mais aussi à décharger de la nourriture de camions d'aide humanitaire à Ljubuški, à nettoyer des infrastructures ou à travailler dans les champs ou les usines autour de Ljubuški<sup>4677</sup>. Ces travaux pouvaient également être effectués aux postes de commandement avancés<sup>4678</sup>.

1866. À titre d'exemple, la Chambre relève que le 8 août 1993, Milivoj Petković a donné l'ordre aux commandants des brigades de Posušje, de Široki Brijeg et de Grude de renforcer immédiatement les lignes de front et a autorisé pour ce faire l'utilisation de détenus musulmans à condition que les brigades obtiennent l'approbation de l'Administration de la Police militaire<sup>4679</sup>. Le même jour, suite à cet ordre, le commandant de la brigade de Posušje demandait à Valentin

<sup>4666</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 11 ; Témoin EI, CRF p. 26135.

<sup>4667</sup> P 10210 sous scellés, p. 3, par. 12.

<sup>4668</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 12 ; Témoin E, CRF p. 22071, audience à huis clos.

<sup>4669</sup> Témoin E, CRF p. 22071, audience à huis clos.

<sup>4670</sup> Témoin EI, CRF p. 26132.

<sup>4671</sup> P 10210 sous scellés, p. 3, par. 12.

<sup>4672</sup> P 03367.

<sup>4673</sup> Témoin E, CRF p. 22070, audience à huis clos.

<sup>4674</sup> Témoin EI, CRF p. 26133.

<sup>4675</sup> Témoin EI, CRF p. 26133.

<sup>4676</sup> Témoin E, CRF p. 22072, audience à huis clos.

<sup>4677</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 12 et p. 4 par. 13 ; P 03429 ; P 03507 ; P 04525 ; P 04772. Concernant la pièce P 04525, la Chambre est convaincue qu'il s'agit bien de détenus du Camp de Vitina-Otok dans la mesure où les Domobrani n'ont jamais été présents dans la Prison de Ljubuški.

<sup>4678</sup> P 03491.

Ćorić de lui fournir 100 détenus musulmans<sup>4680</sup>. Le 10 août 1993, le peloton de la Police militaire de la brigade de Posušje a pris en charge 100 détenus du Camp de Vitina-Otok transférés suite à ladite demande du commandant de la brigade<sup>4681</sup>.

### **E. Le traitement des détenus du Camp de Vitina-Otok**

1867. La Chambre a entendu le *témoignage EI*<sup>4682</sup> décrire comment, à leur arrivée au Camp de Vitina-Otok autour du 6 juillet 1993, des membres de la Police militaire du HVO ont cherché et trouvé Hamdija Tabaković<sup>4683</sup> et comment ils l'ont violemment battu devant les autres détenus du Camp tout en leur ordonnant de ne pas regarder<sup>4684</sup>. Le *témoignage EI* a précisé à la Chambre qu'après cet incident, il n'a jamais revu Hamdija Tabaković<sup>4685</sup>.

1868. Par ailleurs, la Chambre a aussi recueilli des éléments de preuve selon lesquels le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>ème</sup> brigade a dû intervenir au moins à deux reprises pour protéger les détenus du Camp de Vitina-Otok des habitants du village de Vitina<sup>4686</sup>. En effet, ces derniers tiraient en direction du Camp où étaient détenus les Musulmans et ont même tenté de se rendre sur place le 7 juillet 1993<sup>4687</sup>. Le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade a dû intervenir et évacuer les villageois<sup>4688</sup>.

### **V. L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški**

1869. Au paragraphe 150 de l'Acte d'accusation, l'Accusation soutient qu'à partir d'août 1993, les Musulmans de Ljubuški ont été autorisés à quitter les centres de détention dans lesquels ils étaient détenus à la condition qu'ils fournissent une lettre de garantie de la part d'un pays tiers prêt à les accueillir avec leurs familles. À cet égard, l'Accusation allègue que ce système de « lettre de garantie » aurait été approuvé et soutenu par Valentin Ćorić<sup>4689</sup>.

1870. Les éléments de preuve montrent en effet que vers la mi-août 1993 – la Chambre ne disposant pas à cet égard d'une date plus précise – Jure Herceg qui était l'adjoint du commandant

<sup>4679</sup> P 04039.

<sup>4680</sup> P 04030.

<sup>4681</sup> P 04068.

<sup>4682</sup> Musulman détenu à Vitina-Otok. Voir P 10210 sous scellés, p. 3 par. 10. Le témoin EI est une victime représentative du paragraphe 149 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation.

<sup>4683</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 10 ; Témoin EI, CRF p. 26132 ; P 09440.

<sup>4684</sup> P 10210 sous scellés, p. 3 par. 10 ; Témoin EI, CRF p. 26132.

<sup>4685</sup> Témoin EI, CRF p. 26132.

<sup>4686</sup> Témoin E, CRF p. 22070-22071, audience à huis clos ; P 03282 ; P 03691.

<sup>4687</sup> Témoin E, CRF p. 22070-22071, audience à huis clos ; P 03282 ; P 03691.

<sup>4688</sup> P 03282.

<sup>4689</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1153 à 1162 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52089 à 52094.

de la Prison de Ljubuški à partir de juillet 1993<sup>4690</sup>, a reçu un ordre de Valentin Ćorić au terme duquel toutes les personnes ayant une lettre de garantie devaient être libérées et quitter le territoire de la Municipalité de Ljubuški avec leur famille dans les plus brefs délais<sup>4691</sup>. Ces lettres devaient garantir que le détenu et sa famille seraient accueillis dans un pays tiers<sup>4692</sup>.

1871. À cet égard, la Chambre a entendu le témoignage du *témoin E* qui a précisément expliqué quelle était la procédure suivie concernant ces lettres de garantie<sup>4693</sup>. Il a ainsi décrit comment la 4<sup>e</sup> brigade du HVO recevait les lettres de garantie des membres vivant à l'étranger des familles des Musulmans de la municipalité de Ljubuški détenus dans différents centres tenus par le HVO<sup>4694</sup>. Le *témoin E* a distingué deux cas de figure : soit les Musulmans de la municipalité de Ljubuški étaient détenus dans la Prison de Ljubuški et le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>ème</sup> brigade leur délivrait un certificat leur permettant de traverser, avec leur famille, la frontière avec la Croatie d'où ils devaient ensuite partir pour des pays tiers tels l'Allemagne ou la Norvège<sup>4695</sup> ; soit les Musulmans de la municipalité de Ljubuški avaient été déplacés dans un autre centre de détention – l'Heliodrom dans la plupart des cas – et le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade établissait alors une liste de ces détenus originaires de la municipalité de Ljubuški, en possession d'une lettre de garantie qui était portée au centre de détention en question pour qu'ils soient directement libérés ou transférés vers la Prison de Ljubuški puis libérés afin qu'ils partent vers un pays tiers avec leur famille<sup>4696</sup>.

1872. Les Musulmans de la municipalité de Ljubuški détenus dans les centres de détention du HVO avaient, sur ordre du chef du SIS, Petar Majić, 24 heures pour quitter le territoire de la municipalité avec leur famille<sup>4697</sup>.

1873. La Chambre relève que le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade a établi de nombreux rapports en août 1993 attestant de cette procédure de « libération » des Musulmans de la municipalité de Ljubuški détenus dans les centres de détention du HVO conditionnée par leur départ dans un pays tiers. Ainsi le 18 août 1993, 78 Musulmans de la municipalité de Ljubuški, détenus à l'Heliodrom, en possession de lettres de garantie, ont été libérés

<sup>4690</sup> Témoin E, CRF p. 22087, audience à huis clos.

<sup>4691</sup> Témoin E, CRF p. 22089-22091 et 2209-22095, audience à huis clos ; P 10328, p. 19-20 ; P 10175 ; P 04267 ; P 04263 ; P 04404 ; P 10190 ; P 04572.

<sup>4692</sup> Voir pour exemple P 10174, ainsi que le témoignage de Josip Praljak, CRF p. 14769-14771.

<sup>4693</sup> Témoin E, CRF p. 22283-22284, audience à huis clos. Voir aussi P 09734, p. 4 ; P 04274.

<sup>4694</sup> Témoin E, CRF p. 22283-22284, audience à huis clos. Pour un exemple de lettre de garantie, voir P 10174.

<sup>4695</sup> Témoin E, CRF p. 22097-22100, audience à huis clos ; P 10183 ; 5D 02056 ; P 10192 ; P 10193 ; P 05642 ; P 04667, entrées du 10 novembre 1993, p. 69 et du 15 novembre 1993, p. 74, entrée du 14 décembre 1993, p. 93, entrée du 15 décembre 1993, p. 94 ; P 09578 ; P 07097 ; P 07140 ; P 07178 ; P 06982.

<sup>4696</sup> Témoin E, CRF p. 22094-22095, audience à huis clos. À titre d'exemple de liste, voir P 04263 ; P 10178 ; P 04297 ; P 04299 ; P 04404 ; P 10187 ; P 10190 ; P 04443 ; P 10191. Voir aussi P 04846, p. 22-24 et 28.

et ont dû quitter, le jour même, le territoire de la municipalité avec leur famille<sup>4698</sup>. Les 21 et 22 août 1993, 60 Musulmans de la municipalité de Ljubuški, détenus à l'Heliodrom, en possession de lettres de garantie, ont été transférés à la Prison de Ljubuški pour être libérés afin de quitter le territoire de la municipalité avec leur famille<sup>4699</sup>.

1874. Par ailleurs, bien que la Chambre ait reçu peu d'éléments de preuve à ce sujet, il semblerait que les détenus du Camp de Vitina-Otok aient aussi été libérés à condition de posséder des lettres de garantie et des visas de transits leur permettant de quitter le territoire pour aller en Croatie<sup>4700</sup>. À titre d'exemple, le 31 août 1993, Žarko Pavlović, chef du SIS, a autorisé avec l'approbation du chef adjoint de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, la libération d'un détenu du Camp de Vitina-Otok nommé Hasan Lizde qui était muni d'une lettre de garantie et d'un visa de transit<sup>4701</sup>.

1875. Enfin et attestant également de ces libérations des centres de détention du HVO conditionnées par un départ vers un pays tiers, la Chambre a admis au dossier deux rapports des 28 et 29 août 1993 d'Azra Krajšek, attachée à l'ambassade de BiH en République de Croatie, faisant état de l'arrivée à Zagreb, à cette période, de près de 700 Musulmans de la municipalité de Ljubuški, libérés des centre de détention du HVO à la condition de quitter le territoire de la BiH dans les vingt-quatre heures<sup>4702</sup>.

## **VI. Les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški**

1876. Au regard des éléments de preuve relatifs aux événements ayant eu lieu dans la municipalité de Ljubuški, la Chambre constate qu'après avoir organisé le recensement puis le désarmement des Musulmans de la municipalité de Ljubuški à partir du mois de mai 1993 et restreint la liberté de circulation des hommes entre 18 et 60 ans dans la municipalité, le HVO a décidé de l'arrestation de tous les hommes musulmans de la municipalité les 14 et 15 août 1993. Le HVO a ensuite organisé la libération de ces hommes musulmans, détenus dans divers lieux par le HVO, à la condition que ceux-ci apportent la garantie qu'ils quitteraient dans un délai de vingt-quatre heures le territoire de la municipalité, et ce avec toute leur famille, pour se rendre dans des pays tels l'Allemagne et la Norvège en transitant par la Croatie. La plupart de ces Musulmans ont effectivement quitté la BiH. Des Croates venant de Travnik, Kakanj, Vareš et Konjic, mais aussi des membres de la Police

<sup>4697</sup> Témoin E, CRF p. 22091 et 22094-22095, audience à huis clos. À titre d'exemple de liste, voir P 04263 ; P 04283 ; P 04299 ; P 04404 ; P 10190. Voir aussi P 04603 ; P 04620.

<sup>4698</sup> P 04299.

<sup>4699</sup> P 04443.

<sup>4700</sup> Témoin E, CRF p. 22107, audience à huis clos ; P 04572.

<sup>4701</sup> Témoin E, CRF p. 22197 ; 5D 02132.

<sup>4702</sup> P 04603 ; P 04620.

militaire – au moins de manière temporaire – se sont ensuite installés dans les propriétés des Musulmans de la municipalité de Ljubuški.

1877. Concernant les évènements ayant eu lieu dans la Prison de Ljubuški, la Chambre relève que cette Prison a commencé à accueillir des détenus musulmans dès avril 1993 et ce jusqu'en mars 1994. Durant cette période, les détenus musulmans étaient aussi bien, membres de l'ABiH ou du HVO que des Musulmans n'appartenant à aucune force armées, et notamment des mineurs, des enseignants ou des politiciens. La Prison était surpeuplée, accueillant parfois jusqu'à trois fois sa capacité officielle. Les cellules étaient inadaptées et insalubres. Les détenus, à l'exception des quelques femmes détenues, ne disposaient ni de lit, ni de couverture. La nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité. L'ensemble de l'installation ne disposait que d'une toilette et l'accès aux soins médicaux était très limité. Les détenus de la Prison de Ljubuški devaient effectuer quotidiennement des travaux sur le front ce qui a occasionné des blessures. Les détenus étaient régulièrement insultés, battus et passés à tabac sur le front comme dans la Prison. La Chambre n'a pas obtenu beaucoup de précisions sur les auteurs de ces faits mais est convaincue que ces insultes, coups et passages à tabac ont été infligés par des soldats du HVO qui s'introduisaient dans la Prison ou qui utilisaient les détenus pour des travaux et par certains membres de la Police militaire en charge d'assurer la sécurité de la Prison. La Chambre constate que deux détenus qualifiés de civils par le HVO ont été libérés le 13 août 1993 parce qu'ils garantissaient leur départ vers l'Allemagne. La Chambre ne dispose pas d'autres éléments de preuve permettant d'établir que d'autres détenus de la Prison de Ljubuški ont été envoyés à Mostar-est ou dans les territoires tenus par l'ABiH, ou déplacés vers des pays tiers. En revanche, la Chambre constate que les détenus de la Prison ont régulièrement été déplacés vers l'Heliodrom et la Prison de Dretelj entre mai 1993 et mars 1994.

1878. La Chambre constate par ailleurs que le deuxième centre de détention des Musulmans dans la municipalité de Ljubuški, le Camp de Vitina-Otok, a fonctionné de manière temporaire pendant les mois de juillet et août 1993. Il a aussi bien accueilli des membres de la TO et de l'ABiH que des Musulmans n'appartenant à aucune force armée. Les détenus étaient logés dans un hangar surpeuplé, sans aucun accès à des sanitaires ou à quelques soins que ce soient. Les détenus du Camp de Vitina-Otok étaient également envoyés en travaux sur le front. La Chambre ne dispose cependant pas de suffisamment d'éléments – seul un exemple de passage à tabac a été présenté devant la Chambre ainsi que quelques rapports du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade du HVO mentionnant l'intrusion d'habitants de Vitina dans le Camp – permettant de déterminer quel a été le traitement des détenus du Camp de Vitina-Otok. La Chambre n'a pas non plus été en mesure d'établir que les détenus du Camp avaient été envoyés à Mostar-est ou dans les territoires tenus par l'ABiH. En revanche, elle constate que durant la première moitié du mois d'août 1993, certains détenus ont été déplacés dans les municipalités de Posušje et de Mostar et que

fin août 1993, certains détenus du Camp de Vitina-Otok ont été libérés à condition de quitter le territoire pour se rendre dans des pays tiers *via* la Croatie alors que le reste des détenus a été déplacé vers l'Heliodrom.

## **Titre 8 : La municipalité de Stolac**

1879. Cette partie du Jugement est relative aux crimes qui auraient été commis par les forces de la HZ H-B/du HVO dans la municipalité de Stolac et plus particulièrement dans les localités de Prenj, Aladinići, Crnici, Pješivac Greda, Rotimlja, Borojevići et dans la ville de Stolac.

1880. Aux paragraphes 154 à 170 de l'Acte d'accusation, il est allégué notamment qu'après avoir pris le contrôle de la municipalité, les forces de la HZ H-B/du HVO auraient dans un premier temps arrêté, vers le 20 avril 1993, un certain nombre de notables musulmans et les auraient emprisonnés dans des centres de détention du HVO ; qu'en mai 1993, le HVO aurait transformé l'hôpital « Koštana » en centre de détention pour les hommes musulmans ; qu'en juillet et août 1993, le HVO aurait entrepris des campagnes d'arrestations et d'emprisonnements des hommes musulmans et aurait chassé de leurs foyers les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de la municipalité de Stolac en les envoyant vers des territoires tenus par l'ABiH ou vers des pays tiers, *via* la Croatie ; qu'au cours de ces opérations, le HVO aurait détruit des habitations appartenant à des Musulmans ainsi que des mosquées dans plusieurs localités de la municipalité et aurait dépouillé les Musulmans de leurs biens ; que le HVO aurait mené ces campagnes soit en conduisant les Musulmans directement vers le territoire de l'ABiH, soit en les gardant en détention pendant différentes périodes de temps dans plusieurs centres de détention de la municipalité où ils auraient subi des mauvais traitements et des conditions de détention très dures ; que plusieurs détenus seraient décédés à la suite de ces mauvais traitements et qu'en septembre 1993, il ne restait plus aucun Musulman dans la municipalité de Stolac.

1881. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitement inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à

l'enseignement (chef 21), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22) et pillage de biens publics ou privés (chef 23).

1882. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a examiné les dépositions *viva voce* et en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement des témoins ayant directement vécu les faits à savoir, *Fata Kaplan, Fahrudin Rizvanbegović, le témoin BI, le témoin CD, le témoin CE, le témoin CF, le témoin CH, le témoin CJ, le témoin CL, le témoin CM, le témoin CQ, le témoin CR, le témoin CU, Šefik Ratkusić, Edin Baljić, Šelja Huamčkić, Aiša Kaplan, Sabina Hajdirović, Hikmeta Rizvanović, Božo Pavlović et Ivan Beneta*. La Chambre a également entendu les témoignages de représentants de la communauté internationale déployés sur le terrain à l'époque des faits, tels que *Ray Lane, le témoin CB et le témoin BB*. La Chambre a enfin examiné un nombre important de documents versés au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite, notamment émanant des propres autorités du HVO.

1883. La Chambre évoquera dans un premier temps la situation démographique de la municipalité (I), puis la structure politique, administrative et militaire de la municipalité afin de mettre en exergue le cadre dans lequel les événements criminels allégués par l'Accusation ont eu lieu (II). Elle examinera enfin les éléments de preuve relatifs au déroulement des événements criminels (III).

## I. La situation démographique de la municipalité de Stolac

1884. Selon les éléments de preuve examinés par la Chambre, en 1991, la population de la municipalité de Stolac comptait 18 845 habitants dont environ 44 % de Musulmans, 33 % de Croates et environ 22 % de Serbes<sup>4703</sup>.

1885. *Ivan Beneta*<sup>4704</sup> a témoigné que juste avant l'arrivée des forces serbes dans la ville de Stolac en 1992, l'essentiel de la population croate avait quitté la ville mais que la majorité de la population musulmane était restée<sup>4705</sup>.

1886. Selon *Slobodan Praljak*, les forces armées du HVO ont réussi à reprendre le contrôle de la ville de Stolac vers le 15 mai 1992, ce qui a eu pour conséquence de faire fuir les habitants serbes de la ville tandis que les Musulmans seraient restés<sup>4706</sup>. *Ivan Beneta* a quant à lui déclaré que

<sup>4703</sup> Témoin CU, CRF p. 12214, audience à huis clos ; Témoin CR, CRF p. 11822 ; 3D 01024, p. 16 ; Témoin BD, CRF p. 20944, audience à huis clos ; P 09947, p. 2 ; P 09851 sous scellés, par. 3.4 ; IC 00833 et IC 00834.

<sup>4704</sup> Chef d'État-major de la 4<sup>e</sup> brigade des gardes de la HV à partir de juillet 1991, puis commandant de la 116<sup>e</sup> brigade de la HV du 4 juin 1992 jusqu'en mars 1993 ; *Ivan Beneta*, CRF p. 46551 et 46552 ; et enfin, chef de la défense antiaérienne au commandement de la région militaire de Split à partir de mars 1993 ; *Ivan Beneta*, CRF p. 46610.

<sup>4705</sup> *Ivan Beneta*, CRF p. 46733 ; P 08559.

<sup>4706</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 40400 ; P 09947, p. 3.

lorsqu'il était entré dans Stolac après sa libération par la HV et le HVO fin juin 1992, la ville était déserte et qu'il n'y avait aucun civil<sup>4707</sup>. Des groupes de Musulmans et de Croates seraient cependant revenus progressivement dans la ville une dizaine de jours après la fin des combats, début juillet 1992<sup>4708</sup>.

1887. Selon un rapport du poste avancé de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* à Stolac, au début du mois d'avril 1993, il y avait 4 160 personnes dans la municipalité de Stolac alors qu'à la date du 22 mai 1993, le retour des Musulmans dans la municipalité aurait porté ce chiffre à 8 525<sup>4709</sup>.

1888. Selon un rapport d'une organisation internationale, en octobre-novembre 1993, il n'y avait plus de Musulmans dans la municipalité de Stolac<sup>4710</sup>.

## **II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité de Stolac**

1889. Après avoir examiné la structure politique et administrative de la municipalité (A), la Chambre analysera la structure des forces de l'ABiH (B) puis celle du HVO (C) déployées dans la municipalité à l'époque des faits.

### **A. La structure politique et administrative de la municipalité de Stolac**

1890. Željko Raguž, croate, qui a été élu maire de Stolac aux élections de 1990<sup>4711</sup>, a quitté la ville de Stolac à l'arrivée de l'armée serbe en avril 1992 ; il a toutefois repris ses fonctions dès leur départ à la mi-juin 1992<sup>4712</sup>.

1891. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992 des représentants du SDA et du HDZ ont organisé dans la municipalité de Stolac une cellule de crise croato-musulmane, sous la direction de Željko Raguž<sup>4713</sup>, lequel a par la suite été remplacé par Anđelko Marković<sup>4714</sup>. Le but de la cellule de crise était d'organiser la vie civile et le retour des populations ayant fui les combats<sup>4715</sup>.

<sup>4707</sup> Ivan Beneta, CRF p. 46601.

<sup>4708</sup> Ivan Beneta, CRF p. 46604.

<sup>4709</sup> 4D 02000, p. 2.

<sup>4710</sup> P 09851 sous scellés, par. 3.4 ; IC 00833.

<sup>4711</sup> Témoin CR, CRF p. 11823-11825.

<sup>4712</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2178 et 2345 ; Témoin CU, CRF p. 12246 et 12247, audience à huis clos.

<sup>4713</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49366-49368 ; Ivan Beneta, CRF p. 46598 ; Témoin CR, CRF p. 11833-11836, audience à huis clos ; Božo Pavlović, CRF p. 46810 et 46811.

<sup>4714</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2178 et 2353 ; Témoin CU, CRF p. 12246 et 12247, audience à huis clos ; P 10229, p. 2, par. 5.

<sup>4715</sup> Ivan Beneta, CRF p. 45602 et 45603 ; Témoin CR, CRF p. 11836, audience à huis clos.

1892. La Chambre a entendu le témoignage du *témoin CR*, selon lequel, après un certain temps – sans qu’il ne soit précisé combien exactement – les membres du SDA à Stolac ont « refusé une proposition d’Anđelko Marković visant à régir la vie sociale et politique de la municipalité de Stolac ». En effet, la proposition d’Anđelko Marković était consignée dans des documents portant sur « des règles de procédure applicables à la municipalité de Stolac qui étaient rédigées sur la base des textes constitutifs de la HZ H-B »<sup>4716</sup>. Les Musulmans ont alors cessé de coopérer avec les Croates au sein de la cellule de crise<sup>4717</sup> et les Croates de la cellule de crise ont déplacé leur quartier général dans un immeuble appelé *Vrtić* dans la ville de Stolac. La cellule de crise a ensuite été remplacée par le HVO de Stolac, présidé par Anđelko Marković<sup>4718</sup>, qui est resté en fonction jusqu’en 1995<sup>4719</sup>.

1893. Les éléments de preuve indiquent que Pero Raguž était le chef du MUP<sup>4720</sup>. Selon le *témoin C*, le MUP de Stolac était subordonné au maire de Stolac<sup>4721</sup>.

## **B. La structure militaire dans la municipalité de Stolac**

### **1. L’ABiH**

1894. Selon le *témoin CU*, à la mi-mai 1992, les Musulmans de Stolac ont créé le détachement de Dubrava, composé uniquement de Musulmans<sup>4722</sup> et commandé par un dénommé Zuhrić<sup>4723</sup>. Le 22 août 1992, le commandement de l’ABiH à Sarajevo a créé la brigade *Bregava*, composée essentiellement de Musulmans provenant des municipalités de Stolac et Čapljina<sup>4724</sup>. À la fin du mois de novembre 1992, la brigade *Bregava* a été incorporée dans le 4<sup>e</sup> corps de l’ABiH commandé par Arif Pašalić ; le commandant de la brigade *Bregava* était Bajro Pizović au moins jusqu’au mois d’avril 1993<sup>4725</sup>. Ce poste a ensuite été occupé, à partir du mois de mai 1993, par le colonel Ibrahim Skerc<sup>4726</sup>. Un rapport du 11 avril 1993 signé par Bajro Pizović indiquait que la brigade *Bregava* avait changé de nom pour celui de la 42<sup>e</sup> brigade de montagne<sup>4727</sup>.

<sup>4716</sup> Témoin CR, CRF p. 11851-11855, audience à huis clos.

<sup>4717</sup> Témoin CR, CRF p. 11857, audience à huis clos.

<sup>4718</sup> Témoin CR, CRF p. 11857, audience à huis clos ; P 05717, p. 1.

<sup>4719</sup> Témoin CU, CRF p. 12247, audience à huis clos.

<sup>4720</sup> P 10229, p. 2, par. 5 ; P 09947, p. 6 ; Témoin C, CRF p. 22563, audience à huis clos ; 1D 01209, p. 8.

<sup>4721</sup> Témoin C, CRF p. 22444 et 22447, audience à huis clos.

<sup>4722</sup> Témoin CU, CRF p. 12372, audience à huis clos.

<sup>4723</sup> Témoin CU, CRF p. 12239-12240, audience à huis clos.

<sup>4724</sup> Témoin CU, CRF p. 12374-12377, audience à huis clos ; Témoin CR, CRF p. 11849 et 11940 ; P 00492 sous scellés.

<sup>4725</sup> Témoin CU, CRF p. 12267, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRF p. 17944.

<sup>4726</sup> P 02192 sous scellés, p. 5.

<sup>4727</sup> P 01843. Voir aussi Témoin CU, CRF p. 12266, audience à huis clos, qui confirme le changement de nom.

1895. Par ailleurs, il ressort de plusieurs ordres adressés par Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, à la 3<sup>e</sup> brigade du HVO ainsi qu'à la brigade *Bregava* de l'ABiH, que cette dernière a coopéré avec le HVO pour la défense des lignes communes contre les forces serbes entre décembre 1992 et février 1993<sup>4728</sup>.

1896. Les éléments de preuve indiquent que le HVO a essayé de forcer les troupes de l'ABiH à quitter la municipalité à partir du mois d'avril 1993<sup>4729</sup>. Finalement, le 19 avril 1993, le HVO a désarmé et mis en détention 183 membres de la brigade *Bregava* de l'ABiH à la caserne de Gubavica<sup>4730</sup>.

## 2. Les forces armées du HVO

1897. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO a pris le contrôle de la ville de Stolac en juin 1992 après le retrait des forces serbes vers les collines aux alentours<sup>4731</sup>. Elle comptait parmi ses effectifs, à cette époque, des soldats croates et musulmans<sup>4732</sup>. Nedeljko Obradović était le commandant de cette brigade dont le siège se trouvait à Čapljina<sup>4733</sup>.

1898. Le HVO disposait également d'un bureau de la Défense à Stolac, qui dépendait de l'Administration de la Défense de Mostar, et qui était dirigé par Marinko Papac<sup>4734</sup>.

1899. En juillet 1992, *Božo Pavlović*<sup>4735</sup> a créé quatre compagnies mixtes ainsi qu'une compagnie exclusivement composée de Musulmans sous le commandement du bureau de la Défense de Stolac<sup>4736</sup> suite à un ordre du colonel Ivan Beneta, commandant de la 116<sup>e</sup> brigade de la HV<sup>4737</sup>. En juillet 1992, la 116<sup>e</sup> brigade de la HV a cédé à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO le territoire qu'elle contrôlait autour de Stolac<sup>4738</sup>. En août 1992, la 116<sup>e</sup> brigade a également cédé à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* tout le reste du territoire qu'elle contrôlait au sud de Stolac, jusqu'à la frontière avec la Croatie<sup>4739</sup>. Selon *Božo Pavlović*, après le départ de la 116<sup>e</sup> brigade de la HV à la

<sup>4728</sup> 4D 01521/P 01402 ; Božo Pavlović, CRF p. 46813 et 46814 ; P 00868 ; Božo Pavlović, CRF p. 46973 ; 4D 00478 ; Božo Pavlović, CRF p. 46816 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44562.

<sup>4729</sup> 4D 01715, p. 2 ; 5D 03046 ; 4D 00568 ; P 01913.

<sup>4730</sup> 4D 01715, p. 2 ; P 02790, p. 2.

<sup>4731</sup> P 10135 sous scellés, par. 22.

<sup>4732</sup> Ivan Beneta, CRF p. 46608 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48550 ; P 00314 ; P 10135 sous scellés, par. 24.

<sup>4733</sup> Témoin CR, CRF p. 11840 et 11841 ; P 10135 sous scellés, par. 24, 27 et 28 ; P 10138, par. 8.

<sup>4734</sup> P 07433, p. 26 et 27.

<sup>4735</sup> Commandant de l'État-major du HVO de Stolac (devenu par la suite le poste de commandement avancé de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj*) du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 3 juillet 1993 ; Božo Pavlović, CRF p. 46787-46788, 46793, 46794, 46919 et 46942.

<sup>4736</sup> 4D 00914, p. 1 et 4 ; Božo Pavlović, CRF p. 46812 et 46813.

<sup>4737</sup> Božo Pavlović, CRF p. 46795-46797 ; P 10135 sous scellés, par. 24 et 26.

<sup>4738</sup> P 00326 ; Ivan Beneta, CRF p. 46581.

<sup>4739</sup> 4D 01406 ; Ivan Beneta, CRF p. 46582.

mi-juillet 1992, le commandement des quatre compagnies mixtes a été repris par la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>4740</sup>.

1900. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* disposait d'un poste de commandement avancé à Stolac commandé par Božo Pavlović du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 3 juillet 1993<sup>4741</sup>. Il était formé par deux bataillons de la brigade : le 1<sup>er</sup> bataillon, commandé d'abord par Stanko Milanović et ensuite par Veso Raguž, et le 2<sup>e</sup> bataillon, commandé par Ante Raguž<sup>4742</sup>.

1901. Le *témoin DT* a déclaré qu'après le 3 juillet 1993<sup>4743</sup> une unité du HVO appelée « Črna Legija », dont les membres portaient des chapeaux noirs et des cravates noires, était également présente à Stolac<sup>4744</sup>.

1902. En ce qui concerne la Police militaire du HVO déployée à Stolac, les éléments de preuve démontrent que la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire était déployée dans la ZO Sud-est dont la zone de responsabilité couvrait la municipalité de Stolac<sup>4745</sup>.

1903. Selon le *témoin C*<sup>4746</sup>, Anđelko Marković aurait nommé Mirko Juković, commandant du peloton de la Police militaire basé à Stolac, avec l'accord du chef de l'Administration de la Police militaire<sup>4747</sup>. Cependant, aucun document ne précise si Anđelko Marković a effectivement nommé Mirko Juković à ce poste ou s'il a proposé sa nomination au chef de l'Administration de la Police militaire.

1904. Mirko Jurković a été révoqué de ses fonctions pour activités criminelles et remplacé par Vide Palameta<sup>4748</sup>. Ce dernier a également été révoqué de son poste pour activités criminelles<sup>4749</sup>. Anđelko Marković a alors proposé Marinko Puljić en tant que commandant du peloton de la Police militaire à Stolac en remplacement de Vide Palameta alors même que celui-ci ne faisait pas partie des rangs de la Police militaire<sup>4750</sup>. Selon le *témoin C*, l'Administration de la Police militaire a dû alors le nommer à ce poste<sup>4751</sup>.

<sup>4740</sup> Božo Pavlović, CRF p. 46805, 46806 ; Ivan Beneta, CRF p. 46608.

<sup>4741</sup> Božo Pavlović, CRF p. 46787-46788, 46793, 46794, 46919 et 46942.

<sup>4742</sup> P 10135 sous scellés, par. 24 et 25 ; 5D 03046 ; Témoin CR, CRF p. 11840 et 11841.

<sup>4743</sup> P 09946 sous scellés, par. 34.

<sup>4744</sup> P 09946 sous scellés, par. 34.

<sup>4745</sup> Témoin E, CRF p. 22224, audience à huis clos. Voir « Les zones opérationnelles et les brigades » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>4746</sup> Croatie de BiH ; Témoin C, CRA p. 22312, audience à huis clos.

<sup>4747</sup> Témoin C, CRF p. 22326, audience à huis clos.

<sup>4748</sup> Témoin C, CRF p. 22326, audience à huis clos.

<sup>4749</sup> Témoin C, CRF p. 22326, audience à huis clos.

<sup>4750</sup> Témoin C, CRF p. 22326, audience à huis clos.

<sup>4751</sup> Témoin C, CRF p. 22326 et 22327, audience à huis clos ; 5D 01056.

1905. Selon le *témoignage C*, le commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire n'avait aucune autorité sur le chef du peloton de la Police militaire de Stolac parce que celui-ci était nommé à la demande du Président du HVO de la municipalité et obéissait aux ordres de celui-ci<sup>4752</sup>.

1906. En 1993, lorsque les Musulmans et les Croates de BiH se battaient ensemble contre les Serbes<sup>4753</sup>, une unité du HVO avait pour mission de tenir la ligne de front face aux forces serbes à Pješivac Greda et ses membres s'étaient installés pendant deux ou trois mois dans une maison musulmane vide du village<sup>4754</sup>. Le responsable de cette unité était un dénommé Jazo<sup>4755</sup>. Deux autres soldats du HVO, nommés Drago et Boro et originaires de Čeljevo ou Višići dans la municipalité de Čapljina, faisaient également partie de cette unité<sup>4756</sup>.

### III. Le déroulement des évènements criminels

1907. La Chambre analysera tout d'abord les allégations relatives à l'arrestation des notables musulmans de la municipalité (A), puis celles relatives à l'arrestation et à l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter les armes (B) et aux campagnes d'arrestations de femmes, d'enfants et de personnes âgées, de déplacements de la population, de vols et de dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993 (C). Elle analysera ensuite les allégations relatives à l'incarcération de ces femmes, enfants et personnes âgées de la municipalité de Stolac (D) puis rappellera qu'à la suite des campagnes d'arrestation et d'incarcération, les femmes, les enfants et les personnes âgées de la municipalité ont été déplacés vers les territoires sous contrôle de l'ABiH en plusieurs vagues (E). Enfin, la Chambre examinera les évènements survenus dans l'hôpital Koštana transformé en centre de détention des hommes musulmans (F), avant d'analyser si les éléments de preuve attestent qu'en septembre 1993, il ne restait plus aucun Musulman dans la municipalité de Stolac (G).

1908. La Chambre note tout d'abord que le chef de persécution est allégué aux paragraphes 154 à 156 de l'Acte d'accusation. En effet, les paragraphes 155 et 156 se réfèrent à des persécutions que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient commises à l'égard des Musulmans et à la « croatisation » de la municipalité. Cependant, ni l'Acte d'accusation ni le mémoire préalable de l'Accusation, dans leurs parties relatives à la municipalité de Stolac, ne donnent un seul exemple d'actes sous-jacents constitutifs de ces persécutions. Ainsi, la Chambre estime que ce manque de précision est trop important pour avoir permis aux Accusés de préparer leur défense de façon

<sup>4752</sup> Témoignage C, CRF p. 22360, audience à huis clos.

<sup>4753</sup> P 09986, p. 2.

<sup>4754</sup> P 09986, p. 2.

<sup>4755</sup> P 09986, p. 2.

<sup>4756</sup> P 09986, p. 2.

adéquate et décide par conséquent de ne pas retenir le chef de persécution en ce qu'il est allégué dans ces trois paragraphes.

1909. La Chambre constate ensuite que la Défense Praljak conteste l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les Serbes auraient quitté la ville de Stolac vers le milieu de l'année 1992<sup>4757</sup> ce qui laisserait entendre, selon elle, qu'ils auraient donc quitté la ville de leur plein gré alors qu'en réalité ils auraient été expulsés dans le cadre d'une action militaire organisée par le HVO et exécutée conjointement par les Croates et les Musulmans<sup>4758</sup>.

1910. La Chambre rappelle que les actes criminels allégués qu'elle doit analyser dans le cadre de la municipalité de Stolac se situent après le départ des forces Serbes au milieu de l'année 1992 et que par conséquent, les évènements préalables à cette date sont sans pertinence pour la responsabilité pénale individuelle des Accusés. Par conséquent, la Chambre n'étudiera pas davantage ce point.

1911. La Défense Ćorić avance par ailleurs dans son mémoire en clôture que l'Accusation n'a pas prouvé que la Police militaire ait été impliquée dans les évènements criminels survenus à Stolac<sup>4759</sup>. Elle avance pourtant ensuite que le *témoin C* a déclaré que la Police militaire avait « ramassé » les hommes musulmans déjà arrêtés<sup>4760</sup>.

1912. La Défense Ćorić a en outre fait valoir que les témoins n'avaient pas été capables d'identifier les unités responsables des crimes. Elle a cité comme exemple le fait que le *témoin CE* avait identifié Pero Raguž comme membre de la Police militaire alors que plusieurs autres témoins contredisaient ce témoignage et précisaient qu'il était en réalité membre du MUP<sup>4761</sup>. Elle a également avancé qu'alors que *Fahrudin Rizvanbegović* avait identifié Veselin Raguž comme étant membre de la Police militaire, la pièce 5D 01056, une liste des membres du peloton de Stolac de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire en date du 4 juin 1993, prouvait qu'il ne l'était pas<sup>4762</sup>.

1913. La Chambre note que si le *témoin CE* s'est trompé quant au poste occupé par Pero Raguž, de nombreux autres témoins ont clairement identifié des membres de la Police militaire comme étant impliqués dans plusieurs des évènements criminels survenus dans la municipalité de

<sup>4757</sup> Acte d'accusation, par. 155.

<sup>4758</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 388-392.

<sup>4759</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 666 et 667.

<sup>4760</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 668.

<sup>4761</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 669.

<sup>4762</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 669.

Stolac<sup>4763</sup>. La Chambre tient par ailleurs à souligner que le témoin *Fahrudin Rizvanbegović* n'a pas prétendu que Veselin Raguž ait été membre de la Police militaire au moment des faits<sup>4764</sup>. Enfin, le document 5D 01056 présenté par la Défense Ćorić elle-même contient effectivement le nom de plusieurs hommes membres de la Police militaire reconnus par les témoins comme ayant participé aux événements criminels dans la municipalité.

#### **A. L'arrestation de notables musulmans dans la municipalité de Stolac vers le 20 avril 1993**

1914. Au paragraphe 157 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'aux environs du 20 avril 1993, les autorités du HVO ont procédé à l'arrestation de notables musulmans dans la municipalité de Stolac, y compris de membres de la cellule de crise de Stolac.

1915. Les éléments de preuve indiquent que le 20 avril 1993, la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO de Stolac ainsi que des soldats du HVO ont effectivement arrêté les notables musulmans de la municipalité de Stolac et les ont détenus à Grabovina<sup>4765</sup>.

1916. Parmi ces hommes se trouvaient des membres de la protection civile de Stolac dont le docteur Kapić, directeur de l'hôpital Koštana et Président de l'association Merhamet, Ibro Mahmutović, instituteur, Mehmet Dizdar, policier, Ragid Dizdar, Salko Marić dit « Zenda », Ibrahim Mahmutović, Sakir Turković, professeur et Mohamed Sator, professeur<sup>4766</sup>.

1917. Le 25 avril 1994, Pero Raguž, chef du MUP de Stolac, a envoyé un rapport au procureur militaire de Stolac en indiquant que certains de ces hommes étaient accusés d'avoir organisé la mise en place de barricades dans les entrées et sorties de la ville de Stolac le 31 mars 1992, pour empêcher les dirigeants du HVO de Stolac d'entrer dans la ville<sup>4767</sup>.

#### **B. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993**

1918. Au paragraphe 159 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'en juillet 1993, le HVO a arrêté et emprisonné la plupart des hommes musulmans en âge de porter des armes habitant dans la municipalité de Stolac.

<sup>4763</sup> Voir, par exemple, « Le décès de détenus à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>4764</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2199.

<sup>4765</sup> 5D 02195 ; Témoin CR, CRF p. 11881 et 11882, audience à huis clos partiel ; P 10147 (version française), p. 3 ; P 09947, p. 4 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2200 ; Témoin CL, CRF p. 11045-11046 et 11048, audience à huis clos partiel ; Témoin BB, CRF p. 17230 et 17231, audience à huis clos.

<sup>4766</sup> P 09947, p. 4 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2200 et 2201.

<sup>4767</sup> 2D 00869, p. 24-26.

1919. La Chambre a admis au dossier un ordre du 30 juin 1993 de Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, adressé à la ZO Sud-est selon lequel : 1) tous les Musulmans du HVO devaient être désarmés et « mis en isolement » et 2) tous les hommes musulmans en âge de porter les armes habitant la zone de responsabilité de la ZO Sud-est, devaient également être « mis en isolement ». Selon cet ordre, le HVO devait permettre aux femmes et enfants musulmans de la zone de responsabilité de la ZO Sud-est de rester chez eux<sup>4768</sup>.

1920. Un nombre important de témoins ayant vécu directement les faits et de documents émanant du HVO lui-même indiquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> ou 2 juillet 1993, la Police militaire<sup>4769</sup> et la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO ont mené une campagne massive et systématique de désarmement et d'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité de Stolac, notamment dans les localités de Pješivac Greda, Stolac, Prenj et Aladinići ; ces hommes ont ensuite été détenus dans les Prisons de Dretelj, de Gabela, de Ljubuški et à l'Heliodrom<sup>4770</sup>.

1921. Les nombreux éléments de preuve recueillis par la Chambre établissent que cette campagne ciblait autant les Musulmans membres du HVO et l'ABiH que les civils<sup>4771</sup>. Parmi ces hommes se trouvaient Freid Rizvanović, économiste travaillant avant la guerre en tant qu'inspecteur au sein de l'organisme financier S.D.K.<sup>4772</sup>, Himzo Humačkić, ouvrier au sein de l'entreprise HEPOK<sup>4773</sup>, Fahrudin Rizvanbegović, professeur<sup>4774</sup>, le *témoin DD*, médecin généraliste<sup>4775</sup>, le père du *témoin*

<sup>4768</sup> Témoin C, CRF p. 22463 et 24065, audience à huis clos ; P 03019, p. 2.

<sup>4769</sup> P 03121, p. 2 ; P 03889, p. 3 ; P 03075, p. 1 ; Témoin CM, CRF p. 11100 ; Témoin C, CRF p. 22363 et 22365, audience à huis clos ; P 04000 sous scellés, p. 3.

<sup>4770</sup> P 10229, p. 2, par. 3 et 6 ; P 09947, p. 5 ; Témoin BI, CRF p. 2401 et 2402 ; Témoin BB, CRF p. 17198, 17254 et 17255, audience à huis clos ; P 06697, par. 58 ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 05091, par. 17 ; P 03057, p. 3 ; Témoin CM, CRF p. 11100 ; Témoin C, CRF p. 22465, audience à huis clos ; P 10138, par. 18 et 19 ; P 10147 (version française), p. 4 ; P 10135, par. 30-32 ; P 03121, p. 2 ; P 09712, sous scellés, par. 44 et 45 ; Témoin BA, CRF p. 7221 et 7222, audience à huis clos ; P 09986, p. 3 ; Témoin BI, CRF p. 2403 et 2405 ; P 09948, par. 12, 13 et 16 ; P 09753 sous scellés, p. 2 ; P 03075, p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11100 et 11101 ; P 03121, p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11104, audience à huis clos partiel ; Témoin DD, CRF p. 14425 et 14426, audience à huis clos ; P 09768 sous scellés, p. 3 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2198-2201 ; P 09750 sous scellés, p. 4 ; P 09751 sous scellés, p. 3 ; P 09946 sous scellés, par. 29-32 et 37 ; Témoin CD, CRF p. 10527-10529 et 10532 ; P 09749 sous scellés, p. 2 ; Témoin CH, CRF p. 10859 et 10860, audience à huis clos partiel ; P 03105 ; P 03110 ; Fata Kaplan, CRF p. 2123 et 2124 ; Témoin CQ, CRA p. 11430-11432 ; Témoin CL, CRF p. 11048-11051 ; P 10147, p. 4 ; P 09948, par. 15 ; P 03478 ; P 03580, p. 3 ; P 03362 sous scellés, p. 3 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20526 ; P 03369 sous scellés, p. 1-2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21089 ; P 03952, p. 2.

<sup>4771</sup> Témoin BI, CRF p. 2401 et 2402 ; P 06697, par. 58 ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 10135, par. 30-32 ; P 09712, sous scellés, par. 44 et 45 ; P 09768 sous scellés, p. 3 ; Témoin CQ, CRA p. 11430-11432 ; P 03369 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 03952, p. 2.

<sup>4772</sup> P 09947, p. 2 et 5.

<sup>4773</sup> P 09986, p. 2 et 3.

<sup>4774</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2174, 2198-2201.

<sup>4775</sup> Témoin DD, CRF p. 14426, 14425 et 14426, audience à huis clos.

BI, ouvrier travaillant pour la municipalité de Stolac<sup>4776</sup>, Šefik Ratkušić, membre de la brigade *Knez Domagoj* du HVO<sup>4777</sup> et Huso Mehmed, membre de la brigade *Bregava* de l'ABiH<sup>4778</sup>.

**C. L'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées, le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993**

1922. Aux paragraphes 159 à 166 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'en juillet et en août 1993, le HVO aurait mené des campagnes d'arrestations et de transferts de civils musulmans, durant lesquelles des biens leur appartenant auraient été pillés et détruits.

1923. Les éléments de preuve attestent effectivement que le 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj*, a enjoint à toutes les unités de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO de « prévenir les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade » et de « rassembler la population musulmane » de ladite zone et de la « mettre à l'abri »<sup>4779</sup>.

1924. Néanmoins, la Chambre a admis des documents provenant tant du HVO que d'organisations internationales présentes sur le terrain à l'époque des faits et a entendu des témoignages aussi bien de représentants internationaux que de témoins locaux, indiquant qu'au mois de juillet 1993, le HVO s'était livré à une campagne d'arrestations et de déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées dans la municipalité de Stolac<sup>4780</sup>.

1925. À l'instar de ce qui est allégué aux paragraphes 160-166 de l'Acte d'accusation, la Chambre va à présent analyser plus précisément les éléments de preuve relatifs aux évènements criminels dans chacune des localités spécifiquement visées. Ainsi, elle évoquera tout d'abord les évènements ayant eu lieu à Prenj le 6 juillet 1993 (1) ; elle abordera ensuite les évènements s'étant déroulés du 12 au 15 juillet 1993 (2) dans le village d'Aladinići (a), de Pješivac Greda (b), de Rotimlja (c) et dans la ville de Stolac (d). Seront ensuite analysés les évènements ayant eu lieu à Borojevići à la fin du mois de juillet 1993 (3) puis les évènements du mois d'août 1993 (4) dans la ville de Stolac (a) et le village de Prenj (b).

<sup>4776</sup> Témoin BI, CRF p. 2399, 2403 et 2405.

<sup>4777</sup> P 10229, p. 2, par. 2, 3 et 6.

<sup>4778</sup> P 10138, par. 6, 9, 18 et 19.

<sup>4779</sup> Le terme dans l'original en BCS est « *osigurati* » ; P 03135, p. 2.

<sup>4780</sup> Témoin BB, CRF p. 17197, 17198, 17227, 17254 et 17255, audience à huis clos ; P 06697, par. 58 ; P 03223 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 09847 sous scellés, p. 2.

1. Les évènements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens

1926. Aux paragraphes 159 et 160 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'aux environs du 6 juillet 1993, le HVO aurait expulsé de leur domicile les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Prenj ou de ses environs. Au cours de ces transferts, les membres des forces du HVO auraient dépouillé ces civils musulmans de leurs biens.

1927. La Chambre a entendu le *témoin CH*, selon lequel, aux environs du 6 ou 7 juillet 1993, après avoir emmené des hommes du village, des soldats du HVO sont revenus et ont forcé des femmes de Prenj<sup>4781</sup> à monter dans un camion, en les menaçant de mort et les ont emmenées à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>4782</sup>. Elles ont ensuite été libérées de l'école le 2 août 1993 et transportées à Buna<sup>4783</sup>.

1928. La Chambre ne dispose d'aucune information relative à des vols commis pendant le déplacement de ces femmes de Prenj.

2. Les évènements du 12 au 15 juillet 1993 à Aladinići, Pješivac Greda, Rotmilja et Stolac

a) Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići

1929. Aux paragraphes 159, 161 et 162 de l'Acte d'accusation, il est allégué que du 12 au 15 juillet 1993, le HVO aurait chassé les civils musulmans du village d'Aladinići de leurs foyers pour ensuite les dépouiller de leurs biens et les transférer de force vers d'autres territoires. Le HVO aurait également détruit la mosquée et les maisons appartenant aux Musulmans du village.

1930. La Chambre a entendu le témoignage *viva voce* du *témoin CD*<sup>4784</sup>, selon lequel le HVO a attaqué Aladinići aux alentours du 13 juillet 1993<sup>4785</sup>. Suite à cette attaque, six hommes portant des uniformes du HVO, dont l'un nommé Ljubo Bošković<sup>4786</sup> appartenant à la Police militaire, ont arrêté le *témoin CD* et l'ont menacé de mort avec des armes automatiques afin qu'il révèle le lieu où se cachait son fils<sup>4787</sup>. Ces hommes l'ont ensuite enfermé dans un magasin dans le village d'Aladinići où se trouvaient déjà des hommes âgés, des femmes, dont Muhiba Balavac, et des

<sup>4781</sup> La Chambre note que le témoin ne mentionne que les femmes de Prenj et ne se réfère ni aux enfants ni aux personnes âgées.

<sup>4782</sup> P 09749 sous scellés, p. 2.

<sup>4783</sup> P 09749 sous scellés, p. 5.

<sup>4784</sup> Victime représentative du paragraphe 161 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation.

<sup>4785</sup> Témoin CD, CRF p. 10537 et 10539, audience à huis clos partiel.

<sup>4786</sup> Témoin CD, CRF p. 10539, audience à huis clos partiel.

<sup>4787</sup> Témoin CD, CRF p. 10540, audience à huis clos partiel.

enfants<sup>4788</sup>. Le HVO a gardé ces personnes dans le magasin pendant une journée et les a ensuite emmenées dans l'école d'Aladinići/Crnići le 14 juillet 1993<sup>4789</sup>.

1931. Le 14 juillet 1993, *Sejfo Kajmović* a pu voir que la mosquée d'Aladinići était en feu. Cependant, il n'a pas pu préciser quels avaient été les auteurs de l'incendie<sup>4790</sup>. De ce fait, la Chambre ne peut pas exclure que cet incendie ait pu être le fait d'autres personnes se trouvant dans le village au moment des faits, tels que des Croates n'appartenant pas au HVO. Par conséquent, si la Chambre peut conclure que le 14 juillet 1993, la mosquée d'Aladinići a bien été incendiée, elle ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs étaient membres du HVO. Par ailleurs, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve relatif aux dommages causés aux habitations ou aux vols de biens dans le village d'Aladinići.

b) Le déplacement de la population, le décès d'une femme et les vols de biens à Pješivac Greda

1932. Aux paragraphes 159 et 161 de l'Acte d'accusation, il est allégué que du 12 au 15 juillet 1993, le HVO aurait chassé les civils musulmans de Pješivac Greda de leurs foyers pour ensuite les dépouiller de leurs biens et les transférer de force vers d'autres territoires. Les forces du HVO auraient abattu une femme musulmane de 18 ans au cours de ces opérations.

1933. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs au déplacement de la population et au décès d'une jeune femme (i), la Chambre évoquera les éléments de preuve relatifs aux vols de biens appartenant aux Musulmans du village (ii).

i. Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda

1934. La Chambre a notamment recueilli le témoignage de plusieurs membres de la famille Kaplan, dont celui de *Fata Kaplan*<sup>4791</sup>, ayant vécu les événements de Pješivac Greda en juillet 1993.

1935. En 1993, le village de Pješivac Greda comprenait 13 maisons musulmanes et deux maisons croates<sup>4792</sup>.

1936. Le 13 juillet 1993, vers 14 heures, le HVO a chassé et arrêté les Musulmans du village de Pješivac Greda, parmi lesquels des enfants, des nourrissons, des femmes et des personnes âgées<sup>4793</sup>.

<sup>4788</sup> Témoin CD, CRF p. 10541 et 10542 et 10544, audience à huis clos partiel.

<sup>4789</sup> Témoin CD, CRF p. 10543, audience à huis clos partiel.

<sup>4790</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11694 et 11695. Voir également P 08939, p. 8.

<sup>4791</sup> Victime représentative du paragraphe 161 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation.

<sup>4792</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11097 et 11098.

<sup>4793</sup> *Fata Kaplan*, CRF p. 2125, 2126, 2133 et 2134. Ce jour-là, il n'y avait pas de combat à Pješivac mais bien vers Satorova Gomila ; P 09753 sous scellés, p. 2 de la version française.

Parmi ces personnes se trouvaient plusieurs membres de la famille Kaplan dont Fata, Aiša, Sanida, Enad et Salko<sup>4794</sup>. Un soldat du HVO, Dragan Bonojza, est arrivé devant la maison de Fata Kaplan et a tué sa fille, Sanida, alors âgée de 17 ans<sup>4795</sup>, en tirant une rafale de coups de feu dans sa direction alors qu'elle sortait de la maison et lui demandait : « Pourquoi vous nous emmenez alors que vous avez déjà emmené les hommes ? »<sup>4796</sup> Ensuite, le HVO a emmené les villageois en camion à Jasoć, situé à 7 km de Pješivac Greda. Le cadavre de Sanida restant sur place, sa mère a dû l'abandonner. Sur ordre de Veselko Raguž<sup>4797</sup>, le HVO a ensuite conduit les personnes arrêtées dans l'école d'Aladinići/Crnići<sup>4798</sup>. Durant une dizaine de jours à partir du 13 juillet 1993, environ 3 000 villageois musulmans provenant de la municipalité de Stolac, dont le village de Pješivac Greda, incluant des nourrissons, des enfants et des personnes âgées<sup>4799</sup> ont été détenus dans l'école d'Aladinići/Crnići<sup>4800</sup>.

1937. *Šejla Humačkić*<sup>4801</sup> a quant à elle rapporté que le 13 juillet 1993 vers 9 heures du matin, alors qu'elle se trouvait avec une partie de sa famille au domicile de Sejo Humačkić à Pješivac Greda, où les femmes et les enfants du village s'étaient rassemblés, des soldats du HVO ont encerclé la maison et ont ordonné aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur de sortir sous la menace de leurs armes, en proférant des menaces de mort et tirant quelques coups de feu en l'air<sup>4802</sup>. Plus tard dans la journée, les membres du HVO ont conduit ces personnes jusqu'à la maison de Hamzo Kaplan, située dans le hameau de Kaplan, en proférant des menaces de mort à l'égard des Musulmans<sup>4803</sup>.

1938. Une fois arrivée à la maison d'Hamzo Kaplan, *Šejla Humačkić* a remarqué que des soldats du HVO, dont un certain Drago, se trouvaient dans la cour de la maison puis a entendu une rafale d'arme automatique et des pleurs<sup>4804</sup>. La famille Kaplan a été chassée de son domicile et a rejoint le groupe<sup>4805</sup>. Fata Kaplan lui a alors dit que sa fille Sanida Kaplan venait d'être tuée par un soldat d'une rafale d'arme automatique<sup>4806</sup>. Fata Kaplan a ensuite désigné l'auteur du meurtre qui se

<sup>4794</sup> P 09945, par. 7.

<sup>4795</sup> Victimes tuées à Stolac mentionnées en annexe de l'Acte d'accusation en lien avec le paragraphe 161 de l'Acte d'accusation; P 09753 sous scellés, p. 2 de la version française.

<sup>4796</sup> Fata Kaplan, CRF p. 2125-2132 ; P 09067 ; P 08789 ; IC 00008 et IC 00009. Une exhumation du corps de Sanida Kaplan a révélé qu'elle est morte, tuée par des balles à l'épaule et à la tête : Fata Kaplan, CRA p. 2150 ; P 09945, par. 8-11 ; P 10135, par. 34 ; P 09986, p. 3 ; P 09753 sous scellés (version française), p. 2.

<sup>4797</sup> La Chambre ne dispose d'aucune information quant au poste occupé par Veselko Raguž.

<sup>4798</sup> Fata Kaplan, CRF p. 2133-2135 ; IC 00010 et IC 00011 ; P 09945, par. 5.

<sup>4799</sup> Fata Kaplan, CRF p. 2136.

<sup>4800</sup> Fata Kaplan, CRF p. 2136 et 2139 ; P 09945, par. 11.

<sup>4801</sup> Victime représentative du paragraphe 161 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation.

<sup>4802</sup> P 09986, p. 3.

<sup>4803</sup> P 09986, p. 3.

<sup>4804</sup> P 09986, p. 3.

<sup>4805</sup> P 09986, p. 3.

<sup>4806</sup> P 09986, p. 3.

trouvait devant la cour de la maison d'Hamzo Kaplan<sup>4807</sup>. Šejla Humačkić a reconnu Drago, qui portait une arme automatique à cet instant<sup>4808</sup>. Aiša Kaplan a confirmé les paroles de cette dernière et a également désigné Drago comme étant l'auteur du meurtre de Sanida<sup>4809</sup>.

1939. Selon Šejla Humačkić, le HVO a chassé la famille Kaplan de son domicile et l'a emmenée, avec le groupe de femmes et d'enfants avec lesquels se trouvaient Šejla Humačkić et d'autres familles également chassées de leurs domiciles<sup>4810</sup>, vers des camions et les ont conduits à Jasoć<sup>4811</sup>. Les villageois de Pješivac Greda sont restés quelque temps à Jasoć avant d'être conduits à l'école primaire de Aladinići/Crnići<sup>4812</sup>.

1940. Après les avoir incarcérés dans l'école primaire de Aladinići/Crnići pendant une dizaine de jours, le HVO a ramené les villageois à Pješivac Greda où ils ont réparti 250 personnes dans la maison appartenant à Fata Kaplan et les autres, près de 1 000 personnes, dans le restant du village, à raison de 13 familles par maison<sup>4813</sup>.

1941. Le 2 août 1993, le HVO a emmené les villageois jusqu'à Buna à bord de camions et les ont ensuite forcés à marcher vers Blagaj alors qu'ils tiraient par-dessus leur tête<sup>4814</sup>.

1942. La Défense Petković argue dans son mémoire en clôture que les habitants musulmans de quelques villages de la municipalité de Stolac ont été rassemblés et temporairement évacués pour leur propre sécurité ; qu'ils ont été ramenés chez eux quelques jours plus tard et qu'ils n'ont pas été transférés hors de la municipalité de Stolac avant la fin du mois de juillet 1993<sup>4815</sup>.

1943. La Chambre constate cependant que les éléments de preuve montrent qu'au contraire de ce qu'allègue la Défense Petković, les habitants musulmans de Pješivac Greda ont été emmenés dans des centres de détention du HVO. Ensuite, ils n'ont pas été ramenés chez eux une fois le danger des hostilités passé, comme semble l'entendre la Défense Petković, mais ont été entassés dans quelques maisons du village pour être ensuite conduits vers le territoire contrôlé par l'ABiH quelques jours plus tard. Par ailleurs, la Chambre constate qu'au moment où les arrestations ont eu lieu, il n'y avait pas de confrontation armée dans le village.

---

<sup>4807</sup> P 09986, p. 3.

<sup>4808</sup> P 09986, p. 3.

<sup>4809</sup> P 09986, p. 4.

<sup>4810</sup> P 09986, p. 3.

<sup>4811</sup> P 09986, p. 4.

<sup>4812</sup> P 09986, p. 4.

<sup>4813</sup> Fata Kaplan, CRF p. 2140-2142 ; P 09945, par. 11 ; P 09986, p. 3 et 4.

<sup>4814</sup> P 09945, par. 15 ; Fata Kaplan, CRF p. 2142-2144 ; P 09986, p. 4.

<sup>4815</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 207.

ii. Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda

1944. Du 2 au 13 juillet 1993 environ, deux soldats de l'unité du HVO stationnée à Pješivac Greda nommés Jazo et Boro ont volé les voitures et les tracteurs des Musulmans du village<sup>4816</sup>. Le *témoin CM* a vu les soldats du HVO voler toutes les provisions de nourriture des maisons des hameaux Đulić et Kaplan<sup>4817</sup>.

1945. *Šejla Humačkić* a affirmé qu'avant d'être emmenée à Blagaj depuis les maisons privées où des femmes, des enfants et des personnes âgées étaient détenus à Pješivac Greda, elle a vu sur une table une pile de billets de banque et de bijoux qui avaient été volés par le HVO aux détenus<sup>4818</sup>.

1946. Les éléments de preuve permettent par conséquent à la Chambre de conclure que les membres du HVO ont volé des biens appartenant à des Musulmans à Pješivac Greda au mois de juillet 1993.

c) Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja

1947. Aux paragraphes 159, 161 et 162 de l'Acte d'accusation, il est allégué que du 12 au 15 juillet 1993, le HVO aurait chassé les civils musulmans de Rotimlja de leur foyer pour ensuite les dépouiller de leurs biens et les transférer de force vers d'autres territoires. Le HVO aurait également détruit la mosquée, les maisons et les biens de Musulmans dans le village pendant ces opérations.

1948. S'agissant de la mosquée, la Chambre ne dispose que du rapport du Mufti de Mostar répertoriant les sites musulmans détruits durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 1<sup>er</sup> août 1999 et qui fait état de la démolition de la mosquée de Rotimlja<sup>4819</sup>. Si la Chambre peut conclure que ladite mosquée a été effectivement détruite, elle n'est pas en mesure, faute d'éléments de preuve supplémentaires, de déterminer quels en ont été les auteurs. Par ailleurs, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve relatif aux autres allégations relatives à cette localité.

d) Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac

1949. Aux paragraphes 159 et 163 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les 13 et 14 juillet 1993, le HVO aurait chassé de leurs foyers les civils musulmans de la ville de Stolac pour ensuite

<sup>4816</sup> P 09753 sous scellés, p. 2 de la version française ; P 09945, par. 14.

<sup>4817</sup> P 09753, p. 3.

<sup>4818</sup> P 09986, p. 4.

<sup>4819</sup> P 08939, p. 7.

les dépouiller de leurs biens et les transférer de force vers d'autres territoires. Le HVO aurait ensuite détruit la mosquée *Sultan Selim* connue également sous le nom de mosquée de l'Empereur.

1950. La Chambre note tout d'abord qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve relatif au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Stolac au mois de juillet 1993<sup>4820</sup>.

1951. En ce qui concerne les allégations de vols, le *témoin EE* a déclaré que tous ses biens, à savoir, ses voitures, machines agricoles, camions et troupeaux, avaient été volés<sup>4821</sup>. *Hikmeta Rizvanović* a quant à elle précisé qu'à partir de la fin de l'année 1992 et durant l'année 1993, il n'y avait plus d'électricité à Stolac et que les commerces étaient vides, la plupart ayant été « pillés »<sup>4822</sup>. Cependant, les témoins n'ont pas eux-mêmes été témoins des faits et ne peuvent apporter aucune précision quant à la date de ces vols ni quant à leurs auteurs. La Chambre ne peut donc exclure que les vols aient été commis par d'autres personnes se trouvant dans la ville au moment des faits, comme par exemple, des Croates n'appartenant pas au HVO. Par conséquent, la Chambre ne peut pas conclure au-delà du doute raisonnable que le HVO a bien commis des vols à Stolac au mois de juillet 1993.

1952. En ce qui concerne l'endommagement de la mosquée, le *témoin CL*<sup>4823</sup> a déclaré que vers les 13 et 14 juillet 1993, le HVO avait incendié « la mosquée du Tsar »<sup>4824</sup>. Ce témoignage est corroboré par le rapport du Mufti de Mostar répertoriant les sites musulmans détruits durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 1<sup>er</sup> août 1999<sup>4825</sup> et par le témoignage du *témoin BI*<sup>4826</sup>, selon lequel, entre le 15 et le 25 juillet 1993, il a vu la mosquée *Sultan Selim* brûler, tout comme les bâtiments aux alentours alors que des soldats du HVO, dont Marijan Prce<sup>4827</sup>, se tenaient à une centaine de mètres du lieu sans intervenir<sup>4828</sup>. Après la fin de l'incendie, il ne restait plus que l'ossature du bâtiment<sup>4829</sup>. Si le *témoin BI* n'a pas identifié formellement les auteurs de l'incendie, il a déclaré

<sup>4820</sup> Tel que cela est décrit sous « Le déplacement de la population de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac, des Musulmans vivaient encore dans la ville de Stolac au mois d'août 1993.

<sup>4821</sup> P 10135 sous scellés, par. 107.

<sup>4822</sup> P 09947, p. 4.

<sup>4823</sup> Habitant de la ville de Stolac ; Témoin CL, CRF p. 11043 et 11044, audience à huis clos partiel ; IC 00134 sous scellés.

<sup>4824</sup> Témoin CL, CRF p. 11055-11060 et 11076, audience à huis clos partiel.

<sup>4825</sup> P 08939, p. 7.

<sup>4826</sup> Habitant musulman de la ville de Stolac ; Témoin BI, CRF p. 2392, 2396, 2407 et 2408, audience à huis clos partiel.

<sup>4827</sup> Témoin BI, CRF p. 2457. Sur la fonction de Marijan Prce, voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac, où la Chambre constate que si plusieurs témoins se sont référés à Marijan Prce comme étant un soldat du HVO, celui-ci appartenait en définitive au MUP.

<sup>4828</sup> Témoin BI, CRF p. 2406-2408, 2421. Le *témoin BI* a identifié l'emplacement de la mosquée *Sultan Selim* sur la pièce IC 00018, p. 1, p. 3, p. 5, et p. 7.

<sup>4829</sup> Témoin BI, CRF p. 2421.

qu'il n'y avait pas de pilonnages le jour où il s'est déclenché et que seules des unités du HVO patrouillaient à Stolac<sup>4830</sup>.

1953. La Chambre estime que le fait que les témoins aient avancé des dates légèrement différentes pour cet événement n'entache pas leurs témoignages qui, de façon générale, sont concordants. La Chambre peut donc conclure que les soldats du HVO ont bien incendié la mosquée *Sultan Selim* à Stolac à la mi-juillet 1993.

3. Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići

1954. Aux paragraphes 159 et 164 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'à la fin du mois de juillet 1993, le HVO aurait chassé de leurs foyers les civils musulmans de Borojevići et les aurait dépouillés de leurs biens. Le HVO aurait également détruit les maisons et les biens d'habitants musulmans du village.

1955. À titre préliminaire, la Chambre relève que dans son mémoire en clôture, la Défense Praljak argue que le paragraphe 164 n'est pas suffisamment précis s'agissant de la période des faits et que par conséquent, il ne permet pas à l'Accusé Praljak de savoir précisément ce qui lui est reproché<sup>4831</sup>. La Chambre rappelle que durant la phase de mise en état de l'affaire, la Chambre I a déjà tranché les questions relatives aux vices de forme de l'Acte d'accusation notamment sur ce point estimant que l'Acte d'accusation contenait déjà les précisions nécessaires<sup>4832</sup>. La Chambre estime qu'il ne convient donc pas de revenir sur ce point à ce stade.

1956. La Chambre a recueilli les déclarations écrites de deux témoins oculaires des faits survenus à Borojevići au mois de juillet 1993, *Edin Baljic*<sup>4833</sup> et *Ibro Zlomužica*<sup>4834</sup>. Les deux hommes, cachés dans les bois avoisinant pendant environ quatre-vingt-dix jours, ont vu des soldats du HVO commettre des vols dans de nombreuses maisons musulmanes du village, notamment les maisons à proximité de la mosquée et dans Razića Mahala<sup>4835</sup> et ensuite y mettre le feu après que ces derniers aient pris le contrôle du village<sup>4836</sup>.

<sup>4830</sup> Témoin BI, CRF p. 2421.

<sup>4831</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 386. La Chambre note que la Défense Praljak allègue les mêmes imprécisions pour les paragraphes 167, 168 et 170. Pour les mêmes raisons que ci-dessus exposées, la Chambre n'en tiendra pas compte dans ces futurs développements.

<sup>4832</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur un vice de forme de l'Acte d'accusation », public, 22 juillet 2005, par. 49.

<sup>4833</sup> Habitant musulman du village de Borojevići ; P 09943, par. 4.

<sup>4834</sup> Imam depuis 1989 du village de Borojevići ; P 09948, par. 2.

<sup>4835</sup> P 09948, par. 2.

<sup>4836</sup> P 09943, par. 7, 9 et 11 ; P 09948, par. 14.

1957. En ce qui concerne les allégations de transfert à Brojevići, la Chambre ne dispose que de la déclaration d'*Ibro Zlomužica* selon laquelle celui-ci a appris d'un habitant du village qui a été témoin des faits que tous les habitants musulmans, même les femmes et les enfants du village, avaient été emmenés par les soldats du HVO<sup>4837</sup>. La Chambre estime qu'elle ne peut cependant pas retenir cette information dans la mesure où la déclaration d'*Ibro Zlomužica* relève du oui-dire, a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, et n'est corroborée par aucun autre élément de preuve.

#### 4. Les évènements du mois d'août 1993 dans la ville de Stolac et le village de Prenj

1958. Aux paragraphes 165 et 166 de l'Acte d'accusation, il est allégué que vers le 4 août 1993, les forces du HVO auraient chassé des civils musulmans de la ville de Stolac et auraient détruit le complexe de Begovina, le vieux centre-ville, et trois mosquées (la mosquée *Ali Paša Rizvanbegović*, la mosquée *Hadži Alija Hadžisalihović*, et la mosquée *Ismail Kapetan Šarić*). Les 4 et 5 août 1993, le HVO aurait également détruit les maisons et les biens appartenant aux habitants musulmans de Prenj, y compris la mosquée du village.

1959. La Chambre examinera dans un premier temps les allégations relatives aux évènements survenus dans la ville de Stolac (a) pour ensuite analyser ceux relatifs à la localité de Prenj (b).

a) Le déplacement de la population, l'endommagement de biens culturels, de mosquées et d'habitations dans la ville de Stolac

1960. La Chambre étudiera les allégations relatives au déplacement de la population (i) puis celles relatives à l'endommagement des biens culturels et des mosquées (ii) et enfin celles relatives à l'endommagement d'habitations dans la ville (iii).

i. Le déplacement de la population de la ville de Stolac

1961. S'agissant de ces allégations, la Chambre a notamment entendu le témoignage du *témoin BI*<sup>4838</sup> et celui de membres de la communauté internationale présents sur le terrain à l'époque des faits, tel que le *témoin BC*<sup>4839</sup>. Elle a également eu connaissance des déclarations écrites de plusieurs témoins ayant vécu les évènements à Stolac au mois d'août 1993.

<sup>4837</sup> P 09948, par. 13.

<sup>4838</sup> Habitant musulman de la ville de Stolac ; Témoin BI, CRF p. 2392, 2396, audience à huis clos partiel.

<sup>4839</sup> Représentant d'une organisation internationale dans la région de Mostar du 10 ou 11 mai 1993 au mois de juin 1994 ; Témoin BC, CRF p. 18315, 18316, 18335-18337, audience à huis clos.

1962. Ainsi, les éléments de preuve indiquent que le 4 août 1993, des soldats du HVO<sup>4840</sup>, dont Marijan Prce<sup>4841</sup>, Vide Palameta dit « Dugi » et Bošković, surnommé « Celo »<sup>4842</sup>, ont emmené de force des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Stolac et les ont rassemblés – parfois sous la menace, ne les autorisant qu’à prendre un sac en plastique d’affaires – à plusieurs endroits de la ville, dont l’école de Stolac<sup>4843</sup> pour les conduire ensuite à Blagaj<sup>4844</sup>.

ii. L’endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac

1963. La Chambre note que selon le témoignage de *Fahrudin Rizvanbegović*<sup>4845</sup>, le 19 juillet 1993 environ, sa femme et un de ses co-détenus à la Prison de Dretelj, Esad Sefo, ont vu une unité des forces armées du HVO, qui était stationnée dans le complexe de Begovina, incendier le complexe après l’avoir quitté<sup>4846</sup>. Cet ensemble, qui datait de la fin du 18<sup>e</sup> siècle et appartenait à la famille Rizvanbegović, était protégé depuis 1952 par l’Institut chargé de la protection des monuments culturels de la République de BiH<sup>4847</sup>. Selon *Fahrudin Rizvanbegović*, l’Acte d’accusation, qui évoque la date du 4 août 1993, est erroné sur ce point<sup>4848</sup>.

1964. La Chambre note que le témoignage de *Fahrudin Rizvanbegović* relève du oui-dire dans la mesure où lui-même était en détention à l’époque de l’incendie du complexe de Begovina. Par ailleurs, la date à laquelle le témoin affirme que l’incendie a eu lieu, le 19 juillet 1993 environ, diffère de celle du 4 août 1993 environ alléguée dans l’Acte d’accusation.

1965. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, estime que même si elle décidait de prêter foi au témoignage indirect de *Fahrudin Rizvanbegović*, la différence de dates entre ce seul élément de preuve et l’Acte d’accusation est trop importante pour lui permettre de conclure que l’Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable cette allégation.

1966. Par ailleurs, en ce qui concerne la démolition des trois mosquées de Stolac, si les éléments de preuve attestent de ce fait, ils divergent cependant quant aux dates. Ainsi, alors que *Fahrudin*

<sup>4840</sup> Témoin BI, CRF p. 2426.

<sup>4841</sup> Sur ce point et les fonctions exercées par Marijan Prce, décrit par plusieurs témoins comme étant membre du HVO alors qu’il était membre du MUP, voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>4842</sup> Témoin BI, CRF p. 2462.

<sup>4843</sup> Témoin BI, CRF p. 2403, 2426 et 2427. Le *témoin BI* a identifié l’emplacement de l’école primaire sur la pièce IC 00018, p. 1-3 et 10.

<sup>4844</sup> Témoin BI, CRF p. 2403 ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 10143, p. 9 ; P 09946 sous scellés, par. 46-59 ; P 09947, p. 2 et 6 ; Témoin CL, CRF p. 11067, 11068, audience à huis clos partiel et 11069 ; P 09583 ; Témoin CL, CRF p. 11075 ; *Fahrudin Rizvanbegović*, CRF p. 2202 et 2203 ; P 09750 sous scellés, p. 4 ; Témoin CE, CRF p. 10598, audience à huis-clos partiel ; P 09751 sous scellés, p. 4.

<sup>4845</sup> Professeur et habitant de la ville de Stolac ; *Fahrudin Rizvanbegović*, CRF p. 2177 et 2178.

<sup>4846</sup> *Fahrudin Rizvanbegović*, CRF p. 2239, 2247, 2248, 2362, 2363 et 2373 ; CRA p. 2247.

<sup>4847</sup> *Fahrudin Rizvanbegović*, CRF p. 2241-2247 ; P 00001 ; P 03842 ; P 08918 ; IC 00014, IC 00015, IC 00016 et IC 00017.

<sup>4848</sup> *Fahrudin Rizvanbegović*, CRF p. 2250 et 2251.

*Rizvanbegović* a déclaré que toutes les mosquées de la ville de Stolac avaient été détruites aux environs du 19 juillet 1993<sup>4849</sup>, un rapport d'une organisation internationale présente sur le terrain à l'époque des faits a daté ces faits au 1<sup>er</sup> août 1993<sup>4850</sup>, tandis que le *témoin DT* a affirmé que cela s'était produit le 4 août<sup>4851</sup>. Le rapport du Mufti de Mostar répertoriant les sites musulmans détruits durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 1<sup>er</sup> août 1999 fait quant à lui état de la démolition de ces mosquées, qu'il attribue aux « Croates », sans préciser ni la date ni les auteurs<sup>4852</sup>. Si d'autres éléments de preuve confirment ces démolitions, aucun n'apportent de précisions temporelles<sup>4853</sup>. Par ailleurs, aucun des témoins entendus par la Chambre n'a été directement témoin des faits et ne peut donc témoigner quant aux auteurs.

1967. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue du fait que les trois vieilles mosquées de la ville de Stolac ont bien été démolies vers la fin du mois de juillet ou le début du mois d'août 1993. Cependant, la Chambre ne peut pas exclure que ces faits aient été commis par d'autres personnes présentes dans la ville au même moment, comme par exemple des Croates n'appartenant pas au HVO. En conséquence, la Chambre ne peut pas conclure au-delà du doute raisonnable que le HVO était responsable de ces démolitions.

### iii. Les dommages causés aux habitations de la ville de Stolac

1968. Plusieurs témoins ont vu des maisons appartenant à des Musulmans démolies ou en feu au début du mois d'août 1993<sup>4854</sup>. Cependant, n'ayant pas vu le moment où elles étaient démolies ou incendiées, ils ne peuvent apporter de précisions quant aux auteurs de ces faits.

1969. La Chambre conclut donc que si des habitations appartenant à des habitants musulmans de Stolac ont bien été démolies au début du mois d'août 1993, elle ne peut pas exclure que ces démolitions aient été commises par des personnes présentes dans la ville au moment des faits, comme par exemple des Croates n'appartenant pas au HVO. La Chambre ne peut donc pas conclure au-delà du doute raisonnable que des membres du HVO ont démoli les habitations des Musulmans de la ville de Stolac à ces dates.

<sup>4849</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2248 et 2249.

<sup>4850</sup> P 09847 sous scellés, p. 2.

<sup>4851</sup> P 09946 sous scellés, par. 34, 37 et 39.

<sup>4852</sup> P 08939, p. 7.

<sup>4853</sup> Témoin C, CRF p. 22422, audience à huis clos ; P 08939, p. 7.

<sup>4854</sup> P 09946 sous scellés, par. 37 ; Témoin BI, CRF p. 2422, 2423. Le *témoin BI* a en particulier identifié un magasin de fleurs sur la pièce IC 00018, p. 3, et p. 9. Le *témoin BI* a identifié le salon de beauté sur la pièce IC 00018, p. 9 et IC 00018, p. 8, et p. 10 ; P 09947, p. 6 et 8.

b) Les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée de Prenj

1970. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve relatif à l'endommagement d'habitations musulmanes, de biens ou de la mosquée à Prenj.

#### **D. La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac**

1971. Au paragraphe 168 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'avant leur transfert vers des secteurs contrôlés par l'ABiH, les autorités du HVO auraient détenu des civils musulmans, notamment à l'école de Crnići, dans l'usine TGA, au VPD et dans des maisons privées. Les conditions de détention auraient été terribles, du fait du surpeuplement des lieux, des sévices infligés, du manque d'eau et de nourriture, et de la précarité des installations sanitaires, de la literie et des soins médicaux.

1972. La Chambre analysera dans cette partie les événements relatifs à ces allégations par lieu de détention, à savoir l'école d'Aladinići/Crnići (1), les maisons privées (2), l'usine TGA (3), le VPD (4) et les autres lieux de détention non déterminés (5).

1973. La Chambre relève à titre liminaire que dans le récit des événements qui vont être repris ci-après, le nom de Marijan Prce est cité à plusieurs reprises par divers témoins. Plusieurs de ces témoins l'ont simplement identifié en tant que soldat du HVO<sup>4855</sup>. Cependant, la Chambre prête particulièrement foi aux dires de *Fahrudin Rizvanbegović* quant aux fonctions de Marijan Prce dans la mesure où il a très clairement expliqué que celui-ci était le commandant du peloton du MUP détaché au quartier de Begovina dans la ville de Stolac et a clairement différencié le MUP de la Police militaire du HVO<sup>4856</sup>. La Chambre conclut par conséquent que Marijan Prce était, à l'époque des faits, membre du MUP.

##### **1. Les détentions dans l'école d'Aladinići/Crnići**

1974. Afin de mieux organiser les informations relatives aux événements allégués par rapport à cette école, la Chambre s'attachera dans un premier temps à identifier l'école (a) puis évoquera les détentions à l'école au mois de juillet 1993 (b) et à partir du 4 août 1993 (c). Elle examinera enfin quelles étaient les autorités responsables de ce centre de détention (d).

<sup>4855</sup> P 09946 sous scellés, par. 72 ; Témoin BI, CRF p. 2457 ; P 09986, p. 4.

<sup>4856</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRA p. 2239. Le témoin CQ a également identifié Marijan Prce comme membre du MUP, Témoin CQ, CRF p. 11452, audience à huis clos partiel.

## a) L'identification de l'école d'Aladinići/Crnići

1975. La Chambre constate que si certains témoins ont mentionné l'école d'Aladinići et d'autres l'école de Crnići, vus dans leur ensemble, les éléments de preuve montrent bien qu'il s'agissait de la même école, celle dénommée *Branko Šota*<sup>4857</sup>. *Zijad Vujinović*, ancien élève de cette école, a en effet confirmé que l'école *Branko Šota* était l'école qui desservait ces deux villages<sup>4858</sup>.

## b) Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993

1976. Les témoignages recueillis par la Chambre montrent que le 13 juillet 1993, le HVO a arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées dans plusieurs villages de la municipalité de Stolac, dont Aladinići, Prenj et Pješivac Greda et les a détenus dans l'école d'Aladinići/Crnići<sup>4859</sup>. Les personnes arrivées à l'école le 13 juillet 1993 sont restées en détention jusqu'à la troisième semaine du mois de juillet 1993<sup>4860</sup>.

1977. La Chambre ne dispose pas du nombre exact de personnes incarcérées à l'école d'Aladinići/Crnići. Le *témoin CH* a évoqué environ un millier de personnes<sup>4861</sup>, *Šejla Humačkić* a quant à lui mentionné plusieurs centaines de personnes<sup>4862</sup> alors que *Fata Kaplan* en a évoqué 3 000<sup>4863</sup>. Si les chiffres avancés sont différents, la Chambre peut néanmoins déterminer qu'il y avait au moins quelques centaines de détenus dans l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993. Cependant, la Chambre estime que ces différences n'entachent pas pour autant la crédibilité de l'ensemble de ces témoignages qui, pour le reste, sont en grande partie concordants.

1978. En ce qui concerne les conditions de détention à l'école en juillet 1993, les témoins ont affirmé que les détenus dormaient à même le sol, ne disposaient pas de toilettes, qu'ils n'avaient pas reçu à manger pendant les trois premiers jours de leur détention et que, par la suite, ils avaient dû se partager des morceaux de pain et quelques boîtes de conserve que les gardes leur apportaient<sup>4864</sup>.

<sup>4857</sup> Par exemple, *Fata Kaplan* situe l'école *Branko Šota* à Aladinići (CRF p. 2133-2135 ; IC 00010 et IC 00011) et le *témoin CF* parle lui de l'école de Crnići (P 09751 sous scellés, p. 5 ; P 09557 ; P 09558) alors qu'ils identifient tous les deux le même bâtiment.

<sup>4858</sup> P 10147 (version française), p. 4.

<sup>4859</sup> *Témoin NN*, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5877-5879 ; P 09986, p. 4 ; P 10147 (version française), p. 4 ; P 09753 sous scellés (version française), p. 2 et 3 ; P 10135, par. 32 ; *Témoin CD*, CRF p. 10540 et 10545 ; *Témoin CQ*, CRF p. 11433 et 11528, audience à huis clos partiel ; P 09749 sous scellés, p. 3 et 5 ; *Fata Kaplan*, CRF p. 2133-2135 ; P 09943, par. 4, 8 et 10 ; P 09945, par. 6.

<sup>4860</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 3 ; *Témoin CQ*, CRF p. 11434 ; P 09943, par. 8 ; P 10135, par. 32 ; *Témoin CQ*, CRF p. 11434 ; *Fata Kaplan*, CRF p. 2141 ; P 09945, par. 11.

<sup>4861</sup> P 03134, p. 3 et 4 ; P 03075, p. 1 et 2 ; *Témoin CH*, CRF p. 10861, audience à huis clos partiel ; *Témoin CH*, CRA p. 10861.

<sup>4862</sup> P 09986, p. 4.

<sup>4863</sup> *Fata Kaplan*, CRF p. 2136 et 2139.

<sup>4864</sup> P 09986, p. 4 ; P 10135, par. 32 ; *Témoin CD*, CRF p. 10553, audience à huis clos partiel ; P 09749 sous scellés, p. 5 ; *Fata Kaplan*, CRF p. 2136.

1979. Le seul élément de preuve dont dispose la Chambre relatif au traitement des détenus est la déclaration de *Šejla Humačkić*, recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, selon laquelle aucun des détenus à l'école n'a été battu par les membres du HVO qui les gardaient<sup>4865</sup>.

c) Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993

1980. Le 4 août 1993, une deuxième vague de femmes, d'enfants et de personnes âgées de la municipalité de Stolac est arrivée dans cette même école en provenance d'autres centres de détention du HVO dont l'usine TGA et l'hôpital Koštana, ainsi que de la ville de Stolac<sup>4866</sup>. Les détenus arrivés à l'école le 4 août 1993 y sont restés jusqu'au 14 août 1993 environ, date à laquelle ils ont été transférés vers le VPD<sup>4867</sup>.

1981. Les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus à l'école pendant cette période dormaient également à même le sol et le seul cabinet de toilette à disposition n'avait pas d'eau courante<sup>4868</sup>. Les détenus arrivés à l'école le 4 août 1993 ont été privés de nourriture les deux premiers jours de leur détention mais le troisième jour, les soldats du HVO leur ont donné du pain, du lait en poudre et du fromage à tartiner<sup>4869</sup>.

1982. En ce qui concerne le nombre de détenus, la Chambre prête foi au témoignage du *témoin BI* selon lequel 250 à 300 femmes, enfants et personnes âgées musulmans étaient détenus à l'école le 4 août 1993<sup>4870</sup>.

d) Les autorités responsables du centre de détention du HVO à l'école d'Aladinići/Crnići

1983. Plusieurs témoins ont reconnu Beno Zdenko et Mile Pazin comme étant les responsables du centre de détention du HVO à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>4871</sup>. Le *témoin CF* a identifié Beno Zdenko comme membre de la Police militaire car il portait un ceinturon blanc<sup>4872</sup>. La Chambre ignore à quelle unité appartenait Mile Pazin. Les Domobrani étaient chargés de la surveillance de l'école sous l'autorité de ces deux personnes<sup>4873</sup>.

<sup>4865</sup> P 09986, p. 4.

<sup>4866</sup> P 09751 sous scellés, p. 5 ; P 09557 ; P 09558. Le *témoin CF* donne les noms de ces personnes mais ne précise pas à quelle ethnicité ils appartiennent ; P 09750 sous scellés, p. 5 ; P 09946 sous scellés, par. 72 ; P 09944, par. 11 et 13 ; Témoin CD, CRF p. 10557 et 10558, audience à huis clos partiel.

<sup>4867</sup> P 09944, par. 14 ; P 09750 sous scellés, p. 5 ; Témoin CD, CRF p. 10560, audience à huis-clos partiel ; P 09751 sous scellés, p. 6 ; Témoin BI, CRF p. 2427 ; Témoin CL, CRF p. 11067, 11068, audience à huis clos partiel et 11069.

<sup>4868</sup> P 09944, par. 13 ; P 09750 sous scellés, p. 5.

<sup>4869</sup> P 09944, par. 13 ; Témoin CD, CRF p. 10558, audience à huis clos partiel.

<sup>4870</sup> Témoin BI, CRF p. 2426 et 2427.

<sup>4871</sup> Témoin CD, CRF p. 10557, audience à huis clos partiel ; P 09750 sous scellés, p. 5 ; P 09751 sous scellés, p. 5 et 6.

<sup>4872</sup> P 09751 sous scellés, p. 4 de la version française.

<sup>4873</sup> P 09750 sous scellés, p. 5 ; P 09751 sous scellés, p. 5. En anglais, ce sont les « *home guards* » : voir P 09752 sous scellés, p. 3.

1984. Le *témoin CL* a également vu Željko Raguž, membre de la Police militaire<sup>4874</sup>, Marijan Prce, membre du MUP<sup>4875</sup>, et Pero Raguž, chef du MUP de Stolac, à l'école le 4 août 1993.

## 2. Les détentions dans les maisons privées du village de Pješivac Greda

1985. Tous les témoignages recueillis par la Chambre s'accordent pour dire qu'aux environs du 19 juillet 1993, le HVO a ramené les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus à l'école d'Aladinići/Crnići dans des maisons privées du village de Pješivac Greda, appartenant aux familles Đulić et Kaplan. Ces personnes y sont restées détenues jusqu'au 2 août 1993<sup>4876</sup>. Les témoignages indiquent que le HVO a rassemblé 13 familles par maison, que les détenus disposaient de quelques vivres et que les soldats du HVO apportaient aux personnes détenues dans la maison de Fata Kaplan de la nourriture qu'ils avaient recueillie dans le village même<sup>4877</sup>.

1986. En ce qui concerne les autorités responsables de la surveillance de ces maisons privées, la Chambre note que les témoins évoquent de façon générale les soldats du HVO<sup>4878</sup>.

1987. Selon *Šejla Humačkić*, les soldats du HVO qui ont fouillé les détenus dans les maisons privées à Pješivac Greda, le 19 juillet 1993, avaient un accent de Zagreb et portaient des uniformes et des chapeaux noirs. Selon elle, Marijan Prce, soldat du HVO<sup>4879</sup> qui était responsable de la surveillance de l'école d'Aladinići/Crnići, était également présent<sup>4880</sup>. Néanmoins, elle est le seul témoin à avoir évoqué la présence de Marijan Prce dans les maisons privées. Or, dans la mesure où son témoignage a été recueilli en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et faute d'éléments de corroboration, la Chambre ne peut pas conclure à l'implication de Marijan Prce et du MUP dans la détention dans ces maisons privées.

1988. Par ailleurs, le *témoin EE* a précisé que les Domobrani surveillaient les maisons<sup>4881</sup>. Dans la mesure où ce témoignage est non seulement admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement mais en outre relève du ouï-dire<sup>4882</sup>, la Chambre ne peut pas conclure que les Domobrani étaient chargés de la surveillance des Musulmans dans les maisons privées de Pješivac Greda.

---

<sup>4874</sup> P 04671.

<sup>4875</sup> Témoin BI, CRF p. 2457.

<sup>4876</sup> P 09753 sous scellés, p. 3 de la version française ; P 10135 sous scellés, par. 33 ; Fata Kaplan, CRF p. 2139-2143 ; P 09945, par. 11 et 14 ; P 09986, p. 4.

<sup>4877</sup> Fata Kaplan, CRF p. 2140-2142 ; P 09986, p. 4.

<sup>4878</sup> P 09753, p. 3.

<sup>4879</sup> Témoin BI, CRF p. 2457.

<sup>4880</sup> P 09986, p. 4.

<sup>4881</sup> P 10135 sous scellés, par. 33.

<sup>4882</sup> Le témoin était détenu à la Prison de Dretelj à la date des événements qu'il rapporte ; P 10135 sous scellés, par. 30, 31 et 101.

1989. Au vu de ce qui précède, la Chambre peut conclure que le HVO a détenu des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons privées à Pješivac Greda. Cependant, elle ne dispose d'aucun élément de preuve relatif au traitement de ces détenus.

### 3. Les détentions à l'usine TGA

1990. La Chambre a entendu les *témoins CE* et *CF* sur la détention des habitants de Stolac dans l'usine TGA. Ceux-ci ont indiqué qu'après avoir arrêté l'ensemble des habitants restant dans la ville de Stolac le 4 août 1993, les forces armées du HVO et la Police militaire avaient forcé une majorité de ceux-ci à rejoindre l'usine TGA<sup>4883</sup>. Selon le *témoin CE*, Marijan Prce et Pero Raguž étaient en charge de cette opération visant au déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de la ville de Stolac et à leur détention à l'usine TGA<sup>4884</sup>. La Chambre note que dans sa déclaration préalable, le *témoin CE* a précisé que Pero Raguž était le responsable du MUP de Stolac alors que durant sa comparution, il a précisé que Pero Raguž était devenu le chef de la Police militaire « lorsque la guerre a commencé »<sup>4885</sup>. La Chambre estime que, tel qu'elle l'a auparavant précisé, l'ensemble des éléments de preuve montrent que Pero Raguž a conservé son poste de chef du MUP à Stolac pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>4886</sup>. La Chambre est d'avis que cette confusion de la part du témoin ne remet pas pour autant en cause l'ensemble de son témoignage.

1991. Au vu de ce qui précède, les éléments de preuve permettent à la Chambre de conclure que le HVO a détenu des femmes, des enfants et des personnes âgées dans l'usine TGA. Cependant, elle ne dispose d'aucune information relative aux conditions de détention ou au traitement des détenus dans cette usine.

### 4. Les incarcérations au VPD

1992. Les éléments de preuve démontrent que le HVO a détenu des femmes, des enfants et personnes âgées musulmans de Stolac, dont certains en provenance de l'école d'Aladinići/Crnići, dans le VPD d'août à novembre 1993<sup>4887</sup>. Si la Chambre ne dispose pas du nombre exact de détenus présents au VPD durant cette période, elle relève que *Sabina Hajdarović* a précisé qu'au mois

<sup>4883</sup> P 09750 sous scellés, p. 4 ; P 09751 sous scellés, p. 4.

<sup>4884</sup> P 09750 sous scellés, p. 4 ; *Témoin CE*, CRF p. 10623 ; P 03347.

<sup>4885</sup> *Témoin CE*, CRF p. 10622 et 10623.

<sup>4886</sup> Voir « La structure politique et administrative de la municipalité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac et notamment, P 03347.

<sup>4887</sup> P 09986, p. 4 ; P 09946 sous scellés, par. 72 ; P 09750 sous scellés, p. 5 et 6 ; P 09944, par. 5, 11 et 14 ; *Témoin CD*, CRF p. 10560, audience à huis clos partiel ; P 09751 sous scellés, p. 6.

d'octobre 1993, avec l'arrivée d'un groupe de personnes âgées et/ou handicapées chassées des villages de la municipalité de Stolac, le nombre de détenus était de 65 personnes<sup>4888</sup>.

1993. Un des témoins a identifié Marijan Prce et Boško Bošković, tous les deux membres du MUP<sup>4889</sup>, comme étant en charge d'interroger les détenus au VPD<sup>4890</sup>. Zvenko Beno, membre de la Police militaire, était le responsable du VPD<sup>4891</sup>. Le *témoin CD* a déclaré quant à lui que le VPD était gardé par quatre gardes habillés en civil et armés alors que le *témoin CF* a précisé qu'il s'agissait de Domobrani<sup>4892</sup>.

1994. Les éléments de preuve exposés ci-dessus permettent à la Chambre de conclure que le VPD, où étaient détenus des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans, était sous la responsabilité de la Police militaire et gardé par une unité de Domobrani. Le MUP était en charge des interrogatoires des détenus. La Chambre rappelle que le lien hiérarchique entre les Domobrani et les autres unités du HVO a déjà été analysé dans la partie de ce jugement relative à la structure militaire du HVO<sup>4893</sup>.

1995. En ce qui concerne les conditions de détention dans le VPD, la Chambre note que les témoignages dont elle dispose à ce sujet ne sont pas concordants. Ainsi, certains témoins ont affirmé que les détenus au VPD, y compris les personnes souffrantes ou handicapées, dormaient à même le sol sans couverture et disposaient d'une seule toilette<sup>4894</sup>. *Sabina Hajdarović* a déclaré que les conditions de détention au VPD étaient meilleures qu'à l'école d'Aladinići/Crnići : les détenus dormaient sur des tapis dans les locaux des bureaux du VPD, étaient moins nombreux par salle et recevaient quotidiennement de la nourriture et notamment du pain et du poisson ou de la viande en conserve<sup>4895</sup>. *Sabina Hajdarović* et sa famille avaient leur propre chambre<sup>4896</sup>.

1996. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne peut donc pas conclure que les conditions de détention au VPD étaient particulièrement dures.

<sup>4888</sup> P 09944, par. 18.

<sup>4889</sup> Voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Pour ce qui est de Boško Bošković, la Chambre prête foi aux dires du *témoin CQ*, CRF p. 11562, audience à huis clos partiel, qui l'identifie en tant que membre du MUP.

<sup>4890</sup> P 09946 sous scellés, par. 72.

<sup>4891</sup> P 09944, par. 15 ; P 09751 sous scellés, p. 6.

<sup>4892</sup> *Témoin CD*, CRF p. 10563, audience à huis clos partiel ; P 09751 sous scellés, p. 6.

<sup>4893</sup> Voir « Les Domobrani » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>4894</sup> P 09750 sous scellés, p. 5 ; P 09751 sous scellés, p. 6.

<sup>4895</sup> Sur ce point, ce témoignage est corroboré par le *témoin CF* ; P 09751 sous scellés, p. 6.

<sup>4896</sup> P 09944, par. 15.

1997. *Sabina Hajdarović* a été par ailleurs la seule à avoir fait référence au traitement des détenus du VPD. Selon elle, le comportement des gardes du VPD était correct vis-à-vis des détenus<sup>4897</sup>.

##### 5. Les détentions dans d'autres lieux non déterminés dans l'Acte d'accusation

1998. Le *témoin CD*, Musulmane d'Aladinići de 56 ans, arrêtée aux alentours du 13 juillet 1993 par des soldats du HVO et des policiers militaires, a déclaré que le 13 juillet 1993, des soldats du HVO et des policiers militaires l'avait enfermée, ainsi que d'autres femmes musulmanes et des personnes âgées, pendant quelques jours dans un magasin appartenant à Deni Hanić dans le village d'Aladinići<sup>4898</sup>. Le *témoin CD* et les autres détenus ne pouvaient pas sortir de cet endroit pour se rendre aux toilettes et ils n'ont rien reçu à manger<sup>4899</sup>.

1999. *Sabina Hajdarović* a déclaré que le HVO avait détenu des femmes, des enfants et des personnes âgées dans l'école *Mak Dizdar* de Stolac le 4 août 1993 pendant quelques heures avant de les emmener à l'usine TGA et ensuite à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>4900</sup>.

2000. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve relatif aux conditions de détention et au traitement des personnes incarcérées dans ce lieu.

#### **E. Les vagues de déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH**

2001. Les éléments de preuve qui ont été précédemment analysés par la Chambre indiquent que le HVO a déplacé les femmes, les enfants et les personnes âgées vers Blagaj en plusieurs vagues.

2002. Ainsi, au début du mois d'août 1993, le HVO a conduit les femmes, les enfants et les personnes âgées de la municipalité de Stolac – qu'il avait auparavant rassemblés dans des maisons privées de Pješivac Greda – jusqu'à Buna à bord de camions et les a ensuite obligés à marcher jusqu'à Blagaj, territoire sous contrôle de l'ABiH, tout en tirant des coups de feu au-dessus de leurs têtes<sup>4901</sup>.

2003. Par la suite<sup>4902</sup>, le HVO a emmené une partie des personnes qui avaient été rassemblées dans la ville de Stolac le 4 août 1993 directement à Blagaj *via* Buna<sup>4903</sup>.

<sup>4897</sup> P 09944, par. 17.

<sup>4898</sup> Témoin CD, CRF p. 10540-10542, audience à huis clos partiel.

<sup>4899</sup> Témoin CD, CRF p. 10544.

<sup>4900</sup> P 09944, par. 7-13.

<sup>4901</sup> Témoin BB, CRF p. 17197, 17198, 17227, 17254 et 17255, audience à huis clos ; P 06697, par. 54 et 58 ; P 09753 sous scellés, p. 3 de la version française ; Témoin C, CRF p. 22365, audience à huis clos ; P 09986, p. 4 ; P 09945, par. 15 ; Fata Kaplan, CRF p. 2142-2144.

<sup>4902</sup> Les éléments de preuve n'apportent aucune précision quant aux dates de ces événements.

2004. Enfin, le HVO a déplacé vers Buna et ensuite Blagaj une partie des personnes détenues au VPD le 2 octobre 1993<sup>4904</sup>. Les détenus restant au VPD ont été emmenés à Blagaj, *via* Buna, en novembre 1993<sup>4905</sup>.

#### **F. La détention des hommes musulmans à l'hôpital Koštana pendant l'été et l'automne 1993**

2005. Aux paragraphes 158 et 184 de l'Acte d'accusation, il est allégué que vers le 10 mai 1993, le HVO aurait transformé l'hôpital « Koštana » de Stolac en une base de la Police militaire du HVO ; qu'il aurait transféré les patients qui s'y trouvaient vers la caserne de Grabovina, dans la municipalité de Čapljina ; que le 24 juillet 1993, ces patients auraient été transférés vers un territoire contrôlé par l'ABiH et que l'hôpital « Koštana » aurait été utilisé en tant que centre de détention à court terme pour hommes musulmans de Bosnie. Au paragraphe 169 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'au cours de l'été et de l'automne 1993, les forces du HVO auraient gravement maltraité des hommes musulmans détenus à l'hôpital « Koštana », provoquant ainsi de sévères blessures et de nombreux décès, dont au moins cinq entre juillet et mi-octobre 1993.

2006. La Chambre analysera les allégations contenues dans ces paragraphes de l'Acte d'accusation en étudiant tout d'abord la transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades vers la caserne de Grabovina (1), puis en abordant le déplacement de ces malades vers les territoires contrôlés par l'ABiH (2). Elle examinera ensuite la détention des hommes musulmans à l'hôpital (3) et enfin le traitement des détenus et les décès de certains d'entre eux (4).

##### 1. La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina

2007. Le 7 mai 1993, Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj*, a donné l'ordre d'interdire l'accès de l'hôpital Koštana à de nouveaux patients. *Božo Pavlović*<sup>4906</sup> a confirmé la réception de cet ordre<sup>4907</sup>.

2008. En mai 1993, le HVO a réquisitionné l'hôpital Koštana et a transporté les malades qui s'y trouvaient, par camions militaires, à la caserne de Grabovina, à Čapljina, où ils ont été détenus sans

<sup>4903</sup> P 09947, p. 6 et 7 ; Témoin BI, CRF p. 2426-2428.

<sup>4904</sup> P 09751 sous scellés, p. 7 ; P 08742 sous scellés.

<sup>4905</sup> P 09750 sous scellés, p. 4 et 7 ; P 09751 sous scellés, p. 7. Voir également la pièce P 08742 sous scellés.

<sup>4906</sup> Commandant du poste avancé de la brigade *Knez Domagoj* ; Božo Pavlović, CRF p. 46787, 46788, 46793, 46794, 46919 et 46942.

<sup>4907</sup> P 02215, p. 4 ; Božo Pavlović, CRF p. 47013 et 47014 ; Témoin CU, CRF p. 12298-12300, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17168, audience à huis clos.

soutien médical<sup>4908</sup>. Le HVO a ensuite arrêté le directeur de l'hôpital, le docteur Mehmet Kapić<sup>4909</sup>. *Hikmeta Rizvanović*<sup>4910</sup>, dont la déclaration a été recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, a quant à elle situé la prise de contrôle de l'hôpital par le HVO et l'arrestation de son directeur en avril 1993<sup>4911</sup>. Cependant, au vu de l'ensemble des autres éléments de preuve, et notamment de l'ordre du colonel Obradović précité, la Chambre estime que ces événements se sont produits au début du mois de mai 1993.

2009. Selon le *témoin C*<sup>4912</sup>, un peloton de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire était cantonné au rez-de-chaussée de l'hôpital Koštana<sup>4913</sup>. Le *témoin CM* a identifié Pero Matić comme étant le commandant de l'unité de la Police militaire basée à Koštana<sup>4914</sup>. Le bataillon de Stolac de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* était également cantonné au sous-sol de l'hôpital et y gardait plusieurs détenus<sup>4915</sup>. Le *témoin CD* a déclaré que Miroslav Raguž, soldat du HVO, l'avait interrogé à l'hôpital Koštana<sup>4916</sup>.

## 2. Le déplacement des malades de l'hôpital Koštana vers des territoires contrôlés par l'ABiH

2010. La Chambre prête foi au témoignage de *Salko Bojčić*<sup>4917</sup> qui a déclaré que dans la nuit du 25 au 26 juillet 1993, un policier militaire du HVO<sup>4918</sup> était entré dans le hangar numéro 3 de la Prison de Gabela et avait demandé si parmi les prisonniers se trouvait un chauffeur capable de conduire tous les types de véhicules<sup>4919</sup>. S'étant porté volontaire, deux policiers militaires ont conduit *Salko Bojčić* en voiture jusqu'à la caserne de Grabovina à Čapljina. Arrivés à la caserne de Grabovina, un des policiers militaires lui a ordonné de monter à bord d'un camion Mercedes de deux tonnes dont il ne connaissait pas le contenu et de suivre la voiture<sup>4920</sup>. Après que le convoi ait dépassé le quartier général du HVO à Buna, et alors qu'il venait d'entendre les sanglots d'une femme se

<sup>4908</sup> P 09750 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin CE, CRF p. 10602, audience à huis clos partiel et p. 10621 ; P 09751 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 09752 sous scellés, p. 1 ; Božo Pavlović, CRF p. 47013 et 47014. La Chambre note que selon *Hikmeta Rizvanović*, les patients de l'hôpital Koštana ont été transférés à Mostar ; P 09947, p. 4. Cependant, au vu de l'ensemble des autres éléments de preuve discutés ci-près, la Chambre estime que la destination de ces patients était la caserne de Grabovina, à Čapljina.

<sup>4909</sup> P 09751 sous scellés, p. 2 et 3.

<sup>4910</sup> Directrice de la bibliothèque de Stolac jusqu'au 4 août 1993 ; P 09947, p. 2, 6 et 7.

<sup>4911</sup> P 09947, p. 4.

<sup>4912</sup> Témoin C, CRA p. 22312, audience à huis clos.

<sup>4913</sup> Témoin C, CRF p. 22563, audience à huis clos. Témoignent également de la présence de la Police militaire à l'hôpital : Edin Baljić, P 09943, par. 14 ; Ibro Zlomužica, P 09948, par. 26 ; le Témoin EF, P 10140 sous scellés, p. 3 ; Šefik Ratkušić, P 10229, p. 2, par. 4 et 6 ; Zijad Vujinović, P 10147 (version française), p. 4 ; le Témoin CM, P 09753 sous scellés (version française), p. 3 ; le témoin CQ, CRF p. 11434, 11435, 11436, 11437 et 11455, audience à huis clos partiel. Voir P 09745.

<sup>4914</sup> P 09753 sous scellés (version française) p. 3.

<sup>4915</sup> Témoin C, CRF p. 22563, audience à huis clos.

<sup>4916</sup> Témoin CD, CRF p. 10527, 10545-10547, audience à huis clos partiel.

<sup>4917</sup> Détenu à la Prison de Gabela du 19 au 25 juillet 1993 ; P 09798 (version française), p. 3.

<sup>4918</sup> *Salko Bojčić*, CRF p. 11193, audience à huis clos partiel.

<sup>4919</sup> P 09798 (version française), p. 3.

<sup>4920</sup> P 09798 (version française), p. 4 ; *Salko Bojčić*, CRF p. 11193 et 11194, audience à huis clos partiel.

trouvant à l'arrière du camion, *Salko Bojčić* a décidé de ne pas suivre la voiture qui s'était engagée dans un chemin et a accéléré pour continuer sa route vers Blagaj<sup>4921</sup>. Les policiers militaires qui le suivaient en voiture n'ont pas tenté de suivre le camion conduit par *Salko Bojčić*<sup>4922</sup>.

2011. Près de Blagaj, *Salko Bojčić* a ouvert l'arrière du camion et y a découvert 11 femmes, de tous âges, couchées sur le sol du camion ainsi que deux hommes d'une quarantaine d'années dont l'un était déficient mental<sup>4923</sup>. Ces femmes ont dit à *Salko Bojčić* qu'elles étaient des malades invalides de l'hôpital Koštana de Stolac<sup>4924</sup>. Parmi ces personnes une seule pouvait se lever avec difficulté alors que toutes les autres étaient totalement invalides<sup>4925</sup>. *Salko Bojčić* a conduit le camion jusqu'au centre de Blagaj où les personnes invalides ont été installées dans la maison de l'Imam<sup>4926</sup>.

### 3. L'incarcération des hommes musulmans à l'hôpital Koštana et leur départ vers d'autres centres de détention du HVO

2012. La Chambre relève que des hommes musulmans, arrêtés par le HVO dans la municipalité de Stolac, ont été détenus à l'hôpital Koštana entre mai et octobre 1993<sup>4927</sup>. Les éléments de preuve montrent que le HVO a détenu à l'hôpital Koštana des hommes musulmans membres du HVO<sup>4928</sup> et de l'ABiH<sup>4929</sup> ainsi que des hommes musulmans ne faisant partie d'aucune force armée<sup>4930</sup>. Le *témoign EE* a déclaré que des femmes et des enfants étaient détenus à l'hôpital Koštana<sup>4931</sup>. Cependant, ce témoignage recueilli en vertu de l'article 92 *bis* n'apporte aucune précision additionnelle et n'est corroboré sur ce point par aucun autre élément de preuve. La Chambre estime de ce fait qu'il convient de ne pas en tenir compte. Entre juin et octobre 1993, le HVO a emmené

<sup>4921</sup> P 09798 (version française), p. 4 et 5.

<sup>4922</sup> P 09798 (version française), p. 4.

<sup>4923</sup> P 09798 (version française), p. 5.

<sup>4924</sup> P 09798 (version française), p. 5.

<sup>4925</sup> P 09798 (version française) p. 5.

<sup>4926</sup> P 09798 (version française), p. 5.

<sup>4927</sup> Témoin BI, CRF p. 2401 et 2402 ; P 09943, par. 11 ; P 09948, par. 13, 15, 17, 29 et par. 33 ; P 10140 sous scellés, p. 3 ; P 10229, p. 2, par. 3 ; P 10147, p. 4 de la version française ; P 09753 sous scellés, p. 2 et 3 de la version française ; le témoin CM est une victime représentative du paragraphe 169 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe de l'Acte d'accusation ; Témoin CQ, CRF p. 11434-11435, audience à huis clos partiel. *Le témoin CQ* a donné à huis clos partiel les noms des autres 15 hommes arrêtés : Témoin CQ, CRF p. 11436-11437 et 11455, audience à huis clos partiel ; P 09745.

<sup>4928</sup> P 10229, p. 2 ; P 09943, par. 4 et 11.

<sup>4929</sup> P 10141 sous scellés, par. 1 ; Témoin CQ, CRF p. 11423-11425, audience à huis clos partiel.

<sup>4930</sup> Témoin BI, CRF p. 2395, audience à huis clos : le *témoin BI* avait moins de 15 ans à l'époque des faits ; P 09948, par. 2 ; Zijad Vujinović, P 10147 (version française), p. 3 ; P 09753 sous scellés (version française), p. 2.

<sup>4931</sup> P 10135 sous scellés, par. 43.

les détenus de l'hôpital Koštana vers d'autres centres de détention du HVO tels que les Prisons de Gabela ou de Dretelj<sup>4932</sup>.

#### 4. Les passages à tabac et les décès de détenus à l'hôpital Koštana

2013. La Défense Ćorić allègue que la Police militaire du HVO n'avait aucune responsabilité dans la gestion et la sécurité de l'hôpital Koštana et que, par conséquent, l'Accusé Ćorić ne peut être tenu responsable des événements criminels qui y auraient été commis<sup>4933</sup>.

2014. La Chambre estime que si les éléments de preuve ne montrent pas que la Police militaire avait la responsabilité de la gestion de l'hôpital, ils prouvent clairement que des membres de la Police militaire ont été impliqués dans plusieurs décès et passages à tabac.

##### a) Le décès de détenus à l'hôpital Koštana

2015. Le 3 août 1993, Milenko Perić et Boro Perić, deux membres de la Police militaire, ont interrogé et battu pendant environ une heure et demie Vejsil Đulić, un détenu âgé de 57 ans et « civil » d'après les dires du *témoin CM*<sup>4934</sup>. Ensuite, Vejsil Đulić a été déposé devant la cellule du *témoin CM*, couvert d'ecchymoses sur le visage et ne pouvant plus marcher<sup>4935</sup>. Le *témoin CM* l'a déposé sur un lit avant qu'il ne décède des suites de ses blessures peu de temps après<sup>4936</sup>. Juste après, Salem Đulić qui avait déjà été sévèrement battu, a subi le même sort que Vejsil Đulić. Il est également décédé quelques instants plus tard des suites de ses blessures<sup>4937</sup>. Par la suite, des soldats sont venus chercher en camion le *témoin CM* et d'autres détenus pour qu'ils enterrent au cimetière du hameau des Kaplan, à seulement 50 centimètres de profondeur, les corps de Vejsil Đulić et Salem Đulić, recouverts d'une simple couverture, et cela, sous la surveillance de deux ou trois policiers militaires du HVO<sup>4938</sup>.

2016. La Chambre a également recueilli plusieurs témoignages relatant la mort de Salko Kaplan – arrêté le 1<sup>er</sup> août 1993 – à la suite de passages à tabac que lui ont infligés des soldats du HVO de Stolac à l'hôpital Koštana<sup>4939</sup>. Le *témoin CD* a précisé devant la Chambre qu'il avait été sévèrement

<sup>4932</sup> P 10229, p. 2, par. 6 ; P 09753 sous scellés (version française), p. 6 ; P 10140 sous scellés, p. 3 et 5 ; Témoin CQ, CRF p. 11453 et 11463, audience à huis clos partiel.

<sup>4933</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 601-609.

<sup>4934</sup> P 09753 sous scellés, p. 4 de la version française.

<sup>4935</sup> P 09753 sous scellés, p. 4 et 5 de la version française.

<sup>4936</sup> P 09753 sous scellés, p. 4 de la version française ; P 10135 sous scellés, par. 44.

<sup>4937</sup> P 09753 sous scellés, p. 5 de la version française ; P 10135 sous scellés, par. 44.

<sup>4938</sup> P 09753 sous scellés, p. 5 de la version française.

<sup>4939</sup> Témoin DD, CRF p. 14452, audience à huis clos ; Fata Kaplan, CRF p. 2125 et 2148.

battu à l'hôpital Koštana puis emmené à la Prison de Dretelj où il est arrivé dans un état quasi comateux. Il est mort rapidement après son arrivée<sup>4940</sup>.

2017. Des témoins, dont le *témoin CQ*, ont également fourni à la Chambre des informations sur le décès d'Ibro Razić. Le 25 septembre 1993, lors de l'arrivée de 16 hommes musulmans à l'hôpital Koštana, des membres de la Police militaire les ont assénés de coups à l'aide de bâtons, de crosses de fusil, de ceinturons, de pieds de chaise et de coups de poing, et ce, durant une heure ou deux<sup>4941</sup>. Ensuite, Vicko Marjanović, membre de la Police militaire, a emmené le *témoin CQ* ainsi qu'un autre détenu dans une pièce où se trouvaient Ante Kresić et Dragan Kresić, membres de la Police militaire<sup>4942</sup>, et où gisait par terre Ibro Razić, grièvement blessé<sup>4943</sup>. Dragan, Ante, Vide et Jovo Kresić ont ordonné au *témoin CQ* et à l'autre détenu d'attacher les fils d'un téléphone aux doigts de pieds et aux oreilles de Ibro Razić et ensuite d'actionner un bouton envoyant des décharges électriques dans ces parties du corps d'Ibro Razić<sup>4944</sup>. Ils les ont menacés de mort à défaut d'exécution<sup>4945</sup>. Les deux détenus se sont exécutés et ont été contraints d'actionner le bouton de plus en plus fort de sorte que les décharges augmentaient en puissance<sup>4946</sup>. Cette séance a duré de quinze à vingt minutes<sup>4947</sup>. Ibro Razić a très vite perdu connaissance<sup>4948</sup>. Le but de cette séance était de forcer ces détenus à révéler qui avait tué Ivan Kresić, un soldat du HVO, et l'endroit où celui-ci avait été enterré<sup>4949</sup>. Ibro Razić, qui a également reçu des coups après avoir été emmené dans la Prison de Gabela, est décédé des suites de ses blessures à cette Prison<sup>4950</sup>.

2018. Le 25 septembre 1993, Dragan et Ante Kresić ont passé Suad Obradović à tabac<sup>4951</sup>. Dragan Kresić a ensuite traîné le corps de Suad Obradović jusqu'à la cellule d'emprisonnement située au sous-sol. Là, les témoins *CQ* et *Edin Baljić* ont constaté qu'il avait été gravement blessé à la tête, que son visage était couvert d'ecchymoses et qu'il saignait abondamment de la bouche, des oreilles et du nez<sup>4952</sup>. Suad Obradović a succombé le lendemain avant la levée du jour aux blessures

<sup>4940</sup> Témoin DD, CRF p. 14452, audience à huis clos.

<sup>4941</sup> Témoin CQ, CRF p. 11442, audience à huis clos partiel ; P 09943, par. 11 et 13.

<sup>4942</sup> 5D 01056.

<sup>4943</sup> Témoin CQ, CRF p. 11443-11444, audience à huis clos partiel ; P 09943, par. 19.

<sup>4944</sup> Témoin CQ, CRF p. 11444-11445, audience à huis clos partiel.

<sup>4945</sup> Témoin CQ, CRF p. 11445, audience à huis clos partiel ; P 09948, par. 29 et par. 45.

<sup>4946</sup> Témoin CQ, CRF p. 11445, audience à huis clos partiel.

<sup>4947</sup> Témoin CQ, CRF p. 11447, audience à huis clos partiel.

<sup>4948</sup> Témoin CQ, CRF p. 11447, audience à huis clos partiel.

<sup>4949</sup> Témoin CQ, CRF p. 11443-11445, audience à huis clos partiel.

<sup>4950</sup> Témoin CQ, CRF p. 11447, audience à huis clos partiel, et p. 11480-11481 ; P 08302 ; P 09943, par. 15 et 19 ; P 09948, par. 29 et par. 45.

<sup>4951</sup> Témoin CQ, CRF p. 11448, audience à huis clos partiel ; P 09943, par. 20.

<sup>4952</sup> Témoin CQ, CRF p. 11448, audience à huis clos partiel ; P 09943, par. 20.

infligées lors de ces mauvais traitements<sup>4953</sup>. Son corps a alors été emmené par quelques détenus et par quelques gardes au cimetière musulman local de Stolac<sup>4954</sup>.

2019. La Chambre conclut que des membres de la Police militaire et des forces armées du HVO ont participé à des tabassages et violences physiques contre Salem et Vejsil Djulić, Suad Obradović et Ibro Razić lorsqu'ils étaient détenus à l'hôpital Koštana, causant leur mort. Des soldats du HVO de Stolac ont également passé à tabac Salko Kaplan entraînant également sa mort en août 1993.

b) Les passages à tabac à l'hôpital Koštana

2020. Plusieurs des témoins ont déclaré avoir fait l'objet de passages à tabac de la part de membres de plusieurs unités du HVO présents à l'hôpital Koštana.

2021. Le *témoin EF* a déclaré que, lors de son court séjour à l'hôpital Koštana du 19 au 20 juin 1993<sup>4955</sup>, il avait été interrogé à deux reprises par des membres du HVO<sup>4956</sup>, dont Mišo Papac<sup>4957</sup>, qui l'ont frappé à coups de matraque jusqu'à lui provoquer une fracture du nez et qui lui ont entaillé l'oreille droite à l'aide d'un couteau<sup>4958</sup>. Le *témoin EF* a indiqué que les détenus Faruk Šarić et Osman Obradović avaient également subi des violences physiques lors d'interrogatoires ce jour-là<sup>4959</sup>. Le *témoin EF* a déclaré ne pas avoir été battu lors de son second interrogatoire tenu le même jour avec des membres du MUP<sup>4960</sup>.

2022. Selon *Zijad Vujinović*, arrêté le 18 juillet 1993 et transféré à l'hôpital Koštana par des membres de la brigade *Knez Domagoj* du HVO<sup>4961</sup>, les détenus Adnan Selmić, Suad Razić, Suad Boškailo et Hakija Omanić portaient des traces de coups<sup>4962</sup>. *Ibro Zlomužica* a déclaré que pendant sa détention à Koštana les 18 et 19 juillet 1993<sup>4963</sup>, un colonel du SIS de la brigade du HVO de Čapljina était venu pour interroger les prisonniers un par un sans les battre ou les maltraiter<sup>4964</sup>.

<sup>4953</sup> Témoin CQ, CRF p. 11448 et 11452-11453, audience à huis clos partiel ; P 05385 ; P 09948, par. 30 ; P 09943, par. 20.

<sup>4954</sup> P 09943, par. 20.

<sup>4955</sup> P 10140 sous scellés, p. 3 et 5 ; P 10141 sous scellés, par. 2.

<sup>4956</sup> P 10140 sous scellés, p. 4.

<sup>4957</sup> P 10141 sous scellés, par. 3 et 5.

<sup>4958</sup> P 10140 sous scellés, p. 4 ; P 10141 sous scellés, par. 5.

<sup>4959</sup> P 10141 sous scellés, par. 7.

<sup>4960</sup> P 10140 sous scellés, p. 4 ; P 10141 sous scellés, par. 6.

<sup>4961</sup> P 10147(version française), p. 4.

<sup>4962</sup> P 10147(version française), p. 3-5.

<sup>4963</sup> P 10147(version française), p. 4 et 5.

<sup>4964</sup> P 09948, par. 23.

2023. La Chambre a également entendu le *témoin CM*<sup>4965</sup> déclarer que lors de sa détention à l'hôpital Koštana le 2 août 1993<sup>4966</sup>, il avait vu trois détenus qui portaient des traces de sang sur leurs vêtements et des traces de coups sur leurs visages<sup>4967</sup>. Ce même jour, Milenko Perić *alias* « Mile » et Boro Perić, deux membres de la Police militaire, ont interrogé et battu Haso Đulić, Suad Đulić, Emir Đulić, Demo Selimić, et Šerif Selimić<sup>4968</sup>.

2024. Le 3 août 1993<sup>4969</sup>, un membre du HVO a ordonné au *témoin CM* de se frapper la tête contre l'armoire, ce qu'il a fait jusqu'à la fendre<sup>4970</sup>. Le *témoin CM* a ensuite été obligé d'écartier les bras et les jambes, et toutes les personnes présentes<sup>4971</sup>, sauf une, l'ont frappé à tour de rôle avec une matraque, à coups de poing et coups de pied, sur tout le corps y compris les parties génitales jusqu'à ce qu'il s'écroule<sup>4972</sup>. Nikita Bošković, policier militaire, a appliqué un couteau à cran d'arrêt sur la gorge du *témoin CM* pour l'obliger à se relever<sup>4973</sup>. Des membres du HVO et un policier militaire ont continué à frapper le *témoin CM*, et cela, pendant une heure, jusqu'à l'arrivée d'un autre policier militaire qui a fait cesser les sévices<sup>4974</sup>.

2025. Le 3 août 1993, Vidan Prkaćin, portant un couvre-chef avec l'insigne U de *oustachi*<sup>4975</sup>, et Marinko Rajić dit « Migo »<sup>4976</sup>, deux soldats habillés en tenue de camouflage, sont entrés dans la cellule du *témoin CM*<sup>4977</sup> et Migo l'a frappé ainsi qu'un autre détenu, à l'aide d'un bâton, sur la tête, les épaules et le cou<sup>4978</sup>.

2026. Aux environs du 25 septembre 1993, Miro Bosković, *alias* « Beli », et Nikica Obradović, *alias* « Hegilo », ont frappé le *témoin CQ* avec une telle violence qu'il a perdu connaissance et n'a plus pu se relever<sup>4979</sup>. Ces passages à tabac lui ont été administrés en présence de Bosko Bosković,

<sup>4965</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 2 et 3 ; IC 00137 sous scellés ; IC 00136 sous scellés ; P 08905 sous scellés, p. 3 ; Témoin CM, CRF p. 11089-11090, 11118 à 11120, audience à huis clos partiel.

<sup>4966</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 3 ; P 09745 sous scellés ; Témoin CM, CRF p. 11126, audience à huis clos partiel.

<sup>4967</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 3 ; P 09756 ; P 09757 ; Témoin CM, CRF p. 11126, audience à huis clos partiel.

<sup>4968</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 3 et 4.

<sup>4969</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 3 et 4.

<sup>4970</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 4 et 6.

<sup>4971</sup> Étaient présents entre autres quatre policiers militaires Mile Perić, Boro Perić, Marinko Šutalo et Nikita Bošković : P 09753 sous scellés (version française), p. 5.

<sup>4972</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 5 et 6.

<sup>4973</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 6.

<sup>4974</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 6.

<sup>4975</sup> Témoin CM, CRF p. 11098 et 11113, audience à huis clos partiel.

<sup>4976</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 5 ; Témoin CM, CRF p. 11098, audience à huis clos partiel : dans la déclaration écrite, le témoin faisait référence à un nommé Krešić dit « Migo » mais lors de l'audience, le témoin a modifié ses propos et a fait référence à Marinko Rajić connu comme Migo.

<sup>4977</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 5.

<sup>4978</sup> P 09753 sous scellés (version française), p. 5.

<sup>4979</sup> Témoin CQ, CRF p. 11448, audience à huis clos partiel.

enquêteur du MUP<sup>4980</sup>, Pero ou Petar Matić, commandant de la Police militaire de Stolac<sup>4981</sup>, et Marijan Prce, membre du MUP<sup>4982</sup>. Le *témoin CQ* a déclaré que Dragan et Ante Kresić, des membres de la Police militaire<sup>4983</sup>, l'avaient frappé à plusieurs reprises lors de sa détention à l'hôpital Koštana<sup>4984</sup>. Par ailleurs, le *témoin CQ* a déclaré que, parmi les officiers du HVO, Nedjo Obradović, Petar Matić et Božo Pavlović, lequel occupait une fonction de commandant du HVO à Stolac<sup>4985</sup>, lui avaient assené des coups à l'hôpital Koštana<sup>4986</sup>. À la suite des coups subis à l'hôpital Koštana ainsi qu'à la Prison de Gabela où le HVO l'a emmené le 2 octobre 1993<sup>4987</sup>, le *témoin CQ* a eu trois côtes brisées ; il éprouve encore des années plus tard des problèmes d'équilibre lors de la marche et ressent des engourdissements au niveau des bras, main, jambe et pied droits<sup>4988</sup>. Le *témoin CQ* a vu lors de sa détention des traces de sang sur les murs et sur le sol de la cellule<sup>4989</sup>.

2027. Le 25 septembre 1993, lors de l'arrivée à l'hôpital Koštana de *Ibro Zlomužica*<sup>4990</sup>, les membres du HVO en poste à l'hôpital l'ont forcé, ainsi que 14 autres détenus musulmans, à rester contre le mur avec les mains sur la tête de 10 heures du matin à 18 h 30 dans le hall de l'hôpital<sup>4991</sup>. *Ibro Zlomužica* a déclaré que les gardes les avaient battus avec leurs bottes, leurs poings, des bâtons en caoutchouc et avec la crosse de leurs fusils pendant qu'ils étaient dans le hall de l'hôpital<sup>4992</sup>. Les membres du HVO ont forcé *Ibro Zlomužica* à serrer la main à un autre homme musulman au lieu de le saluer comme le font les Musulmans entre eux et ils ont frappé ses mains avec un bâton<sup>4993</sup>.

2028. Pendant leur détention à l'hôpital Koštana du 25 septembre 1993 au 1<sup>er</sup> ou au 2 octobre 1993<sup>4994</sup>, *Ibro Zlomužica* et les 14 autres hommes musulmans arrêtés en même temps que lui<sup>4995</sup>, étaient interrogés au moins trois fois par jour par les soldats du HVO et lors de ces interrogatoires ils étaient battus<sup>4996</sup>. Selon lui, les interrogatoires étaient dirigés par Boško Bošković, *alias* « Čelo », qui prenait des notes pendant que deux ou trois soldats battaient les détenus et leur

<sup>4980</sup> Témoin CQ, CRF p. 11562, audience à huis clos partiel ; P 09801 sous scellés.

<sup>4981</sup> Témoin CQ, CRF p. 11461, audience à huis clos partiel.

<sup>4982</sup> Témoin CQ, CRF p. 11449, audience à huis clos partiel. Voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>4983</sup> Voir « Le décès de détenus à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>4984</sup> Témoin CQ, CRF p. 11449, audience à huis clos partiel.

<sup>4985</sup> Témoin CQ, CRF p. 11550-11552, audience à huis clos partiel.

<sup>4986</sup> Témoin CQ, CRF p. 11461 et 11462, audience à huis clos partiel.

<sup>4987</sup> Témoin CQ, CRF p. 11453 et 11463, audience à huis clos partiel.

<sup>4988</sup> Témoin CQ, CRF p. 11488-11489.

<sup>4989</sup> Témoin CQ, CRF p. 11456-11458, audience à huis clos partiel.

<sup>4990</sup> Imam de Borojevići ; P 09948, par. 2.

<sup>4991</sup> P 09948, par. 17.

<sup>4992</sup> P 09948, par. 17.

<sup>4993</sup> P 09948, par. 17.

<sup>4994</sup> P 09948, par. 13 et 33.

<sup>4995</sup> P 09948, par. 13, 15 et 16.

<sup>4996</sup> P 09948, par. 20 et 21.

posaient des questions<sup>4997</sup>. Pendant les interrogatoires, Nikica Obradović, *alias* « Hegilo », l'a frappé dans le dos avec un bâton en bois et pendu par le cou deux à trois fois avec un câble électrique, ce qui lui a fait perdre connaissance<sup>4998</sup>. Le 26 et le 27 septembre 1993, des soldats du HVO, dont il ignore le nom, lui ont cassé trois chaises sur le dos pendant qu'ils l'interrogeaient<sup>4999</sup>. Après tous les passages à tabac qu'il a subis, son visage et son corps étaient meurtris, il avait perdu ses dents et sa lèvre inférieure tombait<sup>5000</sup>. Des soldats du HVO l'ont en outre obligé à nettoyer les traces de sang sur les murs faites pendant les interrogatoires<sup>5001</sup>.

2029. Le 25 septembre 1993<sup>5002</sup>, des membres du HVO ont battu 12 hommes arrêtés près de Borojevići, dont *Edin Baljić*, habitant musulman du village de Borojevići<sup>5003</sup>, pendant une heure<sup>5004</sup>. *Edin Baljić* a été conduit dans une salle et a été interrogé par *Miroslav Raguž* qui menait tous les interrogatoires à l'hôpital Koštana<sup>5005</sup>. Alors qu'il a été emmené pour être interrogé, des membres du HVO ont continué à battre les autres détenus<sup>5006</sup>.

2030. Selon *Edin Baljić*, les détenus étaient choisis au hasard et battus pendant environ une heure de trois à quatre fois par jour<sup>5007</sup>. Ces passages à tabac se déroulaient habituellement la nuit tombée et avec les lumières éteintes. Lorsqu'ils avaient lieu le jour, les victimes de ces passages à tabac infligés par des membres du HVO étaient placées face au mur, de manière à ce qu'ils ne reconnaissent pas les visages de ceux qui les battaient<sup>5008</sup>.

2031. Selon *Edin Baljić*, « Hegilo » Obradović, un des membres du HVO de l'hôpital Koštana, prenait particulièrement plaisir à battre les détenus<sup>5009</sup>.

2032. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que tant des membres de la Police militaire que des membres des forces armées du HVO et du MUP se sont livrés à des passages à tabac et autres sévices sur des détenus à l'hôpital Koštana.

---

<sup>4997</sup> P 09948, par. 20 et 21.

<sup>4998</sup> P 09948, par. 25.

<sup>4999</sup> P 09948, par. 22.

<sup>5000</sup> P 09948, par. 28.

<sup>5001</sup> P 09948, par. 24.

<sup>5002</sup> P 09943, par. 11.

<sup>5003</sup> P 09943, par. 4.

<sup>5004</sup> P 09943, par. 13.

<sup>5005</sup> P 09943, par. 13.

<sup>5006</sup> P 09943, par. 13.

<sup>5007</sup> P 09943, par. 17.

<sup>5008</sup> P 09943, par. 17.

<sup>5009</sup> P 09943, par. 18.

**G. « Il ne reste plus un seul Musulman à Stolac », septembre 1993**

2033. Au paragraphe 170 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'au cours de la deuxième quinzaine de septembre 1993, les dirigeants de la Herceg-Bosna/du HVO auraient informé Franjo Tudman qu'il ne restait plus un seul Musulman à Stolac, et que la ville aurait été repeuplée avec des Croates de Bosnie centrale, logés dans les maisons musulmanes.

2034. La Chambre relève que le 21 septembre 1993, Anđelko Marković, Président du HVO de Stolac, a effectivement déclaré auprès du Président Tudman qu'il ne restait plus aucun Musulman dans la municipalité de Stolac<sup>5010</sup>. Selon le *témoin CR*, à la fin de l'année 1993, les Musulmans de la municipalité de Stolac se trouvaient tous dans des centres et il ne restait plus aucun Musulman à Stolac<sup>5011</sup>.

**Titre 9 : La municipalité de Čapljina**

2035. Cette partie du Jugement a trait aux crimes qui auraient été commis par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO sur le territoire de la municipalité de Čapljina et plus particulièrement dans les localités de Bivolje Brdo, Domanovići, Počitelj, Opličići, Lokve, Višići et dans la ville de Čapljina.

2036. Aux paragraphes 172 à 185 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'en 1992 et 1993, il y aurait eu des tensions de plus en plus vives entre les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO et la population musulmane et que pendant cette période les persécutions contre la population musulmane de la municipalité se seraient intensifiées ; que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient arrêté, vers le 20 avril 1993, un nombre important d'hommes musulmans de BiH dans la municipalité de Čapljina, dont des notables locaux, et les auraient emprisonnés dans divers centres de détention du HVO ; qu'entre juillet et septembre 1993, après avoir arrêté et emprisonné la plupart des hommes musulmans, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient systématiquement chassé les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de la municipalité de Čapljina et les auraient refoulés vers des secteurs contrôlés par l'ABiH ou vers d'autres pays *via* la Croatie et qu'au cours de ces opérations, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient dépouillé les Musulmans de leurs biens, emprisonné des civils musulmans dans des conditions de détention parfois inhumaines et cruelles, abattu plusieurs personnes, détruit des maisons appartenant à des Musulmans et détruit des mosquées.

<sup>5010</sup> P 05237, p. 4.

<sup>5011</sup> Témoin CR, CRF p. 11911, audience à huis clos partiel, et p. 11870.

2037. À titre liminaire, la Chambre rappelle que les allégations du paragraphe 184 de l'Acte d'accusation relatives à la détention d'hommes musulmans à l'hôpital Koštana ont été traitées dans le cadre de son analyse des événements ayant eu lieu dans la municipalité de Stolac<sup>5012</sup>.

2038. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), expulsion (chef 6), expulsion illégale d'un civil (chef 7), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22) et pillage de biens publics ou privés (chef 23).

2039. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a examiné les dépositions *viva voce* des témoins *Edward Vulliamy, Klaus Johann Nissen, Bruno Pinjuh, Hasan Hasić, Sejfo Kajmović, Ivan Beneta, Martin Raguž, BB, BD, C, CI, CO, CR, DD* et *E* ainsi que la déposition de *Slobodan Praljak*. Elle a également eu connaissance des déclarations de *Salko Bojčić, Dragan Ćurčić* et des témoins *CG, CJ, CP, DV, CK, CM* et *CN* admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement complétées par leur déposition à l'audience. Elle a ensuite analysé les déclarations écrites et comptes rendus de dépositions d'*Alija Šuta, Sadeta Ćiber, Enver Vilogorac, Aldijana Trbonja, Ahmet Alić, Fatima Šoše, Halid Jazvin, Denis Sarić, Sabira Hasić, Kemal Lizde, Huso Marić, Fadil Elezović* et des témoins *AP, BA, DS, DT, EC, ED* et *HH* admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre a enfin examiné un nombre important de documents versés au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite.

2040. La Chambre évoquera dans un premier temps la situation démographique de la municipalité (I) puis sa structure politique, administrative et militaire (II). Elle examinera ensuite les éléments de preuve relatifs au déroulement des événements criminels allégués par l'Accusation (III).

---

<sup>5012</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l'hôpital Koštana pendant l'été et l'automne 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

## I. La situation démographique de la municipalité

2041. En 1991, la municipalité de Čapljina était composée d'environ 53,7 % de Croates<sup>5013</sup>, de 27,5 % de Musulmans et de 13,5 % de Serbes<sup>5014</sup>.

2042. Les villages de Počitelj<sup>5015</sup>, d'Opličići<sup>5016</sup>, de Bivolje Brdo<sup>5017</sup> – comprenant, entre autres, le hameau de Kevčići<sup>5018</sup> – et de Lokve<sup>5019</sup>, se trouvaient sur le plateau de Dubrave qui était situé à cheval sur les municipalités de Čapljina et de Stolac et avait une composition mixte, avec une majorité musulmane<sup>5020</sup>.

2043. Le village de Višići était quant à lui principalement composé, avant le conflit, de Croates<sup>5021</sup>.

2044. La Chambre a pris note de la déclaration d'Alija Šuta, Président de l'organisation humanitaire musulmane *Merhamet*<sup>5022</sup>, selon laquelle au printemps 1992, beaucoup de Musulmans qui fuyaient les agressions des Serbes de l'est de la BiH ont commencé à affluer vers la municipalité de Čapljina<sup>5023</sup>.

2045. Selon le rapport d'une organisation internationale, en octobre et novembre 1992, la municipalité de Čapljina comptait entre 12 096 et 12 600 personnes déplacées ou réfugiées, dont 80 % étaient musulmanes et 19 % croates<sup>5024</sup>. En juillet 1993, en raison des pilonnages sur la ville de Stolac, de nombreuses personnes – dont l'origine n'est pas précisée – ont également gagné la municipalité de Čapljina<sup>5025</sup>.

2046. En juillet 1993, 60 à 70 % de la population de la municipalité de Čapljina était musulmane<sup>5026</sup>.

<sup>5013</sup> P 09276, p. 30 ; Témoin BD, CRF p. 20944 et 20945, audience à huis clos.

<sup>5014</sup> P 09276, p. 31 ; 3D 01024, p. 12 ; P 10112, par. 7. Le reste de la population, soit environ 5,3 %, concernait une majorité de personnes qui avaient refusé de déclarer leur appartenance ou qui avaient une appartenance « autre ».

<sup>5015</sup> P 09768 sous scellés, p. 2.

<sup>5016</sup> P 10112, par. 2.

<sup>5017</sup> P 09929, par. 8.

<sup>5018</sup> Témoin CI, CRF p. 10898 . Le quartier de Selo et le hameau de Ruda font également partie du village de Bivolje Brdo. Voir P 10145, p. 2 ; P 09937, par. 7.

<sup>5019</sup> P 00020, p. 7 ; P 10129 sous scellés, par. 1 et 6 ; P 10125, p. 2.

<sup>5020</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10712 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37309 ; P 09276, p. 30.

<sup>5021</sup> P 09755 sous scellés, p. 2 ; Témoin CO, CRF p. 11249, audience à huis clos ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37307 ; P 00020, p. 7.

<sup>5022</sup> P 10112, par. 2, 3 et 6.

<sup>5023</sup> P 10112, par. 4. La Chambre note que le témoin ne précise pas le nombre de réfugiés concernés.

<sup>5024</sup> 3D 00597; Témoin CJ, CRF p. 10974. Voir également 3D 00599.

<sup>5025</sup> Témoin DD, CRF p. 14424, audience à huis clos.

<sup>5026</sup> P 09847 sous scellés, p. 2.

2047. Selon le rapport d'une organisation internationale, le nombre de Musulmans dans la municipalité de Čapljina est passé de 14 085 (dont 10 760 résidents<sup>5027</sup> et 3 325 personnes déplacées) en septembre 1993 à 3 852 en octobre 1993<sup>5028</sup>.

## **II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité**

2048. Après avoir examiné la structure politique et administrative de la municipalité (A), la Chambre analysera la formation des forces de l'ABiH et du HVO à partir de la TO (B) puis la structure des forces armées du HVO (C).

### **A. La structure politique et administrative de la municipalité**

2049. Le HDZ, dont le Président était Pero Marković et le Vice-Président Krunoslav Kordić, a remporté les élections dans la municipalité de Čapljina en 1990<sup>5029</sup>. Pero Marković a alors été élu maire de la municipalité<sup>5030</sup>.

2050. La Chambre dispose de peu d'éléments d'information concernant la création du HVO municipal à Čapljina. Selon le *témoin ED*, en tant que Président du HDZ municipal et maire de la municipalité, Pero Marković était également Président du HVO municipal<sup>5031</sup>. Son bureau était situé à Široki Brijeg<sup>5032</sup>.

2051. Selon le *témoin C*, le MUP de Čapljina était subordonné à Pero Marković<sup>5033</sup>. La Chambre prend également note d'un ordre daté du 3 juillet 1993 émis par Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, selon lequel le MUP de Stolac et de Čapljina était responsable de la protection des citoyens de ces deux villes ainsi que de leurs biens contre tout acte de violence et de pillage<sup>5034</sup>.

### **B. La formation des forces de l'ABiH et du HVO à partir de la TO**

2052. À partir de juillet 1992, des membres de la TO ont intégré les rangs du HVO<sup>5035</sup>. Peu à peu le HVO a pris le contrôle militaire de la municipalité durant l'été 1992<sup>5036</sup>.

<sup>5027</sup> P 09851 sous scellés, par. 3.4 ; IC 00833.

<sup>5028</sup> P 09851 sous scellés, par. 3.4 ; IC 00833.

<sup>5029</sup> P 10112, par. 7.

<sup>5030</sup> P 10112, par. 7.

<sup>5031</sup> P 10133 sous scellés, par. 27.

<sup>5032</sup> P 10112, par. 14.

<sup>5033</sup> Témoin C, CRF p. 22444 audience à huis clos.

<sup>5034</sup> Témoin C, CRF p. 22561 audience à huis clos ; P 03160.

<sup>5035</sup> P 10213, par. 2 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4783 ; P 09768 sous scellés, p. 3 ; P 10145, p. 3.

<sup>5036</sup> P 10112, par. 9 et 10 ; P 09929, par. 9 et 10 ; P 10145, p. 3 ; P 09770 sous scellés, p. 4.

2053. Avant le milieu de l'année 1992 et avant que l'ABiH ne soit formée, les membres de la TO se battaient aux côtés du HVO contre les forces serbes<sup>5037</sup>. En effet, comme le montrent les éléments de preuve versés au dossier, durant la guerre menée contre les forces serbes en 1992 et 1993, le HVO et l'ABiH ont combattu côte à côte sur le territoire de la municipalité<sup>5038</sup>, et ce, jusqu'en avril 1993<sup>5039</sup>.

### C. La structure des forces armées du HVO

2054. Selon le *témoin CJ*, le HVO était bien organisé et équipé dans la municipalité de Čapljina, car il recevait l'appui de la Croatie qui lui fournissait notamment du matériel militaire<sup>5040</sup>. La Chambre ne dispose pas de plus d'informations sur ce point.

2055. Vers les mois de mars et avril 1993, les structures militaires du HVO déployées sur la municipalité de Čapljina comprenaient la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* (1) et la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire (2)<sup>5041</sup>.

#### 1. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*

2056. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, commandée par Nedeljko Obradović, couvrait une zone comprenant notamment Stolac et Čapljina<sup>5042</sup>. Un ordre de « défense active » a en effet été adressé le 23 février 1993 par Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, dans lequel il était indiqué que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* était notamment chargée de défendre la municipalité de Čapljina<sup>5043</sup>.

2057. Le quartier général de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* se trouvait à Čapljina<sup>5044</sup> puis, à partir de juin 1993, dans le village de Dabrica situé à 3 km à l'est de la ville de Čapljina<sup>5045</sup>.

2058. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* comprenait également un peloton de Police militaire, dont le commandant était nommé par le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>5046</sup>. Le peloton soumettait les rapports de ses opérations à l'Administration de la Police militaire<sup>5047</sup>.

<sup>5037</sup> P 09768 sous scellés, p. 3.

<sup>5038</sup> Slobodan Praljak, CRA p. 40402 et 40403 ; P 09933 sous scellés, p. 2 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4893 ; P 09935, p. 2 ; P 09931, p. 2.

<sup>5039</sup> P 10131 sous scellés, par. 19 ; Slobodan Praljak, CRA p. 40402 et 40403 ; P 09933 sous scellés, p. 2 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4893.

<sup>5040</sup> P 09768 sous scellés, p. 3.

<sup>5041</sup> P 10133 sous scellés, par. 27 ; Témoin C, CRF p. 22374, audience à huis clos ; P 03119.

<sup>5042</sup> P 10217 sous scellés, par. 28 ; Témoin DV, CRF p. 22872.

<sup>5043</sup> 4D 00475, p. 4.

<sup>5044</sup> Voir « La structure du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>5045</sup> P 02619 sous scellés, p. 1.

<sup>5046</sup> Témoin C, CRF p. 22513 et 22514, audience à huis clos ; P 02310, p. 2.

2059. Ce peloton de Police militaire a été chargé, à partir du 11 mai 1993, d'arrêter les conscrits du HVO refusant de se présenter pour le service, désertant la ligne de front ou bien se rendant coupables d'autres infractions militaires<sup>5048</sup>.

## 2. La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire

2060. Le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon était Željko Džidić en 1992, puis Zarko Jurić en 1993<sup>5049</sup>.

2061. La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire couvrait une des zones de responsabilité de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>5050</sup>, qui comprenait Čapljina, Stolac, Neum, Ravno et, ultérieurement – à une date non précisée, Buna<sup>5051</sup>. La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon était basée à Čapljina<sup>5052</sup>.

2062. Ivan Ancić a été le commandant de cette compagnie jusqu'à la fin du mois de juin 1993, date à laquelle il a été remplacé par Krešimir Bogdanović<sup>5053</sup>. Vladimir Šakota était l'adjoint de ce dernier<sup>5054</sup>.

2063. Après la nomination de Krešimir Bogdanović à la tête de la 3<sup>e</sup> compagnie, le quartier général était situé dans la caserne de Dretelj<sup>5055</sup>.

2064. Le commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie rendait des comptes au commandement du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, au commandement de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et à l'Administration de la Police militaire<sup>5056</sup>. Les rapports de la 3<sup>e</sup> compagnie devaient être également envoyés à Pero Marković, Président du HVO municipal de Čapljina, à sa demande<sup>5057</sup>.

2065. Lors d'une réunion entre Pero Marković, Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, et Ivan Ančić, commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, le 11 mai 1993, il a été décidé que parmi les tâches de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de

<sup>5047</sup> Témoin C, CRF p. 22513 et 22514, audience à huis clos ; P 02310, p. 2.

<sup>5048</sup> Témoin C, CRF p. 22513 et 22514, audience à huis clos ; P 02310, p. 2.

<sup>5049</sup> Témoin C, CRF p. 22318, audience à huis clos.

<sup>5050</sup> Témoin C, CRF p. 22322, audience à huis clos.

<sup>5051</sup> Témoin C, CRF p. 22319, audience à huis clos ; Témoin E, CRF p. 22224 audience à huis clos.

<sup>5052</sup> Témoin E, CRF p. 22224, audience à huis clos.

<sup>5053</sup> Témoin C, CRA p. 22312 et CRF p. 22318, audience à huis clos.

<sup>5054</sup> Témoin C, CRF p. 22320, audience à huis clos.

<sup>5055</sup> Témoin C, CRF p. 22319, audience à huis clos. Voir également « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>5056</sup> Témoin C, CRA p. 22322, audience à huis clos.

<sup>5057</sup> Témoin C, CRF p. 22320 et 22443, audience à huis clos.

la Police militaire figureraient la protection des personnes et des biens dans les zones d'opérations militaires, la sécurité des « prisonniers de guerre » et la sécurité des prisons militaires<sup>5058</sup>.

2066. La 3<sup>e</sup> compagnie de la Police militaire devait arrêter les membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* qui refusaient d'aller sur le front et les remettre à ladite brigade<sup>5059</sup> ; elle devait également sécuriser les transports de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>5060</sup>.

2067. Selon le *témoignage C*, un Croate de BiH<sup>5061</sup>, la Police militaire n'était pas chargée d'arrêter les Musulmans chez eux<sup>5062</sup>. Cependant, un rapport signé par Ivan Ančić, alors commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, et adressé au chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić, atteste que les membres de la Police militaire ont participé à de nombreuses arrestations de Musulmans à partir du 30 juin 1993<sup>5063</sup>. La Chambre dispose à cet égard d'un rapport en date du 8 juillet 1993, dans lequel il est indiqué que les membres de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, en coopération avec le MUP de Čapljina, avaient procédé à l'arrestation d'un nombre important de Musulmans âgés de 18 à 60 ans alors qu'ils assuraient le contrôle des points d'entrée dans la ville de Čapljina les 7 et 8 juillet 1993<sup>5064</sup>.

2068. Le *témoignage DS*, habitant musulman de la ville de Čapljina<sup>5065</sup>, a déclaré qu'entre le 20 juillet 1993 environ et le 23 août 1993, il y avait cinq points de contrôle installés par le HVO entre Čapljina et Počitelj<sup>5066</sup>.

### III. Le déroulement des événements criminels

2069. La Chambre analysera tout d'abord les allégations relatives aux actes de persécution qui auraient été commis par le HVO à l'encontre de la population musulmane de la municipalité de Čapljina à partir de 1992 (A), puis celles relatives à l'arrestation et à l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux, de la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 (B), l'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 (C). La Chambre analysera dans une partie spécifique les allégations relatives à la disparition de 12 hommes musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993 (D). La Chambre analysera l'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 (E) ainsi que

<sup>5058</sup> Témoignage C, CRF p. 22513 et 22514, audience à huis clos ; P 02310, p. 2.

<sup>5059</sup> Témoignage C, CRF p. 22324, audience à huis clos.

<sup>5060</sup> Témoignage C, CRF p. 22324, audience à huis clos.

<sup>5061</sup> Témoignage C, CRF p. 22312, audience à huis clos.

<sup>5062</sup> Témoignage C, CRF p. 22348 et 22349, audience à huis clos.

<sup>5063</sup> P 03960, p. 1 et 2.

<sup>5064</sup> P 03307

<sup>5065</sup> P 09933 sous scellés, p. 1, 2 et 19.

l'incarcération des Musulmans et leur déplacement vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers (F) .

**A. Les actes de persécution à l'encontre de la population musulmane de la municipalité de Čapljina à partir de 1992**

2070. Au paragraphe 173 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'il y aurait eu en 1992 et 1993 des tensions grandissantes entre les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO et la population musulmane dans la municipalité de Čapljina et que les persécutions du HVO contre les Musulmans se seraient intensifiées<sup>5067</sup> .

2071. La Chambre relève que telles que formulées, ces allégations de persécutions sont extrêmement vagues et qu'aucun événement pouvant être considéré comme un « acte de persécution » n'est cité par l'Accusation. La Chambre constate que dans le paragraphe 173-1 de son mémoire préalable, l'Accusation cite un rapport de Milivoj Petković annonçant qu'à la date du 26 juin 1992, le HVO aurait notamment pris le territoire de la municipalité de Čapljina. La Chambre estime cependant que ce paragraphe n'apporte pas de précision suffisante quant aux événements pouvant être considérés comme des « actes de persécution ».

2072. La Chambre note en outre que des faits pouvant éventuellement relever d'« actes de persécution » sont décrits aux paragraphes 174-1 et 181-5 du mémoire préalable de l'Accusation. La Chambre estime cependant que du fait de leur emplacement dans le mémoire préalable – c'est-à-dire au soutien des paragraphes 174 et 181, ces faits ne viennent pas préciser le paragraphe 173 de l'Acte d'accusation. La Chambre n'étudiera donc pas les paragraphes 174-1 et 181-5 du mémoire préalable de l'Accusation dans le cadre de son examen du paragraphe 173.

2073. La Chambre estime donc que faute de précision de la part de l'Accusation, l'allégation générale relative à des persécutions de Musulmans dans la municipalité de Čapljina en 1992 et 1993 figurant au paragraphe 173 de l'Acte d'accusation est trop vague et se voit dans l'impossibilité de se prononcer dessus.

---

<sup>5066</sup> P 09933 sous scellés, p. 3.

<sup>5067</sup> La Chambre relève que le paragraphe 173 de l'Acte d'accusation renvoie à l'annexe confidentielle dans laquelle est mentionnée une victime représentative, mais que l'Accusation n'a versé aucun élément de preuve au dossier relatif à la personne mentionnée.

**B. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux, dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993**

2074. Au paragraphe 174 de l'Acte d'accusation, il est allégué que vers le 20 avril 1993, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient arrêté un nombre important d'hommes musulmans de Bosnie dans la municipalité de Čapljina, dont des notables musulmans locaux, et les auraient emprisonnés dans divers centres de détention du HVO (notamment à la caserne de Grabovina), pendant des périodes variables<sup>5068</sup>.

2075. La Chambre a entendu plusieurs témoins à propos de ces arrestations. Même si ces témoins n'ont pas toujours été précis quant à la date exacte de ces arrestations ni quant à l'appartenance des personnes ayant procédé aux arrestations, les témoins ont tous donné une description similaire des événements. Ainsi, il ressort de ces témoignages qu'en avril 1993, des membres du HVO ont arrêté des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina<sup>5069</sup>, dont des intellectuels musulmans<sup>5070</sup>, des membres du SDA<sup>5071</sup> et des membres de l'ABiH<sup>5072</sup>, et les ont détenus dans la caserne de Grabovina<sup>5073</sup> et la Prison de Dretelj<sup>5074</sup>, sans plus de précisions quant à la durée de leur détention.

2076. Parmi ces hommes se trouvaient notamment Damir Sadović, un juriste travaillant dans l'administration de Čapljina<sup>5075</sup> et Nazif Bašić, Président de la Communauté Islamique, mais aussi des ouvriers ou des commerçants tels que Ale Zaklan, Huso Obradović, Kemo Boloban et Mustafa Dizdar<sup>5076</sup>.

2077. La Chambre conclut qu'en avril 1993 des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina – parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée – ont été emmenés à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj par des membres du HVO dont la Chambre ignore à quelles unités ils appartenaient.

<sup>5068</sup> La Chambre note que l'Accusation a mentionné dans l'annexe confidentielle à l'Acte d'accusation le nom d'une victime représentative, mais qu'elle ne dispose d'aucune information à son sujet.

<sup>5069</sup> P 09851 sous scellés, p. 4, par. 3.4 ; Témoin CR, CRF p. 11878-11880, audience à huis clos partiel.

<sup>5070</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11679 et 11680 ; P 10137, par. 5 ; P 09755 sous scellés, p. 3 ; P 09933 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin CK, CRF p. 11022 et 11023, audience à huis clos partiel.

<sup>5071</sup> Témoin AP, P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 2127 et 2128 ; P 10137, par. 47.

<sup>5072</sup> Denis Šarić, membre de la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et Huso Marić membre de la brigade *Bregava*, ont en effet déclaré que la plupart des membres de la brigade *Bregava* de l'ABiH à Gubavica avaient été arrêtés par le HVO, vers le 19 avril 1993, et conduits à Čapljina, aux baraques de Grabovina. Voir en ce sens : P 10143, p. 5 ; P 10138, par. 16 et 19.

<sup>5073</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11679 et 11680 ; P 09799 sous scellés, p. 2 ; Témoin CK, CRF p. 11022 et 11023, audience à huis clos partiel ; P 09755 sous scellés, p. 3.

<sup>5074</sup> Témoin CR, CRF p. 11878-11880, audience à huis clos partiel ; Témoin AP, P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 2127 et 2128 ; P 09933 sous scellés, p. 3.

<sup>5075</sup> Témoin AP, P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 2127 et 2128 et CRF p. 2127.

<sup>5076</sup> P 09755 sous scellés, p. 3.

**C. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993**

2078. Au paragraphe 175 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'en juillet 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient arrêté et emprisonné la plupart des hommes musulmans en âge de porter les armes habitant dans la municipalité de Čapljina.

2079. La Chambre a admis au dossier un ordre du 30 juin 1993 de Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, adressé à la ZO Sud-est selon lequel : 1) tous les Musulmans du HVO devaient être désarmés et « mis en isolement » et 2) tous les hommes musulmans en âge de porter les armes habitant la zone de responsabilité de la ZO Sud-est, devaient également être « mis en isolement »<sup>5077</sup>.

2080. Un nombre important de témoins ayant vécu directement les faits et de documents émanant du HVO lui-même indiquent qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire du HVO (devenue à la mi-juillet le 5<sup>e</sup> bataillon<sup>5078</sup>)<sup>5079</sup> et la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>5080</sup>, en coopération avec le MUP de Čapljina<sup>5081</sup>, ont mené une campagne d'arrestations des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina<sup>5082</sup>, notamment dans les localités de Bivolje Brdo<sup>5083</sup>, Višići<sup>5084</sup>, Domanovići<sup>5085</sup> et Lokve<sup>5086</sup>.

2081. Suite à ces arrestations, Bruno Stojić a émis un ordre daté du 3 juillet 1993 par lequel la gestion de la détention des hommes musulmans en âge de porter les armes arrêtés dans la

<sup>5077</sup> P 03019.

<sup>5078</sup> Voir sur ce point « La deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : juillet-décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>5079</sup> Témoin C, CRF p. 22429, audience à huis clos ; P 03121, p. 2 ; P 03134, p. 4 et 5 ; P 03170, p. 2 et 3 ; P 03666, p. 1 et 5 ; P 03478, p. 1 ; P 03175 sous scellés, p. 1 ; P 09843 sous scellés, p. 2, par. 1 ; Témoin BC, CRF p. 18348 et 18349, audience à huis clos ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11701 et 11702 ; P 03075, p. 2 ; P 03057, p. 3.

<sup>5080</sup> P 03063 ; P 03121, p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11104, audience à huis clos partiel ; Témoin C, CRF p. 22429.

<sup>5081</sup> Témoin BB, CRF p. 17229-17231, audience à huis clos ; P 03666, p. 5 ; Témoin C, CRF p. 22429, audience à huis clos ; P 03121, p. 2 ; P 10129 sous scellés, par. 12 ; P 03121, p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11104, audience à huis clos partiel ; P 03230, p. 2.

<sup>5082</sup> Témoin BB, CRF p. 17198, 17227, 17229-17231, 17254 et 17255, audience à huis clos ; Témoin CI, CRF p. 10899 ; P 03121, p. 2 ; P 03307, p. 1 ; P 03326 ; P 03347 ; P 03666, p. 5 ; Témoin C, CRF p. 22334, 22427, 22429 et 22430, audience à huis clos ; P 09755 sous scellés, p. 4 ; P 10125, p. 4 ; P 10131 sous scellés, par. 22 ; P 10137, par. 9 et 11 ; P 10138, par. 18 et 19 ; P 03170, p. 2 et 3 ; Témoin DD, CRF p. 14429, audience à huis clos ; P 09798, p. 2 et 3 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1550 et 1551 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11701 et 11702 ; Témoin BC, CRF p. 18350, audience à huis clos ; P 09768 sous scellés, p. 3 ; P 03362 sous scellés, p. 3 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20448 et 20526 ; P 09843 sous scellés, p. 2, par. 1 ; P 03250, p. 3 ; P 03075, p. 2 ; P 03057, p. 3 ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11100 et 11101 ; P 06697, par. 57 et 58 ; P 09929, par. 13 ; P 09712 sous scellés, par. 44 et 45 ; Témoin BA, CRF p. 7221 et 7222, audience à huis clos ; P 03069 sous scellés, p. 1.

<sup>5083</sup> Témoin CI, CRF p. 10898 et 10899 ; P 03478.

<sup>5084</sup> P 09755 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 03478.

<sup>5085</sup> P 10125, p. 4.

<sup>5086</sup> P 10131 sous scellés, par. 9.

municipalité de Čapljina était transférée de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* au HVO local<sup>5087</sup>. La Chambre ne dispose cependant pas d'élément de preuve attestant que le HVO local se serait occupé de la détention des hommes musulmans arrêtés.

2082. En revanche, de nombreux éléments de preuve attestent que les hommes arrêtés ont ensuite été amenés par les personnes ayant procédé aux arrestations<sup>5088</sup> aux Prisons de Dretelj<sup>5089</sup>, de Gabela<sup>5090</sup> et à l'Heliodrom<sup>5091</sup> où ils ont été détenus. Parmi eux se trouvaient aussi bien des hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée<sup>5092</sup>, que des membres musulmans du HVO<sup>5093</sup> et de l'ABiH<sup>5094</sup>.

2083. La Chambre conclut qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, des membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire et du MUP de Čapljina ont procédé à l'arrestation et ont mis en détention dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom des hommes musulmans de la municipalité parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée.

<sup>5087</sup> 4D 00461. La Chambre note que dans son Mémoire en clôture, la Défense Stojić allègue que cet ordre manquerait de fiabilité et ne serait pas authentique. À l'appui de ces allégations, la Défense Stojić argue que la source de ce document n'aurait pas été révélée par la Défense Petković ni à l'audience ni dans ses écritures ; que le *témoin CG* à qui le document a été présenté n'aurait pas attesté de sa fiabilité et que ledit document serait introuvable dans les archives de la Croatie. La Défense Stojić allègue qu'en conséquence, la Chambre ne devrait accorder aucun poids à l'ordre du 3 juillet 1993 dans son évaluation des éléments de preuve. Voir Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 544-547. La Chambre rappelle qu'elle a, dans sa décision orale rendue en audience publique le 13 décembre 2006, établi que ce document présentait tous les indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante pour être admis au dossier ; qu'elle a, dans l'« Ordonnance portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'un élément de preuve (2D 03088) », public, 3 juin 2010 (« Ordonnance du 3 juin 2010 »), rejeté l'admission de la pièce 2D 03088 tendant, selon la Défense Stojić, à remettre en question l'authenticité et la fiabilité de l'élément de preuve 4D 00461, au motif notamment que la Défense Stojić n'avait pas agi avec diligence justifiant une demande d'admission à ce stade avancé de la procédure ; que l'élément de preuve 4D 00461 avait été présenté au *témoin CG*, qui a confirmé la détention d'hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina et que ce document était similaire à d'autres ordres signés par Bruno Stojić et admis par la Chambre. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère donc que le document 4D 00461 est bien authentique. La Chambre relève également qu'elle a, dans la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de reconsidération ou, dans l'alternative de certification d'appel de l'Ordonnance portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'un élément de preuve (2D 030088) », public, 23 juin 2010, rejeté la demande en reconsidération ainsi que la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 3 juin 2010.

<sup>5088</sup> P 03121, p. 3 ; *Témoin CM*, CRF p. 11100.

<sup>5089</sup> *Témoin BB*, CRF p. 17229-17231, audience à huis clos ; *Témoin CI*, CRF p. 10899 ; P 03121, p. 3 ; P 03307, p. 1 ; P 03326 ; P 03347 ; P 03666 ; *Témoin C*, CRF p. 22429 et 22430, audience à huis clos ; P 09755 sous scellés, p. 4 ; P 10125, p. 4 ; P 10131 sous scellés, par. 22 ; P 10137, par. 9 et 11 ; P 10138, par. 18 et 19 ; P 03170, p. 2 et 3 ; *Témoin DD*, CRF p. 14429 et 14430, audience à huis clos ; P 09798 p. 2 ; P 03057, p. 3 ; *Témoin CM*, CRF p. 11100 ; P 09843 sous scellés, p. 2, par. 1.

<sup>5090</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1550 et 1551 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11701 et 11702 ; *Témoin BC*, CRF p. 18350, audience à huis clos ; P 09768 sous scellés, p. 3 ; P 09798, p. 3 ; *Témoin BB*, CRF, p. 17254 et 17255, audience à huis clos.

<sup>5091</sup> P 03362 sous scellés, p. 3 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20526 ; P 03369 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 03362 sous scellés, p. 3.

<sup>5092</sup> Dragan Ćurčić, CRF p. 45875 ; *Témoin CI*, CRF p. 10895 et 10899, audience à huis clos partiel ; P 09798, p. 2 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11698-11702 ; P 03952, p. 2.

<sup>5093</sup> Dragan Ćurčić, CRF p. 45865 ; *Témoin C*, CRF p. 22464 et 22465, audience à huis clos ; P 09937, par. 13 ; P 09755 sous scellés, p. 2 et 4 ; P 10125, p. 2 et 4 ; P 10131 sous scellés, par. 9 et 21 ; P 10137 par. 8 et 9 ; P 03546 ; *Témoin CG*, CRF p. 10848 ; P 09798, p. 2 et 3 ; P 09935, p. 2 et 3 ; P 10208, par. 1, 9 et 10 ; *Témoin CJ*, CRF p. 10933 ; P 09768 sous scellés, p. 3.

<sup>5094</sup> P 10138, par. 18 et 19 ; P 09768 sous scellés, p. 3.

#### **D. La disparition de 12 hommes musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993**

2084. Au paragraphe 177 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que le 16 juillet 1993, alors qu'elles chassaient les Musulmans de Bivolje Brdo, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient pris à part 12 hommes musulmans, qui auraient disparu et n'auraient plus jamais été revus vivants.

2085. La Chambre constate qu'aux alentours du 16 juillet 1993, 12 hommes musulmans habitants de Bivolje Brdo ont été arrêtés dans le village par des « soldats du HVO »<sup>5095</sup> et par des hommes appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire<sup>5096</sup>.

2086. *Fatima Šoše* a déclaré que ces 12 hommes avaient été amenés avec un groupe de villageois dont elle faisait partie à Ruda, et qu'ils avaient ensuite été séparés du reste du groupe par les « soldats du HVO » et alignés contre le mur d'une maison<sup>5097</sup>. Si la Chambre ne peut conclure sur la seule base de ce témoignage recueilli en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement que les 12 hommes ont bien été emmenés à Ruda, elle dispose cependant de suffisamment d'éléments de preuve attestant de leur disparition.

2087. La Chambre constate que parmi ce groupe d'hommes se trouvaient Nijaz Ćiber, âgé de 61 ans dont la femme, *Sadeta Ćiber*<sup>5098</sup>, a témoigné qu'il avait bien été arrêté le 16 juillet 1993 par quatre « soldats du HVO »<sup>5099</sup> ; Halil Šoše<sup>5100</sup> ; Mustafa Đonko<sup>5101</sup> ; Šafet Đonko<sup>5102</sup> ; Mustafa Torlo<sup>5103</sup> ; Ahmet Torlo<sup>5104</sup> ; Ibro Trbonja, âgé de 72 ans<sup>5105</sup> ; Bećir Trbonja, âgé de 71 ans<sup>5106</sup> ; Hilmo Mrgan, âgé de 62 ans<sup>5107</sup> ; Bećir Mrgan<sup>5108</sup> ; Džemal Elezović, âgé de 62 ans<sup>5109</sup> et Ibro Rahimić, âgé de 85 ans<sup>5110</sup>. Ils sont tous des victimes représentatives du paragraphe 177 de l'Acte d'accusation.

<sup>5095</sup> Témoin CI, CRF p. 10910 ; P 09935, p. 5 et 6 ; P 09929, par. 15.

<sup>5096</sup> P 03478.

<sup>5097</sup> P 09935, p. 5 et 6.

<sup>5098</sup> *Sadeta Ćiber*, était une habitante musulmane du village de Bivolje Brdo, voir P 09929, par. 11.

<sup>5099</sup> P 09929, par. 15.

<sup>5100</sup> P 09935, p. 6.

<sup>5101</sup> P 09935, p. 6.

<sup>5102</sup> P 09935, p. 6.

<sup>5103</sup> P 09935, p. 6.

<sup>5104</sup> P 09935, p. 6.

<sup>5105</sup> P 10145 (version française), p. 6 ; P 09935 (Version française), p. 6 ; P 09937, par. 31 ; P 08858 sous scellés, p. 12.

<sup>5106</sup> P 10145 (version française), p. 6 ; P 09935 (Version française), p. 6 ; P 08858 sous scellés, p. 12.

<sup>5107</sup> La Chambre note que la liste des victimes représentatives du paragraphe 177 de l'Acte d'accusation citée dans son annexe confidentielle mentionne le nom d'« Halil Mrgan » (Victime représentative 6). Les témoins, ainsi que le rapport d'autopsie du 25 août 1998, mentionnent quant à eux le nom d'« Hilmo Mrgan », c'est pourquoi la Chambre retiendra le prénom d'« Hilmo ». P 09935 (version française), p. 6 ; P 08858 sous scellés, p. 12.

<sup>5108</sup> P 09935 (version française), p. 6.

<sup>5109</sup> P 09935 (version française), p. 6 ; P 08858 sous scellés, p. 12.

<sup>5110</sup> P 10145 (version française), p. 6 ; P 09935 (version française), p. 6 ; P 08858 sous scellés, p. 12.

2088. La Chambre relève qu'en 1998, 12 corps ont été exhumés aux alentours de l'ancienne mine de bauxite de Bivolje Brdo<sup>5111</sup>. Selon le rapport d'autopsie du 25 août 1998, les 12 corps retrouvés étaient ceux d'Halil Šoše, Mustafa Đonko, Šafet Đonko, Mustafa Torlo, Ahmet Torlo, Ibro Trbonja, Bećir Trbonja, Hilmo Mrgan, Bećir Mrgan, Džemal Elezović et Ibro Rahimić<sup>5112</sup>. Si les circonstances exactes de leur mort n'ont pu être déterminées par le rapport, celui-ci conclut à une mort violente des 12 hommes, et à la calcination des corps dans le but de les cacher et de détruire toute preuve<sup>5113</sup>.

2089. La Chambre a déjà précisé que des hommes appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient procédé à l'arrestation de ces 12 hommes musulmans. Elle constate en outre que ces arrestations ont eu lieu au même moment que les opérations d'éviction et de déplacement des villageois menées non seulement par des membres de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, mais également, par des soldats appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>5114</sup>.

2090. Compte tenu de ces éléments, la Chambre est convaincue que des membres du HVO, dont certains étaient des soldats qui appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres des policiers militaires appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, ont participé le 16 juillet 1993 à l'arrestation de 12 hommes musulmans du village de Bivolje Brdo puis les ont tués et ont brûlé et enterré leurs corps près de l'ancienne mine de bauxite de Bivolje Brdo.

**E. L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993**

2091. Aux paragraphes 175 à 183 et au paragraphe 185 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'entre juillet et septembre 1993, le HVO aurait mené des campagnes d'expulsions et de transferts de civils musulmans pendant lesquelles d'autres crimes auraient été perpétrés par le HVO à savoir l'appropriation, le pillage et la destruction de biens appartenant à des Musulmans ainsi que le meurtre de certains civils musulmans.

<sup>5111</sup> P 08858 sous scellés, p. 2. Voir également Témoin CG, CRF p. 10805 ; P 09743 ; P 10145 (version française), p. 6 ; P 10130 sous scellés, par. 2 ; P 09937, par. 40.

<sup>5112</sup> L'identification des 12 corps exhumés aux alentours de l'ancienne mine de Bivolje Brdo a été faite suite à une analyse médico-légale et suite à l'identification des corps, objets personnels, détails vestimentaires des victimes par les membres de leur famille. Les rapports d'identification ont été réalisés par le service spécial du ministère de l'Intérieur du canton d'Herzégovine-Neretva et signés par les membres de la famille des corps identifiés : P 08858 sous scellés.

<sup>5113</sup> P 08858 sous scellés, par. 39 et 40 ; P 09929, par. 20.

<sup>5114</sup> Voir sur ce point « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

2092. Dans son ordre du 30 juin 1993 adressé à la ZO Sud-est, Milivoj Petković exigeait que le HVO permette aux femmes et enfants musulmans de la zone de responsabilité de la ZO Sud-est de rester chez eux<sup>5115</sup>.

2093. Comme mentionné précédemment, le 1<sup>er</sup> juillet 1993, Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, a ordonné aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* de nettoyer (« *mopping up* ») le même jour plusieurs secteurs de la municipalité de Čapljina, dont Bivolje Brdo et Počitelj<sup>5116</sup>. Le 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović a enjoint à toutes les unités de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO de « prévenir les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade » et de « rassembler la population musulmane » de la zone pour la « mettre à l’abri »<sup>5117</sup>.

2094. La Défense Praljak avance à cet égard que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* aurait pris des mesures dans le seul but de protéger la population et le territoire, que rien n’étayerait l’idée que ces ordres avaient pour but d’expulser la population musulmane et que l’État-major principal du HVO n’aurait pas eu connaissance d’ordres ou de rapports concernant le déplacement des Musulmans vers les territoires contrôlés par l’ABiH<sup>5118</sup>. La Défense Praljak avance en outre que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, qui opérait à l’échelle locale en tant que brigade municipale, aurait « abusé de l’autorité militaire qui lui était normalement conférée »<sup>5119</sup>.

2095. La Défense Petković quant à elle fait valoir qu’à la mi-juillet 1993, des combats faisaient rage sur le plateau de Dubrave et que des civils de certains villages entre Stolac et Čapljina auraient « été rassemblés dans une maison du village ou transportés à Počitelj » mais qu’il ne serait pas établi que « des civils de la zone de Čapljina avaient été transférés hors de la municipalité avant la fin de juillet 1993 »<sup>5120</sup>.

2096. La Chambre note que selon *Ivan Beneta*, commandant au sein de la HV<sup>5121</sup>, la situation en juillet 1993 dans le secteur tenu par la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* était très problématique en raison d’attaques répétées subies par les forces du HVO déployées, ce qui a poussé le commandement à évacuer la « population civile » de secteurs de la municipalité de Čapljina pour la protéger<sup>5122</sup>.

2097. Cependant, la Chambre a admis de nombreux éléments de preuve de sources différentes – à savoir des documents d’organisations internationales et des témoignages de représentants

<sup>5115</sup> Témoin C, CRF p. 22463 et 24065, audience à huis clos ; P 03019, p. 1.

<sup>5116</sup> P 03063 ; Témoin CG, CRF p. 10798 et 10799.

<sup>5117</sup> P 03135, p. 2.

<sup>5118</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 381.

<sup>5119</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 385.

<sup>5120</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 208.

<sup>5121</sup> *Ivan Beneta*, CRF p. 46610.

<sup>5122</sup> *Ivan Beneta*, CRF p. 46619, 46620 et 46766 ; P 10145 (version française), p. 5 ; *Ivan Beneta*, CRF p. 46615.

internationaux et d'habitants de la municipalité – attestant qu'entre juillet et septembre 1993, le HVO s'est livré à une campagne d'évictions et de déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées exclusivement musulmans de la municipalité de Čapljina<sup>5123</sup>.

2098. À l'instar de ce qui est allégué aux paragraphes 176 à 182 de l'Acte d'accusation, la Chambre va à présent analyser plus précisément les éléments de preuve relatifs aux événements criminels dans chacune des localités spécifiquement visées. Ainsi elle traitera successivement des événements ayant eu lieu dans les villages de Domanovići ou ses environs (1), de Bivolje Brdo (2), de Počitelj ou ses environs (3), d'Opličići ou ses environs (4), de Lokve ou ses environs (5) et de Višići ou ses environs (6) et enfin de ceux ayant eu lieu dans la ville de Čapljina (7).

#### 1. Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 à Domanovići ou ses environs

2099. Aux paragraphes 175 et 176 de l'Acte d'accusation, il est allégué que durant plusieurs jours aux alentours du 13 juillet 1993, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient chassé et déplacé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans du village de Domanovići ou ses environs ; que lors de ces opérations, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient abattu deux jeunes femmes musulmanes de BiH et auraient par ailleurs dépouillé les Musulmans de leurs biens.

2100. Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs à la vague d'éviction et de déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići (a), la Chambre analysera les éléments de preuve relatifs aux décès de deux jeunes femmes (b) et aux vols de biens appartenant à des Musulmans (c).

a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići

2101. Selon les éléments de preuve versés au dossier, vers le 13 juillet 1993, des « soldats du HVO » sont entrés dans le village de Domanovići<sup>5124</sup>, ont chassé de leurs habitations des femmes, des enfants et des personnes âgées pour les emmener aux Silos situés à Čapljina<sup>5125</sup>. *Sabira Hasić*, habitante musulmane du village de Domanovići<sup>5126</sup>, a par exemple relaté que le 13 juillet 1993, alors que certains villageois, dont elle-même et ses filles, avaient décidé de fuir leur domicile pour se cacher dans un bois à Lokve, au lieu-dit Pašćevine, les personnes restées au village – sans

<sup>5123</sup> Voir notamment P 09843 sous scellés, p. 2, par. 2 ; Témoin BC, CRF p. 18384 et 18385, audience à huis clos ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 09851 sous scellés, par. 3.4 ; Témoin C, CRF p. 22365, audience à huis clos ; Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 144 ; P 09798 (version française), p. 2 ; P 04679, p. 5.

<sup>5124</sup> P 09931, p. 3 ; Hasan Hasić, CRF p. 10725-10726 et CRA p. 10725 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45895 et 45896 ; 4D 01042 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11684-11692 ; IC 00178.

<sup>5125</sup> P 09931, p. 3 et 5 ; P 09933 sous scellés, p. 3 ; P 09798 (version française), p. 2.

<sup>5126</sup> P 09931, p. 2.

qu'elle ne précise leur nombre ou leur identité – ont été arrêtées et emmenées par des « soldats du HVO » aux Silos<sup>5127</sup>.

2102. La Chambre rappelle que le 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović a enjoint à toutes les unités de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO de « prévenir les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade » et de « rassembler la population musulmane » de la zone pour la « mettre à l'abri »<sup>5128</sup>.

2103. La Chambre est convaincue à la lumière de cet ordre et de sa proximité temporelle avec les événements ayant eu lieu dans ce village, que des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj* ont participé aux évictions et aux déplacements des villageois.

2104. La Chambre conclut qu'aux environs du 13 juillet 1993, des membres du HVO dont des soldats appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, ont procédé à l'éviction et au déplacement aux Silos de femmes, d'enfants et de personnes âgées habitants du village de Domanovići.

b) Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići

2105. La Chambre<sup>5129</sup> constate qu'aux alentours du 13 juillet 1993<sup>5130</sup>, deux jeunes femmes de 17 et 23 ans, Dženita et Sanela Hasić<sup>5131</sup>, ont été abattues par des tirs de tireurs embusqués alors qu'elles se trouvaient sur la route principale du village de Domanovići<sup>5132</sup>. En effet, alors qu'il n'y avait pas de combats dans le village, Ramiza Hasić était en chemin en direction de Glavica avec deux de ses filles, Dženita et Sanela, lorsque cette dernière a été touchée par balles et s'est écroulée dans le canal en bordure de chemin, avant la passerelle menant à la maison de voisins<sup>5133</sup>. La jeune fille respirait encore lorsque sa sœur, Dženita Hasić, a également été touchée par balles – à la jambe gauche et à la tête<sup>5134</sup> – et s'est écroulée, sans vie, sur la route, devant la maison de voisins<sup>5135</sup>. *Hasan Hasić*, le père, qui se trouvait alors à son domicile non loin de là, s'est rendu sur les lieux, où il a assisté à la mort de sa fille Sanela, puis a transporté le corps de ses deux filles dans la maison d'un voisin<sup>5136</sup>. Selon *Hasan Hasić*, les tireurs embusqués étaient des « soldats du HVO » et étaient

<sup>5127</sup> P 09931, p. 3.

<sup>5128</sup> P 03135, p. 2.

<sup>5129</sup> Le Juge Antonetti discute de cet événement dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe au Jugement.

<sup>5130</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10728-10730 ; P 09747 ; P 09748.

<sup>5131</sup> Sanela et Dženita Hasić, victimes représentatives du paragraphe 176 de l'Acte d'Accusation.

<sup>5132</sup> P 09931, p. 4 ; Hasan Hasić, CRF p. 10724-10725, 10729-10731 et 10734-10736, audience à huis clos partiel ; P 09747 ; P 09748 ; IC 00116.

<sup>5133</sup> P 09931, p. 4 ; Hasan Hasić, CRF p. 10729-10730 ; IC 00116.

<sup>5134</sup> P 09931, p. 4 et 5 ; P 09747 ; Hasan Hasić, CRF p. 10731.

<sup>5135</sup> P 09931, p. 4.

<sup>5136</sup> P 09931, p. 4 ; Hasan Hasić, CRF p. 10729-10731 ; IC 00116.

cachés dans des maisons qui se trouvaient à environ 300 mètres du lieu où ses filles ont été abattues<sup>5137</sup>.

2106. Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que le 13 juillet 1993 deux jeunes femmes musulmanes ont été abattues par des tirs de membres du HVO dans le village de Domanovići.

c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Domanovići

2107. Selon *Sabira Hasić*, à la suite des vagues d'arrestations des hommes et de déplacements des femmes, enfants et personnes âgées du village de Domanovići, les « soldats du HVO » ont fouillé les maisons des Musulmans à la recherche d'armes<sup>5138</sup>. Ainsi, le 14 juillet 1993, *Sabira Hasić* est retournée au village avec sa famille pour chercher des provisions et a constaté que son domicile avait été fouillé<sup>5139</sup>.

2108. Sur la base de ce seul témoignage admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre ne peut conclure que des membres du HVO ont volé des biens appartenant aux Musulmans au cours des opérations d'évictions et de déplacements des femmes, enfants et personnes âgées du village de Domanovići aux environs du 13 juillet 1993.

2. Les évènements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo ou ses environs

2109. Aux paragraphes 175 et 177 de l'Acte d'accusation, il est allégué que pendant plusieurs jours aux alentours du 13 juillet 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient chassé des femmes, enfants et personnes âgées du village de Bivolje Brdo ou de ses environs. L'Accusation allègue par ailleurs qu'au cours de cette opération, les soldats du HVO auraient abattu un Musulman âgé de 83 ans du hameau de Kevčići, détruit des maisons de Musulmans de BiH et volé des biens appartenant à des Musulmans.

2110. Après avoir examiné la vague d'évictions et de déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo ou de ses environs vers le 13 juillet 1993 (a), la Chambre analysera les éléments de preuve relatifs au décès d'une personne âgée (b), aux démolitions d'habitations musulmanes (c) et aux vols de biens appartenant à des Musulmans (d).

<sup>5137</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10734-10736, audience à huis clos partiel.

<sup>5138</sup> P 09931, p. 3.

<sup>5139</sup> P 09931, p. 3.

a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo

2111. Aux environs du 13 juillet 1993, alors qu'il y avait des échanges de tirs entre l'ABiH et le HVO dans le village de Bivolje Brdo et ses environs<sup>5140</sup>, plusieurs centaines d'habitants de Bivolje Brdo, dont le *témoin CG*, ont fui le village en direction de Blagaj ou de Pašćevine-Lokve<sup>5141</sup>. Les villageois qui étaient restés cachés dans les maisons de Bivolje Brdo, mais également certains des villageois ayant fui mais ayant décidé de retourner au village le 14 juillet 1993, ont été chassés puis déplacés aux Silos entre le 13 et le 16 juillet 1993 par des hommes portant l'uniforme du HVO<sup>5142</sup>.

2112. Si la Chambre est convaincue que des habitants du village de Bivolje Brdo et ses environs ont été déplacés aux Silos, elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour évaluer leur nombre ni pour se prononcer sur d'éventuels autres lieux vers lesquels les habitants du village auraient pu être déplacés. En effet, seule *Aldijana Trbonja*, dont la déclaration a été recueillie en vertu de l'article 92 bis du Règlement, mentionne qu'environ 70 habitants du village ont été emmenés aux Silos, puis dans une école à Sovići deux jours plus tard<sup>5143</sup>. Par ailleurs, seule *Fatima Šoše*, dont la déclaration a également été recueillie en vertu de l'article 92 bis du Règlement, atteste que 50 villageois ont été emmenés dans une école à Muninovaća<sup>5144</sup>.

2113. Sur les auteurs de ces évictions et déplacements, la Chambre rappelle que des hommes appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire ont participé à ces opérations<sup>5145</sup>. Elle note également que les 1<sup>er</sup> et 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj*, dont la zone de compétence couvrait la municipalité de Čapljina<sup>5146</sup>, a ordonné aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* de « nettoyer » notamment le village de Bivolje Brdo et de « rassembler la population musulmane » de la zone pour la « mettre à l'abri »<sup>5147</sup>.

2114. La Chambre est convaincue à la lumière de ces ordres et de leur proximité temporelle avec les événements ayant eu lieu dans ce village, que des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez*

<sup>5140</sup> P 09770 sous scellés, p. 7 ; P 09937, par. 17.

<sup>5141</sup> P 10145, p. 5 ; P 09770 sous scellés, p. 7 et 8 ; Témoin CG, CRF p. 10804, 10820 et 10821 ; P 09742 ; IC 00118. La Chambre relève que les témoignages recueillis font état de 500 personnes : P 09770 sous scellés (version française), p. 8 ou de 800 à 900 personnes : P 10145, p. 5, ayant fui le village.

<sup>5142</sup> P 10145, p. 5 et 6 ; P 09770 sous scellés, p. 8 ; Témoin CI, CRF p. 10915 ; P 09937, par. 30 ; P 09935, p. 5 et 6.

<sup>5143</sup> P 09937, par. 30.

<sup>5144</sup> P 09935, p. 5 et 6.

<sup>5145</sup> P 03478.

<sup>5146</sup> P 10217 sous scellés, par. 28 ; Témoin DV, CRF p. 22872 et 22873 ; 4D 00475, p. 4.

<sup>5147</sup> P 03063 ; Témoin CG, CRF p. 10798 et 10799 ; P 03135. Voir également sur les ordres de Nedeljko Obradović « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

*Domagoj* ont participé, avec des membres de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, aux évictions et aux déplacements des villageois.

2115. La Chambre conclut donc que des membres du HVO dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, ont chassé entre le 13 et le 16 juillet 1993 de leurs maisons et du village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées parmi lesquels certains ont été déplacés aux Silos.

b) Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo

2116. Le 14 juillet 1993, alors que le *témoin CI*, habitante du hameau de Kevčići dans le village de Bivolje Brdo<sup>5148</sup>, était cachée dans un abri duquel elle pouvait voir sa maison à 15 mètres environ<sup>5149</sup>, un véhicule blindé de transport des troupes du HVO s'est arrêté devant sa maison et des « soldats du HVO » y sont entrés tout en clamant le nom de famille de son beau-père âgé de 83 ans et infirme qui était resté dans la maison<sup>5150</sup>. Depuis sa cachette, le *témoin CI* a entendu ces hommes « provoquer » son beau-père en lui demandant si son fils était un « Moudjahiddine »<sup>5151</sup>. Elle a ensuite entendu des coups de feu et vu de la fumée ainsi que des flammes sortir de la maison<sup>5152</sup>. Une fois la nuit tombée, le *témoin CI* a vu le corps, sans vie et percé d'une balle, de son beau-père gisant devant la maison<sup>5153</sup>.

2117. La Chambre conclut que le 14 juillet 1993, un homme âgé de 83 ans et infirme a été tué par des membres du HVO sans que la Chambre ne dispose d'éléments sur leur identité.

c) Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo

2118. Plusieurs témoins ont affirmé avoir vu des maisons appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo en feu ou détruites lors de la vague d'évictions des femmes, des enfants et des personnes âgées aux environs du 13 juillet 1993<sup>5154</sup>.

2119. Ainsi, *Aldijana Trbonja*, habitante musulmane du village de Bivolje Brdo<sup>5155</sup>, a affirmé que dans la matinée du 14 juillet 1993, des « soldats » du HVO avaient incendié la maison de sa grand-mère à Bivolje Brdo<sup>5156</sup>.

<sup>5148</sup> Témoin CI, CRF p. 10894, audience à huis clos partiel.

<sup>5149</sup> Témoin CI, CRF p. 10907.

<sup>5150</sup> Témoin CI, CRF p. 10894 et 10895, audience à huis clos partiel, et p. 10908-10910.

<sup>5151</sup> Témoin CI, CRF p. 10908-10910 ; CRA p. 10909 et 10910.

<sup>5152</sup> Témoin CI, CRF p. 10911.

<sup>5153</sup> Témoin CI, CRF p. 10912.

<sup>5154</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11698 ; P 09935, p. 4 ; Témoin CI, CRF p. 10911 et 10912 ; P 09937, par. 28.

<sup>5155</sup> P 09937, par. 6.

<sup>5156</sup> P 09937, par. 28.

2120. Le *témoin CI* a quant à elle affirmé que le 14 juillet 1993, un véhicule blindé de transport des troupes du HVO s'était arrêté devant sa maison à Bivolje Brdo et que des « soldats du HVO » étaient entrés tout en clamant le nom de famille de son beau-père resté dans la maison<sup>5157</sup>. Quelques instants plus tard, le *témoin CI* a vu de la fumée et des flammes sortir de sa maison<sup>5158</sup>. Le *témoin CI* a par ailleurs ajouté que le soir du 14 juillet 1993 sa maison était totalement brûlée et qu'il y avait des traces de poudre blanche autour<sup>5159</sup>. D'après elle, ces mêmes hommes auraient incendié plusieurs autres maisons du village ce jour-là<sup>5160</sup>.

2121. La Chambre conclut que des membres du HVO – sans que la Chambre ne dispose d'éléments sur leur identité – ont incendié des maisons appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo aux alentours du 13 juillet 1993.

d) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo ou ses environs

2122. *Fatima Šoše* a déclaré qu'aux environs du 13 juillet 1993, alors qu'elle s'était réfugiée dans une des maisons du hameau de Selo près de Bivolje Brdo<sup>5161</sup> en compagnie d'autres jeunes filles du village, elle avait vu « trois soldats » portant les insignes du HVO, dont certains étaient originaires de Bivolje Brdo<sup>5162</sup>, rentrer dans la maison de Bećir Trbonja et faire des allers-retours entre la maison et le véhicule stationné devant comme s'ils transportaient des objets<sup>5163</sup>. Elle a par ailleurs affirmé que quelques jours plus tard, aux alentours du 16 juillet 1993, lors du déplacement du groupe d'une cinquantaine de personnes chassées du hameau de Selo<sup>5164</sup>, une femme, qui avait pu emporter son sac avec elle, s'était vu arracher ce sac par un des soldats<sup>5165</sup>.

2123. Le *témoin CI*, habitante du hameau de Kevčiči<sup>5166</sup> situé dans le village de Bivolje Brdo, a quant à elle aperçu aux alentours du 14 juillet 1993 des « soldats » en uniforme – sans pour autant identifier les insignes sur les uniformes – voler du bétail près de sa maison<sup>5167</sup>.

2124. La Chambre conclut que des membres du HVO – sans que la Chambre ne dispose d'éléments sur leur identité – ont procédé aux vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo aux alentours du 13 ou 14 juillet 1993.

<sup>5157</sup> Témoin CI, CRF p. 10908-10910.

<sup>5158</sup> Témoin CI, CRF p. 10911.

<sup>5159</sup> Témoin CI, CRF p. 10911 et 10912.

<sup>5160</sup> Témoin CI, CRF p. 10911.

<sup>5161</sup> P 09935, p. 4.

<sup>5162</sup> P 09935, p. 4.

<sup>5163</sup> P 09935, p. 4.

<sup>5164</sup> P 09935, p. 5.

<sup>5165</sup> P 09935, p. 5.

<sup>5166</sup> Témoin CI, CRF p. 10894, audience à huis clos partiel.

<sup>5167</sup> Témoin CI, CRA p. 10920.

3. Les évènements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 5 août 1993 dans le village de Počitelj ou ses environs

2125. Aux paragraphes 175 et 178 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'aux environs du 13 juillet 1993 puis entre le 27 juillet et le 5 août 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient chassé les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans du village de Počitelj et ses environs dont la plupart auraient été des réfugiés venant d'autres villages ; que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient alors embarqué ces civils musulmans à bord de camions et les auraient conduits à Buna, pour ensuite les contraindre à marcher jusqu'à Blagaj – qui faisait partie de l'enclave de Mostar-est – et enfin qu'au cours de ces opérations les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient dépouillé les Musulmans du village de Počitelj de leurs biens.

2126. Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs à la vague d'éviction et de déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de Počitelj (a), la Chambre analysera les éléments de preuve relatifs aux allégations de vols de biens des Musulmans dans ce village (b).

a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj

2127. Il ressort des éléments de preuve que le village de Počitelj était devenu, entre le début du mois de juillet et le début du mois d'août 1993, un lieu de refuge et de rassemblement des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans ayant fui les villages et hameaux du plateau de Dubrave ou ayant été arrêtés par le HVO dans les villages et hameaux de la municipalité de Čapljina<sup>5168</sup>.

2128. La Chambre rappelle que les 1<sup>er</sup> et 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj*, a ordonné aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* de « nettoyer » notamment le village de Počitelj et de « rassembler la population musulmane » de la zone pour la « mettre à l'abri »<sup>5169</sup>. Par ailleurs, la Chambre relève que le 4 août 1993, Miljenko Obradović, commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO, et ce, sur ordre verbal du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, a ordonné à trois

<sup>5168</sup> P 09768 sous scellés, p. 5 et 6.

<sup>5169</sup> P 03063 ; Témoin CG, CRF p. 10798 et 10799 ; P 03135. Voir également sur les ordres de Nedeljko Obradović « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

compagnies de son bataillon de rassembler, sans distinction d'âge, la population musulmane du village de Počitelj le 5 août 1993<sup>5170</sup>.

2129. Ainsi, à deux occasions dans le courant de l'été 1993, soit aux alentours du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993, des membres du HVO – dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO – ont chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans qui se trouvaient à Počitelj, dont les femmes de la famille de *Salko Bojčić*<sup>5171</sup>. *Sabira Hasić* a également déclaré qu'elle-même et ses filles, ainsi que des habitants de Počitelj, avaient été « rassemblés » par des membres du MUP qui les avaient forcés à monter dans des bus dans lesquels ils ont ensuite été emmenés à Buna, puis à Blagaj<sup>5172</sup>. Cependant, la déclaration de *Sabira Hasić* ayant été recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre ne peut conclure que des membres du MUP ont participé aux arrestations des habitants de Počitelj. Ceux-ci ont été ensuite conduits dans des camions du HVO vers Buna et Petak, d'où ils ont été forcés de marcher jusqu'à Blagaj à Mostar-est<sup>5173</sup>.

2130. En septembre-octobre 1993, le village de Počitelj était vide de ses habitants<sup>5174</sup>.

2131. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut que des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, ont chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les ont déplacés vers Buna puis vers Blagaj aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993.

b) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Počitelj

2132. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir que des membres du HVO ont volé des biens appartenant à des Musulmans dans le village de Počitelj.

4. Les évènements ayant eu lieu vers le 13 avril 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village d'Opličići ou ses environs

2133. La Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de se prononcer sur les crimes allégués par l'Accusation dans ce village.

<sup>5170</sup> P 03940 ; P 03962.

<sup>5171</sup> P 09798 (version française), p. 2 et 5 ; P 09931, p. 6 ; Témoin CJ, CRF p. 10944 et 10945, audience à huis clos ; P 09768 sous scellés, p. 4 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11702 ; P 03940 ; P 03962.

<sup>5172</sup> P 09931, p. 6.

<sup>5173</sup> P 09798 (version française), p. 5 ; Témoin CJ, CRF p. 10944 et 10945, audience à huis clos ; P 09931, p. 6 ; P 03940 ; P 03962.

<sup>5174</sup> Témoin BC, CRF p. 18387, audience à huis clos.

5. Les évènements ayant eu lieu entre le 13 juillet et le 16 juillet 1993 dans le village de Lokve ou ses environs

2134. Aux paragraphes 175 et 180 de l'Acte d'accusation, il est allégué que du 13 au 15 juillet 1993 les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient chassé des civils musulmans du village de Lokve ou de ses environs ; que le 14 juillet 1993, elles auraient détruit la mosquée située à Lokve ou à proximité ; que le 16 juillet 1993, elles auraient également détruit des maisons appartenant à des Musulmans et qu'au cours de ces opérations elles auraient dépouillé de leurs biens les Musulmans du village de Lokve.

2135. La Chambre examinera d'abord les éléments de preuve relatifs aux évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Lokve ou ses environs (a), puis à la démolition de la mosquée et des habitations de Musulmans du village de Lokve (b), et enfin celles relatives aux vols de biens appartenant aux Musulmans de ce village (c).

a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve

2136. Lorsque les forces du HVO ont lancé une attaque sur le village de Lokve le 12 juillet 1993, certains villageois<sup>5175</sup> se sont enfuis pour se réfugier dans les bois environnant le village ; d'autres ont été arrêtés par des « soldats » du HVO<sup>5176</sup>. Dès le 14 juillet 1993, les villageois qui s'étaient réfugiés dans les bois se sont rendus aux « soldats » du HVO et ont été placés dans des maisons du village<sup>5177</sup>.

2137. La Chambre constate que seul *Enver Vilogorac* a déclaré qu'aux environs du 13 juillet 1993, les « gens de Lokve » avaient été transportés à bord de camions par les « soldats du HVO » jusqu'à Podpetak avant d'être « expulsés » vers Blagaj contrôlé par l'ABiH<sup>5178</sup>. La Chambre relève que la déclaration d'*Enver Vilogorac* a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement.

2138. Sur la base de ce seul témoignage admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre ne peut conclure que des membres du HVO ont déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve aux environs du 13 juillet 1993.

<sup>5175</sup> La Chambre note que les témoins n'ont pas été spécifiques dans leur description des personnes concernées par les évènements du village de Lokve aux environs du 13 juillet 1993.

<sup>5176</sup> P 10129 sous scellés, par. 8. Selon le témoin EC, ils étaient environ 500 ; P 10125 (version française), p. 8.

<sup>5177</sup> P 10125 (version française), p. 8 ; P 10129 sous scellés, par. 8.

<sup>5178</sup> P 10145 (version française), p. 5.

b) La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 et des maisons des habitants musulmans du village de Lokve le 16 juillet 1993

i. La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993

2139. Plusieurs témoins ont attesté de la démolition de la mosquée de Lokve aux alentours de la mi-juillet 1993<sup>5179</sup>. Ainsi, *Sejfo Kajmović*, imam de Rečice, a témoigné du fait que, le 13 ou le 14 juillet 1993, il avait vu la partie supérieure de la mosquée de Lokve brûler depuis la forêt voisine où il se cachait<sup>5180</sup>. Le *témoin EC* et *Ahmet Alić*, imam de Lokve<sup>5181</sup>, ont quant à eux mentionné que la mosquée de Lokve avait été minée, sans pour autant avoir été témoins des faits<sup>5182</sup>. *Ahmet Alić* a précisé que selon sa femme les morceaux du minaret étaient « éparpillés en toute direction » et que la mosquée était détruite<sup>5183</sup>.

2140. S'agissant des auteurs de cette démolition, la Chambre constate qu'aucun des témoins ou document versé au dossier n'a pu identifier les auteurs. Si la Chambre relève que selon un rapport de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du 18 juillet 1993, un groupe d'une trentaine d'hommes musulmans étaient présents à Lokve<sup>5184</sup>, elle note cependant que selon *Sejfo Kajmović*, vers le 14 juillet 1993, les combats avaient cessé dans le village de Lokve et que celui-ci était sous le contrôle des forces du HVO<sup>5185</sup>. Par conséquent, la Chambre peut conclure que la mosquée de Lokve a été démolie aux environs du 14 juillet 1993 par des membres du HVO, sans qu'elle puisse déterminer leur unité d'appartenance.

ii. Les démolitions de maisons appartenant aux Musulmans le 16 juillet 1993

2141. Plusieurs témoins ont déclaré que des maisons appartenant à des Musulmans du village de Lokve avaient été incendiées après le 13 juillet 1993<sup>5186</sup>. Par exemple, *Sejfo Kajmović* a témoigné que sa maison ainsi que d'autres maisons appartenant à des Musulmans avaient brûlé entre le 13 et

<sup>5179</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11694 et 11696 ; P 10125 (version française), p. 8 ; P 10129 sous scellés, par. 8 ; P 10145 (version française), p. 7.

<sup>5180</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11694.

<sup>5181</sup> P 10125 (version française), p. 2.

<sup>5182</sup> P 10129 sous scellés, par. 7 et 8. Le témoin EC était un habitant musulman du village de Lokve. Il a été arrêté le 2 juillet 1993 par les forces du HVO ; P 10125 (Version française), p. 2 et 8 : selon le témoin *Ahmet Alić*, la mosquée de Lokve a été minée alors que les villageois étaient détenus.

<sup>5183</sup> P 10125 (version française), p. 8.

<sup>5184</sup> P 03546, p. 2.

<sup>5185</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11694 et 11696.

<sup>5186</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11694, 11695 et 11698 ; P 10129 sous scellés, par. 8 ; P 09770 sous scellés, p. 8 ; P 10145 (version française), p. 7 ; Témoin CI, CRA p. 10924 et 10925.

le 17 juillet 1993<sup>5187</sup>. Le *témoin EC* a, quant à lui, déclaré qu'après le 13 juillet 1993 des maisons musulmanes avaient été incendiées<sup>5188</sup>.

2142. La Chambre note qu'aucun des témoins n'a identifié de manière précise les auteurs des incendies de ces maisons musulmanes. Néanmoins, comme précédemment mentionné, à partir du 13 juillet 1993, les combats avaient cessé dans le village de Lokve et celui-ci était sous le contrôle des forces du HVO<sup>5189</sup>. De fait, la Chambre peut donc exclure que ces incendies aient été le fait d'autres forces armées que le HVO. Néanmoins, dans la mesure où la Chambre ne dispose d'aucune précision, elle ne peut exclure que ces incendies aient été le fait de personnes n'appartenant à aucune force armée. Par conséquent, si la Chambre peut conclure que des maisons appartenant à des Musulmans ont été démolies/brûlées dans le village de Lokve après le 13 juillet 1993, elle ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces démolitions aient été le fait de membres du HVO.

c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Lokve

2143. La Chambre note qu'elle n'a eu connaissance que de la déclaration écrite d'*Ahmet Alić* admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement selon laquelle les maisons et les biens du village de Lokve ont été pillés et volés<sup>5190</sup>.

2144. Sur la base de ce seul élément de preuve, la Chambre ne peut conclure que des membres du HVO ont volé des biens appartenant à des Musulmans dans le village de Lokve.

6. Les évènements ayant eu lieu vers le 14 juillet 1993 et le 11 août 1993 dans le village de Višići ou ses environs

2145. L'Accusation allègue aux paragraphes 175 et 181 de l'Acte d'accusation que, le 14 juillet 1993 ou vers cette date, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient détruit la mosquée du village de Višići et que le 11 août 1993, elles auraient chassé les civils musulmans de ce village, les emprisonnant d'abord pendant plusieurs jours aux Silos puis les refoulant du territoire contrôlé par le HVO<sup>5191</sup>. D'après l'Accusation, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient, au cours de cette opération d'évictions, dépouillé les Musulmans de leurs biens.

<sup>5187</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11694, 11695 et 11698. Voir aussi P 10145 (version française), p. 7 ; P 09770 sous scellés, p. 5 et 8 : le témoin CG a vu de la fumée s'élever de certaines maisons à son arrivée dans le village de Lokve.

<sup>5188</sup> P 10129 sous scellés, par. 8.

<sup>5189</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11694 et 11696.

<sup>5190</sup> P 10125 (version française), p. 8.

<sup>5191</sup> La Chambre précise à titre préliminaire que la détention aux Silos des femmes, enfants et personnes âgées du village de Višići ainsi que leur transfert des Silos vers les territoires tenus par l'ABiH sont traités dans la partie générale

2146. La Chambre examinera tout d'abord les éléments de preuve relatifs à la démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date (a) puis ceux relatifs aux évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 (b), et enfin ceux relatifs aux vols de biens appartenant à des Musulmans de ce village (c).

a) La démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date

2147. La Chambre a entendu plusieurs témoins attester de la démolition de la mosquée de Višići aux alentours de la mi-juillet 1993<sup>5192</sup>.

2148. Les *témoins* CO<sup>5193</sup> et CN<sup>5194</sup> ont expliqué que la démolition de la mosquée avait eu lieu en plusieurs étapes<sup>5195</sup>. Plus précisément, selon le *témoin* CO, vers la mi-juillet 1993, quatre hommes en uniformes militaires – sans que le témoin n'ait pu les identifier davantage – sont arrivés en voiture près de la mosquée, ont cassé les carreaux de la mosquée, y ont jeté un objet et ont pris la fuite avant que deux explosions détruisent une partie de la mosquée<sup>5196</sup>.

2149. Selon les éléments de preuve, le reste de la mosquée a été détruite quelques jours plus tard par une déflagration en plein milieu de la nuit<sup>5197</sup>. Un rapport de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO en date du 20 juillet 1993 a confirmé que la mosquée avait été démolie à l'explosif le 19 ou 20 juillet 1993 vers 3 heures du matin, sans pour autant en préciser les auteurs<sup>5198</sup>.

2150. La Chambre constate qu'aucun des témoins ou document versé au dossier n'a identifié précisément les auteurs de la démolition de la mosquée de Višići. Néanmoins, la Chambre relève 1) que le *témoin* CO a identifié quatre hommes en uniformes militaires ; 2) que selon un rapport concernant la journée du 14 juillet 1993, des membres de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO se trouvaient dans le village de Višići à cette date afin de procéder à des arrestations d'hommes musulmans ; 3) que selon l'ordre du 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović a enjoint à toutes les unités de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO de « prévenir les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade » et de « rassembler la population musulmane » de la zone pour la

---

relative aux détentions aux Silos ci après, voir « L'incarcération des Musulmans de la municipalité de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>5192</sup> Témoin CO, CRF p. 11282-11283 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11734 ; Témoin CN, CRF p. 11212 ; Témoin C, CRF p. 22422, audience à huis clos.

<sup>5193</sup> Habitant du village de Višići. Témoin CO, CRF p. 11249 et 11251, audience à huis clos partiel.

<sup>5194</sup> Habitant du village de Višići. P 09754 sous scellés, p. 2.

<sup>5195</sup> Témoin CO, CRF p. 11282 ; Témoin CN, CRF p. 11212.

<sup>5196</sup> Témoin CO, CRF p. 11283.

<sup>5197</sup> Témoin CO, CRF p. 11283-11285 ; Témoin CN, CRF p. 11212 et 11213 ; Témoin C, CRF p. 22422, audience à huis clos ; P 03593 sous scellés, p. 2 ; P 03580, p. 3 ; P 09755 sous scellés, p. 7.

<sup>5198</sup> P 03593 sous scellés, p. 2 ; P 03580, p. 3 ; Témoin CO, CRF p. 11282 : le témoin CO a aussi affirmé que la mosquée du village de Višići était toujours intacte au début du mois de juillet 1993 ; P 09285.

« mettre à l’abri »<sup>5199</sup> ; 4) qu’il n’y avait pas de combats au moment de la démolition de la mosquée<sup>5200</sup> ; 5) qu’aucun élément de preuve atteste de la présence de membres de l’ABiH ou des forces serbes dans la zone et 6) que le HVO contrôlait la région<sup>5201</sup>. À la lumière de ces constatations, la Chambre peut conclure que la mosquée a bien été détruite par des membres du HVO. Les éléments de preuve ne permettent cependant pas à la Chambre de déterminer à quelle unité du HVO appartenaient les auteurs de cette démolition.

b) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993

2151. La Chambre a entendu plusieurs témoins attester que des membres du MUP et du HDZ local avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Višići autour du 11 août 1993<sup>5202</sup>. Ainsi et notamment, le *témoin CN*, habitante musulmane du village de Višići<sup>5203</sup>, a expliqué que le 11 août 1993 trois membres du MUP de Čapljina – dont un certain « Konjčanin » et un dénommé Berko Karadžić – lui ont demandé de sortir de son immeuble avec les membres de sa famille dont sa fille de 18 mois, sa belle-sœur et ses deux enfants<sup>5204</sup>. Ils ont alors été transportés au bureau du MUP de la ville de Čapljina, puis dans une maison de Tasovčići<sup>5205</sup>.

2152. Les éléments de preuve versés au dossier permettent à la Chambre de conclure que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local ont procédé à l’éviction de femmes, d’enfants et de personnes âgées musulmans du village de Višići, et que certains des habitants musulmans ont été conduits dans une maison à Tasovčići. Cependant, la Chambre n’a pas d’éléments de preuve lui permettant d’établir que ces femmes, enfants et personnes âgées ont été déplacés aux Silos après avoir été chassés de chez eux le 11 août 1993. Cette conclusion n’empêchera pas la Chambre de constater que des Musulmans originaires de ce village ont bien été détenus aux Silos à une date ultérieure, après avoir été retenus dans d’autres lieux de détention<sup>5206</sup>.

c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Višići

2153. La Chambre ne dispose d’aucun élément précis lui permettant d’établir que des membres du HVO ont commis des vols de biens appartenant à des Musulmans. En effet, seul le *témoin CO* a

<sup>5199</sup> P 03135, p. 2.

<sup>5200</sup> Témoin CO, CRF p. 11287.

<sup>5201</sup> Témoin CO, CRF p. 11287 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11694.

<sup>5202</sup> P 09754 sous scellés, p. 2-4 ; Témoin CN, CRF p. 11202 ; P 09755 sous scellés, p. 7 et 8 .

<sup>5203</sup> P 09754 sous scellés, p. 2.

<sup>5204</sup> P 09754 sous scellés, p. 3 et 4 ; Témoin CN, CRF p. 11202.

<sup>5205</sup> P 09754 sous scellés, p. 3 et 4.

déclaré qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1993<sup>5207</sup>, un groupe de soldats qui parlaient dans un dialecte dalmate et dont la voiture était immatriculée à Makarska s'était rendu à deux ou trois reprises dans le village, avait fouillé et volé des biens appartenant à des Musulmans, mais sans plus de précision sur les dates et sans préciser l'identité ou l'appartenance de ces soldats auteurs de ces vols<sup>5208</sup>.

2154. La Chambre ne peut donc conclure que des biens appartenant à des Musulmans ont été volés lors des opérations d'éviction dans le village de Višići le 11 août 1993.

#### 7. Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina

2155. Aux paragraphes 175, 182 et 185 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient chassé et transféré des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de la ville de Čapljina en août et septembre 1993 ; que la principale opération aurait eu lieu le 23 août 1993 ou vers cette date lorsque les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient embarqué quelques 3 000 civils musulmans hors de la ville en direction des Silos et que le 29 septembre 1993, elles auraient chassé les derniers Musulmans de BiH de la ville de Čapljina. Le paragraphe 175 de l'Acte d'accusation ajoute que lors de ces opérations d'évictions et de déplacements, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient dépouillé les Musulmans de leurs biens.

2156. D'après les éléments de preuve, en août et septembre 1993, de nombreux enfants, femmes et personnes âgées musulmans de la ville de Čapljina ont été chassés de la ville par des « soldats du HVO » et des membres du MUP et emmenés, à bord de différents véhicules du HVO, dans les Silos ou en direction de villes en territoire contrôlé par l'ABiH<sup>5209</sup>.

2157. Ainsi le 23 août 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées dont le *témoin DS*<sup>5210</sup> et le *témoin CO*<sup>5211</sup> ont été chassés de leurs appartements de la ville de Čapljina, ont été embarqués dans des camions et ont été conduits aux Silos par le « HVO » et des membres du MUP<sup>5212</sup>.

2158. Le *témoin DS* a expliqué que le 23 août 1993, vers 13 heures, un « camion civil » bâché et trois « voitures civiles » s'étaient arrêtés près de son immeuble et de l'immeuble voisin dans la ville de Čapljina, et qu'un homme « habillé en civil » avait appelé par mégaphone les Musulmans qui

<sup>5206</sup> La Chambre étudiera dans la partie sur les détentions aux Silos les éléments de preuve mentionnant que des villageois de Višići y ont été détenus à partir du 2 octobre 1993.

<sup>5207</sup> Témoin CO, CRF p. 11269.

<sup>5208</sup> Témoin CO, CRF p. 11270, 11271 et 11279-11281.

<sup>5209</sup> Témoin CK, CRF p. 1106-11008 ; P 09799 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 09755 sous scellés, p. 7 ; Témoin CO, CRF p. 11295 et 11296 ; P 09933 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 46 et 47.

<sup>5210</sup> Habitante musulmane de la ville de Čapljina jusqu'au 23 août 1993 ; voir P 09933 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>5211</sup> Habitante musulmane de Višići réfugiée dans la ville de Čapljina à partir d'août 1993. Voir Témoin CO, CRF p. 11249 et 11251, audience à huis clos.

restaient dans les immeubles, à savoir les femmes, les enfants et les hommes qui n'avaient pas été arrêtés en juillet 1993, à quitter leurs appartements et à se rassembler autour du camion<sup>5213</sup>. Le *témoin DS* a déclaré qu'ils ont été entassés dans le camion et conduits aux Silos<sup>5214</sup>.

2159. Le 29 septembre 1993, le *témoin CK*, habitante de la ville de Čapljina<sup>5215</sup>, a été arrêtée avec 34 autres personnes dont ses deux enfants âgés de 13 et 15 ans<sup>5216</sup> par deux policiers, l'un portant une tenue de camouflage, l'autre un uniforme bleu du MUP et conduit à bord d'un minibus aux Silos<sup>5217</sup>.

2160. À la fin de l'été 1993, d'autres femmes, enfants et personnes âgées ont été chassés de leurs habitations de la ville de Čapljina et déplacés vers des villes dans le territoire contrôlé par l'ABiH<sup>5218</sup>. Par exemple, selon le *témoin ED*, des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de la ville de Čapljina qui avaient été autorisées à rester dans leur maison à Čapljina au début de l'été, ont été déplacés de force vers les villes de Buna et Mostar à la fin de l'été 1993 sans que la Chambre ne dispose de précision sur les auteurs de ces déplacements<sup>5219</sup>.

2161. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut que des membres du HVO et des membres du MUP ont chassé et déplacé en août et septembre 1993 des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina pour les conduire aux Silos ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH. La Chambre relève par ailleurs qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve attestant que lors de ces opérations d'évictions et de déplacements, des vols auraient été commis.

## **F. L'incarcération des Musulmans et leur déplacement vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers entre juillet et octobre 1993**

### **1. L'incarcération des Musulmans de la municipalité de Čapljina**

#### **a) L'incarcération des Musulmans aux Silos**

2162. Au paragraphe 181 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient emprisonné les civils musulmans de Bosnie du village de Višići pendant plusieurs jours à partir du 11 août 1993 aux Silos avant de les refouler du territoire tenu par

<sup>5212</sup> P 09933 sous scellés, p. 3 et 4 ; Témoin CO, CRF p. 11295 et 11296 ; P 09755 sous scellés, p. 7.

<sup>5213</sup> P 09933 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>5214</sup> P 09933 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>5215</sup> P 09799 sous scellés, p. 2.

<sup>5216</sup> P 09799 sous scellés, p. 3.

<sup>5217</sup> Témoin CK, CRF p. 11006-11008 ; P 09799 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>5218</sup> P 10133 sous scellés, p. 5, par. 47 ; 3D 00942, p. 12 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40896.

<sup>5219</sup> P 10133 sous scellés, p. 5, par. 46 et 47.

le HVO. Aux paragraphes 182 et 183 de l'Acte d'accusation, il est également allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient détenu des civils musulmans notamment aux Silos ; que le 23 août 1993 ou vers cette date 3 000 civils musulmans de Bosnie de la ville de Čapljina auraient été conduits à bord d'un important convoi de camions hors de la ville et auraient fait une brève halte aux Silos où leurs biens auraient été pris avant d'être conduits à Buna et contraints de marcher jusqu'à Blagaj.

2163. En outre, au paragraphe 193 de l'Acte d'accusation, il est allégué que fin août 1993, le HVO aurait transféré de la Prison de Dretelj les chefs religieux musulmans détenus, les prisonniers dont l'état physique était le pire et ceux qui se trouvaient en cellule d'isolement aux Silos afin de les soustraire à la vue des représentants du CICR qui auraient visité la prison début septembre 1993.

2164. La Chambre analysera tout d'abord les éléments de preuve relatifs à l'organisation des Silos comme centre de détention, à l'identité des personnes détenues et des gardes (i), avant d'examiner les conditions dans lesquelles les Musulmans ont été détenus (ii), et les vols allégués dont ils auraient fait l'objet (iii).

- i. L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes

2165. Le bâtiment appelé Silos se trouvait sur la route de Ljubuški, au croisement avec la route qui menait à la caserne de Grabovina<sup>5220</sup> ; il était utilisé pour stocker des céréales<sup>5221</sup>.

2166. La Chambre constate que les Silos étaient constitués de quatre pièces de chaque côté d'un grand couloir<sup>5222</sup>.

2167. Il y avait aux Silos une cour dans laquelle les camions chargés de Musulmans chassés des différentes localités de la municipalité de Čapljina et déplacés par le HVO rentraient directement<sup>5223</sup>.

2168. En ce qui concerne l'identité des détenus, la Chambre constate qu'il y avait aux Silos des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans originaires du village de Domanovići amenés aux environs du 13 juillet 1993<sup>5224</sup> ; des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans originaires du village de Višići amenés le 2 octobre 1993, après avoir été détenus dans

<sup>5220</sup> P 09799 sous scellé, p. 4 ; P 09086.

<sup>5221</sup> P 09799 sous scellé, p. 4.

<sup>5222</sup> P 09754 sous scellés, p. 4 ; Témoin CO, CRF p. 11296 et 11297 ; P 09933 (Version française), p. 4.

<sup>5223</sup> P 09933 sous scellés, p. 4.

une maison de Tasovčići à partir du 11 août 1993<sup>5225</sup> ; des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans originaires du village de Bivolje Brdo amenés entre le 13 et le 16 juillet 1993<sup>5226</sup> ainsi que des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans originaires de la ville de Čapljina amenés en août et en septembre 1993<sup>5227</sup>.

2169. Ainsi, la Chambre relève notamment que *Albijana Trbonja* a déclaré que sa mère, sa grand-mère, ainsi que des femmes enceintes et d'autres avec des enfants en bas âge avaient été conduits du village de Bivolje Brdo aux Silos aux environs du 14 juillet 1993<sup>5228</sup> ; que selon le rapport d'une organisation internationale, le 13 juillet 1993, au moins 420 femmes, enfants et personnes âgées, venant de sept villages différents situés entre Stolac et Čapljina, ont été placés dans un convoi de six camions blindés afin d'être transportés aux Silos, où ils sont restés pendant trois jours<sup>5229</sup> ; que le *témoin CK* a été amenée depuis la ville de Čapljina aux Silos avec 34 autres personnes – sans plus de précisions – le 29 septembre 1993, où elle est restée une nuit, avant d'être conduite à Blagaj avec le reste des personnes arrêtées en même temps qu'elle<sup>5230</sup> et que le *témoin CN* qui a indiqué avoir été conduite du village de Višići avec six femmes et enfants de sa famille aux Silos le 2 octobre 1993, après avoir été retenue dans une maison du village de Tasovčići à partir du 11 août<sup>5231</sup>.

2170. Par ailleurs, *Huso Marić*, membre de la brigade *Bregava* de l'ABiH<sup>5232</sup>, a constaté, à son arrivée aux Silos en octobre 1993, la présence de vêtements d'enfants<sup>5233</sup>.

2171. Enfin, des imams, des « mineurs », des personnes âgées et des détenus de la cellule d'isolement de la Prison de Dretelj, soit environ 120 détenus, ont été déplacés de la Prison de

<sup>5224</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina. P 09931, p. 3 et 5 ; P 09933 sous scellés, p. 3.

<sup>5225</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 » et « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina. P 09754 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>5226</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina. P 09770 sous scellés, p. 8 ; P 10145, p. 5 et 6 ; P 09937, par. 30.

<sup>5227</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina. P 09933 sous scellés, p. 4 ; *Témoin CK*, CRF p. 11008 ; P 09799 sous scellés, p. 4 ; *Témoin CO*, CRF p. 11296 et 11297.

<sup>5228</sup> P 09937, par. 30.

<sup>5229</sup> P 09847 sous scellés, p. 2 ; *Témoin BC*, CRF p. 18384, audience à huis clos.

<sup>5230</sup> P 09799 sous scellés (version française), p. 3 et 4.

<sup>5231</sup> P 09754 sous scellés, p. 3 et 4. En ce qui concerne la détention des villageois de Višići dans une maison de Tasovčići, voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina

<sup>5232</sup> P 10138, par. 5 et 6.

<sup>5233</sup> P 10138, par. 29.

Dretelj peu avant le 6 septembre 1993 et la première visite de la Prison de Dretelj par le CICR, et ont passé deux jours aux Silos<sup>5234</sup>.

2172. En ce qui concerne l'identité des gardes présents aux Silos, la Chambre constate qu'il s'agissait de membres de la Police militaire du HVO, sans néanmoins détenir davantage de précision<sup>5235</sup>. La Chambre a également pris connaissance d'éléments de preuve attestant qu'en octobre 1993, des membres du MUP étaient présents dans les Silos et maltrahaient les détenus<sup>5236</sup>. Le *témoin CN* a notamment indiqué que les membres du MUP de service au début du mois d'octobre 1993 étaient Miro Bukovac, un certain « Bruno », un dénommé « Rodin » et un certain « Obradović » et que leur commandant s'appelait Nikola Zovko<sup>5237</sup>.

2173. La Chambre a également pris connaissance de la déclaration de *Huso Marić* selon laquelle en septembre et octobre 1993, des « membres du SIS », dont Marinko Marić et Željko Rodin, étaient en charge des interrogatoires aux Silos<sup>5238</sup>. Cependant, sur la seule base de cette déclaration, recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre ne peut conclure que des membres du SIS étaient présents aux Silos.

2174. La Chambre conclut qu'entre les mois de juillet et octobre 1993, le HVO a détenu des hommes – dont certains n'appartenaient à aucune force armée – des femmes, des enfants et des personnes âgées aux Silos, pendant des périodes variables. La Chambre conclut également que parmi les membres du HVO en charge des personnes détenues se trouvaient des membres de la Police militaire du HVO et des membres du MUP.

## ii. Les conditions de détention aux Silos

2175. La Chambre prend note du témoignage du *témoin CN*, détenue aux Silos au début du mois d'octobre 1993, selon lequel les conditions de détention étaient « épouvantables »<sup>5239</sup>.

2176. Les détenus étaient entassés dans des pièces dont certaines contenaient jusqu'à 150 personnes<sup>5240</sup>. *Aldijana Trbonja* a rapporté qu'elle se trouvait dans une pièce de 16 mètres carrés avec environ 30 autres détenus<sup>5241</sup>. Les détenus ont pour la plupart passé plusieurs jours sans

<sup>5234</sup> Voir « La dissimulation de certains détenus aux Silos de Čapljina à la fin du mois d'août 1993 pour les soustraire à la vue des représentants du CICR » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>5235</sup> P 09937, par. 32 ; P 10147 (version française) p. 6.

<sup>5236</sup> P 09754 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>5237</sup> P 09754 sous scellés, p. 5.

<sup>5238</sup> P 10138, par. 29.

<sup>5239</sup> *Témoin CN*, CRF p. 11200.

<sup>5240</sup> P 09770 sous scellés (version française), p. 8 ; P 09933 sous scellés (version française), p. 4.

<sup>5241</sup> P 09937, par. 32.

nourriture, ou presque<sup>5242</sup>, et sans eau<sup>5243</sup> ni électricité<sup>5244</sup>. Les éléments de preuve attestent également que les prisonniers devaient faire leurs besoins dans un seau<sup>5245</sup> et qu'ils devaient se soulager dans un coin de la pièce<sup>5246</sup>.

2177. Les détenus devaient dormir à même le sol, sans couvertures, dans des pièces bétonnées<sup>5247</sup>, sans plafond<sup>5248</sup> et dans lesquelles il faisait très froid au moment où les témoins ont été détenus, à savoir aux mois de septembre et d'octobre<sup>5249</sup>. En outre, le *témoin CN* a affirmé qu'une des détenues, Almira Čolaković, avait un nouveau né et ne disposait d'aucun moyen pour s'occuper de son enfant<sup>5250</sup>. Enfin, la Chambre relève que le *témoin CN* a été déplacé, avec d'autres femmes et enfants, au dortoir des étudiants de Čapljina, le 19 octobre 1993, parce que les Silos étaient devenus trop froids pour les enfants qui y étaient détenus<sup>5251</sup>. Selon le *témoin CN*, les conditions de détention y étaient bien meilleures qu'aux Silos, les détenus disposaient de toilettes, de courant électrique et de nourriture<sup>5252</sup>.

2178. La Chambre conclut que les conditions de détention aux Silos étaient très difficiles, les personnes détenues ne disposant que de très peu de nourriture, d'aucune installation sanitaire et devant dormir dans des pièces dans lesquelles la température était très basse en septembre et octobre 1993.

### iii. Les vols allégués de biens appartenant aux Musulmans incarcérés aux Silos

2179. Comme la Chambre l'a constaté, un groupe de femmes, d'enfants et de personnes âgées dont le *témoin DS*<sup>5253</sup> et le *témoin CO*<sup>5254</sup> ont été chassés le 23 août 1993 de leurs appartements de la ville de Čapljina par camions et ont été conduits aux Silos par des membres du HVO et des membres du MUP<sup>5255</sup>.

<sup>5242</sup> La Chambre prend note du témoignage de *Zijad Vujinović*, lequel a passé la nuit du 4 au 5 septembre 1993 aux Silos, et qui a déclaré que le 5 septembre, les détenus amenés de la Prison de Dretelj avaient reçu deux repas dans la journée. Voir P 10147 (version française), p. 2 et 6.

<sup>5243</sup> P 09847 sous scellés, p. 2 ; Témoin BC, CRF p. 18384, audience à huis clos ; P 09770 sous scellés (version française), p. 8 ; P 09799 (version française), p. 4 ; P 09933 sous scellés (version française), p. 4 ; P 09754 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>5244</sup> P 09799 (version française), p. 4.

<sup>5245</sup> P 09770 sous scellés (version française), p. 8.

<sup>5246</sup> P 09754 sous scellés, p. 4.

<sup>5247</sup> P 10138, par. 29 ; P 09933 sous scellés (version française), p. 4 ; P 09931, p. 2.

<sup>5248</sup> P 09770 sous scellés (version française), p. 8.

<sup>5249</sup> P 10138, par. 29 ; P 09754 sous scellés, p. 4 ; Témoin CN, CRF p. 11200 ; P 10147 (version française) p. 6 et 1.

<sup>5250</sup> P 09754 sous scellés, p. 4.

<sup>5251</sup> P 09754 sous scellés, p. 6.

<sup>5252</sup> P 09754 sous scellés, p. 6.

<sup>5253</sup> Habitante musulmane de la ville de Čapljina jusqu'au 23 août 1993 ; voir P 09933 sous scellés, p. 2 et 4.

<sup>5254</sup> Habitante musulmane de Višići réfugiée dans la ville de Čapljina à partir d'août 1993.

<sup>5255</sup> P 09933 sous scellés (version française), p. 3 et 4 ; Témoin CO, CRF p. 11295 et 11296 ; P 09755 sous scellés, p. 7.

2180. Les éléments de preuve attestent que ce groupe est resté aux Silos jusqu'à minuit le même jour, c'est-à-dire le 23 août 1993 et qu'avant de partir des Silos et d'être déplacés à Vrda, ils ont reçu l'ordre – sans que la Chambre ne sache précisément de qui – de déposer sous la menace leur argent et leurs bijoux dans des cartons déposés de chaque côté de la sortie des Silos<sup>5256</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que parmi les membres du HVO en charge des personnes détenues aux Silos se trouvaient des membres de la Police militaire du HVO et des membres du MUP<sup>5257</sup>.

2181. La Chambre conclut donc que dans la soirée du 23 août 1993, des membres de la Police militaire du HVO et des membres du MUP se sont emparés de biens personnels appartenant aux femmes, enfants et personnes âgées amenés aux Silos depuis la ville de Čapljina le 23 août 1993.

b) L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina

2182. Les éléments de preuve versés au dossier permettent à la Chambre de constater que plusieurs femmes, enfants et personnes âgées musulmans originaires du village de Višići ont été emmenés dans une maison à Tasovčići aux environs du 11 août 1993<sup>5258</sup>; que plusieurs femmes, enfants et personnes âgées musulmans originaires du village de Lokve ont été retenus par des membres du HVO dans des maisons de leur village aux environs du 14 juillet 1993<sup>5259</sup>; que des enfants, des femmes et des personnes âgées originaires, entre autres, du village de Bivolje Brdo ont été emmenés à l'École de Sovići aux environs du 23 juillet 1993<sup>5260</sup> et que plusieurs centaines de femmes, d'enfants et de personnes âgées originaires de Bivolje Brdo ont passé sept à dix jours dans un centre de rassemblement situé à Gradina, dans la localité de Počitelj aux environs du 16 juillet 1993<sup>5261</sup>.

2183. Ainsi, le *témoin CN*, habitante musulmane du village de Višići, a déclaré que des membres du MUP l'avaient emmenée le 11 août 1993 avec des membres de sa famille, y compris sa fille de 18 mois et sa grand-mère<sup>5262</sup>, dans une camionnette de la police, à la station du MUP de Čapljina<sup>5263</sup>, puis dans une maison à Tasovčići<sup>5264</sup>. Une quinzaine de femmes et d'enfants y étaient

<sup>5256</sup> Témoin CO, CRF p. 11296 ; P 09933 sous scellés (version française), p. 3 et 4.

<sup>5257</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>5258</sup> P 09754 sous scellés, p. 3 et 4.

<sup>5259</sup> P 10125 (version française), p. 8 ; P 10129 sous scellés, par. 8. Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>5260</sup> P 09937, par. 35 ; P 09770 sous scellés (version française), p. 8 ; P 03670.

<sup>5261</sup> P 09937, par. 35 ; P 09935, p. 6 ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; Témoin BC, CRF p. 18384, audience à huis clos.

<sup>5262</sup> P 09754 sous scellés, p. 3 et 4 et Témoin CN, CRF p. 11202.

<sup>5263</sup> P 09754 sous scellés, p. 4.

détenus<sup>5265</sup>. Un policier du HVO leur a dit de ne pas quitter les lieux car il ne pouvait garantir leur sécurité en dehors de ceux-ci<sup>5266</sup>. Un jour, entre le 11 août et le 2 octobre 1993, Zlatko Vegar, « membre du SIS », leur a expliqué qu'ils étaient des « prisonniers de guerre » et devaient demeurer dans la maison jusqu'à ce qu'ils soient échangés<sup>5267</sup>.

2184. De même, lorsque *Sabira Hasić*, habitante musulmane du village de Domanovići<sup>5268</sup>, a été transportée aux environs du 15 juillet 1993 avec ses trois filles depuis les Silos dans le quartier de Veledari<sup>5269</sup> à Počitelj, un membre du MUP leur a ordonné de trouver un hébergement chez l'habitant, tout en précisant de ne pas s'éloigner car le secteur était miné<sup>5270</sup>. Elle a alors été recueillie pendant environ vingt jours chez une habitante<sup>5271</sup>.

2185. Environ 400 personnes étaient détenues dans l'École de Sovići aux environs du 23 juillet 1993<sup>5272</sup>. Parmi elles se trouvaient des enfants, des femmes et des personnes âgées originaires du village de Bivolje Brdo<sup>5273</sup>.

2186. La Chambre conclut que des femmes, enfants et personnes âgées de la municipalité de Čapljina ont été amenés dans divers endroits, dont des maisons et écoles, et y ont été détenus pendant diverses périodes par des membres du MUP et des soldats du HVO dans le cadre des opérations d'éviction ayant eu lieu dans les villages de la municipalité de Čapljina durant les mois de juillet et août 1993.

2187. En revanche, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de statuer sur les conditions dans lesquelles les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été détenus.

## 2. Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers

2188. Au paragraphe 183 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'après avoir détenu des civils musulmans de Bosnie, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO les auraient finalement transférés vers des secteurs contrôlés par l'ABiH ou expulsés vers d'autres pays, *via* la Croatie.

<sup>5264</sup> P 09754 sous scellés, p. 4.

<sup>5265</sup> P 09754 sous scellés, p. 4.

<sup>5266</sup> P 09754 sous scellés, p. 4.

<sup>5267</sup> P 9754 sous scellés, p. 4.

<sup>5268</sup> P 09931 (version française), p. 2.

<sup>5269</sup> P 09931 (version française), p. 6.

<sup>5270</sup> P 09931 (version française), p. 6.

<sup>5271</sup> P 09931 (version française), p. 6.

<sup>5272</sup> P 09770 sous scellés (version française), p. 8 ; P 03670.

<sup>5273</sup> P 09770 sous scellés (version française), p. 8.

2189. La Chambre constate que les femmes, enfants et personnes âgées de la municipalité de Čapljina ont été conduits à partir de la fin du mois de juillet 1993 et jusqu'au début du mois d'octobre 1993 depuis les Silos où ils étaient détenus vers Blagaj<sup>5274</sup> et Vrda<sup>5275</sup> et depuis les maisons et écoles vers Doljani<sup>5276</sup> et Blagaj en passant par Buna<sup>5277</sup>.

2190. Enfin, la Chambre dispose du rapport d'une organisation internationale en date du 13 juillet 1993 indiquant que les 420 femmes, enfants et personnes âgées, venant de sept villages situés entre Stolac et Čapljina, ont passé trois jours aux Silos avant d'être emmenés à Gradina où ils ont passé sept jours gardés par des soldats du HVO<sup>5278</sup>. Ils ont ensuite été emmenés à Doljani au nord-ouest de Jablanica aux alentours du 22 ou 23 juillet 1993, puis sur la ligne de front – sans plus de précisions – après avoir passé trois jours à Doljani<sup>5279</sup>.

2191. La Chambre conclut que des membres du HVO ont déplacé à partir de la fin du mois de juillet 1993 et jusqu'au début du mois d'octobre 1993 des femmes, enfants et personnes âgées depuis divers lieux de détention, dont les Silos, des maisons et une école, vers des secteurs contrôlés par l'ABiH. En revanche, la Chambre ne dispose pas d'élément de preuve attestant que des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été envoyés vers des pays tiers.

---

<sup>5274</sup> P 09799 sous scellés (version française), p. 4 ; P 09754 sous scellés, p. 5.

<sup>5275</sup> Témoin CO, CRF p. 11311. La Chambre note que le témoin DS a été emmené depuis les Silos de Čapljina vers un lieu que la Chambre ne connaît pas. (La « Décision relative à la demande de l'Accusation pour l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* a) et b) du Règlement (Čapljina et Stolac) », confidentiel, 5 novembre 2007, a admis la déclaration du témoin DS en partie seulement ; le paragraphe où le témoin mentionne qu'elle a été emmenée dans la direction de Ljubuški n'a pas été accepté).

<sup>5276</sup> P 09770 sous scellés (version française), p. 8 et p. 9.

<sup>5277</sup> P 09937, par. 35 et 37 ; P 09929, par. 19 ; P 09935, p. 7.

<sup>5278</sup> P 09847 sous scellés, p. 2.

<sup>5279</sup> P 09847 sous scellés, p. 2 ; Témoin BC, CRF p. 18384, audience à huis clos.